DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

Elne

Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

REVISION GENERALE DU PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

MAITRE D'OUVRAGE :
Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

1

BZ-11093

H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

Pièce 1 - Rapport de présentation

Pièce 1.1 - Diagnostic

Piece 1.2 - Justifications des choix retenus

Piece 1.3 - Evaluation environnementale

Pièce 2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce 4 - Règlement écrit et graphique

Pièce 4.1 - Règlement écrit **-** Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger.

Pièce 4.2 Plan de zonage

Pièce 4.3 Plan des prescriptions reportées sur le PLU

Pièce 5 - Annexes

Pièce 5.1 - Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1.1- Listes des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1.2- Dossier relatif aux Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.1.3 - Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Pièce 5.2 – Plan et Règlement du PSS

Pièce 5.3 – Les Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR

Pièce 5.4 – Annexes sanitaires

Pièce 5.4.1– Annexes sanitaires PLU phase 1

Pièce 5.4.2– Annexes sanitaires PLU phase 2

Pièce 5.5 – Droit de préemption urbain (DPU)

Pièce 5.6 – Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Pièce 5.7 – Périmètres obligations de débroussaillement

Pièce 5.8 – Risque d'exposition au plomb

Pièce 5.9 – Information sur le retrait-gonflement des argiles

Pièce 5.10 – Périmètre provisoire ou définitif des zones d'aménagement différé

Pièce 5.11 – Périmètre des zones d'aménagements concertées

Pièce 5.12 – Dossier Loi Barnier

Pièce 5.13 – Dossier relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques

Pièce 5.14 – Prescriptions du SDIS

Pièce 5.15 – Règlement départemental de voirie

Pièce 5.16 – Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Pièce 5.17 – Cahier des prescriptions architecturales et paysagères « ZAC Las closes »

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

Elne

Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

REVISION GENERALE DU PLU

RAPPORT DE PRESENTATION

MAITRE D'OUVRAGE :
Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

1

altemis

ÉTUDES ET CONSEIL EN ÉCOLOGIE

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

Fédération cinov Les esprits indépendants ont leur collectif

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE N° 03 10 0621

buildingSMART France Mediaconstruct

BZ-11093

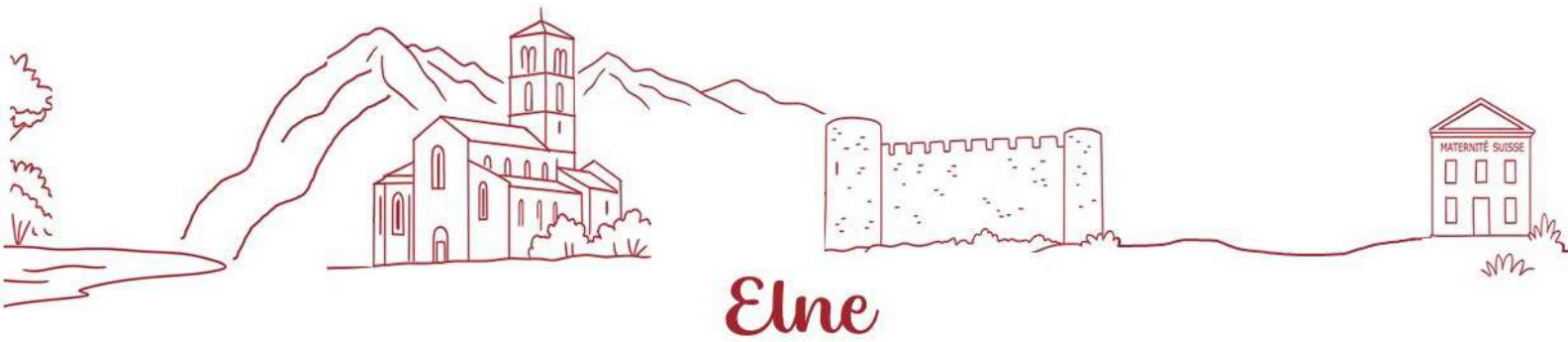
H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

REVISION GENERALE DU PLU

Département des Pyrénées-Orientales – Commune d'Elne

Révision générale du PLU soumise à évaluation environnementale

Pièce 1.1 - Diagnostic



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 1
1.1. Historique des documents d'urbanisme communaux 1
1.2. Présentation de la démarche communale 2
1.3. Présentation du cadre légal d'élaboration du PLU 3
1.3.1. Le cadre législatif 3
1.3.2. Les objectifs de développement durable 4
1.3.3. Une commune soumise à la loi Littoral 5
1.3.4. La soumission du PLU à évaluation environnementale 6
1.3.5. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 7
1.3.6. Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée du Tech valant Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) 8
1.3.7. Le SCoT Littoral Sud 9
1.3.8. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 15
1.3.9. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 17
2. ELNE, VILLE A L'HISTOIRE MULTISECULAIRE SITUEE ENTRE PYRENEES ET MEDITERRANEE 21
2.1. Le contexte historique et patrimonial d'Elne 21
2.2. Le contexte géographique 22
2.3. La situation administrative 23
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 27
3.1. Les caractéristiques physiques du territoire 27
3.1.1. Le climat 27
3.1.2. Les paysages d'Elne 32
3.1.3. L'hydrographie 35
3.1.4. Synthèse du milieu physique 36
3.2. Pollutions et nuisances 37
3.2.1. Qualité de l'air 37
3.2.2. ICPE 40
3.2.3 Bruit 41
3.2.4. Synthèse des pollutions et nuisances sur le territoire communal 42
3.3. Les risques 43
3.3.1. Les risques naturels 43
3.3.2. Les risques technologiques 56
3.3.3. Synthèse des risques naturels et technologiques sur le territoire communal 60
3.4. Energie 60

3.4.1. Le rôle des collectivités dans la déclinaison des politiques énergétique et climatique 60
3.4.2. Potentiel de production d'énergie renouvelable à Elne 61
3.4.3. Synthèse du potentiel en énergie renouvelable sur le territoire communal 64
3.5. Milieux naturels et biodiversité 64
3.5.1. Méthodologie de l'état initial de l'Environnement 64
3.5.2. Les zonages écologiques 69
3.5.1. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral 92
3.5.2. Autre zonage ; le PAEN de la Plaine d'Illibéris 106
3.5.3. Les sensibilités écologiques par habitats 108
3.5.4. Synthèse des enjeux par habitats 116
3.5.5. Trame Verte et Bleue 123
3.5.6. Trame Noire 125
3.5.7. Eléments de continuités écologiques 127
3.5.8. Cartographie des sensibilités sur la commune de Elne 127
3.5.9. Synthèse des sensibilités communales 128
3.6. Synthèse des enjeux environnementaux 130
4. ANALYSE DES DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES 132
4.1. Situation et tendance en matière démographique 132
4.1.1. L'évolution de la population 132
4.1.2. Le solde naturel et le solde migratoire 133
4.1.3. La répartition de la population 133
4.1.4. Evolution de la taille des ménages 135
4.1.5. Diplôme et niveau de formation 136
4.1.6. La population estivale 138
4.2. Situation et tendance en matière de logements 139
4.2.1. Evolution du nombre de logements 139
4.2.2. Caractéristiques des résidences principales et types de logements 140
4.2.3. Date d'emménagement 142
4.2.4. Les occupants des logements 143
4.2.5. Les logements sociaux 143
4.2.6. Les logements vacants 144
4.3. Les dynamiques économiques 145
4.3.1. Elne, un petit pôle urbain sous l'influence de grandes villes et bénéficiant des retombées économiques 145
4.3.2. Une économie plutôt dynamique 148
4.3.3. Etat des lieux des activités économiques sur le territoire communal 148
4.3.4. Zoom sur les zones économiques situées sur le territoire communal 150

4.4. Synthèse de l'analyse socio-économique 153
5. LE FONCTIONNEMENT URBAIN, ETAT DES LIEUX 155
5.1. Etat des lieux de l'espace urbain 155
5.2. Synthèse de l'espace urbain 159
6. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 160
6.1. Infrastructures routières 160
6.2. Les transports en commun 161
6.3. Les mobilités douces 163
6.4. Analyse des capacités de stationnement 165
6.5. Les entrées de ville 167
6.6. Synthèse – Infrastructures de transports et déplacements 173
7. ANALYSE URBAINE 174
7.1. Elne d'hier à aujourd'hui 174
7.2. Les caractéristiques du tissu urbain d'Elne 175
7.2.1. Qualité architecturale 175
7.2.2. Monuments historiques inscrits ou classés 176
7.2.3. Sites patrimoniaux remarquables 177
7.2.4. Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques 178
7.2.5. Patrimoine vernaculaire 179
7.3. Les structures urbaines 192
7.3.1. Un tissu urbain contrasté 192
7.3.2. Espaces publics et recommandations paysagères 198
7.4. L'habitat isolé 199
7.5. Synthèse – Environnement urbain 200
8. LA COMPOSANTE LITTORALE 201
8.1. Une commune littorale 201
8.1.1. Définition de la loi littoral 201
8.1.2. La loi littoral déclinée par le SCoT Littoral Sud 204
8.1.3. La loi littoral déclinée dans le cadre de la révision 211
8.2. Synthèse – composante littoral 213
9. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DU TISSU URBAIN 214
9.1. Analyse de la consommation foncière des 10 années passées 214
9.2. Définir une capacité d'accueil maitrisée et harmonieuse pour les 10 prochaines années (2024-2034) 216
9.2.1. Méthodologie retenue pour appréhender le besoin en logements 216
9.2.2. Production potentielle de logements 220

9.2.3. Synthèse des projections communales à l'horizon 2033 221
9.3. Définir une enveloppe foncière réduite et maitrisée 221
9.3.1. Analyse des potentialités au sein de la trame urbaine 223
9.3.2. Analyse de la consommation projetée et de sa conformité avec les objectifs de diminution de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 236
9.4. Analyse de la consommation d'ENAF sur la période de référence (Loi climat et résilience) 239
9.5. Consommation réalisée sur la période 2020 - 2024 240
9.6. Synthèse –consommation foncière et du tissu urbain 242
10. ANALYSE DE LA COMPOSANTE AGRICOLE 243
10.1. Analyse des derniers Recensements Agricoles 243
10.2 Caractéristiques des exploitations 245
10.1.1. Types de cultures 245
10.1.2. Potentialité agronomique des sols 247
10.1.3. L'irrigation 249
10.1.4. Les IGP et AOC sur le territoire 250
10.1.5. Une production valorisée en BIO 253
10.1.6. Les structures coopératives sur le territoire 253
10.1.7. Le développement des activités agri touristiques 254
10.1.8. Le développement des énergies renouvelables 254
10.1.9. Des contraintes spécifiques d'exploitation 254
10.2. Etat des lieux du bâti agricole 256
10.2.1. Zoom sur les Domaines agricoles 256
10.2.2. Zoom sur la composante agricole du territoire 257
10.3. Synthèse – Agriculture 261

1. PREAMBULE

1.1. Historique des documents d'urbanisme communaux

La commune d'Elne a approuvé l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005. Celui-ci a depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- 1ères modification et révision simplifiée du PLU approuvées par délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 ;
- 2ème révision simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007 ;
- 2ème modification et 3ème révision simplifiée du PLU approuvées par délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2008 ;
- 1ère modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2010 ;
- 2ème modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2011 ;
- 3ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2011 ;
- 4ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 3 août 2011 ;
- 5ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2012 ;
- 6ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2014 ;
- 3ème modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015 ;
- 4ème modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 ;
- 7ème et 8ème modifications du PLU approuvées par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016 ;
- 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019 ;
- 5ème modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2019 ;
- 2ème déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019 ;
- 6ème modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 ;
- 9ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022 ;
- 3ème déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

La présente révision générale du PLU a été prescrite par une délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2023.

Cette procédure a pour objectif de mettre en conformité le document de planification avec les évolutions législatives et règlementaires. Elle permettra également l'actualisation du PLU au regard des projets communaux pour les 10 prochaines années.

1.2. Présentation de la démarche communale

A travers la révision de son PLU, il s'agit pour la commune d'Elne de mener une réflexion sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. En effet, le Conseil Municipal énonce dans sa délibération du 20 septembre 2023 portant approbation de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme, énonce qu' « A ce jour, il y aurait lieu de moderniser sans plus attendre le contenu du Plan Local d'Urbanisme au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et règlementaire, de la mise en compatibilité avec le SCOT en vigueur et autres documents supra-communaux, mais aussi en raison des enjeux majeurs tels que la résilience du territoire et de ses caractéristiques particulières en matière d'exposition prépondérante aux risques naturels, de mobilités, de patrimoine, de préservations de zones naturelles et agricoles.

La révision du PLU se fera dans le respect des objectifs posés aux articles L. 153-31 à L. 153-35 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, dans sa délibération du 20 septembre 2023 portant approbation de la présente révision du Plan Local d'Urbanisme énonce que ; « Les objectifs assignés à cette révision générale pourraient être synthétisés selon les 4 axes suivants :

-Faire du cœur de ville la composante principale et désirable du tissu urbain, en réinvestissant dans le centre, en améliorant le parc de logements existants dans des proportions permettant à ceux qui le souhaitent d'y vivre dignement, en faisant du piéton l'élément clef de la dynamique, en pérennisant et développant l'expérimentation citoyenne Elne ville jardin de renaturation urbaine par la désimperméabilisation de sols au profit de plantation nourricières, et en redonnant un lieu fort de rencontre sur la place principale qui sera le moteur de la vie économique et publique, en vue de répondre aux changements de mode de vie dans les centres-villes, à l'aune de l'expérience de la crise sanitaire.

-Faire de l'ensemble de la ville, un modèle de résilience face aux problématiques environnementales, climatiques et sanitaires actuels et à venir. Il s'agit en particulier de mieux prendre en compte et d'intégrer dans le PLU, les enjeux liés à la biodiversité et aux dynamiques du vivant, à la qualité de l'air, à la préservation des paysages, à la gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux changements climatiques dont une des principales conséquences attendues est une augmentation en fréquence et en intensité des aléas naturels (risques inondation et sécheresse).

Le PLU devra retranscrire dans son contenu, la volonté de faire d'Elne une ville perméable, verte et active notamment en s'appuyant sur la participation citoyenne, les solutions fondées sur la nature et une logique de sobriété. Dans ce cadre, trois pistes d'amélioration seront recherchées :

° Rendre perméables les sols et optimiser les capacités d'infiltration des eaux de pluies tout en cherchant à limiter les désagréments et les dommages potentiels liés aux ruissellements urbains.

° Figer durablement la vocation agricole et naturelle d'une grande partie des espaces périurbains du territoire communal, en cohérence avec le PAEN. La volonté de redynamiser l'agriculture, en s'appuyant sur les techniques d'agroécologie, sera au cœur du projet y compris en milieu urbain.

° Respecter et reconquérir les trames vertes (corridors écologiques) et bleues (milieux humides et aquatiques) ainsi que les principaux réservoirs de biodiversité comme la colline Saint-Martin, en s'appuyant sur le diagnostic écologique issu de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

-Réaliser un modèle de « vivre ensemble » sur le site de l'Espace Salitar lieu « d'équilibre du territoire intergénérationnel à vocation sportive, festive, culturelle, solidaire et de formation pour tous, à forte valeur environnementale de plantations nourricières, afin que chacun puisse profiter de ce lieu tout au long de l'année.

-Faire de la ville d'Elne une ville attractive à l'échelle du territoire intercommunal par l'étude de la possibilité de créer un nouveau quartier pilote vitrine le long de la déviation sur une partie du site des Mousseillous où un nouveau modèle de construction serait promu respectueux de la nature, résilient, perméable, intégrant la biodiversité et les dynamiques du vivant. De manière générale, ce modèle devra être recherché pour toute nouvelle construction sur le territoire ».

1.3. Présentation du cadre légal d'élaboration du PLU

1.3.1. Le cadre législatif

L'élaboration du PLU d'Elne se fera conformément aux objectifs des lois :

- De Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 ;
- Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
- Grenelle I du 3 août 2009 ;
- Grenelle II du 12 juillet 2010 ;
- ALUR du 24 mars 2014 ;
- LAAAF du 13 octobre 2014 ;
- Loi Macron du 6 août 2015 ;
- Loi LCAP du 7 juillet 2016 ;
- Loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Loi ASAP du 7 décembre 2020 ;
- Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application ;
- Loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Décret d'application de la loi APER n°2023-1417 du 29 décembre 2023.

1.3.2. Les objectifs de développement durable

Le Code de l'urbanisme dans son article L.101-1 pose le principe fondateur de la décentralisation en matière d'urbanisme, de l'harmonisation et de la cohérence des actions d'aménagement qui doivent être les principes directeurs des politiques d'urbanisme des collectivités locales.
En outre, l'article L.101-2 dudit code fixe les principes et objectifs assignés aux documents d'urbanisme :

1. L'équilibre entre : Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

8. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

9. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Force est de constater que depuis la Loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II », en date du 12 juillet 2010, des objectifs environnementaux sont introduits dans les PLU.

Désormais, lors de l'élaboration d'un PLU, les thématiques élargies et abordées par les Lois Grenelle II seront prises en compte.

1.3.3. Une commune soumise à la loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à **l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral »**, vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès du public aux sentiers littoraux.

1 212 communes sont concernées par la loi et sont nommées « communes littorales ». La définition de ce terme est faite à l'article L321-2 du Code de l'environnement comme « *les communes de métropole et des départements d'outre-mer :*

- *Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*
- *Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.* »

Les objectifs principaux de la loi sont :

- **Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral**
- **Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau**
- **Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage**
- **Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux**
- **Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux**
- **Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales**
- **Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral**

De cette loi découlent 3 mesures phares :

➔ *L'adaptation aux spécificités de chaque littoral*

Les principes directeurs de la loi littoral ont été conçus en termes généraux, comme une loi-cadre, pour une meilleure prise en compte des spécificités de chaque littoral. En adoptant la loi Littoral, le législateur a voulu laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire. Partant du principe que le littoral dans une commune de la Manche encore très rurale n'est pas tout à fait le même que celui d'une ville côtière des Alpes-Maritimes. Aussi, dès 1986, la loi littoral supposait une traduction, localement et en amont des projets, dans les documents de planification urbaine et rurale.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a renforcé le rôle de déclinaison de la loi Littoral dans les documents

d'urbanisme, en confiant au SCoT le soin de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

➔ *La mise en compatibilité des documents d'urbanismes et le principe d'opposabilité*

À l'échelle de la planification territoriale, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral.

Le principe de l'opposabilité directe des dispositions de la loi littoral s'applique également aux autorisations individuelles d'occupation du sol, à l'exception des territoires où une directive territoriale d'aménagement existe.

➔ *La graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage* toute la commune

Afin de lutter contre le mitage du littoral, **l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante**. La philosophie générale de la loi instaure une possibilité de construire en continuité des zones densément urbanisées, mais interdit ces constructions si les zones ne comportent qu'un habitat diffus.

Exemple concret : la présence d'une maison isolée à l'arrière d'une dune n'est pas une zone dense ; et donc la création d'un lotissement ne peut être autorisée.

L'extension de l'urbanisation doit être **limitée et prévue dans les documents d'urbanisme**. Il s'agit, dans des espaces où la présence de la mer est très prégnante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires.

Il est **interdit de construire en dehors des espaces urbanisés**, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau. La loi prévoit que, dans cette zone, le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Exemple concret : dans cette zone, la construction d'une ferme aquacole est autorisée, mais pas celle d'un restaurant de plage.

Des **espaces de respiration** doivent être ménagés entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui évitent une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer.

Enfin, les **espaces les plus remarquables** et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés, seuls des aménagements très légers pouvant y être implantés.

1.3.4. La soumission du PLU à évaluation environnementale

Depuis les Lois Grenelles, l'Environnement occupe une place prépondérante dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Au titre de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, soumet les documents locaux d'urbanisme à une évaluation environnementale obligatoire, au titre de l'article R.104.11 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU d'Elne étant soumis à l'Evaluation Environnementale, il s'agira de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir le document de planification sur l'environnement, de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences négatives dans la mesure du possible et d'exposer, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés.

<u>Remarque :</u> La présente étude sera intégrée dans toute la réflexion du PLU et guidera les choix d'aménagement. L'évaluation environnementale a été réalisée par le Bureau d'Etudes spécialisé Altemis.

1.3.5. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

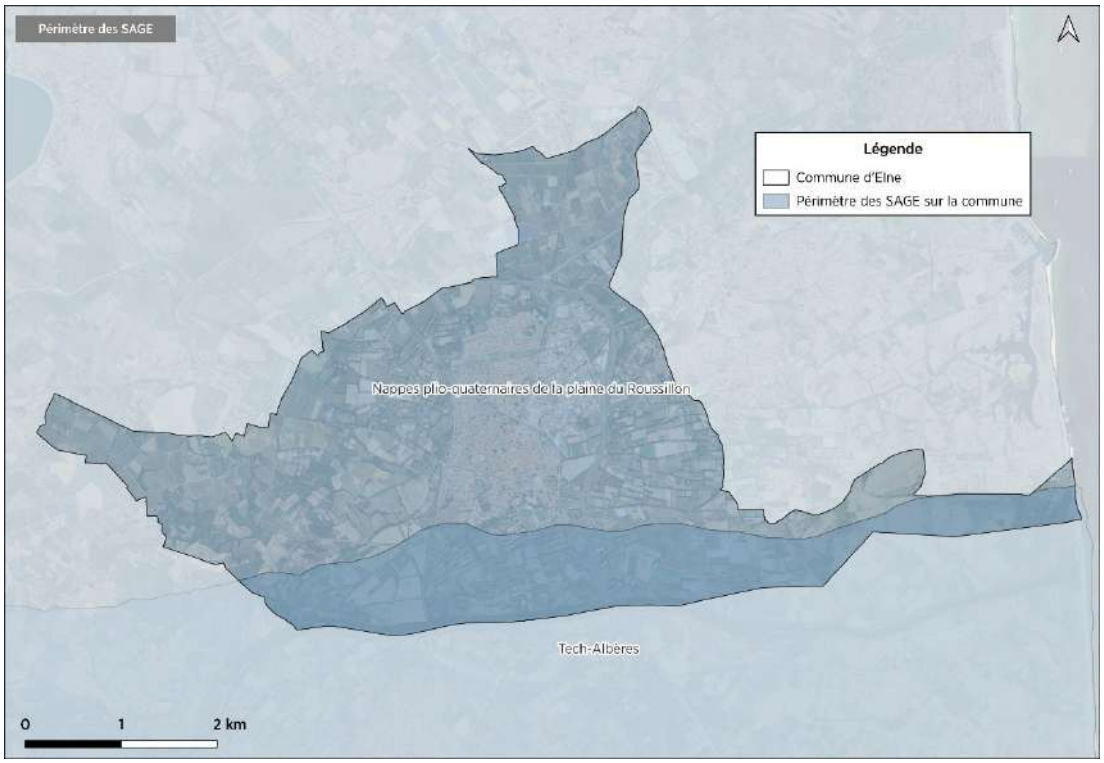


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) d'Elne

La commune d'Elne est soumise aux orientations du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2020 et du SAGE Tech-Albères approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Ce dernier suit une logique similaire autour des objectifs prioritaires suivants :

- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau ;
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE ;
- Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieurs ;
- Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides et des rivières ;
- Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement ;
- Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues ;
- Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant ;
- L'infiltration et la rétention du ruissellement à la source.

Les règles édictées par les CLE (commission locale de l'eau) permettent d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires et doivent être intégrées dans le PLU. Elles assurent la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides et préservent les champs d'expansion de crue.

1.3.6. Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée du Tech valant Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Historiquement, les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux.

La loi Barnier (02/02/95), dans son article 40-6, confère aux PSS un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant par conséquent opposables aux tiers.

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée du Tech valant Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune d'Elne a été approuvé par décret en date du 24 septembre 1964 et, conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, ce plan a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques d'inondation, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles,

forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

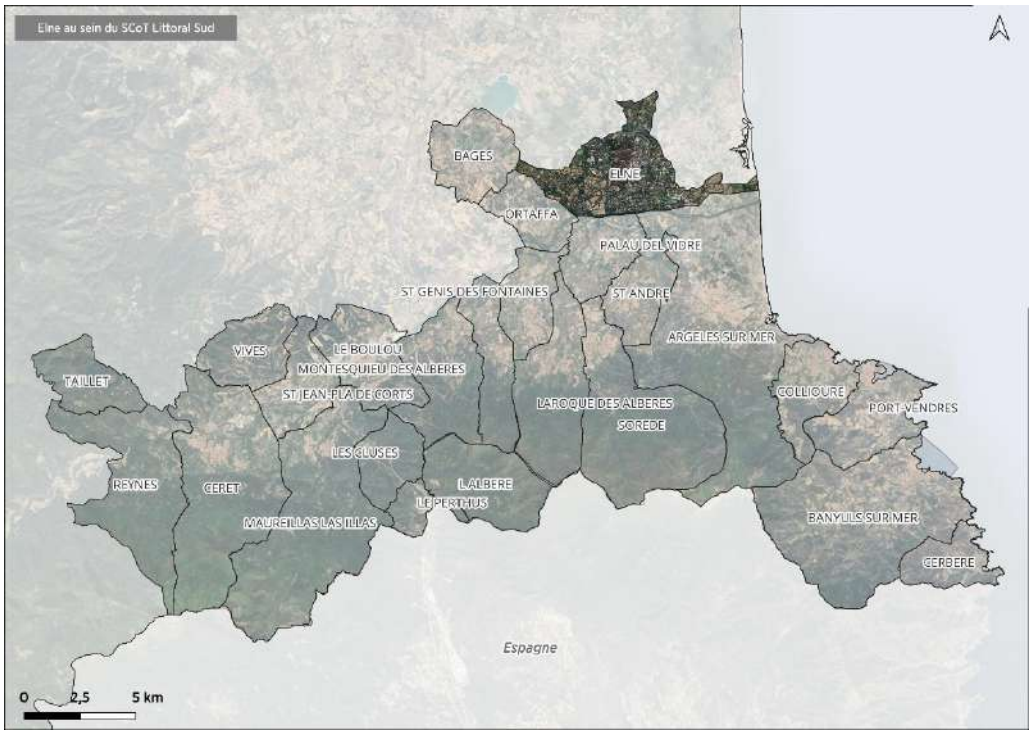
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones directement et indirectement exposées au risque et par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir, dans les zones directement et indirectement exposées au risque, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'objet du PSS est d'assurer la mise en sécurité des personnes en intégrant le risque inondation comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain de la commune.

Le PSS constitue une servitude d'utilité publique qui s'imposera aux choix d'aménagement et s'oppose aux demandes d'occupation des sols dans un rapport de conformité.

1.3.7. Le SCoT Littoral Sud

La commune d'Elne fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Littoral Sud en vigueur depuis février 2014, administré par le Syndicat Mixte du SCoT Littoral Sud.



Elne au sein du SCoT Littoral Sud

Le SCoT est un document de planification intercommunal qui sert de cadre de référence en matière de politique d'habitat, d'environnement, d'économie et de transports pour l'élaboration des documents de planification locaux tels que les Plans Locaux d'Urbanisme.
Conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4, dont les Schémas de Cohérence Territoriale. A ce titre, il convient, dès la phase du diagnostic du PLU, d'identifier les orientations et grands objectifs posés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Littoral Sud.

Cette identification en amont des objectifs supra communaux présentera l'avantage de fixer une ligne directrice quant aux partis d'aménagement que les élus locaux devront privilégier dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Remarque : La révision générale de l'ensemble des pièces du PLU d'Elne devra se faire dans le respect des orientations et objectifs présentés ci-dessous.

1.3.7.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD du SCOT prévoit quatre choix fondateurs déclinés sous la forme d'orientations qui apportent des réponses aux enjeux locaux du territoire Littoral Sud.

- Choix fondateur I : Affirmer les fondements de notre identité et l'attachement à notre territoire

  - **Orientation A** : Asseoir les conditions d'un avenir respectueux de l'environnement en préservant les ressources naturelles.
    - Préserver durablement les secteurs agricoles à fort potentiel et ainsi assurer une visibilité économique durable ;
    - Préserver et gérer durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
    - Préserver la biodiversité, patrimoine naturel remarquable du territoire ;
    - Favoriser les connexions entre les milieux naturels ;
    - Prévenir et limiter les risques, pollutions et nuisances, réduire la vulnérabilité ;
    - Garantir la préservation des paysages et accompagner leur évolution ;
    - Préserver et valoriser les identités paysagères.

  Orientation B : Consolider les pratiques de proximité en s'appuyant sur le maillage urbain et la mixité des modes de déplacements et des fonctions
    - Reconnaître à chaque commune le droit à un développement équilibré ;
    - Permettre aux habitants d'accéder à un logement adapté à chaque étape de leur vie ;
    - Engager une politique foncière par une gestion économe et rationnelle de la ressource ;
    - Redonner aux cœurs de villes et de villages un rôle essentiel dans la vie urbaine
    - Définir un cadre pour l'aménagement commercial ;

- Consolider un maillage équilibré des équipements et services pour la qualité de vie ;
- Favoriser l'accès aux services numériques ;
- Tendre vers une réduction des temps de parcours au sein du territoire ;
- Consolider l'offre en transports collectifs ;
- Articuler et connecter les réseaux et inciter aux échanges entre les modes de déplacements par des services adaptés ;
- Rationaliser les déplacements sur les courtes distances.

- **Orientation C** : Aménager des conditions favorables à l'innovation et aux sphères productives pour une économie dynamisée
  - Permettre aux habitants d'accéder à un logement adapté à chaque étape de leur vie ;
  - Engager une politique foncière par une gestion économe et rationnelle de la ressource.

Choix fondateur II : Renforcer l'attractivité du territoire

- **Orientation A** : S'appuyer sur des richesses naturelles pour dynamiser le développement
  - Soutenir et renforcer les activités agricoles, sylvicoles, pastorales, et halieutiques ;
  - Encourager l'attractivité paysagère par la mise en valeur du patrimoine et la découverte du territoire.

- **Orientation B** : Repenser les logiques d'accueil sur le territoire
  - Accompagner un accroissement équilibré et développer une politique d'accueil en direction des jeunes ménages afin de réamorcer l'accroissement naturel ;
  - Organiser le territoire autour de quatre pôles structurants : Argelès-sur-Mer, Elne, Céret et Le Boulou ;
  - S'inscrire dans une démarche de projets urbains et villageois durables ;
  - Valoriser la nature, sous toutes ses formes, dans les villages et les bourgs ;
  - Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines.

- **Orientation C** : Construire une stratégie de développement économique
  - Consolider l'attractivité touristique par une meilleure synergie entre les différentes formes de tourisme ;
  - Valoriser les outils logistiques, affirmer leurs complémentarités ;
  - Hiérarchiser et prioriser le développement économique au sein d'un réseau équilibré et cohérent de parcs d'activités ;
  - Affirmer le rôle stratégique essentiel des portes du territoire pour l'accueil des activités ;
  - Fixer des objectifs qualitatifs pour le développement des parcs d'activités en rapport avec le caractère emblématique du territoire ;
  - Conforter l'accessibilité et la visibilité du territoire ;
  - Favoriser la mobilité transfrontalière en s'appuyant notamment sur l'Eurodistrict de l'Espace Catalan Transfrontalier.

1.3.7.2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue le document de référence du SCoT qui apporte des prescriptions pour la mise en œuvre des stratégies définies dans le PADD du PLU. Les orientations et objectifs déclinés ont valeur règlementaire et sont donc opposables aux documents de planification à l'échelle locale dans un rapport de compatibilité.

Il convient dès à présent de clairement identifier les objectifs avec lesquels le PLU de Elne devra être compatible.

Le DOO du SCoT du Littoral Sud se décline en trois axes. La dernière partie est rédigée sous la forme d'un chapitre individualisé et vaut Schéma de mise en valeur de la mer. Chaque axe comprend des orientations, elles-mêmes déclinées sous la forme d'objectifs détaillés.

- <u>Axe n°1 : Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages</u>

  - **Orientation A** : Orientations et objectifs en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche
    - Préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel ;
    - Valoriser les autres espaces agricoles ;
    - Assurer la protection des espaces naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation ;
    - Faciliter l'essor des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques ;
    - Economiser l'espace et offrir une visibilité économique durable.

  - **Orientation B** : Orientations et objectifs en faveur de la protection des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la prévention des risques
    - Protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter voire restaurer les continuités écologiques et préserver les espaces de nature ordinaire ;
    - Assurer la protection des espaces naturels et boisés ;
    - Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau, du milieu aquatique et du milieu marin ;
    - Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique ;
    - Veiller à la santé et à la prévention des risques.

  - **Orientation C** : Orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère
    - Habiter harmonieusement nos paysages ;
    - Encourager l'attractivité et la découverte du territoire ;
    - Affirmer les identités paysagères et accompagner l'évolution des paysages.

- Axe n°2 : Offrir un cadre de développement harmonieux

  - **Orientation A** : Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat
    - Garantir un projet social raisonné mais volontaire ;
    - Garantir les équilibres entre espaces urbains et d'urbanisation future ;
    - Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation ;
    - Garantir une offre en logements diversifiée et l'équilibre social de l'habitat.

  - **Orientation B :** Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones urbaines
    - Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs ;
    - Déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements.
    - Développer et améliorer l'accessibilité et veiller à répondre aux enjeux spécifiques de la saisonnalité ;
    - Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans un souci de sobriété foncière et énergétique ;
    - Conforter l'offre d'équipements et de services.

  - **Orientation C** : Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones commerciale
    - Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité ;
    - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

  - **Orientation D :** Les axes stratégiques du projet de développement économique
    - Soutenir et développer la performance économique des activités agricoles et forestières ;
    - Permettre la mutation de l'économie touristique ;
    - Pérenniser la filière logistique et viser la performance environnementale.

- Axe 3 : Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne

  - **Orientation A** : Orientations et objectifs pour protection et la mise en valeur du littoral et de la mer par l'harmonisation des dispositions de la loi Littoral.
    - Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation ;
    - Respecter une définition commune d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ;
    - Protéger la bande des 100 mètres ;
    - Préserver les espaces proches du rivage (limite terrestre du périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM) ;
    - Ménager des coupures d'urbanisation ;

- Protéger les espaces remarquables ;
- Déterminer la capacité d'accueil ;
- Contenir les extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, en appréciant leur caractère limité au regard du périmètre du SCOT.

- **Orientation B** : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT
  - Respecter les dispositions urbanistiques de la loi Montagne ;
  - Réguler, réhabiliter et diversifier l'offre d'hébergement touristique ;
  - Répondre aux autres objectifs de la loi Montagne.

Axe 4 : Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

- **Orientation A** : Garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littorale
  - Conduire une stratégie d'accessibilité coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre ;
  - Développer une stratégie renouvelée et collective de mise en tourisme ;
  - Tisser le lien port-ville pour chaque commune maritime.

- **Orientation B** : Déterminer les vocations de l'espace littoral et marin et viser la conciliation des différentes pratiques en mer
  - Optimiser, compléter et mettre en réseau les équipements d'interface mer-terre ;
  - Organiser les usages d'interface entre mer et terre.

- **Orientation C** : Préserver et mettre en valeur les espaces maritimes littoraux
  - Préserver la richesse et la diversité des milieux terrestres ;
  - Maintenir la qualité et favoriser l'attractivité des paysages littoraux ;
  - Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes ;
  - Prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement littoral.

1.3.8. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CCACVI) a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 par une délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2023.

Ce document a pour objectif d'orienter les choix des collectivités locales dans ce domaine, en cohérence avec les nouvelles compétences dévolues aux communes en matière d'urbanisme.

Les PLU doivent être compatibles avec le PLH et constituent l'outil local de mise en œuvre des objectifs qu'il fixe.

Ainsi, le PLU d'Elne doit être compatible avec le document élaboré par la CCACVI.

Le PLH de la CCACVI se décline en 4 ambitions stratégiques accompagnées d'actions :

- **Axe 1 : Réinvestir l'urbain**

Dans le cadre de ce premier axe, les auteurs du document souhaitent réinvestir l'urbain à travers l'amélioration du confort du parc immobilier existant, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, le développement du conventionnement Anah et l'acquisition/amélioration et l'expérimentation du LAS dans l'ancien, la lutte contre la vacance de longue durée et le travail du « Mieux Vivre » à l'échelle du quartier.

Le PLH décline plusieurs actions :

- Favoriser et subventionner les travaux d'amélioration et d'adaptation de l'habitat existant, avec des actions renforcées sur l'habitat indigne et dégradé, et sur la précarité énergétique plus globalement ;
- Développer le conventionnement Anah et l'acquisition/amélioration, et expérimenter le LAS dans l'ancien ;
- Identifier les logements vacants effectivement mobilisables et accompagner les propriétaires afin de les remettre sur le marché afin de lutter contre la vacance de longue durée ;
- Accompagner le « Mieux vivre » dans les centres anciens en apportant aux communes engagées dans des démarches telles que QPV (quartier prioritaire de la Politique de la Ville), PVD (petite ville de demain), BC (bourg centre) ou encore ORT (opération de revitalisation de territoire)… l'ingénierie et les expertises dont dispose l'intercommunalité et le PLH ;
- Minorer l'impact de la villégiature.

En ce qui concerne la commune d'Elne, le document fixe l'objectif d'amélioration de l'habitat sur le parc existant à 265 logements environs, et une production immobilière nouvelle de 410 logements sur la période 2022-2027.

Axe 2 : Maîtriser l'urbain

Dans le cadre de ce deuxième axe, les auteurs du document souhaitent maîtriser l'urbain en portant une réflexion menant à contenir au mieux les extensions de l'urbanisation et à favoriser l'ensemble des trajectoires résidentielles en cherchant à proposer une mixité de l'offre alliant location et accession, privés, abordables, sociales, petites et grandes surfaces.

Le PLH décline plusieurs actions :

- Maintenir les efforts engagés en direction d'une offre locative sociale et abordable, et mieux identifier la demande ;
- Renforcer les efforts engagés en direction d'une offre d'accession sociale et abordable, et mieux identifier la demande ;
- Accompagner la traduction de la politique de l'Habitat intercommunale dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement des communes afin d'assurer une harmonisation PLH/PLU – EPCI/communes ;
- Identifier le foncier stratégique, notamment de réinvestissement urbain, et élaborer une stratégie d'actions, d'en favoriser la mobilisation via tous les outils existants (incitatifs et coercitifs) au côté des communes.

Axe 3 : Loger en inclusion

Dans le cadre de ce troisième axe, les auteurs du document souhaitent renforcer l'action en matière d'inclusion par le logement en cherchant à offrir la garantie d'un accès au logement ordinaire pour les ménages les plus fragiles du territoire.
Le projet ambitionne parallèlement de se faire le relais, dans la limite de ses compétences et prérogatives, des politiques départementales et nationales concernant l'hébergement et le logement ordinaire adapté des publics spécifiques et/ou défavorisés par l'exécution du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des publics défavorisés et du schéma des solidarités (PDALHPD/SS), ainsi que du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

Plusieurs actions sont identifiées pour la mise en œuvre de cet axe :

- Elargir les solutions d'hébergements et de logements dédiées aux jeunes et aux saisonniers, notamment en affinant les demandes selon les publics grâce à une concertation renforcée avec les acteurs déjà engagés ;
- Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie, et lutter contre la cabanisation ;
- Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation ;
- Favoriser le maintien à domicile et diversifier l'offre dédiée des personnes âgées et/ou handicapées.

Axe 4 : Gouverner une politique de l'habitat partagée

Dans le cadre de ce quatrième axe, les auteurs du document souhaitent prendre en charge la définition d'une stratégie globale « Habitat / Cadre de vie », en confortant notamment le rôle de sa gouvernance.

- Piloter et animer le PLH et la politique d'attribution ;
- Porter une ingénierie territoriale, et sensibiliser aux politiques « Habitat » ;
- Observer et étudier le territoire, et évaluer le PLH et les politiques « Habitat ».

Plusieurs actions identifiées au sein du PLH concernent Elne. Elles devront être intégrées à la réflexion de planification dans un rapport de compatibilité.

La ville d'Elne prévoit ainsi une ambitieuse politique de construction de logements neufs et sociaux pour l'exercice 2022/2027. Les objectifs incluent la remise sur le marché de 25 logements vacants et la production de 410 nouveaux logements

Concernant les logements spécifiques, 55 places sont prévues pour les EHPAD. Le taux de comptabilité SRU pour les logements locatifs sociaux (LLS) est fixé à 40 %, tandis que la comptabilité du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour les logements sociaux (LAS) est de 15 %.

Le taux d'équipement de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021, est fixé à 10.8% avec une extrapolation prévue pour augmenter ± 14 logements d'ici au 1er janvier 2028.

Cette stratégie vise à améliorer l'offre de logements, répondre à la demande croissante et promouvoir la mixité sociale dans la commune.

1.3.9. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La CCACVI est concernée par l'obligation de se doter d'un PCAET conformément à l'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui confie aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux avant le 31 décembre 2018.

En tant que coordinatrices de la transition énergétique et climatique, les collectivités territoriales jouent un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique, via la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité de l'air. Elles ont la responsabilité d'investissements structurants sur le plan énergétique : les bâtiments et les transports. À travers leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, elles organisent la répartition des activités et des lieux d'habitation. À travers leurs politiques économiques et d'aménagement du territoire, elles déterminent la valorisation du potentiel énergétique de ce territoire.

Le PCAET adopté en Conseil Communautaire le 6 mars 2018 pour la période 2019-2025 doit s'articuler avec les autres démarches de planification couvrant le territoire, notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022 ou encore le SCoT Littoral Sud dont la première révision a été approuvée le 2 mars 2020.

Le document est composé d'un diagnostic du territoire, d'une stratégie territoriale et enfin, d'un plan d'actions.

Le plan d'actions s'organise autour de 6 axes :

Axe 1 : Un urbanisme plus durable

Orientations stratégiques	Actions opérationnelles
Stimuler et accompagner la rénovation du bâti ainsi que les actions de maîtrise de l'énergie.	Améliorer l'accès à l'information et accompagner techniquement et financièrement les particuliers dans leurs projets de rénovation.
	Engager une réflexion sur la qualité du parc de résidences secondaires et auprès d'offices HLM.
	Impliquer les entreprises (notamment du secteur tourisme) à la maîtrise de leurs consommations d'énergie.
Positionner le territoire vers une urbanisation moins consommatrice et adaptée au changement climatique.	Promouvoir les quartiers durables dans le cadre du PLH notamment.
	Densifier l'urbanisation (en lien avec les objectifs du SCoT).
	Accroître la place de la nature sur le territoire.
	Réfléchir un aménagement plus systémique intégrant mobilité, services et performance énergétique.

Axe 2 : Une mobilité décarbonée

Orientations stratégiques	Actions opérationnelles
Favoriser les mobilités actives.	Inciter la mobilité active pour tous.
	Améliorer les infrastructures des mobilités actives.
Améliorer la fréquentation des transports en commun existants sur le territoire.	Rendre plus lisible et compréhensible l'offre sur le territoire.
	Engager une réflexion avec les AOT pour optimiser les transports en commun.
Réduire l'impact des déplacements en voiture.	Développer le co voiturage.
	Faciliter le déploiement de technologies moins émissives.
	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements.

Axe 3 : Une collectivité exemplaire et proactive

Orientations stratégiques	Actions opérationnelles
Améliorer l'exemplarité dans le patrimoine public.	Sensibiliser, informer et former les élus et agents.
	Poursuivre les actions de réduction de consommation des collectivités.
	Développer les sources de productions d'énergie renouvelables sur les bâtiments publics.
Garantir la mise en œuvre concertée.	Animer, mettre en œuvre et évaluer le PCAET.
Valoriser les actions engagées.	Mettre en avant les actions exemplaires de la CCACVI et de ses communes membres.

Axe 4 : Un territoire producteur de sa propre énergie

Orientations stratégiques	Actions opérationnelles
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire.	Promouvoir et mettre en réseau les porteurs de projets d'énergies renouvelables.
	Inciter à l'implantation du photovoltaïque public et privé.
	Inciter au déploiement des chaufferies et des réseaux bois énergie.
	Mener une réflexion sur l'opportunité de développer une unité de méthanisation / biogaz (étude sur les gisements mobilisables).

Axe 5 : Un territoire protecteur de son agriculture et de ses espaces naturels

Intitulé de l'action	Orientation stratégique
Faciliter le développement des pratiques agricoles et sylvicoles sur le territoire.	Lutter contre les friches agricoles.
	Travailler à la réimplantation de la filière bois (en appui sur le charte forestière).
	Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour attirer les nouveaux exploitants.
	Développer les nouvelles pratiques culturales.
Développer les circuits courts.	Travailler avec le Pays à la structure d'un projet alimentaire territorial.
	Promouvoir les productions locales et trouver les points de convergence entre tourisme et agriculture.

- Axe 6 : Un territoire résilient

Intitulé de l'action	Orientation stratégique
Sensibiliser au changement climatique.	Communiquer en relayant largement les outils de sensibilisation en faveur de l'adaptation au changement climatique.
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques.	Mieux connaître l'état de la ressource en eau et les usages.
	Optimiser les prélèvements et la gestion des ouvrages et équipements existants (irrigation agricole, eau potable).
	Réduire/Limiter le gaspillage de l'eau.
	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource eau.
	Information et communication sur la gestion quantitative de la ressource en eau.
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations.	Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques.
	Prévenir les inondations par les cours d'eau et les submersions marines.
Réduire l'impact des déchets sur le territoire.	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire.
	Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le SYDETOM.
Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire.	Observer l'évolution des espèces invasives et transmettre les informations à la DREAL, DDTM, Parc Marin.

2. ELNE, VILLE A L'HISTOIRE MULTISECULAIRE SITUEE ENTRE PYRENEES ET MEDITERRANEE

2.1. Le contexte historique et patrimonial d'Elne

Histoire

La commune d'Elne, Illibéris de son nom initial, est une véritable cité antique, les fouilles archéologiques ayant permis de découvrir des traces d'habitation remontant jusqu'à l'âge du bronze.

Après la conquête romaine, Illibéris devient un centre romain majeur de la Gaule narbonnaise. La prospérité de la ville dure jusqu'au IV^{ème} siècle sous le règne de l'empereur Constantin.

En 414, les Wisigoths érigent Illibéris en siège épiscopal, attesté en 571. La ville s'appelle alors Helenae et son seigneur est l'évêque. L'actuelle cathédrale Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie d'Elne (les saintes patronnes de la ville) fut édifiée au XI^{ème} siècle. Le cloître fut quant à lui érigé entre le XII^{ème} et le XIII^{ème} siècle.

Ville du royaume d'Aragon, Elne subit au cours de son histoire de nombreux assauts. Le 25 mai de l'an 1285, lors de la croisade d'Aragon, la ville tombe lors d'un siège mené par Philippe III le Hardi, roi de France, qui força les portes de la cathédrale et ordonna le massacre de la population. Cet évènement marquant donnera sa date à la rue de l'An 1285.

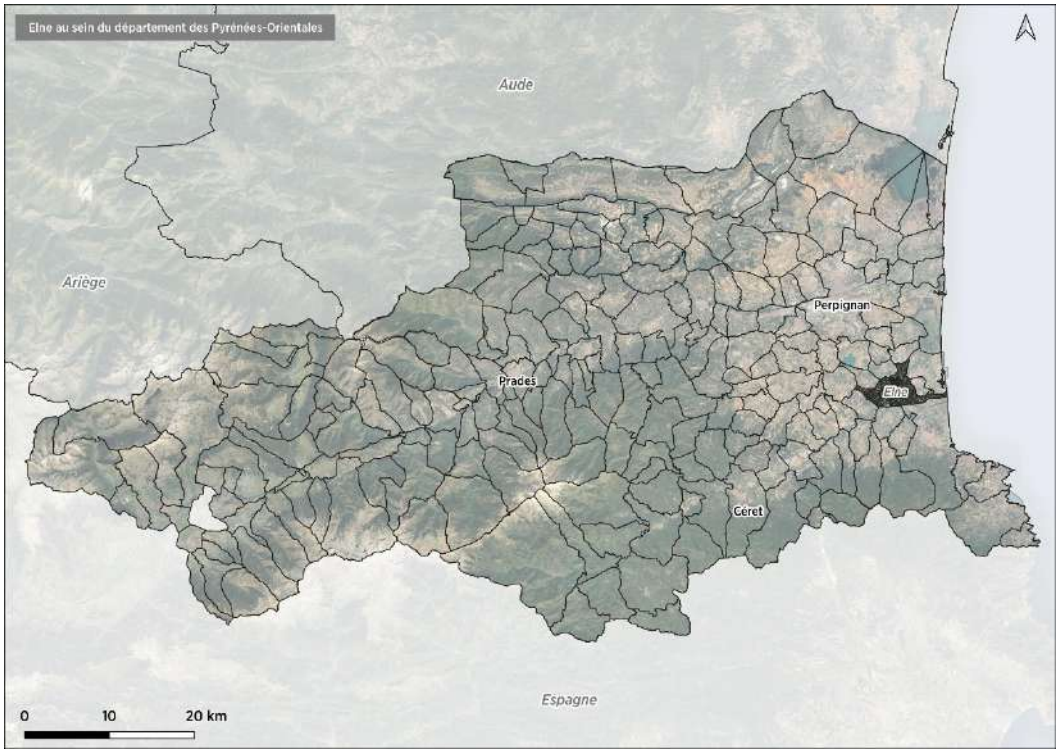
L'importance grandissante de la ville de Perpignan, sa voisine, commença à faire de l'ombre à la ville d'Elne. La signature du traité des Pyrénées en 1659 eu pour conséquence la destruction des murailles de la ville, ce qui ne fit qu'accentuer son déclin. Il reste à l'heure actuelle quelques pans des murailles médiévales, témoignages du passé de la commune.

Au XX^{ème} siècle, Elne devint un centre artistique majeur, justifiant encore aujourd'hui son dénomination « Elne ville d'Art ».

C'est en 1939, en raison de la guerre civile espagnole, que la Maternité Suisse d'Elne fut fondée dans le château d'En Bardou, initialement pour accueillir de jeunes mères espagnoles fuyant l'Espagne de Franco.

2.2.Le contexte géographique

La commune d'Elne est située dans le Département des Pyrénées-Orientales (66).



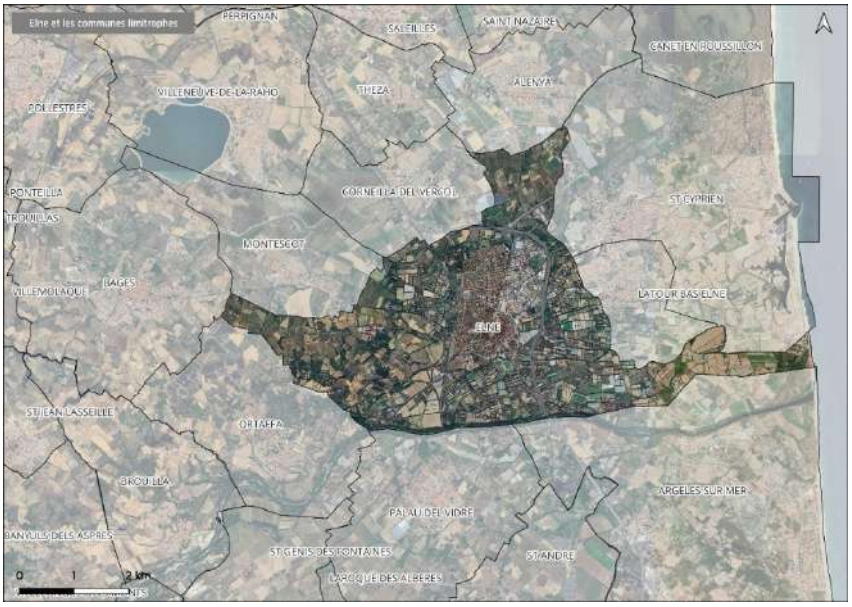
Elne au sein du département des Pyrénées-Orientales

La commune d'Elne bénéficie, en raison de sa position géographique, de l'influence des agglomérations situées à proximité soit :

- Argelès-sur-Mer à 9,2 km ;
- Perpignan à 12,0 km ;
- Collioure à 15,7 km ;
- Céret à 28,8 km ;
- Narbonne à 82,4 km ;
- Béziers à 112 km ;
- Montpellier à 174 km.

Les communes limitrophes situées dans les Pyrénées-Orientales sont :

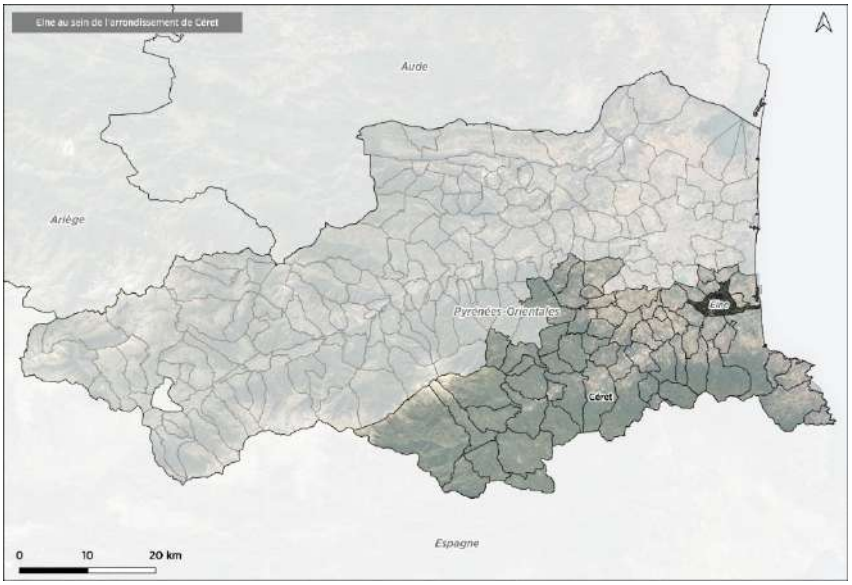
- Alénya située au Nord d'Elne ;
- Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien situées au Nord-Est ;
- Argelès-sur-Mer située du Sud-Est ;
- Palau-del-Vidre située au Sud ;
- Ortaffa située au Sud-Ouest ;
- Bages située à l'Ouest ;
- Corneilla-del-Vercol et Montescot situées au Nord-Ouest.



Elne et les communes limitrophes

2.3.La situation administrative

L'arrondissement de Céret



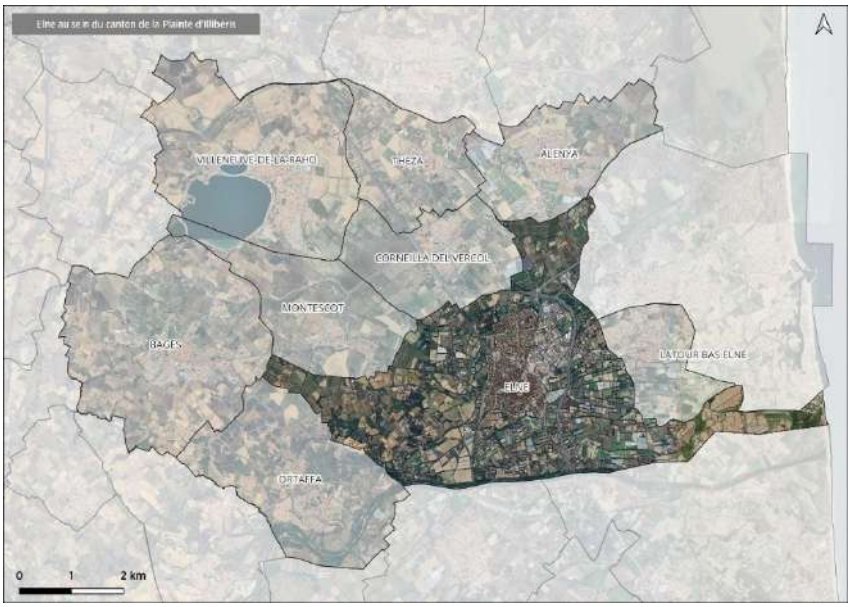
Elne au sein de l'arrondissement de Céret

La commune d'Elne appartient à l'arrondissement de Céret qui est une division administrative française située dans le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie.

Les communes de l'arrondissement de Céret se répartissent sur 5 cantons : canton d'Argelès-sur-Mer, d'Arles-sur-Tech, de Céret, de Côte Vermeille, de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Le nouveau canton de la Plaine d'Illibéris, dont la commune d'Elne fait partie, s'affranchit des limites d'arrondissements en raison d'un redécoupage administratif. Ainsi, le canton de la Plaine d'Illibéris compte 8 communes incluses dans l'arrondissement de Céret, dont Elne, et 1 commune incluse dans l'arrondissement de Perpignan.

Le Canton de la Plaine d'Illibéris



Elne au sein du canton de la Plaine d'Illibéris

La commune d'Elne appartient au canton de la Plaine d'Illibéris d'après la nouvelle carte cantonale issue du décret du 26 février 2014 en application des lois du 17 mai 2013.

Le canton de la Plaine d'Illibéris comprend les communes d'Elne, Alénya, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Théza, Villeneuve-de-la-Raho.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille, et de l'Illibéris (CCACVI)

La commune d'Elne fait partie de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CCACVI).

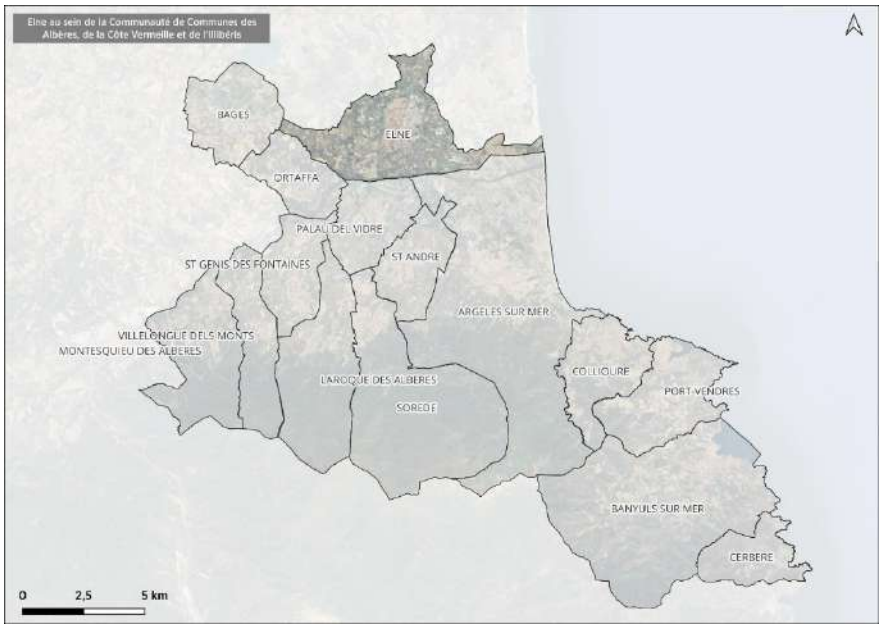
La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CCACVI) a été créée par arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales daté du 26 décembre 2006, applicable à compter du 1er janvier 2007.

La CCACVI résulte de la fusion de la communauté de communes des Albères et de la communauté de communes de la Côte Vermeille, et a intégré, au 1er janvier 2014, la communauté de communes du secteur de l'Illibéris.

La CCACVI regroupe aujourd'hui 15 communes sur une superficie de 292.50 km, représentant 56 597 habitants, ce qui en fait la deuxième intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales derrière la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole.

La CCACVI bénéficie d'une situation géographique privilégiée : 20 minutes de Perpignan, 1 heure de Narbonne et 2 heures de Montpellier.

Cet EPCI s'appuie sur la commune d'Argelès-sur-Mer, principale ville du territoire, qui attire les travailleurs des communes environnantes et dynamise le territoire.



Elne au sein de la CCACVI

Le statut de communauté de communes a permis la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), ce qui rend plus efficaces et cohérentes les actions en faveur de l'accueil des entreprises. Il permet aussi d'être reconnu dans les grands dispositifs contractuels initiés par l'Etat, la Région ou le Département.

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres 21 compétences obligatoires, optionnelles et facultatives :

COMPETENCES OBLIGATOIRES	- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires ; - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. - Développement économique : gestion des sept zones d'activités, actions liées à la politique agricole, soutien aux activités commerciales, aide à l'immobilier d'entreprises, etc. - Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme. - Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI). - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. - Production et distribution de l'eau potable. - Contrôle de l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou industrielles. - Collecte et traitement de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ou industrielles.
COMPETENCES OPTIONNELLES	- Politique du logement et du cadre de vie : élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ; - Mise en œuvre, portage et suivi d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), etc. - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
COMPETENCES FACULTATIVE	- Entretien du réseau d'éclairage public. - Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception télévision sur le territoire communautaire. - Fourrière animale. - Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien de certaines berges et rivières. - Gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de Sorède. - Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les 6/18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire. - Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle : réseau de 10 médiathèques, piscine intercommunale, complexe sportif, Halle des sports, etc. - Instruction des actes d'urbanisme.

3.ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Les caractéristiques physiques du territoire

La commune d'Elne est située dans le département des Pyrénées-Orientales, au sud de la ville de Perpignan. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole, aux côtés de plusieurs autres communes dont Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien. Ces dernières sont limitrophes à l'est d'Elne. Le sud du territoire communal est délimité par le cours d'eau Tech, tandis que le reste du territoire est marqué par la plaine du Roussillon et les premières collines des Albères au nord. Elne bénéficie d'un climat méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs ainsi que des hivers doux. La commune présente un relief relativement varié avec une altitude maximum de 180 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Elne ne possède pas de cours d'eau majeur sur son territoire, à l'exception du Tech qui forme une partie de la limite sud. Le réseau hydrographique de la commune est donc principalement constitué de ce cours d'eau. En outre, un petit segment du territoire communal, d'environ 650 mètres, atteint le littoral ajoutant une dimension côtière à son environnement. En raison de cette proximité avec la mer, la commune d'Elne est soumise aux réglementations de la loi littoral. Cette loi, instaurée pour protéger les espaces côtiers et réguler l'urbanisation en bord de mer, impose des règles spécifiques pour l'aménagement du littoral afin de préserver les équilibres naturels et éviter une urbanisation excessive.

Le territoire communal est en grande partie dédié à l'agriculture, avec des cultures variées dont la viticulture et l'arboriculture. Les zones urbaines sont principalement concentrées autour du centre historique, où se trouvent les principaux bâtiments et services de la commune, et une extension plus récente au sud, qui est en pleine expansion. En dehors de ces zones urbanisées, le reste du territoire est occupé par des terres agricoles et des espaces naturels, incluant des vergers et des vignobles.

3.1.1. Le climat

La commune d'Elne est dominée par un climat méditerranéen, caractérisé par :

- un hiver doux et un été chaud et sec ;
- un ensoleillement important ;
- un nombre de jours de pluie assez faible, mais des pluies parfois très abondantes, sous forme d'orages ;
- des vents souvent violents.

Temp. min	Temp. max	Hauteur des précipitations	Nb. de jours avec des précipitations
11,6 °C	20,5 °C	578,3 mm	54,2j

Les perspectives d'évolution du climat, dans un contexte de réchauffement climatique, sont marquées par :

- une nette augmentation de la température moyenne ;
- une augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- un net renforcement des étiages et de la pression sur la ressource en eau en été;
- une augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- une évolution du couvert végétal et une modification de la biodiversité ;
- une accentuation du risque incendie.

La région méditerranéenne demeure en effet une des régions les plus durement touchées par le réchauffement climatique.

Selon les projections climatiques spécifiques aux Pyrénées-Orientales, auxquelles la commune d'Elne est particulièrement exposée, des changements significatifs sont attendus à l'horizon 2050. Les études du projet CLIMPY prévoient une hausse des températures maximales de 2 à 4 °C, tandis que les températures minimales pourraient croître de 1,7 à 3,3 °C. Ces augmentations concernent toutes les saisons, avec un accent particulier sur les vagues de chaleur estivales, ce qui entraînera des épisodes de canicule plus fréquents et plus intenses.

En parallèle, une réduction des précipitations annuelles d'environ 180 mm est anticipée, ce qui pourrait accentuer les périodes de sécheresse, un phénomène déjà récurrent dans la région. Ces conditions, combinées à une augmentation des épisodes de sécheresse prolongés, accroîtront la pression sur les ressources en eau locales. Enfin, la montée du niveau de la mer, estimée à environ un mètre d'ici 2100, constituera une menace importante pour les zones littorales proches.

L'outil CLIMADIAG, développé par Météo France, dresse une synthèse d'indicateurs calculés à partir de projections climatiques de référence, afin de connaitre les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter, à différentes échéances. La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, en est le fil conducteur : la France doit être en mesure de s'adapter à un réchauffement, par rapport à l'ère pré-industrielle, de +2.0 °C d'ici 2030, de +2.7 °C d'ici 2050 et de +4.0 °C d'ici la fin du siècle.

Nous présentons ici quatre indicateurs synthétiques, directement extraits du diagnostic pour la commune de Elne, aux échéances 2030 et 2050 :

- un indicateur « Climat » : évolution des températures moyennes par saison
- un indicateur « Risques naturels » : évolution du nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation
- un indicateur « Agriculture » : nombre de jours par saison avec sol sec
- un indicateur « Santé » : nombre annuel de jours très chauds (>35°C).

Les infographies doivent être comprises comme suit (exemple pour 2030) :

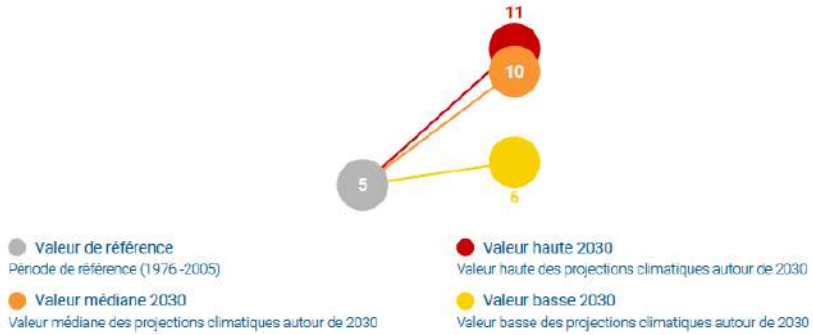
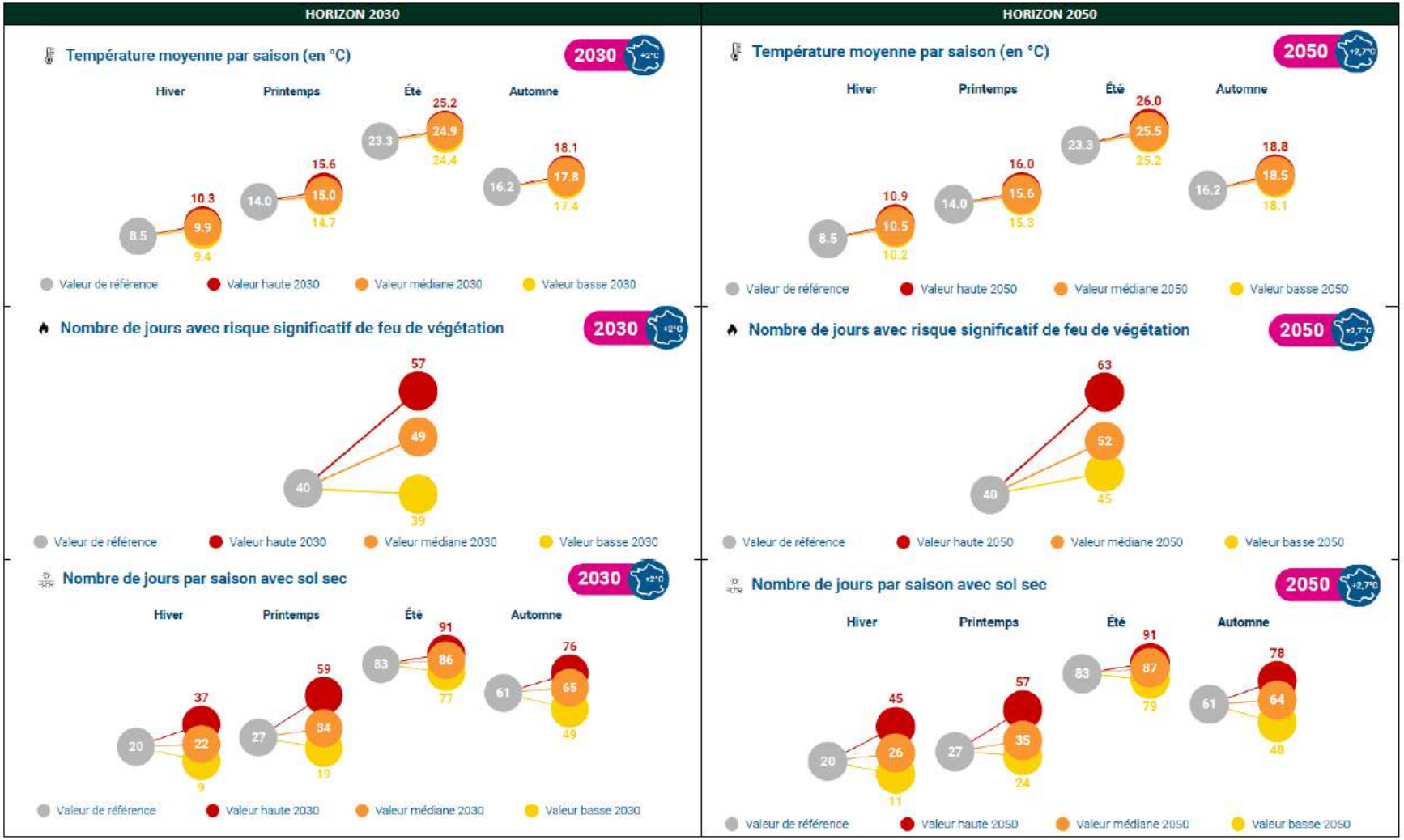


Illustration de l'infographie CLIMADIG (ici à l'horizon 2030)

La valeur de référence (cellule grise) identifie la valeur référence à l'heure actuelle à l'échelle communale. La cellule jaune identifie la projection basse pour un horizon donné (2030 ou 2050), la valeur orange identifie la projection médiane et la cellule rouge identifie la projection haute. Dans le tableau ci-dessous, la colonne de gauche projette l'horizon 2030, celle de droite l'horizon 2050.


HORIZON 2030
Température moyenne par saison (en °C)
2030
Hiver
Printemps
Été
Automne
8.5
9.9
10.3
9.4
14.0
15.0
15.6
14.7
23.3
24.9
25.2
24.4
16.2
17.8
18.1
17.4
Valeur de référence
Valeur haute 2030
Valeur médiane 2030
Valeur basse 2030
Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation
2030
40
49
57
39
Valeur de référence
Valeur haute 2030
Valeur médiane 2030
Valeur basse 2030
Nombre de jours par saison avec sol sec
2030
Hiver
Printemps
Été
Automne
20
22
37
9
27
34
59
19
83
86
91
77
61
65
76
49
Valeur de référence
Valeur haute 2030
Valeur médiane 2030
Valeur basse 2030
HORIZON 2050
Température moyenne par saison (en °C)
2050
Hiver
Printemps
Été
Automne
8.5
10.5
10.9
10.2
14.0
15.6
16.0
15.3
23.3
25.5
26.0
25.2
16.2
18.5
18.8
18.1
Valeur de référence
Valeur haute 2050
Valeur médiane 2050
Valeur basse 2050
Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation
2050
40
52
63
45
Valeur de référence
Valeur haute 2050
Valeur médiane 2050
Valeur basse 2050
Nombre de jours par saison avec sol sec
2050
Hiver
Printemps
Été
Automne
20
26
45
11
27
35
57
24
83
87
91
79
61
64
78
48
Valeur de référence
Valeur haute 2050
Valeur médiane 2050
Valeur basse 2050



Tableaux : Indicateurs climatiques de référence projetés aux horizons 2030 et 2050 à Elne (source : Climadiag, MétéoFrance).

3.1.2. Les paysages d'Elne

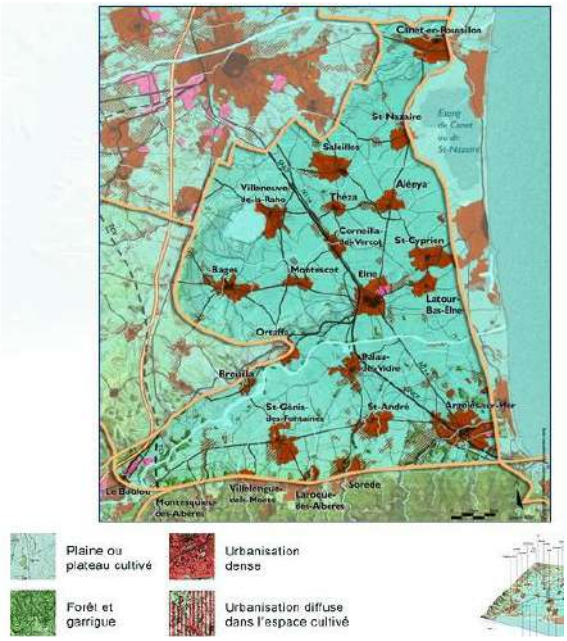
L'Atlas des Paysages du Languedoc – Roussillon situe la commune d'Elne au cœur de la plaine du Roussillon, dans l'unité paysagère de la « plaine d'Illibéris ». Cette plaine constitue un enjeu majeur dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment en raison de la forte concentration de population qu'elle accueille, plus de 60 % des habitants, alors qu'elle ne représente que 8 % de la surface départementale.

Le paysage d'Elne et de sa plaine est marqué par une mosaïque de milieux naturels et agricoles, favorisés par une topographie douce et un climat méditerranéen. Ces conditions permettent la présence d'une agriculture variée, alliant cultures sèches et cultures irriguées. Le réseau d'irrigation gravitaire structure ce paysage en contribuant non seulement à l'agriculture (maraîchage et arboriculture), mais aussi à la préservation de la biodiversité grâce aux ripisylves. Ces espaces naturels constituent des corridors écologiques et participent à la qualité du cadre de vie.

En dépit de ces caractéristiques, la plaine d'Illibéris fait face à des dynamiques d'urbanisation fortes, amplifiées par la proximité de Perpignan et du littoral méditerranéen. Cette urbanisation exerce une pression importante sur les terres agricoles, menaçant l'équilibre fragile entre les zones urbanisées et les espaces naturels. Il est donc crucial de protéger les espaces agricoles et naturels restants afin de maintenir la vocation paysagère et agricole de la plaine.

Les principaux défis à relever pour la plaine d'Illibéris incluent la gestion de la cohabitation entre espaces urbains et agricoles, la protection des structures végétales comme les haies, ripisylves et bosquets, ainsi que la limitation de la fragmentation du paysage. Le développement d'une agriculture locale, à circuits courts, ainsi que la promotion des circulations douces et des espaces verts, sont autant de mesures à envisager pour répondre aux enjeux du développement durable.

Sur la carte de l'Atlas, Elne apparait largement dominée par des paysages ouverts de plaine ou de plateaux cultivés. Les paysages de forêt et de garrigues sont très peu représentés dans cette unité paysagère.



Analyse critique du paysage (source : Atlas des Paysages du Languedoc – Roussillon)

Elne dans son Grand Paysage

Située au cœur de la plaine du Roussillon el en particulier sur un éperon rocheux comme vu précédemmen1, la vieille ville d'Elne offre aux : regards des points de vue sur un vaste panorama (quasiment à 360°) sur Je grand paysage environnant.

Ainsi, suivant les cheminements piétonniers dans la ville, le promeneur peul découvrir des ouvertures dans le bâti, des "balcons" donnant vue sur la plaine et plus loin la mer méditerranée, sur les villages alentours, et sur les différents massifs entourant au loin ln commune.

Sont ainsi visibles, les Corbières au nord, les hauteurs de Saint-Cyprien et son château d'eau à l'est; en descendant vers le sud et lorsque le temps le permet vue sur la mer ; puis au loin la Tour Madeloc et la suite des Albères au sud et enfin le Canigou et tes contreforts des Pyrénées semblant rejoindre au loin les Corbières.

Les vues sur Elne

La position stratégique de la cité ancienne sur son éperon rocheux permet des vues sur la vielle ville d'Elne depuis ses alentours, vues panoramiques ou vues plus cadrées selon les lieux ou d'où on l'aperçoit.

Ainsi depuis la RD914, soit dans la plaine on aperçoit les clochers de la ville ancienne qui par certains temps semble adossée aux Albères.



Depuis l'intérieur de la ville et plus précisément de l'ancien marché de gros, très proche du centre ancien, la vue est plus détaillée et l'on aperçoit la masse formée par la ville haute et la ville basse.

A l'opposé depuis la Colline Saint martin qui est le point le plus haut du territoire communal, la vue est plus élargie et permet de mieux prendre la mesure et la taille de la ville haute et son imposante domination sur la plaine.
D'autres vue sur la ville plus ou moins cadrées sont possible, depuis chaque entrée, néanmoins la cathédrale semble le point de rencontre de tous les accès principaux et prédomine la ville.

Le Territoire d'Elne, ses Unités Paysagères

La position géographique d'Elne dans la plaine alluviale du Tech, sa qualité de commune "littorale", la proximité de la colline Saint Martin, la situation de la ville au carrefour de plusieurs axes rouliers et l'utilisation de tout ce territoire par l'homme lui confèrent une certaine variété de paysages.

Anciennes zones de marécages, les terres bénéficient à la fois d'un important réseau d'irrigation et d'un très bon ensoleillement, facteurs essentiels pour un bon développement de l'agriculture. La partie sud de la commune tire donc profit des alluvions du tech, jadis sujet à d'importantes divagations de son lit ; la partie nord bénéficie, dans une moindre mesure, des alluvions du Réart.

Le territoire a été organisé en fonction des besoins de l'agriculture : quadrillage de hautes haies pour protéger les cultures du vent balayant la plaine, réseau d'agouilles et de recs pour drainer le sol et irriguer les champs. Seules les berges du Tech et la petite zone littorale présentent encore un aspect naturel et font l'objet d'une protection de type ZNIEFF (voir chapitre précédent).

Ainsi, on peut globalement déterminer 6 unités paysagères qui correspondent aux différents types de cultures et à la végétation existante et sont donc des unités de paysage végétales ;

Ces 6 unités paysagères sont délimitées sur la cane ci-après et se succèdent de manière quasi circulaire au cœur de l'espace urbanisé d'Elne.

- 1 Nord-ouest : unité délimitée par la R.O. 612 vers Montescot et la D 11 vers Alénya, coupée en deux parties quasiment égales de part d'autre de la RN 1 14 et la voie ferrée.
- 2 Nord-est : unité délimitée par la Dl I vers Alénya el par la 040 vers Latour Bas Elne.
- 3 Sud / Sud-est : unité délimitée par la RD40 de Latour Bas Elne au nord, ln R. D. 40 au sud-ouest vers Ortaffa et la D 81 à l'est.
- 4 Ouest, la zone viticole : unité délimitée par ln R.D. 40 au sud vers Ortaffa. la R.D. 612 au nord vers Montescot.
- 5 Zone littorale : unité délimitée par la R.D. 81 à l'ouest et la Mer Méditerranée à l'est.
- 6 unité formée par la ripisylve de pan et d'autre du Tech.

3.1.3. L'hydrographie

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2022 – 2027

Elne est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, qui est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour atteindre le bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'Arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km², soit près de 25 % du territoire national.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes du Roussillon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le S.A.G.E. naît d'une démarche volontaire, à l'échelle d'une unité fonctionnelle de gestion de l'eau (bassin versant, système aquifère...).

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Elne appartient à deux SAGE :

- Le SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020
- Le SAGE Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017

Le PLU devra donc être compatible avec les orientations des SAGE.

- Les eaux superficielles

Le cours d'eau du Tech traverse la commune et constitue la frontière naturelle sud de celle-ci.

- Les masses d'eau souterraines

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Elles représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable.

Les eaux souterraines jouent également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes.

La commune de Elne est entièrement concernée par la masse d'eau souterraine « Multicouche pliocène du Roussillon ».

3.1.4. Synthèse du milieu physique

Synthèse du climat, des paysages et de l'hydrographie sur le territoire communal

Thématique	Sous thématique	Détails
CLIMAT	TYPE DE CLIMAT	Climat méditerranéen
	CARACTERISTIQUES	Hiver doux et été chaud et sec ; ensoleillement important ; peu de jours de pluie mais parfois abondantes et violentes ; vents souvent violents
	PERSPECTIVES D'EVOLUTION	Augmentation des températures moyennes, périodes de sécheresse, sévérité des pluies, et risque incendie
	PROJECTIONS CLIMATIQUES	+2 à +4°C pour les températures maximales et +1,7 à +3,3°C pour les températures minimales d'ici 2050 ; baisse des précipitations d'environ 180 mm/an ; augmentation des sécheresses, des canicules et du niveau de la mer d'un mètre d'ici 2100
PAYSAGES	UNITE DE PAYSAGE	Plaine d'Illibéris, au cœur de la plaine du Roussillon
	VALEURS CLEFS	Mosaïque de milieux naturels et agricoles ; réseau d'irrigation gravitaire structurant le paysage ; ripisylves jouant un rôle dans la biodiversité ; pression d'urbanisation menaçant l'équilibre entre terres agricoles et espaces naturels
HYDROGRAPHIE	SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027	Objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Entrée en vigueur le 4 avril 2022
	SAGE	Elne appartient à 2 SAGE : - SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 - SAGE Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017
	EAUX SUPERFICIELLES	Le cours d'eau du Tech traverse la commune et constitue la frontière naturelle sud
	MASSES D'EAU SOUTERRAINES	Ressource majeure pour l'alimentation en eau potable ; rôle important dans le soutien des débits des cours d'eau et le maintien des zones humides ; la commune est concernée par la masse d'eau souterraine « Multicouche pliocène du Roussillon »

3.2. Pollutions et nuisances

3.2.1. Qualité de l'air

Contexte

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industrie, agriculture, production d'énergie et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines.

Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.
Le tableau ci-dessous présente les principales sources de pollution atmosphérique.

Principales sources de pollution atmosphérique et effets sur la santé et l'environnement

POLLUANTS	SOURCES PRINCIPALES	EFFETS SUR LA SANTE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls…). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
OZONE (O3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
OXYDES D'AZOTE (NOX)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations decombustion (chauffages…).	Le NO2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.

PARTICULES EN SUSPENSION (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, …) et d'activités industrielles très diverses (incinération…).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
MONOXYDE DE CARBONE (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO2 et participe à l'effet de serre.
HYDROCARBURES (H.C.) OU COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96- 1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées.
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau

de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limités fixées par la loi.

La situation à l'échelle régionale

En ex-région Languedoc-Roussillon, la source principale d'émissions est le secteur des transports routiers. Les valeurs limites de NO2 ne sont pas respectées. La région est également particulièrement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, le Languedoc-Roussillon respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

La situation à l'échelle locale

Les polluants atmosphériques

Selon les données d'ATMO Occitanie pour l'année 2021, la commune d'Elne, rattachée à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole, présente les caractéristiques suivantes en matière de qualité de l'air :

- **Dioxyde d'azote (NO2)** : Les valeurs mesurées à proximité des axes routiers dépassent largement le seuil réglementaire annuel de 40 µg/m³, atteignant 55 µg/m³. Ce dépassement est principalement lié au trafic routier. En revanche, la qualité de l'air ambiant est conforme aux recommandations de l'OMS.
- **Benzène (C6H6)** : Les concentrations de benzène sont globalement maîtrisées, tant en milieu urbain qu'à proximité des routes. Les objectifs de qualité ont été atteints depuis le début des années 2010 grâce à une diminution significative des émissions depuis 2005.
- **Ozone (O3) :** L'ozone est un polluant estival dont les concentrations sont fortement liées à l'ensoleillement et aux températures élevées. Les objectifs de qualité pour la protection de la santé humaine et de la végétation sont régulièrement dépassés, principalement en période estivale. Toutefois, on observe une amélioration de la situation depuis 2012.
- **Particules fines (PM2.5)** : Les concentrations de particules fines PM2.5 à proximité des routes dépassent le seuil réglementaire annuel de 10 µg/m³. En revanche, la qualité de l'air ambiant est conforme aux normes.

Station d'épuration

La commune de Elne dispose d'une station d'épuration sur son territoire communal, d'une capacité de plus de 10 000 équivalents – habitants.

Substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entrainer une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat des Pyrénées-Orientales est très favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent fort, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies.

Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

3.2.2. ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

La législation des installations classées vise à réduire les dangers ou inconvénients que peuvent présenter les ICPE soit :

- Pour la commodité du voisinage ;
- Pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- Pour l'agriculture ;
- Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- La conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de classement adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer. La nomenclature des installations classées détermine le régime de classement et le statut SEVESO des installations classées. Il existe quatre régimes de classement, ici classés dans l'ordre croissant du niveau de risque pour l'environnemental :

- Le régime de déclaration
- Le régime de déclaration avec contrôle périodique
- Le régime d'enregistrement
- Le régime d'autorisation.

La commune d'Elne comprend 9 ICPE. CF. tableau ci-dessous.

ICPE recensées sur la commune d'Elne :

Nom établissement	Adresse	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
ALLIANCE ENVIRONNEMENT	Chemin de Charlemagne Lieu-dit "Els Mossellons"	Enregistrement	Non SEVESO	21/11/2022
BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE	2 rue Nicolas Appert	Autorisation	Non SEVESO	25/01/2024
DEVANNES DANIEL	Chemin de Llauro	Autres régimes	Information non disponible	13/08/2008
NYTTRA	7 cheminement du Quartier de l'Home	Autorisation	Non SEVESO	Information non disponible
PATRICK TUBERT SARL	Chemin de Charlemagne	Autorisation	Non SEVESO	19/09/2023
PATRICK TUBERT SARL	Lieu-dit « Sacré Cœur »	Enregistrement	Non SEVESO	14/12/2021
SOLANE ET CIE SARL	5 rue Nicolas Appert	Autres régimes	Information non disponible	27/08/2019
TUBERT ENVIRONNEMENT	Lieu-dit Sacré Cœur	Autorisation	Non SEVESO	19/11/2021
ZUEGG SPA France	2 boulevard Jacques Albert	Enregistrement	Non SEVESO	22/03/2023

3.2.3 Bruit

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

Règlementation

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose un cadre commun aux états membres pour la lutte contre les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et élargit le champ d'action sur les aspects curatifs de la problématique en demandant le recensement et la résorption des situations critiques existantes. La transposition en droit français de cette directive par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et ses textes d'application, le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, a confié à l'État et aux collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement.

Deux des principaux objectifs sont :

- L'établissement de cartes d'exposition aux bruits, par les services de l'Etat, appelées Cartes de Bruit Stratégiques (CBS),
- Et, sur la base de ces cartes, l'élaboration puis l'adoption de plans d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE) ainsi que la préservation des zones calmes par les gestionnaires d'infrastructures.

Dans les circulaires du 7 juin 2007 et du 23 juillet 2008, l'État fixe les instructions à suivre pour la réalisation des cartes de bruit et des PPBE, ainsi que l'organisation des principaux échanges avec les collectivités locales et notamment les départements.

Le PPBE, comme les CBS, doit être réexaminé et réactualisé tous les cinq ans.

Environnement sonore local

La première échéance réglementaire d'élaboration du plan (PPBE 1) concernait les infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules par jour. Le Département avait alors approuvé son PPBE 1 le 26 décembre 2012. Les deuxième et troisième échéances réglementaires (PPBE 2 et 3), portant sur les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019354-0001 du 20 décembre 2019.

Le Département a souhaité engager directement la mise à jour de son PPBE en couplant les deuxième et troisième échéance. Le PPBE 3 concerne 2 sections de routes (RN116 et A9), soit 98,5 km de réseau routier départemental, et la ligne ferroviaire n° 677000 sur 29,5 km. Le linéaire total concerné par la troisième échéance est de 128 km.

Le PPBE des deuxièmes et troisièmes échéances des Pyrénées-Orientales a été approuvé en décembre 2019.

Sur Elne, aucune infrastructure n'est concernée par le PPBE.

3.2.4. Synthèse des pollutions et nuisances sur le territoire communal

Synthèse des pollutions et nuisances sur le territoire communal

Types de pollutions et nuisances	Pollutions et nuisances	Niveau de pollution et nuisance
QUALITE DE L'AIR	**POLLUANTS ATMOSPHERIQUES**	Dioxyde de soufre (SO2) : Respect des valeurs limites sauf à proximité du trafic routier.
		Ozone (O3) : Objectif de qualité dépassé chaque année, surtout de mai à octobre.
		Oxydes d'azote (NOx) : Concentrations élevées près des routes.
		Particules en suspension (PM) : Concentrations élevées dans les zones littorales.
		Benzène (C6H6) : Objectifs de qualité atteints depuis le début des années 2010.
	STATION D'EPURATION	La commune de Elne dispose de sa propre station d'épuration, d'une capacité supérieure à 10 000 EH
	SUBSTANCES ALLERGENES	Pollens de chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, et graminées entraînent des allergies en raison du climat.
ICPE	**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**	9 ICPE recensées, sous le régime d'enregistrement et d'autorisation. Aucune n'est classée SEVESO.
BRUIT	**BRUIT**	Pas d'infrastructures concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur la commune de Elne.

3.3. Les risques

3.3.1. Les risques naturels

- **Inondation et submersion marine**

L'inondation est définie comme une submersion, qu'elle soit rapide ou lente, d'une zone habituellement située hors d'eau. Le type de risque d'inondation sur la commune est celui de crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau. Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc.).

La submersion marine est de son côté une inondation temporaire des zones côtières par la mer dans des conditions météorologiques et de marée défavorables (augmentation du niveau moyen de la mer pendant une dépression, déferlement de fortes vagues).

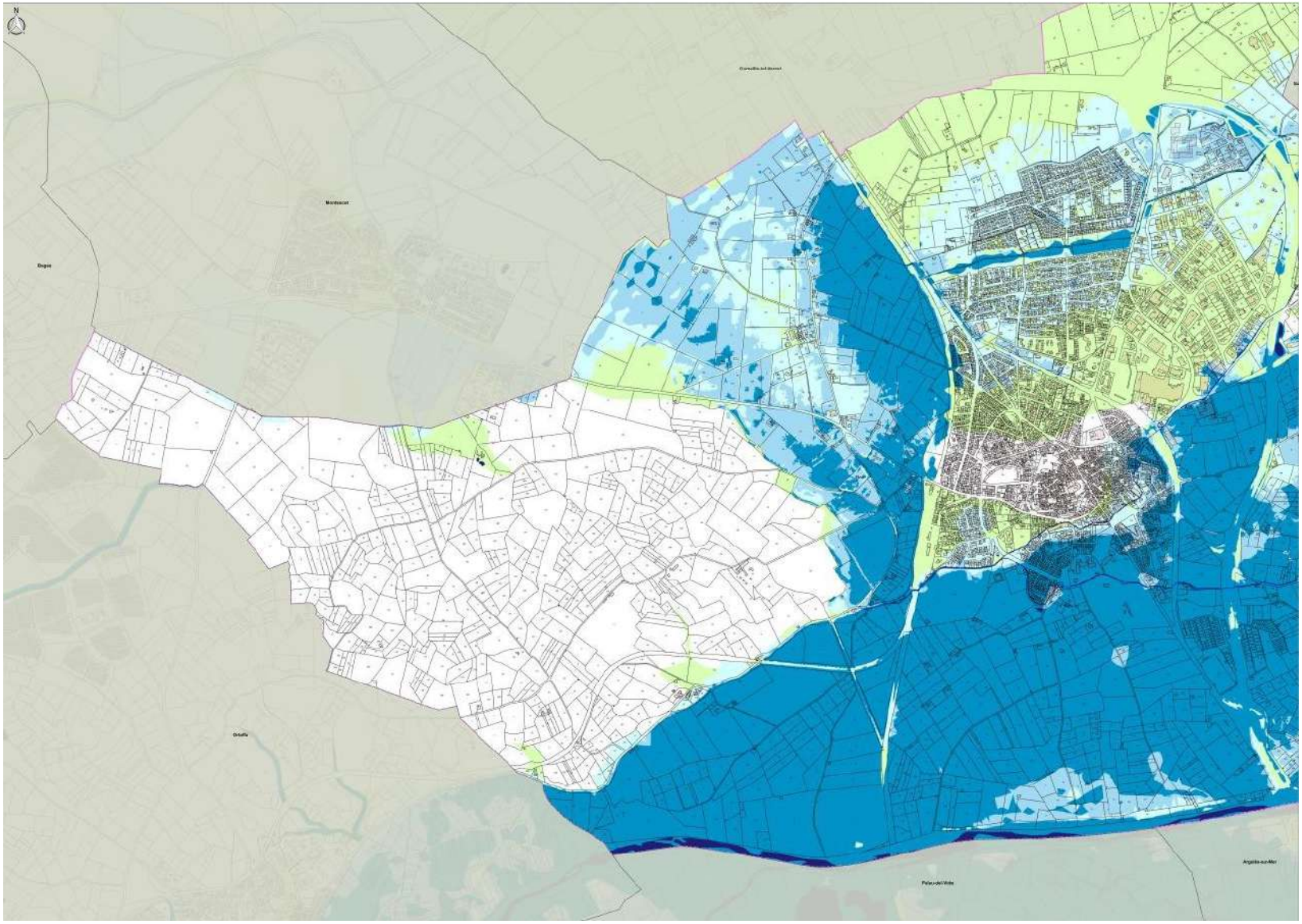
La commune n'est pas encore couverte par un PPRI. Cependant, la DDTM 66 a publié un Porté À Connaissance (PAC) Inondation, qui fait foi. Les cartographies suivantes, extraites de ce PAC, permettent d'évaluer l'aléa inondation sur la commune d'Elne

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé la commune à risque pour l'aléa Inondation, sous-aléas « par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau », « par remontées de nappes naturelles » et par « submersion marine ». La commune bénéficie à ce titre et pour ces aléas d'un Programme d'actions de prévention des Inondations (PAPI_2022_0039).

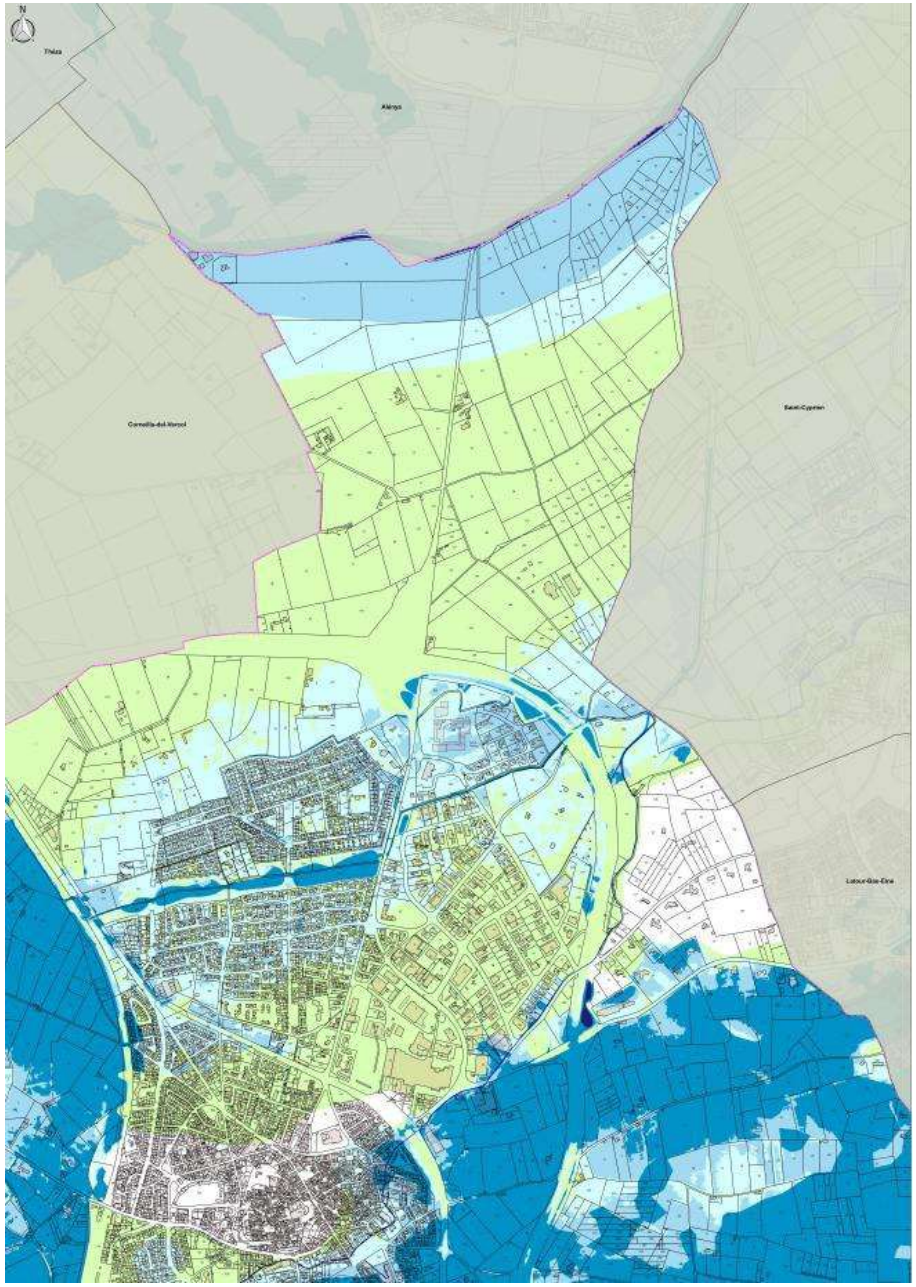
Une importante partie du territoire sud et sud-est de la commune d'Elne est concernée par un aléa inondation jugé fort à très fort. Le nord de la commune ainsi que son centre sont classés en zone à aléa faible.

Voici l'extrait de la légende du PAC Inondation sur la commune d'Elne pour les 3 prochaines Cartographies :

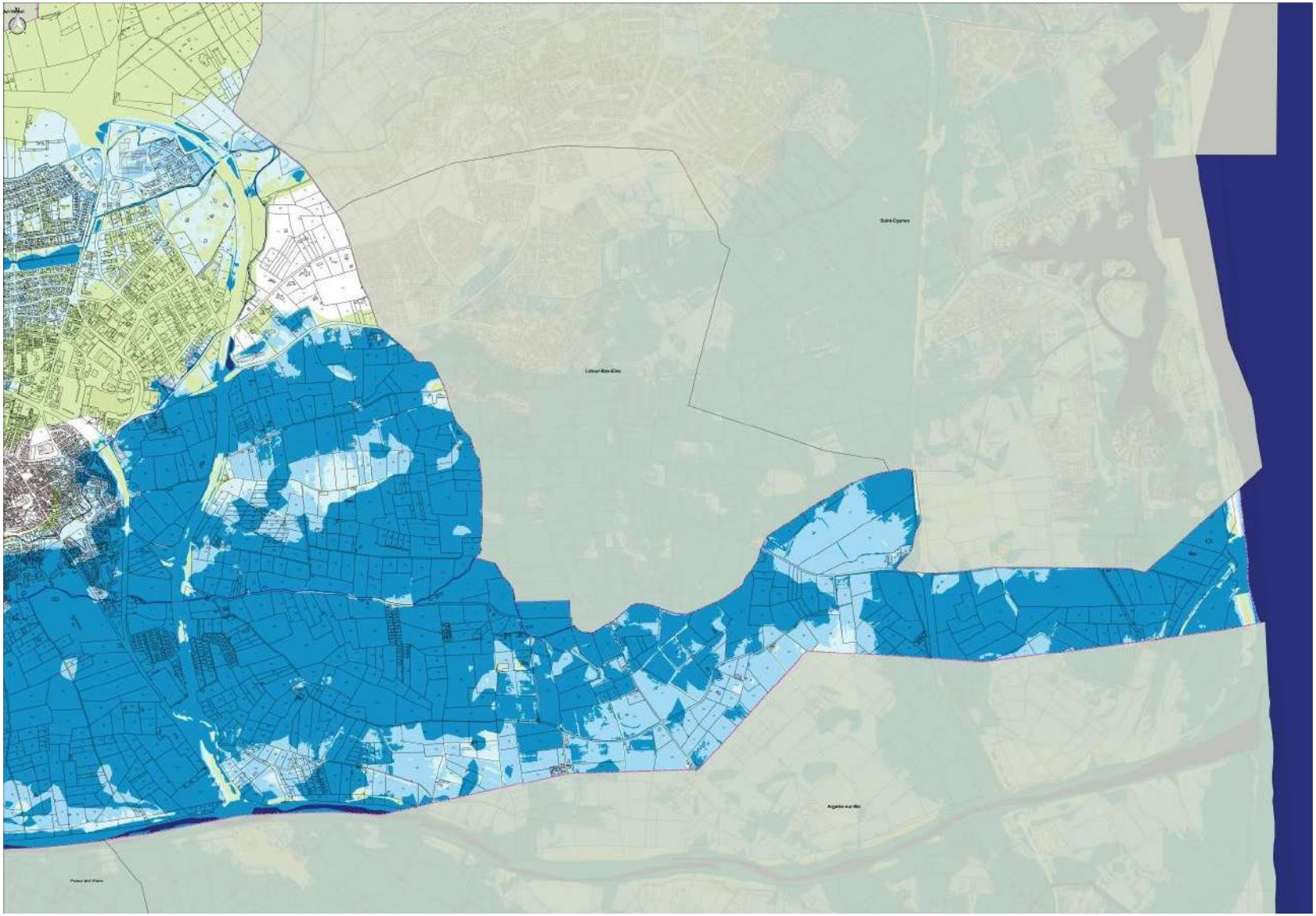




Extrait du PAC Inondation sur la commune d'Elne - Partie ouest



Extrait du PAC Inondation sur la commune d'Elne - Partie est



Extrait du PAC Inondation sur la commune d'Elne - Partie est

Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain représentent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes concernés peuvent s'avérer très variables, et aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les risques de mouvements de terrain recensés sur la commune sont les suivants :

- Eboulement, chute de pierres ou blocs ;

Une catastrophe naturelle a été recensée sur la commune. Elle est présentée dans le tableau ci- dessous.

Catastrophe naturelle recensée sur la commune :

DATE	TYPOLOGIE	LIEU
Novembre 2011	Glissement de terrain	RD40 entre Elne et Ortaffa

Feu de forêt

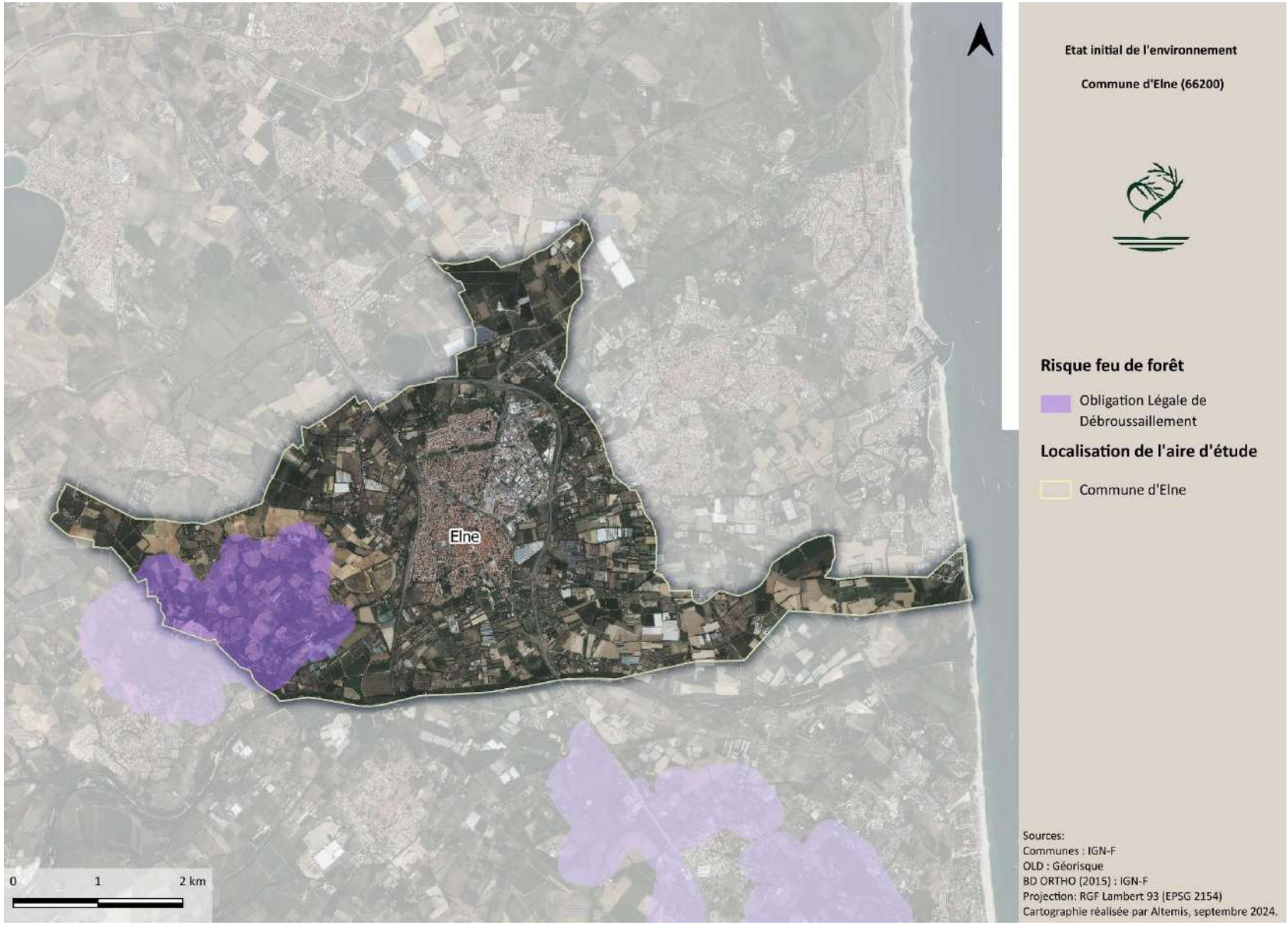
Fréquents sur le territoire méditerranéen, les feux de forêts peuvent être responsables de dégâts environnementaux, matériels et humains importants chaque année. Ceux-ci sont en favorisés en région par la sécheresse du climat, la violence de certains vents et le caractère fortement inflammable de certaines formations ou essences végétales locales.

Le terme « incendie de forêt » est employé lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. Le terme incendie est également employé pour les formations subforestières de plus petite taille que sont le maquis, la garrigue et les landes.

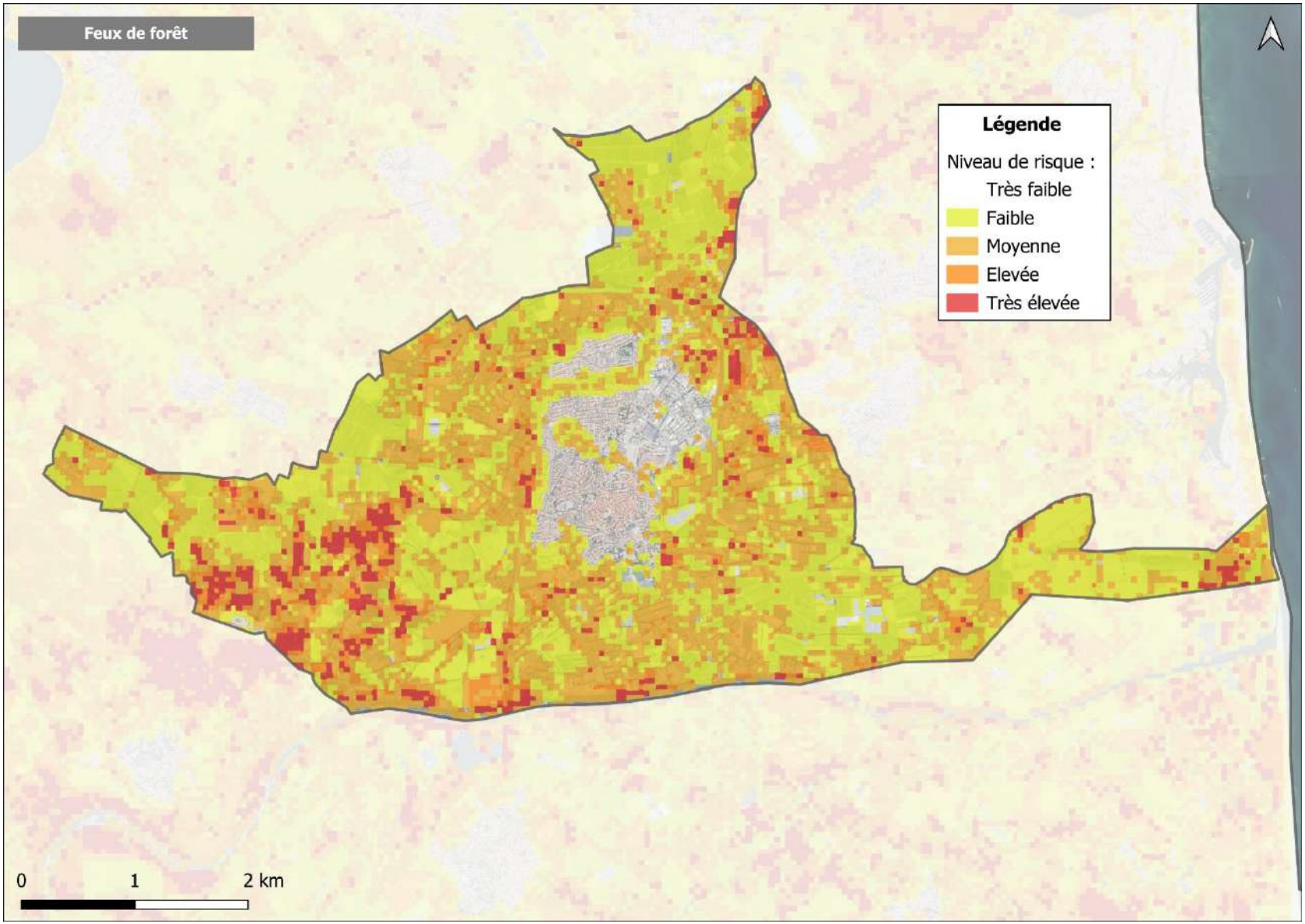
Le risque de feu de forêt sur la commune de Elne est existant. Le Plan Départemental De Protection de la Forêt Contre l'Incendie pour la période 2016-2022, est prorogé d'une durée de trois ans, c'est à dire jusqu' à la fin de l'année 2025. Certains secteurs sont soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD), de 50m en périphérie des habitations.

Le département des Pyrénées-Orientales est un département méditerranéen très exposé aux incendies de forêt et de végétation. Les incendies de forêts et de végétation mettent en danger la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures.

UN PAC feu de forêt et de végétation est mis à disposition des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les dernières données afin de les aider dans l'exercice de leurs compétences.



OLD sur la commune



Alea feux de foret

Séisme

Les séismes naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Ils sont généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille et peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes tels que mouvements de terrain, raz de marée, effet hydrologique etc.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. Un séisme est caractérisé par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

La commune de Elne est située en zone de risque de séisme. La totalité du territoire communal figure en **zone de sismicité modérée**, de la même façon que les communes voisines.

Retrait / gonflement des argiles

Les sols qui comportent de l'argile présentent un phénomène de gonflement en présence d'eau, dont l'intensité dépend de la proportion d'argile, puis se tassent en période sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent notamment endommager les bâtiments, par la création de fissures par exemple. Ce risque naturel peut présenter des conséquences importantes sur les bâtiments non conçus pour résister aux mouvements des sols argileux.

Un risque modéré de retrait / gonflement des argiles existe sur plusieurs secteurs du territoire communal de Elne. La majorité de la commune figure en risque faible mais plusieurs secteurs présentent un risque modéré. Cf. carte suivante.

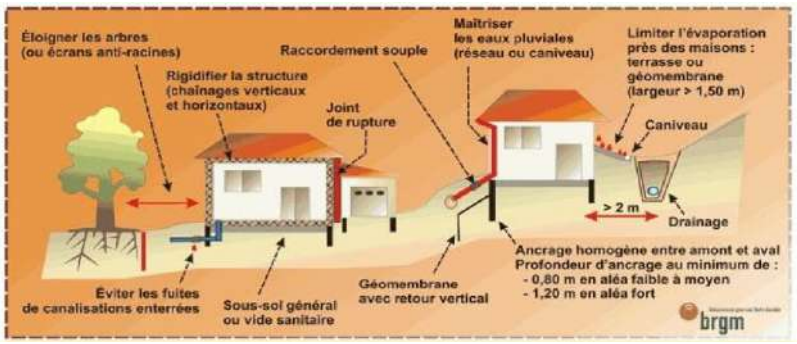
L'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait – gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

Sont concernés les terrains situés en zone d'exposition moyenne ou forte. Depuis le 1e octobre 2020, une étude géotechnique préalable est obligatoire en cas de :

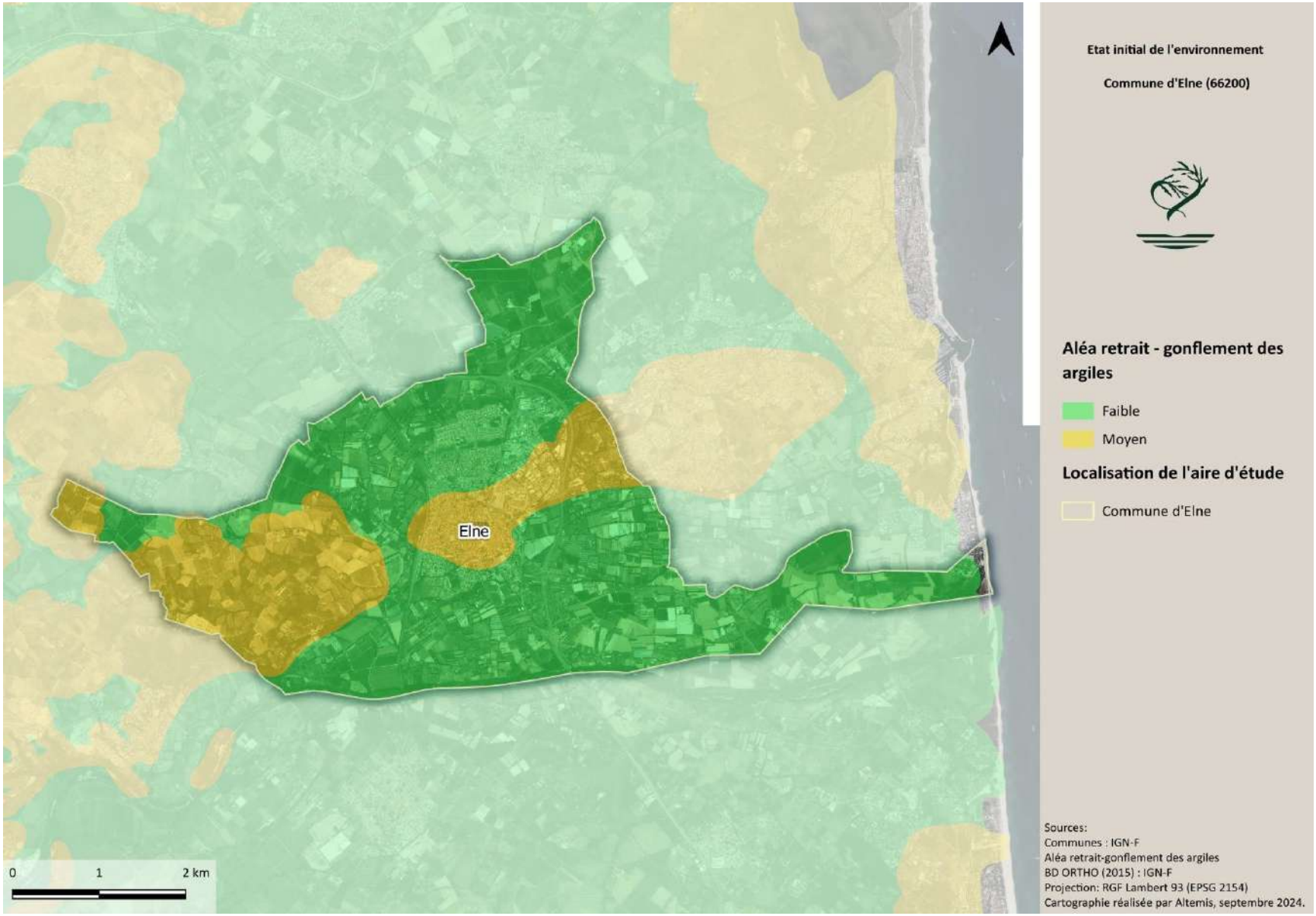
- Vente d'un terrain constructible
- Construction d'une maison individuelle.

Une étude géotechnique de conception ou des techniques particulières de conception sont au choix lors de la construction d'un ou plusieurs maisons individuelles ou d'ajout d'une extension à l'habitation.

Les mesures préventives pour les constructions peuvent être schématiquement résumées comme suit :



Orientations de mesures préventives pour les nouvelles constructions en zone de risque modéré ou fort de retrait – gonflement des argiles (source : BRGM in Georiques.gouv.fr)



Risque retrait- gonflement des argiles sur la commune

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel, présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque soci pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Depuis 1987, le radon est classé comme cancérigène certain par l'OMS. En effet, en se désintégrant naturellement, il produit des particules radioactives dans l'air qui, une fois inhalées, se fixent sur les voies respiratoires et en irradient les cellules. À long terme, l'inhalation de radon peut conduire à augmenter le risque de développer un cancer du poumon.

L'IRSN a cartographié le risque radon sur tout le territoire. Les communes sont classées en trois zones:

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif. Dans les 7 000 communes concernées, qui couvrent 12,2 millions d'habitants, plus de 40 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m3, et plus de 10 % dépassent 300 Bq/m3.

En fonction de son exposition au radon, des solutions techniques peuvent être déployées pour réduire la concentration en radon de son habitation.

Le niveau de risque est toutefois faible sur l'intégralité du territoire communal de Elne (zone 1).

3.3.2. Les risques technologiques

Site pollué

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

36 anciens sites industriels et activités de service de la commune sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sur la commune. Cf. tableau ci-dessous.

Identification des sites pollués ou susceptibles de l'être sur la commune :

Raison sociale	Activité	Localisation	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
MATHIEU ENTREPRISE	C25.71Z - Fabrication de coutellerie	3 route d'Alenya	01/01/1946	01/01/1985
COLOMINES F. ENTREPRISE	G45.40Z - Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes	34 avenue Paul Reig	01/01/1963	01/01/1988
ENGRAIS SERVICE DISTRIBUTION	A01.6 - Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	22 boulevard d'Archimède	Non renseignée	Non renseignée
RICHIER ET CIA SA	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction	25 rue Four à chaux	Non renseignée	Non renseignée

	(portes, poutres, grillage, treillage...) C25.22Z - Chaudronnerie, tonnellerie C25.71Z - Fabrication de coutellerie			
LE TECH EMBALLAGE	C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	5 rue Thimonier	Non renseignée	Non renseignée
JANSSENS BEVUS ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	9 rue Nicolas Appert	Non renseignée	Non renseignée
SUBIROS GARAGE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure G45.21B - Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Route d'Alenya	Non renseignée	Non renseignée
GEDAM SARL	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	14 rue Nicolas Appert	Non renseignée	Non renseignée
FALGUERAS FRERES GARAGE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	Boulevard Evadés de France	Non renseignée	Non renseignée
MARTRE FRERES ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	Route de perpignan	Non renseignée	Non renseignée
SALVADOR BRUNO ENTREPRISE	C18.1 - Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...)	33 boulevard Archimède	Non renseignée	Non renseignée
SOCIETE DES ETABLISSEMENTS ELIE FONT	G45.21B - Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Avenue Gustave Eiffel	Non renseignée	Non renseignée
AUTO PIECES ILLIBERIS ; KSM PRODUCTION SARL	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	3 rue Denis Papin	Non renseignée	Non renseignée
SERIM P.	C18.1 - Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,)	2 boulevard Archimède	01/01/1995	Non renseignée
SOCIETE CATALANE DE POLYESTER (SCP)	C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	Boulevard Archimzède	Non renseignée	Non renseignée
MUNOZ FELIX ENTREPRISE	C20.17Z - Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...) G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station- service de toute capacité de stockage)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée

MATHIEU LUCIEN ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	23 Route nationale	Non renseignée	Non renseignée
MARTRE FERNAND ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	15 avenue Général de Gaulle du, anciennement avenue de la Gare	01/01/1946	01/01/1981
MARCE LEON ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station- service de toute capacité de stockage)	82 boulevard Voltaire	01/01/1946	Non renseignée
FOUYER A. ENTREPRISE	C20.17Z - Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
DUNYACH LUCIE ENTREPRISE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	9 route d'Alénya ; 1 rue Danton	01/01/1932	01/01/1992
COLOMINES F. ENTREPRISE	C30.91Z - Fabrication de motocycles et de bicyclettes et véhicules pour invalides	2 avenue Général de Gaulle du, anciennement 2 avenue de la Gare	01/01/1948	01/01/1963
AUGUSTY ROBERT ENTREPRISE	C29.20Z - Fabrication de carrosseries et remorques	Rue de la Salanque	Non renseignée	Non renseignée
RICHIER B. ENTREPRISE	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
SUNER MARTIN ENTREPRISE	G45.21B - Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) C25.50A - Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Porte de Perpignan	Non renseignée	Non renseignée
ROUS JEAN ENTREPRISE	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	Route Neuve	Non renseignée	Non renseignée
BASIAS	V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
TECHER RENE GARAGE	G45.21A - Garages, ateliers, mécanique et soudure	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
SOCIETE INDUSTRIELLE DES PYRENEES ORIENTALES (SIPO)	C24.4 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux (broyage et traitement des minerais)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
FRANCE FEUILLARD SA	C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	12 boulevard Jacques Albert	Non renseignée	Non renseignée
GALI LORENZO SA	C28.2 - Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission)	1 rue Barthélémy Thimonnier	01/01/1971	Non renseignée

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE CATALANE SA	S96.01 - Blanchisserie- teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	2 rue Nicolas Appert	Non renseignée	Non renseignée
STATION D'EPURATION	E37.00Z - Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	Impasse Archimède	Non renseignée	Non renseignée
SNCF	H49.10Z - Transport et installations ferroviaire interurbain de voyageurs (gare de triage et entretien des locomotives)	Avenue de la Gare	Non renseignée	Non renseignée
POLYSTRA SARL	C20.16Z - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...) G45.21B - Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	19 bis boulevard d'Archimède	01/01/1995	Non renseignée
RICHIER SA	C25.1 - Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée

Lorsqu'un projet est envisagé sur un terrain pollué du fait de l'activité qui y a été exercée par le passé, le Code de l'environnement fixe les mesures à prendre pour s'assurer de la compatibilité de la construction future avec l'état du sol.

Ainsi, sur un terrain classé en sol pollué, lorsqu'un usage différent de l'initial est envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit faire réaliser une étude de sol pour définir les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires. Il doit ensuite mettre en œuvre ces mesures, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Par ailleurs, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols doivent également faire l'objet d'une étude de la pollution du sol, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Dans ces deux cas, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation garantissant la réalisation de l'étude de sol et de sa prise en compte dans la conception du projet. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Rupture de barrage

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une "vague" (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.

La commune d'Elne n'est pas concernée par le risque « rupture de barrage ».

3.3.3. Synthèse des risques naturels et technologiques sur le territoire communal

Synthèse des risques naturels et technologiques sur le territoire communal :

Type de risque	Risque	Niveau de risque (code couleur si risque quantifié)
NATUREL	**INONDATION**	Risques importants d'inondation par : - Crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau - Remontée de nappes naturelles - Submersion marine
	RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES	FAIBLE sur la majorité du territoire communal MODERE par secteurs
	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Eboulement, chute de pierres ou blocs
	FEU DE FORET	Risque existant. Certains secteurs soumis à OLD.
	SEISME	MODERE sur la totalité du territoire communal
	RADON	FAIBLE sur la totalité du territoire communal
TECHNOLOGIQUE	**SITES POLLUES**	36 anciens sites
	RUPTURE DE BARRAGE	Commune non concernée

3.4. Energie

3.4.1. Le rôle des collectivités dans la déclinaison des politiques énergétique et climatique

La Convention citoyenne pour le climat et son débouché, la loi dite « Climat et Résilience », ont renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. A cette fin, l'article 83 de la loi climat et résilience de 2021 a prévu :

- La création d'un comité régional de l'énergie, composé en partie d'élus locaux, qui aura notamment pour mission de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région ;
- La fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret, sur proposition des comités régionaux de l'énergie et après concertation avec les conseils régionaux concernés. Ces objectifs régionaux devront contribuer aux objectifs législatifs nationaux.
- La définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.
- L'engagement, par les régions, des procédures de mise en compatibilité des SRADDET (ou le SRCAE en Ile-de-France) avec les objectifs régionaux, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret fixant ces objectifs.

Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération des énergies renouvelables de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération. Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leur document d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée (au-delà des élaborations ou révisions).

3.4.2. Potentiel de production d'énergie renouvelable à Elne

- **Eolienne**

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables. La filière éolienne constitue la seconde source de production d'électricité d'origine renouvelable en France (après l'hydraulique). Le taux de couverture moyen de la consommation électrique par la production éolienne est ainsi de 8,3 % en 2022.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteignait début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent.

La commune de Elne présente un potentiel éolien élevé, plus des deux tiers de la commune présentant un gisement de vent moyen de 8m/s à 50m de hauteur, selon l'ancien Atlas éolien de la région Languedoc-Roussillon co-produit par La Compagnie du Vent et l'ADEME.

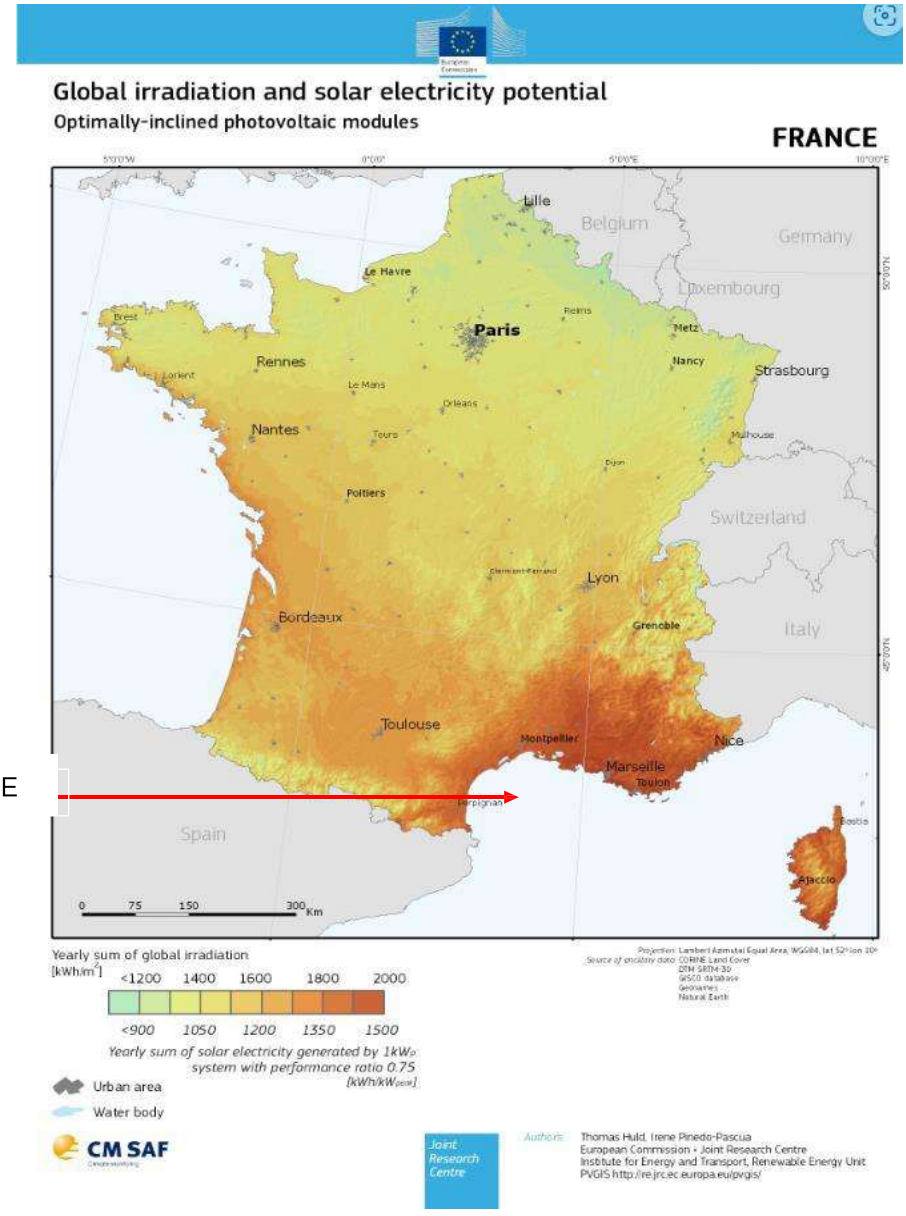
Cependant, le territoire d'Elne est concerné en partie par des enjeux environnementaux forts qui le rendent non propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Sur les zones présentant des enjeux jugés très forts, sur le cordon littoral, l'implantation d'éoliennes est totalement exclue, cependant, l'éolien n'est pas totalement proscrit dans les zones à enjeux jugés forts.

Photovoltaïque

L'énergie solaire est issue du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département des Pyrénées-Orientales, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire.

La commune d'Elne bénéficie d'un potentiel photovoltaïque très important, comme le démontre la carte d'irradiation solaire établie par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne. Selon ces données récentes, Elne reçoit une irradiation solaire annuelle d'environ 1600 à 1700 kWh/m², ce qui la place parmi les zones les plus favorables en France pour le développement de l'énergie solaire. Cette ressource abondante se traduit par une production électrique potentielle



Carte d'irradiation solaire en France (source : PHOTOVOLTAIC GEOGRAPHICAL INFORMATION SYSTEM)

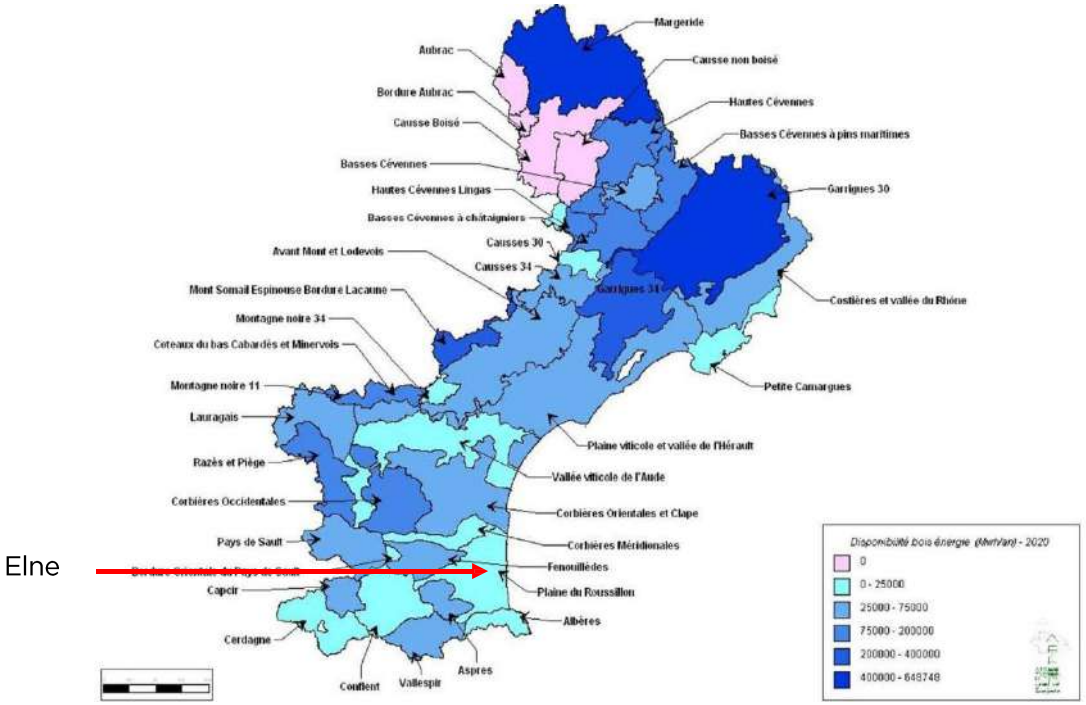
Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». Rappelons que le Grenelle fixe un objectif à 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, dont 60% grâce à la biomasse. On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant. Le bois peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

L'ancien Schéma Régional Climat Air Energie, annulé en 2017, dressait un bilan du gisement net mobilisable en bois énergie sur la région Languedoc – Roussillon. Le secteur Plaine du Roussillon, auquel appartenait la commune de Elne, présentait un gisement compris entre 0 à 25 000 MWh / an. Notons toutefois qu'il s'agit d'un intervalle sur l'intégralité du secteur, et que la commune de Elne, faiblement boisée devrait se situer plutôt dans l'intervalle bas de ces valeurs.



Gisement net mobilisable en bois énergie par région forestière en Languedoc-Roussillon

3.4.3. Synthèse du potentiel en énergie renouvelable sur le territoire communal

Synthèse de l'énergie sur le territoire communal :

Energie	Détails
EOLIENNE	La France possède un grand potentiel éolien avec un taux de couverture de 8,3 % en 2022. La région dispose d'un excellent gisement de vent. Elne a un potentiel élevé, mais les enjeux environnementaux limitent l'installation industrielle.
PHOTOVOLTAIQUE	L'énergie solaire est issue du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité grâce à des panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs, avec possibilité d'injection sur les réseaux électriques. Le département des Pyrénées-Orientales présente un fort ensoleillement. À Elne, le potentiel est exceptionnel avec une irradiation solaire annuelle de 1600 à 1700 kWh/m², ce qui permet une production estimée entre 1200 et 1300 kWh/kWc installé.
BIOMASSE	Ressources disponibles : bois, biomasse agricole, industrielle et déchets ménagers. La plaine du Roussillon a un gisement de 0 à 25 000 MWh/an. Elne, faiblement boisée, est plutôt dans l'intervalle bas.

3.5. Milieux naturels et biodiversité

3.5.1. Méthodologie de l'état initial de l'Environnement

Nature de la mission

Une analyse du contexte écologique de la commune et de sa trame verte et bleue a été réalisée sur site par des experts écologues. Cette analyse permet de s'approprier le contexte environnemental de la commune, de documenter l'analyse des milieux naturels et agricoles en présence, ainsi que de définir une trame verte et bleue communale, selon une méthodologie croisant le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les espaces naturels remarquables, l'occupation du sol et les fonctionnalités réelles évaluées sur site par les experts. La trame verte et bleue a donc été définie de façon détaillée et pertinente, à l'échelle du territoire communal. Enfin la trame noire a été identifiée en utilisant la trame verte et bleue (approche déductive). La TVB a été projetée sur carte et rapprochée, par photo-interprétation, des zones pouvant présenter une pollution lumineuse de nature à affecter les continuités (points de conflits) et des zones sans ou à faible pollution lumineuse.

De plus, à l'échelle plus fine de la tache urbaine, de nombreux éléments de l'éco-paysage participent à la connexion entre les milieux naturels (haies, friches, parcs, jardins ou petits cours d'eau). Il est possible de les répertorier afin de définir une trame verte et bleue dite intra-urbaine. D'autres espaces permettant les continuités écologiques au sein des espaces agricoles par exemple, ont également été recensés et été définis au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, comme éléments de continuités écologiques (ECE). Un ensemble de prescriptions règlementaires a donc été défini pour préserver ces petits espaces (haies, ripisylves, murets en pierres sèches, mares etc.), tout en assurant les possibilités d'entretien qui sont nécessaires pour des questions de salubrité, sécurité etc. Cette analyse est réalisée à ce stade sur la base d'une expertise de terrain spécifique.

Synthèse bibliographique

Une synthèse bibliographique des données existantes sur et à proximité de la commune a été effectuée afin d'identifier les grandes entités écologiques, les zonages écologiques réglementaires mais aussi les espèces potentielles sur la commune. Ce travail bibliographique a permis de définir des espèces inféodées aux habitats mis en avant sur la commune de Elne.
Les données bibliographiques existantes ont été collectées à partir des sources suivantes :

- SINP : les données brutes de biodiversité du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de l'Occitanie (DREAL Occitanie) ont été consultées sur une aire d'influence autour du périmètre de projet ;
- Les bases de données de la DREAL Occitanie ont permis de récupérer les périmètres des zonages écologiques de la commune
- Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon : récupération des données chiroptérologiques sur la commune et ses alentours
- Faune LR : la base de données faunistique de l'ex-région Languedoc-Roussillon a été consultée sur la commune de Elne et les alentours
- Infoterre : le site du BRGM a été consulté afin de mettre en avant la présence de cavités (potentiellement favorables aux Chiroptères) sur la commune
- OpenObs (MNHN) ; le Portail français d'accès aux données d'observation sur les espèces a été consulté sur la commune et ses abords ;
- Les fiches ZNIEFF de l'ensemble des ZNIEFF de type I et II sur la commune ont été analysées;
- Les formulaires standards de données de l'ensembles des ZPS et ZSC de la commune ont été relevées ;
- Les périmètres de Plans Nationaux d'Actions sur la commune ont été inventoriés ;
- La base de données interne d'ALTEMIS a été consultée.

L'ensemble des espèces potentielles à enjeu a minima modéré est en premier lieu relevé, puis croisé avec les milieux naturels et semi-naturels de la commune.

Méthodologie des prospections.

Un travail cartographique préalable à l'expertise écologique de la commune a été réalisé. Celui-ci a défini les grands groupes d'habitats relevés à l'échelle de la commune afin de réaliser un passage sur chacun d'eux lors de la sortie sur site.
La sortie a été réalisée par deux experts et a couvert l'ensemble de la commune de Elne.
Les grandes entités à l'habitat monospécifique tels que les boisements ou les zones urbanisées ont été parcourus rapidement car leur composition permet de juger rapidement des enjeux écologiques attendus dans ce type de milieux. Les secteurs plus diversifiés, en mosaïques, détaillant des parcelles en friches, fourrés ou cultivées, ont nécessités davantage de temps et ont été prospectés de manière plus fine. L'objectif étant une vision assez large des habitats de la commune, il n'a pas été question à ce stade de réaliser des inventaires détaillés des espèces d'intérêt pour les différents taxons.
Toutefois, lorsque cela a été possible, des espèces contactées aléatoirement et représentant un intérêt certain ont tout de même été relevées.
Pour l'ensemble de la commune, des éléments de continuités écologiques (ECE) à l'échelle fine ont été relevés (haies, murets, alignements d'arbres, ruisseau etc.) à l'aide de l'extension du logiciel Ggis : Qfield. Chacun de ces éléments, ainsi que les différents grands habitats relevés ont été photographiés. Ces photos ont été insérés dans la suite de ce rapport.

Calendrier des prospections réalisées

Calendrier des prospections réalisées :

Date	Groupes visés	Intervenants	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
09/09/2024	Faune	J.LABARRE	Température : 21-25 °C Vent : fort Nébulosité : faible Pluviosité : nulle Horaires : 8h-18h	Analyse de l'intérêt écologique des différents milieux du territoire en vue d'une élaboration d'une trame verte, bleue et noire à l'échelle communale
09/09/2024	Flore Habitats naturels	K.CHENET	Température : 21-25 °C Vent : fort Nébulosité : faible Pluviosité : nulle Horaires : 8h-18h	Inventaire succinct de la flore et analyse des potentialités Relevé des Eléments de Continuités Ecologiques (ECE)

Bioévaluation

Détermination de l'enjeu régional

Dans la suite du document, des enjeux seront définis sur des secteurs selon les enjeux liés à la flore ou la faune qui les compose. C'est pourquoi il est nécessaire que les enjeux de conservation des espèces faunistiques et floristiques potentielles et des habitats naturels et semi-naturels soient évalués et hiérarchisés. La méthodologie est celle communément employée en Occitanie et originellement développée par la DREAL LR.

8 critères de 3 grands types sont utilisés pour juger de l'enjeu de conservation d'une espèce ou d'un habitat.

Critères utilisés pour l'enjeu de conservation espèce ou habitat :

Groupe de critères	Critères
Juridique	C1_statut de protection nationale
	C2_statut de protection européen (directives Natura 2000)
Responsabilité	C3_statut déterminant ZNIEFF
	C4_statut sur liste rouge UICN France
	C5_statut sur liste rouge régionale pour les oiseaux nicheurs
	C6_espèces concernées par un Plan National d'Actions
	C7_responsabilité régionale (méthode N2000, CSRPN)
Sensibilité écologique	C8-1_sensibilité / aire de répartition
	C8-2_sensibilité / amplitude écologique
	C8-3_sensibilité / effectifs
	C8-4_sensibilité / dynamique de populations (x2)

A chacun de ces critères est attribuée une note de 0 à 4 correspondant à différentes modalités spécifiques (e.g. présence d'une espèce par type d'annexe des directives Natura 2000). Les notes sont ensuite moyennées par groupe. Le niveau d'enjeu synthétique est établi dans un premier temps sur les seuls groupes des critères de **responsabilité** et de **sensibilité écologique**. La moyenne de ces deux groupes est sommée et permet de définir

les enjeux correspondant aux seuils suivants :

- Somme ≥ 7 : enjeu rédhibitoire ;
- Somme ≥ 5,6 : enjeu très fort ;
- Somme ≥ 4 : enjeu fort ;
- Somme ≥ 2 : enjeu modéré ;
- Somme > 0 : enjeu faible ;
- Somme = 0 : enjeu négligeable.

Code couleur	Niveau d'enjeu
	Rédhibitoire
	Très fort
	Fort
	Modéré
	Faible
	Négligeable

Le niveau d'enjeu **juridique** n'intervient que dans un second temps, pour confirmer ou infirmer la note d'enjeu obtenue à partir des deux premiers groupes, dans les cas en limite de classes d'enjeu (+ ou – 10% par rapport aux seuils).

Le niveau d'enjeu retenu a été arbitré entre ces deux choix, à dire d'expert et, le cas échéant, en faisant intervenir d'autres critères complémentaires (menace locale, typicité de l'habitat de l'espèce…) afin d'obtenir un enjeu local tenant compte du contexte de la zone d'étude. Les enjeux sont représentés par le code couleur suivant (tableau ci-contre).

Le secteur d'étude a fait l'objet d'une définition et d'une hiérarchisation de ses enjeux en fonction de l'intérêt des habitats en eux-mêmes et de la potentialité de présence d'espèces à enjeu. La codification finale s'établit donc comme présentée ci-dessus.

> Détermination de l'enjeu local

Flore et habitats

Pour les espèces floristiques, le niveau d'enjeu local est déterminé en fonction de paramètres tels que la taille des stations, la qualité de l'habitat, ou encore la situation au sein de l'aire de répartition.

Pour les habitats, l'enjeu local dépend de l'état de conservation, de la dynamique évolutive, ou encore de l'accueil d'espèces patrimoniales.

Avifaune

Pour l'avifaune, si l'espèce n'utilise le site que pour ses déplacements, l'enjeu local est réduit de deux niveaux. S'il n'utilise le site qu'en halte migratoire, ou en période hivernage ou à tout moment de l'année pour seulement son alimentation, l'enjeu local est réduit d'un niveau. Si l'espèce utilise le site pour sa nidification, l'enjeu local attribué reste au niveau d'enjeu régional. La tendance de dynamique des populations (en amélioration, stable ou en déclin) peut aussi être utilisée pour déterminer l'enjeu local plus précisément, ainsi que les données de populations recensées dans les sites Natura 2000 à proximité.

Amphibiens

Pour les Amphibiens, si des individus sont contactés en dehors d'un site de reproduction propice, l'enjeu est baissé d'un niveau. Si des indices de reproduction (mâles chanteurs, pontes, larves) sont contactés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction, le niveau d'enjeu local reste celui attribué au niveau régional.

Reptiles

Pour les Reptiles, il est plus difficile d'avérer la reproduction de l'espèce. Cependant, les reptiles restent généralement à proximité de leurs gîtes de repos, et sont présents toute l'année sur le même secteur. Si des individus sont observés sur un habitat favorable à l'espèce, on considère que le niveau d'enjeu doit se calquer sur le niveau d'enjeu régional. Il peut néanmoins être baissé d'un niveau dans le cas d'individus observés en déplacement sur un secteur peu favorable.

Mammifères (hors chiroptères)

La présence de Mammifères est le plus souvent avérée par l'observation d'empreintes, de fèces, de traces de repas, ou de terriers. Il est possible grâce à ces indices de présence de déterminer l'utilisation du site pour l'espèce. Selon les espèces, cette appréciation varie au cas par cas, en fonction notamment de ses capacités de déplacement. La présence de terriers pour des espèces comme le lapin de garenne, permet de considérer l'espèce comme utilisant le site au cours de l'intégralité de son cycle biologique. Les empreintes de grandes espèces (chevreuil européen, sanglier) ne permettent de justifier une utilisation du site qu'en tant que corridor de déplacement. Pour les plus petites espèces comme les rongeurs, les indices de présences suffisent à considérer l'espèce comme accomplissant l'intégralité de son cycle biologique sur le site.

Chiroptères

Pour les Chiroptères, de nombreux facteurs vont entrer en considération afin d'évaluer l'enjeu local. Les espèces avérées sont évaluées en fonction du nombre de contacts, pondéré par leur détectabilité, celle-ci pouvant fortement varier d'une espèce à l'autre. La présence de gîte et la qualité des milieux seront également prises en compte. Ainsi, l'enjeu local peut aussi bien être amoindri (milieux peu favorables, présence peu marquée, etc.) ou renforcés (milieux très favorables, proximité d'un gîte, etc.) par rapport à l'enjeu régional. La diversité spécifique est également prise en compte dans l'évaluation de l'enjeu global pour les Chiroptères.

Odonates

Pour les Odonates, du fait de leur grande mobilité, si les individus ne sont pas observés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction (ex : rivière pour les cordulies, mares ou fossés en eau pour les orthétrums) le niveau d'enjeu est baissé d'un niveau. Si l'espèce est observée à proximité d'une zone humide favorable à sa reproduction et que des indices de reproduction (émergences, exuvies, comportements de ponte, de parade ou d'accouplement) sont observés, le niveau d'enjeu local reste calqué sur le niveau d'enjeu régional.

Rhopalocères et Zygènes

Les Rhopalocères (papillons de jour) et les Zygènes sont également des espèces très mobiles. La définition de l'enjeu local est donc soumise à la présence de plantes hôtes spécifiques à l'espèce. Si l'espèce est observée sur le site mais que sa plante hôte n'est pas présente, l'enjeu local est baissé d'un niveau (reproduction sur le site même peu probable). Si l'espèce est observée sur le site et que sa plante hôte y est présente, l'enjeu local correspond à l'enjeu régional.

Orthoptères

Les Orthoptères sont fortement liés à la notion d'habitat, et les espèces sont la plupart du temps observées dans leurs habitats de reproduction respectifs. L'enjeux local concernant ce groupe est donc généralement calqué sur l'enjeux régional de l'espèce. Il peut cependant être réduit d'un niveau dans le cas de petites populations, d'individus isolés et/ou observés hors de leur habitat optimal.

Autres insectes

Pour les autres insectes le niveau d'enjeu local est examiné au cas par cas. Les niveaux d'enjeux régionaux et locaux sont estimés en fonction des informations disponibles pour les différentes espèces (rareté, menaces, patrimonialité ...). Si aucune information n'est disponible (cas des groupes encore peu étudiés), l'espèce n'est pas prise en compte dans la définition des enjeux du site

3.5.2. Les zonages écologiques

Le périmètre d'étude correspond à la commune de Elne, dans le département des Pyrénées orientales. Plusieurs zonages règlementaires sont ainsi localisés.

- Périmètres d'inventaire
- Les Zones d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des sites inventoriés présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par les lois Montagne et Littoral, et favoriser la désignation de sites Natura 2000.

NB : *Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.*

Une ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence d'un intérêt écologique requérant une attention, mais ne présentant pas de contrainte normative et ne formant pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I, secteurs de superficie généralement plus réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable à forte valeur patrimoniale ;
- Les ZNIEFF de type II, ensembles naturels plus étendus et peu artificialisés, pouvant englober des zones de type I.

4 ZNIEFF sont représentées sur la commune de Elne

- ZNIEFF de type I « Mas Larrieu »
- ZNIEFF de type I « Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure »
- ZNIEFF de type II « Embouchure du Tech et grau de la Massane »
- ZNIEFF de type II « Rivière le Tech »

Présentation succincte des ZNIEFF représentées sur la commune de Elne

Type	Désignation	Caractéristiques	Superficie du territoire de la ZNIEFF à l'échelle communale
I	910010849 « Mas Larrieu »	La ZNIEFF de « Mas Larrieu » englobe l'ancien lit du Tech jusqu'à environ 600 m au sud du Grau de la Riberette. Elle se délimite à l'ouest par le pont de la route départementale 81 et à l'est par la mer Méditerranée. Pour sa façade maritime, la limite est marquée au nord, par le débouché de l'ancien lit du Tech, au sud par le mur d'enceinte de clôture du camping. Les grandes zones de cultures extensives à l'ouest de la ZNIEFF ont été exclues du périmètre. ➢ **Flore :** Diotis laineux, malcomie rameuse, romulée maritime, lys de mer, épiaire maritime. ➢ **Faune :** pélobate cultripède, pipit rousseline, grand rhinolophe, guêpier d'europe, pie-grièche à tête rousse, lézard ocellé, psammodrome d'Edwards.	18 ha soit 0,8 % de la superficie de la commune
I	910030025 « Cours du Tech de Palau- del-Vidre à son embouchure »	La ZNIEFF du "Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure" se situe dans la Plaine du Roussillon au sud de la ville d'Elne. Limitrophe à l'aval avec la ZNIEFF de la réserve naturelle du Mas Larrieu, elle prend en compte le cours aval du Tech sur un peu plus de 6 km de linéaire, entre la confluence de la rivière el Tanyari à l'amont, et le pont de D81 à l'aval. Elle englobe ainsi le lit mineur du Tech et sa ripisylve sur une centaine d'hectares. Le Tech est le plus méridional des fleuves côtiers du Roussillon. Il se caractérise par une forte dynamique hydraulique. Son lit est creusé dans les alluvions quaternaires récentes et a subi ces dernières années d'importantes extractions de sable dans son lit majeur, détruisant en partie la ripisylve en rive droite. Le paysage humide et boisé de la ZNIEFF contraste nettement avec la plaine qui s'étend aux abords. Cette dernière est plutôt sèche et très agricole, avec une urbanisation diffuse faite de mas agricoles. ➢ **Flore :** leersie faux riz, euphorbe des moissons, euphorbe de Provence, lamier flexueux. ➢ **Faune :** minioptère de Schreibers, torcol fourmilier, rollier d'Europe, pie-grièche à tête rousse, anguille d'Europe, hibou petit-duc lézard ocellé	26,4 ha soit 1,2 % de la superficie de la commune

II	910030611 « Embouchure du Tech et grau de la Massane »	La zone est située sur le littoral catalan, entre les villes de Saint-Cyprien au nord et d'Argelès-sur-Mer au sud. Elle comprend la partie aval du Tech et son embouchure, le cordon dunaire qui s'étire de part et d'autre (dunes des Capellans au nord, dunes et grau de la Ribereta au sud), ainsi que les zones humides qui lui sont associées à l'intérieur des terres (notamment au niveau du secteur d'el Tamariguer). Le territoire est plat et repose sur des alluvions de l'ère Quaternaire. Il est traversé par le Tech, le principal cours d'eau, ainsi que deux autres petits cours d'eau, la Ribereta, petit fleuve côtier dont l'embouchure est barrée par un cordon dunaire, et l'Agouille Capdal au sud dont les eaux alimentent la zone humide d'el Tamariguer et rejoignent le petit fleuve côtier la Massane situé au sud de la ZNIEFF. Le long de la côte, le système dunaire se caractérise par des dunes plates en raison des vents terrestres dominants (tramontane) qui renvoient le sable à la mer, et de la faible alimentation en alluvions par les fleuves des environs. En arrière, les dépressions humides sont occupées par une mosaïque de roselières, de prairies et de friches humides. Des ripisylves se développent le long des cours d'eau, en particulier au niveau du Tech. Ces milieux sont dégradés et exposés à une forte pression urbaine et touristique du fait de la proximité de stations balnéaires	22 ha soit 1% de la superficie de la commune
Type	**Désignation**	**Caractéristiques**	**Superficie du territoire de la ZNIEFF à l'échelle communale**
		(Argelès Plage, Saint- Cyprien-Sud, Saint-Cyprien Plage) et de campings. Outre le tourisme, les activités humaines présentes dans ce secteur sont l'agriculture avec la vigne (en marge de la zone), des cultures, le maraîchage et des vergers. ➢ **Flore :** euphorbe péplis, liseron des dunes, euphorbe de Terracine, lys de mer, gattilier, renouée de Robert. ➢ **Faune :** Pélobate cultripède, grand rhinolophe, pipit rousseline, pie- grièche à tête rousse, guêpier d'Europe, psammodrome d'Edwards, lézard ocellé.	
II	910030069 « Rivière le Tech »	La ZNIEFF de "rivière le Tech" concerne le lit majeur du Tech depuis sa sortie de la vallée du Vallespir au niveau de Pont de Reynès, jusqu'aux portes de la réserve naturelle du Mas Larrieu en aval, non loin de son embouchure. Jusqu'à Céret, le Tech traverse une plaine urbanisée et étroite marquant la frontière entre les massifs des Aspres au nord et des Albères au sud. A l'aval, il entre dans la vaste plaine agricole du Roussillon. Sur tout son parcours, le fleuve conserve sa direction sud-ouest/nord-est et sinue lentement à travers des formations sédimentaires. La faiblesse des pentes et le peu de dureté des terrains ont permis la formation d'un vaste lit qui peut atteindre par endroit plus de 500 mètres de large. La ripisylve est bien développée et peut atteindre plusieurs dizaines de mètres de large. ➢ **Flore :** leersie faux riz, euphorbe de Terracine, andryale de Raguse, lupin à feuilles étroite, orpin rouge, lamier flexueux. ➢ **Faune :** pipit rousseline, pie-grièche à tête rousse, pie-grièche méridionale, grand-duc d'Europe, anguille d'Europe, lézard ocellé, emyde lépreuse.	26,4 ha soit 1,2 % de la superficie de la commune

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

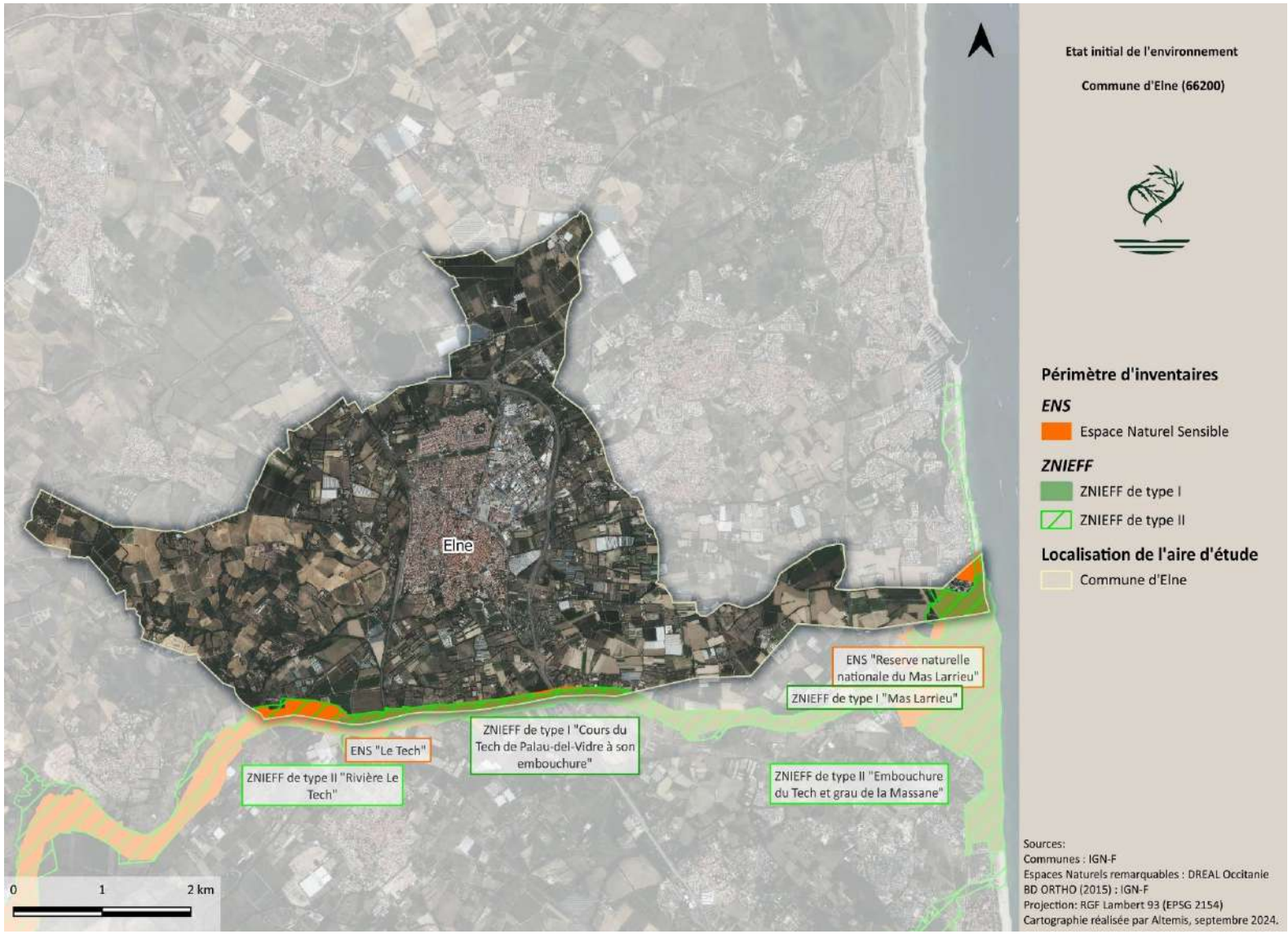
Les espaces naturels sensibles (ENS), identifiés par le Conseil Départemental des PO présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations.

L'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles par le Département (sur la base de l'inventaire départemental des zones de préemption prioritaire) a pour objectif la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- La sauvegarde des habitats naturels ;
- La création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- La création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit toutefois être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels : en conséquence, **seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur** mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques y sont tolérés, et ce, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Sur la commune d'Elne, plusieurs secteurs acquis par le département sont identifiés. Il s'agit des sites de la « Reserve naturelle nationale du Mas Larrieu » et « Le Tech », présents sur environ 69 ha de la commune



Périmètres d'inventaires sur la commune

Les zones humides

Les zones humides ont été juridiquement définies par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants :

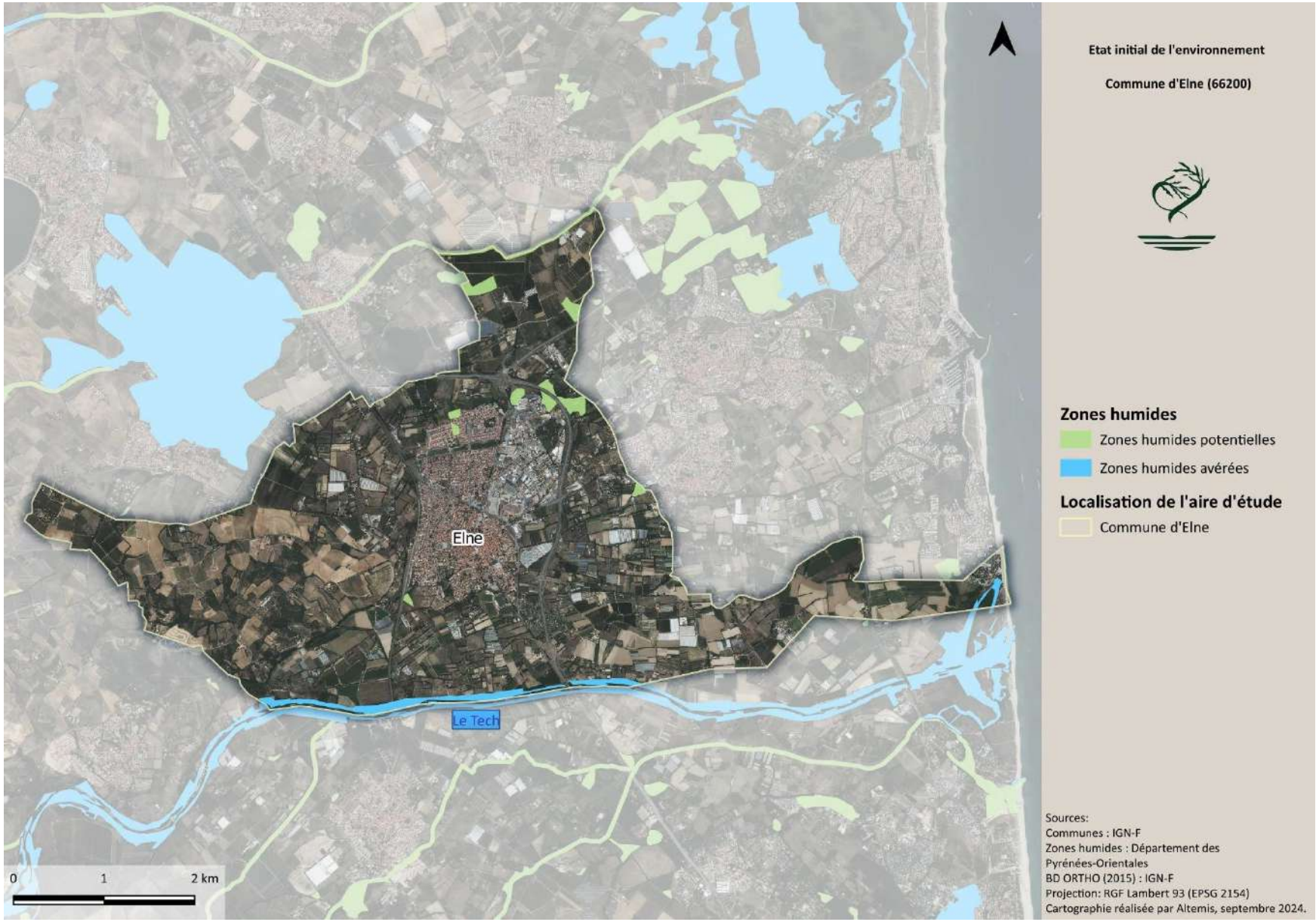
- Critère pédologique : les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté
- Critère de végétation : la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

En d'autres termes, la vérification d'un seul de ces critères est suffisante pour statuer sur la nature humide de la zone.

L'Atlas départemental des zones humides publié par le département des Pyrénées-Orientales a été élaboré en 2013 afin de constituer un premier niveau de connaissance sur les zones humides à l'échelle du département.

Les zones humides bénéficient d'une protection réglementaire forte. Toute intervention (usage, aménagement, travaux, susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau. Les projets d'aménagement doivent éviter les impacts négatifs sur ces zones et, si des impacts sont inévitables, des mesures de compensation doivent être mises en place. Le niveau de contrainte est élevé afin de préserver leur rôle écologique essentiel, notamment en termes de régulation des eaux, de biodiversité et de qualité des habitats.

La commune d'Elne possède très peu de zones humides avérées. Celles représentées sur la cartographie correspondent aux cours d'eau délimitant le territoire communal au sud et au nord.



Zones humides et cours d'eau sur la commune

Périmètres de gestion concertée

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

On distingue deux types de sites Natura 2000 définis au niveau national :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ; désignés pour la protection des habitats naturels
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ; désignées pour la protection des oiseaux.

Les objectifs de la désignation des sites sont :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

La désignation d'un site Natura 2000 s'accompagne de la rédaction d'un Document d'Objectifs (DOCOB), définissant les orientations de gestion du site. Les mesures de gestion et de conservation définies dans le DOCOB d'un site Natura 2000 tiennent compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'exercent sur le site, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces poursuivis sur le site.

En revanche, les travaux, aménagements, modes d'occupation du sol ne doivent pas affecter l'état de conservation des habitats du site et des espèces associées. Les plans et projets doivent démontrer qu'ils n'affecteront pas négativement les objectifs de conservation du site. Le niveau de contrainte est élevé pour garantir la préservation des habitats et espèces d'importance communautaire. Suivant la typologie de chaque projet, une évaluation des incidences Natura 2000 peut être nécessaire au stade des autorisations préalables du projet.

La désignation de sites Natura 2000 est un outil de gestion concertée, qui permet la mise en œuvre d'actions de maintien et restauration d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, mais n'exclut pas tout type de travaux, aménagement, usage. En revanche ces derniers ne doivent pas entrer en opposition avec les objectifs de gestion ou impacter de façon significative les entités remarquables du site (habitats, espèces etc.). Les sites Natura 2000 doivent être intégrés à la réflexion dans le cadre du PLU et n'ont pas vocation à devenir des zones urbanisées.

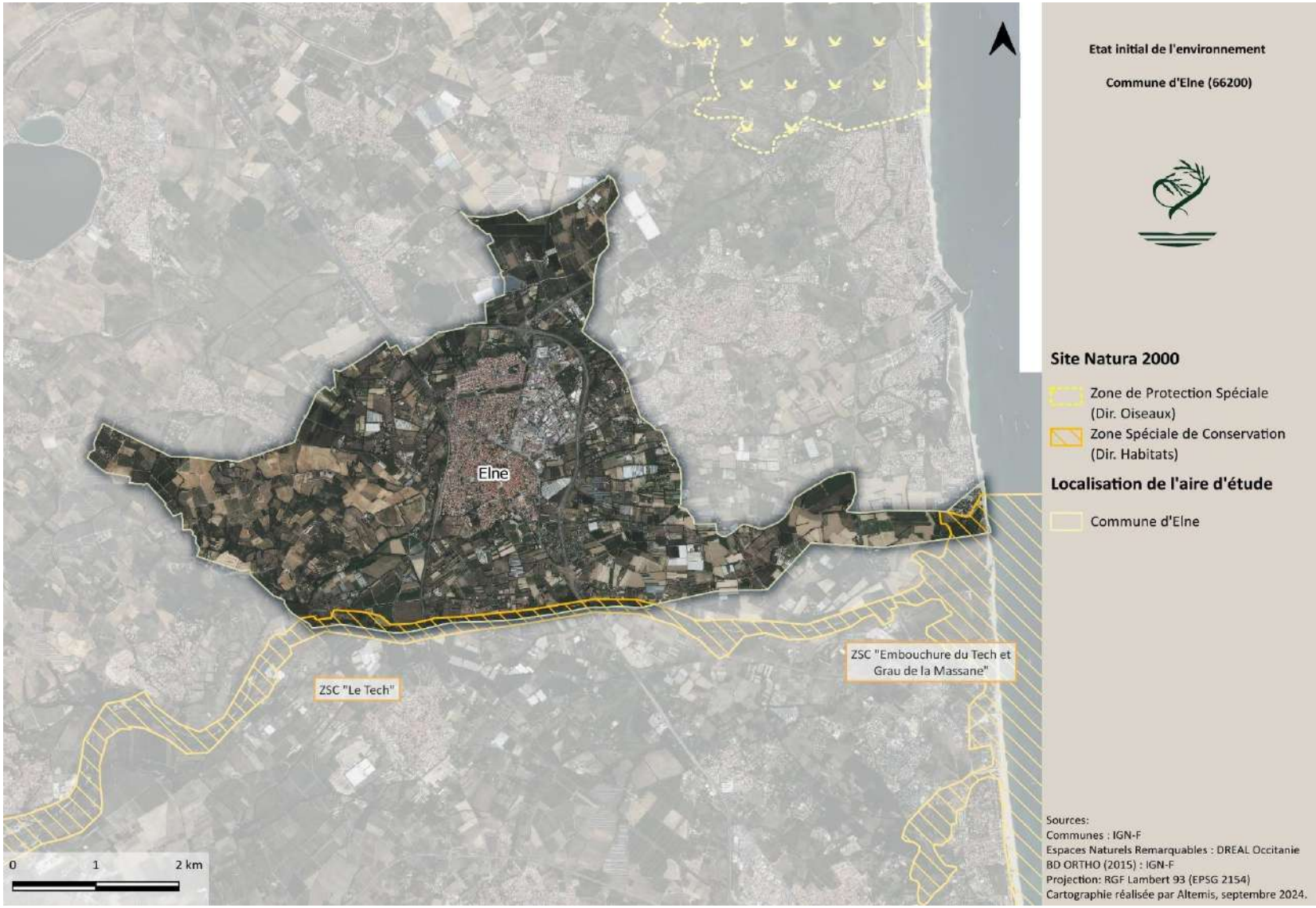
Deux sites Natura 2000 sont représentés sur la commune de Elne

- ZSC « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » sur 17 ha soit 0,7 % de la surface communal
- ZSC « Le Tech » sur 44,5 ha soit 2% de la surface communale

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux sont des territoires mis en place afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel. Pour ce faire, ils optent pour un développement durable dans l'élaboration de leur stratégie de développement économique et sociale.

Aucun Parc Naturel Régional n'est représenté sur la commune de Elne.



Périmètre de gestion concertée sur l'aire d'influence du projet

Périmètres de protection règlementaire

Parcs Nationaux

Les parcs nationaux sont des zones naturelles de superficie importante, classées pour leur richesse naturelle exceptionnelle, mais aussi pour leur patrimoine culturel, géologique et paysagé. La législation du parc national est plus stricte que celle du parc naturel régional. La France en compte 11, dont 8 en métropole.

La loi du 14 avril 2006 introduit une structuration des parcs nationaux en deux secteurs à la réglementation distincte :

- La « zone cœur » qui correspond à la zone centrale à protection renforcée.
- La « zone d'adhésion » qui correspond à la zone périphérique, à protection plus souple.

Cette loi prévoit aussi la mise en place d'une charte exprimant un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces.

Aucun parc national n'est représenté sur la commune d'Elne

Réserves Naturelles Nationales

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) sont des espaces protégés en France, créés pour assurer la conservation à long terme d'espèces, d'habitats, de milieux fonctionnels et de sites géologiques rares ou d'intérêt patrimonial. Leur statut, défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, offre une protection juridique stricte pour préserver la biodiversité et les caractéristiques écologiques uniques de ces sites. Les activités humaines y sont réglementées afin d'éviter toute altération des milieux naturels, garantissant ainsi la conservation des espèces et des habitats d'intérêt. La gestion des RNN est réalisée en concertation avec les parties prenantes locales, ce qui permet d'équilibrer les objectifs de conservation avec les besoins des communautés locales tout en mettant en œuvre des actions de restauration et de gestion adaptées. Ces réserves peuvent également inclure des efforts visant à restaurer les milieux naturels endommagés ou dégradés, avec des plans de gestion visant à maintenir et améliorer les conditions écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité et des fonctionnalités des écosystèmes.

Une Réserve Naturelle Nationale est connue sur la commune de Elne, il s'agit de la RNN « Mas Larrieu ». 12 ha sont ainsi concernés, couvrant 0,4 % de la commune.

Réserves naturelles régionales

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont des zones protégées établies par les conseils régionaux pour conserver des patrimoines naturels exceptionnels. Leur statut juridique confère une protection spécifique qui permet de préserver efficacement les espèces et les habitats remarquables, avec des règlements adaptés aux caractéristiques locales des sites. Cette réglementation permet d'assurer la conservation tout en permettant des usages compatibles avec les objectifs de préservation. Les RNR sont gérées par les conseils régionaux ou des structures désignées, ce qui permet d'adapter les mesures de gestion aux besoins locaux tout en mettant en œuvre des actions de conservation ciblées. En outre, ces réserves jouent un rôle clé dans la sensibilisation du public à la nature et à la biodiversité, offrant des opportunités éducatives et récréatives qui favorisent une meilleure compréhension et un respect accru des milieux naturels. Elles combinent donc conservation, gestion adaptée et éducation, impliquant les acteurs locaux dans la préservation des patrimoines naturels régionaux.

Aucune réserve naturelle régionale ne se situe sur la commune d'Elne.

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est un outil réglementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité des habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Sur le plan réglementaire, les APPB imposent des restrictions spécifiques concernant les activités humaines susceptibles de perturber les habitats naturels protégés. Cette réglementation est généralement contraignante et vise à interdire ou limiter les activités telles que la construction, l'agriculture intensive ou le tourisme dans les zones concernées. Les contrevenants peuvent faire face à des sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues par l'arrêté. L'APPB joue un rôle crucial en garantissant une protection ciblée des milieux écologiques sensibles, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité locale.

Aucun APPB ne se situe sur la commune d'Elne.

- Sites Inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection pour les zones d'intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire. Cette inscription concerne souvent des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. Conformément aux articles L341-6 et L341-7 du Code de l'Environnement, les maîtres d'ouvrage sont tenus d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les projets de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

La portée réglementaire de cette inscription impose des contraintes notables sur les travaux affectant les sites inscrits. Les maîtres d'ouvrage doivent se conformer à des exigences spécifiques de préservation du patrimoine, ce qui peut limiter les possibilités de rénovation ou de transformation. Le recours obligatoire à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France garantit que les interventions respectent les valeurs patrimoniales du site, et tout non-respect peut entraîner des sanctions ou des rejets de projets.

Aucun site inscrit ne se situe sur la commune d'Elne.

- Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection réglementaire renforcée destinée aux zones d'intérêt général, qu'elles soient scientifiques, pittoresques, artistiques, historiques ou légendaires. Ce dispositif, principalement utilisé pour la préservation de paysages remarquables, peut également inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural. Selon le Code de l'Environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés sans une autorisation spéciale, obtenue au niveau préfectoral ou ministériel en fonction de la nature des travaux envisagés (articles L341-1 à L341-6). Cette réglementation impose des contraintes strictes sur les interventions pouvant affecter un site classé, limitant les possibilités de développement ou de transformation. Toute modification ou destruction nécessite une autorisation préalable, garantissant que les projets respectent l'intégrité du site. Le niveau de contrainte est élevé, car toute dérogation à la règle implique une procédure complexe et rigoureuse de validation, visant à préserver les valeurs

exceptionnelles du site.

Aucun site classé ne se situe sur la commune d'Elne.

Périmètres d'engagement international

Zones humides sous convention Ramsar

La convention de RAMSAR sur les zones humides est « un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources ». Les sites RAMSAR sont reconnus comme important à l'échelle mondiale. Il s'agit de zones humides d'importance internationales, pour lesquelles la convention fixe des orientations de gestion que les Parties contractantes s'engagent à respecter, en prenant les mesures nécessaires pour permettre le maintien de leurs caractéristiques écologiques.

Les sites Ramsar bénéficient d'une protection renforcée par rapport aux normes nationales, et les parties contractantes, dont la France, sont tenues de mettre en œuvre des mesures de conservation adaptées. La portée réglementaire impose une surveillance stricte et la mise en place de plans de gestion qui visent à préserver les écosystèmes et la biodiversité des zones humides. Les contraintes incluent des obligations pour les autorités nationales de prévenir toute dégradation et d'assurer la restauration des habitats, limitant ainsi les activités susceptibles de compromettre l'intégrité écologique des sites. Toute modification ou développement dans ces zones nécessite une évaluation approfondie de l'impact environnemental, et des mesures correctives doivent être mises en place pour garantir le respect des engagements internationaux.

Aucun site RAMSAR ne se situe sur la commune d'Elne.

Réserves de Biosphère

Le Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO désigne des sites formant un réseau d'écosystèmes et de paysages, consacré à la conservation de la diversité biologique, à la recherche et à la surveillance continue, ainsi qu'à la définition des modèles de développement durable au service de l'humanité. L'inclusion d'un site dans ce réseau mondial des réserves de biosphère facilite la coopération et les échanges aux niveaux régional et international.

En termes de portée réglementaire, l'inclusion d'un site dans le réseau des Réserves de Biosphère facilite la coopération internationale et régionale en matière de conservation et de gestion des écosystèmes. Bien que les Réserves de Biosphère ne disposent pas d'un statut juridique contraignant au niveau international, elles bénéficient d'un cadre de gestion qui encourage la mise en œuvre de pratiques durables et de stratégies de conservation adaptées. Les pays qui intègrent ces sites doivent développer des plans de gestion conformes aux objectifs du Programme sur l'Homme et la biosphère, mais la mise en œuvre et le niveau de contrainte peuvent varier en fonction des législations nationales et des engagements locaux. Les réserves reçoivent un soutien pour la coopération transfrontalière et les échanges de bonnes pratiques, renforçant ainsi leur capacité à répondre aux défis environnementaux globaux.

Aucune réserve de biosphère ne se situe sur la commune d'Elne.



Périmètres de protection règlementaire et périmètres d'engagement international sur l'aire d'influence du projet

Trame verte et bleue du SRCE

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Elle vise à maintenir et à restituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Le PLU s'inscrit dans un **rapport de compatibilité avec la trame verte et bleue du SRCE, et non de conformité**. Le PLU doit la prendre en compte dans ses orientations, et demeurer compatible avec leur maintien, sans pour autant que les zones identifiées par le SRCE ne constituent des « mises en défens ». La vocation naturelle ou agri-naturelle de ces espaces demeure toutefois généralement à maintenir.

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans le présent PLU s'inscrit dans une démarche de développement durable. Elle induit des obligations réglementaires pour les projets d'aménagement, notamment en matière d'évaluation environnementale et de mesures compensatoires. En intégrant la TVB, la commune s'engage à préserver la biodiversité, à améliorer la qualité de vie de ses habitants et à renforcer l'attractivité de son territoire. Cette démarche nécessite une concertation étroite entre tous les acteurs concernés et une évaluation régulière de la pertinence des mesures mises en œuvre.

- La trame verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels.
- La trame bleue comprend quant à elle les cours d'eau, les canaux et tout ou partie des zones humides (lacs, mares, fossés) qu'elles soient en eau toute l'année ou partiellement.

La TVB distingue deux entités principales :

- Les réservoirs de biodiversité : milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Les réservoirs abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- Les corridors écologiques : qui assurent les connexions entre des réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement.

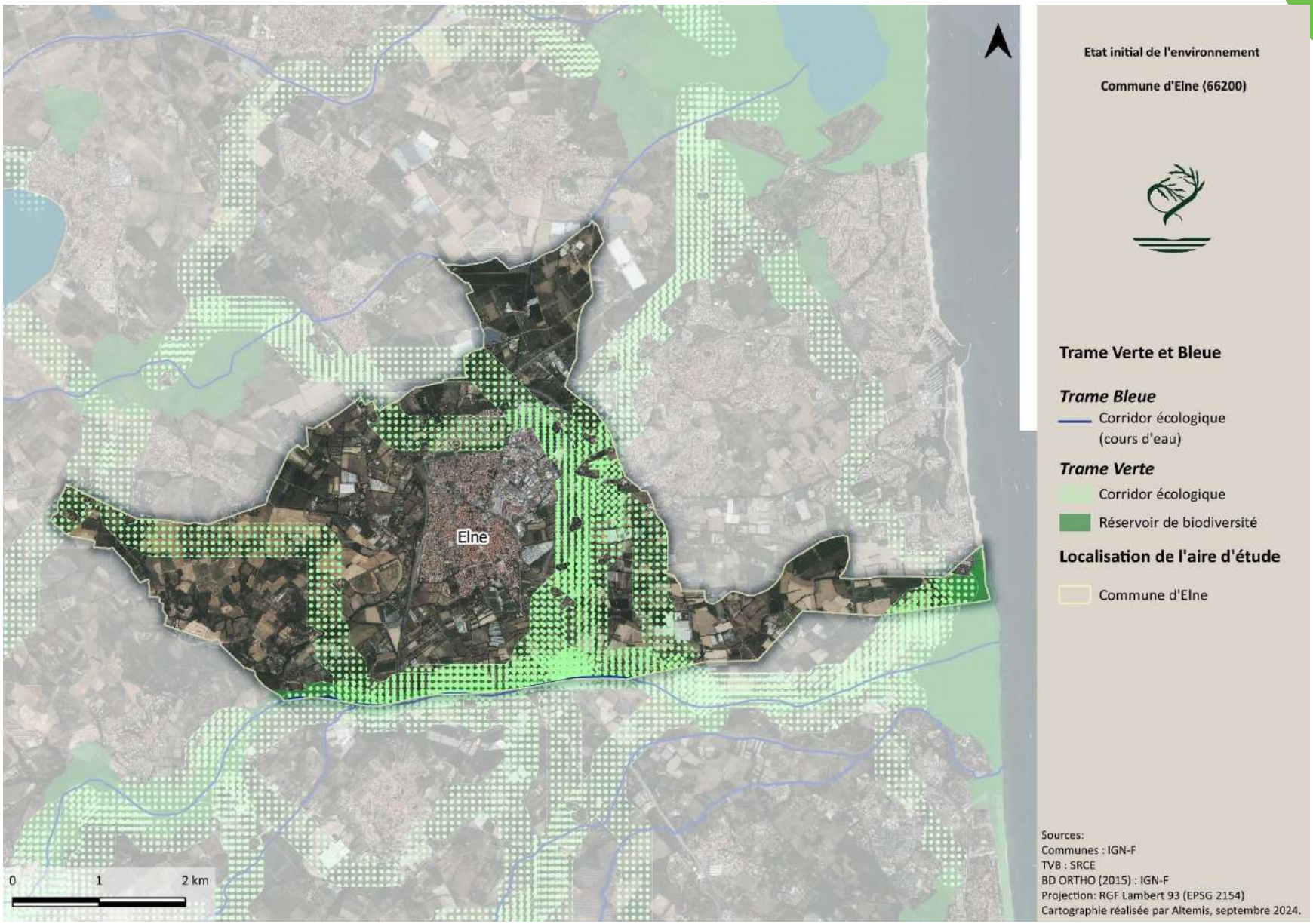
Sur la commune de Elne, plusieurs éléments de continuité écologique sont identifiés dans la trame verte et bleue du SRCE :

> Trame Verte :

- Bien que peu nombreux, un réservoir de biodiversité est identifié le long du cours d'eau du Tech, constitué par sa ripisylve.
- La commune est traversée par un réseau dense de corridors écologiques, principalement composés de milieux ouverts (cultures annuelles et semi-ouvertes) qui contournent l'agglomération. On y trouve également des zones semi-boisées et boisées.

> Trame Bleue :

- Aucun réservoir de biodiversité lié à la trame bleue n'a été identifié sur le territoire communal.
- Deux cours d'eau structurent la trame bleue d'Elne : le Tech au sud et l'Agouille de la Mer au nord.



Trame verte et bleue du SRCE sur l'aire d'influence du projet

Trame verte et bleue du SCoT Littoral Sud

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Littoral Sud, auquel appartient la commune d'Elne, a été approuvé le 2 mars 2020. Ce document reprend et adapte la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) en définissant des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité supplémentaires, précisés à l'échelle de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale).

La carte ci-dessus, issue du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, présente la trame verte et bleue retenue sur le territoire. Le PLU de la commune d'Elne doit s'inscrire dans une logique de compatibilité avec ce document d'orientation, en intégrant ces corridors écologiques et réservoirs dans son projet communal, sans exigence de conformité stricte.

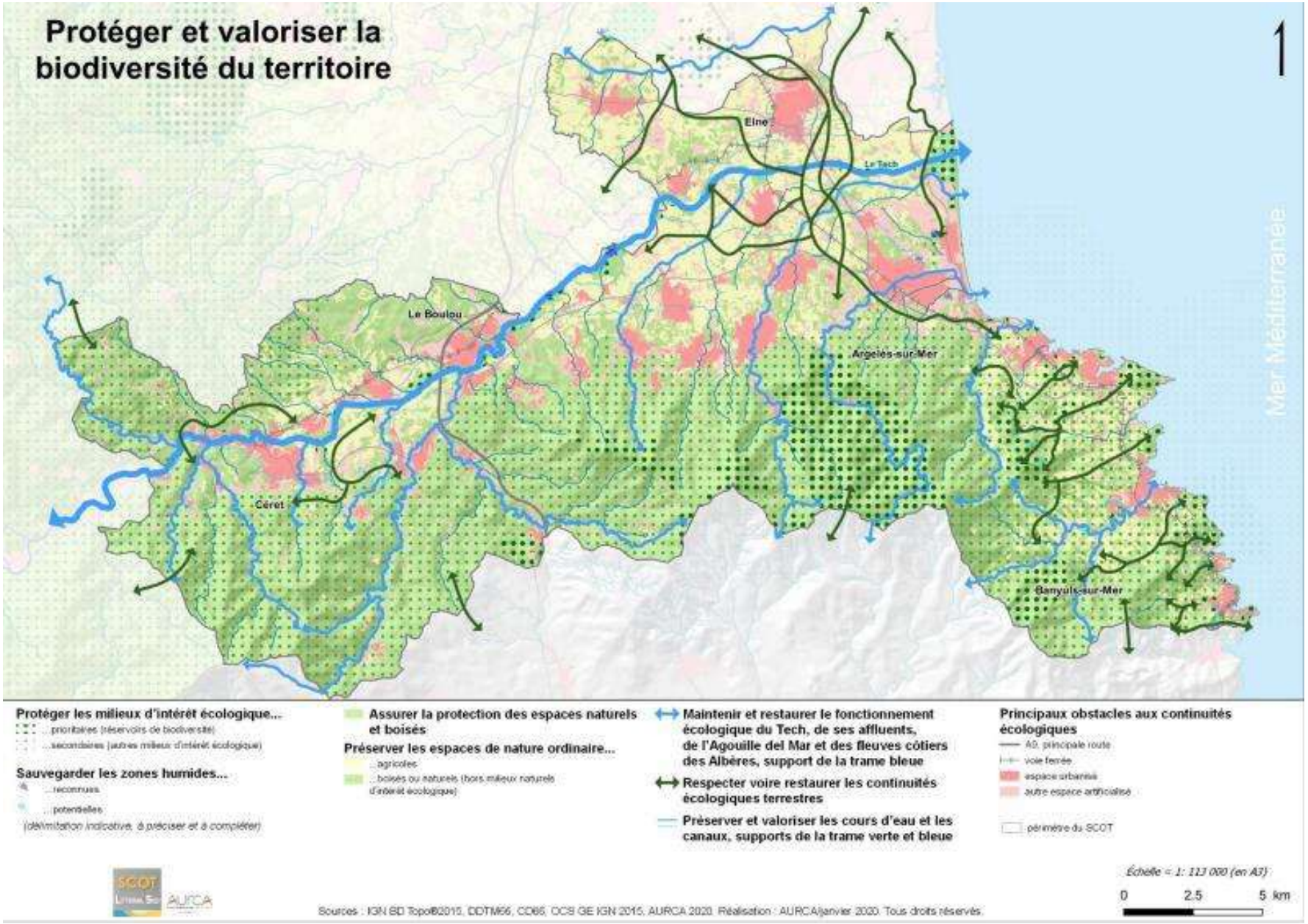
La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie plusieurs éléments clés :

Réservoirs de biodiversité : Les zones en vert représentent les réservoirs écologiques prioritaires, notamment des forêts et espaces naturels.

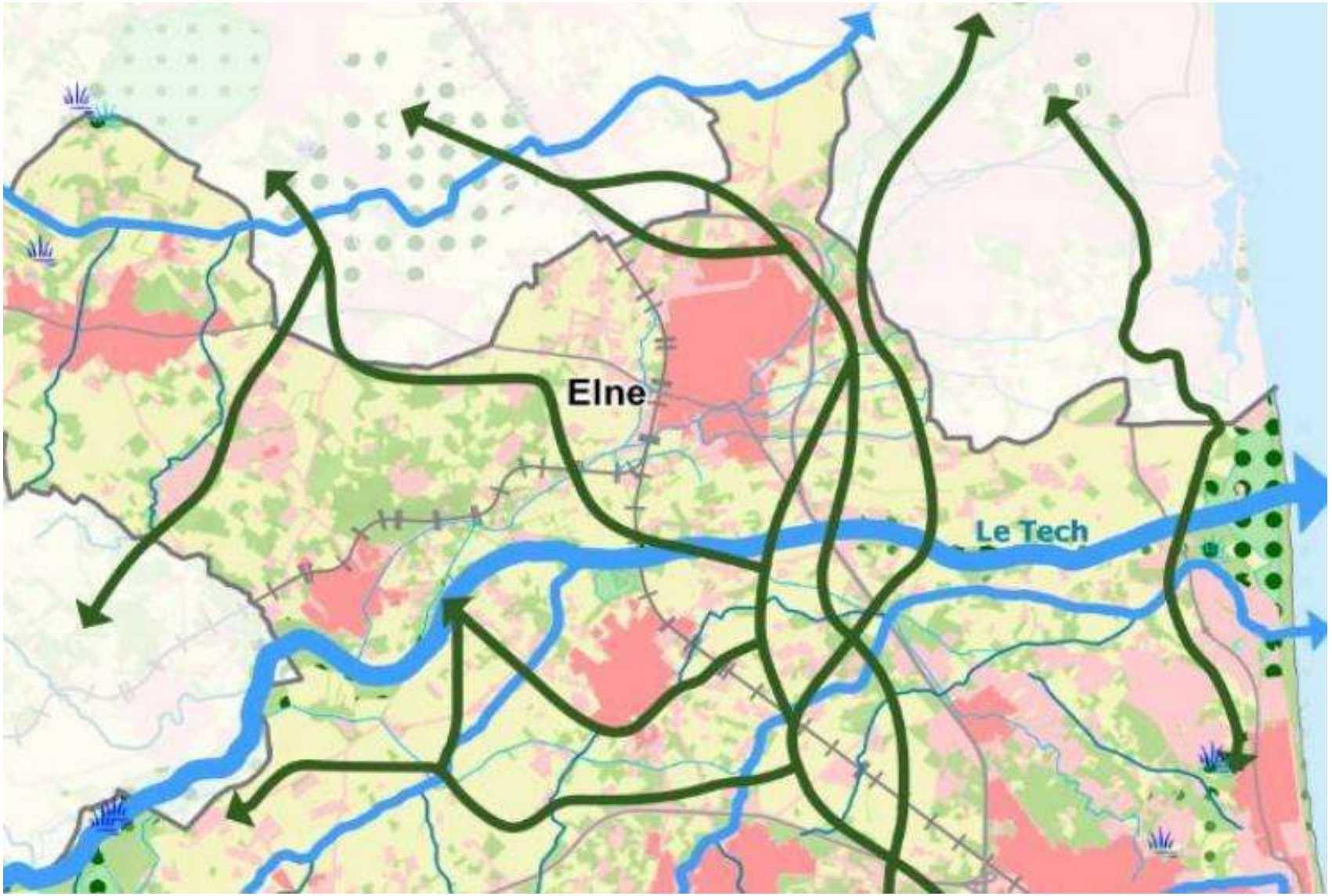
Trame aquatique et humide : Les principaux cours d'eau, dont le Tech, et leurs affluents sont intégrés à la trame bleue, en tant que corridors de continuité écologique aquatique et zones humides associées.

Corridors écologiques terrestres : Des corridors reliant les réservoirs de biodiversité sont identifiés pour assurer les continuités écologiques. Ils traversent des zones boisées, agricoles, et naturelles.

Obstacles aux continuités écologiques : Les infrastructures routières, voies ferrées et espaces artificialisés (en rose) sont identifiés comme des freins aux continuités écologiques, nécessitant des aménagements ou des mesures compensatoires.



Trame verte et bleue du SCoT Littoral Sud (source : DOO du SCoT Littoral Sud, 2020)



Zoom sur la commune d'Elne, légende sur la carte au-dessus (source : DOO du SCoT Sud Littoral, 2020)

Plans Nationaux d'Actions

Les plans nationaux d'actions (PNA) constituent un des axes de la politique française en matière de préservation de la biodiversité. Il s'agit d'outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Chaque plan d'action fait l'objet d'un document présentant la biologie de l'espèce concernée, son statut en France, les menaces identifiées et les actions les plus appropriées. Le document s'accompagne de cartes, reprises sur le serveur du ministère de l'Environnement, qui n'ont pas de valeur réglementaire mais indiquent quelles sont les zones sur lesquelles les actions de préservation doivent être engagées en priorité.
Les périmètres de PNA ne présentent toutefois pas de caractère normatif et n'impliquent pas de règlementation spécifique vis-à-vis de l'urbanisme. Le PLU doit toutefois intégrer à sa réflexion l'existence de ces périmètres liées à des espèces à enjeu et protégées.

2 territoires de PNA sont représentés sur la commune d'Elne :

- Cistude d'Europe
- Chiroptères

Les encadrés ci-dessous présentent les différentes espèces :

Cistude d'Europe – *Emys orbicularis*

STATUT DE PROTECTION : Espèce protégée au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 (art 2)



DESCRIPTION ET POPULATIONS

La cistude d'Europe est une tortue d'eau douce, d'assez petite taille : une 20taine de centimètres au plus, pour un poids généralement inférieur à 1kg. L'espèce présente une carapace lisse et légèrement aplatie de couleur sombre, marquée de ponctuations ou de lignes jaune tout comme ses pattes, sa tête et sa queue. Elle est considérée comme en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorable (liste rouge : vulnérable).

HABITAT

Les habitats utilisés par cette espèce au cours de son cycle de vie sont très variés : eaux libres, roselières, cariçaies, saulaies, mares, fossés, prairies … Chaque élément est indispensable pour assurer l'accomplissement de son cycle biologique car elle est dépendante des milieux herbacés non inondables pour déposer ses œufs.

OBJECTIFS DU PNA (2020 -2029)

Afin de continuer à conserver l'espèce sur une aire de répartition suffisamment vaste, les objectifs du PNA sont les suivants :

- Conserver la mosaïque de zones humides et de prairies sèches de bonne qualité écologique.
- Mettre en place une gestion adaptée des différents milieux de vie de l'espèce
- Maintenir les corridors écologiques pour permettre son déplacement au sein du paysages
- Prendre en compte les problématiques des EEE fréquentant la même niche
- Mettre en place une stratégie nationale pour la réintroduction de l'espèce.

Loutre d'Europe – *Lutra lutra*

STATUT DE PROTECTION : Espèce protégée au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 (art. 2)



DESCRIPTION ET POPULATIONS

La **loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) est une espèce inféodée aux milieux aquatiques de manière générale, que l'on retrouve dans une grande diversité d'habitats. La loutre d'Europe mesure entre 100 et 130 cm, dont environ un tiers pour la queue, pour un poids allant généralement de 6 à 11 kg. L'espèce est carnivore et se nourrit essentiellement de poissons, mais son régime alimentaire peut également intégrer amphibiens et invertébrés aquatiques. La loutre a été intensivement chassée, principalement pour sa fourrure. L'espèce s'est donc considérablement raréfiée au cours du XXe siècle. Légalement protégée depuis 1972, elle recolonise progressivement son ancienne aire de répartition, mais reste encore totalement absente de plus de la moitié du pays.

HABITAT

La loutre fréquente régulièrement les fleuves, les rivières aux cours lents à rapides, les torrents ou encore les canaux mais aussi les zones humides (marais, tourbières, prairies humides, etc.).

OBJECTIFS DE PNA

Ce PNA poursuit l'objectif de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente. Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. L'enjeu consiste également à favoriser la cohabitation de l'espèce avec l'aquaculture, notamment par la mise à disposition d'une assistance auprès des pisciculteurs. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.



La carte ci-dessous présente les secteurs concernés par ces différents PNA :
Périmètres de plans nationaux d'actions sur la commune

Le tableau ci-dessous synthétise les différents zonages réglementaires et espaces naturels remarquables présents sur la commune de Elne ainsi que leur recouvrement communal

Synthèse des espaces naturels remarquables sur la commune :

Zonages règlementaires et espaces naturels remarquables	Surface communale	Surface communale concernée par rapport à la taille de la commune	Incidence règlementaire sur le projet de PLU
Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique			
<u>ZNIEFF de type I :</u>			
➢ Mas Larrieu	18 ha	0.8%	
➢ Cours du Tech de Palau- del-Vidre à son embouchure	26,4 ha	1,2%	Absence de contrainte normative directe, mais prise en compte nécessaire des ZNIEFF dans les orientations d'aménagement du PLU.
<u>ZNIEFF de type II :</u>			
➢ Embouchure du Tech et grau de la Massane	22 ha	1%	
➢ Rivière du Tech	26,4 ha	1,2%	
Espaces naturels sensibles			
➢ Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu	22	1%	Seuls aménagements visant l'ouverture des sites au public (dans des conditions et avec des aménagements garantissant la préservation des espaces et la sauvegarde des habitats naturels) autorisés.
➢ Le Tech	46	2,1%	
Zones humides			Toute intervention (usage, aménagement, travaux, susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau. Les SDAGE fixent des principes de non- dégradation des zones humides. Toute intervention sur une zone humide doit faire l'objet d'une séquence ERC, avec des mesures compensatoires dès impact significatif sur la zone humide.
➢ Cours d'eau du Tech			
Sites Natura 2000 <u>Zone Spéciale de Conservation (ZSC)</u>			Prise en compte forte à assurer dans le cadre du PLU pour la définition des zones AU et U et du règlement écrit. Tous les travaux, aménagements, modes d'occupation du sol ne doivent pas affecter l'état de conservation des habitats du site et des espèces associées. Suivant la typologie de chaque projet, une évaluation des incidences Natura 2000 peut être nécessaire au stade des autorisations préalables du projet.
➢ Embouchure du Tech et Grau de la Massane	17 ha	0,7 %	
➢ Le Tech	44,5 ha	2%	

Réserves Naturelles Nationales ➢ Mas Larrieu	12 ha	0,4 %	Règlement excluant les vocations d'urbanisme et d'aménagement et règlementant certaines activités telles que la chasse, la pêche, les activités agricoles, commerciales etc. Vocation de la réserve à préserver les milieux naturels et semi- naturels, ainsi que la faune et la flore en présence.
Périmètres de PNA : ➢ Cistude d'Europe ➢ Chiroptères ➢ Loutre d'Europe ➢ Lézard ocellé	760 ha 430 ha 3249 ha 2545 ha	23,3 % 13,2 % 82 % 78,3 %	Absence de contrainte normative directe, mais prise en compte des périmètres de PNA à intégrer dans la réflexion sur les zones à urbaniser (les procédures liées aux projets pouvant par la suite être affectées lors de leur instruction par la localisation de ces périmètres PNA).

3.5.1. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Rappel règlementaire L'alinéa 2 de l'article L. 121-23 dispose qu'un « décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comprenant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés, ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ». Conformément à l'article L. 121-50, cette liste inclut également, pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), « les récifs coralliens, les lagons et les mangroves ». Ainsi, les espaces et milieux mentionnés dans les articles L. 121-23 et R. 121-4 du Code de l'urbanisme sont reconnus comme remarquables et caractéristiques du littoral. Ces espaces, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique, constituent des sites ou paysages remarquables du patrimoine naturel et culturel littoral. Il est important de souligner que cette liste n'est pas limitative, comme l'ont précisé le Conseil d'État (CE, 30 décembre 1996, n° 102 23) et la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 20 octobre 2005, n° 03MA01568).

Espaces mentionnés à l'article L. 121-23	Espaces mentionnés à l'article R. 121-4
les dunes et les landes côtières les plages et lidos	les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci
les forêts et zones boisées côtières	les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plan' d'eau intérieur' d'une superficie supérieure à 1 000 hectares
les îlots inhabités	les îlots inhabités
les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps

les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés	les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés
	les milieux abritant des concentrations naturelle' d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants
	les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
les zones de repos, de nidification et de gagnage d' l'avifaune désignées par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages	les zones de repos, de nidification et de gagnage d' l'avifaune désignées par la directive 2009/147/CE du Parlement européenne et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
	les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement et des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement .
	les réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement.
	les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables
Espaces mentionnés à l'article L.121-50	**Espaces mentionnés à l'article R.121-35**
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves	les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

La jurisprudence a progressivement établi les critères permettant de qualifier un espace de remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Tout d'abord, cette qualification ne s'applique qu'aux espaces naturels les plus remarquables, excluant ainsi les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine, qui ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L. 121-23 (CE, 29 juin 1998, n° 160256).

Le juge prête une attention particulière à plusieurs critères, parmi lesquels :

• L'existence d'une protection au titre d'une autre législation (par exemple, sites inscrits ou classés) ;

• La rareté et la fragilité du site ;

• Son caractère spécifique.

De plus, pour déterminer si les critères posés par les articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de

l'urbanisme (caractère remarquable, maintien des équilibres biologiques ou intérêt écologique) sont remplis, il est essentiel de prendre en compte le classement de l'espace en tant que ZNIEFF, site Natura 2000, réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique, espaces naturels sensibles, espaces du conservatoire du littoral, etc.

Ainsi, la caractérisation d'un « espace remarquable du littoral » au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme repose sur un faisceau de critères qui inclut la nature des milieux

(milieux typiques du littoral, notamment aquatiques et humides), leur localisation, l'existence de statuts de protection ou de zonages d'espaces remarquables (tels que ZNIEFF ou sites Natura 2000), ainsi que leur caractère naturel, non urbanisé ou artificialisé. Le Conseil d'Etat a en effet bien précisé par un avis du 29 juin 1998 que « les zone urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L. 121-23 ». Si la notion d'urbanisation semble relativement univoque, nous précisons que la jurisprudence récente semble indiquer que le juge administratif entend par « altérées » des zones aménagées, même légèrement (stationnement avec revêtement, bâtis épars, aménagements légers divers, secteurs imperméabilisés etc.).

Les critères de classification en espaces naturels remarquables du littoral sur la commune d'Elne

- Habitats naturels caractéristiques du littoral

Plusieurs habitats caractéristiques du littoral sont présents. La frange de bord de mer accueille des habitats de milieux dunaires. On y retrouve des laisses de mer végétales et coquillées, des hauts de plage, des dunes embryonnaires, des dunes blanches, des dunes grises ainsi qu'une zone humide arrière littorale composée d'une frênaie ainsi que des milieux ouverts également humide de type prairies et roselières. Concernant le cordon dunaire, celui-ci est composé d'une belle laisse de mer végétal où de nombreux bois flottés permettent l'accumulation de sable et d'ainsi favoriser les premières dunes. Les dunes embryonnaires et blanches sont peu marquées sur ce secteur du littoral languedocien. Une érosion dû aux coups de mer hivernal est partiellement visible notamment au niveau des dunes blanches. Les dunes grises sont quant à elles de très belle dimension et offrant divers faciès de végétation comme, par exemple, des faciès à raisin maritime (Ephedra distachya). Entre les habitats dunaires et la partie arrière littorale humide, une frange de tamaris (Tamarix sp.) est présente.

Tous ces espaces sont remarquables et caractéristiques du littoral.

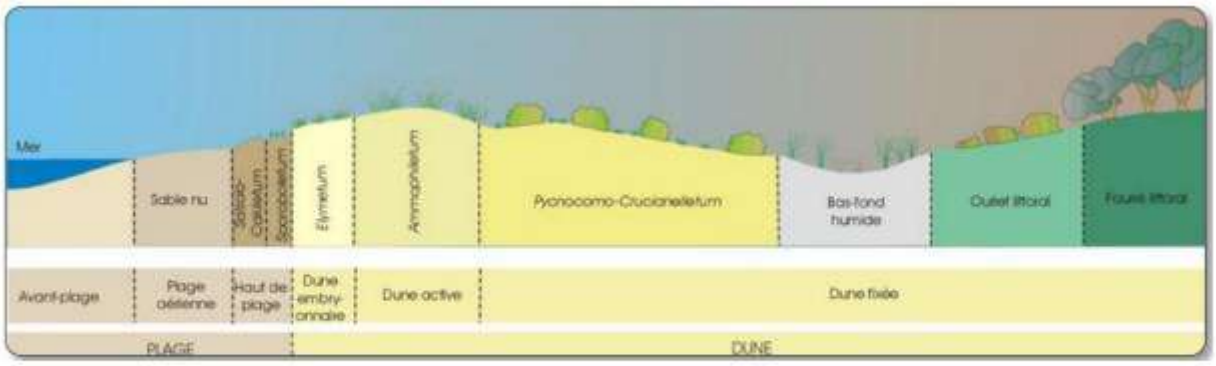


Figure 6. Représentation schématique de l'organisation des cordons dunaires méditerranéens (source : Liste rouge des écosystèmes en France)

ILLUSTRATIONS



Laisses de mer végétales



Erosion de la dune blanche



Dunes grises



Boisement humide



Prairies humides et roselières



Fourrés à tamaris (Tamarix spp.)

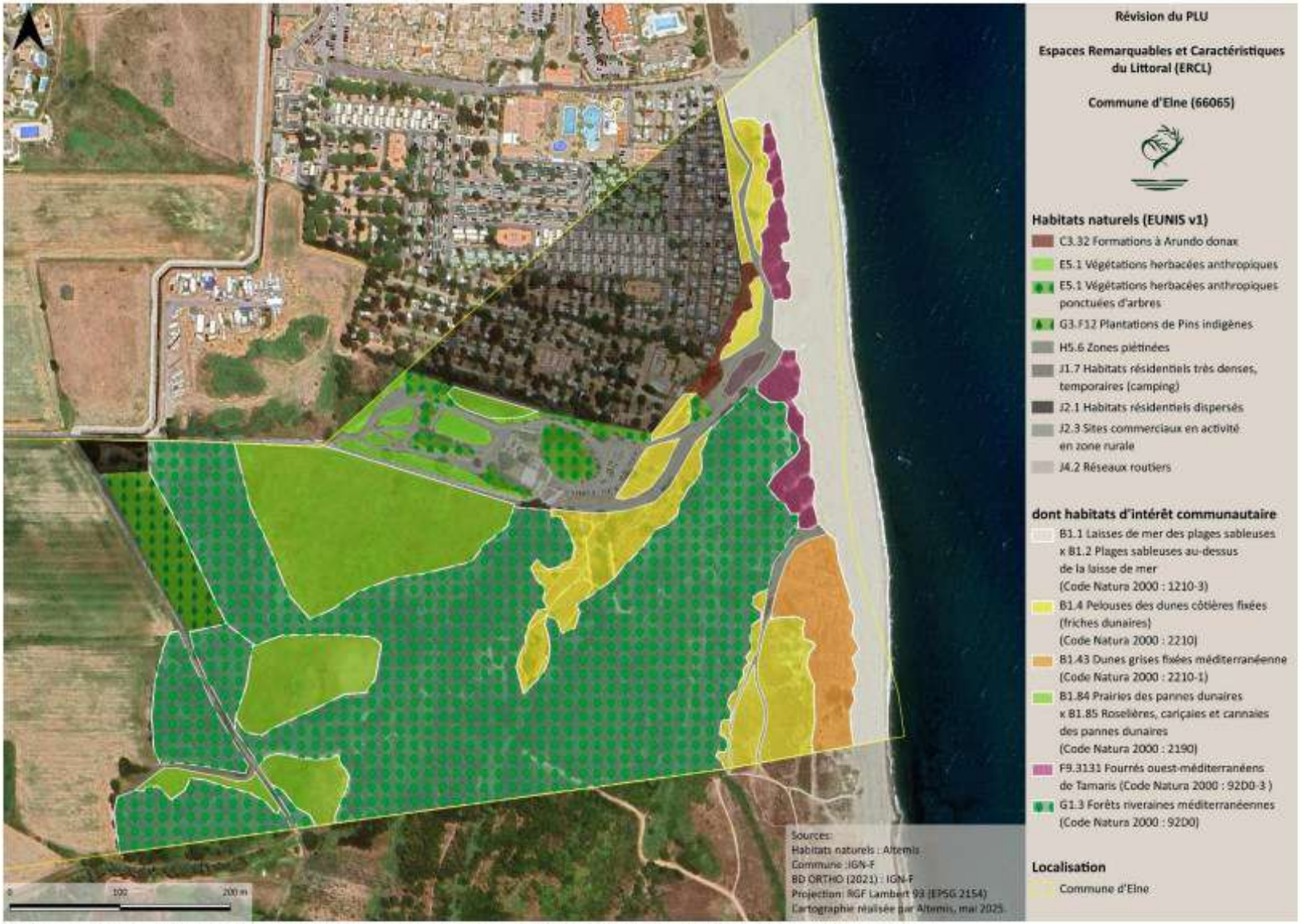


Figure 7. Localisation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral au titre des végétations et habitats naturels

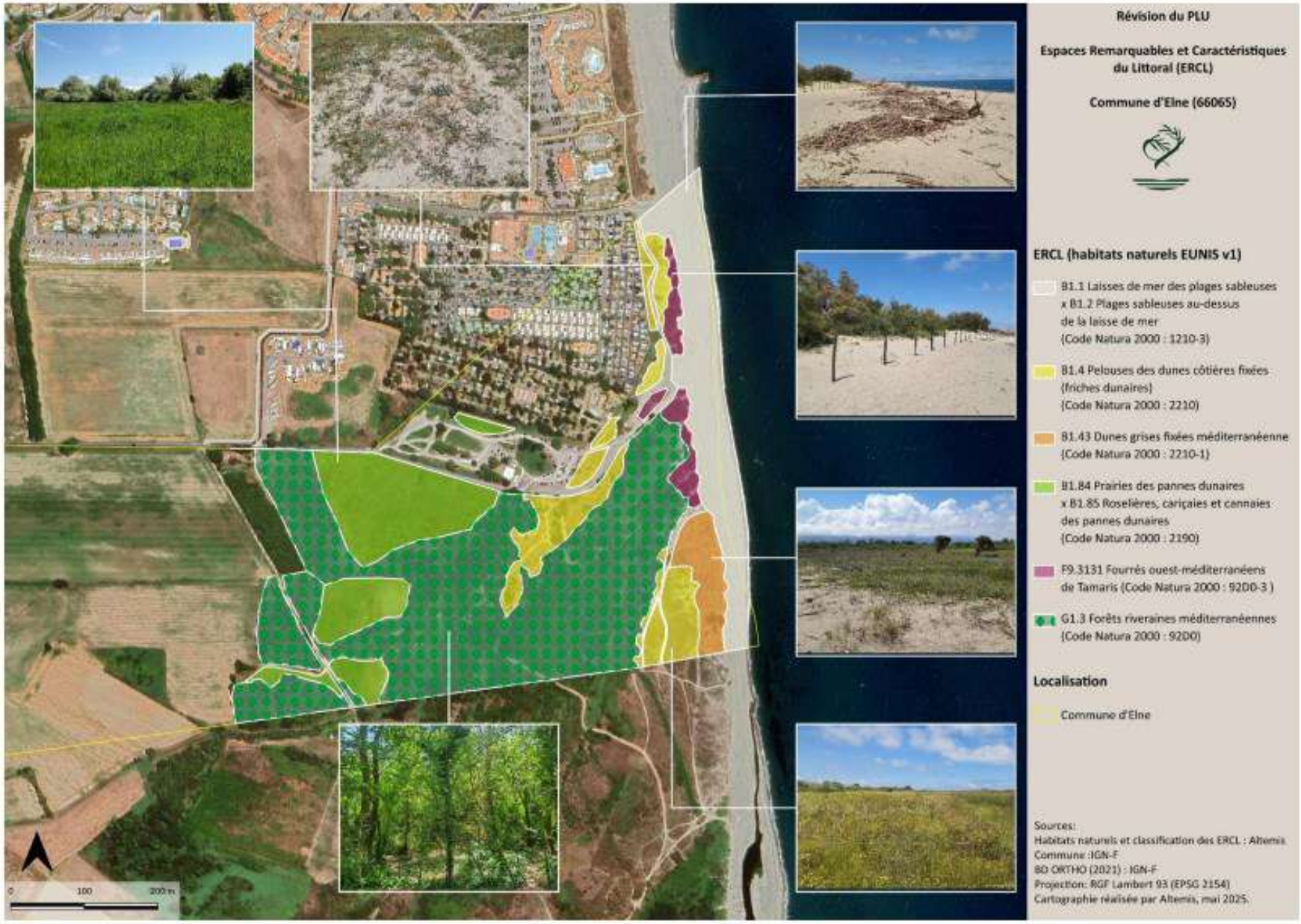


Figure 8. Localisation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral au titre des végétations et habitats naturels (2)

- Critères de fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques

La partie littorale de la commune d'Elne s'inscrit à proximité directe de l'embouchure du Tech. Outre le fait que les parties naturelles des estuaires sont catégorisées comme espaces remarquables du littoral à travers l'article L.121-23, les habitats humides littoraux sont également des écosystèmes permettant le maintien des équilibres biologiques. En effet, des échanges hydrauliques s'établissent notamment par des échanges souterrains (capillarité, zones d'expansion des crues, submersions marines, etc.). De plus l'interface entre eau douce et eau salée n'est jamais figée, que ce soit pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Cette zone de transition dépend du rapport de force entre les apports terrestres (eau douce et sédiments) et l'énergie de la mer (marées, houle, vagues). Ces éléments fonctionnels ont permis de classer les milieux humides arrière littoraux de la commune en tant qu'espaces remarquables du littoral. Ce secteur constitue historiquement des zones d'expansion des crues du Tech. Les photos aériennes de la période 1950-1965 permettent notamment de voir qu'un bras du Tech se situait sur le boisement humide actuel.

ILLUSTRATIONS



Photo aérienne période 1950-1965



Photo aérienne actuelle

Source : remonterletemps.ign.fr

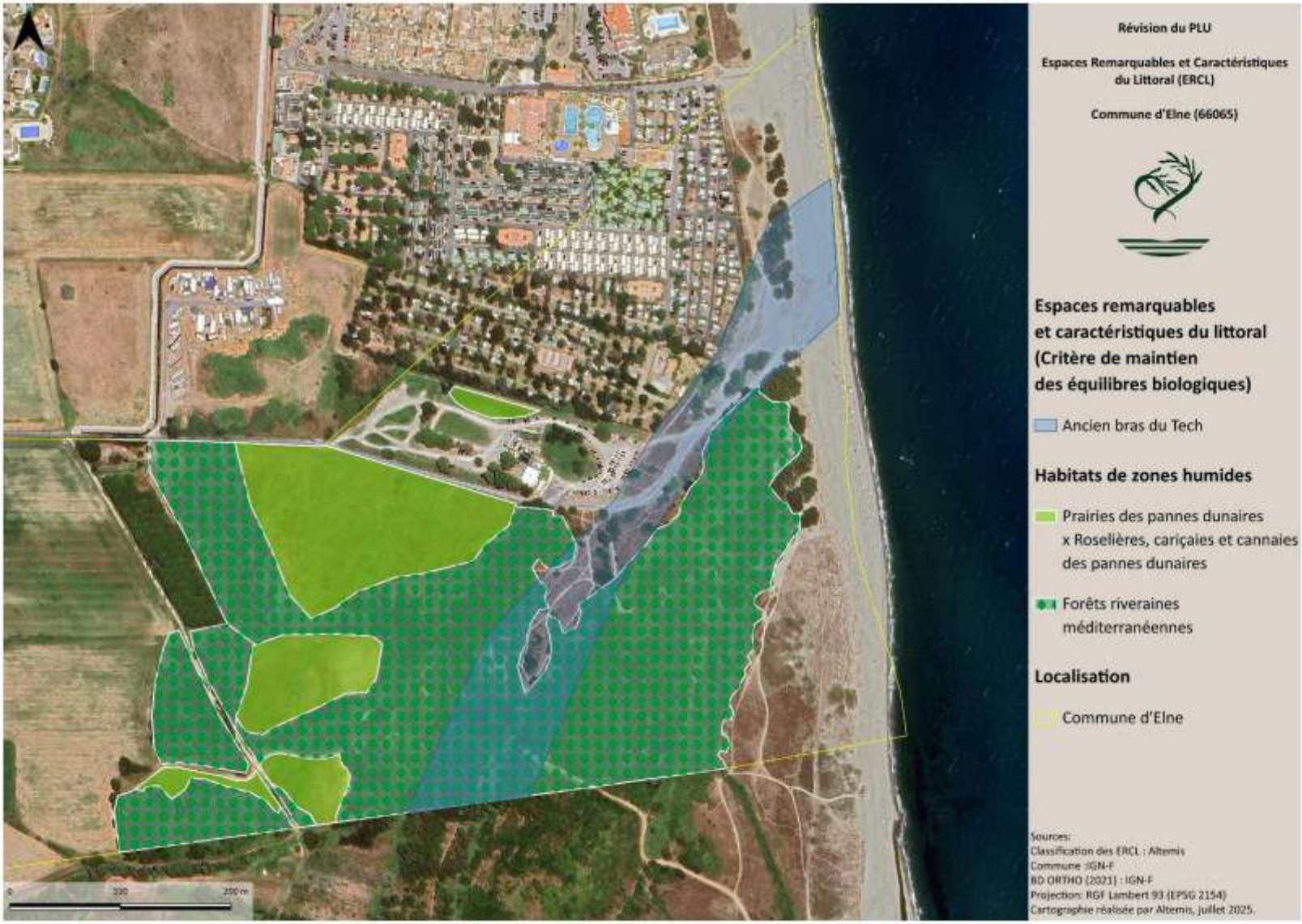


Figure 9. ERCL selon le critère de maintien des équilibres biologiques

- Site ou paysage remarquable du patrimoine naturel et culturel du littoral

Bien que la commune d'Elne possède que très peu de frange littorale, elle accueille plusieurs paysages caractéristiques du littoral languedocien à forte valeur patrimoniale, composés de cordons dunaires de sable fin ainsi que de zones humides arrière littorales malgré une urbanisation et une forte fréquentation touristique estivale. Longtemps délaissée de tout aménagements, c'est seulement à la fin du XIVe siècle que les premières modifications paysagères sont apportées sur le littoral languedocien. Il s'agissait d'assécher les marais afin d'étendre les zones de cultures. Durant le XIXe siècle, il est question d'arasement des dunes et de retournement des sols pour toujours plus de mise en culture. Aujourd'hui, le littoral est fortement urbanisé avec l'apparition de stations balnéaires et de campings tout le long de la côte dès les années 1960. Ces aménagements sont impulsés par la loi interministérielle dite Mission RACINE, qui vise à dynamiser le tourisme en France. Les zones naturelles sont fragmentées et se font rares. Elles sont des sanctuaires pour une faune et une flore caractéristique du littoral occitan. Ces zones naturelles font partie intégrante de la culture et des paysages locaux, présentant ainsi une identité remarquable et de forte valeur. À ce titre, les zones naturelles préservées identifiées sur la commune d'Elne intègrent les espaces caractéristiques et remarquables du littoral. C'est le cas, notamment, des paysages dunaires, ainsi que des zones humides en contact avec les habitats naturels littoraux. De plus, le patrimoine naturel du littoral constitue un facteur de mise en valeur des stations touristiques lorsque celui-ci est réellement pris en compte dans la gestion du territoire (gestion de la fréquentation)



Figure 11. Périmètres de gestion concertée sur le littoral



Figure 12. Périmètres de protection règlementaire sur le littoral

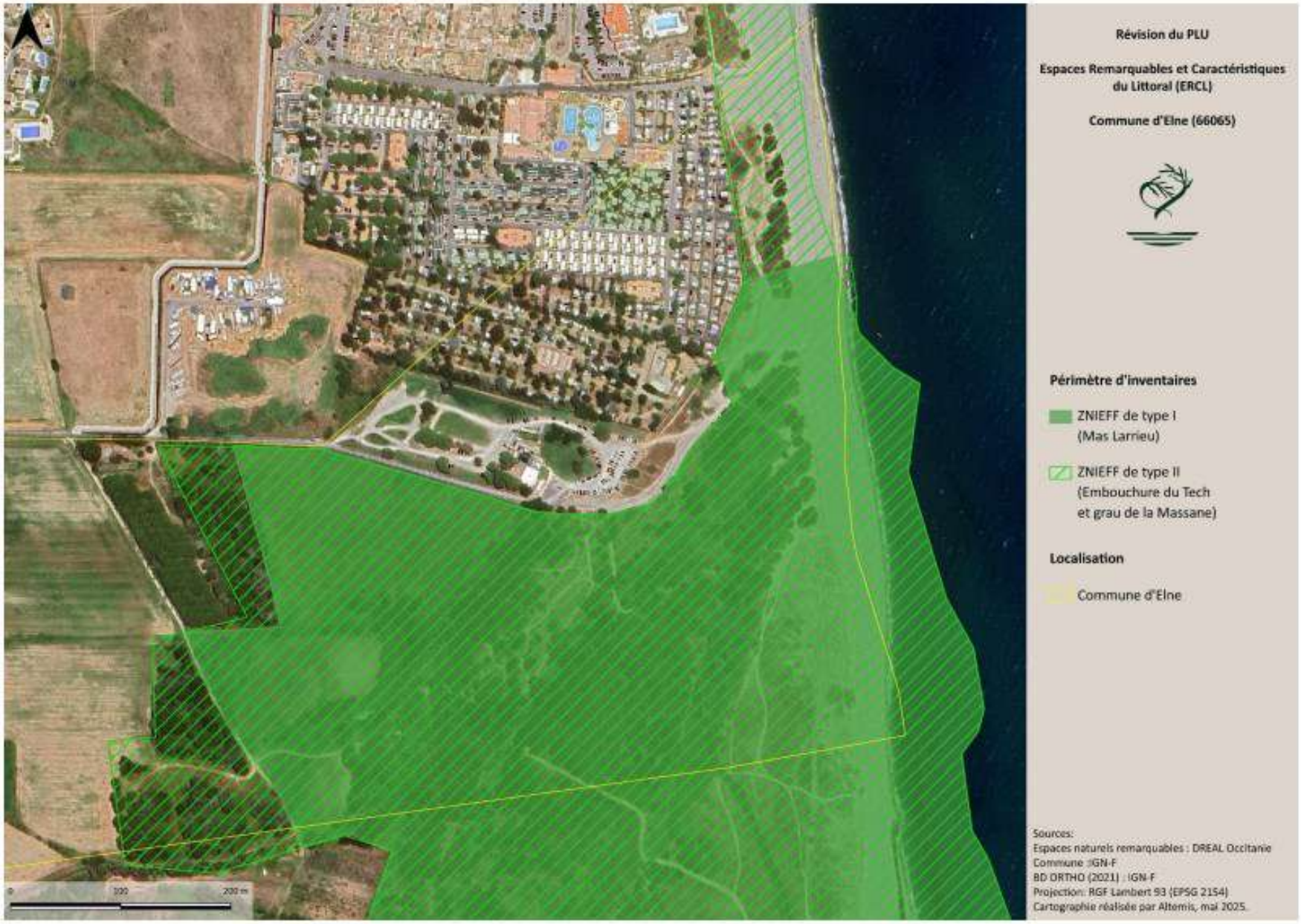


Figure 13. Périmètres d'inventaire sur le littoral

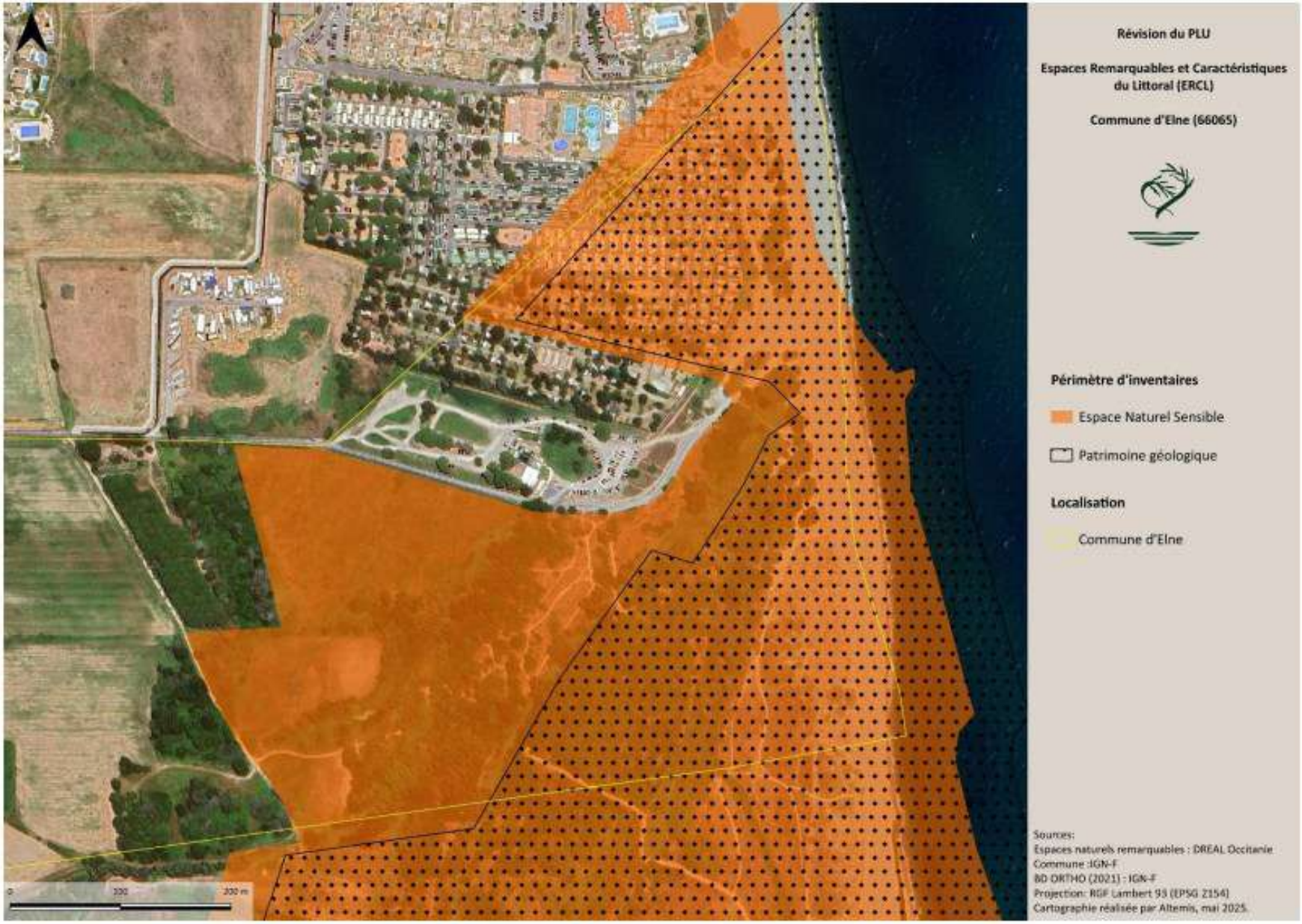


Figure 14. Périmètres d'inventaire sur le littoral (2)

Synthèse des ERCL sur la commune

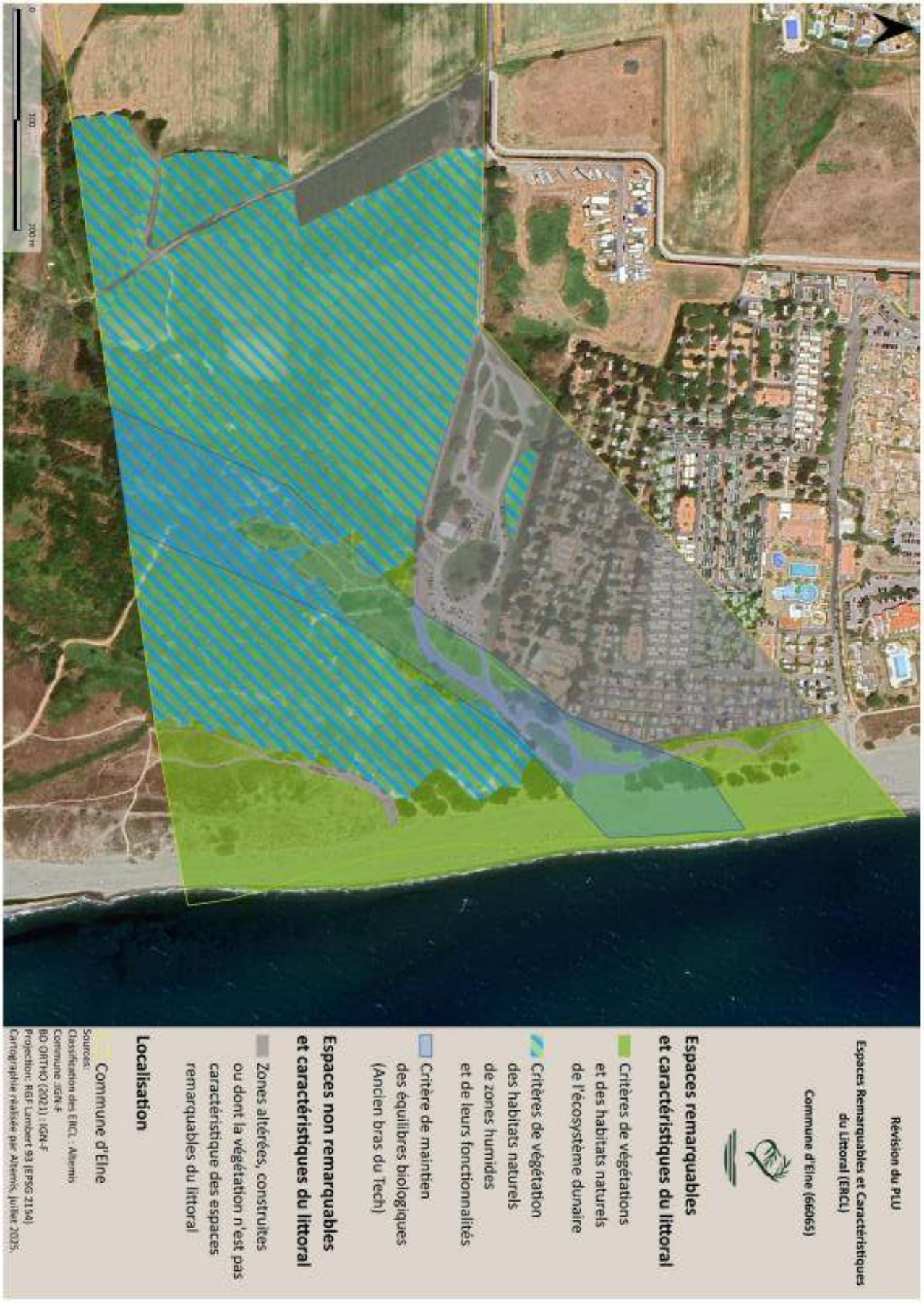


Figure 15. Localisation des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral sur la commune d'Elne

3.5.2. Autre zonage ; le PAEN de la Plaine d'Illibéris

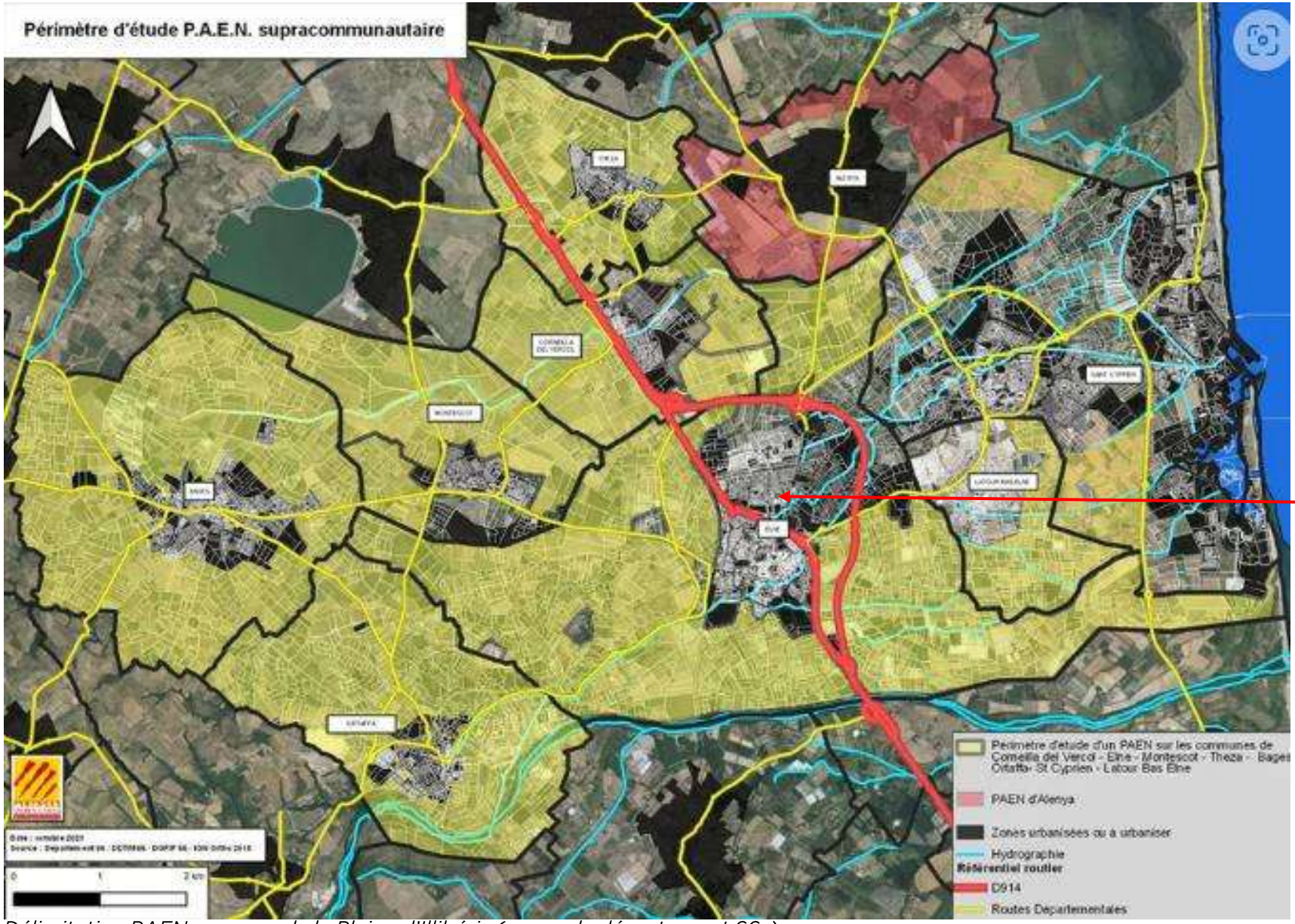
Un projet de PAEN (Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) « Plaine d'Illibéris », réparti sur les communes de Bages, Corneilla-del-Vercol, Elne, Montescot, Saint-Cyprien, Latour-Bas- Elne, Ortaffa et Théza, a été lancé en mars 2023.

Le PAEN est un outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, par la définition d'un périmètre et d'un programme d'actions. Il permet de protéger durablement et de valoriser ces espaces soumis à la pression foncière en zone périurbaine. Cela repose sur la définition d'un périmètre de protection à l'échelle parcellaire et sur un programme d'actions visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Depuis une trentaine d'années, la Plaine d'Illibéris connaît un accroissement démographique important, accompagné par l'urbanisation et l'artificialisation des sols, au détriment des espaces agricoles, notamment à fort potentiel (terres fertiles et irrigables). Cette tendance, également marquée à l'échelle de la Plaine du Roussillon et dans l'ensemble du département, génère des phénomènes de spéculation et de rétention des terres, ce qui favorise l'enfrichement. Cela se cumule avec la déprise agricole due aux crises économiques et à la difficulté de reprise des exploitations, contribuant ainsi à la dégradation des paysages et à l'augmentation des risques d'incendies et de cabanisation.

Le PAEN a été mis en place afin de lutter contre les installations illégales, de protéger ce patrimoine naturel menacé par la pression foncière, d'ouvrir certains espaces au public tout en assurant leur préservation, de restaurer et d'entretenir le réseau hydraulique vital pour l'agriculture, ainsi que de favoriser la reprise des exploitations agricoles dans une optique de durabilité et de valorisation des paysages.

Le projet du PAEN supra-communautaire de la Plaine d'Illibéris délimite un périmètre d'étude initial de 5149 ha, qui fera l'objet d'une coordination entre collectivités territoriales pour en préserver la vocation agricole et naturelle. L'étude de faisabilité, visant à proposer un périmètre pertinent et un programme d'action cohérent, s'étendra sur 18 mois et a officiellement débuté en mars 2023. Des phases de validation (Comité Technique – COTECH et Comité de pilotage – COPIL) avec les acteurs locaux rythmeront le projet. Un fort accent sera mis sur la concertation, dans le but d'informer sur le projet et de recueillir les avis des parties prenantes. L'étude de faisabilité est conjointement pilotée par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et CRB Environnement, sous maîtrise d'ouvrage du Département. Après cette étude de faisabilité, une phase réglementaire d'une année permettra d'affiner et de valider le projet. La délibération du Département approuvant le PAEN pourrait être adoptée d'ici 2025. Le projet est actuellement dans une phase d'analyse (récolte de données, recueil d'informations…), tandis que la phase de concertation a débuté en mai 2023. La cartographie ci-dessous localise le périmètre d'étude initial de 5149 ha du PAEN sur la Plaine d'Illibéris.



Délimitation PAEN en cours de la Plaine d'Illibéris (source le département 66.).

3.5.3. Les sensibilités écologiques par habitats

Plusieurs habitats sont représentés sur la commune de Elne, avec des sensibilités variables concernant la biodiversité. Une délimitation peu précise de ces habitats existe à travers la cartographie de l'occupation des sols « Corine Land Cover ». A partir de cette cartographie trois grands groupes d'habitats regroupant 9 habitats ont été définis et délimités par Corine Land Cover :

<u>Les milieux artificialisés :</u>

- Zones urbanisées
  - Tissu urbain continu
  - Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
  - Zones industrielles et commerciales

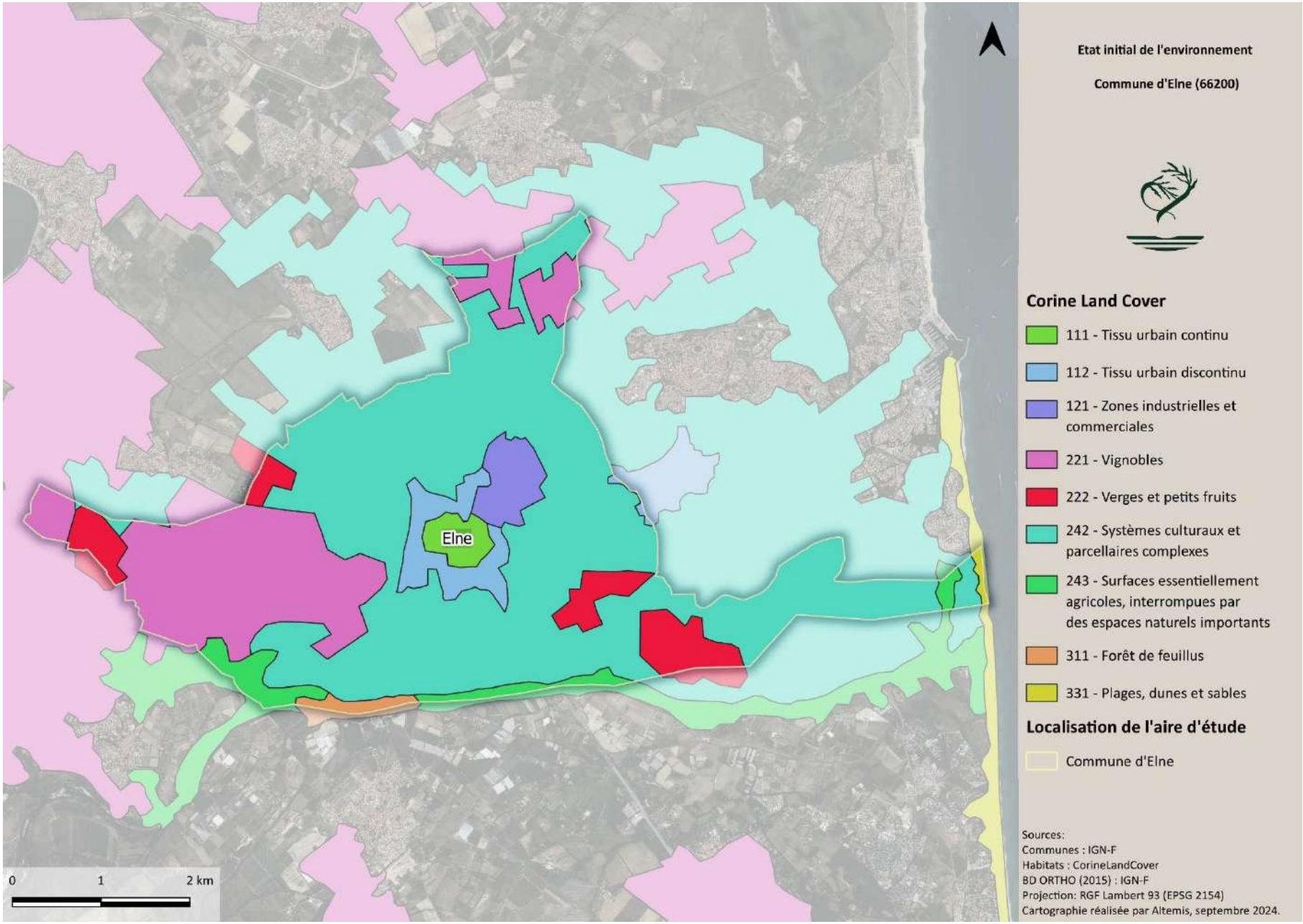
<u>Les milieux agricoles :</u>

- Cultures permanentes
  - Vignobles
  - Vergers
- Zones agricoles hétérogènes
  - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
  - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces agri-naturels importants

<u>Les milieux semi-naturels et forêts</u>

- Forêts
  - Forêt de feuillus
- Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation
  - Plages, dunes et sables

Dans la suite du document, ces milieux seront traités séparément par le biais d'une courte analyse et au besoin, certains habitats seront différenciés ou regroupés ensemble.



Cartographie des habitats selon Corine Land Cover

Les milieux ouverts à semi-ouverts

Au regard des habitats présents et prospectés sur la commune, nous distinguons trois types de milieux ouverts à semi-ouverts sur la commune :

- Des zones intensément cultivées (cultures fruitières, maraîchage, viticulture) localisées tout autour de la tache urbaine
- Des zones de friches situées sur la partie est de la commune et autour des boisements du sud- ouest du territoire
- Des zones de jardins privatifs au sud-est de la commune.

Les cultures

Ces milieux sont intensivement exploités et ont tous une vocation agricole. Une large part de ces parcelles est consacrée à la culture fruitière et maraichère, tandis que les entités au nord de la commune semblent être exploitées pour la culture viticole. Quelques parcelles en pâturage équin ont été considérés dans ces milieux. Ces derniers sont très ponctuels et sont localisés au nord-ouest de la commune.

Concernant la flore, ces milieux sont pauvres. En effet, le remaniement des terres ainsi que les traitements favorisent une flore nitrophile et rudérale ; peu d'espèces à enjeu et/ou d'intérêt patrimonial évoluent dans ces milieux. Quelques espèces peuvent représenter un enjeu local : il s'agit des messicoles, une flore de plus en plus rare en raison des modes de cultures intensifs. Deux espèces issues de ce cortège floristique peuvent être attendues sur la commune : **l'anémone couronnée** *(Anemone coronaria)* et le **coquelicot hispide** *(Roemeria sicula),* qui peuvent se développer aux abords des cultures et des vignobles.

Concernant la faune une espèce à enjeu modéré, fréquemment présente en vignes, est ici attendue : **l'œdicnème criard**. Une avifaune représentative des milieux agricoles (**serin cini** et **verdier d'Europe**) peut également être présente à la faveur d'éléments arborés inter-parcellaires favorables à la nidification. Côté insectes, l'attrait de ces parcelles est relativement faible.

Concernant l'herpétofaune, le **lézard ocellé** (enjeu très fort) et la **couleuvre de Montpellier** (enjeu modéré) sont notamment potentiels. Concernant les Chiroptères, celles-ci peuvent être présentes en chasse.

ILLUSTRATIONS



Cultures maraichères



Grandes vignes



Anémone couronnée



Couleuvre de Montpellier

- Les friches

Au gré des années, certaines parcelles agricoles peuvent être laissées en jachères tandis que d'autres, généralement plus petites, ont connu une déprise agricole plus ancienne et sont dorénavant considérées comme des friches. Bien que la valeur écologique de ces parcelles diffère grandement, cette valeur est dépendante de l'utilisation agricole faite de ces parcelles. Ainsi, d'une année à l'autre, la valeur écologique de ces milieux est très variable. Ici, nous avons fait le choix de les distinguer des autres parcelles agricoles au regard de leur fort attrait pour une faune patrimoniale remarquable.

Concernant la flore, ces milieux récemment abandonnés peuvent accueillir une flore très diverse et variée en fonction de la nature du sol, de l'humidité atmosphérique et édaphique, de la présence ou non d'embruns, de la texture du sol ou encore des nutriments présents dans le sol. Dans les milieux les plus humides, la **nivéole d'été** *(Leucojum aestivum)* ou la **jacinthe de Rome** *(Bellevalia romana)*, toutes deux protégées au niveau national, peuvent s'épanouir, tandis que les milieux plus secs seront plutôt affectionnés par **l'anémone couronnée** *(Anemona coronaria)*, toutes sont des espèces protégées au niveau national. Les parcelles plus sableuses et plus soumises aux embruns sont des milieux favorables à **l'euphorbe de Terracine** *(Euphorbia terracina),* espèce protégée au niveau régional et déterminante ZNIEFF. La **germandrée arbustive** *(Teucrium fruticans)* peut également évoluer dans les zones de friches à tendances méditerranéennes. Cette dernière est une espèce protégée au niveau national et est En Danger sur la liste rouge nationale. Aussi, on peut ajouter le **caroubier** *(Ceratonia silica)*, dans ce même milieu, protégé au niveau national.

Les friches, résultant d'abandon de cultures peuvent également accueillir des espèces messicoles, comme **l'anémone couronnée** *(Anemone coronaria)* protégée au niveau national, le **coquelicot hispide** *(Roemeria sicula)* dont la population est en réel déclin et qui représente un enjeu modéré, tout comme la **téniathérum tête-de-méduse** *(Taenitherum caput-medusae)* (espèce déterminante ZNIEFF Occitanie).

Concernant la faune, les parcelles de friche peuvent représenter un enjeu pour des reptiles comme les **couleuvres méditerranéennes**, le **seps strié** ou le **lézard ocellé**. Elles sont également favorables à des espèces d'oiseaux d'enjeu régional modéré comme la **linotte mélodieuse** ou le **cochevis huppé.**

ILLUSTRATI



Téniathérum tête-de-méduse



Lézard ocellé

Milieux fermés

- Boisements

Quelques boisements de chênes verts sont présents au sud-ouest de la commune. Ces derniers sont très fragmentés par des parcelles agricoles ou des friches. Aucune espèce à enjeu ne semble potentielle, en raison de l'état fragmenté et de la taille réduite des boisements.

Concernant la faune, la présence d'individus de chênes âgés avec des traces d'émergence indique la présence de grands Coléoptères saproxyliques. Ainsi sont attendues deux espèces à enjeu modéré ; le **grand capricorne** et le **lucane cerf-volant**.

ILLUSTRATI



Boisement de chênes verts



Lucane cerf-volant

Milieux humides

- Frênaies et végétation associées

Ce milieu est présent à l'est de la commune, entre des zones agricoles et les habitats côtiers. Ce secteur est relativement bas en altitude, quelques mètres au-dessus de la mer. Concernant la flore, ce boisement accueille une végétation dense avec de nombreuses lianes. Sur les zones éclaircies et selon le niveau de la lame d'eau, la **jacinthe de Rome** *(Bellevalia romana),* protégée au niveau national et l'**euphorbe de Terracine** *(Euphorbia terracina),* protégée au niveau régional peuvent ponctuellement être présentes.

Concernant la faune, une avifaune riche et caractéristique des milieux semi-ouverts arborés est attendue. C'est notamment le cas d'espèces cavicoles qui pourraient nicher localement, bénéficiant de la présence de la frênaie : **huppe fasciée, rollier d'Europe, petit-duc scops, pic épeichette**. A la faveur de milieux peu arborés mais à la délimitation parcellaire fine, la **pie-grièche à tête rousse** et la **chevêche d'Athéna** pourraient également être présentes sur ces milieux. Autrement, dans les secteurs de fourrés, la fauvette mélanocéphale pourra également être représentée. De nombreuses espèces de chauves-souris arboricoles à enjeu modéré pourraient également être présentes en gîte au sein des cavités arborés : **pipistrelle de Nathusius, noctule de Leisler, pipistrelle pygmée, pipistrelle commune, murin de Daubenton**. Concernant les reptiles, les **couleuvres de Montpellier et à échelons** pourraient être présentes dans ces milieux. Localement, la présence d'amphibiens est jugée probable, sans que des espèces à enjeu notable ne soient attendues.

ILLUSTRATI



Boisement humide



Huppe fasciée

- Les cours d'eau

Dans ces milieux, plusieurs habitats naturels sont présents. Tout d'abord, deux cours d'eaux sont à distinguer sur la commune : le fleuve le Tech situé au sud de la commune et l'Agulla de la Mar situé au nord de la commune.

Le fleuve Tech accueille une belle ripisylve constituée de beaux sujets arborés (frênes, platanes, micocouliers…), des zones de gravières et des plages sableuses. Une flore caractéristique des zones humides s'y développe. Les plages sableuses peuvent notamment accueillir une espèce vulnérable, protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF : la **loeflingie d'Espagne** *(Loeflingia hispanica)*. La strate arborée peut, quant à elle, accueillir le **gattilier** *(Vitex agnus-castus)*, une espèce également protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF Occitanie.

Le cours d'eau de l'Agulla de la Mar présente un tout autre aspect. Il est fortement canalisé sur la commune et ses berges sont entretenues. On observe toutefois des formations végétales de zones humides en son sein avec des espèces communes comme la salicaire commune *(Lythrum salicaria)* ou le chanvre d'eau *(Lycopus europaeus)*. Le **scirpe à une écaille** *(Eleocharis uniglumis)* est potentiel le long de ce cours d'eau. Cette espèce est déterminante ZNIEFF Occitanie et présente un enjeu modéré à fort. Ses eaux sont plus stagnantes que le fleuve Tech et des zones à végétations aquatiques peuvent se former comme des formations à renoncules aquatiques *(Ranunculus aquatica)*.

Concernant la faune, ces secteurs présentent un fort attrait pour plusieurs espèces patrimoniales. De nombreuses espèces davantage inféodées aux milieux arborés peuvent venir se reproduire dans les différentes ripisylves : **verdier d'Europe, milan noir, serin cini, rollier d'Europe, pic épeichette**. D'autres utiliseront les fronts des cours d'eau pour leur nidification, c'est notamment le cas du **guêpier d'Europe** et du **martin-pêcheur d'Europe**.

Par ailleurs, plusieurs espèces de Chiroptères arboricoles à enjeu modéré peuvent gîter au sein de la ripisylve : **noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius, pipistrelle pygmée, pipistrelle commune, murin de Daubenton**.

La **couleuvre vipérine** (enjeu modéré) est également attendue sur les différents cours d'eau. La **loutre d'Europe** n'était pas connue sur la commune et est en dehors du PNA de l'espèce, toutefois des fèces caractéristiques de l'espèce ont été observés sur le Tech lors de notre expertise écologique.

ILLUSTRA



Couleuvre vipérine



Loutre

- Habitats côtiers

Les habitats côtiers concernés ici correspondent aux plages sableuses languedociennes et aux milieux dunaires. La flore des habitats côtiers est très caractérisée : en effet, les conditions abiotiques rudes (sol meuble et drainant, salinité édaphique et anémophile…) amènent une flore spécialiste à se développer sur ces milieux. Les habitats dunaires de la commune sont de faible surface. On note également une dégradation de ces habitats par l'absence de dunes embryonnaires et de dunes blanches. Seule une laisse de mer minérale (cailloux et coquillages), une dune grise à raisin de mer *(Ephedra dystachia)* et une haie de tamaris (Tamarix sp.) sont présents. Des espèces à enjeu peuvent toutefois être présentes dans ces milieux. C'est notamment le cas de **l'euphorbe péplis** *(Euphorbia peplis)* pour la laisse de *mer, de la fausse girouille des sables (Pseudorlaya pumila) protégée au niveau national, du cumin couché (Hypecoum procumbens) et de l'euphorbe de Terracine (Euphorbia terracina) protégées au niveau régional pour la dune grise et du tamaris d'Afrique (Tamarix africana) pour la haie de tamaris. Concernant la faune, les milieux dunaires sont faiblement favorables à la plupart des limicoles. L'intérêt de la plage vis-à-vis de la faune est globalement réduit en raison de l'urbanisation très rapprochée.*

ILLUSTRA



Euphorbe péplis



Petit gravelot

Les milieux côtiers naturels de la commune présentent un très fort attrait pour de nombreuses espèces patrimoniales et sont considérés comme étant un réservoir de biodiversité conséquent pour ces espèces.

Milieux anthropiques

Nous regroupons dans ces milieux, ceux de Corine Land Cover, concernés par le tissu urbain discontinu et les équipements sportifs et de loisirs. Cette seconde entité comprend également la zone de camping situé au niveau de la plage de la commune.

Concernant la flore, ces milieux sont pauvres en espèces dites « naturelles ». On retrouve plus largement des espèces horticoles dont certaines peuvent devenir des Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) ou sont déjà désignées tel quel.

Concernant la faune, le **martinet pâle (enjeu modéré)** et l'**hirondelle rousseline (enjeu fort)** peuvent nicher sur la commune en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments. Les jardins peuvent également permettre l'installation d'espèces peu farouches telles que la **fauvette mélanocéphale** ou le **serin cini**. Sur la périphérie de l'urbanisation ou au niveau des hameau/habitations isolées, le **moineau friquet** est attendu. Cette espèce est connue localement et représente un enjeu de conservation modéré. Les milieux urbains sont également propices au gîte des Chiroptères. Plus ubiquistes, les **pipistrelles commune et pygmée** notamment ou encore la **sérotine commune** se satisferont de bâtiments moins intéressants et seront présentes à la faveur de bardage, fissures ou de volets favorables. Mis à part ces espèces, aucune espèce à enjeu particulièrement notable n'est véritablement attendue au sein de ces milieux.

Les milieux urbanisés représentent un intérêt environnemental moindre à l'échelle communale, avec peu d'espèces à enjeux représentées. Le vieux bâti représente toutefois un certain intérêt, ainsi que le pont routier, notamment pour l'avifaune et les Chiroptères.

3.5.4. Synthèse des enjeux par habitats

Les tableaux suivants font la synthèse des enjeux attendus sur les espèces selon les habitats. Ces espèces sont majoritairement issus de la bibliographie réalisée et ne correspondent pas à l'ensemble des enjeux pouvant être représentés sur la commune. De plus, seules les espèces à enjeux régionaux *a minima* modéré ont été prises en compte. Les astérisques présentes dans le tableau correspondent à des sous-entités d'habitats, les mares, qui peuvent être présentes dans de nombreux habitats de la commune.

La flore

. Flore potentielle à enjeu *a minima* modéré pressentie sur la commune au regard de la bibliographie et de l'expertise sur site

ESPECES		STATUT							ENJEU REGIONAL	Enjeux par secteurs					
										Milieux ouverts à semi-ouverts		Milieux fermés	Milieux humides		Milieux anthropiques
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Prot. Nat.	Prot. Reg.	LR Occ	LRFR	PNA	ZNIEFF	Source		Cultures	Friches	Boisements	Habitats côtiers	Milieux aquatiques	
CRASSULE DE VAILLANT	*Crassula vaillantii*	-	Art.1		NT		Occitanie	SINP	TRES FORT					TRES FORT	
RENOUEE A FEUILLES DE SAULE	*Persicaria decipiens*	-	Art.1	-	LC	-	Languedoc - Roussillon	SINP	TRES FORT				TRES FORT	TRES FORT	
EPIAIRE MARITIME	*Staachys maritima*	-	Art.1		EN	-	Occitanie	SINP	TRES FORT				TRES FORT		
CAROUBIER	*Ceratonia siliqua*	Art. 2&3	-	-	LC	-	-	SINP	FORT		FORT				
VITEX GATTILIER	*Vitex agnus-castus*	Art. 2&3	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
EUPHORBE PEPLIS	*Euphorbia peplis*	Art. 2&3	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT		

FAUSSE GIROUILLE DES SABLES	*Pseudorlaya pumila*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT		
GERMANDREE ARBUSTIVE	*Teucrium fruticans*	Art.1	-	-	EN	-	-	SINP	FORT		FORT				
GERMANDREE DES DUNES	*Teucrium dunense*	-	Art.1	-	LC		Occitanie	SINP	FORT				FORT		
ANEMONE COURONEE	*Anemone coronaria*	Art.1	-	-	DD	-	Occitanie	SINP	FORT	FORT	FORT				MODERE
HELIOTROPE COUCHE	*Heliotropium supinum*	-	Art.1	-	NT	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
INULE DE GRANDE BRETAGNE	*Inula britannica*	-	Art.1		NT		Occitanie	SINP	FORT				FORT	FORT	
ISOETE DE DURIEU	*Isoetes durieui*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
LINAIRE DE GRECE	*Kickxia commutata*	Art.1	-	-	LC		Occitanie	SINP	FORT		FORT		FORT		
LOEFLINGIE D'ESPAGNE	*Loeflingia hispanica*	Art.1	-	-	VU	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT	FORT	
JACINTHE DE ROME	*Bellevalia romana*	Art.1	-	-	NT	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT		
MALCOLMIE TRES RAMEUSE	*Malcolmia ramosissima*	-	Art.1	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT		
NIVEOLE D'ETE	*Leucojum aestivum*	Art.1	-	-	NT	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT	FORT	
FAUX ORLAYA NAIN	*Pseudorlaya pumila*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT		
PIGAMON JAUNE	*Thalictrum flavum*	-	Art.1	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
PULICAIRE DE SILICE	*Pulicaria sicula*	-	Art.1	-	NT	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
PULICAIRE COMMUNE	*Pulicaria vulgaris*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
SALICAIRE DE BOREAU	*Lythrum borysthenicum*	-	Art.1	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
RENONCULE A FEUILLES D'OPHIOGLOSSE	*Ranunculus ophioglossifolius*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT	
ROMULEE A PETITES FLEURS	*Romulea columnae subsp. columnae*	-	Art.1	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT	FORT	

SALICAIRE A FEUILLE DE THYM	*Lythrum thymifolia*	Art.1	-	-	NT	-	Occitanie	SINP	FORT					
SALICAIRE A TROIS BRACTEE	*Lythrum tribracteatum*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT
SCIRPE A UNE ECAILLE	*Eleocharis uniglumis*	-	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT					FORT
HYPECOUM COUCHE	*Hypecoum procumbens*	-	Art.1	-	LC	-	Occitanie	SINP	FORT				FORT	
COQUELICOT HISPIDE	*Roemeria sicula*	-	-	-	EN	-	Occitanie	SINP	MODERE	MODERE	MODERE			
TAMARIS D'AFRIQUE	*Tamarix africana*	Art.1	-	-	LC	-	Occitanie	SINP	MODERE				MODERE	
TENIATHERUM TETE-DE-MEDUSE	*Teniatherum caput-medusae*	-	-	-	NT		Occitanie		MODERE	MODERE	MODERE			
GLAIEUL DOUTEUX	*Gladiolus dubius*	Art.1	-	-	LC	-	-	SINP	MODERE		MODERE			

Légende : Protection nationale : Art.1 = espèce protégée au titre de l'article 1 de l'arrêté du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, Art.2 arrêté du 20/01/1982, Art.3 arrêté du 20/01/1982. Protection régionale (Languedoc-Roussillon) : Art.1 = espèce protégée au titre de l'arrêté du 29/10/1997. ZNIEFF : espèce déterminante Languedoc-Roussillon ou Occitanie ; LR France et LR Occitanie : LC = préoccupation mineure ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacé ; EN = En Danger ; DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable ; CR : en danger critique

La faune

Faune à enjeu potentielle sur la commune selon les milieux et statuts associés

ESPECES		STATUT						ENJEU REGIONAL	Enjeux par secteurs					
									Milieux ouverts à semi ouverts		Milieux fermés	Milieux humides		Milieux anthropiques
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Prot. Nat.	Prot. Reg.	LR Occ	LR FR	PNA	ZNIEFF	Source	Cultures	Friches	Boisements	Habitats côtiers	Milieux aquatiques	
AVIFAUNE														
PIE-GRIÈCHE À TÊTE ROUSSE	*Lanius senator*	Art. 3	-	NT	VU		x	SINP	FORT	FORT		FORT		
FAUVETTE MÉLANOCÉPHALE	*Sylvia melanocephala*	Art. 3	-	LC	NT		-	SINP	MODÉRÉ	MODÉRÉ				MODÉRÉ
MILAN NOIR	*Milvus migrans*	Art. 3	-	LC	LC		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
FAUVETTE PASSERINETTE	*Sylvia cantillans*	Art. 3	-	LC	LC		-	SINP	MODÉRÉ	MODÉRÉ				MODÉRÉ
ŒDICNÈME CRIARD	*Burhinus oedicnemus*	Art. 3	-	LC	LC		Zones MC, SO	SINP	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ			
ROLLIER D'EUROPE	*Coracias garrulus*	Art. 3	-	NT	NT		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ			
HUPPE FASCIÉE	*Upupa epops*	Art. 3	-	LC	LC		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ			
PIC ÉPEICHETTE	*dendrocopos minor*	Art. 3	-	LC	VU		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ		
MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE	*Alcedo atthis*	Art. 3	-	NT	VU		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE		MODÉRÉ	
GUÊPIER D'EUROPE	*Merops apiaster*	Art. 3	-	NT	LC		x	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ		MODÉRÉ	
CHEVÊCHE D'ATHÉNA	*Athene noctua*	Art. 3	-	NT	LC		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ			MODÉRÉ
SERIN CINI	*Serinus serinus*	Art. 3	-	LC	VU		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ			MODÉRÉ
VERDIER D'EUROPE	*Chloris chloris*	Art. 3	-	NT	VU		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ			MODÉRÉ
HIRONDELLE RUSTIQUE	*Hirundo rustica*	Art. 3	-	NT	NT		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ		MODÉRÉ
MOINEAU FRIQUET	*Passer montanus*	Art. 3	-	NT	EN		-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ			MODÉRÉ
ROUSSEROLLE EFFARVATTE	*Acrocephalus scirpaceus*	Art. 3	-	NT	LC		Zone SO	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ			

MARTINET PÂLE	*Apus pallidus*	Art. 3	-	LC	LC	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**		**MODÉRÉ**		**MODÉRÉ**
COCHEVIS HUPPÉ	*Galerida cristata*	Art. 3	-	LC	LC	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**MODÉRÉ**	**MODÉRÉ**		**MODÉRÉ**
HIRONDELLE RUSTIQUE	*Hirundo rustica*	Art. 3	-	NT	NT	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**		**MODÉRÉ**		**MODÉRÉ**
MÉSANGE HUPPÉE	*Lophophanes cristatus*	Art. 3	-	LC	LC	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**MODÉRÉ**			**MODÉRÉ**
PETIT-DUC SCOPS	*Otus scops*	Art. 3	-	NT	LC	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**MODÉRÉ**			
PIC DE SHARPE	*Picus sharpei*	Art. 3	An. II	LC	LC	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**MODÉRÉ**			
TOURTERELLE DES BOIS	*streptopelia turtur*	-	-	LC	VU	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**MODÉRÉ**			
CISTICOLE DES JONCS	*Cisticola juncidis*	Art. 3	-	LC	VU	-	SINP	**MODÉRÉ**	**FAIBLE**	**FAIBLE**				
HIRONDELLE ROUSSELINE	*Cecropis daurica*	Art. 3	-	VU	VU	-	SINP	**FORT**	**MODÉRÉ**	**MODÉRÉ**				**FORT**

LINOTTE MELODIEUSE	*Linaria cannabina*	*Art. 3*	An. II	VU	NT	-	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ				
ROUSSEROLLE EFFARVATTE	*Acrocephalus scirpaceus*	Art. 3	-		NT	LC	-	Zone SO	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE			MODÉRÉ	
COUCOU GEAI	*Clamator glandarius*	Art. 3	-		NT	LC	-	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ	FAIBLE			
CHIROPTEROFAUNE																
NOCTULE DE LEISLER	*Nyctalus leisleri*	Art. 2	An. IV	-	NT	x	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ		FAIBLE	MODÉRÉ
PIPISTRELLE DE NATHUSIUS	*Pipistrellus nathusii*	Art. 2	An. IV	-	NT	x	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ		FAIBLE	MODÉRÉ
PIPISTRELLE COMMUNE	*Pipistrellus pipistrellus*	Art. 2	An. IV	-	NT	x	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ		FAIBLE	MODÉRÉ
PIPISTRELLE PYGMÉE	*Pipistrellus pygmaeus*	Art. 2	An. IV	-	LC	x	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ		FAIBLE	MODÉRÉ
MURIN DE DAUBENTON	*Myotis daubentonii*	Art. 2	An. IV	-	LC	x	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ			MODÉRÉ
MAMMALOFAUNE																
LAPIN DE GARENNE	*Oryctolagus cuniculus*	-	-		-	NT	-	-	SINP	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ		MODÉRÉ
LOUTRE D'EUROPE	*lutra lutra*	Art. 2	An. II & IV	0	LC	x	-	SINP	FORT	FAIBLE	MODÉRÉ	MODÉRÉ		FORT		
HERPÉTOFAUNE																
LÉZARD OCELLÉ	*Timon lepidus*	Art. 2	-		VU	VU	x	x	SINP	TRÈS FORT	FORT	TRÈS FORT				FORT
SEPS STRIÉ	*Chalcides striatus*	Art. 3	-		VU	LC	-	x	ALTE MIS	MODÉRÉ		MODÉRÉ				
COULEUVRE DE MONTPELLIR	*Malpolon monspessulanus*	Art. 3	-		NT	LC	-	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ				MODÉRÉ
COULEUVRE À ÉCHELONS	*Zamenis scalaris*	Art. 3	-		NT	LC	-	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ				MODÉRÉ
PSAMMODROME ALGIRE	*Psammodromus algirus*	Art. 3	-		NT	LC	-	-	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	MODÉRÉ				

COULEUVRE VIPÉRINE	*Natrix maura*	Art. 2	-	LC	NT	-	-	ALTEMIS	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE			MODÉRÉ	
COULEUVRE ASTREPTOPHORE	*Natrix astreptophora*	Art. 2	-	NE	NA	-	Occitanie	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE			MODÉRÉ	
LÉZARD CATALAN	*Podarcis liolepis*	Art. 2	-	LC	LC	-	Zones MC, SO, PYR	SINP	MODÉRÉ	FAIBLE	FAIBLE				MODÉRÉ
ENTOMOFAUNE															
LUCANE CERF-VOLANT	*Lucanus cervus*	-	An.III				An. II & ALTEMIS	NT	MODÉRÉ						
GRAND CAPRICONE	*cerambyx cerdo*	Art. 2	An. II & IV	0	0	-	-	SINP	MODÉRÉ						

Légende : Protection nationale : Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Dir Oiseaux. : An. 2 = annexe 2 de la Directive 2009/147/CE dite « Oiseaux » ; ZNIEFF : Dét. = déterminante stricte ; Crit. : Déterminante à critères ; Rem. = remarquable. LR France (Liste rouge France métropolitaine) et LR LR : LC = préoccupation mineure ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacé ; EN = En Danger ; PNA : Oui = espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions.

** Les espèces affublés d'un astérisque correspondent à des espèces dont la potentialité est conditionnée à la présence de zones en eaux telles que les mares temporaires. Ces micro-habitats pouvant être présents dans différents habitats de manière sporadique, il a été préféré de les matérialiser par cet astérisque.*

3.5.5. Trame Verte et Bleue

La distinction des habitats réalisée précédemment a permis de redéfinir des réservoirs de biodiversité ou des zones de moindre intérêt écologique. Suivant les continuums existants entre ces différentes entités et selon les différents éléments paysagers remarqués, nous avons également pu définir des zones de corridors favorables au déplacement de la faune. Les entités géographiques du CLC ont été regroupées ou différenciées selon les besoins et affinées au niveau de leurs emprises. Nous avons également défini des zonages de moindre intérêt pour la biodiversité.

NB : Cette définition d'une TVB communale, plus finement identifiée qu'à l'échelle de la région (SRCE) ou de l'EPCI (SCoT), a vocation à constituer un élément de connaissance sur les fonctionnalités écologiques sur la commune, et ainsi à orienter la réflexion du PLU. Elle ne présente pas de caractère normatif.

Réservoir de biodiversité

Une faible diversité de réservoirs de biodiversité est représentée sur la commune d'Elne. L'essentiel de ces réservoirs se localise au sud, à l'ouest et à l'est de la commune. Le plus grand réservoir de biodiversité mis en avant correspond aux friches et bosquets. L'habitat de friches peut apparaitre sous- estimé en cartographie car plusieurs micro-parcelles sont présentes sur la commune et n'ont pas été affinées au niveau de précision actuelle. Il est donc à considérer que certaines parcelles désignées sous le symbole de « cultures » soient également des friches. Autrement, des habitats moins agricoles sont également considérés comme étant des réservoirs de biodiversité. C'est notamment le cas des chênaies, présentes en partie à l'ouest de la commune. Enfin, le trait de côte abrite également des secteurs constituant un intérêt pour la biodiversité, bien que limité. L'ensemble étant défini par

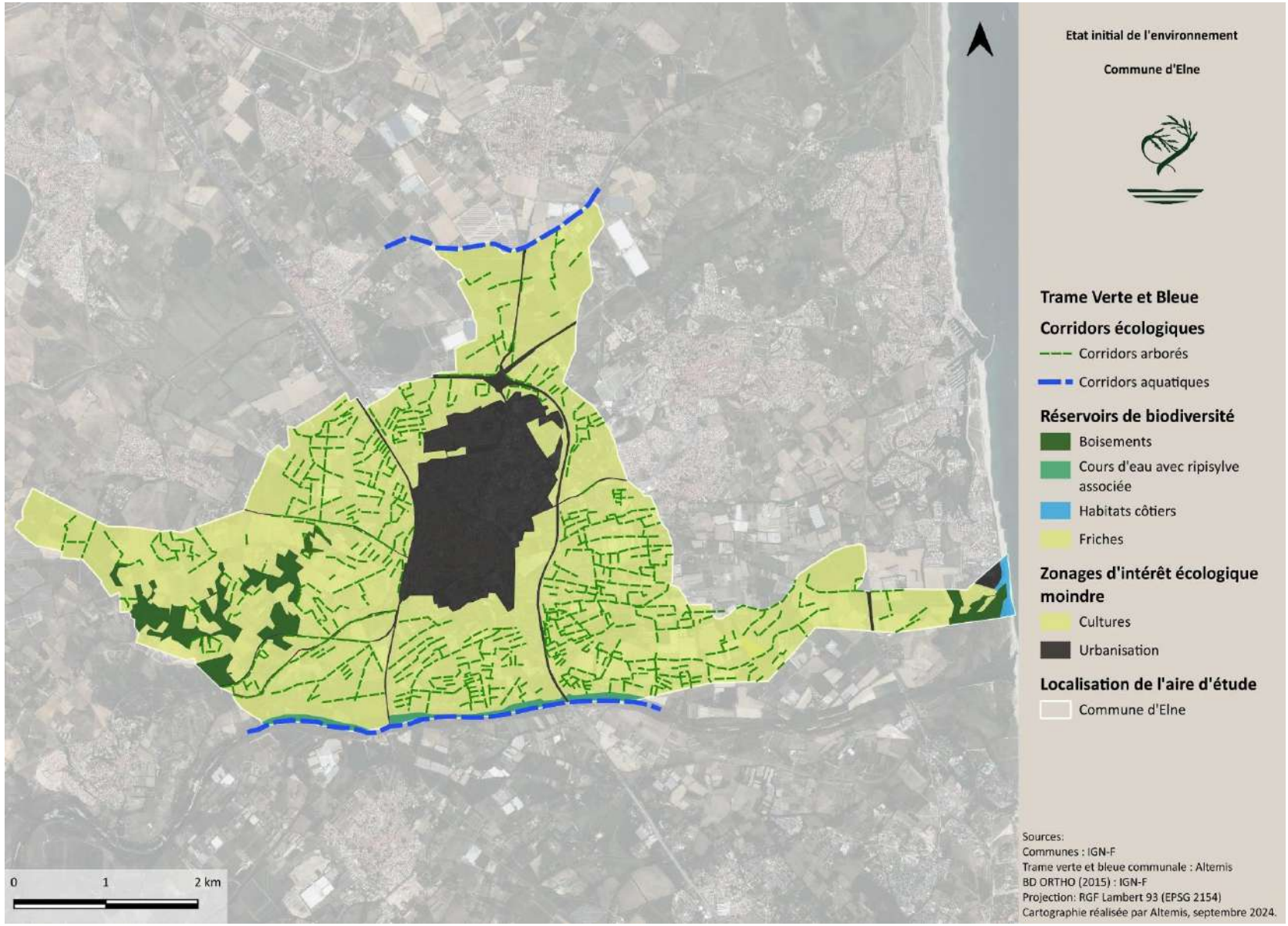
« Habitats côtiers », cet habitat peut abriter une flore d'enjeu modéré à fort. Enfin, les différents cours d'eau de la commune forment un réservoir de biodiversité de trame bleue, notamment le cours d'eau du Tech.

Corridors écologiques

Deux types de corridors écologiques sont présents sur la commune d'Elne ; les cours d'eau aquatiques et les haies. Le premier correspond aux cours d'eau principaux de la commune, bénéficiant d'une ripisylve avec une strate arborée importante. Nous avons également fait le choix d'afficher le trait de côte en tant que corridor aquatique, notamment pour le déplacement des oiseaux. L'ensemble du réseau de haies constitue enfin un ensemble de corridors écologiques de trame verte.

Zonages d'intérêt écologique moindre

Deux grands types de milieux présentent des intérêts écologiques mineurs. Il s'agit des milieux urbains et des milieux agricoles intensifs (vignes, cultures). Comme vu précédemment, ces milieux présentent une richesse biologique limitée au regard des espèces attendues dans ces milieux.



Trame verte et bleue redéfinie sur la commune

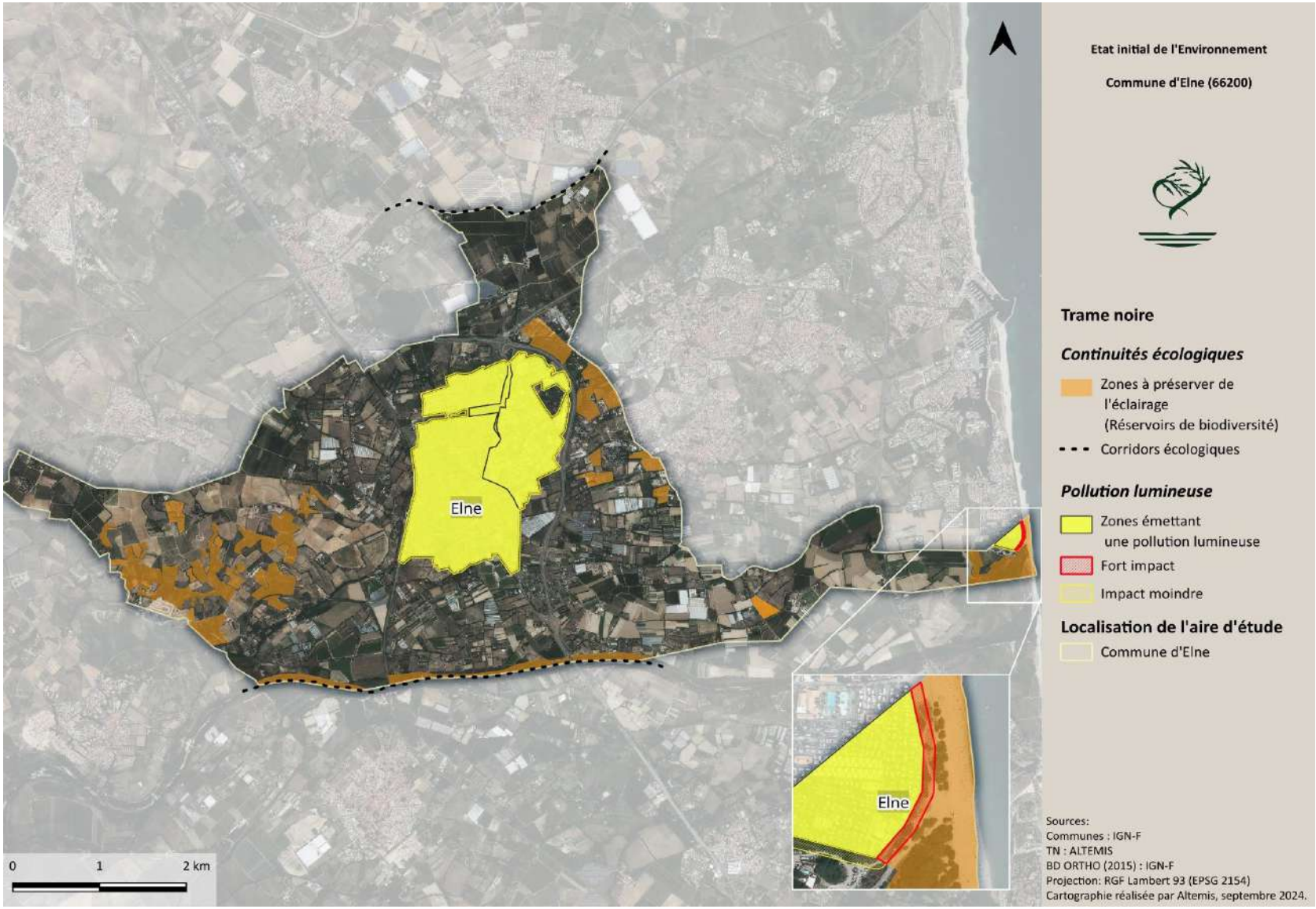
3.5.6. Trame Noire

La trame noire a été définie à partir du tissu urbain existant, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité mis en avant au sein de la trame verte et bleue. En effet, les corridors et réservoirs de biodiversité ont été classés comme étant des zonages sensibles vis-à-vis de l'éclairage public. Le tissu urbain a été considéré comme étant l'origine de la nuisance lumineuse. Enfin, des zones de moindre intérêt écologique ont également été définies : ce sont les secteurs sur lesquels l'impact de la pollution lumineuse est le moins important. Pour l'approche déductive des milieux impactés par la pollution lumineuse, nous avons établi une zone tampon de 50 mètres autour de l'urbanisation. Celle-ci est arbitraire et ne tient pas compte de la densité, du type, et des horaires de l'éclairage public selon les secteurs de la commune. A partir de ces données, nous avons défini des secteurs naturels fortement impactés par la pollution lumineuse.

Il apparaît que la plupart des corridors ne subissent pas un impact important dû à la pollution lumineuse. Le secteur central d'urbanisation d'Elne ne se trouve à proximité d'aucun corridor de biodiversité et reste concentré en un seul secteur dense. Les zones en périphérie de la tache urbaine sont constituées de zone agricole et seraient peu perturbés par la pollution lumineuse, bien que les axes routiers autours de ceux-ci puissent avoir un impact minime. Mis à part l'impact sur les corridors, un impact ponctuel se manifeste sur les réservoirs de biodiversité, constitué de l'ensemble des habitats côtiers. Dans ce dernier cas, l'urbanisation sur la frange littorale est source de pollution lumineuse.

De façon générale, la pollution lumineuse sur Elne semble globalement assez limitée, à l'exception de la frange côtière.

NB : Cette définition d'une TN communale a vocation à constituer un élément de connaissance sur les enjeux de conservation de cette trame noire sur la commune et d'orienter les réflexions sur les aménagements à venir, en vue de résorber les « points de conflit » et de limiter le phénomène de pollution lumineuse. Cette analyse au stade de l'EIE permettra ensuite de développer des OAP thématiques et sectorisés ainsi qu'un règlement adapté aux enjeux de lutte contre la pollution lumineuse.



Trame noire définie sur la commune

3.5.7. Eléments de continuités écologiques

Les éléments de continuité écologiques sont des entités ponctuelles représentant un attrait particulier pour l'environnement et demandant une attention particulière dans l'intégration à l'urbanisation. Ces éléments de taille restreinte peuvent être localisés ou, plus majoritairement, répartis sur la commune, c'est pourquoi ils ne sont généralement pas intégrés aux habitats ci-dessus. Sur la commune de Elne, nous avons mis en avons deux types d'éléments de continuités écologiques.

- **Les haies**

Quelques réseaux de haies servant de corridors écologiques à l'échelle parcellaire sont également représentés sur la commune d'Elne. Au-delà de leur attrait pour la biodiversité, ces structures paysagères permettent également de lutter contre l'érosion des sols, de protéger les parcelles du vent, mais aussi de limiter les pollutions sonores et lumineuses.

- **Les ouvrages d'art et vieux bâtis**

Les ouvrages d'art et le vieux bâti sont des éléments de continuité écologique relativement intéressants pour une avifaune et une chiroptérofaune spécifique. Plusieurs espèces d'oiseaux sont inféodées à ce type d'habitat, notamment les hirondelles et martinets. Plusieurs espèces de chauves- souris (rhinolophes, pipistrelles, murin à oreilles échancrées…) apprécient également particulièrement la présence de ponts ou de bâtiments anciens pour leur gîte, estivaux et/ou hivernaux selon les espèces. Ici, deux ponts sont près au sud du territoire communal, près de la ripisylve du Tech, dont un pouvant être intéressant pour les Chiroptères. Il s'agit du pont routier. Celui-ci étant un ouvrage d'art en béton, il présente un grand nombre d'anfractuosités entre les dalles de béton, pouvant être bénéfique pour le gîte des Chiroptères, notamment du murin de Daubenton.

3.5.8. Cartographie des sensibilités sur la commune de Elne

L'emprise des sensibilités écologiques a été définie sur la commune suivant la cartographie des entités écologiques réalisée lors de l'élaboration de la trame verte et bleue. Les niveaux de sensibilité ont été évalués suivant le niveau d'enjeu régional des espèces affectées à chaque type de milieux. Ces entités correspondent souvent à des macro-habitats, c'est pourquoi la plupart des sensibilités définies par entité oscillent entre deux niveaux (ex : faible à modéré). Il est également possible que certains éléments ponctuels, de continuité écologique ou non, puissent présenter un niveau d'enjeu différent de leur habitat à l'échelle rapprochée (ex : mares favorables à des plantes remarquables ou bâtiments particulièrement favorables au gîte des chauves-souris ou à la nidification des hirondelles) sans que celui-ci ne soit mis en avant à l'échelle de la commune. Ces sensibilités ont également pu être pondérées ou majorées selon la singularité de l'habitat et son caractère naturel/anthropique.

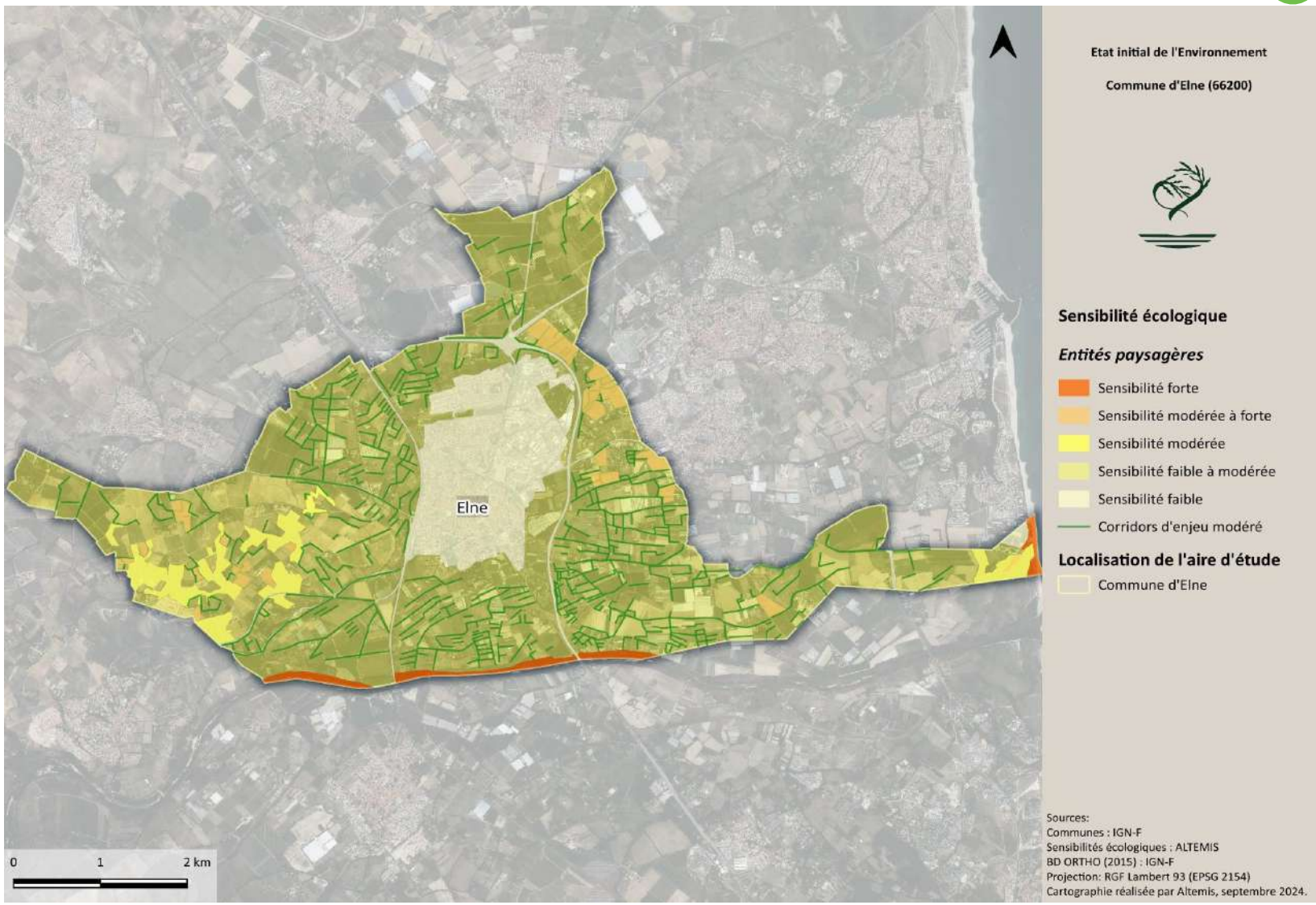
Par ordre croissant d'importance, il en résulte donc que les milieux urbains présentent globalement une sensibilité faible. Certes, quelques espèces d'oiseaux et de chauves-souris représentent des enjeux modérés, toutefois le caractère très anthropisé de ces milieux ainsi que l'absence de sensibilité marquée sur les autres taxons ne permet pas de définir une sensibilité supérieure à faible sur ces milieux. Les milieux agricoles présentent des sensibilités faibles à modérés. Malgré une gestion des milieux peu favorables à une biodiversité importante, plusieurs espèces à enjeu modéré peuvent être présentes sur ces secteurs, notamment l'œdicnème criard qui peut coloniser un nombre assez important de vignes localement. Malgré une sensibilité faible à modéré, sporadiquement, des stations de flore à enjeu fort peuvent

également être présentes. Par ailleurs, plusieurs enjeux modérés sont a minima attendus sur ces parcelles. Des sensibilités fortes sont attendues sur les habitats côtiers et les cours d'eaux où de nombreuses espèces de flore à enjeu modéré à forts sont attendues. Des espèces à enjeu très fort peuvent également être attendues ici (lézard ocellé), notamment dans les milieux ouverts comme les friches faiblement herbacées ou les zones de cultures.

3.5.9. Synthèse des sensibilités communales

Synthèse des sensibilités écologiques sur le territoire communal :

TYPE DE MILIEU	DESCRIPTION	NIVEAU DE SENSIBILITE MOYEN
MILIEUX URBAINS	Les milieux urbains sont caractérisés par un fort degré d'anthropisation. Ils présentent généralement une sensibilité faible. Toutefois, quelques espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentent des enjeux modérés, voir fort.	FAIBLE
MILIEUX AGRICOLES	Les milieux agricoles montrent une sensibilité faible. On y observe des espèces à enjeu modéré, telles que l'œdicnème criard dans les vignes, ainsi que des potentialités de flore à enjeux forts à modérés.	FAIBLE A MODERE
BOISEMENTS	Les boisements sont fragmentés sur la commune d'Elne, cependant ils peuvent accueillir deux espèces de l'entomofaune et des espèces de chiroptères à enjeux modérés.	MODERE
FRICHES	Les friches montrent une sensibilité modérée à forte. Elles sont susceptibles d'accueillir des espèces à enjeu fort. Certaines zones de gîte peuvent être fréquentées par une espèce à enjeu très fort (Lézard ocellé)	MODERE A FORT
HABITATS COTIERS	Les habitats côtiers sont très sensibles, avec une évaluation forte. Ils hébergent de nombreuses espèces de flore avec des enjeux forts.	FORT
COURS D'EAU	Les cours d'eau présentent une sensibilité forte à très forte. Ils accueillent une grande diversité d'espèces de flore avec des enjeux forts à très forts, ainsi que la loutre d'Europe.	FORT



Sensibilités écologiques sur la commune selon les entités d'habitat définies précédemment

3.6. Synthèse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a permis de faire émerger des atouts, risques ou faiblesses et enjeux sur le territoire communal.
Le tableau ci-dessous synthétise la nature de chacune des thématiques évaluées (atout / faiblesse) et l'enjeu associé pour la Commune selon trois niveaux (fort, modéré, faible).

Hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiés sur la commune :

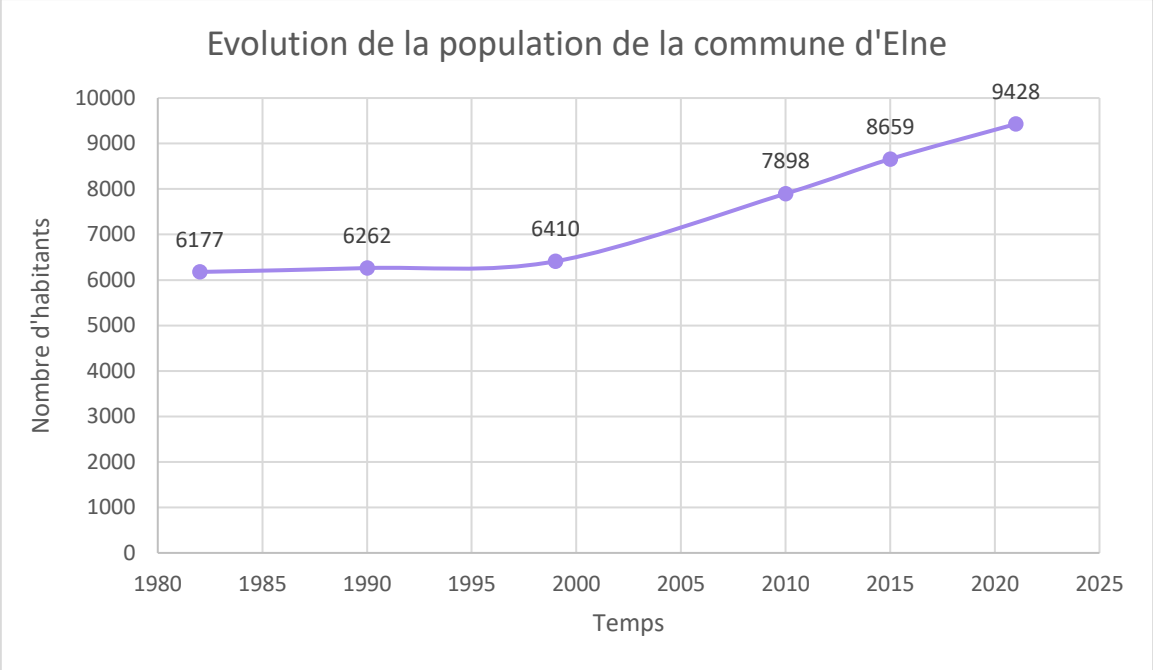
THEMATIQUE	ATOUT (+) OU FAIBLESSE (-)	ENJEUX	HIERARCHISATION
CLIMAT	+ (favorabilité climat)	Exploiter la favorabilité du climat pour maintenir l'attractivité de la ville et le bien-être de la population	MODERE
	- (changement climatique	Participer à la lutte contre le changement climatique et initier dès à présent une pensée et un développement de l'urbanité et des usages qui limitent les expositions aux risques générés par le changement climatique (chaleurs, inondations, catastrophes naturelles etc.)	FORT
PAYSAGES	+ (attractivité paysagère)	Valoriser le paysage agricole et naturel de la plaine d'Illibéris en préservant la mosaïque des milieux et les structures végétales (haies, ripisylves, bosquets) qui contribuent à la biodiversité et à la qualité de vie des habitants.	MODERE
	- (urbanisation et fragmentation)	Limiter l'étalement urbain et la fragmentation des paysages en protégeant les terres agricoles et en favorisant une urbanisation raisonnée qui respecte les structures naturelles existantes. Promouvoir des circulations douces et des espaces verts pour renforcer la qualité du cadre de vie.	
HYDROGRAPHIE	+	Travailler sur la qualité écologique et physico-chimique des cours et masses d'eau, tout en limitant les risques liés à l'inondation	FORT
POLLUTIONS ET NUISANCES	-	Maintenir le risque de pollutions et nuisances à un niveau faible, développer une attention spécifique sur la qualité de l'air	MODERE

RISQUES	-	Intégrer le risque Inondation dans la réflexion sur le développement urbain et agir lorsque nécessaire sur la limitation de l'exposition sur les secteurs déjà concernés Intégrer le risque retrait – gonflement des argiles dans la projection du PLU et informer / accompagner les habitants concernés par les secteurs de risque modéré. Maintenir une attention sur l'ensemble des autres risques	FORT
ENERGIE	+	Développer une réflexion sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et sur le bâti d'activité ou sur les espaces artificialisés.	MODERE
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	+	Garantir la préservation des espaces naturels remarquables du Tech et de sa ripisylve Garantir la diversité et la qualité écologique des habitats littoraux et humides Renforcer la favorabilité de la mosaïque agri-naturelle de Elne pour la faune, notamment en favorisant les haies et les surfaces toujours en herbe Garantir la qualité des cours d'eau et espaces rivulaires Maintenir et renforcer la fonctionnalité et l'étendue de la trame verte, bleue et noire communale	FORT

4.ANALYSE DES DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

4.1. Situation et tendance en matière démographique

4.1.1. L'évolution de la population



L'analyse de l'évolution démographique d'Elne est basée sur les données INSEE. Les dernières données publiées correspondent à celles de 2021.

De 1982 à 1999, la population de la commune d'Elne demeure constante et évolue peu, passant de 6 177 habitants en 1982 à 6 262 habitants en 1990, 6410 habitants enfin en 1999.

Depuis 1999, la population d'Elne n'a cessé d'augmenter. En effet, d'après les dernières informations publiées, la population communale s'élevait à 7 898 habitants en 2010, pour atteindre 8 659 habitants en 2015 et 9 428 habitants en 2021. Ainsi, la population de la commune d'Elne croît progressivement et de manière constante.

4.1.2. Le solde naturel et le solde migratoire

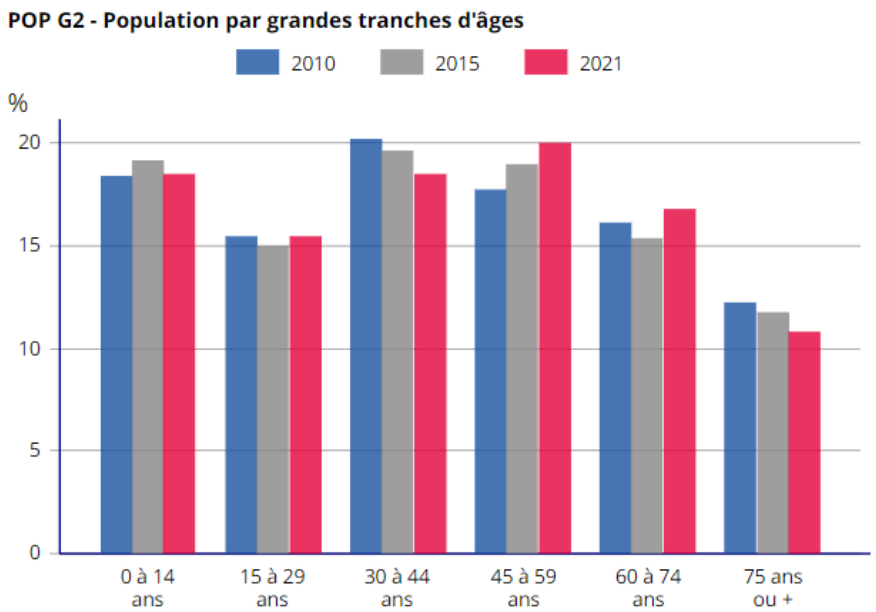
Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	0,4	0,2	0,3	1,9	1,9	1,4
due au solde naturel en %	*0,2*	*0,1*	*-0,1*	*-0,4*	*-0,1*	*0,1*	*-0,1*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,1*	*0,3*	*0,3*	*0,6*	*2,0*	*1,7*	*1,6*
Taux de natalité (‰)	14,0	13,0	11,3	11,3	12,4	13,4	10,6
Taux de mortalité (‰)	11,9	12,4	12,7	15,0	13,6	12,2	11,9

Le taux d'évolution démographique est relativement stable entre 1975 et 1999, mais connaît une hausse significative sur la période 1999 à 2021 sur laquelle l'écart entre les taux de natalité et de mortalité s'amoindrit.

Les indicateurs démographiques révèlent que la croissance démographique sur la commune d'Elne est due, sur cette période, au solde migratoire. Le solde migratoire correspond à la différence entre les arrivées et les départs au sein de la commune.

4.1.3. La répartition de la population

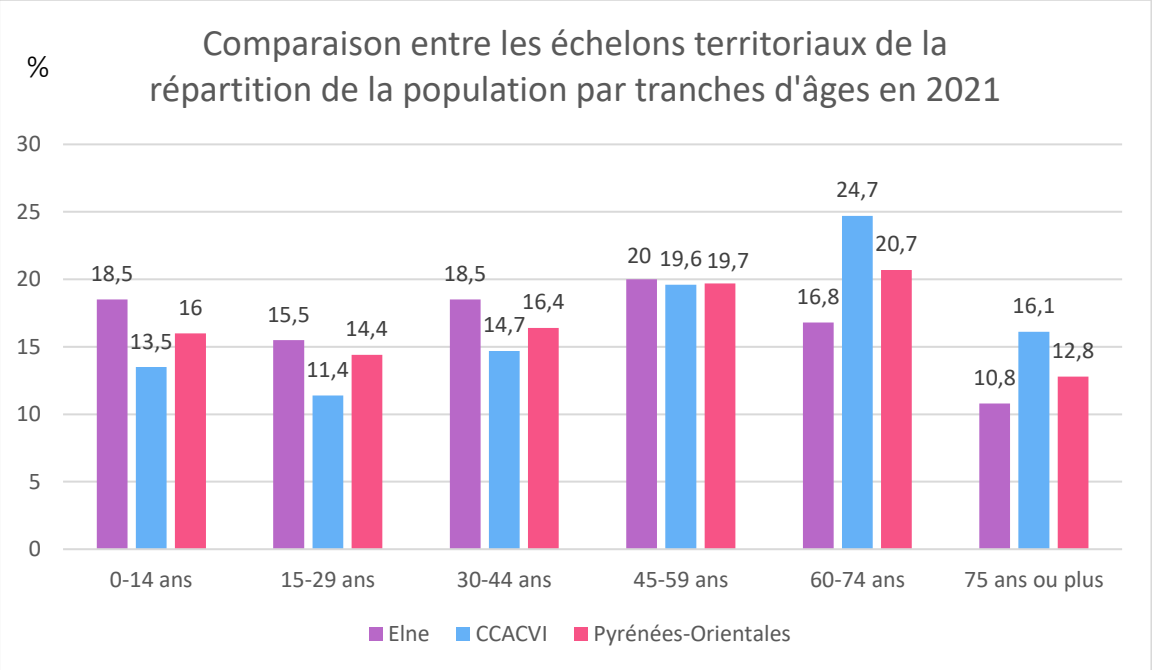
Une population vieillissante



Entre 2015 et 2021, la part de la population correspondant à la tranche d'âge des 0-14 ans connaît une baisse progressive, tout comme la part de population correspondant aux tranches d'âge des 30-44 ans et des 75 ans ou plus. A contrario, la part de population correspondant à la tranche d'âge des 15-29 ans elle, connaît une légère augmentation.

Les données témoignent enfin d'une augmentation significative des parts de population qui correspondent aux tranches d'âges des 45-59 ans et des 60-74 ans.

La tendance constatée témoigne d'un vieillissement progressif de la population résidant sur le territoire communal. En effet, la part de population représentant les 45 ans et plus était de 46% en 2010, contre 47,6% en 2021.



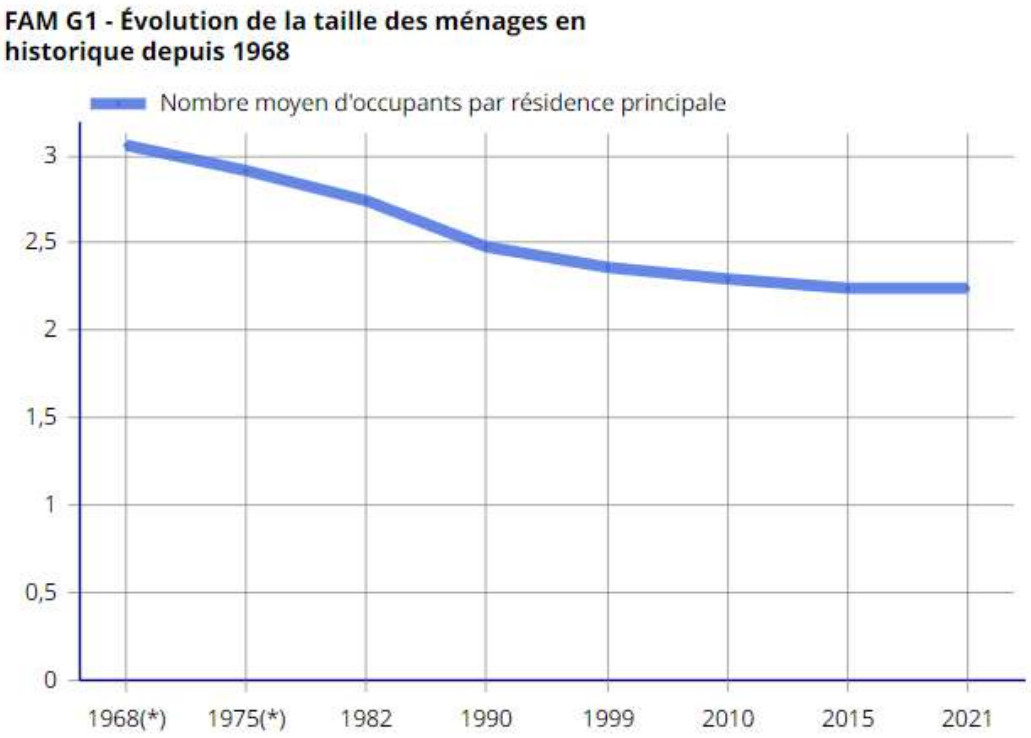
Les données communales suivent les tendances observées sur les échelons supra communaux, notamment au niveau de la CCACVI et du département de Pyrénées-Orientales, où l'on observe également un vieillissement de la population.

Toutefois, il est possible de constater un écart important pour la part de population qui représente la tranche des 60-74 ans, qui sont sous-représentés au niveau communal avec seulement 16,8% contre 24,7% pour la CCACVI et 20,7% pour le département des Pyrénées-Orientales. Pareillement, on observe pour la tranche des 75 ans et plus une sous-représentation au niveau communal avec seulement 10,8% contre 16,1% pour la communauté de communes et 12,8% pour le département.

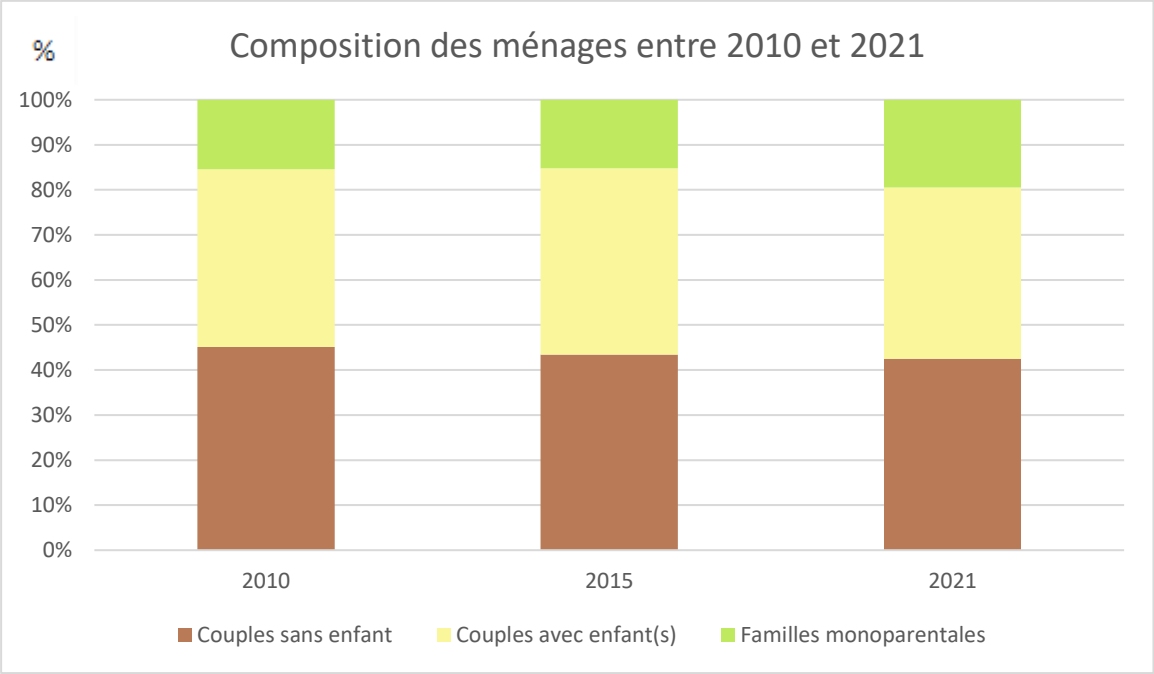
On observe également une supériorité des tranches des 0-14 ans ; 15-29 ans et 30-44 ans au niveau communal avec respectivement 18,5% ; 15,5% et 18,5% contre 13,5% ; 11,4% et 14,7% au niveau de la CCACVI et 16% ; 14,4% et 16,4% au niveau du département des Pyrénées-Orientales.

Si le vieillissement progressif de la population semble être une tendance plus globale, il reste tout de même plus marqué au niveau inter-communal.

4.1.4. Evolution de la taille des ménages



Le phénomène de desserrement des ménages qui s'observe de façon générale à l'échelle nationale est également observable à Elne : les ménages sont en moyenne composés de 2,24 personnes en 2021 contre 2,75 en moyenne en 1982.



L'analyse de la composition des ménages vient quant à elle confirmer les observations faites dans la partie concernant la démographie. En effet, les ménages composés de couples avec enfants sont en baisse : 41,1% en 2015 contre 38% en 2021, soit une baisse de 3,4%.
Autre constat, les couples sans enfant font partie des types de ménages majoritaires sur la commune d'Elne en 2021 dès lors qu'ils représentaient 42,5% des ménages.

Une autre observation importante est l'augmentation du nombre de familles monoparentales : environ 4,3% en 6 ans. L'augmentation de cette catégorie regroupant un public souvent fragile doit être prise en compte car les familles monoparentales ont des besoins spécifiques, notamment en matière de logement, que la commune devra prendre en compte dans le projet de PLU.

Enjeux pour le PLU :

- La prise en compte des caractéristiques de la population d'Elne dans le projet du PLU ;
- L'adaptation de l'offre en logements au regard de l'évolution des ménages de la commune, : ménages de grandes tailles, avec enfants, augmentation des familles monoparentales ;
- La mixité des typologies de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants et favoriser l'accueil de nouvelles typologies de ménages.

4.1.5. Diplôme et niveau de formation

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2021

Âge	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	460	344	74,8	72,0	79,2
6 à 10 ans	606	589	97,3	98,0	96,5
11 à 14 ans	474	469	98,9	98,7	99,1
15 à 17 ans	375	347	92,6	94,2	90,7
18 à 24 ans	626	217	34,7	35,2	34,0
25 à 29 ans	456	13	3,0	2,5	3,3
30 ans ou plus	6 230	45	0,7	0,7	0,7

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Les données ci-dessus mettent en évidence le fait que la quasi-totalité des individus âgés de 6 à 17 ans sont scolarisés. En effet, à l'heure actuelle, le parcours classique est d'atteindre le baccalauréat.
Cependant, l'écart se creuse pour les 18-24 ans. En effet, sur cette tranche d'âge, seulement 34,7% sont scolarisés en poursuit d'études supérieures, avec une part plus importante d'hommes (35,2%) que de femmes (34,0%).

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2021

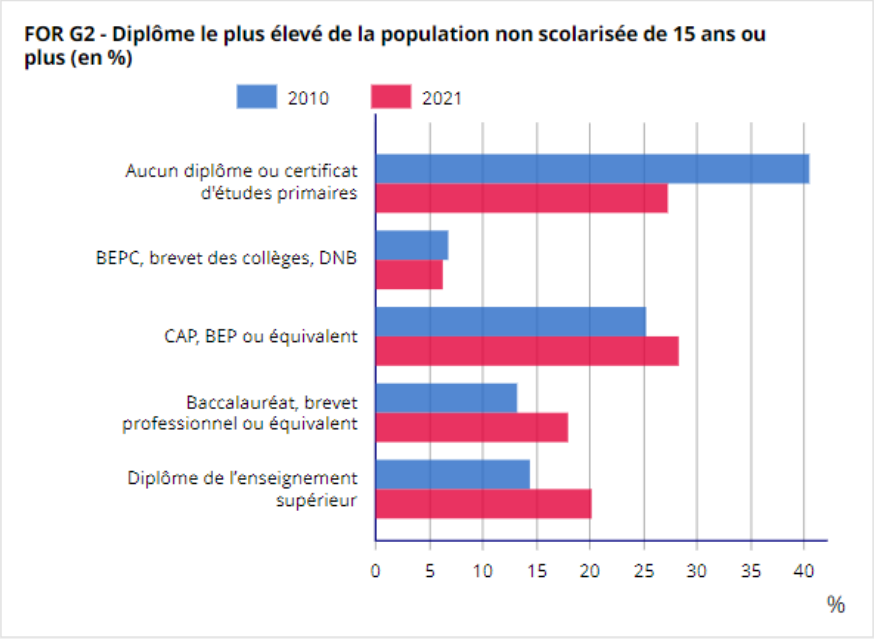
Diplôme	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**7 065**	**3 253**	**3 812**
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	27,3	23,8	30,4
BEPC, brevet des collèges, DNB	6,2	5,4	6,8
CAP, BEP ou équivalent	28,3	34,8	22,8
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	18,0	17,5	18,4
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	8,6	7,3	9,7
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	6,6	5,3	7,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	5,0	6,0	4,1

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

En analysant les diplômes obtenus par les habitants d'Elne, on note que 27,3% n'en détiennent aucun en 2021, soit un écart de +2,1 points par rapport à la moyenne en région Occitanie (19,7%), mais qui rejoint sensiblement la moyenne nationale (21,1%).

En ce qui concerne les études supérieures, on remarque que 20,2% des habitants d'Elne sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures, avec une supériorité de femmes diplômées (21,6%) par rapport aux hommes (18,6%).

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



Note : Les modalités de réponse ayant évolué au cours des enquêtes de recensement, les valeurs ne peuvent être obtenues pour le millésime 2015.
Sources : Insee, RP2010, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

4.1.6. La population estivale

- Les hébergements touristiques :

Dénomination	Nombre de personnes pouvant être accueillies
Camping « Le Florida » 5*	153 emplacements (343 personnes au total) *
Camping Capfun « El Moli » 4*	295 emplacements (661 personnes au total) *
Mas de la Couloumine (Gîte de France)	5 gîtes (24 personnes au total)
Gîte et chambres d'hôtes « L'Orangeraie »	1 gîte et 5 chambres (17 personnes au total)
Logis Hôtel « Le Cara Sol » 3*	15 chambres 2 à 3 personnes (45 personnes maximum au total)
Mas des M (Gîte de France)	5 personnes
Gîte de la glycine	4 personnes
TOTAL capacité d'accueil	1 099 personnes

*Remarque : Ces estimations prennent en compte le nombre moyen de 2,24 personnes/foyer.

La commune d'Elne est attractive en période estivale car elle se situe entre plusieurs aires urbaines telles que Perpignan, et de petits pôles urbains périphériques tels que Argelès-sur-Mer et Collioure, mais aussi à une dizaine de minutes du littoral.
Ce village du Sud accueille ainsi des touristes à la recherche de plage et soleil, mais aussi un séjour plus calme et plus rural, dans un village typique du Roussillon.
Ainsi, la commune dispose de deux campings, mais aussi de gîtes et chambres d'hôtes.

- Les résidences secondaires :

Il ne faut pas négliger non plus les résidences secondaires, pouvant se remplir lors des périodes de vacances. On trouve en 2021 sur la commune selon l'INSEE, 205 résidences secondaires, ce qui représente 4,1% du parc de logements d'Elne. En prenant en compte le nombre moyen de 2,24 personnes/ foyer, les résidences secondaires représentent 460 habitants.

La commune d'Elne peut accueillir 1 559 personnes supplémentaires en période de pointe, principalement en période estivale.
Ces personnes font ainsi augmenter la population à plus de 10 987 habitants contre 9 428 hors période estivale.

4.2. Situation et tendance en matière de logements

4.2.1. Evolution du nombre de logements

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	**2 041**	**2 258**	**2 517**	**2 809**	**3 053**	**3 864**	**4 542**	**5 025**
Résidences principales	1 912	2 051	2 215	2 464	2 661	3 371	3 777	4 151
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	31	70	108	105	178	165	205
Logements vacants	111	176	232	237	287	314	599	668

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

La croissance démographique que connait la commune d'Elne s'est accompagnée d'un développement urbain marqué du village. En effet, plusieurs extensions se sont constituées sur la partie Nord et Ouest du village.

Comme le montre le tableau ci-dessus, il est possible de constater l'augmentation significative du nombre de logements sur la commune d'Elne depuis 1968, passant de 2 041 à 5 025 logements en 2021.

LOG T2 - Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 864**	**100,0**	**4 542**	**100,0**	**5 025**	**100,0**
Résidences principales	3 371	87,2	3 777	83,2	4 151	82,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	178	4,6	165	3,6	205	4,1
Logements vacants	314	8,1	599	13,2	668	13,3
Maisons	*2 915*	*75,4*	*3 301*	*72,7*	*3 605*	*71,7*
Appartements	*929*	*24,0*	*1 217*	*26,8*	*1 388*	*27,6*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

Le parc est principalement composé de résidences principales qui représente 82,6% des logements en 2021. La maison individuelle reste le modèle prédominant. A noter que les résidences secondaires représentent près de 4,1% du parc de logements de la commune.

Le taux de vacance des logements a quant à lui largement augmenté, passant de 8,1% en 2010 à 13,3% en 2021. A noter que ce chiffre est à nuancer au regard de la définition posée par l'INSEE (cf. partie sur les logements vacants).

Enjeux pour le PLU :

- La préservation du tissu urbain composant le village ancien, typique des paysages;
- Le réinvestissement des logements vacants dégradés dans le centre-ancien ;

- La mise en œuvre d'une stratégie de valorisation du bien vivre dans un centre-ancien ;
- L'intégration des extensions du village dans le fonctionnement urbain de la commune et en continuité des tissus existants ;
- La mixité des typologies de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants et favoriser l'accueil de nouvelles typologies de ménages ;
- Une densité équilibrée des nouveaux secteurs de développement, qui permettra de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et à la préservation du caractère villageois d'Elne.

4.2.2. Caractéristiques des résidences principales et types de logements

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 371**	**100,0**	**3 777**	**100,0**	**4 151**	**100,0**
1 pièce	46	1,4	46	1,2	61	1,5
2 pièces	267	7,9	333	8,8	395	9,5
3 pièces	842	25,0	999	26,4	1 125	27,1
4 pièces	1 086	32,2	1 224	32,4	1 353	32,6
5 pièces ou plus	1 130	33,5	1 175	31,1	1 217	29,3

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Le tableau ci-dessus met en évidence que le parc de résidences principales est constitué majoritairement de logements de grandes tailles (3 pièces et plus), qui représentent 79,0% de l'ensemble du parc en 2021. Toutefois, les logements de 1 à 2 pièces connaissent une augmentation depuis 2015 passant respectivement de 1,2% et 8,8% à 1,5% et 9,5% en 2021.

LOG T2 - Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 864**	**100,0**	**4 542**	**100,0**	**5 025**	**100,0**
Résidences principales	3 371	87,2	3 777	83,2	4 151	82,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	178	4,6	165	3,6	205	4,1
Logements vacants	314	8,1	599	13,2	668	13,3
Maisons	*2 915*	*75,4*	*3 301*	*72,7*	*3 605*	*71,7*
Appartements	*929*	*24,0*	*1 217*	*26,8*	*1 388*	*27,6*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

L'analyse de ce tableau permet quant à elle de montrer l'évolution rencontrée par la commune concernant les types de logements. Ainsi, on s'aperçoit que la majorité du parc de logements est composée de maisons, avec 3 605 maisons en 2021, représentant 71,7% du parc.
Le nombre d'appartements a augmenté entre 2015 et 2021 passant ainsi de 1b217 à 1 388, mais restant toujours plus faible que le nombre de maisons individuelles.

L'analyse de ces tableaux est cohérente avec ce qui avait été énoncé dans l'analyse démographique. En effet, on s'aperçoit ainsi que le parc de logements est davantage composé de maisons qui sont des logements étant plus appropriés pour être habités par des familles. Ces dernières sont très présentes sur le territoire communal. Toutefois, il serait nécessaire de développer l'offre d'appartements afin d'accueillir d'autres types d'habitants, notamment des jeunes ménages, permettant ainsi de mettre en place une réelle mixité sociale, mais aussi d'encourager l'évolution du parcours résidentiel.

LOG T8M - Confort des résidences principales

Caractéristique	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 371**	**100,0**	**3 777**	**100,0**	**4 151**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	*3 223*	*95,6*	*3 603*	*95,4*	*3 992*	*96,1*
Chauffage central collectif	*120*	*3,6*	*111*	*2,9*	*109*	*2,6*
Chauffage central individuel	*994*	*29,5*	*964*	*25,5*	*1 016*	*24,5*
Chauffage individuel "tout électrique"	*1 701*	*50,5*	*2 177*	*57,6*	*2 502*	*60,3*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

L'analyse de confort des résidences principales montre que la quasi-totalité des logements sont équipés d'une salle de bain avec baignoire ou douche 96,1% en 2021) et que 87,4% des logements sont équipés en chauffage en 2021, contre 86% en 2015 et 83,6% en 2010.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 371**	**100,0**	**3 777**	**100,0**	**4 151**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	**2 272**	**67,4**	**2 646**	**70,1**	**2 932**	**70,6**
Au moins une voiture	**2 754**	**81,7**	**3 164**	**83,8**	**3 595**	**86,6**
1 voiture	1 627	48,3	1 792	47,4	2 033	49,0
2 voitures ou plus	1 127	33,4	1 372	36,3	1 563	37,6

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Le tableau suivant se réfère aux équipements automobiles des ménages. Celui-ci permet de constater une hausse du nombre de voitures par ménages, notamment ceux qui en possèdent 2 ou plus, passant de 36,3% en 2015 à 37,6% en 2021. Cela s'explique par le besoin de se déplacer que l'on peut rencontrer sur la Commune, que cela soit pour se déplacer sur le territoire communal, pour aller au travail, ou bien encore pour rejoindre les agglomérations à proximité qui disposent de davantage de services.

La majorité du parc de logements d'Elne se compose de résidences principales de plus de trois pièces, ce qui est significatif de la volonté « d'espace » des habitants. En outre, la majorité de ces résidences principales sont des maisons. On peut donc affirmer que la majorité des habitants d'Elne sont des familles.

4.2.3. Date d'emménagement

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2021

Ancienneté d'emménagement	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**4 151**	**100,0**	**9 284**	**4,0**	**1,8**
Depuis moins de 2 ans	623	15,0	1 352	3,5	1,6
De 2 à 4 ans	926	22,3	2 192	3,6	1,5
De 5 à 9 ans	882	21,2	2 197	3,9	1,6
10 ans ou plus	1 721	41,5	3 543	4,3	2,1

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

En analysant le tableau ci-dessus, on remarque que 41,5% des ménages (soit 1 721) sont installés sur la commune depuis plus de dix ans, témoignant de la qualité de vie à Elne. Cette sédentarité des familles explique le faible nombre de départs de la commune ces dernières années.

On peut également préciser qu'il existe une corrélation entre la taille des logements et l'ancienneté du ménage. En effet, on constate que les ménages installés depuis plus de 10 ans disposent de logements spacieux (4,3 pièces en moyenne). Ceci témoigne de la prépondérance du critère de confort.

Près de la moitié des illibériens habitent sur la commune depuis 10 ans ou plus. Cela confirme une fois de plus combien il fait bon vivre sur Elne.

4.2.4. Les occupants des logements

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2010		2015		2021			
Statut d'occupation	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**3 371**	**100,0**	**3 777**	**100,0**	**4 151**	**100,0**	**9 284**	**13,3**
Propriétaire	1 932	57,3	2 211	58,5	2 405	57,9	5 530	17,9
Locataire	1 313	38,9	1 451	38,4	1 621	39,1	3 497	6,5
dont d'un logement HLM loué vide	*263*	*7,8*	*295*	*7,8*	*425*	*10,2*	*1 092*	*8,5*
Logé gratuitement	126	3,7	114	3,0	125	3,0	257	11,8

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

On constate peu d'évolution entre 2015 et 2021. Les propriétaires sont toujours les principaux occupants des résidences principales (57,9% en 2021), les locataires sont nombreux et sont en légère augmentation, passant de 38,4% en 2015 à 39,1% en 2021. Le nombre de logements mis à disposition gratuitement demeure quant à lui constant depuis 2015.

4.2.5. Les logements sociaux

Pour rappel, la commune d'Elne n'est pas soumise aux dispositions des articles 11 et 55 des lois dites SRU et DALO, qui disposent que les communes de plus de 3 500 habitants doivent compter 25 % de logements locatifs sociaux (LLS).

Selon les objectifs de production immobilière prévus au sein du Plan Local de l'Habitat Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CC ACVI) pour la période 2022-2027, la production de logements locatifs sociaux est estimée à 30 % des résidences principales attendues. Au 1er janvier 2021, la commune d'Elne comptait 15,2 % de logements locatifs sociaux.

Le Plan Local de l'Habitat de la CCACVI prévoit pour la période 2022-2027 un objectif de 20 % de logements locatifs sociaux. Ce taux inclut la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Logements à Loyers Modérés (LLM), en additionnant la production de Prêts Locatifs à Usage Social (PLS), de Baux Réels Solidaires (BRS), et de parcelles en lotissements communaux ou privés à tarif négocié avec l'aménageur. Ces taux sont calculés sur le total des résidences principales produites, incluant les constructions neuves et la transformation de logements vacants ou secondaires en résidences principales.

Au titre du volume de LLS financés sur l'ensemble du territoire communautaire, il est à noter que la commune d'Elne aura été le secteur le plus « productif » avec pas moins de 322 LLS familiaux publics et PSLA financés sur la période.

La commune d'Elne a démontré un engagement remarquable dans le domaine de la production de logements sociaux. Grâce à des efforts soutenus et une planification rigoureuse, les objectifs fixés ont largement été atteints. Au regard des objectifs ambitieux qui ont été fixés, il est nécessaire de continuer sur cette lancée. La demande de logements sociaux demeurant élevée, des efforts en ce sens restent à concrétiser.

4.2.6. Les logements vacants

Les logements vacants constituent un facteur essentiel de régulation de l'immobilier d'autant plus dans les zones tendues comme sur le territoire de Elne.

Les logements vacants à Elne s'expliquent par un vieillissement du parc de logement en centre-ville, dont la réhabilitation revêt plusieurs difficultés (coût, stationnements, etc.). La commune comptait 13.3% de logements vacants en 2021 d'après les données INSEE contre 8.1% en 2010. Entre 2010 et 2015, le territoire a connu une très forte évolution du taux de logements vacants (+ 5.1%). En 2021, la commune ne comptait alors pas moins de 668 logements vacants.

Objectifs d'amélioration de l'habitat sur parc existant 2022/2027 *(seuil plancher)*

	Remise sur le marché (LV2-LOVAC + RS2-UA)	Mise sur le marché (après changement de destination)	Acquisition/ amélioration sur parc privé via bailleurs sociaux	Amélioration sur parc privé via OPAH-PIG-diffus (en équiv. dossiers)	Anah conventionnés sur parc privé y.c. LI (dont 50% avec travaux)	LAS « Primés » sur parc privé (Prime Primo-accession)	LLS-SRU (conv. LCTS/LCS et fin. dans l'ancien PLAI/PLUS, PLS/ PLI)
CCACVI	± 160 log.	± 40 log.	± 50 log.	± 600 log. (± 1000 dossiers)	± 160 log.	± 30 log. *(Double compte)*	± 155 log. *(Double compte)*
secteur « Pôles urbains »	± 50 log.	± 10 log.	± 20 log.	± 285 log.	± 60 log.	± 10 log.	± 55 log.
Elne	± 25 log.	± 5 log.	± 10 log.	± 145 log.	± 40 log.	± 5 log.	± 35 log.

La CCACVI vise un objectif de remise sur le marché de 160 logements vacants en 6 ans ; ainsi que de créer 40 logements via un changement de destination du local préexistant. Elle vise un objectif de 50 acquisition/amélioration au sein du parc privé et menées par les bailleurs sociaux. Parallèlement, elle se fixe un objectif de 600 logements améliorés au sein du parc privé via les dispositifs cumulés OPAH, PIG et diffus. Et vise le conventionnement de 160 logements dont la moitié avec travaux.

LOG T2 - Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**3 864**	**100,0**	**4 542**	**100,0**	**5 025**	**100,0**
Résidences principales	3 371	87,2	3 777	83,2	4 151	82,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	178	4,6	165	3,6	205	4,1
Logements vacants	314	8,1	599	13,2	668	13,3
Maisons	*2 915*	*75,4*	*3 301*	*72,7*	*3 605*	*71,7*
Appartements	*929*	*24,0*	*1 217*	*26,8*	*1 388*	*27,6*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

Néanmoins, les données provenant de l'INSEE sont à relativiser puisque les critères d'identification des logements vacants sont très larges (logements à la vente, logements vendus ou loués mais en attente d'occupation, logements en attentes de règlement de la succession, logements conservés par un employeur pour usage futur et logements sans affectation précise par le propriétaire).

Dans cette optique, la CCACVI vise un objectif de remise sur le marché de 160 logements vacants en 6 ans ; ainsi que de créer 40 logements via un changement de destination du local préexistant.

En définitive, il est indéniable, qu'au regard des chiffres constatés, la commune d'Elne a connu un accroissement non négligeable de son taux de logements vacants.

La lutte contre les logements vacants constitue un enjeu crucial pour la commune d'Elne. L'augmentation du taux de vacance immobilière impacte négativement le dynamisme économique et social de la commune, réduisant l'offre de logements disponibles pour les résidents potentiels et contribuant à la dégradation du tissu urbain.

En s'engageant dans des politiques visant à remettre ces logements sur le marché, Elne peut non seulement améliorer la qualité de vie de ses habitants mais aussi stimuler l'attractivité et la vitalité de son territoire.µ

4.3. Les dynamiques économiques

4.3.1. Elne, un petit pôle urbain sous l'influence de grandes villes et bénéficiant des retombées économiques

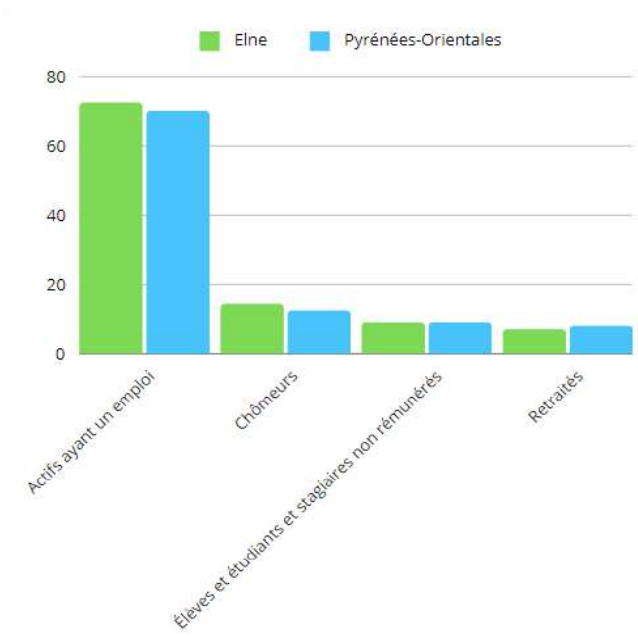
- **Une commune située à proximité de différents pôles**

La commune se trouve au sein de l'aire d'attraction de Perpignan.

La ville d'Elne est fortement influencée par le développement de la ville voisine de Perpignan, identifiée comme grand pôle urbain avec laquelle elle échange par exemple de nombreux flux domicile-travail.

La commune est bien dotée en équipements et en services, elle dispose notamment d'une école primaire et maternelle. Sa proximité avec la ville de Perpignan ainsi que la facilité d'accès à celle-ci via la D612 et l'autoroute A9 permet aux Illibériens de profiter de nombreux services.

Bien qu'étant incluse dans la dynamique des grands pôles qui l'entourent, Elne a conservé un caractère rural qui contribue à un cadre de vie agréable et participe ainsi à l'attractivité de la commune.



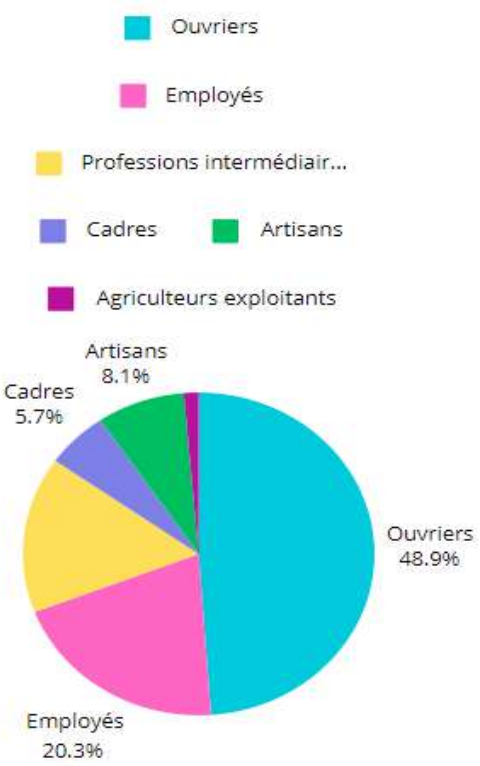
Graphique population active et chômeurs à Elne

Elne s'inscrit dans un processus de périurbanisation montant en puissance depuis les années 2000. La majeure partie des habitants travaille à l'extérieur de la commune, c'est le cas pour 73% d'entre eux. Par ailleurs, près de 27% de la population travaille dans la commune preuve de l'activité économique de la commune.

Une prédominance d'actifs sur la commune

La population communale des 15 – 64 ans est composée en 2020 de 57.9% d'actifs ayant un emploi. Ce taux d'actifs occupés est semblable à la moyenne départementale (57,3%). Le taux de chômage communal (14,6%) est en hausse comparé à la moyenne départementale (12,7%).

Les catégories socioprofessionnelles



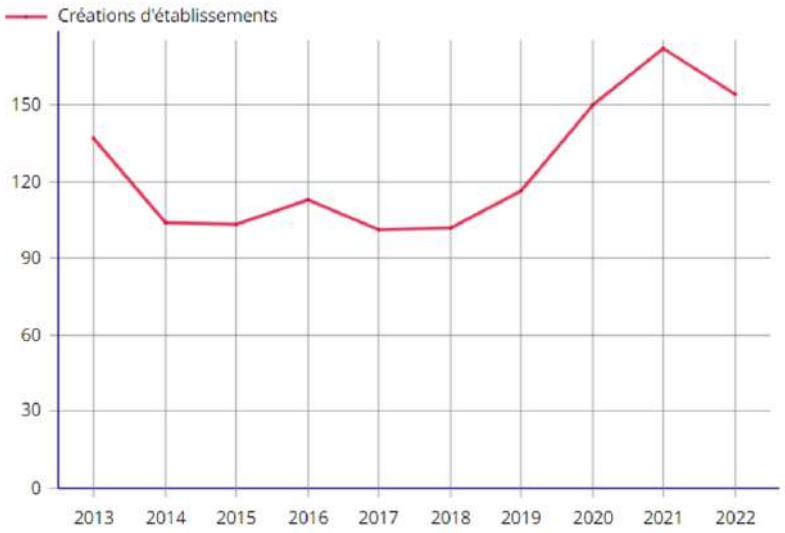
Catégories socioprofessionnelles à Elne

La catégorie socio-professionnelle majoritaire sur la commune de Elne est celle des ouvriers à 48.9%, les employés avec 20,3% et les professions intermédiaires à 15,7%.

Ainsi, à elles seules, ces trois catégories représentent 73% de la population communale, soit des chiffres semblables à la moyenne nationale qui compte 27,2%, 26,1% et 19,6% pour chacune des catégories.

A noter que la part des agriculteurs exploitants ne représente que 2%, et s'inscrit dans la tendance nationale à la baisse.

4.3.2. Une économie plutôt dynamique



Créations d'établissements à Elne depuis 2013. Source : INSEE

Entre 2005 et 2020, on constate globalement une hausse du nombre d'entreprises présentes sur la commune de Elne. Une certaine baisse a toutefois été observée à partir de l'année 2014. Toutefois, l'année 2018 constitue le point de départ d'une procession fulgurante de la création du nombre d'entreprises.

Néanmoins, depuis l'année 2021, on remarque une diminution assez nette du pourcentage de création d'établissements. Ce résultat s'explique notamment eu égard aux conséquences néfastes sur l'économie qu'a représenté la crise sanitaire du Covid-19.

4.3.3. Etat des lieux des activités économiques sur le territoire communal

La commune de Elne est plutôt bien équipée si l'on prend en considération sa taille et son caractère rural. En effet, son attractivité repose sur :

- Des professionnels de santé : médecins généralistes, infirmiers/ères, kinésithérapeutes, un cabinet dentaire, un centre de radiologie, un centre municipal de santé, une maison de repos du troisième âge ;
- Des commerces et restauration : avec une boulangerie / pâtisserie, une boucherie, un supermarché, un tabac, des agences immobilières, des restaurants et bars, et divers magasins ;
- Des artisans notamment dans la zone économique ;
- Des services : tels que des instituts de beauté, un centre de formation, une école de flamenco des équipements scolaires et culturels, etc. ;
- Des hébergements touristiques : deux campings et deux hôtels.
- Des associations : sportives, culturelles, de santé ou encore de loisirs.

La qualité de vie passe par une offre de services et de commerces diversifiée, facilement accessible et répondant aux besoins diversifiés de la population selon les âges. La commune de Elne y répond pleinement en proposant une offre multiple de services et de commerces, tant dans son centre qu'en périphérie de la commune.



Artisan de la ZE



Garage présent dans la ZE



Boulangerie pâtisserie du centre-ville



Supermarché



Ecole de Flamenco



Agence immobilière



Hébergement hôtelier



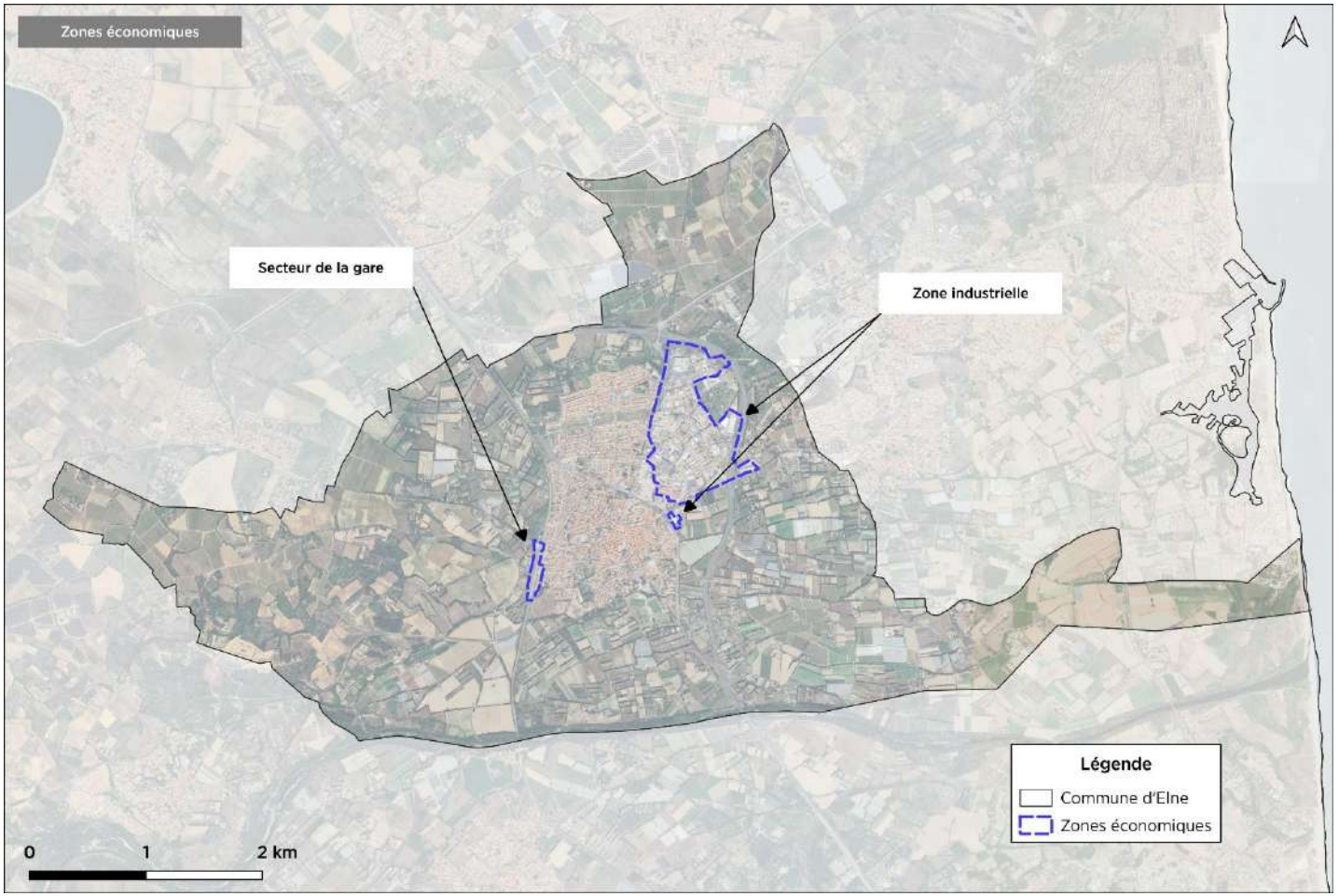
Cinéma



Centre de radiologie

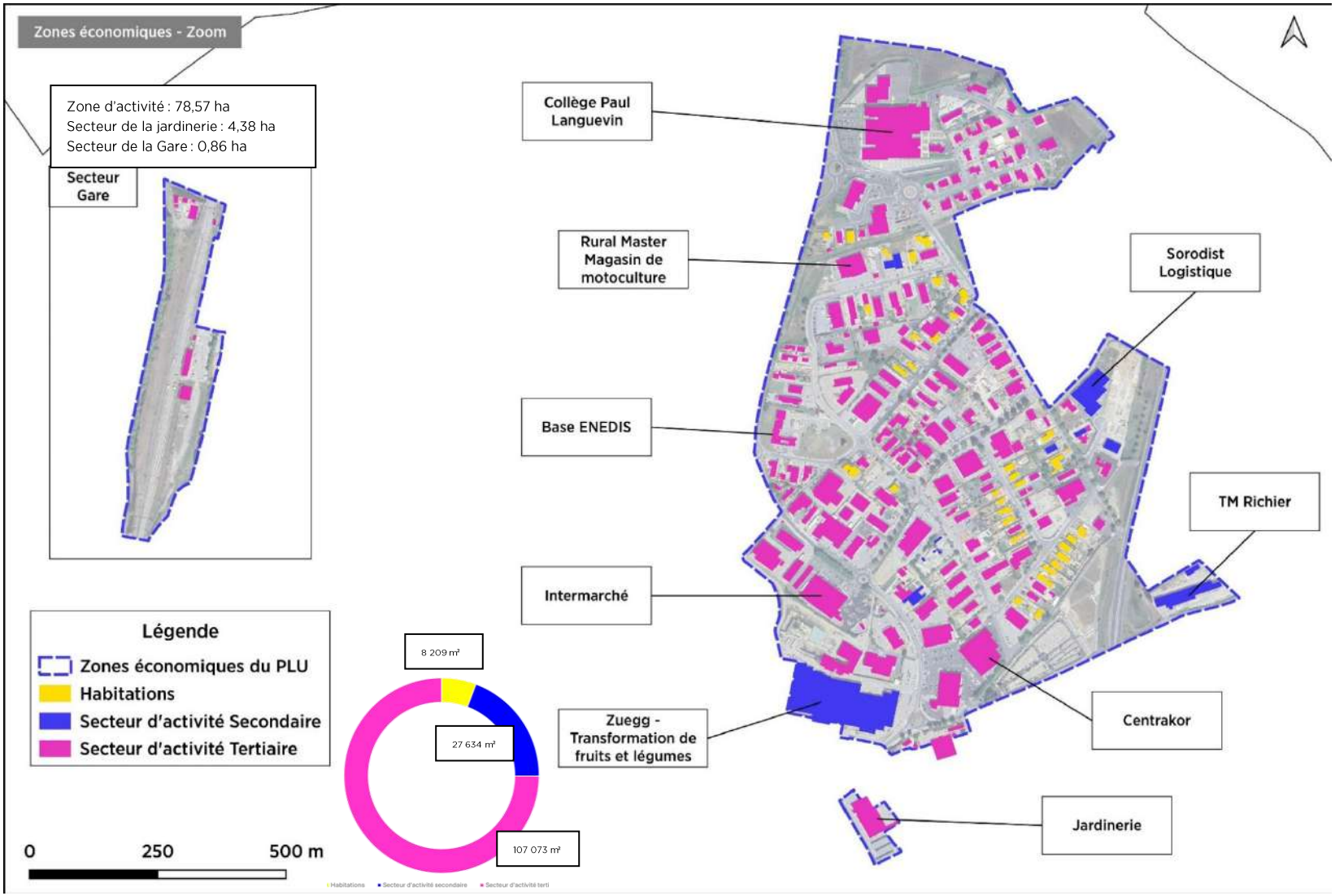
4.3.4. Zoom sur les zones économiques situées sur le territoire communal

Au Nord-Est, tout le territoire proche de la ville est occupé par la grande zone commerciale et artisanale d'Elne : C'est elle qui draine l'activité économique de la ville en proposant de nombreux emplois aux habitants.



Les zones économiques de la commune d'Elne

4.3.4.1. Zoom sur la zone économique de la commune d'Elne



Située au cœur d'une zone économique, la commune affiche un caractère dynamique, en dépit de son caractère rural, tout en déployant une vitalité remarquable grâce à une forte présence commerciale.

Cette diversité économique est accentuée par la présence de deux zones UE, qui sont spécialement destinées à recevoir des activités variées telles que l'industrie, le ferroviaire, le commerce, l'artisanat, les services, les bureaux, la restauration, l'hébergement hôtelier, et des constructions d'intérêt collectif.

La zone d'activités, localisée dans la zone « UE » selon le règlement du PLU en vigueur, accueille une majorité d'activités tertiaires, Au cœur de la zone d'activités ont été observées la présence de quelques habitations, matérialisées en jaune sur la carte ci-dessus, ce qui représente Z% . En application de l'article relatif à l'occupation et à l'utilisation des sols au sein des zones « UE » : « *Les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone, à condition que leur édification soit postérieure au bâtiment à usage d'activités et qu'elles soient intégrées dans le bâti d'activités ou accolé à celui-ci par une face au moins* ».

En ce qui concerne, le secteur de la gare, il est identifié en tant que zone économique, au sens du règlement du PLU. Il se distingue par sa vocation à accueillir des activités ferroviaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle a été constatée l'absence de commerces ou d'activités spécifiques au sein de ce secteur.

En définitive, la commune reste animée et en plein essor grâce à ses nombreuses entreprises et commerces répartis sur son territoire. Cette dynamique est à conforter pour participer du caractère attractif de la ville.

4.4. Synthèse de l'analyse socio-économique

	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE			
Démographie	• Une commune à proximité de plusieurs aires urbaines, petits pôles urbains périphériques et du littoral • Une population estivale nombreuse	• Faible croissance démographique depuis 2012 • Un vieillissement progressif de la population • Taux de natalité inférieur au taux de mortalité • Faible part des 15-29 ans • Baisse de la présence de couple avec enfants et augmentation des familles monoparentales	• Anticipation et maîtrise du développement démographique de la commune pour adapter le projet urbain aux besoins communaux • Adéquation du PLU avec le SCoT Littoral Sud notamment sur les perspectives d'accueil de nouveaux habitants et la place de la commune dans son armature urbaine • Conforter le rôle d'Elne au sein du grand territoire • Prise en compte des caractéristiques de la population communale dans le projet de PLU
Logement	• Augmentation perpétuelle du nombre de logements • Un parc constitué principalement de résidences principales • Un taux de logements vacants en baisse • Un rythme de construction important		• Préservation du tissu urbain composant le village ancien, typique des paysages • Réinvestissement des logements vacants dégradés dans le centre-ancien • Intégration des extensions du village dans le fonctionnement urbain de la commune et en continuité des tissus existants • Mixité des typologies de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants et favoriser l'accueil de nouvelles typologies de ménages • Une densité équilibrée des nouveaux secteurs de développement qui permettra de répondre aux objectifs de modération de la consommation de

			l'espace et à la préservation du caractère villageois de Elne
Dynamiques économiques	• Une commune bénéficiant des retombées économiques des grandes villes • Un taux d'actifs occupés élevé • Un tissu économique diversifié ; • Augmentation du nombre d'entreprises implantées sur le territoire communal • Présence de nombreuses associations • Présence nombreux commerces et services de proximité et de trois zones d'activités • Une population aux revenus corrects • Une économie dynamique depuis 2005 • Une part des ménages fiscaux imposable correcte	• Une majorité de la population active travaillant en dehors de la commune	• Maintenir les activités et les commerçants existants • Encourager le développement des commerces et des activités • Conforter les associations existantes

5. LE FONCTIONNEMENT URBAIN, ETAT DES LIEUX

5.1. Etat des lieux de l'espace urbain

D'un point de vue général, la commune d'Elne dispose d'un bon niveau d'équipements publics. Les équipements de la ville sont situés en majorité dans et autour du centre historique. En effet, très peu d'équipements publics hormis les établissements publics sportifs tels que le complexe sportif municipal, l'Espace Salitar ou encore le Stade Maurice Erre sont situés en périphérie.

Les équipements administratifs

- La mairie ;
- La gendarmerie nationale ;
- La police municipale ;
- Le bureau de poste.
- Caserne de pompier

Les équipements sociaux-culturels

La commune accueille les équipements suivants :

- Un centre communal d'action sociale ;
- Le collège Paul LANGEVIN ;
- Trois écoles primaires ;
- Trois écoles maternelles ;
- La crèche El Ratoli ;
- Une salle des fêtes ;
- Une médiathèque ;
- Une maison des associations ;
- Un centre aéré ;
- La salle polyvalente de l'espace Gavroche ;
- L'espace socioculturel ;
- Le cinéma René Vautier ;
- Le musée Terrus ;
- La Maison du troisième âge Coste Baills ;
- La chapelle Sant Jordi ;
- La mosquée d'Elne ;
- Un cimetière.

Les équipements de santé :

En matière d'équipements de santé, Elne dispose des services médicaux traditionnels comme :

- Trois pharmacies ;
- Un centre municipal de santé ;
- Cinq médecins généralistes ;
- Une assistante médicale ;
- Une infirmière ;
- Un cabinet dentaire ;
- Un cabinet de kinésithérapie et d'ostéopathie ;
- Une clinique vétérinaire.

Les équipements scolaires

En termes d'équipements scolaires, la commune de Elne dénombre cinq écoles et un collège :

- Trois écoles primaires ;
- Deux écoles maternelles ;
- Un collège.

D'après les données de la mairie, les effectifs scolaires sont de 762 élèves au total en 2023. Une cantine est également à la disposition des élèves pour les repas du midi.

Les lycées les plus proches se situent à Saint-Cyprien, Perpignan et Théza.

Les facultés et enseignements supérieurs les plus proches sont situés à Perpignan et Narbonne.

L'offre en matière d'équipements scolaires est importante pour le premier degré, mais elle devra être confortée pour être en adéquation avec une politique favorable à l'installation de jeunes ménages.

	Ecole maternelle Françoise Dolto	Ecole maternelle Paul Reig	Ecole maternelle Louise Michel	Ecole primaire Joseph Néo	Ecole primaire Françoise Dolto	Collège Paul Langevin
2023	65	88	91	366	152	/
2022	77	90	89	358	147	/
2021	67	93	91	399	165	/
2020	71	101	101	387	169	/
2019	72	88	109	398	177	/
2018	95	87	123	387	180	/
2017	96	92	131	384	173	/

Total des effectifs scolaires par établissements (Education nationale)

	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires	Collège	Crèche
09/2023	244	518	/	/
09/2022	256	505	/	/
09/2021	254	564	/	/
09/2020	273	556	/	/
09/2019	269	575	/	/
09/2018	305	567	/	/
09/2017	319	557	/	/

Total des effectifs scolaires sur les 7 dernières années

Equipements sportifs :

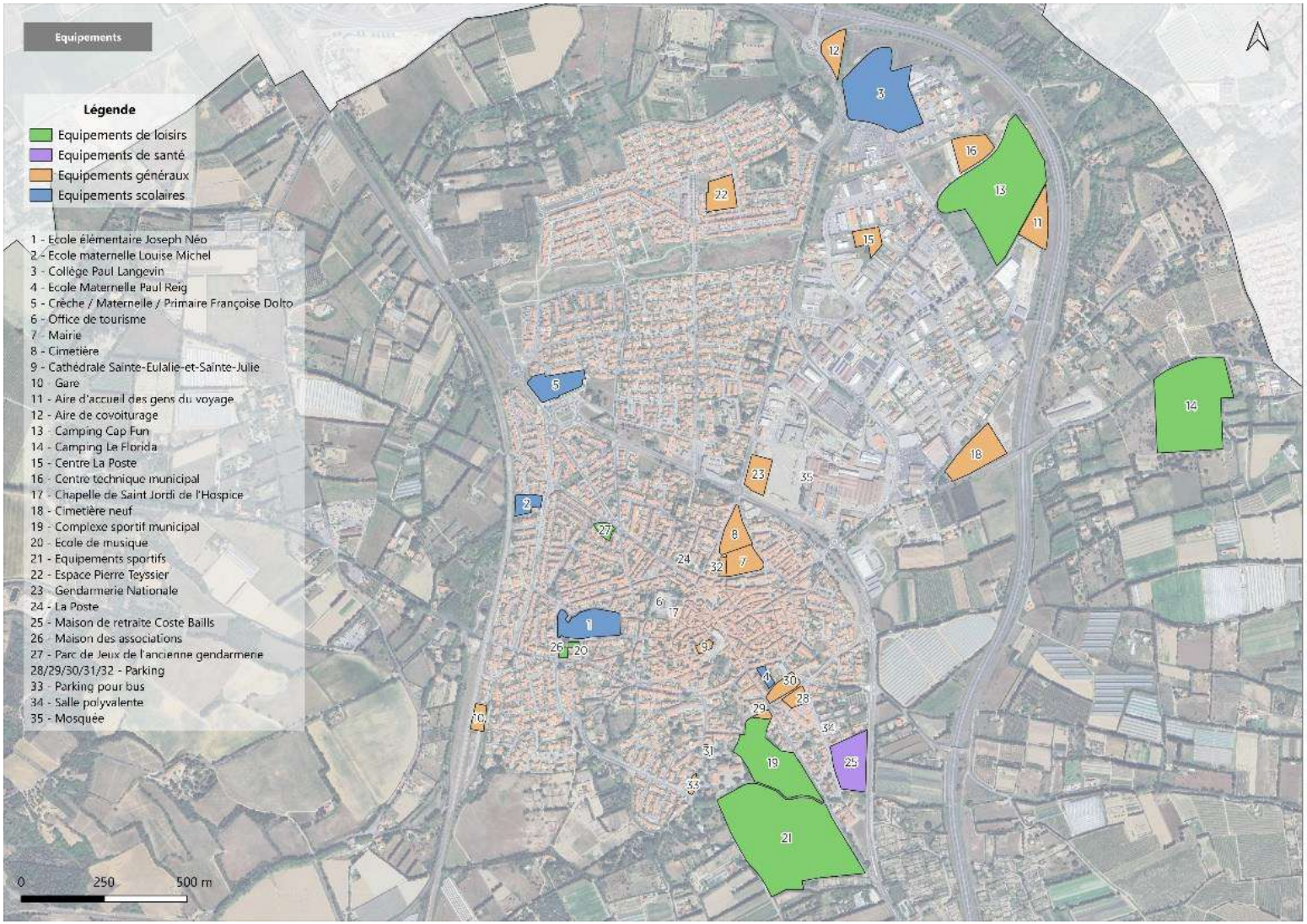
La commune dispose de diverses infrastructures sportives traditionnelles :

- Le complexe sportif municipal ;
- Le terrain de football Busquet-Sitja ;
- Le stade Maurice Erre ;
- Le Pump track ;
- L'espace multisports Salitar ;
- Un petit centre équestre ;
- Diverses pistes cyclables ;
- Voies piétonnes aménagées ;
- Piste de VTT/Randonnée ;
- Le parc de jeu de l'ancienne gendarmerie.

Les équipements sportifs et de loisirs de la commune répondent aux besoins des habitants. L'offre semble aujourd'hui satisfaisante et adaptée aux besoins de la commune. Elle devra toutefois être maintenue, voire confortée en fonction des choix qui seront faits en termes d'accueil démographique.

Equipements de loisirs et touristiques

Elne dispose d'une offre satisfaisante en termes d'équipements de loisirs et touristiques.
L'offre d'hôtellerie comprend ainsi, trois hôtels et trois campings.
S'ajoutent à l'offre d'hébergement hôteliers, des équipements touristiques à vocation de loisirs, le Tropique du papillon, la maternité suisse, la Cathédrale Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie et le Cloître d'Elne.
Ces équipements se situent à Elne de part et d'autre de la ville.













Carte des équipements de la commune d'Elne

5.2. Synthèse de l'espace urbain

Atouts :

- Un territoire attractif en therme d'équipement et de services ;
- Un réseau scolaire adapté à la taille de la population ;
- De nombreux équipements de santé ;
- Des équipements publics répondant aux besoins des administrés.

Faiblesses :

- Un déséquilibre d'équipement sur le territoire.

Enjeux :

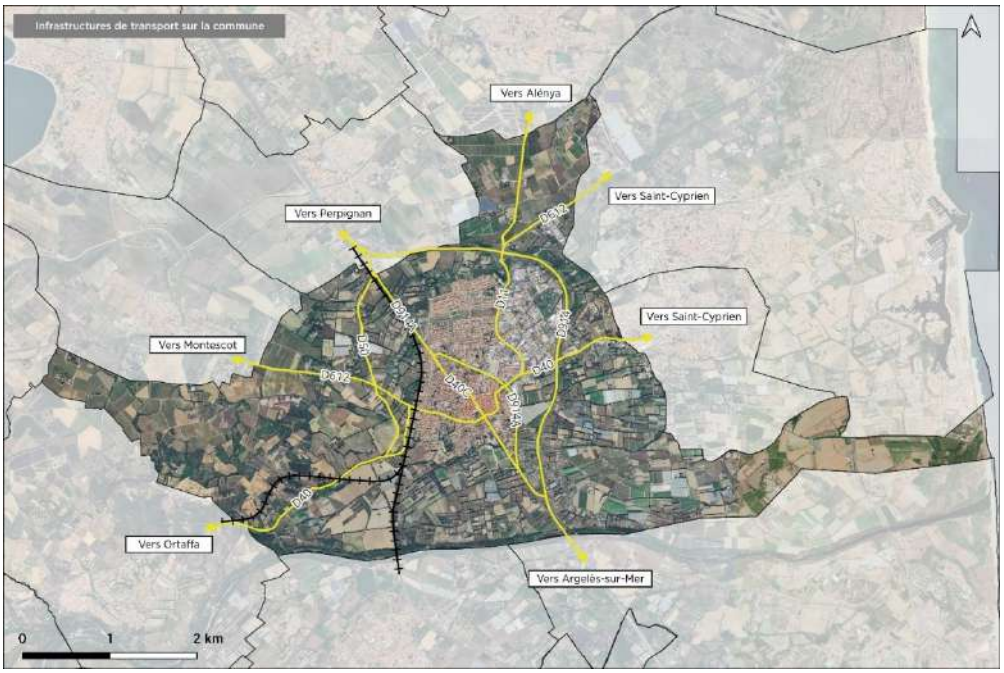
- Réaliser des équipements publics à forte valeur environnementale ;
- Poursuivre le maillage du territoire en termes de multimodalité ;
- Répondre aux besoins futurs d'équipements selon l'évolution démographie de la ville.
- Proposer des futurs équipements sur l'ensemble du territoire afin de réduire le déséquilibre présent.

6.INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1. Infrastructures routières

La commune d'Elne se situe à l'interface de plusieurs pôles urbains. La plus grande ville à proximité est celle de Perpignan, qui se situe à moins de 20 min via la D914. La proximité avec l'autoroute A9 permet de relier la commune d'Elne à Narbonne en 1 heure, Béziers en 1 heure et 30 minutes et Montpellier en 2 heures.

Enfin, les communes d'Argelès-sur-Mer (au Sud-Est) et de Céret (au Sud-Ouest), sont accessibles en 12 min et 35 min.



Le territoire communal est traversé par diverses axes routiers, permettant de gagner facilement le centre du village de la commune d'Elne mais également de la contourner.

Du Nord au Sud : Le centre du village peut être traversé du Nord au Sud et ainsi accessible via la D914A et la D40C. Il peut également être contourné du Nord au Sud via la D914.

Ces deux axes routiers permettent ainsi de relier Perpignan et Argelès-sur-Mer en traversant Elne mais également en le contournant.

De l'Ouest à l'Est : Le centre du village peut être traversé de l'Ouest à l'Est et ainsi accessible via la D612 et la D40. Ces deux axes routiers permettent ainsi de relier Bages, Montescot et Saint-Cyprien en traversant Elne.

Le village est donc bien équipé en ce qui concerne les infrastructures routières, puisque traversé par plusieurs départementales et situé à proximité directe de l'autoroute A9. A ce réseau routier s'ajoute un grand nombre de chemins et sentiers qui traversent la commune.

6.2. Les transports en commun

Les lignes de bus :

Concernant les transports en commun, la desserte du territoire communal est assurée par le réseau régional « Lio Transport ». Cette ligne assure une bonne cadence et répond de manière satisfaisante aux demandes de déplacements des habitants d'Elne.

- **La ligne 574 du réseau « Lio »** assurée par la région Occitanie dessert Perpignan au départ de Latour-Bas-Elne. Elle traverse Elne en desservant 7 arrêts (Lotissement Las Closes – Avenue Maréchal Juin – Lotissement Gare – Agence IFAC – Jacques Albert – Mairie – Route de Perpignan). Il faut compter en moyenne une trentaine de minutes pour rejoindre la préfecture des Pyrénées-Orientales depuis la commune d'Elne.

JOURS DE LA SEMAINE		LàV	LàV	LàV	LàS	LàS	LàS	LàS
PÉRIODE SCOLAIRE			●	●	●	●	●	●
PETITES VACANCES		●			●	●	●	●
ÉTÉ					●		●	●
LATOUR-BAS-ELNE	Avenue pierre Camps (Provisoire)		06:45					
	Chem. du Moulin	06:35	06:47		07:05	07:35	13:00	17:10
ELNE	Lotissement Las Closes			06:45				
	Avenue Maréchal Juin			06:48				
	Lotissement Gare			06:52				
	Agence IFAC			06:53				
	Jacques Albert	06:39			07:09	07:39	13:04	17:14
	Mairie	06:41		06:55	07:11	07:41	13:06	17:16
	Route de Perpignan	06:42		06:56	07:12	07:42	13:07	17:17
CORNEILLA-DEL-VERCOL	RP du Sud	06:47	06:56		07:17	07:47	13:12	17:22
	All P. Claudel	06:48	06:57		07:18	07:48	13:13	17:23
PERPIGNAN	SANKEO Mas Balande (1)	06:54			07:24	07:54	13:19	17:29
	SANKEO Broadway (1)	06:58			07:28	07:58	13:23	17:33
	SANKEO Mercader (1)	07:03			07:33	08:03	13:28	17:38
	G.R Bd St Assiscle	07:20	07:20	07:20	07:45	08:20	13:40	17:55

- **La ligne 543 du réseau « Lio »** assurée par la Région Occitanie dessert Argelès-sur-Mer au départ de Cabestany. Elle ne traverse pas la commune d'Elne mais dessert l'arrêt Jacques Albert.

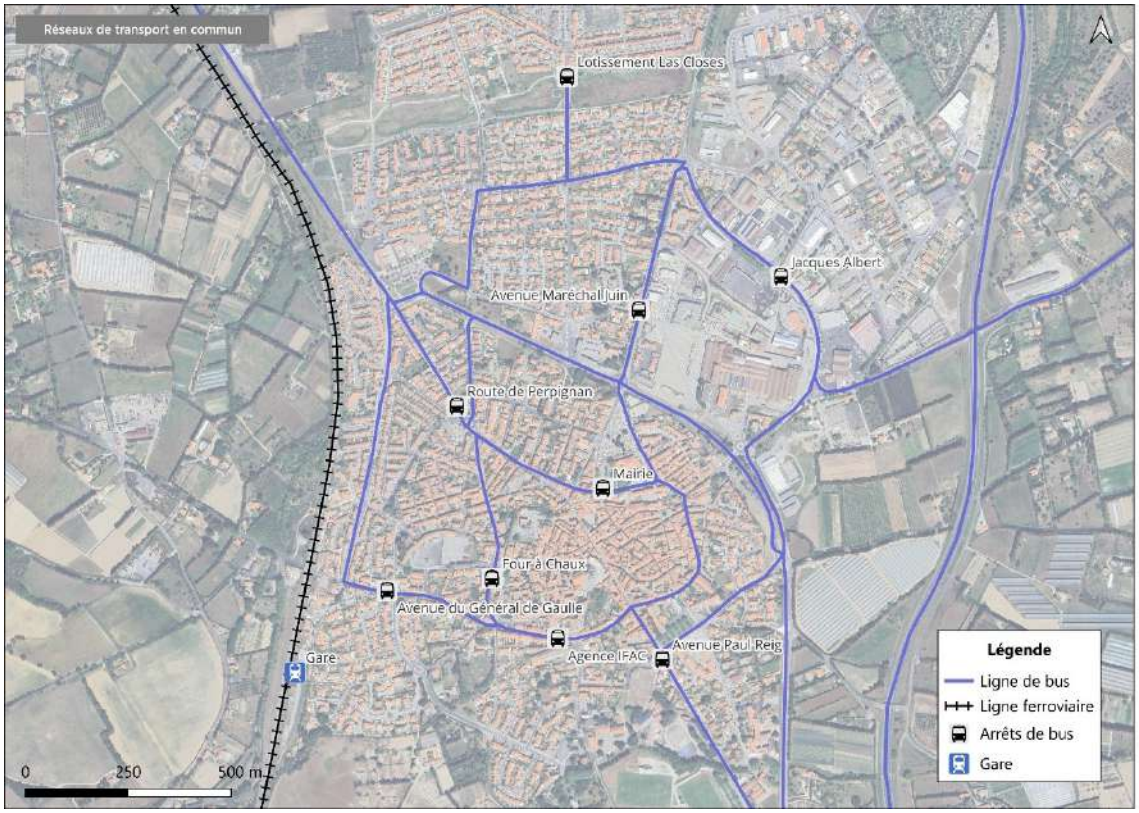
JOURS DE LA SEMAINE		LàS	LàS	LàS	LàS	LàS
PÉRIODE SCOLAIRE		●	●	●	●	●
PETITES VACANCES		●	●	●	●	●
ÉTÉ		●	●	●	●	●
CABESTANY	Médipole	06:45	10:45	13:45	15:45	18:10
	Sankeo Cam. Claudel	06:47	10:47	13:47	15:47	18:12
	Sankeo Bruxes	06:50	10:50	13:50	15:50	18:15
ALÉNYA	Rue des Compagnons	06:57	10:57	13:57	15:57	18:22
	Jean Moulin	06:58	10:58	13:58	15:58	18:23
	Parc Ecoiffier	06:59	10:59	13:59	15:59	18:24
	Lot la Llosa	07:01	11:01	14:01	16:01	18:26
SAINT-CYPRIEN	Massane	07:07	11:07	14:07	16:07	18:32
	Roland Dorgeles	07:08	11:08	14:08	16:08	18:33
	Rp Aygual-Bd Maillol	07:13	11:13	14:13	16:13	18:38
	Banquepopulaire	07:14	11:14	14:14	16:14	18:39
	Rp Bd Desnoyer	07:16	11:16	14:16	16:16	18:41
	Résidence de la Mer	07:17	11:17	14:17	16:17	18:42
	Rapateil	07:18	11:18	14:18	16:18	18:43
	Pont Tournant	07:19	11:19	14:19	16:19	18:44
	Rp de Capellans	07:20	11:20	14:20	16:20	18:45
	C.C.A.S	07:23	11:23	14:23	16:23	18:48
	Stade	07:26	11:26	14:26	16:26	18:51
	Place des Evadés	07:28	11:28	14:28	16:28	18:53
LATOUR-BAS-ELNE	Chem. du Moulin	07:32	11:32	14:32	16:32	18:57
ELNE	Jacques Albert	07:36	11:36	14:36	16:36	19:01
ARGELÈS-SUR-MER	Aire Multimodale (1)	07:45	11:45	14:45	16:45	19:10
	Parc d'Activites (1)	07:46	11:46	14:46	16:46	19:11
	Le Christ (1)	07:48	11:48	14:48	16:48	19:13
	Mairie (1)	07:50	11:50	14:50	16:50	19:15

- **La ligne 540 du réseau « Lio »** assurée par la Région Occitanie dessert Perpignan au départ de Port-Vendres. Elle traverse Elne en desservant 5 arrêts (Route de Perpignan – Four à Chaux – Agence IFAC – Mairie – Tennis).

Jours de fonctionnement		Lundi à samedi			L à V
Port-Vendres	Les quais	11:35	14:30	16:30	18:40
	Obélisque	11:36	14:31	16:31	18:41
	Cimetière	11:37	14:32	16:32	18:42
Collioure	Centre Air Mer Soleil	11:38	14:33	16:33	18:43
	Le Glacis	11:40	14:35	16:35	18:45
Argelès Plage	Valmarie	11:47	14:42	16:42	18:52
	Port Argelès	11:49	14:44	16:44	18:54
	Rond-point de l'Arrivée (Avenue du Grau)	11:52	14:47	16:47	18:57
	Rond-point de l'Ordre National du Mérite	11:53	14:48	16:48	18:58
	Rond-point des Médaillés Militaires	11:54	14:49	16:49	18:59
Argelès Village	Mairie	12:00	14:55	16:55	19:05
	Le Christ	12:01	14:56	16:56	19:06
	Parc d'Activités	12:03	14:58	16:58	19:08
	Aire Multimodale	12:04	14:59	16:59	19:09
Elne	Mairie	12:15	15:10	17:10	19:20
	Route de Perpignan	12:16	15:11	17:11	19:21
Perpignan	Mas Balande	12:32	15:27	17:27	19:37
	Broadway	12:30	15:25	17:25	19:35
	Mercader	12:35	15:30	17:30	19:40
	Gare Multimodale (BLD Saint-Assiscle)	12:45	15:40	17:40	19:50

Jours de fonctionnement		L à V	Lundi à samedi		
Perpignan	Gare Multimodale (Bld Saint Assiscle)	07:20	10:10	11:10	14:05
	Mercader	07:30	10:20	11:20	14:15
	Broadway	07:34	10:24	11:24	14:19
	Mas Balande	07:40	10:30	11:30	14:25
Elne	Route de Perpignan	07:49	10:39	11:39	14:34
	Four à Chaux	07:50	10:40	11:40	14:35
	Agence IFAC	07:51	10:41	11:41	14:36
	Tennis	07:52	10:42	11:42	14:37
Argelès Village	Aire multimodale	07:57	10:47	11:47	14:42
	Parc d'Activités	08:10	11:00	11:51	14:55
	Le Christ	08:02	10:52	11:52	14:47
	Route Nationale	08:04	10:54	11:54	14:49
Argelès Plage	Rond-point des Médaillés Militaires	08:06	10:56	11:56	14:51
	Rond-point de l'Ordre National du Mérite	08:07	10:57	11:57	14:52
	Rond-point de l'Arrivée (Avenue du Grau)	08:10	11:00	12:00	14:55
	Port Argelès	08:12	11:02	12:02	14:57
	Valmarie	08:14	11:04	12:04	14:59
Collioure	Square Marceau Ranyols	08:24	11:14	12:14	15:09
	Centre Air Mer Soleil	08:26	11:16	12:16	15:11
Port-Vendres	Cimetière	08:27	11:17	12:17	15:12
	Obélisque	08:28	11:18	12:18	15:13
	Les quais	08:30	11:20	12:20	15:15

- <u>Les arrêts de bus :</u>











Réseau de bus d'Elne

Au total, on comptabilise 9 arrêts de bus répartis sur l'ensemble de la commune d'Elne. Il est à noter que ces arrêts de bus sont globalement répartis de façon équitable sur le territoire communal, gravitant autour du centre historique et desservant les axes et secteurs majeurs de la commune ainsi que les nouveaux lotissements au Nord.

L'arrêts Jacques Albert permettant de desservir la zone économique, renforce l'attractivité de cette zone en permettant son accès en transport en commun.

6.3. Les mobilités douces

- L'Aire de Covoiturage d'Elne :

Pour compléter l'aménagement de transports en commun au niveau communal, une aire de covoiturage départementale a été créée et récemment mise en service.



L'aire de covoiturage d'Elne a fait l'objet d'un aménagement tel que celle-ci présente un confort certain aux usagers. En effet, en termes d'aménagement végétal d'abord, les nombreux arbres bordant les allées apportent ombre et fraîcheur à la zone, assurant ainsi une utilisation de l'aire de covoiturage dans des conditions optimales, notamment en évitant les îlots de chaleur.

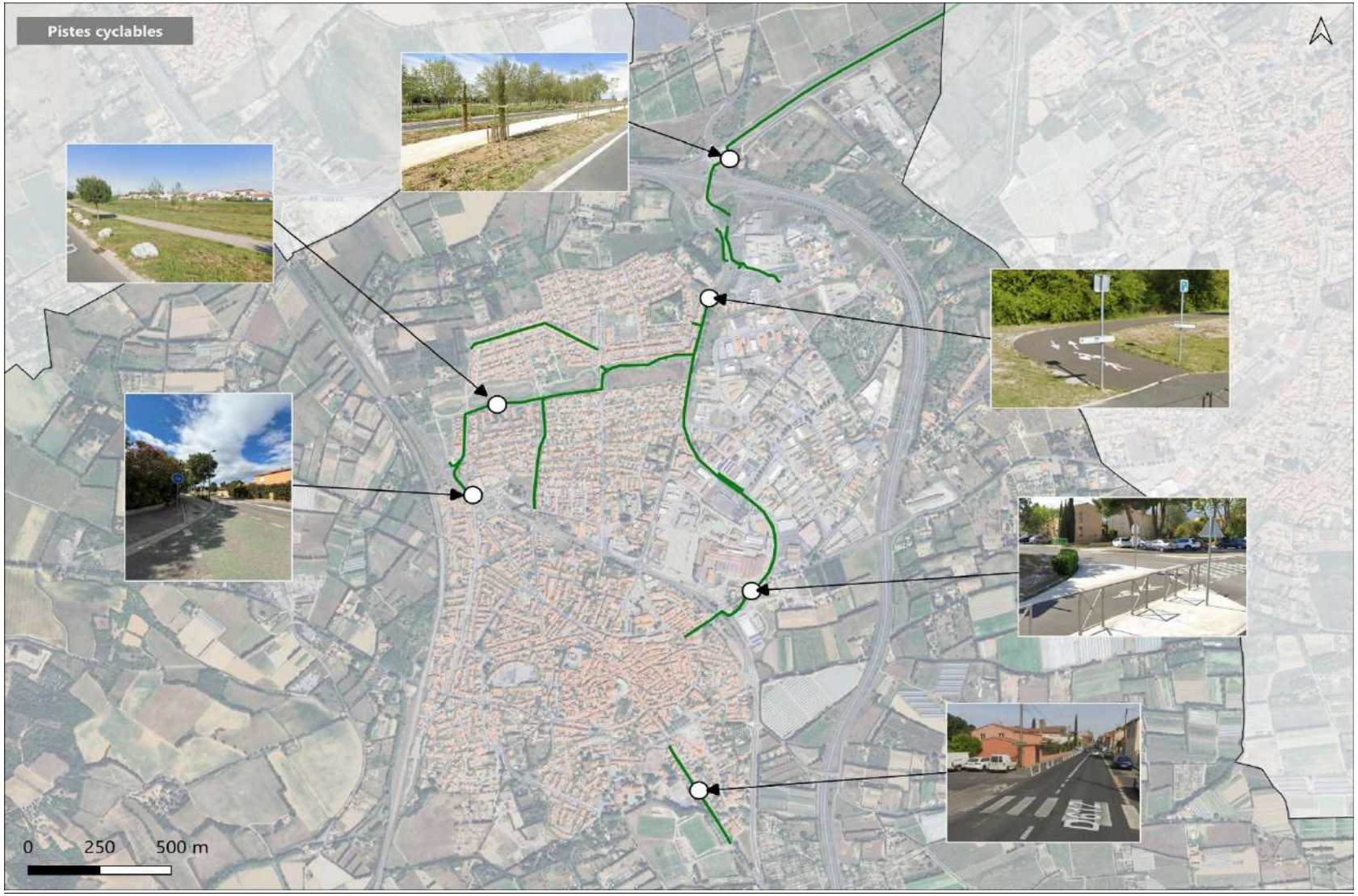
En termes de localisation ensuite, le positionnement de l'aire de covoiturage d'Elne est également un atout majeur. En effet, l'aire est située aux abords du collège Paul Langevin et de la zone économique, permettant ainsi à de nombreux élèves de covoiturer. Enfin, l'aire se situe à proximité de grands axes tels que la RD914 direction Perpignan qui permet de rattraper l'Autoroute A9.

- Les voies vertes :

A Elne, à proximité de la RD914 et du nouveau collège Paul Langevin, la commune a choisi d'aménager une voie cyclable le long de l'ancienne route départementale au départ de l'aire de covoiturage d'Elne et en direction du centre du village en passant par les nouveaux lotissements mais également en direction de la commune de Saint-Cyprien ;

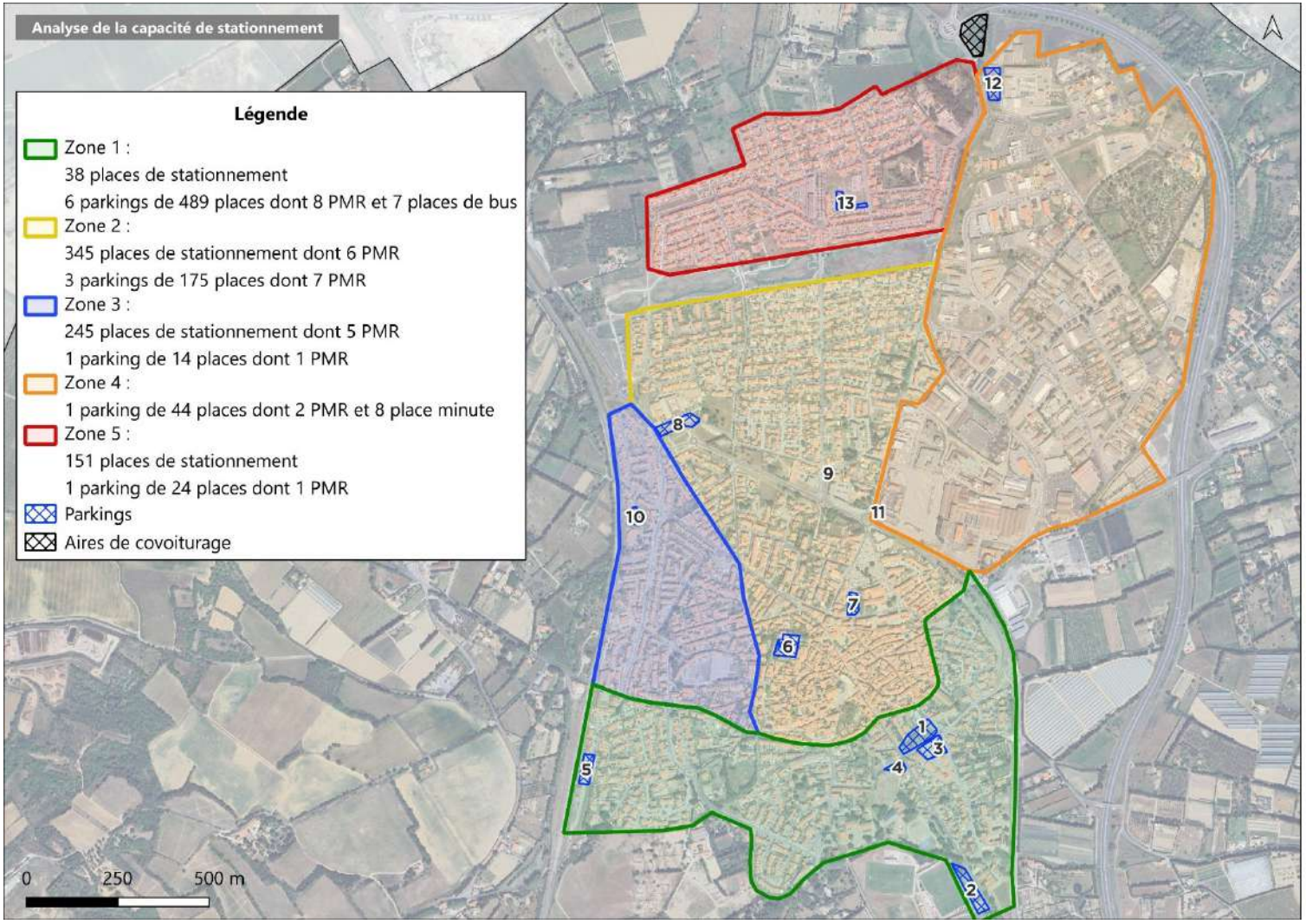
La connexion de ces nouveaux quartiers au centre du village est un enjeu pour le PLU, tout comme l'aménagement d'un réseau cyclable à travers la commune.

Equiper les centralités et les pôles générateurs existants de la Commune (Mairie, écoles, parcs, etc.) en arceaux vélos pourrait constituer un volet d'action qui permettrait de diminuer les vols de vélos et générerait une hausse de la pratique cyclable.



Le réseau de voies vertes d'Elne

6.4. Analyse des capacités de stationnement











Capacité de stationnement sur la commune d'Elne

Plusieurs parkings sont présents sur la commune d'Elne :

	Parkings	Nombre total de places	Places PMR	Places particulières	Modalités
n°1	Parking Paul Reig	121 (matérialisées)	4	2 places voiture électrique	Gratuit
n°2	Parking du stade Maurice Erre	150 (matérialisées)	4	4 places bus	Gratuit
n°3	Parking complexe sportif municipal	90 (estimation)	/	/	Gratuit
n°4	Parking du tennis club	38 (matérialisées)	/	/	Gratuit
n°5	Parking de la Gare	70 (estimation)	/	/	Gratuit
n°6	Parking Sant Jordi	57 (matérialisées)	3	/	Gratuit
n°7	Parking de la mairie	63 (matérialisées)	3	/	Gratuit
n°8	Parking de l'école Françoise Dolto	55 (matérialisées)	1	Bande arrêt minute	Gratuit
n°9	Parking du centre municipal de santé	84 (matérialisées) + 20 (estimation)	4	/	Gratuit
n°10	Parking de l'école Louise Michel	14 (matérialisées)	1	/	Gratuit
n°11	Parking de la gendarmerie	5 (matérialisées)	/	/	Gratuit
n°12	Parking du collège Paul Langevin	44 (matérialisées)	2	14 places bus bande arrêt minute	Gratuit
n°13	Parking de l'espace Pierre Teyssier	24 (matérialisées)	1	/	Gratuit

A cela s'ajoutent 776 places de stationnement hors des parkings, délimitées par des marquages au sol, dont 60 places temporaires, 2 places réservées à la recharge des voitures électriques, 2 places TAXI et 11 places PMR.

Au total, 1630 places sont signalées dans le centre du village et les lotissements, dont 34 PMR, 60 temporaires, 4 réservées aux voitures électriques, 18 réservées aux bus et 2 places TAXI.

6.5. Les entrées de ville

Les entrées de la ville sont un point central de la perception et de l'idée qu'on peut se faire d'un village. Ces entrées sont des séquences à part entière qui retranscrivent ou non le caractère d'un village, celles-ci pouvant fournir des idées pour son développement futur.

L'accès au territoire communal se fait par cinq axes qui reprennent le tracé de routes plus anciennes. Certaines avenues aménagées et urbanisées sur la trace d'anciens chemins assurent une continuité au sein de l'espace urbain, possédant ainsi un potentiel structurant.

A l'échelle supra-communale, Elne est reliée par la RD914 et la RD40C à Perpignan au Nord et Argelès-sur-Mer au Sud, la RD40C traversant aujourd'hui l'espace urbain du Nord au Sud. Trois autres axes constituent des entrées du village, la RD612 à l'Ouest en provenance de Bages, la RD40 en provenance de Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien et la RD11 en provenance de Perpignan et de Canet-en-Roussillon.

- **Entrée par la RD914 :**

La RD914 est un axe structurant majeur régissant les relations de la commune d'Elne avec l'extérieur du village, mais également les relations internes à l'échelle communale. En effet, c'est depuis cet axe que sont desservis les lotissements situés au Nord de la commune tels que le lotissement Las Closes. Cet axe routier permet également de contourner Elne afin de rejoindre les communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne.



RD914 en direction d'Elne

L'entrée par la RD914, bien qu'offrant une vue d'ensemble sur le village d'Elne entouré par le Canigou, n'est cependant pas représentative de la qualité architecturale du centre historique de la commune.

Cette entrée représente un axe de la circulation à Elne, il y a beaucoup de circulation essentiellement automobile. De plus, se démarquent de ce paysage les lotissements récents, notamment le lotissement Las Closes.



Vue à gauche de l'entrée



Vue à droite de l'entrée



S'agissant de l'aménagement végétal, des lauriers roses ont été plantés le long de la route marquant ainsi de façon visuelle l'entrée de la commune d'Elne par la RD914.



Entrée de la commune d'Elne par la RD914

Entrée par la RD11 :

La RD11 est également un axe structurant de la commune d'Elne, cet axe permettant de desservir l'ensemble de la zone d'activités de la commune mais également le centre du village via l'Avenue du Maréchal Juin et la Route d'Alenya.



RD11 en direction d'Elne



RD11 Elne

L'entrée par la RD11 offre un accès direct sur la zone d'activités de la commune d'Elne ainsi que sur le nouveau collège Paul Langevin et l'aire de covoiturage d'Elne. Cette entrée représente ainsi elle aussi un axe routier majeur de la commune d'Elne.



Vue à gauche de l'entrée



Vue à droite de l'entrée

Elle bénéficie également de l'aménagement de trottoirs et d'une voie cyclable de part et d'autre permettant ainsi le développement des mobilités douces. Cette entrée est donc une vitrine reflétant un aménagement éco-urbain certain où le piéton, le cycliste et la voiture évoluent ensemble.



Entrée de la commune d'Elne par la RD11

Entrée par la RD612 :

La RD612 est un axe central pour la commune d'Elne, permettant de traverser le territoire communal d'Ouest en Est par le centre-ville et la zone d'activité via la RD40 en passant par plusieurs axes majeurs tels que l'Avenue du Général de Gaulle, le Boulevard Coste Baills ainsi que le Boulevard Jacques Albert.



RD612 en direction d'Elne (Ouest)



RD612 (Avenue Général de Gaulle) Elne



RD40 (Boulevard Coste Baills) Elne

Entrée Ouest par la RD612 :

L'entrée par la RD612 permet de desservir, en provenance de Bages, certains des axes majeurs de la commune d'Elne tels que l'Avenue du Général de Gaulle ou encore le Boulevard Coste Baills.



Entrée de la commune d'Elne par la RD612 (Ouest)

Pourtant, cette voie est peu adaptée aux circulations piétonnes et cyclistes. En effet, l'entrée qui se fait par le franchissement d'un pont permettant de passer en-dessous de la voie ferrée, présente peu de fonctionnalité en matière de mobilités douces. Ainsi, cette entrée ne permet pas d'assurer la sécurité des usagers de manière optimale dès lors qu'il n'existe qu'un seul trottoir, étroit et peu de luminosité.





- Entrée Sud par la RD612 :

L'entrée au Sud par la RD612 permet de desservir un axe majeur de la commune d'Elne, l'Avenue Paul Reig, ainsi que les nombreux équipements sportifs se trouvant au Sud de la commune tels que le Stade Maurice Reig ou encore le complexe sportif municipal.



RD612 – Elne



RD612 (Avenue Paul Reig)



Entrée de la commune d'Elne par la RD612 (Sud)

La partie Est, est bordée de platanes et possède donc plus de charme grâce à ce patrimoine végétal, lui permettant ainsi de se démarquer des autres entrées.

Cependant, alors que la présence de voitures est moindre dans le secteur, cette entrée constituant ainsi une zone plus calme, celle-ci ne possède toutefois aucun aménagement en matière de mobilités douces. Il est en effet dommage que la partie de route qui est plus calme soit si austère aux mobilités douces, l'aménagement d'une voie verte pourrait ici être proposé.

Les entrées de la commune d'Elne par la RD612 constituent un enjeu dans le développement futur de la commune en matière de mobilités douces dès lors qu'elles ne garantissent pas de façon satisfaisante la sécurité des usagers.

- **Entrée par la RD40 :**

La RD40 permet de relier Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien à Elne, offrant ainsi une connexion certaine entre la commune d'Elne et ses voisines.



RD40 en direction de la commune d'Elne

L'entrée de la commune d'Elne par la RD40 ne présente, à ce jour, que peu d'intérêt pour le cycliste et le piéton dès lors qu'elle ne dispose d'aucun aménagement en matière de mobilités douces : absence de voie verte, absence de trottoir continu).

De plus, s'agissant de l'aménagement végétal, cette entrée n'est bordée que de quelques platanes et buissons.

L'entrée par la RD40 permet toutefois un accès direct à la zone d'activités de la commune d'Elne ainsi qu'au cimetière neuf.



RD40 (Elne)



RD40 (Elne)

6.6. Synthèse – Infrastructures de transports et déplacements

Atouts :

- Une desserte routière assurée par des axes départementaux ;
- De nombreuses aires de stationnement implantées au sein de la zone urbaine ;
- Un maillage viaire ponctué de places et d'espaces ouverts dans le centre ancien propice à la déambulation piétonne ;
- Une desserte de transports collectifs adaptée ;
- Des entrées de ville valorisées ou en cours de valorisation sur les grands axes ;
- Une desserte quantitative de liaisons douces (cyclables)

Faiblesse :

- Une inégalité en termes de sécurité piétonne selon les différents quartiers.
- Une inégalité de modes doux selon les différents quartiers.
- Un stationnement en cœur de ville non adapté dans le centre ancien.
- Un réseau ferroviaire et une gare sous exploitée par rapport au territoire.

Enjeux :

- Mettre en sécurité les traversées automobiles ;
- Continuer à développer le réseau de déplacements doux reliant les points stratégiques du territoire ;
- Aménager les abords des voies et entrées de ville ;
- Tenir compte du réseau de desserte pour appréhender les conséquences des projets d'extension urbaine ;
- Promouvoir le plan de circulation permettant à terme de rendre piétonne une partie du centre ancien ;
- Valoriser les entrées de ville ;
- Favoriser les déplacements alternatifs à l'automobile ;
- Poursuivre la politique de stationnement en ville et à sa périphérie

7. ANALYSE URBAINE

7.1. Elne d'hier à aujourd'hui



Carte de l'Etat Major



Tache urbain 2000-2005

1820 – 1866
Carte de l'Etat Major

1950 - 1965
Vue aérienne

2000 - 2005
Vue aérienne

2021
Vue aérienne

Tache urbaine 1950-1965



Tache urbaine 2021



7.2. Les caractéristiques du tissu urbain d'Elne

7.2.1. Qualité architecturale

Dans la plaine du Roussillon, Elne est un village typiquement méditerranéen. Le vieux centre médiéval, avec ses rues étroites et ses porches voûtés, est regroupé autour de la cathédrale Sainte-Eulalie et Sainte-Lucie et du cloître.

- **Le noyau médiéval :** Le noyau médiéval d'Elne représente la partie la plus ancienne du village et s'articule autour de la cathédrale romane Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie construite au XI^{ème} siècle, et de son cloître.
  Cette zone se caractérise par une concentration dense de structures bâties à l'intérieur des remparts de la ville, tout autour de la cathédrale. Les bâtiments, généralement mitoyens, s'alignent le long des rues.

- **Les faubourgs :** Les faubourgs se situent en périphérie immédiate du noyau médiéval et le long des axes de communication les plus anciens. Le tissu bâti est assez dense, composé de maisons rurales mitoyennes fréquemment accompagnées de bâtiments agricoles, de caves ou de remises situées en rez-de-chaussée ou attenantes aux habitations.

Ces deux ensembles, le noyau médiéval, ainsi que les faubourgs, se distinguent nettement. Le traitement architectural est différent dans ces deux entités. Dans le noyau médiéval, les détails architecturaux anciens pourront être mis en valeur. Dans les faubourgs, les façades peuvent adopter des couleurs plus vives dans les tons chauds.










7.2.2. Monuments historiques inscrits ou classés

La commune d'Elne compte la présence de 6 monuments inscrits :

- Porte de Balaguer et rempart contigü ;
- Porte de Collioure ;
- Porte de Perpignan ;
- Immeuble (architecture domestique partiellement inscrit) ;
- Arc sur l'impasse ;
- Vestiges de la cathédrale primitive.

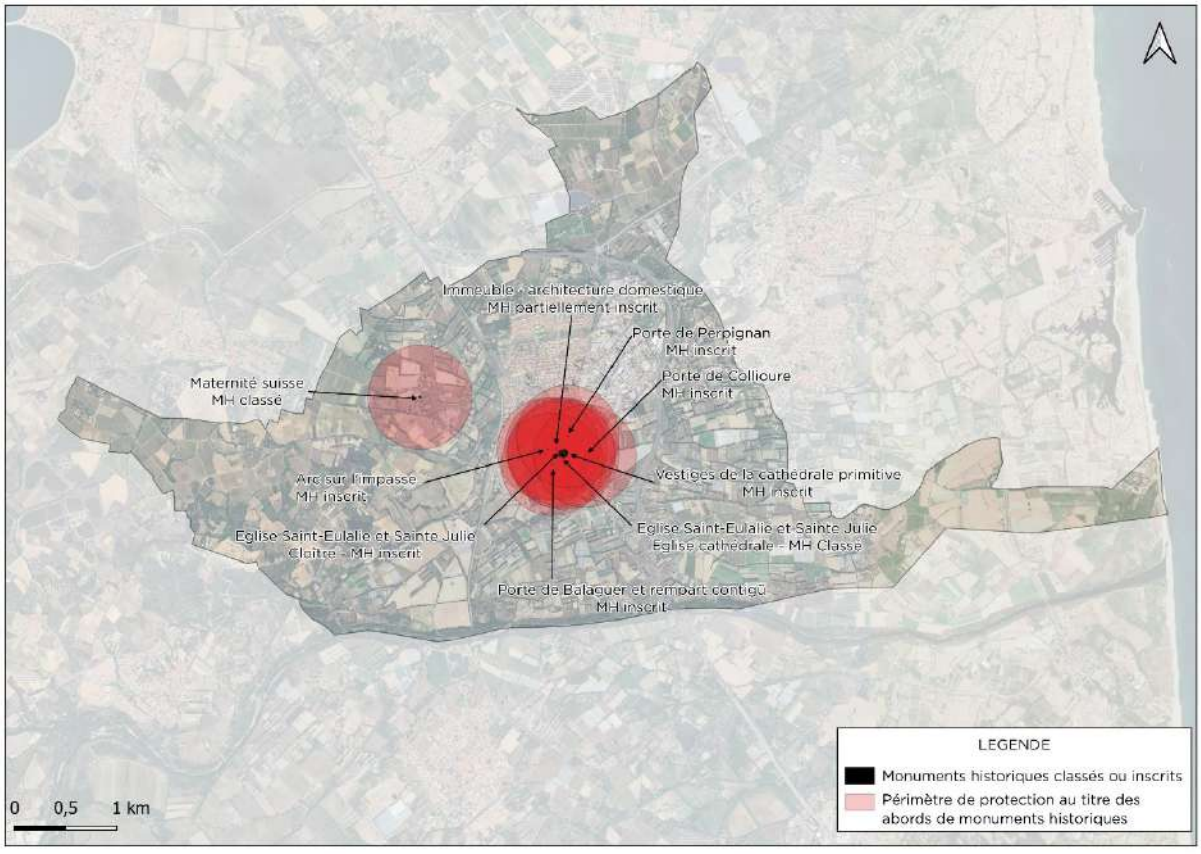
Mais aussi de 3 monuments classés :

- Maternité Suisse ;
- Eglise Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie – Cloître ;
- Eglise Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie – Eglise cathédrale.

L'ensemble de ces monuments historiques est accompagné d'un périmètre de protection au titre des abords (500 mètres).

Ces périmètres font l'objet d'une servitude d'utilité publique (AC1) annexée au PLU, qui s'impose aux opérations de construction et d'aménagement menées dans son périmètre.

Ainsi, tout travaux de construction, démolition, transformation ou modification de l'aspect extérieur des immeubles sont soumis à autorisation de permis de construire ou déclaration préalable et font l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



7.2.3. Sites patrimoniaux remarquables

Les documents relatifs aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), anciennement dénommés Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), sont des documents qui délimitent autour du cloître et de la cathédrale, des secteurs sensibles sur le plan architectural et paysager, ainsi que des sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

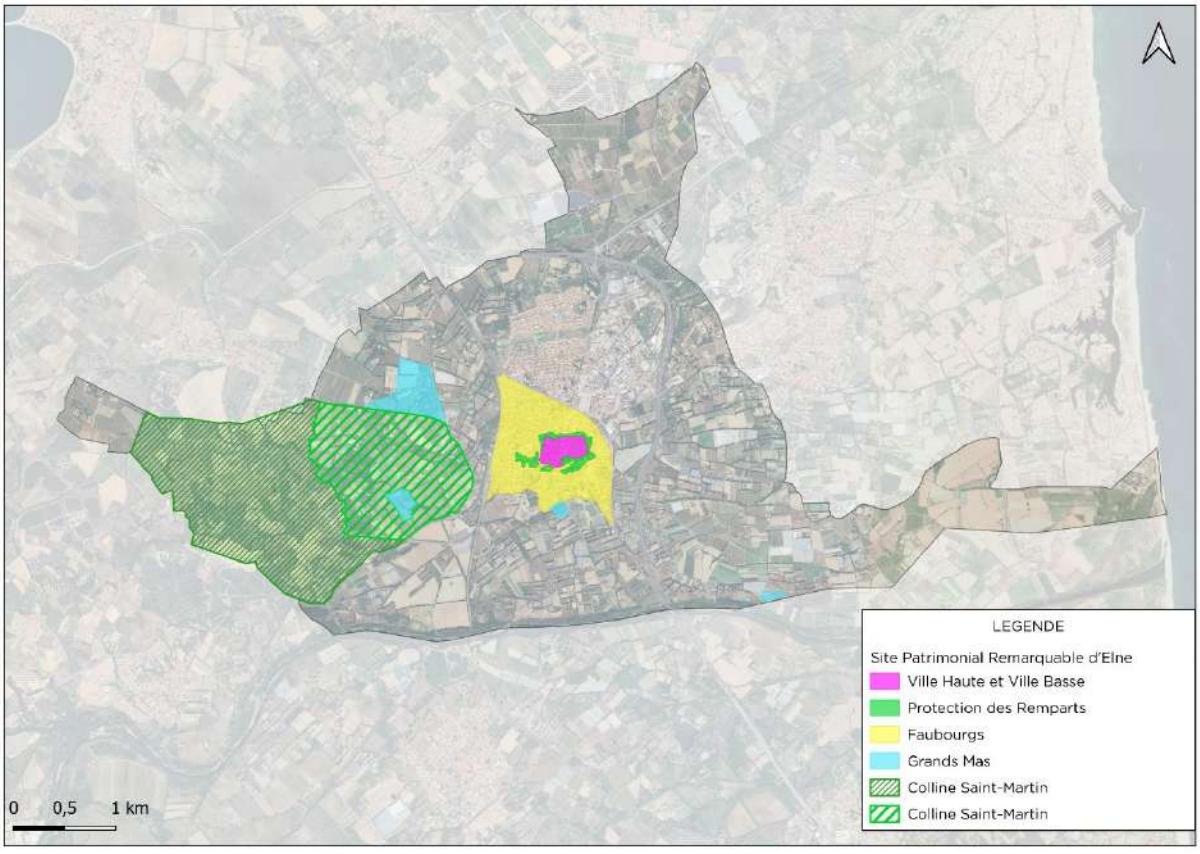
Les documents relatifs aux SPR concernent plus précisément les secteurs suivants :

- La Ville Haute et la Ville Basse ;
- La Protection des Remparts ;
- Les Faubourgs ;
- Les Grands Mas ;
- La Colline Saint-Martin.

La ZPPAUP a été créée par arrêté préfectoral n°051149, en date du 5 décembre 2005 et constitue une servitude d'utilité publique (AC4) annexée au PLU, qui s'impose aux opérations de construction et d'aménagement menées dans son périmètre.

Le SPR suspend la servitude du périmètre de protection de 500m aux abords des monuments historiques et permet ainsi de délimiter un périmètre plus pertinent.

Ainsi, tout travaux de construction, démolition, transformation ou modification de l'aspect extérieur des immeubles sont soumis à autorisation de permis de construire ou déclaration préalable et font l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.



7.2.4. Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques

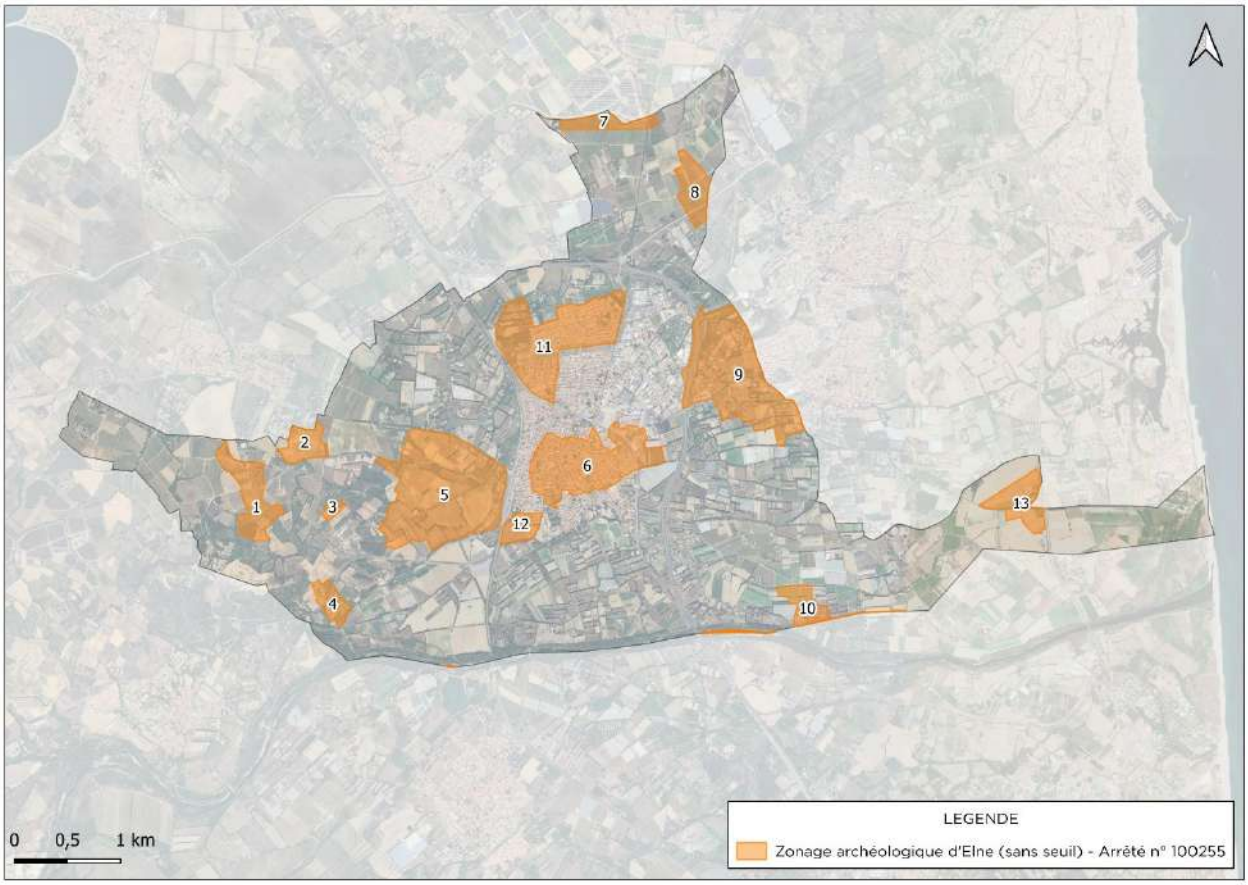
Le territoire communal d'Elne est riche de très nombreuses découvertes de toutes époques. En effet, la région témoigne d'un riche passé révélé de manière fragmentée par des vestiges retrouvés sur le territoire. La commune d'Elne n'y fait pas exception et accueille en son sein une partie du patrimoine historique locale.

Ainsi, afin de préserver le patrimoine identifié et celui non encore connu, l'arrêté préfectoral n°100255, en date du 20 mai 2010, a créé 13 Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) :

- Zone 1 à 5 : Colline Saint Martin (occupations du Paléolithique ancien au Moyen-Age) ;
- Zone 6 : Centre-ville (oppidum, occupation antique et siège épiscopal 6ème/14ème s.) et faubourg (activités artisanales) ;
- Zone 7 : Agouille de la Mar (occupation pré ou protohistorique) ;
- Zone 8 : Les Mosselons (village médiéval) ;
- Zone 9 : Abords d'Elne (Via Domitia, chemins médiévaux, occupation rurale, etc.) ;
- Zone 10 : Sainte Eugénie de Tresmals (église) ;
- Zone 11 à 13 : Paléo-Tech (anciens cours du Tech, 12ème/18ème siècles et leurs aménagements).

Chaque zone est dite "sans seuil". En d'autres termes, les demandes ou déclarations mentionnées au sein de l'arrêté préfectoral doivent être transmises au Préfet de région sans seuil de superficie, pour instruction afin de faire éventuellement l'objet de mesures d'archéologie préventive.

Au sein de ces zones, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.



7.2.5. Patrimoine vernaculaire

L'absence de servitudes ou de réglementation rattachées à un espace, un bâtiment ou une structure, ne signifie pas que ce dernier ne présente aucun intérêt patrimonial. La commune d'Elne renferme de nombreux indices qui reflètent un héritage historique fort à l'origine d'une identité intrinsèque. Ces éléments sont de tailles, d'époques et d'origines différentes et permettent de comprendre l'organisation ou l'articulation de certains lieux. Leur préservation est de rigueur (autant dans leur maintien, que dans la prise en considération des espaces limitrophes qui participent à leur mise en valeur). Toutefois, certains d'entre eux sont cachés, excentrés et même non référencés. Malgré cette discrétion apparente, ils doivent être considérés au même titre que les autres, car ils peuvent faire un jour l'objet d'une attention particulière et d'une mise en lumière.

Divers outils de protection existent dans le Code de l'urbanisme, dont celui spécifique aux éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur, l'article L.151-19.

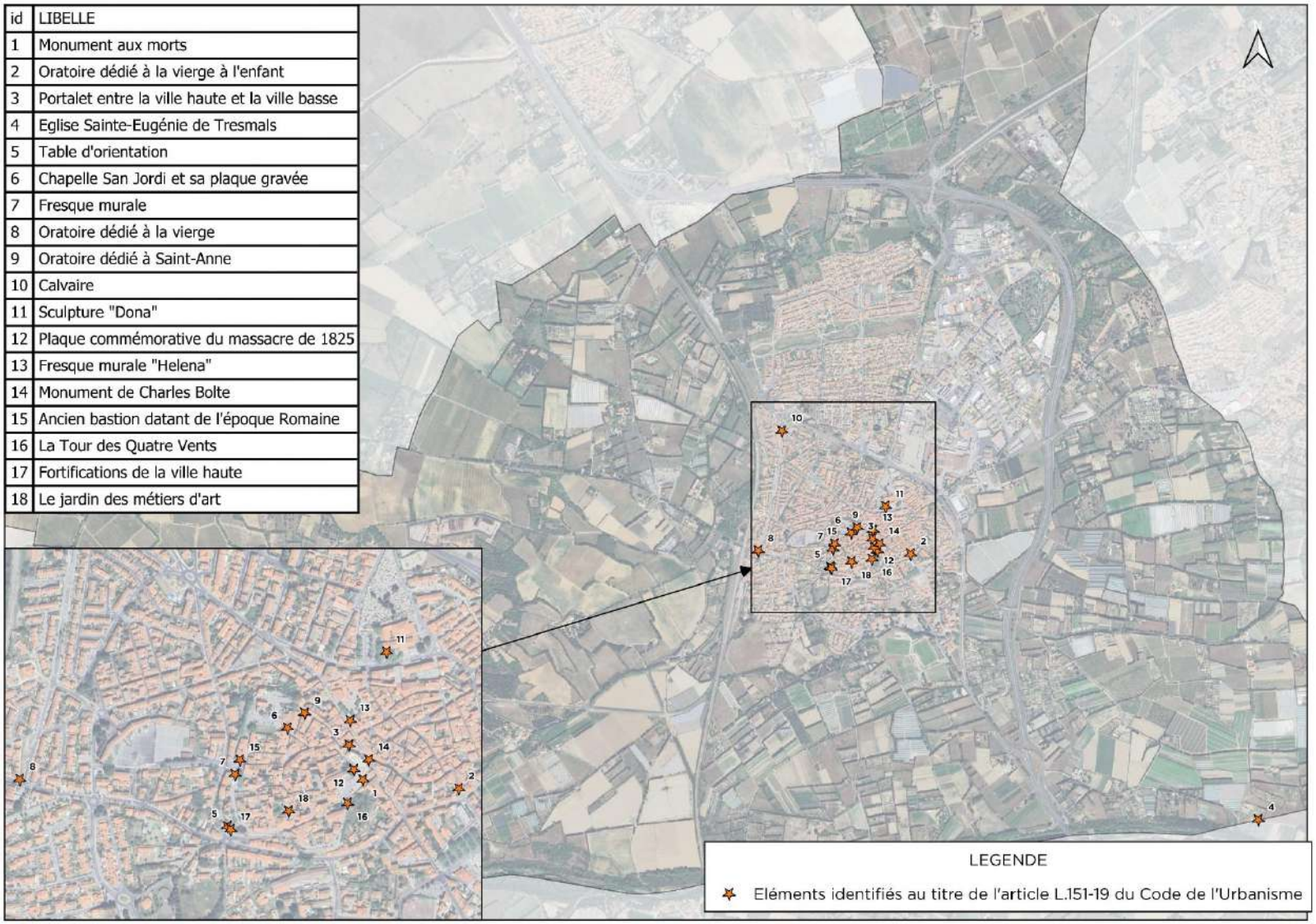
Celui-ci dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il est également possible, au travers du règlement du PLU, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, d'identifier les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ces articles pourraient notamment être employés dans le cadre du présent PLU à travers une identification et une traduction dans les pièces opposables. Ci-après sont donc présentés des indices intéressants à préserver.

Patrimoine identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

id	LIBELLE
1	Monument aux morts
2	Oratoire dédié à la vierge à l'enfant
3	Portalet entre la ville haute et la ville basse
4	Eglise Sainte-Eugénie de Tresmals
5	Table d'orientation
6	Chapelle San Jordi et sa plaque gravée
7	Fresque murale
8	Oratoire dédié à la vierge
9	Oratoire dédié à Saint-Anne
10	Calvaire
11	Sculpture "Dona"
12	Plaque commémorative du massacre de 1825
13	Fresque murale "Helena"
14	Monument de Charles Bolte
15	Ancien bastion datant de l'époque Romaine
16	La Tour des Quatre Vents
17	Fortifications de la ville haute
18	Le jardin des métiers d'art



Le territoire communal d'Elne compte la présence de nombreux éléments patrimoniaux, architecturaux et culturels, témoins d'un riche passé et d'une identité culturelle forte. Ces éléments sont listés, de manière non exhaustive de la manière qui suit :



Monument aux morts

Au sein du territoire communal d'Elne, se trouve un monument aux morts réalisé par le sculpteur français Aristide Maillol. Profondément marqué par les horreurs de la Première Guerre mondiale, Maillol, originaire de la région, a choisi de créer gratuitement quatre monuments commémoratifs dans son département natal : à Céret (1922), Banyuls-sur-Mer (1933), Elne (1921) et Port-Vendres (1923). Cette œuvre symbolise l'hommage de la ville à ses habitants tombés au champ d'honneur, dans un élan de mémoire et de gratitude.



Oratoire dédié à la Vierge et à l'enfant

Cet oratoire est situé sur la porte Sud de la Cathédrale. Dédié à la Vierge Marie, l'oratoire appelle les visiteurs à s'accorder un temps de prière ou de réflexion.



Portalet situé entre la ville haute et la ville basse

Ancienne porte de ville qui reliait la ville haute à la ville basse, le portalet fût aussi une prison, du XVIIIe siècle jusqu'en 1922 et fût détenu par la justice séculaire de l'évêque.

Eglise Sainte-Eugenie de Tresmais

L'architecture de sa voûte date du XIIe siècle. Abandonnée, la chapelle a été en partie remplie d'alluvions par des crues du Tech. Son sol se trouve environ 1,70 m en dessous du niveau du sol actuel. Le bâtiment est constitué d'une nef unique, munie d'une abside semi-circulaire et couverte d'un berceau brisé à doubleau. Désaffectée, les multiples crus du Tech l'ont emplie d'environ 1,50 m d'alluvions.





Table d'orientation

Perchée sur une hauteur stratégique, cette table d'orientation offre un panorama exceptionnel sur plusieurs joyaux naturels et géographiques de la région. D'un côté, les Albères marquent la frontière entre la plaine et les Pyrénées. Au loin, le Mont Canigou, souvent enneigé, domine, symbole fort de l'identité catalane. Enfin, les montagnes des Fenouillèdes complètent ce point de vue d'exception.



Chapelle San Jordi et sa plaque gravée

Ancien hôpital des pauvres, certains écrits disent qu'il fût fondé à "Helna", dans le Haut-Moyen-Age et dépendait de l'Almoyne au XIIIe et XIVe siècle. Plus tard, au XVIIe siècle, il devient la maison consulaire de la Ville (Mairie). Une plaque gravée se situe sur le devant de la façade sur laquelle est gravée « Elna ».



Fresques murales



La Municipalité a décidé de mettre en avant un moment de son histoire, le campement d' Hannibal à Elne en 218 avant JC, lors de son passage des Pyrénées vers les Alpes, en route vers Rome. Cette nouvelle réalisation historique retrace la construction de la cathédrale primitive du VIe siècle de la Ville. Le but est de créer un itinéraire pédagogique pour que les promenades pédestres se transforment en balades historiques.



Oratoire dédié à la Vierge

Cet oratoire, situé sur le boulevard du 8 mai 1945, est un lieu empreint de recueillement et de mémoire. La statue de la Vierge est mise en valeur par des fleurs blanches, déposées en hommage et en signe de respect. Juste en dessous de la Vierge, une plaque gravée porte l'inscription : *« N.D DE LA MERCI Salus Capricorun 24 septembre année mariale 1949 ».*



Oratoire dédié à Saint-Anne

Cet oratoire est situé Rue de Paris. La statue de la Vierge, encastrée dans une alcôve, offre un lieu de recueillement discret. Protégée par un grillage, elle est accompagnée de petites statuettes, qui enrichissent esthétiquement l'ensemble.

Calvaire



Un calvaire est une œuvre emblématique de la dévotion chrétienne, souvent érigée pour rappeler la crucifixion du Christ. Un calvaire est situé sur la route de Perpignan, Boulevard du 8 mai 1945. Il se distingue par sa grande croix centrale blanche pure, où figure le Christ en croix. L'ensemble est sublimé par un amas de pierres disposé à sa base, qui met en valeur la croix. Visible depuis la route, ce calvaire invite au recueillement et rappelle le patrimoine religieux de la région.



Sculpture Dona

La sculpture Dona, visible depuis la façade de la Mairie, est une œuvre réalisée par le sculpteur Roger Maureso. Inspirée par les formes harmonieuses caractéristiques des créations d'Aristide Maillol, cette sculpture met en avant une figure de femme dans une position allongée.

Plaque commémorative du massacre de 1825



Cette plaque commémorative, située dans les jardins de la Cathédrale Sainte-Eulalie, rend hommage aux victimes du massacre d'Elne, l'un des épisodes les plus tragiques de la malheureuse campagne de 1285. Elle rappelle les souffrances endurées par la ville et honore la mémoire des nombreux morts survenus lors de cet événement.



Fresque murale « Helena »

Situé au carrefour de la Rue de la République et de la Route nationale, Bernard Gout propose un joli trompe-l'œil architectural, « Helena », la mère de l'empereur romain Constantin (IVème siècle) qui est à l'origine du nom de la ville d'Elne.

Monument à l'honneur de Charles Bolte

Monument placé en escalier contre un mur de soutènement, il est possible de retrouver une inscription gravée sur la plaque de marbre, sous le buste : « *Docteur Charles Bolte mis en place par la municipalité Planas le 25 novembre 1980 en remplacement du buste détruit sous l'occupation* ».





Ancien Bastion de l'époque romaine

La vieille muraille médiévale, renforcée par un imposant talus, se raccorde à l'enceinte de la citadelle au niveau du flanc gauche du bastion Saint-André. Il est possible de voir au premier plan le chemin couvert et le bastion d'Elne. Ce dernier a été construit par les ingénieurs de Charles Quint entre 1541 et 1547.

Tour des Quatre Vents

Encastrée dans l'angle Nord-Ouest des remparts médiévaux de la ville haute, se trouve un bastion daté des XVIe et XVIIe siècles, dont il ne reste qu'une partie des élévations dans la continuité du mur d'enceinte. La construction qui s'y adosse, appelée Tour des Quatre Vents, signalée en 1361, a été transformée en maison au cours du XXe siècle





Fortifications de la ville haute

Vestiges des fortifications de la ville haute situés au pied du chevet de la cathédrale, ces vestiges, héritages d'un passé médiéval, à la teinte ocre, s'intègrent harmonieusement dans le paysage environnant, et confère ainsi à la Ville d'Elne une identité moyenâgeuse forte.

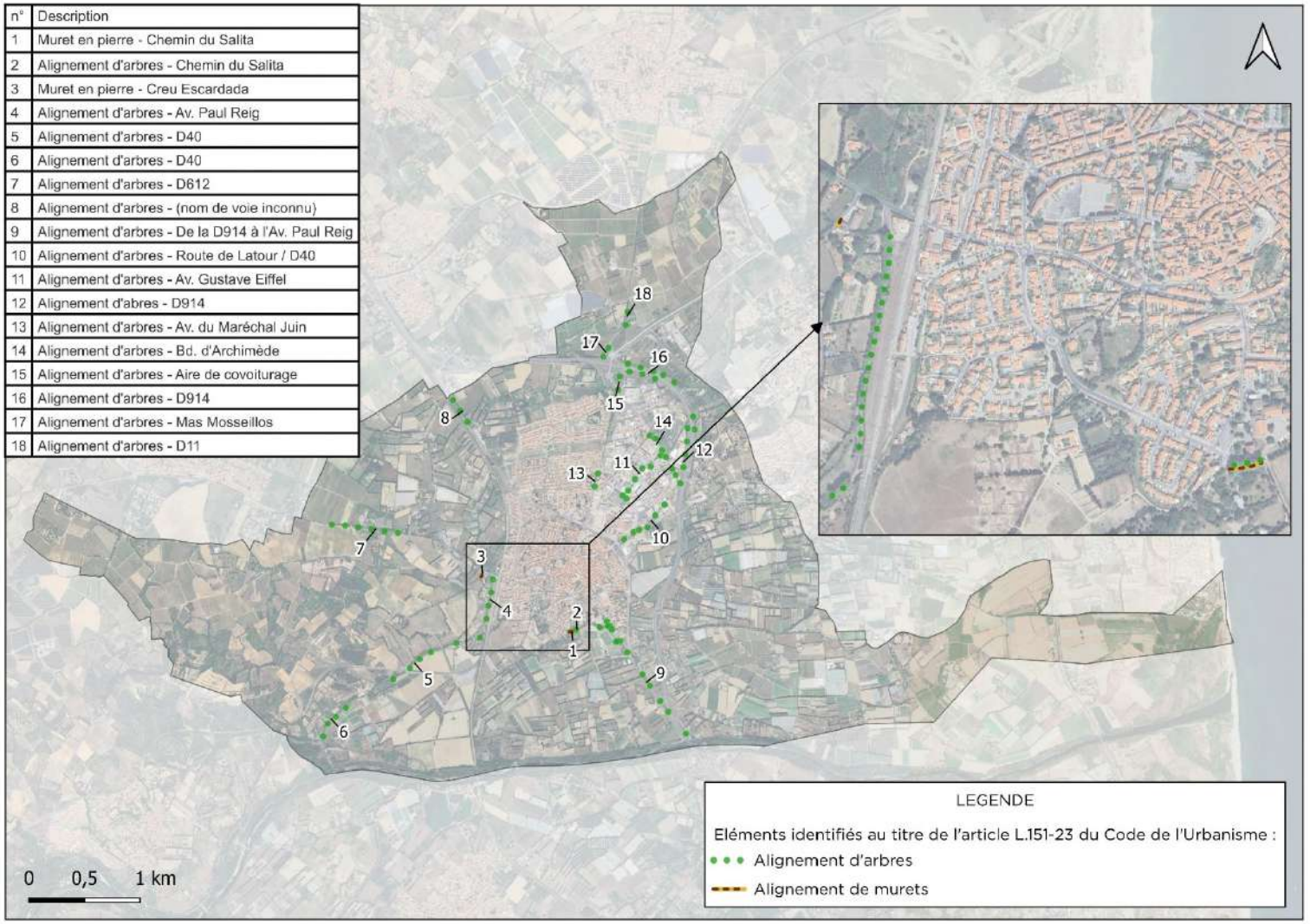
Le Jardin des métiers d'art

Situé au cœur du quartier historique illibérien, au pied de la cathédrale, se loge le jardin des métiers d'art, un petit écrin de verdure dans lequel les artistes et artisans locaux d'Elne exposent et proposent leurs créations.



Patrimoine identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

n°	Description
1	Muret en pierre - Chemin du Salita
2	Alignement d'arbres - Chemin du Salita
3	Muret en pierre - Creu Escardada
4	Alignement d'arbres - Av. Paul Reig
5	Alignement d'arbres - D40
6	Alignement d'arbres - D40
7	Alignement d'arbres - D612
8	Alignement d'arbres - (nom de voie inconnu)
9	Alignement d'arbres - De la D914 à l'Av. Paul Reig
10	Alignement d'arbres - Route de Latour / D40
11	Alignement d'arbres - Av. Gustave Eiffel
12	Alignement d'abres - D914
13	Alignement d'arbres - Av. du Maréchal Juin
14	Alignement d'arbres - Bd. d'Archimède
15	Alignement d'arbres - Aire de covoiturage
16	Alignement d'arbres - D914
17	Alignement d'arbres - Mas Mosseillos
18	Alignement d'arbres - D11



- 1 et 2 : Allée de platanes et muret en pierre Chemin du Salita



- 3 : Murets en pierres Creu Escardada



- 4 : Allée de platanes Avenue Paul Reig (entrée de la Commune)



- 5et 6 : Allée de platanes – D40



- 7 : Allée de platanes – D40



- 8 : Allée de platanes – (nom de voie inconnu) direction Corneilla-Del-Vercol



- 9 : Allée de platanes – De la D914 à l'Avenue Paul Reig



- 10 : Allée de platanes – Route de Latour / D40



- 11 : Allée de pins – Avenue Gustave Eiffel



- 12 et 16 : Allée de chênes – D914



- 13 : Allée de platanes – Avenue du Maréchal Juin



- 14 : Allée de platanes – Boulevard d'Archimède



- 15 : Allée de platanes – Aire de covoiturage



- 17 : Allée de platanes – Mas Mosseillos



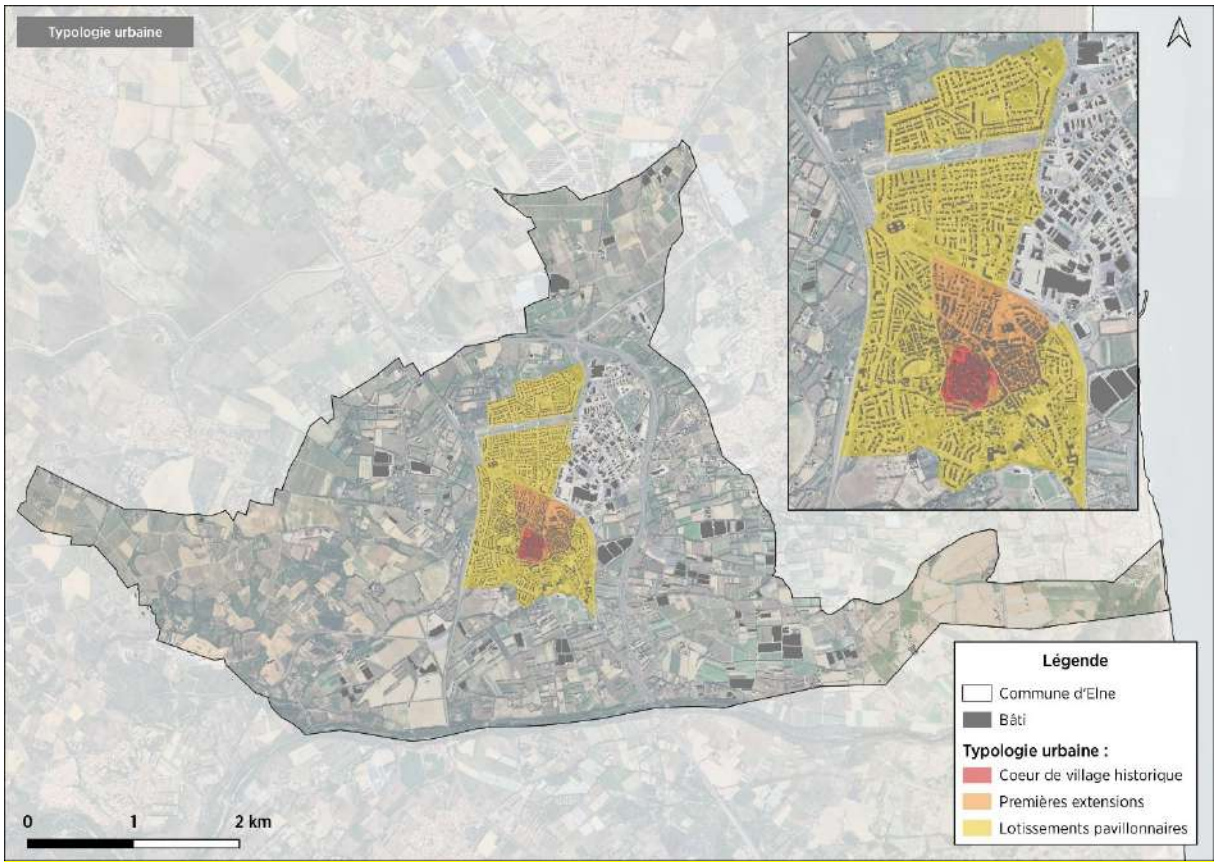
- 18 : Allée de platanes – D11



Indéniablement, Elne dispose d'un riche patrimoine vernaculaire sur l'ensemble du territoire, induisant de belles découvertes au détour des chemins ou d'une rue. Ces indices renvoient à une logique d'occupation avec toujours une connotation cohérente quant à leurs lieux d'implantation et aux périodes historiques qui les définissent. Le PLU s'attachera à respecter, voire mettre en valeur ces morceaux d'histoire pour ne pas oublier/occulter ces héritages qui participent à l'identité locale. Ils pourront être traités au cas par cas ou suivant une logique d'ensemble selon les secteurs communaux à travers des outils adéquats, comme les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

7.3. Les structures urbaines

7.3.1. Un tissu urbain contrasté



Typologie urbaine de la commune d'Elne

Au sein de la trame urbaine, on distingue un type de tissu polymorphe, à vocation d'habitat qui témoignent des différentes temporalités de développement de la commune :

- **Le cœur historique du village**

Le centre historique d'Elne est composé d'un bâti très ancien, datant de l'époque médiévale. Avec un tissu urbain caractérisé par une densité très élevée, façonnant un paysage urbain compact. Ce bâti regroupe pour l'essentiel des habitations organisées autour d'un îlot qui regroupe la cathédrale Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie, le cloître et les remparts de l'ancienne ville. De nombreuses façades en pierres de taille contribuent au caractère pittoresque du secteur. De manière générale, les pierres observées présent un état satisfaisant. Leur surface est uniforme et montre peu de signes d'usure et ou de détérioration.

La minéralité du paysage est très marquée. L'architecture, marquée par des pierres taillées, rappelle l'ambiance médiévale de la vieille ville. Par ailleurs, la porte de Perpignan et la porte de Collioure font l'objet d'une servitude d'utilité publique, au titre des monuments culturels inscrits.

- Les ruelles du cœur historique :



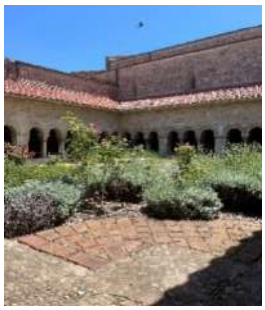


- La cathédrale Sainte-Eulalie-et-Sainte-Julie





- Le cloître d'Elne :


- Les remparts de la vieille ville :





Les Faubourgs

Les premiers faubourgs s'inscrivent dans la continuité du cœur historique du village, avec un bâti implanté en alignement à la rue. Le faubourg possède un tissu urbain composé principalement de maisons de ville, marquée par des façades de couleurs vives dans les tons chauds, accentuant le caractère méditerranéen du village. Plusieurs façades sont embellies de fresques murales, rappelant ainsi la culture artistique d'Elne, ville d'arts. La densité reste très élevée dans les faubourgs. A l'image de l'organisation que l'on retrouve dans le cœur médiéval, les parcelles sont souvent entièrement bâties, de manière générale il n'y a pas de parking privé ni de jardin privatif. On peut retrouver des maisons vigneronnes avec des hangars et des caves, ainsi que des remises agricoles.

- Les rues du faubourg :





- Les fresques murales :





L'urbanisation sous forme de lotissements

Les habitations du tissu pavillonnaire sont très standardisées, sans identité architecturale spécifique, présentant une certaine diversité dans les formes et les matériaux utilisés. Les maisons majoritairement individuelles sont le plus souvent de plein pied, voire en R+1. Les logements disposent d'un espace extérieur privatif, dont les clôtures sont principalement composées de parpaings, parfois non crépis à l'extérieur, affectant la qualité paysagère de l'espace public. Les murs observés comprennent des parpaings doublés de haies vives ou de grillages rigides, assurant une solide délimitation. En outre, quelques murs bahuts ont également été remarqués, ajoutant une touche de charme à l'environnement ambiant.

- Le lotissement Las Closes :




CŒUR HISTORIQUE		
	Densité moyenne	+/- 80 log./ha
	Schéma urbain	Epoque médiévale - trame urbaine sinueuse et étroite - cœur du village organisé autour d'un ilot (cathédrale Sainte-Eulalie et Sainte-Lucie et cloître) délimité par les remparts de la ville
	Voiries	Rues étroites - Mixtes piétons/voitures
	Parking public	Parking Sant Jordi
	Aspect des constructions	Bâti compact – ruelles étroites – présence de la cathédrale Sainte-Eulalie et Sainte-Lucie et cloître
	Parcelles	Etroites
	Implantation	Mitoyenne à 2 ou 3 faces
	Alignement	Front bâti
	Typologie urbaine	Individuel juxtaposé
	Type majoritaire	T2/T3 - 65m² en moyenne
	Hauteurs	R+1 à R+2 voire R+3
	Parking privatif	Rare – Corps principal du bâti
	Extérieurs privatifs	Très rare
	Occupation	A l'année
	Toitures	Tuiles Canal - aspect ocre et rouge
	Chaine d'angle	En gros bloc de pierre aligné ou en quinconce
	Couronnement	Génoise – tuiles rondes superposées sur 1 ou 2 rangs
	Menuiseries	En bois - Peinture couleurs claires à double battants
	Matériaux de construction	Pierre de l'époque Médiévale - Enduit
	Teintes/enduits	Neutre, ocre, sable, tons pierre / terre
	Ouvertures / encadrements	Nombreuses sur les façades - rectangulaire sur la hauteur et de taille diverse – présence d'Oculus / encadrement en pierre, brique, béton
	Clôtures, haies, cours	Présence rare (absence de jardin)
	Porte d'entrée	Porte de style simple en bois – linteau en pierre – de forme verticale et étroite

FAUBOURG		
	Densité moyenne	+/- 8-15 log./ha
	Schéma urbain	Division parcelles agricoles
	Voiries	Largeur moyenne avec revêtement enrobé – présence de trottoirs
	Parking public	Parking de la mairie d'Elne - Petit parking - Poche de stationnement
	Aspect des constructions	Maison vigneronne avec caves et grange – Maison de ville classique avec un style architectural proche du centre historique (maison en pierre) – Présence de balcons en fer forgé
	Parcelles	Taille homogène
	Implantation	Mitoyenneté à 1 ou 2 faces
	Alignement	Front bâti
	Typologie urbaine	Individuel
	Type majoritaire	T5/T6 > 120m² en moyenne
	Hauteurs	RDC/ R+1 à R+2 / R+3 plus rare
	Parking privatif	Occasionnel
	Extérieurs privatifs	Petits jardins
	Occupation	A l'année
	Toitures	Tuiles Canal - aspect ocre et rouge
	Chaine d'angle	En bloc de pierre
	Couronnement	Tuile canal + corniche
	Menuiseries	En bois - Peinture couleurs claires à double battants
	Matériaux de construction	Agglo/Brique/Bétons/Bois... Peinture/Enduit/Bardage
	Teintes/enduits	Claire – Tons blanc / jaune / orange / rose – présence de crépis
	Ouvertures / encadrement	Assez présente sur les façades - rectangulaire sur la hauteur et de taille moyenne – présence plus rare d'oculus et de baie vitrée / encadrement en pierre, brique, béton
	Clôtures, haies, cours, portails	Présence dans les maisons de ville de balcons en fer forgé
	Porte d'entrée	Grandes portes en bois de type cochères - Porte classique en bois / PVC. Entrées accompagnées de linteau en pierre

LOTISSEMENTS		
	Densité moyenne	+/- 20-30 log./ha
	Schéma urbain	Unité de lotissement
	Voiries	Large avec trottoirs
	Parking public	Parking
	Aspect des constructions	Lotissement de plain-pied – Tissu lâche mais hiérarchisé et organisé – voirie large et adaptée à la voiture – Maison à 4 faces située au milieu d'une grande parcelle – Présence de garage individuel, de piscines creusées – Aspect qui dénote du centre historique
	Parcelles	Taille hétérogène
	Implantation	Centrée sur la profondeur - 4 faces – en bande
	Alignement	Alignement bâti en retrait
	Typologie urbaine	Individuel en bande
m²	Type majoritaire	T5/T6 > 140m² en moyenne
	Hauteurs	RDC/ R+1
P	Parking privatif	Systématique dans parcelle + Garage
	Extérieurs privatifs	Vastes jardins plantés + piscine
	Occupation	A l'année
	Toitures	Tuiles Canal - aspect ocre et rouge – double pente
	Chaine d'angle	Absente
	Couronnement	Génoise généralement de moins bonne qualité
	Menuiseries	En bois agglo - Peinture de couleur vive / PVC blanc ou noir
	Matériaux de construction	Agglo – Enduit écrasé
	Teintes/enduits	Soutenues et hétérogène – crépis de tons jaune / orange / rose / blanc
	Ouvertures / encadrement	Nombreuse et de grande taille sur les façades - rectangulaire et arrondie en partie haute – pas d'oculus - présence majoritaire de baie vitrée / Style très hétérogène
	Clôtures, haies, cours, portails	Présence quasi systématique de clôture, haies, portails, murs : sert de séparation entre les parcelles. Style très hétérogène
	Porte d'entrée	Porte classique en bois / PVC.

7.3.2. Espaces publics et recommandations paysagères

Place de la république

La Place de la République constitue le cœur d'activités du village d'Elne, une vingtaine de commerces et restaurants y sont installés, et cette place accueille également le marché des producteurs locaux.

La Place de la République se situe au centre du village et bénéficie d'un accès direct à la RD40C. Il s'agit d'un atout indéniable qui œuvre en faveur de l'attractivité de la Place de la République. L'amphithéâtre participe pleinement au caractère ancien de la ville. En plus de sa valeur historique, l'amphithéâtre joue un rôle essentiel dans la vie culturelle locale, offrant un espace polyvalent et acoustiquement adapté pour divers spectacles, concerts et représentations théâtrales, contribuant ainsi significativement au dynamisme culturel de la ville

En outre, la présence de nombreux arbres permet à la Place de bénéficier d'un ombrage appréciable, particulièrement agréable lors des journées ensoleillées. Il est indéniable que cette végétalisation aide à lutter contre les îlots de chaleur, contribuant ainsi à un cadre de vie privilégié. L'ambiance agréable de la place est également renforcée par sa piétonisation, rendant l'espace plus convivial et accessible.

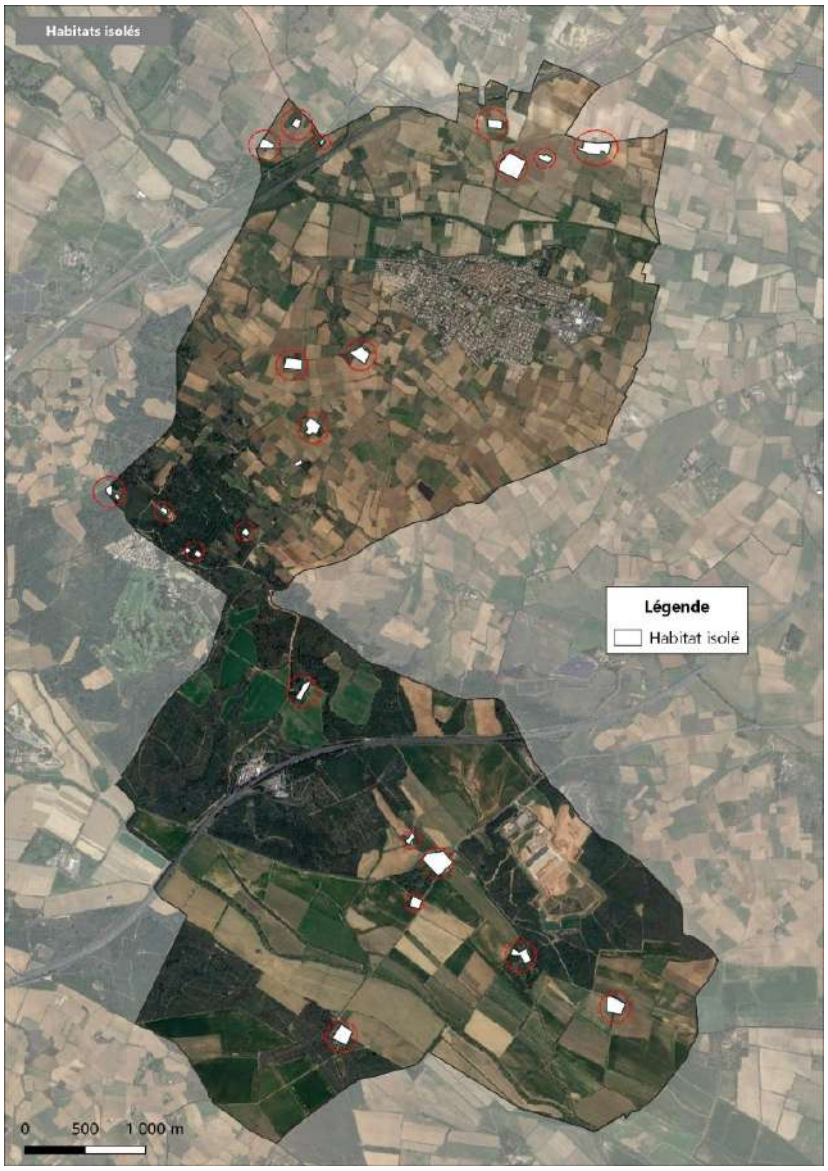





La Place de la République est un lieu de vie essentiel au cœur du territoire communal, offrant un cadre de vie privilégié. Il est crucial de préserver son rôle central afin de renforcer l'attractivité de la région. Cependant, malgré ses nombreux atouts, il apparaît que le dynamisme de cette place pourrait être encore amélioré. L'ajout d'un point d'eau ou la proposition de davantage d'animations pourraient exploiter pleinement le potentiel de cette place.

7.4. L'habitat isolé

Force est de constater la présence de constructions isolées situées en zones naturelles du PLU, souvent lié au passé viticole de la commune, comme illustré ci-dessous :



Habitats isolés

7.5. Synthèse – Environnement urbain

Atouts :

- Un territoire marqué par un cœur de ville typiquement méditerranéen
- Un riche patrimoine architectural et une identité historique forte.
- Présence d'éléments du petit patrimoine (fontaine, calvaire, puits, murets) ;
- Habitations du centre ancien globalement en bon état et rénovés ;
- Présence de placettes permettant de véritables espaces de respiration ;
- Aspect globalement uniforme des façades dans le centre ancien ;

Faiblesses :

- Un déséquilibre dans la typologie de l'aménagement du territoire ;
- Transition abrupte entre le centre ancien et les extensions récentes ;
- Manque d'harmonisation et de cohérence du bâti et des clôtures dans les lotissements pavillonnaires ;
- Présence de logements vacants ou à l'abandon dans le centre ancien et le faubourg ;
- Peu de développement des énergies renouvelables sur le village ;
- Peu de possibilité d'extension dans le centre du village ;
- Ensemble architectural urbain assez banal, au niveau des constructions récentes;
- Insuffisance de lieux de vie et d'espaces publics dans les extensions récentes.

Enjeux :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et le patrimoine vernaculaire ;
- Créer une continuité logique entre le centre ancien et les quartiers d'extension pavillonnaire ;
- Créer de nouveaux espaces publics et de lieux de vie dans les extensions récentes et entretenir ceux existants ;
- Permettre le développement des petites énergies renouvelables ;
- Encourager une cohérence architecturale des nouveaux secteurs ;
- Maitriser en encadrer le bâti isoler sur le territoire.

8.LA COMPOSANTE LITTORALE

8.1. Une commune littorale

La ville d'Elne, souhaite effectuer une révision générale de son Plan local d'Urbanisme (PLU). Le but de cette révision est de pouvoir intégrer les derniers projets prévus sur le territoire communal, et d'être en conformité avec les dernières dispositions réglementaires liées aux documents d'urbanisme.

La ville d'Elne possède 700m de plage située entre Saint Cyprien et Argelès Sur Mer, au lieu-dit du « Bocal du Tech ». Pour rappel, Elne est considérée comme une commune littorale au sens de l'article L 121-16 du code de l'urbanisme.

8.1.1. Définition de la loi littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » a pour ambition de protéger et mettre en valeur les espaces littoraux. Cette loi a introduit les principes d'application des besoins et mis en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage. L'objectif est ainsi de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux permettant la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux.
Différents périmètres sont identifiés et permettent d'appliquer la loi littoral :

- Agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés,
- Les coupures d'urbanisation,
- La bande des 100 mètres,
- Les espaces proches du rivage,
- Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

> Les agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés et espaces économiques

La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCOT de les définir en s'appuyant sur les notions suivantes.

L'agglomération, au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, se définit comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et de quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain.

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, comme par exemple une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou des services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

La **zone déjà urbanisée** correspond à une forme urbaine entre le village et la zone d'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est permise.

Dans les zones déjà urbanisées des espaces proches du rivage, une augmentation significative de la densité des constructions sera regardée comme une extension de l'urbanisation.
Une densification significative des zones déjà urbanisées constitue une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme (aujourd'hui codifié au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire même lorsqu'elle se situe en dehors des espaces proches du rivage.

Pour finir, les **espaces économiques** correspondent à l'ensemble des zones d'activités qui sont opérationnelles et zonées au PLU, en tant que « Villages et Agglomérations Economiques » ou « espaces d'activités touristiques et de loisirs groupés ».

Les coupures d'urbanisation

Une coupure d'urbanisation correspond à un espace à dominante naturelle ou agricole séparant les parties urbanisées (ou agglomérées).
Les coupures d'urbanisation seront classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions constituant une urbanisation.
Une coupure d'urbanisation fait ainsi échec à l'application du principe de continuité de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et des villages existants. Au sein d'une coupure d'urbanisation, une construction ne pourra en effet pas être autorisée même si son terrain d'assiette se situe en continuité des zones urbanisées entre lesquelles la coupure a été instaurée.
Le règlement ne peut pas délimiter dans les coupures d'urbanisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
Le règlement peut en revanche permettre, dans les coupures d'urbanisation, l'évolution des constructions existantes agricoles si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.
De manière générale, les coupures d'urbanisation ne peuvent pas accueillir des terrains de camping (sauf des aires naturelles), des caravanes ou un parc résidentiel de loisirs.

La bande des 100 mètres

Cette bande délimitée à partir de la limite haute du rivage est réputée inconstructible, en dehors des espaces urbanisés (villages ou agglomérations). Cette interdiction concerne aussi bien les constructions nouvelles que celles portant extension d'une construction existante.

Des dérogations à la règle d'inconstructibilité sont néanmoins admises pour les services publics et les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (Ex : postes de surveillance de baignade, commerces à structures démontables pour la location de matériel nautique). L'objectif est de préserver de l'urbanisation, cette zone particulièrement

sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Les espaces proches du rivage

Doivent être pris en compte pour qualifier une zone d'espace proche du rivage : la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et le rivage.

Dans ces zones, l'extension de l'urbanisation doit être limitée. Dans les espaces proches du rivage, l'extension limitée de l'urbanisation peut être autorisée si elle est prévue par le plan local d'urbanisme. Ce dernier doit toutefois justifier et motiver cette extension limitée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. À défaut, l'urbanisation peut néanmoins être réalisée, selon ces principes, avec l'accord du Préfet, devant alors, au préalable, obtenir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, laquelle appréciera l'impact de l'urbanisation sur la nature.

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL)

Les Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERCL) au titre de la loi littoral correspondent aux espaces terrestres et marins ou sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi qu'aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Il est important de replacer dans le contexte juridique les critères qui sont à prendre en compte dans la définition des espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral, non seulement au regard du code de l'urbanisme, mais également au regard des jurisprudences.

Les possibilités d'utilisation des sols sont strictement encadrées dans les espaces naturels remarquables.

Outre les exceptions générales de la loi Littoral (v. art. L121-4 et ss du CU), selon les articles L121-24 à L121-26 du code de l'urbanisme, y sont admis :

- Des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ;
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisés, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ;
- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les dispositions de R. 121-5 du CU modifiées récemment par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 listent de manière précise les aménagements légers limitativement admis, en indiquant qu'ils ne peuvent en outre être admis qu'à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Synthèse

Périmètre	Principes
Agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés	Maîtriser l'urbanisation des communes littorales en termes de consommation d'espace et éviter le mitage
Coupure d'urbanisation	Classées en zone naturelle (N) ou agricole (A).
Bande de 100 mètres	La bande des 100 mètres est inconstructible. Construction interdite en dehors des espaces urbanisés.
Espace proche du rivage	L'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée.
Espaces Remarquables et Caractéristiques	Ces espaces sont inconstructibles. Seuls des aménagements très légers peuvent y être implantés.

8.1.2. La loi littoral déclinée par le SCoT Littoral Sud

Pour rappel, à l'échelle de la planification territoriale, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral.
Le principe de l'opposabilité directe des dispositions de la loi littoral s'applique également aux autorisations individuelles d'occupation du sol, à l'exception des territoires où une directive territoriale d'aménagement existe.

Le SCoT étant un document intégrateur, celui-ci définit les modalités d'application de la loi Littoral qui doivent ensuite être traduits à une échelle plus précise dans le cadre des PLU.

Afin de répondre à ces objectifs, le SCoT en vigueur identifie les différentes composantes de la loi littoral :

Les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces économiques

Les agglomérations et villages ont été déterminés au regard du nombre de constructions, souvent dominées par de l'habitat et pouvant inclure la présence d'activités, services, équipements et de lieux publics ou privés récréatifs.

L'agglomération

L'agglomération est un ensemble urbain de plusieurs centaines de constructions, composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante (habitat collectif, bâti à étage…), comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, et présentant une continuité dans le tissu urbain.

L'agglomération n'intègre pas les périphéries séparées de l'ensemble urbain par des espaces naturels. Un ensemble d'habitations situé à l'extérieur d'un noyau urbain et dépourvu des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent un bourg ne constitue pas une agglomération. De même, quelques constructions dispersées situées en périphérie d'un village ne constituent pas une agglomération.

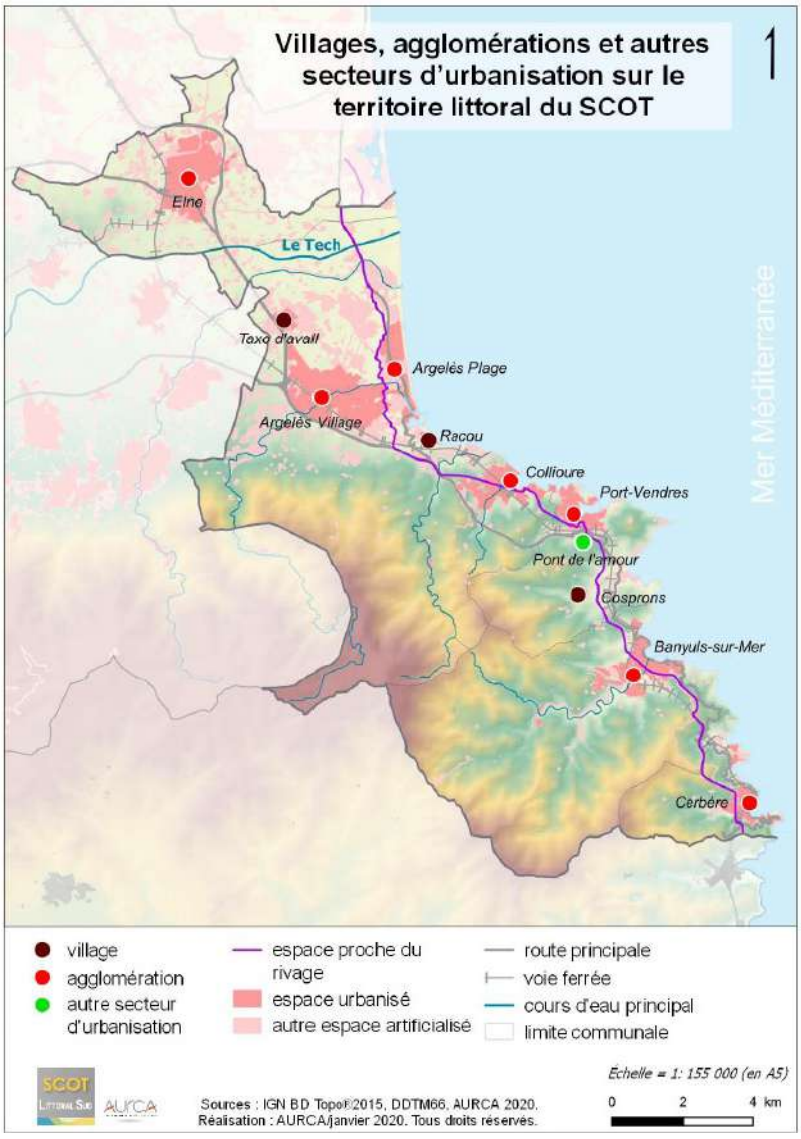
Le SCOT retient comme agglomérations le bourg d'Elne.

- Concernant les secteurs déjà urbanisés,

Dans ces secteurs déjà urbanisés, autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCOT et délimités par le PLU ou PLUI, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Le SCOT n'identifie aucun SDU pour Elne.

La carte suivante localise les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces d'activités économiques identifiés par le SCoT



La bande des 100 mètres

La bande littorale des 100 m est un espace spécifique à préserver, excluant en principe les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, le long du rivage, mais aussi des plans d'eau intérieurs les plus importants. Cette bande littorale est au demeurant soumise à des risques de submersion marine qui limite plus largement leurs possibilités d'évolution. La bande des 100 m peut être agrandie au-delà de la bande des 100 m lorsque des motifs lités à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Les documents d'urbanisme locaux doivent classer les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres en zone agricole ou naturelle et les préserver, via le règlement, de toute construction ou installation, exception faite de celles que la loi Littoral autorise dans ces espaces. Le principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations ainsi qu'aux changements de destination. Seuls les travaux confortatifs sont autorisés.

En outre, les documents d'urbanisme locaux peuvent élargir cette bande pour des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion de la côte (cf. article L121-19 du Code de l'Urbanisme). Ils peuvent également, sur justifications particulières, décider de règles de constructibilité plus strictes que celles découlant de l'application de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme, en raison notamment de la présence d'un risque particulier

Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage ne peuvent accueillir qu'une extension limitée de l'urbanisation, que ce soit en extension ou en renouvellement urbain. Ils sont déterminés au regard de critères cumulatifs :

- La distance qui le sépare du rivage et des rives de plans d'eau ;
- Le caractère des espaces qui les séparent (en particulier la présence de zones urbanisées faisant obstacle ou d'une influence maritime) ;
- Les covisibilités entre les terrains, le rivage et les rives des plans d'eau intérieurs.

L'analyse croisée des travaux Etat/PLU se fonde principalement sur des accroches géographiques, (route, ligne de crête, chemin...) qui ont été choisies sur ce littoral en fonction du constat de co-visibilité, du rivage ou de l'intérieur des terres sur le terrain. La limite des espaces proches du rivage a été calée en suivant les routes, chemins ou éléments du réseau hydrographique.

D'autres notions sont prises en compte :

- une coupure forte telle qu'une infrastructure linéaire de transport ou une ligne de crête peut constituer la limite des espaces proches du rivage,
- des écosystèmes, notamment s'ils sont identifiés en espaces remarquables au titre du L.121-23, peuvent être intégrés dans les espaces proches du rivage,
- la profondeur des espaces proches du rivage est plus importante sur des terrains plats et/ou agricoles ou naturels (de l'ordre de quelques centainesde mètres) et plus réduite en zone urbanisée.

Sur le littoral sableux d'Elne, les espaces proches du rivage sont déterminés dans un souci de cohérence globale à l'échelle du littoral sableux roussillonnais.

Sur le littoral sableux, du fait de la nature des espaces et des éléments du paysage qui caractérisent l'ambiance maritime, la limite des espaces proches du rivage se situe entre 400 m et 1600 m du trait de côte.

Les coupures d'urbanisation

Le SCoT définit les coupures d'urbanisation au sein des espaces naturels et agricoles encore préservés de toute urbanisation. Les coupures physiques (voies publiques) doivent être appréciées comme faisant obstacle à la continuité dès lors que les extensions projetées sont éloignées du village ou agglomération existant et que les éléments de dessertes sont absents.

Dans ces coupures, seuls des aménagements, constructions ou installations ne compromettant pas le caractère de la coupure d'urbanisation peuvent être admis, notamment les équipements légers (loisirs, sports…) et les aménagements de voirie.

Ces coupures sont des composantes de la trame verte et bleue du territoire, elles contribuent à la préservation des continuités écologiques entre les espaces littoraux et rétro-littoraux, elles permettent de maintenir la singularité des villes côtières et elles participent à la structuration du tissu urbain et au maintien d'un paysage agro-naturel caractéristique.

Différentes coupures d'urbanisation ont été identifiées dans le cadre du SCOT. Du nord au sud, elles correspondent aux espaces suivants.

Sur la commune d'Elne, l'intégralité des espaces situés à moins d'un kilomètre du rivage, à l'exception des espaces accueillant le camping du Cala Gogo, la concession de plage « La Piscine » et les espaces dédiés au stationnement qui y sont liés.

Les espaces proches du rivage

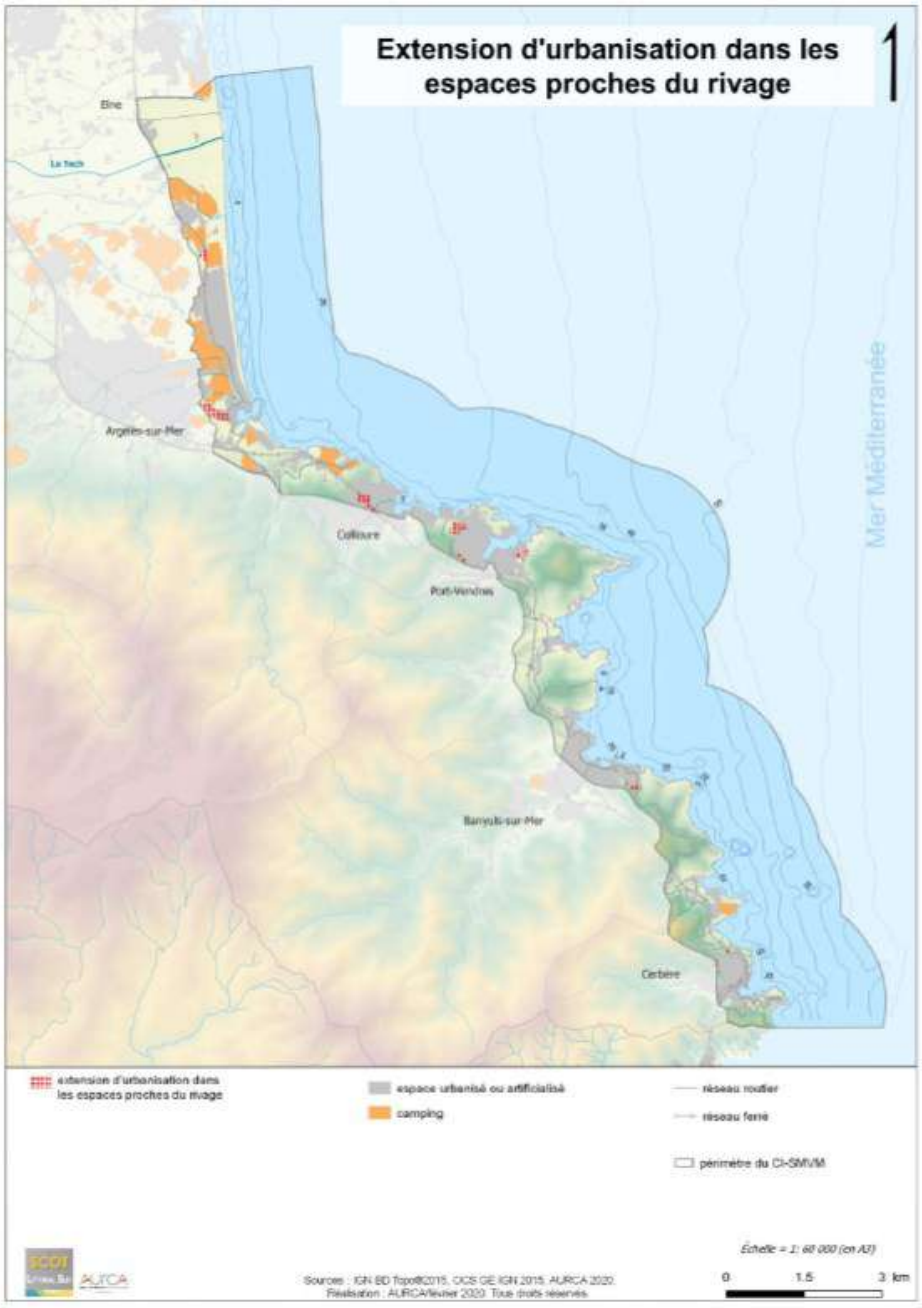
Les espaces proches du rivage ne peuvent accueillir qu'une extension limitée de l'urbanisation, que ce soit en extension ou en renouvellement urbain. Ils sont déterminés au regard de critères cumulatifs :

- La distance qui le sépare du rivage et des rives de plans d'eau ;
- Le caractère des espaces qui les séparent (en particulier la présence de zones urbanisées faisant obstacle ou d'une influence maritime) ;
- Les covisibilités entre les terrains, le rivage et les rives des plans d'eau intérieurs.

L'analyse croisée des travaux Etat/PLU se fonde principalement sur des accroches géographiques, (route, ligne de crête, chemin…) qui ont été choisies sur ce littoral en fonction du constat de co-visibilité, du rivage ou de l'intérieur des terres sur le terrain. La limite des espaces proches du rivage a été calée en suivant les routes, chemins ou éléments du réseau hydrographique.

Le PLU entretient avec le SCoT une obligation de compatibilité qui peut se définir comme une obligation de non contrariété. Cela signifie que la délimitation des espaces proches du rivage dans le PLU ne devra pas contrarier les objectifs du schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. Pour autant, le PLU n'aura pas à rechercher une parfaite adéquation avec chaque disposition ou objectif particulier du schéma.

Sur la commune d'Elne, l'urbanisation prévue se déploie, outre le réinvestissement urbain, au sein du SPUS « Les Mousseillous » et du secteur de Las Closes. Elle permet de satisfaire les besoins de production de logements, d'équipements et d'offre de tissu économique pour une ville qui joue un rôle de pôle territorial. Aucune extension d'urbanisation n'est projetée au sein des espaces proches du rivage.



Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Le SCoT identifie les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Les espaces remarquables, définis par l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme et précisés par l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme, sont des espaces terrestres et marins préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

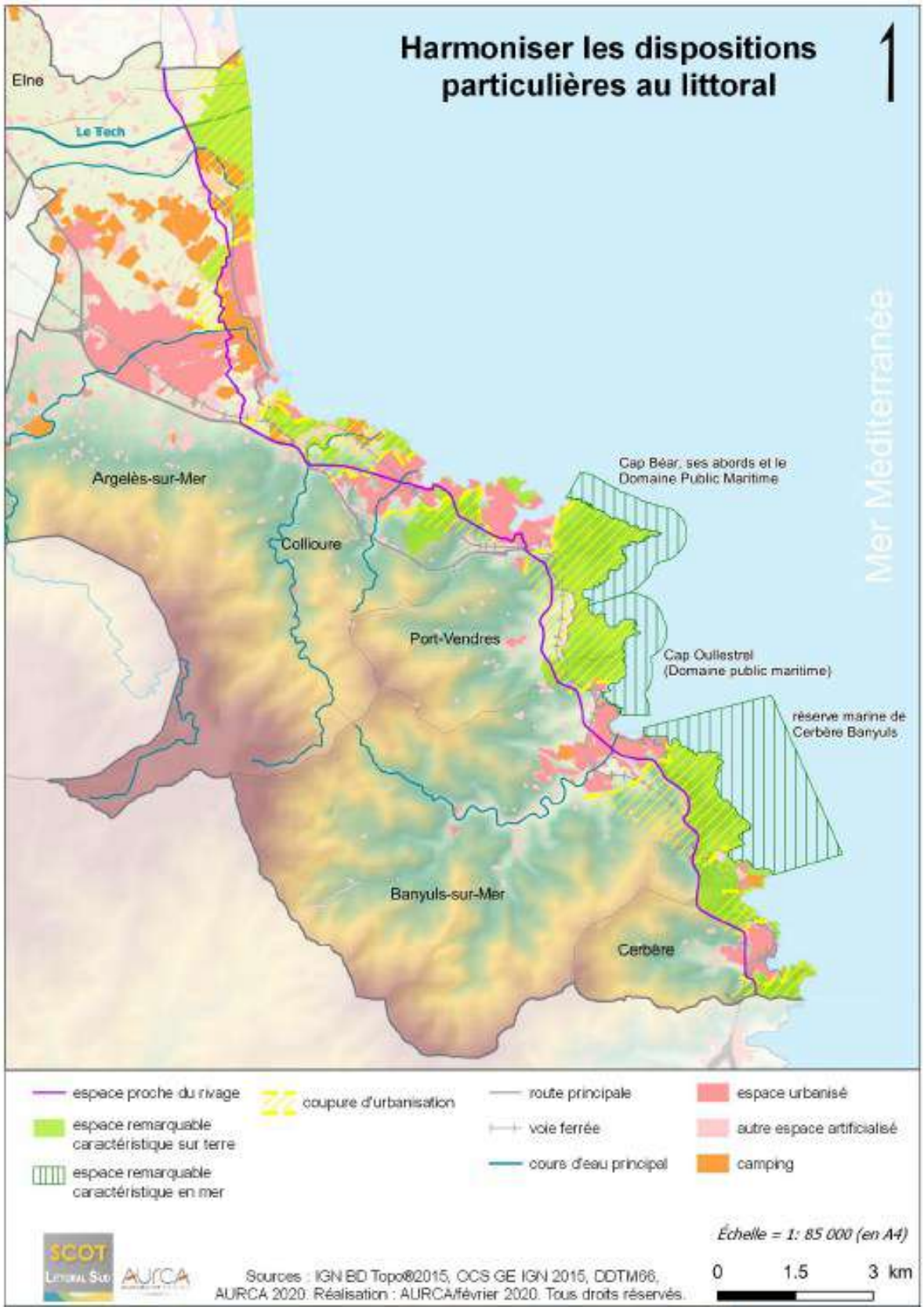
Au sein des espaces remarquables, toute nouvelle urbanisation est proscrite, seuls des aménagements légers peuvent être tolérés s'ils ne portent pas atteinte à la qualité du milieu (article L.121-24 du Code de l'Urbanisme).

Le document d'orientations et d'objectifs définit globalement les espaces remarquables, ils devront être classés en zone naturelle indicée pour tenir compte de leur spécificité et leurs limites parcellaires devront être précisées dans les documents d'urbanisme locaux.

Conformément à l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme qui fixe les milieux à préserver, les espaces remarquables identifiés sur les communes littorales du SCOT correspondent aux milieux suivants :

L'embouchure du Tech et les espaces naturels avoisinants, les zones humides, les landes, les boisements, les dunes et les plages et arrière-plages situés au niveau du Mas Larrieu, du bocal du Tech, de l'exutoire de la Riberette, de la Marende et en arrière d'Argelès-Plage sont identifiés et reconnus d'intérêt écologique au titre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, du site Natura 2000 Embouchure du Tech et grau de la Massane et des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 Mas Larrieu, et ZNIEFF de type 1 El Tamariguer).

A noter que le camping du Cala Gogo et le site abritant la station de pompage situé en amont du pont du Tech en sont exclus.


Harmoniser les dispositions particulières au littoral
1
Elne
Le Tech
Argelès-sur-Mer
Collioure
Port-Vendres
Banyuls-sur-Mer
Cerbère
Cap Béar, ses abords et le Domaine Public Maritime
Cap Oullestrel (Domaine public maritime)
réserve marine de Cerbère Banyuls
Mer Méditerranée
espace proche du rivage
espace remarquable caractéristique sur terre
espace remarquable caractéristique en mer
coupure d'urbanisation
route principale
voie ferrée
cours d'eau principal
espace urbanisé
autre espace artificialisé
camping
Échelle = 1: 85 000 (en A4)
0 1.5 3 km
Sources : IGN BD Topo®2015, OCS GE IGN 2015, DDTM66, AURCA 2020. Réalisation : AURCA/février 2020. Tous droits réservés.

8.1.3. La loi littoral déclinée dans le cadre de la révision

8.1.3.1. Les milieux littoraux sur la commune

La ville d'Elne possède un littoral de 700 m de plages de sable fin. Les milieux littoraux à l'échelle de la commune sont relativement peu nombreux. L'habitat les plus représentés est la plage.

Concernant les plages du territoire, elle correspond à des plages naturelles. Ces plages présentent généralement un cordon dunaire large et préservé et une vaste arrière-plage naturelle correspondant généralement à une zone humide remarquable (prés salés, étangs, roselières...). Ces plages sont soumises à des pressions anthropiques limitées correspondant essentiellement à la fréquentation estivale et la présence ponctuelle de services aménagés sur la plage. Ces habitats présentent un bon état de conservation et de fonctionnalité écologique.

À l'échelle communale, on retrouve notamment la plage du tech







8.1.3.2. Retrait du trait de côte et risques littoraux

Le trait de côte est la frontière entre le domaine maritime et le domaine terrestre. Il correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer).

Le suivi du trait de côte est essentiel pour anticiper les risques de submersion marine et adapter les politiques d'aménagement littoral. Le risque de submersion marine correspond à l'inondation temporaire des zones côtières par la mer, due à des phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, cyclones) ou à l'élévation du niveau marin.

Sous l'effet de l'érosion marine et du changement climatique, on observe un recul de ce trait de côte. Ce phénomène désigne la régression du littoral sous l'effet de l'érosion marine et de la montée des eaux.

Les activités humaines sont également susceptibles d'accentuer ce recul du trait de côte : L'urbanisation en bord de mer réduit l'apport naturel en sédiments, ce qui fragilise les plages et accélère leur disparition. L'extraction de sable et la construction de ports ou de digues peuvent perturber l'équilibre naturel des côtes.

Le recul du trait de côte et le risque de submersion marine constituent une menace majeure pour les écosystèmes littoraux, les infrastructures, l'habitat et les activités économiques (tourisme, pêche, agriculture). Il entraîne une perte de terres littorales et peut menacer les habitats naturels, les infrastructures et les activités humaines situées en bord de mer. Avec le changement climatique et l'accélération de l'élévation du niveau de la mer, ces risques sont en constante augmentation.

L'application de la loi Littoral et l'intégration des risques littoraux dans le PLU visent à garantir une urbanisation maîtrisée et durable, tout en anticipant les évolutions climatiques futures. Cette approche permet de :

- Protéger les populations et les biens face aux risques ;
- Préserver les équilibres écologiques et paysagers du littoral agathois ;
- Assurer une gestion cohérente et conforme aux réglementations nationales et locales.

A l'échelle du SCoT, ce dernier à travers son Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui mentionne la stratégie locale de gestion intégrée du trait de Côte du littoral.

La commune d'Elne s'est engagée dans cette démarche afin d'adapter le littoral a court, moyen et long terme au changement climatique.

8.2. Synthèse – composante littoral

Atouts :

- Un territoire attractif proposant un littoral naturel et protégé
- Un littoral atypique plages de sables offrant des points de vue remarquable sur la Méditerranée.

Faiblesses :

- Un risque de submersion marine et un risque inondation important sur l'ensemble du territoire ;

Enjeux :

- Un tourisme respectueux de l'environnement : promouvoir des pratiques touristiques écoresponsables afin de préserver le littoral, les espaces naturels et de minimiser l'empreinte écologique ;
- Adapter le territoire aux enjeux littoraux de demain.

9.ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DU TISSU URBAIN

9.1. Analyse de la consommation foncière des 10 années passées

La présente étude de consommations foncières doit figurer dans le rapport de présentation du Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation [...] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » [...] « Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

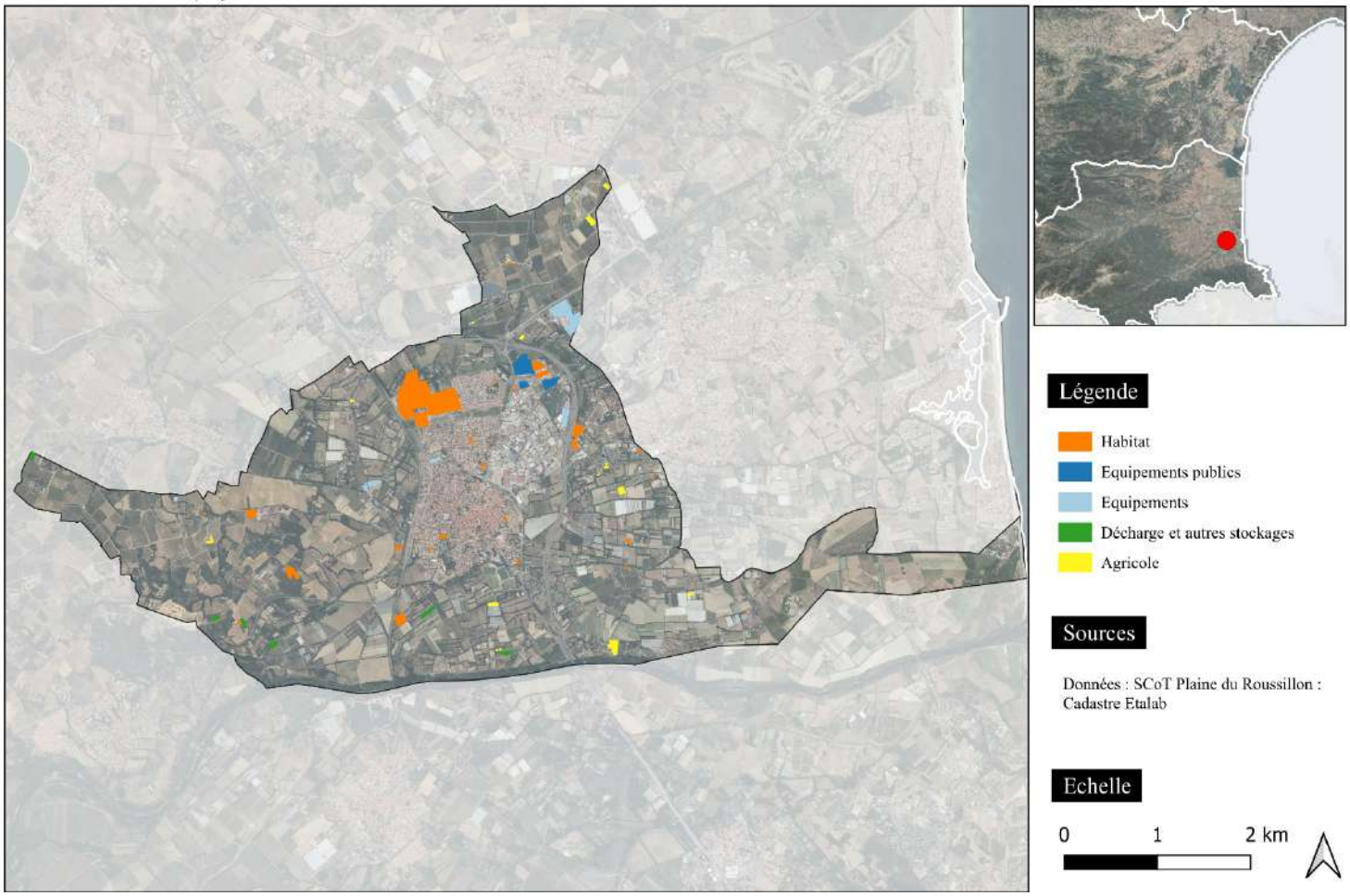
Pour répondre aux attendus de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, il est relevé « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». L'arrêt du PLU étant prévu en 2025, l'analyse de la consommation foncière réalisée sur la période 2015 (inclus) à 2024 (inclus) est faite sur la base des données du SCOT. Les données du SCOT répertorient la consommation foncière à partir des fichiers fonciers.

Ces données ont été étudiées et prises en compte lors de l'élaboration du SCOT qui intègre les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers imposés par la "loi Climat et Résilience".

Les cartographies ci-après représentent la tache urbaine 2014, la carte suivante la consommation réalisée entre 2014 et 2024. La dernière cartographie présente l'évolution de la consommation d'espace entre 2014 et 2024 sur le territoire.

Consommation d'Espaces Naturels et Agricoles entre 2014 et 2024

Commune de Elne (66)



	Habitat	Equipements	Equipements publics	Décharges et autres stockages	Agricole
Nombre d'hectares	27,38	6,59	5,11	1,98	2,71
Total en hectares	43,77				

La carte ci-avant représente la tache urbaine 2014 et 2024. Sur la Commune d'ELNE au cours des 10 dernières années, la Commune a consommé 43 ha environ d'espaces agricoles ou naturels, soit 4.3 ha/an. Ces extensions urbaines ont permis la réalisation de la ZAC las Closes, d'équipements publics.

La tache urbaine s'étend tout autour de la ville, sous forme de lotissements de ZAC de zones économiques et se borde aux limites des secteurs inondables et des voies à grandes vitesses.

9.2. Définir une capacité d'accueil maitrisée et harmonieuse pour les 10 prochaines années (2024-2034)

9.2.1. Méthodologie retenue pour appréhender le besoin en logements

La méthodologie retenue pour la fixation du besoin en logement correspond à la méthode mixte de la démographie (besoin exogène) et du « point mort » (besoin endogène).

9.2.1.1. Le besoin exogène

- **Méthodologie et application**

Cette méthode permet de projeter le besoin futur en logements sur la base des données démographiques. L'évolution du parc se calque ainsi à l'évolution démographique.

En ce qui concerne les projections démographiques, la méthodologie mise en œuvre sera la suivante :

- Analyse des données démographiques permettant d'établir une photographie des tendances démographiques d'Elne sur ces dernières années. Les dernières données INSEE disponibles correspondent à la population de 2021 ;
- Comparaison des données obtenues avec les tendances établies par les documents de planification supérieurs (Scot et PLH) ;
- Justification du scénario des projections démographiques établi à partir des données précédemment citées.

Entre 2011 et 2021, selon les données INSEE, la population communale a enregistré un taux de croissance annuel moyen de plus de 11.4%. Cette faible évolution est due au taux négatif du solde naturel, rattrapé par un taux plus élevé du solde des entrées / sorties, qui témoigne du renouvellement de la population sur la commune. Ce taux de croissance annuel s'explique également par la conjoncture, observée sur la période avec une légère baisse de population malgré une production de logements soutenue. Un ralentissement de la croissance démographique à l'échelle de la commune, mais aussi à l'échelle du Scot est observé, cependant la commune d'Elne a accueilli 600 nouveaux habitants en cinq ans.

Le ScoT Littoral sud, dans son rapport de présentation, prévoit une augmentation moyenne de la population de 1% entre 2019 et 2028 à l'échelle du périmètre du Scot. Cette tendance n'a pas pour objectif de tenir compte des spécificités de certaines communes et de leurs réalités. Elle permet surtout d'avoir une vision globale à l'échelle catalane.

Le PLH (2022-2027) quant à lui fixe la tendance démographique de la commune d'Elne de 0.9 % par an. A l'image du Scot, le PLH prévoit une croissance démographique modérée de la commune d'Elne.

La dynamique territoriale soutenue constatée durant la période de 2010 à 2015 (environ 1.9%) convient d'être désormais modérée tout en correspondant aux réalités du territoire.

Pour cela, un taux d'accroissement moyen annuel de **1%,** calqué sur celui établi par le PLH sera mis en œuvre à travers le présent PLU.

- **Mise en œuvre du scénario retenu et estimation du besoin en résidences principales**

Il convient de baser les perspectives de croissance communale autour d'une moyenne annuelle de 1%, ce qui conduirait à une population communale d'environ 10 618 habitants à l'horizon 2034.

Hypothèse retenue de +1% période 2024-2034

Années	Population projetée	Augmentation annuelle (1%)
2021	9428	1%
2022	9472	1%
2023	9517	1%
2024	9612	1%
2025	9708	1%
2026	9805	1%
207	9903	1%
2028	10002	1%
2029	10102	1%
2030	10203	1%
2031	10305	1%
2032	10408	1%
2033	10513	1%
2034	10628	1%

**La population de 2021 résulte des dernières données les données 2023 proviennent d'un recensement ville. Les projections démographiques débutent à partir de 2024.*

Sur la base des projections démographiques, le besoin en résidences principales est le suivant :

Habitants supplémentaires projetés à l'horizon 2034	1 112 habitants
Taille moyenne des ménages projetés	2,18 personnes
Nombre de logements principaux projetés	**511 logements**

9.2.1.2. Le besoin endogène

Cette méthode permet de calculer le besoin en logements minimal pour maintenir le niveau démographique communal. En d'autres termes, il s'agit de l'évolution « naturelle » du parc en faisant abstraction de l'évolution démographique.

Elle se base sur les trois facteurs suivants :

- Le phénomène de desserrement ;
- La variation du stock :
  - Des logements vacants ;
  - Des logements secondaires ;
- Le renouvellement du parc.

Pour l'estimation du « point mort », les indicateurs seront calculés sur la base des dernières données INSEE (2020). Le calcul s'appuie sur la méthodologie établie par le bureau du SCoT.

- <u>Le desserrement :</u>

Le desserrement des ménages est un indicateur qui correspond à l'évolution de la taille des ménages sur une période donnée.

Le besoin en logements lié au desserrement des ménages, qui correspond à l'évolution de la taille des ménages, se calcule de la manière suivante :

$$\text{BESOINS LIES AU DESSERREMENT} = B_{2021}/A_{2024} - B_{2021}/A_{2021}$$

On observe une augmentation de la taille des ménages entre 2014 et 2020. Cette augmentation correspond à la réalisation de logements de grandes typologies. En effet, la Commune dispose principalement de logements de grandes tailles : les typologies T4 et T5 sont fortement représentés. Les 4 pièces et plus ont fortement progressé entre 2014 et 2020 Les petites typologies sont très rares sur la Commune. Les grands logements qui se sont construits récemment témoignent de l'arrivée de grands ménages avec enfants venant s'installer à Elne .

Les demandes en matière de logements sur la Commune concernent des logements de typologie moyenne à grande (T4 au maximum). Il convient en ce sens de s'orienter vers une taille des ménages similaires à celle enregistrée jusqu'en 2020 tout en la nuançant légèrement à 2,3.

	2015*	2021*	Projections 2024/2034	
Taille moyenne des ménages	2,24	2,24	2,18	A
Population	8 659	9428	10618	B

Au regard de la baisse de la taille des ménages projetée par rapport à 2021, le maintien de la population actuelle impliquera la production de 116 logements, dans la projection de l'étude nous retiendrons +116 logements.

La variation du stock

La variation du stock est une donnée permettant de mesurer l'évolution du parc de logements. En l'espèce, cette variation s'attache aux logements secondaires et vacants sur une période donnée. Cette variation indique si une production de logements est nécessaire au regard des projections établies pour les logements vacants et secondaires ou si, au contraire, une partie de ces logements peut être mobilisée pour répondre au besoin en logements identifié.

La variation du stock des logements secondaires et occasionnels

À l'instar de la vacance, la part des logements secondaires et occasionnels est essentielle à la viabilité et à la fluidité du marché de l'immobilier notamment au sein de secteurs tendus tel qu'en l'espèce.

La part de logements secondaires est stable sur la commune entre 2015 et 2021 passant de 3.6 % à 4.1% du parc de logements.
Ce taux est relativement faible au niveau de la commune, car cette dernière étant commune littorale le report des logements secondaires se fait sur les logements vacants.

La Commune se fixe un objectif de 213 logements secondaires et occasionnels au sein de son parc de logements en 2034. Ce nombre permet ainsi de conserver la dynamique actuelle nécessaire à la régulation et la stabilité du marché de l'immobilier local et respecte le pourcentage de besoins en logement déterminé par le Scot.

Au regard de la méthodologie utilisée, l'objectif de variation fixé implique un besoin total de +8 logements.

La variation du stock des logements vacants sur le territoire catalan.

Les logements vacants à Elne s'expliquent à la fois par un vieillissement du parc en centre-ville dont la réhabilitation revêt plusieurs difficultés (coût, stationnements…) et la vacance de logements dits de vacances ou de résidences secondaires.

La commune comptait 13.3% de logements vacants en 2021 d'après les données INSEE, après analyse des statistiques INSEE, la vacance a augmenté entre 2015 et 2021 avec un taux de logements vacants passant de 13.2% à 13.3%. Pour rappel, les données INSEE sont à relativiser puisque les critères d'identification des logements vacants sont très larges (logements à la vente, logements vendus ou loués, mais en attente d'occupation, logements en attentes de règlement de la succession, logements conservés par un employeur pour usage futur et logements sans affectation précise par le propriétaire, vacance « conjoncturelle, vacance de « projet » vacance de « rétention » vacance « structurelle »).

Ces éléments peuvent fragiliser la pertinence de l'examen mené sur le territoire communal. Néanmoins, en s'appuyant sur les chiffres INSEE à l'échelle de la Communauté de communes Albères - Côte Vermeille – Illibéris (CC ACVI) la vacance est estimée à 4 % du parc de logement. Nous pouvons donc nous appuyer sur ces derniers chiffres de l'INSEE pour estimer le taux de logement vacant à appliquer pour la variation du stock des logements.
La Commune d'Elne se fixe un objectif de baisse de la vacance de moins de 10% sur son territoire.

Ces données, à l'appui de la méthode utilisée par le bureau du Scot, permettent de conclure à une variation de logements nécessitant un besoin de 53 logements sur la période 2024/2034.

- Conclusion sur la variation du stock

La variation du stock implique un besoin total de 178 logements sur la période 2024/2034.

- **Le renouvellement du parc**

Le renouvellement du parc correspond à « la vie du parc en dehors des constructions neuves».
La pertinence de ce facteur est limitée en ce qui concerne les villages. En effet, cette donnée traduit l'évolution du parc en prenant en compte le phénomène de déconstruction-reconstruction qui n'est pas significatif voire nul au sein des petites villes/villages.

En l'espèce, ce facteur n 'a pas d'effet sur la théorie du point mort pour Elne . Il en est ainsi écarté.

- **Analyse des résultats**

Le « point mort » correspond à la somme des indicateurs calculés précédemment. Il s'élève à +178 à Elne.

Ce nombre sera ajouté à celui mis en exergue par la méthode des projections démographiques afin de donner une projection globale du besoin en logement communal.

9.2.2. Production potentielle de logements

La confrontation des données obtenues permet de conclure à la nécessité d'une production potentielle de logements s'élevant à +689 (dont 511 liés à la démographie et 178 liés à la méthode du point mort).
Ce besoin a été estimé sur la base des dernières données disponibles (2021) ce qui implique que le besoin est calculé depuis 2024 et jusqu'à 2034. Il convient de retrancher les constructions de logements intervenus de 2021 à 2024 au résultat obtenu afin de connaître le besoin résiduel sur l'échelle temporelle du PLU.

De 2021 à 2024, la construction effective de 290 logements a été recensée. Le nombre de logements projetés restant s'élève ainsi à 399. Cette estimation est établie sur la base des données communales en matière d'autorisations d'urbanisme et plus particulièrement à partir des déclarations attestant l'achèvement des travaux pour ne comptabiliser que les constructions effectives.

9.2.3. Synthèse des projections communales à l'horizon 2033

Malgré les projections proposées, il existe un ajustement mineur qui s'opère dans le cadre des projections finales. Ces dernières sont les suivantes :

	2015	Représentation en % au sein du parc total	2021	Représentation en % au sein du parc total	**2034**	**Objectif de représentation au sein du parc total**
Nombre de logements vacants	599	13.2%	688	13.3%	**721**	**12%**
Nombre de logements secondaires	165	9.50%	205	4.1%	**213**	**3.55%**
Nombre de résidences principales	3777	83.2%	4151	83%	**5130**	**85%**
Nombre de logements total	4542	100%	5025	100%	**6065**	**100%**

Le nombre de logements à produire reste le même, seule la répartition du besoin est ajustée.

9.3. Définir une enveloppe foncière réduite et maitrisée

A la suite de l'identification du besoin en logements, il convient de s'intéresser à la mise en œuvre de celui-ci.

Pour cela, la Municipalité souhaite proposer un projet d'aménagement vertueux s'appuyant sur une réelle économie foncière afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») du territoire communal. Cette économie foncière se traduit notamment par l'analyse du potentiel en réinvestissement urbain.

Cette volonté s'inscrit au sein des politiques actuelles de réduction de la consommation foncière. En effet, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit un objectif « zéro artificialisation nette » dit « ZAN » à l'horizon 2050. Cet objectif est précédé d'une période transitoire qui impose la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021/2031 par rapport à la période de 10 ans passée.

Sur le territoire l'objectif précité est traduit directement par le SCoT Littoral Sud approuvé le 3 juillet 2023 qui prévoit réduction globale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 55% à l'échelle du SCoT et de 58% à l'échelle de la CC ACVI ventilée par destination :

- Habitat : réduction de 50% à l'échelle et de 47% à l'échelle de la CC ACVI;
- Espaces économiques : réduction de 29% à l'échelle du SCoT ;
- Equipements : réduction de 78% à l'échelle du SCoT ;
- Infrastructures : réduction de 71% à l'échelle du SCoT.

Le SCoT Littoral Sud approuvé le 3 juillet 2023, tient compte de ces enjeux. Celui-ci prévoit au sein du DOO un objectif de réinvestissement urbain de 35% pour la commune de Elne . Au regard du besoin en logements estimé entre 2023 et 2033, ce sont au moins 69 logements qui devront donc être réalisés au sein du tissu existant.

Le ScoT Littoral Sud prévoit au sein du DOO un objectif de réinvestissement urbain de 13% pour la commune d'Elne et le PLH prévoit 55 %. Au regard du besoin en logements estimé entre 2024 et 2034, ce sont **au moins 255 logements qui devront donc être réalisés au sein du tissu existant.**

Dans un même objectif, le document fixe une densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat pour la commune d'Elne. Dans le bilan du SCoT Littoral sud.

« Dans les espaces de réinvestissement urbain, la densité appliquée doit être à minima égale à la densité minimum en extension et en cohérence avec le tissu urbain environnant. ». Cette dernière devra être adaptée à la densité constatée sur les espaces concernés par la densification pour apporter une cohérence au tissu.

Dans le cadre des projections de production de logements et de leur répartition, seront abordés successivement :

- La capacité maximale de consommation foncière établit sur la base de la réglementation en vigueur et notamment des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience ;
- L'analyse du tissu urbain et de son potentiel en matière de réinvestissement urbain ;
- La prise en compte des « coups partis » ;
- La prise en compte des projets communaux.

Ces données nous permettront de conclure à la répartition du besoin en logements entre réinvestissement et extension.

9.3.1. Analyse des potentialités au sein de la trame urbaine

9.3.1.1. Le potentiel de réinvestissement urbain

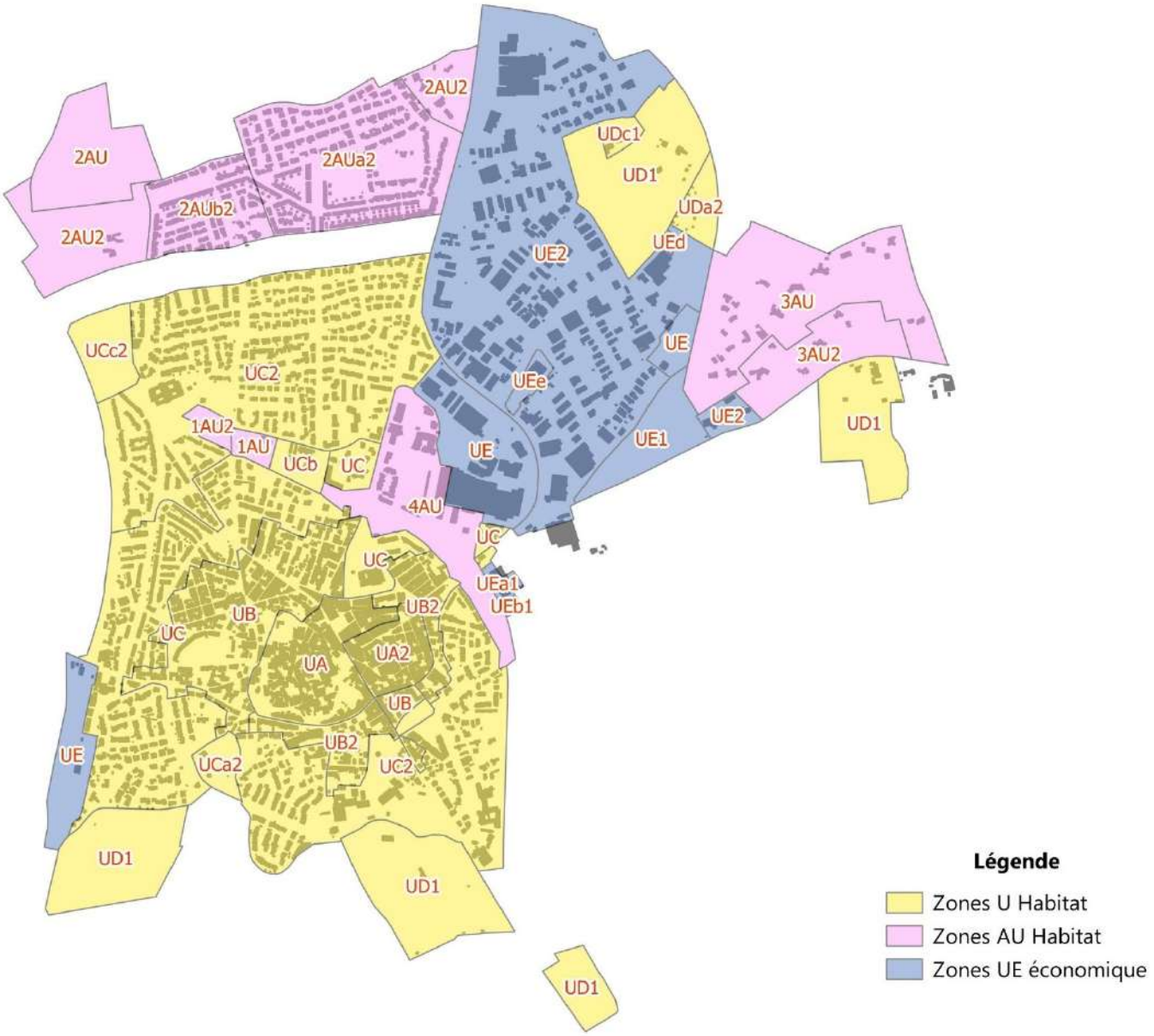
Le potentiel de réinvestissement urbain se compose du potentiel de densification (dents creuses et divisions parcellaires), ainsi que des projets de requalification du tissu existant.

- **Méthodologie retenue**
  - Analyse des limites urbaines ;
  - Identification de l'ensemble des dents creuses ;
  - Elimination des dents creuses non pertinentes selon critères : surface, topographie, enclavement, configuration, espaces publics (travail cartographique et de terrain) ;
  - Identification des parcelles divisibles (>1500m² (exceptions ponctuelles) ;
  - Elimination des parcelles divisibles non pertinentes selon les mêmes critères qu'énoncés ci-avant (travail cartographique et de terrain) ;
  - Analyse des projets de requalification ;
  - Synthèse.

9.3.1.2. Analyse du tissu urbain

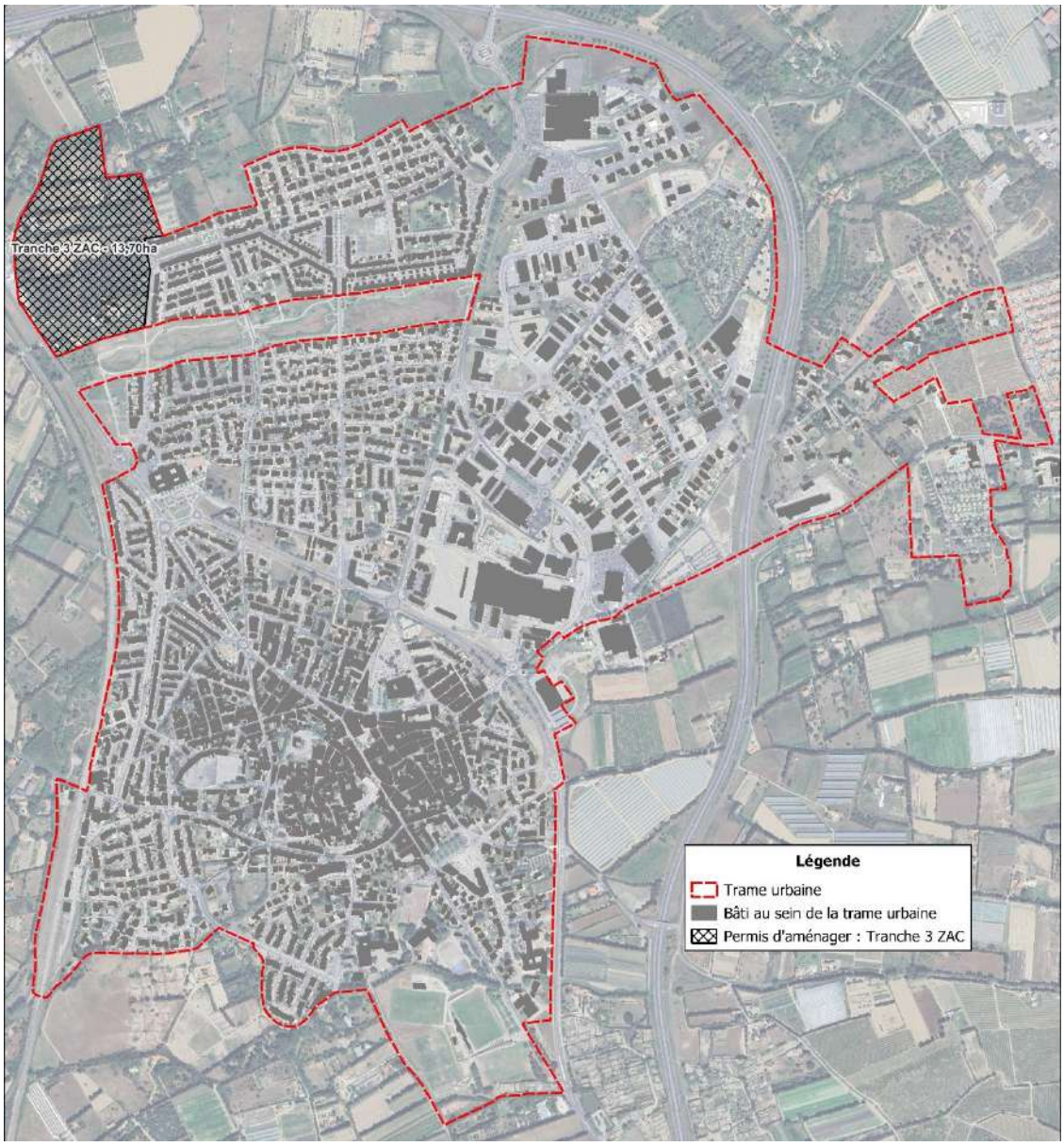
Les limites urbaines reportées sur l'ensemble des cartographies suivantes correspondent aux limites du plan de zonage du PLU en vigueur des zones U et AU.

- Les limites urbaines



PLU en vigueur ELNE

Les limites urbaines présentées ci-joint sont celles définies pour l'étude de densification et du potentiel de réinvestissement urbain.



Trame urbaine Elne

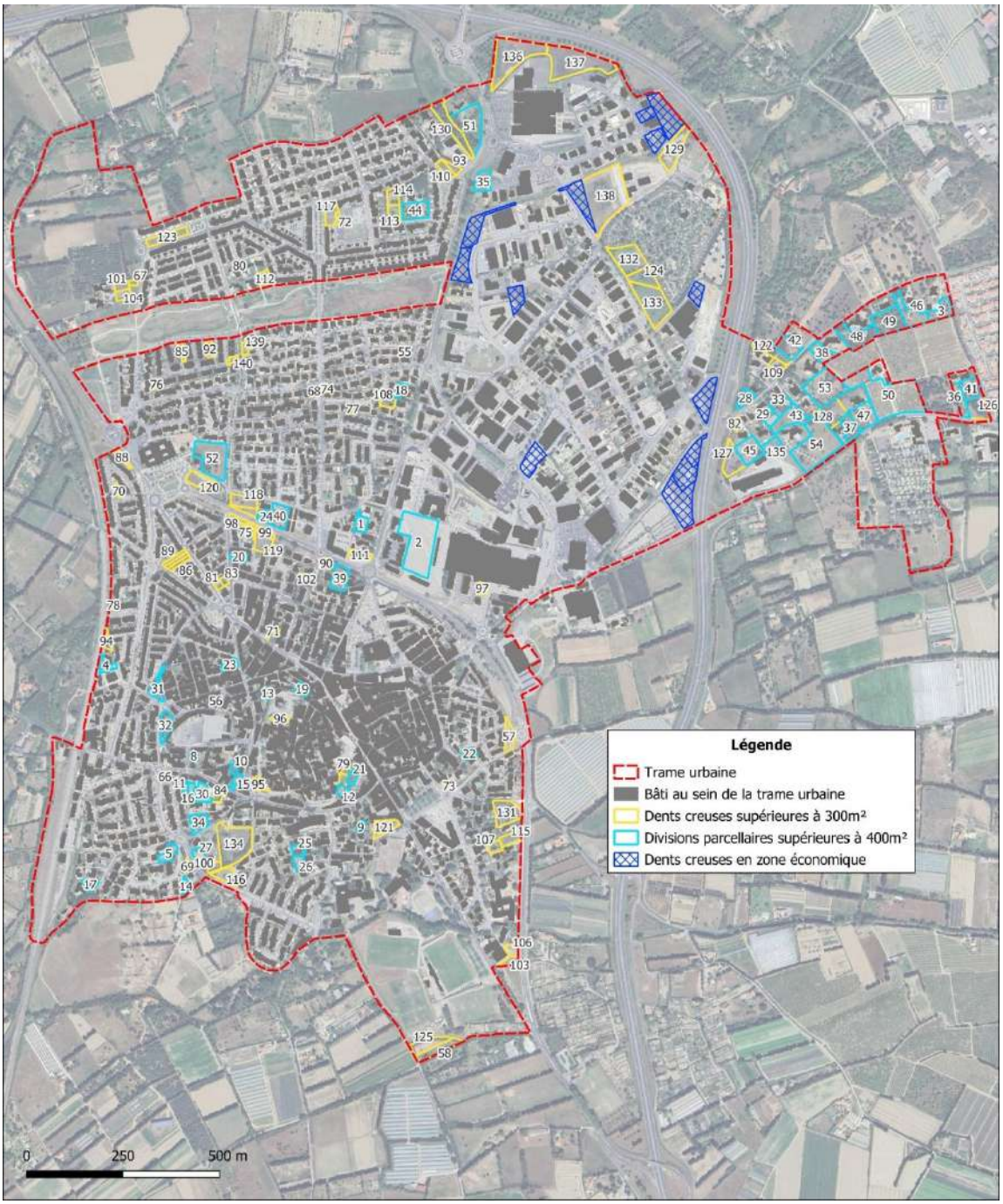
Concernant les zones 2AU et 2AU2, ces zones correspondent à la 3ème et dernière tranche d'un projet global, initié dans le cadre d'une Zone d'Aménagement concerté, créée le 18 décembre 2006.

La ZAC, d'une superficie globale de 45 hectares, a été divisée en 3 tranches opérationnelles. Les phases 1 et 2 sont aujourd'hui achevées.

La tranche 3 de la ZAC possède une emprise de 14 ha, dont 5 ha inconstructible (prise en compte de la bande inconstructible de 200 mètres). Dans cette bande de 200 mètres, les fonctions écologiques, biologiques, agro-écologiques, etc. seront altérées, du fait de la création de voies douces et aires de co-voiturage.

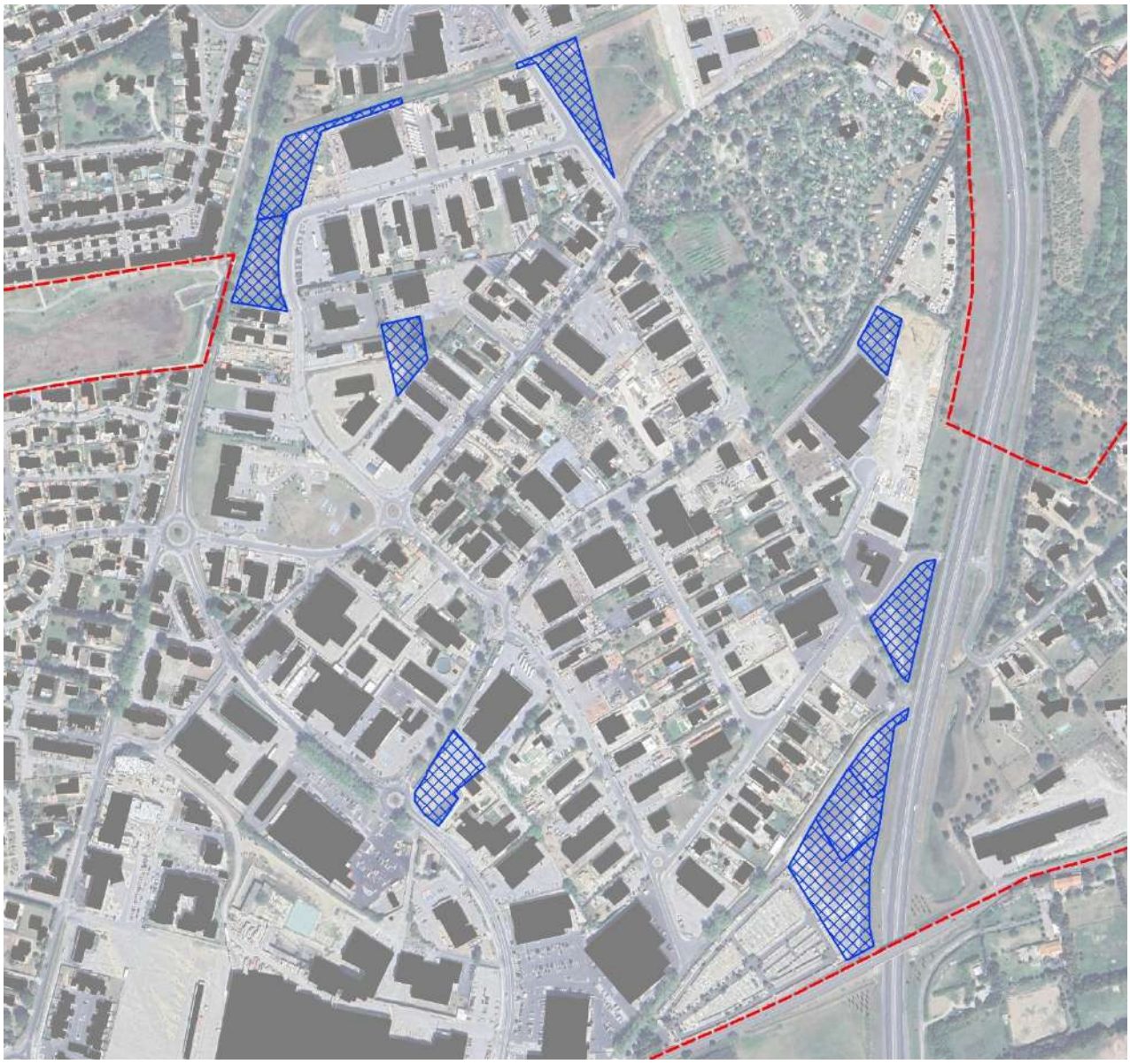
L'aménagement VRD en cours de réalisation du secteur entrainera une urbanisation future de la zone avec le dépôt de permis de construire sur ce secteur. Cette zone n'est pas considérée comme une dent creuse les logements à produire ne seront pas comptabilisés dans cette partie, mais bien identifié dans le bilan final et dans la consommation de l'enveloppe foncière.

Recensement des dents creuses



Identification des dents creuses et divisions dans la tâche urbaine

- Zone à vocation économique, d'activités et d'équipements



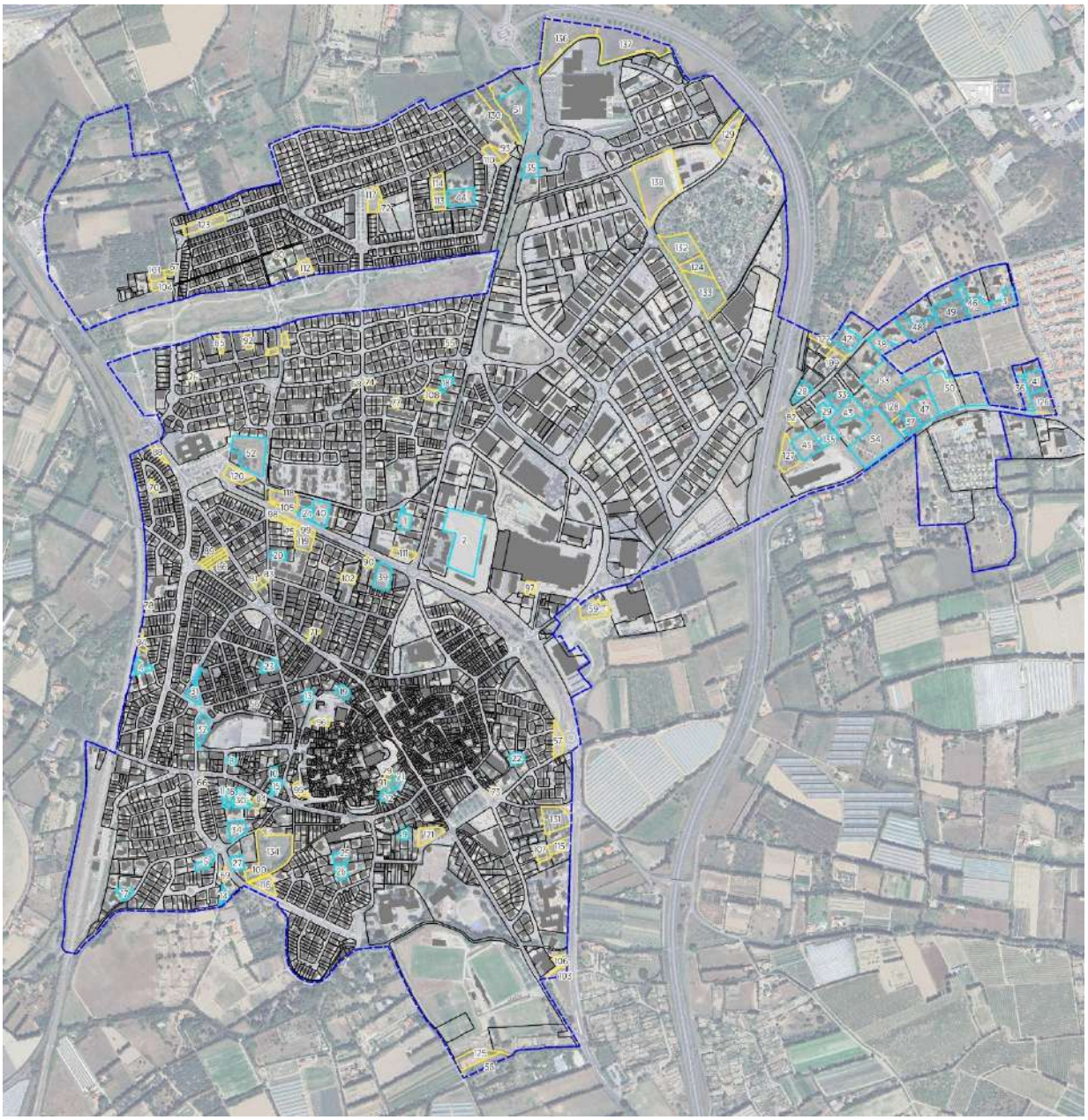
Recensement des dents creuses secteur économique

Le parc d'activité sur Elne d'une superficie de 70 ha créé dans les années 80 accueille aujourd'hui plusieurs enseignes de la distribution, notamment discount, a permis de développer le tissu commercial, aux dépens de la ville historique. Cette zone est aujourd'hui gérée par la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris.

Sur cette zone économique UE, plusieurs dents creuses sont identifiées d'une superficie totale de **40 300 m².**

Ces dents creuses conserveront leurs destinations économiques.

- Zone à vocation d'habitat



Recensement des dents creuses pour de l'habitat

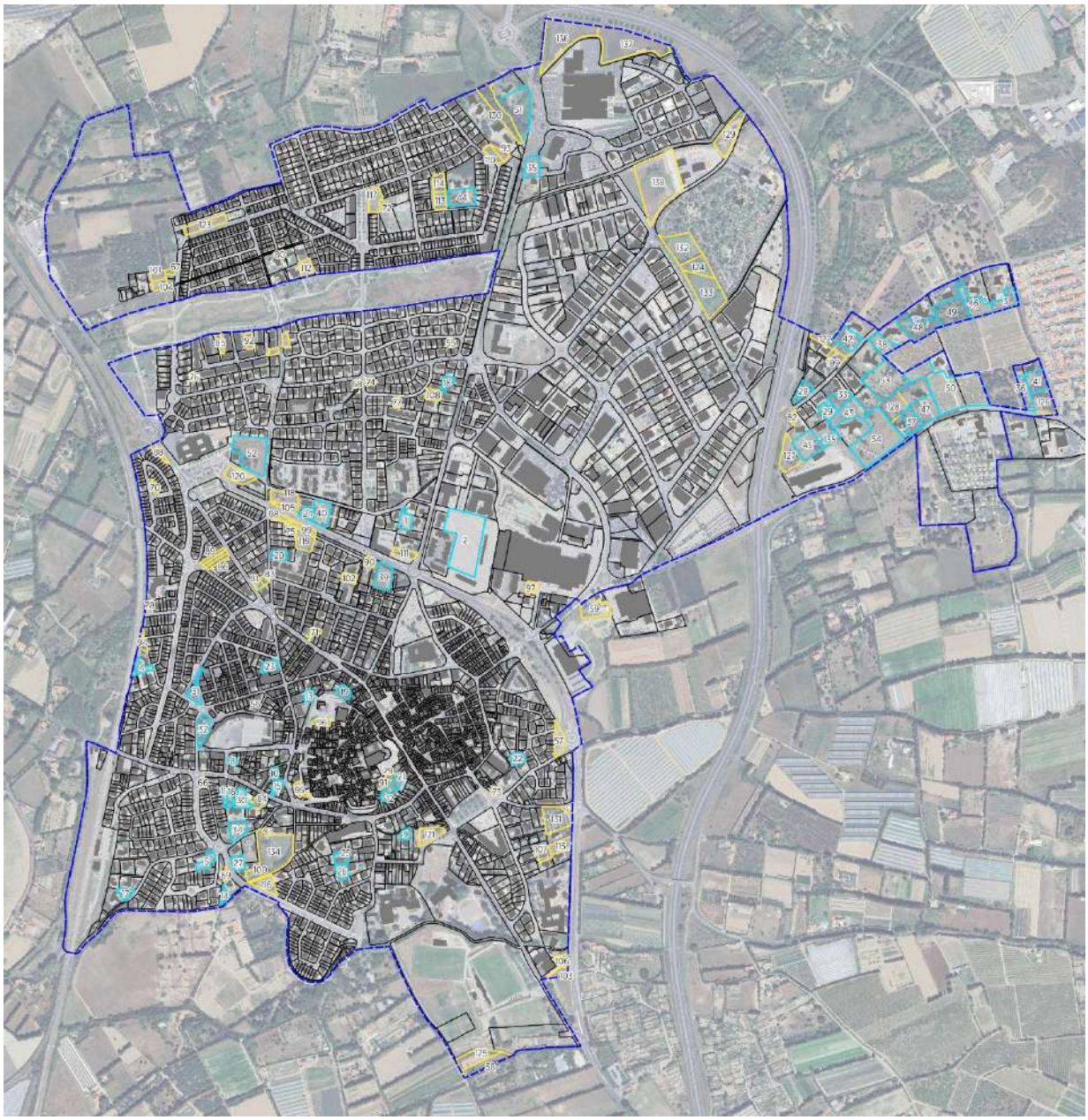
L'analyse précise des dents creuses (études de terrains, croisement des données avec les données communales) a permis d'écarter les parcelles identifiées comme des dents creuses, mais dont la configuration ou d'autres paramètres rendaient leur mobilisation complexe.

Les espaces concernés par les dents creuses retenues comptent principalement des constructions individuelles, certaines dents creuses peuvent accueillir du collectif. En donnée brute il est recensé *80 dents creuses sur le territoire d'Elne.*

Estimer les divisions parcellaires

En vue de favoriser la densification de l'espace urbanisé, des parcelles d'habitat individuel supérieures à environ 1 500 m² ont été identifiées pour être optimisées. Des surfaces plus faibles ont également été retenues quand la configuration du secteur le permettait.

L'objectif de réinvestissement urbain doit permettre de densifier de manière cohérente et non pas de créer le tissu le plus dense possible en sacrifiant la qualité de vie d'un secteur.



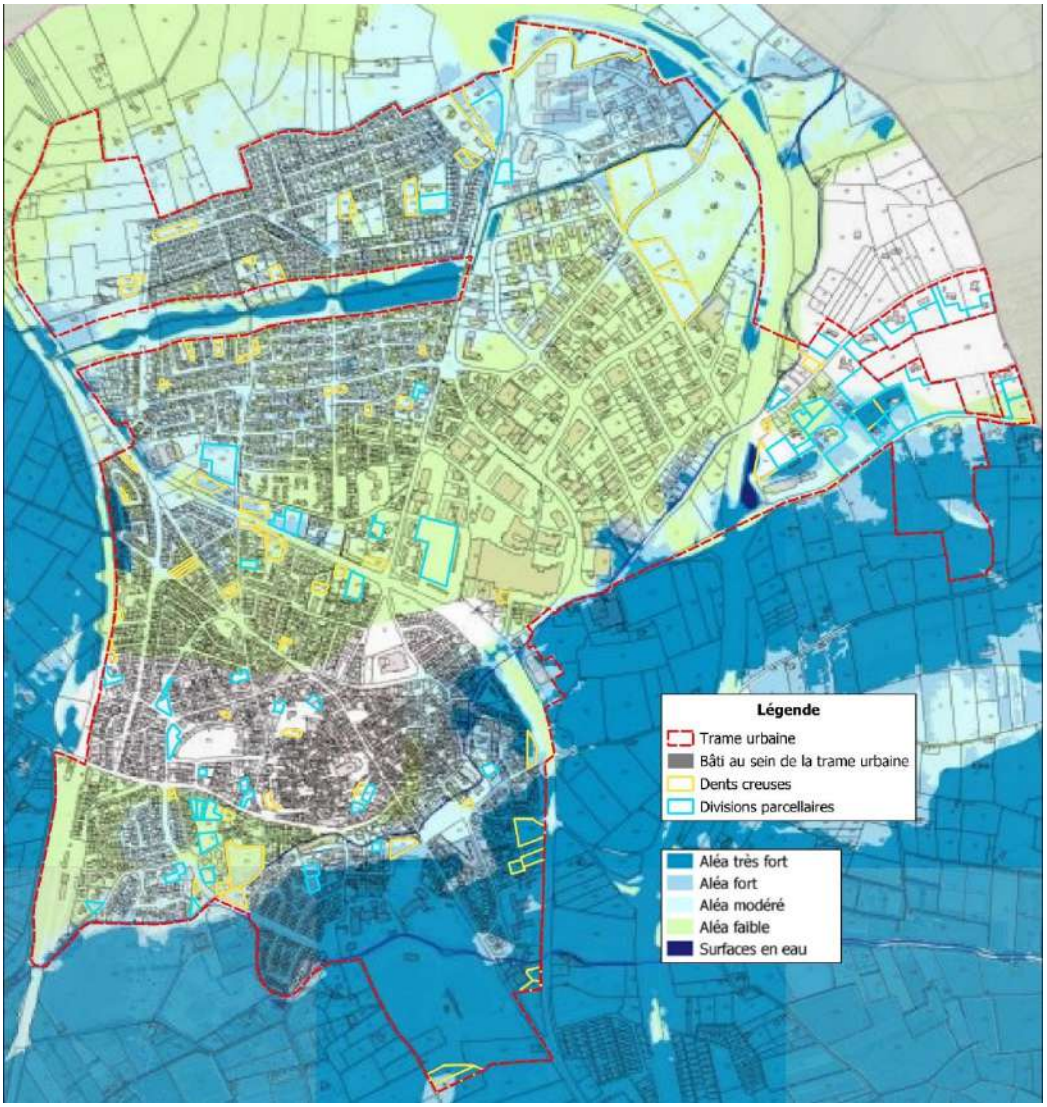
Recensement des divisions foncières pour de l'habitat

La densité affichée ne correspond pas aux données présentées de densité fixées par le SCoT mais elle sera plus ou moins élevée selon les secteurs sur lesquels les parcelles divisibles ont été identifiées. La création de logements au sein de ces parcelles entrainera systématiquement une augmentation de la densité du secteur.

Ce potentiel de densification sera encadré dans le règlement du PLU de manière à conserver l'identité de chaque entité urbaine et à maintenir le cadre de vie des espaces identifiés.
Les enjeux se situent à l'échelle de la parcelle avec une promiscuité entre les constructions anciennes et nouvelles, qui doit pouvoir assurer l'intimité des logements et des jardins ainsi que l'équilibre entre les espaces bâtis et non bâtis.

Les espaces concernés par les dents creuses retenues comptent principalement des constructions individuelles, certaines dents creuses peuvent accueillir du collectif. En donnée brute il est recensé *52 terrains pouvant faire l'objet de divisions*

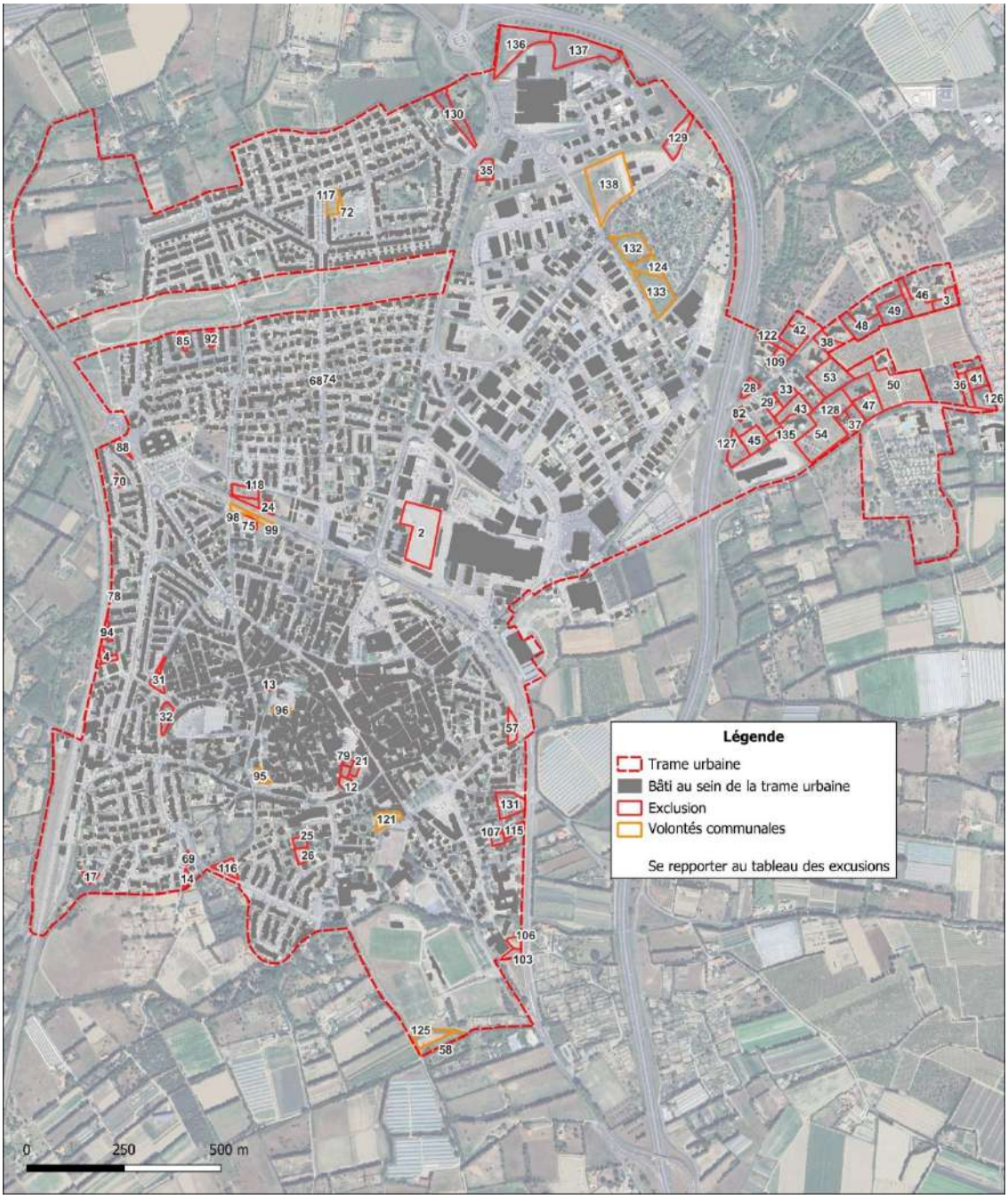
- Application de l'Aléa inondation



Recensement des dents creuses et divisions foncières avec application de l'aléa inondation.

L'analyse précise des dents creuses (études de terrains, croisement des données avec les données communales) a permis d'écarter les parcelles identifiées dans les zones d'aléa sur le territoire d'Elne. Un projet de PPRI est en cours d'élaboration et il a été projeté ce projet de PPRI dans l'analyse pour être cohérent et voir si de nouveaux secteurs seraient à risque avec de document plus récent que la carte d'aléa

- Exclusion de parcelles



Exclusions des parcelles de dents creuses ou de divisions foncières

Les tableaux ci-dessous correspondent aux exclusions des dents creuses et des divisions foncières identifiées au sein de la tache urbaine :

Dents creuses		
Numéro	**Surface M²**	**Exclusion**
103	869	Aléa très fort
105	906	Aléa très fort
106	907	Aléa très fort
107	943	Aléa très fort
109	966	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
115	1418	Aléa très fort
116	1657	Aléa très fort
117	1796	projet salle polyvalente communale de la ZAC
118	1897	Aléa très fort
121	1939	parcelle communale jardin public
122	1996	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
124	2593	projet équipements sportifs
125	2640	zone équipements sportifs espace salitar
126	2935	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
127	3079	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville+ zone de recul /RD914
128	3346	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
129	3571	zone de recul /RD914 Aléa modéré et fort
130	3638	aléa fort
131	3708	aléa très fort
132	4906	projet équipements sportifs
133	6421	projet équipements sportifs
136	8652	secteur bassins d'orage du collège
137	9171	secteur bassins d'orage du collège
138	12781	projet photovoltaïque et pépinière expérimentale
57	1621	aléa fort et modéré
58	2373	aléa très fort
67	319	non concernée : parcelle déjà la vente par les aménageurs de la ZAC
68	326	espaces verts entrée de lotissement
69	329	parc communal poun de fouste - aléa très fort
70	336	bande de 200m de précaution
72	354	projet salle polyvalente communale de la ZAC
74	372	espaces verts entrée de lotissement
75	373	aménagements paysagers,
78	394	bande de 200m de précaution
79	417	remparts
82	458	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville + zone de recul /RD914
85	558	jardin potager de la commune au groupe d'habitations HLM des Trilles
88	575	bande de 200m de précaution
91	641	parcelle enclavée
92	667	jardin potager de la commune au groupe d'habitations HLM des Trilles
94	680	bande de 200m de précaution
95	708	Espace public boulevard de la Liberté (table d'orientation)
96	736	parking Sant Jordi : vestige de la Domus
98	759	aménagements paysagers, abords de l'avenue N. Planas
99	766	aménagements paysagers, abords de l'avenue N. Planas

Divisions		
Numéro	Surface M²	Exclusion
2	11593	zone de renaturation
3	2255	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
4	984	bande de 200m de précaution
12	582	parcelle enclavée, jardins contrebas des remparts
13	595	parcelle privé en contrebas des remparts (tour des 4 vents) enclavée
14	640	PAC : aléa faible
17	715	bande de 200m de précaution
21	809	parcelle enclavée, jardins contrebas des remparts
24	931	parcelle privée av Planas en aléa fort
25	935	parcelle privée en aléa très fort (impasse du Salita)
26	1019	parcelle privée en aléa très fort (rue du Salita)
28	1263	zone de recul inconstructible / RD 914
29	1282	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
31	1301	espace public boisé devant l'école NEO
32	1663	espace public boisé au dessus de l'avenue Neruda
33	1689	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
35	1860	ZAE
36	1870	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
37	1939	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
38	2037	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
41	2380	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
42	2538	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
43	3257	Parcelle route de Latour en zone agricole avec aléa très fort
45	3252	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
46	3422	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
47	3552	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
48	4062	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
49	4463	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
50	13605	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
51	6166	aléa fort
53	6676	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
54	10038	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville
9	504	aléa fort
135	7804	Equipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville

Les justifications des exclusions sont basées sur les aléas forts du territoire et notamment le risque inondation, la bande de 200m de précaution à proximité de la voie ferrée. Les justifications apportées sur certains secteurs sont de l'enclavement et de l'impossibilité de desserte des parcelles privés.

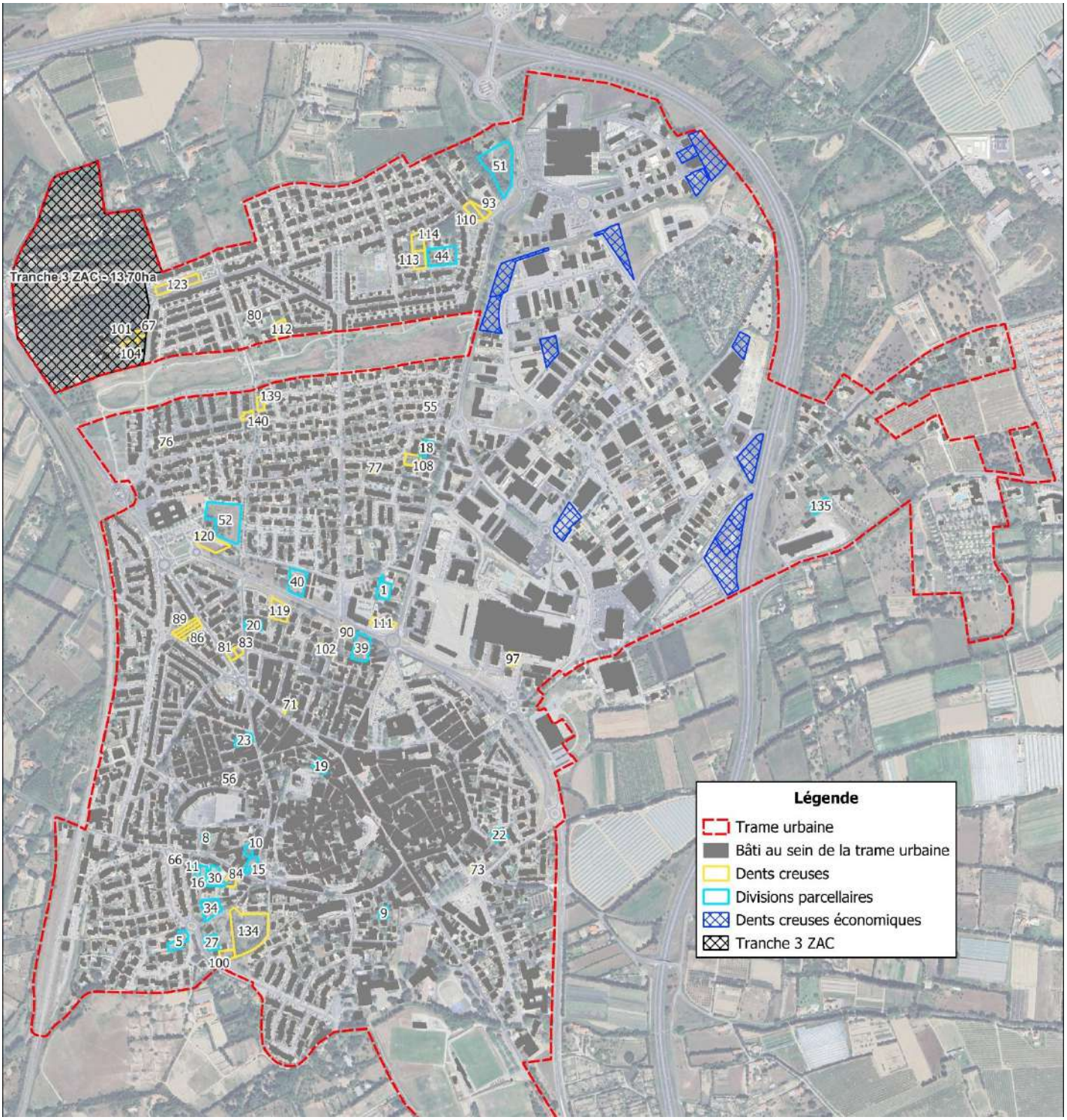
Un secteur est fortement concerné par l'absence d'équipements publics insuffisants et pas de connexion avec le reste de la ville, il s'agit des zones 3AU et 3AU2 du PLU actuel, ou des opérations au coup par coup ont été réalisées sur ce secteur n'entrainant pas de renforcement de réseaux sur l'entièreté de la zone de fait les parcelles de dents creuses ou de densification sont exclues.

D'autres parcelles identifiées sont exclues, car seront nécessaires pour des aménagements viaires ou paysagers ou des aménagements publics, aucun habitat ne se réalisera sur ces secteurs.

9.3.1.3. Repérer les parcelles mutables

La municipalité s'oriente vers un aménagement vertueux de son territoire et souhaite ainsi maximiser le réinvestissement du tissu existant. Pour cela elle vise à requalifier certaines zones urbaines de son territoire. Ce projet ambitieux est projeté sur deux zones :

9.3.1.4. Synthèse du réinvestissement



Synthèse du réinvestissement urbain

L'analyse précise des dents creuses (études de terrains, croisement des données avec les données communales) a permis d'écarter les parcelles identifiées comme des dents creuses, mais dont la configuration ou d'autres paramètres rendaient leur mobilisation complexe.

Les espaces concernés par les dents creuses retenues comptent principalement des constructions individuelles. De petits collectifs sont également présents notamment au Nord dans la tranche 1 de la ZAC. En ce sens, les secteurs visés présentent des densités variables. Par prudence, les calculs de production du besoin en logement s'appuieront sur une densité minimale de 33 logements à l'hectare correspondant à la densité minimale fixée par le DOO du Scot du Littoral sud.

Le tableau ci-après inclut les dents creuses identifiées au sein du tissu urbain.

	Superficie des dents creuses	Densité projetée log/ha	Nombre de logements projetés
Dans les zones à vocation d'habitat	3.07 ha	**33 log/ha**	**106**
Total			**106**

En vue de favoriser la densification de l'espace urbanisé, des parcelles d'habitat individuel de 300 à 1500m² ont été identifiées pour être optimisées. Des surfaces plus faibles ont également été retenues quand la configuration du secteur le permettait.

L'objectif de réinvestissement urbain doit permettre de densifier de manière cohérente et non pas de créer le tissu le plus dense possible en sacrifiant la qualité de vie d'un secteur.

Dans les calculs, seules les parcelles en zones urbaines ont été prises en compte. Celles concernées par le zonage du PPRi ou jugées non adéquates en raison de leur configuration n'ont pas été prises en compte.

	Superficie des divisions	Densité projetée log/ha	Nombre de logements projetés
Dans les zones à vocation d'habitat	2.58 ha	**29**	**75**
Total			**75**

Dans le cadre de l'analyse urbaine et du potentiel de densification ou de division parcellaire, la dureté foncière est un élément à prendre en considération.

Le droit à la propriété ne peut être contraint sauf pour cause d'utilité publique, de fait il est nécessaire d'appliquer un coefficient de pondération résultent uniquement du critère d'incertitude quant à la mobilisation du potentiel identifié.

Type de réinvestissement urbain	Surfaces parcelles (ha)	Logements estimés	Densité projetée (log/ha)	Pondération*	Résultat après pondération
Dents creuses	3.07 ha	106	33 log/ha	10 %	95
Divisions parcellaires	2.58 ha	75	29 log/ha	40%	45
Total de logements produits en réinvestissement urbain					140

A travers cette démonstration, il peut aisément être relevé le caractère vertueux du projet d'aménagement d'Elne de réinvestir en le potentiel foncier disponible dans sa tâche urbaine et de projeter la réaliser potentielle de 140 logements en réinvestissement urbain

*Les coefficients de pondération appliqués résultent uniquement du critère d'incertitude quant à la mobilisation du potentiel identifié.

9.3.2. Analyse de la consommation projetée et de sa conformité avec les objectifs de diminution de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

9.3.2.1. Extension projetée pour l'habitat

- **Rappel des logements à produire après réinvestissement**

Pour rappel, le besoin en logements initial est estimé à 581 logements pour la période 2024-2034. Environ 140 logements seront réalisés en réinvestissement urbain. Les 323 logements restants seront produits après déduction des logements déjà réalisés en 2024.

En 2024, 182 logements ont été réalisés. Il convient de préciser que les logements ont majoritairement été réalisés au sein de la zone 2Aub2 et 4 AU et d'autres secteur diffus.
La zone 2Aub2 est considérée comme consommation d'espaces naturels

- **Répartition projetée**
  - En matière d'habitat, la zone 2AU2 et 2AU , tranche 3 de la ZAC » Las Closes » sera reconduite à travers le PLU 2024-2034.

Cette zone est d'une superficie totale de 14 Ha répartie de la manière suivante : 5 Ha de zone inconstructible (prise en compte de la bande inconstructible et 9 ha de zone constructible : 9 Ha. La densité moyenne est d'environ 35 logements à l'hectare si l'on se réfère à la superficie et envisage la réalisation de 265 logements.
Au regard des données d'occupation produites la zone 2AU2 et 2AU est considérée comme non artificialisé. Cette zone constitue une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme, vers le « zéro artificialisation nette des sols » détermine que pour les opérations

d'aménagement prévues en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux. Dans le cas présent le démarrage effectif des travaux constitue une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette consommation intervient sur la période 2021-2024.

- Résiduel de zone AU correspondant au secteur de St Cyprien

Il s'agira de mobiliser environ 4 hectares afin de produire environ 80 logements minimum. Le quartier présentera ainsi une densité plus faible que les secteurs de la ZAC pour favoriser un aménagement plus naturel de la zone.

Ce résiduel de zone à urbaniser de l'ancien document d'urbanisme conservé aujourd'hui constitue l'unique consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à destination d'habitat projetée par la Commune. Aucune extension à vocation économique n'est prévue sur Elne, uniquement un secteur dédié à de l'habitat

- Analyse des objectifs de diminution de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Il convient d'analyser si l'extension projetée s'inscrit dans les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par la Loi Climat et Résilience traduite par le Scot du littoral sur son périmètre d'intervention.

Le Scot en cours de révision ne fixe pas à l'heure actuelle un objectif de diminution globale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du SCOT ni de la CCAVCI. Le SCOT littoral sud fixe pour Elne à l'échéance 2028 une enveloppe de 17 ha pour de l'habitat, mixte ou d'équipement et une enveloppe économique de 12 ha pour le développement économique.

Une analyse précise de la consommation foncière passée est réalisée au sein du présent diagnostic.

9.3.2.2 Récapitulatif de l'aménagement projeté en matière d'habitat

Pour rappel, le besoin en logements a été estimé à 689 sur la période 2024-2034. Il convient d'estimer ce besoin à l'échelle du PLU en retranchant les logements déjà réalisés entre 2021 et 2024.
Rappel des constructions déjà réalisées entre 2021 et 2024 :

Constructions déjà réalisées :	
2021	52
2022	-12
2023	56
2024	182
Total	290

In fine, le besoin en logement entre 2024 et 2034, soit l'échelle temporelle du PLU, s'élève potentiellement à **399 logements**

Pour rappel la production en dan la tache urbaine et la ZAC des closes est la suivante :

Dents creuses	**95**
Divisions parcellaires	**45**
Zone IIAU - IIAU2	265
Résiduel Zone AU	80
Total	485

- Rappel de la répartition du besoin en logements

Total : + 485 logements sur l'ensemble du territoire communal pour les 10 prochaines années par rapport au besoin potentiel de 400 logements.

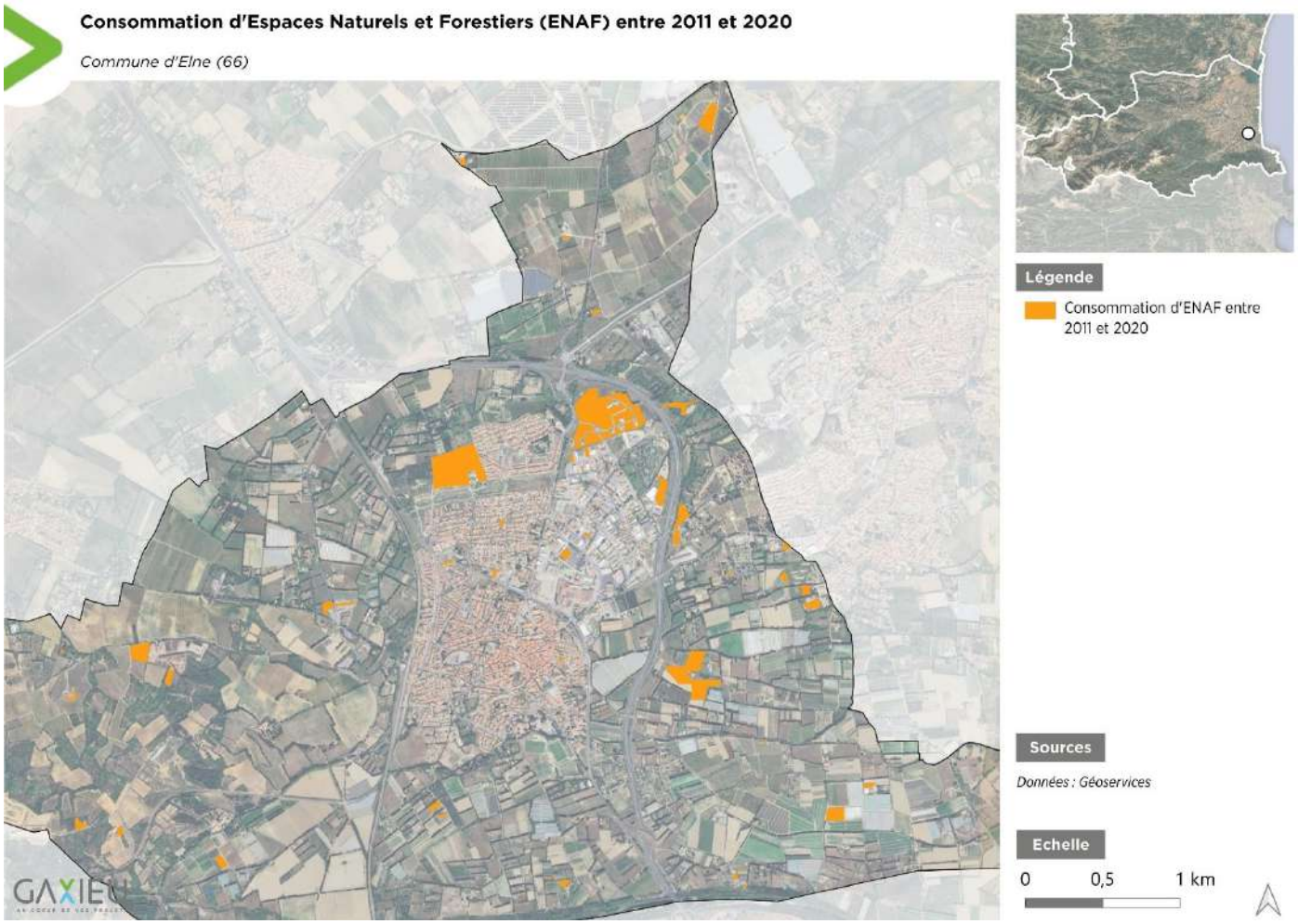
En ce qui concerne la production de logements, à l'horizon du PLU s'élève à 485 logements en réinvestissement urbain ou zone à urbaniser en cours.

9.4. Analyse de la consommation d'ENAF sur la période de référence (Loi climat et résilience)

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", fixe l'objectif de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols, dans les dix années suivant la promulgation de la loi, par rapport aux 10 précédentes.

La Loi Climat et Résilience ayant été promulguée le 24 août 2021, la période de référence retenue pour le recensement des consommations foncières passées au titre de cette loi est de 2011 inclus à 2020 inclus. L'analyse suivante recense donc les consommations foncières sur cette période 2011-2020.

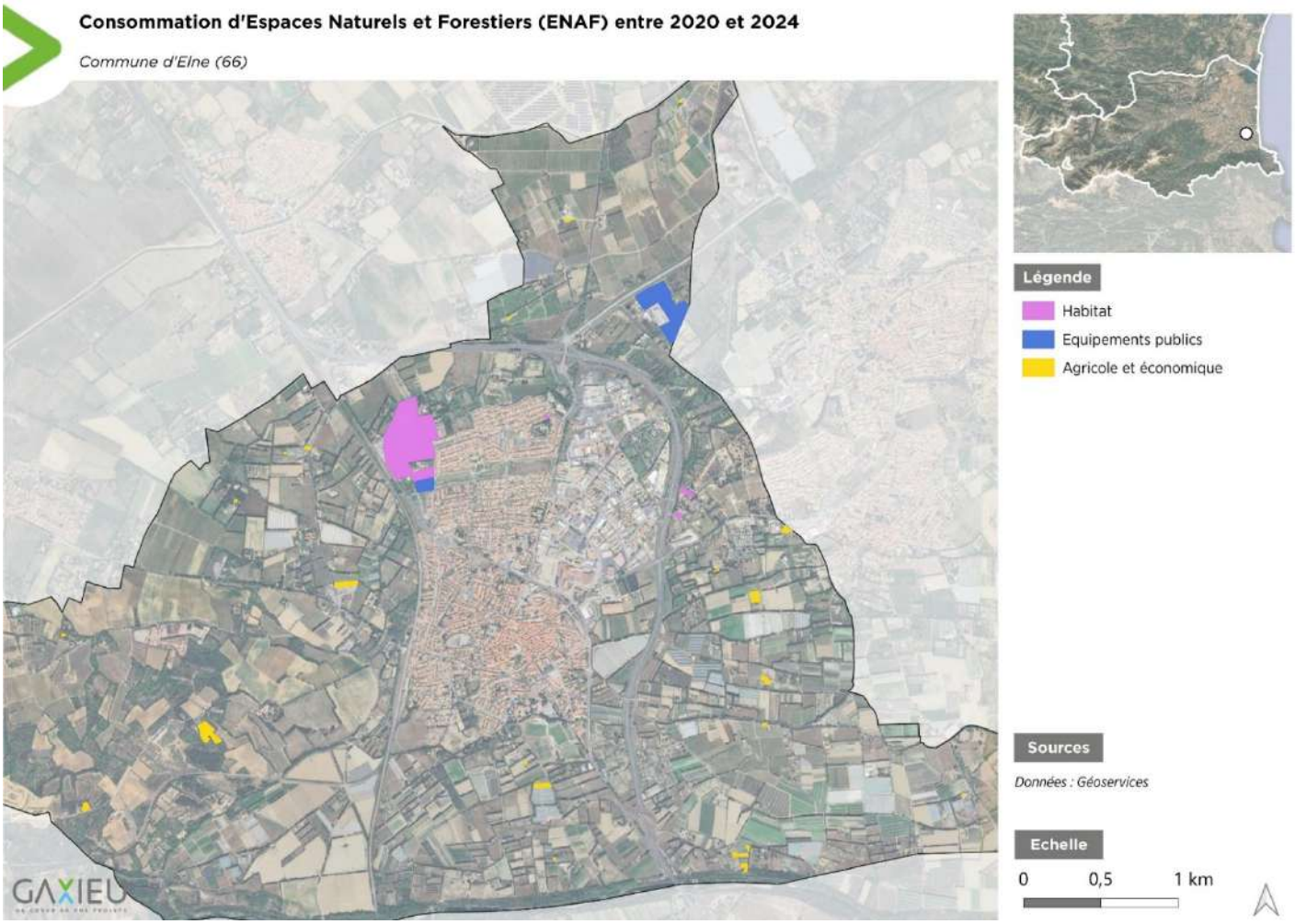
Pour cette analyse de consommation, les données ocsol et ortho photo interprétation ont été préférées aux données disponibles sur le site Mon Diagnostic artificialisation. En effet, il est important de nuancer les données du site "Mon diagnostic artificialisation" qui ne prennent pas en compte les risques, les infrastructures viaires, les places/parcs, etc déjà présentes.



Entre 2011 et 2020 (période de référence) la commune a consommé **33,27 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période. Cette analyse rejoint les données de mon diagnostic artificialisation.

9.5. Consommation réalisée sur la période 2020 - 2024

La période de référence projette une consommation potentielle à l'échéance 2031 avec pour objectif de réduction de 50% (objectif non-réglementaire) pour connaitre la disponibilité et la capacité foncière il est nécessaire d'analyser les consommations d'ENAF effectuées entre la période de référence et l'élaboration du document d'urbanisme PLU. Pour rappel la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.



Consommation réalisée sur la période 2020 - 2024

- Habitats : **13.22 ha**
- Équipements publics : **6.01 ha**
- Agricole : **3.05 ha***

*Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés *comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure ou les parcelles sur lesquelles sont implantes ces bâtiments agricoles apparaissent dans les « fichiers fonciers » comme des ENAF. De fait cette surface ne sera pas pris en compte dans la consommation d'ENAF.*

TOTAL = 19.23 ha

La commune d'Elne a consommé **19.23 ha** d'ENAF entre 2020 – 2024

Synthèses des objectifs chiffrés

- Limiter la consommation des ENAF à l'horizon du PLU pour s'inscrire dans un objectif vertueux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Au total, sur le territoire communal, la consommation communale d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'élève à 23 hectares :

- 19.23 ha d'ENAF entre 2020 – 2024, (13.22 ha habitat et 6.01 ha d'équipements publics)
- 4 hectares d'ENAF à destination d'habitat pour la période 2024 -2034 ;

9.6. Synthèse –consommation foncière et du tissu urbain

Atouts :

- Un territoire développé présentant de nombreux atout en termes de diversités de logements et d'activités économiques ;
-

Faiblesses :

- Un déséquilibre dans l'aménagement du territoire dû à une contrainte lié aux risques ;
- Un aménagement dicté par la limite naturelle dessinée par la route départementale D914,
- Une présence importante de dents creuses et de divisions parcellaire héritage d'un mode d'urbanisation ancien ;
- Un risque inondation très présent sur le territoire ;

Enjeux :

- Limiter la consommation des ENAF à l'horizon du PLU pour s'inscrire dans un objectif vertueux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accueillir les futurs logements dans les poches urbaines existantes, conformément à la loi Littorale et sans empiéter dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Trouver un équilibre du territoire entre zone d'habitat, zone économique et équipements publics.

10. ANALYSE DE LA COMPOSANTE AGRICOLE

10.1. Analyse des derniers Recensements Agricoles

Les notions de base

Au cours des trente dernières années, des recensements agricoles ont été réalisés afin d'apporter un éclaircissement sur l'évolution agricole globale dans la Commune. Le recensement agricole, qui répond à une obligation européenne, a lieu tous les dix ans et permet de livrer une information statistique détaillée sur toutes les communes françaises. Le dernier recensement s'est déroulé dans toute la France d'octobre 2020 à mai 2021. Avant d'analyser ces recensements, il convient de préciser certaines notions utilisées pour les statistiques du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour une meilleure compréhension :

- SAU (Superficie Agricole Utilisée) : C'est un instrument statistique européen destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle se compose des terres arables (cultures, etc.), des surfaces toujours en herbes (prairies permanentes, alpage) et des cultures pérennes (vignes, vergers, etc.). Elle n'inclut pas les forêts et les bois, mais comprend les surfaces en jachère ;

- UTA (Unité de Travail Annuel) : Il s'agit de la mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient d'une part, de l'activité des personnes de la famille (chef compris) et d'autre part, de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées à la commune du siège statistique de l'exploitation. Il s'agit du travail dans les exploitations agricoles.

- AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Elle désigne la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Il s'agit de la déclinaison au niveau communautaire de l'AOC.

- IGP (Indication Géographique Protégée) : Elle désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires, dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.

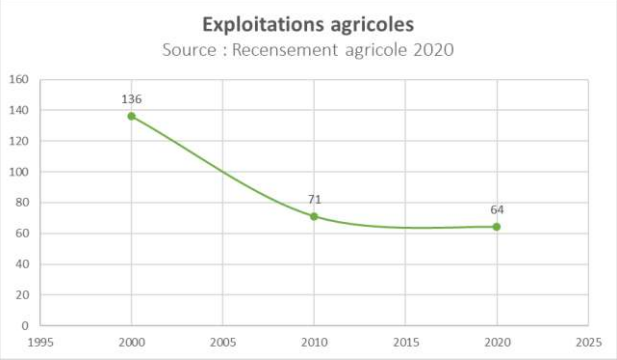
- PBS (Production Brute Standard) : Les surfaces agricoles et les cheptels déclarés au recensement agricole sont valorisés selon des coefficients permettant le calcul de leur production brute standard (PBS). Cette PBS est une production potentielle de chacune des exploitations, calculée selon les prix et rendements d'une année donnée. Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque c'est possible. Ces coefficients sont volontairement structurels, calculés en moyenne sur cinq années.

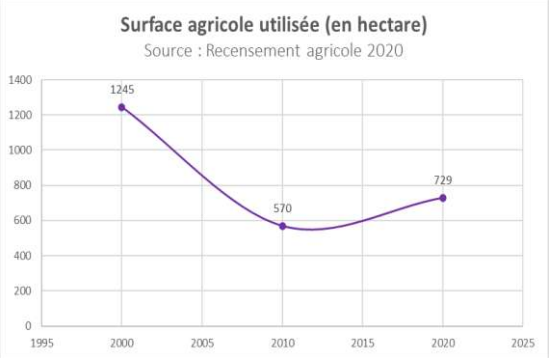
Analyse des données

Le recensement agricole est une des plus importantes statistiques du ministère de l'Agriculture. Il permet d'avoir une photographie précise et actualisée de l'agriculture à un moment donné et de mieux connaître et mesurer ses évolutions. Les recensements agricoles ont lieux tous les 10 ans.

	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles	136	71	64
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel (UTA)	391	175	\
Surface agricole utilisée en hectare	1245	570	729
Cheptel en unité de gros bétail (UGB) tous aliments	\	203	91

Production brute standard (PBS) 2020 : 10 456€
Production brute standard (PBS) 2010 : 8 204€
Production brute standard (PBS) 2000 : 17 554€



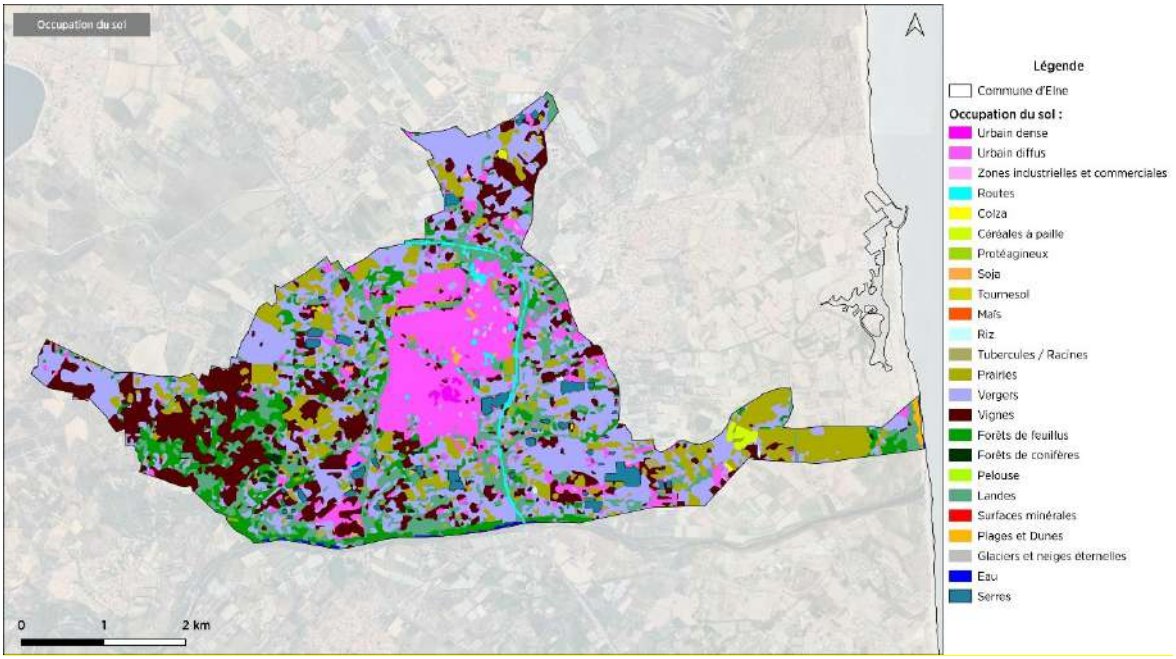


Selon les données fournies par l'AGRESTE, depuis 2000 le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'activité sur la commune d'Elne est en régression constante. Sur la dernière période, soit entre 2010 et 2020, la commune a perdu 7 exploitations, alors que la surface agricole utilisée a connu une certaine croissance, passant de 570 hectares en 2010 à 729 hectares en 2020, gage d'un regain de l'activité agricole sur le territoire.

10.2 Caractéristiques des exploitations

10.1.1. Types de cultures

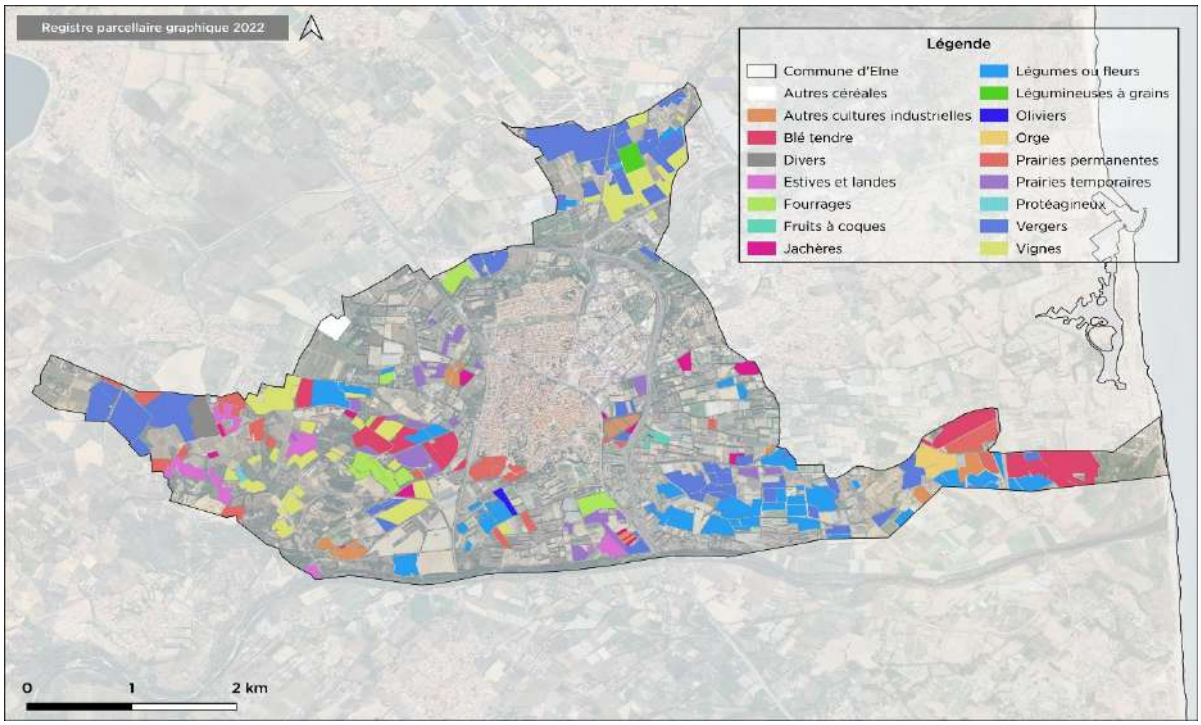
- Occupation du sol



Catégories	Hectares	%
Urbain dense	6,49	0,29
Urbain diffus	331,71	15,16
Zones industrielles et commerciales	5,65	0,26
Routes	21,6	0,99
Oléagineux d'hivers	0,55	0,03
Céréales à paille	7,87	0,4
Tournesols	2,46	0,11
Riz	1,4	0,06
Tubercules / Racines	3,43	0,16
Prairies	275,08	12,6
Vergers	622,46	28,4
Vignes	362,53	16,6
Forêts de feuillus	161,45	7,37
Forêts de conifères	7,36	0,33
Landes	314,65	14,38
Plages et dunes	6,03	0,27
Eau	5,55	0,25
Serres	51,78	2,37
TOTAL	**2 188,09**	**100,00**

L'activité agricole prédominante sur le territoire communal est la culture des vergers qui représente près de 29% du territoire. La culture de la vigne est également présente et représente près de 17% du territoire. Enfin, l'urbain diffus et les landes représentent respectivement près de 16% et 15% du territoire.

Registre parcellaire graphique



Catégories	Hectares	%
Autres cultures industrielles	20,38	3,46
Autres céréales	5,61	0.95
Blé tendre	63,14	10,71
Divers	13,25	2,25
Estives et landes	24,93	4,23
Fourrages	25,19	4,27
Fruits à coque	2,38	0,40
Jachères	13,1	2,22
Légumes ou fleurs	100,75	17,1
Légumineuses à grains	5,64	0,96
Oliviers	2,32	0,4
Orge	8,87	1,50
Prairies permanentes	45,41	7,70
Prairies temporaires	33,04	5,60
Protéagineux	1,06	0,18
Vergers	152,41	25,9
Vignes	71,8	12,2
TOTAL	**589,28**	**100**

L'activité agricole prédominante sur le territoire communal est la culture des vergers qui représente près de 26% du territoire selon le RPG 2022. La culture de la vigne est également présente et représente près de 13% du territoire selon le RPG 2022.

Enfin, il est possible d'observer une diversification des cultures céréalières qui représentent près de 13% du territoire (blé tendre, autres céréales, orge).

10.1.2. Potentialité agronomique des sols

La qualité des sols s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sol de haute valeur agronomique) à 7 (sol de faible valeur agronomique). Le gradient 0 correspond quant à lui à une valeur agronomique nulle, donc très faible. **La réserve utile des sols** a été considérée comme un **critère déterminant** du fait de l'irrégularité de l'approvisionnement en eau duquel dépend l'agriculture dans la région Occitanie. C'est donc une classification essentiellement basée sur **la capacité des sols à stocker l'eau** qui a été retenue.

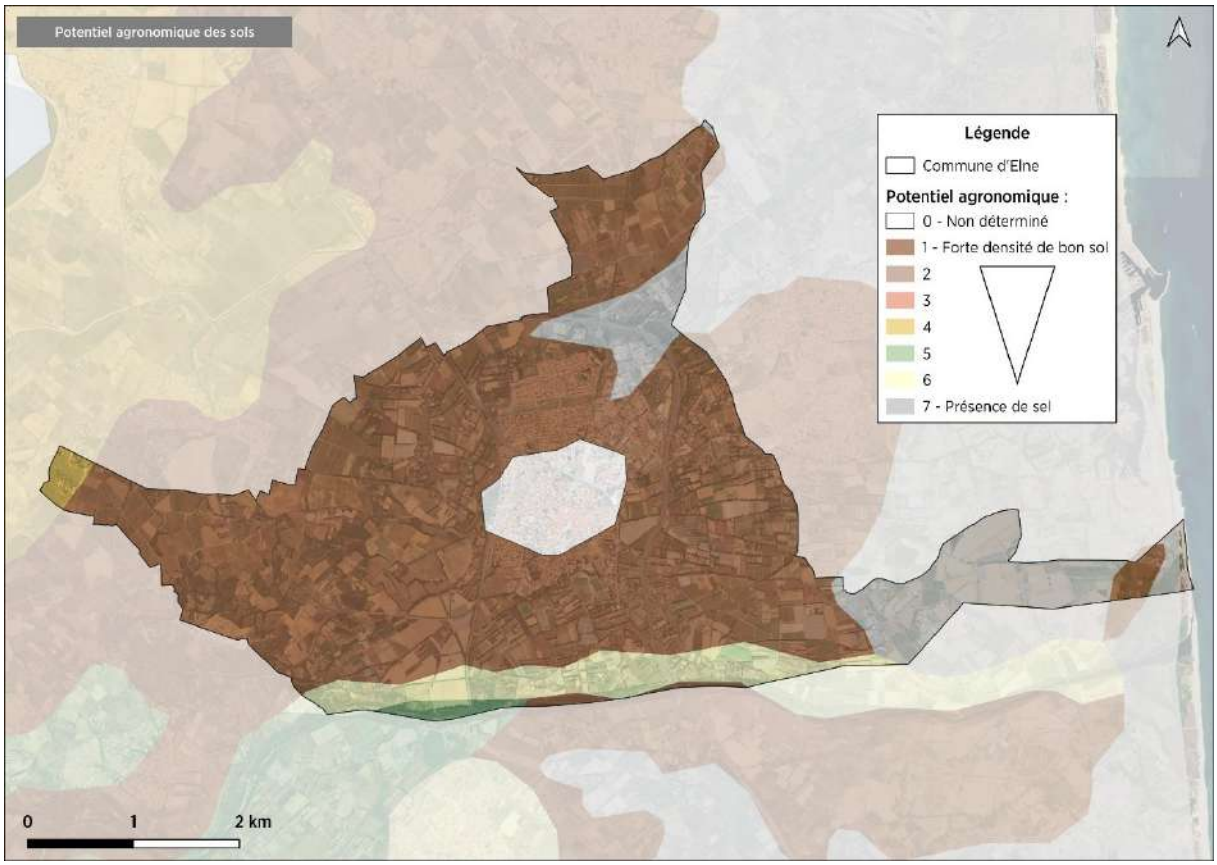
La répartition des classes se fait comme suit :

- **Classe 1 :** Sols ne comportant aucune limitation importante à la production agricole;
- **Classe 2 :** Sols présentant des limitations modérées qui restreignent la diversité des cultures ou exigeant l'application de pratiques de conservations ordinaires ;
- **Classe 3 :** Sols présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales ;
- **Classe 4 :** Sols présentant de graves imitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservations spéciales ;
- **Classe 5 :** Sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés ;
- **Classe 6 :** Sols uniquement aptes à la culture de plantes fourragères vivaces, mais ne présentant aucune possibilité d'y réaliser des travaux d'amélioration ;
- **Classe 7 :** Sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent ;
- **Classe 0 :** Sols organiques (non classés selon leur potentiel), présence de sel.

Réserve utile en eau	Supérieure à 125 (mm)	Entre 75 et 125 (mm)	Inférieure à 75 (mm)	Sols salins
Classe de potentiel agronomique des sols	%surface IQS1 / UCS	%surface IQS 2 / UCS	%surface IQS 3 / UCS	%surface IQS 4 / UCS
0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
1	70-100	0-30	0-30	0-5
2	50-70	0-50	0-50	0-50
3	30-50	0-70	0-70	0-60
4	10-30	0-90	0-90	0-90
5	0-10	50-100	0-50	0
6	0-10	0-50	50-100	0-20
7	0	0	0-35	65-100

La hiérarchisation de **l'Indice de Qualité des Sols** en trois classes (IQS 1, 2 et 3) se base principalement sur **l'importance de la réserve utile des sols**. Une quatrième classe (IQS 4) représente une contrainte « absolue » qui discrédite entièrement le potentiel du sol lorsqu'elle existe. Il s'agit de la présence de salinité.

- **L'IQS 1** concerne les sols qui ont une réserve utile supérieure à 125 mm, considérés par ce classement comme les meilleurs sols pour accueillir tous types d'usages agricoles ;
- **L'IQS 2** concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 125 mm mais supérieure à 75 mm, considérés comme médiocres ;
- **L'IQS 3** concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 75 mm, considérés comme mauvais.
- **L'IQS 4** concerne les sols salins considérés comme impropres à tous types d'usages agricoles.

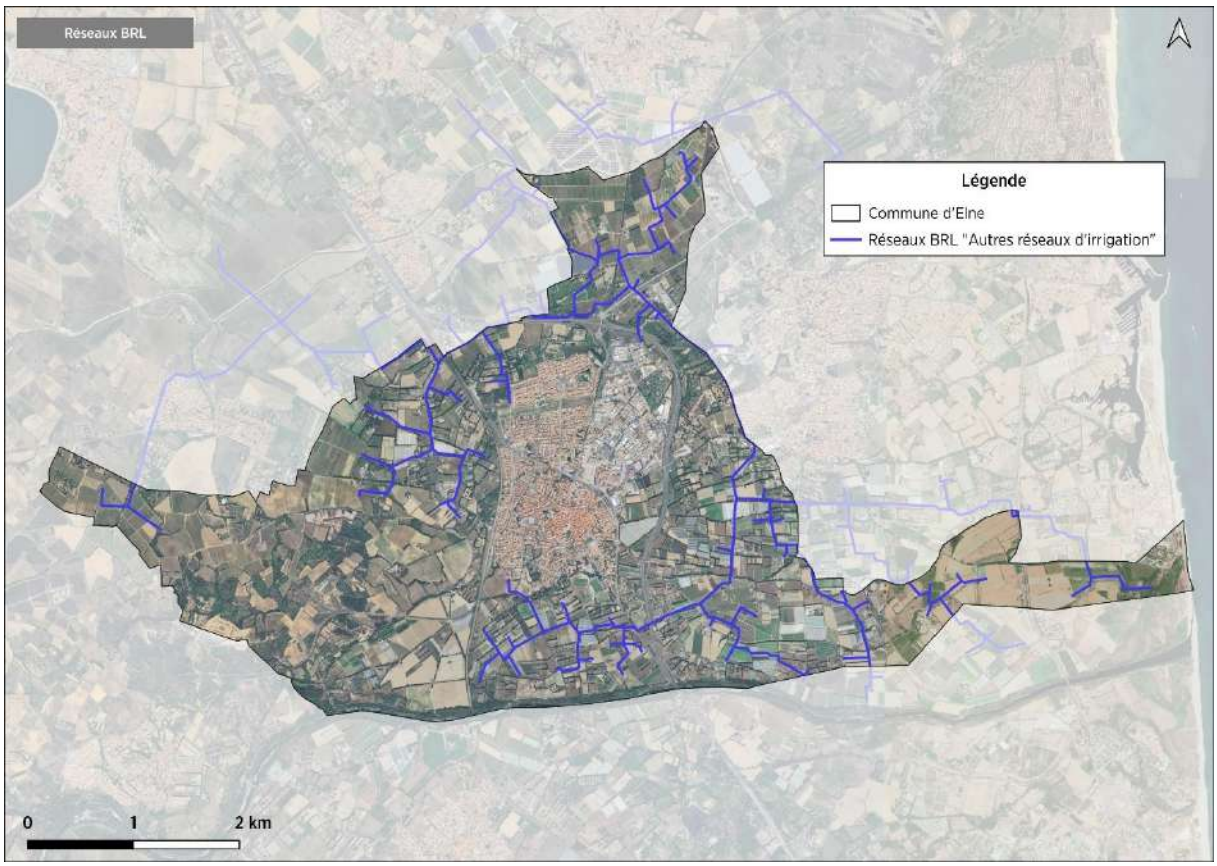


Potentiel agronomique des sols (source OPENIG)

Force est de constater, eu égard à l'analyse de la carte ci-dessus, que l'immense majorité des sols qui composent le territoire de la commune d'Elne est de très bonne qualité.

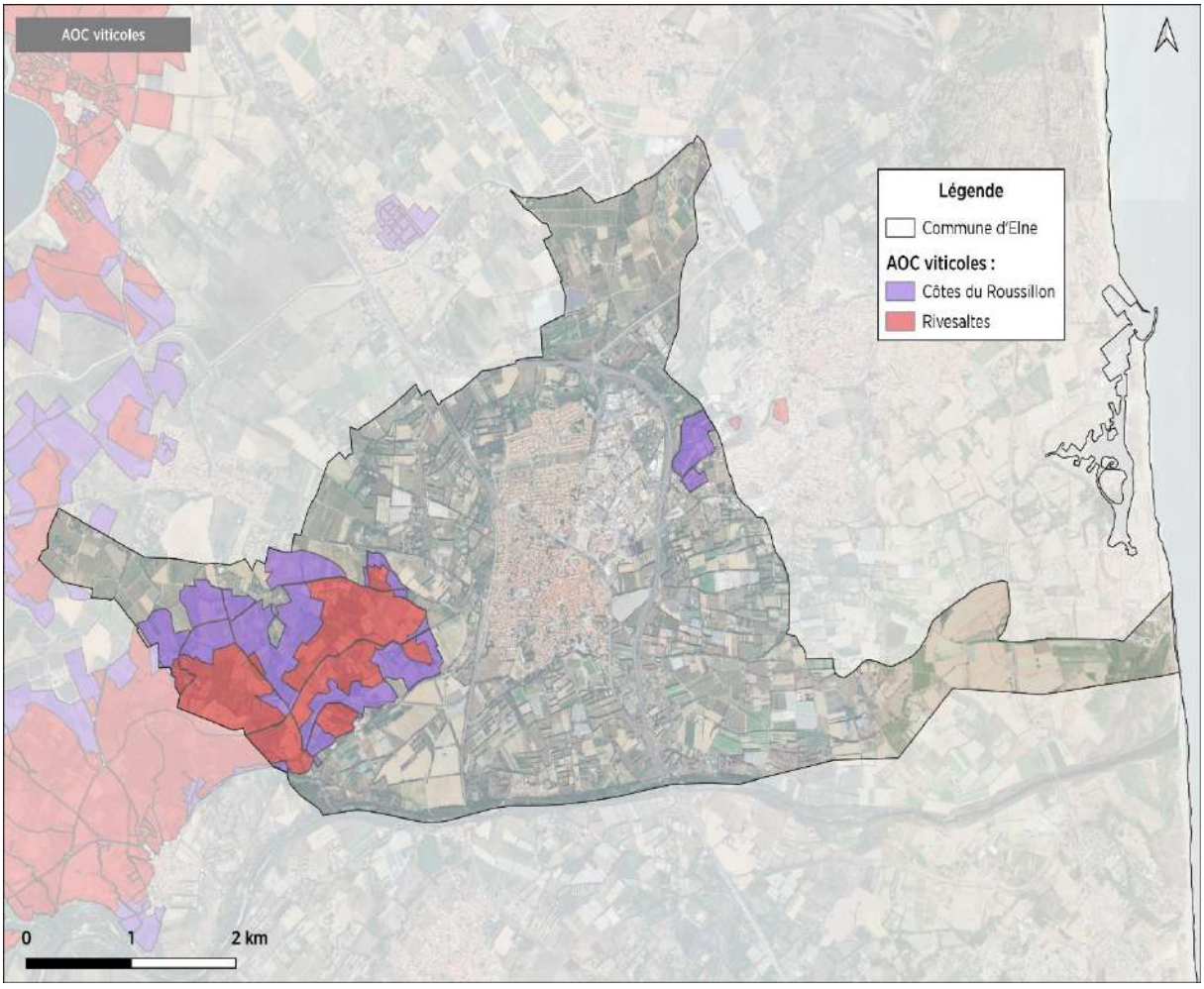
10.1.3. L'irrigation

Le réseau BRL est présent au nord ainsi qu'au sud du territoire communal contribuant ainsi à améliorer la potentialité des sols.



Réseaux BRL (source : BRL.fr)

10.1.4. Les IGP et AOC sur le territoire



AOC Languedoc

Le territoire communal est riche de la classification AOC viticole « Côtes du Roussillon », ainsi que celle de « Rivesaltes »

En ce qui concerne l'AOC viticole « **Côtes du Roussillon »**, c'est une appellation viticole reconnue depuis 1977, elle située dans la région viticole prestigieuse du Languedoc-Roussillon, au cœur des Pyrénées-Orientales en France. Cette région bénéficie d'un climat tempéré méditerranéen, idéal pour la culture de la vigne, ce qui permet aux viticulteurs de produire des vins de haute qualité.

L'aire d'appellation des Côtes du Roussillon couvre plusieurs sous-régions distinctes, chacune apportant des caractéristiques uniques à la production viticole. Ces sous-régions comprennent le Fenouillèdes, la plaine du Roussillon, le Bas-Conflent, les Aspres, et le Ribéral.

Cette diversité géographique permet une variété de microclimats et de sols, contribuant à la richesse et à la complexité des vins produits.

Les Côtes du Roussillon se distinguent par une variété de cépages dominants, tant pour les vins blancs que pour les vins rouges et rosés. Parmi les cépages blancs, on retrouve le grenache blanc, le tourbat (ou malvoisie), la marsanne, la roussanne, et le macabeu. Pour les cépages rouges, les variétés principales incluent le carignan, le cinsault, le mourvèdre, le grenache, la syrah, et le lladoner pelut. Cette diversité de cépages permet une production de vins aux profils aromatiques variés et équilibrés.

L'appellation impose des règles strictes pour garantir la qualité des vins produits. Chaque hectare doit compter un minimum de 4 000 pieds de vigne, et le rendement est limité à un maximum de 50 à 60 hectolitres par hectare. Dans la sous-région des Aspres, cette limite est encore plus stricte, avec un rendement maximum de 45 à 54 hectolitres par hectare. Ces régulations assurent une concentration optimale des raisins, favorisant la production de vins de qualité supérieure.

Les Côtes du Roussillon, avec leur statut AOC-AOP, représentent un patrimoine viticole d'exception en France. Les vins produits dans cette appellation, qu'ils soient rouges, rosés ou blancs, sont le reflet de la richesse du terroir et du savoir-faire des vignerons de la région. Chaque bouteille est une invitation à découvrir les saveurs authentiques du Roussillon, portées par une tradition viticole respectueuse de l'environnement et de la qualité.

Les **Rivesaltes**, vins doux naturels (VDN), sont une appellation reconnue depuis 1972, située dans la région viticole renommée du Languedoc-Roussillon, s'étendant sur les Pyrénées-Orientales et l'Aude en France. Cette appellation bénéficie d'un climat tempéré méditerranéen, marqué par des hivers doux avec seulement quatre jours de gelées par an et des étés souvent chauds et secs. La tramontane, un vent local, apporte une certaine fraîcheur pendant les périodes estivales, tandis que l'ensoleillement atteint en moyenne 300 jours par an.

Les Rivesaltes couvrent une vaste superficie de 15 600 hectares répartis sur plusieurs sous-régions du Roussillon : le Fenouillèdes, la plaine du Roussillon, le Bas-Conflent, les Aspres et le Ribéral. Cette diversité géographique contribue à la complexité et à la richesse des vins produits, chaque sous-région apportant des caractéristiques uniques.

Les cépages dominants pour l'appellation Rivesaltes incluent le grenache noir, le grenache gris, le grenache blanc, le macabéo et le tourbat (ou malvoisie du Roussillon). Ces cépages sont essentiels à la production de vins doux naturels, qui peuvent être rouges ou blancs. Les vins doux naturels de Rivesaltes sont connus pour leur richesse aromatique, leur douceur équilibrée et leur capacité à bien vieillir.

L'appellation Rivesaltes impose des règles strictes pour garantir la qualité des vins produits. Chaque hectare doit compter un minimum de 4 000 pieds de vigne, et le rendement est limité à un maximum de 30 à 40 hectolitres par hectare.

Cette régulation stricte assure une concentration optimale des raisins, favorisant la production de vins de qualité supérieure. La production annuelle atteint environ 350 000 hectolitres, reflétant l'importance de cette appellation dans le paysage viticole du Languedoc-Roussillon.

Les vins de l'appellation Rivesaltes, avec leur statut AOC-AOP, représentent un véritable joyau de la viticulture française. Les vins doux naturels produits dans cette région, qu'ils soient rouges ou blancs, sont le reflet d'un terroir exceptionnel et d'un savoir-faire viticole ancestral. Chaque bouteille de Rivesaltes est une invitation à découvrir les saveurs authentiques du Roussillon, où la douceur des vins naturels se marie harmonieusement avec la richesse du patrimoine viticole local.

Par ailleurs, on note la présence de plusieurs IGP :

- **Côtes Catalanes** : L'IGP Côtes Catalanes, établie sur l'ensemble du vignoble des Pyrénées-Orientales, se distingue par une offre variée de vins blancs, rosés et rouges. Cette indication géographique protégée (IGP), reconnue pour sa qualité et sa diversité, permet également la production de vins traditionnels "rancios", qui sont élevés au moins cinq ans dans des fûts ouverts au contact de l'air.

  Les vins des Côtes Catalanes reflètent la richesse des cépages utilisés et l'expertise des vignerons locaux. Les vins rouges varient de légers et gouleyants à charnus et puissants. Les vins blancs sont fins, délicats ou concentrés, tandis que les rosés se caractérisent par leur fraîcheur, évoquant des petits fruits rouges et des notes florales. Les vins rancios, avec le temps, deviennent ambrés foncés et développent des arômes puissants et persistants de fruits secs, notamment la noix.

  L'aire de production des Côtes Catalanes s'étend sur les Pyrénées-Orientales, dans un vignoble localisé au sein d'un vaste amphithéâtre ouvert à l'Est vers la mer et cerné par un ensemble de hauts reliefs. Cette diversité géologique offre une variété de sols, allant des schistes aux calcaires, en passant par des marnes et des granites.

  Les vins des Côtes Catalanes ont été reconnus comme Vins de Pays en 1981, englobant les vins rouges, rosés et blancs, avec la possibilité de produire des vins primeurs. En 2011, cette reconnaissance a évolué en IGP, incluant également les vins rancios. Cette distinction atteste de la qualité et de l'authenticité des vins produits sous cette appellation.

- Pays d'Hérault : L'Eau-de-vie de vin du Languedoc, également connue sous le nom de Fine Languedoc, est une spécialité régionale produite dans les départements de l'Aude, l'Hérault, le Gard et les Pyrénées-Orientales, au cœur de la région viticole du Languedoc-Roussillon. Issue de raisins récoltés dans les vignobles de l'aire de l'AOC Languedoc, cette eau-de-vie se décline en deux variantes : blanche ou vieillie en fûts de chêne.

  L'Eau-de-vie de vin du Languedoc capture et conserve les arômes délicats des vins dont elle est issue. La version blanche de cette eau-de-vie développe des arômes floraux subtils, avec des nuances légèrement mentholées. En revanche, l'eau-de-vie vieillie en fûts de chêne acquiert des senteurs de vanille et des notes de cannelle, évoluant en bouche vers des nuances boisées et réglissées, offrant une profondeur et une complexité aromatique accrues.

  Le terroir du Languedoc est adossé au nord à des chaînes montagneuses allant des Pyrénées aux Cévennes, descendant jusqu'à la Méditerranée. Ce vignoble bénéficie d'un climat méditerranéen caractérisé par des vents desséchants comme le mistral et la tramontane, ainsi que des influences maritimes humides. Cette diversité

climatique et géographique favorise l'implantation de nombreux cépages, contribuant à la richesse aromatique des eaux-de-vie produites dans cette région.
La distillation en Languedoc remonte au XIII^{ème} siècle, introduite par le savoir-faire des pays arabes qui utilisaient la distillation pour produire des parfums. Cependant, cette pratique est restée artisanale jusqu'au XIXème siècle, époque où le vignoble du Languedoc s'est développé de manière significative, avec une orientation accrue vers la production d'eaux-de-vie. L'Eau-de-vie de vin du Languedoc a finalement été reconnue en 1942, soulignant son importance et sa qualité dans le patrimoine viticole de la région.

D'autres appellations IGP et AOC sont présentes sur le territoire, en dehors des appellations viticoles :

- IGP Artichaud du Roussillon
- ICP Abricot Rouge du Roussillon
- IGP Béa du Roussillon

10.1.5. Une production valorisée en BIO

D'après l'Agence Nationale du BIO, 18 exploitants sont certifiés BIO en production de vin, de céréales et de légumes et fruits.

10.1.6. Les structures coopératives sur le territoire

10.1.6.1. La Cave Coopérative d'Elne « Terroirs Romans »

L'histoire de la cave coopérative d'Elne commence en 1908, la cave est une des pionnières dans le mouvement de coopération viticole. Le vignoble est situé sur les coteaux argilo-calcaires parmi les pins et la garrigue, bénéficiant d'un climat méditerranéen avec un ensoleillement exceptionnel. Parmi les terrasses étagées se trouvent les terrasses de Cabestany, très favorables à la production d'AOC et de Vins Doux Naturels. Beaucoup plus sablonneux et profond, le terroir d'Elne favorise la production de Vin de Pays.



Caveau d'Elne

10.1.6.2. Les CUMA

La société CUMA TECH LITTORAL a été créée le 1 juin 1988, il y a 36 ans. Sa forme juridique est Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA).

10.1.7. Le développement des activités agri touristiques

Il est des cas où la seule diversification de l'activité agricole ne suffit pas à générer des sources de **revenus supplémentaires à la récolte de la vigne, expliquant ainsi l'essor des activités agritouristiques**.
Sur le territoire communal, ces activités ont été essentiellement développées au sein des domaines viticoles qui proposent une offre d'hébergement touristique (gîtes).

10.1.8. Le développement des énergies renouvelables

Les hangars agricoles constituent un potentiel non négligeable pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Afin de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, le futur PLU devra encourager l'installation des petites énergies renouvelables en toiture des bâtiments agricoles, notamment à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants.

10.1.9. Des contraintes spécifiques d'exploitation

L'agriculture est essentiellement périurbaine Ce qui génère certains conflits entre les différents utilisateurs (habitations, industries, grandes surfaces, voies de communication, agriculture, parcs et terrains de sport, zone naturelle protégée etc...).

C'est pourquoi, une sécurisation du foncier à long terme est envisagée comme la clé des politiques volontaristes de maintien de cette agriculture.
Pour y parvenir, 2 outils peuvent être évoqués :

- Les ZAP (Zones Agricoles Protégées)
- Les PAEN (Périmètres de Protection des Espaces agricoles et Naturels)

<u>Le projet de PAEN Plaine d'Illibéris</u>

Le territoire subit depuis une trentaine d'années un accroissement démographique important qui s'accompagne d'un développement de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols au détriment des espaces agricoles notamment à fort potentiel (terres fertiles et irrigables).

Cette tendance, lourde également à l'échelle de la Plaine du Roussillon et plus largement à l'ensemble du département, a pour conséquence des phénomènes de rétention et de spéculation des propriétaires favorisant l'enfrichement.

Cela s'ajoute à la déprise agricole consécutive aux crises conjoncturelles et à la difficulté de reprise des exploitations. Cet abandon des terres a enfin pour conséquence la dégradation des paysages, le développement des risques (en particulier incendies) et l'apparition de la cabanisation.

- L'historique du PAEN

Le Conseil Municipal de la commune de Montescot a délibéré en 2018 pour le lancement des études nécessaires à l'établissement d'un PAEN. Le Département, pour donner suite à cette demande, a lancé une réflexion aux communes voisines afin d'évaluer leur intérêt de s'inscrire dans une démarche de PAEN.

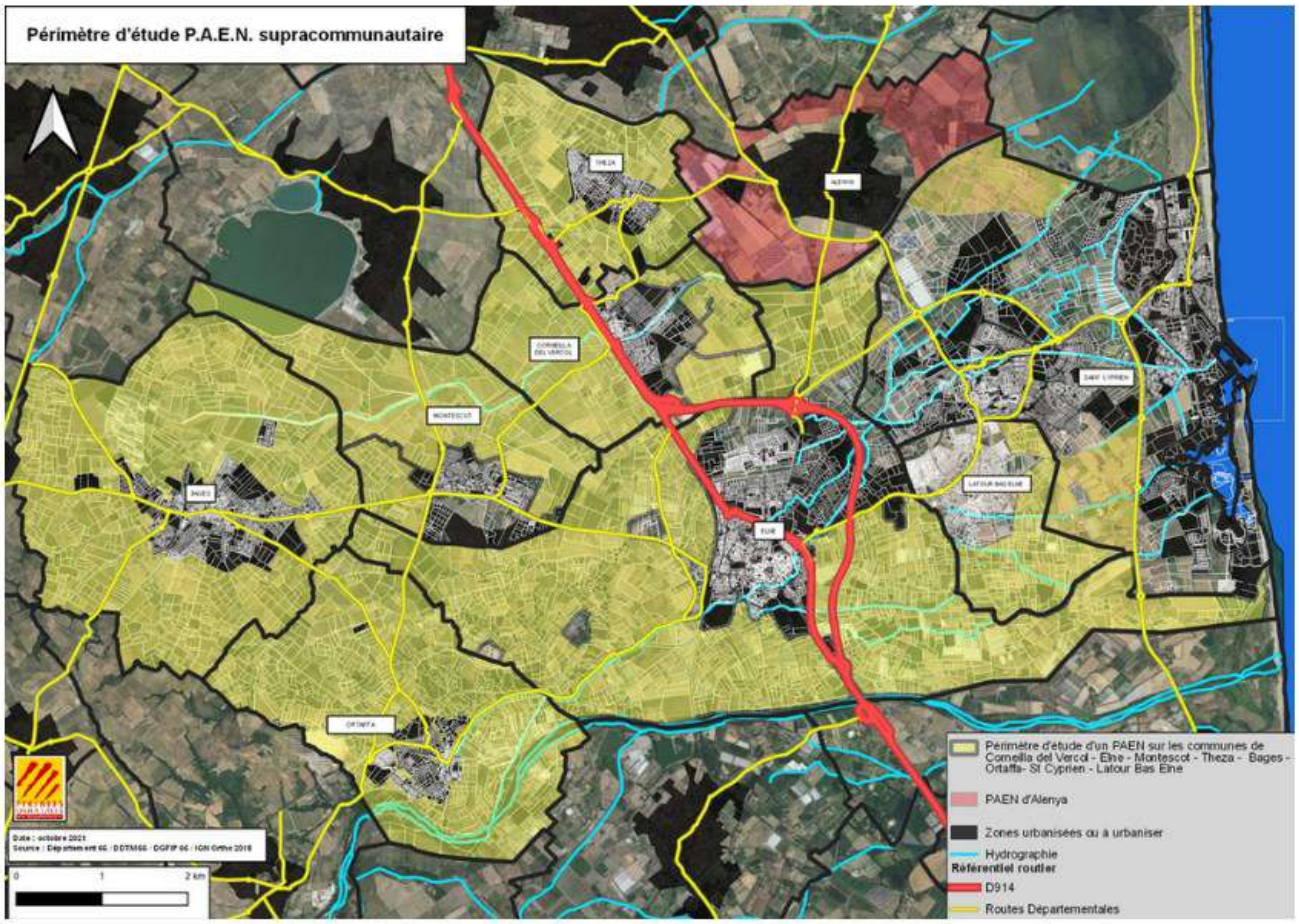
Cette concertation a abouti à l'adhésion des 7 communes : Bages, Corneilla del Vercol, Elne, Ortaffa, Montescot, Saint Cyprien et Théza et 2 intercommunalités : Sud Roussillon et Albères Côte Vermeille Illibéris.

L'étude, sous maîtrise d'ouvrage du Département, porte sur un périmètre qui comprend une partie de Latour-Bas-Elne, commune en cours de réflexion sur son adhésion au projet.

Ce travail a ainsi permis la validation d'un périmètre d'étude initial **de 5149 ha.** Ce périmètre va servir de base de travail sur laquelle va s'appuyer l'analyse et le processus de concertation.

- Un périmètre établi

La délibération du Département approuvant le PAEN pourrait être adoptée d'ici 2025. Le projet est actuellement dans une phase d'analyse (récolte de données, recueil d'informations…), tandis que la phase de concertation a débuté en mai 2023. La cartographie ci-dessous localise le périmètre d'étude initial de 5149 ha du PAEN sur la Plaine d'Illibéris.



10.2. Etat des lieux du bâti agricole

10.2.1. Zoom sur les Domaines agricoles

Sur le territoire communal, il est possible de distinguer les traces d'un riche passé viticole avec la présence de domaines disséminés en zone agricole ou naturelle du PLU en vigueur.
Les domaines identifiés sont composés d'un ensemble bâti présentant une qualité architecturale remarquable. Ces demeures sont souvent d'anciens domaines viticoles et ont été construites par de riches familles de la région qui ont fait fortune dans la viticulture au cours de la seconde moitié du XIXème siècle.

Certains domaines ont conservé leur activité agricole, tout en la diversifiant grâce aux retombées économiques d'une offre d'hébergement touristique avec des gîtes notamment. D'autres se sont exclusivement tournés vers le développement touristique. La cartographie ci-dessus permet d'identifier la nature des activités par Domaine.

10.2.2. Zoom sur la composante agricole du territoire

Sur Elne, il est recensé 64 d'agriculteurs à titre professionnel. L'ensemble des acteurs ont été sollicités pour connaître leurs besoins, leurs problématiques et attentes dans le cadre de la révision du PLU.

Pour la réalisation des enquêtes, une réunion publique s'est tenue à la salle des fêtes pour toucher le plus grand nombre d'exploitant. Pour ne pas oublier d'exploitants à l'issue de la réunion publique destinée à la composante agricole, les questionnaires ont été mis à disposition sur le site internet de la Mairie.

Lors de cette réunion, 150 personnes étaient présentes et de nombreux propriétaires fonciers non exploitant. En effet la particularité du territoire d'Elne est la présence de nombreux mas et masets occupés, rénovés, habités et parfois utilisés comme activité de gîtes ou de chambres d'hôtes.

La Mairie a fait le choix de convier ces propriétaires à cette réunion car ils se situent en zone agricole du territoire et, il est important de connaitre leurs attentes et les contraintes de vie sur ces mas.

- <u>La concertation agricole réalisée lors de l'élaboration du diagnostic</u>

A cette occasion, chaque exploitant agricole pourra exprimer sa vision du développement de l'activité agricole sur le territoire communal et préciser les enjeux liés au devenir des exploitations. Un questionnaire sera remis à chaque exploitant afin de cibler plus finement les enjeux individuels et d'en tenir compte dans le cadre du futur PLU.



Visuel de présentation disponible sur le site internet de la Ville d'Elne

QUESTIONNAIRE

REVISION GENERALE DU PLU D'ELNE

Pour information :
L'ensemble des informations recueillies dans le présent document ne serviront pas à des fins commerciales, mais uniquement à enrichir le diagnostic agricole du PLU en cours de révision. Ces informations permettront de mettre en avant la réalité de l'activité agricole sur le territoire d'Elne. Les données seront restituées de façon anonyme dans le PLU.

LE CHEF D'EXPLOITATION

Nom	
Prénom	
Tél	
Adresse mail	
Age	
Associés	☐ OUI, précisez les noms : ☐ NON

LA STRUCTURE DE L'EXPLOITATION

Date d'installation	...../...../.....
Forme juridique (EI, GAEC..)	
Type d'activité	☐ Activité principale ☐ Activité secondaire
Nombre de salariés/travailleurs	
Localisation du siège	Précisez l'adresse du siège :

QUESTIONNAIRE

REVISION GENERALE DU PLU D'ELNE

Pour information :
L'ensemble des informations recueillies dans le présent document ne serviront pas à des fins commerciales, mais uniquement à enrichir le diagnostic agricole du PLU en cours de révision. Ces informations permettront de mettre en avant la réalité de l'activité agricole sur le territoire d'Elne. Les données seront restituées de façon anonyme dans le PLU.

QUESTIONNAIRE

- Identification du domaine
  - Nom de la/les personne(s) concernée(s) par l'activité :
    .....
  - Coordonnées de la/les personne(s) concernée(s) par l'activité (n° de téléphone et/ou adresse mail) :
    .....
  - Nom du domaine :
    .....
  - Adresse du domaine et de l'exploitation :
    .....
  - Parcelles cadastrales du domaine et de l'exploitation :
    .....
  - Forme juridique (société) :
  - Associés :
  - Date d'installation :

Questionnaires distribués aux exploitants et domaines

Identité de la structure	Localisation et nature de l'exploitation	Orientations de l'exploitation	Equipements liés à l'exploitation sur la commune	Retour sur expérience	Projet envisagé
SCEA Du Palol Lieu dit Le Palol, Mas Martinez, 66200 ELNE Activité principale 25 salariés	Maraichage d'herbes aromatiques sur environ : 14 ha	Irrigation des cultures	Pas d'équipement spécifique	Non communiqué	Projet de construction d'un local destiné au conditionnement de la production
Entreprise individuelle (EI) D50, 99 route du quartier de l'homme, 66200 ELNE Activité principale	Maraichage : *1ha* Grande culture : 3ha	Activité convertie en bio Irrigation des cultures Commercialisation individuelle des produits	Cabanon Tunnels maraichers	Terres très fertiles Emplacement idéal pour la commercialisation des produits Pas de lieu de stockage adapté	Projet de construction d'un hangar PV (200m2) avec habitation attenante (100m2) Construction d'un chalet de 50m2 (gite à la ferme)
EURL 2 BOULEVARD JACQUES ALBERT, ELNE, 66200 Activité principale 9 employés permanents et 9 saisonniers	Vigne : 25 ha	Activité convertie en bio Commercialisation individuelle des produits	Equipements présents en dehors de la zone urbaine	Emplacement idéal et charmant Accès et route à revoir pour faciliter l'accès du piéton	Développement des possibilités pour hangars agricoles Développer l'œnotourisme avec construction "d'hébergements verts" Logements insolites à l'étude
GAEC 91 chemin d'ortaffa, 66200 ELNE Activité principale	Herbes aromatiques : 10 ha	Activité bio sur parcelle Bi17 Irrigation des cultures Commercialisation individuelle	Equipement photovoltaïque toiture sur parcelle	Création d'un hangar photovoltaïque permet de travailler dans de meilleures conditions et de protéger le matériel des intempéries Vigilance demandée concernant les demandes injustifiées qui pénalisent les vrais agriculteurs	NC
Mas THALIA 77 ROUTE DU QUARTIER DE L'HOMME, 66200 ELNE	Pâture chevaux : 4,7 ha Culture fruitière : 0,3 ha	Activité de soutien à la production animale	Maison d'habitation Hangar Piscine, garage, casot forage 4 personnes résident dans le domaine 5 bâtiments au total	PLU trop rigide Manque de flexibilité	Panneaux photovoltaïques pour autoconsommation Volonté d'implanter des abris à chevaux
Domaine SOL PAYRE 231 Chemin St Martin, 66200 ELNE	Vigne : 56 ha dont 25 ha à ELNE	Activité convertie en bio Commercialisation individuelle des produits	Maison d'habitation Cave particulière Hangar Point de vente Salle de réception/restauration 4 personnes propriétaires résident dans le domaine 4 bâtiments au total	Situation géographique avantageuse Routes en mauvais état, problématique des décharges sauvages	Volonté d'imaginer un espace partagé sur la Colline St Martin

Dans le cadre de l'élaboration du PLU seulement 4 exploitants individuels et 2 domaines ont répondu aux fiches de renseignement.

Le fonctionnement des exploitations au quotidien

Le but de cette concertation est de recenser les projets d'évolution, de diversification des exploitations :

- Les besoins fonciers et matériels,
- D'avoir de façon globale, une meilleure appréhension de la dynamique agricole,
- De connaitre les contraintes du territoire,
- Les besoins de développements futurs,

Principaux enjeux qui ressortent du questionnaire :

- Volonté de diversification pour venir en soutien de l'activité principale ;
- Volonté de transmission du patrimoine et de l'exploitation ;
- Volonté de faire perdurer l'activité agricole sur le territoire.
- Les exploitations se réalisent minoritairement sous forme de sociétés, qui sont exploitées principalement par des propriétaires sans ou avec peu d'employés.

L'exploitation regroupe parfois plusieurs membres de la famille avec différentes générations, ou bien à l'inverse un seul membre de la famille exploitant le conjoint et enfant ayant des activités différentes. Il semble que les propriétés soient de moins en moins issues d'une transmission familiale, mais ressortent d'achats fonciers.

Problèmes de fonctionnement des exploitations agricoles existantes :

Les amplitudes de journée sont souvent très longues : les repos hebdomadaires et congés annuels rares.
Le travail administratif, théoriquement éclaté en multitude de tâches (courrier, comptabilité, la déclaration PAC, faire le suivi des parcelles). Il demande une vraie compétence et représente un enjeu important pour la bonne gestion de l'exploitation.

Les besoins et projets des exploitations agricoles existantes :

En dehors de l'espace urbanisé, quelques bâtiments sont situés en zone agricole ou naturelle.
Les questionnaires agricoles complétés évoqués précédent ont révélé que les agriculteurs présents sur la commune sont déjà installés en termes d'habitation et de hangar de stockage de matériels.

Les retours de questionnaires ont permis d'identifier des projets futurs notamment de hangars agricoles ; d'installation photovoltaïques pour autoconsommation.

10.3. Synthèse – Agriculture

Atouts :

- Un espace agricole préserver au nord de la commune ;
- Un regroupement d'exploitation vers une agriculture de qualité
- Une SAU en hausse, mais à relativiser ;
- Des terres de qualité présentes et source de développement d'une bonne agriculture.
- Une diversité des cultures.

Faiblesses :

- Un réseau d'irrigation situé aux abords des limites communales ;
- Des cultures nécessitant un besoin en eau important
- Des contraintes littorales

Enjeux :

- **Maintenir la vocation agricole et environnementale des secteurs à forts potentiels agronomiques pour préserver l'identité communale ;**
- **Permettre le développement des activités agricoles existantes et en accueillir de nouvelles ;**
- **Mettre en place une protection pour les espaces agricoles à enjeux ;**
- **Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité ;**
- **Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement** sur ces parcelles afin de préserver la biodiversité locale et maîtriser les nuisances pour les usagers riverains.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 1.2 - Justifications des choix retenus



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 3
1.1. Les fondements du PADD 3
1.1.1. Retour sur l'état des lieux du territoire communal 3
1.1.2. Détermination des grandes orientations par rapport aux enjeux fonctionnels 6
1.2. JUSTIFICATIONS DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD 15
2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE 30
2.1.1. Justification des dispositions générales 30
2.1.2. Justification des dispositions applicables aux différentes zones 38
2.1.3. Récapitulatif du zonage du PLU 66
2.1.4. Justification des prescriptions graphiques du règlement 72
3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP EN COHERENCE AVEC LE PADD 89
3.1. Les OAP thématiques 90
3.1.1. OAP « Trames verte et bleue » 90
3.1.2. OAP « Mobilités » 90
3.2. Les OAP sectorielles 90
3.2.1. OAP « Secteur Chemin vieux de Saint-Cyprien » 91
4. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX 97
4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD 97
4.2. RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD 97
4.2.1. Estimation du potentiel constructible inscrit dans le PLU 97
4.2.2. Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévus au PLU 98
4.2.3. Adéquation entre les objectifs démographiques et de production de logements du PADD et le potentiel de production de logement 100
5. JUSTIFICATION DES CHOIX – LOI LITTORAL 103
5.1. Rappels règlementaires 103
5.2. Définition de la loi littoral 104
5.3. Justification de la composante littoral retenue dans le cadre de la révision générale du PLU 107
5.3.1. Les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces économiques 107
5.3.2. Les coupures d'urbanisation 113
5.3.3. La bande des 100 mètres 115
5.3.4. Les espaces proches du rivage 118
5.3.5. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral 126

5.3.6. Les Espaces boisés....129
5.3.7. Synthèse de la traduction de la loi littoral à l'échelle du PLU....131
5.4. La cohérence du PLU au regard de la Loi Littoral....132
5.4.1. Enjeux littoraux dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU....132
5.4.2. Traduction du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation....134
6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE....139
6.1. Compatibilité avec le SCoT Littoral Sud....140
6.1.1. Les grands objectifs du SCoT du Littoral Sud....140
6.1.2. Compatibilité avec les orientations du DOO du SCOT....140
6.2. PRISE EN COMPTE DU PCAET....173
6.3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT....179
6.3.1. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)....179
6.3.2. Les orientations du PLH....179
6.3.3. Compatibilité du PLU avec le PLH....182
7. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT....185
7.1. Les incidences et mesures sur le milieu physique –....185
7.1.1. L'air....185
7.1.2. Les nuisances sonores....186
7.1.3. La pollution des sols....187
7.1.4. La gestion des déchets....187
7.1.5. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages....188
7.1.6. Incidence sur l'eau potable et l'assainissement des eaux usées....188
7.1.7. Impact sur le réseau de collecte....195
7.2. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement....197

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le caractère vertueux du PADD émane d'une démarche transversale et d'une concertation autour :

- du besoin d'accueillir de nouvelles populations ;
- des dispositions réglementaires applicables ;
- des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ;
- des volontés municipales ;
- de maintenir un cadre de vie attractif et l'identité communale ;
- de conforter le contexte économique local ;

1.1.Les fondements du PADD

1.1.1. Retour sur l'état des lieux du territoire communal

ENJEUX FONCTIONNEMENT GENERAL	
Transports et déplacements	→ Mettre en sécurité les traversées automobiles ; → Continuer à développer le réseau de déplacements doux reliant les points stratégiques du territoire ; → Aménager les abords des voies et entrées de ville ; → Tenir compte du réseau de desserte pour appréhender les conséquences des projets d'extension urbaine ; → Promouvoir un plan de circulation permettant à terme de rendre piétonne une partie du centre ancien ; → Valoriser les entrées de ville ; → Favoriser les déplacements alternatifs à l'automobile ; → Poursuivre la politique de stationnement en ville et à sa périphérie
Réseaux – énergies – communications – nuisances	→ Développer une réflexion sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et sur le bâti d'activité ou sur les espaces artificialisés. → Maintenir le risque de pollutions et nuisances à un niveau faible, développer une attention spécifique sur la qualité de l'air

ENJEUX ANALYSE URBAINE ET CONSOMMATION	
La ville	➔ Préserver l'identité illibérienne ➔ Limiter la consommation des ENAF à l'horizon du PLU pour s'inscrire dans un objectif vertueux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; ➔ Accueillir les futurs logements dans les poches urbaines existantes, conformément à la loi Littoral et sans empiéter dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

	➔ Trouver un équilibre du territoire entre zone d'habitat, zone économique et équipements publics.
Les zones d'activités économiques et équipements et les services de proximité	→ Réaliser des équipements publics à forte valeur environnementale → Poursuivre le maillage du territoire en termes de multimodalité → Répondre aux besoins futurs d'équipements selon l'évolution démographie de la ville. → Proposer des futurs équipements sur l'ensemble du territoire afin de réduire le déséquilibre présent.
Le littoral	→ Un tourisme respectueux de l'environnement : promouvoir des pratiques touristiques écoresponsables afin de préserver le littoral, les espaces naturels et de minimiser l'empreinte écologique ; → Adapter le territoire aux enjeux littoraux de demain.

ENJEUX SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	
Démographie	→ Anticipation et maîtrise du développement démographique de la commune pour adapter le projet urbain aux besoins communaux → Adéquation du PLU avec le SCoT Littoral Sud notamment sur les perspectives d'accueil de nouveaux habitants et la place de la commune dans son armature urbaine → Conforter le rôle d'Elne au sein du grand territoire → Prise en compte des caractéristiques de la population communale dans le projet de PLU
Logement	→ Préservation du tissu urbain composant le village ancien, typique des paysages → Réinvestissement des logements vacants dégradés dans le centre-ancien → Intégration des extensions du village dans le fonctionnement urbain de la commune et en continuité des tissus existants → Mixité des typologies de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants et favoriser l'accueil de nouvelles typologies de ménages → Une densité équilibrée des nouveaux secteurs de développement qui permettra de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et à la préservation du caractère villageois de Elne
Dynamiques économiques	→ Maintenir les activités et les commerçants existants → Encourager le développement des commerces et des activités → Conforter les associations existantes

ENJEUX ANALYSE COMPOSANTE AGRICOLE	
Analyse de l'activité Agricole	→ Maintenir la vocation agricole et environnementale des secteurs à forts potentiels agronomiques pour préserver l'identité communale ; → Permettre le développement des activités agricoles existantes et en accueillir de nouvelles ; → Mettre en place une protection pour les espaces agricoles à enjeux ; → Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité ; → Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement sur ces parcelles afin de préserver la biodiversité locale et maîtriser les nuisances pour les usagers riverains

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
Environnement	→ Exploiter la favorabilité du climat pour maintenir l'attractivité de la ville et le bien- être de la population ; → Participer à la lutte contre le changement climatique ; → Valoriser le paysage agricole et naturel de la plaine d'Illibéris en préservant la mosaïque des milieux et les structures végétales (haies, ripisylves, bosquets) qui contribuent à la biodiversité et à la qualité de vie des habitants ; → Limiter l'étalement urbain et la fragmentation des paysages en protégeant les terres agricoles et en favorisant une urbanisation raisonnée qui respecte les structures naturelles existantes. Promouvoir des circulations douces et des espaces verts pour renforcer la qualité du cadre de vie ; → Travailler sur la qualité écologique et physico-chimique des cours et masses d'eau, tout en limitant les risques liés à l'inondation ; → Maintenir le risque de pollutions et nuisances à un niveau faible, développer une attention spécifique sur la qualité de l'air

ENJEUX DES CONTRAINTES DU TERRITOIRE	
Risques naturels et technologiques	→ Intégrer le risque Inondation dans la réflexion sur le développement urbain et agir lorsque nécessaire sur la limitation de l'exposition sur les secteurs déjà concernés → Intégrer le risque retrait – gonflement des argiles dans la projection du PLU et informer / accompagner les habitants concernés par les secteurs de risque modéré. → Maintenir une attention sur l'ensemble des autres risques

1.1.2. Détermination des grandes orientations par rapport aux enjeux fonctionnels

ENJEUX FONCTIONNEMENT GENERAL		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
Transports et déplacements	• Mettre en sécurité les traversées automobiles ; • Continuer à développer le réseau de déplacements doux reliant les points stratégiques du territoire ; • Aménager les abords des voies et entrées de ville ; • Tenir compte du réseau de desserte pour appréhender les conséquences des projets d'extension urbaine ; • Promouvoir le plan de circulation permettant à terme de rendre piétonne une partie du centre ancien ; • Valoriser les entrées de ville ; • Favoriser les déplacements alternatifs à l'automobile ; • Poursuivre la politique de stationnement en ville et à sa périphérie	AXE I - ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS → **A travers les mobilités douces, enjeux de la ville de demain** ⇒ Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens ⇒ Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ⇒ Concrétiser et développer le projet Boul'vert → **Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide** ⇒ Optimiser le stationnement pour une gestion efficace des espaces urbains ⇒ Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace
Réseaux – énergies – communications – nuisances	• Développer une réflexion sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et sur le bâti d'activité ou sur les espaces artificialisés. • Maintenir le risque de pollutions et nuisances à un niveau faible, développer une attention spécifique sur la qualité de l'air	AXE I - ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS → **A travers les mobilités douces, enjeux de la ville de demain** ⇒ Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens ⇒ Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ⇒ Concrétiser et développer le projet Boul'vert

		AXE IV – ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE DURABLE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE → **Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables** ⇒ Faciliter et maîtriser l'installation des panneaux photovoltaïques ⇒ Favoriser des constructions écologiques et durables

ENJEUX ANALYSE URBAINE ET CONSOMMATION		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
La ville	• Préserver l'identité Illibérienne • Limiter la consommation des ENAF à l'horizon du PLU pour s'inscrire dans un objectif vertueux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; • Accueillir les futurs logements dans les poches urbaines existantes, conformément à la loi Littoral et sans empiéter dans les espaces agricoles, naturels et forestiers ; • Trouver un équilibre du territoire entre zone d'habitat, zone économique et touristique.	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future** ⇒ Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain ⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêt AXE III – VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE → **Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal** ⇒ Préserver les secteurs à enjeux patrimoniaux et architecturaux

		⇒ Préserver le patrimoine identitaire « vernaculaire »
Les zones d'activités économiques et équipements et les services de proximité	• Réaliser des équipements publics à forte valeur environnementale ; • Poursuivre le maillage du territoire en termes de multimodalités ; • Répondre aux besoins futurs d'équipements selon l'évolution démographie de la ville.	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux** ⇒ Vers une réhabilitation de l'espace Salitar pour enrichir les interactions communautaires ⇒ Soutenir le développement d'équipements, culturels et sportifs pour tous au sein de la trame urbaine ⇒ Favoriser et renforcer un « esprit de place de village » ⇒ Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant ⇒ Mobilisation locale pour une prise de conscience des enjeux environnementaux AXE I - ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS → **A travers les mobilités douces, enjeux de la ville de demain** ⇒ Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens ⇒ Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ⇒ Concrétiser et développer le projet Boul'vert → **Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide** ⇒ Optimiser le stationnement pour une gestion efficace des espaces urbains ⇒ Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace

Le littoral	• Un tourisme respectueux de l'environnement : promouvoir des pratiques agro-touristiques tout en protégeant l'essence agricole du territoire • Adapter le territoire aux enjeux littoraux de demain	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts AXE III – VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE → **Encourager le développement des activités touristiques** ⇒ Initiatives à lancer pour développer des activités sur le territoire d'Elne → **Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement** ⇒ Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable AXE IV – ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE DURABLE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE → **Préserver l'identité littorale de la commune** ⇒ Respect de la faune et de la flore environnante présentes ⇒ Préservation de la trame bleue ⇒ Appréhender le risque d'érosion du littoral ⇒ Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral

ENJEUX SOCIO-DEMOGRAPHIQUE		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
Démographie	• Anticipation et maîtrise du développement démographique de la commune pour adapter le projet urbain aux besoins communaux • Adéquation du PLU avec le SCoT Littoral Sud notamment sur les perspectives d'accueil de nouveaux habitants et la place de la commune dans son armature urbaine • Conforter le rôle d'Elne au sein du grand territoire • Prise en compte des caractéristiques de la population communale dans le projet de PLU	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future** ⇒ Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain ⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts
Logements	• Préservation du tissu urbain composant le village ancien, typique des paysages • Réinvestissement des logements vacants dégradés dans le centre-ancien • Intégration des extensions du village dans le fonctionnement urbain de la commune et en continuité des tissus existants • Mixité des typologies de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants et favoriser l'accueil de nouvelles typologies de ménages • Une densité équilibrée des nouveaux secteurs de développement qui permettra de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et à la préservation du caractère villageois de Elne	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future** ⇒ Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain ⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts → **Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux** ⇒ Vers une réhabilitation de l'espace Salitar pour enrichir les interactions communautaires

		⇒ Soutenir le développement d'équipements, culturels et sportifs pour tous au sein de la trame urbaine ⇒ Favoriser et renforcer un « esprit de place de village » ⇒ Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant ⇒ Mobilisation locale pour une prise de conscience des enjeux environnementaux
Dynamiques économiques	• Maintenir les activités et les commerçants existants • Encourager le développement des commerces et des activités • Conforter les associations existantes	AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux** ⇒ Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant AXE III – VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE → **Encourager le développement des activités touristiques** ⇒ Initiatives à lancer pour développer des activités sur le territoire d'Elne ⇒ A travers la lutte contre la désertification du centre-ville ⇒ Valoriser le développement artistique et culturel ⇒ En mettant à disposition des équipements publics de qualité → **Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement** ⇒ Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable

ENJEUX ANALYSE COMPOSANTE AGRICOLE		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
Analyse de l'activité Agricole	• Maintenir la vocation agricole et environnementale des secteurs à forts potentiels agronomiques pour préserver l'identité communale ;	AXE III – VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE → **Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement**

	• Permettre le développement des activités agricoles existantes et en accueillir de nouvelles ; • Mettre en place une protection pour les espaces agricoles à enjeux ; • Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité ; • Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement sur ces parcelles afin de préserver la biodiversité locale et maîtriser les nuisances pour les usagers riverains	⇒ Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable ⇒ Préserver les terres agricoles de bonne qualité

ENJEUX ANALYSE ENVIRONNEMENTAUX		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
Environnement	• Exploiter la favorabilité du climat pour maintenir l'attractivité de la ville et le bien- être de la population ; • Participer à la lutte contre le changement climatique ; • Valoriser le paysage agricole et naturel de la plaine d'Illibéris en préservant la mosaïque des milieux et les structures végétales (haies, ripisylves, bosquets) qui contribuent à la biodiversité et à la qualité de vie des habitants ; • Limiter l'étalement urbain et la fragmentation des paysages en protégeant les terres agricoles et en favorisant une urbanisation raisonnée qui respecte les structures naturelles existantes. Promouvoir des circulations douces et des espaces verts pour renforcer la qualité du cadre de vie ; • Travailler sur la qualité écologique et physico-chimique des cours et masses d'eau, tout en limitant les risques liés à l'inondation ; • Maintenir le risque de pollutions et nuisances à un niveau faible, développer une attention spécifique sur la qualité de l'air	AXE I - ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS → **A travers les mobilités douces, enjeux de la ville de demain** ⇒ Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens ⇒ Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ⇒ Concrétiser et développer le projet Boul'vert AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future** ⇒ Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain

		⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts AXE IV – Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique → **Préserver l'écrin naturel du territoire communal** ⇒ Assurer la préservation des espaces à enjeux environnementaux ⇒ Assurer la protection des continuités écologiques → **Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables** ⇒ Faciliter et maîtriser l'installation de panneaux photovoltaïques ⇒ Favoriser des constructions écologiques et durables → **Renforcer l'identité littorale de la commune** ⇒ Respect de la faune et de la flore environnante présente ⇒ Préservation de la trame bleue ⇒ Appréhender le risque d'érosion du littoral ⇒ Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral

ENJEUX DES CONTRAINTES DU TERRITOIRE		CONSTRUCTION PADD Détermination des grandes orientations
Risques	• Intégrer le risque Inondation dans la réflexion sur le développement urbain et agir lorsque nécessaire sur la limitation de l'exposition sur les secteurs déjà concernés • Intégrer le risque retrait – gonflement des argiles dans la projection du PLU et informer/	AXE IV – Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique → **Renforcer l'identité littorale de la commune** ⇒ Respect de la faune et de la flore environnante présente ⇒ Préservation de la trame bleue ⇒ Appréhender le risque d'érosion du littoral

	accompagner les habitants concernés par les secteurs de risque modéré • Maintenir une attention sur l'ensemble des autres risques	⇒ Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral AXE II – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE → **Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé** ⇒ Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts

1.2. JUSTIFICATIONS DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD du PLU a été débattu en Conseil Municipal le 21 mai 2025.

Les orientations du PADD définissent un projet de territoire qui prend appui sur les quatre axes suivants :

- **AXE I** – ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS
- **AXE II** – CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE A ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE
- **AXE III** – VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE
- **AXE IV** – ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE DURABLE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Il s'agit pour la Commune de repenser, à travers la définition du PADD, l'évolution de son territoire, ainsi que les paysages bâtis et naturels qui le constituent, mais également de porter une réflexion sur son positionnement au sein de l'agglomération à l'horizon 2034.

Les orientations du PADD intègrent les préoccupations environnementales dès l'amont en tenant compte d'enjeux territoriaux et des indices patrimoniaux et identitaires chers à Elne.

Ce développement se veut économe en consommation d'espace puisque, le projet communal ne prévoit qu'un seul projet d'habitat (4 ha sont destinés à une urbanisation nouvelle) en continuité de l'existant et la mise en place d'une politique de comblement des dents creuses, de réhabilitation de logements vacants, et d'augmentation de la densité.

Cette approche favorise donc le maintien d'une matrice agro-naturelle riche avec une ville bien intégrée grâce à des franges urbaines qualitatives et fonctionnelles. Le travail sur les entrées de ville, le respect des paysages, la viticulture, la mise en valeur du patrimoine architectural, l'agrotourisme (...) sont favorables à un cadre de vie attractif.
Se développer, accueillir les populations nouvelles, conforter son attractivité, participer au développement des énergies renouvelables (...) sans négliger son identité, en respectant les richesses du territoire, mais aussi ses dangers, c'est le projet communal précisé dans le PADD.

Le PADD exprime une volonté communale qui est également le fruit d'un travail itératif préalable. Il est important de montrer en quoi la planification et les outils rattachés peuvent traduire ces ambitions à une échelle plus fine pour que les projets fassent l'objet d'une bonne intégration dans l'environnement où ils s'implantent.

Ainsi, le PADD prend en considération bon nombre d'enjeux environnementaux afin que le projet porté par la municipalité revête un caractère durable. Il s'agit là d'une approche globale qui mérite un approfondissement afin que les orientations exposées soient planifiées de manière judicieuse à des fins de bonne intégration environnementale.

Sur les espaces retenus, une approche plus fine sera proposée. Elle prend la forme d'un diagnostic pour définir des enjeux, d'une analyse des incidences et de mesures d'évitement et de réduction à planifier et à traduire dans les pièces du PLU (règlement, zonage, OAP).

AXE 1. ENCOURAGER DES MODELES DE MOBILITES ACCESSIBLES A TOUS

La Municipalité souhaite proposer une offre d'équipements publics répondant à une diversité de besoins, notamment en termes de mobilité. Il s'agit ici d'améliorer les conditions de déplacement à travers une offre de stationnement adaptée et complémentaire avec le développement de liaisons douces, participant au développement du territoire communal.

<table>
<tr><th>Orientations</th><th>Justifications</th><th>Traduction dans les pièces opposables</th></tr>
<tr><td colspan="3">Objectif 1.1 : Les mobilités douces, enjeu de la ville de demain</td></tr>
<tr><td>Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens</td><td>L'objectif poursuivi par la Municipalité est de favoriser le recours à des modes de transport alternatifs et doux pour une mobilité apaisée et pour une meilleure cohabitation entre les usagers.</td><td rowspan="3">Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée traduit par :
→ Traduction graphique et réglementaire :
- Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics également permis à l'aide d'un règlement graphique adapté.
- Création d'emplacements réservés pour anticiper la réalisation des équipements publics.
→ Traduction graphique OAP :
- Mise en place d'une OAP « Mobilités » sur le territoire . L'intégration et la coordination des réseaux de transport et des infrastructures de mobilité dans les documents d'urbanisme constituent un levier essentiel pour une stratégie globale en faveur d'un aménagement durable. L'OAP « Mobilités » est un document opposable, en complément du règlement du PLU. L'OAP « Mobilités » reprend les thématiques tels que sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ; assurer un partage de la voirie et des dessertes ; veiller au développement des modes doux de déplacement et développer le Boul'vert pratique de mobilité alternative.</td></tr>
<tr><td>Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue</td><td>La Municipalité souhaite multiplier les infrastructures de pistes cyclables, par la création de nouvelles pistes sur la base du plan de mobilité qu'elle a réalisé.

L'objectif est de lutter contre le changement climatique tout en renforçant la connexion entre le centre-ville et les zones périphériques. L'initiative vise également à améliorer la qualité de vie en réduisant les nuisances liées à la pollution (atmosphérique et sonore) et en favorisant des modes de transport durables et écologiques.</td></tr>
<tr><td>Concrétiser et développer le projet Boul'vert</td><td>Ce parcours de promenade et de randonnée (d'environ 15 km) vise à encourager les déplacements doux, à réapproprier le territoire et à mettre en lumière un patrimoine historique et culturel encore peu connu.

Cette initiative s'inscrit également pour la qualité de vie, et l'attractivité d'Elne afin de proposer une offre touristique respectueuse de l'environnement, à destination des Illibériens comme des visiteurs.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Objectif 1.2 : Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide</td></tr>
<tr><td>Optimiser le stationnement pour une gestion efficace des espaces urbains</td><td>La Municipalité souhaite optimiser l'usage des places de stationnement existantes pour faciliter l'accès au centre-ville, quel que soit le mode de déplacement.
Des parkings seront aménagés en périphérie du centre ancien, en collaboration avec les Architectes des bâtiments de France en raison du caractère patrimonial du secteur.</td><td>L'optimisation du stationnement dans les espaces urbains traduit par :
→ Traduction graphique et réglementaire :
- Un règlement écrit encadrant mieux les modalités de stationnement en</td></tr>
</table>

		centre ancien et dans le faubourg ainsi que dans l'ensemble des zones urbaine et économique de la ville. - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics également permis à l'aide d'un règlement graphique adapté. - Création d'emplacements réservés pour anticiper la réalisation des équipements publics. → Traduction graphique OAP - Mise en place des règles de stationnement Prise en compte des caractéristiques du territoire et orientation des prescriptions en matière de stationnement à suivre.
Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace	Afin de participer à l'économie locale, la Municipalité souhaite y aménager des équipements offrant des connexions efficaces entre les différents modes de transport (stationnement, parkings à vélos, accès piétons) vers le secteur de la gare L'objectif est de promouvoir une intermodalité performante, incitant à l'usage de modes de déplacement à faibles émissions et contribuant à la transition écologique ainsi qu'à l'amélioration du confort des usagers.	Les connexions à la gare pour une intermodalité efficace traduit par : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics également permis à l'aide d'un règlement graphique adapté. - Création d'emplacements réservés pour anticiper la réalisation des équipements publics. → Traduction graphique OAP - Mise en place d'une OAP « Mobilités » sur le territoire - Favoriser l'aménagement de cheminements piétons et cyclables continus et sécurisés, en limitant les discontinuités et en assurant leur accessibilité pour tous (PMR, familles, seniors).

AXE 2. CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE

L'enjeux pour les 10 prochaines années sera de limiter la consommation irréversible de ces terres avec une réduction de plus de la moitié, par rapport à la décennie précédente. Elne entend ainsi répondre, tant en réinvestissement urbain, qu'en extension, aux besoins croissants en logements, tout en assurant un accueil mesuré de la nouvelle population.

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif 2.1 : Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future		
Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant	La réalisation d'environ 50% du besoin en logements sera localisée au sein d'espaces déjà urbanisés, dont une majeure partie en réinvestissement urbain. Le besoin en logements restant nécessitera de mobiliser un secteur d'espaces naturels, agricoles et forestiers raisonnés vers le secteur du chemin vieux de Saint Cyprien. Une densité moyenne minimale brute proratisée de 30 logements à l'hectare devra être respectée sur la période du PLU, pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat. A noter également que la ville s'engage à maintenir ses efforts en matière de production de logements sociaux. Ceux-ci doivent représenter à minima 20% du parc de résidences principales conformément au SCoT Littoral Sud en vigueur.	Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant est traduit par : → Traduction graphique et réglementaire : - Dimensionnement des zones U proportionné aux objectifs de réinvestissement et de densification - Un règlement écrit encadrant mieux les modalités de constructions, en particulier sur les hauteurs maximales et la transition aux principes stricts d'emprise au sol et l'imperméabilisation des sols, - Mise en place des règles de mixité sociale pour favoriser la réalisation de logement sociaux, - Risque : plan de prévention des risques, en tant que servitude d'utilité publique, et prise en compte de sa règlementation, - Annexes sanitaires permettant de justifier le potentiel d'accueil du territoire selon les différentes ressources.
Objectif 2.2 : Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé		
Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain	À l'horizon du PLU, la population d'Elne pourrait augmenter d'environ 1 112 habitants (croissance annuelle moyenne de 1 %). Le besoin estimé en logement est de 689, en tenant compte d'une taille moyenne de ménage de 2,18 personnes. Pour y répondre, 140 logements pourront être créés par réinvestissement urbain, et 265 dans la dernière tranche de "Las Closes". Le reste nécessitera une mobilisation modérée d'environ 4 hectares d'ENAF (soit une consommation totale de 23 hectares pour les 10 prochaines années) due à des consommations d'ENAF de précédents secteurs à urbaniser ("Las closes").	Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain est traduite par : → Traduction graphique et réglementaire : - Dimensionnement des zones AU proportionné aux objectifs démographiques, - Prise en compte des « coups partis » (opérations pour lesquelles un permis de construire ou d'aménager a été accordé), - Les partis d'aménagement futur et notamment les zones AU destinées à l'habitat ont été

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

	Une densité moyenne de 30 logements par hectare sera respectée pour limiter l'impact sur les espaces naturels. Ce projet d'urbanisation s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière.	délimitées sur le plan de zonage du PLU en continuité immédiate de la trame urbaine actuelle et dans le respect de la consommation d'espace, - Les extensions urbaines (habitat et équipements) projetées sont contiguës au tissu urbain. Le parti d'aménagement a été pensé au plus près des infrastructures existantes, - Annexes sanitaires permettant de justifier le potentiel d'accueil du territoire selon les différentes ressources. → Traduction graphique OAP - Mise en place des règles de mixité sociale, - Typologie des bâtiments pour permettre l'accueil de la population, - Application d'une densité minimale pour limiter la consommation d'ENAF, - Prise en compte des caractéristiques du territoire et orientation des prescriptions architecturales à suivre pour le futur (césures paysagères, hauteur et volumétrie, harmonisations des façades. -
Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts	Le territoire communal est fortement marqué par le risque inondation (Tech ; Agouille de la Mar). Elne est également concernée par le risque incendie de forêt. La Municipalité sera vigilante au respect des Obligations Légales de Débroussaillement définies par arrêté préfectoral. Ces contraintes guideront les choix d'aménagement à venir pour garantir la sécurité publique, tout en assurant une cohérence avec les enjeux de prévention et de développement durable.	Adapter le territoire aux nouveaux enjeux et risques s'effectue notamment par : → Traduction graphique et réglementaire : - Prise en compte des risques dans la définition des secteurs de développement urbain Intégration de l'étude d'aléas de feu de forêt au PLU avec prescriptions mises en place au règlement de manière à prendre en compte ce risque, - Prise en compte dans la définition du règlement graphique, - Les aménagements nouveaux privilégieront les surfaces désimperméabilisées, - Défense incendie intégrée dans les dispositions générale du règlement écrit, - PPR : plan de prévention des risques au PLU, en tant que servitude d'utilité publique, et

		prise en compte de sa règlementation. → Traduction graphique OAP - La trame verte utile pour la gestion des eaux pluviales, talus et noues.
Objectif 2.3 : Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux		
Vers une réhabilitation de l'espace Salitar pour enrichir les interactions communautaires	L'ambition est de faire de l'Espace Salitar un véritable modèle de "vivre ensemble". Ce site se veut un espace ludique et participatif, offrant une diversité d'usages (sportif, festif, culturel, solidaire et éducatif). Ce développement contribuera à consolider le rôle de l'Espace Salitar comme un pilier central de la cohésion sociale sur la partie sud du territoire d'Elne.	Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux se traduit par : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics également permis à l'aide d'un règlement graphique adapté. - Création d'emplacements réservés pour anticiper la réalisation des équipements publics.
Soutenir le développement d'équipements, culturels et sportifs pour tous au sein de la trame urbaine	Pour répondre aux besoins en équipements publics (salle polyvalente, équipements sportifs ou des zones de renaturation), la Municipalité prévoit de réutiliser des friches et espaces délaissés au sein de la trame urbaine. Cette stratégie vise à renforcer l'attractivité et le rayonnement d'Elne à l'échelle de l'aire urbaine, tout en affirmant son caractère et sa vocation culturelle.	
Favoriser et renforcer un "esprit de place de village"	La commune souhaite valoriser l'engagement associatif et citoyen en intégrant, dans les futurs quartiers, des « places de village » conçues pour encourager les échanges intergénérationnels et renforcer le vivre-ensemble. Par ailleurs, Elne ambitionne de devenir une « ville verte et nourricière » en aménageant des espaces publics désimperméabilisés, propices à la création de places végétalisées et d'îlots de fraîcheur. Ces aménagements visent à renforcer la cohésion sociale, encourager l'implication des habitants et consolider l'identité collective de la commune.	
Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant	La Municipalité souhaite maintenir une activité économique diversifiée en centre-ville en interdisant le changement de destination des locaux commerciaux et en réglementant les travaux sur leurs devantures. Pour répondre aux besoins des habitants et dynamiser l'économie locale, un projet de halle sera développé sur une zone de friche industrielle, visant à promouvoir les circuits courts et renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville.	L'offre de services et de commerces fait à l'aide de : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines favorisant l'accueil de commerces de proximités. - Mise en place de mesure de mixité fonctionnelle et sociale interdisant le changement de

		destination des locaux commerciaux en centre ancien
Mobilisation locale pour une prise de conscience des enjeux environnementaux	La Municipalité prévoit de sensibiliser les habitants aux enjeux écologiques via des actions concrètes (panneaux d'information dans chaque quartier et des ateliers participatifs).	Prise de conscience des enjeux environnementaux fait par : → Traduction réglementaire : - Mise en place des éléments à préserver au titre de l'article L151-19 (paysage/patrimoine) sur le plan de zonage du PLU. - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics.

AXE 3. VALORISER LE PATRIMOINE, ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE

Forte d'un riche passé historique, la commune souhaite valoriser, mais surtout préserver cet héritage qui perdure depuis des milliers d'années.

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif 3.1. Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal		
Préserver les secteurs à enjeux patrimoniaux et architecturaux	Elne possède un patrimoine remarquable, dont la préservation constitue un axe prioritaire du projet d'aménagement afin de renforcer l'attractivité et la mémoire vivante de la commune.	La préservation des secteurs à enjeux patrimoniaux et architecturaux s'est faite par : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de zone correspondant aux secteurs à enjeux patrimoniaux et architecturaux à préserver - Les éléments à préserver au titre de l'article L151-19 (paysage/patrimoine) matérialisés sur le plan de zonage du PLU. - Intégration dans le règlement écrit d'un article relatif à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural qui mentionne que les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable. - Mise en annexe du règlement du PLU le règlement des ZPPAUP. - Servitude d'utilité publique concernant les sites classés et inscrits AS1. -
Préserver le patrimoine identitaire "vernaculaire"	La Ville affirme sa volonté de préserver l'ensemble de ce patrimoine, en tenant compte non seulement des monuments eux-mêmes, mais aussi de leurs abords, essentiels à leur mise en valeur. Ces éléments bénéficieront d'une protection spécifique, intégrée aux documents réglementaires du PLU, afin d'assurer leur conservation et leur reconnaissance future.	La préservation patrimoine archéologique est faite par : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de zone N, correspondant au secteur du - Les éléments à préserver au titre de l'article L151-19 (paysage/patrimoine) matérialisés sur le plan de zonage du PLU. - Mise en annexe du règlement du PLU le règlement des ZPPAUP - Servitude d'utilité publique concernant les sites classés et inscrits AS1.

Objectif 3.2. Encourager le développement des activités touristiques		
Initiatives à lancer pour développer des activités sur le territoire d'Elne	La seule diversification de l'activité agricole ne suffit pas à générer des sources de revenus supplémentaires, ce qui explique l'essor des activités agro-touristiques. La volonté communale est d'accueillir favorablement le développement de ces activités (mas proposant une offre d'hébergement touristique), tout en les encadrant afin de protéger l'essence agricole, identité forte de la commune d'Elne.	Une traduction à travers : → Traduction graphique et réglementaire : - Un règlement écrit permettant la réalisation d'activité touristique, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - Un règlement graphique adapté au territoire agricole.
A travers la lutte contre la désertification du centre-ville	La commune souhaite impulser une nouvelle dynamique dans le centre historique ancien en soutenant les initiatives citoyennes et locales visant à redévelopper les commerces de proximité et à renforcer leur attractivité. Cette revitalisation passe également par la promotion des modes de déplacement doux, favorisant une mixité fonctionnelle et une réhabilitation dynamique et durable du cœur de ville.	La lutte contre la désertification du centre-ville à l'aide du PLU à travers : → Traduction graphique et réglementaire : - Un règlement écrit dans le respect du Code de l'urbanisme autorisant des nouvelles constructions et commerce pour lutter contre la désertification du centre-ville.
Valoriser le développement artistique et culturel	La commune souhaite valoriser ce patrimoine et encourager le développement du tourisme culturel et artisanal. En soutenant l'accueil de nouveaux artistes et artisans d'art, Elne entend renforcer son identité, dynamiser son centre historique et accroître son attractivité touristique.	Le développement artistique et culturel à travers : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au favorisant le développement artistique et culturel
En mettant à disposition des équipements publics de qualité	Elne souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants en développant des équipements publics adaptés à leurs besoins, notamment en augmentant le nombre de places de stationnement, actuellement insuffisantes dans le centre ancien, ainsi qu'en créant des espaces publics végétalisés, vecteur de liens sociaux.	Des équipements publics de qualité traduit par : → Traduction graphique et réglementaire : - Mise en place de destinations et sous destinations adaptées au sein des zones urbaines permettant la réalisation d'équipements publics également permis à l'aide d'un règlement graphique adapté. - Création d'emplacements réservés pour anticiper la

		réalisation des équipements publics.
Objectif 3.3. Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement		
Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable	La Municipalité souhaite diversifier l'activité agricole, dominée par la culture de la vigne, en favorisant le développement d'activités agro-touristiques. Cela inclut la mise en place de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) et la possibilité de changer la destination de certains bâtiments, sous réserve de préserver l'activité agricole et le paysage. L'objectif est de générer des revenus complémentaires pour les exploitations agricoles, d'assurer l'entretien des bâtiments et d'encourager les visiteurs à découvrir les produits locaux tout en garantissant que l'agriculture reste l'activité principale.	Une traduction d'un nouveau à travers : → Traduction graphique et réglementaire : - Un règlement écrit permettant la réalisation de bâti agricole, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - Un règlement graphique adapté au territoire agricole.
Préserver les terres agricoles de bonne qualité	Pour garantir la pérennité de l'activité agricole, la Municipalité souhaite protéger ces terres (valorisées par un classement AOP ou IGP) de l'urbanisation liée au développement économique et intégrer un périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) dans le document d'urbanisme.	La préservation la trame agricole s'est faite par : → Traduction graphique et réglementaire : - Le maintien des terres agricoles est assuré par le biais d'un classement en zone agricole représentant 70% du territoire. - Une zone spécifique AP correspondant au PAEN des verdisses représentant la majeure partie de la zone agricole du territoire. - L'identification des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial sur lesquels sont autorisés des changements de destination. → Traduction graphique OAP - Zone tampon entre espace agricole et tache urbaine traitée de manière qualitative et fonctionnelle.

AXE 4. ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La préservation des richesses patrimoniales, véritables marqueurs de l'identité de la commune d'Elne est érigée au rang des priorités.

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif 4.1. Préserver l'écrin naturel du territoire communal		
Assurer la préservation des espaces à enjeux environnementaux	Au-delà de son patrimoine bâti et agricole, Elne possède un patrimoine naturel riche qu'il est essentiel de préserver. La Municipalité, consciente des enjeux liés à la biodiversité et aux trames écologiques identifiées dans l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), souhaite protéger les espaces sensibles de son territoire. À travers les outils du PLU, elle entend garantir l'intégrité des zones à enjeux écologiques (ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques, etc.), préserver les réservoirs de biodiversité et renforcer les continuités écologiques. La commune ambitionne également d'intégrer des réservoirs de biodiversité dans le tissu urbain pour faire d'Elne une ville verte, nourricière et perméable.	La préservation des espaces à enjeux environnementaux : → Traduction graphique et réglementaire : - Classement en zone naturelle et agricole qui représente 83% du territoire - Mise en place d'un minimum d'espaces verts de pleine terre et de surfaces perméables favorisant l'infiltration des eaux pluviales. - Intégration dans le règlement écrit d'un article relatif à la préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques. - Classement en espaces boisés classés des structures végétales particulières (haies, bosquets) qui cadrent les parcelles agricoles et en espaces boisés classés littoraux.
Assurer la protection des continuités écologiques	Le patrimoine naturel et paysager d'Elne, tout aussi remarquable que son patrimoine bâti, participe activement à la qualité du cadre de vie. Le futur PLU intégrera les enjeux liés à la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques terrestres et aquatiques), en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon, du SCoT Littoral Sud et des zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF).	- Application de la protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. → Traduction graphique OAP - Assurer une palette végétale cohérente avec l'esprit du projet, les caractéristiques climatiques (climat méditerranéen et impact des embruns) - La trame verte utile pour la gestion des eaux pluviales, talus et noues
Objectif 4.2. Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables		
Adapter les restrictions actuelles pour faciliter l'installation des panneaux photovoltaïques	Promouvoir les énergies renouvelables, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques. La priorité sera donnée à l'équipement des toitures des bâtiments agricoles, de production ou d'habitation, existants ou futurs, ainsi qu'à l'installation d'ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs,	Adapter le territoire aux nouveaux enjeux et plus particulièrement à la transition énergétique s'effectue à travers : → Traduction graphique et réglementaire : - Prise en compte des énergies renouvelables dans le règlement écrit.

	en cohérence avec les évolutions législatives récentes. Toute implantation devra toutefois respecter les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France, notamment dans les secteurs historiques de la ville.	→ Traduction graphique OAP - L'OAP prévoit des objectifs afin de favoriser des implantations et orientations bioclimatiques
Favoriser des constructions écologiques et durables	Face à la crise énergétique et à la forte consommation liée au bâti, la commune d'Elne souhaite encourager un urbanisme durable fondé sur l'écoconstruction. Cela passe par l'utilisation de matériaux vertueux, la rénovation énergétique des bâtiments existants, l'installation de panneaux solaires en toiture et l'équipement des constructions avec des dispositifs écologiques permettant de maîtriser les charges et d'adopter un comportement écoresponsable. La prise en compte du vivant dans les projets de construction ou de réhabilitation est essentielle afin de préserver les habitats naturels et protéger les espèces liées au bâti.	Favoriser des constructions écologiques et durables : → Traduction graphique et réglementaire : - Classement en zone naturelle et agricole qui représente 83% du territoire - Intégration dans le règlement écrit d'un article relatif à la préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques. - Classement en espaces boisés classés des structures végétales particulières (haies, bosquets) qui cadrent les parcelles agricoles et en espaces boisés classés littoraux. - Application de la protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. → Traduction graphique OAP - Assurer une intégration paysagère adaptée à l'environnement de proximité ; - Préserver les secteurs boisés identifiés ;
Objectif 4.3. Préserver l'identité littorale de la commune		
Respect de la faune et de la flore environnante présente	La plage du Bocal du Tech, partiellement située sur la commune d'Elne, fait partie d'un site naturel exceptionnel intégrant la réserve du Mas Larrieu, riche en paysages et en biodiversité. La Municipalité souhaite protéger cet espace en limitant les impacts de l'activité humaine : lutte contre l'érosion des dunes, réduction de la mécanisation, encadrement du piétinement.	→ Traduction graphique et réglementaire : - Classement en zone naturelle et agricole qui représente 83% du territoire - Intégration dans le règlement écrit d'un article relatif à la préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques. - Classement en espaces boisés classés des structures végétales particulières (haies, bosquets) qui cadrent les parcelles agricoles et en espaces boisés classés littoraux. - Application de la protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Préservation de la trame bleue	L'eau, et en particulier la mer Méditerranée, constitue un élément essentiel de l'identité d'Elne, commune littorale bénéficiant d'une trame bleue marine remarquable. La Municipalité entend préserver cet atout naturel en limitant la consommation d'espace, notamment à proximité du littoral. Elle veille également à la protection des espaces remarquables et au bon état de conservation des milieux côtiers, tout en sensibilisant le public à ces enjeux. La gestion des plages naturelles sera conduite dans une logique de sobriété d'aménagement, inscrivant Elne dans une démarche de développement durable et respectueuse de son environnement marin.	La préservation de trame bleue et connexion des trois eaux s'est faite par le biais : → Traduction graphique et réglementaire : - Protection des espaces remarquables au titre de la loi littoral à travers un classement en zone NER - Protection des espaces proches du rivages au titre de la loi littoral à travers un classement en zone NER - Protection des zones humides NER à travers un classement en zone ou par le biais de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
Appréhender le risque d'érosion du littoral	La commune s'engage activement dans la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC), visant à mieux comprendre et anticiper ce risque par des études et une recomposition spatiale réfléchie. Dans l'attente de sa mise en œuvre, la commune inscrit dans son PLU des mesures de précaution fortes : non-consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en bord de mer, et limitation de l'urbanisation dans le respect des principes de la loi Littoral. Elle affirme ainsi sa volonté de s'adapter durablement aux risques littoraux, en conciliant protection des milieux et sécurité publique.	Appréhender le risque d'érosion du littoral par le biais : → Traduction graphique et réglementaire : - Protection des espaces remarquables au titre de la loi littoral à travers un classement en zone NER - Protection des espaces proches du rivages au titre de la loi littoral à travers un classement en zone
Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral	La commune d'Elne prévoit : Le réinvestissement urbain uniquement dans les espaces déjà urbanisés ou en continuité directe ; La préservation des coupures d'urbanisation, maintenues en zones naturelles ou agricoles sans nouvelle construction ; L'interdiction de construction dans la bande des 100 mètres à l'exception des services publics ou activités nécessitant la proximité de l'eau ; La **limitation stricte de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage**, avec une seule extension à vocation d'habitat située hors de ces zones ; La **protection renforcée des espaces remarquables et caractéristiques du littoral**, reconnus pour leur valeur paysagère, écologique, culturelle ou patrimoniale ;	Adapter le territoire à la loi littoral a été affirmé par le biais : → Traduction graphique et réglementaire : - Prise en compte des risques dans la définition des secteurs de développement urbain Intégration d'un classement de tous les espaces remarquables - D'un classement en zone Ut et Nt pour les campings existants - Délimitation graphique de la bande des 100 mètres - Délimitation graphique des espaces proches du rivages - La volonté communale de préserver et protéger les coupures d'urbanisation sur le littoral qui vont permettre d'éviter la création d'un

	L'identification et la protection des **ensembles boisés significatifs** en les classant en Espaces Boisés Classés (EBC). Par cette approche rigoureuse, Elne affirme sa volonté de préserver durablement son littoral et ses ressources naturelles.	continuum urbain et ainsi préserver le caractère naturel du paysage littoral et dans le même temps les trames vertes. - Mise en place d'EBC au titre de l'article L. 121-27 et de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

La modération de la consommation d'espace s'inscrit dans les choix de développement mis en œuvre par la commune par le biais de son PLU.

En effet, la Municipalité souhaite établir un projet de développement s'appuyant sur des perspectives d'évolution modérées par rapport aux anciens documents d'urbanisme de la commune.

Pour limiter sa consommation d'ENAF, Elne vise à prioriser le réinvestissement urbain et prévoit la production de son besoin en logements au sein de l'existant. Ce besoin est estimé selon différents facteurs dont des projections démographiques établis conformément à la Loi Littoral.

Pour rappel, le PLU offrait la possibilité de consommer 83 hectares sur Elne

Orientation	Justifications		
Modération consommation de l'espace	Consciente des objectifs du Zéro artificialisation nette, la commune dans le cadre de sa nouvelle réflexion sur les partis d'aménagement à l'horizon 2034 souhaite revoir à la baisse considérablement ses objectifs chiffrés de consommation de l'espace. La commune souhaite un développement qualitatif tout en considérant le SCOT Littoral Sud comme cadre de références pour les objectifs chiffrés de consommation de l'espace.		
		PROJET DE SCOT	PROJET DE PLU
	Enveloppe foncière	**29 hectares pour Elne** (habitat, espaces économiques équipements, Infrastructures) **47 hectares pour le SPUS« Les Mousseillous».**	**23 hectares** pour l'habitat 4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers à venir et 19 ha des consommations d'ENAF de précédents secteurs à urbaniser d'Elne "Las closes".
	Enveloppe logements totale	**4 042** logements pour la CC Albères-Côte Vermeille-Illibéris	Estimation à 689 logements
	⇨ Nouveaux logements	Dont **556** pour le pôle structurant d'Elne	345 logements
	⇨ Logements en Réinvestissement urbain	22%	140 logements en réinvestissement urbain soit 35 %
	⇨ Densité moyenne minimale	30 logements à l'hectare	La ZAC « las closes » à une densité de 30log/ha. Pour le nouveau secteur, la densité est de 24 log/ha certes plus faible que celle du SCOt cela se caractérise par la préservation de poumons verts et de zones naturelles
	Evolution démographique	Moyenne affichée : 1% jusqu'à 2028	1112 habitants, avec un taux d'évolution annuel moyen de 1%.

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.) Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées

2.1.1. Justification des dispositions générales

2.1.1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées 2 grandes parties, les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones et les dispositions communes à l'ensemble des zones avec une distinctions pour chaque zone graphique.

- **Dispositions générales applicables a l'ensemble des zones**

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes significatifs sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

- Adaptations mineures

Les dispositions du Code de l'urbanisme prévoient que les règles et servitudes définies par un PLU peuvent « faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ».

- Dérogations au PLU

Les dispositions du Code de l'urbanisme prévoient que peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-3 à L152-6-4. Ces dispositions sont intégrées dans le règlement du PLU à savoir :

- la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
- pour des projets comprenant des problématiques environnementales (nécessité d'isolation, de protection contre les rayonnements solaires, végétalisation des façades…)

- nécessités de logements sociaux.
- aux marges de recul pour l'implantation des constructions
- aux règles locales d'urbanisme pour les projets de constructions durables

Ces cas sont précisément abordés par le code et donc limités. Aucun autre motif de dérogation n'est recevable.

Emplacements réservés

La commune recense plusieurs emplacements réservés conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'équipements publics, de voies et d'aires de stationnement.

Une partie ci-après est consacrée aux justifications des emplacements réservés sur le territoire.

Eléments de paysage

Plusieurs éléments de patrimoine ont été identifiés sur la commune. Il s'agit entre autres d'éléments de patrimoine de villégiature, de patrimoine en lien avec l'histoire d'Elne.

La commune souhaite préserver ces éléments de patrimoine très qualitatif. La prescription mise en place vise donc à les préserver et/ou les mettre en valeur, par la mise en place de règles adaptée à la construction. Cette prescription répond à l'objectif du PADD de « *Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la* ville».

Espaces boises classes (EBC)

Les espaces boisés classés mis en place dans le cadre de la révision générale du PLU d'Elne concernent deux typologies différentes :
- Des espaces boisés classés significatif au titre de la loi littoral, en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme ;
– Des espaces boisés, des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations ;
La règlementation des espaces boisés classés est succinctement rappelée.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif inscrit au PADD *d'« Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique ».*

Une partie ci-après est consacrée aux justifications des espaces boisés classés sur le territoire.

Loi littoral

En tant que commune littorale, la commune d'Elne est soumise aux dispositions de la loi Littoral (articles L.146-1 et suivants et R.146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.) le règlement écrit et la traduction dans le règlement graphique des différents secteurs permet de répondre aux orientations du PADD d'*« Appréhender le risque d'érosion du littoral » et « Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral ».*

Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune d'Elne sont délimitées diverses zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol et certains immeubles sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les Zones de présomption de prescriptions archéologiques seront reportées sur le règlement graphique. Cette traduction permet de répondre à objectif inscrit dans le PADD, « *Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la ville* ».

- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une composante du PLU. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui portent sur trois secteurs (OAP dites de "sectorielles") ; ainsi qu'une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") comme l'OAP trame verte et bleue réalisée sur Elne.

Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la Commune et sont matérialisées sur le règlement écrit mais aussi graphique.

- Travaux, installations et constructions soumis ou non à autorisation d'urbanisme

Les porteurs de projet souhaitant déposer une demande de permis de construire sont invités, préalablement au dépôt de leur demande, à échanger avec le service de l'urbanisme.

- Destinations et sous-destinations de constructions de l'arrêté du 22 mars 2023

De nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées : En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions La formulation des occupations du sol interdites ou soumises à conditions a été globalement reformulée pour plus de clarté. Elles ont été définies selon les 5 destinations et 23 sous destinations. Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations.

- Changement de destination

Changer la destination ou la sous-destination consiste à passer de l'une à l'autre des destinations, ou de l'une à l'autre des sous-destinations, y compris au sein d'une même destination. Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination. Les changements de destination et de sous-destinations sont soumis a permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade. Dans les autres cas, les changements de destination ou de sous-destinations sont soumis à déclaration préalable. Les changements de sous-destinations au sein d'une même destination ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Ces articles sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU.

- Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent, les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud, afin de profiter des apports solaires ;
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques ;
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables.

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, la mise en valeur et la requalification du patrimoine culturel, historique et architectural.

- Obligation de recours à un architecte

Par principe, il est nécessaire de faire appel à un architecte pour établir un projet de construction et présenter une demande de permis de construire. Le Code de l'urbanisme fixe toutefois des cas pour lesquels ce recours n'est pas obligatoire.

- Lotissements

Les lotissements sont le plus souvent dotés d'un règlement. Le règlement, rédigé par le lotisseur, a pour objet d'apporter des compléments aux règles du PLU déjà en vigueur, avec lequel il doit être compatible. Il ne peut que le compléter ou le préciser sans pouvoir y déroger. Il doit être approuvé par l'autorité administrative.

A noter que dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement, conformément au Code de l'urbanisme.

Afin de ne pas laisser se pérenniser des « règles d'urbanisme d'origine privée », il est prévu que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, le lotissement est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu, sauf opposition expresse d'une majorité des colotis.

Dispositions spécifiques au PLU d'Elne

- Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U) : elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. En zones à urbaniser (AU) : elles correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation en zones agricoles (A) : correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Et en zones naturelles et forestières (N) : correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger.

- Accès et voirie

Il s'agit d'informations générales et de règles générales relatives aux différents réseaux (alimentation en eau potable, assainissement – notamment eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), ouvrages d'irrigations et d'évacuation des eaux pluviales et défense incendie, visant à prendre en compte les contraintes spécifiques aux différents réseaux

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privees et d'acces aux voies ouvertes au public

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que les dimensions, formes et caractéristiques des voies qui doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies.

Afin de favoriser une connexion avec le maillage viaire, les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions ou des opérations projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, enlèvement des ordures ménagères, etc.

- Conditions de desserte des terrains par les reseaux

Il s'agit d'informations générales et de règles générales relatives aux différents réseaux (alimentation en eau potable, assainissement – notamment eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), ouvrages d'irrigations et d'évacuation des eaux pluviales et défense incendie, visant à prendre en compte les contraintes spécifiques aux différents réseaux.

- Règles de stationnement

Le premier paragraphe de la règle constitue des rappels du code de l'urbanisme et de la dérogation à la réalisation de stationnement sous conditions.

Le paragraphe suivant vise à imposer une largeur minimale et une surface aux places de stationnement, afin de garantir que leurs caractéristiques soient adaptées à l'utilisation visée, pour les véhicules légers mais également des vélos. Le dernier paragraphe prévoit des règles relatives au stationnement des vehicules éléctriques afin d'accompagner la transition du parc de véhicules vers les véhicules électriques conformément aux politiques européennes.

Enfin chaque zone du PLU sera règlementée en fonction des destinations et sous destinations admises ou soumises à condition dans la zone.

- Règles d'implantation d'emprise au sol et de hauteur

Le premier paragraphe concernant l'alignement et la définition du recul. Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières sont déterminées également dans cette partie.

Le paragraphe suivant vise la hauteur des constructions, cette dernière est mesurée en tous points à partir du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet de la construction (à l'égout, au faîtage ou à l'acrotère selon les cas), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Pour finir, la définition de l'emprise au sol exprime la projection au sol de la surface brute de la construction.

Ces prescriptions confortent l'orientation du PADD « Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé »

- Risques naturels et technologiques

Historiquement, les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. La loi Barnier (02/02/95), dans son article 40-6, confère aux PSS un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant par conséquent opposables aux tiers.

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée du Tech valant Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune d'Elne a été approuvé par décret en date du 24 septembre 1964. Un projet de PPRI est en cours d'élaboration. Ce PSS vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Réalisé par les services d'État, ce document a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Cette prescription répond à l'objectif du PADD « Permettre un développement urbain futur guidé par les contraintes et spécificités du territoire communal ».

Le territoire communal est également concerné par un risque feu de forêt fort.

Les conditions d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les règles en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour la protection générale des bâtiments, doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur et annexé au PLU.

Tout projet doit également mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillement définies par arrêté préfectoral et annexé au PLU.

2.1.1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

- **Perimetre soumis a des orientations d'amenagement et de programmation**

Il s'agit de rappeler la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur certains secteurs dont l'aménagement est stratégique pour la commune et d'OAP thématiques s'appliquant à l'ensemble du territoire, pour une meilleure lisibilité du document. Les OAP constituent une pièce à part entière du PLU.

Ces OAP répondent à plusieurs orientations du PADD, et notamment :

- Pour l'OAP thématique « Mobilité », l'objectif *«Les mobilités douces, enjeu de la ville de demain* », ainsi que « Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide ».

Pour l'OAP thématique « Trame verte et bleue », l'objectif *«Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique »* notamment avec ses orientations *« Préserver l'écrin naturel du territoire communal » et « Préserver l'identité littorale de la commune ».*

Pour l'OAP sectorielle « Saint-Cyprien », l'orientation « *Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé* » ainsi que « *Préserver l'écrin naturel du territoire communal* »

Une partie ci-après est consacrée aux justifications des choix retenus pour établir les OAP en cohérence avec le PADD.

- Emplacements réservés

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU.

La mise en place d'emplacements réservés traduit notamment la grande orientation du PADD « Les mobilités douces enjeux de la ville de demain » et notamment les orientations suivantes qui affirme la volonté de le traduire « « Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue» et « Soutenir le développement d'équipements , culturels et sportifs pour tous au sein de la trame urbaine ».
Une partie ci-après est consacrée aux justifications des emplacements réservés en cohérence avec le règlement.

- L'espace boisé classé

L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU,) qui permet de préserver :

- Des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenant ou non à des habitations) ;
- Mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en EBC est réalisé par le biais de l'élaboration ou de l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU). Il est délimité dans les documents graphiques du PLU.

Dans les communes concernées par **la loi Littoral**, le code de l'urbanisme prévoit en particulier que le PLU classe en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

L'article L. 121-27 du code de l'urbanisme impose au plan local d'urbanisme (PLU) de classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.
Une partie ci-après est consacrée aux justifications des espaces boisés classés en cohérence avec le règlement.

- Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

- Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »*

Selon l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme, *«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : … 4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; 6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ; ….».*

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en œuvre de l'orientation du PADD « Objectif Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la ville » ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables. Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU.

- Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en œuvre des orientations du PADD « Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique »

Le rapport de présentation doit justifier de l'intérêt du patrimoine identifié et de sa nécessaire protection. Pour ce faire, dès lors qu'il s'agit d'éléments isolés, une description de leurs caractéristiques et composantes constituant leur intérêt et leur valeur, d'un point de vue historique ou culturel, doit être effectuée. Le patrimoine identifié dans la liste présente dans le règlement du PLU doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié. C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Sur le territoire d'Elne plusieurs éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Il a été réalisé sur la commune un travail d'analyse et de terrain, en concertation entre le bureau d'étude et la commune pour identifier le petit patrimoine. Le règlement du PLU identifie et localise des immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

La commune retranscrit les orientations du SCoT, ce patrimoine localisé et recensé est l'héritage du passé de la commune, la transmission de cette histoire à travers ce patrimoine est essentielle pour les générations futures. De ce fait la commune se veut attentive pour éviter toute atteinte à ce patrimoine communal pour le faire perdurer dans le temps.

2.1.2. Justification des dispositions applicables aux différentes zones

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N. La délimitation des zones du PLU répond aux objectifs de traduire les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tout en se fondant sur les caractéristiques géographiques et urbaines qui caractérisent l'identité du territoire communal, notamment de ses quartiers.

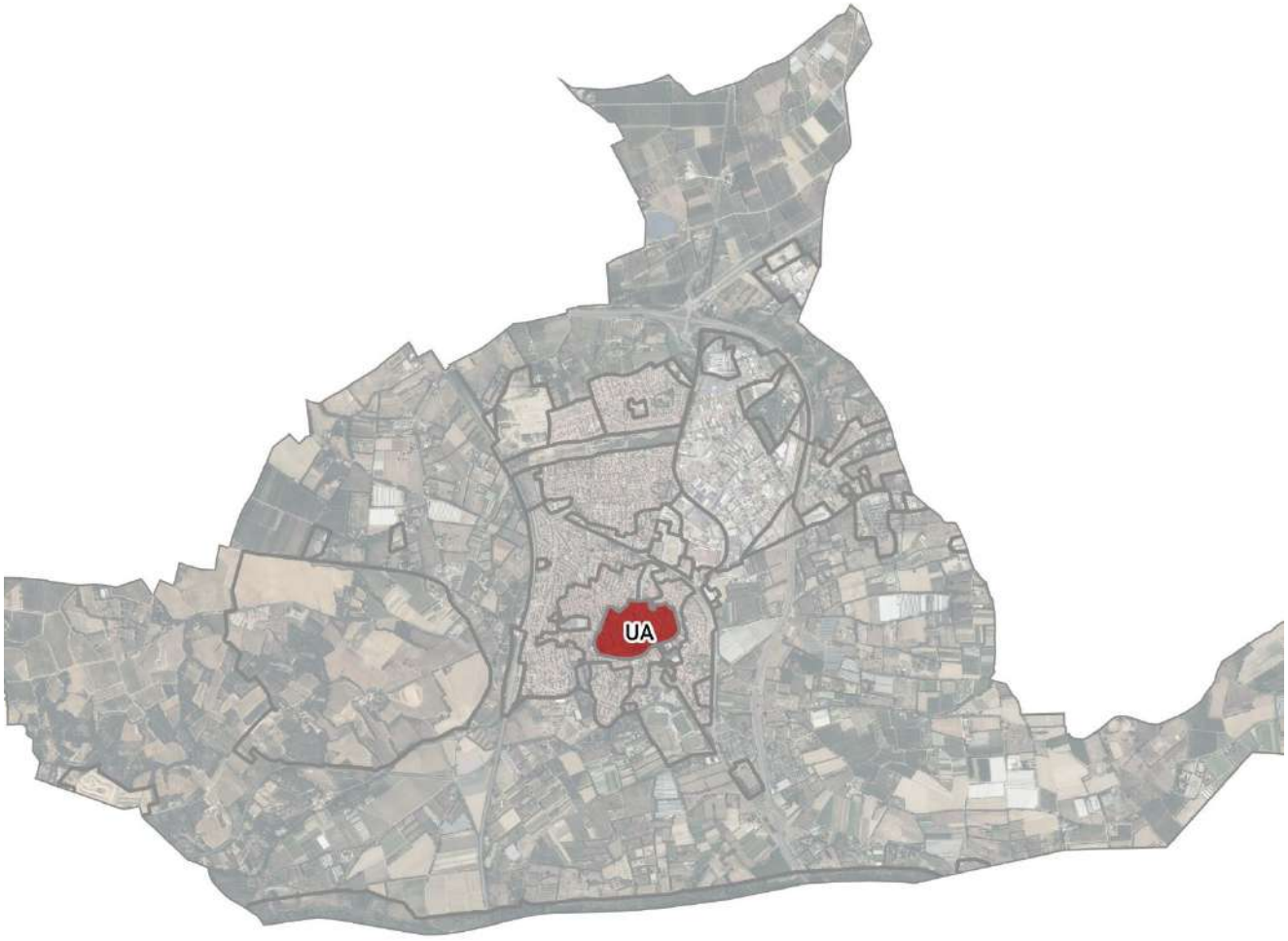
Le zonage du PLU s'est attaché à traduire les réalités et les spécificités du tissu urbain existant, les secteurs de renouvellement urbain potentiels, la diversité des formes, des hauteurs et des fonctions urbaines présentes sur le territoire. Il intègre également les enjeux d'un développement durable :

- en permettant la préservation du patrimoine architectural traditionnel
- en permettant aux constructions existantes d'évoluer,
- en définissant des règles d'implantation et architecturales strictes et compatibles avec de meilleures performances énergétiques des constructions,
- en protégeant les zones agricoles et naturelles et les continuités écologiques.

Cette application conduit à l'élaboration d'un plan de zonage.

2.1.2.1. LES ZONES URBAINES (U)

- Zone UA



Délimitation de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine constituant le centre ancien de l'agglomération, et qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. La notion d'ensemble homogène et cohérent constitue la caractéristique paysagère première du secteur. Ce secteur est entièrement concerné par le périmètre du SPR.

L'analyse typo morphologique du territoire a permis d'identifier des ensembles homogènes dominés par des constructions anciennes, avec une typologie spécifique (tissu dense, voies étroites, architecture traditionnelle, etc.). Ces ensembles correspondent au centre historique d'Elne.

Règlement de la zone UA

Le règlement de la zone UA vise à assurer la mixité des fonctions sur le secteur concerné, tout en interdisant les occupations du sol qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité. Le secteur a prioritairement vocation à accueillir de l'habitat, des

commerces en encadrant strictement les destinations et sous destinations admises dans la zone. Afin de prendre en compte la morphologie du tissu urbain, dominé par de petites surfaces commerciales en rez-de-chaussée, la sous-destination artisanat et commerce de détail est autorisée dans un principe de mixité fonctionnelle et sociale tout en respectant les prescriptions de linéaire de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée.

Le PADD inscrit pour objectif « La lutte contre la désertification du centre-ville ». La prescription de linéaire de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée traduit cette action.

Concernant les règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, et en matière de hauteur, elles sont de nature à favoriser le maintien d'une forme urbaine dense, dans le respect de la constitution ancienne du tissu bâti. L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue SPR, valant servitude d'utilité publique, régit la majorité des règles en matière d'implantation au sein des secteurs historiques.

Les règles en la matière favorisent le maintien d'un front bâti dans le respect des traditions urbanistiques en imposant l'alignement des constructions sur les voies et emprises publiques. Le règlement encourage le maintien de la continuité et de l'homogénéité du tissu ancien en imposant une hauteur pour les constructions nouvelles qui ne pourra pas présenter des différences par rapport aux constructions existantes mitoyennes.

Concernant les mesures de stationnements, la typicité du centre ancien d'Elne n'est pas favorable à la création de stationnement supplémentaires. Toutefois il est important de préciser que le changement de destination des garages est interdit pour éviter la suppression du stationnement existant sauf dans le cas de changement de destination liée aux commerces et activités de service.

La règle présente en zone UA est de permettre un changement de destination uniquement pour du commerce et activité de service, dans le cas contraire le stationnement doit être maintenu.

Concernant des mesures de mixité fonctionnelle et sociale, en centre ancien les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements), permettant ainsi de participer à la production de logements sociaux sur le territoire et également à réinvestir le centre ancien.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme :

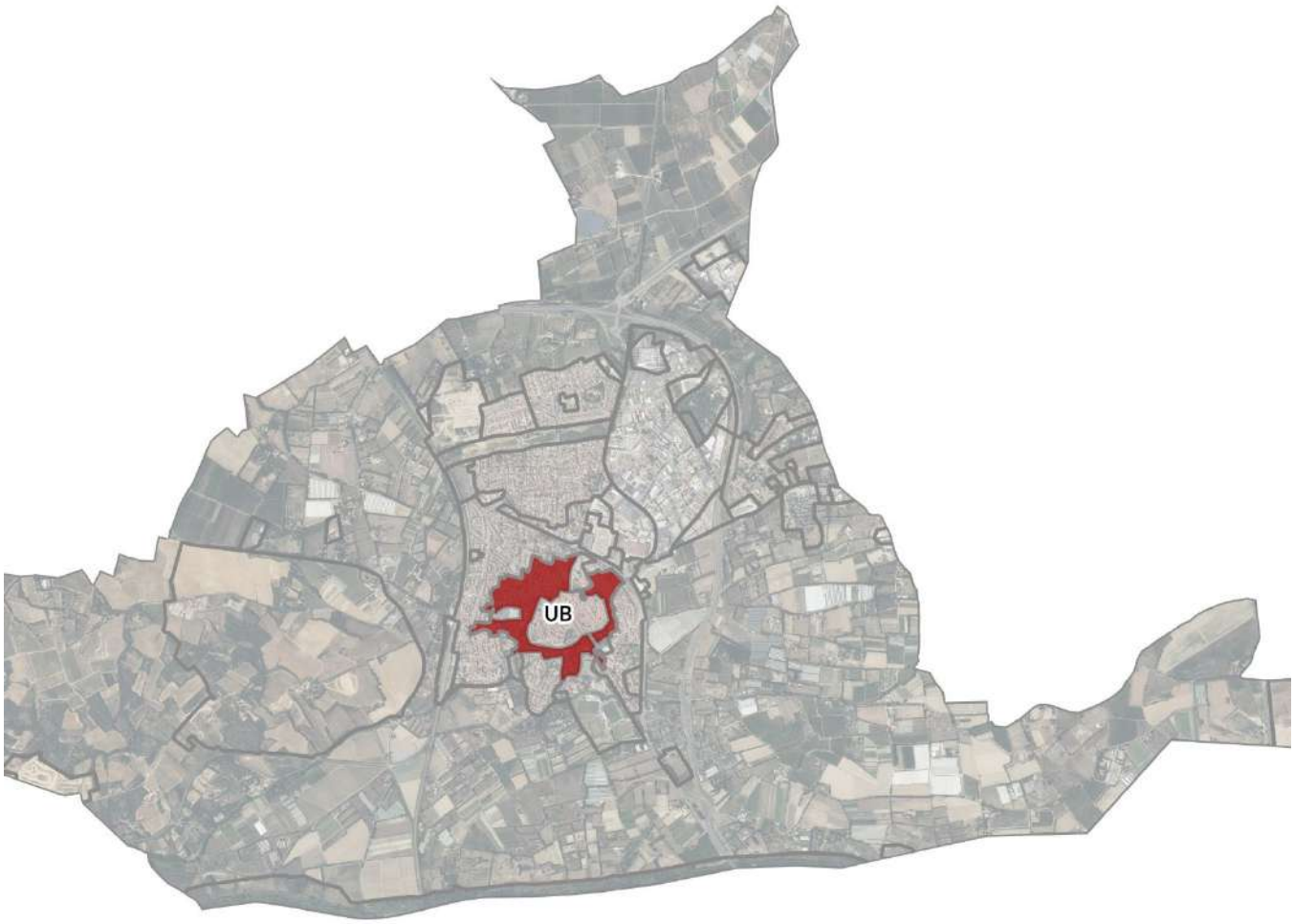
La zone UA du PLU correspond au secteur UA1 et UA2 de l'ancien du PLU. Le périmètre n'a pas évolué, car la typicité et les caractéristiques de la zone demeurent.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine UA est partiellement concernée par les servitudes suivantes :

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC 4 - Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 - Plans des surfaces submersibles (PSS)
- PT2 - Servitude radioélectrique

Zone UB



Délimitation de la zone

La zone UB correspond aux faubourgs du centre historique de la Ville. Ce secteur en périphérie du centre ancien comporte essentiellement des immeubles d'habitation, des services, des équipements publics et des activités commerciales.

Le bâti est dense, les constructions généralement anciennes, étant élevées en alignement, de manière continue.

Règlement de la zone UB

Le règlement de la zone UB vise à assurer la mixité des fonctions sur le secteur concerné, tout en interdisant les occupations du sol qui seraient de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité. Le secteur a prioritairement vocation à accueillir de l'habitat, des commerces en encadrant strictement les destinations et sous destinations admises dans la zone.

Le PADD inscrit pour objectif de « À travers la lutte contre la désertification du centre-ville » la prescription de linéaire de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée traduit cette action.

Les **règles en matière d'implantation des constructions** par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, et en matière de hauteur sont de nature à favoriser le maintien d'une forme urbaine dense, dans le respect de la constitution ancienne du tissu bâti. L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue SPR, valant servitude d'utilité publique, régit la majorité des règles en matière d'implantation au sein des secteurs historiques.

Les règles en la matière favorisent le maintien d'un front bâti dans le respect des traditions urbanistiques en imposant l'alignement des constructions sur les voies et emprises publiques. Le règlement encourage également le maintien de la continuité et de l'homogénéité du tissu ancien en imposant une hauteur pour les constructions nouvelles qui ne pourra pas présenter des différences par rapport aux constructions existantes mitoyennes.

Le règlement encadre également les vitrines (commerces et activité de service) afin de respecter le rythme des ouvertures des étages et des limites séparatives et leur incorporation aux modénatures traditionnelles anciennes. Les devantures anciennes en bois seront conservées. Les enseignes seront découpées dans des matériaux minces en ferronnerie et aux motifs traditionnels. Les emplacements de vitrines et enseignes, leurs dimensions, couleurs, matériaux de composition et graphismes, doivent être clairement exprimés sur la demande d'urbanisme pour être conformes avec la volonté municipale.

Concernant les mesures de stationnements, et selon la typicité du faubourg d'Elne, la règle présente en zone UB est de maintenir le stationnement et de l'encadrer lors de la création de nouvelles constructions ou commerce et activité de services.

Concernant des mesures de mixité fonctionnelle et sociale, en centre ancien les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements), permettant ainsi de participer à la production de logements sociaux sur le territoire et également à réinvestir le centre ancien.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme :

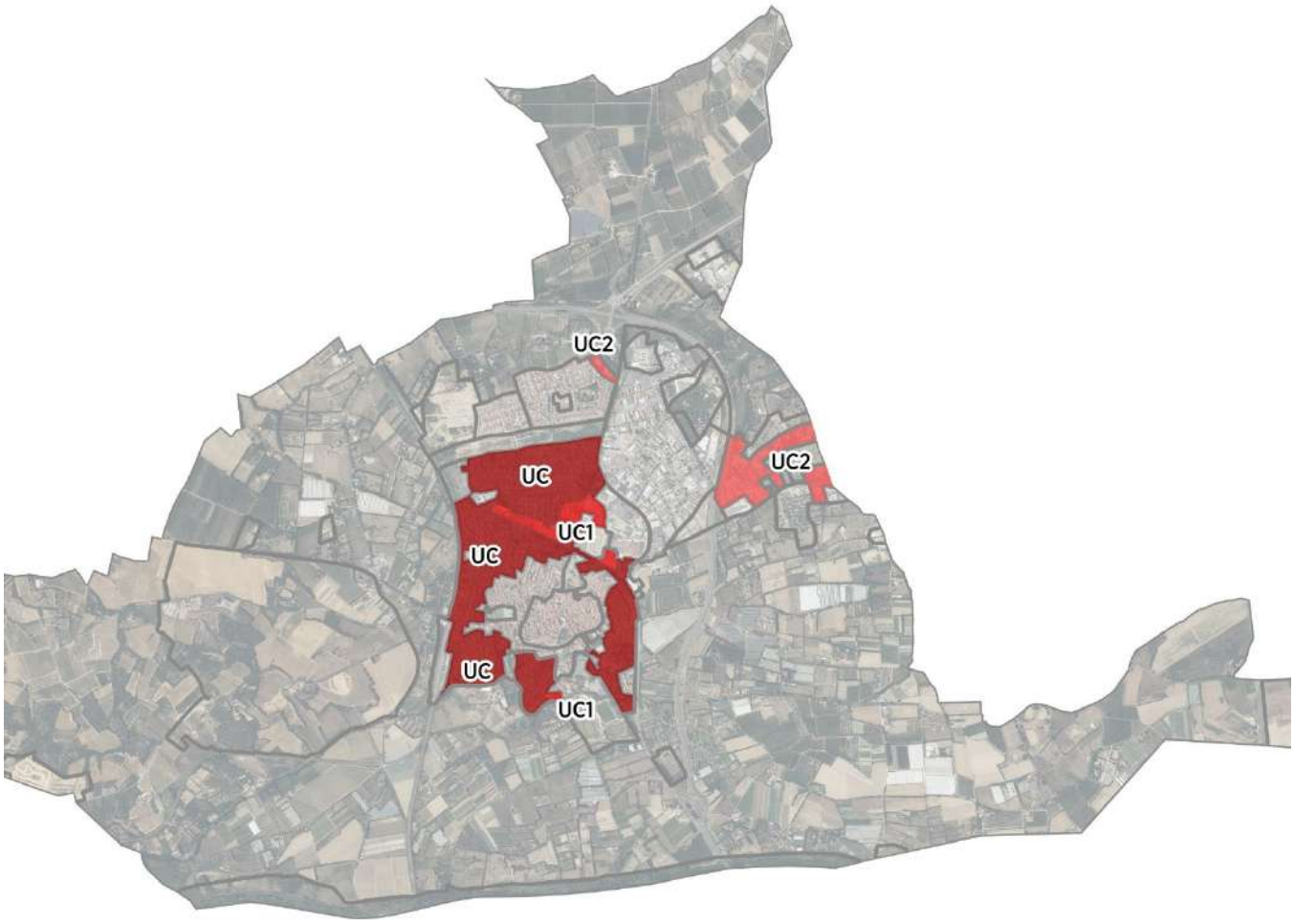
Le secteur UB2 est intégré dans une seule et unique zone UB pour plus de cohérence du document et permettre une limite franche du bourg. Le périmètre n'a pas évolué, car la typicité et les caractéristiques de la zone demeurent.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine UB est partiellement concernée par les servitudes suivantes :

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC4 : Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- PT2 - Servitude radioélectrique

Règlement de la zone UC



Délimitation de la zone

La zone UC correspond à des secteurs pavillonnaires à proximité directe des faubourgs du centre historique de la Ville. Elle est composée d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense en fonction des années de réalisation des secteurs urbanisées.

La zone est divisée en trois sous-secteurs :
UC : zone d'habitat pavillonnaire individuel et petits collectifs.
UC 1 : zone d'habitats collectifs
UC 2 : zone d'habitat pavillonnaire diffuse résiduel d'ancienne zone à urbaniser

Règlement de la zone UC

Le règlement de la zone UC vise de manière globale à encourager la mixité fonctionnelle en interdisant cependant les occupations du sol contradictoires avec la vocation urbaine des secteurs et celles qui pourraient porter atteinte à la salubrité et la sécurité. Certaines activités en lien avec la destination commerce et activité de service sont admises avec limitations pour ne pas être incompatibles avec le milieu urbain et s'orientent vers des activités de service avec accueil d'une clientèle.

Sur le secteur UC, d'une densité moyenne a élevée, les prospects et les règles en matière d'implantation permettent d'assurer une harmonisation des constructions et d'intégrer deux emplacements de stationnements privatifs, mais également d'imposer un traitement paysager et d'espace vert sur la parcelle.

En secteur UC, en termes de biodiversité et de traitement paysager, les espaces de pleine terre devront représenter 15 %, les surfaces perméables devront représenter 15 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 10 % minimum de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.

Sur le secteur UC1, la volonté est de réaliser un front bâti le long de l'avenue Narcisse Planas et avenue Maréchal Juin afin de créer un linéaire d'immeubles en R+2 + attique. Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative et peuvent constituer un front bâti sous réserve de respecter un épannelage harmonieux, soit avec un recul d'au moins 5 mètres laissant des espaces de respirations entre les constructions. Ce secteur clairement défini permet de répondre aux obligations du SCoT de réaliser à minima 30% de logements collectifs sur le territoire.

Sur ce secteur la mixité fonctionnelle et sociale est réglementée : les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

En secteur UC1, les espaces de pleine terre devront représenter 10 %, les surfaces perméables devront représenter 10 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 10 % minimums de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.

Sur le secteur UC2, ce secteur peu dense issue de zone à urbaniser des différents documents d'urbanisme successifs ont induit une urbanisation au coup par coup, sans aménagement d'ensemble sur des parcelles de grande taille. Certains secteurs non urbanisés ont été classés en zone agricole, et les zones d'habitat en UC2.

C'est pourquoi le règlement écrit de la zone impose une emprise au sol maximale des constructions fixées à 20% de la superficie totale du terrain et des espaces de pleine terre de l'ordre de 40 %. Les surfaces perméables devront représenter 20 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 20 % minimum de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.
Les prospects de ce secteur sont aussi encadrés pour limiter la constructibilité de ces terrains.

Un point d'évolution important dans la zone UC, est la mise en place de règles facilitant l'installation de capteur solaire ou panneau photovoltaïque. En effet ces installations devront être le moins perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques.

Concernant le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions, ce dernier doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

La zone UC comprend les zones suivantes :

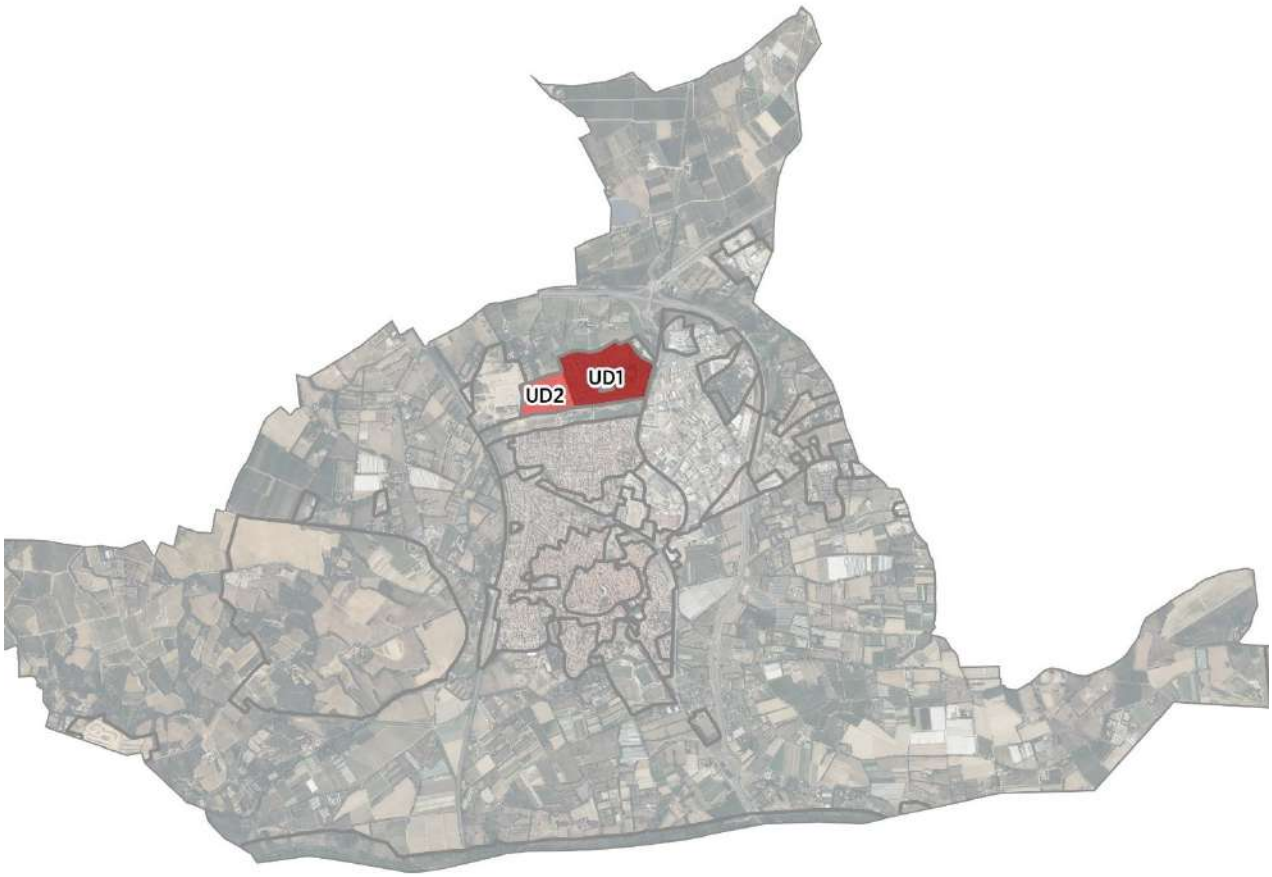
- Le périmètre de la zone UC regroupe les anciennes zones UCa2 et UC2, une uniformisation de la zone est parue nécessaire au vu de la cohérence du bâti et des aménagements
- Le périmètre de la zone UC1 regroupe les anciennes zones 1AU, Ucb, 4AU qui correspondent à des zones de dents creuses dans la tache urbaine.
- Le périmètre de la zone UC2 regroupe les anciennes zones 2AU2, 3 AU et 3AU2 correspondant à une urbanisation au coup par coup avec un morcelage de la trame urbaine.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine UC est partiellement concernée par les servitudes suivantes :

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC 4 - Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 - Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 11 - Voies express et déviations d'agglomération
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer
- PT2 - Servitude radioélectrique

Règlement de la zone UD



Délimitation de la zone

La zone UD correspond à des secteurs pavillonnaires d'extension récente de la ville sur le secteur las closes. Elle est composée d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense en fonction des années de réalisation des secteurs urbanisés.

La zone est divisée en trois sous-secteurs :
UD 1 : zone d'habitat pavillonnaire de type individuel ou collectif, tranche 1 de la ZAC las closes.
UD 2 : zone d'habitat pavillonnaire dense tranche 2 de la ZAC las close.

Règlement de la zone UD

Le règlement de la zone UD vise de manière globale à encourager la mixité fonctionnelle en interdisant cependant les occupations du sol contradictoires avec la vocation urbaine des secteurs et celles qui pourraient porter atteinte à la salubrité et la sécurité.

Conformément au PADD et son objectif « CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE », il est ainsi essentiel que les mutations s'opèrent sans dénaturer ce qui a pu faire la richesse et l'harmonie des différents quartiers de la ville et ainsi éviter les ruptures de formes, de hauteur et de partis pris architecturaux notamment dans l'usage des matériaux et des couleurs, mais également en règlementant la volumétrie et implantation des constructions.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement écrit de la zone UD prévoit la place à des espaces libres et plantés d'arbres et arbustes.
Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres de moyen développement, à raison d'au moins un arbre pour 3 places de stationnement.

Sur ces secteurs la mixité fonctionnelle et sociale est réglementée : les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

En matière de stationnement le règlement écrit encadre les dispositions et notamment l'obligation de 2 places de stationnement par logement pour les logements individuels collectifs, mais également l'ensemble des règles concernant le commerce et activités de services et les autres activités des secteurs primaire, secondaire où tertiaire autorisés dans la zone.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

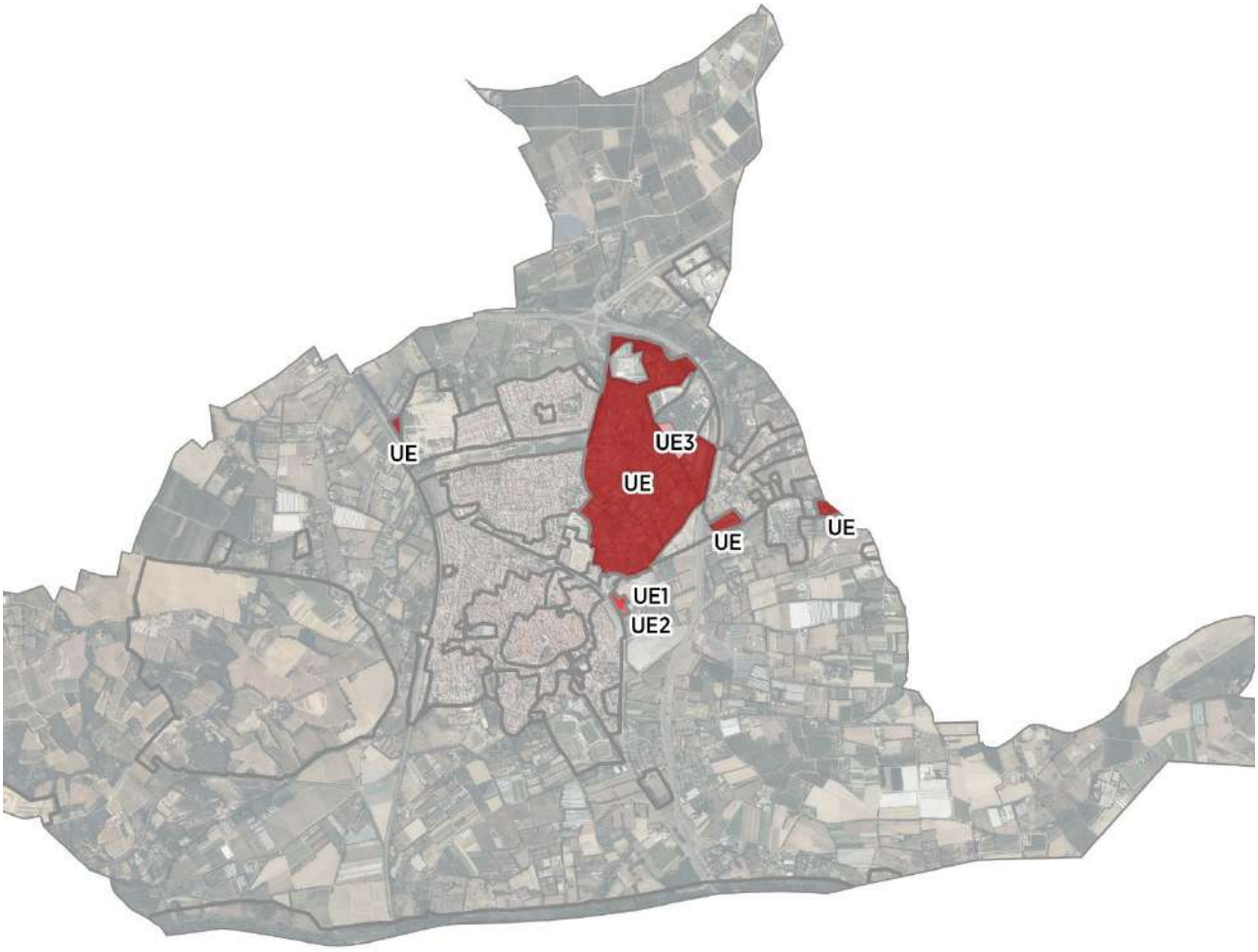
La zone UD comprend les zones suivantes :

- Le périmètre de la zone UD1 regroupe principalement l'ancien secteur 2AUa2
- Le périmètre de la zone UD2 regroupe principalement l'ancien secteur et 2AUb2

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- PT2 - Servitude radioélectrique

Règlement de la zone UE



Délimitation de la zone

La zone UE correspond aux secteurs d'activités spécialisées de type industrie, commerce, artisanat, services, bureaux, restauration, hébergement hôtelier, constructions.

La zone est divisée en trois sous-secteurs :
UE : zone économique de commerces et activités de services, d'activités des secteurs primaire secondaire et tertiaire incluant le parc d'activité ;
UE 1 : zone de commerces et activités de services ;
UE 2 : zone de commerces et activités de services pour la partie "stationnement" ;
UE 3 : zone de commerces et activités de services en lien avec la pratique sportive

Règlement de la zone UE

L'objectif d'encadrer les possibilités d'implantation de locaux à caractère économique à l'échelle intercommunale et communale.

Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions ont été définies en cohérence avec les bâtiments existants et les retraits sur rue ou en limite séparative ou sur une même unité foncière déjà observée, de manière à conforter les formes urbaines préexistantes.

Les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont été édictées de manière à favoriser une harmonisation des règles au sein de chaque secteur, en prenant en compte les spécificités de chacune des zones et leur environnement immédiat, en fonction des implantations et des caractéristiques des constructions préexistantes et permettent de répondre à l'objectif du PADD « Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables ».

Le pourcentage d'espaces végétalisés ou perméables a été défini en fonction des spécificités de la zone et de la présence actuelle de la nature dans ces secteurs, de manière à en favoriser le maintien, voire le développement.

Le traitement minéral des espaces non bâtis est règlementé afin de favoriser une bonne insertion paysagère.

En zone UE, afin d'éviter les conflits d'usage une évolution dans ce secteur a été opérée au niveau des logements. En effet la réalisation de nouveaux logements est interdite. Toutefois les logements existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que cette extension et/ou annexe ne compromet pas l'activité, dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximum de 30% de la surface de plancher.

En matière de stationnement le règlement écrit encadre les dispositions et notamment l'obligation de places de stationnement en fonction de la surface de plancher des activités autorisées dans les zones avec une justification nécessaire pour le nombre de places liées à l'activité et au personnel.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

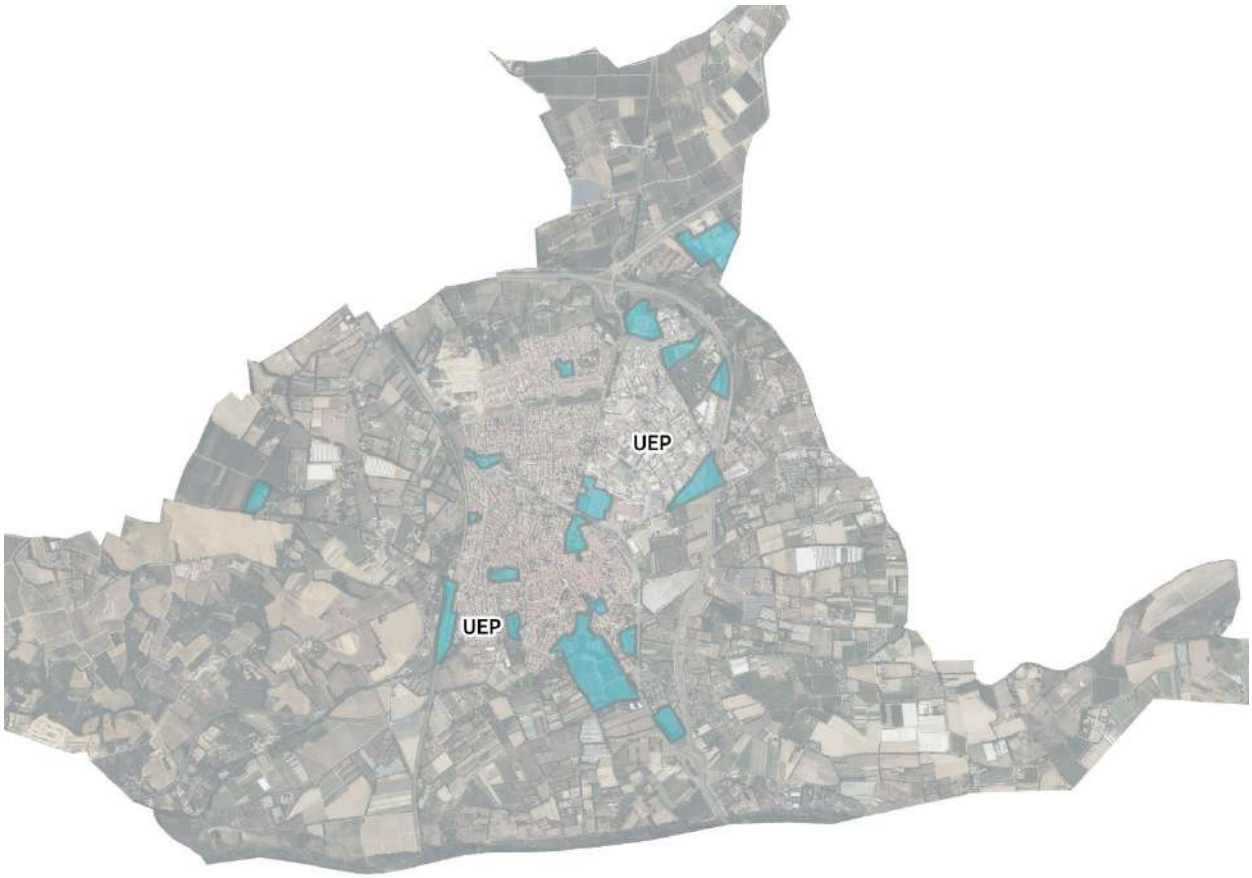
La zone UE comprend les zones suivantes :

- Le périmètre de la zone UE regroupe les anciens secteurs UE, UEd UEd2, UEe, UE2
- Le périmètre UE 1 regroupe les anciens secteurs UEa1 et UEc1
- Le périmètre UE 2 regroupe l'ancien secteur UEb1
- Le périmètre UE 3 regroupe l'ancien secteur UD1 en limite de la zone économique

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 11- Voies express et déviations d'agglomération
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer
- PT2 - Servitude radioélectrique

Règlement de la zone UEP



Délimitation de la zone

Il s'agit de la zone urbanisée qui correspond aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ce découpage correspond au contexte et permet de regrouper des secteurs ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc...) ils seront ainsi traités de manière plus adaptée à la réalité.

Règlement de la zone UEP

La zone UEP correspond aux secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics. La détermination de cette zone permet de garantir le maintien de secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans cette zone, seule la destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et l'ensemble des sous-destinations liées y sont autorisées. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD à savoir « Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux » qui nécessite la réalisation d'équipement et d'aménagement publics afin de répondre à la volonté de diversification de son offre publique.

Pour l'ensemble des équipements publics, de par la forme urbaine généralement attendue pour ce type de destinations, avec des volumétries importantes, les règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions n'ont pas été règlementées.

Certains secteurs tel que l'Espace Salitar qui est inscrit dans l'axe 2.3 du PADD « Vers une réhabilitation de l'espace Salitar pour enrichir les interactions communautaires » Ce site se veut un espace ludique et participatif, offrant une diversité d'usages : sportif, festif, culturel, solidaire et éducatif donc la traduction au sein du zonage UEP se justifie pleinement. Ce secteur peut faire l'objet d'une Opération de Renouvellement Urbain afin de réaliser les objectifs poursuivis par la Ville afin d'en faire un véritable modèle de "vivre ensemble".

Des secteurs UEP de fait sont concernés par le site patrimonial remarquable (SPR) en conséquence les constructions devront respecter les prescriptions du règlement du SPR de la ville.
Les règles définies permettent d'assurer une insertion paysagère des projets dans leur environnement immédiat, avec toutefois plus de souplesse que dans la plupart des autres zones urbaines. Il est précisé que la maitrise foncière communale est importante dans les différentes zones UEP.

Cependant les implantations de constructions devront être compatibles avec les prescriptions du SDIS et du règlement de Voirie départemental. Concernant les autres règles, la municipalité a privilégié une absence de règlementation, de manière à pouvoir adapter les possibilités en fonction de chaque projet. Il est précisé que la maitrise foncière communale est importante dans les différentes zones UEP.

Au regard de la spécialisation de la zone, il n'a pas été jugé opportun d'y cadrer la mixité fonctionnelle et sociale.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et de services publics, au regard de la diversité de constructions que regroupe la destination et du caractère limité des possibilités d'implantation, il s'agira d'adapter le nombre de places de stationnement en fonction de chaque projet.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

La zone UEP comprend des parties de zones urbaine, UA, UB, UCa2, UD1 , UE, UE2 , 2AUa2 Nb.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC 4 : Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 11- Voies express et déviations d'agglomération
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer
- PT2 - Servitude radioélectrique

Règlement de la zone UT



Délimitation de la zone

Les zones UT correspondent aux espaces accueillant les campings et aires de campings.
Les secteurs de la zone UT ont comme vocation l'accueil de camping et d'aire naturelle de camping.

Règlement de la zone UT

Les secteurs autorisent une occupation du sol par les aires naturelles de camping, et les équipements communs sous condition d'une bonne intégration paysagère. Les autres constructions et occupations du sol sont interdites, conformément à l'identité d'aire naturelle du secteur.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les secteurs concernés par le site patrimonial remarquable, les constructions doivent respecter les prescriptions du règlement du SPR de la ville.

L'aspect extérieur fera l'objet d'une attention toute particulière, et portera essentiellement sur l'intégration dans la silhouette d'ensemble, les proportions, l'utilisation rationnelle des matériaux, ainsi que la qualité dans l'aménagement des abords du projet.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

La zone UT s'étend sur les terrains dédiés au développement touristique du territoire. Il s'agit donc de gérer les activités et les constructions existantes dédiées au tourisme et notamment à l'hébergement et toutes les installations nécessaires à l'accueil du public elle regroupe les anciennes zones Uda2 et UDbx1 du PLU.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 9 – Littoral
- EL 11- Voies express et déviations d'agglomération
- PT2 - Servitude radioélectrique

Bilan des surfaces zones U

Zone	Superficie PLU (ha)	% par rapport à la surface totale
Zone UA	13.26	0.61
Zone UB	23.99	1.10
Zone UC	125.75	5.75
Zone UD	25.99	1.19
Zone UE	74.71	3.41
Zone UEP	59.3	2.71
Zone UT	19.87	0.91
TOTAL	**337.66**	**15.43%**

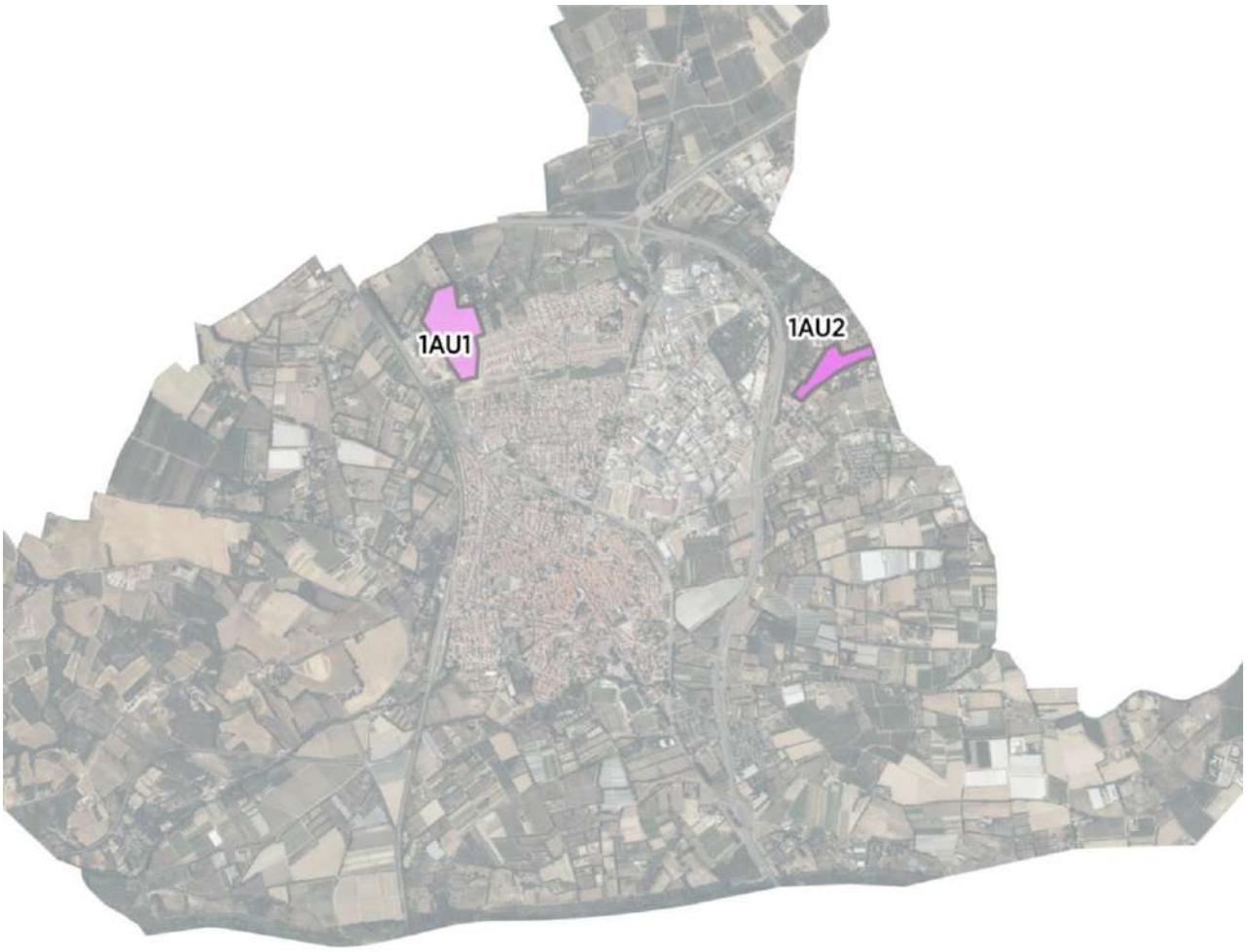
2.1.2.2. LES ZONES A URBANISER (AU)

L'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme dispose que : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. »

La zone AU correspond à des secteurs où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci.
Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

La zone 0-AU correspond à des secteurs où « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ». Son « ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Règlement de la zone AU



Délimitation de la zone

Il s'agit de zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, dont l'urbanisation doit se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation et dont l'aménagement de la zone doit assurer une cohérence d'ensemble.

La zone est divisée en deux sous-secteurs :

1AU 1 : zone d'habitat dense du secteur de la ZAC « Las closes », la tranche 3 est en cours de réalisation et d'urbanisation

1AU 2 : zone d'habitat ouverte à l'urbanisation à court terme

Règlement de la zone AU

L'objectif d'encadrer les possibilités d'implantation d'habitat pour répondre aux besoins futurs démographiques, mais aussi s'inscrire dans l'objectif du PADD *« Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé ».*

Le règlement écrit autorise des destinations liées à l'habitat et logement. Cette rédaction vise de manière globale à encourager la mixité fonctionnelle en interdisant cependant les occupations du sol contradictoires avec la vocation urbaine des secteurs et celles qui pourraient porter atteinte à la salubrité et la sécurité.

Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions ont été définies en cohérence avec les bâtiments existants et les retraits sur rue ou en limite séparative ou sur une même unité foncière déjà observés, de manière à conforter les formes urbaines préexistantes. Le

règlement est également complété par les dispositions de l'OAP « Chemin vieux de Saint Cyprien » et plus précisément par les prescriptions architecturales.

Concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le règlement écrit s'inscrit toujours dans l'orientation générale du PADD à savoir la protection de la trame verte. Il est notamment prévu que dans l'emprise du projet, l'espace en bordure doit faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif, au travers de l'implantation de végétation, dont la palette et la densité seront communes au domaine public et au domaine privé permettant d'assurer une continuité d'ambiance et d'esthétique de la trame verte.

Les prescriptions paysagères de l'OAP « Chemin vieux de Saint Cyprien » viennent également compléter le règlement afin d'assurer une palette végétale cohérente avec l'esprit du projet, et les caractériels climatiques (climat méditerranéen et impact des embruns) et la nature des sols.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, le règlement écrit de la zone AU prévoit pour l'habitat collectif que les espaces libres végétalisés devront présenter un minimum de 10% de l'emprise totale de l'unité foncière. Pour l'habitat individuel : Pour chaque parcelle bâtie ou îlot foncier, doit être respecté un minimum de 30% d'espaces libres, dont un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés. Les espaces non-bâtis devront être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum.

Cette exigence peut être satisfaite de différentes manières, telles que la création d'espaces libres en pleine terre, de toitures végétalisées ou de murs végétalisés et traduit la volonté du PADD.

En matière de stationnement le règlement écrit encadre les dispositions et notamment l'obligation de places de stationnement en fonction de la surface de plancher des activités autorisées dans les zones avec une justification nécessaire pour le nombre de places liées à l'activité et au personnel.

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

- Le périmètre de la zone 1-AU 1 secteur de la ZAC « Las closes » regroupe les secteurs 2AU et 2AU2
- Le périmètre de la zone 1-AU 2 regroupe les secteurs 3AU et A3

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer

Bilan des surfaces zones AU

Zone	Superficie PLU (ha)	% par rapport à la surface totale
Zone 1-AU1	9.46	0.43
Zone 1-AU2	4	0.18
TOTAL	**18.66**	**0.61 %**

2.1.2.3. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles.

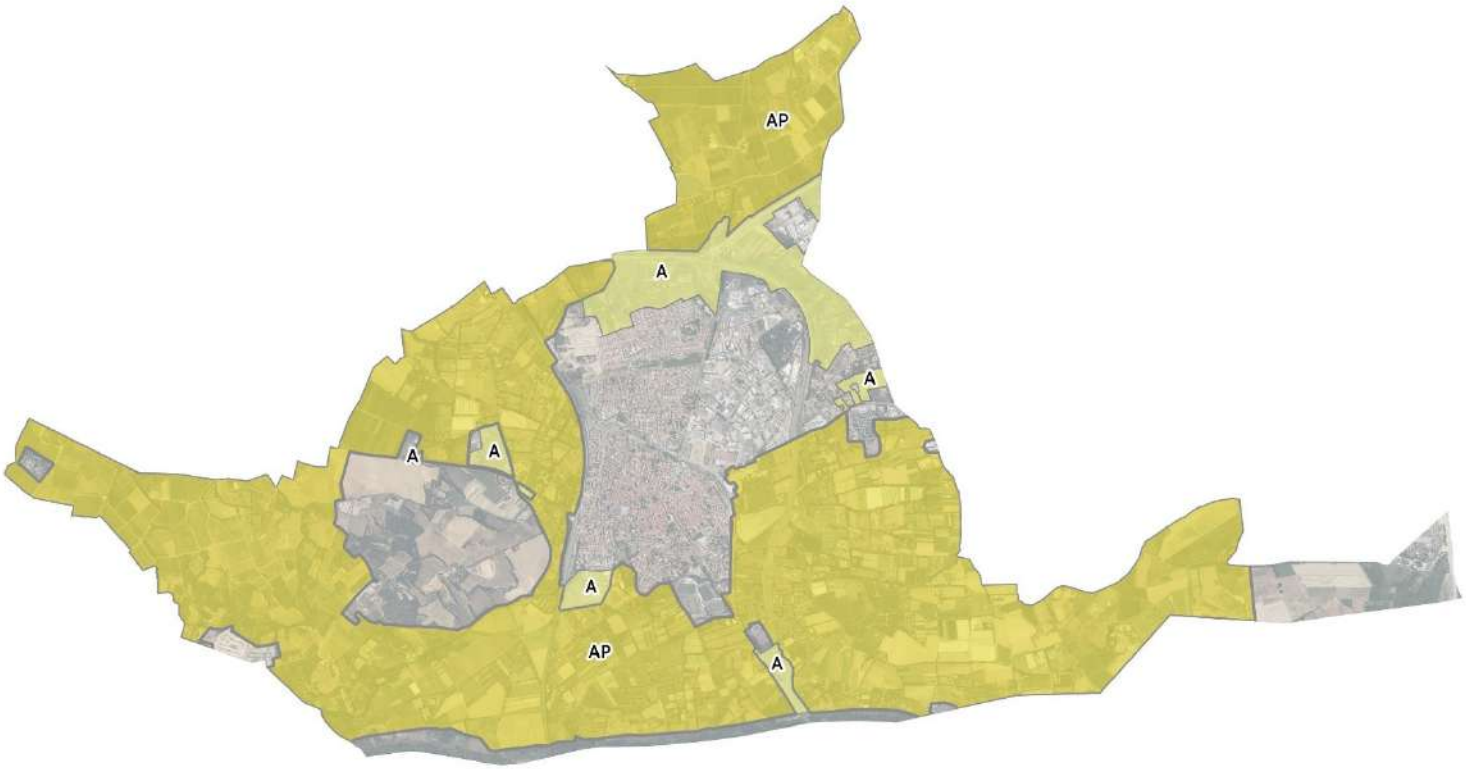
Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminée sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres cultivées présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

A noter que certaines zones agricoles du territoire sont, en application de la loi Littoral et selon la déclinaison retenue par le SCoT en coupure d'urbanisation ou espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Les justifications de cette partie ont donc été définies au regard du PADD et au regard de l'application de la loi Littoral.

Règlement de la zone A



Délimitation de la zone

La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles. Il s'agit d'une zone réservée principalement à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions sont essentiellement limitées à cet usage quand elles sont autorisées.

Elle comprend les secteurs

- A : espaces agricoles
- Ap : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles, mais également couvert par le projet de PAEN.

Règlement de la zone A

L'objectif est de répondre à l'Axe 1 « Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement » et notamment l'objectif « Préserver les terres agricoles de bonne qualité » qui affirme la volonté de la Commune de s'inscrire dans une démarche vertueuse et durable d'agriculture intégrée.

Il est autorisé dans toutes les zones les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires en lien avec des équipements d'intérêt collectif et services publics (autrement dit les constructions techniques pour le fonctionnement des réseaux : réservoirs d'eau potable, relais de téléphone, poste de transformateur, lignes électriques…) sous réserve d'une bonne intégration paysagère comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L151-11.

En zone A il est permis la construction d'exploitation agricole et forestière principalement situées au Nord et à l'Ouest de la commune permettant le développement et le maintien de l'activité agricole sur le territoire, sous condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

La zone AP correspond aux secteurs agricoles à protéger des constructions pour préserver le paysage et également à la zone du PAEN.

Le classement en zone AP se justifie par la volonté de préserver ce poumon, riche en espaces agricoles.

Certains secteurs de la zone agricole sont également soumis aux dispositions de la loi Littoral, en application de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

Dans le règlement de cette zone, aucune mixité fonctionnelle ou sociale n'est recherchée à l'échelle de la zone, qui a vocation à être protégée.

La volumétrie et implantation des constructions est stricte et encadre le potentiel bâti à venir afin de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les règles définies permettent d'assurer une insertion paysagère des projets dans leur environnement immédiat, et notamment des extensions de constructions existantes. Les règles relatives aux clôtures ont été établies conformément à l'article L-372 du code de l'environnement toutefois des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Sur le stationnement, au regard de la spécificité des destinations et type d'activité autorisée, il a été privilégié une règle qualitative plutôt que quantitative, l'objectif étant d'obtenir un nombre de places proportionné à chaque projet, et d'éviter le report des véhicules stationnés sur des emprises non dédiées au stationnement.

<u>Changement de destination</u>
Les zones agricoles sont par nature inconstructibles et réservées aux activités agricoles. En effet, la présence de tiers en zone agricole peut compromettre l'activité agricole en créant des zones de non-traitements*, en générant des conflits d'usage ou encore en privant le monde agricole des bâtiments qui pourraient encore avoir un intérêt pour l'activité.

Pour la réalisation d'un changement de destination en zone agricole le bâtiment doit être désigné comme pouvant changer de destination dans le document d'urbanisme (article L.151-11 du code de l'urbanisme)

Le règlement graphique identifie 3 bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destinations compris dans la liste de l'article R151-27 du code de l'urbanisme.

Bâtiments agricole identifié	Localisation	Destination admise selon le R151-27 du code de l'urbanisme
Le Mas Porra	46 CHE DE CHARLEMAGNE 66200 ELNE (Ref cadastrale 000 AL 2 - 000 AL 4 - 000 AL 6)	2° Habitation ; 1° Exploitation agricole et forestière ;
Le Mas Saint martin	103 CHEM DE SAINT MARTIN 66200 ELNE (Ref cadastrale 000 BL 44 - 000 BL 43)	2° Habitation ; 3° Commerce et activités de services ;
Bâtiment agricole	57 RTE DE BAGES 66200 ELNE (Ref cadastrale 000 BK 154)	2° Habitation ;

Évolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

Le périmètre de la zone AP regroupe principalement l'ancien secteur A, A1, A3, 3AU, 3AU2

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC 4 : Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 11- Voies express et déviations d'agglomération
- I4 - Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 - Servitude radioélectrique
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer
- T5 Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome

Bilan des surfaces zones A

Zone	Superficie PLU (ha)	% par rapport à la surface totale
Zone A	123,28	5.63%
Zone AP	1409,44	64,42%
TOTAL	1532,72	70,05%

2.1.2.4. LES ZONES NATURELLES (N)

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres cultivées présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

A noter que certaines zones naturelles du territoire sont, en application de la loi Littoral et selon la déclinaison retenue par le SCoT en coupure d'urbanisation ou espaces remarquables et caractéristiques du littoral, espaces proches du rivage, bande des 100m.

Les justifications de cette partie ont donc été définies au regard du PADD et au regard de l'application de la loi Littoral.

Règlement de la zone N



Délimitation de la zone

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers et aux espaces remarquables naturels et forestiers nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique

La zone N est divisée en sous-secteurs

N : espaces naturels et forestiers

Ner : espaces remarquables et caractéristiques du littoral, naturels et forestiers nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ;

Np : espaces naturels et forestiers à protéger

Nep : espaces naturels concerné par un permis saisonnier lié à l'activité touristique.

Nt : espaces accueillant les campings et aires de campings naturels.

Npa : espace patrimonial à préserver

Ns : secteur à vocation d'aire de stockage

Nsm : secteur naturel ludique, avec infrastructures légères qui concerne une activité de sport mécanique.

Règlement de la zone N

L'objectif est de répondre à l'Axe « Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique » et notamment à travers les objectifs « Préserver l'écrin naturel du territoire communal » qui affirme la volonté de la Commune de sanctuariser cet espace naturel du territoire.

Le règlement écrit de la zone N répond également à l'objectif du PADD « Préserver l'identité littorale de la commune » qui caractérise les différents périmètres applicables de la Loi Littoral en traduisant un règlement graphique spécifique pour chaque zone naturelle.

Il est autorisé dans toutes les zones les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires en lien avec des équipements d'intérêt collectif et services publics

Les constructions, installations et aménagement autorisés dans la zone N, correspondent aux éléments autorisés en application de la loi Littoral à la fois en discontinuité de l'urbanisation, en espace proche du rivage, en coupure d'urbanisation et en espace remarquable, le cumul des règles s'appliquant.

La détermination de ce qui est autorisé dans ce paragraphe est basée sur l'application de l'article R121-5 relatif aux éléments autorisés ans les espaces remarquables, épurés en fonction des éléments présents dans la zone.

Concernant les règles en matière de stationnement au vu de la définition de la zone naturelle et au regard de la spécificité des destinations et type d'activité autorisée, il a été privilégié une règle qualitative plutôt que quantitative, l'objectif étant d'obtenir un nombre de place proportionné à chaque projet, et d'éviter le report des véhicules stationnés sur des emprises non dédiées au stationnement.

La commune n'a pas souhaité établir d'autre règles concernant la desserte par les voies publiques ou privées que celles établies pour l'ensemble du territoire.

Les espaces remarquables et caractéristiques sont protégés. Une inconstructibilité de principe s'y applique. Des exceptions à ce principe existent. Des aménagements légers peuvent être implantés au sein des ERCL lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces aménagements légers sont limitativement énumérés par l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme et précisés par la circulaire du 15 septembre 2005. Le règlement écrit de la zone NER répond à ces principes.

La délimitation de ces zones NER, ont été déterminées et s'appuient sur une analyse de l'occupation des sols qui permet d'identifier les limites géographiques, le trait de côte qui permet d'identifier avec plus de précisions la limite entre la plage et la Mer ; l'identification des ERCL et les limites communales.

Dans le secteur NP

Le règlement graphique de la zone NP correspond aux zones naturelles et forestières à protéger. Un secteur NP correspond à la limite des espaces proches du rivage au sens de la loi littoral, le second secteur NP correspond au secteur du tech richesse écologique du territoire à préserver.

Les constructions, installations et aménagement autorisés dans la zone N, correspondent aux éléments autorisés en application de la loi Littoral à la fois en discontinuité de l'urbanisation, en espace proche du rivage, en coupure d'urbanisation et en espace remarquable, le cumul des règles s'appliquant.

Ce secteur interdit la totalité des constructions dans le but de préserver l'espace naturel du territoire.

Dans le secteur Nep:

Ce secteur est un espace naturel concerné par un permis saisonnier lié à l'activité touristique.

Le zonage Nep permet toutefois une intégration des enjeux écologiques littoraux en proposant des règles adaptées à de la commune et en encadrant la mise en œuvre de la concession saisonnière.

Le règlement écrit de ce secteur autorise les constructions et aménagements temporaires d'activité commerciale dans le cadre des concessions saisonnières.
Dans ce cas, peuvent aussi être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux à condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le règlement écrit autorise également, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité telles que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

Dans le secteur NPA :

Ce nouveau secteur NPA correspond au secteur de la Maternité Suisse et des bâtiments patrimoniaux emblématique sur l'espace naturel.
Ce zonage permet à la fois de protéger cet édifice patrimonial ainsi que la zone naturelle qui le compose.
Le règlement écrit autorise les constructions et aménagements temporaires d'activité commerciale dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine historique nécessaire à l'exploitation de la Maternité Suisse dans le cadre du tourisme d'histoire.

Dans le secteur NSM :
Ce secteur naturel ludique, avec infrastructures légères concerne une activité de sport mécanique nécessite toutefois d'être encadré.

Le règlement permet, l'évolution des constructions existantes agricoles si cette évolution ne remet pas en cause le caractère naturel de la zone.
Le règlement écrit encadre la volumétrie et implantation des constructions ainsi que la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Les règles définies permettent d'assurer une insertion paysagère des projets dans leur environnement immédiat, et notamment des extensions de constructions existantes confortant l'orientation du PADD.

Dans le secteur NS
Après analyse de l'occupation du sol et de l'usage réalisé sur ces zones, il était nécessaire d'encadrer l'activité présente. Ces secteurs correspondent à des terrains en friches ou naturels ou une activité de dépôt de matériaux inertes est réalisée. Afin de limiter et d'encadrer les constructions futures, la zone naturelle stockage parait la plus adaptée. En effet le règlement écrit autorise uniquement les activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances et à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu naturel environnant.

Dans le secteur NT
Les aires naturelles correspondent à des terrains de camping naturels, où seul est autorisé l'accueil de tente de camping, l'aspect naturel de la zone est préservé. Ces secteurs en fin de la saison estivale reprendront leurs fonctions naturelles initiales. Ce type d'hébergement s'inscrit donc dans une démarche de tourisme vert et local, soucieux de préserver les espaces naturels.

Le règlement permet les installations de Camping naturel dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Evolution par rapport à l'ancien document d'urbanisme

Le périmètre de la zone N regroupe les anciens secteurs NC, NC1, Nc3 et Na3
Le périmètre de la zone Ner regroupe les ancien secteur Nxl1 et Nx1
Le périmètre de la zone Np regroupe l'ancien secteur Nx1
Le périmètre de la zone Nep regroupe l'ancien secteur UDx1
Le périmètre de la zone Nt regroupe l'ancien secteur Na
Le périmètre de la zone Npa regroupe l'ancien secteur N*
Le périmètre de la zone Ns correspond a un petit ancien secteur A3
Le périmètre de la zone Nsm regroupe l'ancien secteur Na3

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques
- AC 4 : Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux
- AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)
- EL 9 – Littoral
- I4 - Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 - Servitude radioélectrique

Bilan des surfaces zones N

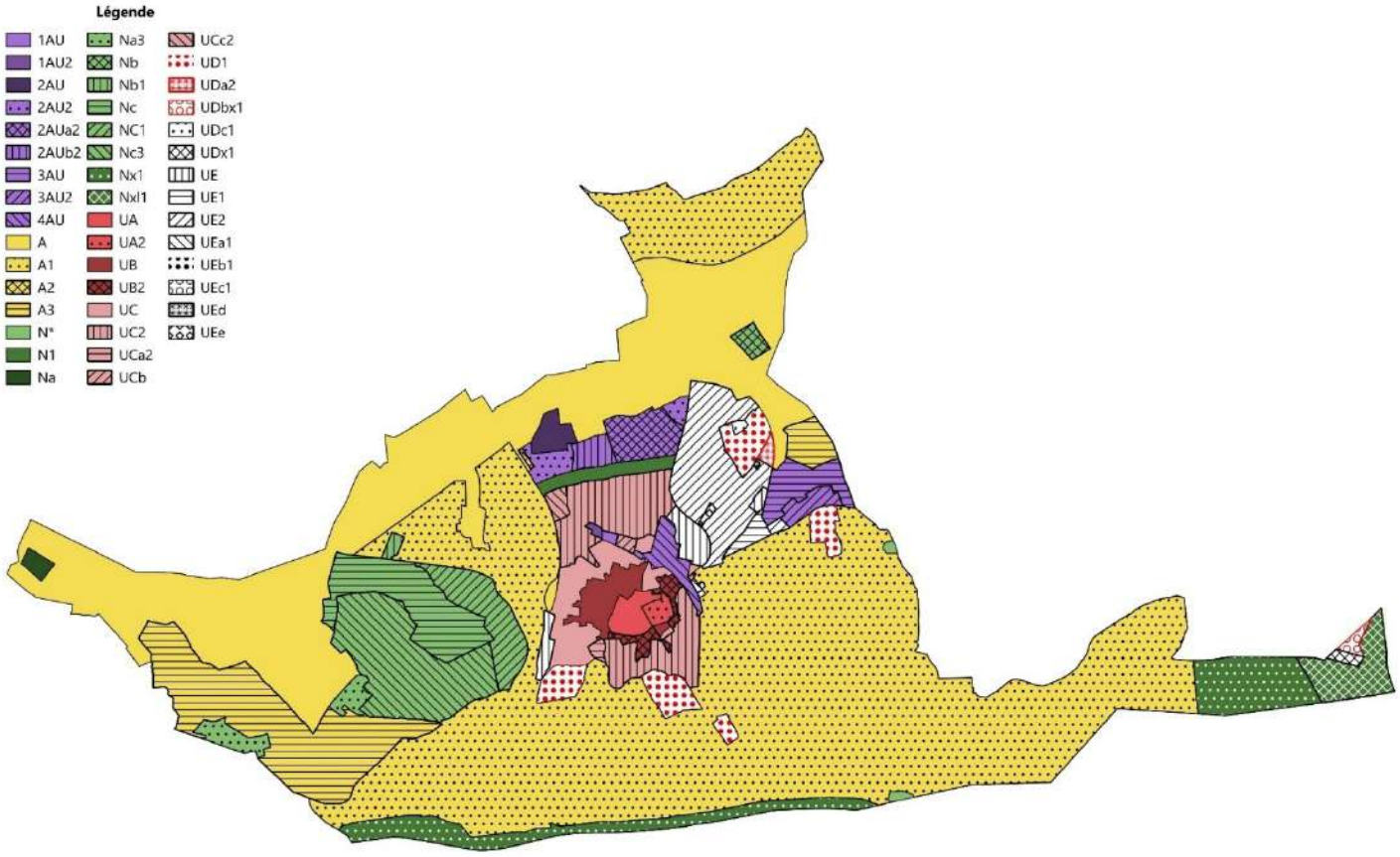
Zone	Superficie PLU (ha)	% par rapport à la surface totale
N	180.16	8.23
NEP	1,97	0.09
NER	23,3	1.06
Np	81,18	3.71
NPA	3,32	0.15
NS	2,39	0.11
NSM	8,37	0.38
TOTAL	304.15	13.90%

2.1.3. Récapitulatif du zonage du PLU

2.1.3.1. Comparaison du plan de zonage ancien et nouveau PLU

- Le Plan Local de l'Urbanisme de 2017

-

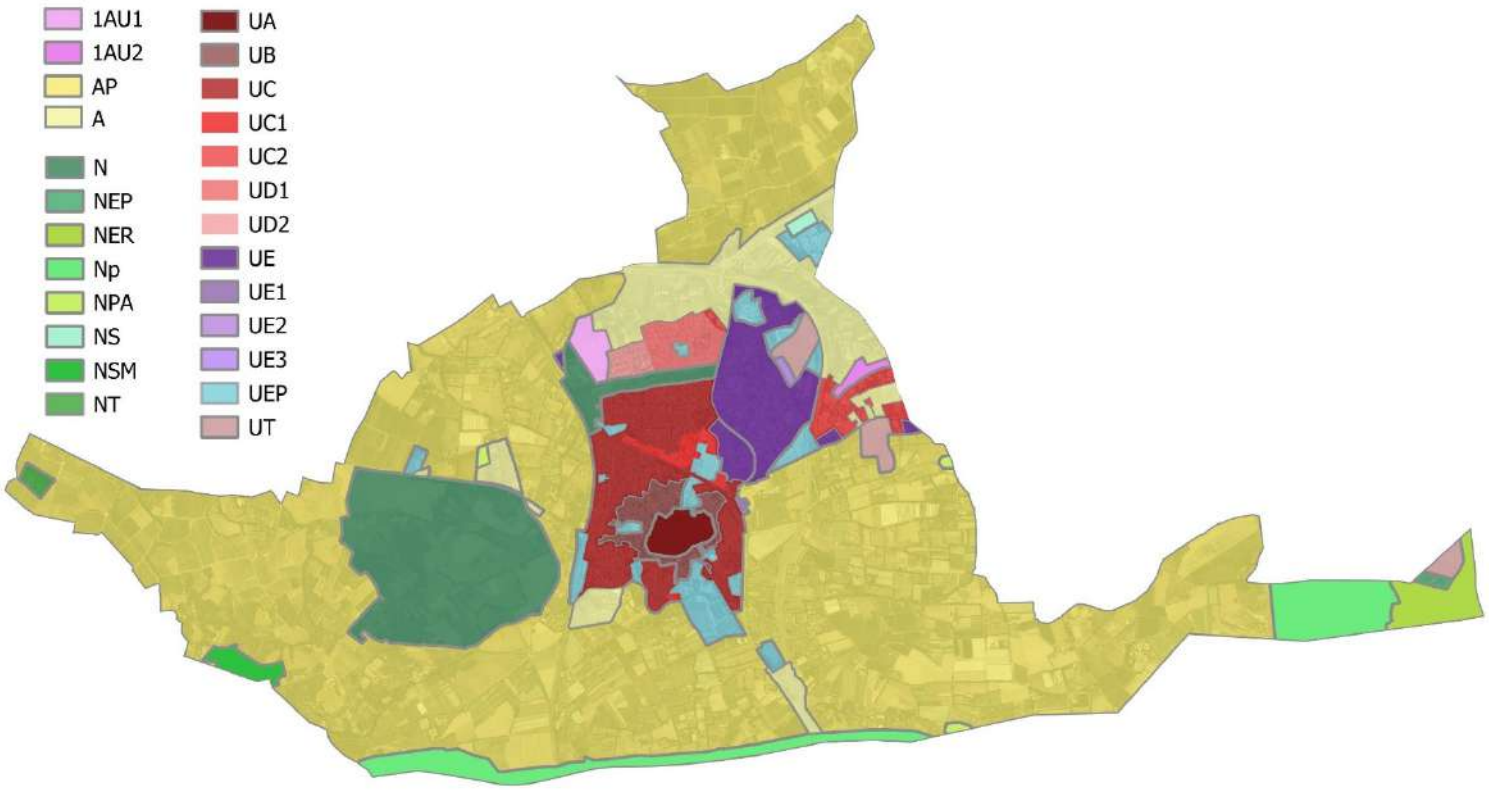


ZONE	SECTEUR	Superficie en hectares	Superficie de la zone par rapport à la surface totale de la *commune* (en %)
U	UA	9,41	12.74%
	UA2	3,95	
	UB	17,34	
	UB2	7,99	
	UC	32,94	
	UC2	69,22	
	UC2a2	1,61	
	Ucb	1,61	
	UCc2	3,5	
	UD1	40,2	
	UDa2	1,94	
	UDbx1	2,64	
	UDc1	0,93	
	UDx1	2,09	
	UE	14,95	
	UE1	4,71	
	UE2	62,17	
	UEa1	0,46	
	UEb1	0,22	
	UEc1	0,18	
	Ued	0,19	
	Uee	0,92	
	Sous total U	279.17 HECTARES	
AU	1AU	0,96	3.82%
	1AU2	0,88	
	2AU	7,9	
	2AU2	10,32	
	2AUa2	19,63	
	2AUb2	7,25	
	3AU	18,29	
	3AU2	7,03	
	4AU	11,42	
	Sous total AU	83.86 HECTARES	
A	A	446,34	69.81%
	A1	958,88	
	A2	0,61	
	A3	123,38	
	Sous total A	1529.21 HECTARES	
N	N*	2,06	

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

	N1	11,12	13.63%
	Na	3,46	
	Na3	14,09	
	Nb	4,55	
	Nb1	2,08	
	Nc	49,1	
	Nc1	29,32	
	Nc3	76,58	
	Nx1	81,76	
	Nxl1	24,48	
	Sous total N	298.6 HECTARES	
Total U + AU + A + N		2190.66 HECTARES	

Nouveau Plan Local de l'Urbanisme



ZONE	SECTEUR	SOUS SECTEUR	Superficie en hectares des Sous secteurs	Superficie du secteur en hectares	Superficie du secteur par rapport à la surface totale de la *zone* (en %)	Superficie de la zone par rapport à la superficie de la commune (en %)
U	UA	-	13,26	13.26	0.61	15.43
	UB	-	23,99	23.99	1.10	
	UC	UC	93,14	125.75	5.75	
		UC1	8,61			
		UC2	18,79			
	UD	UD1	18,74	25.99	1.19	
		UD2	7,25			
	UE	UE	72,46	74.71	3.41	
		UE1	0,64			
		UE2	0,22			
		UE3	1,39			
	UEP	-	59.3	59.3	2.71	
	UT	-	19,87	19,87	0.91	
	Sous total U	337.66 Hectares				
AU	1AU1	-	9.46	13.45	0.43	0.61
	1AU2	-	4		0.18	
	Sous total AU	13.45 Hectares				
A	A	-	123,28	5.63%		70.05
	AP	-	1409,44	64,42%		
	Sous total A	1532.72 Hectares				
N	N	-	180.16	180.16	8.23	13.90
	NEP	-	1,97	1,97	0.09	
	NER	-	23,3	23,3	1.06	
	Np	-	81,18	81,18	3.71	
	NPA	-	3,32	3,32	0.15	
	NS	-	2,39	2,39	0.11	
	NSM	-	8,37	8,37	0.38	
	Sous total N	304.15 Hectares				
Total U + AU + A + N		2187.98 Hectares				

2.1.3.2. Bilan des surfaces

ZONES	SECTEUR Superficie en hectares (PLU 2005)	Superficie de la zone par rapport à la surface totale de la *commune* (PLU 2005)	SECTEUR Superficie en hectares (PLU 2025)	Superficie de la zone par rapport à la surface totale de la *commune* (PLU 2025)
U	279.17	12.74%	337.66	15.57%
AU	83.68	3.82%	13.45	0.61%
A	1529.21	69.81%	1532.72	70.05%
N	298.6	13.63%	304.15	13.90%
TOTAL	2190.66	100 %	2187.98	100

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la Ville.
Certes certaines zones AU sont traduites en zone U dans le PLU de 2025, d'où l'évolution de la superficie de la zone U qui passe de 279.17 ha à 337.66 ha.

Cette évolution se localise majoritairement au niveau de la ZAC « Las Closes » ou les tranches 1 et 2 sont finalisées et au niveau de l'ancienne zone 3AU « Secteur Saint cyprien » qui a été urbanisé au coup par coup.

La zone U évolue également du fait de l'intégration du secteur 1AU et 4 AU dans la zone UC1 et UEP. Ces secteurs en plein cœur de la trame urbaine, connectés aux réseaux, sont l'objet d'un réinvestissement urbain et ne nécessite pas un classement en zone à urbaniser.

Toutefois il est important de souligner que certaines zones à urbaniser de l'ancien PLU ne sont pas traduites dans le nouveau PLU comme à urbaniser et sont restituées à la zone agricole AP tel est le cas en partie de la zone 3AU et 2AU2. Cela traduit de fait l'évolution de la zone agricole entre les deux PLU.

On peut noter que les zones à urbaniser ne représentent que 0.61 % du territoire, correspondant à la ZAC « Las Closes » (1AU1) en cours d'aménagement et d'un petit secteur à urbaniser (1AU2) de 4ha en continuité de l'agglomération et de la zone UC2.

Cette répartition des surfaces des zones du PLU permet de constater que les zones agricoles et naturelles représentent 83 % du territoire d'Elne, s'inscrivant ainsi dans un PLU vertueux en termes de consommation foncière et de préservation de son espace agricole et naturel.

Le maintien de ces espaces permettra de conserver les paysages agricoles et le socle environnemental de la commune.

2.1.4. Justification des prescriptions graphiques du règlement

2.1.4.1. Les emplacements réservés sur le territoire

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU.

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs
de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour
une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les
constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir
pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension
limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

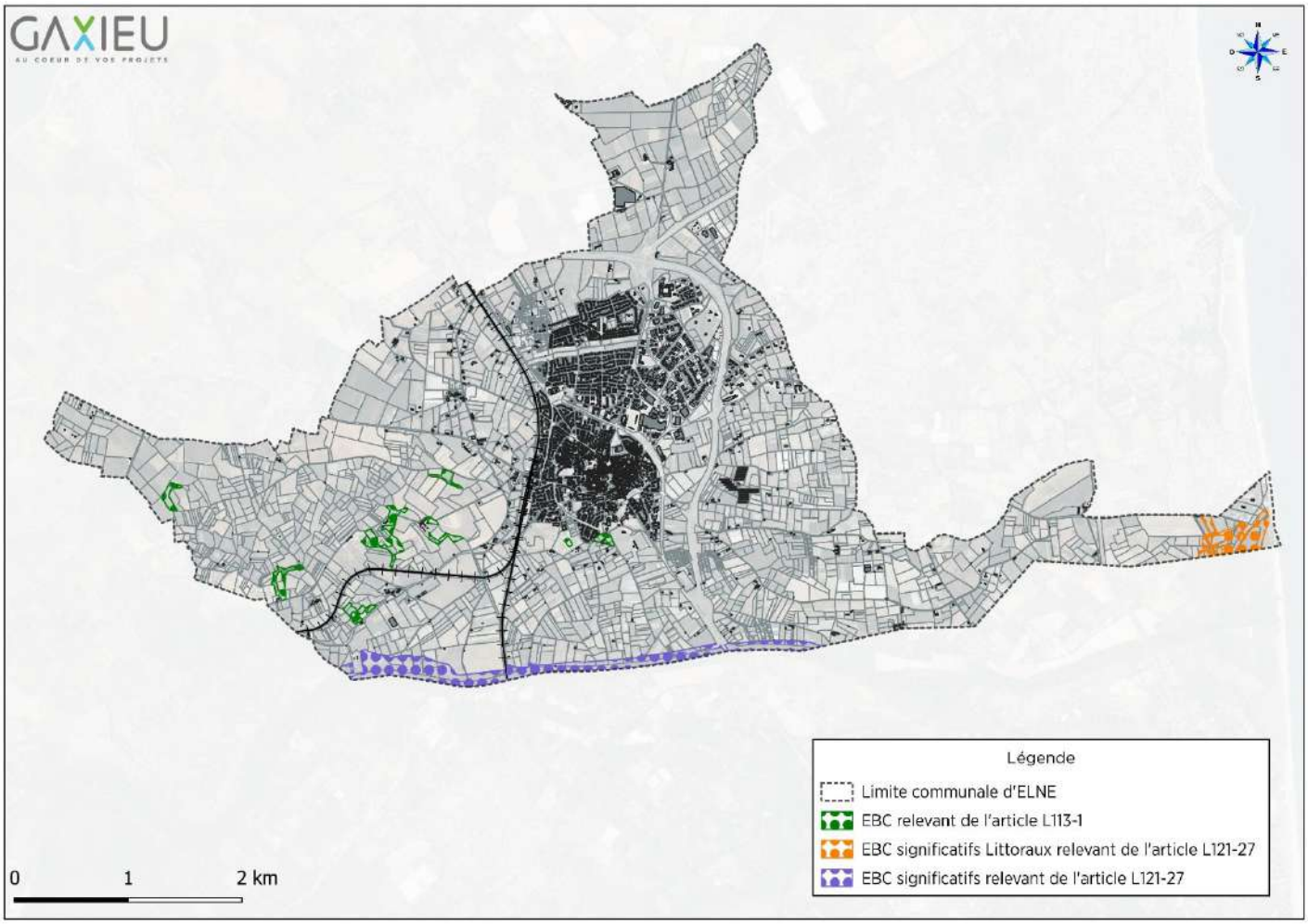
- *De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings…,*
- *De prévoir la réalisation d'ouvrages publics …*

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie
1	Liaison Corneilla- St Cyprien par création de la déviation de la RD 612	De´artement	7.10 ha
2	Démolition de l'immeuble AY 260 pour le dé- gagement de la tour des remparts	Commune	79.14 m²
3	Desserte école sur terrain Roca-Las Trilles	Commune	769.48m²
4	Equipement public AZ N° 231	Commune	31.36m²
5	Accès et ouverture de l'espace Jeunesse et Culture jusqu'au Boulevard Voltaire AZ N° 285 et partie AZ N° 286	Commune	785.14m²
6	Elargissement de voies AZ N° 254-255- 259	Commune	70.01m²
7	Aménagement et désenclavement du coeur de ville - Parcelle BB 78 -	Commune	54.79m²

8	Poursuite de la voie de liaison vers le “Clos d’Helena” Parcelles BH 206-209- 212-505 (parties)	Commune	461.07m²

Il est ou il sera également nécessaire au fur et à mesure de l’évolution des projets de la ville, d’élargir partiellement des voiries nécessaires pour concilier les différents modes de circulation. Sur ces voies urbaines ou périurbaines, des emprises sont à dégager afin de recalibrer la chaussée, d’aménager des trottoirs voire des stationnements.

2.1.4.2. Les espaces boisés classés



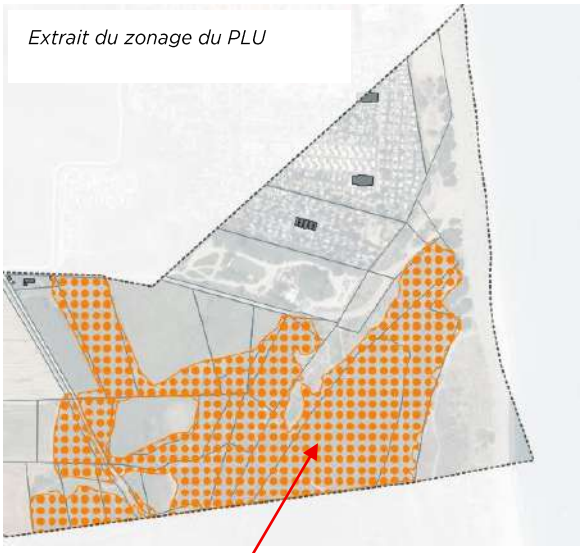
- *Espaces boisés Littoraux*

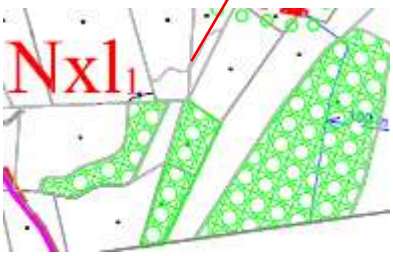
Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune »

Sur le territoire d'Elne deux EBC dit « littoraux » est recensé. L'EBC initialement identifié sur le secteur de la plage est aujourd'hui protégé au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

- Secteur Mas Larrieu







Extrait du zonage ancien PLU

Ce boisement est conservé la superficie a évolué par rapport à l'ancien PLU, et d'autres protection au titre du L121-27 sont venues compléter cet EBC.

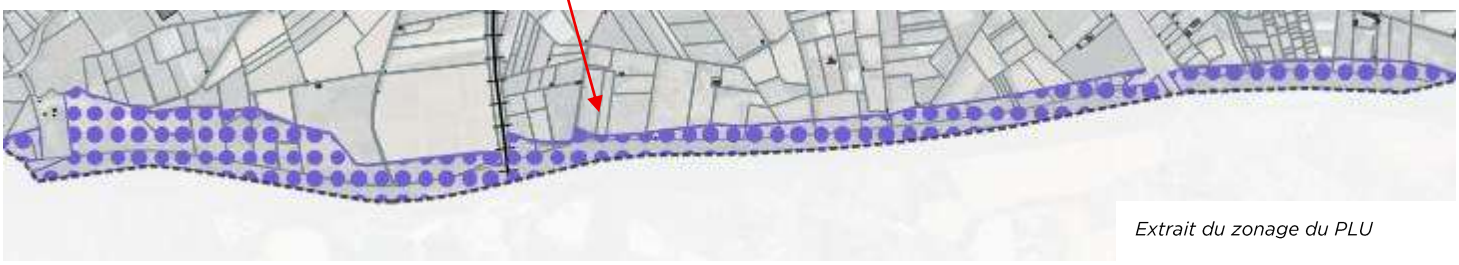
Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Mas Larrieu	11 .91 ha	3.83 ha

Secteur du Tech





Extrait du zonage ancien PLU



Extrait du zonage du PLU

Ce boisement des berges du tech est conservé et augmenté par rapport au PLU existant pour tenir compte de la qualité et l'intérêt du site.

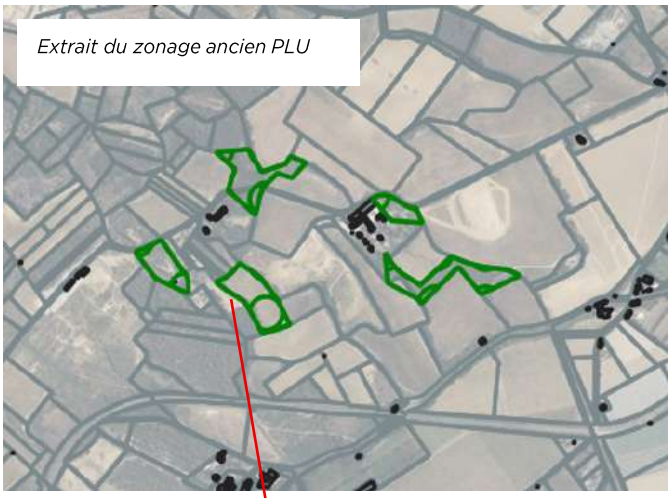
Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Tech	43,41 ha	22.65 ha

Espaces boisés

« Les Plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Sur le territoire d'Elne, plusieurs EBC sont recensés et présentés ci-dessous.

- Secteur Saint Martin





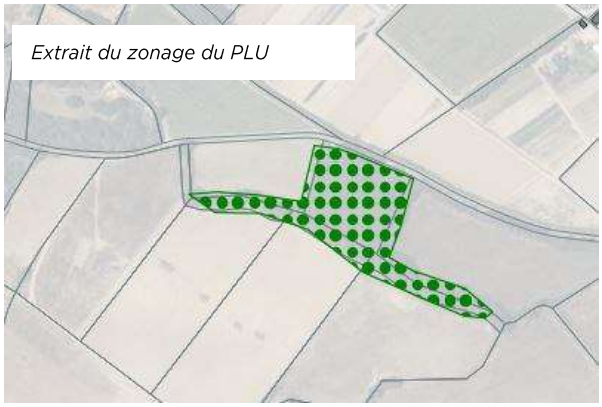


Extrait du zonage du PLU

Ce secteur, qui abrite plusieurs boisements remarquables au sein de la colline Saint Martin, sont toujours classés en EBC par le PLU. Apres analyse du terrain le secteur est augmenté en protection.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Saint Martin	6.96 ha	4.45 ha

Secteur Cami de Llauro

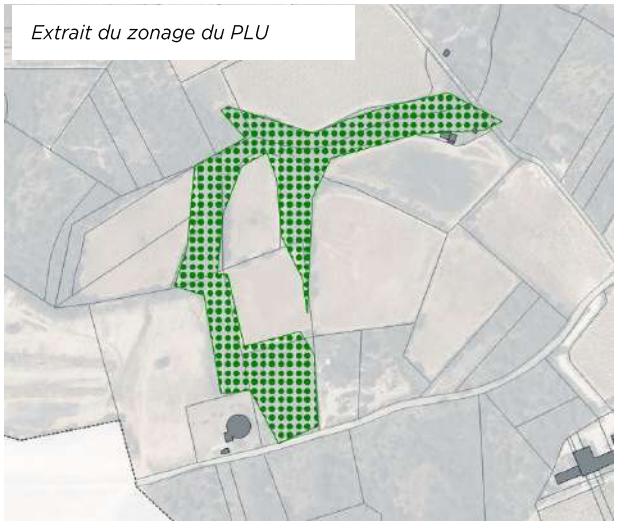




Ce secteur, qui abrite un boisement en bordure de voie est nouvellement classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Cami de Llauro	1.37 ha	-

Secteur Lieu-dit Gran Bosc

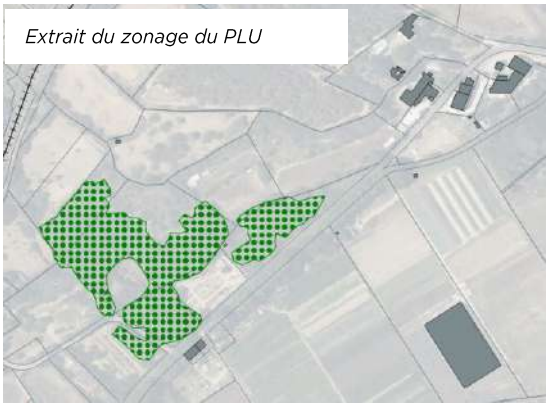




Ce secteur, qui abrite un boisement au pourtour du château d'eau est nouvellement classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Lieu-dit Gran Bosc	2.19 ha	-

Secteur Mas Aragon

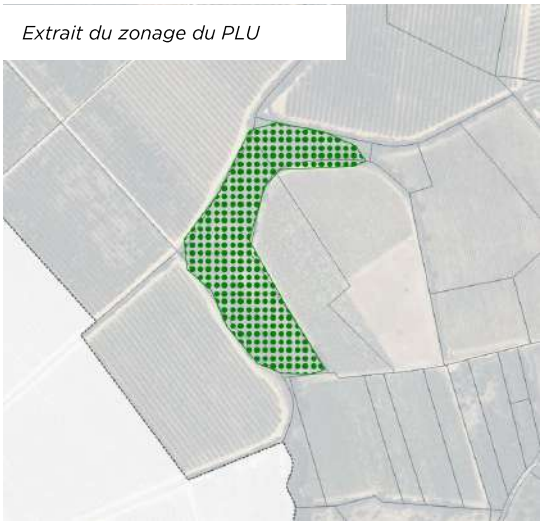




Ce secteur, qui abrite un boisement est nouvellement classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Mas Aragon	1.92 ha	-

Secteur Lieu-dit Puig Del Toro

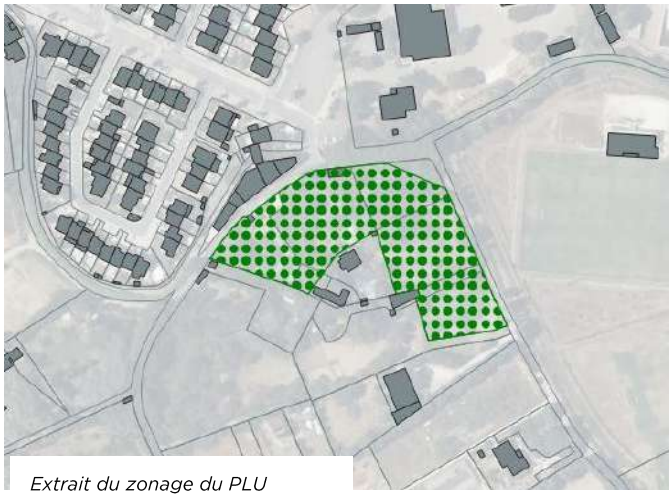




Ce secteur, qui abrite un boisement est nouvellement classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Lieu-dit Puig Del Toro	1.68 ha	-

- Secteur Rec de la Torre



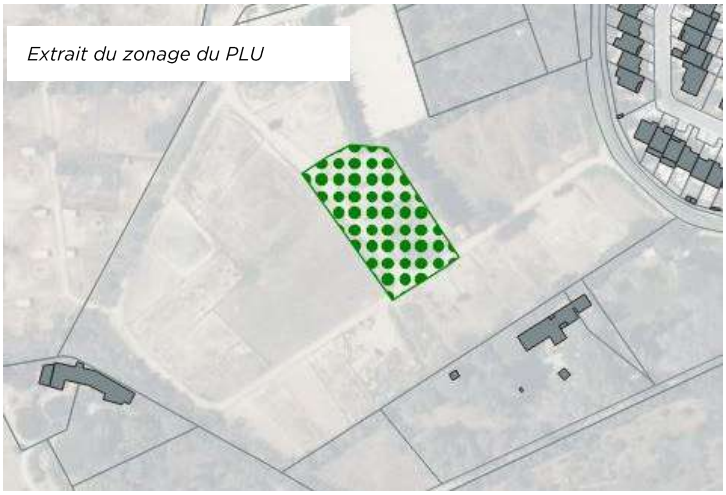
Extrait du zonage du PLU



Ce secteur, qui abrite un boisement remarquable en périphérie de l'espace urbain, est toujours classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Rec de la Torre	1.04 ha	1.04 ha

- Secteur El Devès



Extrait du zonage du PLU



Ce secteur, qui abrite un boisement remarquable au sein de jardin agricole, est toujours classé en EBC par le PLU.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
El Devès	0.29 ha	0.29 ha

- *Récapitulatif des Espaces boisés classés sur la commune*

Plusieurs secteurs sont concernés par un classement en Espaces Boisés Classés sur le zonage du PLU. La majorité de ces secteurs étaient déjà classés en EBC a l'ancien PLU. Aucun EBC n'a été modifié.

Nom de l'EBC	Superficie PLU	Superficie ancien PLU
Mas Larrieu	11 .91 ha	3.83 ha
Tech	43,41 ha	22.65 ha
Saint Martin	6.96 ha	4.45 ha
Rec de la Torre	1.04 ha	1.04 ha
El Devès	0.29 ha	0.29 ha
Cami de Llauro	1.37 ha	
Gran Bosc	2.19 ha	
Mas Aragon	1.92 ha	
Puig Del Toro	1.68 ha	
Total	**70,77 ha**	**32, 25 ha**

Le PLU classe 70 hectares en Espace Boisé Classé.

2.1.4.3. Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code/intitulé de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui l'a instituée
AC1 - Monuments historiques Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (MH)	Monuments classés : - Cathédrale Sainte Eulalie - Cloitre - Maternité suisse d'Elne (ancien château d'En Bardou) Monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire : - Porte de Collioure - Porte de Balagué et remparts contigus - Porte de Perpignan - Pilier en marbre à l'angle de l'immeuble 3, rue Sébastopol - Arc sur l'impasse de la rue Constantin	Liste de 1840 Arrêté ministériel du 4 mars 2013 - arrêté ministériel du 23février1931 - arrêté ministériel du 30 novembre 1972 - arrêté ministériel du 23 février 1931 - arrêté ministériel du 20 novembre 1972 - arrêté ministériel du 19 décembre 1972
AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux	Réserve naturelle du Mas Larrieu	Décret ministériel du 17/07/1984 (Section D4 - parcelles n° 426 à 429, 452, 1025p à 1028
AC4 - Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	Sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine : - La Ville Haute et la Ville Basse ; - La Protection des Remparts ; - Les Faubourgs ; - Les Grands Mas ; - La Coline Saint-Martin	ZPPAUP Arrêté de M. le Préfet de Région n° 051149 du 05/12/2005
AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage P1 - ancienne station (parcelle 800E) ; Captage P2 - ancienne station (parcelle 800 E) ; Captage P3 - Pla de la Barque (parcelle 183B) ; Forage F1 - Mas Aragon (parcelle 695A) ; Forage F2 - Mas Aragon (parcelle 695 A) ; Drain du Tech - Lieu-dit Pla de la Barque (parcelle 260 et 261) ; Forage F1 - Foun d'en Barrère (parcelle 951 A2) ;	Arrêté préfectoral du 07/12/1973 Arrêté préfectoral du 14/05/1985 Arrêté préfectoral du 17/06/1983 Arrêté préfectoral du 04/02/1985 Arrêté préfectoral du 20/03/1998 Arrêtés préfectoraux des 26/05/1987 et 28/01 1991

	Forages F4 - F4bis - F5 - F6 - F7 - Camps Hortes ; Divers forages sur la commune de Montescot dont une partie du périmètre de protection rapprochée concerne la commune d'Elne ; Périmètre de protection éloigné du Puits Négade	Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 Arrêté préfectoral 28 janvier 1991 Latour Bas Elne - DUP du 07/02/2008)
EL2 – Plans des surfaces submersibles (PSS)	Plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech	Décret ministériel du 24 septembre 1964
EL 9 - Littoral	Servitude de passage longitudinal de 3 mètres pour les propriétaires riverains du domaine public maritime ; Servitude de passage transversal d'accès au rivage créée en application de l'article 5 du chapitre VI du titre 1 de la loi littoral	Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 Articles L.160-6, R.160-8 à R.160-14 du code de l'urbanisme
EL 11- Servitudes relatives au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération	Déviation de la route nationale 114	Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969
I4 - Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 KV « Mas Bruno/Argelès sur Mer»	
PT2 - Servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien	Faisceau hertzien entre les stations d'Elne et du Boulou ; Station d'Elne ; ANFR 066 014 0001 N" 26659 - Faisceau Hertzien Perpignan (préfecture) à Laroque des Albères (Pic Néoulous) ; ANFR 066 014 0061 N" 26699 - Faisceau Hertzien Perpignan (Moulin à Vent) à Cerbère (Puig Joan)	Décret ministériel du 19/12/1990 Décret ministériel du 03/10/1996 Décret ministériel du 19/12/1990 Décret ministériel du 11/05/2010 Décret ministériel du 11/05/2010
T1 - Servitude relative aux chemins de fer	Protection de la ligne de chemin de fer Narbonne - Port-Bou Protection de la ligne de chemin de fer Elne - Saint-Jean Pla de Corts	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret ministériel du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques
T5 Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome	Aérodrome Perpignan Rivesaltes	Arrêté Ministériel du 23 décembre 2015

- Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

AC1 - Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques

Protection des abords des Monuments historiques, Elne comporte plusieurs monuments historiques classé ou inscrit. Ci-dessous la liste des monuments historiques inscrits et classés situés sur le territoire communal d'Elne.

La commune d'Elne compte la présence de six monuments inscrits :

- **Porte de Collioure** – Inscription par arrêté ministériel du 23 février 1931 ;
- **Porte de Balagué et remparts contigüs** – Inscription par arrêté ministériel du 30 novembre 1972 ;
- **Porte de Perpignan** – Inscription par arrêté ministériel du 23 février 1931 ;
- **Pilier en marbre à l'angle de l'immeuble 3 rue Sébastopol** – Inscription par arrêté ministériel du 20 novembre 1972 ;
- **Arc sur l'impasse de la rue Constantin** – Inscription par arrêté ministériel du 19 décembre 1972

Mais aussi de trois monuments classés :

- **La Cathédrale Sainte Eulalie** – Classement par liste de 1840 ;
- **Le Cloitre** – Classement par liste de 1840 ;
- **Maternité suisse d'Elne** (ancien château d'En Bardou) – Classement par arrêté ministériel du 4 mars 2013.

AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux

La commune d'Elne est concernée par la servitude de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux pour la Réserve naturelle du Mas Larrieu.

AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables

La commune d'Elne comporte plusieurs servitudes attachées à la protection des eaux potables. Ci-dessous la liste de ces servitudes :

- **Captages P1 et P2 -** ancienne station (parcelle 800E) : par arrêté préfectoral du 7 décembre 1973 ;
- **Captage P3 - Pla de la Barque (parcelle 183B)** : par arrêté préfectoral du 14 mai 1985 ;
- **Forage F1 - Mas Aragon (parcelle 695A)** : par arrêté préfectoral du 17 juin 1993 ;
- **Forage F2 - Mas Aragon (parcelle 695 A)** : par arrêté préfectoral du 4 février 1985 ;
- **Drain du Tech - Lieu-dit Pla de la Barque (parcelle 260 et 261)** : par arrêté préfectoral du 20 mars 1998 ;
- **Forage F1 - Foun d'en Barrère (parcelle 951 A2)** : par arrêtés préfectoraux des 26 mai 1987 et 28 janvier 1991 ;
- **Forages F4 - F4bis - F5 - F6 - F7 - Camps Hortes** : arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;
- **Divers forages sur la commune de Montescot dont une partie du périmètre de protection rapprochée concerne la commune d'Elne** : par arrêté préfectoral du 28 janvier 1191 ;
- **Périmètre de protection éloigné du Puits Négade** : par DUP du 7 février 2008

EL 9 – Littoral

Servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 121-31 et suivants du code de l'urbanisme.

EL 11- Voies express et déviations d'agglomération

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.

La commune d'Elne comporte une servitude :

- **Déviation de la route nationale 114** : par la loi n°59-7 du 3 janvier 1969

I4 - Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité. La commune d'Elne comporte une servitude :

- **Ligne 63 KV « Mas Bruno / Argelès sur Mer »**

PT2 - Servitude radioélectrique

Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien. La commune d'Elne comporte quatre servitudes radioélectriques :

- **Faisceau hertzien entre les stations d'Elne et du Boulou** : par décret ministériel du 19 décembre 1990 ;
- **Station d'Elne** : par décrets ministériels du 19 décembre 1990 et du 3 octobre 1996 ;
- **ANFR 066 014 0001 N" 26659 - Faisceau Hertzien Perpignan (préfecture) à Laroque des Albères (Pic Néoulous)** : par décret ministériel du 11 mai 2010 ;
- **ANFR 066 014 0061 N" 26699 - Faisceau Hertzien Perpignan (Moulin à Vent) à Cerbère (Puig Joan)** : par arrêté ministériel du 11 mai 2010 ;

T1 - Servitude relative aux chemins de fer

Zones d'application de la servitude T1 liée aux Voies ferrées et dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cour de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie). Le territoire illibérien comporte cette servitude pour :

- **La protection des lignes de chemin de fer Narbonne/ Port-Bou et Elne/Saint-Jean-Pla-de-Corts** : instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret ministériel du 30 octobre 1935 modifié, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

T5 - Servitude relative aéronautique de dégagement de l'aérodrome

servitude aéronautique de dégagement approuvée au bénéfice de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

- **Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU**

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.

Monuments historiques

Elne comporte plusieurs monuments historiques classé ou inscrit ou alors sites inscrits et classés sur l'ensemble de son territoire.

Le règlement écrit fait mention du règlement pour l'ensemble des zones concernées. Le règlement graphique lui identifie l'ensemble des monuments historiques classé ou inscrit ou alors sites inscrits et classés l'ensemble du territoire.

Sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Le SPR qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers a été approuvé le 5 décembre 2005. De nombreuse zone du PLU sont couverte par le SPR et de fait doivent respecter les prescriptions édictées.

Le règlement écrit fait mention du règlement pour l'ensemble des zones concernées. Le règlement graphique lui identifie l'ensemble des monuments historiques classé ou inscrit ou alors sites inscrits et classés sur l'ensemble du territoire.

Les projets sur le territoire devront tenir compte du règlement écrit du SPR d'Elne.

AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux

La commune d'Elne est concernée par la servitude de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux pour la Réserve naturelle du Mas Larrieu.

La zone NER est concernée par cette servitude du fait du littoral illibérien présent au sein de cette réserve naturelle.

AC4- Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Cette servitude a pour objet de protéger et conserver les éléments d'intérêts patrimoniaux, architecturaux et culturels en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Le territoire communal d'Elne compte un nombre important de ces éléments, témoins d'un riche passé et d'une identité culturelle forte.

Le règlement graphique fait mention de ces éléments et les identifie sur l'ensemble du territoire. Le règlement écrit fait également mention à chaque chapeau introductif des zones concernées par cette servitude.

AS1 – Servitudes attachées à la protection des eaux potables

La commune comporte plusieurs servitudes attachées à la protection des eaux potables. Ces servitudes sont aussi bien en zone urbaine qu'en zone agricole ou naturelle. Le règlement écrit de chaque zone concernée fait mention de ces servitudes.

Les projets sur le territoire devront tenir compte du règlement écrit des Servitudes attachées à la protection des eaux potables.

EL 9 – Littoral

La servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 121-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons

La zone NER est concerné par cette servitude du fait de leur proximité avec le littoral illibérien.

EL 11- Voies express et déviations d'agglomération

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération, le territoire communal est concerné par cette servitude du fait de la présence de la route nationale 114.

Les zones agricoles, urbaines, naturelles, sont concernées par cette servitude du fait des caractéristiques du territoire. Le règlement écrit du plan local d'urbanisme dans les dispositions générales édicte la règle applicable concernant les accès et la voirie et fait un renvoi au règlement de Voirie Départemental du Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

I4 - Electricité - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité prend son point de départ vers Mas Bruno et se dirige vers Argelès sur Mer.

La zone impactée par cette servitude est la zone agricole AP, le règlement écrit intègre cette servitude et traduit la possibilité d'entretenir ces équipements d'intérêt collectifs.

PT2 - Servitude radioélectrique

Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien.

Cette servitude impacte une grande partie de la zone urbaine d'Elne et se traduit notamment par une interdiction, sauf autorisation du ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spatiale de dégagement.

T1 - Servitude relative aux chemins de fer

Zones d'application de la servitude T1 liée aux Voies ferrées et dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cour de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie).

Cette servitude s'applique le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire mais également peut recouvrir la servitude de visibilité aux abords des passages à niveau.

Cette servitude impacte la zone urbaine est du territoire et une partie de zone agricole. Cela impose pour ses zones une gestion de la végétation ; l'application des règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire, une obligation d'Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure. Dernier point des règles spécifiques lors de projets en matière d'écoulements, déversements, de rejets sur le domaine public ferroviaire.

T5 - Servitude relative aéronautique de dégagement de l'aérodrome

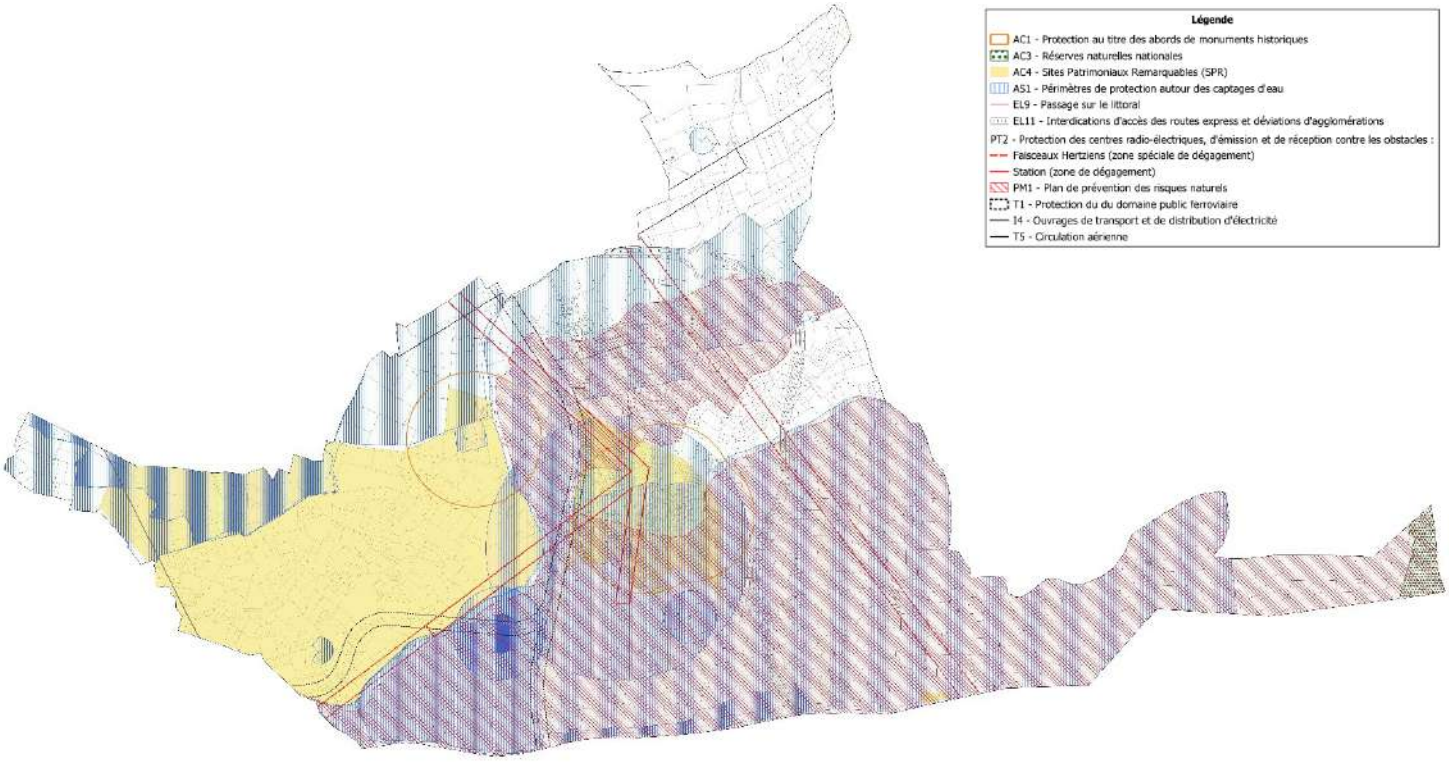
servitude aéronautique de dégagement approuvée au bénéfice de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes.

Cette servitude impacte une partie du territoire au nord d'Elne au niveau de la zone agricole.

Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées :

Pièce 5.1.1- Listes des Servitudes d'Utilité Publique
Pièce 5.1.2- Dossier relatif aux Servitudes d'Utilité Publique
Pièce 5.1.3 - Plan des Servitudes d'Utilité Publique



Servitudes d'utilités publiques – PLU d'Elne

3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP EN COHERENCE AVEC LE PADD

La révision générale du PLU comporte :

- 2 OAP thématiques :
  - 1. « Trames verte et bleue », cette OAP vise, conformément à l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme, à définir les actions destinées à mettre en valeur les continuités écologiques en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2. « Mobilités », cette OAP vise à promouvoir les modes actifs comme mode de déplacement alternatif à la voirure individuelle.

- 1 OAP sectorielle :
  - « Secteur Saint Cyprien », cette OAP vise à la production de nouveaux logements pour répondre aux besoins de la population de la commune d'Elne en favorisant un aménagement naturel de la zone.

3.1. Les OAP thématiques

3.1.1. OAP « Trames verte et bleue »

L'OAP thématique relative aux Trames Verte et Bleue (TVB) s'inscrit dans une volonté de respecter les principes de préservation de la biodiversité et de connectivité écologique tels qu'établis dans le SCOT.

L'objectif est de garantir que le développement urbain ou économique ne compromet pas les corridors écologiques existants, tout en renforçant la qualité et la continuité des espaces naturels.

3.1.2. OAP « Mobilités »

Cette OAP thématique s'inscrit dans une démarche de qualité, offrant des repères clairs tout en laissant place à l'innovation et à l'adaptabilité en matière de déplacements.

L'objectif est de développer une mobilité durable à l'échelle locale, en favorisant une planification des déplacements intégrée et cohérente. L'enjeu est de promouvoir une organisation du territoire qui facilite les mobilités alternatives à la voiture individuelle, en améliorant l'accessibilité et la connexion entre les différents modes de transport.

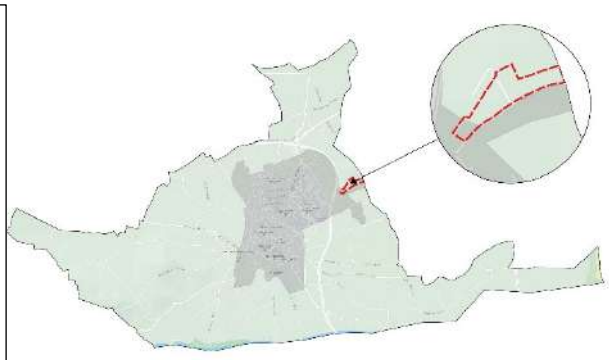
3.2. Les OAP sectorielles

Une OAP sectorielle est projetée dans le cadre du PLU. Chaque OAP est composée d'une partie schématique et d'une partie écrite.

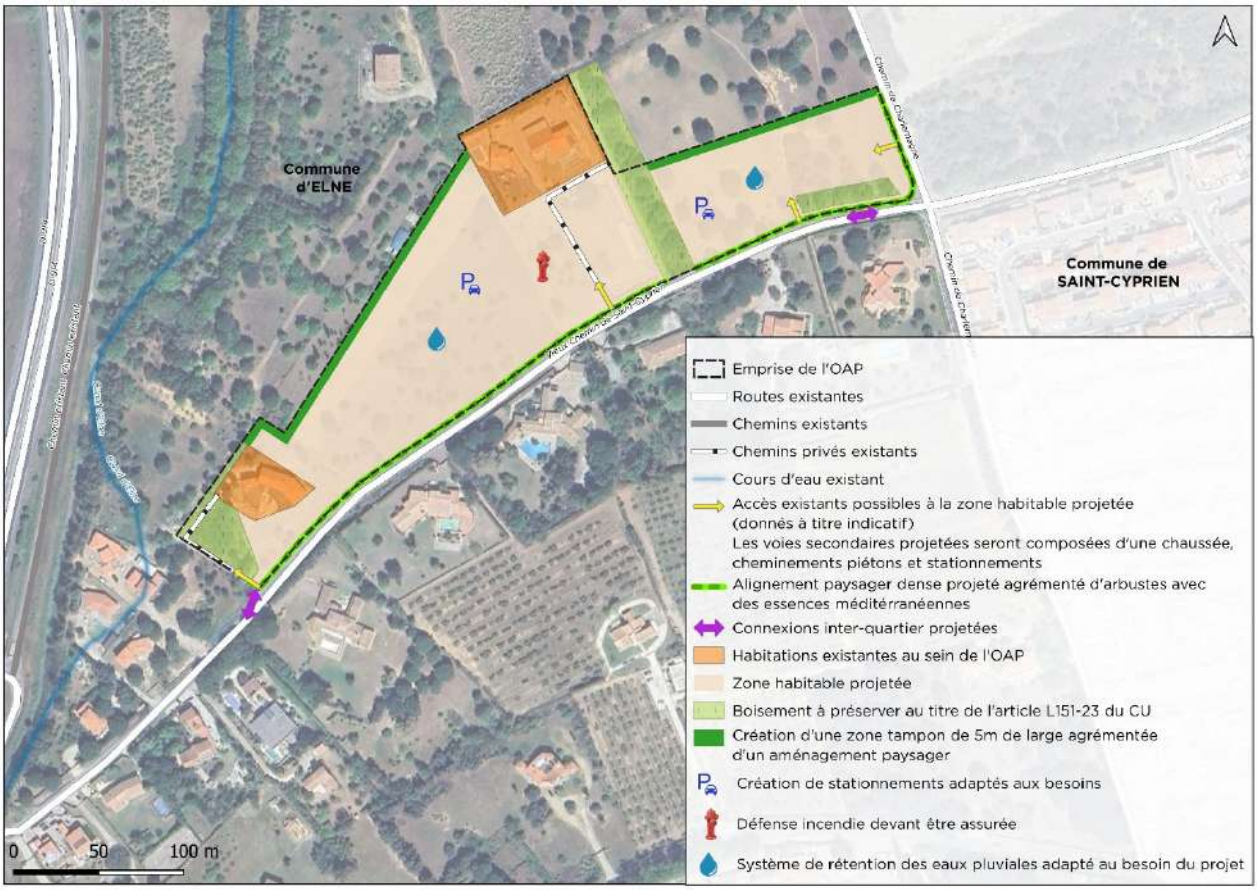
3.2.1. OAP « Secteur Chemin vieux de Saint-Cyprien »

GENERALITES

La Commune souhaite développer le secteur « I-AU1 », d'environ 4 hectares, à vocation d'habitat. Il permet d'accompagner l'essor démographique de la ville et de répondre aux besoins des habitants. Ce secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité de l'urbanisation à l'est de la ville. Il est facilement connectable aux voies douces et aux voies routières du chemin vieux de Saint Cyprien.



PERIMETRE OAP



ETAT DES LIEUX
Situation du secteur dans le PLU approuvé en 2005 : Ce secteur faisait autrefois l'objet d'une urbanisation au coup par coup mais cela à entrainer un morcelage du secteur, sans cohérence d'aménagement. L'OAP prévue vise alors à créer une opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence architecturale et paysagère du projet. Ce secteur est aujourd'hui en friches herbacées ou arbustives au vu de son positionnement à proximité de l'urbanisation, ces terres agricoles ne sont plus exploitées. Les constructions présentes dans cette ancienne zone AU ont entrainé un changement de l'occupation du sol. Ce secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité de l'urbanisation. Il est facilement connectable aux voies douces et aux voies routières du chemin vieux de Saint Cyprien. La topographie du site est globalement peu marquée. Le tènement se caractérise par un dénivelé léger est-ouest. Les éléments constitutifs du relief et du paysage situés en limite de la zone seront préservés. Des parcelles de vignes et les espaces boisées composent le paysage et entourent le secteur de l'OAP. Les chemins agricoles présents seront conservés pour permettre la continuité de l'activité agricole sur la zone et la desserte de parcelles. La Commune souhaite développer le secteur « I-AU1 » à vocation d'habitat. Il permet d'accompagner l'essor démographique de la ville et de répondre aux besoins des habitants. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur de développement futur. L'obligation de constituer une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur est parue comme une nécessité, permettant de garantir le respect d'une densité urbaine. Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble, prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères. D'une emprise d'environ 4 hectares, la zone se situe sur un foncier stratégique à l'est de la ville, à proximité d'extensions urbaines. Elle constitue une poche de développement à vocation d'habitat en extension urbaine à l'horizon 2034. Photographie du secteur : 





JUSTIFICATIONS

Loi Littoral :

	Concerné	Non Concerné	Commentaires
Continuité village et agglomération	X		Le projet du secteur de Chemin Vieux de Saint-Cyprien s'inscrit en dehors des différents espaces les plus sensibles du littoral. Il répond ainsi uniquement au principe de continuité de l'urbanisation avec les villages et agglomération existant. Une partie du secteur constitue une continuité de l'existant.
Espaces remarquables et caractéristiques du littoral		X	
Bande des 100 m		X	
Coupure d'urbanisation		X	
Espaces proches du rivage		X	
EBC Littoraux		X	

Le projet et l'OAP est ainsi conforme aux principes de la Loi Littoral.

SCoT Littoral Sud :

La volonté communale est de proposer une offre diversifiée en logements dans un cadre choisi et dirigé.

L'OAP prévoit de répondre aux objectifs de développement de l'offre de logements en extension urbaine avec une densité moyenne brute de 23 logements par hectare, en raison des contraintes topographiques du secteur, répondant ainsi à l'objectif du SCoT de densifier les constructions en extension urbaine.

L'OAP propose de l'habitat individuel en rez-de-chaussée ou en R+1. Le secteur Nord de l'opération accueillera un minimum de 10% de logements sociaux. Elle répond donc à l'objectif A.3 du DOO du SCoT de proposer des logements avec des tailles et formes urbaines différentes, tout en assurant un minimum de logements sociaux afin de renforcer l'équilibre social de l'habitat et maîtriser l'urbanisation résidentielle du territoire ».

Le secteur de l'OAP s'étend sur une superficie de 4 hectares, respectant ainsi les enveloppes maximales d'urbanisation, à vocation d'habitat, en extension prévues dans le DOO du SCoT.

L'orientation bénéficiera d'une desserte mixte et sécurisée permettant une interconnexion avec les liaisons douces existantes, en direction du centre-bourg et des équipements publics. L'OAP s'intègre dans la volonté du SCoT de développer des infrastructures favorisant les modes de déplacement doux.

L'opération prévoit un traitement paysager des interfaces en adaptant le traitement à l'environnement de proximité (plantation d'essences adaptées au climat méditerranéen) garantissant ainsi la bonne intégration de l'extension dans son environnement agricole, conformément au SCoT. L'opération vise à planter ces essences également le long de sa frange nord et ouest à l'interface de la zone agricole s'intégrant alors dans l'objectif de créer des franges urbaines valorisantes.

L'OAP vise à prévenir le risque inondation avec un système de rétention des eaux pluviales intégré paysagement, en se composant d'essences adaptées au climat méditerranéen, qui justifieront d'une fonction d'épuration des eaux avant leur rejet. L'opération s'inscrit dans la volonté de prendre en compte les enjeux locaux, environnementaux et paysagers du SCoT et notamment l'amélioration de la gestion du pluvial.

L'OAP vise également la mise en place d'un traitement paysager renforçant l'implantation d'espèces animales par la mise en œuvre d'une mosaïque de milieux favorables au développement et déplacement de la biodiversité. L'opération s'intègre dans l'objectif de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du DOO du SCoT en valorisant et restaurant les continuités écologiques et la qualité paysagère du site ainsi qu'en assurant une pertinence paysagère.

Risques et prescriptions :

La commune est soumise à un PPS, le périmètre de l'OAP n'est pas concerné par l'aléa inondation

La commune est confrontée à un risque mouvement de terrain aléa retrait gonflement des argiles, le périmètre de l'OAP se trouvant dans une zone d'aléa moyen mais ce risque sera pris en compte en phase opérationnelle.

Le périmètre de l'OAP est concerné par l'aléa feu de forêt, les dispositions règlementaires seront appliquées en phase projet. Un avis du SDIS sera émis lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Cependant, le périmètre de l'OAP n'est pas concerné par l'obligation légale de débroussaillement.

La commune est concernée par des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) dites « sans seuil ». Le secteur de l'OAP est concerné par la zone 9 de ZPPA d'Elne. Le dossier de l'opération d'aménagement d'ensemble fera l'objet d'une consultation en préfecture pour avis du préfet de la région Occitanie.

Volet naturaliste – paysager :

L'analyse écologique du secteur met en évidence une sensibilité contrastée, avec des enjeux variant selon les habitats et leur localisation.

Le secteur « Chemin vieux de Saint-Cyprien » est marqué par la présence d'habitats semi-naturels résultant d'abandon de culture de longue date qui constituent les milieux les plus remarquables. Sur le plan floristique, ces friches ponctuées d'arbres peuvent accueillir des espèces patrimoniales à enjeu local modéré à fort, ainsi que des espèces faunistiques, notamment des oiseaux, d'insectes et de reptiles d'enjeu modéré. Cet habitat est d'ailleurs susceptible de constituer la zone d'alimentation du lézard ocellé, un lézard d'enjeu très fort connu sur la commune. Les habitats naturels revêtent un enjeu local faible cependant ces derniers, en tant qu'habitat d'espèces floristiques potentielles, représentent un enjeu modéré à fort.

Le reste des habitats (bordure de route, habitations, sentiers etc…) présentent des enjeux faibles à très faibles. Ils sont composés d'espèces généralistes et ubiquistes témoignant de zone altérée.

Le secteur « Chemin vieux de Saint-Cyprien » présente des enjeux écologiques faible pour les habitats naturels, modérés à forts pour la flore et le lézard ocellé sur les friches ponctuées d'arbres, ainsi qu'un enjeu modéré pour la faune sur les haies. La prise en compte de ces éléments est intégrée dans l'OAP pour préserver les milieux les plus vulnérables face aux pressions humaines." .

<u>Volet paysager :</u>

Les éléments constitutifs du relief et du paysage situés en limite de la zone seront préservés. Le secteur de l'OAP est entouré de parcelles de vignes et d'espaces boisés. Les chemins agricoles présents seront conservés pour permettre la continuité de l'activité agricole sur la zone et la desserte de parcelles. En ce sens, une importance accrue sera apportée sur l'intégration paysagère et architecturale du secteur. L'opération d'aménagement d'ensemble permettra une intégration plus cohérente et qualitative des exigences architecturales et paysagères.

Le projet se situe sur un foncier stratégique en continuité d'urbanisation et d'équipements existants. Une attention particulière sera portée sur son intégration paysagère notamment du fait de la présence d'activités viticoles.

L'objectif est de développer une zone d'habitat diversifié qui respecte et valorise le cadre paysager environnant, en intégrant des espaces verts et des aménagements paysagers qui contribuent à l'aspect architectural du site.

L'OAP définit des principes architecturaux et paysagers permettant aux constructions de s'intégrer pleinement dans le paysage, avec une attention particulière aux formes et aux volumes, pour éviter toute rupture et incohérence visuelle avec l'environnement naturel et paysager. L'orientation des bâtiments d'habitation sera optimisée vis-à-vis de l'ensoleillement.

Les aménagements paysagers et architecturaux sont donc conçus pour minimiser l'impact visuel des constructions tout en créant une cohésion entre les éléments bâtis et les éléments naturels.

En effet dans le cadre de cette OAP des espaces arborés devront être créés afin de favoriser un espace paysager végétalisé large et une zone tampon de 5 mètres sera aménagée pour créer une interface entre le milieu urbain et le milieu naturel. La place de la végétation est fortement ancrée dans la structure de cette opération d'aménagement d'ensemble.

Besoins – vocation :

Cette OAP est destinée à accueillir une diversité de logements grâce à sa localisation stratégique en continuité de l'urbanisation récente et à proximité des équipements déjà existants.

Cette OAP, à vocation d'habitat, permet d'accompagner l'essor démographique et de répondre aux besoins de la population actuelle et future dans ce secteur.

Elle vise à offrir un cadre de vie de qualité tout en respectant les principes d'urbanisme durable et de qualité architecturale et paysagère. Le secteur sera conçu pour être bien connecté au centre-ville et aux équipements publics situés à proximité grâce à la mise en place d'une desserte mixte et sécurisée permettant une interconnexion avec les liaisons douces existantes.
Équipements – réseaux : Réseaux AEP : L'urbanisation de la zone AU nécessite la création d'un réseau à partir de la canalisation enterrée en fonte grise de diamètre 150 mm situé le long de la première moitié du chemin vieux de Saint Cyprien. Réseaux EU : Les eaux usées seront collectées par un réseau à mettre en place. En effet le réseau est à créer sur l'emprise de la zone AU. Le raccordement de cette zone à urbaniser est possible depuis la canalisation de collecte en amiante ciment DN200 mm qui longe la première moitié du chemin vieux Saint Cyprien

4.ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les objectifs démographiques, de production de logements et de modération de la consommation d'espace inscrits au PADD sont les suivants :

- Une croissance de population de l'ordre de 1% par an est donc envisagée à l'horizon de 10 ans, soit un gain d'environ 1112 habitants.
- Pour limiter sa consommation d'ENAF, Elne vise à prioriser le réinvestissement urbain et prévoit **35%** de la production de son besoin en logements total au sein de l'existant. Ce besoin est estimé selon différents facteurs dont des projections démographiques établis conformément à la Loi Littoral.
- Permettre le maintien et l'accueil d'une population permanente supplémentaire avec une diversification de l'offre de logements pour répondre aux attentes de la population, et notamment développer l'offre à destination des jeunes ménages aux revenus les plus bas.
- Donner des signaux clairs sur le rythme de consommation d'espaces pour l'urbanisation avec notamment une enveloppe de consommation d'environ **4** hectares de consommation d'espace naturel, agricole et forestier à vocation d'habitat.

4.2. RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

4.2.1. Estimation du potentiel constructible inscrit dans le PLU

4.2.1.1. Dans le tissu urbain

Le potentiel constructible inscrit dans la révision générale du PLU dans le tissu urbain correspond au potentiel en dent creuse (comblement de dents creuses existantes, divisions parcellaires et parcelles mutables).

Pour rappel, le potentiel constructible (ou résiduel foncier) au sein des parties urbanisées a été estimé à **140** logements (cf. 9.3, paragraphe 9.3.1.).

Le potentiel de densification en renouvellement urbain permettrait la réalisation de 140 logements. Le besoin en logements sur la période du PLU étant estimé à **689** logements, après déduction des constructions déjà réalisées cela représente plus de 35 % du besoin à réaliser en réinvestissement urbain soit au-delà des objectifs de réinvestissement fixés par le SCoT Littoral Sud (22%).

Certains terrains identifiés comme potentiel constructibles ont été classés en zone U, mais correspondent à des espaces verts urbains identifié au titre de l'article **L151-23** et qui ne seront donc pas mobilisables. Il convient donc de ne pas comptabiliser les terrains concernés dans le potentiel constructible.

4.2.1.2. En extension

Le potentiel constructible inscrit dans la révision générale du PLU en extension est de 345 logements.
Le tableau ci-après permet d'apprécier les superficies destinées à un développement résidentiel

OAP / Zone AU	Surfaces AU reconduites ou nouvelles	Logements estimés	Densité brute moyenne
Las closes	14 ha dont 9 ha constructible	265	29.4 log/ha
Chemin vieux de St Cyprien	4 ha dont 0.67 ha déjà urbanisé	80	24log/ha

345 logements sur l'ensemble du territoire illibérien pour les 10 prochaines années. Cette production de logements comprend une part dédiée aux logements sociaux, conformément au PLH de la CCACVI.

Cette répartition entre renouvellement urbain et extension urbaine est à moduler avec les programmes architecturaux menés sur la période 2021-2024 sur la commune. De nombreux permis de construire en réinvestissement urbain ont été validés par la commune et les services instructeurs à savoir 290 logements.

Sur la période 2024-2034, sur le territoire **485** logements seront produits dont 35 % en réinvestissement urbain. Pour rappel les objectifs chiffrés inscrits dans le PADD du PLU sont d'accueillir des futurs logements dans les poches urbaines existantes, conformément à la loi Littorale et sans empiéter dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

4.2.2. Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévus au PLU

« Mon diagnostic artificialisation » a évalué la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour la période de 2011 à 2020 (hors infrastructures), à **33,27 ha** pour la commune d'Elne.

La loi Climat et Résilience a introduit l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). De ce fait, pour la période transitoire de 2021 à 2031, elle pose le principe de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols. Le SCOT Littoral Sud ne précise pas les objectifs de réduction de consommation à l'horizon 2040 par EPCI. Aucune enveloppe n'est encore définie à l'échelle de la CCACVI.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, la commune ambitionne donc de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces en réduisant les secteurs d'extension définis par des OAP.

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

La consommation des ENAF entre 2020 et 2024 a été évaluée :
Pour la consommation d'ENAF à destination du logement sur la commune d'Elne était de 13.22 ha
Pour la même période, la consommation d'ENAF à destination de **l'activité** sur la commune d'Elne était de 6.01 ha
Pour la même période, la consommation d'ENAF à destination agricole sur la commune d'Elne était de 3.05 ha. Les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure ou les parcelles sur lesquelles sont implantes ces bâtiments agricoles apparaissent dans les « fichiers fonciers » comme des ENAF. De fait cette surface ne sera pas pris en compte dans la consommation d'ENAF

La commune d'Elne a consommé **19.23 ha** d'ENAF entre 2020 – 2024

4.2.2.1. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévus pour l'habitat

Pour les secteurs d'extension à vocation d'habitat, la commune projette une extension unique sur **4 ha** sur la zone Chemin vieux de Saint-Cyprien

La consommation d'ENAF projetée à l'horizon du PLU est estimée à **13.22 ha.** Elle est localisée au sein des secteurs Las closes, qui restent en AU dans le futur PLU car en cours d'urbanisation.

Cette consommation s'ajoute aux **6.01 ha** d'ENAF pour de l'activité consommés depuis 2020 pour un total de consommation d'ENAF de **23 ha** entre 2024 et 2034.

Cette consommation d'ENAF est localisée dans des zones AU du PLU approuvé en 2005.

Le PLU prévoit une consommation de 4 ha de consommation d'ENAF à vocation d'habitat à l'horizon 2034 et de 19.23 ha d'ENAF résiduels.

4.2.2.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévus pour l'économie

Aucun secteur d'extension à vocation d'activités et équipements publics projeté à l'échéance du PLU.

Le PLU ne prévoit pas de consommation d'ENAF à vocation économique à l'horizon 2034.

4.2.3. Adéquation entre les objectifs démographiques et de production de logements du PADD et le potentiel de production de logement

4.2.3.1. Estimation de la population en 2024 et objectif d'accueil de population

Au moment de l'arrêt du PLU, les chiffres de population légale municipale les plus récents indiqués par l'INSEE datent de **2021** et indique que Elne accueille **9 428 habitants**. Pour rappel, la tendance de la dernière décennie (2010-2020) indique un ralentissement de la croissance démographique. En l'absence de chiffres plus récents que ceux de 2021, et au regard des tendances d'évolution des dernières années enregistrées par l'INSEE, il sera considéré, dans la démonstration réalisée dans les paragraphes suivants, que la population est restée stable entre 2021 et 2024.

Le PADD inscrit un objectif démographique d'au moins 1112 habitants à l'horizon 2034. Cette tendance implique un taux de croissance annuel moyen entre 2024 et 2034 de **+ 1** %, un taux :

- compatible avec les objectifs démographiques inscrits dans le SCoT Littoral Sud.
- plausible par rapport aux tendances démographiques observées sur le territoire sur les dernières décennies

4.2.3.2. Estimation du parc de logements en 2024

Selon l'Insee, le parc de logements d'Elne comporte **5 025** logements en 2021, dernière année pour les données disponibles. Depuis 2021, **290 logements principaux** ont été autorisés et commencés ou achevés.

En supposant que l'ensemble de ces constructions seront achevées au 1er janvier 2024, il est donc considéré, pour la démonstration ci-après que Elne comporte **5315 logements**, ce qui correspond à une croissance du parc de logement de **5.77** % entre 2020 et 2024.

A noter que le taux de vacance, de **13** % en 2021 est particulièrement haut sur la commune et indique un marché de l'immobilier relativement tendu : en effet, les spécialistes estiment qu'un taux de **5** % de vacances est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier.

4.2.3.3. Objectifs de production de logement et adéquation avec les objectifs démographiques

Ces données sont issues de l'étude de densification présentée dans la partie

- Estimation du besoin exogènes

Le calcul de la projection 2024 de la taille des ménages est basé sur l'évolution INSEE depuis 2010, en 2024 la taille moyenne des ménages retenue est de **2.18.**
De fait pour la période 2024-2034 ; 511 logements sont à créer.

L'analyse du besoin exogène permet de déterminer la nécessité de créer 511 logements principaux entre 2024 et 2034 après déduction des logements réalisés sur la période 2021-2024 (**290 logements)**.

- Estimation du besoin endogène

La notion de « point mort » permet de mesurer à l'horizon du PLU (10 ans) la production de logements qui est nécessaire à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes). En d'autres mots, le calcul du point mort sert à anticiper le nombre de logements à construire (ou rendu disponibles) afin de pouvoir loger la population déjà présente sur le territoire.

Le point mort est calculé sur la base du desserrement attendu de la population, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution de la part des logements vacants.

Le vieillissement de la population illibérienne, plus que le développement de familles monoparentales, induit une diminution progressive de la taille des ménages sur la commune. Cette propension est accrue sur la commune, car le cadre de vie de la station attire des populations de retraités. Toutefois, cette tendance est nationale, et induit un besoin croissant de logements pour un même nombre d'habitants.

Ce phénomène de desserrement induit la réalisation de **116 logements.**

Concernant la variation du stock, ce critère consiste à analyser l'augmentation ou la diminution de ce type de logements et leur influence sur les besoins. En effet, si un logement vacant devient résidence principale, il contribuera à faire baisser le besoin en logement

Ainsi, le calcul de la variation du stock engendrerait à terme **8 logements principaux.**

Pour le renouvellement du parc, ce concept prend en considération l'évolution des constructions, aussi bien sous l'angle de leur état (destruction, insalubrité…) que sous celui de leur vocation (changement de destination des bâtiments) La pertinence de ce facteur est limitée en ce qui concerne les villes. En effet, cette donnée traduit l'évolution du parc en prenant en compte le phénomène de déconstruction-reconstruction qui n'est pas significatif, voire nul, au sein des petites villes. En l'espèce, ce facteur n 'a pas d'effet sur la théorie du point mort pour ELNE. Il en est ainsi écarté.

L'évaluation des besoins en logements neufs sur la période 2024-2034 est donc estimée à **178** logements (principaux, secondaires et vacants confondus).

Avec la réalisation d'environ 689 logements dont 511 liés à la démographie et 178 liés à la méthode du point mort), 35 % en renouvellement urbain et en « extension urbaine » sur des terres déjà artificialisées permet de répondre aux objectifs de production de logement et adéquation avec les objectifs démographiques sur l'ensemble du territoire pour les 10 prochaines années en limitant également la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La démonstration étudiée permet de démontrer une adéquation entre les objectifs démographiques inscrits au PADD et le potentiel constructible inscrit au PLU.

5.JUSTIFICATION DES CHOIX – LOI LITTORAL

La commune d'Elne possède un segment de son territoire d'environ 650 mètres atteignant le littoral. Pour rappel, Elne est considérée comme une commune littorale au sens de l'article L 121-16 du code de l'urbanisme.

Cette commune est donc soumise aux dispositions de la Loi Littoral, impliquant une application spatiale à travers la présente révision du PLU. Cette application spatiale intègre l'approche « littorale » inscrite dans les pièces constitutives du SCOT Littoral Sud.

5.1. Rappels règlementaires

La commune d'Elne est concernée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi Littoral. La loi est codifiée aux articles L et R.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi Littoral vise à concilier l'équilibre entre préservation des espaces naturels particuliers au littoral et le développement des activités liées. Elle définit les principes généraux : espace naturel remarquable, espace boisé significatif, coupure d'urbanisation, urbanisation en continuité, urbanisation limitée des espaces proches du rivage, capacité d'accueil, dont la déclinaison est opérée dans les documents d'urbanisme. La loi Littoral s'impose au document d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et dans un rapport de conformité pour les autorisations d'urbanisme. Le SCoT Littoral Sud précise les modalités d'application de la loi et propose une carte des espaces à préserver au titre de la loi Littoral.

Les dispositions de la Loi Littoral sont prises en compte dans le PLU à deux niveaux :

- Les règles du PLU respectent les dispositions particulières définies par la loi ;
- Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT, intégration de la loi Littoral.

Les principales prescriptions de la Loi Littoral sont les suivantes, sur la base des articles L.121-16 à L.121-27 du code de l'urbanisme :

- Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal ;
- Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage ;
- Urbanisation interdite dans la bande littorale ;
- Détermination des capacités d'accueil ;
- Préservation des coupures d'urbanisation ;
- Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- Classement des parcs et ensembles boisés.

5.2. Définition de la loi littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » a pour ambition de protéger et mettre en valeur les espaces littoraux. Cette loi a introduit les principes d'application des besoins et mis en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage. L'objectif est ainsi de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux permettant la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux.
Différents périmètres sont identifiés et permettent d'appliquer la loi littoral :

- Agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés,
- Les coupures d'urbanisation,
- La bande des 100 mètres,
- Les espaces proches du rivage,
- Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Les agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés et espaces économiques

La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCOT de les définir en s'appuyant sur les notions suivantes.

L'agglomération, au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, se définit comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et de quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain.

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, comme par exemple une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou des services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie.

Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

La **zone déjà urbanisée** correspond à une forme urbaine entre le village et la zone d'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est permise.
Dans les zones déjà urbanisées des espaces proches du rivage, une augmentation significative de la densité des constructions sera regardée comme une extension de l'urbanisation.
Une densification significative des zones déjà urbanisées constitue une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme (aujourd'hui codifié au premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire même lorsqu'elle se situe en dehors des espaces proches du rivage.

Pour finir, les **espaces économiques** correspondent à l'ensemble des zones d'activités qui sont opérationnelles et zonées au PLU, en tant que « Villages et Agglomérations Economiques » ou « espaces d'activités touristiques et de loisirs groupés ».

Les coupures d'urbanisation

Une coupure d'urbanisation correspond à un espace à dominante naturelle ou agricole séparant les parties urbanisées (ou agglomérées).

Les coupures d'urbanisation seront classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions constituant une urbanisation.

Une coupure d'urbanisation fait ainsi échec à l'application du principe de continuité de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et des villages existants. Au sein d'une coupure d'urbanisation, une construction ne pourra en effet pas être autorisée même si son terrain d'assiette se situe en continuité des zones urbanisées entre lesquelles la coupure a été instaurée.

Le règlement ne peut pas délimiter dans les coupures d'urbanisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Le règlement peut en revanche permettre, dans les coupures d'urbanisation, l'évolution des constructions existantes agricoles si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.

De manière générale, les coupures d'urbanisation ne peuvent pas accueillir des terrains de camping (sauf des aires naturelles), des caravanes ou un parc résidentiel de loisirs.

La bande des 100 mètres

Cette bande délimitée à partir de la limite haute du rivage est réputée inconstructible, en dehors des espaces urbanisés (villages ou agglomérations). Cette interdiction concerne aussi bien les constructions nouvelles que celles portant extension d'une construction existante.

Des dérogations à la règle d'inconstructibilité sont néanmoins admises pour les services publics et les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (Ex : postes de surveillance de baignade, commerces à structures démontables pour la location de matériel nautique). L'objectif est de préserver de l'urbanisation, cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Les espaces proches du rivage

Doivent être pris en compte pour qualifier une zone d'espace proche du rivage : la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et le rivage.

Dans ces zones, l'extension de l'urbanisation doit être limitée. Dans les espaces proches du rivage, l'extension limitée de l'urbanisation peut être autorisée si elle est prévue par le plan local d'urbanisme. Ce dernier doit toutefois justifier et motiver cette extension limitée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. À défaut, l'urbanisation peut néanmoins être réalisée, selon ces principes, avec l'accord du Préfet, devant alors, au préalable, obtenir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, laquelle appréciera l'impact de l'urbanisation sur la nature.

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL)

Les Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERCL) au titre de la loi littoral correspondent aux espaces terrestres et marins ou sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi qu'aux milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Il est important de replacer dans le contexte juridique les critères qui sont à prendre en compte dans la définition des espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral, non seulement au regard du code de l'urbanisme, mais également au regard des jurisprudences.

Les possibilités d'utilisation des sols sont strictement encadrées dans les espaces naturels remarquables.

Outre les exceptions générales de la loi Littoral (v. art. L121-4 et s du CU), selon les articles L121-24 à L121-26 du code de l'urbanisme, y sont admis :

- Des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ;
- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisés, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques ;
- La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les dispositions de R. 121-5 du CU modifiées récemment par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 listent de manière précise les aménagements légers limitativement admis, en indiquant qu'ils ne peuvent en outre être admis qu'à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Synthèse

Périmètre	Principes
Agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés	Maîtriser l'urbanisation des communes littorales en termes de consommation d'espace et éviter le mitage
Coupure d'urbanisation	Classées en zone naturelle (NP) ou agricole (AP).
Bande de 100 mètres	La bande des 100 mètres est inconstructible. Construction interdite en dehors des espaces urbanisés.
Espace proche du rivage	L'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée.
Espaces Remarquables et Caractéristiques	Ces espaces sont inconstructibles. Seuls des aménagements très légers peuvent y être implantés.

5.3. Justification de la composante littoral retenue dans le cadre de la révision générale du PLU

Ce chapitre a pour objectif une présentation des différents éléments caractérisant le littoral à l'échelle de la commune d'Elne et leur justification.

Il est important de rappeler que le SCoT précise qu'un travail de déclinaison plus fine doit être réalisé à l'échelle des PLU. Cette déclinaison se base à la fois sur les composantes identifiées par le SCoT ainsi que sur des vérifications terrain s'appuyant sur les critères de délimitation identifiés dans le cadre de la loi littoral, pouvant ainsi expliquer une évolution significative de ces composantes entre le SCoT et le PLU.
Les évolutions significatives de ces composantes font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée permettant de justifier ces évolutions.

5.3.1. Les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces économiques

5.3.1.1. Rappel du SCoT

Dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette possibilité est également offerte dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme.

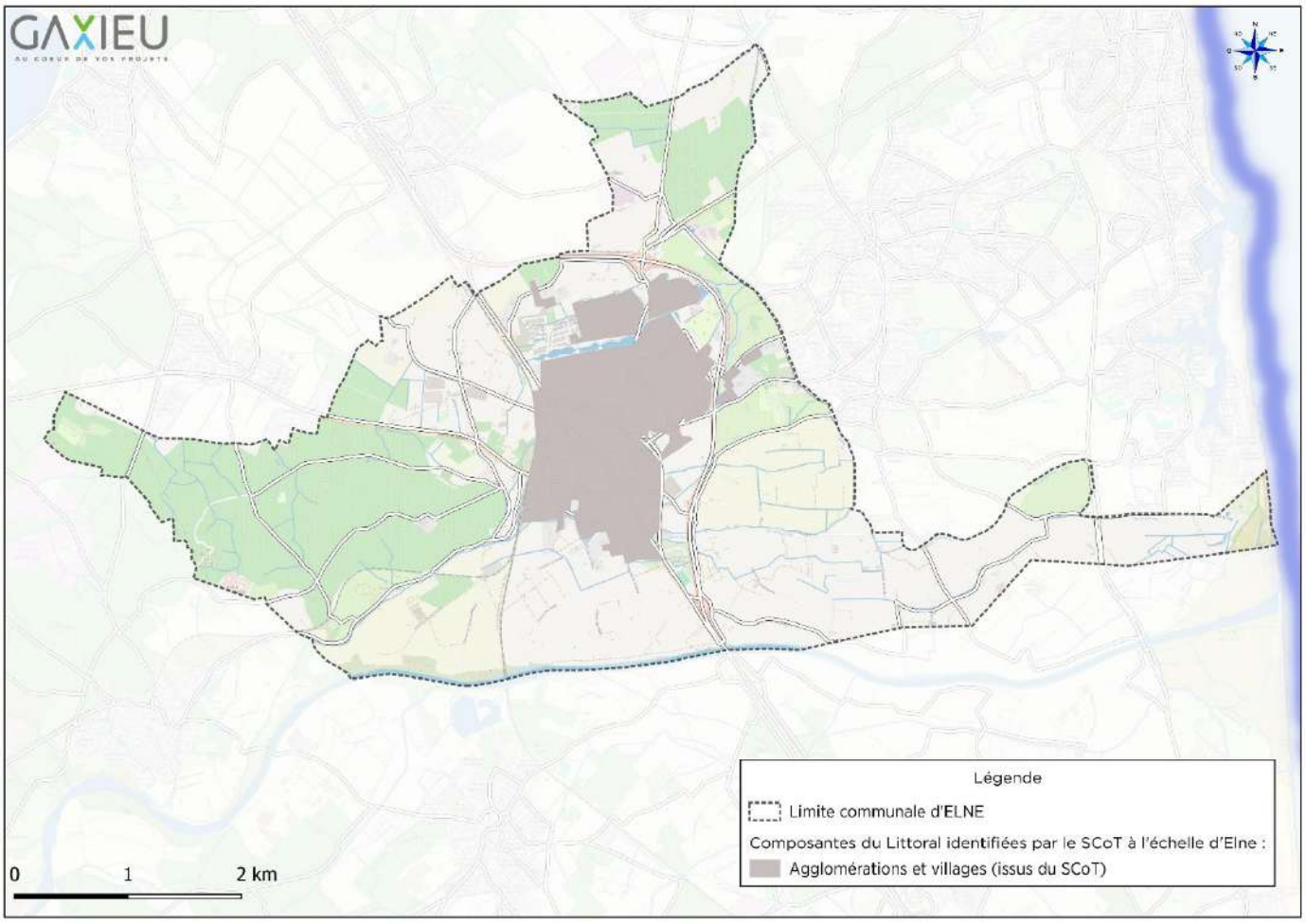
À travers son objectif III A1 « **Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation »**, le DOO du SCoT précise les critères d'identification des villages, des agglomérations et des secteurs déjà urbanisés.

À l'échelle de la commune d'Elne, le SCoT Littoral sud identifie environ 267 ha d'agglomérations et de villages, soit environ 12.20 % du territoire communal.

Ces agglomérations et villages sont essentiellement localisés sur la partie centrale de la commune, au niveau du littoral seulement la présence d'un camping est identifiée.

Concernant les secteurs déjà urbanisés, aucun SDU n'est identifié sur Elne

La carte suivante localise les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces d'activités économiques identifiés par le SCoT Littoral :



5.3.1.2. Application spatiale et justification des agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés et espaces économiques dans le cadre de la révision générale

À l'échelle de la commune d'Elne, les agglomérations et villages identifiés dans le SCoT sont retenus en majorité. Ils sont néanmoins actualisés à partir du zonage prévu dans le cadre de la révision générale du PLU et des projets d'aménagements et de développement associés et des projets en cours de réalisation sur le territoire.

Ainsi, il est prévu l'augmentation d'environ 35.3 ha de villages et d'agglomérations par rapport au SCoT en vigueur. Ces augmentations sont localisées :

➔ **Secteur de « Las Closes » :**







Photos du site -Source : Google Maps

Ce secteur, d'une surface de 15.4 ha, est dominé par des espaces urbanisés correspondant à la réalisation de la tranche 2 et 3 de la ZAC « Las closes ». Aucun habitat agricole ou naturel n'est présent sur cette zone.

Ces éléments justifient son classement en village et agglomération au titre de la loi littoral.

➔ Secteur du « Pass. d'en Flous » :



Photos du site -Source : Google Maps

Ce secteur, d'une surface de 2.6 ha, est dominé par des espaces urbanisés correspondant à la réalisation d'activité économique

Ces éléments justifient son classement en village et agglomération au titre de la loi littoral.

➔ Secteur de « Chemin vieux de Saint cyprien » :







Photos du site - Source : Google Maps

Ce secteur, d'une surface de 13.4 ha, est dominé par des espaces urbanisés correspondant à la réalisation d'habitat peu dense et diffuse sur des zones 3AU de l'ancien PLU aujourd'hui intégrée dans la trame urbaine. Aucun habitat agricole ou naturel n'est présent sur cette zone.

Ces éléments justifient son classement en village et agglomération au titre de la loi littoral.

➔ **Secteur « Planas» :**





Photos du site -Source : Google Maps

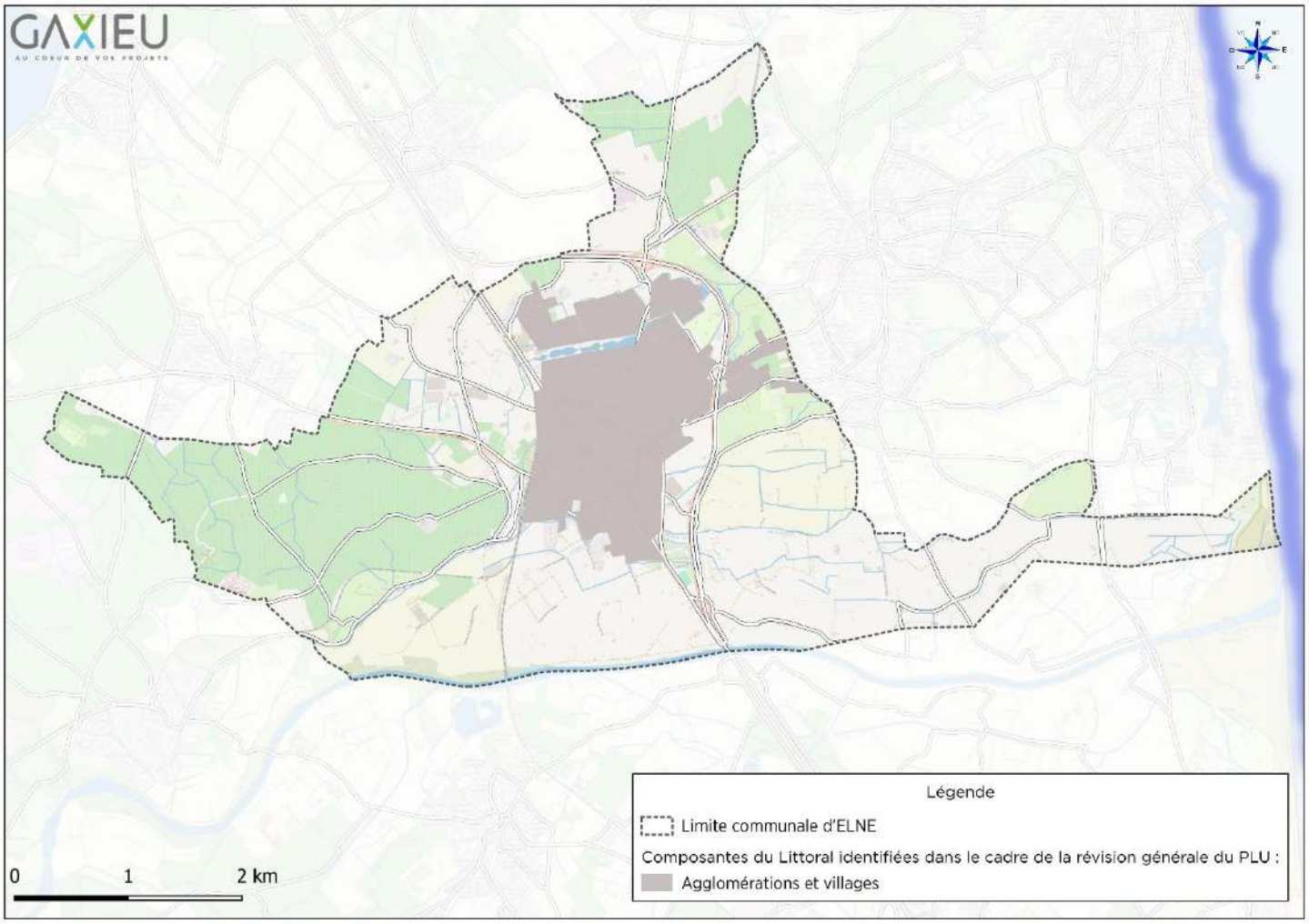
Ce secteur, d'une surface de 3.5 ha, est dominé par des espaces urbanisés correspondant à la réalisation d'activité économique

Ces éléments justifient son classement en village et agglomération au titre de la loi littoral.

Il est donc identifié environ 35.3 ha d'agglomérations et de villages, soit près de 1.61 % du territoire communal.

Au total, les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces économiques identifiés sur la commune d'Elne occupent une surface d'environ 302.3 ha, soit environ 13.82 % du territoire communal.

La carte suivante localise les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les espaces d'activités économiques retenus à l'échelle de la commune d'Elne dans le cadre de la révision générale de son PLU :



5.3.2. Les coupures d'urbanisation

5.3.2.1. Rappel du SCoT

Dans les communes littorales, il s'agit de séparer les différentes parties agglomérées et d'empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer, mais également d'avoir des espaces de coupure intérieurs et parallèles au rivage vers lesquels se retourner.

Conformément à l'article L.121-22, le PLU doit ainsi prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

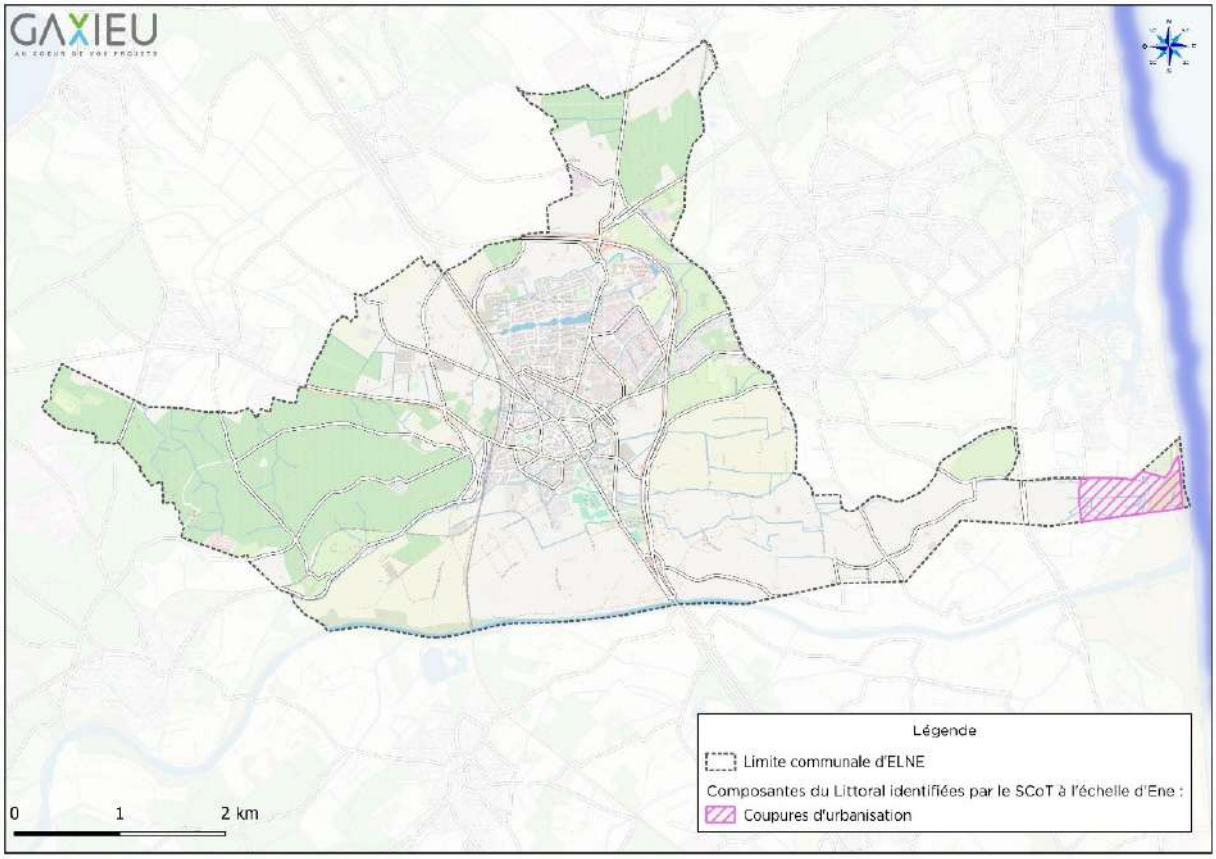
Sur le territoire du SCoT, la rareté des espaces interstitiels non urbanisés incite à distinguer sur le littoral biterrois les grands ensembles naturels, qu'il convient de protéger, des espaces verts urbains participant à la constitution des coupures d'urbanisation.

À travers son **objectif IIIA5 « Ménager des coupures d'urbanisation »**, le DOO du SCoT identifie donc des coupures d'urbanisation.

La localisation est précisée dans les documents graphiques du DOO.

Sur le territoire communal, 1 coupure d'urbanisation est repérée et forment une ceinture entre la plaine agricole et naturelle et la plage.

Cette coupure d'urbanisation occupe une surface d'environ 36.5 ha soit 1,70% du territoire communal et sont localisées sur la carte suivante :



5.3.2.2. Application spatiale et justification des coupures d'urbanisation dans le cadre de la révision générale

Dans le cadre de la révision générale du PLU, la déclinaison spatiale des coupures d'urbanisation identifiées à l'échelle de la commune se base sur celles identifiées à partir du SCoT.

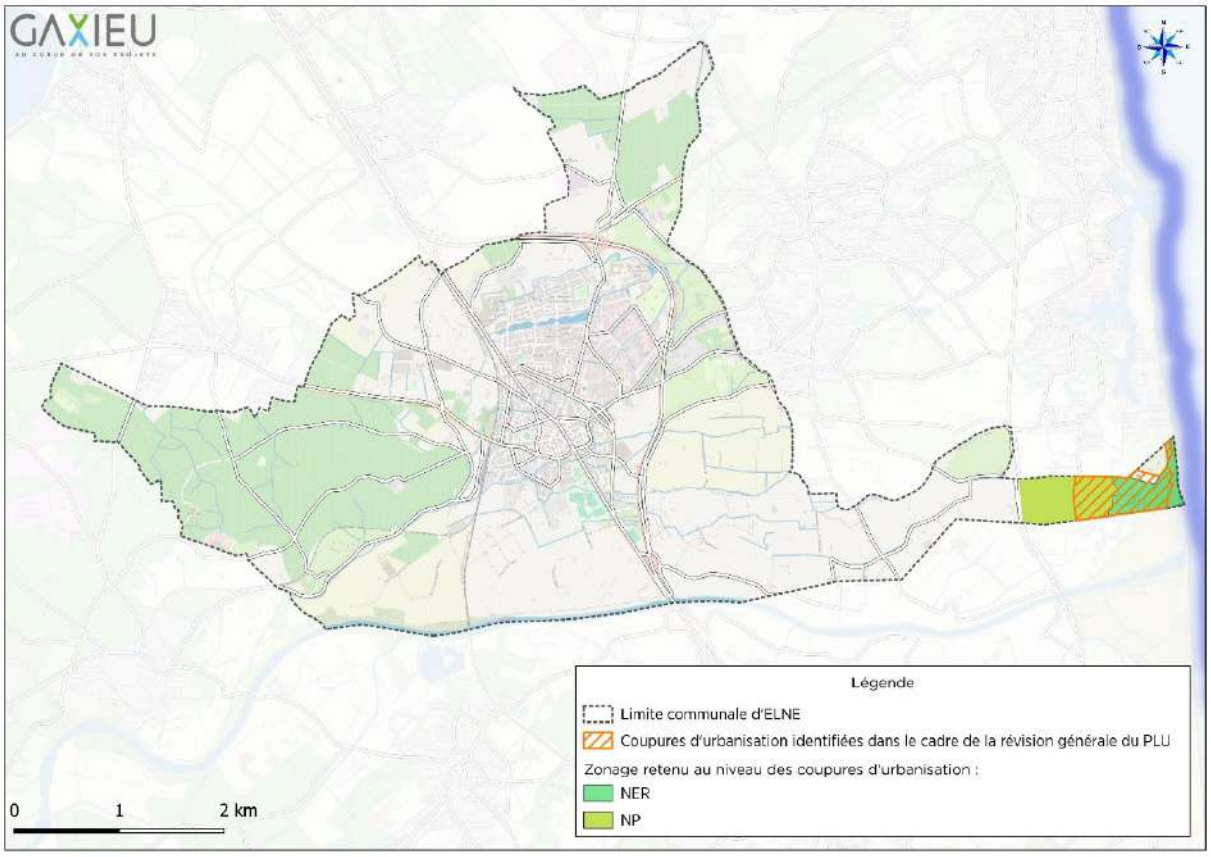
Ces coupures d'urbanisation sont néanmoins actualisées à partir des villages, des agglomérations, des secteurs déjà urbanisés et des espaces économiques identifiés dans le cadre de la révision générale du PLU ainsi que par rapport au zonage du PLU révisé et des projets d'aménagements et de développement associés.

Ainsi, dans le cadre de la révision générale, il est identifié 34.7 ha de coupures d'urbanisation (**1,70**% du territoire communal), soit une diminution de 1.8 ha par rapport au SCoT en vigueur. Cette diminution s'explique par le fait qu'à l'échelle communale, ces coupures d'urbanisation sont précisées au niveau parcellaire.

Mise à part le camping existant qui ne peut pas être identifiés dans une coupure d'urbanisation et un axe routier existant, l'ensemble des secteurs identifiés en coupure d'urbanisation dans le cadre du SCoT est également identifié comme tel dans le cadre de la révision générale.

La traduction règlementaire de ces coupures d'urbanisation dans le cadre de la révision générale du PLU correspond à un zonage en NP naturel protégé ou Ner Naturel espace remarquable comme le prévoit les dispositions de la loi littoral.

La carte suivante localise les coupures d'urbanisation retenues à l'échelle de la commune d'Elne et leur traduction règlementaire dans le cadre de la révision générale de son PLU :



5.3.3. La bande des 100 mètres

5.3.3.1. Rappel du SCoT

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

Cette bande est délimitée à partir de la limite haute du rivage et est réputée inconstructible, en dehors des espaces urbanisés (villages ou agglomérations).
Le calcul des 100 mètres se fait horizontalement vers l'intérieur des terres sans prendre en compte la déclivité du terrain, le relief ou d'éventuels obstacles.

À travers son **objectif IIIA3 « Protéger la bande des 100 mètres »**, le DOO du SCoT défini la bande des 100 mètres. La bande des 100m n'a pas été spatialisée par le SCoT.
Cependant, le Plan Local d'Urbanisme est le seul document pouvant délimiter règlementairement cette bande inconstructible.

5.3.3.2. Application spatiale et justification de la bande des 100 mètres dans le cadre de la révision générale

La définition de la bande des 100 mètres sur la commune d'Elne se fait sur la frange littorale maritime. La limite haute du rivage a été récupérée auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime permettant ainsi de pouvoir appliquer la bande littorale.

Ainsi, la zone concernée par une bande littorale est conservée et justifiée par la suite :

➔ Bande des 100 mètres au niveau de la plage du Bocal du tech

À l'est de la commune, on retrouve la plage du Bocal du Tech et son arrière-plage naturelle.



Périmètre de la bande des 100 mètres (en rose) retenu dans le cadre de la révision générale du PLU

Cette bande des 100 mètres occupe donc la plage du Bocal du Tech et la dune boisée associée. Ces habitats correspondent à des habitats naturels présentant un bon état de conservation et une bonne fonctionnalité écologique justifiant leur classement comme Espace Remarquable et Caractéristique du Littoral (ERCL).

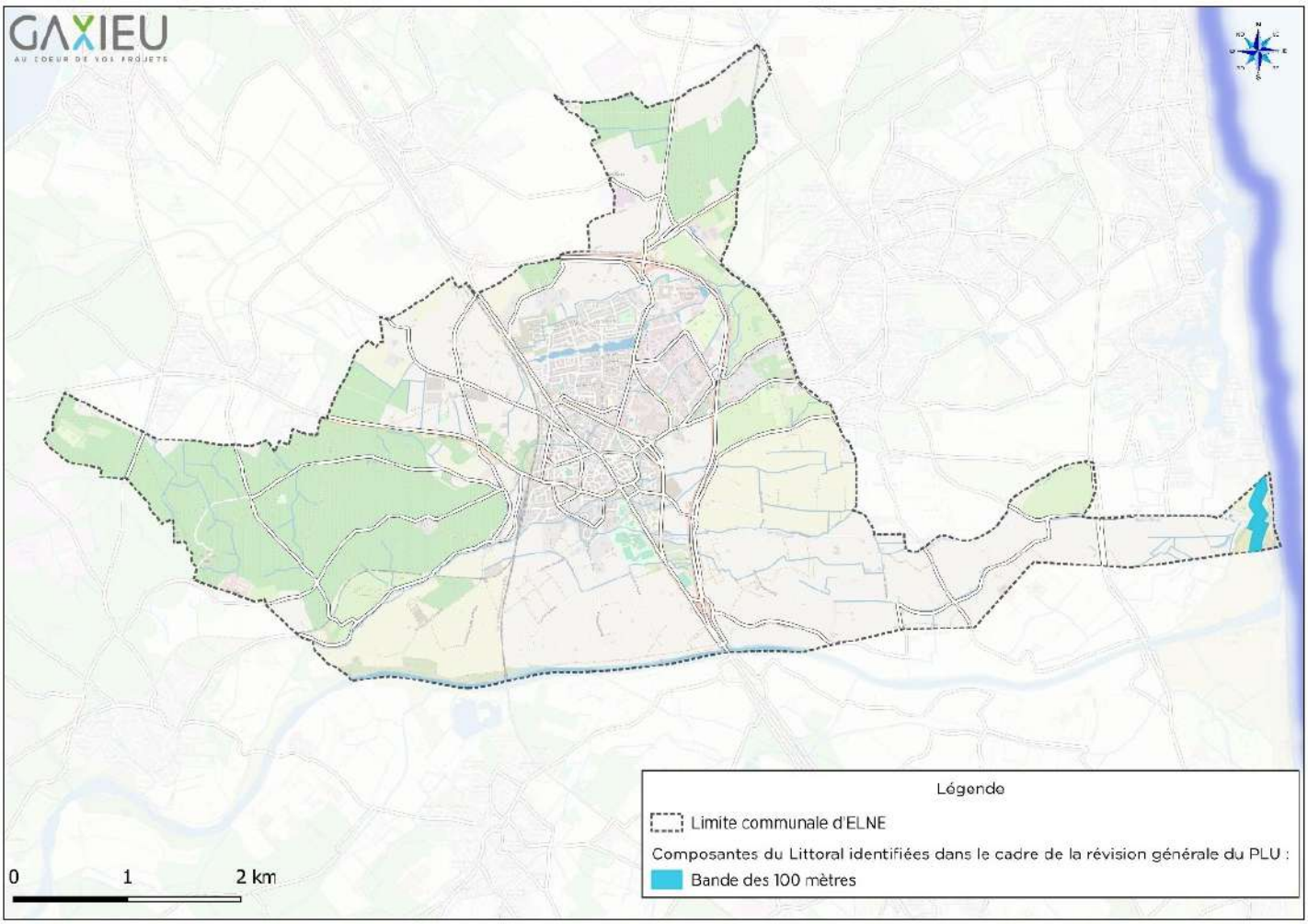
Aucun village ni agglomération n'est identifié le long de cette plage. Seul le camping « Cala Gogo » borde le nord de cette plage et son cordon dunaire.



Plages naturelles observées sur le territoire : la plage du Bocal du Tech – Source : Google Maps.

Au total, la bande des 100 mètres identifiée sur la commune d'Elne concerne une distance d'environ 717 mètres, soit environ 100 % de la frange littorale Illibérienne.

La carte suivante localise la bande des 100 mètres retenue à l'échelle de la commune d'Elne dans le cadre de la révision générale de son PLU :



5.3.4. Les espaces proches du rivage

5.3.4.1. Rappel du SCoT

Les Espaces Proches du Rivage (EPR) ne peuvent accueillir qu'une extension limitée de l'urbanisation, que ce soit en extension ou en renouvellement urbain et doit être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

À travers son Objectif IIIA 4 **« Préserver les espaces proches du rivage (limite terrestre du périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM) »**. Le SCoT précise les critères d'identification de ces EPR. Les critères à utiliser de manière combinée et non cumulative sont les suivants :

- la nature de l'espace (urbanisé ou non urbanisé),
- la co visibilité, appréciée depuis le rivage et depuis l'intérieur des terres,
- la distance au rivage qui tient compte des éléments du relief (plat ou accidenté) et du paysage qui caractérisent l'ambiance maritime.

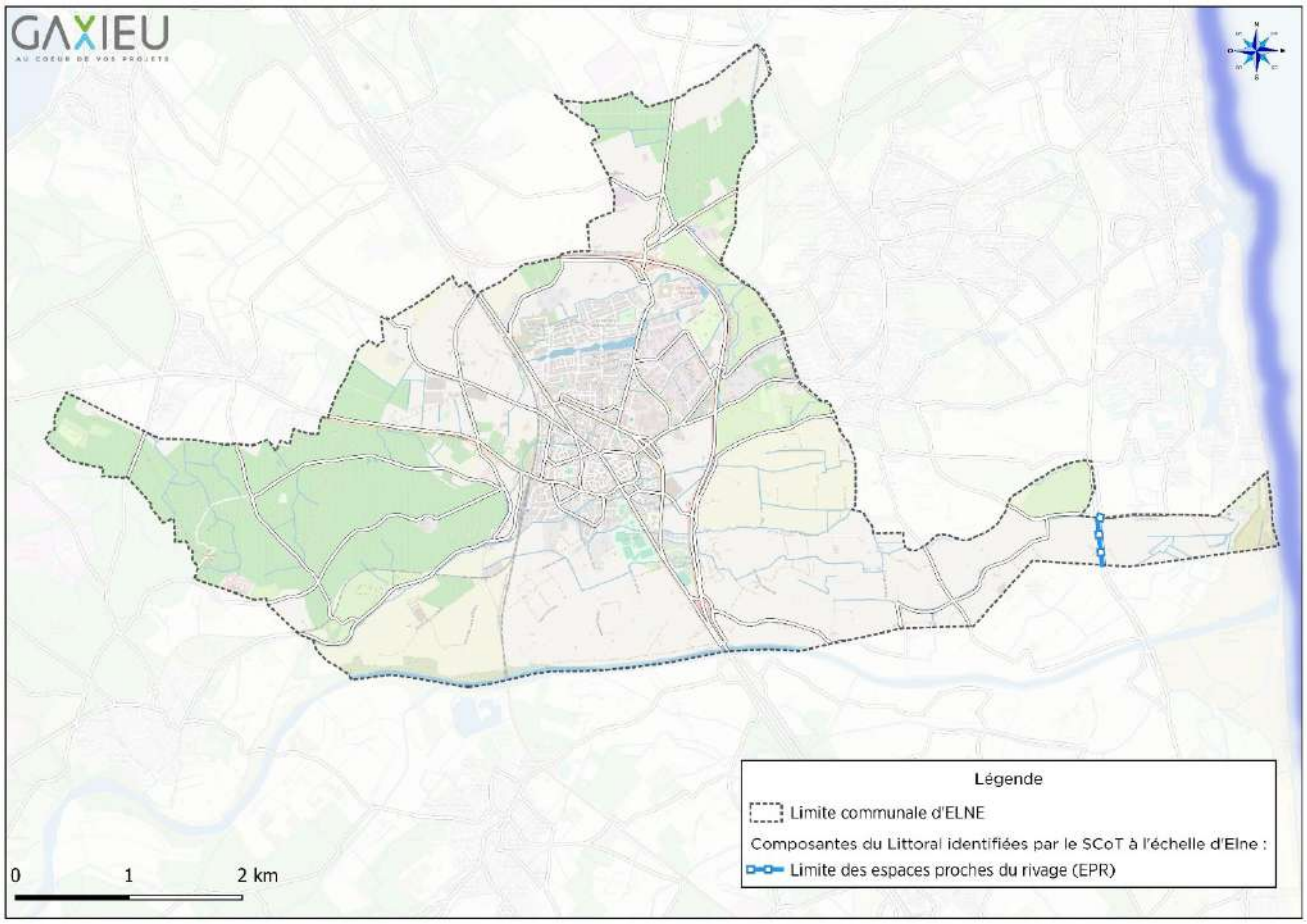
D'autres notions sont prises en compte :

- une coupure forte telle qu'une infrastructure linéaire de transport ou une ligne de crête peut constituer la limite des espaces proches du rivage,
- des écosystèmes, notamment s'ils sont identifiés en espaces remarquables au titre du L.121 23, peuvent être intégrés dans les espaces proches du rivage,
- la profondeur des espaces proches du rivage est plus importante sur des terrains plats et/ou agricoles ou naturels (de l'ordre de quelques centaines de mètres) et plus réduite en zone urbanisée.

Afin de guider les PLU dans la délimitation plus précise des espaces proches du rivage, il est demandé d'analyser de manière combinée ces mêmes critères.

En plus de ces critères, le DOO cartographie une limite des EPR présumée permettant d'avoir une vision globale de la traduction de la loi littoral sur l'ensemble du littoral.

Le secteur est du territoire Illibérien fait partie des « espaces proches du rivage » définis par le SCoT.



5.3.4.2. Application spatiale et justification de l'espace proche du rivage dans le cadre de la révision générale

Le PLU entretient avec le SCoT une obligation de compatibilité qui peut se définir comme une obligation de non-contrariété. Cela signifie que la délimitation des espaces proches du rivage dans le PLU ne devra pas contrarier les objectifs du schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. Pour autant, le PLU n'aura pas à rechercher une parfaite adéquation avec chaque disposition ou objectif particulier du schéma.

Le PLU devra ainsi **procéder à une délimitation plus fine** de ces espaces, à l'échelle de la parcelle, afin de sécuriser juridiquement l'application de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Les communes, à travers leur document d'urbanisme, veilleront à préciser au niveau parcellaire, ces lignes de manière cohérente et continue avec les limites des communes voisines. Les communes, sur analyse précise et justification environnementale, pourront éventuellement redéfinir les limites cartographiées du SCoT.

Les espaces proches du rivage sur la commune d'Elne ont été définis en se basant sur la zone délimitée par le SCoT et repris à la parcelle en se basant sur les différentes entités paysagères (zones urbanisées, zones boisées, etc.). La limite de ces espaces se fonde principalement sur des accroches géographiques (route, ligne de crête, chemin…) qui ont été choisies sur ce littoral en fonction du constat de co-visibilité, du rivage ou de l'intérieur des terres sur le terrain. La limite des espaces proches du rivage a été calée en suivant les routes, chemins ou éléments du réseau hydrographique.

N.B. "Une jurisprudence du Conseil d'État (CE 3/5/04, Barrière) apporte d'utiles précisions sur la définition des EPR, en indiquant que la distance n'est pas à elle seule un critère suffisant et qu'il convient de prendre également en compte l'existence d'une co-visibilité avec la mer ainsi que les caractéristiques propres du terrain considéré. La combinaison de cette jurisprudence avec d'autres décisions du Conseil d'État (CE 27/9/99, C. de Bidart; CE 30/7/03, Syndicat de défense du cap d'Antibes; CE 14/11/03, C. de Bonifacio...) permets de poser les principes suivants :

- *Des terrains situés à moins de 300 m de la mer font a priori partie des EPR, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière).*
- *Jusqu'à 800 m du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les EPR s'il y a co-visibilité.*
- *Au-delà de 800 m, le caractère d'EPR peut encore être recevable, mais doit être fortement argumenté. On peut d'ailleurs penser que la jurisprudence posée dès 1990 par le TA de Rennes (11/10/90, M.Dalidec) garde toute son utilité en ce qu'elle se réfère à une vision « quasi photographique » de l'espace qui doit présenter les caractères d'un « paysage marin ».*

Ce jugement présente l'intérêt d'intégrer à la fois la notion de co-visibilité et des notions paysagères qui peuvent parfaitement être explicitées. Il dépasse aussi les notions de distance géométrique, qui peuvent se révéler inadaptées aux caractéristiques du terrain".

La prudence recommande de confirmer cette référence avec des jurisprudences plus récentes (par exemple, CE, 19 juin 2019, Commune de Plérin, précise l'importance des continuités visuelles et écologiques pour définir les EPR).

Analyse et justification globales

Pour affiner la définition des espaces proches du rivage, ont notamment été considérés :

- La distance au rivage,
- Le relief existant sur la commune
- L'existence de covisibilités dans certains cas étudiés à partir de l'analyse du relief et renforcée par des phases de terrain,
- La continuité des milieux et des paysages et les ambiances maritimes étudiées également à partir des phases de terrain,

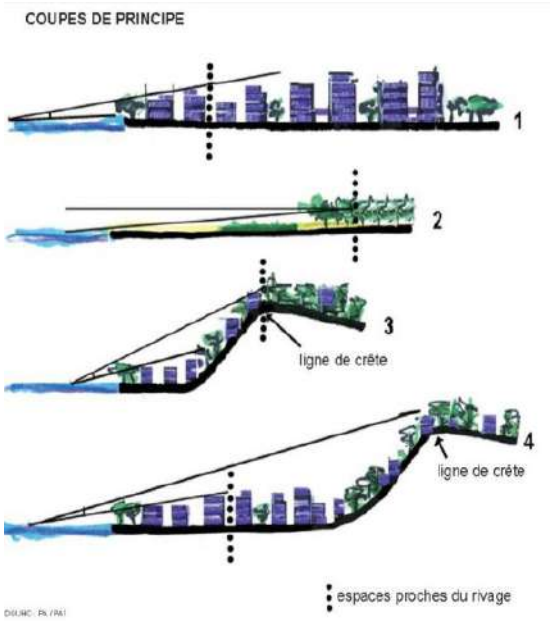
L'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc.).

L'analyse paysagère proposée dans l'état initial de l'environnement précise qu'Elne se situe à l'embouchure du Tech. Ce secteur qui regroupe les espaces naturels avoisinants, les zones humides, les landes, les boisements, les dunes et les plages et arrière-plages situés au niveau du Mas Larrieu, du bocal du Tech, de l'exutoire de la Riberette, de la Marende et en arrière d'Argelès-Plage sont identifiés et reconnus d'intérêt écologique au titre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu, du site Natura 2000 Embouchure du Tech et grau de la Massane et des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 Mas Larrieu, et ZNIEFF de type 1 El Tamariguer).

Le SCoT précise également que le camping du Cala Gogo et le site abritant la station de pompage situé en amont du pont du Tech sont exclus.

Concernant le relief, ce secteur est peu marqué et se traduit par la présence d'une plaine agricole s'ouvrant sur des espaces naturels maritime

Le territoire est donc concerné par une configuration telle que représentée ci-dessous sur le schéma n°2 au niveau de la plage du bocal du Tech.



Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, juillet 2006 – DGUHC.

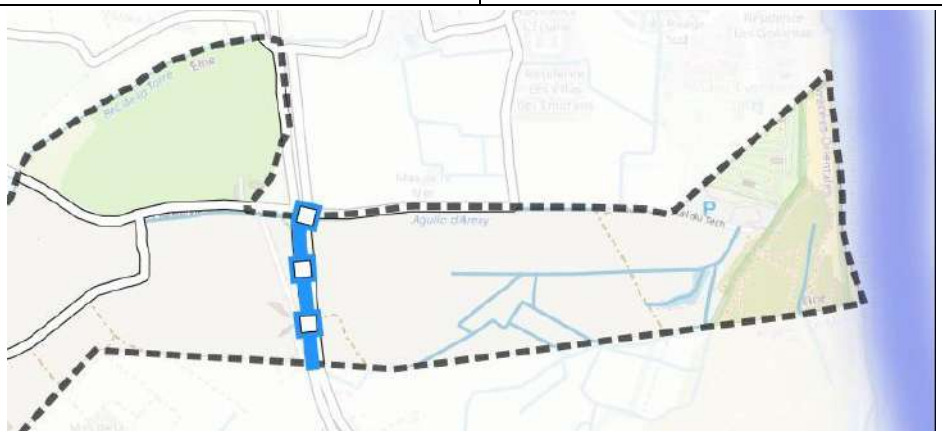
> Analyse et justification au cas par cas

L'analyse des critères sera effectuée par séquence afin de faciliter la lecture et fournir une explication détaillée de la limite des Espaces Proches du Rivage.

- Séquence 1 : La plage du Bocal du Tech et la plaine,

➔ Application spatiale des ERCL au niveau de la séquence 1 :

Description de la zone	Cette séquence concerne la partie est de la commune, localisée entre la Plage du Bocal du tech et la RD81
EPR à l'échelle du SCoT	Application spatiale de l'EPR dans le cadre de la révision générale



Périmètres à statut	Cette zone est concernée par : - ZNIEFF de type I « Mas Larrieu » - ZNIEFF de type II « Embouchure du Tech et grau de la Massane» - ENS Réserve naturelle du Mas Larrieu - ZSC « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » - RNN « Mas Larrieu »
Description du site	Ce site est caractérisé par des **paysages naturels et littoraux**. On retrouve notamment la **plage du Bocal du Tech à l'est** associé à une arrière-plage naturelle et une **plaine** composée de prairies, de haies, de fossés drainants et traversée par de nombreux cours d'eau et canaux, ais également de terre agricole. Cette séquence, notamment la partie est, constitue un **enjeu paysager** pour son originalité en pays méditerranéen, **écologique** pour sa biodiversité et **environnemental** pour sa vocation de zone d'expansion des crues du Tech.
Relief/altitude	Cette séquence est caractérisée par un **relief très peu marqué**
Distance à la mer	La limite de l'EPR proposée dans le cadre de la révision générale du PLU est localisée à environ 1,5 km. Cette **distance importante** est justifiée par l'absence **de relief significatif** et par la **continuité des milieux naturels** sur la partie ouest.
Cônes de vue et Covisibilité	L'absence de relief significatif sur cette zone **limite** néanmoins la **covisibilité** avec le littoral. Les **premières discontinuités physiques anthropiques** (camping, routes, zones urbaines) ou **naturelles** (trame arborée) **contraignent cette covisibilité.**
continuité des milieux et des paysages	**Au sud**, ce vaste espace naturel est dominé par des **habitats de dunes grises, de prairie et de forêt riveraines méditerranéennes.** A l'ouest, la **RD81** correspond au **premier élément** venant **impacter** cette continuité naturelle. **A Nord**, on note une **continuité de milieux urbains** : zone urbaine relativement dense et homogène et le camping du Cala gogo (Saint Cyprien).
Discontinuités physiques	Sur la **partie naturelle**, les **discontinuités physiques** ou points noirs sur cette séquence sont **limités**. On retrouve **quelques espaces urbanisés/anthropisés** localisés de manière ponctuelle au sein de la zone (camping, parkings gites). Sur cette zone naturelle, la **première discontinuité** correspond à la **RD81** qui traverse la séquence du nord au sud. On retrouve également au nord, d'autres **discontinuités** comme le chemin de la batterie du Tech et le camping Cala gogo.
Photos	 *Vue depuis le chemin de la batterie du Tech vers la plaine - Source : Google Maps*

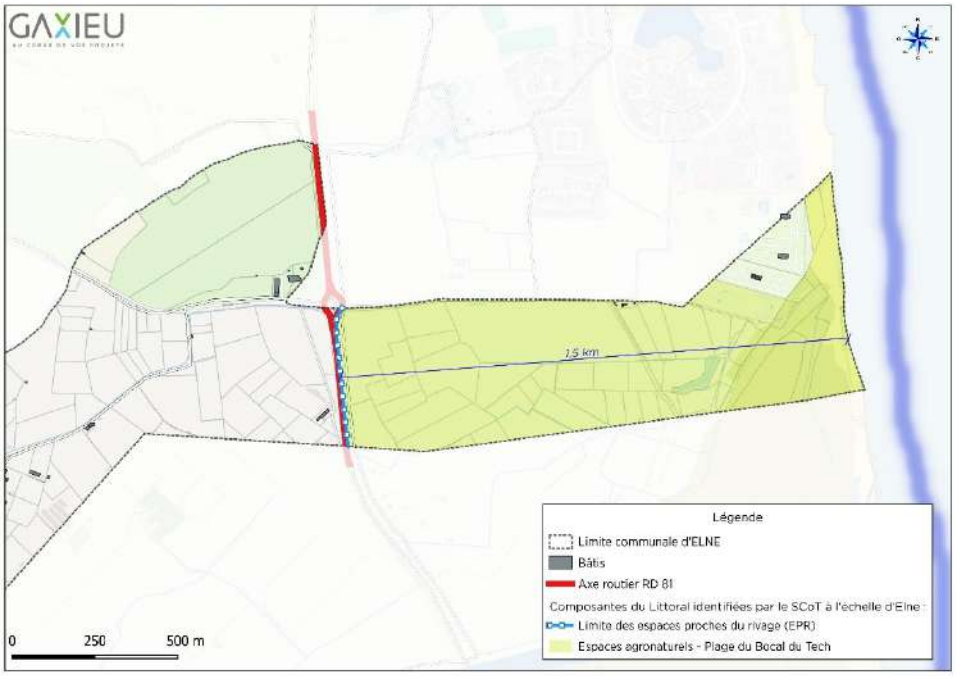


RD81 - Source : Google Maps



Vue vers la plaine agricole depuis le chemin de la batterie du Tech - Source : Google Maps

Carte de synthèse



Conclusion/ justification	Le périmètre retenu de l'EPR sur cette séquence se cale sur le périmètre du SCoT et est précisé et justifié à l'échelle parcellaire. A noter également que le périmètre du SCoT est retenu sur la commune voisine d'Argeles sur Mer. La limite de l'EPR d'Elne est donc cohérente avec celle d'Argeles sur Mer. **À l'ouest**, sur la partie naturelle, l'EPR proposé **remonte haut dans les terres** du fait de **l'absence de relief**, de la **continuité de milieux naturels** et de **l'absence de discontinuités significatives**. Le **périmètre s'appuie** sur la **première discontinuité significative** à savoir la **RD81**. Au-delà de cet axe routier, les habitats perdent en qualité écologique (présence d'espaces cultivés) et la distance à la mer est très importante justifiant de ne pas classer en EPR les habitats présents au-dessus de cette limite. **Au nord**, on retrouve la **zone urbaine de Saint Cyprien et le secteur de camping**. Cette zone semi urbaine occupe espace entre la limite de l'EPR proposée et le littoral. On a ainsi une **continuité de milieux urbains**. La limite de l'EPR proposée s'appuie sur le **changement de milieu** (passage de zone urbaine à zone agro-naturelle) et s'appuie sur le **tracé du chemin de la batterie du Tech**

➔ Conclusion

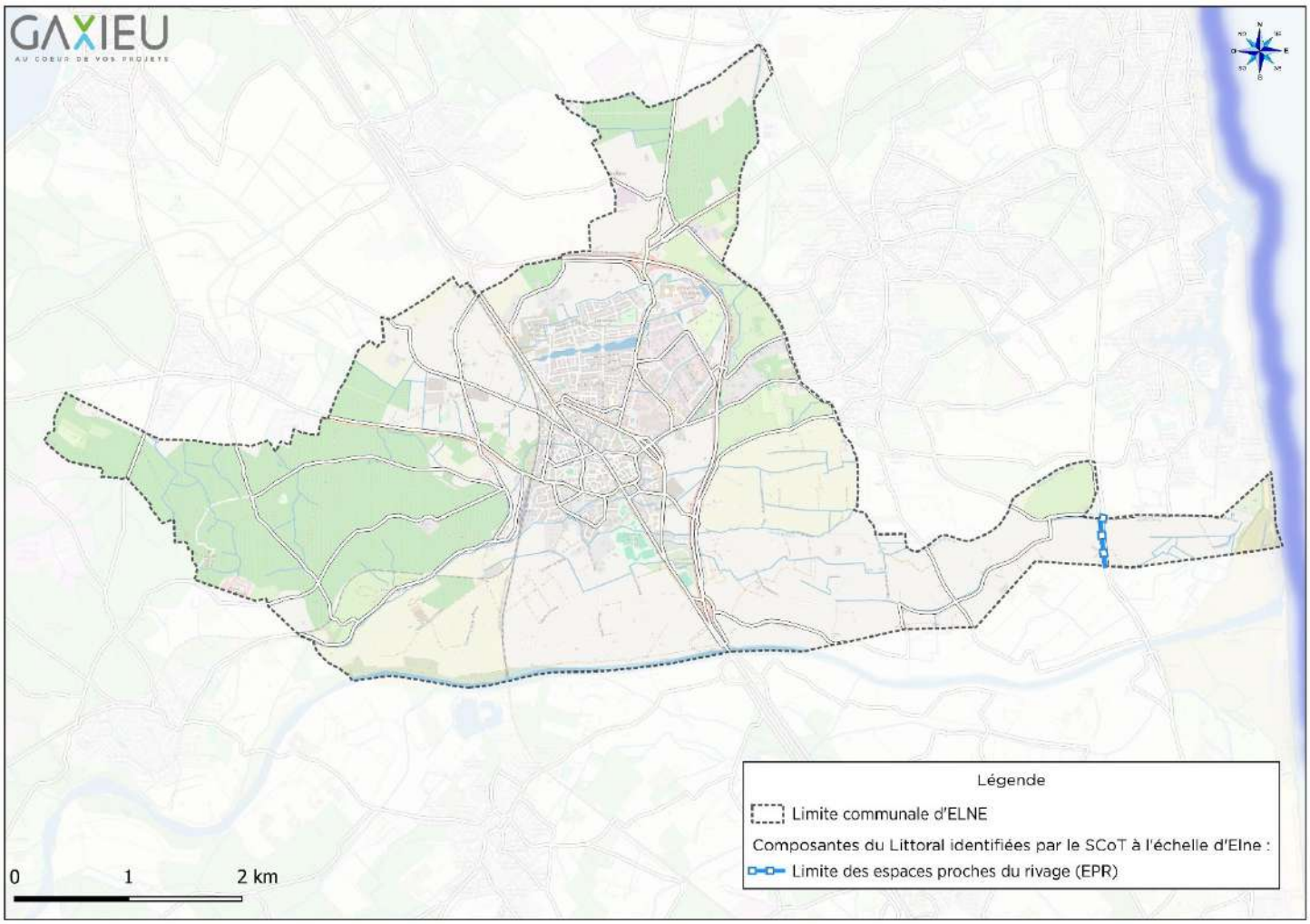
Le travail de déclinaison des Espaces Proches du Rivage à l'échelle de la commune s'appuie sur les périmètres du SCoT ainsi que sur les éléments issus des phases de terrain et d'analyse cartographique : relief, coupures physiques, covisibilités, distance à la mer, limites parcellaires, etc.

Ainsi, au niveau de la commune d'Elne, de l'ouest à l'est, les grandes entités suivantes sont identifiées comme des espaces proches du rivage :

- Les espaces agronaturels directement connectés avec la plage du Bocal du tech. Cet espace est délimité par la RD81,

Au total, 63.10 ha sont identifiés comme étant proches du rivage, soit plus de 2,88% du territoire communal.

La carte suivante localise la limite de l'espace proche du rivage retenue à l'échelle de la commune d'Elne dans le cadre de la révision générale de son PLU :



5.3.5. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral

5.3.5.1. Rappel du SCoT

Le Code de l'Urbanisme précise que les documents de planification doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques : ce sont les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL).

À travers son objectif DOO - **Objectif IIIA6 « Protéger les espaces remarquables »** le SCoT identifie ces périmètres à enjeux.

La base de travail retenue dans le cadre du SCoT pour identifier ces ERCL, est constituée par l'addition des espaces terrestres susceptibles d'être protégés au titre des ERCL :

- ▶ Les périmètres de protection : Natura 2000,
- ▶ Les inventaires environnementaux,
- ▶ Les Zones Humides,
- ▶ Les acquisitions de fondations : conservatoire du littoral sur notre territoire ;

À ces périmètres, les zones artificialisées ont été retirées et des inventaires terrain ont été réalisés et ont permis de préciser ce travail théorique.

Ainsi, à l'échelle communale, à l'est, les grandes entités suivantes sont identifiées comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral :

- Les espaces agronaturels directement connectés avec la plage
- ZNIEFF de type I « Mas Larrieu »
- ZNIEFF de type II « Embouchure du Tech et grau de la Massane»
- ENS Réserve naturelle du Mas Larrieu
- ZSC « Embouchure du Tech et Grau de la Massane »
- RNN « Mas Larrieu »

Le SCoT rappelle au sein de son DOO que les communes, à travers leur document d'urbanisme, pourront redéfinir les limites des espaces remarquables. Il rappelle également que ces documents de planification doivent préciser les lignes de manière cohérente et continue avec les limites des communes voisines.
Le SCoT précise également que : ***« Les communes, sur analyse précise et justification environnementale, pourront éventuellement redéfinir les limites cartographiées du SCoT». Le Scot n'identifie pas par cartographie des ERCL dans le DOO.***

5.3.5.2. Application spatiale et justification de l'espace caractéristique et remarquable du littoral dans le cadre de la révision générale

La déclinaison de ces espaces à l'échelle de la commune se base à la fois sur les composantes identifiées par le SCoT et le PLU en vigueur ainsi que sur des vérifications terrain s'appuyant sur les critères de délimitation identifiés dans le cadre de la loi littoral, pouvant ainsi expliquer une évolution significative de ces composantes entre le SCoT, le PLU en vigueur et le PLU révisé d'Elne.

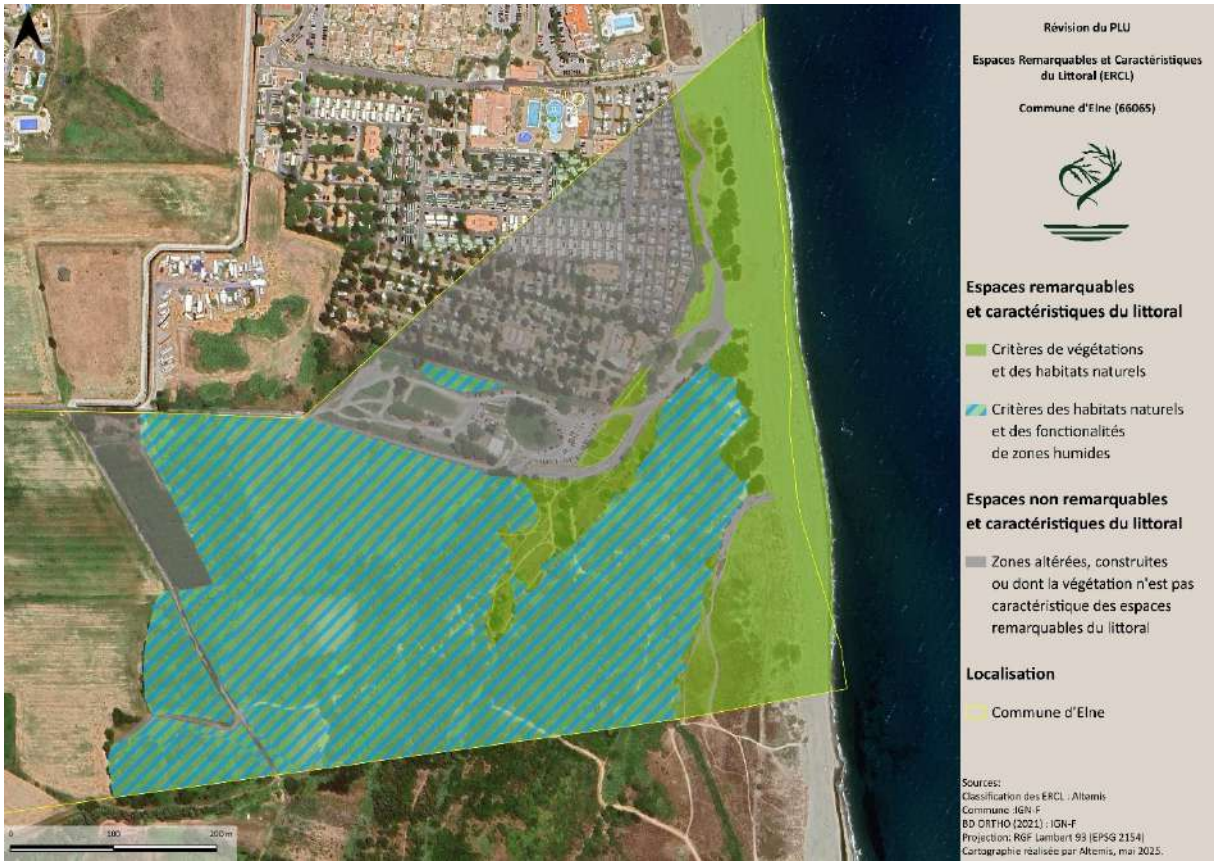
Pour rappel, des inventaires naturalistes ont été réalisés en 2025, dans le cadre de la révision générale du PLU. Une analyse écologique est alors réalisée et permet d'avoir un effort de prospection plus important, d'avoir une analyse dans le temps et ainsi appréhender les enjeux des ERCL visés sur plusieurs années.

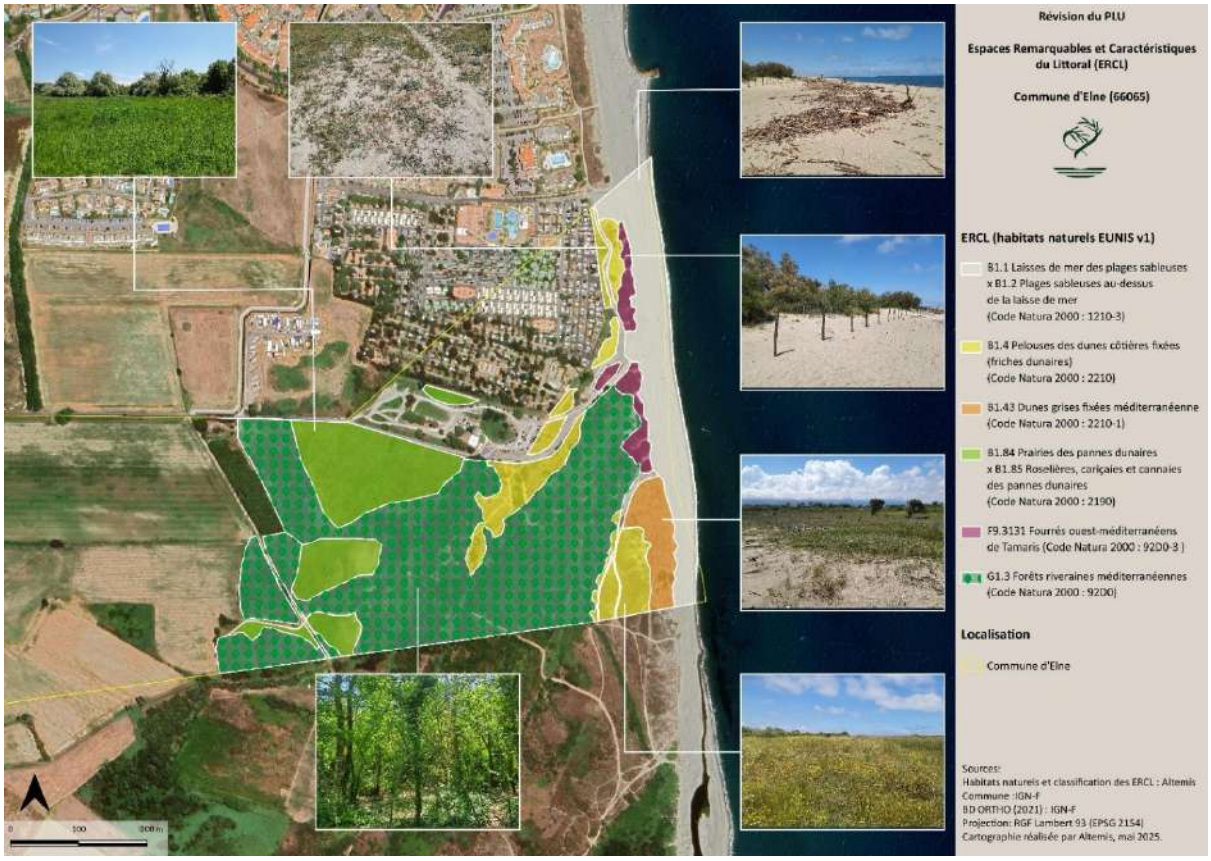
Ces phases de terrain ont donc permis d'identifier précisément les ERCL sur la commune à la parcelle et de proposer une traduction règlementaire adaptée à ces périmètres dans le cadre de la révision générale du PLU.

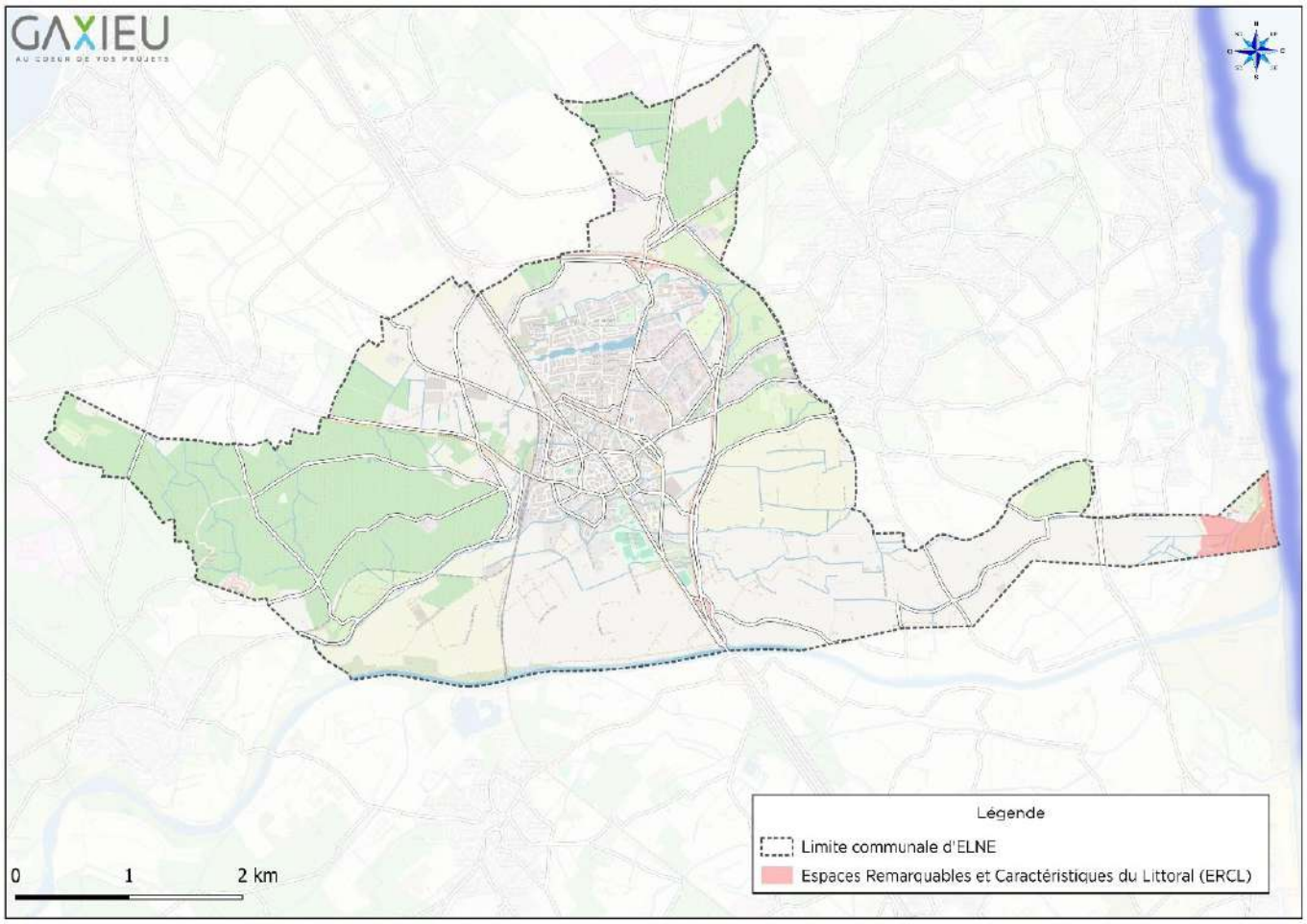
Ainsi, grâce à une analyse écologique précise (à la parcelle), les ERCL ont été repris et traduit règlementaire dans le zonage selon différents niveaux :

- **Zonage Ner (naturelle espace remarquable)** : Pour les espaces répondant aux critères d'identification (critères déterminants) des ERCL (c'est-à-dire à des milieux littoraux présentant un bon état de conservation et une bonne fonctionnalité écologique ou à des espaces fonctionnels d'un point de vue écologique et connectés à ces milieux littoraux (continuités de milieux).
- **Article L151-23 :** Cet outil est utilisé pour certains habitats non littoraux qui présentaient des enjeux écologiques (exemple : zone humide déconnectée du littoral). Cette protection permet en plus du zonage Ner, d'assurer une protection supplémentaire de l'habitat.
- **Espace Boisé Classé (EBC)** : Cet outil est utilisé pour des espaces fonctionnels boisés. Cette protection permet en plus du zonage Ner, Ap ou Np, d'assurer une protection supplémentaire de l'habitat. Cet EBC, au vu de la nature boisée du site, est plus adapté que le règlement Ner.

La carte suivante localise cette traduction règlementaire dans le cadre de la révision générale du PLU d'Elne. Cette traduction est analysée et justifiée par la suite au regard de la conformité avec la loi littoral.


Révision du PLU
Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL)
Commune d'Elne (66065)
Espaces remarquables et caractéristiques du littoral
Critères de végétations et des habitats naturels
Critères des habitats naturels et des fonctionalités de zones humides
Espaces non remarquables et caractéristiques du littoral
Zones altérées, construites ou dont la végétation n'est pas caractéristique des espaces remarquables du littoral
Localisation
Commune d'Elne
Sources:
Classification des ERCL : Altemis
Commune :IGN-F
BD ORTHO (2021) : IGN-F
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Altemis, mai 2025.


Révision du PLU
Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL)
Commune d'Elne (66065)
ERCL (habitats naturels EUNIS v1)
B1.1 Laisses de mer des plages sableuses x B1.2 Plages sableuses au-dessus de la laisse de mer (Code Natura 2000 : 1210-3)
B1.4 Pelouses des dunes côtières fixées (friches dunaires) (Code Natura 2000 : 2210)
B1.43 Dunes grises fixées méditerranéenne (Code Natura 2000 : 2210-1)
B1.84 Prairies des pannes dunaires x B1.85 Roselières, cariçaies et cannaies des pannes dunaires (Code Natura 2000 : 2190)
F9.3131 Fourrés ouest-méditerranéens de Tamaris (Code Natura 2000 : 9200-3)
G1.3 Forêts riveraines méditerranéennes (Code Natura 2000 : 9200)
Localisation
Commune d'Elne
Sources:
Habitats naturels et classification des ERCL : Altemis
Commune :IGN-F
BD ORTHO (2021) : IGN-F
Projection: RGF Lambert 93 (EPSG 2154)
Cartographie réalisée par Altemis, mai 2025.



5.3.6. Les Espaces boisés

L'Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme précise qu'un plan local d'urbanisme peut classer en espaces boisés, au titre de l'Article L. 113-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Concrètement, cela signifie qu'un PLU soumis aux dispositions de la Loi Littoral peut comporter :

- **Des espaces boisés classés « de droit commun »** suivant les dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code Forestier ;
- **Des espaces boisés « les plus significatifs »** (ou espaces boisés classés au titre de la Loi Littoral suivant les dispositions de l'Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme). Également, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En revanche, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est nécessaire.

Le SCOT n'apporte pas de prescriptions particulières concernant ces espaces boisés.

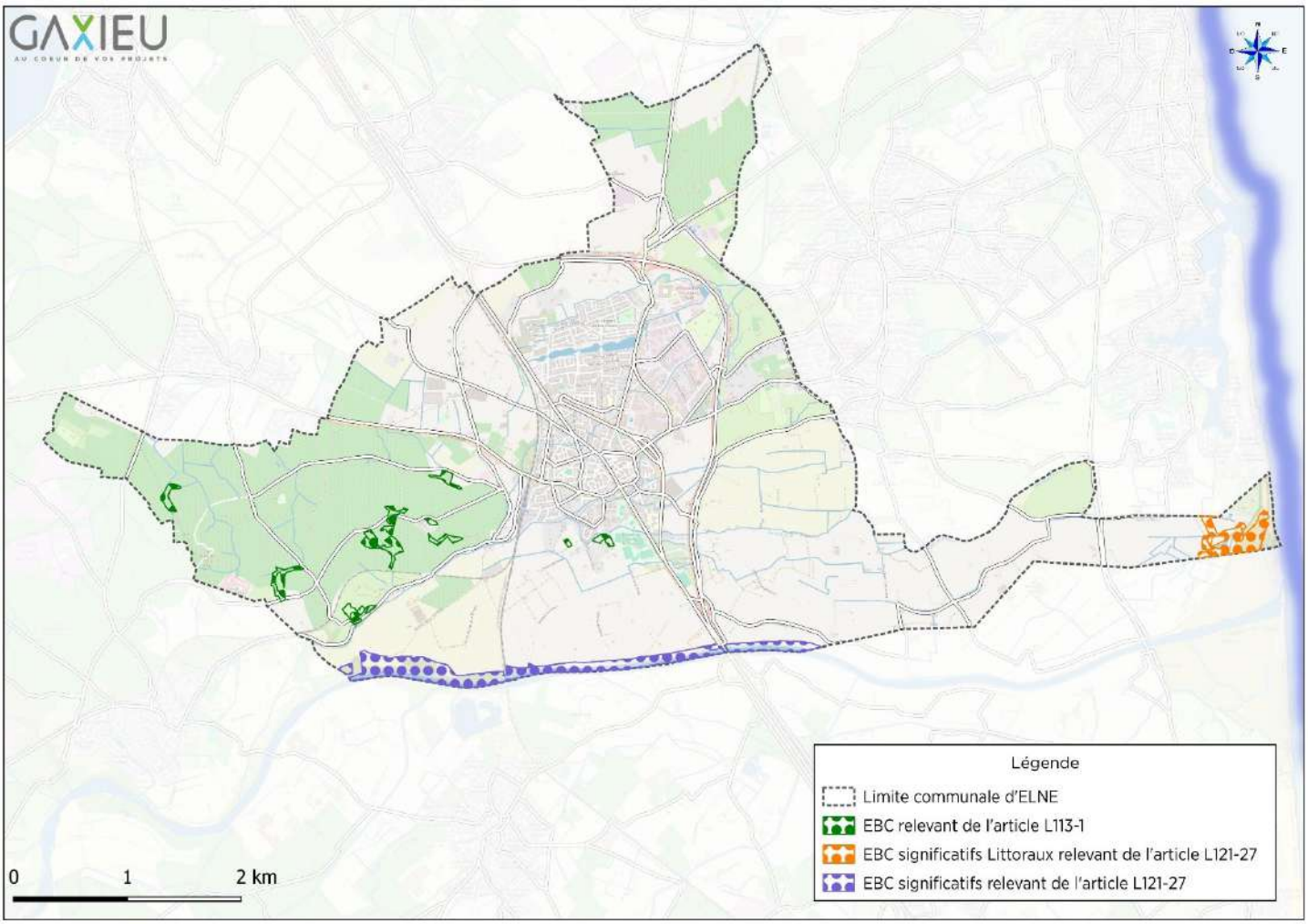
Néanmoins, la commune d'Elne souhaite, à travers la révision de son PLU, identifier des **EBC de droit commun** ainsi que des **EBC significatifs** au titre de la loi littoral.

Deux EBC significatifs au titre de la loi littoral, occupant une surface d'environ 55,33 ha, sont identifiés sur la commune. Ils sont localisés le long de la **plage du Bocal du Tech et du Tech.**

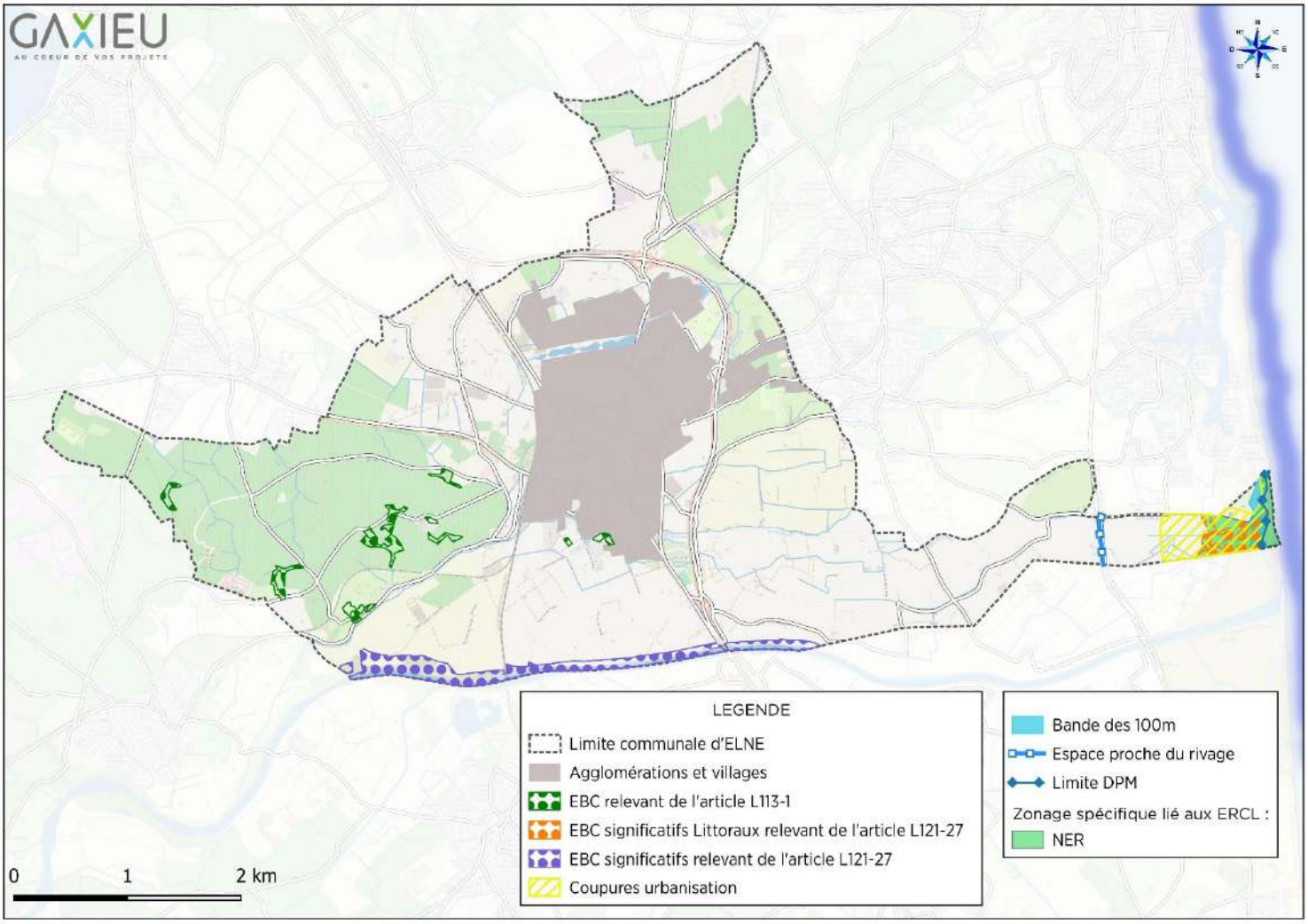
Concernant les autres EBC, la révision générale du PLU permet d'identifier plusieurs EBC supplémentaires, représentant 15.44 ha. Ces zones boisées concernent essentiellement des boisements de résineux et des boisements mixtes.

Ainsi, la révision générale prévoit l'identification d'environ 70.77 ha d'EBC (significatif et de droit commun) répartis en plusieurs zones boisées, soit plus de 3.23% du territoire communal. Des zones protégées par l'article L151-23 (zones boisées, zones humides…) sont également proposées dans le cadre de la révision générale et viennent compléter la protection de ces milieux naturels à enjeux.

La carte suivante localise les Espaces Boisés Classés retenus à l'échelle de la commune d'Elne dans le cadre de la révision générale de son PLU :



5.3.7. Synthèse de la traduction de la loi littoral à l'échelle du PLU



5.4. La cohérence du PLU au regard de la Loi Littoral

Afin de garantir une transparence et une application de la loi compréhensible pour les usagers du territoire, le PLU doit justifier du respect de la loi Littoral. Le PLU est cohérent avec les dispositions particulières de la loi Littoral établies par articles L.121-1 et suivants du CU dont les modalités d'application sont précisées par le SCoT. L'ensemble des justifications du respect de la loi Littoral rappelleront le cadre d'application de la loi Littoral fixé par le SCoT et préciseront le détail de la traduction de la loi à l'échelle des communes littorales du territoire. La justification s'articule autour de 3 fils rouges :

- Les mesures stratégiques répondant aux enjeux de préservation des côtes encadrés par la loi Littoral dans le PADD.
- Le respect des principes de la loi Littoral dont le PLU explicite et en détaille ci-après les espaces et les périmètres définis par la loi Littoral et dont le cadre est fixé par le SCoT. Chaque espace est déterminé spatialement au vu des données locales du territoire.
- La planification des projets de renforcement et d'extensions des agglomérations et des villages à travers le cadre des OAP et les règles associées qui respectent le cadre de la loi Littoral fixé par le SCoT et l'étude locale des espaces définis par la loi Littoral.

5.4.1. Enjeux littoraux dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

Le PADD de la commune d'Elne fixe les orientations d'aménagement du projet de développement de la commune à horizon 2034. Il met ainsi en perspective l'avenir du territoire illibérien.

Parmi les orientations définies par celui-ci, certaines sont directement liées à la protection du littoral :

AXE	OBJECTIFS	DISPOSITIONS
Axe 4 ACCÉLERER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Objectif 4.1 : Préserver l'écrin naturel du territoire communal	<u>Assurer la préservation des espaces à enjeux environnementaux</u> Préserver les secteurs à enjeux écologiques, veiller à l'intégrité des sites inventoriés (ZNIEFF, zones humides, etc.) et conserver les continuités écologiques. Il s'agira de protéger les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal dans la mesure où ils permettent aux différentes espèces d'effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. <u>Assurer la protection des continuités écologiques</u> Assurer la protection de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, afin de permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer et d'assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. La ville est au cœur d'écosystèmes participant à la

		mosaïque paysagère et influant sur la perception du cadre de vie.
	Objectif 4.3 : Préserver l'identité littorale de la commune	<u>Respect de la faune et de la flore environnante présente</u> Compte tenu de la valeur écologique et paysagère de cet écrin naturel, ce secteur est préservé et protégé par le PLU. <u>Préservation de la trame bleue</u> En préservant et en valorisant les espaces remarquables identifiés au titre de la Loi Littoral afin de maintenir un bon état de conservation du milieu tout en sensibilisant le public à la nécessité de préserver l'environnement. En préservant les plages naturelles en limitant l'aménagement ainsi une politique du développement respectueuse de l'environnement <u>Appréhender le risque d'érosion du littoral</u> En s'assurant de la gestion du risque d'érosion et de submersion marine qui constitue un enjeu réel. La pérennité du trait de côte et de ses enjeux humains, économiques, sociaux et écologiques sont pris en considération. <u>Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral</u> A travers l'application de la Loi Littoral qui se matérialise par l'identification de plusieurs périmètres. Ces différents périmètres ont été définis et ont permis d'orienter le parti d'aménagement d'Elne comme suit : - villages et agglomérations, villages : réinvestissement urbain ou extension situés au sein ou en continuité des espaces susvisés ; - coupures d'urbanisation : aucune construction nouvelle au sein de ces espaces ; - bande des 100 mètres : interdiction de toute construction à l'exception des services publics ; - espaces proches du rivage : urbanisation, limitée et motivée. - espaces remarquables et caractéristiques du littoral : interdiction d'urbanisation de ces espaces. - EBC littoraux : identification des ensembles boisés les plus significatifs en EBC.

5.4.2. Traduction du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation

Aménagement et protection du littoral (Articles L.121-1 à L.123-35 du CU)			
Les composantes de la loi Littoral	Les prescriptions de la loi Littoral	Les prescriptions du SCoT Littoral Sud	La cohérence dans le PLU : Traduction réglementaire et graphique
Villages, agglomérations, secteurs déjà urbanisés, espaces économiques	Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (Articles L121-8 à L121-12-1)	Objectif Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation	Agglomérations et les villages : L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec l'agglomérations et villages existants, il y a en effet 1 secteur d'extension de l'urbanisation sur un total de 4 hectares environ, en effet la majeure partie des projets est dans l'enveloppe urbaine. Concernant les espaces en dehors des agglomérations. Ils sont classés en zone naturel ou agricole ne permettant aucune extension de l'urbanisation et ne permettent que les dérogations permises par la loi Littoral en discontinuité, dans les Espaces Proches du Rivage et dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral. L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. Les terrains de campings et les villages vacances sont classés en UT lorsque les caractéristiques des lieux sont jugées suffisamment urbaines et qu'ils sont contiguë à l'enveloppe urbaine. Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou

			installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.
	Détermination des capacités d'accueil (article L.121-21)	Objectif Déterminer la capacité d'accueil	Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 ; 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales forestières et maritimes ; 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. Se reporter notamment à la justification du scénario de développement, de la consommation foncière et des capacités de densification, dans la partie « adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux »
Coupures d'urbanisation	Préservation des coupures d'urbanisation (Article L.121-22)	Objectif Ménager des coupures d'urbanisation	Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Le SCoT a identifié plusieurs grandes coupures d'urbanisation sur les communes littorales. Ces coupures ont été traduites en zone Naturelle appliquant le principe d'inconstructibilité en discontinuité à l'exception des dérogations permises par le Code de l'urbanisme et à l'exception des activités déjà existantes. Sur Elne la coupure d'urbanisation représente 34.7 hectares principalement traduite en zones NP sur le règlement graphique.
Bande des 100 mètres	Urbanisation interdite dans la bande littorale (Articles L121-16 à L121-20)	Objectif Protéger la bande des 100 mètres	En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

			plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. L'interdiction prévue à l'article L.121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. Au total, la bande des 100 mètres identifiée sur la commune d'Elne concerne une distance d'environ 717 mètres, soit environ 100% de la frange littorale d'Elne et représente 7.12 hectares. Cette bande des 100 est principalement traduites en zones NER sur le règlement graphique.
Espaces proches du rivage	Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (Articles L121-13 à L121-15)	Objectif Préserver les espaces proches du rivage	L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Aucun secteur d'extension n'est localisé dans le périmètre des espaces proches du rivage. Les Espaces Proche du Rivage sont définis selon des critères liés à la configuration des lieux, de la covisibilité entre les terrains et le rivage et la distance du rivage. Le SCoT défini les Espaces Proches du Rivage (EPR) et détaille des critères applicables au PLU pour justifier d'extensions limitées de l'urbanisation.
Espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL)	Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (articles L. 121-23 à L.121-30)	Objectif Protéger les espaces remarquables	Ces espaces sont classés en NER et sont identifiés sur le plan de zonage afin d'appliquer les dispositions des articles R.121-4 à R121-6 du Code de l'urbanisme spécifiques aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral notamment les dérogations au principe d'inconstructibilité et l'autorisation des aménagements légers. Au total, sur Elne les ERCL représentent 22.88 hectares et sont principalement traduits en zone NER sur le règlement graphique.

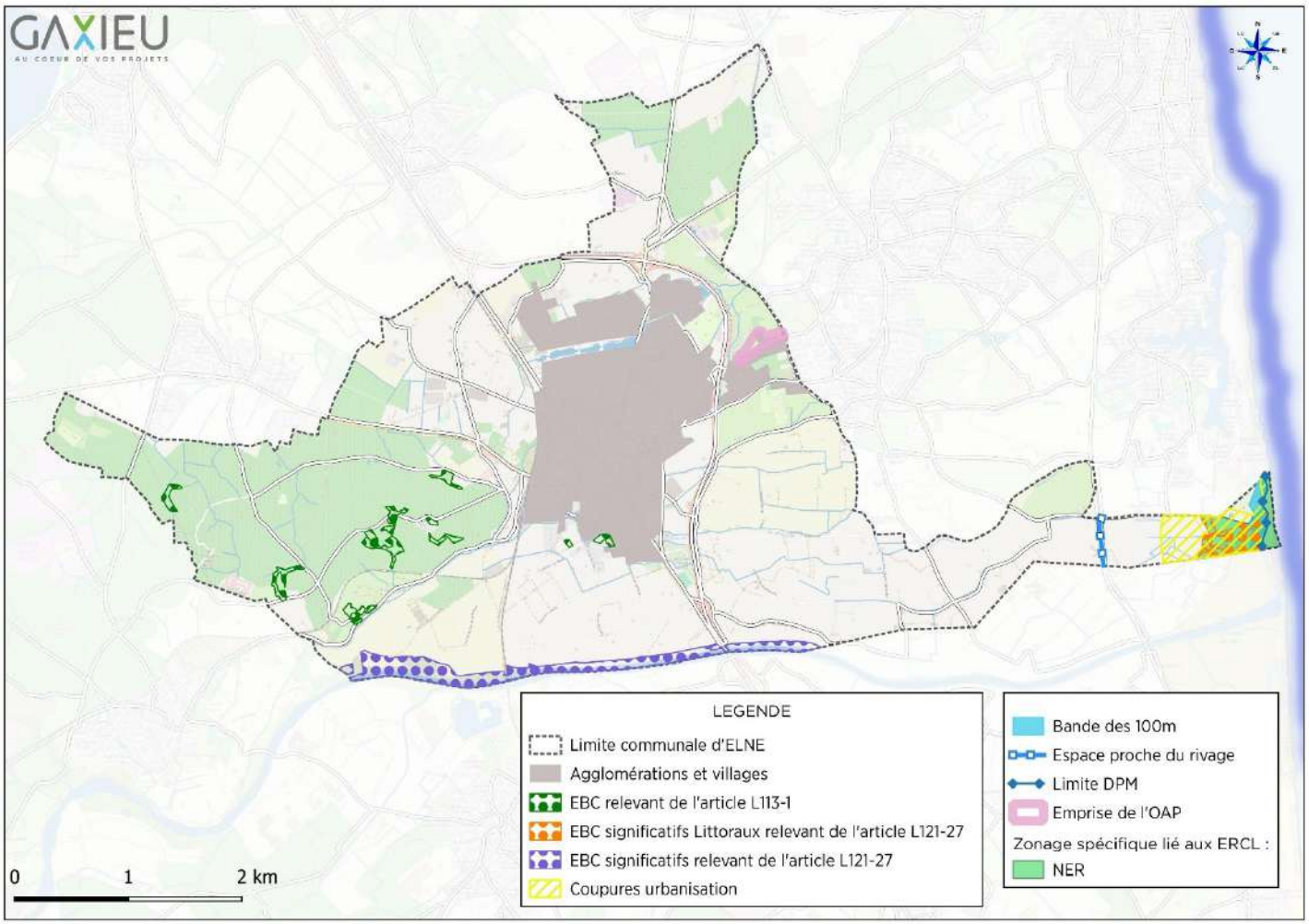
Espaces boisés	Classement des parcs et ensembles boisés (article L.121-27)		Les espaces boisés classés littoraux sont justifiés dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale.

Les agglomérations et villages sont zonés en zone urbaine et à urbaniser dans le PLU arrêté. Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle est projetée dans le cadre du PLU.

- l'OAP sectorielle « Secteur de Saint-Cyprien » correspond à un projet d'aménagement d'une zone à vocation d'habitat dans le résiduel de zone à urbaniser ;

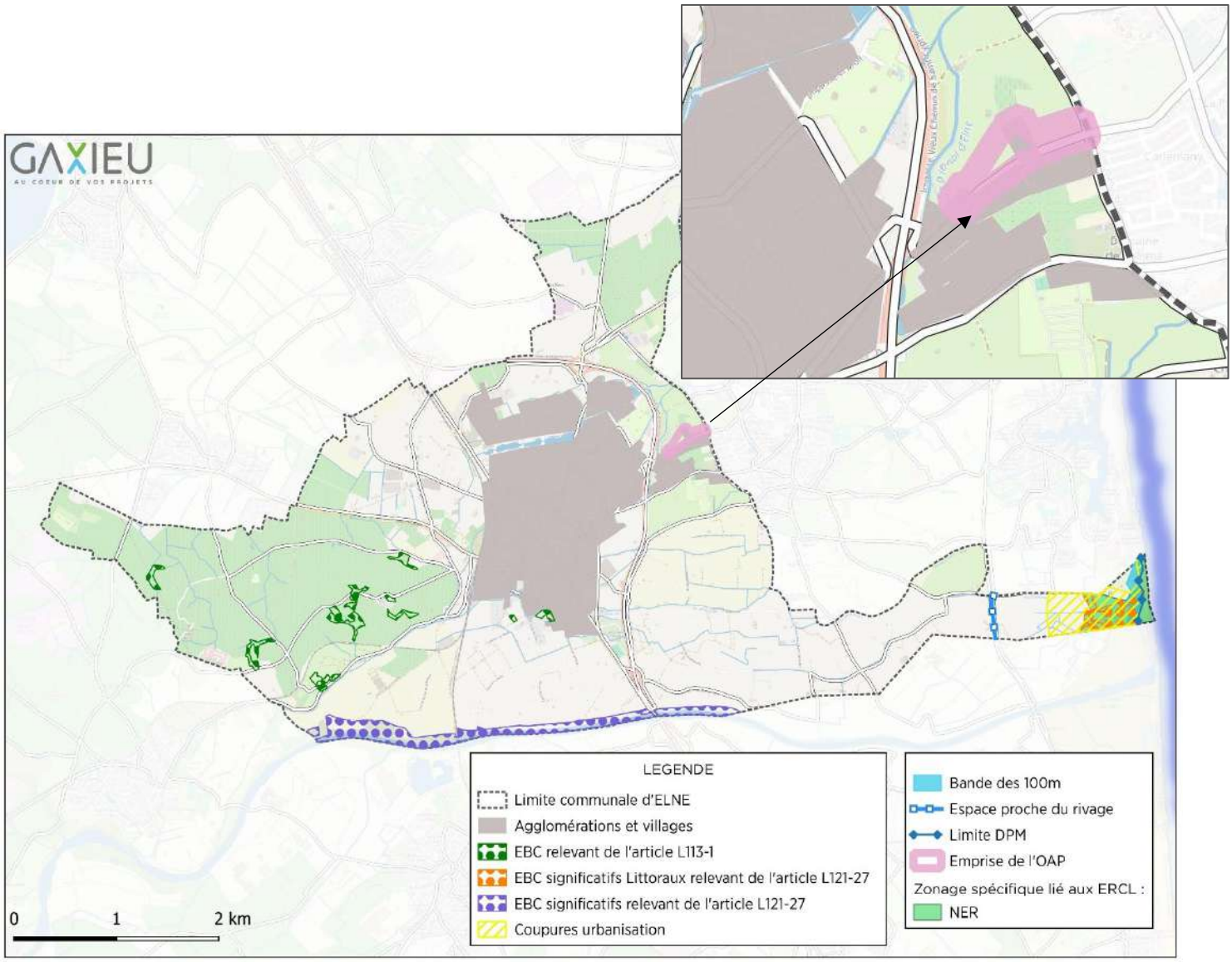
Le PLU prévoit une consommation de 23 ha à vocation d'habitat à l'horizon 2034. Cette enveloppe correspondant à la consommation d'ENAF du secteur à urbaniser envisagés, mais également à des consommations d'ENAF de précédents secteurs à urbaniser d'Elne ("Las closes").

> Carte générale des orientations d'aménagement et de programmation avec application de la loi littoral



Zoom sur les OAP Carte avec application de la loi littoral

OAP sectorielle « secteur Saint-Cyprien »



Saint-Cyprien :

OAP située en continuité de la zone « villages, agglomérations, secteurs déjà urbanisés, espaces économiques ».

En bordure de projet des aménagements paysagers permettront de marquer et de définir la coupure d'urbanisation avec l'espace naturel.

6. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLU d'Elne en application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme devra être compatible avec :

- ➔ Le SCOT Littoral Sud approuvé par délibération municipale le 28/02/2014,
- ➔ Le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCACVI le 17/07/2023 ;

En outre, en application de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU de Elne devra prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie de la CCACVI adopté le 6/03/2018.

A noter qu'il appartient au SCOT Littoral Sud application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme d'être compatible avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;
- Le SAGE de des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon ;
- Le SAGE Tech-Albères

Par ailleurs, conformément à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, il appartient au SCOT Littoral Sud de prendre en compte :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Occitanie) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ex LR ;

En application de la règle de la compatibilité limitée, la compatibilité d'un document inférieur s'apprécie avec le document immédiatement supérieur.

A ce titre, l'analyse de la comptabilité du PLU d'Elne portera sur l'analyse du SCOT et du PLH de la CCACVI et du PCAET.

6.1. Compatibilité avec le SCoT Littoral Sud

6.1.1. Les grands objectifs du SCoT du Littoral Sud

La révision n°1 du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud a été approuvée en date du 02 mars 2020.

L'axe I « *Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages.»*

L'axe II « Offrir un cadre de développement harmonieux »

L'axe III « Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne »

6.1.2. Compatibilité avec les orientations du DOO du SCOT

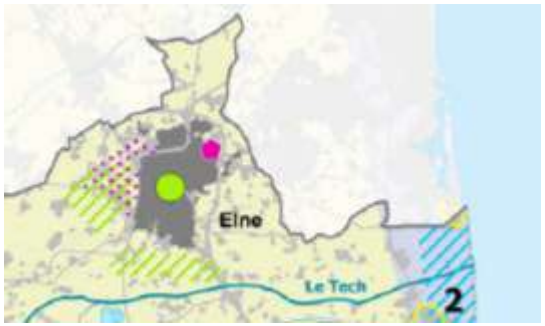
Pour plus d'efficacité, la justification de la compatibilité du PLU avec le SCoT reprend chacun des orientations et objectifs précités ci-dessus.

ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT	
A - *Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages*	
Orientations et objectifs	*Compatibilité du PLU*
ORIENTATION A : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, LA SYLVICULTURE, L'ELEVAGE ET LA PECHE	
Objectif 1 : Préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel A retenir : Il est recommandé de marquer une limite paysagère nette entre les espaces urbains et agricoles, notamment autour des secteurs stratégiques, de préserver les canaux d'irrigation et les circulations agricoles, et de restreindre l'urbanisation aux projets d'intérêt général, aux secteurs stratégiques ou aux extensions strictement nécessaires, en continuité du bâti existant, avec des formes urbaines compactes et économes en espace.	Le développement communal impactera faiblement les terres agricoles. Le travail des franges urbaines permettra une distinction claire entre les vocations des secteurs communaux. La Municipalité souhaite conserver son potentiel exploitable gage de la pérennité des exploitations existantes et futures. La Municipalité souhaite préserver durablement les terres agricoles, et le traduit par le maintien du secteur des Mousseillous initialement identifié comme secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) identifiés par le DOO en secteur agricole, limitant ainsi l'urbanisation de 47 ha. Le PADD traduit la volonté de la commune de préserver ces exploitations, qui jouent une fonction, mais également économique et hydraulique. Le Périmètre de protection des espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) favorise le maintien et évite le mitage de l'espace agricole.
Objectif 2 : Valoriser les autres espaces agricoles A retenir : Il est essentiel de marquer une limite paysagère nette entre les espaces urbains et agricoles, notamment autour des zones stratégiques, afin de limiter le mitage et l'enfrichement, en mobilisant des outils fonciers et des partenariats pour maintenir l'activité agricole, y compris sur les terrains irrigables à fort potentiel à préserver dans les documents d'urbanisme	Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole est l'un des objectifs du PADD « Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement » et notamment la trame agricole qui joue un rôle important sur le territoire. Sa prise en compte se fait à travers un zonage règlementaire, mais également l'OAP trame verte et bleu ou la trame jaune est identifiée. L'OAP sectorielle présente dans le document d'urbanisme traite également des limites entre l'espace urbain ou à urbaniser et l'espace agricole à pérenniser. Une frange est prévue pour limiter le conflit entre ces deux zones. Il en est de même pour les circulations agricoles qui sont prises en compte et maintenues pour permettre le maintien de l'activité. Le règlement graphique du PLU traduit les espaces agricoles en zone AP (agricole protégé) favorisant ainsi la préservation des espaces agricoles. *Ainsi le projet est compatible avec les deux premiers objectifs du SCoT et œuvre à la valorisation et à la préservation des espaces agricoles.*
Objectif 3 : Assurer la protection des espaces naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation A retenir : Les documents d'urbanisme doivent préserver les surfaces forestières et les lisières, encadrer les implantations liées à la filière bois en dehors des espaces agricoles, identifier les mas d'intérêt patrimonial, garantir l'accessibilité en zone de massif, intégrer les besoins en desserte de la forêt, et veiller à ce que l'urbanisation ne nuise pas aux accès aux zones agro-pastorale	La protection des espaces naturels et boisés est traduite au niveau du PLU à travers l'OAP TVB qui identifie les différents éléments classés au titre de l'article L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont traduits dans le règlement graphique afin d'être identifiés et protégés pour permettre le maintien des corridors écologiques sur le territoire. L'OAP sectorielle présente dans le document d'urbanisme traite également du maintien et de la préservation des espaces naturels et boisés à conserver dans le cadre de l'aménagement d'ensemble. *Le PADD et les pièces opposables du document d'urbanisme ne présentent pas de contradiction avec cet objectif du SCOT.*

Objectif 4 : Faciliter l'essor des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques A retenir : Pour soutenir une gestion durable du territoire, plusieurs leviers peuvent être mobilisés comme une stratégie foncière via la SAFER, l'adaptation des PLU pour favoriser l'usage du bois, le recours au bois et au liège dans les bâtiments publics, l'installation de chaufferies bois, le soutien à l'installation d'agriculteurs et le développement de partenariats avec les filières économiques agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques.	La Municipalité est consciente que la pérennité de l'activité agricole passe par la diversification des cultures. Le règlement graphique et écrit mis en place sont favorables au développement de la filière sur le territoire toutefois dans le respect des contraintes de la loi littoral et du PAEN. En complément de l'activité agricole, la municipalité a fait le choix de favoriser le développement d'activités agro-touristiques. Au-delà de l'attrait touristique généré par les activités agro-touristiques au sein des domaines ou des mas, il s'agira de permettre un revenu complémentaire à la seule activité agricole, permettant par la même occasion d'assurer l'entretien des bâtiments pour éviter leur délabrement, mais également permettant d'inciter à venir découvrir et gouter sur place les produits du terroir. *Le PLU s'inscrit dans l'objectif 4 : Faciliter l'essor des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques du DOO du SCoT.*
Objectif 5 : Economiser l'espace et offrir une visibilité économique durable A retenir : Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer une densité adaptée aux objectifs du SCOT, définir les contours urbains en fonction des besoins réels des populations, promouvoir une densification respectueuse des espaces non bâtis, et garantir des coupures vertes pour préserver les paysages, notamment sur la Côte Vermeille.	le SCoT demande pour le territoire une Densité moyenne 30 log/ ha pour réduire le rythme de la consommation d'espaces passés. Le document d'urbanisme et notamment le PADD fixe comme objectif de s'inscrire dans cette densité pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat. Afin de limiter la consommation d'ENAF. Ces densités sont traduites au niveau de l'OAP sectorielle et sur les zones à urbaniser résiduelles de l'ancien document d'urbanisme. De plus l'adaptation de la forme urbaine dans le règlement graphique permet de redéfinir clairement le contour urbain de l'ensemble des zones bâties permettant un traitement de la frange périphérique. Autre point de cet objectif traduit dans les pièces du PLU sont le respect des coupures d'urbanisation dans le cas d'Elne relative à la loi Littoral. En effet le secteur à urbaniser est en continuité de la zone agglomération. Le choix de la commune de ne pas retenir le secteur des Mouseillous d'une superficie de 47 ha identifié comme SPUS permettre de mettre en avant que le projet d'avenir du territoire soit favorable à la préservation de l'espace agricole, naturel et forestier. *Ce PLU vertueux en termes de consommation d'ENAF s'inscrit dans les objectifs du DOO du SCoT.*
ORIENTATION B : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES, LA BIODIVERSITE, LA SANTE ET LA PREVENTION DES RISQUES.	
Objectif 1 : Protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter voire restaurer les continuités écologiques et préserver les espaces de nature ordinaire A retenir : Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la protection des espaces écologiques en définissant des zones adaptées, en interdisant la construction isolée dans les milieux sensibles, en favorisant une urbanisation respectueuse de la biodiversité, en évitant la fragmentation des espaces, et en préservant les continuités écologiques et les zones humides, tout en réalisant des évaluations environnementales pour les projets impactant des sites Natura 2000.	Ces espaces ont clairement été identifiés dans l'état initial du PLU. Les zones qui concentrent des enjeux majeurs (Natura 2000, ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité du SRCE…) ont été volontairement exclues des zones potentielles de développement. Ainsi les aménagements futurs n'impacteront pas significativement ces zones écologiques, ni la biodiversité. L'OAP trame verte et bleue réalisée sur le territoire identifie l'ensemble des éléments les milieux d'intérêt écologique et préconise les mesures à mettre en place pour permettre leur préservation et leur restauration. Les sites inscrits feront l'objet d'une servitude d'utilité publique. Les parcelles naturelles au sein d'un site Natura 2000, des ZNIEFF ou d'un réservoir de biodiversité bénéficient d'un classement en zone Ap ; Np, ou Ner au règlement

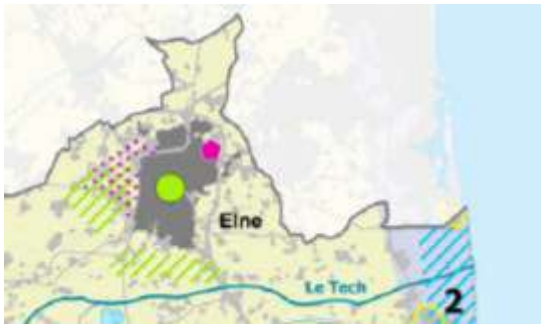
	graphique du PLU. Ces zones correspondent à des zones protégées dans lesquelles les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement restreintes. *Le PLU s'inscrit dans l'objectif « Intégrer les enjeux écologiques » du DOO du SCoT*
Objectif 2 : Assurer la protection des espaces naturels et boisés A retenir : Il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans les massifs boisés, d'assurer leur entretien pour la défense contre le risque incendie en soutenant les éleveurs et exploitants forestiers, tout en encadrant la fréquentation des espaces naturels fragiles, notamment par des mesures d'accessibilité, de signalisation et de sensibilisation aux risques et à la préservation des milieux.	Contrairement aux procédures classiques de PLU des communes non soumises à des dispositions particulières, l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme **impose de** « ***classer en espaces boisés****, au titre de l'article L. 113-1 du présent code, **les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites***. » **Le PLU a procédé à des classements en EBC au titre de la loi littoral.** Sur Elne des EBC littoraux sont recensés au titre de la loi littoral, le règlement graphique prévoit également une protection des boisements au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Objectif 3 : Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau, du milieu aquatique et du milieu marin A retenir : Les documents d'urbanisme doivent limiter l'extension urbaine, gérer efficacement les eaux pluviales, préserver les berges, limiter l'artificialisation des sols et intégrer des solutions écologiques pour prévenir inondations et érosion, dans le respect de la durabilité et de la biodiversité.	La commune a adopté un projet cohérent avec les prescriptions du SCoT. Retranscrit dans les orientations du PADD, ce projet communal vise à préserver la trame bleue et connexion des trois eaux et de renforcer les continuités entre ces dernières. Les continuités écologiques constituées par les cours d'eau et ruisseaux communaux et les espaces littoraux seront préservées et mis en relation avec les principaux réservoirs de biodiversité. Ces zones bénéficient d'un classement en zone Ap ou Np, ou NER au règlement graphique du PLU. Ces zones correspondent à des zones protégées dans lesquelles les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement encadrées. De plus certains de ces espaces sont traduits au niveau de la loi littoral est considéré comme ERCL ou espace proche du rivage, induisant de fait une protection. Concernant les mesures d'imperméabilisation des sols dans les opérations d'urbanisation et dans les zones urbaines, le règlement écrit prévoit des règles relatives à l'emprise au sol et l'obligation de traitement des espaces verts, afin de favoriser l'infiltration des eaux et ainsi la recharge des nappes et des zones humides, et la prévention des inondations. *La préservation de la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes est l'un des objectifs du PADD. Le PADD s'inscrit en faveur de la biodiversité et du renforcement des continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.).*
Objectif 4 : Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique A retenir : Les documents d'urbanisme doivent préserver la ressource en eau, limiter les prélèvements, promouvoir les énergies renouvelables et encourager une urbanisation économe en énergie, tout en respectant l'environnement.	Dans le cadre la préservation des ressources, dans un premier temps l'alimentation des populations en eau potable en quantité est sécurisée sur le long terme. La capacité d'alimentation en eau potable est essentielle pour le développement du territoire. Le réseau d'Elne est La commune d'Elne est alimentée depuis le réservoir du Gran Bosc par les forages dans le Pliocène A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 629 habitants. En période estivale, la population sera de 11 658 habitants. La consommation journalière supplémentaire induite par les nouvelles populations est calculée sur la base du ratio de consommation déterminé précédemment, le besoin de pointe journalier à échéance du PLU est de 1 691m3/j. Les forages du champ captant du Grand Bosc sont en mesure d'accommoder l'augmentation des besoins liés aux projets de développement de la commune.

	Ce calcul ne prend pas en compte l'augmentation des besoins liés aux interconnections avec les autres UDI du réseau de la CC ACVI. Cependant, la capacité théorique de production du champ captant du Grand Bosc est assez grande (12 400 m3/j) pour considérer qu'elle sera suffisante en situation future. Concernant une urbanisation économe en énergie, la Municipalité opte pour une densité importante et permet à travers son règlement écrit et les orientations d'aménagements et de programmation des prescriptions relative à l'orientation bioclimatique des bâtiments, l'utilisation de matériaux d'isolation thermiques et l'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables. Le règlement écrit et les différentes orientations d'aménagements et de programmation du PLU permettent également l'intégration d'équipements de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur solaire en toiture ou parkings toujours dans le respecter des règles établies par le SPR. Ce document règlementaire prévoit également l'encadrement et la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire. *L'ensemble de ces mesures associées permet au niveau du document d'urbanisme d'être compatible à ces objectifs du DOO.*
Objectif 5. Veiller à la santé et à la prévention des risques. A retenir : Les documents d'urbanisme doivent prévenir les risques naturels (inondations, incendies…), préserver la qualité de l'air, limiter le bruit et éviter toute construction en zones à risque,	Veiller à la santé et à la prévention des risques et traduit à plusieurs échelles dans le document d'urbanisme. L'OAP sectorielle anticipe et prend en compte les risques dans la définition du projet. Le règlement écrit précise également les zones concernées par le risque inondation. La commune a pris en compte le risque incendie dans ses réflexions, les zones à fort enjeux comme sont classés en zones naturelles ou agricole par suite de la prise en compte du risque sur le territoire. La zone urbaine est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses Ce risque est associé au trafic ferroviaire sur la ligne SNCF Narbonne - Port-Bou et à la RD 914. Difficilement réductible, ce risque est à prendre en compte dans les perspectives d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouvelles populations. Ces servitudes sont annexées au document d'urbanisme pour tenir informé les administrés et les porteurs de projets sur le territoire. Concernant la qualité de l'air et les nuisances sonores, la mise en place dans le règlement écrit de mesures bioclimatique des bâtiments, l'utilisation de matériaux d'isolation thermique et l'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables ainsi que la végétalisation et l'aménagement de coupure urbaine, la mise en place d'une OAP mobilité sur le territoire sont favorables à la réduction des nuisances sonores et de la qualité de l'air.
ORIENTATION C : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN FAVEUR DE LA QUALITE PAYSAGERE	
Objectif 1.1 : Freiner l'étalement urbain et stopper le mitage de l'espace A retenir : L'urbanisation doit être compacte et continue, en évitant l'habitat diffus et linéaire. Il faut restructurer les campings et implanter les parcs éoliens (en dehors des zones interdites) de façon contrôlée pour préserver les paysages.	La Municipalité traduit la volonté de préserver la singularité de la ville en assurant, au travers des orientations d'aménagement, l'insertion des nouvelles constructions de façon qualitative dans les paysages. Les secteurs d'urbanisation sont en connexion avec la tache urbaine et non de manière diffuse. La cartographie du DOO identifie un secteur d'habitat diffus à canaliser.

<table>
<tr>
<td></td>
<td> 

Ce secteur vestiges du passé, d'une urbanisation en zone agricole sous forme de mas, autonome et non raccordé aux réseaux, crée un mitage de la zone agricole et du territoire. Ce mitage est aujourd'hui difficile à encadrer.
Le règlement graphique traduit cette zone en zone Agricole AP, limitant ainsi les constructions futures, mais autorisant l'entretien du bâti traditionnel.

La silhouette future traduite dans les documents du PLU tienne compte de l'Objectif 1.1 : Freiner l'étalement urbain et stopper le mitage de l'espace du DOO.</td>
</tr>
<tr>
<td>Objectif 1.2 : Préserver la singularité des villages et des villes

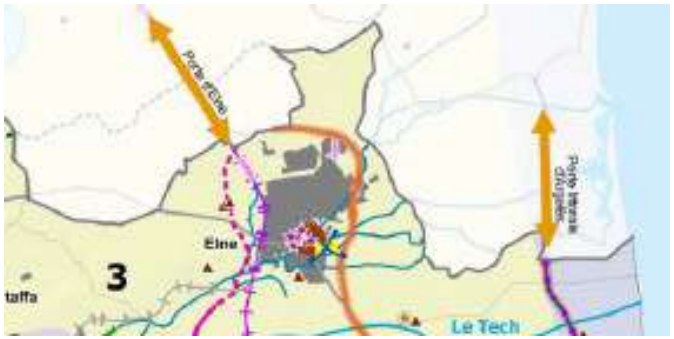
<u>A retenir :</u>
Il faut préserver les coupures vertes en limitant la construction, dessiner des limites urbaines claires et maintenir des espaces de respiration entre ville et nature.</td>
<td>Le document d'urbanisme traduit également l'objectif 1.2 : Préserver la singularité des villages et des villes Coupure. En effet la cartographie du DOO identifie deux secteurs de coupures : une coupure verte en plaine, et une coupure d'urbanisation sur le littoral.
 

Ces deux secteurs sont pris en considération et sont identifiés dans le règlement graphique en Ner et AP. Aucune urbanisation ne sera réalisé sur ces secteurs et participeront à la préservation de la forme de la ville.

Le contour urbain de la ville traduit dans les documents du PLU tienne compte de l'Objectif du DOO.</td>
</tr>
</table>

Objectif 1.3 : Valoriser les silhouettes villageoises et urbaines A retenir : Il est important de respecter la typologie d'implantation dans le paysage et le contexte du grand paysage, en préservant la volumétrie des silhouettes urbaines remarquables à travers un travail sur les formes urbaines, tout en valorisant les silhouettes et fronts urbains de qualité	Elne est localisée dans la plaine d'Illibéris et s'inscrit dans ce paysage de plaine et le traduit notamment au niveau de l'OAP sectorielle. Cette OAP s'attache à intégrer le projet urbain dans la silhouette urbaine en préconisant des mesures relatives à la qualité architecturale à travers le respect de la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs ; à travers l'aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts paysagés ; à travers la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage. Les préconisations intègrent également des mesures paysagères. L'aménagement du secteur devra garantir un traitement paysager des interfaces en adaptant le traitement à l'environnement de proximité. Une bande tampon de 5 mètres en limite de l'emprise du secteur, devra être respectée lors de son aménagement, au regard de l'espace naturel présent à proximité, limitant ainsi les conflits d'usage.
Objectif 1.4 : Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines selon les unités paysagères : A retenir : Il est essentiel de prendre en compte la silhouette urbaine, les fronts bâtis remarquables, et les qualités paysagères et architecturales du bâti existant. Cela inclut la valorisation des perceptions paysagères vers le grand paysage, la préservation des éléments végétaux remarquables, du patrimoine bâti rural, ainsi que le réseau hydrographique, tout en intégrant des projets paysagers de qualité et en favorisant le végétal dans le tissu urbain.	Ces mesures sont également intégrées dans le règlement écrit et traduit au niveau des règles de hauteur d'implantations et du traitement paysager. L'ensemble de ces éléments sont favorables à la valorisation des silhouettes urbaines et du paysage. De plus la mise en place au sein de la tache urbaine et sur le territoire de protections liées aux articles L-151-19 et L-151-23 du code de l'urbanisme favorisent la préservation des éléments de paysage du quotidien, s'inscrivant de fait dans ces orientations du DOO.
Objectif 1.5 : Créer des franges urbaines valorisantes A retenir : Les projets urbains doivent soigner les franges par des aménagements paysagers, améliorer les connexions et les vues, réglementer clôtures et haies, et encourager les usages collectifs de ces espaces.	Les interfaces ou franges urbaines ville/nature/agricole sont prises en considération d'une part à travers les secteurs d'urbanisations choisis en secteur agglomération conformément à la loi littoral et d'autre part respectent des limites franches d'urbanisation. La réalisation d'OAP permet d'encadrer en plus du règlement des projets urbains en traduisant notamment : - Césures Paysagères et Respirations Urbaine ; - Aménagement et préservation des paysages urbains ; - Hauteurs et Volumétrie ; - ; l'intégration paysagère des projets - Implantation Bioclimatique et Orientation des Logements ; ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du DOO du SCoT***
Objectif 1.6 : Tisser des liens de qualité vers le paysage rural A retenir : Il est essentiel d'assurer des continuités entre la trame paysagère végétale urbaine et la grande trame paysagère du territoire, en créant des liaisons piétonnes qui s'appuient sur des chemins historiques et en rétablissant des liens avec les cours d'eau ou canaux patrimoniaux, dans le cadre de la préservation et restauration du milieu aquatique.	L'OAP mobilité mise en place sur l'ensemble du territoire et la volonté de concrétisation du Boul'vert (ceinture pédestre représente environ une quinzaine de kilomètres, ayant pour but de développer un itinéraire de promenade et de randonnée afin de réapproprier le territoire et permettre la mise en valeur d'un patrimoine peu connu à travers ces balades) permet de tisser des liens de qualité vers le paysage rural. Ces liaisons s'appuient sur des chemins historiques et offrent de nombreuses vues sur le paysage, et permettront la réalisation d'un parcours jusqu'au cours d'eau au sud du territoire. L'OAP trame verte et bleue identifie les éléments à protéger au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme favorisent la préservation des éléments de paysage au sein de la tache urbaine qui permet de relier la trame paysagère végétale urbaine et la grande trame paysagère végétale du territoire, s'inscrivant de fait dans ces orientations du DOO.

Objectif 1.7 : Maitriser la qualité des parcs d'activités et des bâtiments écologiques A retenir : Les parcs d'activités doivent être requalifiés par des aménagements paysagers et un pré-verdissement. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles et serres photovoltaïques doit aussi être soignée, surtout en entrée de ville.	Le parc d'activité existant sur le territoire communal est urbanisé dans sa totalité, toutefois la Municipalité souhaite encadrer plus strictement certaines thématiques qui ont un impact sur le paysage et les entrées de villes. Le règlement écrit prévoit des mesures relatives aux enseignes, ces dernières seront intégrées dans la volumétrie globale du bâtiment et ne devront pas dépasser le point haut des façades. Concernant les aires de stockage, les surfaces de stockage ne doivent pas être visibles depuis les voies, et ne doivent pas entrainer pour leur voisinage des nuisances inacceptables, et une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, un masque végétal et ou bâti devra être intégré au projet. Chaque entrée devra faire l'objet d'une attention particulière quant à son traitement paysager (plantation, engazonnement et fleurissement). Les aires de stationnement, devront être plantés des arbres de hautes tiges à raison d'une unité d'un diamètre de 8 cm pour 4 places de stationnement. *Ces mesures sont mises en place dans le but de re maitrisé la qualité des parcs d'activités et de limiter leur impact sur le paysage.*
Objectif 1.8 Intégrer paysagèrement les antennes relais A retenir : Il est crucial d'identifier les secteurs d'implantation les moins préjudiciables à la préservation des paysages et d'intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme locaux des prescriptions spécifiques pour l'implantation des antennes relais, afin de protéger les sites et les paysages urbains.	Le document d'urbanisme ne prévoit pas la possibilité d'implantation d'antennes relais sur son territoire au sein de la zone agricole et naturelle. Toutefois le règlement écrit prévoit que « Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ***Cette règle permet de s'inscrire dans l'objectif du DOO.***
Objectif : 1.9 Prendre en compte l'évolution de l'habitat isolé historique A retenir : Il convient d'identifier dans les PLU, PLUi et cartes communales les mas d'intérêt patrimonial présents dans les espaces boisés et agricoles, tout en autorisant leur réhabilitation et agrandissement sous certaines conditions, notamment en veillant à la gestion paysagère des interfaces avec l'espace rural et en garantissant la pérennité des projets.	Le territoire communal possède la particularité de recenser de nombreux mas ou mazet en zone agricole. Ces habitations traditionnelles autrefois occupées par des agriculteurs exploitants sont aujourd'hui des habitations particulières en zone agricole. Certains mas sont identifiés au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme favorisent la préservation.
Objectif 1.10 Permettre les fins d'urbanisation de situations héritées A retenir : Le SCoT veut densifier les zones d'habitat isolé déjà urbanisées, sans étendre le bâti, en optimisant leur usage et en les reliant aux communes voisines. Toute opération doit justifier la perte de vocation agricole et vérifier l'absence d'intérêt écologique.	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.1 : Préserver le socle paysager et affirmer les valeurs paysagères selon les unités A retenir : Le SCoT vise à préserver les paysages en identifiant leurs éléments emblématiques, en soutenant des projets agri-paysagers adaptés et en appliquant une politique foncière claire, afin de limiter la pression urbaine et l'apparition de friches.	Le territoire communal est situé dans la « plaine d'Illibéris » ce secteur mêle agriculture mixte (maraîchage, arboriculture…) qui domine la plaine, également traversé par le Tech et joue un rôle d'interface entre plaine et influence méditerranéenne. Le travail de terrain réalisé a permis de mettre en avant les caractéristiques emblématiques du territoire et sont traduit dans un zonage adapté pour la plaine agricole et également pour le littoral. Ces éléments sont identifiés au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme favorisent la préservation et traduit dans le règlement graphique du PLU.

	Le PLU intègre cette notion paysagère et préconise notamment dans son OAP des mesures favorisant le paysage et la prise en compte du paysage dans le projet d'urbanisation.
Objectif 2.2 : Mettre en scène les entrées du territoire et les entrées de ville A retenir : Le SCoT recommande de valoriser les entrées du territoire en protégeant le patrimoine et les vues, en requalifiant les seuils avec du végétal et en favorisant les mobilités douces, notamment via des OAP et une gestion de l'affichage publicitaire.	 Les entrées du territoire sont l'image première de la ville, l'aménagement de la phase 3 de las closes permettra de traiter qualitativement l'entrée de ville par la RD50. Cet axe ouvre la vue sur les monuments historiques, mais également ouvre la vue sur les premiers reliefs en arrière-plan. Concernant l'entrée de ville à requalifier identifiée au niveau du SCoT, se situe au niveau de la RD 11 et arrive sur une zone d'équipement publics d'habitat et d'activité commerciale. Se secteur mêle plusieurs administrations, département, communauté de communes et ville. *C'est pourquoi à travers l'OAP thématique trame verte et bleue, les préconisations relatives à la nature en ville, perméabilité des matériaux, la palette végétale offre une base pour mettre en scène les entrées de ville sur le territoire*.
Objectif 2.3 : Valoriser les traversées urbaines et maîtriser le paysage des routes A retenir : Le SCoT préconise de requalifier les traversées urbaines, de valoriser les espaces publics et le patrimoine paysager (murets, talus), et d'assurer une intégration paysagère des routes et nouvelles voies.	Le territoire est traversé par la RD 914, 2x2 voies qui relie Perpignan à l'Espagne. Cet axe est concerné par l'amendement Dupont qui permet un accompagnement végétal des routes. La ville ne peut agir sur cet axe routier et peut uniquement faire des préconisations paysagères notamment dans son OAP thématique trame verte et bleue, et dans son règlement écrit par l'intégration des mesures paysagères pour les constructions à proximité.
Objectif 2.4 : Favoriser les perceptions des paysages A retenir : Le SCoT suggère de valoriser les points de vue remarquables et de préserver les panoramas, en mettant en scène les perspectives visuelles depuis les villes et villages vers les paysages agricoles et naturels. Il préconise également de favoriser les ouvertures visuelles sur des éléments remarquables et de maintenir des micro-paysages ouverts autour des lieux de vie	 Deux points de vue remarquables mettant en scène les perspectives visuelles depuis les villes et villages vers les paysages agricoles et naturels sont identifiés sur le territoire d'Elne. Le règlement graphique et écrit traduit ces secteurs en zone agricole protégée (AP) le secteur est également identifié à travers le projet de PAEN qui sanctuarise

	l'espace agricole. Ce secteur est également identifié comme à risque au niveau du Plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech qui limite de fait l'urbanisation de ce secteur. L'OAP thématique « Mobilité » permettra également d'accéder à ces cônes de vue offrant une image de l'architecture d'Elne et de sa plaine agricole.
Objectif 2.5 : Protéger et valoriser les éléments du patrimoine bâti A retenir : Le SCoT encourage la valorisation des centres historiques, du patrimoine rural et des mas, ainsi que la réhabilitation du bâti ancien. Il propose aussi d'autoriser de nouveaux usages pour les bâtiments patrimoniaux en zones agricoles et naturelles, et de mettre en valeur la Via Domitia et les terrasses viticoles.	Le document d'urbanisme d'Elne traduit dans ses pièces opposables l'objectif 2.5 du DOO. En effet le règlement graphique et écrit identifie les principaux éléments du petit et grand patrimoine rural à protéger et à valoriser, le règlement écrit permet l'amélioration et la réhabilitation des mas, certains sont mêmes identifié au titre de l'article L-151-19 du code de l'urbanisme En zone agricole un travail a été réalisé sur le bâti traditionnel qui peut faire l'objet d'une identification afin d'opérer un changement de destination. Autre point le tech présent au sud du territoire fait l'objet d'un zonage adapté Naturel protégé (NP) permettant sa préservation. *Ces mesures sont favorables à la protection et à la valorisation des éléments du patrimoine bâti d'Elne et s'inscrivent dans les objectifs du DOO du SCoT.*
Objectif 2.6 : Assurer le développement d'un tourisme vert avec la préservation du paysage A retenir : Accueillir des équipements de loisirs et développer le tourisme en préservant la qualité paysagère et en maîtrisant les impacts sur les sites naturels et agricoles.	Elne s'engage à encourager le développement des activités touristiques sur son territoire, dans un premier temps en permettant la diversification des activités dans les mas afin d'accueillir favorablement le développement de ces activités, tout en les encadrant afin de protéger l'essence agricole, identité forte. En second temps le développement touristique passe par un travail sur le cœur de ville et le développement artistique et culturel. La commune est consciente de son territoire et n'a pas la volonté de réaliser des projets touristiques incompatibles avec la loi littoral et souhaite se recentrer sur l'amélioration de l'existant.
Objectif 2.7 : Créer et valoriser des itinéraires paysagers de découverte	 Ce territoire littoral, composé d'une majeure partie d'espace naturel est traversé par la RD81 qui dessert la majorité des plages catalanes. Elne ne possède pas de connexion directe à son littoral hormis quelques chemins de traverse, l'accès principal se fait par Saint Cyprien. Pour y remédier et dans l'optique d'un développement durable la commune envisage à l'aide de son projet de Boulvert (OAP mobilité) de réaliser une boucle piétonne offrant une connexion aux lieux emblématiques de son territoire (Maternité Suisse, plage du bocal du tech, berges du tech), mais également à ses équipements publics majeurs (école, collège, gare, Mairie). Cet itinéraire non identifié au niveau du SCoT mais porté par la volonté de la commune participe pleinement à la création et à la valorisation des itinéraires paysagers de découverte.

	Ces initiatives locales permettent de s'inscrire dans l'objectif du DOO
Objectif 3.1 : Maitriser l'attractivité paysagère de la plaine littorale d'Argelès et de la côte sableuse A retenir : Maîtriser l'attractivité paysagère de la côte sableuse d'Argelès en développant une charte paysagère, en créant des liaisons douces, et en protégeant les paysages d'eau et le patrimoine historique.	Une des spécificités du territoire d'Elne est qu'il se situe à la fois sur la côte sableuse et sur la plaine du tech. Dans le cas ce la côte sableuse le PLU retranscrit les éléments de paysage de cet objectif en effet l'attractivité de son littoral est très limitée et la plage est intégrée dans la réserve naturelle du mas Larrieu, le règlement graphique associé sanctuarise cette zone par un zonage Ner régit par l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. Le secteur du delta du tech est zoné en Ner où Naturel à protégé (NP) préservant ainsi ces secteurs d'aménagement. Le règlement graphique identifie également plusieurs composantes du patrimoine et du paysage et des espaces naturels au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. *Ces mesures permettent de s'inscrire dans l'objectif du DOO.*
Objectif 3.2 Continuer à valoriser les paysages du littoral rocheux	*Non concerné suivant les dispositions de ces objectifs*
Objectif 3.3 : Préserver le paysage patrimonial des coteaux viticoles de la Côte Vermeille	
Objectif 3.4 Promouvoir un paysage habité et parcouru pour les massifs boisés	
Objectif 3.5 Accompagner l'évolution des paysages de piémont	
Objectif 3.6 Organiser les paysages de la plaine du Tech aval A retenir : Protéger les espaces à forte valeur paysagère et agronomique, préserver les structures végétales comme les haies et alignements d'arbres, valoriser les boucles du Tech et les grands domaines, tout en requalifiant les zones d'activités et en préservant les canaux d'irrigation patrimoniaux.	Le territoire d'Elne est également situé dans la Plaine du tech aval, l'organisation territoriale et les choix d'aménagement porté par la Municipalité correspondent aux objectifs du SCoT notamment en protégeant du mitage et de l'extension les espaces à forte valeur paysagère et agronomique. Le projet de PAEN sur le territoire vient conformer cette vision à l'échelle communale, l'ensemble de la zone agricole est classé en zone agricole protégé (AP) au règlement graphique encadrant ainsi les constructions en zone agricole. Cette zone agricole est également impactée par la loi littoral qui interdit tout mitage du territoire limitant de fait le développement de l'activité agricole au profit de sa protection. Comme évoqué précédemment, le règlement graphique identifie également plusieurs composantes du patrimoine et du paysage et des espaces naturels au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme *Ces mesures permettent de s'inscrire dans l'objectif du DOO*
Objectif 3.7 : Consolider la cohérence paysagère dans la plaine de Céret et la moyenne vallée du Tech	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*

II – Offrir un cadre de développement harmonieux	
ORIENTATION A : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RELATIFS A L'ORGANISATION ET A LA STRUCTURATION DES ZONES D'HABITATS	
Orientations et objectifs	Compatibilité du PLU
Objectif 1 : Garantir un projet social raisonné mais volontaire A retenir : Le SCOT Littoral Sud prévoit d'accueillir 8 500 habitants de plus d'ici 2028, avec la création de 6 066 logements, en privilégiant l'habitat permanent (en renouvellement ou en nouvelle construction) et la mixité sociale. Le développement sera équilibré et maîtrisé entre les communes.	Le projet de PLU prévoit une croissance de population de l'ordre de 1% par an est donc envisagée à l'horizon de 10 ans, soit un gain d'environ 1112 habitants. De plus le calcul de la projection 2024 de la taille des ménages est basé sur l'évolution INSEE depuis 2010, en 2024 la taille moyenne des ménages retenue est de 2.18 personnes. De fait pour la période 2024-2034 ; 511 logements sont à créer avant déduction des logements déjà réalisés. Cette projection permet de répondre aux besoins en logements nés de l'installation des nouveaux arrivants, des besoins des ménages déjà présents ainsi que du renouvellement du parc immobilier obsolète. Sur la période 2024-2034, sur le territoire 485 logements seront produits en tenant compte du besoin endogène et exogène. Cette projection de constructions s'inscrit dans les objectifs du DOO appliqué à Elne identifié comme Pôle structurant au sein du SCoT. *Le PLU est donc compatible avec l'évolution démographique du SCoT et son objectif de répartition de la population sur le territoire.*
Objectif 2.1 Maîtriser la consommation foncière à vocation résidentielle A retenir : Le SCoT Littoral Sud privilégie la construction dans les zones déjà urbanisées pour limiter la consommation des terres agricoles et naturelles, avec une extension maximale de 217 à 256 ha sur 2019-2028. Les pôles d'Argelès-sur-Mer et Elne doivent adopter une gestion économe de l'espace, notamment en secteur périurbain et sur la Côte Vermeille.	Conformément au SCoT et pour répondre aux besoins démographiques, la création de logements sera prioritairement être développée dans le tissu existant et complété par des constructions en extension. En 2020 le SCoT attribuait pour le territoire d'Elne une enveloppe de consommation de 16 hectares à échéance 2028. Cette enveloppe est aujourd'hui en partie consommée et attribuée au secteur « Las Closes » dont la 3éme tranche de la ZAC a débuté et a entrainé une consommation d'environ 13.22 hectares. Pour l'urbanisation à vocation dominante d'habitat, la volonté municipale est de réduire la consommation d'espace naturel et agricole pour les années à venir et s'oriente sur un secteur à urbaniser d'environ 4 hectares sur la zone Chemin vieux de Saint-Cyprien. Pour rappel le PLU est une projection des 10 années à venir et réalise des projections à horizon 2034, l'enveloppe de consommation totale serait de 17 hectares au cumul des consommations passées et futures. Cette urbanisation est traduite par une OAP sectorielle et un règlement graphique et écrit associés permettant de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble encadrée et qualitative. ***Le PLU dépasse les projections du SCoT littoral Sud au vu de son échéance d'application, ce dernier s'inscrit dans la maitrise de la consommation foncière à vocation résidentielle pour les années à venir.***

Objectif 2.2 Optimiser l'espace urbanisé par une reconquête des centres-bourgs. A retenir : Le SCOT Littoral Sud vise à limiter la consommation foncière en densifiant les zones urbaines, en comblant les dents creuses (15 % des logements) et en réhabilitant 350 logements vacants d'ici 2028. Des mesures fiscales sont encouragées pour favoriser la réutilisation du parc existant, avec des efforts ciblés sur les Albères et le Vallespir.	La maîtrise de la consommation foncière et l'atténuation de l'impact des activités humaines passent par le réinvestissement des espaces urbains dont la restructuration en profondeur est indispensable. L'étude de densification réalisée dans le diagnostic du PLU a permis de recenser les dents creuses et division parcellaires sur l'ensemble de la trame urbaine en fonction des intérêts stratégiques, en particulier l'accès aux fonctions de centralité en modes actifs ou en transports collectifs, et de la faisabilité en matière d'aménagement et de libération du foncier. À travers cette démonstration, il peut aisément être relevé le caractère vertueux du projet d'aménagement d'Elne de réinvestir en le potentiel foncier disponible dans sa tâche urbaine et de projeter la réaliser potentielle de 140 logements en réinvestissement urbain. Le SCoT fixe un objectif de 22 % minimum de construction de logements en dents creuses, le PLU projette 35 % de réinvestissement urbain. Pour se faire le règlement écrit du PLU permet les nouvelles implantations au sein des zones urbaines existantes. Le règlement écrit sous validation par l'ABF favorise également la rénovation du centre bourg et la lutte contre le logement indigne. ***L'ensemble des objectifs du PADD, les mesures associées au sein des OAP et du règlement du PLU permette au niveau du document d'urbanisme d'être compatible à cet objectif du DOO du SCoT.***
Objectif 2.3 Densifier les constructions en extension urbaine A retenir : Le SCOT Littoral Sud encourage une densification raisonnée des extensions urbaines avec des objectifs de 20 à 30 logements par hectare selon les secteurs, en favorisant le développement près des zones déjà urbanisées pour limiter l'impact foncier. Des documents de programmation comme les PLH sont recommandés pour une gestion coordonnée des ouvertures de zones.	Le territoire communal est fortement contraint, d'une part par l'application de la loi littoral, d'autre part par la présence très présente du risque inondation. Ces contraintes limites ainsi d'urbanisation du territoire. Le SCoT encadre pour Elne une densité à appliquer de 30 log / ha minimum et 3 000 m² de surface de plancher /ha minimum. Cette densité est appliquée sur la tranche 3 de la ZAC « Las Closes » qui projette 265 logements sur 9hectare de surfaces. Concernant le secteur à urbaniser futur, d'une assiette de 4 hectares, l'emprise du projet comporte déjà quelques maisons bâties au coup par coup, résiduel d'ancienne zone a urbaniser sans cohérence d'aménagement. De fait au vu de la situation initiale, la présence de bâti et d'espace naturel à préserver la densité appliquée sur ce secteur est de 23log/ha. Cette densité est traduite au niveau de l'OAP sectorielle de la zone concernée. Comme évoqué par cet objectif du SCoT les secteurs à aménager faisant l'objet de règles particulières inhérentes aux Plans de Gestion ou de Prévention des Risques (PGRI, PPR) se voient dégagés de cet objectif de densité, tout comme les projets justifiants de critères patrimoniaux, esthétiques ou techniques liés au site ou à la configuration des lieux. ***Le PLU est donc compatible avec l'objectif du SCoT.***
Objectif 2.4 Restructurer et rénover l'espace urbanisé A retenir : Les politiques d'habitat visent à réhabiliter les logements anciens, à remettre sur le marché les logements vacants, et à améliorer la performance énergétique des résidences. Elles	Les politiques d'amélioration et de réhabilitation des parcs de logements existants publics ou privés ont pour objectif de requalifier et de rénover les tissus anciens les plus dégradés, notamment ceux situés dans les cœurs de ville. La ville est engagée dans le Contrat Bourg Centre Occitanie et a fixé plusieurs objectifs à savoir : faire de la ville un pôle d'attractivité et de développement écologique et social favoriser les mobilités douces pour favoriser les échanges entre habitants

encouragent également la localisation des équipements publics et commerce dans des zones bien desservies et accessibles.	s'engager dans une politique volontariste de protection de l'environnement réhabiliter le patrimoine historique et mémoriel de la ville replacer l'humain et la nature au centre du devenir de la commune Ces éléments sont traduits au sein des OAP thématiques, mais également sectorielle, le règlement graphique et écrit ainsi que la traduction d'emplacements réservés permettront de traduire cette volonté de réinvestir et de restructurer l'espace urbanisé du centre bourg. ***Le PLU est donc compatible avec l'objectif du SCoT.***
Objectif 2.5 Promouvoir un urbanisme de projet par la reconnaissance de quartiers pilotes dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs <u>A retenir :</u> Le secteur des "Mousseillous" à Elne est défini comme un secteur stratégique dans le cadre des "Secteurs de Projets Urbains Stratégiques" (SPUS). Ce quartier pilote doit respecter des règles de densité et répondre à des objectifs de mixité fonctionnelle, de diversité des logements, de sobriété énergétique, et d'intégration de la nature en ville.	Le territoire communal est concerné par un SPUS « Les Mousseillous » et par un quartier gare identifiée au niveau du SCoT. Le SPUS « Les Mousseillous » est un secteur défini comme stratégique au regard de la desserte directe ou de la localisation à proximité de réseaux et infrastructures de transports collectifs et de l'existence d'équipements collectifs.  La commune consciente d'une urbanisation durable et peu consommatrice d'ENAF ne peut inscrire ce secteur à l'urbanisation. Ce secteur de projets urbains stratégiques (SPUS) couvrait une surface de 47 hectares dépassant les besoins du territoire d'Elne. Au regard des besoins en logements et d'un développement de l'urbanisation raisonnée et maîtrisée, la ville est dans l'incapacité de prévoir actuellement un secteur dans la zone des "Mousseillous", mais ne renonce pas à l'hypothèse d'un développement à long terme dans ce secteur ». Ce SPUS est intégré dans le PADD du PLU mais n'est pas traduit en termes d'OAP, le secteur est classé en zone Agricole protégée (AP) au niveau du règlement graphique et écrit. Le territoire communal est également concerné par le quartier gare.

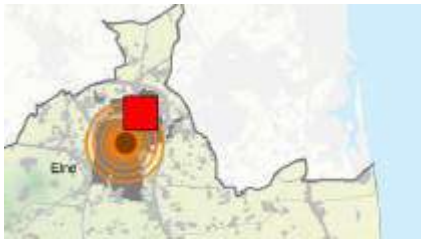
	 Le règlement graphique traduit ce secteur en zone UEP et UC, le règlement écrit permet alors la mise en place d'une diversité urbaine, et autorise les destinations selon l'article R. 151 – 27 et sous-destinations selon l'article R. 151 - 28 du code de l'urbanisme autorisant ainsi l'habitat, le commerce et activité de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics et certains sous destinations des secteurs primaire secondaire ou tertiaire. Toutefois ce secteur fortement urbanisé est soumis à l'aléa inondation et également à un périmètre de captage limitant ainsi certain type d'activité et d'urbanisation. L'OAP thématique « mobilités » intègre également des principes permettant d'assurer un meilleur partage de la voirie et des dessertes et de veiller au développement des modes doux de déplacement jusqu'à la gare. ***L'ensemble des objectifs du PADD, les mesures associées au sein des OAP et du règlement du PLU permette au niveau du document d'urbanisme d'être compatible à cet objectif du DOO du SCoT***.

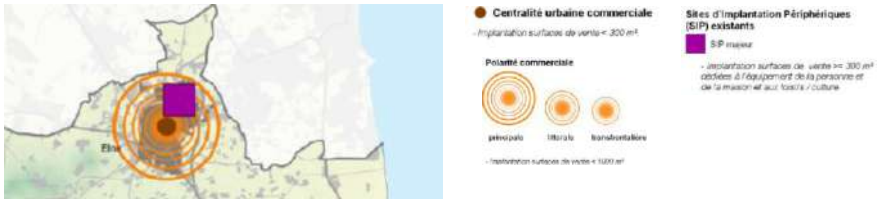
Objectif 3 : Garantir une offre en logements diversifiée et l'équilibre social de l'habitat	Le parcours résidentiel et l'installation des ménages de toute génération est important pour la Municipalité. Les orientations et objectifs liés à l'équilibre social de l'habitat revêtent une importance majeure en visant l'adéquation de l'offre avec les besoins de la population. La Ville travaille également sur le réinvestissement les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux afin de crée une alchimie intergénérationnelle. Au niveau des pièces règlementaires de son PLU elle traduit cette volonté de diversification de logement afin d'offrir un choix à ces administrés.
Objectif 3.1 Varier les formes urbaines et la taille des logements pour favoriser la diversité sociale et générationnelle des quartiers. A retenir : Le SCoT encourage la diversification des formes d'habitat pour favoriser la diversité sociale et générationnelle. Il préconise un minimum de 30 % de logements collectifs dans la construction communale, Pour Elne, cet objectif est fixé à 30 %.	Le SCOT affiche des objectifs de construction de logements en collectif par secteur géographique et par commune, en fonction de leur place dans l'armature urbaine. Ils constituent des objectifs minimaux à atteindre pour les pôles structurants. Pour Elne il est fixé un minimum de 30 % de collectif dans la construction communale. Les constructions d'immeubles déjà réalisées au sein des tranches 1 et 2 de la ZAC las Closes et au niveau de l'ancien marché de gros au croisement de l'avenue Marchéral Juin et Avenue Narcisse Planas participent pleinement à la réalisation de cet objectif. Au niveau du PLU le règlement écrit autorise en zone UC1 et UD1 la réalisation de collectifs avec une hauteur encadré entre 8 et 11 mètres (R+2 à R+3). Les secteurs identifiés permettront de créer un véritable boulevard urbain aménagé et se situe. Ces secteurs sont identifiés comme dent creuses au niveau de l'étude de densification et permettront également de limiter la consommation d'ENAF en extension. L'OAP sectorielle du secteur vieux de Saint Cyprien prévoit également la réalisation de petit collectif en R+1. ***Les nouvelles règles édictées par le règlement écrit et graphique et l'OAP du PLU traduisent la volonté de la commune de diversifié sociale et générationnelle et participent à l'objectif de 30% de collectif dans la construction communale***.
Objectif 3.2 Renforcer l'équilibre social de l'habitat A retenir : Le SCOT vise à favoriser l'accès au logement pour les ménages modestes et intermédiaires, en ciblant 20 % de logements locatifs sociaux dans la production de résidences principales	La commune participe pleinement à l'accès au logement pour les ménages modestes et intermédiaires. Pour répondre au besoin et à l'objectif fixé par le SCoT à savoir 20 % de logements locatifs sociaux dans la production de résidences principales. La volonté municipale est actée à travers le PADD, et que la ville s'engage à maintenir ses efforts en matière de production de logements sociaux, efforts déjà engagés sur la dernière opération de "Las Closes". Ceux-ci doivent représenter à minima 20% du parc de résidences principales. Concrètement pour traduire cet objectif la ville a inscrit au sein du règlement écrit la mixité fonctionnelle et sociale est règlemente pour les zones UC 1, UD1 et UD2 l'obligation pour les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements). Au niveau l'OAP sectorielle du secteur vieux de Saint Cyprien, ce dernier fixe pour l'ensemble de la zone I-AU1, un minimum de 10% de logements sociaux. ***L'ensemble des objectifs du PADD, les mesures associées au sein des OAP et du règlement du PLU permette au niveau du document d'urbanisme d'être compatible à cet objectif du DOO du SCoT.***

ORIENTATION B : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RELATIFS A L'ORGANISATION ET A LA STRUCTURATION DES ZONES URBAINES	
Objectif 1 : Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs A retenir : Le développement urbain doit se concentrer autour des secteurs desservis ou potentiellement desservis par les transports collectifs, avec une densification et une mixité fonctionnelle, notamment dans les quartiers autour des gares d'Elne	Comme précisé les « Secteurs de Projets Urbains Stratégiques » (SPUS) et les « quartiers gare » représentent un fort potentiel pour générer des projets urbains, capables d'articuler urbanisme et transports. Pour le SPUS les Mouseillous, aucune urbanisation n'est prévue dans ce PLU pour ce secteur. L'autre secteur identifié à savoir la gare est un objectif traduit au niveau du PADD d'Elne « Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace » L'ambition est donc de développer des équipements adaptés afin d'offrir des connexions fluides et efficaces, favorisant une intermodalité performante (stationnement, parking à vélos, accès piétons). Cet objectif est également traduit dans l'OAP mobilité qui met en avant les connexions futures et les aménagements nécessaires pour répondre à l'aménagement du quartier gare. Le règlement écrit tel que rédigé permettra la réalisation de ces équipements et du réinvestissement du quartier gare dans son ensemble. Toutefois le développement est à mesurer du fait de la présence de risque naturel très présent sur la zone. ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT.***
Objectif 2 : Déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements Objectif 2.1 : Valoriser et optimiser le potentiel ferroviaire local A retenir : Le développement de lignes ferroviaires mixtes, incluant des services de voyageurs, est encouragé, notamment pour la ligne Perpignan-Cerbère qui passe par Elne et Argelès	Dans son PADD la volonté municipale est de réactiver la ligne SNCF et la gare présente sur son territoire, cela est traduit à travers l'axe « Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace ». L'enjeu est d'inciter les IlLibériens à prendre le train notamment pour se rendre à Perpignan, mais également accentuer les habitants limitrophes à venir au sein de la commune pour travailler, découvrir le territoire afin de participer à l'économie locale. Cette démarche viserait également à encourager l'adoption de modes de déplacement à faibles émissions de gaz à effet de serre, participant ainsi à la transition écologique et à l'amélioration de la qualité de vie des usagers. La ville est consciente de la nécessite de développer ce secteur et de le rendre accessible (marche à pied, cycle, bus, navettes) le document d'urbanisme œuvre en ce sens et permettra un aménagement à long terme du secteur.
Objectif 2.2 Des mesures d'accompagnement pour favoriser et développer la desserte du territoire en transports collectifs. A retenir : Il est essentiel de renforcer la desserte en transports collectifs, notamment en améliorant les liaisons avec les communes limitrophes et en développant des Pôles d'Échanges Multimodaux à proximité de la gare, tout en favorisant les aires de covoiturage pour améliorer la mobilité interurbaine.	Le renforcement de la liaison avec les communes limitrophes passe par la volonté de réaliser le projet à l'échelle de l'intercommunalité et non seulement du territoire d'Elne, permettant ainsi d'avoir une vision globale et non individuelle. A l'heure actuelle pas de projet de liaison ni d'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal, la ville œuvre toutefois pour « Encourager des modèles de mobilités accessibles à tous » comme mentionnées dans son Axe 1 du PADD. Cela se traduit par une OAP thématique que les mobilités et des emplacements réservés au niveau du règlement graphique pour réaliser les aménagements nécessaires à la mobilité sur le territoire.
Objectif 2.3 Développer des infrastructures qui privilégient les modes doux A retenir : Le développement des infrastructures pour les modes doux à Elne inclut l'aménagement de pistes cyclables interurbaines, la sécurisation des chemins existants, et la promotion du vélo-loisir avec la connexion à l'itinéraire "La Méditerranée à vélo". Des aires de stationnement pour vélos doivent être intégrées dans les projets urbains, et les documents	Deux objectifs inscrits au PADD d'Elne « Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des Illibériens » et « Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ». À travers son PADD et à son OAP mobilité la ville traduit l'objectif 2.3 du SCoT à savoir le développement des infrastructures pour les modes doux, l'aménagement de pistes cyclables interurbaines, la sécurisation des chemins existants, et la promotion du vélo-loisir avec la connexion à l'itinéraire "La Méditerranée à vélo".

d'urbanisme locaux doivent favoriser l'aménagement de voies vertes et de sentiers de découverte.	De plus le règlement écrit du PLU instaure les règles de stationnement en matière de cycle « *La réglementation impose l'aménagement d'espaces sécurisés pour les vélos :* - *pour les ensembles d'habitation : 1 emplacement de 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces principales, et 1 emplacement de 1,5 m² par logement pour les logements à partir de 3 pièces principales.* - *pour les bâtiments à usage tertiaire : 1,5 % de la surface de plancher.* - *pour un ensemble commercial : 10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.* *Pour les autres destinations et les immeubles existants à usage d'habitation et de bureaux, et hors dispositions particulières applicables au sein de chaque zone, il est exigé un emplacement destiné au stationnement des vélos. Le nombre de places sera évalué en fonction des besoins, en prenant comme référence une surface de 1,5 m² par vélo. »* ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
Objectif 2.4 Elaborer des OAP thématiques « déplacements » à des fins de report modal A retenir : Les documents d'urbanisme incluent des OAP « thématiques » pour améliorer les déplacements, en reliant les quartiers, les zones d'activités et les gares. Ils incluent aussi des pistes cyclables et piétonnes séparées des routes pour sécuriser les modes doux de transport.	Pour traduire l'axe du PADD « Encourager des modèles de mobilités accessibles à tous » une OAP thématique mobilité a été réalisée à l'échelle du territoire. Cette OAP vise à - Sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ; - Assurer un meilleur partage de la voirie et des dessertes ; - Veiller au développement des modes doux de déplacement ; - Développer le Boul'vert pour accompagner les habitants dans leur pratique de mobilité alternative Le contenu de l'OAP est adapté aux enjeux communaux, en adéquation avec les qualités physiques du territoire (morphologie des communes, topographie…). ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
Objectif 3 : Développer et améliorer l'accessibilité et veiller à répondre aux enjeux spécifiques de la saisonnalité	La hiérarchisation du réseau viaire pour but de s'accorder sur les objectifs et la fonction des voies et ainsi s'assurer que chaque usager y ait une place, sur les cartographies du DOO, Elne recense une voie de transit majeur (RD 914) et une voie de liaison interurbaine principale (RD11).
Objectif 3.1 : Optimiser l'utilisation du réseau routier pour améliorer les temps de parcours A retenir : L'objectif est de hiérarchiser le réseau routier en quatre niveaux pour améliorer la fluidité, compléter les liaisons et sécuriser les franchissements, tout en optimisant les connexions interurbaines.	Les aménagements projetés et la traduction faite au niveau de l'OAP « mobilité » sont prévues sur les voies secondaires et internes de la ville. Ces voies sont en connexion directe avec les voies de transit ou de liaison interurbaine. La volonté et d'apporter une offre complémentaire au tout voiture par le développement des modes doux et cycle pour limiter l'usage de la voiture dans la ville et de limiter les conflits d'usage. ***Le PLU s'inscrit dans cet objectif du DOO du SCoT***
Objectif 3.2 : Améliorer la coordination des services à l'échelle du grand territoire A retenir : L'objectif est de renforcer la coordination des services de transport et d'accès au territoire, en améliorant l'accessibilité aérienne, ferroviaire, maritime, autoroutière et numérique, tout en optimisant les infrastructures existantes et en développant des connexions transrégionales.	Comme mentionné dans le DOO du SCoT, les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement doivent prévoir l'équipement nécessaire des zones urbaines et à urbaniser en fourreau pour les réseaux numériques et à faciliter la mutualisation des travaux d'enfouissement lors de la réalisation des opérations d'urbanisme. Cette notion est intégrée dans le document d'urbanisme, dans un premier temps dans l'OAP sectorielle ou dans la partie écrite il est mentionné « Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet ». Dans un second temps, dans le règlement écrit dans la SECTION 3 / Equipement de la zone encadre la Desserte par les réseaux de chaque zone.

	Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT
Objectif 3.3 L'accessibilité en période estivale	*cf. partie IV "Les orientations et les objectifs du CI-SMVM*
Objectif 3.4 Les déplacements quotidiens depuis et vers les massifs	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 4 : Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans un souci de sobriété foncière et énergétique	Le PLU d'Elne s'inscrit dans l'objectif du DOO du SCoT « Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans un souci de sobriété foncière et énergétique ».
Objectif 4.1 Organiser l'offre foncière A retenir : Le SCoT favorise l'implantation d'activités économiques compatibles avec l'habitat, en évitant les nuisances, et soutient la création de parcs d'activités économiques de proximité et structurants pour répondre aux besoins locaux tout en préservant le tissu urbain.	En effet le règlement écrit des zones urbaines permet dans le tissu urbain des activités compatibles avec l'habitat conformément aux destinations de l'article R. 151-27 et des sous destinations de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Cela correspond à des activités d'artisanat et commerce de détail et activités de service avec accueil d'une clientèle admises sous conditions et sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées. En complémentarité de cette offre de proximité, le « Parc d'Activité Economique Structurant » sur Elne accueille une mixité d'activités économiques et répondent préférentiellement aux besoins d'entreprises à fort potentiel (industries, logistique, santé, tourisme durable…). Le règlement écrit de la zone économique permet l'implantation de société en lien avec les destinations de commerce et activité de service et autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme. ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
Objectif 4.2 Optimiser et restructurer le foncier dans les parcs existants A retenir : Optimiser et restructurer les parcs existants en réinvestissant et densifiant les espaces économiques, en priorisant la rénovation des parcs vieillissants et en intégrant des énergies renouvelables, tout en visant à éviter la création de nouvelles friches.	Dans le cadre du diagnostic et de l'étude de densification réalisée sur le territoire d'Elne, les dents creuses en zone économique ont été analysées. Sur cette zone économique UE, plusieurs dents creuses sont identifiées d'une superficie totale de 40 300 m². Au vu de l'année de création de cette zone d'activité, le règlement écrit du PLU permet la densification et de mutation de cet espace économique, mais également le réinvestissement et l'accompagnent l'évolution de cette zone. Le règlement traduit la volonté de paysager et de végétaliser le secteur afin de limiter l'impact du bâti, ce dernier traduit également la volonté d'avoir recours à des dispositifs de productions d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures et/ou sur des ombrières. La qualité architecturale et l'implantation du bâti sont encadrées dans le but de retrouver une harmonie dans la zone (enseignes, stationnements, clôtures, espace vert). ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
Objectif 4.3 Encadrer le développement de l'offre nouvelle en extension A retenir : Le SCoT vise à maîtriser l'extension des parcs économiques à 101 hectares d'ici 2028, en priorisant la densification, la mutualisation des équipements et l'adaptation des infrastructures aux besoins des entreprises.	Le PLU d'Elne ne projette aucune extension du PAE, aucune nouvelle surface ouverte à l'urbanisation n'est traduite dans le règlement graphique ni écrit du PLU. La ville se concentre sur le potentiel présent dans le PAE et sur des dents creuses au sein de la trame urbaine pour accueillir de l'activité. ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
Objectif 4.4 Promouvoir des espaces économiques attractifs et de qualité A retenir :	Le document d'urbanisme intègre cette orientation du SCoT, à savoir *« Adapter le tissu urbain existant hors PAE au développement des activités économiques »* et l'inscrit dans son PADD dans son orientation *« À travers la lutte contre la désertification du centre-ville »* ou en effet la volonté municipale est de redynamiser les petits commerces de proximité et à renforcer leur attractivité en centre-ville et en périphérie. Pour cela la municipalité promeut activement

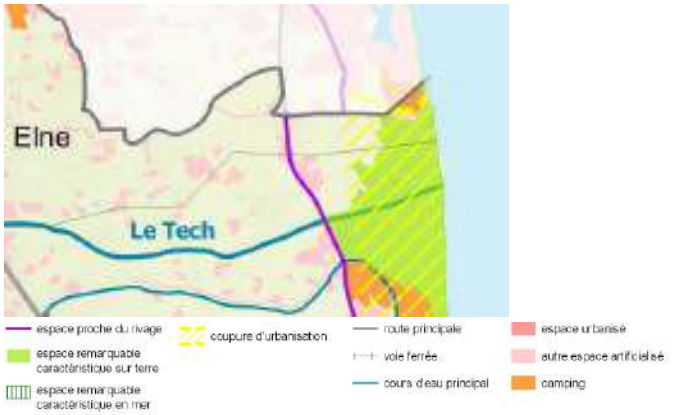
Le SCoT encourage la création de parcs économiques attractifs en intégrant des éléments de qualité architecturale, énergétique et environnementale, tout en améliorant l'accessibilité et en favorisant les synergies entre entreprises.	le recours aux modes de déplacement doux, levier essentiel pour assurer une mixité fonctionnelle et contribuer à la réhabilitation dynamique du centre historique. Pour redynamiser et offrir des commerces de proximité, le règlement écrit traduit la possibilité dans les destinations et sous destinations des constructions admises sous conditions. De plus en centre ancien une prescription de linéaire de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée a été définie et matérialisée au règlement graphique et interdit le changement de destination des locaux commerciaux est interdit en rez-de-chaussée. Le PLU intègre également l'orientation « Améliorer les conditions d'accueil au sein des parcs d'activités et leur intégration à l'espace urbanisé » en effet l'OAP mobilité et le règlement écrit de la zone économique permette de mettre en avant les modes de transports et l'accessibilité. Le règlement lui inscrit les règles visant à valoriser la qualité paysagère et architecturale (enseignes, stationnements, clôtures, espace vert) et les performances énergétiques des bâtiments. L'OAP trame verte et bleue sert de référence dans la mise en place de la nature en ville et de la végétalisation ainsi que pour la trame noire (éclairage public). ***Le PLU intègre les objectifs 4.4 est de fait compatible avec le SCoT.***
Objectif 5 : Conforter l'offre d'équipements et de services A retenir : Le SCot vise à améliorer la qualité de vie en structurant l'offre d'équipements et de services, notamment pour la petite enfance, l'accès aux soins, et les personnes âgées, tout en privilégiant leur implantation dans les centres-villes pour renforcer leur attractivité et leur accessibilité.	L'offre d'équipements et de services est suffisante sur le territoire IlLibériens. Toutefois pour anticiper les besoins liés à l'accueil de la petite enfance, l'accès aux soins, le vieillissement de la population, et des équipements de sports, de culture et de loisirs. La ville inscrit ces principes dans son PADD à travers son axe 2.3 « *Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux* ». Concrètement le règlement écrit autorise ces activités dans la majorité des zones urbaines pour faciliter l'accueil et la réponse à un besoin futur. ***Le PLU est compatible avec l'objectif du SCoT***
ORIENTATION C : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS RELATIFS A L'ORGANISATION ET A LA STRUCTURATION DES ZONES COMMERCIALES.	
Objectif 1. Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité Objectif 1.1 Privilégier l'accueil des commerces en tissu urbain A retenir : Le SCoT privilégie le renforcement du commerce dans les centres-villages et centres-villes, en favorisant des commerces de proximité adaptés à l'environnement urbain dense, tout en distinguant les centralités commerciales et les polarités commerciales pour revitaliser les espaces urbains et encourager les mobilités douces. Objectif 1.2 Développer le commerce « d'importance » au sein d'un réseau de « Sites d'Implantation Périphérique » (SIP) A retenir :	Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité est un objectif du SCoT.  Le territoire communal regroupe de par sa composition une centralité urbaine commerciale, une polarité commerciale et un Site d'Implantation Périphérique » . La volonté communale est traduite dans le PLU à travers l'objectif « Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant » ou l'activité économique présente dans le cœur de ville doit perdurer, et doit permettre de proposer une diversité d'activités ou de services. Pour ce faire la Municipalité

Le SCoT souhaite développer le commerce d'importance dans les Sites d'Implantation Périphériques (SIP) localisés en périphérie urbaine, pour offrir une alternative complémentaire aux commerces de centre-ville, tout en limitant les déplacements motorisés et la consommation d'espace	envisage l'interdiction du changement de destinations des locaux commerciaux et souhaite également encadrer et règlementer les travaux sur les devantures de ces locaux. Cette volonté est traduite dans le règlement graphique et écrit de la zone UA ou il est autorisé certaines sous destination de commerce compatible avec la zone d'habitat, mais il est également traduit dans la mixité fonctionnelle et sociale « *Une prescription de linéaire (route nationale et avenue du Général de Gaule) de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée a été définie et matérialisée au règlement graphique et interdit le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Le changement de destination des garages est interdit pour éviter la suppression du stationnement existant sauf dans le cas de changement de destination liée aux commerces et activités de service.* » Ces éléments participent donc à réaffirmer le rôle essentiel du cœur de ville et à favoriser le rapprochement entre lieux d'habitat et lieux d'achats, et l'utilisation des mobilités douces pour les achats fréquents (quotidiens ou hebdomadaires) et occasionnels. Concernant la polarité commerciale identifiée sur le territoire, l'habitat et la densité des zones urbaines en périphéries du centre ancien et du faubourg doivent également accueillir du commerce et des services. C'est pourquoi il est également traduit dans le PLU au niveau du PADD et dans les pièces opposables la volonté de réaliser une halle commerçante sur une zone de friche industrielle pour dynamiser l'économie locale et inciter la mise en place des circuits courts. Le lieu permet d'être connecté aux différents modes de déplacement. Cette offre est complémentaire avec le commerce présent en cœur de ville. Concernant le SIP identifié sur le territoire, ce dernier à une vocation de développer une offre complémentaire à celle des centralités et polarités, et notamment les commerces de biens lourds, peu compatibles avec la fonction d'habitat et les conditions d'accessibilité en cœur de villages. C'est pourquoi le règlement écrit autorise au titre de l'article R. 151 – 27 du code de l'urbanisme des destinations du commerce et activité de service et des activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire. Ce secteur ne fera pas l'objet d'extension, mais d'un réinvestissement et d'un travail sur les dents creuses présentes. ***Le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT relatifs à affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité***
Objectif 2.1 Localisation et caractérisation des secteurs d'implantation commerciale <u>A retenir :</u> Le SCoT désigne Elne comme une commune comptant plusieurs centralités commerciales mais aussi comme une polarité commerciale principale.	Localisation et caractérisation des secteurs d'implantation commerciale est un objectif du SCoT.  Le territoire communal regroupe de par sa composition comme présentée précédemment une centralité urbaine commerciale, une polarité commerciale et un Site d'Implantation Périphérique » Conformément aux objectifs du SCoT le document d'urbanisme dans son règlement graphique localise les différents secteurs d'implantation, le centre ancien et le faubourg (UA, UB) fixe des règles pour du petit commerce et du service
Objectif 2.2 Conditions d'implantation spécifiques liées aux secteurs commerciaux <u>A retenir :</u> L'implantation de petits commerces de proximité, quelque que soit le type d'activité commerciale, doit se faire dans les centralités urbaines commerciales et les polarités commerciales	

	de proximité. Le secteur pavillonnaire (UC) en périphérie accueille lui du commerce et de l'activité de service avec du tertiaire du fait de la desserte en transport en commun et du stationnement présents. Ces secteurs traduisent de fait les objectifs 2.2 peuvent accueillir de petits commerces de proximité, quelque que soit le type d'activité commerciale, doit se faire dans les centralités urbaines commerciales et les polarités commerciales Le règlement sera écrit sera en cohérence avec le DAAC et la surface de vente des nouvelles implantations commerciales ne dépasseront pas 300 m². Le dernier secteur qui correspond au SIP est lui classé en zone (UE), cette zone permettra d'accueillir les grandes et surfaces de ventes comprises entre 300 et 1 000 m². Le règlement sera écrit sera en cohérence avec le DAAC et la surface de vente des nouvelles implantations d'activités. ***Le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT relatifs à la caractérisation des secteurs d'implantation commerciale.***
Objectif 2.3 : Conditions pour favoriser l'intégration des SIP au milieu urbain et limiter leurs impacts environnementaux	Le SIP a été mis en place par les anciens documents d'urbanisme de la commune. Les études environnementales et la consommation d'ENAF ont été réalisées lors de l'élaboration des documents précédents. Le nouveau PLU ne prévoit aucune extension du SIP sur le territoire, le règlement écrit lui vise à encadrer les nouvelles constructions et vise à améliorer la qualité architecturale, environnementale et l'insertion paysagère des espaces commerciaux.
ORIENTATION D : LES AXES STRATEGIQUES DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Objectif 1 : Soutenir et développer la performance économique des activités agricoles et forestières	Le PLU n'entre pas en contradiction avec cet objectif du SCOT. Le développement communal impactera faiblement les terres agricoles. Le travail des franges urbaines permettra une distinction claire entre les vocations des secteurs communaux. La Municipalité souhaite conserver son potentiel exploitable gage de la pérennité des exploitations existantes et futures. Le PADD traduit la volonté de la commune de préserver ces exploitations, qui jouent une fonction, mais également économique et hydraulique. Le Périmètre de protection des espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) en cours d'élaboration favorise le maintien et évite le mitage de l'espace agricole. Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole est l'un des objectifs du PADD « Objectif Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement » et notamment la trame agricole qui joue un rôle important sur le territoire. Sa prise en compte se fait à travers un zonage règlementaire, mais également l'OAP trame verte et bleu. ***Ainsi le projet est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte à la préservation et à la valorisation des espaces agricoles et naturels. le PLU s'inscrit dans l'objectif. En effet il est mis en un zonage adapté et une OAP « TVB ».***
Objectif 1.1 : Protéger durablement les espaces agricoles et forestiers de l'urbanisation A retenir : Le SCoT vise à protéger durablement les terres agricoles et forestières en limitant l'urbanisation, en priorisant la densification, et en préservant les espaces à fort potentiel ou stratégiques identifiés localement.	
Objectif 1.2 : Conforter les exploitations agricoles et favoriser l'installation de nouvelles exploitations A retenir : Le SCoT encourage le maintien et la création d'exploitations agricoles en adaptant les documents d'urbanisme aux besoins agricoles, tout en respectant l'environnement, les paysages et les contraintes réglementaires.	Le PADD retranscrit la volonté de s'orienter vers une « Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable ». Cela traduit la volonté de maintenir et d'entretenir les mas et mazets présents sur le territoire. Constructions traditionnelles d'Elne qui façonne l'image de la zone agricole doivent perdurer, c'est pourquoi le règlement écrit encadre la possibilité d'intervenir sur ce patrimoine agricole pour l'entretenir sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Toutefois la typicité de la commune située en zone littorale restreint le développement de nouvelle exploitation agricole. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour l'Objectif 1.2***

	Pour se faire la commune permet le changement de destinations sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère afin de développer les activités agro-touristiques. Cette possibilité est inscrite dans le règlement écrit du PLU
Objectif 1.3 : Permettre l'adaptation et la diversification des activités A retenir : Le SCOT soutient la diversification agricole (irrigation, agritourisme, énergie, transformation…) en encadrant les changements de destination, les aménagements et constructions adaptés, tout en préservant les exploitations, les paysages et les risques naturels.	Le PADD retranscrit la volonté de s'orienter vers une « Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable ». Toutefois la typicité de la commune située en zone littorale restreint le développement agricole. Pour se faire la commune permet le changement de destinations sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère afin de développer les activités agro-touristiques. Cette possibilité est inscrite dans le règlement écrit du PLU. ***Ainsi le projet est compatible avec le SCoT pour l'Objectif 1.3***
Objectif 1.4 : Un site de projet stratégique : le centre régional de sommellerie et d'œnotourisme	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2 : Permettre la mutation de l'économie touristique	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.1 : Pérenniser le tourisme littoral dans une perspective durable	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.2 Diversifier les formes de tourisme et favoriser les synergies entre le littoral et l'arrière-pays A retenir : Le SCoT promeut un tourisme durable et diversifié en s'appuyant sur les atouts paysagers, patrimoniaux et culturels du territoire, en rééquilibrant l'offre vers l'arrière-pays	Dans l'objectif de diversifier les formes de tourisme et favoriser les synergies entre le littoral et l'arrière-pays, Elne se positionne pleinement sur cette stratégie et l'inscrit dans son PADD. À travers l'objectif 3.2 « Encourager le développement des activités touristiques » et notamment « Valoriser le développement artistique et culturel » Les multiples atouts de la commune doivent ainsi être valorisés et développés, dans le but d'offrir des opportunités pour l'accueil de nouveaux artistes et artisans d'art locaux pour développer ce tourisme d'art sur le territoire et ainsi renforcer son identité et son attractivité en complément de son offre littorale. Cela se traduit par des aménagements de locaux autorisés au sein du règlement écrit, mais également à travers l'OAP mobilité qui prévoit la mise en place de diverses connexions douces et voie partagées reliant les points clés du territoire IlLibérien mêlant zone agricole, naturelle et tache urbaine. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour l'Objectif 2.2***
Objectif 2.3 : Renouveler l'offre d'hébergement et encourager sa montée en gamme A retenir : Le SCoT encourage une offre d'hébergements touristiques diversifiée, privilégiant la réhabilitation et le renouvellement urbain, tout en assurant une consommation économe de l'espace et une intégration paysagère et environnementale de qualité	Le projet communal ne prévoit pas de zone dédiée à de l'offre d'hébergement. Comme présenté précédemment Le document d'urbanisme identifie les bâtiments agricoles qui présentent des conditions favorables à l'accueil et/ou à l'hébergement touristique. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif***
Objectif 3 : Pérenniser la filière logistique et viser la performance environnementale A retenir : Le SCOT soutient une logistique performante et écoresponsable en structurant son développement autour de trois sites stratégiques, tout en veillant à limiter les nuisances et à préserver la qualité de vie et l'attractivité touristique du territoire	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*

III – Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois Littoral et Montagne	
Orientations et objectifs	*Compatibilité du PLU*
ORIENTATION A : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL ET DE LA MER PAR L'HARMONISATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL.	
Objectif 1. Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation	Le document d'urbanisme d'Elne s'attache à décliner et appliquer les dispositions particulières de la loi Littoral, et se traduit par : - La définition des notions d'Agglomération - la définition de la bande des 100 mètres, - la reconnaissance des espaces remarquables, - la délimitation des coupures d'urbanisation, - la reconnaissance et la justification des espaces proches du rivage, - la détermination de la capacité d'accueil, Ces éléments de justification sont présentés dans les justifications des choix retenus, mais également dans les pièces opposables tel que le règlement graphique.
Objectif 1.1 Le village	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.2 L'agglomération <u>A retenir :</u> Le SCOT retient comme agglomérations le bourg d'Elne, Argelès-Village, Argelès-Plage, et les bourgs de Collioure, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres et Cerbère.	L'agglomération est un ensemble urbain de plusieurs centaines de constructions, composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante Le SCOT retient comme agglomérations le bourg d'Elne,  Conformément à la définition apportée par le SCot, le développement de l'urbanisation choisi par la municipalité s'intègre à l'agglomération et se situe en connexion directe avec l'ensemble urbain. Le projet d'OAP s'inscrit en dehors des différents espaces les plus sensibles du littoral. Il répond ainsi uniquement au principe de continuité de l'urbanisation avec les villages et agglomération existant. Le Secteur est inscrit en majorité sur un espace identifié comme village et agglomération, une partie mineure constitue une continuité de l'existant. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***

Objectif 1.3 Les autres secteurs déjà urbanisés	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2. Respecter une définition commune d'un hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE)	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.1 Les principes généraux à respecter	
Objectif 2.2 L'organisation urbaine et les principes architecturaux	
Objectif 2.3 Les caractéristiques d'usage et de fonctionnement	
Objectif 3. Protéger la bande des 100 mètres	Les documents d'urbanisme locaux doivent classer les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres en zone agricole ou naturelle et les préserver, via le règlement. Une bande des 100m a été spatialisée par le SCoT dans un esprit de délimitation globale de la loi littoral et d'accompagnement des communes. Cependant, le Plan Local d'Urbanisme est le seul document pouvant délimiter règlementairement cette bande inconstructible. Le règlement graphique du PLU traduit cette bande des 100m en espace naturel indicé Ner ou les constructions autorisées sont encadrées selon à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 4. Préserver les espaces proches du rivage (limite terrestre du périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM)	
Objectif 4.1 Critères considérés pour la définition des espaces proches du rivage. A retenir : Les espaces proches du rivage doivent être protégés en limitant l'urbanisation et en favorisant un développement en profondeur, en tenant compte de critères tels que la nature de l'espace, la co-visibilité, le relief et les écosystèmes, tout en restreignant les extensions urbaines dans ces zones	Les Espaces Proches du Rivage (EPR) ne peuvent accueillir qu'une extension limitée de l'urbanisation, que ce soit en extension ou en renouvellement urbain et doit être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale. Le secteur est du territoire IlLibérien fait partie des « espaces proches du rivage » définis par le SCoT, ce secteur accueille une activité de camping et un espace de stationnement défini dans le plan de zonage en UT et Nep, le reste des EPR sont classés en zone naturelle espace remarquable Ner et zone naturelle protégée Np.
Objectif 4.2 Justification séquence par séquence des espaces proches du rivage sur le territoire.	Le PLU entretient avec le SCoT une obligation de compatibilité qui peut se définir comme une obligation de non-contrariété. Cela signifie que la délimitation des espaces proches du rivage dans le PLU ne devra pas contrarier les

A retenir : Sur le littoral sableux d'Elne et d'Argelès-sur-Mer, les espaces proches du rivage sont déterminés dans un souci de cohérence globale à l'échelle du littoral sableux roussillonnais. La détermination de ces espaces a donc été réalisée en articulation avec les réflexions portées par le SCOT de la Plaine du Roussillon.	objectifs du schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. Pour autant, le PLU n'aura pas à rechercher une parfaite adéquation avec chaque disposition ou objectif particuliers du schéma. Le PLU devra ainsi procéder à une délimitation de ces espaces, à l'échelle de la parcelle, afin de sécuriser juridiquement l'application de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Les communes, à travers leur document d'urbanisme, veilleront à préciser au niveau parcellaire, ces lignes de manière cohérente et continue avec les limites des communes voisines. Les communes, sur analyse précise et justification environnementale, pourront éventuellement redéfinir les limites cartographiées du SCoT. Les espaces proches du rivage sur la commune d'Elne ont été définis en se basant sur la zone délimitée par le SCoT et repris à la parcelle en se basant sur les différentes entités paysagères (zones urbanisées, zones boisées, etc.). La limite de ces espaces se fonde principalement sur des accroches géographiques (route, ligne de crête, chemin...) qui ont été choisies sur ce littoral en fonction du constat de co-visibilité, du rivage ou de l'intérieur des terres sur le terrain. La limite des espaces proches du rivage a été calée en suivant les routes, chemins ou éléments du réseau hydrographique. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 5. Ménager des coupures d'urbanisation A retenir : Sur la commune d'Elne, l'intégralité des espaces situés à moins d'un kilomètre du rivage, à l'exception des espaces accueillant le camping du Cala Gogo, la concession de plage « La Piscine » et les espaces dédiés au stationnement qui y sont liés.	Les coupures d'urbanisation, définies par l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme, sont des espaces naturels ou agricoles non urbanisés qu'il convient de préserver afin d'éviter la constitution de fronts bâtis continus entre les coeurs urbains littoraux. Le PLU d'Elne délimite les secteurs de coupures d'urbanisation en examinant le caractère naturel des espaces et la configuration des lieux. Le PLU détermine les espaces à préserver comme coupure d'urbanisation et ceux destinés à être urbanisés. Les coupures d'urbanisation sont traduites au niveau du règlement graphique en zone Agricole ou naturelle dont le but premier est de maintenir le caractère de coupure, et de proscrire toute forme d'urbanisation, aménagement ou construction nouvelle comme indiqué dans le règlement écrit du PLU. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 6. Protéger les espaces remarquables A retenir : Au sein des espaces remarquables, toute nouvelle urbanisation est proscrite, seuls des aménagements légers peuvent être tolérés s'ils ne portent pas atteinte à la qualité du milieu	Les espaces remarquables, définis par l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme et précisés par l'article R.121-4 du Code de l'Urbanisme, sont des espaces terrestres et marins préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral. Les espaces remarquables et caractéristiques sont protégés. Une inconstructibilité de principe s'y applique. Le document d'urbanisme traduit ces espaces au niveau de son règlement graphique en zone Ner, le règlement écrit associé interdit la majeure partie des destinations et sous destinations admises dans la zone seul les aménagements légers autorisés et encadrés par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et précisés par la circulaire du 15 septembre 2005. Le plan de zonage a également procédé à une délimitation de secteurs à protéger, notamment pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces, ont été définies dans le règlement et dans l'OAP « Trame verte et bleue », permettant ainsi d'appliquer des prescriptions de nature à assurer leur préservation. La composition du territoire Illibérien intègre également ces secteurs d'espaces remarquables et caractéristiques du littoral en coupure d'urbanisation apportant une protection supplémentaire. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 7. Déterminer la capacité d'accueil	Le PLU à travers son étude de densification et les orientations d'aménagement et de programmation projette la réalisation d'environ 511 logements sur l'ensemble du territoire agathois pour les 10 prochaines années.

A retenir : détermination de la capacité d'accueil consiste à évaluer le niveau maximum de pression exercée par les activités, usages ou populations permanentes et saisonnières que peut supporter le territoire sans mettre en péril ses spécificités	Ces données entre dans la vision théorique des besoins en logement liés à l'apport démographique attendu sur le territoire. La capacité d'accueil du territoire Illibérien est traduite par le dimensionnement des zones U et AU proportionné aux objectifs démographiques. Prise en compte des « coups partis » (opérations pour lesquelles un permis de construire ou d'aménager a été accordé). Complétée par l'OAP sectorielle et les annexes sanitaires permettant de justifier le potentiel d'accueil du territoire selon les différentes ressources. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 8 : Contenir les extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, en appréciant leur caractère limité au regard du périmètre du SCOT	Ainsi, sur la commune d'Elne, l'urbanisation prévue se déploie, outre le réinvestissement urbain, au sein du SPUS « Les Mousseillous » et du secteur de Las Closes. Ce secteur de projets urbains stratégiques (SPUS) des " Mousseillous " couvre une surface de 47 hectares dépassant les besoins du territoire d'Elne. Au regard des besoins en logements et d'un développement de l'urbanisation raisonnée et maîtrisée la ville est dans l'incapacité de prévoir actuellement un secteur dans la zone des "Mousseillous", mais ne renonce pas à l'hypothèse d'un développement à long terme dans ce secteur ». Cette volonté est affichée dans le PADD à l'objectif « Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant. Les choix opérés par la municipalité et traduits dans le règlement graphique et les OAP permettent de satisfaire les besoins de production de logements, d'équipements et d'offre de tissu économique pour une ville qui joue un rôle de pôle territorial. Aucune extension d'urbanisation n'est projetée au sein des espaces proches du rivage. Il n'est également pas prévu la création de nouveau camping sur le territoire. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif.***
Objectif 8.1 La stratégie urbaine du SCOT sur son territoire littoral A retenir : Sur la commune d'Elne, l'urbanisation prévue se déploie, outre le réinvestissement urbain, au sein du SPUS « Les Mousseillous » et du secteur de Las Closes.	
Objectif 8.2 Le caractère limité des extensions projetées au sein des espaces proches du rivage A retenir : Le SCoT fixe des enveloppes de surfaces maximales d'urbanisation en extension sur l'ensemble des territoires communaux. Elne dispose d'une enveloppe d'environ 17 ha à vocation d'habitat, mixte ou d'équipement et environ 12 ha à vocation économique.	Aucune extension projetée par le document d'urbanisme au sein des espaces proches du rivage, l'extension projetée est en continuité de l'agglomération et entre dans les enveloppes fixées par le SCoT. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif***
Objectif 8.3 Identification des extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 8.4 Dispositions à respecter par les documents d'urbanisme locaux	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
ORIENTATION B : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES DE MONTAGNE PAR LA DECLINAISON DES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE	
Objectif 1 : Respecter les dispositions urbanistiques de la loi Montagne	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.1 Le principe de constructibilité en continuité	
Objectif 1.2 : L'identification des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	
Objectif 1.3 Les possibilités d'urbaniser en discontinuité	
Objectif 1.4 Les Unités Touristiques Nouvelles	
Objectif 2 : Réguler, réhabiliter et diversifier l'offre d'hébergement touristique	
Objectif 2.1 Une production de résidences secondaires à canaliser	

Objectif : 2.2 Les locations meublées, segment prioritaire de la réhabilitation	
Objectif : 2.3 Autres dispositions liées à l'hébergement touristique en zone de montagne	
Objectif 3. Répondre aux autres objectifs de la loi Montagne	

IV – Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Orientations et objectifs	*Compatibilité du PLU*
ORIENTATION A : GARANTIR L'ATTRACTIVITE DE LA FRANGE LITTORALE	
Objectif 1 : Conduire une stratégie d'accessibilité coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre Objectif 1.1 Favoriser l'accessibilité du territoire par les transports collectifs A retenir : Le SCoT souhaite affirmer le rôle stratégique de la ligne ferroviaire régionale, déterminer des pôles ou lieux d'échanges dès l'entrée dans le territoire pour offrir une alternative à l'usage de la voiture individuelle (notamment en définissant dans le PLU des sites favorables à la création d'aires de covoiturage) ou encore poursuivre la modernisation des voies routières structurantes du littoral pour favoriser les transports collectifs routiers.	Le renforcement de la liaison avec les communes limitrophes passe par la volonté de réaliser le projet à l'échelle de l'intercommunalité et non seulement du territoire d'Elne, permettant ainsi d'avoir une vision globale et non individuelle. A l'heure actuelle pas de projet de liaison ni d'aménagement d'un Pôle d'Echange Multimodal, la ville œuvre toutefois pour « Encourager des modèles de mobilités accessibles à tous » comme mentionnées dans son Axe 1 du PADD. Le secteur de la gare et la localisation d'un PEM se situe dans une zone à risque au niveau du PSS du territoire. Cette contrainte limite fortement l'aménagement et la réalisation d'équipement sur ce secteur identifié par le SCoT. Toutefois pour œuvrer en ce sens et faciliter les mobilités douces une OAP thématique a été traduite au niveau du PLU. Cette OAP a pour but de définir les grands principes de mobilité à l'échelle de la ville. Cette OAP vise à - sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ; - Assurer un meilleur partage de la voirie et des dessertes ; - Veiller au développement des modes doux de déplacement ; - Développer le Boul'vert pour accompagner les habitants dans leur pratique de mobilité alternative Ces éléments sont favorables au développement des alternatives à l'usage de la voiture sur le territoire.
Objectif. 1 2 Réguler les déplacements et apaiser le territoire	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.3 Garantir un accès au rivage de qualité A retenir : Les communes doivent préserver et mettre en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques.	Sur Elne il est recensé un parking à relocaliser et un accès piéton au littoral  Dans un premier temps le parking existant n'est plus adapté à l'accueil au vu de l'attractivité de cette plage naturelle. Toutefois au vu des ERCL qui caractérisent le milieu voisin et les coupures d'urbanisation présentent la relocalisation de cette aire de stationnement est complexe. Concernant le cheminement piétonnier ce dernier est peu carrossable

	afin de limiter l'usage du véhicule favorisant les déplacements pédestres. Des règles de stationnement et d'accès sont mis en place sur ce secteur mais au vu de la fréquentation ce chemin est submergé de véhicule stationnant anarchiquement. Vu le peu de disponibilité foncière et de la possibilité d'aménagement limité en zone littorale ces éléments semblent complexes à réaménager et à requalifier. Cependant pour encadrer et contrôler l'usage de ces équipement le secteur de parking est traduit en zone Nep au règlement graphique du PLU.
Objectif 2 : Développer une stratégie renouvelée et collective de mise en tourisme	Comme prévu par le SCot et le SMVM, la création de nouveaux sites d'hôtellerie de plein air est interdite dans le PLU. Le règlement graphique du document d'urbanisme traduit le secteur de camping existant en zone UT, et limite les aménagements possibles au sein de cette zone afin de coller au caractère naturel de zone et de la présence de la réserve naturelle du Mas Larrieu.
Objectif 2.1 : Encadrer le développement des sites d'hôtellerie et viser un développement qualitatif A retenir : La création de nouveaux sites d'hôtellerie de plein air est interdite. L'extension de surface de ces sites est interdite sur la commune d'Elne en raison des enjeux environnementaux, seules les extensions à des fins de mise en sécurité de la population sont autorisées (après obtention de l'autorisation).	
Objectif : 2.2 Encadrer le développement d'aires de stationnement ou de services camping-cars	L'aire de camping-car d'Elne est située dans la zone urbaine à proximité d'un équipement public respectant ainsi les contraintes du littoral et sa préservation. ***Le projet est compatible avec le SCoT pour cet Objectif***
Objectif 2.3 : Réinvestir ou créer des sites patrimoniaux emblématiques pour un développement touristique qualitatif et harmonieux	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.4 Faire reconnaître la Côte Vermeille et ses alentours comme une destination touristique « grand site »	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 3 : Tisser le lien port-ville pour chaque commune maritime	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
ORIENTATION B : DETERMINER LES VOCATIONS DE L'ESPACE LITTORAL ET MARIN ET VISER LA CONCILIATION DES DIFFERENTES PRATIQUES EN MER	
Objectif 1 : Optimiser, compléter et mettre en réseau les équipements d'interface mer-terre	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.1 : Mettre en réseau l'offre portuaire	
Objectif 1.2 : Optimiser et moderniser les équipements portuaires	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.3 : Compléter les équipements portuaires par d'autres dispositifs d'accès au rivage	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 1.4 : Préserver et mettre en réseau les cales de mises à l'eau et les adapter aux besoins des usagers	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2 : Organiser les usages d'interface entre mer et terre	Deux objectifs inscrits au PADD d'Elne « Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des Illibériens » et « Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue ». A travers son PADD et à son OAP mobilité la ville traduit l'objectif 2.3 du SCoT à savoir le développement des infrastructures pour les modes doux, l'aménagement de pistes cyclables interurbaines, la sécurisation des chemins existants, et la promotion du vélo-loisir avec la connexion à l'itinéraire "La Méditerranée à vélo". Cet Objectif s'inscrit de fait dans le SMVM et son objectif premier valoriser la véloroute « La Méditerranée à vélo » Concernant l'aménagement du sentier littoral depuis la réserve naturelle du Mas Larrieu à Argelès-sur-Mer, l'amorce de ce projet est localité sur le territoire Illibérien mais la majeure partie des aménagements doit être réalisé sur les communes voisines.
Objectif 2.1 : Grâce à des itinéraires doux de découverte du littoral et de la mer A retenir : D'autres itinéraires de découverte du milieu littoral et marin sont en cours de définition par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. Ils contribuent à l'objectif affirmé par le SCOT et son CI-SMVM. En effet, ils enrichiront l'offre touristique locale tout en participant à l'éducation à l'environnement littoral et marin.	
Objectif 2.2 : Grâce à une information dynamique appliquée aux plages A retenir :	La commune d'Elne souhaite protéger les habitats naturels du site, par la mise en place d'une barrière en bois avec accès piétons en chicane et de tableaux destinés à l'information du public, ce qui marquera l'entrée du site protégé

L'information en dynamique appliquée aux plages peut être imaginée pour informer les baigneurs sur la fréquentation des plages de l'ensemble du littoral. Les accès par la mer à toutes les plages et criques recensées doivent être préservés.	Ce projet marque la forte volonté de la commune d'Elne de participer à la sauvegarde de son patrimoine naturel. Ces aménagements compléteront les installations mis en place depuis plusieurs années par les différents plans de gestion écologique de la RNN du Mas Larrieu et le document d'objectif de la zone Natura 2000. Ils permettront la protection et la conservation d'habitats naturels et d'espèces faune /flore d'intérêts régionales, nationales et communautaires très impactés par la surfréquentation anthropique.
Objectif 2.3 Grâce à la réalisation de schémas d'aménagement de plage	La ville d'Elne ne possède pas à l'heure actuelle d'un schéma d'aménagement de plage au sens de l'Article L121-28.
Objectif 2.4 : Grâce à une meilleure détermination des vocations de l'espace	Pour des raisons de sécurité et pour réduire les conflits d'usage potentiels, la commune a mis en place un dispositif de balisage, et sont créées 2 zones de baignade à partir du rivage et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres une zone de baignade de 320 mètres de longueur environ, de la limite territoriale avec la commune de SAINT-CYPRIEN jusqu'à la limite nord du chenal d'accès au rivage créé par arrêté du préfet maritime, une zone de baignade de 155 mètres de longueur environ, de la limite sud du chenal d'accès au rivage jusqu'au droit du panneau indiquant « fin de plage surveillée » surélevé d'un pavillon de baignade. Les zones de baignade, matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont exclusivement réservées aux baigneurs et aux seuls engins de plage correspondant aux bouées, matelas pneumatiques, petits bateaux de plage gonflables et paddles de loisirs gonflables dont la longueur est inférieure à 3,50 mètres. A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des embarcations non immatriculées, kayak, planche à voile, kite surf, sont interdits. En dehors des zones de baignade, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits. A l'intérieur du chenal créé par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.
ORIENTATION C : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES MARITIMES ET LITTORAUX	
Objectif 1 : Préserver la richesse et la diversité des milieux terrestres Objectif 1.1 : Décliner la loi Littoral A retenir : La déclinaison de la loi littoral est détaillée dans la partie III-A du DOO.	La déclinaison de la loi Littoral est détaillée dans la partie III-A du Document d'Orientations et d'Objectifs est traduite dans le PLU, en effet les espaces remarquables à protéger identifiés par le SCoT bénéficient d'un classement en zone ou NER au règlement graphique du PLU. Cette zone correspond à des zones protégées dans lesquelles les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement encadrées. Ces espaces sont traduits au niveau de la loi littoral est considéré comme ERCL ou espace proche du rivage, induisant de fait une protection. La coupure d'urbanisation elle aussi fait l'objet d'un classement en zone naturelle protégée NP au règlement graphique du PLU. les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement encadrées et restreintes.
Objectif 1.2 Préserver voire restaurer les continuités écologiques A retenir : Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à adopter un zonage, un règlement et d'éventuelles OAP qui répondent aux enjeux de préservation voire de restauration du bon fonctionnement écologique de ces continuités. Pour autant, le zonage n'est pas obligatoirement agricole ou naturel.	Les continuités écologiques constituées par les cours d'eau et ruisseaux communaux et les espaces littoraux seront préservées et mis en relation avec les principaux réservoirs de biodiversité. Ces zones bénéficient d'un classement en zone AP ou NP, ou NER au règlement graphique du PLU. Ces zones correspondent à des zones protégées dans lesquelles les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement encadrées. De plus certains de ces espaces sont traduits au niveau de la loi littoral est considéré comme ERCL ou espace proche du rivage, induisant de fait une protection.

	Le tech présent sur le territoire communal est lui aussi identifié et protégé par un classement en zone NP au règlement graphique du PLU. La préservation de la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes est l'un des objectifs du PADD. Le PADD s'inscrit en faveur de la biodiversité et du renforcement des continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.).
Objectif 1.3 Préserver les espaces naturels littoraux des menaces découlant de leur surfréquentation A retenir : La préservation des espaces naturels littoraux passe par la mise en place d'aménagements permettant de limiter les impacts des activités humaines sur ces espaces, notamment durant la période estivale. A noter que la mise en place de ces aménagements légers participe à améliorer l'accessibilité directe à la mer.	La commune d'Elne œuvre pour la préservation des espaces naturels littoraux présents sur son territoire. D'une part par la sanctuarisation de ces espaces avec un zonage réglementaire (Ner, NP) adapté afin de limiter l'impact humain sur le secteur. La volonté de la commune est de protéger les habitats naturels du site, par la mise en place d'une barrière en bois avec accès piétons en chicane et de tableaux destinés à l'information du public, ce qui marquera l'entrée du site protégé et participe de fait à limiter la fréquentation des zones naturelles et encadre les cheminements piétons d'accès aux plages et de promenade les plus fréquentés. Ces aménagements compléteront les installations mis en place depuis plusieurs années par les différents plans de gestion écologique de la RNN du Mas Larrieu et le document d'objectif de la zone Natura 2000. Ils permettront la protection et la conservation d'habitats naturels et d'espèces faune /flore d'intérêts régionales, nationales et communautaires très impactés par la surfréquentation anthropique.
Objectif 1.4 Requalifier et mettre en valeur le site de Peyrefite	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2. Maintenir la qualité et favoriser l'attractivité des paysages littoraux	Le document d'urbanisme participe à la mise en scène en tissant des liens entre les différentes strates du paysage, leurs composantes et leurs interfaces. Le règlement graphique traduit par le PLU permet de conserver cette identité sauvage du littoral Illibérien.
Objectif 2.1 Mettre en scène les perceptions vers la mer et vers les ports, favoriser les liens visuels depuis le rivage	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.2 Maintenir les contrastes, les rythmes et la diversité des paysages littoraux A retenir : Les documents d'urbanisme doivent maintenir les vignes littorales, limiter l'artificialisation du rivage pour conserver la profondeur et la diversité du trait de côte, préserver l'intégrité des paysages naturels, protéger et faire découvrir les paysages d'eau remarquables (delta du Tech notamment) et de maintenir et valoriser les motifs paysagers végétaux.	Le paysage littoral mouvant correspond aux plages, aux dunes de sables limoneux et aux paysages humides. La planéité et l'ouverture du paysage depuis la plage offrent une relation visuelle forte vers l'arrière-pays montagneux Sur la commune d'Elne, la façade littorale s'étend à peine sur 600 m au niveau du bocal du Tech, entre l'embouchure du Tech au sud et Saint-Cyprien-Plage au nord. Les contrastes et les rythmes des paysages sont préservés, car ces zones bénéficient d'un classement en zone AP ou NP, ou NER au règlement graphique du PLU et dans lesquelles les possibilités de constructions, installations et aménagement sont fortement encadrées et limitées du fait de la présence des milieux naturels protégés et des coupures d'urbanisation. L'OAP trame verte et bleu réalisée sur le territoire, permet d'identifier les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et de les sanctuariser, la préservation des espaces naturels relais. L'identification des éléments classé au titre du L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme favorise le maintien des motifs paysagers végétaux.
Objectif 2.3 Valoriser et médiatiser le patrimoine bâti maritime et les « amers » paysagers	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 2.4 Favoriser la qualité urbaine et les interfaces riches au paysage A retenir : Les documents d'urbanisme doivent protéger l'écrin paysager des villes, maîtriser les extensions urbaines, stopper l'urbanisation linéaire en maintenant des coupures vertes, limiter l'urbanisation diffuse et soigner la gestion des franges avec les paysages ruraux.	La qualité urbaine et le paysage est au cœur du PLU d'Elne, protection des éléments de composition de l'écrin paysager des villes est assuré par l'identification des éléments classés au titre du L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme favorise le maintien des motifs paysagers végétaux et également traduit au sein de l'OAP trame verte et bleu et du règlement graphique du PLU.

	Concernant l'aspect de la maîtrise des extensions urbaines par une insertion qualitative en respect des composantes du paysage littoral. Les choix opérés par la commune respectent la loi littoral, en effet la zone urbaniser est situé à continuité de l'agglomération et non visible depuis le littoral. Point également positif au niveau des coupures vertes ou coupures d'urbanisation ces secteurs sont identifiés en zone agricole protégée AP au sud de la trame urbaine et en zone naturelle protégée NP ou AP sur la partie littorale. De plus un projet de PAEN en cours d'élaboration sur le territoire vient sanctuariser l'espace agricole identifié comme coupure d'urbanisation. Dans cet objectif il est également le cas du traitement des franges et des interfaces en lien avec le paysage rural, sous-tendant en particulier leur gestion par une approche environnementale et paysagère. L'OAP sectorielle réalisée sur la zone à urbaniser future projette l'obligation de réaliser une frange naturelle en périphérie de la zone urbaine pour s'assurer de l'intégration des constructions et traiter la transition espace naturel et agricole avec la l'urbain. Cette OAP s'appuie également sur les principes établis par l'OAP thématiques trame verte et bleue.
Objectif 2.5 Développer l'attractivité touristique des paysages littoraux	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 3. Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes A retenir : Une exigence environnementale élevée est requise pour tous les aménagements, projets et activités pouvant avoir une influence négative sur la qualité de l'eau ainsi que sur le fonctionnement et la préservation des écosystèmes marins.	Le Plu d'Elne ne prévoit aucun projet sur l'espace littoral et de fait limite l'influence négative sur la qualité de l'eau ainsi que sur le fonctionnement et la préservation des écosystèmes marins. De plus sur l'espace littoral illibérien en dehors des zones de baignade, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits. A l'intérieur du chenal créé par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.
Objectif 3.1 Participer à la bonne préservation des ressources en eau. A retenir : La gestion de la ressource en eau littorale doit appliquer les mesures des SDAGE et SAGE locaux, et intégrer les orientations sur l'eau du Chapitre Individualisé valant SMVM (la partie I-B-4) dans les documents d'urbanisme.	En termes d'aménagement du territoire et de contribution le document d'urbanisme prend en compte les enjeux liés à l'eau. Dans le cadre la préservation des ressources, dans un premier temps l'alimentation des populations en eau potable en quantité est sécurisée sur le long terme. La capacité d'alimentation en eau potable est essentielle pour le développement du territoire. Le réseau d'Elne est La commune d'Elne est alimentée depuis le réservoir du Gran Bosc par les forages dans le Pliocène A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 629 habitants. En période estivale, la population sera de 11 658 habitants. La consommation journalière supplémentaire induite par les nouvelles populations est calculée sur la base du ratio de consommation déterminé précédemment, le besoin de pointe journalier à échéance du PLU est de 1 691m3/j. Les forages du champ captant du Grand Bosc sont en mesure d'accommoder l'augmentation des besoins liés aux projets de développement de la commune. Ce calcul ne prend pas en compte l'augmentation des besoins liés aux interconnections avec les autres UDI du réseau de la CC ACVI. Cependant, la capacité théorique de production du champ captant du Grand Bosc est assez grande (12 400 m3/j) pour considérer qu'elle sera suffisante en situation future.
Objectif 3.2 Limiter les pollutions d'origine terrestre A retenir : L'objectif est de limiter les pollutions diffuses liées à l'agriculture et à l'entretien des espaces verts, d'avoir une meilleure gestion des eaux pluviales.	La gestion des eaux pluviales est exercée par la CC ACVI. La collectivité dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Les secteurs à urbaniser sont situés à proximité de réseaux d'eaux pluviales existants, les eaux pluviales générées seront prises en charge par ces réseaux existants. Les zones à urbaniser tiennent compte des prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales notamment :

	- Favoriser l'infiltration par le maintien d'espaces en pleine terre et la limitation de l'imperméabilisation dans les nouveaux aménagements et le renouvellement de l'espace urbain ; - Privilégier les noues et fossés, bassins d'infiltration à ciel ouvert paysagers, puits d'infiltration, revêtements perméables (enrobé poreux, pavés enherbés…), toitures réservoirs et/ou végétalisées, structures de chaussée réservoirs… Sur la pollution d'origine agricole, le cycle d'épuration des rivières lors de l'usage d'engrais se traduit par un rejet dans la mer faible ou inexistante. Les autres types de pollutions sont difficiles à mesurer et en quantifier et sont encadrés par les zones de non-traitement qui réglementent l'usage des produits phytosanitaires. De son côté Elne est engagé dans l'objectif 0 phyto sur son territoire pour l'entretien de ses espaces verts.
Objectif 3.3 Limiter les pressions et pollutions d'origine portuaire	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*
Objectif 3.4 Limiter les pressions et pollutions d'origine maritime	L'espace maritime d'Elne est concerné par la zone Natura 2000 de la réserve naturelle Mas Larrieu. Cette zone n'est pas identifiée comme zone de mouillage selon le SMVM qui privilégie ce secteur comme de la baignade, pêche et sport à voile. De fait les pollutions d'origine maritime sont atténuées.
Objectif 3.5 Encourager les mesures visant à favoriser ou préserver la biodiversité marine A retenir : La localisation des habitats d'espèces maritimes doit constituer un socle de connaissance essentiel à l'identification de continuités écologiques sous-marines. Le CI-SMVM affirme l'objectif d'identifier et préserver des zones de protection renforcée, au sein desquelles sont régis les différents usages de l'espace marin.	La préservation de la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes est l'un des objectifs du PADD. Le PADD s'inscrit en faveur de la biodiversité et du renforcement des continuités écologiques et les Trames Verte et Bleue (T.V.B.).
Objectif 4 Prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement du littoral	Le territoire est impacté par le risque inondation et couvert par un PSS. Les zones d'expansions de crues sont identifiées par un zonage spécifique Ner ou NP et également en secteur AP. Ce zonage établis dans le règlement graphique du PLU permet de prendre en compte le risque naturel lors de l'évolution du littoral.
Objectif 4.1 Contribuer à un aménagement durable du littoral A retenir : Par la prise en compte des risques littoraux au sein des plans de prévention des risques naturels et la généralisation des plans communaux de sauvegarde. Il est indispensable de concilier développement du territoire et protection du trait de côte.	« Appréhender le risque d'érosion du littoral » est un objectif du PADD d'Elne. La ville d'Elne, est concernée par le phénomène de recul du trait de côte causé par l'érosion du littoral. A l'heure actuelle, aucun dispositif n'a été mis en place sur cette partie du littoral pour lutter contre ce phénomène touchant l'arc Méditerranéen. Néanmoins, la gestion du risque d'érosion et de submersion marine constitue un enjeu réel. Il soulève la question de la pérennité du trait de côte et de ses enjeux humains, économiques, sociaux et écologiques. Le projet de PLU ne consomme pas d'espace naturel, agricole et forestier à proximité de la mer et limite le réinvestissement et l'extension urbaine au sein de l'agglomération comme définie par la loi littoral. De fait la ville participe ainsi à la lutte contre le risque d'érosion du littoral et se saisit de la problématique du recul du trait de côte à laquelle elle est exposée
Objectif 4.2 Veiller à ne pas accentuer les perturbations anthropiques sur les dynamiques sédimentaires A retenir : Les points stratégiques à respecter sont les suivants : ne pas aggraver les dysfonctionnements sédimentaires et contribuer à la stabilisation ou à la restructuration dunaire sur le littoral sableux.	La commune œuvre pour limiter le dysffonctionnement sédimentaire, d'une part en laissant cet espace en zone naturelle protégée restant relativement sauvage. D'autres parts en limitant l'impact anthropique à travers la mise en place d'un criblage de la plage tous les 15 jours, sous le contrôle de la Réserve naturelle du Mas Larrieu qui valide ce cadençage de ramassage. Concernant les laisses de mer, ils sont ramassés à la main par le service technique et laissé en bord de plage pour constituer des barrières naturelles et maintien des sables.
Objectif 4.3 Conforter les ouvrages de protection sans accentuer leurs impacts sur les dynamiques sédimentaires	*Non concerné suivant les dispositions de cet objectif*

6.2. PRISE EN COMPTE DU PCAET

Le PCAET adopté en Conseil Communautaire le 6 mars 2018 pour la période 2019-2025 doit s'articuler avec les autres démarches de planification couvrant le territoire, notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022 ou encore le SCoT Littoral Sud dont la première révision a été approuvée le 2 mars 2020.

Le document est composé d'un diagnostic du territoire, d'une stratégie territoriale et enfin, d'un plan d'actions.

Le PCAET de la Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris

L'axe I « Vers un urbanisme plus durable » ;

L'axe II « Vers une mobilité décarbonée » ;

L'axe III « Vers une collectivité exemplaire et pro active » ;

L'axe IV « Vers un territoire producteur de sa propre énergie » ;

L'axe V « Vers un territoire protecteur de son agriculture et de ses espaces naturels » ;

L'axe VI « Vers un territoire résilient ».

La compatibilité du PLU avec le PCAET est vérifiée ci-après axe par axe.

AXE I - VERS UN URBANISME PLUS DURABLE		
Actions	**Observations**	**Compatibilité avec le PLU**
Action 1. Stimuler et accompagner la rénovation du bâti ainsi que les actions de maitrise de l'énergie	Améliorer l'accès à l'information et accompagner techniquement et financièrement les particuliers dans leurs projets de rénovation ; Engager une réflexion sur la qualité du parc de résidences secondaires et auprès d'offices HLM ; Impliquer les entreprises (notamment du secteur tourisme) à la maitrise de leurs consommations d'énergie	La commune œuvre activement pour la rénovation. Plusieurs axes du PADD du PLU de la commune traduisent ces objectifs. Pour permettre l'amélioration du confort du parc immobilier, le règlement écrit facilite la mise en place de certains matériaux par exemple, le tout encadré dans les disposition du SPR et par l'avis des ABF. La commune s'engage dans une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables. Pour cela il a été nécessaire d'adapter les restrictions actuelles pour faciliter l'installation des panneaux photovoltaïques dans le respect des règles du SPR. Un objectif du PADD est d'également « Favoriser des constructions écologiques et durables » L'énergie des bâtiments est l'une des principales sources de consommation d'énergie sur le territoire. Au regard du contexte de crise de l'énergie, il apparait être une solution indispensable de se tourner vers l'écoconstruction, garantie d'un urbanisme durable. Il est ainsi recommandé et encouragé d'opter pour des matériaux de construction vertueux, évitant ainsi une perte d'énergie de la part de ces bâtiments. Cette volonté est traduite au sein de l'OAP sectorielle pour le nouveau secteur à urbaniser ainsi que dans le règlement écrit du PLU pour l'ensemble des zones urbaines. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Stimuler et accompagner la rénovation du bâti ainsi que les actions de maitrise de l'énergie ».***
Action 2. Positionner le territoire vers une urbanisation moins consommatrice et adaptée au changement climatique.	Promouvoir les quartiers durables dans le cadre du PLH notamment : Densifier l'urbanisation (en lien avec les objectifs du SCoT) ; Accroitre la place de la nature sur le territoire ; Réfléchir un aménagement plus systémique intégrant mobilité, services et performance énergétique ;	Le développement communal impactera faiblement les terres agricoles. La Municipalité souhaite préserver durablement les terres agricoles, et le traduit par le maintien du secteur des Mousseillous initialement identifié comme secteurs de projets urbains stratégiques (SPUS) identifiés par le DOO en secteur agricole, limitant ainsi l'urbanisation de 47 ha. Sur les secteurs à urbaniser en cours ou à venir la densité appliquée permet de limiter la consommation d'ENAF et correspond aux obligations du SCoT. Au sein de l'OAP sectorielle la place de la nature est essentielle, l'aménagement du secteur devra permettre l'émergence d'équipements intégrant les valeurs certaines de la protection de l'environnement et des paysages. L'aménagement du secteur devra intégrer une réflexion d'ensemble à travers la mise en place de dispositif favorable au développement durable notamment sur les lieux de stationnement, et sur la gestion raisonnée de la ressource en eau (places drainantes, mélange terre-pierres, engazonnement, etc). L'OAP thématique « Mobilité » du PLU permettent de mettre en avant la mise en œuvre des mobilités douces sur le territoire. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Positionner le territoire vers une urbanisation moins consommatrice et adaptée au changement climatique ».***

AXE II- VERS UNE MOBILITE DECARBONEE		
Orientations stratégiques	Actions opérationnelles	Compatibilité avec le PLU
Action 1. Favoriser les mobilités actives	Inciter la mobilité active pour tous ; Améliorer les infrastructures des mobilités actives.	Le PLU s'inscrit dans cette action « Favoriser les mobilités actives » notamment par la traduction dans le document d'urbanisme d'une OAP « Mobilités ». L'intégration et la coordination des réseaux de transport et des infrastructures de mobilité dans les documents d'urbanisme constituent un levier essentiel pour une stratégie globale en faveur d'un aménagement durable. L'OAP « Mobilités » est un document opposable. L'OAP « Mobilités » reprend les thématiques telles que sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ; assurer un partage de la voirie et des dessertes ; veiller au développement des modes doux de déplacement et développer le Boul'vert pratique de mobilité alternative. ***Le PLU respecte l'objectif du PCAET.***
Action 2. Améliorer la fréquentation des transports en commun existants sur le territoire.	Rendre plus lisible et compréhensible l'offre sur le territoire ; Engager une réflexion avec les AOT pour optimiser les transports en commun.	L'OAP « Mobilités » qui comme évoqué précédemment reprend les thématiques telles que sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ; assurer un partage de la voirie et des dessertes ; veiller au développement des modes doux de déplacement et développer le Boul'vert pratique de mobilité alternative. L'OAP permet une proposition d'aménagement et des schémas de principes permettant un partage de la voirie dans le but de favoriser la multimodalité. Dans ce cadre le transport en commun peut être facilité pour cette commune centrale du territoire. Le PLU permet de mettre en avant cette volonté et le traduit dans son PADD à l'axe 1 « Encourager des modèles de mobilités accessibles à tous ». Toutefois la politique de transport en commun appartient à la communauté de commune qui gère l'organisation de ce service. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Améliorer la fréquentation des transports en commun existants sur le territoire »***
Action 3. Réduire l'impact des déplacements en voiture	Développer le co voiturage ; Faciliter le déploiement de technologies moins émissives ; Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements.	« Optimiser le stationnement pour une gestion efficace des espaces urbains » est un objectif inscrit dans le PADD de la commune. Il est essentiel de repenser et d'optimiser l'utilisation des places de stationnement existantes afin de garantir un accès facilité à tous, quel que soit le mode de déplacement adopté. Le territoire dispose déjà d'aire de co-voiturage et le projet communal est de réaliser des parkings supplémentaires afin de renforcer la fluidité des déplacements vers le centre-ville, tout en participant activement à sa revitalisation et à l'amélioration de son attractivité globale et en limitant l'usage de la voiture. Le réseau viaire et doux traduit dans l'OAP et le règlement graphique à l'aide des d'emplacements réservés permettra de desservir les zones de travail sur la zone économique ou en cœur de ville. ***Le PLU s'inscrit l'objectif du PCAET.***

AXE III- VERS UNE COLLECTIVITE EXEMPLAIRE ET PROACTIVE		
Orientations stratégiques	**Actions opérationnelles**	**Compatibilité du PLU**
Action 1. Améliorer l'exemplarité dans le patrimoine public	Sensibiliser, informer et former les élus et les agents ; Poursuivre les actions de réduction de consommations des collectivités ; Développer les sources de productions d'énergie renouvelables sur les bâtiments publics.	« Mobilisation locale pour une prise de conscience des enjeux Environnementaux » est un objectif inscrit dans le PADD de la ville. La municipalité œuvre pour l'environnement, les citoyens participent également à cette vision. De plus la commune a également inscrit dans son document cadre « Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux » avec l'optique de réinvestir et rénover ces équipements publics afin de répondre aux besoins d'équipements publics sur le territoire (salle polyvalente communale, équipements sportifs, zones de renaturations). Pour se faire ces secteurs sont identifiés dans le règlement graphique en zone UEP permettant une plus grande facilité pour la rénovation. La mise en place également de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux est en cours dans le respect du SPR. ***Le PLU s'inscrit l'objectif du PCAET.***
Action 2. Garantir la mise en œuvre concertée	Animer, mettre en œuvre et évaluer le PCAET	
Action 3. Valoriser les actions engagées	Mettre en avant les actions exemplaires de la CCACVI et de ses communes membres	
AXE IV – VERS UN TERRITOIRE QUI PRODUIT SA PROPRE ENERGIE		
Orientations stratégiques	**Actions opérationnelles**	**Compatibilité du PLU**
Action 1. Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	Promouvoir et mettre en réseau les porteurs de projets d'énergies renouvelables ; Inciter à l'implantation du photovoltaïque public et privé ; Inciter au déploiement des chaufferies et des réseaux bois énergie ; Mener une réflexion sur l'opportunité de développer une unité de méthanisation / biogaz (étude sur les gisements mobilisables)	Axe 4 du PADD « Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique » Le développement des énergies renouvelables constitue l'un des principaux enjeux actuels visant à lutter contre les effets du changement climatique. Le contexte règlementaire s'inscrit en faveur de l'accélération des projets photovoltaïques. Dans ce contexte, sur le territoire communal, le développement des énergies renouvelables pourra être envisagé tel que l'agrivoltaïsme ou la mise en place de panneaux photovoltaïques en priorité sur les toitures des bâtiments agricoles ou de productions existantes. Le règlement écrit du PLU favorise cette pratique sous couvert du respect du SPR. L'OAP sectorielle du PLU permet également de mettre en œuvre une démarche en faveur du développement durable en autorisant tout nouveau dispositif favorable au développement durable pourra être intégré à l'aménagement du secteur. ***Le PLU s'inscrit l'objectif du PCAET.***

AXE V – UN TERRITOIRE PROTECTEUR DE SON AGRICULTURE ET DE SES ESPACES NATURELS		
Orientations stratégiques	Actions opérationnelles	Compatibilité du PLU
Action 1. Faciliter le développement des pratiques agricoles et sylvicoles sur le territoire	Lutter contre les friches agricoles ; Travailler à la réimplantation de la filière bois (en appui sur la charte forestière) ; Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour attirer les nouveaux exploitants ; Développer les nouvelles pratiques culturales	La ville est engagée dans la protection de son territoire agricole et la traduit par la mise en place d'un PAEN, le règlement du PLU traduit ce secteur en zone agricole protégé AP. La possibilité est laissée de s'implanter et de diversifier l'activité. Le développement de l'activité agricole participera à la mise en place de circuits courts, affirmant la volonté de la Ville de s'inscrire dans une démarche vertueuse et durable d'agriculture intégrée. Toutefois la commune concernée par la loi littoral et de fait restreinte en termes de développement de nouvelles activités agricoles sur son territoire. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Faciliter le développement des pratiques agricoles et sylvicoles sur le territoire ».***
Action 2. Développer les circuits courts	Travailler avec le Pays à la structuration d'un projet alimentaire territorial ; Promouvoir les productions locales et trouver les points de convergence entre tourisme et agriculture	« Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant » est un objectif indiqué dans le PADD qui traduit la volonté de la ville de réaliser une halle commerçante sur une zone de friche industrielle pour dynamiser l'économie locale et inciter la mise en place des circuits courts. ***Le PLU s'inscrit l'objectif du PCAET.***
AXE VI- VERS UN TERRITOIRE RESILIENT		
Orientations stratégiques	Actions opérationnelles	Compatibilité du PLU
Action 1. Sensibiliser au changement climatique	Communiquer en relayant largement les outils de sensibilisation en faveur de l'adaptation au changement climatique	La sensibilisation se fait à travers les associations présentes sur le territoire tel que Elne la citoyenne, l'assemblée des habitants, La réserve Mas Larrieu qui préside à la gestion de la réserve naturelle le Mas Larrieu, qui propose des animations pédagogiques et participatives. D'autres campagnes de sensibilisation sont réalisées en période estivale pour informer les touristes des enjeux environnementaux sur le littoral et les espaces naturels. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Sensibiliser au changement climatique».***
Action 2. Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques	Mieux connaitre l'état de la ressource en eau et les usages ; Optimiser les prélèvements et la gestion des ouvrages et équipements existant (irrigation agricole, eau potable) ; Réduire/Limiter le gaspillage de l'eau ; Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource en eau ; Information et communication sur la gestion quantitative de la ressource en eau	Les OAP sectorielles intègrent des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit inscrit également des règles relatives aux conditions de desserte des terrains par les réseaux et plus particulièrement les eaux pluviales et les eaux usées. La compétence « Alimentation en Eau Potable » et « Assainissement » est exercée par la CC Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CC ACVI). Le service est exploité en Délégation de Service Public. La collectivité dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. La modernisation du réseau est une compétence CC ACVI et non communale. De plus un collectif citoyen sur l'eau s'est constitué à l'échelle de la cité pour réfléchir et chercher des solutions à ce problème de l'eau en Roussillon.

		Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques ».
Action 3. Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations	Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques ; Prévenir les inondations par les cours d'eau et les submersions marines	La gestion des milieux naturels est traduite dans le PLU par des zones naturelles et agricoles adaptées au territoire respectant les potentialités agricoles mais également les espaces remarquables naturels et forestiers nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique. Ces secteurs sont également couverts par le PPRI, permettant ainsi une urbanisation limitée ou interdite de ces zones. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations ».***
Action 4. Réduire l'impact des déchets sur le territoire	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire ; Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le SYDETOM	La CC Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CC ACVI) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés. Le territoire communal est bien desservi au niveau des déchetteries et en recense une sur son territoire et 5 au niveau de l'intercommunalité. ***Le PLU s'inscrit dans l'objectif du PCAET « Réduire l'impact des déchets sur le territoire ».***
Action 5. Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire	Observer l'évolution des espèces invasives et transmettre les informations à la DREAL, DDTM, Parc Marin	Le paysage marin de la Méditerranée est redessiné en raison de l'interaction entre les déplacements naturels des espèces à travers les mers. Les facteurs majeurs sont le changement climatique et les activités humaines telles que l'aquaculture et la circulation maritime. Les gestionnaires des aires marines protégées comme la réserve naturelle du Mas Larrieu à la charge de cette surveillance sur le territoire et assure la gestion l'invasion de certaines espèces dans leurs écosystèmes.

6.3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

6.3.1. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)

La Communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, qui regroupe 15 communes et environ 56 000 habitants, a adopté son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) le 17 juillet 2023. Couvrant la période 2022-2027, ce document stratégique vise à planifier de manière concertée la politique locale de l'habitat, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Littoral Sud.

Il fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de logement et précise les moyens pour les atteindre. Le PLH s'inscrit dans les compétences de la communauté, en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de logement social d'intérêt communautaire.

À ce titre, la CCACVI mène des politiques de planification qui portent sur l'ensemble du parc public et privé, incluant la gestion du parc existant, les constructions nouvelles, et le développement du logement social. Le PLH a pour ambition de répondre aux besoins en logement, de favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, et d'assurer une répartition équilibrée de l'offre sur le territoire.

6.3.2. Les orientations du PLH

- **AMBITION 1 - RÉINVESTIR L'URBAIN :**

La volonté est *d'améliorer le parc existant*, pour ce faire le PLH décline 4 actions présentées ci-dessous :

- **Action 1.1 – Améliorer le confort du parc immobilier et lutter contre l'habitat indigne et dégradé**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 1.1.1** - Favoriser et subventionner les travaux d'amélioration de l'habitat
- **Objectif 1.1.2** - Lutter contre l'habitat indigne
- **Objectif 1.1.3** – Renforcer la connaissance

- **Action 1.2 - Développer le conventionnement Anah et l'acquisition/amélioration et expérimenter le LAS dans l'ancien**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 1.2.1** – Identifier les gisements immobiliers
- **Objectif 1.2.2** – Renforcer le conventionnement Anah
- **Objectif 1.2.3** – Développer le parc social public en acquisition/amélioration

- **Action 1.3 - Lutter contre la vacance de longue durée**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 1.3.1** – Identifier les logements mobilisables
- **Objectif 1.3.2** – Accompagner et inciter les propriétaires

- **Action 1.4 – Travailler le « mieux vivre » à l'échelle du quartier (not.QPV) et minorer l'impact de la villégiaturisation**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 1.4.1** – Mobiliser les résidences secondaires et limiter leur construction
- **Objectif 1.4.2** – Surveiller les copropriétés et l'impact du « Airbnb »
- **Objectif 1.4.3** – Accompagner le « Mieux vivre » en centre ancien

- AMBITION 2 - MAÎTRISER L'URBAIN :

La volonté est ***de produire en solidarité et en sobriété***, pour ce faire le PLH décline 4 actions présentées ci-dessous :

- **Action 2.1 - Maintenir les efforts engagés en direction d'une offre locative sociale et abordable et mieux identifier la demande**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 2.1.2** - Orienter et favoriser la production LLS
- **Objectif 2.1.2** – Surveiller le marché, la production et la demande LLS – Analyser et réajuster

- **Action 2.2 - Renforcer les efforts engagés en direction d'une offre d'accession sociale et abordable - Mieux identifier la demande**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 2.2.1** – Orienter et favoriser la production LAS
- **Objectif 2.2.2** – Expérimenter de nouvelles formes de LAS
- **Objectif 2.2.3** – Surveiller le marché, la production et lla demande de LAS – Analyser et réajuster

- **Action 2.3 - Garantir une harmonisation PLH/PLU - EPCI/communes**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 2.3.1** – Accompagner la traduction de la politique intercommunale de l'Habitat dans les PLU
- **Objectif 2.3.2** – Analyser la qualité des opérations d'aménagement

- **Action 2.4 - Devenir acteur de la maîtrise foncière et immobilière**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 2.4.1** – Définir une stratégie d'actions foncières – Identifier et combler
- **Objectif 2.4.2** – Soutenir les communes dans leur captation de foncier stratégique
- **Objectif 2.4.3** – Observer le marché foncier

- AMBITION 3 - LOGER EN INCLUSION :

La volonté est *d'appuyer les déploiements du PDALHPD/SS et du SDAHGV*, pour ce faire le PLH décline 4 actions présentées ci-dessous :

- **Action 3.1 - Élargir les solutions d'hébergements et de logements dédiées aux étudiants, aux apprentis, aux saisonniers…**

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 3.1.1** – Analyser les enjeux / Développer des réponses concertées
- **Objectif 3.1.2** – Impulser le déploiement de structures dédiées
- **Objectif 3.1.3** – Impulser le déploiement de solutions au sein du parc privé
- **Objectif 3.1.4** – Veiller au logement au sein du parc social

- Action 3.2 - Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie et lutter contre la cabanisation

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 3.2.1** – Veiller à la prise en compte des ménages les plus précaires
- **Objectif 3.2.2** – S'assurer du développement de solutions adaptée

- Action 3.3 - Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 3.3.1** – Garantir un accueil de qualité aux gens du voyage
- **Objectif 3.3.2** – Faciliter l'émergence de solutions d'habitat adapté
- **Objectif 3.3.3** – Porter une veille sur le bon accueil

- Action 3.4 - Favoriser le maintien à domicile et diversifier l'offre dédiée des personnes âgées (PA) et/ou handicapées (PH)

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 3.4.1** – Appuyer et favoriser le maintien à domicile
- **Objectif 3.4.2** – Favoriser l'action des partenaires institutionnels coméptents
- **Objectif 3.4.3** – Développer une vision stratégique et programmatique
- **Objectif 3.4.4** – Porter une veille sur la production orientée PA/PH

- AMBITION 4 - GOUVERNER UNE POLITIQUE DE L'HABITAT PARTAGÉE :

La volonté est *d'animer, accompagner et sensibiliser et d'observer, étudier et évaluer*, pour ce faire le PLH décline 3 actions présentées ci-dessous :

- Action 4.1 - Piloter et animer le PLH et la politique d'attribution

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 4.1.1** – Analyser et échanger sur la politique de l'Habitat
- **Objectif 4.1.2** – Analyser et échanger sur la politique d'attribution

- Action 4.2 - Porter une ingénierie territoriale et sensibiliser aux politiques « Habitat »

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 4.2.1** – Développer l'ingénierie et renforcer les expertises
- **Objectif 4.2.2** – Développer la transversalité et les partenariats
- **Objectif 4.2.3** – Communiquer auprès du Grand Public

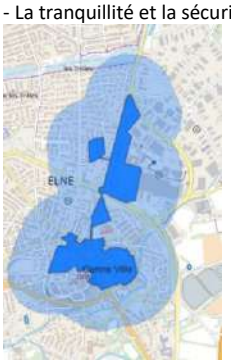
- Action 4.3 - Observer et étudier le territoire - Évaluer le PLH et les politiques « Habitat »

Pour mettre en œuvre cette action, le PLH expose les objectifs suivants :

- **Objectif 4.3.1** – Faire vivre les observatoires
- **Objectif 4.3.2** – Evaluer les politques mises en œuvre
- **Objectif 4.3.3** – Préparer le PLH3

6.3.3. Compatibilité du PLU avec le PLH

Ambitions et actions	Prise en compte dans le PLU
AMBITION 1 : REINVESTIR L'URBAIN *Améliorer le parc existant*	
Actions 1.1 Améliorer le confort du parc immobilier et lutter contre l'habitat indigne et dégradé	La commune œuvre activement pour la rénovation. L'un des axes du PADD du PLU de la commune a pour objectif de « Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux » Pour permettre l'amélioration du confort du parc immobilier, le règlement écrit facilite la mise en place de certains matériaux par exemple, le tout encadré dans les SPR par l'avis des ABF. La commune a également instauré le permis de louer. Deux dispositifs sont en place sur Elne. Le premier la déclaration de mise en location (DML) oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien sur l'ensemble du territoire. Le second l'autorisation préalable de mise en location (APML) qui conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable sur le périmètre du centre ancien.  A noter que cette obligation ne s'applique pas pour les logements conventionnés ANAH et APL ***Le PLU est compatible avec l'action « Améliorer le confort du parc immobilier et lutter contre l'habitat indigne et dégradé » du PLHI.***
Action 1.2 Développer le conventionnement Anah et l'acquisition/amélioration Expérimenter le LAS dans l'ancien	Le centre historique d'Elne est composé d'un bâti très ancien avec un tissu urbain caractérisé par une densité très élevée. Il est donc naturel que l'objectif poursuivi vise à développer et à renforcer les efforts engagés en direction d'une offre locative aidée dans l'ancien. Dans l'objectif « Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant » du PADD, le PLU prévoit une part de 20 % de logements locatifs sociaux dont une partie dans les bâtis plus anciens. Cet objectif est traduit dans le règlement écrit du secteur du centre ancien et du faubourg qui fixe des règles de mixité fonctionnelle et sociale et prévoit que pour les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements). ***Le PLU s'inscrit dans cette dynamique de proposer des logements conventionnés dans les bâtis anciens.***
Action 1.3 Lutter contre la vacance de longue durée	Pour pouvoir répondre aux besoins croissants en logements tout en assurant un accueil mesuré de la nouvelle population, le PLU prévoit un axe de son PADD dédié à « Construire un avenir durable pour Elne : vers une urbanisation responsable » principalement tourné vers le réinvestissement urbain. Lutter contre la vacance de longue durée se fait historiquement, par des outils coercitifs (taxe sur la vacance, réquisition). La vacance est un phénomène complexe recouvrant des causes multiples liées à la fois aux caractéristiques des logements (besoins en travaux), de leurs propriétaires (âge avancé, mauvaise expérience locative, vacances volontaires, etc.) et aux contextes locaux (tension locale du marché immobilier, caractéristiques locales spécifiques, etc.) Les dispositifs d'aides à la rénovation mis en place par la ville, les possibilités offertes par le règlement écrit du PLU dans le respect du SPR, les projets de mobilités et de stationnements prévus au sein du cœur de ville sont favorables à la lutte contre la vacance. ***Le PLU s'oriente donc dans l'action « Lutter contre la vacance de longue durée ».***
Action 1.4	Le territoire est couvert par un QPV, comme présenté ci-dessous. Ce secteur définit affirme des thématiques fortes telles que : - le plein emploi pour les habitants des QPV, - La transition écologique et énergétique,

Travailler le « mieux vivre » à l'échelle du quartier *Minorer l'impact de la villégiaturisation*	- L'émancipation pour tous à travers la promotion de l'éducation, - La tranquillité et la sécurité publique.  Le PADD du PLU traduit également cette volonté de « Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux » La Municipalité souhaite réinvestir les espaces délaissés pour réaliser des équipements publics afin de redynamiser son territoire et redynamiser son centre-ville en complément des actions déjà menées dans le contrat de Ville. ***Le PLU s'oriente donc dans l'action « Travailler le « mieux-vivre » à l'échelle du quartier – Minorer l'impact de la villégiaturisation ».***
AMBITION 2 : MAITRISER L'URBAIN *Produire en solidarité et en sobriété*	
ACTION 2.1 Maintenir les efforts engagés en direction d'une offre locative sociale et abordable - Mieux identifier la demande ACTION 2.2 Renforcer les efforts engagés en direction d'une offre d'accession sociale et abordable - Mieux identifier la demande	Dans l'objectif « Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant » du PADD, le PLU prévoit une part de 20 % de logements locatifs sociaux. Le PLU inscrit également cet objectif dans l'OAP sectorielle du Chemin vieux de Saint Cyprien. Les dispositions générales du règlement écrit du PLU prévoient que les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. Le règlement graphique et écrit identifie également une zone dans la tache urbaine favorable à l'implantation de bâtiment R+2 avec attique. Permettant ainsi de compléter l'offre de logement et d'éviter le « Tout pavillonnaire » Ces résidences pourront également proposer des logements sociaux (LLS), en primo accession (LAS). ***Le PLU est alors compatible avec les actions 2.1 et 2.2 du du PLHI.***
ACTION 2.3 Garantir une harmonisation PLH/PLU - EPCI/communes	Le PLU vise à respecter les ambitions du PLH et particulièrement dans son règlement écrit ou dans ses OAP, qu'elles soient thématiques ou sectorielles. Le PADD du PLU retranscrit d'ailleurs les principaux objectifs du PLH. ***Le PLU de la commune d'Elne garantie alors une harmonisation avec le PLH et ce, dans toutes les pièces le composant.***
ACTION 2.4 Devenir acteur de la maîtrise foncière et immobilière	Le PLHi inscrit dans ses objectifs des propositions de densité à adopter en production neuve pour la période 2021-2027. Pour la commune d'Elne, la proposition est de 45 logements à l'hectare en densité brute. « La densité brute, contrairement à la densité nette, prend en compte les besoins en foncier constructible liés à l'implantation des équipements nécessaires à l'urbanisme (voirie, réseaux divers, équipements structurants, etc.). Le SCoT demande pour le territoire d'Elne une densité moyenne de 30 log/ ha pour réduire le rythme de la consommation d'espaces passé. Le document d'urbanisme et notamment le PADD fixe comme objectif de s'inscrire dans cette densité pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat. Afin de limiter la consommation d'ENAF, ces densités sont traduites au niveau de l'OAP sectorielle et sur les zones à urbaniser résiduelles de l'ancien document d'urbanisme. De plus l'adaptation de la forme urbaine dans le règlement graphique permet de redéfinir clairement le contour urbain de l'ensemble des zones bâties permettant un traitement de la frange périphérique. Autre point de cet objectif traduit dans les pièces du PLU est le respect des coupures d'urbanisation au titre de loi Littoral. En effet le secteur à urbaniser est en continuité de la zone agglomération. Le choix de la commune de ne pas retenir le secteur des Mouseillous d'une superficie de 47 ha identifié comme SPUS permet de mettre en avant que le projet d'avenir du territoire soit favorable à la préservation de l'espace agricole, naturel et forestier. ***Le PLU est compatible avec l'orientation « Devenir acteur de la maîtrise foncière et immobilière » du PLHi.***

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

AMBITION 3 : LOGER EN INCLUSION *Appuyer les déploiements du PDALHPD/SS et du SDAHGV*	
ACTION 3.1 Élargir les solutions d'hébergements et de logements dédiées, aux étudiants, aux apprentis, aux saisonniers…	L'offre de logements est adaptée à l'évolution du « parcours résidentiel », afin de favoriser l'attractivité de la ville et d'assurer une réponse aux besoins spécifiques. L'OAP sectorielle du Chemin vieux de Saint Cyprien prévoit un pourcentage de logements sociaux. Sur le secteur « las Closes » les secteurs disponibles sont identifiés comme pouvant accueillir des logements de type collectifs. Dans la trame urbaine une zone UC1 est identifiée pour recevoir la construction de collectif et traduit la volonté de la ville de diversifier son offre sociale et générationnelle en participant à l'objectif de 30% de collectif dans la construction communale. À travers ses OAP la ville favorise la programmation de secteurs urbains mixtes à travers la réalisation de programmes d'habitat conditionnés par l'émergence d'une offre diversifiée à destination des personnes âgées dépendantes et des jeunes ménages et saisonniers dans le cadre de leur parcours résidentiel. Ces objectifs sont inscrits au PADD dans son axe « Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé ». ***Le PLU est compatible avec l'orientation* « Élargir les solutions d'hébergements et de logements dédiées, aux étudiants, aux apprentis, aux saisonniers » du *PLHi.***
ACTION 3.2 Accompagner les ménages précaires de l'hébergement à l'autonomie Lutter contre la cabanisation	Comme évoqué précédemment la ville participe activement à l'accueil et l'installation de ménages précaires sur son territoire, et continue de développer des projets à vocation sociale. Concernant la lutte contre la cabanisation, le territoire agricole regroupe de nombreuses constructions, mas et mazets. La cabanisation est relativement faible sur le territoire mais la lutte demeure toutefois un objectif pour la Ville. Pour cela à travers son PLU, le secteur de projet du PAEN est classé en zone AP et les espaces Naturel NP ou NER permettant de mener une action contre ce phénomène. ***Le PLU s'inscrit avec l'orientation* « Élargir les solutions d'hébergements et de logements dédiées, aux étudiants, aux apprentis, aux saisonniers » du *PLHi.***
ACTION 3.3 Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation	Elne répond à cette obligation et accueille une zone d'accueil des gens du voyage. Ce Secteur est classé en zone UEP dans le règlement graphique du PLU. ***Le PLU est compatible avec l'orientation « Accueillir les gens du voyage et participer aux souhaits de sédentarisation » du PLHi.***
ACTION 3.4 Favoriser le maintien à domicile et diversifier l'offre dédiée des personnes âgées (PA) et/ou handicapées (PH)	L'offre de logements est adaptée à l'évolution du « parcours résidentiel », afin de favoriser l'attractivité de la ville. À travers son PLU, la ville tend à favoriser la programmation de secteurs urbains mixtes à travers la réalisation de programmes d'habitat conditionnés par l'émergence d'une offre diversifiée à destination des personnes âgées dépendantes et des jeunes ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel. Cette volonté est complétée par un objectif inscrit dans le PADD « Créer des espaces de services et de commerces au sein de l'existant » L'activité économique présente dans le cœur de ville doit perdurer, et doit permettre de proposer une diversité d'activités ou de services afin d'être accessible à tous les ménages mais également les personnes âgées afin de favoriser le maintien à domicile. L'intergénérationnalité est également importante et se traduit par un objectif de « Favoriser et renforcer un "esprit de place de village" » dans le PADD. La mise en œuvre d'aménagement de "place de village" dans les futurs quartiers en développement et d'intégrer cette notion dans les aménagements futurs favorisant le rapprochement intergénérationnel des Habitants. ***Le PLU s'inscrit avec l'orientation* « Favoriser le maintien à domicile et diversifier l'offre dédiée des personnes âgées (PA) et/ou handicapées (PH) » du *PLHi.***
AMBITION 4 : GOUVERNER UNE POLITIQUE PARTAGEE *Animer, accompagner et sensibiliser / Observer, étudier et évaluer*	
ACTION 4.1 Piloter et animer le PLH et la politique d'attribution ACTION 4.2 Porter une ingénierie territoriale Sensibiliser aux politiques « Habitat » ACTION 4.3 Observer et étudier le territoire Evaluer le PLH et les politiques « Habitat »	La ville participe à l'observatoire communautaire de l'Habitat, et participe au pilotage du PLHI au niveau de la CC Albères-Côte Vermeille-Illibéris (CC ACVI). ***Le PLU est compatible avec ces orientations***

7. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

7.1. Les incidences et mesures sur le milieu physique –

7.1.1. L'air

La mise en place d'un PLU sur une commune telle qu'Elne prévoit nécessairement un certain développement urbain. Celui-ci, même s'il est cohérent et harmonieux, engendre malgré tout des conséquences sur la qualité de l'air sur deux points :

- La réalisation de nouveaux projets est nécessairement accompagnée par un accroissement de flux de circulation, notamment par une hausse des déplacements motorisés,
- La poursuite des constructions neuves engendrera une consommation d'énergies fossiles (charbon, gaz) qui dégagent des substances polluantes dans l'atmosphère, ce qui peut avoir un impact sur la qualité de l'air.

Dans les deux cas, il s'agit d'incidences négatives sur la qualité de l'air.

NB : pour rappel, ces équipements et ces infrastructures génèrent des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO2), du benzène, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs :

- Sur la santé humaine : altération des fonctions pulmonaires, irritations, toux, troubles cardiovasculaires, vertiges,
- Sur l'environnement : effet de serre, contamination des sols et des végétaux, altération des bâtiments (salissures et noircisse*ments).*

Il convient malgré tout de tenir compte des points suivants :

- En ce qui concerne les déplacements motorisés, il convient de noter que les progrès technologiques dans le domaine de l'automobile et les évolutions de la réglementation, vont dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques ;

- En ce qui concerne les futures habitations, les progrès technologiques en termes de matériaux isolants et d'équipements de chauffage vont également dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques ;
- Enfin, la commune reste dans une région où les paramètres topographiques et climatiques (notamment les vents) permettent une bonne régénération de l'air.

Dans tous les cas, la réduction de la pollution atmosphérique se traduit par des actions qui sont menées à l'échelon national (voire régional) :

- En matière de déplacements ;
- En matière d'économies d'énergie.

À son échelle, la commune a engagé des actions qui auront un impact positif sur la qualité de l'air :

- fluidifier les flux automobiles,
- développer les liaisons douces,
- promouvoir les déplacements en commun

Ces mesures d'accompagnement, ont été détaillées dans le PADD Dans l'axe 1 « encourager des modèles de mobilités accessibles à tous » avec « Les mobilités douces, enjeu de la ville de demain » et « Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide ».

La commune a également retranscrit ces orientations et politiques générales dans son OAP sectorielle et mis en place une OAP mobilité qui a pour but :

⇒ Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens
⇒ Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue
⇒ Concrétiser et développer le projet Boul'vert

Par conséquent elle participe à la diminution des émanations polluantes des véhicules.

7.1.2. Les nuisances sonores

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007, abrogés et remplacés par des arrêtés préfectoraux de 2014, définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

La commune d'Elne est concernée par l'arrêté n°2012361-0011 portant relatif au classement sonore des routes départementales dans le département des Pyrénées Orientales. Et par l'arrêté nn°2012361-0008 relatif au classement sonore des voies ferrées dans le département des Pyrénées Orientales

Des secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée, et de la voie ferrée pour chaque catégorie.

La problématique du bruit ne représente pas un enjeu fort sur la commune d'Elne et l'application des secteurs affectés par le bruit, indiqués au plan de zonage, contribuera à maintenir le cadre de vie agréable de la commune vis-à-vis des nuisances sonores.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du PLU, ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront modérées et n'auront pas d'impact majeur sur le bruit à Elne. Ainsi, la mise en œuvre du PLU n'aura donc pas d'incidence sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal.

Ainsi, le plan de zonage et le règlement du PLU contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, par la localisation précise des zones d'aléa et par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances. La mise en œuvre de ce PLU n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

7.1.3. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en termes d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limitée.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

7.1.4. La gestion des déchets

Sur la commune d'Elne, le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de la CC ACVI.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

La commune veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri... Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

7.1.5. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revu avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois modérée entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement des liaisons douces, notamment entre les écoles, collèges, lycée et le reste de la ville, et l'amélioration de la circulation sur la commune, devraient en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

La municipalité affiche également dans son projet la volonté de favoriser les énergies renouvelables sur son territoire, notamment en permettant l'utilisation des énergies renouvelables à usage domestique, en favorisant les économies d'énergies dans les nouvelles constructions mais également valoriser les ressources du territoire au service de la transition énergétique.

Le PLU prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement modéré de la population et en favorisant des modes de déplacement doux. La commune a également souhaité encourager l'utilisation des énergies renouvelables en général et les moyens permettant de diminuer la consommation énergétique. Ainsi, la mise en œuvre de ce document d'urbanisme n'aura pas d'incidence majeure sur l'énergie et son usage.

7.1.6. Incidence sur l'eau potable et l'assainissement des eaux usées

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en œuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zone à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier ou aux zones déjà urbanisés ne sont pas imputables à la mise en œuvre du PLU.

Les incidences de la mise en œuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

7.1.6.1. Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

La compétence « eau potable » a été transférée à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris. La compétence production est assurée par la collectivité. Le service production n'a pas d'abonnés, il alimente en eau les différentes unités de distribution (UDI), celles-ci sont chargées de fournir l'eau potable aux abonnés. L'UDI Elne fournit l'eau potable à la commune d'Elne uniquement.

La commune est fournie gravitairement en eau potable par le réservoir du Gran Bosc. Les forages alimentant le réservoir du Gran Bosc se situent sur la commune voisine de Montescot. Les 6 captages sur le territoire communal sont reliés au réservoir « Pont du Tech » qui distribue de l'eau potable à d'autres communes de la CC ACVI.

- Perspectives de développement

A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 629 habitants. En période estivale, la population sera de 11 658 habitants.

La consommation journalière supplémentaire induite par les nouvelles populations est calculée sur la base du ratio de consommation déterminé précédemment.

Ratio de consommation (L/hab/j)	Population future	Population future en période de pointe	Besoin de consommation journalier futur (m3/j)	Besoin de consommation journalier futur en période de pointe (m3/j)
145,1	10 629	11 658	1 542	1 691

Tableau 1 : Calcul des besoins de consommation à l'horizon 2034

En prenant l'hypothèse d'une période de pointe de 3 mois en été, on peut calculer une estimation du volume annuel consommé par les abonnés :
Consommation annuelle = (92 jours x 1 691 m3/j) + (273 jours x 1 542 m3/j) = **576 566 m3/an.**

- Besoins de distribution

Le rendement actuel du réseau de distribution est de 78,10% (chiffres de 2023), conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, le rendement que devra atteindre l'unité de Distribution d'Elne, sera à terme de 85%. Le schéma Directeur engagé par la communauté de Communes conclut à la mise en œuvre d'actions visant à atteindre 80% de rendement en 2030.
En prenant comme hypothèse un rendement de distribution futur de 80% et que le besoin de distribution de la commune d'Ortaffa est de 224 m3/j, les besoins de distribution du réservoir du Grand Bosc sont les suivants :

Besoin de distribution journalier hors période de pointe = (1 542/0,8) + 224= 2 151 m3/j
Besoin de distribution journalier en période de pointe = 1 691/0.8 + 224 = 2 338 m3/j
Besoin de distribution annuel = (2 151 x 273) + (2 338 x 92) = 802 340 m3/an

Cette estimation ne prend pas en compte les volumes de service utilisés par la commune et les volumes consommés par les abonnés non domestiques. D'après les RPQS de 2021 à 2023, ces volumes sont :

- Volume consommé par les abonnés non-domestiques = 26 898 m3/an
- Volume de service = 10 000 m3/an

Avec un rendement du réseau de distribution de 80%, cela représente un volume annuel de 46 123 m3/an

On obtient donc l'estimation suivante :
Besoin de distribution annuel total = **848 462 m3/an.**

Cela représente une augmentation de 17 % du volume mis en distribution par rapport au volume moyen mis en distribution les 3 dernières années.

- **Conséquences sur le système de distribution**

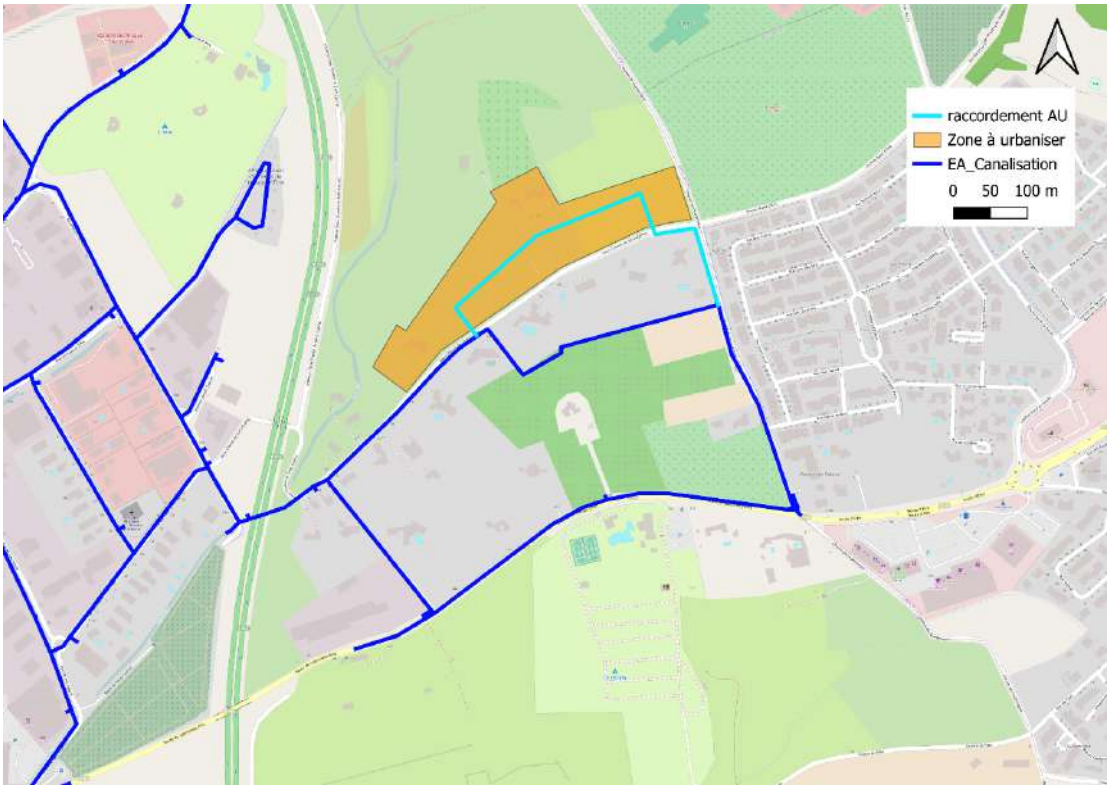
Afin que les nouvelles zones urbanisées soient reliées au réseau d'alimentation en eau potable de la commune, il sera nécessaire de mettre en place de nouvelles canalisations. **Dans la mesure du possible les nouveaux réseaux seront sécurisés par des maillages.**
Le réseau permettra une distribution à toutes les habitations avec une pression minimale de 2 bars.

- Dents creuses

Il s'agit de zones déjà urbanisées et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseaux existant.

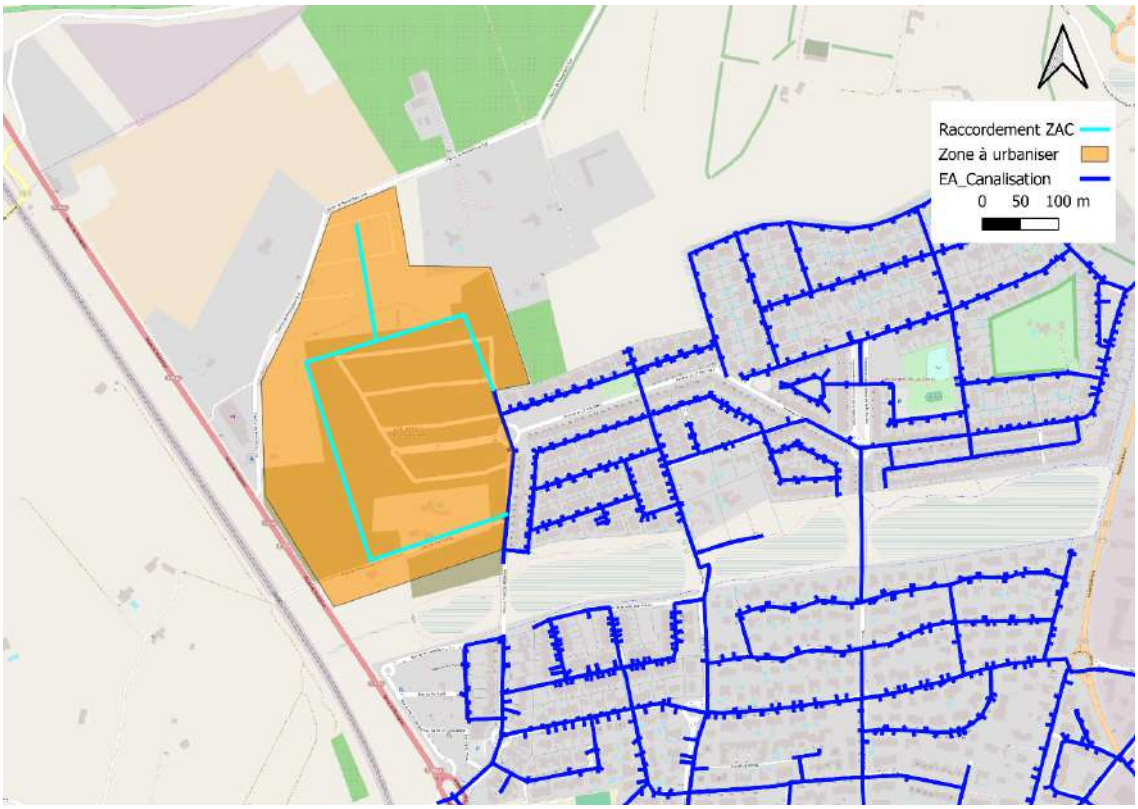
- Zone AU

L'urbanisation de la zone AU nécessite la création d'un réseau à partir de la canalisation enterrée en fonte grise de diamètre 150 mm situé le long de la première moitié du chemin vieux de Saint Cyprien.



- ZAC « Las Close »

L'aménagement de la zone nécessite la création d'un réseau maillé pour alimenter les 265 futurs logements. Cette alimentation peut être réalisée depuis la canalisation en fonte ductile de diamètre 150 mm de l'avenue François Mitterrand.



Les tracés exact et les dimensions des canalisations seront déterminés lors des aménagements concernés.

Bilan besoins/ressources

Le champ captant du Gran Bosc alimente les UDI d'Elne, Ortaffa, Basse plaine du Tech et Côte Vermeille grâce à des interconnexions. Les forages du réservoir du Gran Bosc ont produit 1 367 038 m3 par an en moyenne sur les trois dernières années, ce qui revient à un besoin journalier de 3 745,3 m3.

Les volumes transférés depuis le champ captant du Grand Bosc pour les années 2021-2023 sont résumés dans le tableau suivant :

	2021	2022	2023	Moyenne 2021-2023
Production totale Des Forages du Grand Bosc	**1 208 937**	**1 486 994**	**1 405 184**	**1 367 038**
UDI Elne	722 858	787 338	665 594	725 263
UDI Ortaffa	52 891	93 166	99 065	81 707
Basse plaine du Tech (refoulement)	247 779	354 208	483 345	361 777
UDI Côte Vermeille	7 963	93 842	0	50 903
Rendement %	85,3%	89,3%	88,9%	87,8%

Pour calculer le besoin de production futur, on fait les hypothèses suivantes :

- Le besoin futur de l'UDI Elne est le besoin calculé précédemment, soit 848 462 m3/an
- Les besoins des autres UDI et interconnexions ne changent pas à l'horizon 2034, on utilise Les besoins moyens sur les années 2021-2023
- Le rendement de l'adduction des forages jusqu'au stockage est pris égal au rendement moyen de 87,8%

On peut donc calculer un besoin de production théorique :

	Horizon 2034
UDI Elne estimé horizon 2034	848 462 m3
UDI Ortaffa (moyenne 2021-2023)	81 707 m3
Basse plaine du Tech (refoulement) (moyenne 2021-2023)	361 777 m3
UDI Côte Vermeille (moyenne 2021-2023)	50 903 m3

Rendement % (moyenne 2021-2023)	87,8%
Production estimée des forages (m3/an)	1 528 969 m3/an
Besoin de production journalier estimé à l'horizon 2034	4 189 m3/j

Les besoins de production pour le champ captant du Grand Bosc en situation future seront de **1 528 969 m3/an,** ce qui revient à un besoin journalier de **4 189 m3/j.**

On peut donc réaliser le bilan besoin/ressources suivant :

Capacités théoriques De production (m^3/j)	Besoin production moyen (m^3/j)	Bilan (m^3/j)
12 400	4 189	+ 8 211 m3/j

vérification de la capacité de production à l'horizon 2034

Les forages du champ captant du Grand Bosc sont en mesure d'accommoder l'augmentation des besoins liés aux projets de développement de la commune.

Ce calcul ne prend pas en compte l'augmentation des besoins liés aux interconnections avec les autres UDI du réseau de la CC ACVI. Cependant, la capacité théorique de production du champ captant du Grand Bosc est assez grande (12 400 m3/j) pour considérer qu'elle sera suffisante en situation future.

Vérification de la capacité de stockage

La vérification de la capacité de stockage en situation future se fait sur la base des besoins futurs estimés des UDI dont l'alimentation directe est faite à partir du réservoir du Gran Bosc, c'est-à-dire les UDI Elne et Ortaffa.

Stockage (m^3)	Volume DECI (m^3)	Volume utile (m^3)	Besoins de distribution moyen (m^3/j)	Autonomie (h)	Besoins de production en pointe (m^3/j)	Autonomie en pointe (h)
2000	120	1880	2 151	21	2 338	19.3

Vérification de la capacité de stockage à l'horizon 2034

La capacité actuelle du réservoir du Grand Bosc permettra d'assurer une autonomie de l'ordre de 20 h à l'horizon 2034. Le déficit de volume s'accentuera avec l'augmentation future de la population (en 2034, 271 m3 en situation moyenne et 457 m3 en période de pointe). Cependant, l'interconnexion avec les autres UDI du de la CCACVI permet de sécuriser la commune et de l'alimenter en cas de problème sur la ressource.

7.1.6.2. Impact du PLU sur l'assainissement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que le contrôle de l'assainissement non-collectif est assurée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Le réseau d'assainissement d'Elne est de type séparatif. Il se termine au niveau du PR principal qui refoule l'ensemble des effluents vers la station d'épuration communale. Le réseau fait 47,48 km et comprend 9 postes de relevage. Aucun déversoir d'orage n'est présent sur le réseau.

- Impact sur la station d'épuration

A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 618 habitants. En période estivale, la population sera de 11 647 habitants.

La station d'épuration d'Elne a été dimensionnée pour une capacité de 15 000 EH et un débit nominal de temps sec de 3 345 m3/j.

On prend comme ratio de rejet le ratio calculé précédemment. Les charges hydrauliques générées par la population en situation future sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Calcul des charges hydrauliques futures	
Charge hydraulique actuelle en entrée de STEP (PC 95 de 2023)	1 981 m3/j
Population future supplémentaire	1 112 Hab.
Ratio de rejet	147 l/Hab./j
Charge supplémentaire induite	163,5 m3/j
Charge attendue en entrée de STEP en situation future	2 144,5 m3/j
Taux de charge de la capacité nominale	64,1%

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour accepter la charge hydraulique générée par les 1 112 habitants supplémentaires.

En ce qui concerne la charge organique, les calculs de charges apportées par la population supplémentaire sont basés sur l'équivalent habitant calculé plus tôt :

	Calcul des charges polluantes futures				
Paramètre	**DBO5**	**DCO**	**MES**	**NTK**	**Pt**
Capacité nominale (kg/j)	900	2 025	1 350	225	60
Charge moyenne en 2023 (kg/j)	601	1 246	534	158	13
Equivalent habitant calculé (g)	67	140	60	17.73	1.46
Charges supplémentaires (kg/j)	80	166	71	21,10	17,74
Charges totales futures (kg/j)	**681**	**1412**	**605**	**179**	**15**
Taux de saturation (%)	**76%**	**70%**	**45%**	**80%**	**25%**

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour traiter les charges polluantes générées par les 1 112 habitants supplémentaires.

7.1.7. Impact sur le réseau de collecte

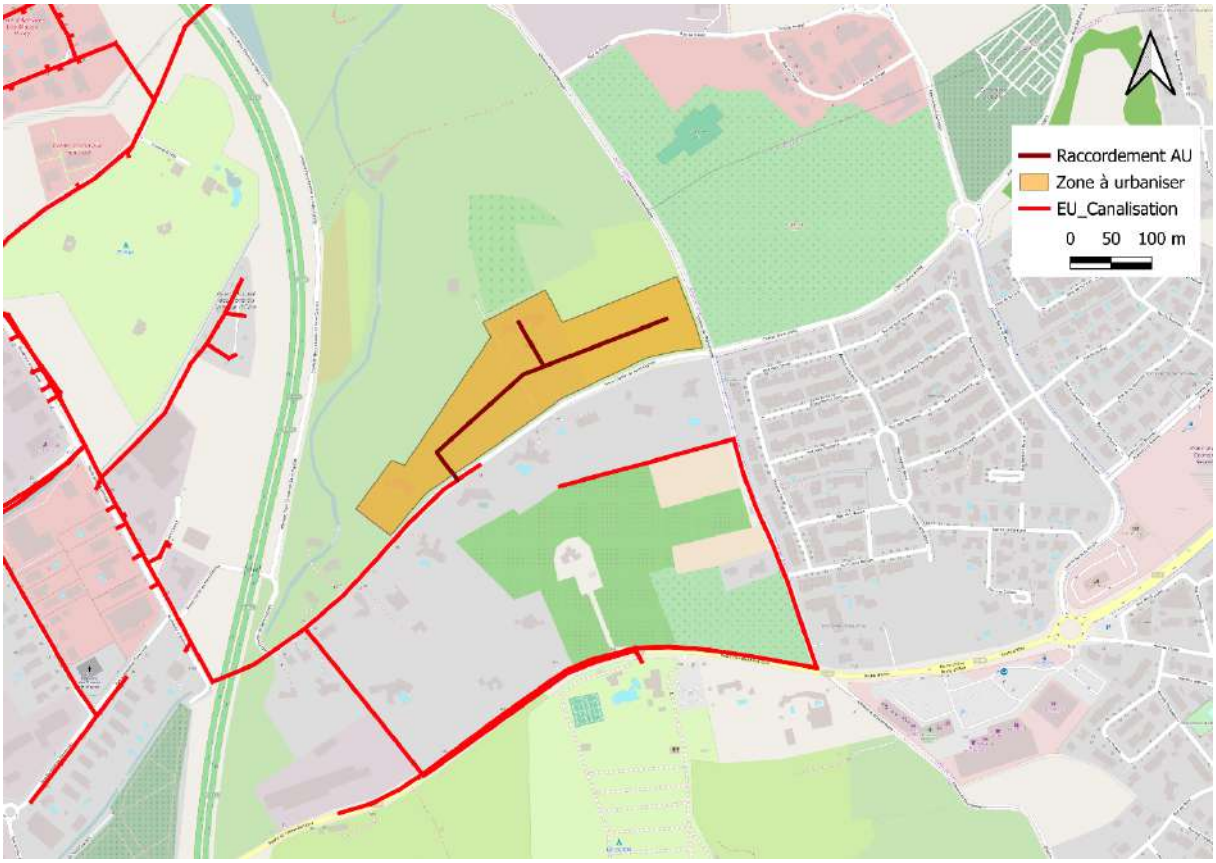
Les réseaux créés dans les différentes zones à urbaniser seront raccordés aux réseaux actuels et/ou aux postes de refoulement existants. D'autres postes pourront être créés selon la topographie de la zone à urbaniser.
Le tracé du réseau et l'emplacement exact des postes de refoulement à créer éventuellement, seront déterminés lors de l'aménagement des zones concernées.

- Dents creuses

Il s'agit de zones déjà urbanisées, et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseau existant.

- Zone AU

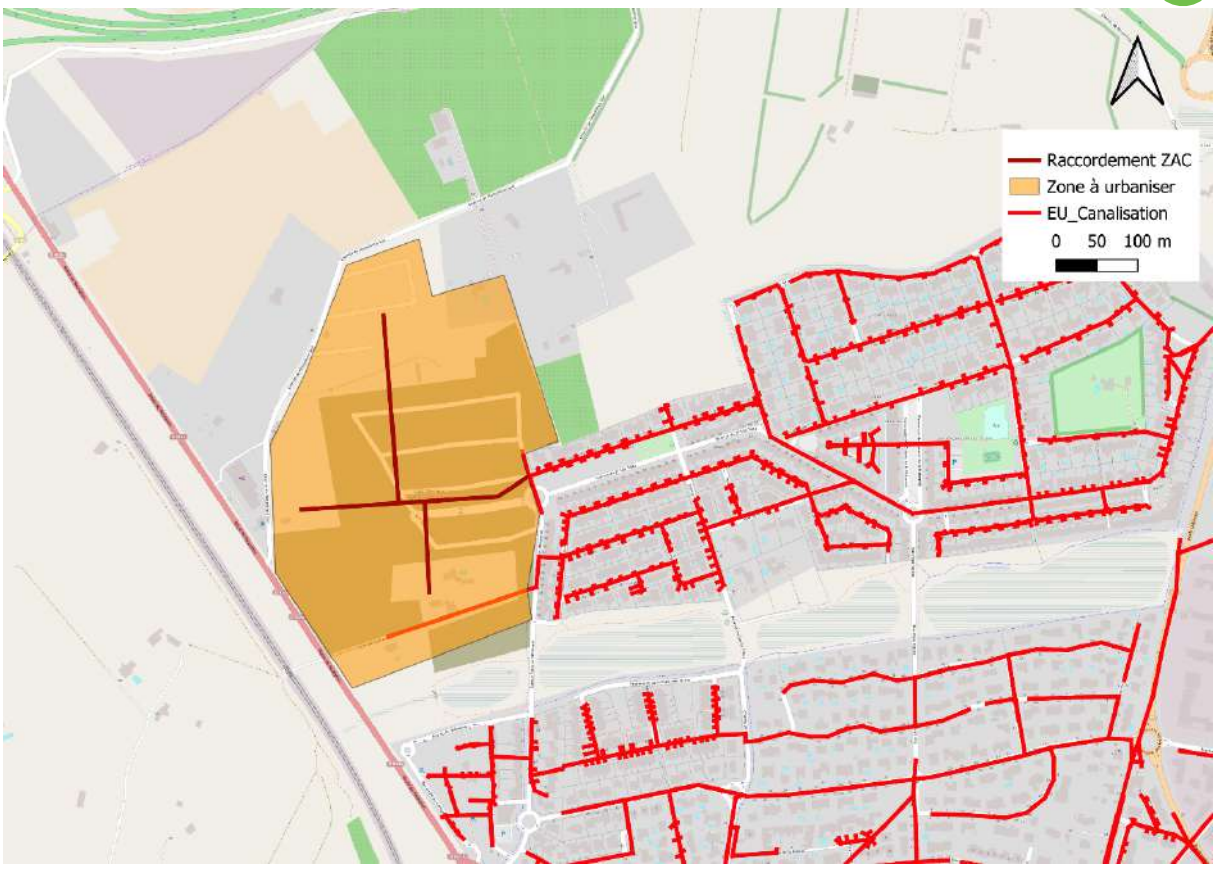
Les eaux usées seront collectées par un réseau à mettre en place. En effet le réseau est à créer sur l'emprise de la zone AU. Le raccordement de cette zone à urbaniser est possible depuis la canalisation de collecte en amiante ciment DN200 mm qui longe la première moitié du chemin vieux Saint Cyprien.



- ZAC « Las Close »

Un raccord au réseau d'eaux usées sont possibles pour cette zone à urbaniser :

- Canalisation en PVC 200 mm avenue François Mitterand.



La zone à urbaniser est relativement plane avec des altitudes qui varient entre 9 et 12 mNGF. La potentielle nécessité d'un poste de refoulement sera à étudier.

Les tracés exact, les dimensions des canalisations et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du réseau seront déterminés lors des aménagements concernés.

7.1.7.1. Incidence sur le réseau des eaux pluviales

La commune d'Elne est située dans la région hydrographique « cotiers méditerranéens », au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse. Elle est concernée par deux bassins versants pour ce qui est des eaux de surface : celui du Tech (qui forme la frontière sud de la commune) et celui de l'étang de Canet-Saint-Nazaire via l'Agouille de la Mar.

Le territoire communal est également parcouru par un important réseau d'agulles et de canaux d'irrigation. De plus, l'Ouest du territoire est drainé par des correcs intermittents qui se chargent lors de période de pluie importante.

Le conseil municipal de la commune s'est engagé par délibération du 10 juillet 2024 à lancer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour la commune.

Le diagnostic des infrastructures en place et la détermination de leur adéquation avec les axes de développement décidés de la commune seront réalisés lors de ce schéma.

7.2. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement

L'évaluation environnementale : volet biodiversité et « milieux naturels » est présenté dans la Piece 1.3 du rapport de présentation.

COMMUNE D'ELNE
MAIRIE
14 BOULEVARD VOLTAIRE
66202 ELNE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU

COMMUNE D'ELNE

JUILLET 2025

ETUDE ET PROJET

Projet	Projet de révision du PLU
Maître d'ouvrage	Commune d'Elne
Nature de l'étude	Evaluation environnementale du projet de PLU
Période de l'étude	Juillet 2025

AUTEURS

Expertise sur site	K. CHENET, J. ROGE
Rédaction et formalisation	K. CHENET, J. ROGE, M. LASSIGNARDIE, L. PELLOLI

ALTEMIS

20 quai Rhin et Danube

34200 SETE

contact@altemis-environnement.fr
04-48-14-10-03

LIVRABLES

VERSION	DATE	REDACTION	RELECTURE - VALIDATION	NATURE DU LIVRABLE
Ind1	07/2025	K. CHENET, J. ROGE, M. LASSIGNARDIE, L. PELLOLI	L. PELLOLI	Evaluation environnementale

TABLE DES MATIERES

I. JUSTIFICATION DE LA COMPOSANTE LITTORAL RETENUE DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU 5

1. Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral 6

- Contexte règlementaire et enjeux littoraux locaux 6
- Méthodologie de classement des ERCL 6
- Justification des choix retenus 7

2. La bande des 100 mètres 9

- Principe d'inconstructibilité de la bande des 100m, en dehors des espaces urbanisés 9
- Exceptions 9
- Définition de la bande des 100m sur Elne 9
- Concordance avec le projet de PLU 11

3. Les Espaces Boisés Classés 11

- Les EBC significatifs 11

II. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 13

1. Analyse des incidences du projet de PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques 14

- Les secteurs à urbaniser comportant des OAP 16

2. Analyse des incidences du projet de PLU vis-à-vis des espaces naturels remarquables 22

- Périmètres d'inventaire 22
- Les zones humides 29
- Réserve Naturelle Nationale 31
- Trame Verte et Bleue du SRCE 33
- Trame Verte et Bleue du SCoT Littoral Sud 35
- Périmètres de PNA 37
- Périmètre de gestion concertée : les sites Natura 2000 41
- Sites Natura 2000 concernés par le PLU 43

3. Incidences sur les éléments de continuités écologiques 48

III. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 53

- Mesures d'évitement 54
- Mesures de réduction 55
- Mesure d'accompagnement 66
- Mesures de compensation 68

IV. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 69

V. RESUME NON TECHNIQUE 74

1. Les composantes littorales prises en compte dans le cadre de la révision du PLU 75

- Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL) 75
- La bande des 100 mètres 75
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) 76

2. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels 76
- Zone 1AU1 – ZAC Las Closes 76
- Zone 1AU2 – Chemin Vieux de Saint-Cyprien 77
- Périmètres d'inventaire (ZNIEFF et ENS) 77
- Les zones humides 78
- Réserve Naturelle Nationale 78
- La Trame Verte et Bleue du SRCE 78
- La Trame Verte et Bleue du SCoT Littoral Sud 78
- Plans Nationaux d'Actions (PNA) 78
- Sites Natura 2000 79
- Les éléments de continuités écologiques 79

3. Séquence Eviter-Réduire-Compenser 80

I. JUSTIFICATION DE LA COMPOSANTE LITTORAL RETENUE DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLU

1. Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral

• Contexte règlementaire et enjeux littoraux locaux

Le littoral communal d'Elne, bien que limité en superficie accueille divers habitats dunaires (dunes blanches, grises, embryonnaires), des zones humides arrière-littorales et une frange boisée dominée par des tamaris, en lien direct avec l'embouchure du Tech, classée au titre des espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL) au sens des articles L.121-23 à L.121-25 du Code de l'urbanisme.

Ces milieux s'inscrivent dans une logique d'équilibre écologique, en lien avec :

- Des fonctions hydrauliques et biologiques essentielles (zones d'expansion des crues, interface eau douce/eau salée, habitats humides),
- Une richesse floristique et faunistique avérée (roselières, frênaies humides, espèces patrimoniales),
- Et une valeur paysagère forte, représentative des paysages littoraux du Roussillon.

• Méthodologie de classement des ERCL

La démarche de classement des espaces remarquables et caractéristiques du littoral s'appuie sur une analyse multicritère, en cohérence avec la réglementation nationale (articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme), la jurisprudence administrative et les recommandations des services de l'État.

Les critères mobilisés sont les suivants :

- **Critères écologiques** :
  - Présence d'habitats naturels typiques du littoral (cordons dunaires, laisses de mer, zones humides littorales, prairies humides, roselières).
  - Intérêt faunistique et floristique du secteur (espèces protégées ou patrimoniales, habitats d'intérêt communautaire).
  - Fonctionnement écologique avéré (zones d'expansion des crues, interface eau douce/eau salée).

- **Critères fonctionnels** :
  - Rôle dans le maintien des équilibres biologiques littoraux (zones tampon, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).
  - Rareté et fragilité des milieux, continuité avec des ZNIEFF, ENS ou sites Natura 2000.

- **Critères paysagers et culturels** :
  - Appartenance à des unités paysagères typiques du littoral languedocien**.**
  - Valeur identitaire et culturelle (patrimoine naturel emblématique, rareté au sein d'un littoral largement urbanisé).
  - Ancienneté des structures naturelles visibles sur les archives aériennes (ex. bras anciens du Tech).

- **Critères juridiques et d'opportunité** :
    - Existence de protections connexes : espaces boisés classés (EBC), zonages d'inventaire (ZNIEFF), OAP trame verte et bleue.
    - Compatibilité avec la jurisprudence administrative : absence d'artificialisation, de bâti ou d'aménagements récents significatifs.

L'ensemble de ces critères a permis de cartographier et délimiter les secteurs à classer en ERCL dans le document graphique du PLU révisé. Les secteurs ainsi retenus répondent à une logique de cohérence écologique et de préservation du patrimoine naturel et paysager du littoral.

- **Justification des choix retenus**

Les secteurs classés en ERCL correspondent :

- au cordon dunaire et les habitats littoraux associés (laisses de mer végétales, dunes blanches et grises, végétation psammophile),
- aux zones humides arrière-littorales et boisements humides connexes,
- à une frange de tamaris, interface entre dunes et milieux humides,
- Et aux zones d'expansion historiques du Tech, identifiables sur photos aériennes anciennes.

Ces espaces, peu modifiés par l'homme, présentent une forte naturalité et participent à l'identité écologique du littoral d'Elne. Leur classement en ERCL dans le PLU vise à garantir leur préservation à long terme face à la dynamique d'urbanisation de la côte catalane.

La révision du PLU a permis de confirmer et sécuriser ce classement, sans introduire de nouvelles possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans ces espaces.

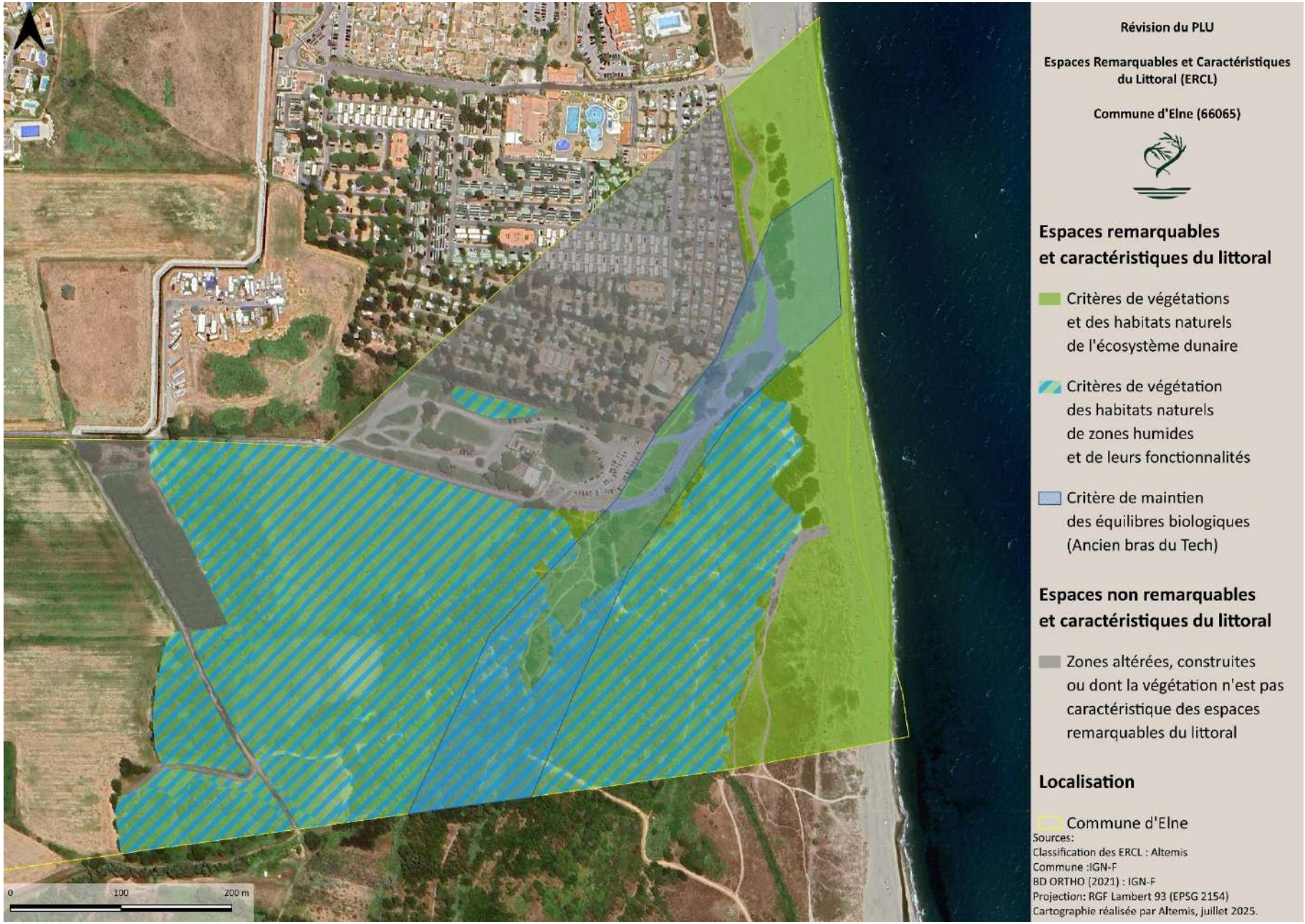


Figure 1. Les ERCL classés sur la commune d'Elne

2. La bande des 100 mètres

L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou, pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, à compter de la limite des plus hautes eaux. L'objectif de cette règle est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La limite haute du rivage est définie comme la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles3 (CE, 12 octobre 1973, Kreitmann, n° 86682) et est assimilable à la limite du domaine public maritime (CE, 12 mai 1997, Sté Coprotour, n° 151359).

- **Principe d'inconstructibilité de la bande des 100m, en dehors des espaces urbanisés**

Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres sont soumis à un principe d'inconstructibilité posé à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme. Ce principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes (CE, 21 mai 2008, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Assoc. pour le libre accès aux plages et la défense du littoral, n° 297744) ainsi qu'aux changements de destination (CE, 8 octobre 2008, n° 293469; CAA Marseille, 20 novembre 2009, n° 07MA03857). Seuls sont autorisés les travaux confortatifs (CE, 4 février 2011, n° 340015) et les quelques exceptions limitativement énumérées par la loi. Les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme visent les « constructions ou installations » et sont donc opposables à toute décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol.

- **Exceptions**

Les exceptions au principe d'inconstructibilité sont limitativement énumérées comme suit :

- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L. 121-17 du code de l'urbanisme, alinéa 1er)
- Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques (article L. 121-17 du code de l'urbanisme, alinéa 2)
- Les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative
- Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et R. 121-1 du code de l'urbanisme.

- **Définition de la bande des 100m sur Elne.**

Le territoire communal d'Elne est littoral et intersecte le domaine public maritime sur une étroite frange est. Il n'est en revanche pas concerné par un estuaire ou un lac intérieur de plus de 1 000ha. La bande des 100m a donc été définie le long de la limite du domaine public maritime.



Figure 2. Définition de la bande des 100m et localisation au regard du règlement graphique (zonage)

- **Concordance avec le projet de PLU**

La bande des 100m est majoritairement classée en zone N, inconstructible, à l'exception de la zone déjà urbanisée du camping Cala Gogo, au nord-est de la commune et à cheval sur les communes de Saint-Cyprien et d'Elne. Elle est également située en Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral.

Le PLU ne permet par conséquent aucune construction sur la bande des 100m.

3. Les Espaces Boisés Classés

Le PLU prévoit la protection des grands ensembles boisés par le biais de la servitude d'Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme). Cet outil permet de garantir la préservation, la gestion durable et, le cas échéant, la reconstitution du couvert arboré, en interdisant tout changement d'usage ou occupation du sol susceptible de porter atteinte aux formations boisées concernées.

Les EBC existants le long de la ripisylve du Tech, déjà inscrits dans le PLU en vigueur, sont conservés avec des surfaces ajoutées dans le document révisé. Ils participent à la protection d'un corridor écologique structurant, inscrit à la trame bleue, et bénéficiant par ailleurs d'un classement en ZNIEFF, ENS et site Natura 2000.

En complément, le PLU révisé renforce la protection des boisements littoraux en classant l'ensemble de la forêt riveraine méditerranéenne située au sein des Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL) en tant qu'Espace Boisé Classé. Ce nouveau périmètre d'EBC permet de consolider la vocation naturelle et paysagère de ce secteur, en cohérence avec les enjeux identifiés dans la trame verte et bleue.

Enfin, les EBC du secteur du château de Saint-Martin / Mas de Lazerne, existants dans le PLU en vigueur, ont été complétés de nouvelles entités boisées.

Le bilan des évolutions des EBC est présenté dans les tableaux ci-dessous :

	Surface totale (ha)
EBC au PLU en vigueur	28,6 ha
EBC au PLU révisé (dont EBC significatif)	70,77 ha (55,33 ha)

- **Les EBC significatifs**

Dans les communes soumises à la loi Littoral, l'article L.121-27 du code de l'Urbanisme impose au PLU de classer en espaces boisés au titre de l'article L. 113-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Ainsi, l'ensemble de la ripisylve du Tech ainsi que les forêts riveraines méditerranéenne du littoral, sont protégées au titre de cet article. Celles-ci s'avèrent en effet particulièrement importantes sur le plan écologique, soit du fait de leur patrimonialité et singularité. Elles assurent également un rôle paysager et des services écosystémiques.

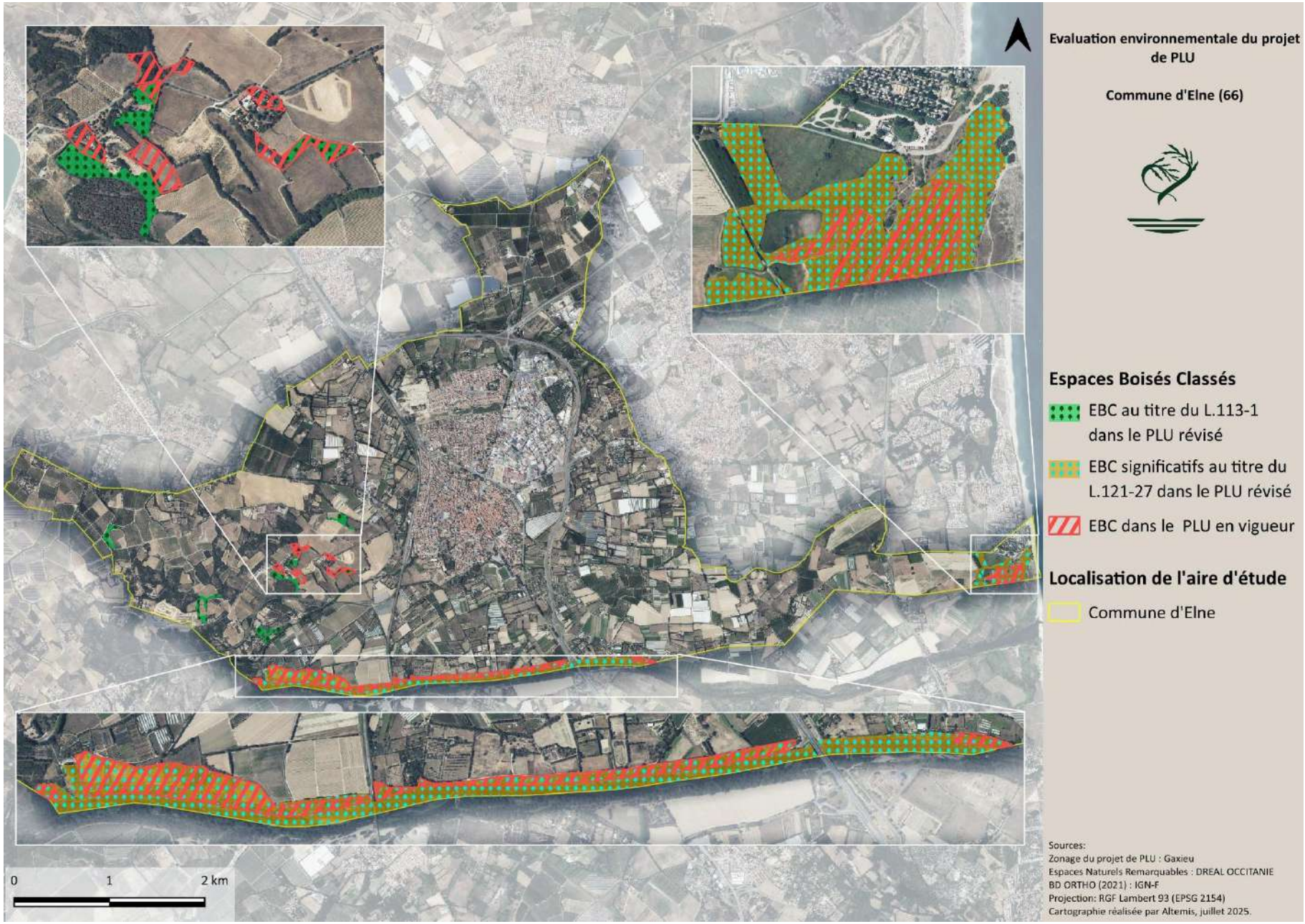


Figure 3. Les EBC dans le PLU en vigueur et dans le PLU révisé

II. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les implications du PLU sur le territoire communal peuvent avoir des impacts sur les différents enjeux identifiés lors de l'état initial. Ces impacts peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les tableaux des pages suivantes recensent les impacts du projet de PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

Pour lire les conclusions et tableaux qui suivent, il convient de se référer à la signification des symboles suivants :

+++	**Amélioration très significative de la situation existante**
++	**Amélioration significative de la situation existante**
+	**Légère amélioration de la situation existante**
0	**Incidence nulle / maintien de la situation existante**
-	**Incidence légèrement négative de l'application du plan**
- -	**Incidence négative de l'application du plan**

1. Analyse des incidences du projet de PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

Il est précisé que cette analyse pour l'ensemble des zones AU est de type « prédiagnostic écologique ». Il s'agit d'une analyse des potentialités des milieux pour la faune et la flore, et non d'un inventaire des espèces présentes au printemps. Cette analyse dégage donc principalement des sensibilités et des enjeux potentiels, et non des enjeux avérés. La présence ou l'absence des espèces jugées potentielles à ce stade sera évaluée lors des dossiers règlementaires pour les projets qui y sont assujettis. A l'heure actuelle, ces espèces n'y sont majoritairement pas avérées sur les sites.

Le projet de PLU présente deux zones AU, avec ouverture à l'urbanisation, pour un total d'environ 13,5 hectares.

- **Zone 1AU1** (9,5 ha) : précédemment classée en zone AU dans le PLU en vigueur, qui correspond à une « zone d'habitat dense du secteur de la ZAC « Las closes » », faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit de la troisième et dernière tranche de la ZAC, aujourd'hui partiellement lotie. Le PLU en vigueur comprend l'intégralité du secteur de ZAC en zones AU.

- **Zone 1AU2** (4,0 ha) : précédemment classée en zone A (agricole), qui correspond à « zone d'habitat ouvert à l'urbanisation à court terme. », faisant également l'objet d'une OAP.

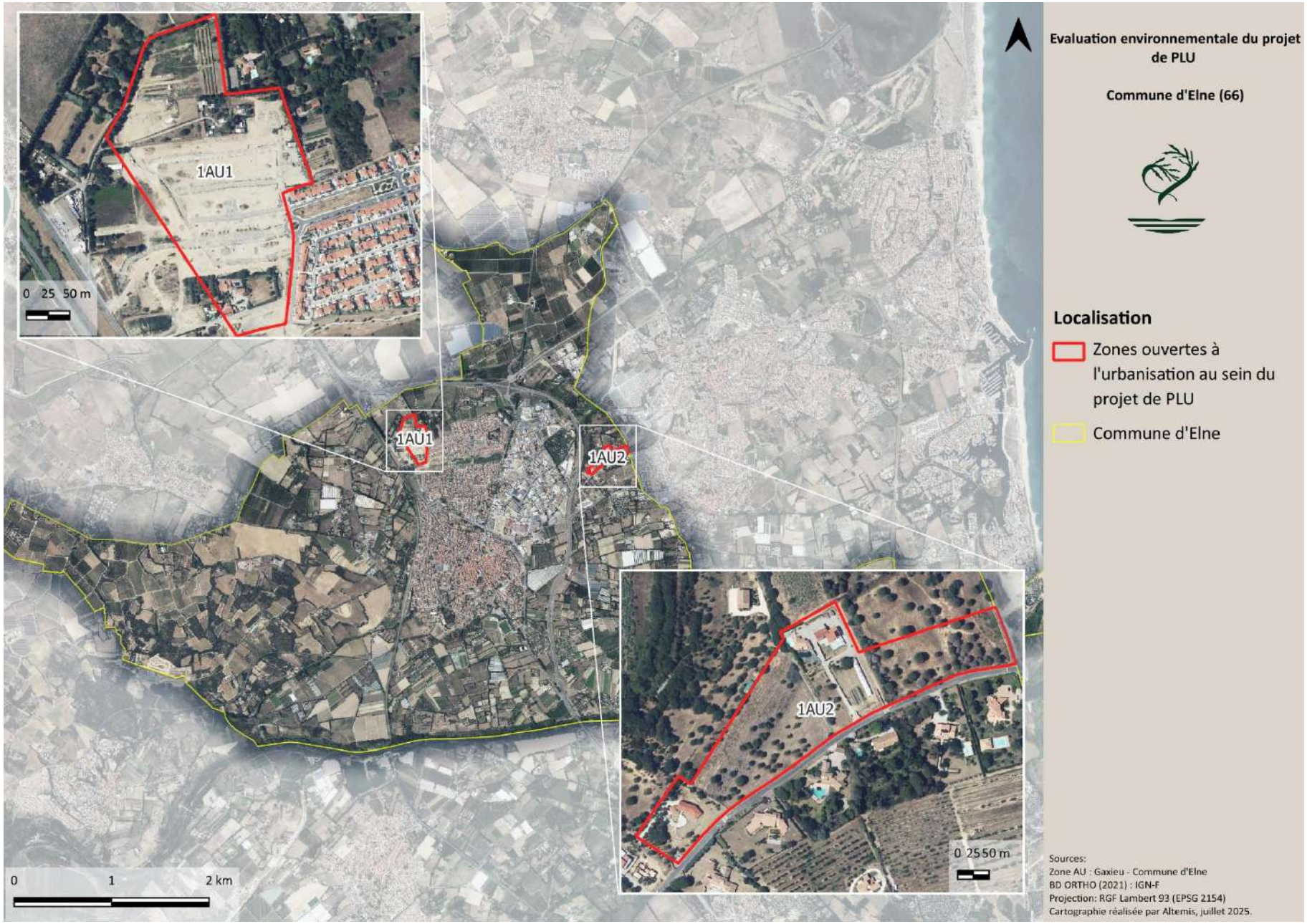


Figure 4. Zones AU au sein du PLU révisé

• Secteurs de projet			Surface
Zone	**Nom**	**OAP**	
1AU1	ZAC « Las Closes »	Oui	9,5 ha
1AU2	Secteur Saint-Cyprien	Oui	4,0 ha

L'impact de la construction future de ces différentes zones sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels est détaillé au cas par cas dans les paragraphes suivants, faisant suite à des investigations sur site par des écologues. Plusieurs zones AU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentée dans la pièce 3 du Plan Local d'Urbanisme « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

• Les secteurs à urbaniser comportant des OAP

La zone 1AU1 « ZAC Las Closes »

La zone 1AU1 correspond à un secteur déjà inscrit à l'urbanisation dans le PLU actuellement en vigueur. Elle fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sous forme de ZAC, dont les deux premières tranches ont été réalisées, et dont la tranche 3 est en cours d'aménagement.

Dans le cadre de la présente révision du PLU, cette zone est reconduite en zone AU, uniquement pour permettre l'achèvement de la dernière phase du projet. Aucune extension du périmètre ni évolution de la vocation de la zone n'est proposée.

En ce sens, les incidences environnementales (perte de milieux ouverts, transformation des habitats, impacts sur les continuités écologiques et les espèces) ont déjà été analysées dans le cadre du PLU actuellement en vigueur et des procédures d'aménagement associées. Le projet de PLU révisé ne crée pas d'impact nouveau dans ce secteur, mais permet simplement de finaliser un projet d'urbanisation déjà engagé.

Concernant les habitats naturels, ces derniers sont désormais absents du secteur. Dans la partie concernant la ZAC de Las Closes dans l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, un secteur agricole composé de cultures, vignobles et friches avec plusieurs linéaires de haies d'enjeu faible était mis en avant. La tranche 3 de la ZAC, actuellement en cours d'aménagement, entraine un changement d'occupation des sols. Désormais c'est un secteur résidentiel qui voit le jour avec ses infrastructures routières associées. Quelques haies paysagères sont déjà plantées mais celles-ci sont composées en grande partie d'espèces exotiques dont certaines d'entre elles sont catégorisées comme Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) en région Occitanie. Il est question par exemple du pittospore de Chine *(Pittosporum tobira)*. Concernant les autres espèces exotiques, diverses espèces ont été plantées comme la griffe rouge *(Escallonia rubra)* ou le flamboyant bleu *(Jacaranda mimosiifolia)*. De plus, les travaux en cours mettent des sols à découverts fortement favorables à l'installation d'EVEE. Le tabac glauque *(Nicotiana glauca)*, la vergerette de Sumatra *(Erigeron sumatrensis)*, l'érable négundo *(Acer negundo)*, le séneçon du Cap *(Senecio inaequidens)* ainsi que le mimosa *(Acacia dealbata)* ont tous été contactés sur le secteur lors de la phase de travaux.

La présence de ces espèces (EVEE et espèces ornementales exotiques) engendre des incidences légèrement négatives (-)

La zone 1AU2 « Chemin Vieux de Saint-Cyprien » :

Le projet de l'OAP sectorielle « Chemin vieux de Saint-Cyprien », à vocation d'habitat, est situé à l'est, en continuité de d'urbanisation récente sur la commune d'Elne. Ce secteur de projet, classé en 1AU2 au sein du PLU révisé, s'étend sur 4,0 ha.

Les habitats présents résultent de la déprise agricole. Sur la partie est, l'abandon semble ancien, comme en témoigne une colonisation marquée par le pin d'Alep (*Pinus halepensis*). La strate herbacée y est rase et dominée par des espèces de milieux ouverts telles que le millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), le panicaut champêtre (*Eryngium campestre*) ou le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), ainsi que par quelques espèces plus ubiquistes comme le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*). Des espèces buissonnantes méditerranéennes colonisent également le secteur, comme l'olivier d'Europe (*Olea europaea*) ou quelques jeunes chênes pubescents (*Quercus pubescens*).

La partie ouest présente, au sud, une végétation plus rudérale, dominée par le fenouil commun (*Foeniculum vulgare*) et l'inule visqueuse (*Inula viscosa*). La colonisation par le pin d'Alep est également observée. Au nord, l'abandon est plus récent : aucune espèce ligneuse n'a été observée et la végétation est dominée par le trèfle à feuilles étroites (*Trifolium angustifolium*), espèce caractéristique des friches méditerranéennes.

Les bords de route et les abords des habitations sont occupés par des haies et des végétations herbacées à caractère anthropique. Ces habitats peuvent accueillir des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment le bambou doré (*Phyllostachys aurea*) et le mimosa (*Acacia dealbata*).

Du point de vue floristique, le secteur pourrait potentiellement accueillir plusieurs espèces patrimoniales inféodées aux milieux ouverts et aux friches, parmi lesquelles :

- L'anémone couronnée *(Anemone coronaria)*, protégée au niveau national, ZNIEFF Occitanie et à enjeu fort
- La linaire grecque *(Kickxia commutata)*, protégée au niveau national, ZNIEFF Occitanie et à enjeu fort
- Le glaïeul douteux *(Gladiolus dubius)*, protégé au niveau national et d'enjeu fort
- La roémérie hybride *(Roemeria sicula)*, classée en Danger sur la liste rouge de l'UICN, ZNIEFF Occitanie et à enjeu modéré
- Le téniatherum tête-de-méduse *(Teniatherum caput-medusae)*, classé Quasi menacé sur la liste rouge de l'UICN, ZNIEFF Occitanie et d'enjeu modéré.

Ces potentialités de présence demeurent toutefois faibles à modérées.

En résumé, la sensibilité locale du secteur est jugée modérée à forte pour la flore, compte tenu de son potentiel d'accueil pour plusieurs espèces à enjeu. En revanche, aucun habitat naturel à forte valeur patrimoniale n'a été identifié, ce qui confère au secteur une sensibilité faible pour les habitats.

Concernant la faune, le secteur présente des milieux principalement favorables à la faune inféodée aux milieux ouverts à semi-ouverts. Les espaces arborés et arbustifs offrent également des habitats propices à des espèces ayant besoin d'une strate haute ou intermédiaire pour se reproduire ou s'alimenter.

De manière générale, le site est favorable à un cortège d'espèces d'avifaune commune et d'enjeu faible, telles que les mésanges charbonnière et bleue, le pic épeiche, le merle noir, le troglodyte mignon, le rougegorge familier, la fauvette à tête noire etc.

Plusieurs espèces d'avifaune d'enjeu régional ou local sont également jugées potentiellement présentes en reproduction :

- Les espaces de pinède à l'est, bien que jeunes et peu étendues, pourraient accueillir le **verdier d'Europe (enjeu régional modéré)**, le **serin cini (enjeu local faible à modéré)**, la **mésange huppée** et le **petit-duc scops (enjeu régional modéré).** Néanmoins, la pinède est relativement jeune et limite donc le potentiel de reproduction.
- Les formations arbustives bordant les friches sont favorables à la nidification de la **fauvette mélanocéphale (enjeu local faible à modéré).**
- Les friches ouvertes, bien que de qualité et de surface limitées, sont susceptibles d'accueillir la **linotte mélodieuse (enjeu régional modéré)** ainsi que la **cisticole des joncs (enjeu local faible à modéré)**. Leur potentialité est jugée faible à moyenne.

Concernant l'entomofaune, la **decticelle à serpe (enjeu modéré)** est potentielle sur les friches situées à l'ouest du secteur. En dehors de cette espèce, seule une entomofaune commune, anthropophile et sans enjeu particulier est attendue.

Les espèces de Chiroptères ne sont attendues qu'en alimentation ponctuelle sur le site. Aucune espèce à enjeu n'est jugée potentielle en gîte ou en reproduction.

Enfin, les milieux ouverts à semi-ouverts (friches, pelouses, friches piquetées) ainsi que leurs lisières végétales sont favorables à la présence du **lapin de garenne (mammifère d'enjeu modéré**) et de plusieurs espèces de reptiles à enjeu : la **couleuvre de Montpellier (enjeu modéré),** la **couleuvre à échelons (enjeu modéré),** éventuellement le **seps strié (enjeu modéré)** et possiblement le **lézard ocellé,** faiblement potentiel**, en alimentation en bordure nord-est du secteur**.

Concernant ce secteur, la sensibilité locale est jugée modérée, en raison de ses capacités d'accueil pour plusieurs espèces à enjeu, notamment en lien avec les friches, les strates arbustives et les zones ouvertes.

Les intérêts écologiques de la zone 1AU2 « Chemin Vieux de Saint-Cyprien » pour chaque groupe sont résumés dans le tableau suivant et localisés sur la figure 5.

Le secteur de la zone 1AU2 présente des sensibilités écologiques globalement modérées à fortes, son urbanisation présentera des incidences négatives (--) sur les habitats pour la faune et flore.

Tableau 1. Sensibilité écologique sur le secteur 1AU2

Groupe ou entité	Niveau d'enjeu potentiel	Justification de l'enjeu estimé
FLORE	**FORT**	**3 espèces potentielles à enjeu fort** (Anémone couronnée, linaire grecque, glaïeul douteux) **2 espèces potentielles à enjeu modéré** (Roémérie hybride, téniatherum tête de méduse)
HERPETOFAUNE	**MOD A FORT**	**1 espèce d'enjeu local fort faiblement potentielle** (lézard ocellé) **3 espèces d'enjeu modéré potentielles** (couleuvre à échelons, couleuvre de Montpellier, seps strié) Aucun amphibien à enjeu potentiel
AVIFAUNE	**MOD**	**3 espèces d'enjeu régional modéré potentielles,** principalement hors ou en bordure du périmètre projet (verdier d'Europe, mésange huppée, petit-duc scops) **3 espèces d'enjeu local faible à modéré potentielles** (serin cini, fauvette mélanocéphale, cisticole des joncs)
ENTOMOFAUNE	**MOD**	**1 espèce d'enjeu modéré potentielle** (decticelle à serpe)
MAMMALOFAUNE TERRESTRE	**MOD**	**1 espèce d'enjeu modéré potentielle** (lapin de garenne)
HABITATS NATURELS	**FAIBLE**	**Aucun habitat d'enjeu supérieur à faible**
CHIROPTEROFAUNE	**FAIBLE**	**Aucune espèce à enjeu potentielle**

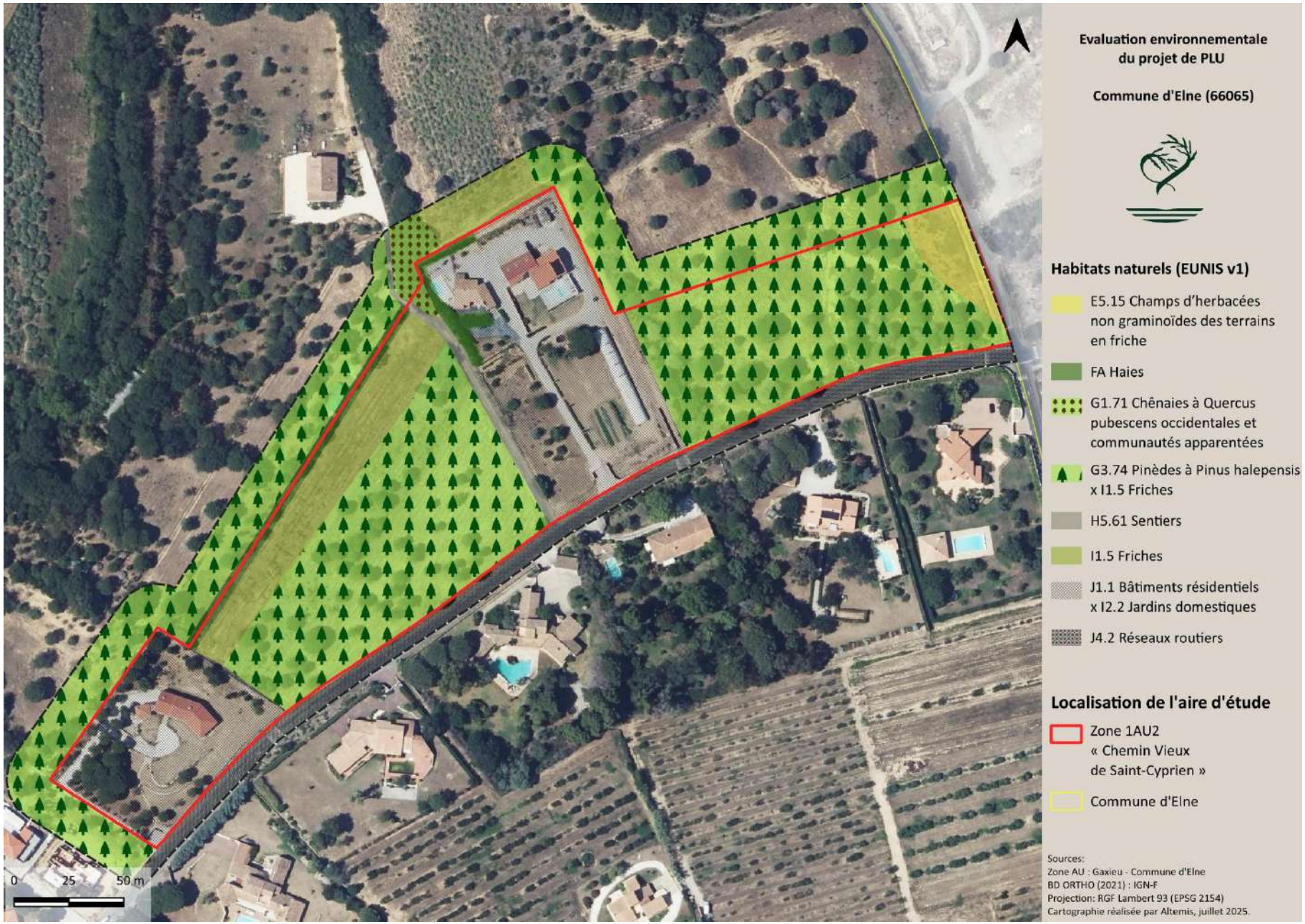


Figure 5. Habitats naturels sur la zone 1AU2

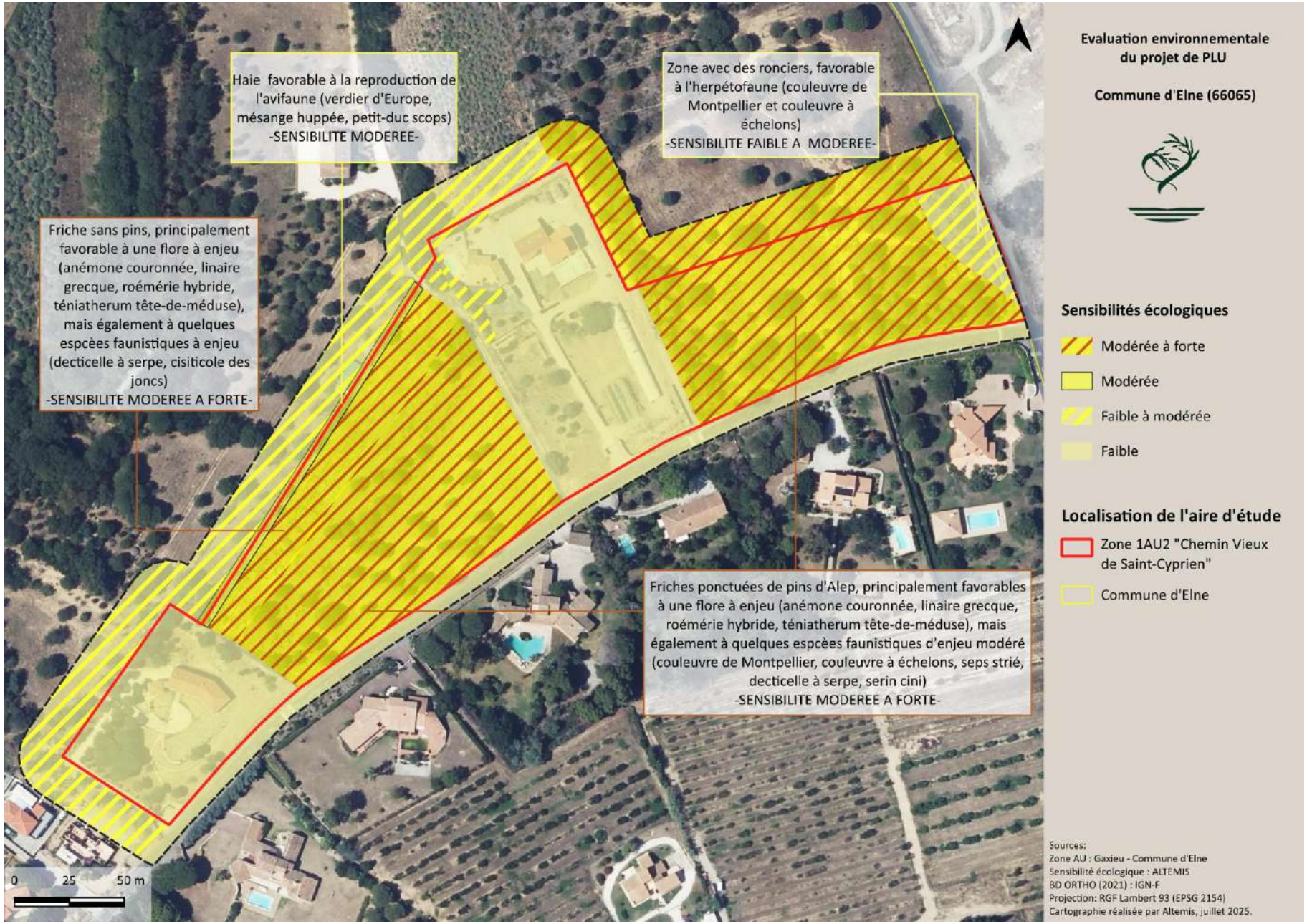


Figure 6. Sensibilités écologiques sur le secteur 1AU2

2. Analyse des incidences du projet de PLU vis-à-vis des espaces naturels remarquables

• Périmètres d'inventaire

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principaux sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même.

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise, et décrit les secteurs d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse écologique patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les périmètres d'inventaires présents sur la commune sont :

- 2 ZNIEFF de type I :
  - 910010849 « Mas Larrieu »
  - 910030025 « Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure »

- 2 ZNIEFF de type II
  - 910030611 « Embouchure du Tech et grau de la Massane »
  - 910030069 « Rivière le Tech »

- Deux Espaces Naturels Sensibles acquis
  - Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu
  - Le Tech

Le tableau suivant reprend les enjeux écologiques liés à ces espaces naturels remarquables et évalue l'incidence du projet de PLU sur ceux-ci.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre de la déclaration préalable au projet
ZNIEFF I 910010849 « Mas Larrieu »	La ZNIEFF de « Mas Larrieu » englobe l'ancien lit du Tech jusqu'à environ 600 m au sud du Grau de la Riberette. Elle se délimite à l'ouest par le pont de la route départementale 81 et à l'est par la mer Méditerranée. Pour sa façade maritime, la limite est marquée au nord, par le débouché de l'ancien lit du Tech, au sud par le mur d'enceinte de clôture du camping. Les grandes zones de cultures extensives à l'ouest de la ZNIEFF ont été exclues du périmètre. ➢ **Flore :** Diotis laineux, malcomie rameuse, romulée maritime, lys de mer, épiaire maritime. ➢ **Faune :** pélobate cultripède, pipit rousseline, grand rhinolophe, guêpier d'europe, pie-grièche à tête rousse, lézard ocellé, psammodrome d'Edwards.	Cette ZNIEFF est située entièrement en zone naturelle « NER », préservée par un zonage protecteur « NER ». Ce zonage permet des aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L.151-23 (les milieux littoraux classés en ERCL) et au L113-1, en tant qu'espace boisé classé (forêt riveraine méditerranéenne). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans le périmètre de la ZNIEFF. Le zonage en NER associé à des protections réglementaires fortes (ERCL, EBC) assure la préservation des milieux. ➢ **Incidence jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+)**
ZNIEFF I 910030025 « Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure »	La ZNIEFF du "Cours du Tech de Palau-del-Vidre à son embouchure" se situe dans la Plaine du Roussillon au sud de la ville d'Elne. Limitrophe à l'aval avec la ZNIEFF de la réserve naturelle du Mas Larrieu, elle prend en compte le cours aval du Tech sur un peu plus de 6 km de linéaire, entre la confluence de la rivière el Tanyari à l'amont, et le pont de D81 à l'aval. Elle englobe ainsi le lit mineur du Tech et sa ripisylve sur une centaine d'hectares. Le Tech est le plus méridional des fleuves côtiers du Roussillon. Il se caractérise par une forte dynamique hydraulique. Son lit est creusé dans les alluvions quaternaires récentes et a subi ces dernières années d'importantes extractions de sable dans son lit majeur, détruisant en partie la ripisylve en rive droite. Le paysage humide et boisé de la ZNIEFF contraste nettement avec la plaine qui s'étend aux abords. Cette dernière est plutôt sèche et très agricole, avec une urbanisation diffuse faite de mas agricoles.	Cette ZNIEFF est située entièrement en zone naturelle préservée par un zonage protecteur « Np » qui n'autorise pas de nouvelles occupations du sol hormis, et avec des limitations, pour des locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilés. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L113-1, en tant qu'espace boisé classé (ripisylve du Tech). Le PLU maintient un zonage protecteur (Np), complété par des EBC. Aucun changement de vocation n'est prévu. Les milieux sont intégralement préservés. ➢ **Incidence jugée nulle (0)**

	➢ **Flore :** leersie faux riz, euphorbe des moissons, euphorbe de Provence, lamier flexueux. ➢ **Faune :** minioptère de Schreibers, torcol fourmilier, rollier d'Europe, pie-grièche à tête rousse, anguille d'Europe, hibou petit-duc, lézard ocellé	
ZNIEFF II 910030611 « Embouchure du Tech et grau de la Massane »	La zone est située sur le littoral catalan, entre Saint-Cyprien au nord et Argelès-sur-Mer au sud. Elle englobe la partie aval du Tech et son embouchure, un cordon dunaire (dunes des Capellans au nord, dunes de la Ribereta au sud), ainsi que plusieurs zones humides intérieures, dont celle d'el Tamariguer. Ce territoire plat, installé sur des alluvions quaternaires, est traversé par le Tech, principal cours d'eau, ainsi que par la Ribereta et l'Agouille Capdal, qui alimentent notamment les milieux humides du secteur. Le système dunaire, peu développé en hauteur, est façonné par la tramontane et une faible alimentation sédimentaire. En arrière-plan, une mosaïque de roselières, prairies humides et friches occupe les dépressions, complétée par des ripisylves le long des cours d'eau, notamment du Tech. ➢ **Flore :** euphorbe péplis, liseron des dunes, euphorbe de Terracine, lys de mer, gattilier, renouée de Robert. ➢ **Faune :** Pélobate cultripède, grand rhinolophe, pipit rousseline, pie-grièche à tête rousse, guêpier d'Europe, psammodrome d'Edwards, lézard ocellé.	Cette ZNIEFF est située entièrement en zone naturelle « NER » et ponctuelle en « NP », préservée par un zonage protecteur. Le zonage NER permet des aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Le zonage NP, quant à lui, n'autorise pas de nouvelles occupations du sol hormis, et avec des limitations, pour des locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilés. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L.151-23 (les milieux littoraux classés en ERCL) et au L113-1, en tant qu'espace boisé classé (forêt riveraine méditerranéenne). L'ensemble du périmètre reste en zone NER ou NP, sans évolution notable du zonage. Le PLU ne prévoit aucun projet d'urbanisation à proximité immédiate. Les protections existantes sont améliorées (extension de l'EBC et ERCL) ➢ **Incidence jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+)**
ZNIEFF II 910030069 « Rivière le Tech »	La ZNIEFF de "rivière le Tech" concerne le lit majeur du Tech depuis sa sortie de la vallée du Vallespir au niveau de Pont de Reynès, jusqu'aux portes de la réserve naturelle du Mas Larrieu en aval, non loin de son embouchure. Jusqu'à Céret, le Tech traverse une plaine urbanisée et étroite marquant la	Cette ZNIEFF est située entièrement en zone naturelle préservée par un zonage protecteur « Np ». Ce zonage n'autorise pas de nouvelles occupations du sol hormis, et avec des limitations, pour des locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilés.

	frontière entre les massifs des Aspres au nord et des Albères au sud. A l'aval, il entre dans la vaste plaine agricole du Roussillon. Sur tout son parcours, le fleuve conserve sa direction sud-ouest/nord-est et sinue lentement à travers des formations sédimentaires. La faiblesse des pentes et le peu de dureté des terrains ont permis la formation d'un vaste lit qui peut atteindre par endroit plus de 500 mètres de large. La ripisylve est bien développée et peut atteindre plusieurs dizaines de mètres de large. ➢ **Flore :** leersie faux riz, euphorbe de Terracine, andryale de Raguse, lupin à feuilles étroite, orpin rouge, lamier flexueux. ➢ **Faune :** pipit rousseline, pie-grièche à tête rousse, pie-grièche méridionale, grand-duc d'Europe, anguille d'Europe, lézard ocellé, emyde lépreuse.	De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L113-1, en tant qu'espace boisé classé (ripisylve du Tech). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est envisagée sur ce secteur. Le zonage protecteur (Np) et les EBC assurent le maintien des continuités écologiques. ➢ **Incidence jugée nulle (0)**
ENS « Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu »	Cet ENS couvre une superficie totale de 205 hectares. Il s'étend sur 22,4 hectares du territoire communal d'Elne, situés dans sa partie la plus orientale. Il concerne également le territoire de la commune voisine d'Argelès-sur-Mer.	Cet ENS est situé en zone naturelle « NER », préservée par un zonage protecteur et en zone urbaine « UT ». Le zonage NER permet des aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Le zonage UT correspond aux espaces qui accueillent les campings et les aires de camping. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L.151-23 (les milieux littoraux classés en ERCL) et au L113-1, en tant qu'espace boisé classé (forêt riveraine méditerranéenne). Le secteur est maintenu en zone NER, à l'exception de quelques parcelles en zone UT destinées à l'accueil touristique déjà en place (campings). Aucune nouvelle occupation du sol n'est autorisée. Les protections réglementaires sont conservées et améliorées (extension de l'EBC et ERCL) ➢ **Incidence jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+)**

ENS « Le Tech »	Cet ENS s'étend sur 1 539 hectares, depuis la source du Tech, au Roc Colom, jusqu'à son embouchure dans la mer Méditerranée, au niveau de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu. Sur la commune, cet ENS traverse une surface de 46,6 hectares.	Cet ENS est situé entièrement en zone naturelle préservée par un zonage protecteur « Np ». Ce zonage n'autorise pas de nouvelles occupations du sol hormis, et avec des limitations, pour des locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilés. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L113-1, en tant qu'espace boisé classé (ripisylve du Tech). Le périmètre de l'ENS reste entièrement en zone Np. Le règlement écrit ne prévoit aucune évolution de l'usage des sols dans ce secteur. La protection du corridor écologique est assurée. ➢ **Incidence jugée nulle (0)**

L'analyse des incidences sur les périmètres d'inventaires montre que le PLU va permettre une préservation de ces périmètres ainsi que des espèces de faune et de flore associées. Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé dans ou à proximité de ces espaces. En conséquence, **l'incidence globale du PLU sur ces périmètres est jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+)**

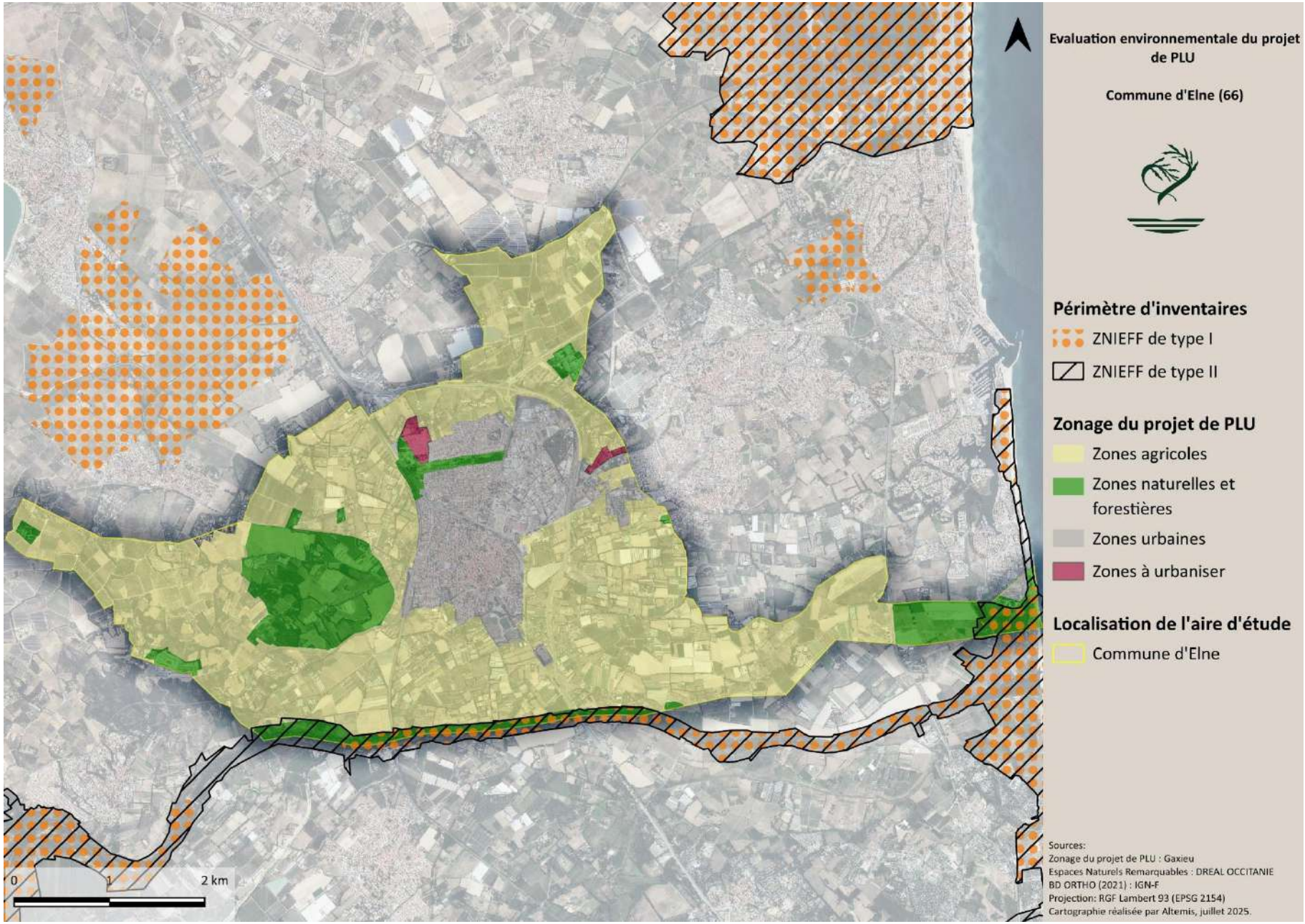


Figure 7. Analyses des incidences du PLU vis-à-vis des périmètres d'inventaires ZNIEFF

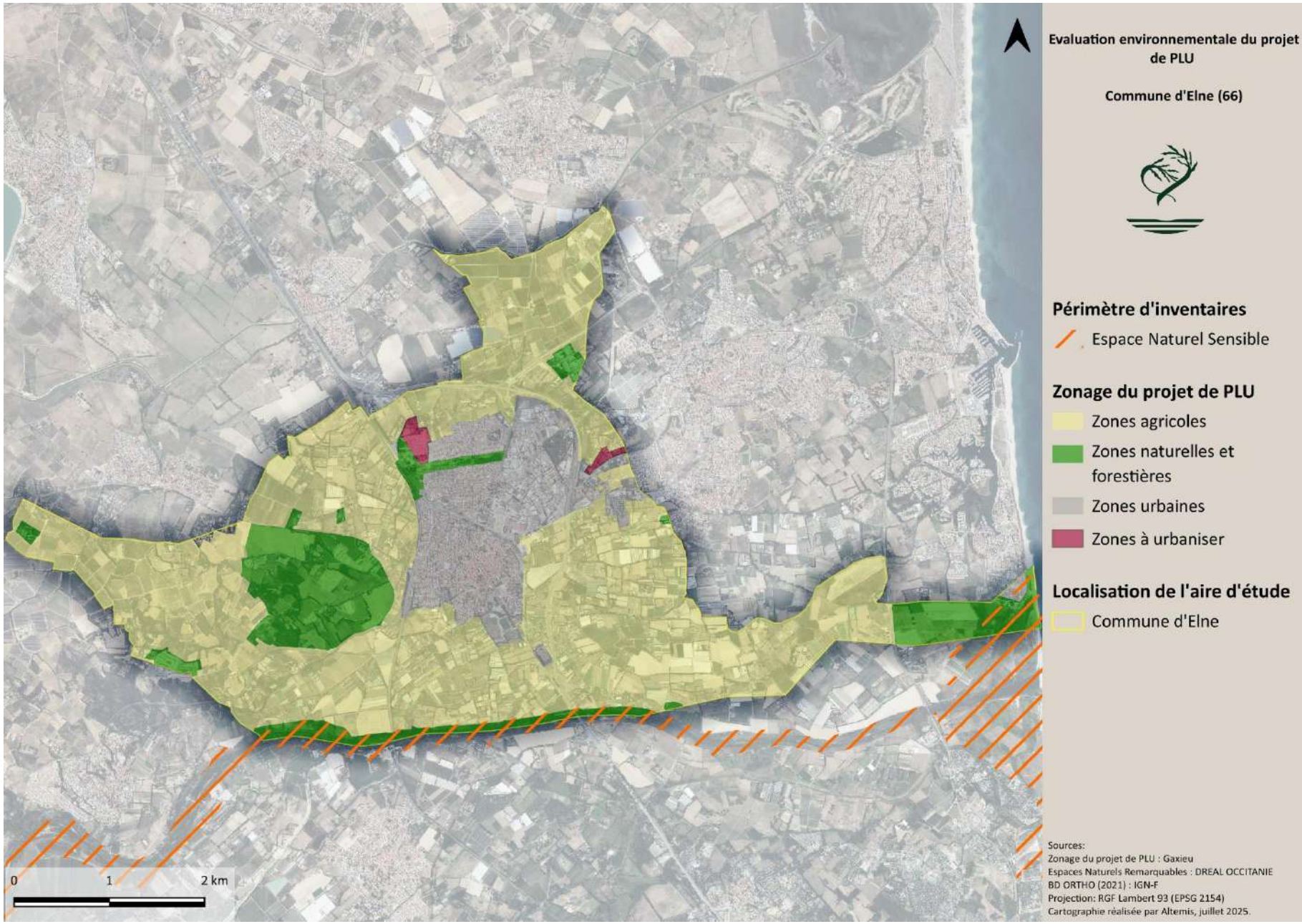


Figure 8. Analyses des incidences du PLU vis-à-vis des périmètres d'inventaires ENS

- **Les zones humides**

La commune d'Elne présente un réseau hydrographique peu dense, dont le principal élément structurant est le cours d'eau du Tech et ses zones humides associées. Ces milieux sont reconnus comme zones humides avérées et localisés en zone Np dans le PLU révisé. Ce zonage spécifique vise à préserver les fonctionnalités écologiques et hydrauliques du Tech en limitant fortement les possibilités d'urbanisation : seules des occupations du sol très ponctuelles, comme certains locaux techniques ou infrastructures d'intérêt général, sont potentiellement autorisées sous conditions. Aucune urbanisation nouvelle ou imperméabilisation significative n'est prévue à proximité de ces milieux sensibles, et aucune zone AU n'est située à leur contact. Ainsi, l'intégrité des zones humides avérées est préservée, et leur rôle dans la gestion de l'eau et de la biodiversité maintenu.

Des zones humides potentielles ont également été identifiées, notamment au nord et à l'est du territoire communal. Certaines de ces zones sont situées dans des secteurs agricoles (zones A et Ap), qui restent essentiellement dédiés à l'exploitation agricole, sans changement d'affectation majeure dans le PLU. Ce maintien en zone agricole garantit l'absence d'urbanisation à court terme et limite les pressions sur ces milieux. À noter que la zone Ap, en plus de son usage agricole, est couverte par un PAEN, ce qui renforce son niveau de protection.

D'autres zones humides potentielles sont localisées au sein de secteurs déjà urbanisés, classés UE (secteurs d'activités économiques et artisanales) ou UD1 (secteurs pavillonnaires récents). Ces secteurs font l'objet d'une urbanisation ancienne, largement bâtie et imperméabilisée. Dès lors, les éventuelles zones humides identifiées dans ces emprises ne présentent plus aujourd'hui de fonctionnalités écologiques ou hydrologiques actives. Il s'agit, pour l'essentiel, de milieux fortement modifiés, dont la prise en compte environnementale a déjà été intégrée dans les procédures d'urbanisme antérieures. Le PLU révisé n'introduit pas de changement de destination de ces zones ni d'extension de l'urbanisation sur ces secteurs. Par conséquent**,** aucune incidence nouvelle n'est à prévoir sur ces zones humides anciennes, dont la transformation a été entérinée dans des documents d'urbanisme précédents.

L'analyse des incidences sur les zones humides montre que le projet de PLU n'engendre pas de pression nouvelle sur les zones humides identifiées. Les zones humides avérées sont maintenues en zonage protecteur Np, sans ouverture à l'urbanisation. Les zones humides potentielles situées en zone A et Ap ne font pas non plus l'objet d'urbanisation, ces zones étant réservées aux activités agricoles. Enfin, les zones humides potentielles incluses dans des secteurs déjà urbanisés (UE, UD1) sont considérées comme non-fonctionnelles du fait de l'artificialisation ancienne. **L'incidence du PLU sur les zones humides est ainsi jugée globalement nulle (0).**

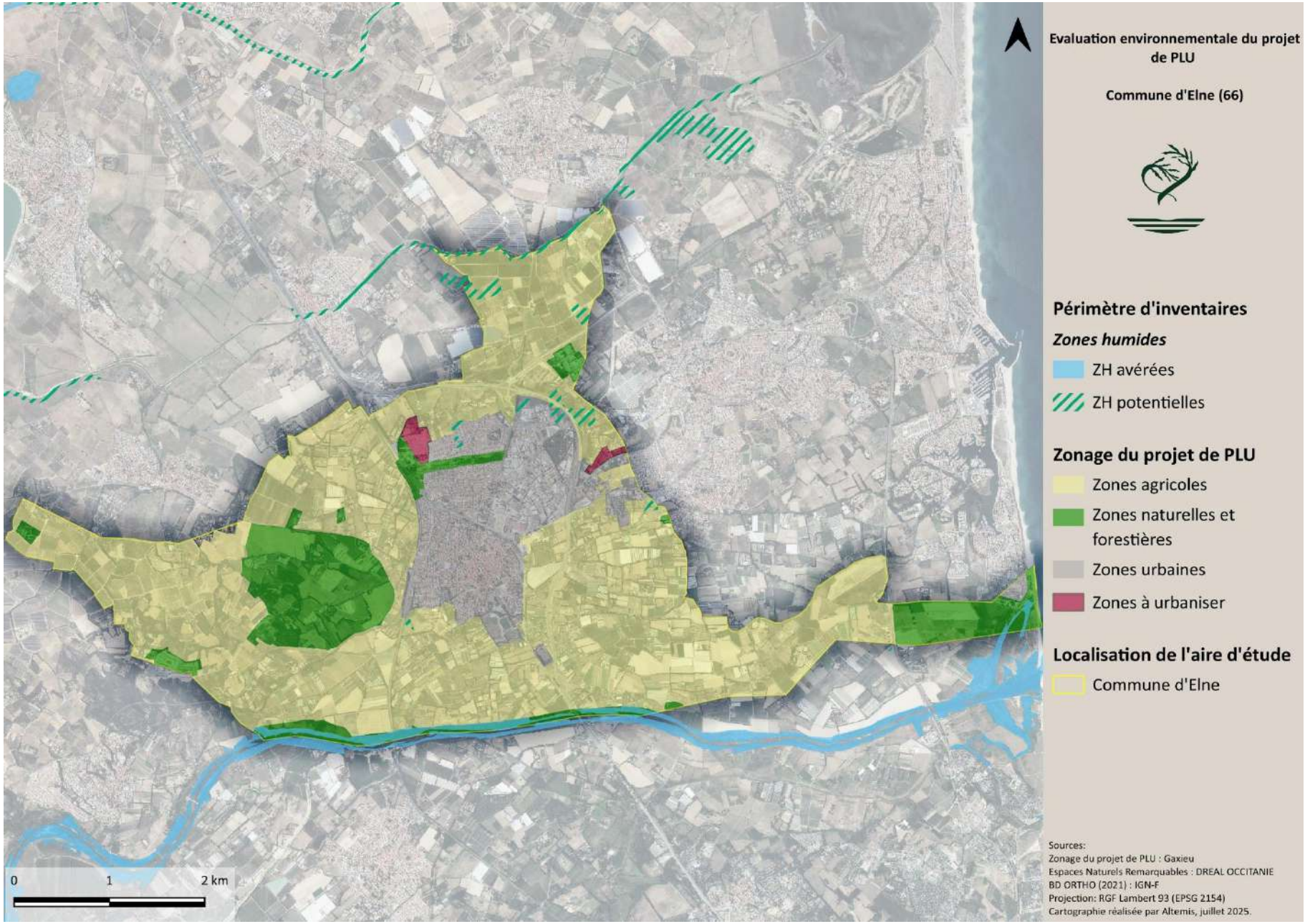


Figure 9. Incidences du projet de PLU sur les zones humides potentielles et avérées sur la commune

- **Réserve Naturelle Nationale**

La commune d'Elne est concernée par un périmètre de protection règlementaire :

- La Réserve Naturelle Nationale de Mas Larrieu

Désignation	Enjeux du périmètre de la RNN	Incidence de la mise en œuvre de la déclaration préalable au projet
RNN Mas Larrieu	La Réserve Naturelle Nationale du mas Larrieu s'étend sur 145 ha de part et d'autre de la rivière « Le Tech ». Trois types de milieux se rencontrent sur le site : plages, roselières et forêts riveraines. Les plages sont composées de sable nu, puis de dunes mobiles de faible hauteur colonisées par le chiendent des sables, l'oyat, le panicaut maritime, l'euphorbe des rivages, le liseron des sables ou différentes variétés de lis de mer qui recouvrent 20 à 40 % de la surface. En arrière se trouvent les dunes plates fixées sur lesquelles dominent l'oursin bleu et le raisin de mer.	La RNN est située entièrement en zone naturelle « N», préservée par un zonage protecteur « NER ». Ce zonage permet des aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L.151-23 (les milieux littoraux classés en ERCL) et au L113-1, en tant qu'espace boisé classé (forêt riveraine méditerranéenne). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans le périmètre de la RNN. Le zonage en NER associé à des protections réglementaires fortes (ERCL, EBC) assure la préservation des milieux. ➢ **Incidence jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+)**

L'analyse des incidences sur la RNN montre que le projet de PLU présente une incidence positive sur le périmètre de la RNN Mas Larieu. Les secteurs identifiés sont maintenus en zonage protecteur Ner et ne font pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'une évolution de l'usage du sol susceptible d'altérer les habitats. Quelques protections sont ajoutées (ERCL et L.151-23) ou étendues (EBC) Par conséquent, **l'incidence du projet de PLU sur le périmètre de la RNN est jugée positive, avec une légère amélioration de la situation existante (+).**

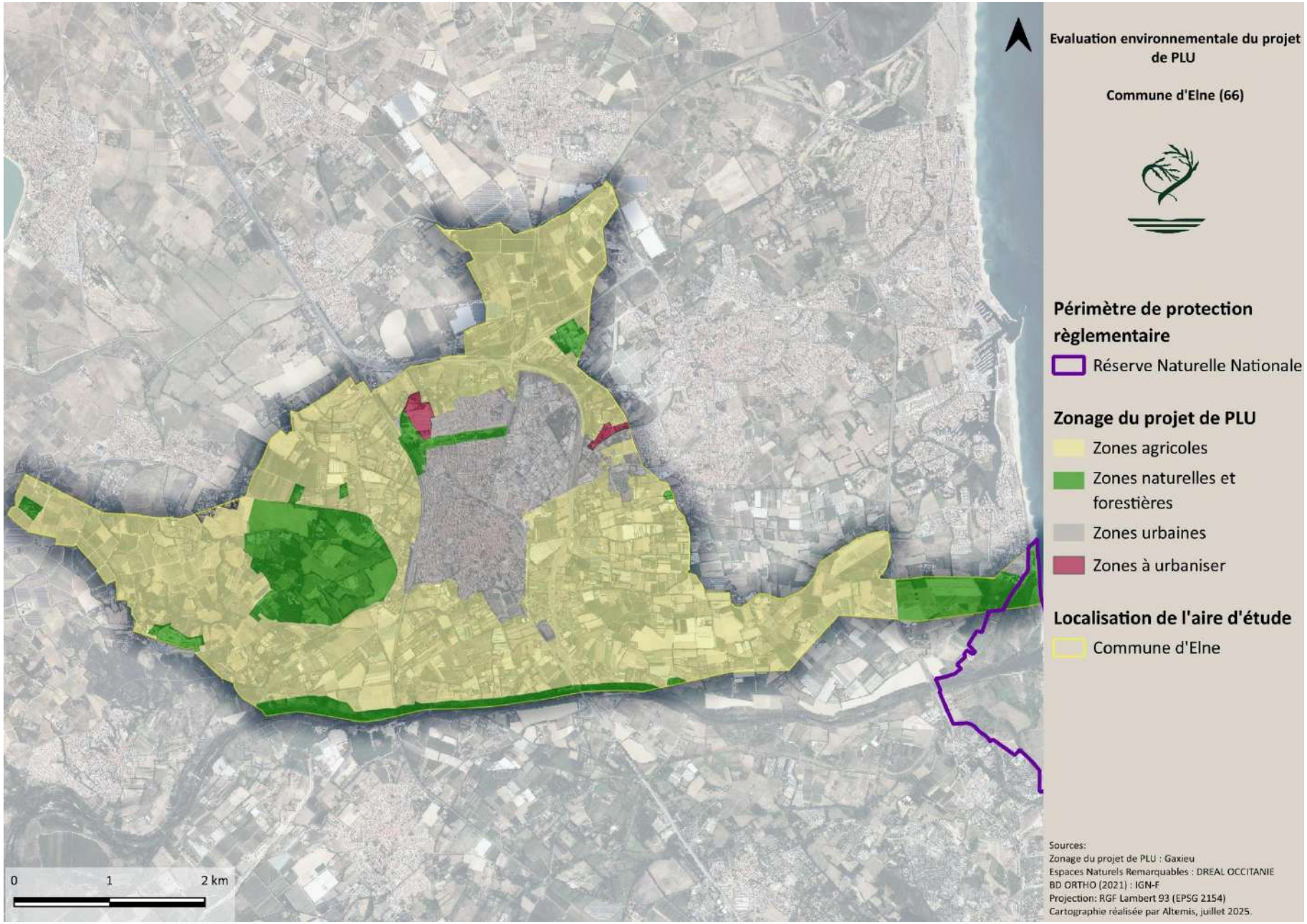


Figure 10. Incidences du projet de PLU sur le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale

- **Trame Verte et Bleue du SRCE**

Sur la commune de Elne, plusieurs éléments de continuité écologique sont identifiés dans la trame verte et bleue du SRCE :

- **Trame Verte :**
  - Bien que peu nombreux, un réservoir de biodiversité est identifié le long du cours d'eau du Tech, constitué par sa ripisylve.
  - La commune est traversée par un réseau dense de corridors écologiques, principalement composés de milieux ouverts (cultures annuelles et semi-ouvertes) qui contournent l'agglomération. On y trouve également des zones semi-boisées et boisées.

- **Trame Bleue :**
  - Aucun réservoir de biodiversité lié à la trame bleue n'a été identifié sur le territoire communal.
  - Deux cours d'eau structurent la trame bleue d'Elne : le Tech au sud et l'Agouille de la Mer au nord.

Le zonage du projet de PLU permet la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte. Le corridor majeur situé le long du Tech est classé en zone Np, un zonage naturel restrictif qui interdit l'urbanisation, tout en maintenant les fonctionnalités écologiques du fleuve. Ce corridor est également renforcé par le classement en EBC, qui interdit tout changement d'affectation du couvert arboré.

Le réservoir et le corridor écologiques situés en zone littorale, au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu, sont quant à eux classés en zone Ner, renforcés par des protections complémentaires au titre des articles L.151-23 (éléments de continuités écologiques) et L.113-1 (EBC). Ce secteur bénéficie donc d'un encadrement réglementaire fort. Les autres corridors écologiques sont majoritairement localisés en zone A, dédiée aux activités agricoles. Ce zonage interdit les constructions non liées à l'agriculture, ce qui limite les risques de fragmentation des milieux naturels.

En revanche, les deux zones AU (1AU1 et 1AU2) sont prévues en superposition partielle sur des corridors écologiques de la trame verte. Ces secteurs, situés à la frange de l'urbanisation existante, représentent les derniers espaces de nature entre milieux agricoles ou naturels et tissu urbain. Leur ouverture à l'urbanisation peut donc ponctuellement engendrer une altération des continuités écologiques locales. À noter également que certains corridors traversent des zones U déjà urbanisées depuis longtemps, sans modification apportée par le PLU révisé. Cependant, les mesures de réduction intégrées au PLU (clôtures perméables, haies, désimperméabilisation partielle, gestion des espèces exotiques envahissantes..) permettront de limiter l'impact sur les continuités écologiques et de maintenir une fonctionnalité minimale de passage pour la faune.

L'incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue du SCoT est ainsi jugée légèrement positive (+) à large échelle compte tenu du renforcement des zonages protecteurs nulle (0), et légèrement négative (-) sur une des continuités du fait de la présence de la zone AU « Saint-Cyprien ». De façon générale, l'incidence du PLU sur la TVB du SRCE reste légèrement positive (+), compte tenu de la plus forte importance de la plus-value générée par rapport aux impacts, limités, engendrés sur la zone 1AU2.

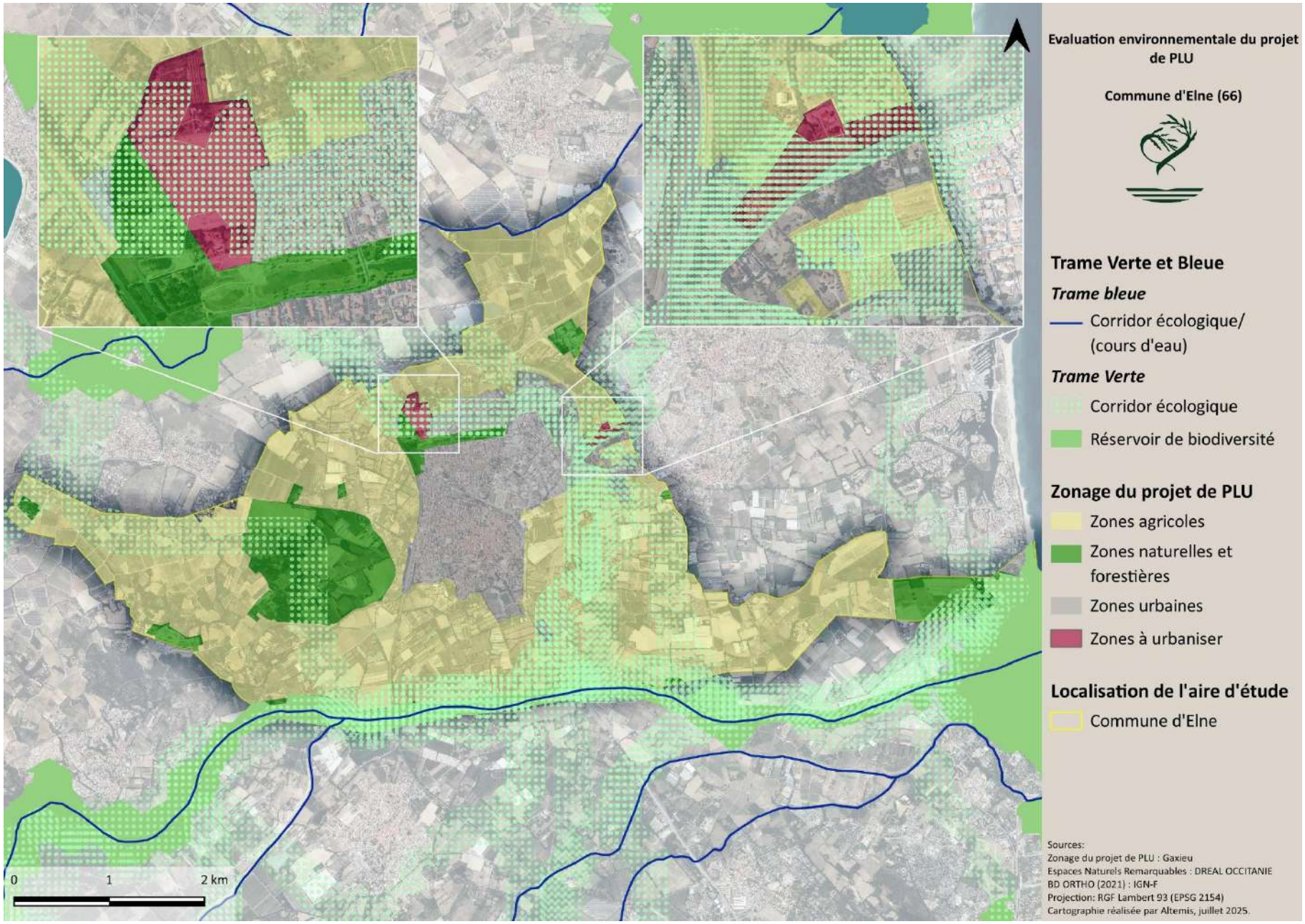


Figure 11. Incidences du projet de PLU sur la TVB du SRCE

- **Trame Verte et Bleue du SCoT Littoral Sud**

La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie plusieurs éléments clés :

- **Réservoirs de biodiversité** : Les zones en vert représentent les réservoirs écologiques prioritaires, notamment des forêts et espaces naturels.
- **Trame aquatique et humide** : Les principaux cours d'eau, dont le Tech, et leurs affluents sont intégrés à la trame bleue, en tant que corridors de continuité écologique aquatique et zones humides associées.
- **Corridors écologiques terrestres** : Des corridors reliant les réservoirs de biodiversité sont identifiés pour assurer les continuités écologiques. Ils traversent des zones boisées, agricoles, et naturelles.
- **Obstacles aux continuités écologiques** : Les infrastructures routières, voies ferrées et espaces artificialisés (en rose) sont identifiés comme des freins aux continuités écologiques, nécessitant des aménagements ou des mesures compensatoires.

Le SCoT du secteur d'Elne identifie le Tech comme un axe écologique majeur, et recommande de maintenir et restaurer le fonctionnement écologique du fleuve et de ses affluents. À ce titre, le PLU révisé prévoit un classement du corridor du Tech en zone Np, interdisant l'urbanisation et limitant strictement les usages, ce qui permet de préserver l'intégrité écologique du site. Ce classement, bien qu'il ne constitue pas une action de restauration active, garantit l'absence d'imperméabilisation supplémentaire et participe ainsi au maintien des fonctionnalités écologiques du fleuve. En complément, les EBC positionnés sur les berges du Tech renforcent cette protection et contribuent à la pérennité du corridor.

Concernant les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU1 et 1AU2), on constate sur la figure 13 que ces derniers sont déjà intégrés aux espaces urbanisés ou aux autres espaces artificialisés. Toutefois, la zone 1AU2 est située dans un secteurs soumis à un objectif de respect voire de restauration des continuités écologiques. Les mesures de réduction ont été intégrées au PLU (clôtures perméables, haies, désimperméabilisation partielle, gestion des espèces exotiques envahissantes) permettront de limiter l'impact sur les continuités écologiques et de maintenir une fonctionnalité minimale de passage pour la faune.

L'incidence du PLU sur la Trame Verte et Bleue du SCoT est ainsi jugée nulle (0), compte tenu des mesures environnementales intégrées au projet.

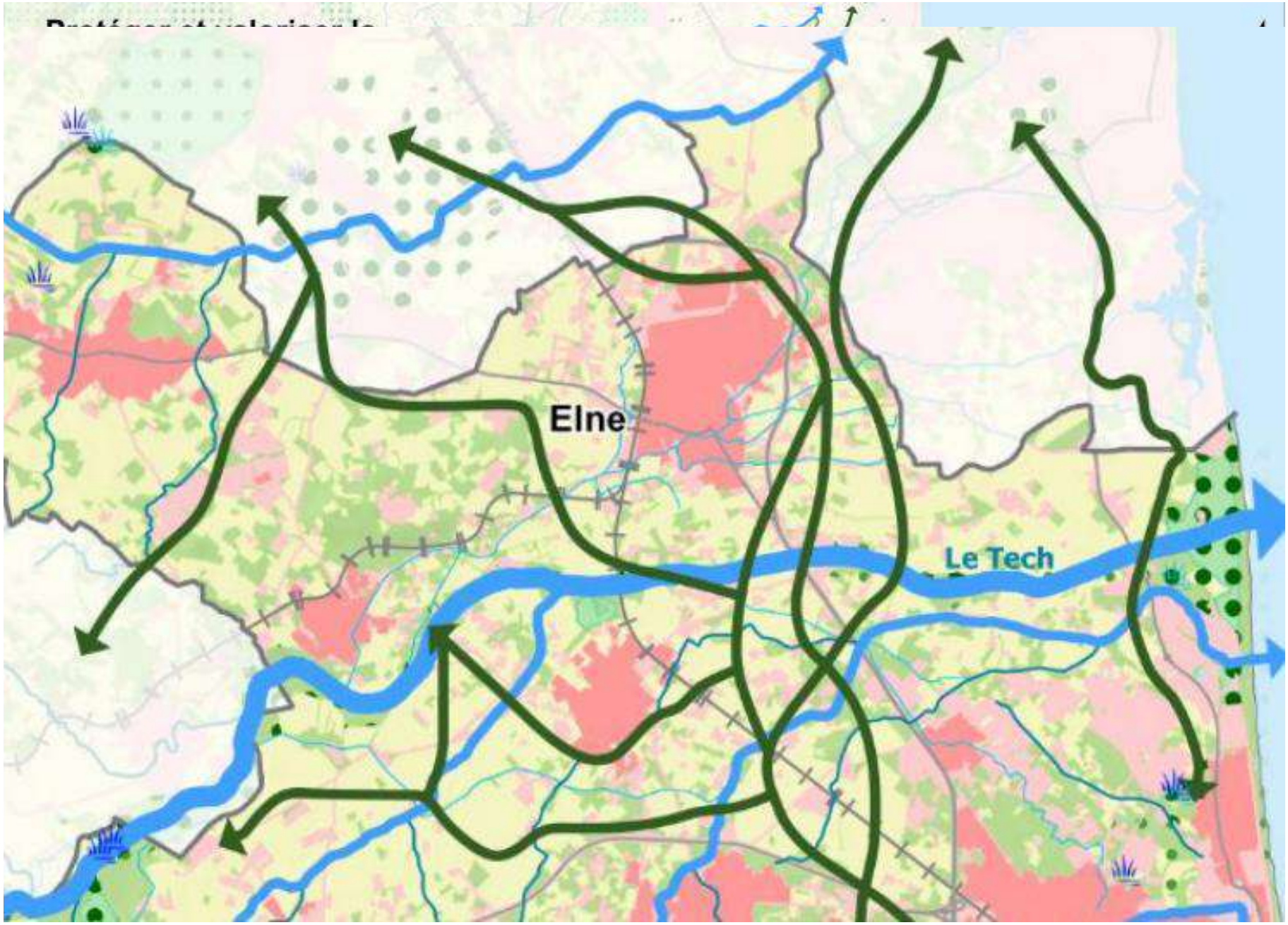


Figure 12. Zoom sur la commune d'Elne, légende sur la carte au-dessus (source : DOO du SCoT Sud Littoral, 2020)

- **Périmètres de PNA**

La commune d'Elne est concernée par 2 périmètres de Plans Nationaux d'Actions :

- Cistude d'Europe
- Loutre d'Europe

Désignation	Enjeux du périmètre PNA	Incidence de la mise en œuvre de la déclaration préalable au projet
PNA Cistude d'Europe	La cistude d'Europe (*Emys orbicularis)* est une tortue d'eau douce de la famille des Emydidae. Cette espèce, particulièrement inféodées aux milieux aquatiques, possède un régime alimentaire varié et peut être qualifiée d'espèce opportuniste, omnivore à l'âge adulte. Par conséquent, elle fréquente plusieurs types de milieux humides de plaine mais est aussi capable de longs déplacements terrestres lors de la recherche de sites de ponte, lors de la dispersion des mâles ou encore lors de l'assèchement de son milieu. Ainsi, ce reptile anciennement largement réparti en Europe lors de la période post-glaciaire, présente désormais une distribution limitée. En France, en considérant les réintroductions qui ont eu lieu dans l'Hérault et en Savoie, l'espèce est présente dans 26 départements. Dans la région Languedoc-Roussillon, l'espèce est majoritairement localisée sur les zones marécageuses de la petite Camargue gardoise.	Ce PNA comprend le cours d'eau du Tech, sa ripisylve, ainsi qu'une partie de la mosaïque de milieu agricole située au sud-est de la commune. Ainsi, le zonage de ce PNA est situé en zone N et Np, préservée par un zonage protecteur, ainsi qu'en zone Ap. La zone Np n'autorise pas de nouvelles occupations du sol hormis, et avec des limitations, pour des locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilés. La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles. Il s'agit d'une zone réservée principalement à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions sont essentiellement limitées à cet usage quand elles sont autorisées. À noter que la zone Ap, en plus de son usage agricole, est couverte par un PAEN, ce qui renforce son niveau de protection. La commune d'Elne n'est pas connue pour accueillir une population de l'espèce. Celle-ci reste potentielle car présente dans les villes frontalières. Cependant, aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se trouve en contact direct avec un milieu aquatique ou une zone humide identifiée. ➢ **Incidence jugée nulle (0)**
PNA Loutre d'Europe	La loutre d'Europe, espèce protégée longtemps menacée par la dégradation des milieux aquatiques, connaît depuis les années 1980 une recolonisation progressive de son aire de répartition en France. Malgré cette dynamique positive, son état de conservation reste encore défavorable dans plusieurs régions. Le PNA 2019–2028 vise à accompagner ce retour naturel en améliorant la connaissance des populations, en réduisant les causes de mortalité (collisions, piégeage, conflits avec la pisciculture), en restaurant les habitats favorables, et en renforçant la sensibilisation des acteurs locaux.	Ce PNA comprend le cours d'eau du Tech, situé en limite sud de la commune. Ce dernier, est compris dans plusieurs ZNIEFF, ENS et site Natura 2000. Le périmètre du PNA est situé en zone naturelle préservée par un zonage protecteur « Np ». De plus, au sein de ce site, des éléments sont classés au titre du L113-1, en tant qu'espace boisé classé (ripisylve du Tech). En outre, le cours d'eau du Tech, dont est inclus le PNA, est considéré comme un corridor écologique de la trame Bleue, qui fait partie d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique à ce sujet (OAP TVB).

	Trois grands axes structurent le plan : • Améliorer les connaissances et le suivi ; • Réduire les pressions sur les populations et les milieux ; • Renforcer la mobilisation du réseau et la sensibilisation.	De nombreux individus ont été observés au niveau du Tech. Cependant aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se trouve en contact direct avec ce milieu aquatique ou des affluents de celui-ci. ➢ **Incidence jugée nulle (0)**

L'analyse des incidences sur les PNA montre que le projet de PLU ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ces espèces. Les secteurs identifiés sont maintenus en zonage protecteurs Np et A, ne font pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'une évolution de l'usage du sol susceptible de fragmenter les habitats ou d'altérer les milieux aquatiques associés, indispensables à ces espèces. Par conséquent, **l'incidence du projet de PLU sur les périmètres des PNA est jugée nulle (0).**

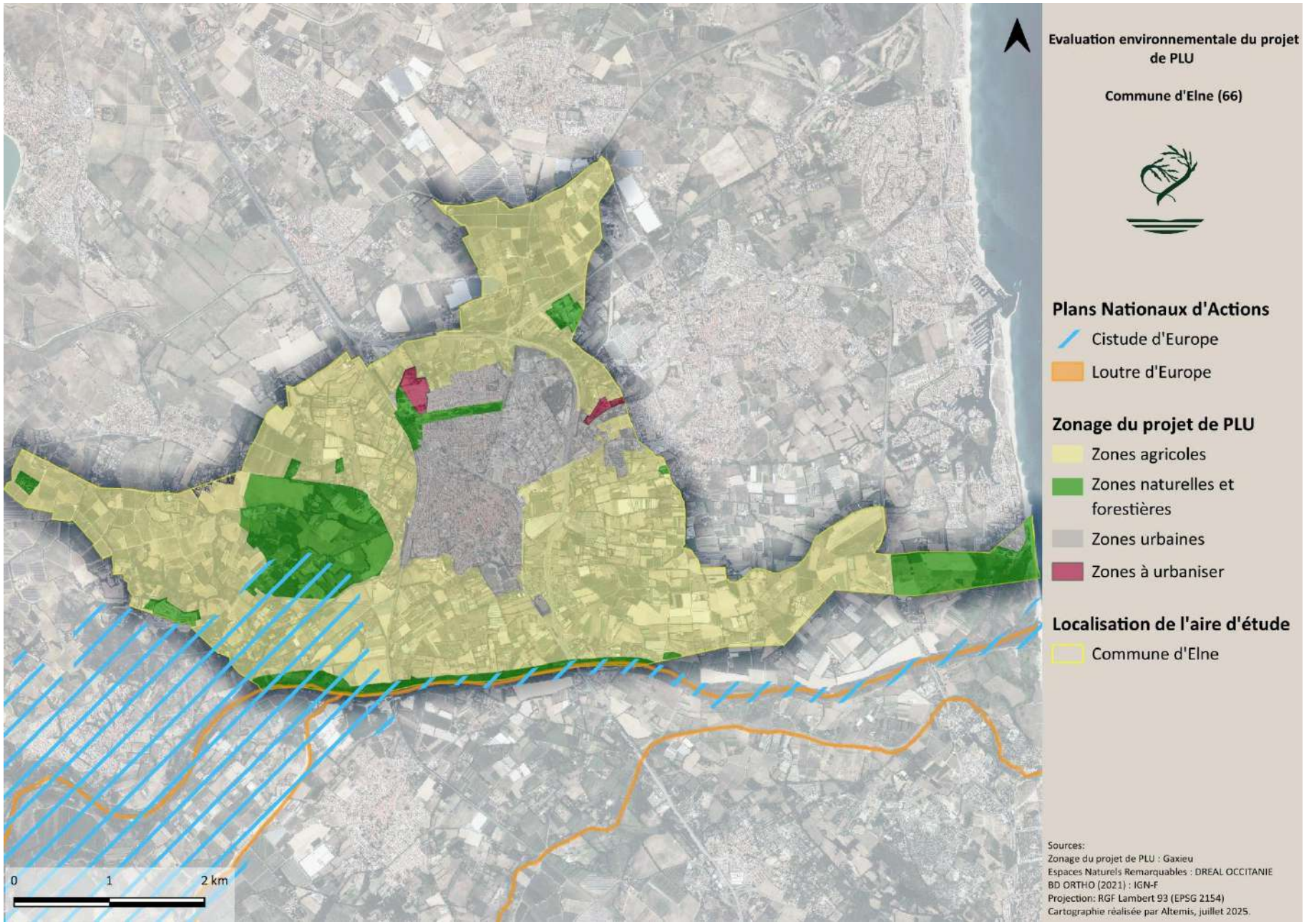


Figure 14. Analyse de l'incidence du PLU sur les PNA

- **Périmètre de gestion concertée : les sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces écologiques cohérents, en application de deux directives communautaires : les directives « Oiseaux » et « Habitats ».

Ce réseau comprend :

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) / Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats ».

  L'annexe I de la Directive « Habitats » liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

  - Sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
  - Présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
  - Présentent des caractéristiques remarquables.

  L'annexe II de la Directive « Habitats » liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

  - En danger d'extinction ;
  - Vulnérables : non en danger mais pouvant le devenir si les pressions qu'elles subissent perdurent ;
  - Rares : populations de petite taille et pas encore en danger ou vulnérables mais pouvant le devenir ;
  - Endémiques : espèces cantonnées à une zone géographique restreinte.

- 2. Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

  L'annexe I de la Directive « Oiseaux » liste les espèces pour lesquelles les Etats membres doivent créer des Zones de Protection Spéciale (ZPS) où s'appliqueront des mesures de type contractuel ou réglementaire afin d'atteindre les objectifs de conservation fixés par la directive.

Notons que parmi ces habitats et espèces d'intérêt communautaire, certains sont classés comme prioritaires : « habitats/espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière ».

Évaluation des incidences d'un plan sur les sites Natura 2000

La présente étude est réalisée conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et l'article L414.4 du Code de l'Environnement.

Article 6.3

L'article 6.3 incite les autorités compétentes des Etats Membres à n'autoriser un plan ou projet que s'il est démontré que celui-ci n'aura pas d'incidences significatives sur l'intégrité d'un site Natura 2000 :

« *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.* »

Article 6.4

L'article 6.4 préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout plan ou projet autorisé malgré l'absence d'incidences de celui-ci sur un site Natura 2000 :

« *Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées*. »

L'article L 414.4 du Code de l'Environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » en droit français :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
>
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
>
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage [...]* »

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 01/08/2008 « responsabilité environnementale » reprend le contenu de l'article L 414.4 et intègre de nouveaux articles, parmi lesquels le L 414.19 qui fixe une liste nationale d'opérations concernées.

Enfin, le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 précise le contenu et la procédure de l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'étendant à tous les projets soumis à étude d'impact quelle que soit la distance les séparant d'un site du réseau Natura 2000.

- **Sites Natura 2000 concernés par le PLU**

La commune d'Elne est concernée par deux sites Natura 2000.

Leur DOCOB établissent un diagnostic des éléments du patrimoine naturel ayant justifié la désignation des sites et hiérarchisent leurs enjeux de conservation à l'échelle du site.

ZSC Embouchure du Tech et Grau de la Massane

Ce site de 954 ha, situé sur les communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne, présente une zone de sables marins de faible profondeur à Amphioxus et des milieux littoraux dunaires riches en espèces végétales endémiques. Avec l'embouchure du Tech et les divagations passées de son cours, on trouve de nombreux types de formations végétales hygrophiles et des formations boisées de ripisylves.

Le DOCOB définit 5 objectifs de conservation :

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel du cours
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes animales et végétales
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats sur le site
- Animer le site Natura2000
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques pour les espèces d'intérêt communautaire

Le projet de PLU d'Elne est globalement cohérent avec les objectifs de conservation définis dans le DOCOB. L'ensemble des secteurs inclus dans le périmètre du site Natura 2000 est maintenu en zone naturelle, sans ouverture à l'urbanisation. De plus, plusieurs mesures de protection sont intégrées au document d'urbanisme, notamment :

- Le classement de certains milieux littoraux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant qu'éléments identifiés au plan pour leur intérêt écologique ;
- Le classement en Espace Boisé Classé significatif, des formations boisées de type forêt riveraine méditerranéenne, l'article L.121-27 du code de l'Urbanisme ;
- L'identification de ces secteurs comme Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL), assortis d'un zonage NER, renforçant leur protection réglementaire.

Ainsi, le PLU révisé améliore la prise en compte des enjeux environnementaux par rapport au document en vigueur. Il permet de consolider les protections existantes (EBC, L.151-23, ERCL) et de maintenir les fonctions écologiques des habitats d'intérêt communautaire. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est donc positive (+), avec une légère amélioration de la situation existante grâce à un renforcement des mesures de préservation.

Le tableau suivant résume les habitats naturels importants présents dans le périmètre de la proposition de Zone Spéciale de Conservation (source : DOCOB).

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (données issues du FSD)	Code	Présence de l'habitat de la ZSC sur la commune
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110	NON
Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	2210	OUI
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	NON
Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	3250	NON
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260	NON
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	NON
Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	92A0	NON
Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	92D0	OUI

La ZSC est aussi déterminée par la présence d'un certain nombre d'espèces animales.

Le tableau ci-après indique les espèces animales, hors oiseaux, figurant dans les annexes de la directive habitats et présentes dans le périmètre de la ZSC :

Espèce	Nom scientifique	Habitat	Présence sur la commune
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	Cours d'eau et ripisylve associée	NON
Barbeau truité	*Barbus méridionalus*	Fleuve et cours d'eau permanent	OUI

ZSC Le Tech

Le Tech est l'un des plus importants fleuves côtiers des Pyrénées-Orientales. Le site concerne les cours moyen et aval du fleuve, la partie amont étant proposée au titre du domaine biogéographique alpin. Ce fleuve est caractérisé par un régime torrentiel très marqué, entrainant de fortes crues lors des épisodes pluvieux qui peuvent être intenses et subits.

La vallée constitue un axe important de pénétration vers le massif pyrénéen, Andorre et l'Espagne. Elle accueille encore des activités industrielles (du fait des ressources énergétiques procurées par le fleuve) et thermales actives.

L'ensemble de ce réseau hydrographique est proposé pour le barbeau méridional qui présente une très grande variabilité génétique dans tout le bassin versant du Tech. Ce site aurait constitué un lieu de refuge pour l'espèce au moment des glaciations.

Le haut du bassin est colonisé par le desman des Pyrénées endémique pyrénéo-cantabrique. Les individus y sont isolés et leur conservation est nécessaire.

Ce site est un des derniers secteurs où la loutre d'Europe est connue dans les Pyrénées-Orientales.

La qualité de l'eau et les aménagements envisagés pour prémunir les lieux habités contre les crues du fleuve constituent des facteurs de vulnérabilité du site auxquels s'ajoute le développement de la

fréquentation touristique sur cet axe majeur entre les stations littorales du Roussillon et la chaîne des Pyrénées.

Ce site Natura présente 12 objectifs de conservation :

- Assurer la continuité longitudinale sédimentaire et biologique
- Assurer l'espace de liberté du cours d'eau
- Lutter contre les espèces végétales exogènes
- Lutter contre les espaces animales exogènes
- Maintenir et restaurer des milieux ouverts, les ripisylves et habitats annexes
- Améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'IC
- Maintenir les chauves-souris dans les gîtes bâtis
- Réaliser des inventaires complémentaires sur d'autres espèces d'IC
- Sensibilisation du public et communication
- Animer le site
- Assurer l'assistance technique
- Aménagement de l'accueil touristique du site

Le projet de PLU prend en compte les enjeux de ce site Natura 2000 en maintenant l'ensemble des secteurs concernés en zone naturelle à vocation de préservation. Un zonage Np (Naturel protégé) a été retenu, excluant toute urbanisation nouvelle. Seules certaines occupations du sol très limitées peuvent être autorisées sous conditions (locaux techniques ou industriels des services publics), dans le respect des objectifs du site. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue aux abords du site Natura 2000.

Par ailleurs, des formations boisées riveraines du Tech sont classées au titre de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, renforçant leur protection en tant qu'espaces boisés classés d'intérêt significatif (ripisylves du Tech).

Ainsi, le projet de PLU permet ainsi le maintien des protections existantes dans le PLU en vigueur, et reste compatible avec les objectifs de conservation définis dans le DOCOB. L'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est donc nulle (0), avec un maintien de la situation existante.

Les tableaux suivants résument les habitats puis les espèces d'intérêt communautaire dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (source : DOCOB).

Type d'habitat naturel préservé au titre de Natura 2000 (données issues du FSD)	Code	Présence de l'habitat de la ZSC sur la commune
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	NON
Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	3250	NON
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260	NON
Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	3280	OUI
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510	NON
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	NON

Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0	NON
Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	92A0	NON

Espèce	Nom scientifique	Habitat	Présence sur la commune
Barbeau truité	*Barbus meridionalis*	Fleuve et cours d'eau permanent	OUI
Émyde lépreuse	*Mauremys leprosa*	Fleuve et cours d'eau permanent	NON
Desman des Pyrénées	*Galemys pyrenaicus*	Zone humide et cours d'eau	NON
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	Gîte bâti/cavité et alimentation en boisement	NON
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	Gîte bâti/cavité et alimentation en milieu semi-ouvert	NON
Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*	Gîte cavité et alimentation en boisement	NON
Petit Murin	*Myotis blythii*	Gîte bâti/cavité et alimentation en milieu ouvert	NON
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	Gîte cavité et alimentation en milieu semi-ouvert	NON
Murin à oreilles échancrées,	*Myotis emarginatus*	Gîte arboré/bâti/cavité et alimentation en milieu semi-ouvert	NON
Grand Murin	*Myotis myotis*	Gîte bâti/cavité et alimentation en milieu semi-ouvert	NON
Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	Cours d'eau et végétation rivulaire	OUI

L'analyse des incidences sur les sites montre que le PLU va permettre une préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire décrits dans les DOCOB des sites Natura 2000. **L'incidence globale du PLU sur les sites Natura 2000 est donc évaluée comme une légère amélioration (+) de la situation existante du fait de quelques protections supplémentaires liées au littoral.**

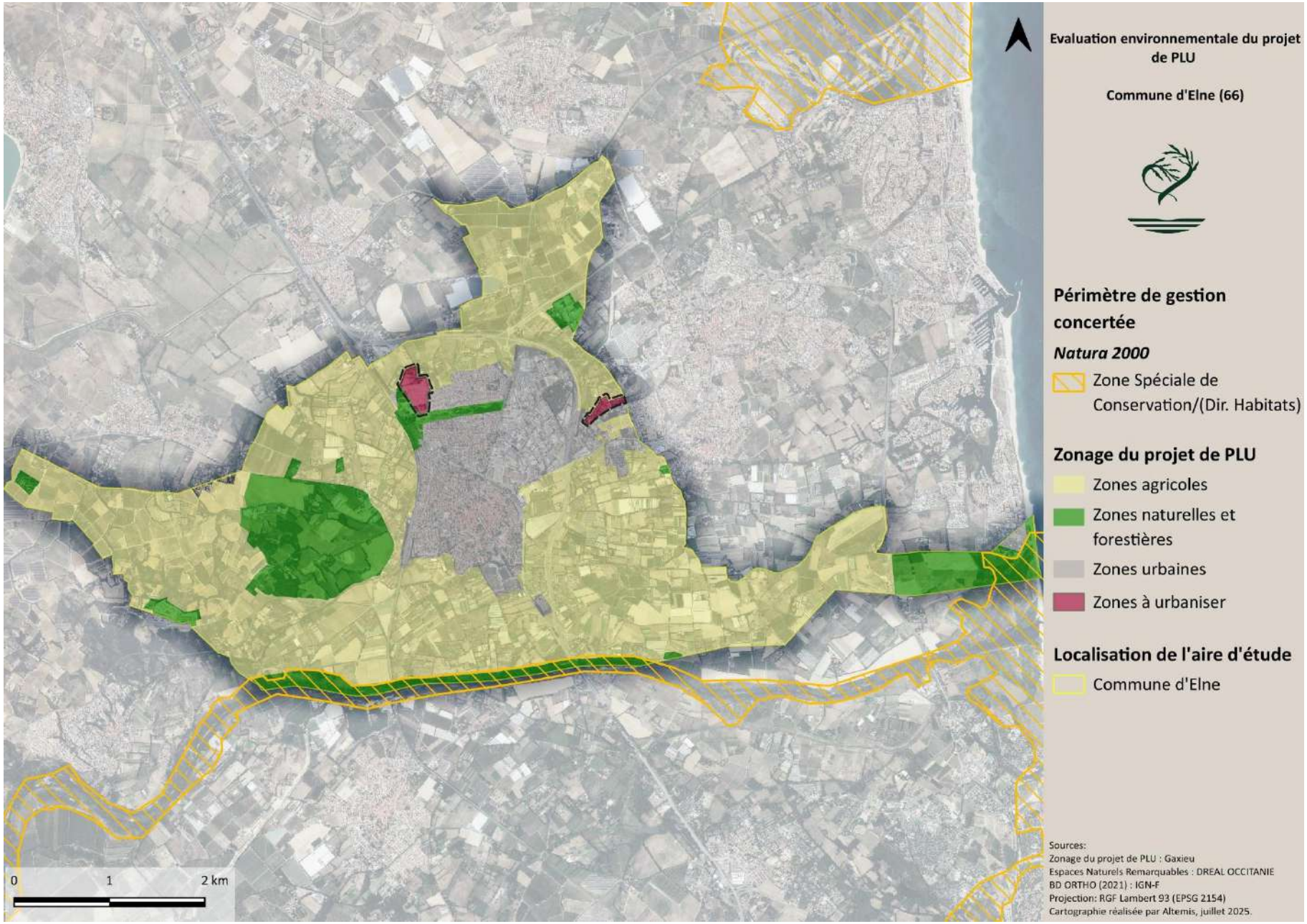


Figure 15. Analyses des incidences du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000

3. Incidences sur les éléments de continuités écologiques

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

Précisons que, depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'Environnement. L'article L.211-1 du Code de l'Environnement qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. En complément, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.

Les éléments de continuité écologique correspondent à des éléments ponctuels (arbres remarquables) et surfaciques (éléments de continuité écologique). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants et représentés sur la figure 22.

Eléments de continuité écologique (Art. L151-23)	
Réf.	**Désignation – Lieux-dits**
1	Alignements de platanes – le long de la RD40
2	Alignement de platanes – Rec de la Torre
3	Alignements de platanes – Mas la Verneda
4	Alignement de platanes – Mas Riols
5	Alignement de platanes – La Negada
6	Alignements de platanes – Chemin de la Batterie du Tech
7	Alignement de platanes - Aire de covoiturage le long de la D11
8	Alignement de platanes – Rue Pierre Gilles de Gennes / Rue Marie Curie
9	Alignement de platanes – Le long de la D11 aux abords de la ZAC les Closes
10	Alignement de platanes – Intermarché SUPER Elne
11	Alignement de platanes – Avenue du Maréchal Juin
12	Arbre remarquable
13	Arbre remarquable – Mas d'Avall
14	Arbre remarquable – Début du chemin de la Fexia
15	Arbre remarquable – Début du chemin de la Fexia
16	Arbre remarquable – Mas la Verneda
17	Arbre remarquable – Camping Cap fun / le long du chemin du passage d'en Flous
18	Milieux littoraux – Fourrés ouest-méditerranéens de Tamaris
19	Milieux littoraux – Dunes grises
20	Milieux littoraux – Pelouses des dunes côtières
21	Milieux littoraux – Plantations de pins indigènes

22	Milieux littoraux – Prairies des pannes dunaires
23	Zone humide – Bassin de rétention du collège Paul Langevin
24	Zone humide – le long de la RD914

Les règlementations associées au sein du règlement écrit sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2. Règlementation relative aux éléments du L.151-23

Type d'élément de continuité écologique	Règlementation associée
Alignements d'arbres (références 1 à 11)	Toute coupe ou abattage d'arbre et toute destruction d'arbuste est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité publique (ex : risque de chute d'arbre sur un espace public) et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique envahissante (espèce figurant sur la « Liste de référence des plantes exotiques envahissantes en Occitanie », et ses mises à jour ultérieures). Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Les travaux de débroussaillement devront se limiter aux obligations légales de débroussaillement, si nécessaires.
Arbres remarquables (références 12 à 17)	Toute coupe ou abattage d'arbre est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité publique (ex : risque de chute d'arbre sur un espace public) ou d'état sanitaire de l'arbre (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique envahissante (espèce figurant sur la « Liste de référence des plantes exotiques envahissantes en Occitanie », et ses mises à jour ultérieures). L'élagage doux des arbres est permis, c'est-à-dire des coupes de branches de petits diamètres (<5cm) en quantité limitée et en arrière d'un tire-sève, uniquement s'il est compatible avec le développement de l'arbre dans un bon état sanitaire et physique, et qu'il vise, soit à assurer la sécurité publique, soit à assurer au sujet un port jugé intéressant d'un point de vue écologique ou paysager. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité.
Milieux littoraux – arbustifs ou boisés (références 18 et 21)	Toute coupe ou abattage d'arbre et toute destruction d'arbuste est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité publique (ex : risque de chute d'arbre sur un espace public) et de maladie (maladie de l'arbre), ou en raison du caractère invasif d'une espèce exotique envahissante (espèce figurant sur la « Liste de référence des plantes exotiques envahissantes en Occitanie », et ses mises à jour ultérieures). Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Tout écobuage est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité. Les travaux de débroussaillement devront se limiter aux obligations légales de débroussaillement, si nécessaires.

Milieux littoraux – ouverts ; dunes, pelouses et prairies des dunes (références 19, 20 et 22)	Tout aménagement, occupation ou utilisation du sol susceptible de compromettre l'existence, la qualité et l'état de ces milieux dunaires (en tant que milieu « naturel ») est proscrit. Seules sont autorisées des activités et aménagements permettant le maintien de ces habitats (e.g. mise en place de ganivelles, fixation de la dune par plantations d'oyats etc.) ou ne présentant pas d'incidences négatives sur leur maintien. Toute artificialisation et imperméabilisation de ces espaces est proscrite.
Zones humides (références 23 et 24)	Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, à savoir ; drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations, est proscrite. Sont uniquement autorisés : ➢ Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers réalisés en matériaux perméables et non polluants postes d'observation de la faune. ➢ Les travaux de restauration et de réhabilitation visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, y compris travaux de réimperméabilisation en cas d'ouvrage dégradé ne retenant plus suffisamment les eaux, travaux de curage des fonds, toute opération de retrait d'espèces envahissante, travaux de débroussaillements afin de limiter le phénomène d'eutrophisation. ➢ Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages etc.).

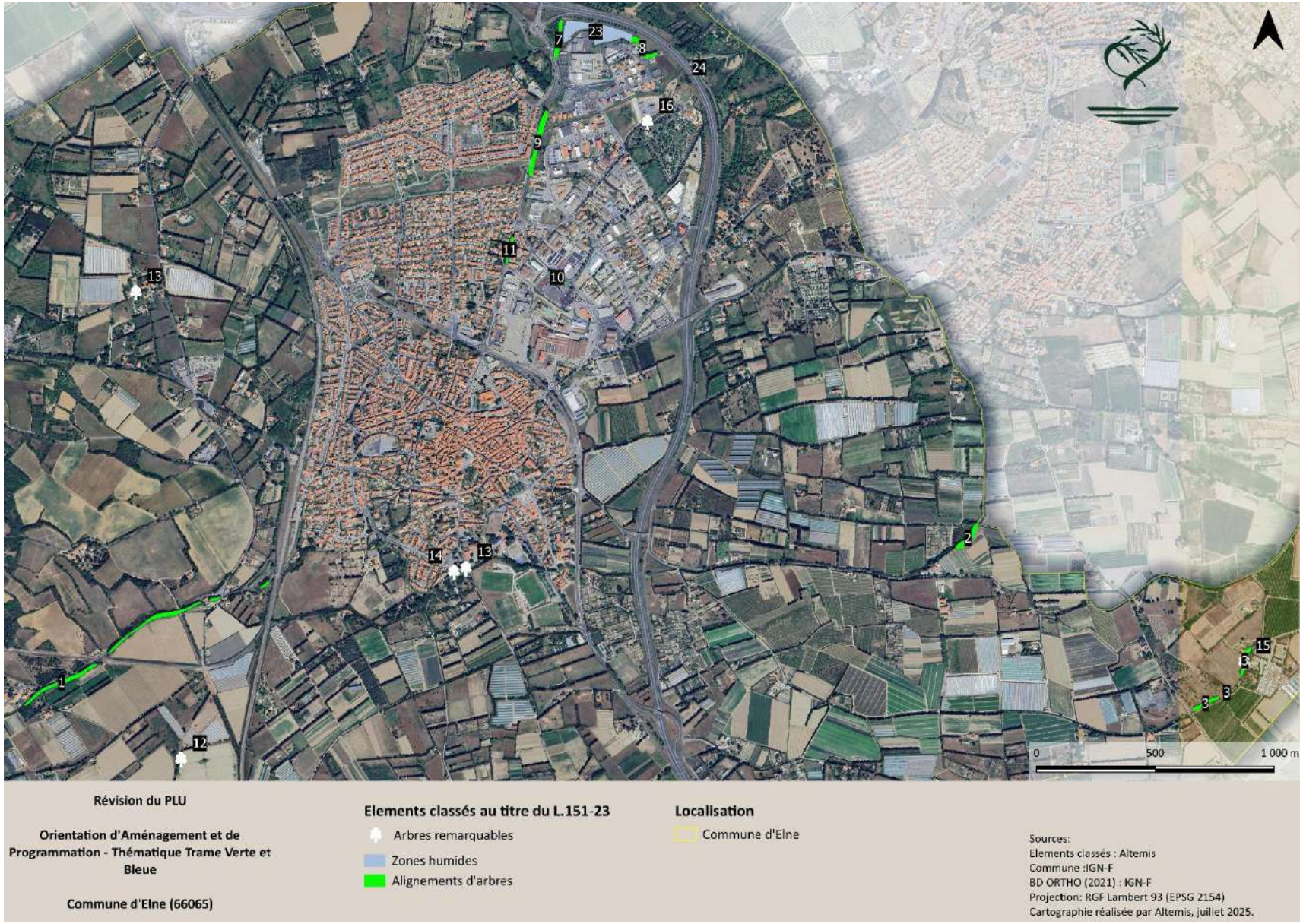


Figure 16. Eléments de continuité écologique présents sur la commune d'Elne (1/2)

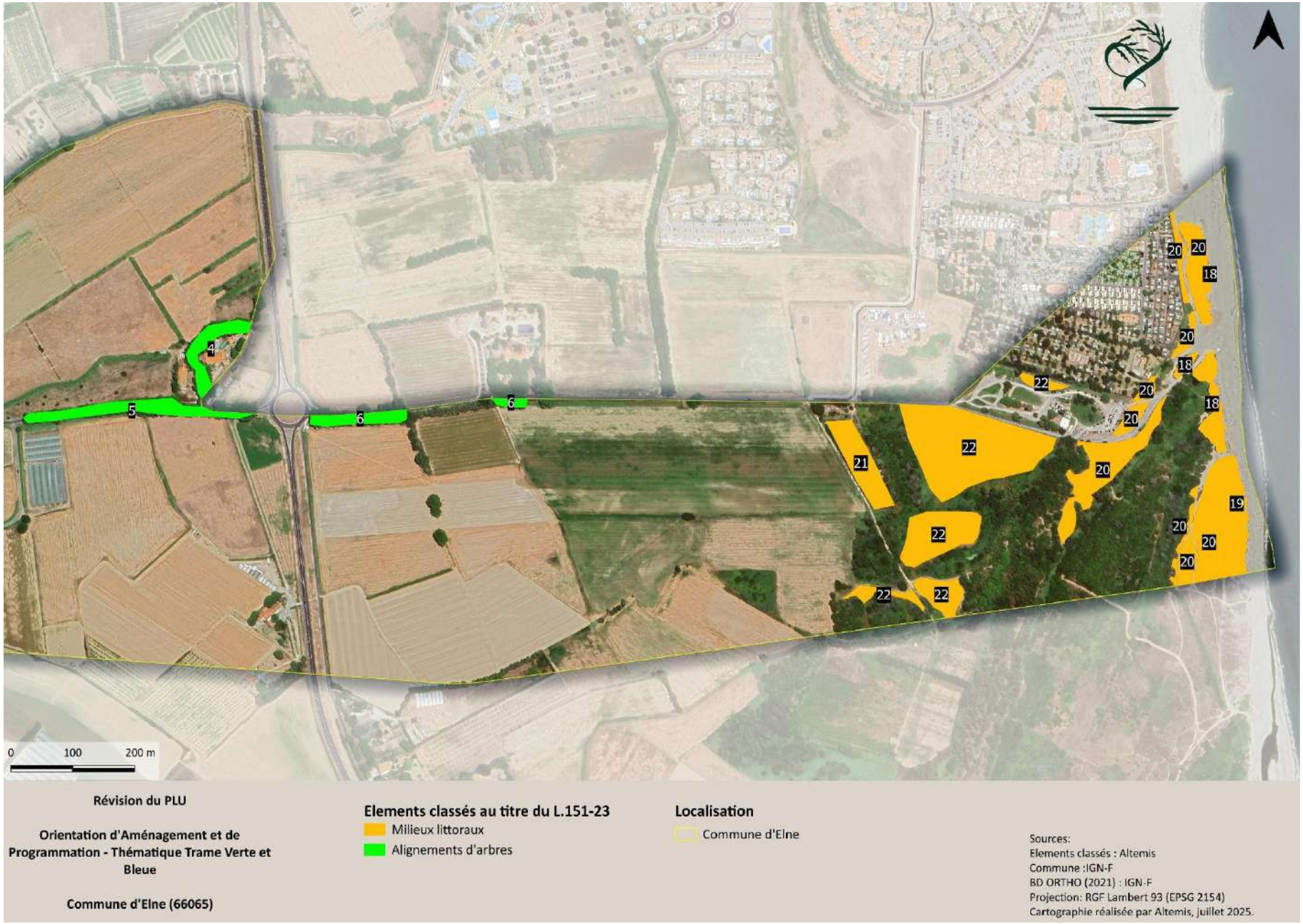


Figure 17. Eléments de continuité écologique présents sur la commune d'Elne (2/2)

III. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation. ».

La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) résume l'obligation selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre en compte à leur charge les mesures permettant d'éviter d'impacter l'environnement, puis réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être éviter. Lorsqu'il n'a pas été possible d'éviter ou de réduire suffisamment des impacts, alors le maitre d'ouvrage devra les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêt environnementaux concernés.

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- Les mesures d'évitement ou de suppression = modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Les mesures de réduction = adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts
- Les mesures de compensation = contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites

• Mesures d'évitement

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet permet de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

À ce titre, certaines orientations initialement envisagées ont été écartées afin de limiter les impacts sur les milieux agricoles ou naturels. C'est notamment le cas du projet d'extension de la zone des "Mousseillous", qui a été abandonné en cours d'étude, permettant ainsi la préservation d'environ 47 hectares en zone A. Cette décision a contribué à contenir le développement urbain et à éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cependant, certains secteurs retenus *in fine* induisent une consommation en espaces agricoles et naturels et ont une incidence potentielle sur des milieux présentant un intérêt écologique notable. Le parti d'aménagement retenu engendre des impacts résiduels sur la faune et la flore au niveau des zones A Urbaniser.
De ce fait, des mesures de réduction doivent être proposées et intégrées au projet communal.

- **Mesures de réduction**

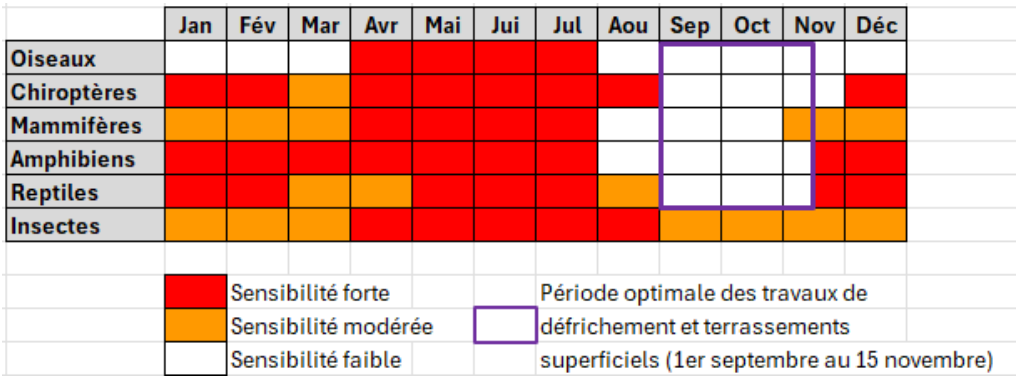
Le parti d'aménagement retenu pourrait engendrer des impacts bruts significatifs, notamment sur la faune et la flore de la zone 1AU2. Il apparait ainsi nécessaire de définir des mesures de réduction opérationnelles pour la zone AU du secteur « Chemin Vieux Saint-Cyprien », ainsi qu'une mesure d'accompagnement.

Le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Tableau 3. Mesures de réduction d'impact préconisées

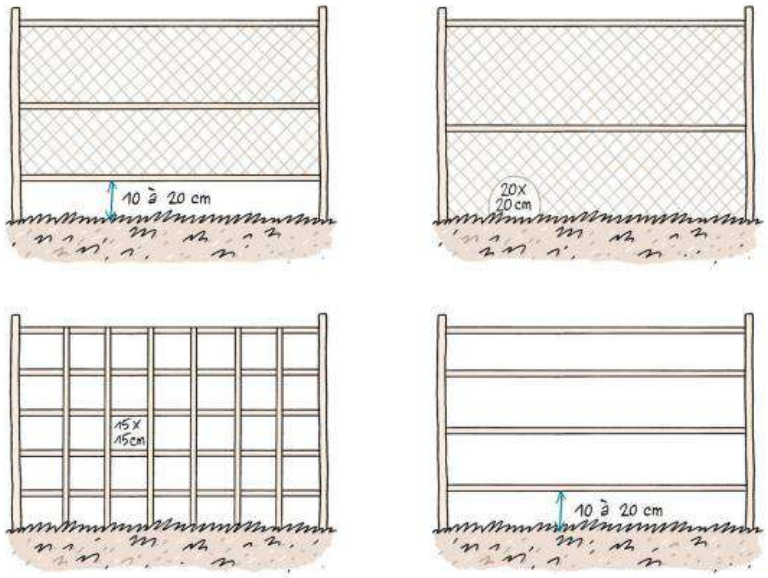
Type de mesure	N° mesure	Libellé de la mesure
REDUCTION	MR01	Réalisation des travaux de libération des emprises en période de moindre sensibilité des espèces (1er septembre – 15 novembre)
	MR02	Réduction de l'effet barrière des clôtures
	MR03	Réduction de l'imperméabilisation des sols
	MR04	Végétalisation des zones de projet par création de haies multistrates diversifiées en espèces végétales
	MR05	Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes lors des chantiers
	MR06	Adaptation des éclairages publics et limitation de la pollution lumineuse
ACCOMPAGNEMENT	MA01	Inventaires complémentaires pour vérification de l'absence des espèces floristiques à enjeu et / ou protégées potentielles sur la zone 1AU2

MR01 REALISATION DES TRAVAUX DE LIBERATION DES EMPRISES EN PERIODE DE MOINDRE SENSIBILITE DES ESPECES (1er SEPTEMBRE – 15 NOVEMBRE)	
OBJECTIF	Limiter les risques de destruction d'individus d'espèces faunistiques
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Avifaune Herpétofaune Mammalofaune Entomofaune
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'individus d'espèces protégées et / ou à enjeu, de leur ponte ou de juvéniles non autonomes
DESCRIPTION	Les différents compartiments biologiques présentent des sensibilités différentes au risque de destruction selon la période de l'année. La période printanière et de début d'été demeure la plus sensible pour la majorité des groupes. Elle représente la période de reproduction, durant laquelle des travaux sont susceptibles de générer une destruction de spécimens (pontes, jeunes individus non autonomes etc.) et une perturbation des espèces se reproduisant en périphérie (abandon des nids liés au dérangement, arrêt de la nidification etc.). Nous préconisons donc d'adapter les travaux de défrichement, fauche, abattage (arasement des milieux naturels de surface au sens large), premiers terrassements (extraction, décaissement ou décapage de surface à défaut) et fouilles archéologiques préventives éventuelles, selon un calendrier spécifique. Cette mesure est désormais classiquement imposée par la DREAL. **Avifaune** La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nichées pourraient être détruites (œufs, juvéniles non volants). Cette période de sensibilité forte s'étend en Méditerranée du 1er mars au 31 juillet. Les travaux de débroussaillage, fauche, abattage d'arbres devraient donc être exclus de cette période. **Herpétofaune** Pour les reptiles, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale. Pour les amphibiens, la phase critique est celle de phase terrestre hivernale et celle de reproduction est également très sensible. Les travaux de défrichement / abattage, ainsi que les terrassements superficiels et fouilles archéologiques préventives devraient donc avoir lieu en période de moindre impact, entre le 1er septembre et le 15 novembre. **Mammalofaune, dont Chiroptères** Les périodes d'hibernation, de mise bas et d'élevage des jeunes sont les plus sensibles chez les Chiroptères, mais aussi chez les mammifères terrestres. En effet, il existe un risque important de destruction d'individus et de dérangement pouvant conduire à un échec de reproduction. La période de sensibilité forte s'étend du 1er avril au 15 août et du 15 novembre au 15 mars Les travaux incluant l'abattage d'arbres devraient donc être exclus de cette période.

	Entomofaune La période la plus sensible pour la plupart des insectes est la période de reproduction, de ponte des œufs ainsi que de stade larvaire. Il n'existe toutefois aucune période sans impacts pour ces espèces. Les travaux de fauche, défrichement, abattage et premiers terrassements superficiels devraient donc avoir lieu préférentiellement du 1 septembre au 15 novembre. **En conséquence, et au regard des différentes périodes de sensibilité pour les groupes biologiques, les travaux de fauche, défrichement, abattage (arasement des milieux naturels de surface / libération des emprises), premiers terrassements (extraction, décaissement ou décapage de surface à défaut) et fouilles archéologiques préventives éventuelles seront réalisés entre le 1er septembre et le 15 novembre.** **Une fois les emprises libérées, les travaux devront se poursuivre sans interruption prolongée afin d'éviter toute renaturation spontanée des milieux. Ainsi, l'ensemble des opérations restantes devra débuter dans un délai maximal d'un mois après la fin des travaux de défrichement. Aucun arrêt de chantier de plus d'un mois ne sera autorisé entre les différentes phases de travaux.**
MODALITES DE SUIVI	Suivi de chantier par un expert écologue ou un coordinateur Environnement
ILLUSTRATION	

MR02 REDUCTION DE L'EFFET BARRIERE DES CLOTURES	
OBJECTIF	Maintenir les continuités écologiques Favoriser la biodiversité Réduire les risques de mortalités de la faune
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Avifaune Herpétofaune Mammalofaune Continuités écologiques
IMPACTS CONCERNES	Isolement de petites populations de différentes espèces Fragmentation des habitats pour la faune Altération / suppression de continuités écologiques de trame verte Risque de mortalité
DESCRIPTION	Les clôtures imperméables comme les grillages à petite maille empêchent la circulation de la petite faune. Afin de limiter ces pertes de continuités il est donc préconisé d'utiliser des clôtures adaptées à la circulation de la petite faune (grillage à grandes mailles). Les orientations suivantes sont émises : ○ mettre en place des clôtures type « Ursus » (ou « grillage à moutons ») à maille larges (15 cm). Ces clôtures doivent être installées à l'envers, avec les grandes mailles en bas. ○ Favoriser les systèmes à mailles larges. Adapter les clôtures imperméables en créant des ouvertures de 20 cm minimum tous les 15 m. Si la longueur totale de la clôture est inférieure à 15 m, prévoir au moins 1 passage. ○ Si possible, fixer la clôture imperméable 10cm plus haut que le sol pour permettre le passage des animaux Cf. illustrations page suivante. Les doubles clôtures sont à proscrire.

ILLUSTRATIONS



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement





Exemple des clôtures types « ursus » avec linéaire végétalisée.



Aménagement d'ouverture de muret - © U2B

MR03 REDUCTION DE L'IMPERMEABILISATION DES SOLS	
OBJECTIF	Limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Fonctionnalités de ZH Habitats naturels et sa faune/flore associées
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Modification et perturbation du cycle de l'eau
DESCRIPTION	Un sol est dit imperméabilisé dès lors qu'il n'y a plus d'échanges biophysiques entre ses couches souterraines et aériennes. L'imperméabilisation est souvent induite par des aménagements mais elle peut aussi survenir à la suite de pratiques sur le sol conduisant à son tassement comme l'agriculture ou les phases de chantier. Le concept de désimperméabilisation consiste, d'une part, à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables et, d'autre part, à déconnecter le rejet des eaux pluviales du réseau public. Limiter l'imperméabilisation des sols contribue à : - Conserver les fonctions essentielles des sols (infiltration des eaux pluviales dans les milieux tout en contribuant à des paysages de qualité et à la biodiversité. - Limiter le ruissellement des eaux de pluie et ainsi préserver et restaurer le cycle naturel de l'eau, réduire le risque inondation et la pollution rejetée dans les milieux aquatiques et diminuer les risques de sécheresse. - Améliorer la qualité de la ressource en eau en retenant les matières en suspension et en réduisant les concentrations en nutriments et substances toxiques. - Atténuer les effets du changement climatique en donnant davantage de place au végétal dans l'aménagement urbain, en retenant l'eau dans les sols et donc l'humidité, favorable aux îlots de fraîcheur en milieu urbain. La désimperméabilisation peut être réaliser de différente façon : ➢ **Solutions fondées sur la nature** - Conserver les milieux naturels existants - Végétaliser les zones de projet (espaces horizontal ou vertical) - Réaliser une palette végétal adaptée au climat et issue de semences locales - Mettre en place des arbres de pluies alimentés par les eaux de ruissellement : arbre dont la fosse de plantation a été pensée et dimensionnée en surface et en dépression pour gérer une partie des eaux de ruissellement ➢ **Solutions grises** - Favoriser les revêtements perméables pour les zones empruntées par les piétons, les cyclistes et les véhicules - Mise en place de structures d'ombrages - Réaliser des noues, digues ou toutes autres infrastructures permettant la retenue des eaux

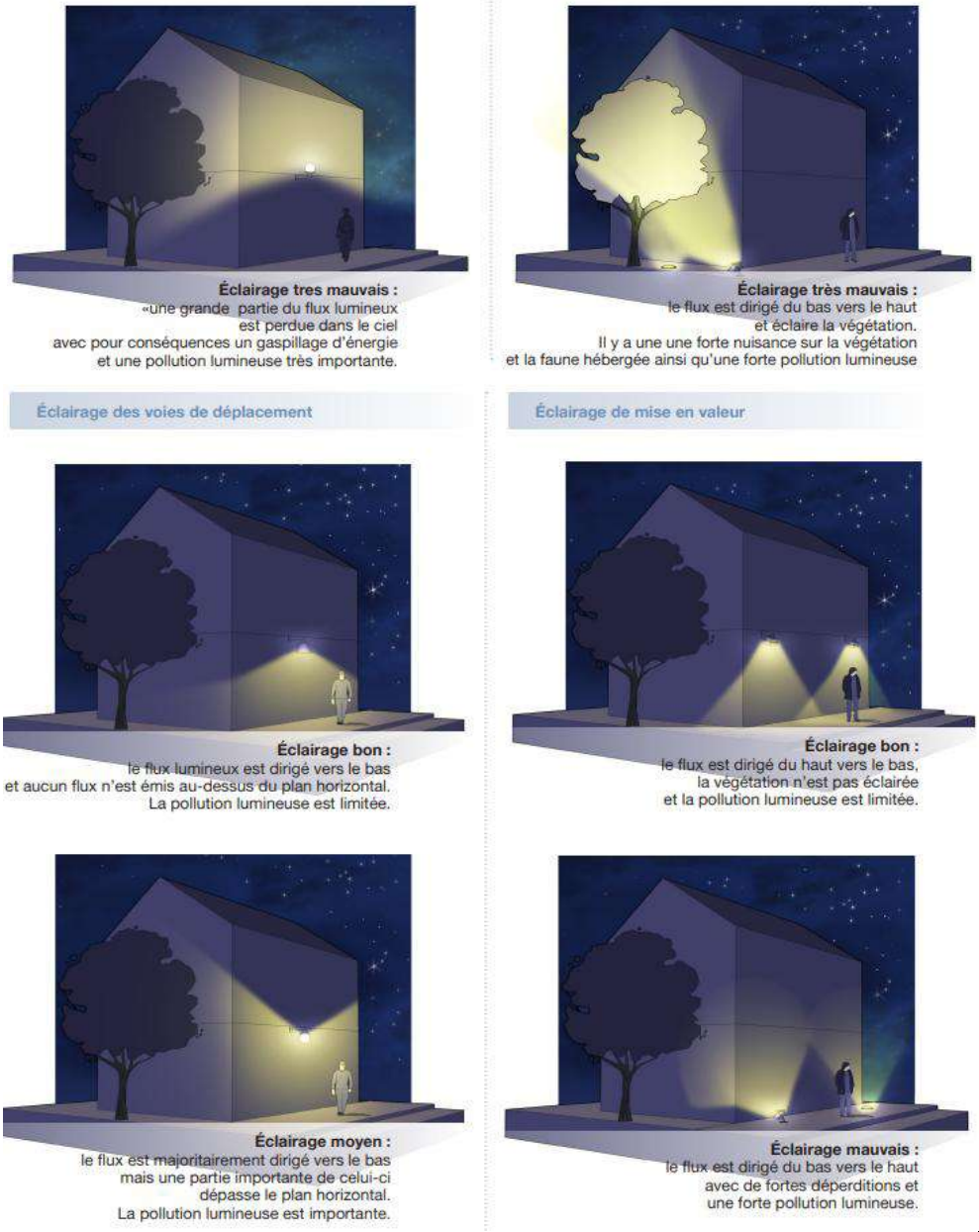
MR04 VEGETALISATION DES ZONES DE PROJET PAR CREATION DE HAIES MULTISTRATES DIVERSIFIEES EN ESPECES VEGETALES	
OBJECTIF	Générer des espaces de reproduction et alimentation pour une faune ordinaire Accroître la qualité esthétique et paysagère de l'opération Renforcer la dimension « biophilique » et le bien-être sur l'opération
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Avifaune Herpétofaune Mammalofaune Entomofaune
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de reproduction, gîte et alimentation pour la faune
DESCRIPTION	Afin de constituer des espaces de gîte reproduction et alimentation pour la faune et de maintenir des continuités écologiques au sein de l'espace, il est préconisé de végétaliser au maximum l'opération, notamment en : ➢ Privilégiant des clôtures végétales aux clôtures grillagées et murets ; ➢ Implantant des haies arborées sur les bordures de l'opération ; ➢ Implantant systématiquement des haies multi-strates (strates herbacée, arbustive et arborée) et des massifs d'arbustes ainsi que des arbres isolés au sein de l'espace de rétention ; ➢ Créant des haies le long des axes de circulation. L'ensemble de ces éléments participera au maintien d'une trame verte urbaine et offrira des habitats à une biodiversité, parfois à enjeu (fauvette mélanocéphale, serin cini, verdier d'Europe etc.). Ils permettront également de limiter la pollution des milieux aquatiques à proximité et de limiter l'érosion des sols. Aucune espèce exotique ne devra être implantée (Cf. liste d'espèces exotiques envahissantes à exclure des aménagements, en annexe). Les espèces devront être locales, bien adaptées au contexte pédoclimatique et être de différentes strates. Des espèces mellifères et formant des cavités naturelles dans le tronc en vieillissant seront employées. Une palette végétale est proposée ci-dessous. <u>Entretien des haies</u> : Absence d'entretien pour toutes les strates hormis travaux d'arrosage, confortement et parachèvement durant les 2, voire les 3 premières années selon le contexte lié à la ressource en eau. La taille peut être effectuée à titre paysager à partir de la 3ème année, et les individus végétaux sénescents devront être remplacés par des espèces aux attributs écologiques équivalents. Les traitements phytosanitaires, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. maladies) devront être proscrits.
PALETTE VEGETALE	**<u>Palette de plantes possibles pour réaliser des haies favorables à la biodiversité Secteur d'Elne (66)</u>** **HERBACEES** *Asparagus acutifolius* Asperge sauvage *Asphodelus ramosus* Asphodèle ramifiée

	Cistus salviifolius Ciste à feuille de sauge *Echium vulgare* Vipérine commune *Euphorbia characias* Euphorbe des garrigues *Hedera helix* Lierre d'Europe *Melica ciliata* Mélique ciliée *Sedum sediforme* Orpin de Nice *Ruscus aculeatus* Fragon faux houx *Achillea millefolium* Achillée millefeuille *Helleborus foetidus* Hellebore foetide *Lavandula angustifolia* Lavande *Medicago sativa* Luzerne *Salvia pratensis* Sauges des près **ARBUSTES** *Amelanchier vulgaris* Amélanchier *Arbutus unedo* Arbousier *Bupleurum fruticosum* Buplèvre *Cerasus mahaleb* Bois de Sainte-Lucie *Cistus monspeliensis* Ciste de Montpellier *Cistus albidus* Ciste blanc *Cistus salvifolius* Ciste à feuille de sauge *Coronilla glauca* Coronille glauque *Crataegus monogyna* Aubépine *Lonicera etrusca* Chèvrefeuille de Toscane *Lonicera implexa* Chèvrefeuille des Baléares *Paliurus spina-christi* Paliure *Phillyrea angustifolia* Filaire à feuilles étroites *Phyllirea rotundifolia* Filaire à feuilles rondes *Pistacia lentiscus* Pistachier lentisque *Pistacia terebenthus* Pistachier térébinthe *Rhamnus altenus* Nerprun alaterne *Rosa canina* Eglantier *Rosa sempervirens* Rosier toujours vert *Rosmarinus officinalis* Romarin officinal *Sambucus nigra* Sureau noir *Spartium junceum* Spartier *Vitex agnus*-castus Gattilier *Viburnum tinus* Laurier tin **ARBRES** *Crataegus azarolus* Azérolier *Corylus avellana* Noisetier *Fraxinus angustifolia* Frêne à feuilles étroites *Fraxinus ornus* Frêne à fleur *Cydonia oblonga* Cognassier *Prunus dulcis* Amandier *Punica granatum* Grenadier *Pyrus amygdaliformis* Poirier à feuille d'amandier *Quercus pubescent* Chêne pubescent *Quercus ilex* Chêne vert *Sorbus domestica* Sorbier domestique

MR05 GESTION DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LORS DES CHANTIERS	
OBJECTIF	Eviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Ensemble des milieux naturels et de la biodiversité
IMPACTS CONCERNES	Risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux et à leur suite
OBJET	Des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) comme le bambou doré ou le mimosa ont été observés sur la zone 1AU2. Une gestion adaptée est donc à mettre en œuvre pour éviter leur dispersion pendant les travaux. **Inventaire spécifique et balisage en amont des travaux** En période favorable à la détection des espèces et au plus proche du démarrage des travaux, un **inventaire spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes** est préconisé par un.e expert.e botaniste afin de **géolocaliser toutes les zones concernées** et de **les baliser selon une signalétique spécifique**, en vue des travaux. Les mesures de gestion spécifiques seront intégrées à la notice de respect de l'environnement (NRE) et le coordinateur Environnement du chantier sera chargé de sensibiliser les équipes chantier à ces prescriptions. **Traitement des terres contaminées et des déchets verts** Des précautions importantes sont à prendre pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier. 3 facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination de ces espèces : ➢ La mise à nu de surfaces de sol permettant l'implantation de ces espèces ; ➢ Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier ; ➢ L'export ou l'import de terres « contaminées ». Les mesures suivantes sont donc édictées : ➢ Restreindre l'utilisation des terres végétales contaminées (celles-ci comprenant des banques de graines et organes de dispersion des espèces envahissantes) sur le site et interdire leur utilisation en dehors des limites du chantier. Sur site, les terres contaminées peuvent être couvertes par une zone artificialisée, en laissant la terre en place si possible. Les terres contaminées déblayées peuvent être réutilisées sur site comme remblai, en étant enfouies à un minimum de 1,5m. ➢ Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (e.g. remblais) afin de garantir l'absence de risque d'apport d'EVEE. ➢ Replanter ou réensemencer avec des espèces locales (recouvrir par des géotextiles à défaut) le plus rapidement possible les zones où le sol a été remanié ou mis à nu. ➢ Nettoyer tout matériel étant entré en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuse, chenilles, pneus, outils manuels, chaussures etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier. ➢ Limiter la production de fragments de racines et de tiges d'espèces invasives et pas laisser ces rémanents coupés sur place. Ramasser l'ensemble des résidus et les mettre dans des sacs parfaitement étanches et prévus à cet effet. ➢ Bâcher les terres contaminées stockées temporairement sur chantier, et lors de

	leur transport en camion. **Voies de traitement** ➢ Les débris végétaux ligneux (déchets de classe II) devront être exportés vers des instituts de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ou valorisés pour le thermique via la création de bûches, hors parties capables de bouturer, ou l'incinération avec récupération de chaleur pour les produits secs. ➢ Les terres contaminées (déchets inertes de classe III) devront être exportées vers des installations de stockage de déchets (ISD), où elles seront acceptées en fond d'alvéole. ➢ Les parties non ligneuses des déchets peuvent faire l'objet d'une méthanisation.
MODALITES DE SUIVI	Suivi de chantier par un expert écologue, un coordinateur Environnement ou un coordinateur HSE

MR06 ADAPTATION DES ECLAIRAGES PUBLICS ET LIMITATION DE LA POLLUTION LUMINEUSE	
OBJECTIF	Limiter la pollution visuelle et la perturbation nocturne des Chiroptères et insectes
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Chiroptères et insectes principalement, mais également toute faune
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Perturbation des Chiroptères Perturbation et cause de mortalité des insectes Perturbation de la faune en général
DESCRIPTION	Bien que certaines espèces de Chiroptères soient susceptibles de venir chasser autour des éclairages nocturnes, celles-ci peuvent être sensibles à l'éclairage, par exemple de leur gîte en bâti périphérique et de son entrée. Par ailleurs, les éclairages perturbent les écosystèmes locaux en concentrant les insectes volants qui deviennent alors des proies faciles induisant un risque de sur-prédation locale. En l'absence de prédation ils meurent souvent d'épuisement sans s'être reproduits. Un éclairage non-adapté en termes d'orientation, couleur etc. est également susceptible de générer une pollution lumineuse importante, pouvant être préjudiciable à tout groupe de faune, et même à la flore. Une adaptation des éclairages publics est donc préconisée afin de limiter la pollution lumineuse sur site en phase exploitation. Il est en premier lieu nécessaire de mettre en place **des éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum**). Par ailleurs, les différentes gammes de couleur présentent des incidences différentes sur la biodiversité. De façon générale, les lumières blanches se révèlent assez fortement impactantes. Les incidences s'avèrent plus faibles en revanche pour des couleurs plus « chaudes » comme le jaune ou l'orange. **Si des LEDS blanches sont préférées aux lampes à sodium haute pression (SHP), il est donc préconisé d'installer des LED à couleur « chaude », dont la température est inférieure à 3000°K.** Les lampes à sodium, à spectres étroits, sont également moins impactantes pour la biodiversité que les LED. Elles sont en revanche moins économes en énergie.

	Il est également préconisé d'éteindre les éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine, ou de les coupler avec des détecteurs de mouvement. **Il est enfin préconisé de limiter au maximum les éclairages nocturnes en bordure des haies ou de tout élément de continuité écologique.** Les paramètres sur lesquels intervenir pour ces éclairages sont la période d'éclairage (réduction maximale), l'intensité de la lumière et la distance aux arbres.
ILLUSTRATION	 *Source : Biodiversité & bâti, LPO*
MODALITES DE SUIVI	Suivi de chantier par un coordinateur Environnement ou un coordinateur HSE

- **Mesure d’accompagnement**

MA01 INVENTAIRES COMPLEMENTAIRES POUR VERIFICATION DE L'ABSENCE D'ESPECES FLORISTIQUES A ENJEU ET / OU PROTEGEES SUR LA ZONE 1AU2	
OBJECTIF	Garantir l'absence d'impacts sur des espèces d'enjeu local fort et / ou protégées
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Flore (anémone couronnée, linaire grecque, glaïeul douteux etc.)
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction de spécimens d'espèces floristiques à enjeu et / ou protégées
DESCRIPTION	Les potentialités d'enjeu importants sur la zone 1 AU 2 relèvent principalement de 3 espèces floristiques d'enjeu fort et protégées : ➢ L'anémone couronnée ; ➢ La linaire grecque ➢ Glaïeul douteux. 2 espèces d'enjeu modéré et non protégées sont également potentielles (roemérie hybride, téniatherum tête-de-méduse). Les potentialités pour la faune sur le périmètre de projet concernent de leur côté principalement des espèces d'enjeu modéré (couleuvres, decticelle à serpe) ou faible à modéré (cisticole des joncs, serin cini, fauvette mélanocéphale) assez communes et pour partie anthropophiles. **Les sensibilités principales concernent donc les 3 espèces floristiques potentielles d'enjeu fort et protégées. Ces potentialités demeurent toutefois faibles à modérées.** Les espèces ne pouvaient être observées lors de l'expertise, en raison de leur période de floraison. Afin d'éviter tout impact sur celle-ci, un inventaire complémentaire sera mené pour garantir l'absence et la non-destruction de ces espèces protégées nationalement et à enjeu de conservation fort. Celui-ci serait à mener en deux périodes, afin de couvrir la phénologie de floraison de ces différentes espèces : ➢ Début mars pour l'anémone couronnée ; ➢ Fin mai – début juin pour la linaire grecque, le glaïeul douteux, mais également les autres espèces d'enjeu modéré. En cas de présence d'espèces à enjeu, une séquence ERC adaptée sera développée. Ces inventaires et cette séquence seront menés après l'approbation du PLU, mais la mise en place de mesures adaptées en cas de présence des espèces s'imposera au maître d'ouvrage du fait du statut de protection nationale des espèces. Une expertise faunistique mutualisée (avifaune – reptiles) en mai est également prévue afin d'identifier plus précisément le niveau de sensibilité globale et de pouvoir développer des mesures d'accompagnement au stade du projet. Une journée en mai cumulant points d'écoute pour l'avifaune et recherche à vue des reptiles permettra de définir les principales espèces et principaux secteurs à enjeu sur site (les potentialités pour ce groupe étant relativement limitées).
COUT	*Base d'une journée d'expertise sur site à 600€ HT* *Base d'une journée de rédaction pour mise à jour du prédiagnostic à 550€ HT* Expertises sur site : 3 j. : 1 800€ HT

	Compte-rendu : 0,5 j. : 275 € HT **Coût total : 2 075 € HT**

- **Mesures de compensation**

Des mesures de compensation relatives à la faune et la flore ne sont pas définies à ce stade (planification).

Dans la mesure où la zone AU du secteur « Saint-Cyprien » fera l'objet d'un double inventaire complémentaire de la flore protégée et à enjeu et d'une expertise relative à la faune, une séquence ERC pourrait être à développer en cas de présence des espèces et la question de la compensation pourra être réinterrogée au stade du projet (en dernier recours, l'évitement devant prévaloir).

IV. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'**analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27** et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, **les mesures appropriées**.

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que *: " Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme […], un débat est organisé au sein […], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision."*

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU
- Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du PLU. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	**Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers**	• Superficie de la tache urbaine (ha)	2 ans	Commune-SCoT-SIG
	Évolution démographique	• Taux de croissance démographique • Ratio entre le nombre de résidences principales et nombre de résidences secondaires	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	• Nombre de permis de construire autorisés par an • Ratio entre le nombre de projets à usage d'habitation et le nombre de projets à usage d'hébergement touristique	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	• Nombre de logements par m2 • Nombre de permis par zone urbaine par an • Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	• Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	2 ans	Commune
	Production de logements conventionnés	• Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, …)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	**Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale**	• Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune • Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés • Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	• Suivi qualitatif des eaux de surface • Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale	• Suivi des rejets de la station d'épuration • Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant • Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal

Gestion des risques naturels	**Minimiser le risque inondation**	• Nombre d'habitants soumis au risque inondation • Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) • Surface imperméabilisée	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	• Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque	Annuelle	Commune-SDIS
Agriculture	**Consommation de l'espace agricole**	• Nombre de permis autorisés en zone A • Surface consommée par les permis et travaux	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	• Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A • Nombre de permis de construire pour des bâtiments agricoles • Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune • Suivi des friches agricoles	5 ans	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieux naturels et biodiversité	**Préservation des espaces naturels remarquables**	• Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) • Nombre de contrats Natura 2000 mis en place	Annuelle	DREAL LR-Commune
	Suivi de la biodiversité communale	• Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés	5 ans	Faune LR-SINP – Open Obs - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	• Linéaire de corridors (km) • Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic • Nombre d'interventions sur les éléments inscrits au titre du L.151.19 et L.151.23 (mares, murets, arbres remarquables, haies et épaisseurs arborées, arbres à cavités …)	Annuelle	Commune-Suivi écologue
	Préserver les espèces Natura 2000 de la ZPS et ZSC	• Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces)	5 ans	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
	Préserver les habitats Natura 2000 des ZSC	• Etat de conservation des habitats d'intérêt communautaires	5 ans	Expert écologue – Animateur 2000

Transition énergétique	**Développement des énergies renouvelables**	• Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire	Annuelle	Commune
Réseaux	**Adéquation réseaux / population**	• Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP	Annuelle	Commune
Déchets	**Gestion des déchets**	• Quantité de déchets collectés • Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité
Erosion du trait de côte	**Réduction des plages**	• Nombre de coups de mer • Superficie impactée et bâti impacté	Annuelle	Commune

V. RESUME NON TECHNIQUE

1. Les composantes littorales prises en compte dans le cadre de la révision du PLU

• Les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral (ERCL)

La partie littorale de la commune d'Elne, bien que limitée, présente une grande diversité écologique. On y retrouve des dunes (blanches, grises, embryonnaires), des zones humides, une frange boisée de tamaris et l'embouchure du Tech. Ces milieux naturels sont directement concernés par la réglementation relative aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral définis par les articles L.121-23 à L.121-25 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision du PLU, ces secteurs ont été identifiés comme à fort enjeu en raison :

- de leur fonction écologique (zones d'expansion des crues, interface eau douce/eau salée),
- de leur richesse biologique (roselières, frênaies humides, espèces protégées),
- de leur valeur paysagère, représentative du littoral catalan.

Une méthode multicritère a permis de classer en ERCL les secteurs les plus sensibles, en prenant en compte :

- la nature des habitats présents,
- leur rôle dans la biodiversité et les équilibres écologiques,
- leur caractère paysager et leur faible niveau d'artificialisation.

Les secteurs classés en ERCL dans le PLU révisé correspondent notamment :

- au **cordon dunaire** et à ses habitats associés,
- aux **zones humides arrière-littorales**,
- à la **ripisylve boisée**,
- aux **anciens bras du Tech** visibles sur les cartes anciennes.

Ce classement permet de garantir la préservation de ces milieux à long terme. Aucun projet d'aménagement ou d'urbanisation n'est prévu dans ces secteurs. Seuls des aménagements légers et démontables sont autorisés dans ce secteur.

• La bande des 100 mètres

L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou, pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, à compter de la limite des plus hautes eaux.

Le territoire communal d'Elne est littoral et intersecte le domaine public maritime sur une étroite frange est. Il n'est en revanche pas concerné par un estuaire ou un lac intérieur de plus de 1 000ha. La bande des 100m a donc été définie le long de la limite du domaine public maritime.

La bande des 100m est majoritairement classée en zone N, inconstructible, à l'exception de la zone déjà urbanisée du camping Cala Gogo, au nord-est de la commune et à cheval sur les communes de Saint-Cyprien et d'Elne. Elle est également située en Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral.

Le PLU ne permet par conséquent aucune construction sur la bande des 100m.

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Les EBC sont un outil réglementaire permettant de protéger durablement les forêts et boisements remarquables à l'échelle du territoire. Ils interdisent toute transformation ou urbanisation susceptible de porter atteinte au couvert arboré.

Le PLU révisé d'Elne prévoit de maintenir l'ensemble des EBC existants. Certains ont été étendus, notamment ceux bordant le Tech ou situés dans les boisements littoraux. D'autres nouveaux périmètres ont été ajoutés, en particulier dans le secteur du château de Saint-Martin / Mas de Lazerne.

Ce travail permet de renforcer la trame verte communale et de protéger les boisements d'intérêt écologique ou paysager à l'échelle de la commune.

De plus, conformément à l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, les boisements les plus significatifs du territoire ont ainsi été protégés, notamment la ripisylve du Tech et les boisements littoraux.

Au total :

- le PLU en vigueur comptait 28,6 ha d'EBC,
- le PLU révisé en compte désormais **66,14 ha**, dont 55,94 ha considérés comme significatifs.

2. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

- **Zone 1AU1 – ZAC Las Closes**

La zone 1AU1 est déjà urbanisée en grande partie dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (ZAC). Les deux premières tranches ont été réalisées et la troisième est en cours. Le PLU révisé reconduit ce zonage sans extension ni modification de périmètre.

Les impacts environnementaux liés à cette urbanisation ont été analysés dans le cadre du précédent PLU. Les habitats naturels présents dans le passé (friches, haies, cultures) ont disparu. Le secteur accueille désormais un tissu urbain dense et des aménagements routiers.

Des **espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** ont été observées lors des travaux (pittospore de Chine, mimosa, tabac glauque, etc.), ce qui peut **fragiliser la qualité écologique résiduelle du site**.

➞ **Incidence : Négative (-)**, en raison de l'installation d'espèces exotiques envahissantes sur un site urbanisé.

- **Zone 1AU2 – Chemin Vieux de Saint-Cyprien**

La zone 1AU2 correspond à un secteur de friches en cours de recolonisation naturelle, situé en périphérie de l'urbanisation existante. Ce secteur présente :

- une diversité d'habitats ouverts et semi-ouverts (friches, jeunes pinèdes, végétation rudérale),
- des conditions favorables à plusieurs espèces végétales protégées et patrimoniales, dont trois à enjeu fort (anémone couronnée, glaïeul douteux, linaire grecque),
- un accueil possible de plusieurs espèces animales d'enjeu modéré (couleuvres, decticelle à serpe) ou faible à modéré (cisticole des joncs, serin cini, fauvette mélanocéphale) assez communes et pour partie anthropophiles.

Aucun habitat naturel à forte valeur patrimoniale n'a été identifié, mais la **richesse floristique potentielle** et la diversité des milieux ouverts favorable à la faune justifient une **sensibilité écologique globale modérée à forte**. Un double inventaire complémentaire pour vérification de l'absence des espèces végétales d'enjeu fort et protégées sera mené. En cas de présence de ces espèces, des mesures spécifiques seront mises en œuvre (séquence ERC).

⮕ **Incidence : Négative (-)**, en raison de la perte d'habitats semi-naturels et du potentiel d'accueil pour la faune et la flore à enjeu.

- **Périmètres d'inventaire (ZNIEFF et ENS)**

Le territoire d'Elne est concerné par plusieurs zones d'inventaire à forte valeur écologique :

- Quatre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), dont deux de type I (à enjeux forts et localisés) et deux de type II (à enjeux élargis et de cohérence écologique) ;
- Deux Espaces Naturels Sensibles : la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu et les milieux naturels du Tech.

Ces espaces regroupent des milieux d'intérêt patrimonial, tels que la ripisylve du Tech, les milieux dunaires littoraux, les zones humides ou encore des forêts riveraines méditerranéennes, accueillant une flore et une faune protégées (loutre d'Europe, lézard ocellé, grand rhinolophe, etc.).

Le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation dans ces secteurs ni à proximité immédiate. Les zonages sont maintenus en espaces naturels protégés (NER, NP) et complétés par des dispositions réglementaires spécifiques **:**

- Classement en EBC pour les formations forestières d'intérêt ;
- Intégration dans une OAP en faveur de la Trame Verte et Bleue ;
- Identification de certains milieux comme Espaces Remarquables du Littoral.

Tous les sites sont préservés dans le PLU révisé, avec un renforcement des mesures de protection

⮕ **Incidence globale sur les ZNIEFF et ENS : nulle (0)**.

- **Les zones humides**

Le PLU d'Elne n'engendre pas d'impact nouveau sur les zones humides avérées, qui sont maintenues en zonage protecteur (Np), sans possibilité d'urbanisation. Les zones humides potentielles situées en zone A ou Ap ne sont pas concernées par une ouverture à l'urbanisation, ces zones restant agricoles. Enfin, les zones humides potentielles incluses dans des secteurs déjà urbanisés (UE, UD1) sont considérées comme non fonctionnelles, l'artificialisation datant d'aménagements antérieurs.

➞ **Incidence globale du PLU sur les zones humides : nulle (0).**

- **Réserve Naturelle Nationale**

Le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu est entièrement classé en zone NER dans le PLU, sans ouverture à l'urbanisation. Ce zonage s'accompagne de protections réglementaires renforcées (EBC, L.151-23), assurant la préservation des milieux naturels présents. Le PLU contribue ainsi à la protection de ce site remarquable.

➞ **Incidence globale** du PLU sur la RNN : **légère amélioration (+)**.

- **La Trame Verte et Bleue du SRCE**

Le PLU assure la préservation des continuités écologiques identifiées dans le SRCE notamment au niveau du Tech et du littoral, par des zonages protecteurs (Np, Ner), des classements en EBC, et l'identification de corridors (L.151-23). Aucune rupture majeure de la trame verte et bleue n'est introduite. Sur les zones AU, des mesures de réduction permettent de préserver la continuité écologique du SRCE

➞ **Incidence globale sur la TVB du SRCE : légère amélioration de la situation existante (+)**

- **La Trame Verte et Bleue du SCoT Littoral Sud**

Les objectifs du SCoT, notamment le maintien des fonctionnalités écologiques du Tech, sont respectés via le zonage Np et le renforcement des protections existantes. Sur les zones AU, des mesures de réduction permettent de préserver la continuité écologique prévue par le SCoT.

➞ **Incidence globale sur la TVB du SCoT : nulle (0)**.

- **Plans Nationaux d'Actions (PNA)**

Deux espèces protégées font l'objet de PNA sur le territoire :

- La cistude d'Europe, tortue aquatique inféodée aux zones humides,
- La loutre d'Europe, espèce emblématique des milieux aquatiques, présente dans le Tech.

Les secteurs identifiés dans les PNA sont intégralement situés en zones agricoles ou naturelles protégées (A ou NP), sans projet d'urbanisation. Aucune fragmentation des habitats n'est à prévoir.

La mise en œuvre du PLU est compatible avec les objectifs de conservation de ces espèces.

➞ **Incidence globale sur les PNA : nulle (0)**.

- **Sites Natura 2000**

La commune est concernée par deux sites Natura 2000**,** désignés pour la préservation d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire :

- ZSC Embouchure du Tech et Grau de la Massane, où se trouvent des dunes littorales, des ripisylves, et une grande diversité végétale et animale ;
- ZSC Le Tech**,** protégeant le cours d'eau, sa ripisylve, et les espèces aquatiques et forestières associées (barbeau méridional, émyde lépreuse, desman des Pyrénées, chauves-souris, etc.).

Le PLU révisé maintient tous ces espaces en zones naturelles protégées, sans nouvelle ouverture à l'urbanisation. Des protections supplémentaires sont même intégrées :

- Classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour certains milieux littoraux,
- Renforcement des Espaces Boisés Classés pour les ripisylves,
- Zonage NER ou NP pour encadrer les usages du sol.

Le PLU est compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et renforce même leur protection dans certains cas.

➞ **Incidence globale sur Natura 2000 : légère amélioration (+)**.

- **Les éléments de continuités écologiques**

Le PLU révisé d'Elne identifie et protège plusieurs éléments de continuités écologiques, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments, qu'ils soient ponctuels (arbres remarquables) ou linéaires et surfaciques (alignements arborés, milieux naturels), participent au maintien des fonctions écologiques sur le territoire communal.

Le document d'urbanisme s'attache notamment à préserver :

- Les alignements arborés situés le long des routes principales ou dans des secteurs urbanisés (RD40, chemin de la Batterie du Tech, ZAC les Closes, etc.) ;
- Des arbres isolés identifiés comme remarquables dans plusieurs secteurs (Mas d'Avall, chemin de la Fexia, Mas la Verneda, etc.) ;
- Les milieux naturels littoraux (dunes grises, pelouses des dunes, fourrés méditerranéens à tamaris, prairies des pannes dunaires, plantations de pins indigènes) ;
- Des zones humides repérées à proximité des infrastructures ou dans des secteurs sensibles (bassin de rétention du collège Paul Langevin, linéaire humide le long de la RD914).

Ces éléments sont localisés dans le règlement graphique et protégés par un zonage adapté (zones naturelles, agricoles ou inconstructibles) et, le cas échéant, par des servitudes spécifiques (EBC, L.151-23, etc.).

L'ensemble de ces mesures permet de préserver les corridors écologiques et les habitats d'espèces, en assurant la continuité fonctionnelle des milieux. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue à leur contact immédiat, et aucune fragmentation ou altération notable des continuités écologiques n'est à prévoir dans le cadre du projet de PLU.

3. Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Dans un objectif de lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain, des choix d'évitement ont été opérés en amont. Ainsi, certaines zones initialement envisagées pour l'urbanisation ont été écartées, notamment le projet d'extension de la zone des Mousseillous, permettant de **préserver environ 47 ha en zone agricole (A)**. Ce choix a permis de limiter les pressions sur les espaces naturels et agricoles.

Les mesures sont rappelées ci-dessous.

Type de mesure	N° mesure	Libellé de la mesure
EVITEMENT	ME01	Evitement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone dite des « Mousseillous » (47 ha)
REDUCTION	MR01	Réalisation des travaux de libération des emprises en période de moindre sensibilité des espèces (1er septembre – 15 novembre)
	MR02	Réduction de l'effet barrière des clôtures
	MR03	Réduction de l'imperméabilisation des sols
	MR04	Végétalisation des zones de projet par création de haies multistrates diversifiées en espèces végétales
	MR05	Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes lors des chantiers
	MR06	Adaptation des éclairages publics et limitation de la pollution lumineuse
ACCOMPAGNEMENT	MA01	Inventaires complémentaires pour vérification de l'absence des espèces floristiques à enjeu et / ou protégées potentielles sur la zone 1AU2

Des mesures de compensation relatives à la faune et la flore ne sont pas définies à ce stade (planification).

Dans la mesure où la zone AU du secteur « Saint-Cyprien » fera l'objet d'un double inventaire complémentaire de la flore protégée et à enjeu ainsi que d'une expertise relative à la faune, une séquence ERC pourrait être à développer en cas de présence des espèces et la question de la compensation pourra être réinterrogée au stade du projet (en dernier recours, l'évitement devant prévaloir).

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

Elne

Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

REVISION GENERALE DU PLU

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

MAITRE D'OUVRAGE :
Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

2

altemis
ÉTUDES ET CONSEIL EN ÉCOLOGIE

Fédération cinov Les esprits indépendants ont leur collectif

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE N° 83 10 0621

buildingSMART France Mediaconstruct

BZ-11093

H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU de la Ville d'Elne

SOMMAIRE

01 ENCOURAGER DES MODÈLES DE MOBILITÉS ACCESSIBLES À TOUS

02 CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE

03 VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL,CULTUREL, AGRICOLE ET DÉVELOPPER L'IMAGE DE LA VILLE

04 ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE DURABLE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



“Entre les Albères et la mer, Elne se dresse au milieu d’un véritable jardin de vignes et de maraîchages, protégé par les murailles de sa ville haute.

Dignement campée sur sa colline, Elne impose à l’horizon la verticalité de ses remparts et de sa cathédrale, étrange acropole posée sur la plaine, maraîchère, vigneronne, longée par les eaux proches du Tech, à quelques kilomètres à peine de la mer.”

Préambule

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est l'expression d'un projet global, s'inspirant des préoccupations d'ordre social, économique et environnemental.

Il exprime la vision stratégique et politique du développement communal.

Le PADD fixe les orientations du projet de développement pour les dix années à venir, tout en traçant les perspectives pour le long terme.

Il s'agit pour la Commune de repenser, à travers la définition du PADD, l'évolution de son territoire, ainsi que les paysages bâtis et naturels qui le constituent, mais également de porter une réflexion sur son positionnement au sein de l'agglomération à l'horizon 2034.

La portée fondatrice du PADD est indéniable. Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés et rassemble les grandes orientations relatives à l'organisation et l'aménagement de la Commune, constituant ainsi un véritable projet de vie, un projet de ville durable pour l'avenir de la Commune.

Dans le cadre du projet de territoire, quatre axes sont retenus :

- **Axe 1 : Encourager des modèles de mobilités accessibles à tous**
- **Axe 2 : Construire un avenir durable à Elne : vers une urbanisation responsable**
- **Axe 3 : Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la ville**
- **Axe 4 : Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique**

Morphologie de la Commune

Le risque inondation, un marqueur fort

Bordé par le tech, soumis aux aléas marins et de l'Agouille de la Mar, le territoire communal est marqué de façon significative par le risque inondation. De cette contrainte résulte la structuration urbaine actuelle et à venir.

Un positionnement stratégique

Le territoire communal jouit d'une localisation particulièrement attractive de par sa situation limitrophe aux villes balnéaires de la côte vermeille. Il bénéficie également de l'influence de l'agglomération située à proximité, tel que Perpignan, mais également la proximité avec la Catalogne.

Une identité agricole forte

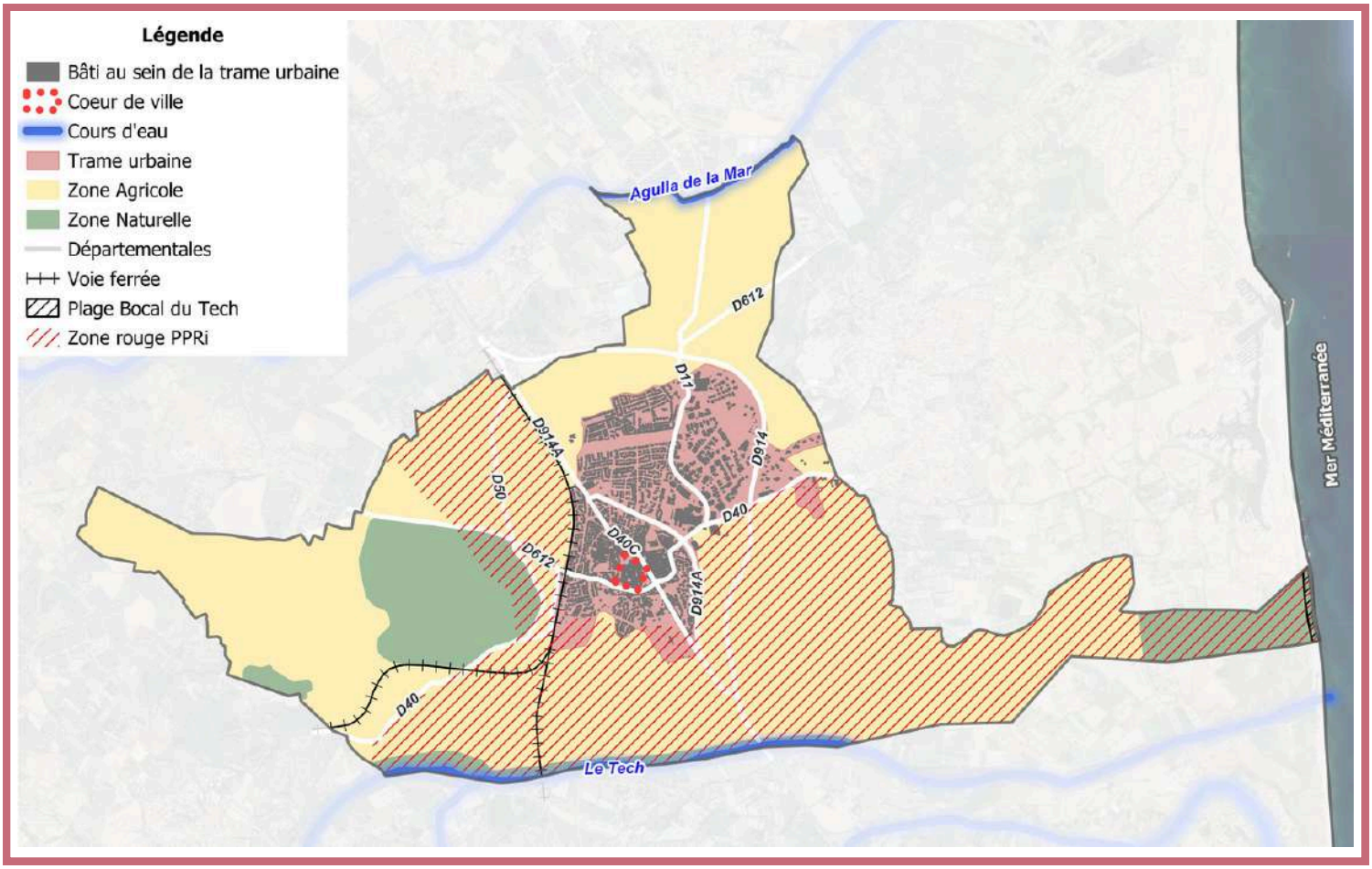
Le territoire communal est marqué par une empreinte agricole forte qui a façonné les paysages et la plaine d'Illibéris. La zone agricole représente en effet les 3/4 de la superficie communale.

Un riche patrimoine architectural

Elne dispose d'un riche patrimoine architectural, Illibéris sous l'antiquité passé d'une riche histoire, la ville présente une enceinte fortifiée, tours, portes et courtines, la Cathédrale Sainte-Eulalie et Sainte-Julie ainsi que son cloître.

Un littoral à préserver

Souvent méconnue, Elne est une commune littorale. La plage du Bocal du Tech, située dans la Réserve Naturelle du Mas Larrieu, écologiquement riche et diversifiée par l'influence du Tech et de la Mer représente un écrin naturel à protéger et à préserver.



01

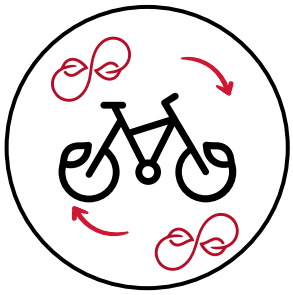
ENCOURAGER LES MODÈLES DE MOBILITÉS ACCESSIBLES À TOUS



01 ENCOURAGER DES MODÈLES DE MOBILITÉS ACCESSIBLES À TOUS

1.1

Les mobilités douces, enjeu de la ville de demain



1.2

Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide



1.1 Les mobilités douces enjeux de la ville de demain

La Municipalité souhaite proposer une offre d'équipements publics répondant à une diversité de besoins, notamment en termes de mobilité. Il s'agit ici d'améliorer les conditions de déplacement à travers une offre de stationnement adaptée et complémentaire avec le développement de liaisons douces, participant à la découverte du territoire communal.

Promouvoir les transports doux pour une mobilité apaisée des illibériens

Les transports motorisés individuels représentent une des principales sources de nuisances et de pollution, tant à l'échelle nationale que locale.

En réponse à cette problématique, l'objectif poursuivi est de favoriser le recours à des modes de transport alternatifs, dits *« doux »*, c'est-à-dire non polluants ou faiblement polluants en termes d'émissions de gaz à effet de serre .

Dans cette perspective, la ville et ses habitants se sont pleinement engagés en faveur de cette mobilité apaisée, comme en témoignent les diverses initiatives participatives menées par les membres de l'assemblée des habitants.

La Municipalité s'engage à encadrer et à soutenir toutes les démarches en faveur de la mise en place de transports doux pour une mobilité apaisée et pour une cohabitation entre les usagers sur son territoire et souhaite « *inciter les illibériens à marcher* » grâce au développement des voies douces.

Pour y répondre la Municipalité souhaite étendre la mise en place de continuité des trottoirs, abords de chaussée pour tous (y compris PMR) notamment aux abords des principaux équipements publics, dans le but de sécuriser le piéton sur son territoire (usager le plus nombreux et le plus vulnérable).

En s'appuyant également sur les itinéraires piétons en centre-ville favorisant les déplacements doux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Inciter à la marche en tant que vecteur d'une bonne activité physique participe à la santé pour tous, ainsi qu'au lien social et à la découverte des richesses du territoire d'Elne.

Promouvoir le développement des pistes cyclables par une création active et soutenue

Le territoire d'Elne recense plusieurs voies vertes existantes et pistes cyclables, principalement localisées sur le tronçon Nord.

La Municipalité souhaite multiplier les infrastructures de pistes cyclables, par la création de nouvelles pistes cyclables sur la base du plan de mobilité qu'elle a réalisé.

Cette création de pistes cyclables vise, à terme, à contribuer de manière significative à la lutte contre le changement climatique, tout en améliorant la connectivité entre le cœur de ville et les zones résidentielles situées en périphérie.

L'objectif principal est de réduire la dépendance marquée à l'automobile et de limiter l'usage individuel de la voiture, tout en facilitant les déplacements vers les principaux lieux d'intérêt de la ville. Cette initiative s'inscrit également dans une démarche de promotion du mieux vivre, en contribuant à la réduction des nuisances liées à la pollution, tant atmosphérique que sonore, et en encourageant des modes de transport plus durables et respectueux de l'environnement.

Concrétiser et développer le projet Boul'vert

Les habitants de la commune, membres de l'association *Elne Citoyenne*, avec le soutien de la Municipalité, ont élaboré un projet de ceinture pédestre autour de la ville d'Elne.

Ce projet de ceinture pédestre représente environ une quinzaine de kilomètres, ayant pour but de développer un itinéraire de promenade et de randonnée afin de réapproprier le territoire et permettre la mise en valeur d'un patrimoine peu connu à travers ces balades.

Cette initiative a pour objectif principal de promouvoir l'usage de modes doux de déplacement, tout en contribuant à la valorisation du patrimoine historique et culturel de la Ville et constitue une opportunité pour les Illibériens et ses visiteurs, de parcourir le reste du territoire, participant à son attractivité.

La Municipalité souhaite poursuivre ses efforts engagés en faveur du développement du projet Boul'vert afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens et renforcer son attractivité en tant que destination respectueuse de l'environnement.

1.2 Relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide

La particularité d'ELNE est que son territoire et son habitat se sont développés majoritairement au nord avec la réalisation de la ZAC "Las closes" qui recense environ 900 logements, alors que ses équipements publics et centres d'intérêts se développent au sud avec l'espace Salitar en devenir, avec entre les deux, le centre urbain.
Pour la Municipalité l'enjeu est de travailler toutes les connexions pour inciter et faciliter les mouvements de population du nord vers le sud en passant par le centre ancien afin de relier les espaces urbains entre eux pour une ville plus fluide .

Optimiser le stationnement pour une gestion efficace des espaces urbains

La ville dispose de plusieurs zones de stationnement réparties sur l'ensemble de son territoire. Toutefois, l'accès au cœur de ville nécessite encore des points d'amélioration.

Ainsi, il est apparu essentiel de repenser et d'optimiser l'utilisation des places de stationnement existantes afin de garantir un accès facilité à tous, quel que soit le mode de déplacement adopté.

Dans cette perspective, la Municipalité envisage la création de parkings à proximité du centre ancien pour désengorger les ruelles du stationnement anarchique. Ces projets seront réalisés en collaboration avec les Architectes des bâtiments de France au vu du caractère historique du secteur .

Toujours dans cette perspective d'optimiser le stationnement, la Municipalité envisage la mise en place de bornes automatiques afin de contrôler l'accès à certaines rues du centre ville afin de favoriser la piétonisation et garantir l'accès aux résidents, et également des poches de stationnement dédiées au stationnement des vélos et des deux-roues .

Ces initiatives viseraient à renforcer la fluidité des déplacements vers le centre-ville, tout en participant activement à sa revitalisation et à l'amélioration de son attractivité globale.

Penser les connexions à la gare pour une intermodalité efficace

Le secteur de la gare, identifié comme une zone économique stratégique, constitue un point névralgique pour les déplacements ferroviaires à destination et en provenance d'Elne. De nombreux voyageurs, majoritairement des actifs, utilisent quotidiennement ce mode de transport pour travailler au sein de la commune.

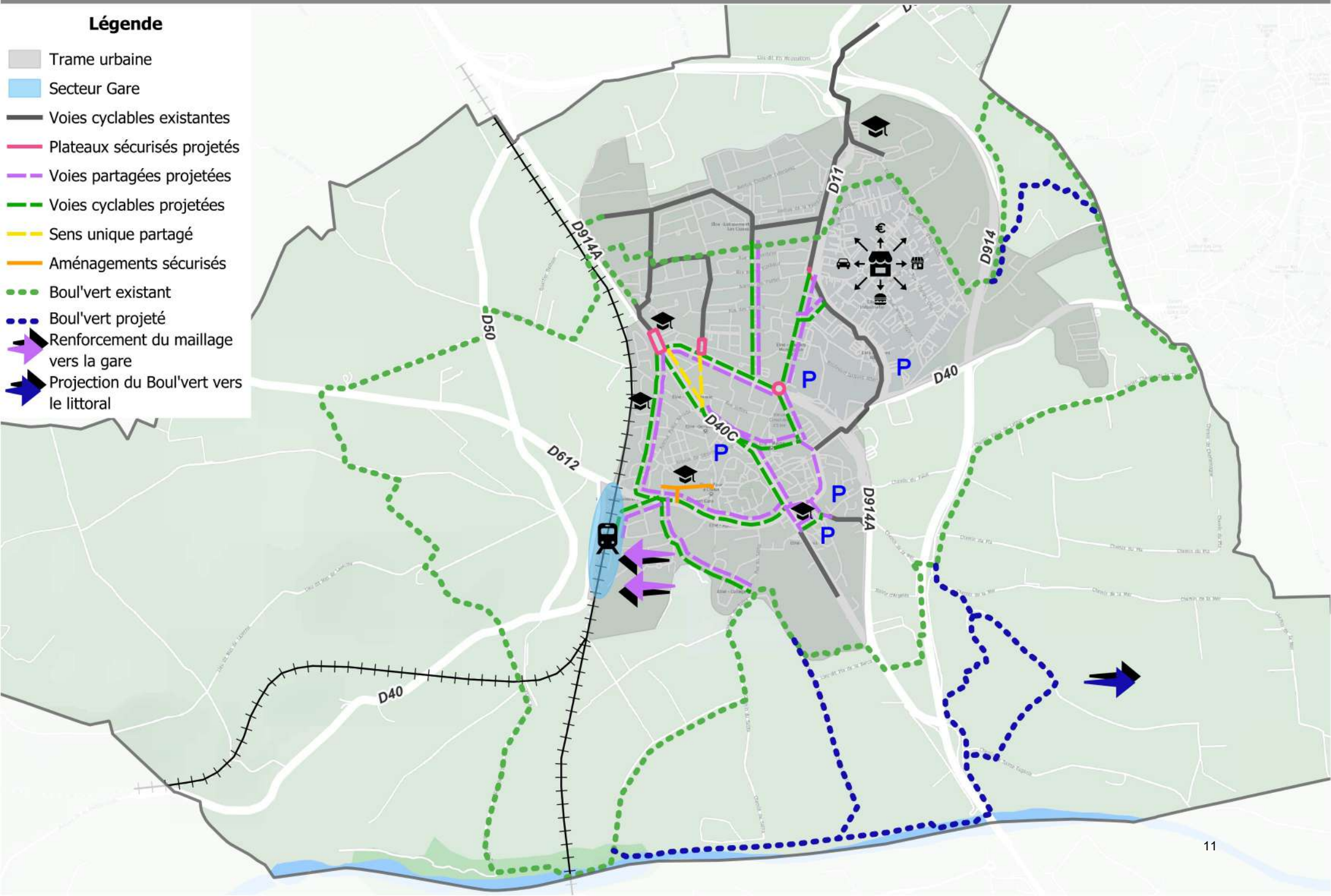
Cependant, les infrastructures de transport en commun reliant ce secteur aux principales zones économiques et points d'intérêt d'Elne demeurent insuffisantes.

L'ambition est donc de développer des équipements adaptés afin d'offrir des connexions fluides et efficaces, favorisant une intermodalité performante (stationnement, parking à vélos, accès piétons).

L'enjeu est d'inciter les illibériens à prendre le train notamment pour se rendre à Perpignan, mais également accentuer les habitants limitrophes à venir au sein de la commune pour travailler, découvrir le territoire afin de participer à l'économie locale.

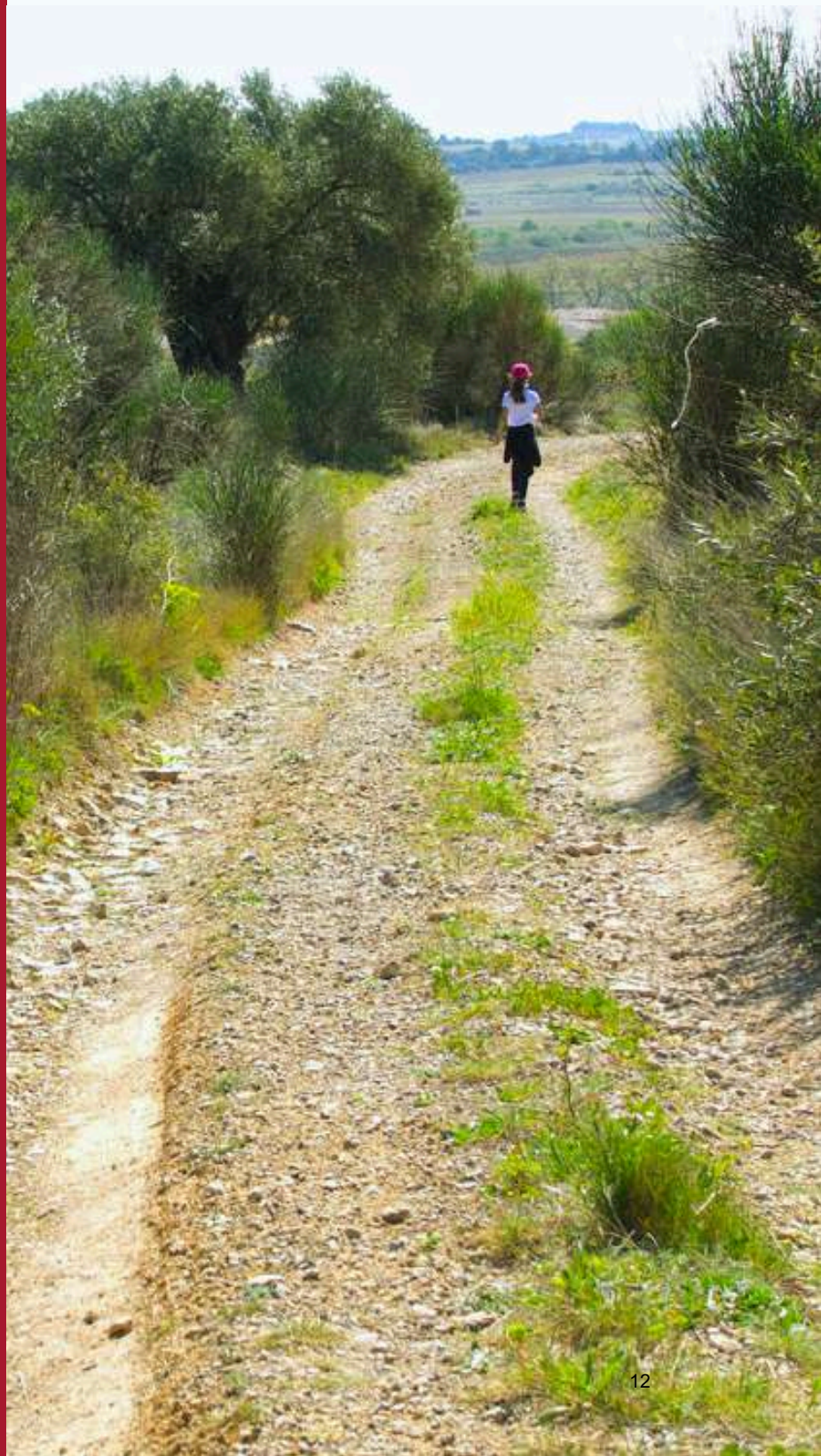
Cette démarche viserait également à encourager l'adoption de modes de déplacement à faibles émissions de gaz à effet de serre, participant ainsi à la transition écologique et à l'amélioration de la qualité de vie des usager.

AXE 1 - Encourager les modèles de mobilités accessibles à tous



02

CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE



02 CONSTRUIRE UN AVENIR DURABLE POUR ELNE : VERS UNE URBANISATION RESPONSABLE

2.1

Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future



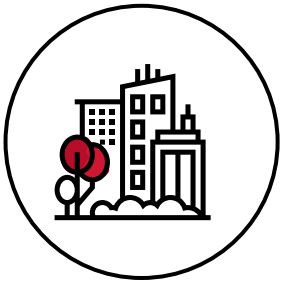


2.2

Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé

2.3

Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux



2.1 Accorder la priorité à la réhabilitation de l'existant dans le cadre de l'urbanisation future

L'enjeux pour les 10 prochaines années sera de limiter la consommation irréversible de ces terres avec une réduction de plus de la moitié, par rapport à la décennie précédente.
Elne entend ainsi répondre, tant en réinvestissement urbain, qu'en extension, aux besoins croissants en logements, tout en assurant un accueil mesuré de la nouvelle population

Des besoins en logements potentiellement couverts au sein de l'existant

Le besoin en logements sera majoritairement réalisé au sein d'espaces déjà urbanisés de la ville. En effet, la réalisation d'environ 50% du besoin en logements sera localisée au sein d'espaces déjà urbanisés, dont une majeure partie en réinvestissement urbain.

Le besoin en logements restant nécessitera de mobiliser un secteur d'espaces naturels, agricoles et forestiers raisonné vers le secteur du chemin vieux de Saint Cyprien.

A noter que le SCOT « littoral Sud » identifie le secteur des " Mousseillous " comme l'un des quartiers pilotes du territoire au regard de sa desserte directe et de sa localisation. Ce secteur de projets urbains stratégiques (SPUS) couvrait une surface de 47 hectares dépassant les besoins du territoire d'Elne.

Au regard des besoins en logements et d'un développement de l'urbanisation raisonnée et maîtrisée la ville est dans l'incapacité de prévoir actuellement un secteur dans la zone des "Mousseillous", mais ne renonce pas à l'hypothèse d'un développement à long terme dans ce secteur ».

Une densité moyenne minimale brute proratisée de 30 logements à l'hectare devra être respectée sur la période du PLU, pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat, comme le prévoit le SCoT Littoral Sud.

A noter que dans les espaces de réinvestissement urbain, la densité appliquée doit être à minima égale à la densité indiquée précédemment et en cohérence avec le tissu urbain environnant.

A noter également que la ville s'engage à maintenir ses efforts en matière de production de logements sociaux, efforts déjà engagés sur la dernière opération de "Las Closes". Ceux-ci doivent représenter à minima 20% du parc de résidences principales conformément au SCoT Littoral Sud en vigueur.

La Ville d'Elne s'inscrit ainsi dans les obligations de modération de la consommation d'ENAF imposées par la Loi "Climat et résilience".

2.2 Un développement de l'urbanisation raisonné et maîtrisé

Entre janvier 2011 et décembre 2021, près de 29 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommées au profit du développement du territoire. L'enjeux pour les dix prochaines années sera de limiter la consommation irréversible des terres agricoles et naturelles avec une réduction de plus de la moitié des terres consommées sur la décennie précédente.

Limiter la consommation d'espaces afin de lutter contre l'étalement urbain

A l'horizon du PLU, le nombre d'habitants supplémentaires est estimé à environ 1112 habitants, avec un taux d'évolution annuel moyen de 1%.

Le besoin en logements relatif à cette nouvelle population est ainsi estimé à 689 en prenant en compte une taille moyenne des ménages de 2,18 personnes et le besoin endogène .

Environ 140 logements pourront être réalisés en réinvestissement urbain et 265 dans la dernière tranche de "Las closes".



Les logements dans des résiduels de zones à urbaniser supposeront de mobiliser 4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).



A l'horizon du PLU, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers projetée pour les 10 ans à venir est de 23 hectares. Cette enveloppe correspondant à la consommation d'ENAF du secteur à urbaniser envisagé, mais également à des consommations d'ENAF de précédents secteurs à urbaniser d'Elne ("Las closes").

Une densité moyenne brute de 30 logements à l'hectare devra être observée pour les extensions à l'urbanisation à vocation d'habitat, comme le prévoit le SCoT Littoral Sud.

La consommation d'ENAF à vocation d'habitat sera ainsi limitée et démontrera l'exemplarité du projet politique en la matière.

A noter que la Ville souhaite participer à l'effort de production de 20% de logements sociaux.

Un développement urbain guidé par le risque inondation et feu de forêts

Bordé par le tech, soumis aux aléas marins et de l'Agouille de la Mar, le territoire communal est marqué de façon significative par le risque inondation. De cette contrainte résulte la structuration urbaine actuelle et à venir.

Un projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation est en cours d'élaboration. Les zones à risques identifiées au titre de ce plan seront traduites règlementairement dans les pièces du PLU à travers une servitude d'utilité publique.

Tout comme l'ensemble des communes du département des Pyrénées orientales, Elne est également concernée par le risque incendie de forêt. La Municipalité sera vigilante au respect des Obligations Légales de Débroussaillement définies par arrêté préfectoral. Ce dernier fixe et précise les règles concernant le débroussaillement obligatoire qui incombe au propriétaire ou ayant droit.

Dans le souci d'établir un projet d'aménagement cohérent et en harmonie avec les règles de sécurité publique, il conviendra de tenir compte de ces risques qui guideront les choix d'aménagement pour les dix prochaines années.

2.3 Réinvestir les espaces délaissés pour revitaliser la ville et créer des équipements vecteurs de liens sociaux

La Municipalité souhaite réinvestir les espaces délaissés pour réaliser des équipements publics afin de redynamiser son territoire tout en prenant en considération la modération de la consommation d'ENAF.

Vers une réhabilitation de l'espace Salitar pour enrichir les interactions communautaires

L'Espace Salitar laissé à l'abandon depuis presque une décennie fait l'objet d'une réhabilitation entamée en 2023.

Ce lieu qui bénéficie d'une riche tradition de participation citoyenne, mobilise activement les Illibériens autour de projets visant à le valoriser.

L'ambition est de poursuivre et d'amplifier ces initiatives afin de faire de l'Espace Salitar un véritable modèle de "vivre ensemble". Ce site se veut un espace ludique et participatif, offrant une diversité d'usages : sportif, festif, culturel, solidaire et éducatif.

Sa dimension environnementale, incarnée par des plantations à vocation nourricières, renforce son attrait en tant que lieu durable et accessible à tous et ce, tout au long de l'année.

Par ailleurs le réinvestissement de ce lieux devra tenir compte des contraintes présentes à savoir un risque inondation important encadrant le développement de cette zone d'équipements publics

Ce développement contribuera non seulement à renforcer les liens intergénérationnels, mais aussi à favoriser des interactions communautaires plus riches et plus nombreuses, consolidant ainsi le rôle de l'Espace Salitar comme un pilier central de la cohésion sociale sur la partie sud du territoire d'Elne.

Soutenir le développement d'équipements , culturels et sportifs pour tous au sein de la trame urbaine

L'art, la culture et le sport constituent des axes prioritaires à promouvoir et à soutenir sur le territoire de la commune d'Elne. Forte d'un riche patrimoine culturel, la commune s'attache à renforcer cette dimension afin de se démarquer de la ville périphérique de Perpignan.

Des secteurs de friches ou des espaces délaissés dans la trame urbaine seront mobilisés pour répondre aux besoins d'équipements publics sur le territoire (salle polyvalente communale, équipements sportifs ,zones de renaturations).

Cette démarche vise à contribuer au rayonnement de la commune à l'échelle de l'aire urbaine, affirmant ainsi son identité et son attractivité et sa volonté de s'affirmer comme « chef lieu de canton ».

Favoriser et renforcer un “esprit de place de village”

À Elne, la vie associative et citoyenne se distingue par son implication et par la place importante qui lui est accordée. D’ailleurs, cette dynamique participative est d’ores et déjà encouragée par l’intégration des contributions citoyennes dans les divers objectifs présents dans ce document.

Un premier objectif poursuivi est de valoriser cette démarche existante et de l’enrichir en proposant la mise en œuvre de l’aménagement de “place de village” dans les futurs quartiers en développement et d’intégrer cette notion dans les aménagements futurs favorisant le rapprochement intergénérationnel des habitants.

Un second objectif poursuivi est de faire d’Elne une “ ville verte et nourricière” en définissant dans les quartiers des espaces publics qui pourront être désimperméabilisés et ainsi permettre la création de places vertes et d’îlots de fraicheur ombragés.

Ces dispositifs permettraient de renforcer le lien social, d’amplifier l’implication citoyenne et de consolider les interactions au sein de la commune.

Créer des espaces de services et de commerces au sein de l’existant

L’activité économique présente dans le cœur de ville doit perdurer, et doit permettre de proposer une diversité d’activités ou de services. Pour ce faire la Municipalité envisage l’interdiction du changement de destinations des locaux commerciaux et souhaite également encadrer et règlementer les travaux sur les devantures de ces locaux.

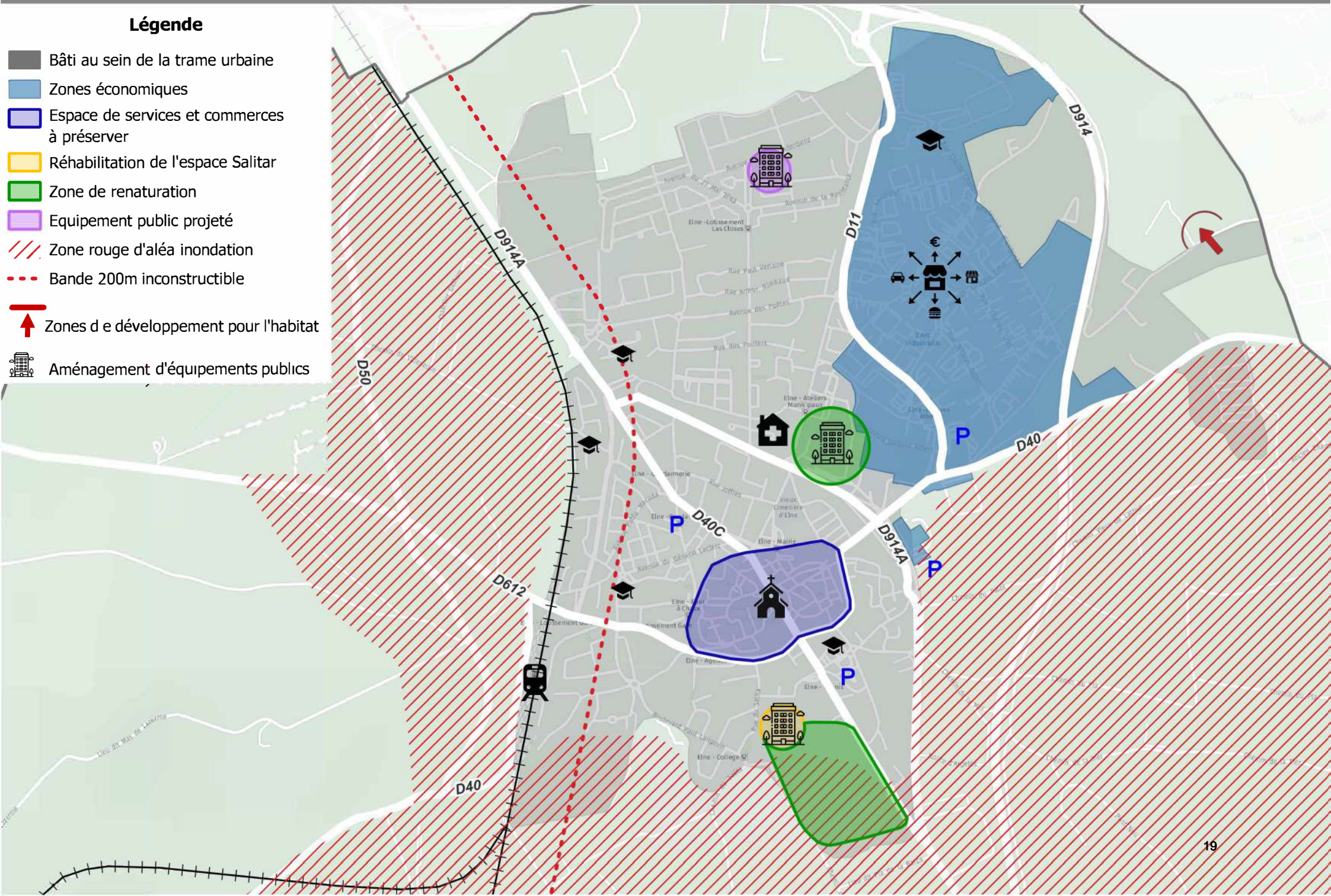
La Municipalité envisage pour répondre aux besoins des habitants la réalisation d’une halle sur une zone de friche industrielle pour dynamiser l’économie locale et inciter la mise en place des circuits courts.

Mobilisation locale pour une prise de conscience des enjeux environnementaux

L'engagement citoyen, déjà fortement ancré sur le territoire d’Elne en faveur de l’amélioration de la vie locale et collective notamment, gagnerait à intégrer les enjeux environnementaux.

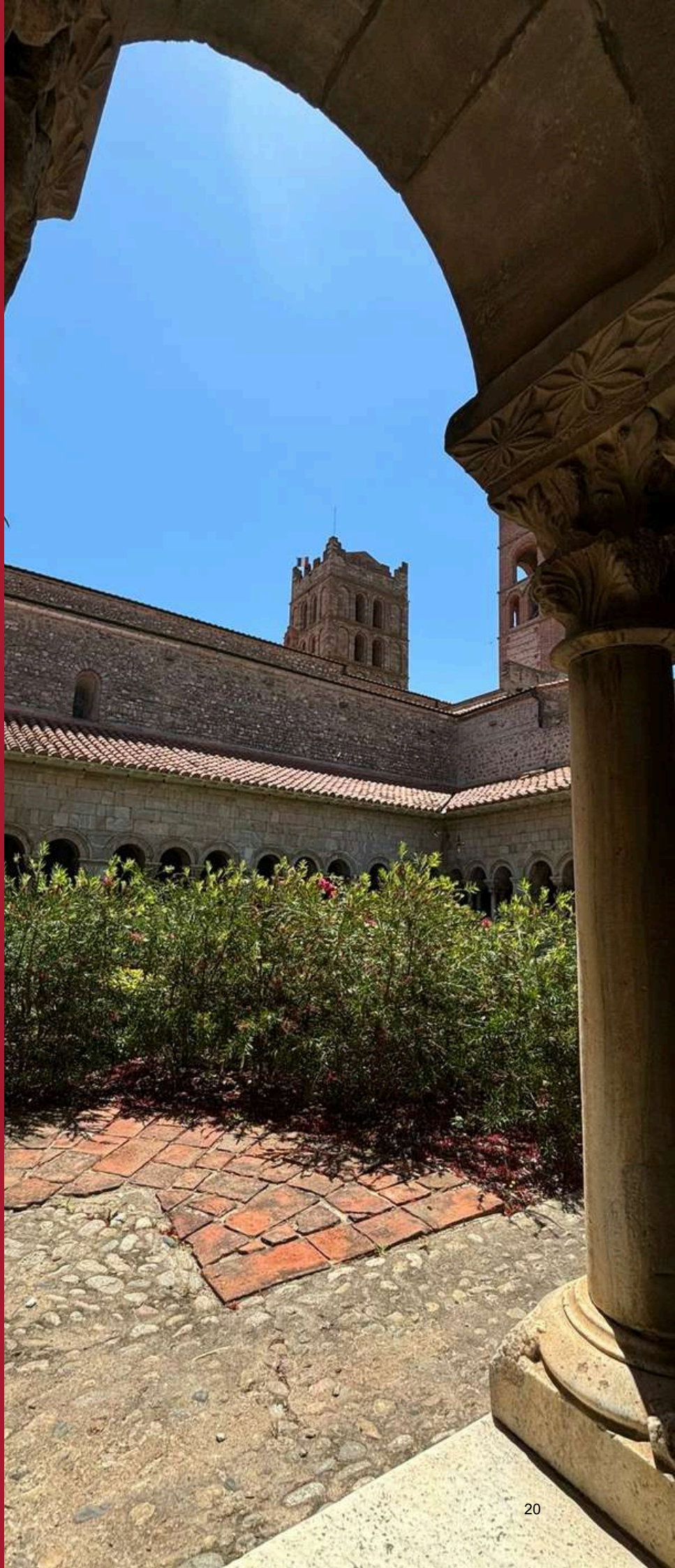
Par le biais d’une sensibilisation initiée par la ville, cette démarche pourrait amplifier la prise en compte des problématiques environnementales au sein de la collectivité en renforçant l’information des citoyens par des actions concrètes (panneaux d’informations par quartier, ateliers participatifs).

AXE 2 - Construire un avenir durable pour Elne : vers une urbanisation responsable



03

VALORISER LE PATRIMOINE, ARCHITECTURAL, CULTUREL, AGRICOLE ET DEVEIOPPER L'IMAGE DE LA VILLE



03 Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la ville

3.1



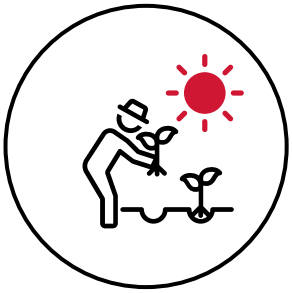
Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal

3.2

Encourager le développement des activités touristiques



3.3



Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement

3.1 Préserver la richesse patrimoniale du territoire communal

Forte d'un riche passé historique, la commune souhaite valoriser, mais surtout préserver cet héritage qui perdure depuis des milliers d'années.

Préserver les secteurs à enjeux patrimoniaux et architecturaux

Afin de continuer à partager ses 27 siècles d'histoire, la volonté communale est de préserver les secteurs archéologiques sensibles en raison de leur importance historique, tels que :

- **La Maternité Suisse :** classée au titre des monuments historiques I par arrêté du ministère de la culture du 4 mars 2013 situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable , est aujourd'hui un vif témoignage de l'entraide, du dévouement et de la détermination de jeunes volontaires d'associations humanitaires.

- **Le cloître et la cathédrale** : Ce lieu patrimonial majeur, classé Monument Historique en 1840 pour le cloître et 1875 pour la cathédrale, fut le siège de l'évêché du VIe siècle jusqu'en 1602. Récemment, les vestiges de la cathédrale primitive datée du VIe siècle ont été mis au jour à proximité.

- **Les Portes de Collioure et de Perpignan** : Ces portes sont des anciennes fortifications de l'ère médiévale. Ces dernières sont inscrites au titre de la loi sur la protection des monuments historiques.

- **La porte de Balagué** : le rempart contigu et l'enceinte urbaine de la ville haute sont inscrits au titre des monuments historiques, y compris le monument de Charles Bolte à préserver.

- **Secteur du centre ancien de la ville** : Le centre historique d'Elne est composé d'un bâti très ancien, datant de l'époque médiévale. Avec un tissu urbain caractérisé par une densité très élevée, façonnant un paysage urbain compact. De nombreuses façades en pierres de taille contribuent au caractère pittoresque du secteur.

Il s'agit là d'un axe prioritaire dans le projet d'aménagement du territoire pour les années à venir.

Préserver le patrimoine identitaire "vernaculaire"

La Ville d'Elne regorge de nombreux éléments reflétant un riche héritage historique, fondement de son identité intrinsèque. Ces témoins, variés par leur taille, leur époque et leur origine, permettent de mieux appréhender l'organisation et l'articulation de certains lieux.

Leur préservation s'impose, tant dans leur conservation que dans la prise en compte des espaces limitrophes qui contribuent à leur mise en valeur. Cependant, certains de ces éléments restent méconnus, excentrés ou même non référencés. Malgré leur relative discrétion, ils méritent une attention égale, car ils pourraient, à terme, faire l'objet d'une reconnaissance particulière et d'une valorisation.

La ville exprime ainsi sa volonté de préserver et de valoriser ce patrimoine remarquable, garant de l'identité locale. Ce patrimoine bénéficiera d'une protection spécifique, qui sera intégrée aux pièces opposables du PLU.

3.2 Encourager le développement des activités touristiques

Elne, ville typique catalane, est un territoire où il fait bon vivre, dotée d'une triple spécificité, un savoir-faire local en matière d'agriculture et un riche patrimoine archéologique (5000 ans d'histoire) ainsi qu'un espace littoral naturel.

Initiatives à lancer pour développer des activités sur le territoire d'Elne

Le territoire d'Elne présente une particularité, a savoir un nombre important de mas ou de maset, image d'un passé agricole important et aujourd'hui en difficulté.

Il est des cas où la seule diversification de l'activité agricole ne suffit pas à générer des sources de revenus supplémentaires, expliquant ainsi l'essor des activités agro-touristiques.

Ces mas servent actuellement de résidences principales et proposent une offre d'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes).

La volonté communale est d'accueillir favorablement le développement de ces activités, tout en les encadrant afin de protéger l'essence agricole, identité forte de la commune d'Elne.

A travers la lutte contre la désertification du centre-ville

Le diagnostic de la commune d'Elne révèle un phénomène de désertification du centre-ville, au profit de l'existance de la zone économique plus dense et plus attractive située en périphérie.

Face à cette situation, la volonté communale s'oriente vers une revitalisation du centre historique ancien. Cette ambition se traduit par le soutien à diverses initiatives portées par les citoyens et les acteurs locaux, visant à redynamiser les petits commerces de proximité et à renforcer leur attractivité.

Par ailleurs, la commune promeut activement le recours aux modes de déplacement doux, un levier essentiel pour assurer une mixité fonctionnelle et contribuer à la réhabilitation dynamique du centre historique.

Valoriser le développement artistique et culturel

Forte de ses vingt-sept siècles d'histoire, Elne est la ville la plus ancienne du Roussillon encore habitée.

De nombreuses fouilles archéologiques ont permis de faire émerger la mémoire de la ville et de dévoiler les secrets de ses habitants à travers près de trois millénaires.

Les rues d'Elne révèlent l'occasion de découvrir son patrimoine culturel et architectural au sein de l'enceinte fortifiée, dont les vestiges : tours, portes et courtines, datent des XIIIe et XIVe siècles. La traversée des ruelles, particulièrement dans la ville haute, offre la chance de pouvoir rencontrer de nombreux artistes et artisans d'art locaux.

Les multiples atouts de la commune doivent ainsi être valorisés et développés, dans le but d'offrir des opportunités pour l'accueil de nouveaux artistes et artisans d'art locaux pour développer ce tourisme d'art sur le territoire et ainsi renforcer son identité et son attractivité.

En mettant à disposition des équipements publics de qualité

La Ville d'Elne souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants à travers une offre d'équipements publics destinée à répondre aux besoins des administrés, en termes de places de stationnement, actuellement déficitaires dans le centre ancien, mais aussi en termes d'espaces publics végétalisés, vecteur de lieux sociaux. La Municipalité encourage donc cette démarche, en faveur de l'attractivité et du bien-vivre sur le territoire communal.

3.3 Participer à la pérennité de l'activité agricole et favoriser son développement

La commune d'Elne possède une identité agricole prépondérante comme en témoigne la présence de différentes cultures sur le territoire. Les vignes, les champs et les vergés façonnent et structure le paysage.
Au delà de la composante paysagère, l'activité agricole représente une part de l'activité économique générée sur le territoire.

Soutenir les initiatives des agriculteurs pour bâtir un territoire agricole durable

La Municipalité est consciente que la pérennité de l'activité agricole passe par la diversification de la culture de la vigne, largement dominante sur le territoire communal.

Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, il s'agira de favoriser le développement d'activités agro-touristiques en réfléchissant:

A la mise en œuvre de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

A la traduction des changements de destination de certains bâtiments, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Au delà de l'attrait touristique généré par les activités agro-touristiques au sein des domaines ou des mas, il s'agira de permettre un revenu complémentaire à la seule activité agricole, permettant par la même occasion d'assurer l'entretien des bâtiments pour éviter leur délabrement mais également permettant d' inciter à venir découvrir et gouter sur place les produits du terroir.

A noter que le développement d'activités agro-touristiques doit rester complémentaire à l'activité agricole, qui elle, doit rester principale.

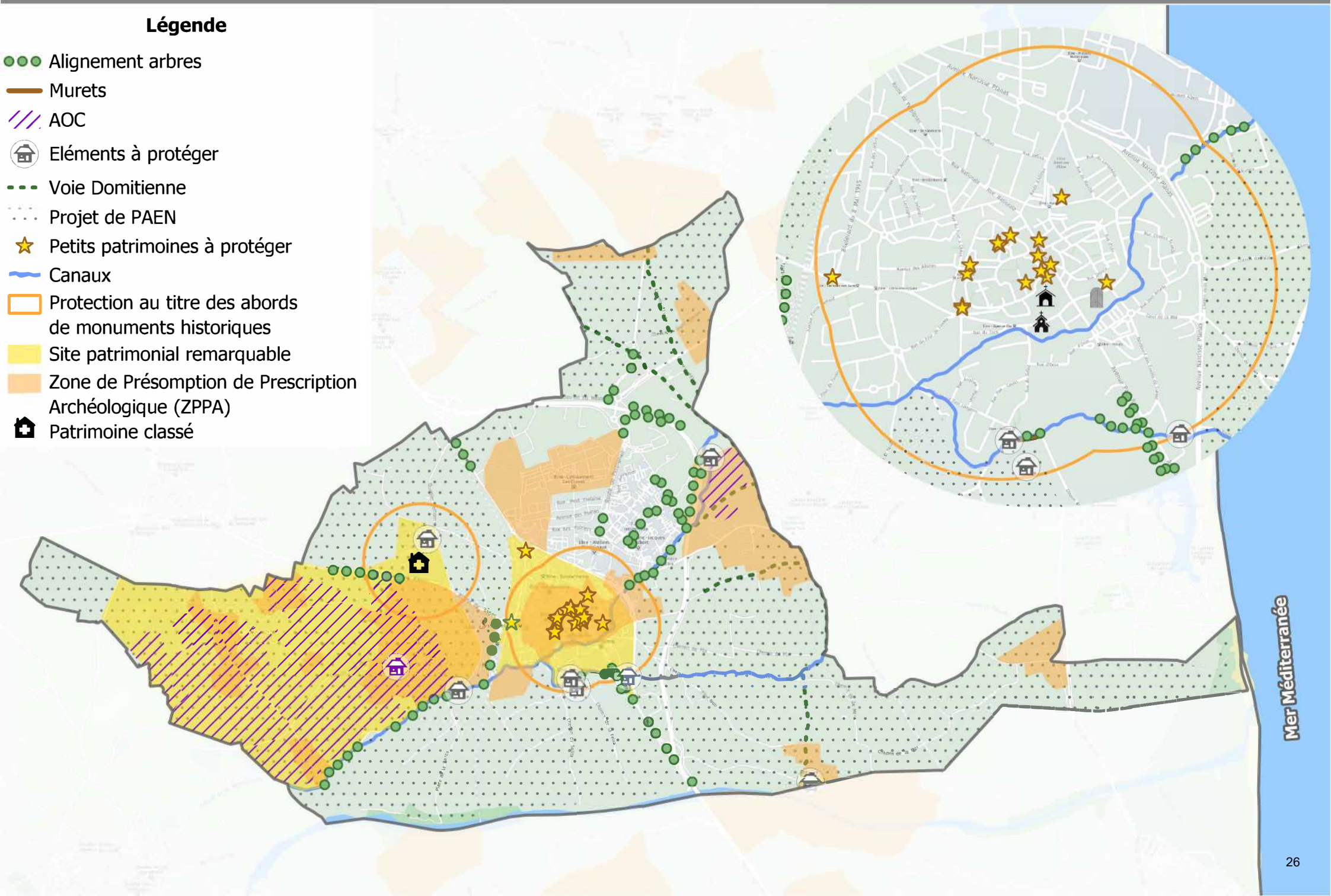
Préserver les terres agricoles de bonne qualité

Le potentiel agronomique des sols se distingue tout particulièrement sur une majeure partie du territoire.

Par ailleurs, la production agricole de la commune est valorisée par un classement en AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), ainsi qu'en classement en IGP (Indication Géographique Protégée).

Afin de pérenniser l'activité agricole, la volonté communale est de préserver ces terres de qualité de l'urbanisation liée au développement économique du territoire et également de traduire le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) dans son document d'urbanisme.

AXE 3 - Valoriser le patrimoine architectural, culturel, agricole et développer l'image de la ville



04

ACCÉLERER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU SERVICE D'UN CADRE DE VIE EN S'ADAPTANT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

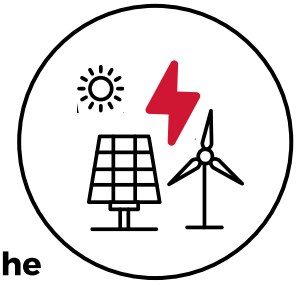


04 Accélérer la transition écologique au service d'un cadre de vie durable en s'adaptant au changement climatique

4.1

Préserver l'écrin naturel du territoire communal





4.2

Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables



4.3

Préserver l'identité littorale de la commune

4.1 Préserver l'écrin naturel du territoire communal

La préservation des richesses patrimoniales, véritables marqueurs de l'identité de la commune d'Elne est érigée au rang des priorités.

Assurer la préservation des espaces à enjeux environnementaux

Au delà du patrimoine architectural, agricole et historique, le territoire communal dispose d'un patrimoine naturel tout aussi remarquable qu'il convient de protéger.

La Municipalité consciente des enjeux écologiques, de biodiversité; des trames naturelles, des arbres, des espaces sensibles présents sur son territoire, notamment identifiés dans l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), souhaite préserver ses espaces à enjeux environnementaux.

Forte de ce constat, la Municipalité souhaite conforter et promouvoir la richesse environnementale présente sur son territoire à travers les outils du PLU.

L'objectif est de préserver les secteurs à enjeux écologiques, veiller à l'intégrité des sites inventoriés (ZNIEFF, zones humides, etc.) et conserver les continuité écologiques. Il s'agira de protéger les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal dans la mesure où ils permettent aux différentes espèces d'effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

Dans sa volonté de promouvoir cette richesse environnementale, la Municipalité souhaite créer des réservoirs de biodiversité au sein même du tissu urbain afin de faire d'Elne une ville verte, nourricière et perméable.

Assurer la protection des continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, qui doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.

Au-delà du patrimoine architectural et historique, le patrimoine naturel et paysager de Elne est tout aussi remarquable. La ville est au cœur d'écosystèmes participant à la mosaïque paysagère et influant sur la perception du cadre de vie.

Le projet de PLU prendra en compte les enjeux de cette trame verte et bleue identifiée à l'échelle communale. Celle-ci traduit notamment la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon, mais aussi celle relative au SCoT Littoral Sud et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

4.2 Entériner une démarche sobre et résiliente par l'utilisation des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables constitue l'un des principaux enjeux actuels visant à lutter contre les effets du changement climatique.

Adapter les restrictions actuelles pour faciliter l'installation des panneaux photovoltaïques

Le contexte règlementaire s'inscrit en faveur de l'accélération des projets photovoltaïques. Dans ce contexte, sur le territoire communal, le développement des énergies renouvelables pourra être envisagé tel que l'agrivoltaïsme ou la mise en place de panneaux photovoltaïques en priorité sur les toitures des bâtiments agricoles ou de productions existants.

La Municipalité souhaite favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en priorité sur les toitures des bâtiments existants et nouveaux, mais aussi sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs, conformément aux dernières évolutions législatives en la matière.

L'implantation de ce type d'équipements devra tenir compte des règles établies par l'Architecte des bâtiments de France sur la partie historique de la ville.

Favoriser des constructions écologiques et durables

L'énergie des bâtiments est l'une des principales sources de consommation d'énergie sur le territoire.

Au regard du contexte de crise de l'énergie actuelle que nous traversons, il apparait être une solution indispensable de se tourner vers l'écoconstruction, garantie d'un urbanisme durable.

Il est ainsi vivement recommandé et encouragé d'opter pour des matériaux de construction vertueux, évitant ainsi une perte d'énergie de la part de ces bâtiments.

Cela peut passer par des travaux de rénovation énergétique ou par la mise en place de panneaux solaires en toiture.

Egalement, équiper les bâtiments existants et à venir d'équipements vertueux écologiquement permettrait une maitrise des charges, inciterait au développement d'un comportement écocitoyen.

Prendre en compte le "vivant" dans les constructions nouvelles et les réhabilitations afin de préserver les habitats naturels afin de protéger les espèces liées au bâti.

4.3 Préserver l'identité littorale de la commune

Peu connue sous cet angle, Elne est pourtant une station balnéaire depuis des millénaires, au sein de laquelle, un linéaire de plage naturelle borde le territoire.
A ce titre, la loi Littoral s'applique sur l'ensemble de la commune.

Respect de la faune et de la flore environnante présente

La plage du Bocal Tech s'étend en partie sur la commune d'Elne et intègre également une section de la magnifique réserve naturelle du Mas Larrieu. Ce site abrite des paysages somptueux ainsi qu'un écosystème riche et diversifié.

Compte tenu de la valeur écologique et paysagère de cet écrin naturel, il est essentiel de préserver cet espace accessible à tous.

La Municipalité œuvre pour la protection de la plage du bocal du tech notamment par la mise en place d'actions destinées à retenir les dunes, à limiter la mécanisation et à assurer la protection des espaces contre le piétinement humain.

La Municipalité souhaite poursuivre la protection de cet espace naturelle. La mise en place d'une signalétique adaptée ou de sentiers pédestres pourrait être envisagée, à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans l'environnement qu'ils traversent.

Préservation de la trame bleue

L'eau sous toutes ses formes participe de manière intégrante à l'identité Illibériennes. En effet, la ville s'ouvre sur la mer Méditerranée, faisant d'elle, une commune littorale bénéficiant d'une trame bleue marine à laquelle il convient d'apporter une attention particulière.

La présence de la mer constitue un véritable atout et implique une grande responsabilité en matière de préservation. Elne décline sa gestion de la manière suivante :

En limitant la consommation d'espace au sein de la commune et plus particulièrement sur les espaces les plus proches de la mer en lien avec la déclinaison de la Loi Littoral.

En préservant et en valorisant les espaces remarquables identifiés au titre de la Loi Littoral afin de maintenir un bon état de conservation du milieu tout en sensibilisant le public à la nécessité de préserver l'environnement.

En préservant les plages naturelles en limitant l'aménageant menant ainsi une politique du développement respectueuse de l'environnement.

Appréhender le risque d'érosion du littoral

La ville d'Elne commune littorale, est concernée par le phénomène de recul du trait de côte causé par l'érosion du littoral.

A l'heure actuelle aucun dispositif n'a été mis en place sur cette partie du littoral pour lutter contre ce phénomène touchant l'arc Méditerranéen.

Néanmoins, la gestion du risque d'érosion et de submersion marine constitue un enjeu réel. Il soulève la question de la pérennité du trait de côte et de ses enjeux humains, économiques, sociaux et écologiques.

La Commune s'est engagée dans la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte et de recomposition spatiale (SLGITC) qui, à l'appui d'étude et de cartographie, permettra d'apporter une réflexion plus précise de la recomposition spatiale.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la SLGITC, la commune s'engage à travers son PLU à ne pas consommer d'espace naturel, agricole et forestier à proximité de la mer et limite le réinvestissement et l'extension urbaine au sein de l'agglomération comme définie par la loi littoral.

De fait la ville participe ainsi à la lutte contre le risque d'érosion du littoral et se saisit de la problématique du recul du trait de côte à laquelle elle est exposée.

Des choix d'aménagement guidés par la Loi Littoral

La Loi Littoral se matérialise par l'identification de plusieurs périmètres qui permettent son application.

Ces différents périmètres ont été définis, en l'espèce, à l'appui d'une étude dédiée qui a orienté le parti d'aménagement d'Elne. Les différents périmètres sont les suivants :

- Les agglomérations, villages, espaces économiques et secteurs déjà urbanisés : le parti d'aménagement intègre ce principe tant pour ses futurs projets bâtis que pour la mise en œuvre de son objectif de réinvestissement urbain qui sont situés au sein ou en continuité des espaces susvisés ;

- Les coupures d'urbanisation : ces espaces correspondant à une dominante naturelle et agricole sont classés en zone naturelle ou agricole et feront échec au principe de continuité avec l'urbanisation. La Commune ne projette aucune construction nouvelle au sein de ces espaces ;

- La bande des 100 mètres : la Ville a défini une bande en dehors des espaces urbanisés à partir de la limite haute du rivage sur laquelle elle interdit toute construction à l'exception des services publics et des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans l'objectif de préserver au mieux ces espaces sensibles ;

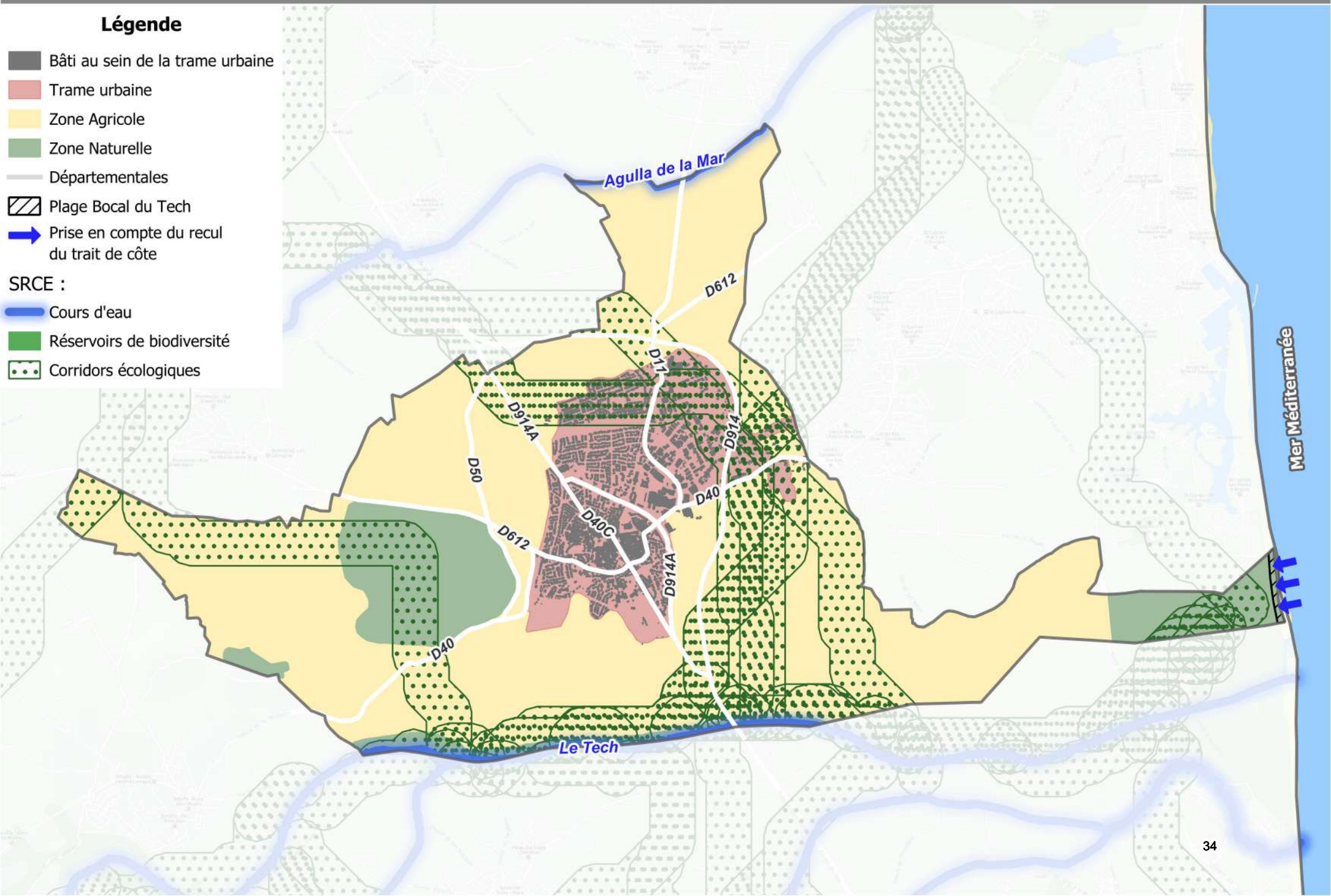
- Les espaces proches du rivage : ces espaces sont délimités en fonction de plusieurs critères dont notamment la distance du rivage et la covisibilité entre la zone et le rivage. Au sein de ces espaces, l'urbanisation y est contrainte, elle doit être limitée et motivée.

  La Commune projette son unique extension à vocation d'habitat en dehors des espaces proches du rivage. Aucun aménagement n'est projeté dans ce secteur.

- Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral : Ces secteurs spécifiques sont le croisement de divers critères dont notamment l'aspect paysager, patrimonial, culturel ou encore écologique définis par le code de l'urbanisme et la jurisprudence.

Dans le cadre de son PLU, la Ville d'Elne a précisément identifié ces espaces sensibles qui nécessitent une protection particulière. Conformément à la règlementation, la Municipalité a contraint strictement l'urbanisation de ces espaces à travers son PLU.

Dans le cadre de l'application de la Loi Littoral et de la valorisation de ses ressources, la Ville identifie à travers son PLU les ensembles boisés les plus significatifs en EBC qui feront l'objet d'une traduction sur les pièces règlementaires du PLU.


Légende
Bâti au sein de la trame urbaine
Trame urbaine
Zone Agricole
Zone Naturelle
Départementales
Plage Bocal du Tech
Prise en compte du recul du trait de côte
SRCE :
Cours d'eau
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques
Agulla de la Mar
D612
D11
D914A
D914
D50
D40
D40C
D612
D914A
D40
Le Tech
Mer Méditerranée

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

Elne

Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

REVISION GENERALE DU PLU

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

MAITRE D'OUVRAGE : Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

3

altemis

ÉTUDES ET CONSEIL EN ÉCOLOGIE

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

Fédération cinov — Les esprits indépendants ont leur collectif

OPQIBI — L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE — CERTIFICAT N° 03 10 0621

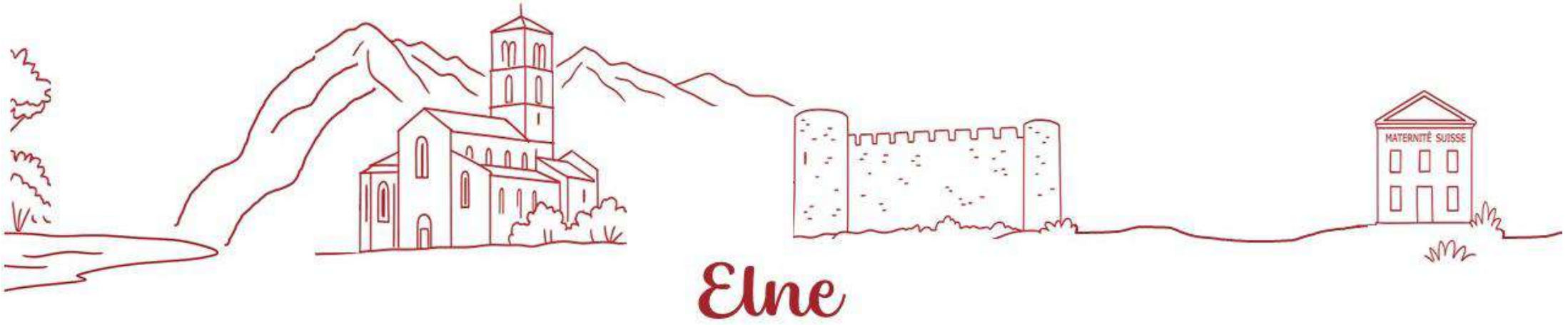
buildingSMART France — Mediaconstruct

BZ-11093

H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce 3 – Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Les orientations d'amenagement et de programmation sectorielles 7

OAP sectorielle : chemin vieux de saint cyprien 8

Les orientations d'amenagement et de programmation thematiques 16

OAP thematique n° 1 : les mobilites 17

OAP thematique n° 2 : trame verte et bleue 28

PRÉAMBULE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des pièces constitutives du PLU.

- Partie législative du Code de l'urbanisme :

- Article L.151-6 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6 » .

- Article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations ».

Article L.151-7-1 du Code de l'urbanisme

« Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :
1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ».

Article L.151-7-2 du Code de l'urbanisme

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Partie règlementaire du Code de l'urbanisme :

Article R.151-6 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 ».

Article R.151-7 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 ».

Article R.151-8 du Code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ».

Dans le cadre du projet de territoire, deux OAP thématiques et sectorielles sont retenues :

- OAP thématique n° 1 : Les mobilités ;
- OAP thématique n° 2 : Trame verte et bleue
- OAP sectorielle n°1 : Chemin vieux de Saint-Cyprien.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

OAP sectorielle : Chemin vieux de Saint Cyprien

Localisation du secteur et périmètre de l'OAP



Le secteur du chemin vieux de Saint Cyprien est situé en continuité d'urbanisation récente sur la commune d'Elne.

Ce secteur est aujourd'hui en friches herbacées ou arbustives au vu de son positionnement à proximité de l'urbanisation, ces terres agricoles ne sont plus exploitées. Les constructions présentes dans cette ancienne zone AU ont entrainé un changement de l'occupation du sol.

Ce secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité de l'urbanisation. Il est facilement connectable aux voies douces et aux voies routières du chemin vieux de Saint Cyprien.

La topographie du site est globalement peu marquée. Le tènement se caractérise par un dénivelé léger est-ouest.



Vue vers l'ouest depuis le chemin de charlemagne



Vue vers le nord depuis le chemin vieux de St Cyprien



Vue vers l'intérieur de la zone depuis l'extrémité nord

La Commune souhaite développer le secteur « I-AU1 » à vocation d'habitat. Il permet d'accompagner l'essor démographique de la ville et de répondre aux besoins des habitants.

Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur de développement futur. L'obligation de constituer une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur est parue comme une nécessité, permettant de garantir le respect d'une densité urbaine.

Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble, prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères.

Ce secteur a autrefois fait l'objet d'une urbanisation au coup par coup et à montrer les limites d'un tel développement, entrainant un morcelage du secteur, sans cohérence d'aménagement et entrainant peu d'aménagement qualitatif (desserte, mobilité, paysagement etc.)

D'une emprise d'environ 4 hectares, la zone se situe sur un foncier stratégique à l'est de la ville, à proximité d'extensions urbaines. Elle constitue une poche de développement à vocation d'habitat en extension urbaine à l'horizon 2034.

Caractéristiques de l'extension du secteur

- Superficie totale : 4 hectares
- Secteur desservi à proximité par :
  - Le chemin vieux de Saint Cyprien
  - Le chemin de Charlemagne
- Situé à proximité :
  - Habitat isolé résiduel de l'ancienne zone AU du PLU
  - Des terres agricoles du territoire communal.
- Occupation du sol actuelle :
  - Friches
  - Habitations

Objectifs attendus

- Affirmer une couture urbaine sur le secteur est ;
- Permettre l'aménagement du secteur sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de cohérence ;
- Accueillir une partie de la population communale actuelle et future ;
- Proposer une offre diversifiée en logements dans le respect des choix d'aménagement retenus par la Municipalité ;
- Produire des logements adaptés aux besoins de la population ;
- Assurer une intégration paysagère adaptée à l'environnement de proximité ;
- Préserver les secteurs boisés identifiés ;
- Assurer une gestion des eaux pluviales.

Les principes d'aménagement

Programmation du projet

La volonté communale est de proposer une offre diversifiée en logements, dans un cadre choisi et dirigé.

L'aménagement du secteur permettra ainsi de répondre aux objectifs de développement de l'offre de logements, tout en assurant le respect du principe de mixité sociale, à travers une opération d'aménagement d'ensemble, en proposant :

- Une densité moyenne brute d'environ 23. logs/ha ;
- Une diversité des typologies d'habitats : habitat individuel en rez-de-chaussée ou en R+1
- Le respect, pour l'ensemble de la zone I-AU1, d'un minimum de 10% de logements sociaux sur le secteur nord de l'OAP.

L'aménagement du secteur est conditionné à l'adéquation des voies et des réseaux, au regard des nouveaux besoins générés.

Qualité architecturale

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère :

- En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs ;
- En aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts paysagés ;
- Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage ;
- En optimisant l'orientation des bâtiments d'habitation vis-à-vis de l'ensoleillement et des vues ;
- En limitant la hauteur du bâti conformément au règlement écrit du PLU ;
- En aménageant les clôtures pour qu'elles s'intègrent à leur environnement paysager et naturel ;
- En préservant des secteurs boisés source d'ilots de nature au cœur de la future zone urbaine ;
- En aménageant une zone tampon afin de créer une interface entre le milieu urbain et le milieu agricole, limitant ainsi les conflits d'usage.

Les accès et stationnements

La desserte du secteur pourra être assurée par le vieux chemin de saint Cyprien et le chemin de Charlemagne.

Cette desserte sera mixte et sécurisée, accessible à pied et par les véhicules, et permettra une interconnexion avec les liaisons douces existantes, en direction du centre-bourg et des équipements publics.

Dans le cadre de l'aménagement du secteur, il s'agira également de satisfaire aux besoins en stationnement (privé et visiteur) à travers une offre adaptée en proposant :

- Pour l'habitat individuel : 2 places de stationnement par logement ;
- Pour les visiteurs : 1 place par logement sur la voie publique ;

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

La gestion des eaux pluviales

La réflexion relative à la gestion des eaux pluviales doit être pensée afin de favoriser l'écoulement des eaux au regard de l'urbanisation du secteur et ainsi de prévenir le risque d'inondation.

Cette gestion pourra être réalisée à travers un système de rétention des eaux pluviales adapté, dont la conception devra, en fonction du système choisi, être intégré paysagèrement, en se composant d'essences adaptées au climat méditerranéen, qui justifieront d'une fonction d'épuration des eaux avant leur rejet.

Les places de stationnement devront également être perméables.





Exemples de palette végétale dans les espaces de rétention



Quercus ilex
Chêne vert



Tamaris gallica
Tamaris commun





Fraxinus angustifolia
Frène oxiphylle



Pinus pinea
Pin parasol



L'intégration paysagère

L'aménagement du secteur devra garantir un traitement paysager des interfaces en adaptant le traitement à l'environnement de proximité.

Il conviendra d'assurer ce traitement par la plantation d'essences adaptées au climat méditerranéen :

- Sur la frange nord et ouest à l'interface avec la zone agricole, à travers un alignement paysager ;
- Au sein du système de rétention des eaux pluviales, en fonction du système choisi ;
- Sur les différentes voies de circulation internes.

Ce traitement paysager renforcera l'implantation d'espèces animales par la mise en œuvre d'une mosaïque de milieux favorables au développement et au déplacement de la biodiversité.

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges, comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone. Pour cela :

- La voie structurante pourra ne pas comporter d'éclairage public si le ou les cheminements doux accompagnant la voie en sont équipés ;
- Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.

Une bande tampon de 5 mètres en limite de l'emprise du secteur, devra être respectée lors de son aménagement, au regard de l'espace naturel présent à proximité, limitant ainsi les conflits d'usage.

La démarche en faveur du développement durable

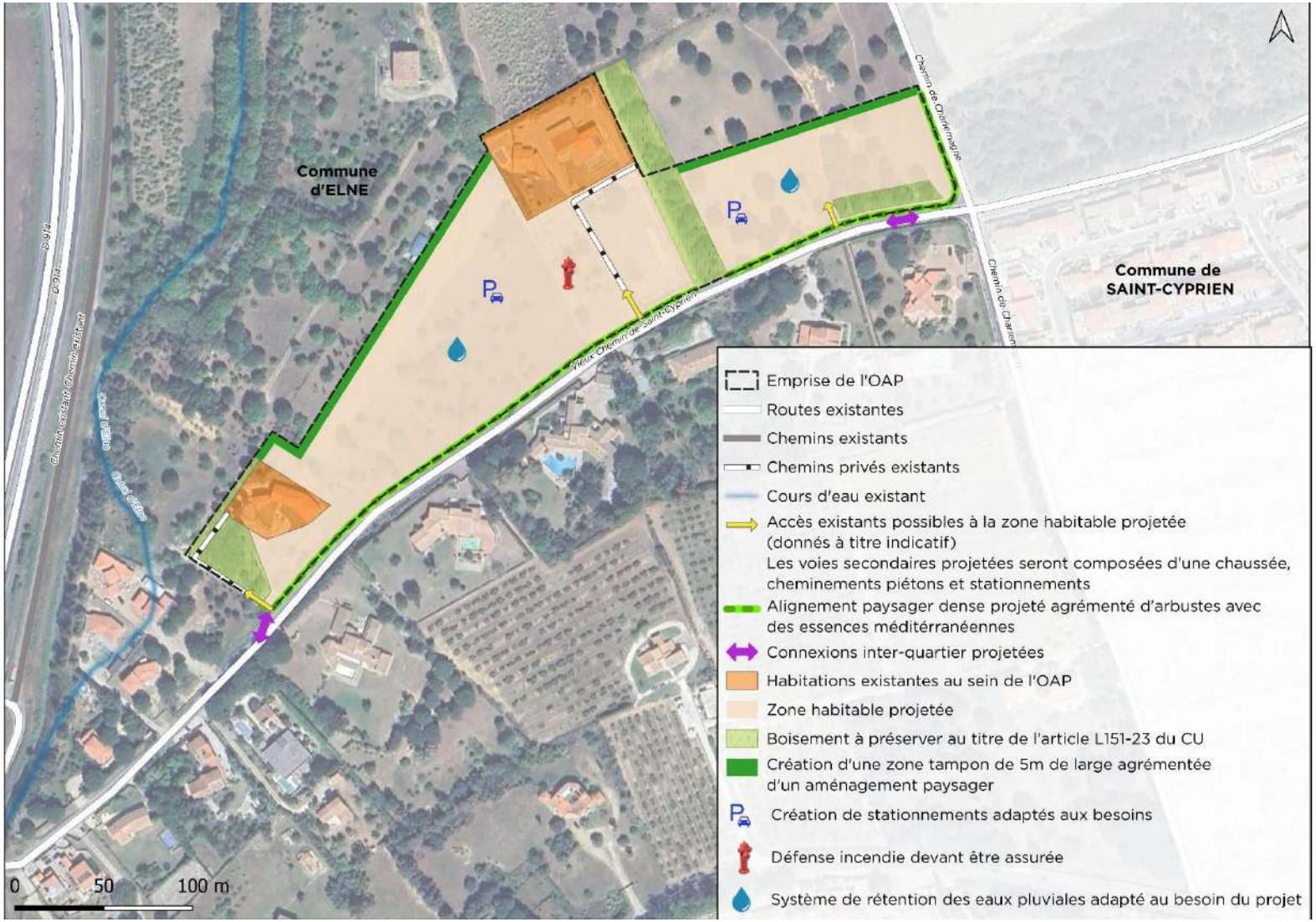
L'aménagement du secteur devra permettre l'émergence d'équipements intégrant les valeurs certaines de la protection de l'environnement et des paysages.

L'aménagement du secteur devra intégrer une réflexion d'ensemble à travers la mise en place de dispositif favorable au développement durable notamment sur les lieux de stationnement, et sur la gestion raisonnée de la ressource en eau (places drainantes, mélange terre-pierres, engazonnement, etc).

Tout nouveau dispositif favorable au développement durable pourra être intégré à l'aménagement du secteur.

Schéma de l'OAP

La partie schématique de l'OAP ci-dessous n'a pas vocation à fixer les principes d'aménagement à la parcelle, le positionnement est donné à titre indicatif.



Orientations d'Aménagement et de Programmation
d'Elne.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

OAP THEMATIQUE N° 1 : LES MOBILITES

LES MOBILITES

Contexte

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « les mobilités » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Elne compte au rang de ses objectifs celui de développer une mobilité durable à l'échelle locale, en favorisant une planification des déplacements intégrée et cohérente. L'enjeu est de promouvoir une organisation du territoire qui facilite les mobilités alternatives à la voiture individuelle, en améliorant l'accessibilité et la connexion entre les différents modes de transport.

L'intégration et la coordination des réseaux de transport et des infrastructures de mobilité dans les documents d'urbanisme constituent un levier essentiel pour une stratégie globale en faveur d'un aménagement durable. La présente OAP « Mobilités » est un document opposable, en complément du règlement du PLU.

Contrairement au règlement, qui s'impose aux porteurs de projets selon un principe de conformité stricte, l'OAP repose sur un principe de compatibilité. Cette distinction offre une souplesse précieuse : les projets peuvent s'écarter des orientations de l'OAP tant qu'ils en respectent l'esprit et contribuent aux objectifs de mobilité durable. Ainsi, l'OAP permet une adaptation contextuelle des projets, encourageant des solutions innovantes et adaptées aux enjeux locaux. À l'inverse, tout projet en contradiction avec les orientations de l'OAP peut faire l'objet d'un avis défavorable.

Dans le contexte de la commune d'Elne, où se mêlent une identité patrimoniale forte et des défis contemporains comme la transition écologique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, cette OAP vise à :

- Sécuriser la circulation des différents modes de déplacement ;
- Assurer un meilleur partage de la voirie et des dessertes ;
- Veiller au développement des modes doux de déplacement ;
- Développer le Boul'vert pour accompagner les habitants dans leur pratique de mobilité alternative.

Outil opérationnel complémentaire au règlement, l'OAP « Mobilités » s'inscrit dans une démarche de qualité, offrant des repères clairs tout en laissant place à l'innovation et à l'adaptabilité en matière de déplacements.

Sécuriser la circulation des différents modes de déplacement

L'état des lieux :

- Une tendance à la vitesse parfois excessive de la part de certains automobilistes sur certaines voiries, pouvant compromettre la sécurité des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) ;
- Une signalétique pouvant s'avérer inadaptée dans certains cas, susceptible de créer des obstacles ou de freiner la circulation ;
- L'existence de nœuds routiers potentiellement dangereux, pouvant engendrer des situations conflictuelles entre les différents modes de transport.



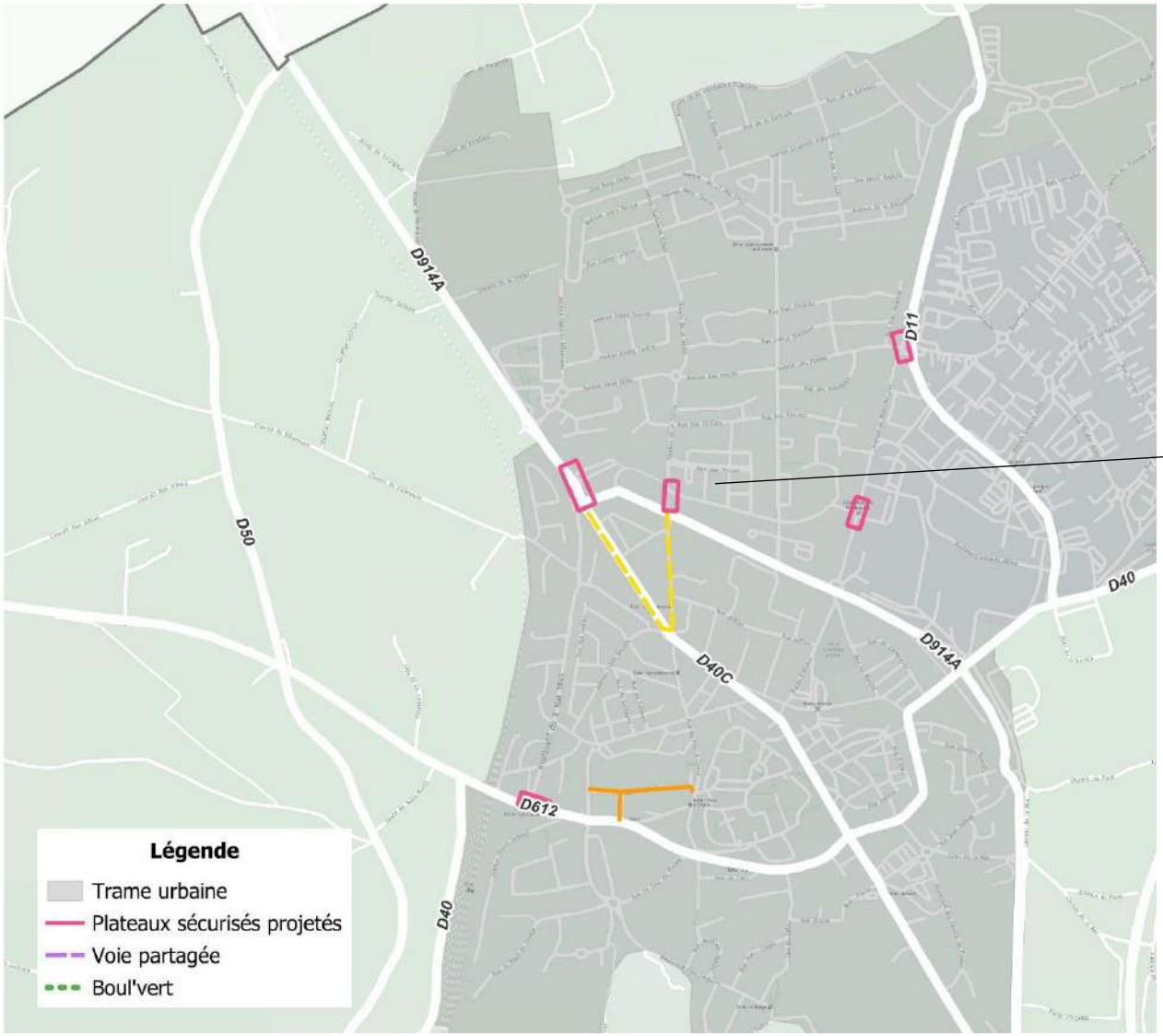
Absence de signalétique – Passage piéton effacé

Prescriptions de l'OAP :

- Mettre en place des aménagements de modération de la vitesse, tels que des voies en sens unique afin d'assurer une cohabitation sécurisée entre les différents usagers, notamment sur la Rue d'Oran vers Avenue Paul Reig ;
- Renforcer la signalétique et le marquage au sol, aux abords des écoles.
- Favoriser l'aménagement de cheminements piétons et cyclables continus et sécurisés, en limitant les discontinuités et en assurant leur accessibilité pour tous (PMR, familles, seniors).
- Organiser la végétalisation des espaces publics pour améliorer le confort des déplacements et contribuer à une meilleure intégration paysagère des infrastructures de mobilité.



Exemple de sortie dangereuse pour les vélos



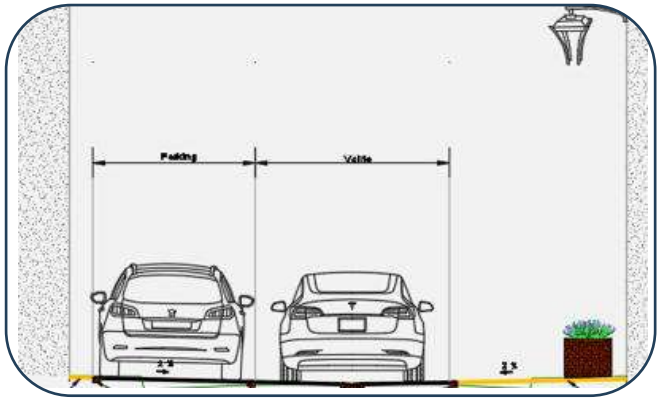


Schéma d'aménagement à titre indicatif

Assurer un meilleur partage de la voirie et des dessertes

L'état des lieux :

- Un respect parfois insuffisant de la signalétique verticale (zone 30) par les automobilistes, possiblement lié à une signalisation peu visible ou peu prise en compte, ainsi qu'à l'absence de dispositifs de contrôle ou de ralentissement ;

- L'intersection Four à Chaux – Rue des Albères présente une configuration pouvant être perçue comme dangereuse en raison d'un manque de signalisation adaptée et d'un manque d'aménagement permettant de sécuriser les traversées ;



Exemple d'une configuration d'intersection à revoir

- Une circulation pouvant s'avérer complexe du fait d'un enchevêtrement de rue pouvant entrainer des difficultés d'orientation et suggère la nécessite d'améliorer la fluidité et la sécurité des déplacements.

Prescriptions de l'OAP :

- Créer ou élargir les trottoirs : améliorer la sécurité des piétons, faciliter les déplacements et garantir une meilleure accessibilité pour tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite.

- Rationaliser les espaces de stationnement : repenser le stationnement en surface pour libérer de l'espace sur la voirie, créer des zones de stationnement dédiées et favoriser des alternatives (parkings périphériques, parkings vélo).

- Création de voies partagées, réduire la vitesse des véhicules avec des plateaux traversants et sécurisation des traversées des piétons et des vélos pour garantir un meilleur partage de la voirie.



Exemple de trottoir restreint



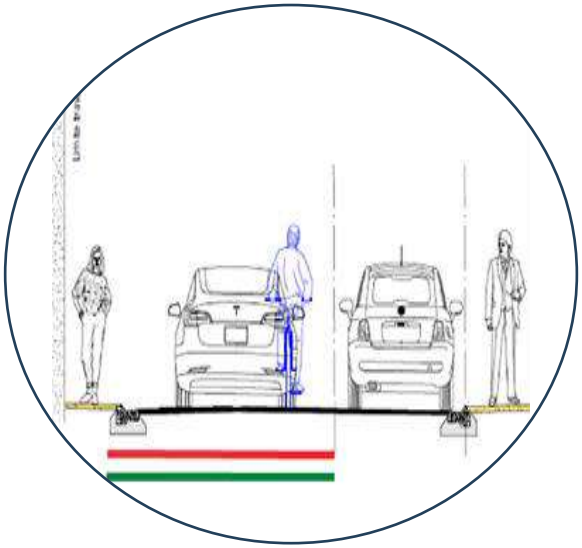


Schéma d'aménagement à titre indicatif

Veiller au développement des modes doux de déplacement

L'état des lieux :

- Un réseau de pistes cyclables encore limité, pouvant contraindre certains usagers à privilégier l'automobile pour leurs déplacements quotidiens ;
- Un maillage cyclable en développement mais encore discontinu par endroits, ce qui peut nuire à la fluidité et à la sécurité des déplacements à vélo ;
- Des connexions encore peu développées avec les réseaux cyclables des communes voisines ce qui peut freiner les modes de déplacement intercommunaux en mode doux.



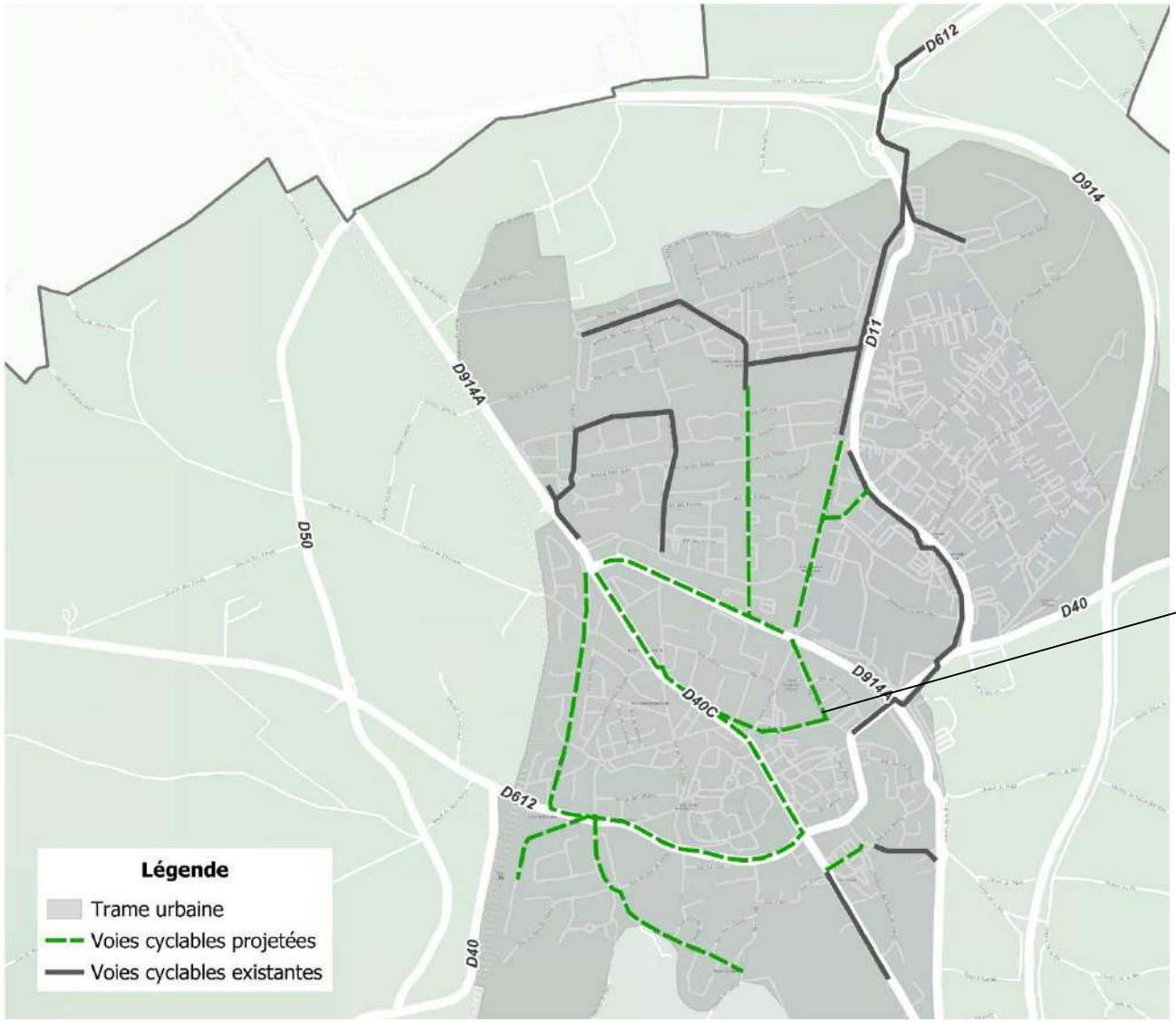
Exemple de la piste cyclable du chemin– Traçage à refaire

Prescriptions de l'OAP :

- Création d'une bande cyclable dédiée : aménager une piste cyclable sécurisée le long des boulevards pour favoriser les déplacements à vélo et garantir la sécurité des cyclistes
- Création de voies partagées sur des parties désignées : aménager une voie partagée pour piétons, cyclistes et véhicules, en veillant à sécuriser les déplacements pour tous les usagers grâce à une signalisation claire.



Piste cyclable de la RD11 – Sécurité à renforcer



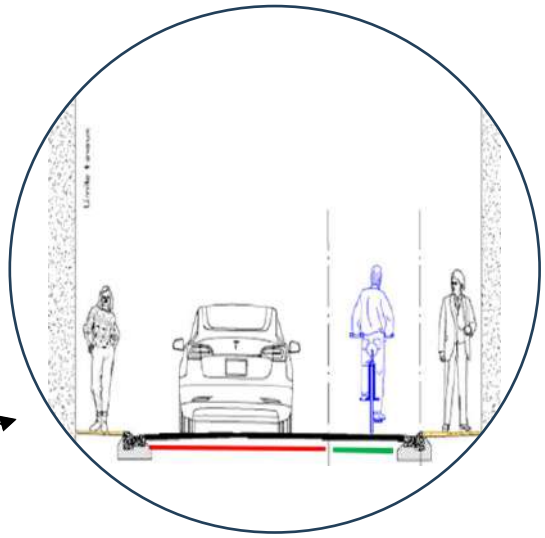


Schéma d'aménagement à titre indicatif

Développer le Boul'vert pour accompagner les habitants dans leur pratique de mobilité alternative

L'état des lieux :

- Un patrimoine local à révéler : valoriser un territoire riche en histoire et en sites encore méconnus ;
- Un environnement propice à la pratique de la marche à pied : tirer parti des espaces naturels présents pour encourager la mobilité douce ;
- Un projet issu d'une démarche citoyenne : une boucle pédestre imaginée et portée par l'assemblée des habitants.



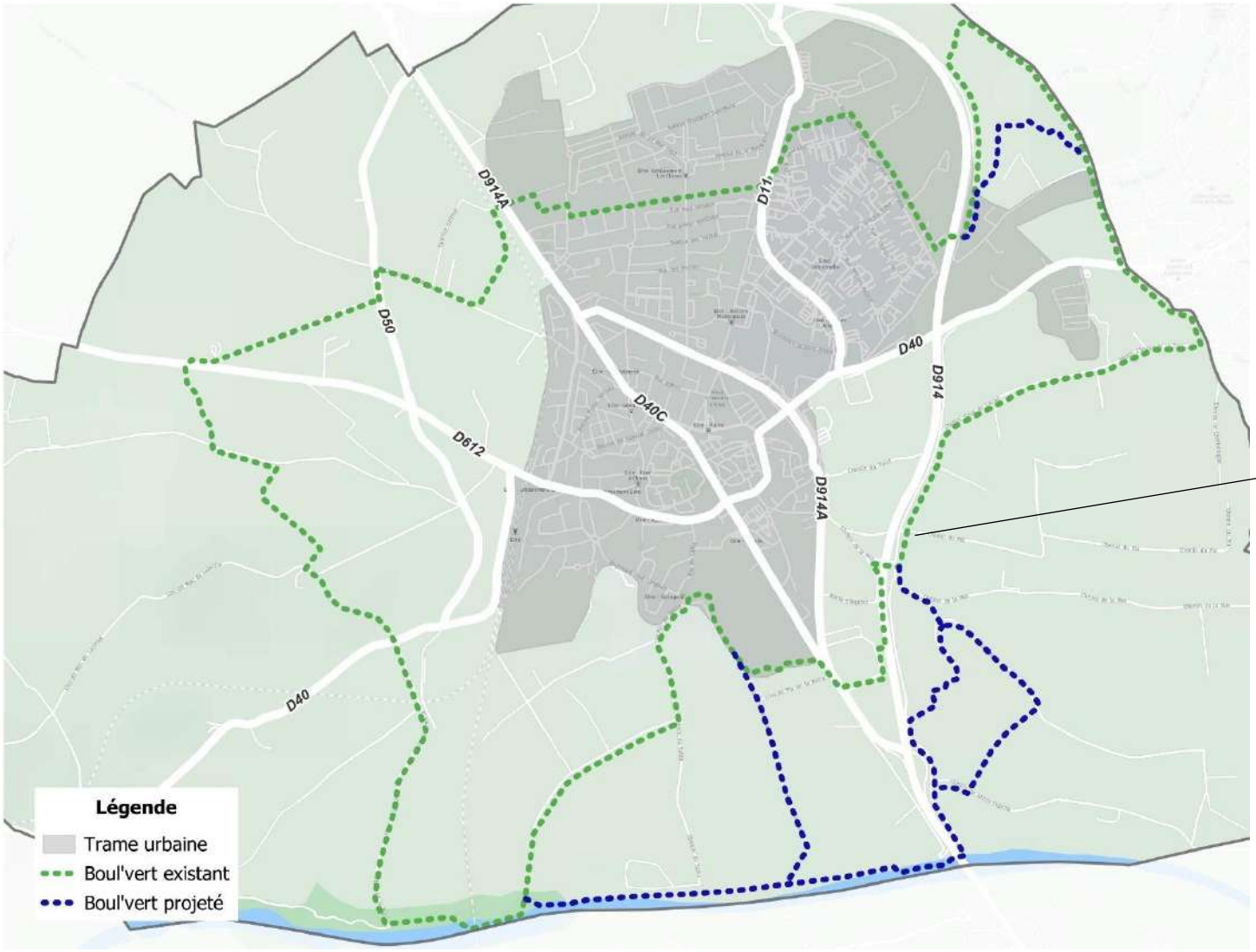
Exemple de boucle pédestre autour de la ville

Prescriptions de l'OAP :

- Boucle pédestre autour d'Elne : un itinéraire de 15 km, accessible à tous, favorisant la mobilité active et la découverte du territoire ;
- Réappropriation du territoire par les habitants : engagement des Illibériens.nes dans la valorisation de leur environnement local, renforçant le lien social et l'appropriation collective ;
- Valorisation du patrimoine méconnu : mise en lumière de lieux historiques et naturels peu connus, contribuant à une meilleure connaissance et préservation du patrimoine local.



Découverte du territoire par la marche à pied



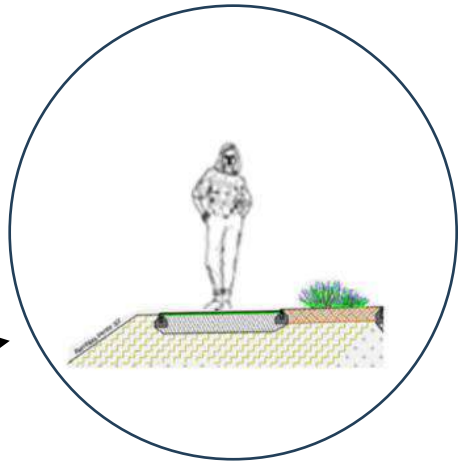
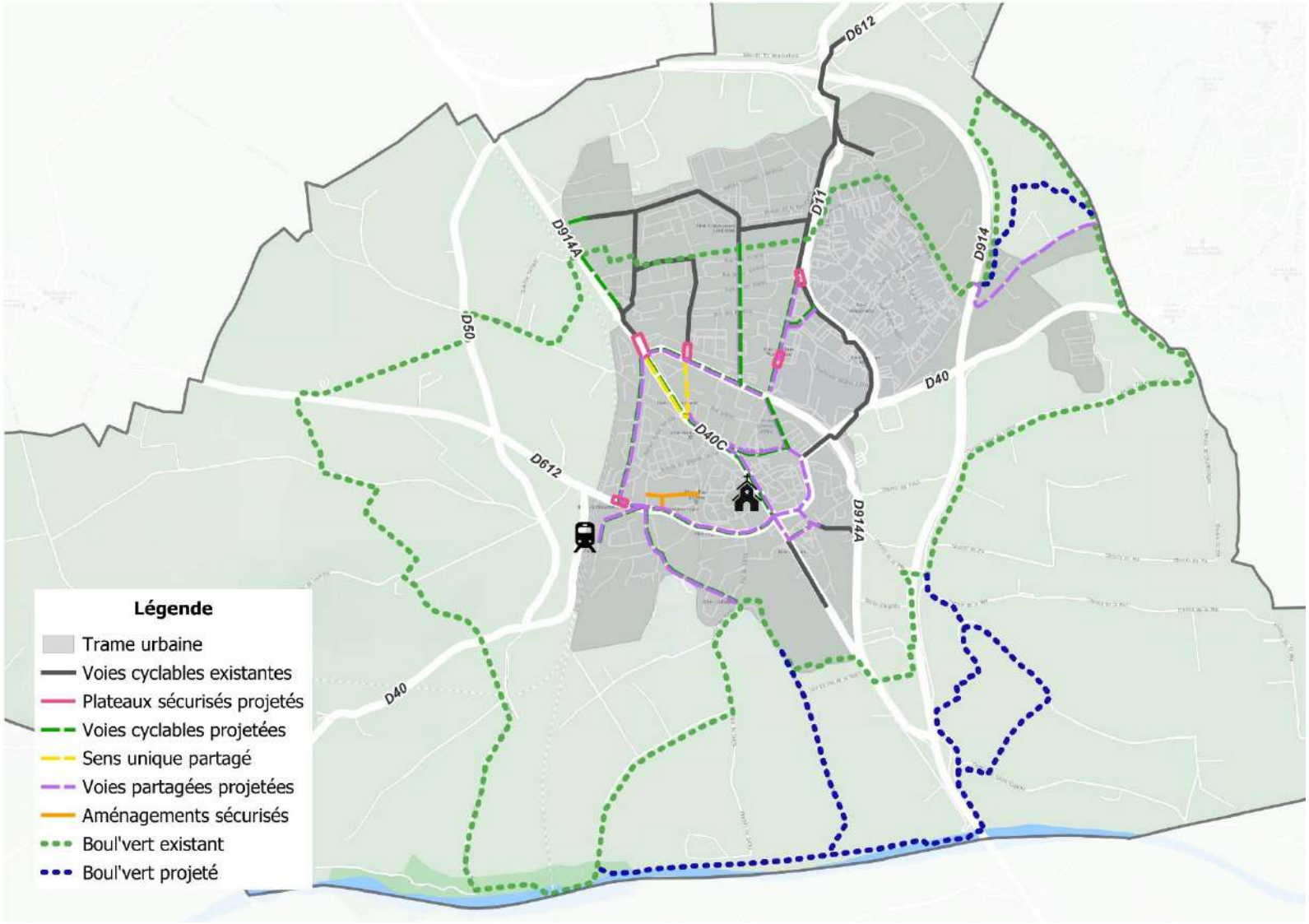


Schéma d'aménagement à titre indicatif

Schéma de l'OAP relatif aux mobilités

La partie schématique de l'OAP ci-dessous n'a pas vocation à fixer les principes d'aménagement à la parcelle, le positionnement est donné à titre indicatif.



Orientations d'Aménagement et de Programmation d'Elne.

OAP THEMATIQUE N° 2 :

TRAME VERTE ET BLEUE

COMMUNE D'ELNE
MAIRIE
14 BOULEVARD VOLTAIRE
66202 ELNE

OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

ELNE (66065)

MAI 2025

ETUDE ET PROJET

Projet	Révision du PLU d'Elne
Maître d'ouvrage	Commune d'Elne (66065)
Nature de l'étude	Volet environnemental de la procédure – OAP thématique TVB

AUTEURS

Rédaction et formalisation	M. LASSIGNARDIE

ALTEMIS

20 quai Rhin et Danube

34200 SETE

contact@altemis-environnement.fr

04 48 14 10 03

LIVRABLES

VERSION	DATE	REDACTION	RELECTURE - VALIDATION	NATURE DU LIVRABLE
Ind1	05/2025	M. LASSIGNARDIE	L. PELLOLI	OAP thématique « Trame verte et bleue »

I. DEFINITION DES DIFFERENTES TRAMES

Constatant certaines limites dans la définition initiale de la Trame verte et bleue aux échelles régionales ou de l'intercommunalité, ce document a pour objectif de décliner cette thématique à une échelle plus locale, ici la commune. Il intègre également d'autres trames, et notamment un réseau écologique pour les espèces volantes (trame aérienne), pour la biodiversité du sol (trame brune) ou encore pour la vie nocturne (trame noire).

1. Les trames dites aériennes

- La **TRAME NOIRE** identifie des corridors et des réservoirs d'obscurité, naturellement favorables à une pleine expression des espèces nocturnes telles que les chauves-souris ou certains oiseaux. En complément de la trame verte et bleue, elle a pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

D'autres éléments ponctuels peuvent également être inclus dans la **TRAME AERIENNE,** regroupant les barrières, obstacles ou « points de conflit », au déplacement de la faune volante. Cette approche "préventive" vise non seulement à résorber les obstacles existants, mais surtout à éviter une détérioration des continuités écologiques empruntées par la faune volante.

2. Les trames dites de surface

- La **TRAME BLEUE** repère les corridors écologiques associés à l'eau en surface, tels que les zones humides et les cours d'eau.

- La **TRAME VERTE** identifie les différentes strates végétales en surface, comprenant la végétation ordinaire, les arbustes, les arbres, les alignements d'arbres et les boisements.

La superposition de ces deux trames, la Trame verte et bleue (TVB), permet de visualiser l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques.

- La **TRAME JAUNE** identifie les vastes zones agricoles, les pâturages, les haies bocagères, les haies brise-vent, et autres éléments en surface. Bien que moins utilisée, cette trame est également importante dans la préservation et la gestion des paysages et de la biodiversité.

3. Les trames dites « du sol et du sous-sol »

- La **TRAME BRUNE** se concentre sur la détection des connexions et des interactions entre le sol et la végétation, ainsi que sur les déplacements de la faune présente dans le sol et le sous-sol.

II. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La présente OAP n'a pas vocation à se substituer au dispositif règlementaire et graphique du PLU, elle a une portée pédagogique qui vient compléter son application en termes de compatibilité.

1. Qu'est-ce que la TVB ?

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette trame contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'au bon état écologique des masses d'eau.

Instaurée par loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite « Grenelle » de 2010 et 2012), et complétée par la loi Biodiversité de 2016, la TVB est l'un des outils des PLU qui, selon la loi, *« a pour objet d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit »* (article L.371-1 du code de l'environnement).

Article L.152.1 du code de l'urbanisme :
« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations, classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Article L.151.6.2 du code de l'urbanisme :
« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Le PADD expose la vision politique de la commune en matière de développement durable. Il se décline en grands axes qui sont ensuite détaillés en objectifs, lesquels sont à leur tour subdivisés en orientations spécifiques.
Dans le cadre du PADD, l'OAP thématique portant sur la TVB vise à fournir des instruments pour renforcer voire étendre les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et à les adapter aux besoins spécifiques du territoire communal. Son objectif est de préserver un environnement propice aux espèces animales et végétales, tout en offrant aux habitants un cadre de vie et des paysages de qualité.

2. La composition de la TVB

La TVB se compose de plusieurs éléments à prendre en compte :

- **Les continuités écologiques** : Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

- **Les réservoirs de biodiversité** : Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- **Les corridors écologiques** : Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

- **Les cours d'eau et zones humides**, y compris les parties de cours d'eau et les canaux désignés en vertu de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi que d'autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux jugés essentiels pour la préservation de la biodiversité, jouent un double rôle en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. De même, les zones humides considérées comme essentielles pour la conservation de la biodiversité remplissent la fonction de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors écologiques.

- **Les espaces agricoles :** Souvent intégrés à la Trame verte en tant que corridors écologiques ou réservoir de biodiversité de milieux ouverts ou semi-ouverts, ils peuvent évoluer en faveur de la biodiversité (haies, refuges…) tout en restant productif.

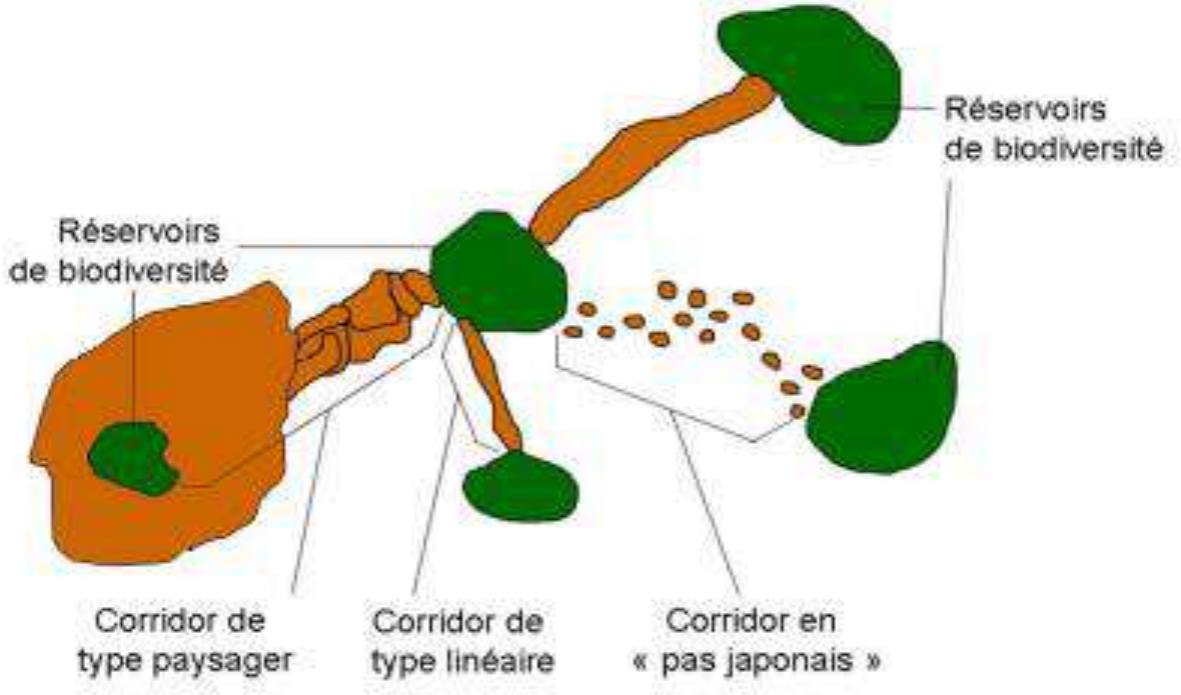


Figure 1. Schéma d'un réseau de continuités écologiques
Source. Hesse, 2012, d'après 1er guide COMOP TVB

3. L'articulation de la TVB avec le PADD

Le projet politique de la Commune pour son territoire est établi dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans lequel la collectivité présente les orientations et ambitions de son PLU. Ce dernier intègre notamment la préservation du cadre environnemental et paysager de la commune via plusieurs axes :

- Préserver l'écrin de nature naturel du territoire communal
  - Assurer la préservation des espaces à enjeux environnementaux
  - Assurer la protection des continuités écologiques
- Renforcer l'identité littorale de la commune
  - Respect de la faune et de la flore environnante présente
  - Préservation de la trame bleue
- Préserver les terres agricoles de bonne qualité

4. La TVB du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit une trame verte et bleue, dont la représentation communale est figurée page suivante. Ces éléments ont été présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

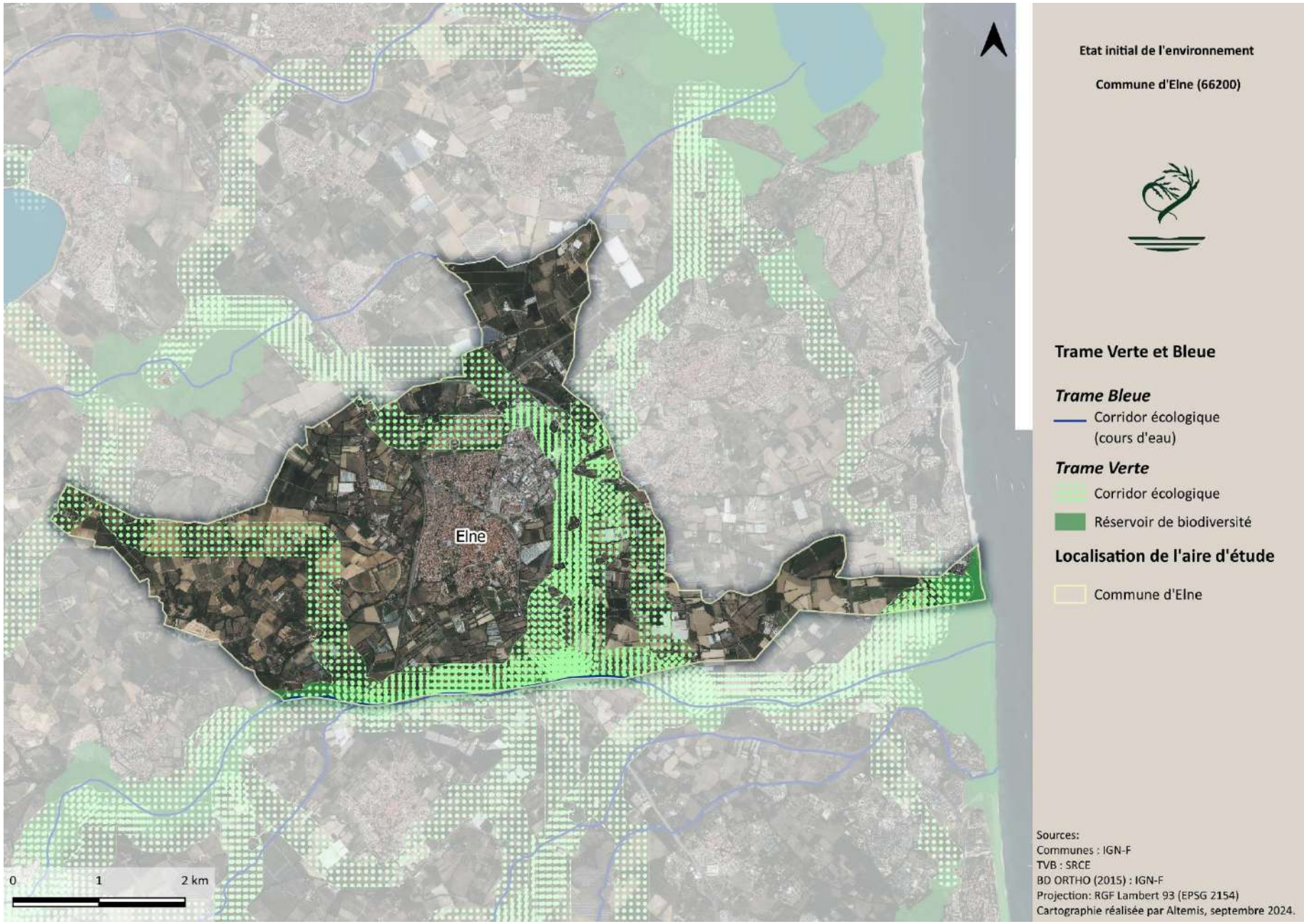


Figure 2. Trame verte et bleue du SRCE sur la commune

III. LES ENJEUX STRATEGIQUES COMMUNAUX

1. Les éléments à prendre en compte en milieu urbanisé

• La nature en ville

La pénétration de la nature en ville doit être favorisée. Au-delà de son intérêt environnemental et paysager, la nature en ville produit de nombreux services écosystémiques ; services de régulation (du climat, de la pollution, des inondations etc.), service culturels ou récréatifs (éducations, loisirs etc.) ou de production (agriculture urbaine).

Cette nature en ville peut être favorisée de plusieurs façons :

- En travaillant sur la diversification végétale des espaces de parcs, jardins, alignements d'arbres en bord de voie etc., en y favorisant notamment le développement de plantations multistrates (strate herbacée, strate arbustive, strate arborée), d'une palette végétale d'origine locale et excluant toute espèce exotique envahissante ;
- En maximisant les espaces de pleine terre au sein et en périphérie des aménagements ;
- En développant au maximum les couverts végétaux sur les espaces perméables et en développant les plantations en bords de routes, de parkings et de tout autre aménagement public.

• La perméabilité des matériaux

Un sol est dit imperméabilisé ou minéralisé lorsqu'il est recouvert d'un matériau imperméable à l'eau et l'air, tel que l'asphalte ou le béton (routes, voies ferrées, parkings, constructions...). L'imperméabilisation des villes conduit à des phénomènes d'inondation et de ruissellement très importants, elle provoque également un appauvrissement voire une destruction souvent irréversible des sols, et génère également une perte de la biodiversité.
Pour les nouveaux aménagements, les emprises imperméabilisées devront être limitées au maximum et les matériaux perméables ou semi-perméables favorisés. Les revêtements du sol seront à adapter aux usages (Cf. exemple ci-dessous).

USAGE	ILLUSTRATION
CHEMINEMENT PIETON	

PISTE CYCLABLE	
STATIONNEMENT	

2. La palette végétale

La palette végétale constitutive des aménagements de voirie et de parc sera constituée d'espèces locales, non-allergènes, excluant toute espèce exotique envahissante. Elle favorisera des essences diversifiées, fructifères, cavicoles, messicoles etc. Chaque aménagement paysager favorisera au maximum la présence de plusieurs strates.

- **La strate herbacée**

La strate herbacée joue un rôle important dans la promotion de la biodiversité en milieu urbain. En effet, l'aménagement de prairies offre un environnement plus riche en espèces végétales et animales, favorisant ainsi la vie sauvage par rapport à un gazon ornemental régulièrement tondu. Il convient donc de distinguer les gazons des prairies et d'encourager le développement de ces dernières :

- **Les gazons** sont destinés aux espaces de loisirs et de détente tels que les pelouses, les allées verdoyantes, les aires de jeux ou les terrains de sport. Ils sont les seuls espaces verts capables de supporter le piétinement et accessibles au public.

- **Les prairies**, quant à elles, sont composées d'espèces sélectionnées pour leur résistance et leur attractivité pour la faune pollinisatrice, telles que les fleurs champêtres. Elles sont adaptées aux caractéristiques du sol (pH, texture, humidité, profondeur) et à l'exposition au soleil (zone ombragée, lisière, pleine lumière). L'utilisation d'espèces sauvages pures est réservée aux projets de restauration de milieux naturels ou de renforcement de la flore pionnière. Sur les bas-côtés routiers, des mélanges de graminées et de légumineuses à croissance basse sont privilégiés pour des raisons de visibilité et de sécurité.

- **Les espèces locales et indigènes** sont privilégiées, et l'utilisation de semences locales est encouragée en raison de leur résistance accrue, de leur adaptation au climat local et de leur capacité à fournir un habitat de qualité pour la faune et la flore.

De même, la gestion différenciée des enherbements peut être envisagée, privilégiant un mélange de graines rustiques à floraison basse et à croissance lente. Cela permet de limiter les tontes, favorisant ainsi le développement de la végétation fleurie en strate herbacée et attirant les insectes pollinisateurs.

• La strate arbustive

La strate arbustive joue un rôle prépondérant pour le maintien de la biodiversité en milieu urbain. En favorisant l'implantation d'arbustes, on offre un habitat propice à une diversité d'espèces végétales et animales, contribuant ainsi à enrichir la vie sauvage au sein de cet environnement urbain. Il est donc important de différencier les zones d'arbustes des autres espaces verts, en encourageant leur développement.

Les zones d'arbustes peuvent être aménagées dans divers contextes, tels que les parcs, les jardins publics, les espaces verts le long des rues ou les zones de transition entre les zones bâties et les espaces naturels. Ces espaces offrent des refuges et des sites de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Pour le choix des essences arbustives vivaces, il est important de privilégier celles adaptées aux conditions. Les espèces indigènes seront préférées car elles sont mieux adaptées à l'environnement local et contribuent à renforcer les écosystèmes locaux.

Les essences arbustives vivaces seront choisies selon une optique de gestion raisonnée, notamment en ressource en eau. Les besoins en arrosage seront réduits au minimum afin de concevoir des espaces publics autonomes sur le plan hydrique, s'inscrivant ainsi dans une démarche de développement durable.

• La strate arborée

La strate arborée occupe une place centrale dans la configuration de l'environnement urbain, tant dans les espaces verts que sur l'ensemble de la commune. Elle offre des avantages écologiques (captation de carbone, production d'oxygène, refuge pour la biodiversité, …), esthétiques (embellissement du paysage urbain) et fonctionnels (ombre, fraicheur, atténuation des îlots de chaleur urbains …).

Le choix des essences arborescentes est important, tout comme pour les strates précédentes. Il est primordial de privilégier des arbres autochtones, parfaitement adaptés aux conditions climatiques et environnementales locales. Les essences arborescentes proposées seront soigneusement sélectionnées en fonction de leur faible coût de gestion, prenant en considération leur port naturel afin de minimiser les interventions onéreuses. Cette approche garantit non seulement la résilience des arbres face aux conditions locales, mais aussi une utilisation efficiente des ressources financières dédiées à leur entretien, contribuant ainsi à la durabilité et à la pérennité des espaces arborés urbains.

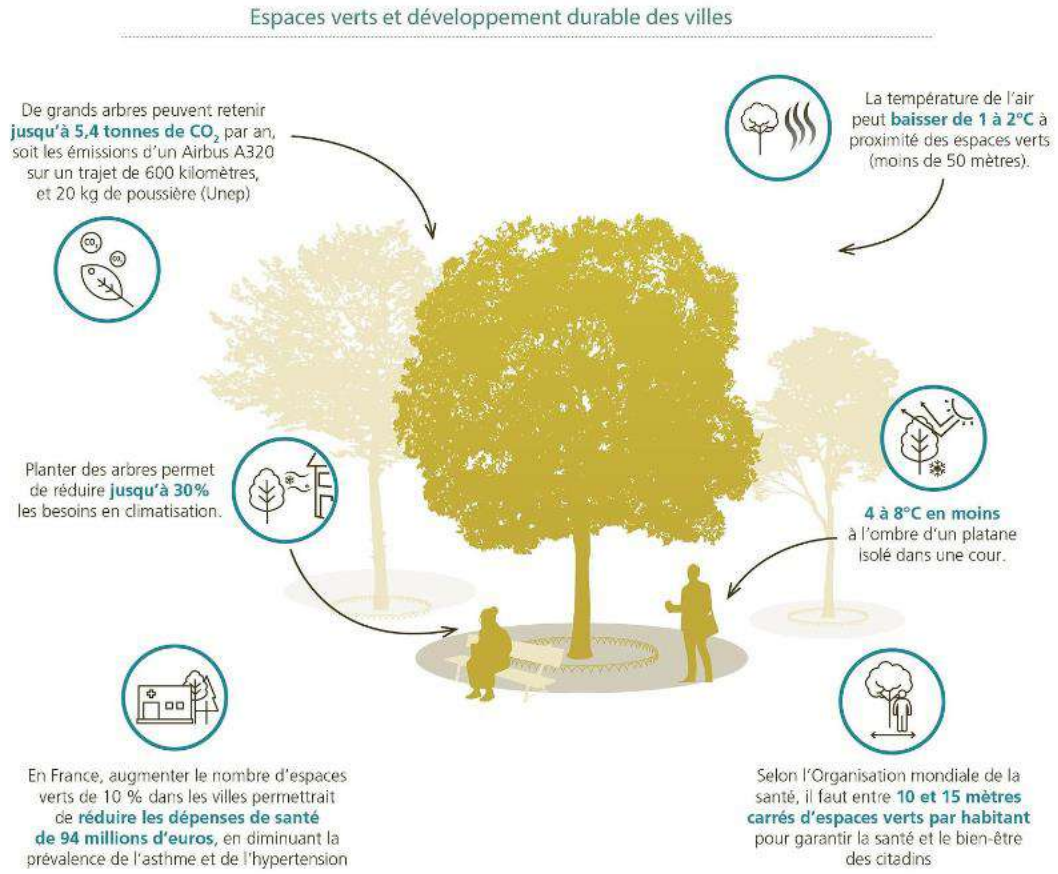


Figure 3. Les bienfaits de la végétation en milieu urbain
Source. ONF, 2021

Les haies monospécifiques sont proscrites. Les espèces de type thuya, *Cupressocyparis*, *Chamaecyparis* et laurier palmes sont interdites. En effet, l'utilisation de ces essences, répandue dans de nombreux projets urbains à travers le pays a banalisé le paysage et créé des effets de masques peu esthétiques pour les piétons.

Les arbres isolés ou groupés (haies, bosquet…) seront constitués d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes), et dans la mesure du possible, les plantations doivent répondre à 4 des 5 critères suivants :

- Végétaux d'essences locales et donc acclimatés (source possible : https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/ ; https://www.parcduluberon.fr/wp-content/uploads/2017/10/guide_arbres_arbustes.pdf),
- Essences non-allergènes (source possible : https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.06.18-11.56.35),

- Arbres d'entretien aisé (ramassage des feuilles et des fruits, coulées de sève, taille…), végétaux peu gourmands en eaux,
- Essences non-invasives,
- Si elles sont mellifères c'est un avantage, mais non une obligation.

<u>Dispositif réglementaire pour les haies :</u>

De mi-mars à fin juillet, les haies servent d'abri pour de nombreuses espèces, aussi, il est demandé, sauf enjeux sanitaires majeurs, **de ne pas les entretenir à cette période de l'année**.

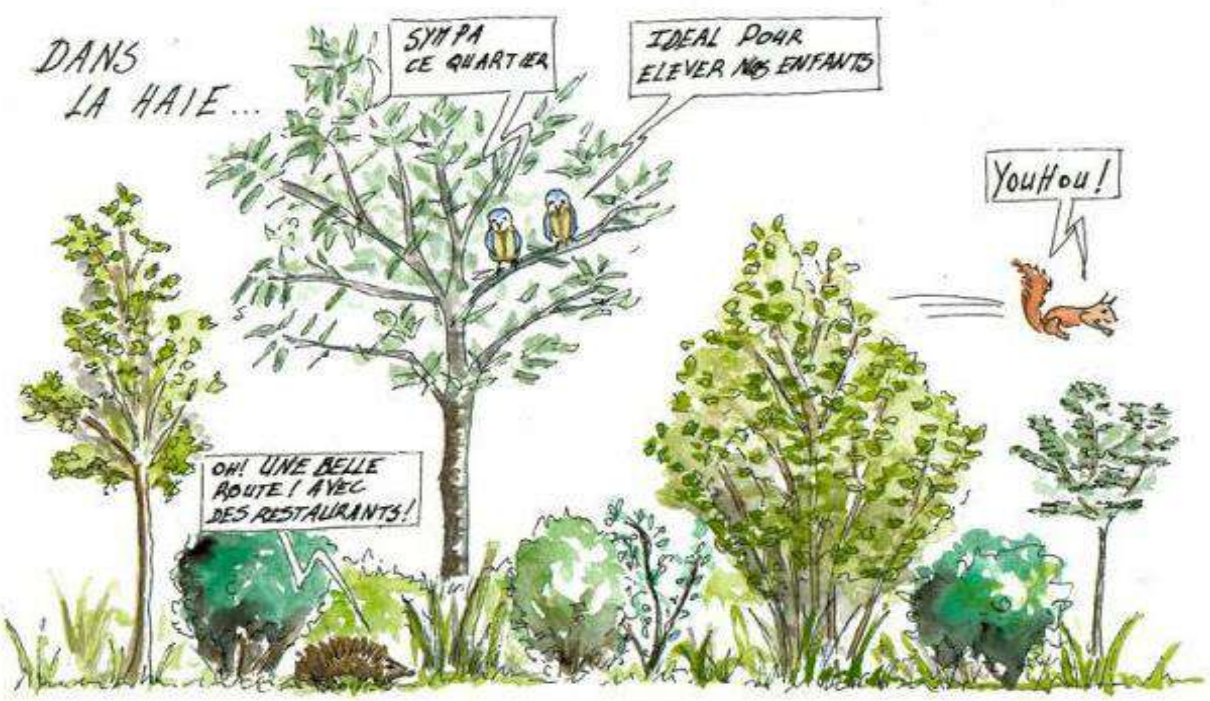


Figure 4. Exemple illustré d'une haie multi-strate et des fonctionnalités écologiques
Source. Clotilde GARNIER

IV. LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

1. La trame verte : les grands ensembles et continuités

La trame verte concerne les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques naturels et semi-naturels terrestres. Il s'agit d'une matrice de milieux végétalisés de première importance pour la faune et la flore. A ce titre, une attention particulière est portée à leur maintien dans le cadre du PLU.

La préservation ou les orientations prescriptrices relatives à ces éléments peuvent généralement prendre deux formes principales dans le cadre d'un PLU :

- La définition d'éléments de continuités écologiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Cet article permet de recenser de nombreux éléments de l'éco-paysage participant à la connexion entre les milieux naturels et d'y associer un ensemble de prescriptions règlementaires sur-mesure, tout en assurant les possibilités d'entretien qui pourraient être nécessaires pour des questions de salubrité, sécurité etc. Ces éléments de continuités peuvent être définis à l'échelle « macro » (TVB communale), ou à l'échelle « micro » (alignement d'arbres matures ou petit boisement d'espèces autochtones, espaces dunaires…) **Les arbres remarquables en milieu urbain seront classés à ce titre.**

- La création d'espaces boisés classés (EBC), lorsque applicable. Selon le cas de figure (nature de l'espace à préserver) et la pertinence juridique de l'outil, nous proposerons plutôt à la commune le L.151-23 ou le classement en EBC. **En l'occurrence, la forêt riveraine méditerranéenne, classée en ERCL, sera également classée en tant qu'EBC**.

• La sanctuarisation des réservoirs de biodiversité

Ces espaces doivent bénéficier d'une protection stricte afin de limiter l'impact de toute forme de construction ou d'installation sur leur emprise, en raison de leur haute valeur écologique.

Une protection réglementaire sera mise en place, les classant sous un indice "p" pour "protéger", "Np" (naturel protégé) ou Nper (naturel protégé espace remarquable). Dans le cadre de cette classification, toute forme de construction sera rigoureusement interdite afin de préserver l'intégrité de ces espaces.

• Le développement des corridors écologiques

Ces espaces sont répartis sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones urbaines, où ils relèvent de la "nature ordinaire". Il s'agit notamment de haies structurantes, qui participent à la composition du paysage agricole tout en jouant un rôle de corridors écologiques au sein de la trame verte. Bien qu'ils contribuent à la continuité écologique, ces éléments ne bénéficient pas d'une protection au titre des articles L.113-1 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme, car ils ne présentent pas une diversité ou une continuité suffisante pour être qualifiés d'éléments remarquables ou de refuges significatifs pour la faune.

Ces espaces seront soit classés en "Np" (naturel protégé) ou « Nper » (naturel protégé espace remarquable), ou en A, avec une règlementation limitant fortement la possibilité de construction dans le cadre d'espaces agricoles.

- **La préservation des espaces naturels relais**

Ces espaces présentent une couverture végétale qui les rend susceptibles de constituer des espaces relais pour les déplacements de la faune et de la flore à travers le paysage mais pour lesquels le manque d'information quant à leur qualité écologique et biologique ne permet pas de les qualifier plus précisément. Ces espaces sont disséminés sur l'ensemble du territoire, englobant également les zones urbaines où est fait référence à la "nature ordinaire".

Ces espaces seront soit classés en "Np" (naturel protégé) ou « Nper » (naturel protégé espace remarquable), ou en A, avec une règlementation limitant fortement la possibilité de construction dans le cadre d'espaces agricoles.

2. La trame verte : la mosaïque de nature ordinaire

La préservation de la diversité des espaces naturels ordinaires est essentielle pour la conservation de la biodiversité urbaine. Ainsi, les projets d'aménagement doivent être attentifs à ne pas altérer davantage ces espaces, voire à les restaurer si nécessaire.

Les espaces verts en milieu urbain offrent une multitude d'avantages, allant de la régulation des températures à la purification de l'air en passant par l'amélioration du bien-être des habitants. Ils jouent un rôle important dans la création d'un environnement urbain plus sain et agréable à vivre.

La préservation de la qualité écologique des espaces urbains est désormais un impératif dans la conception des projets d'aménagement. Il est nécessaire de lutter contre l'imperméabilisation des sols et de mettre en place une gestion durable des eaux pluviales dès les premières phases du projet.
Ainsi, les pratiques suivantes sont à privilégier :

- Utilisation de revêtements de sol perméables, sauf en cas de contraintes techniques.

- Préférence pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales tels que les fossés, les noues, les cunettes et les drains, plutôt que les canalisations. Ces aménagements peuvent également favoriser la plantation d'espèces végétales adaptées aux milieux humides.

- Intégration d'un plan d'aménagement paysager global et d'une palette végétale locale, comprenant des îlots de fraîcheur, des continuités arborées et la mise en place de la Trame brune. De plus, la végétalisation en pied de façade permet d'atténuer l'aspect massif des constructions, tandis que les toitures plates végétalisées contribuent à la lutte contre les îlots de chaleur.

- Aménagement de la mobilité pour qu'elle soit adaptée à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux modes de déplacement actifs, en assurant le franchissement des obstacles.

- Installation de clôtures végétales favorisant le développement des écosystèmes tout en tenant compte de la transparence écologique.

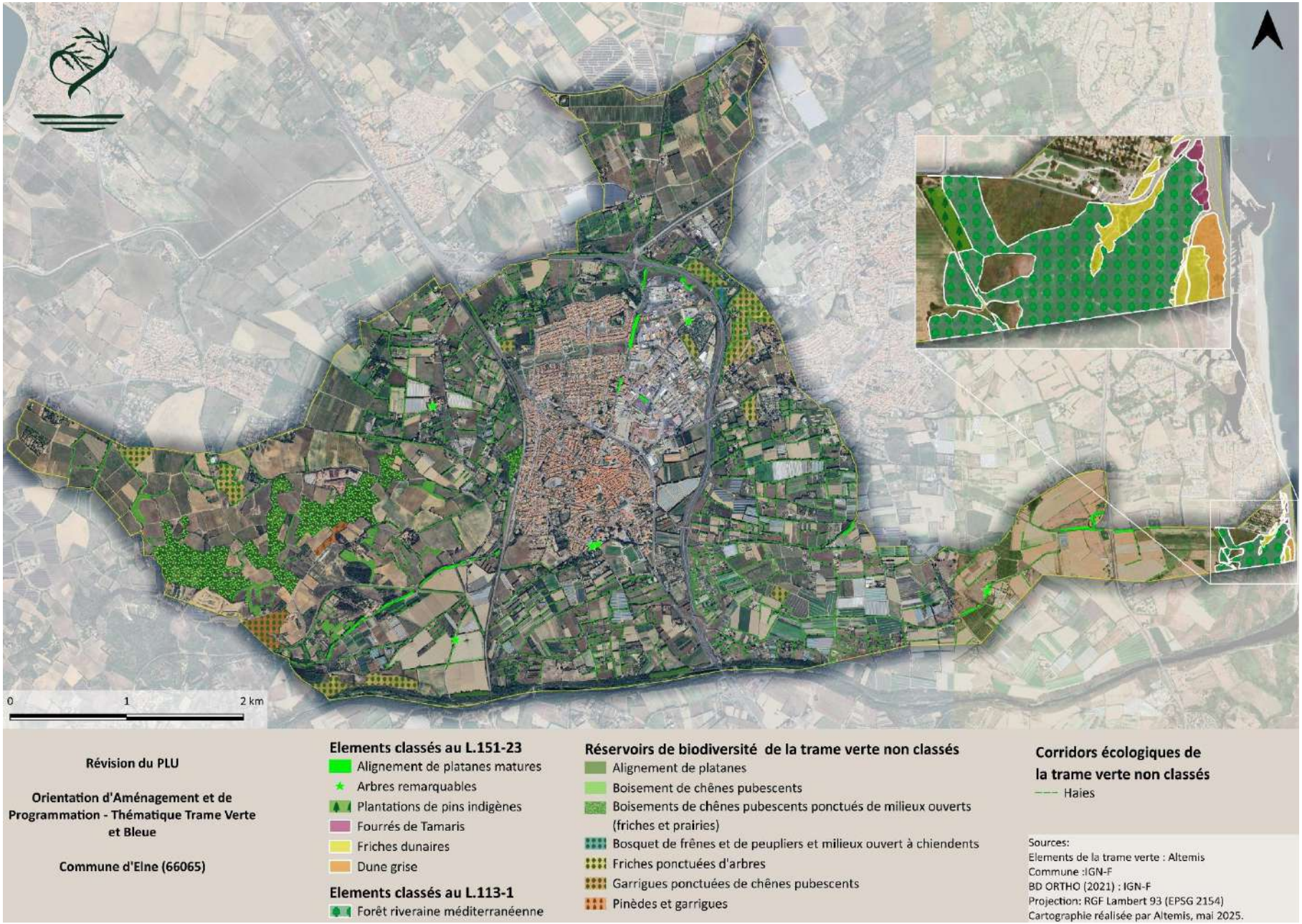


Figure 5. Milieux naturels et semi-naturels formant une trame verte « naturelle » sur la commune

3. La trame bleue

Les zones humides jouent un rôle fondamental dans la préservation de la biodiversité et offrent de nombreux services écosystémiques. Par conséquent, les projets d'aménagement seront attentifs à leur préservation et à la protection de leur qualité écologique. Une attention particulière sera portée au cycle naturel de l'eau, ainsi qu'à la protection des espèces animales et végétales qui y résident.

- Le long des cours d'eau identifiés, il sera nécessaire de maintenir ou de restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de 10 mètres à partir de la partie sommitale. Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées devront être renaturées pour favoriser le développement des écosystèmes et promouvoir la biodiversité.

- La ripisylve existante en bordure de ces cours d'eau doit être préservée sur une profondeur minimale de 10 mètres et entretenue sur une profondeur d'environ 50 mètres. Elle devrait être composée d'espèces adaptées à l'écosystème environnant. Il est important de protéger ces boisements en les classant au titre de l'article L.113.1 du CU (Espaces Boisés Classés) ou L.151.23 du CU, en fonction de leur vocation. Dans le cas présent, le boisement alluvial en périphérie du Tech a été classé au titre du L.113.1 du CU.

- Les zones humides identifiées, colonisées par des espèces typiques de ces milieux (roseau commun et peupliers noirs notamment) pourront être intégrées à la trame bleue communale par des protections réglementaires appropriées, notamment via le classement au titre de l'article L.151-23 du CU.

- La gestion locale des eaux pluviales aériennes doit être privilégiée, en utilisant des infrastructures telles que les noues, les bassins naturels de rétention et les zones d'infiltration. Ces aménagements écologiques, associés à un entretien adapté, peuvent favoriser le développement voire la création de zones humides, contribuant ainsi à la préservation de ces écosystèmes fragiles.

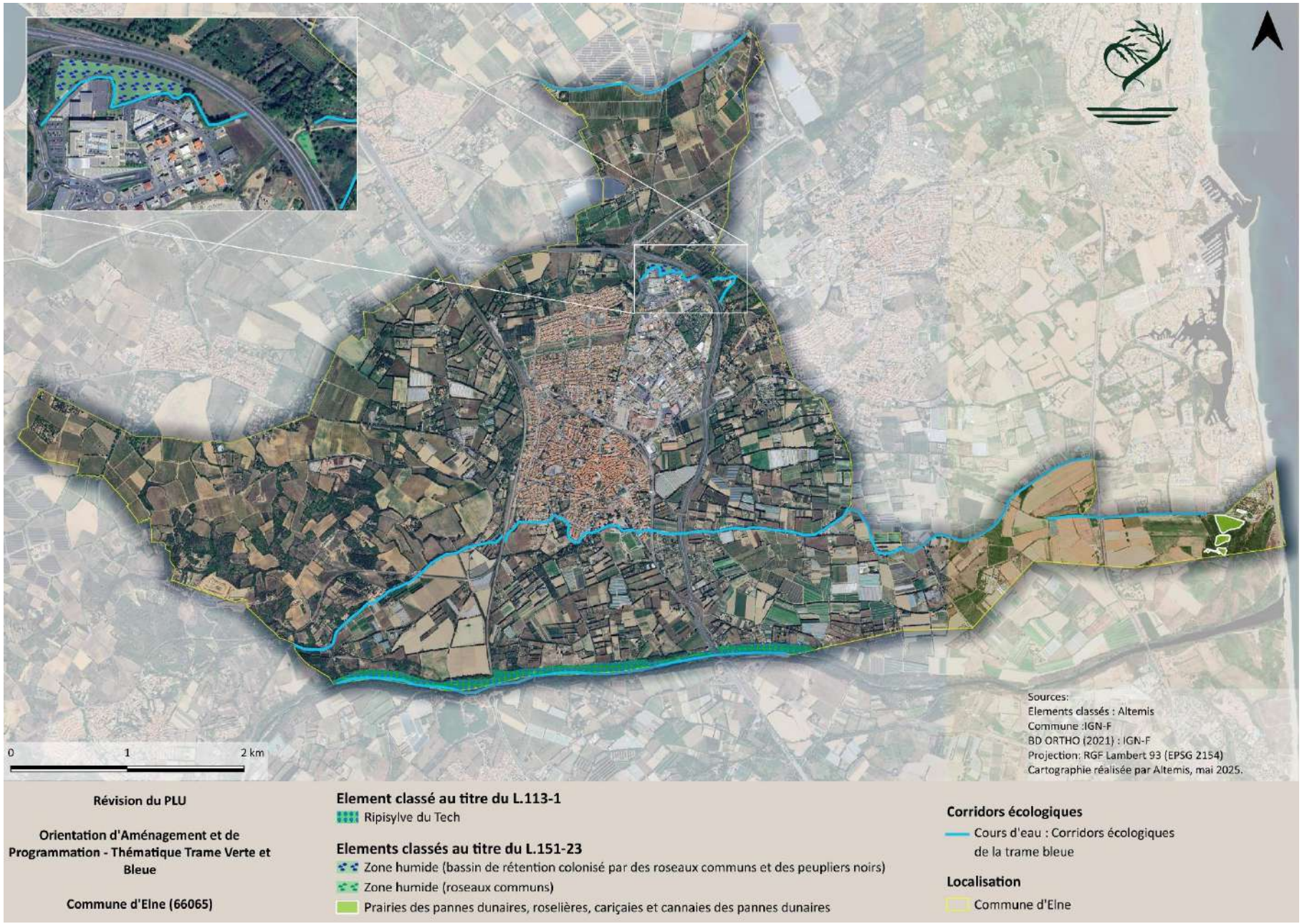


Figure 6. Milieux aquatiques et zones humides formant une trame bleue sur la commune

4. La trame jaune

La trame jaune représente l'ensemble des plaines agricoles du territoire. Les habitats ouverts de cette trame sont issus de l'exploitation agricole. Leur impact paysager est important et doit s'affranchir au maximum de tout risque de défiguration par le mitage, les constructions massives etc. La diversité des pratiques agricoles doit également être favorisée.

Les prairies permanentes de plus de 6 ans sont ici les secteurs les plus à enjeu. L'ensemble de la matrice agricole de la commune sera classée en A, avec un dispositif règlementaire adaptée aux communes littorales qui réduit fortement toute possibilité de construction (y compris de bâti agricole).

Les projets agricoles devront être de qualité et intégrer harmonieusement leur environnement, en gérant efficacement les eaux pluviales, en tenant compte des bâtiments existants et en minimisant leur impact visuel à l'aide de la végétation et des ruptures de volumes. Un objectif supplémentaire sera de favoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que l'agriculture raisonnée, biologique et la lutte biologique, afin de concilier agriculture et biodiversité.

Dans les zones agricoles et naturelles, les constructions seront limitées pour ne pas entraver les continuités écologiques.

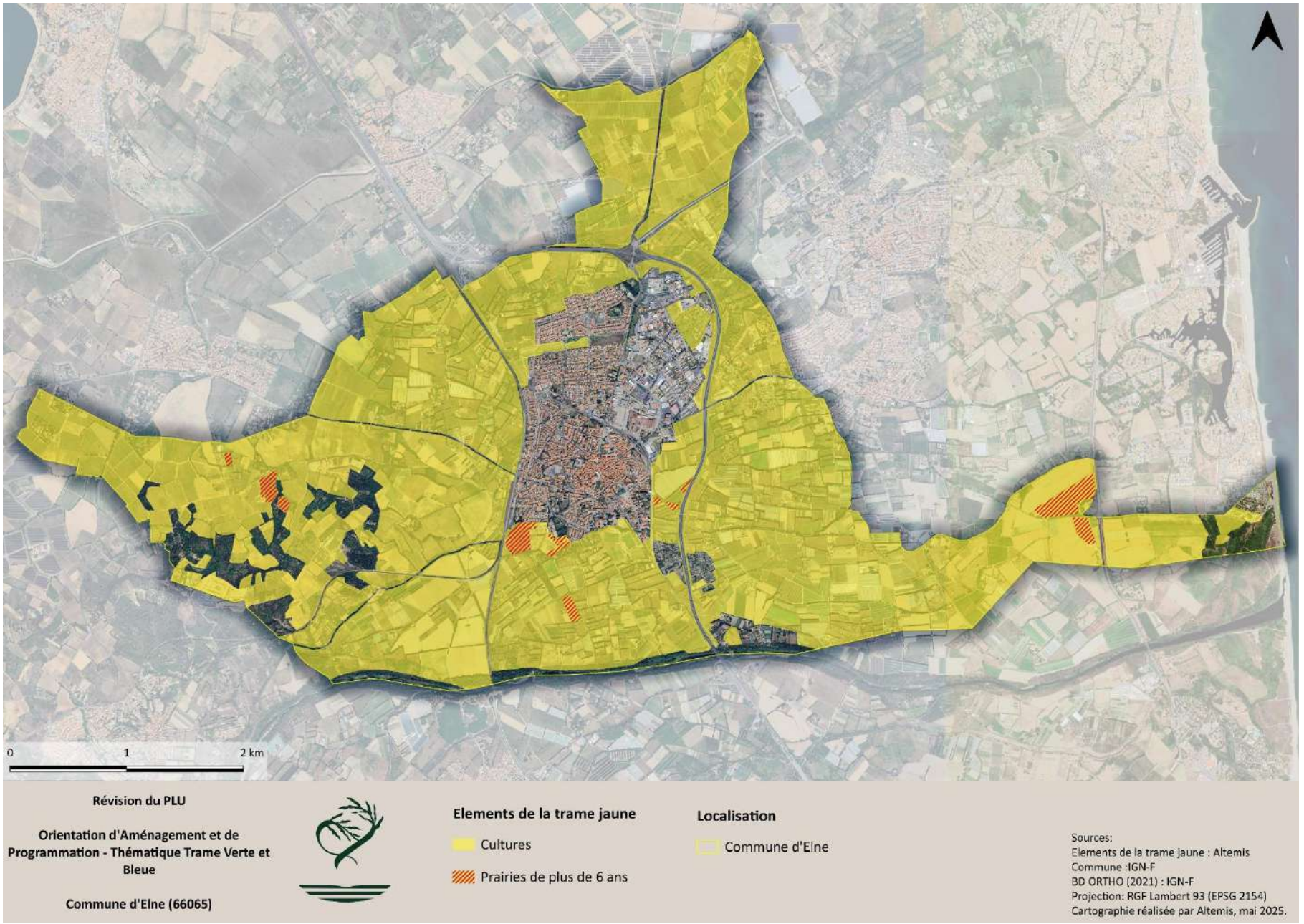


Figure 7**.** Espaces agricoles formant une trame jaune sur la commune

5. La trame noire

La trame noire peut être définie comme « un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne » (Sordello et al., 2021). De nombreuses espèces présentes sur la commune présentent une activité partielle ou exclusive nocturne, et la pollution lumineuse peut affecter leur comportement, leur reproduction et leur survie. Dans un contexte d'augmentation continue de l'éclairage artificiel, la désignation d'une trame noire constitue donc un levier important pour la préservation de la biodiversité nocturne.

À l'échelle communale, la trame noire a été définie de manière déductive à partir :

- des réservoirs et corridors de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue ;
- des secteurs à enjeu écologique particulier pour la faune nocturne (zones de « patrimoine naturel nocturne ») ;
- d'une modélisation simple de l'impact potentiel de l'éclairage, fondée sur le tissu urbain, considéré comme source principale de pollution lumineuse.

Un périmètre tampon de 50 mètres autour des zones urbanisées a été appliqué, permettant d'identifier les milieux les plus susceptibles d'être affectés par cette nuisance, bien que cette approche ne tienne pas compte de la nature précise des équipements d'éclairage (intensité, orientation, horaires, etc.).

Il en ressort que la commune d'Elne présente un impact lumineux globalement modéré, hormis sur la frange littorale où les réservoirs de biodiversité côtiers sont ponctuellement affectés par l'urbanisation et les infrastructures. Les principaux corridors écologiques apparaissent peu perturbés à ce jour. Toutefois, des points de conflit ont été identifiés, notamment en lisière d'urbanisation ou à proximité des axes routiers.

L'identification de ces zones de conflit éclaire les enjeux de préservation ou de restauration de l'obscurité nocturne. Les OAP thématiques permettront ainsi d'orienter les projets d'aménagement en limitant l'extension des nuisances lumineuses, en promouvant des solutions d'éclairage adaptées et en définissant des secteurs prioritaires de préservation de l'obscurité.

• Une gestion différenciée des éclairages

Tous les espaces ne nécessitent pas la même période et la même importance d'éclairage. Une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place. Une hiérarchisation en termes de besoin d'éclairage – en fonction des usages – et d'obscurité – en fonction des enjeux écologiques nocturnes- peut également être développée pour aller plus loin.

La règlementation française impose des horaires d'allumage et d'extinction pour les différentes catégories d'usage de l'éclairage (arrêté ministériel du 27 décembre 2018), ainsi que pour les enseignes et publicités lumineuses (décret du 30 janvier 2012). Le schéma ci-après en récapitule l'essence.

Où ? Cas général, sur tout le territoire	Installations d'éclairage auxquelles les dispositions s'appliquent	Allumage (Icône = au plus tôt au coucher du soleil)	Extinction (de nuit) Au plus tard :	Allumage (matinal) Au plus tôt :
	Eclairages extérieurs (a) liés à une activité économique et situés dans un espace clos		1h après la fin d'activité	à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins (b)		à 1h du matin OU 1h après la fermeture des parcs et jardins	
	Éclairage des bâtiments non résidentiels (d)		à 1h du matin	
	Éclairage intérieur des locaux à usage professionnel (d)		1h après la fin d'occupation des locaux	à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition (d)		à 1h du matin OU 1h après la fin d'activité	à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage des parcs de stationnement (e) annexés à un lieu ou zone d'activité		2h après la fin d'activité	à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage des chantiers extérieurs (g)		1h après la fin d'activité	

Icônes créées par freepik et ibrandify/freepik

Plages horaires d'extinction, selon l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 (source : CEREMA, 2020).

- **Un ensemble de bonnes pratiques**

La limitation de la pollution lumineuse peut être menée en suivant un ensemble de pratiques « de bon sens », qui favorisent à la fois la biodiversité nocturne et permettent des économies d'énergie.

En premier lieu, il apparait important de bien dimensionner, et réduire si possible, le nombre et la densité des points lumineux. Il est en second lieu nécessaire de mettre en place des éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum). Par ailleurs, les différentes gammes de couleur présentent des incidences différentes sur la biodiversité. De façon générale, les lumières blanches se révèlent assez fortement impactantes. Les incidences s'avèrent plus faibles en revanche pour des couleurs plus « chaudes » comme le jaune ou l'orange. Si des LEDS blanches sont préférées aux lampes à sodium haute pression (SHP), il est donc préconisé d'installer des LED à couleur « chaude », dont la température est inférieure à 3000°K. Les lampes à sodium, à spectres étroits, sont également moins impactantes pour la biodiversité que les LED. Elles sont en revanche moins économes en énergie.

Il est enfin préconisé de limiter au maximum les éclairages nocturnes en bordure des haies ou de tout élément de continuité écologique. Les paramètres sur lesquels intervenir pour ces éclairages sont la période d'éclairage (réduction maximale), l'intensité de la lumière et la distance aux arbres.



Illustration des différentes orientations d'éclairage et de leur pertinence (source : LPO, Biodiversité et bâti)

Nous notons enfin que différentes technologies existent pour adapter l'éclairage public :

- Les horloges classiques et astronomiques ; pouvant être éteintes totalement, ou en s'adaptant aux cycles naturels pour la seconde, mais avec une faible latitude concernant les réglages dans l'ensemble ;
- Les cellules photosensibles ; qui s'adaptent en temps réel à la luminosité, mais nécessitent un entretien régulier ;
- Les éclairages avec détecteur de présence, pouvant éclairer uniquement lorsque nécessaire, mais pouvant connaitre un problème d'éclairage intempestif en termes de mauvais réglages.

Nous notons pour finir que les problématiques de sécurité et de responsabilité des élus en cas d'accident peuvent être des facteurs de réticence concernant la réduction des éclairages nocturnes. Le Maire est en effet la seule autorité compétente en matière d'allumage et d'extinction de l'éclairage public. Les textes ne lui imposent toutefois pas d'éclairer. Il a cependant obligation de ne pas mettre en danger, y compris par négligence, la vie d'autrui. Sa responsabilité peut donc être engagée en cas d'accident sur la voirie liée à un éclairage défaillant, mais aucune jurisprudence ne met en cause jusque-là la responsabilité de maires en cas d'accident de la route intervenu lors d'une phase de réduction volontaire et annoncée de l'éclairage public.

Par ailleurs nous notons, concernant la sécurité des biens et des personnes, qu'aucune étude ou retour d'expérience (notamment de la part de forces de l'ordre) ne documente une hausse des actes délictueux ou criminels sur des secteurs d'éclairage réduit.

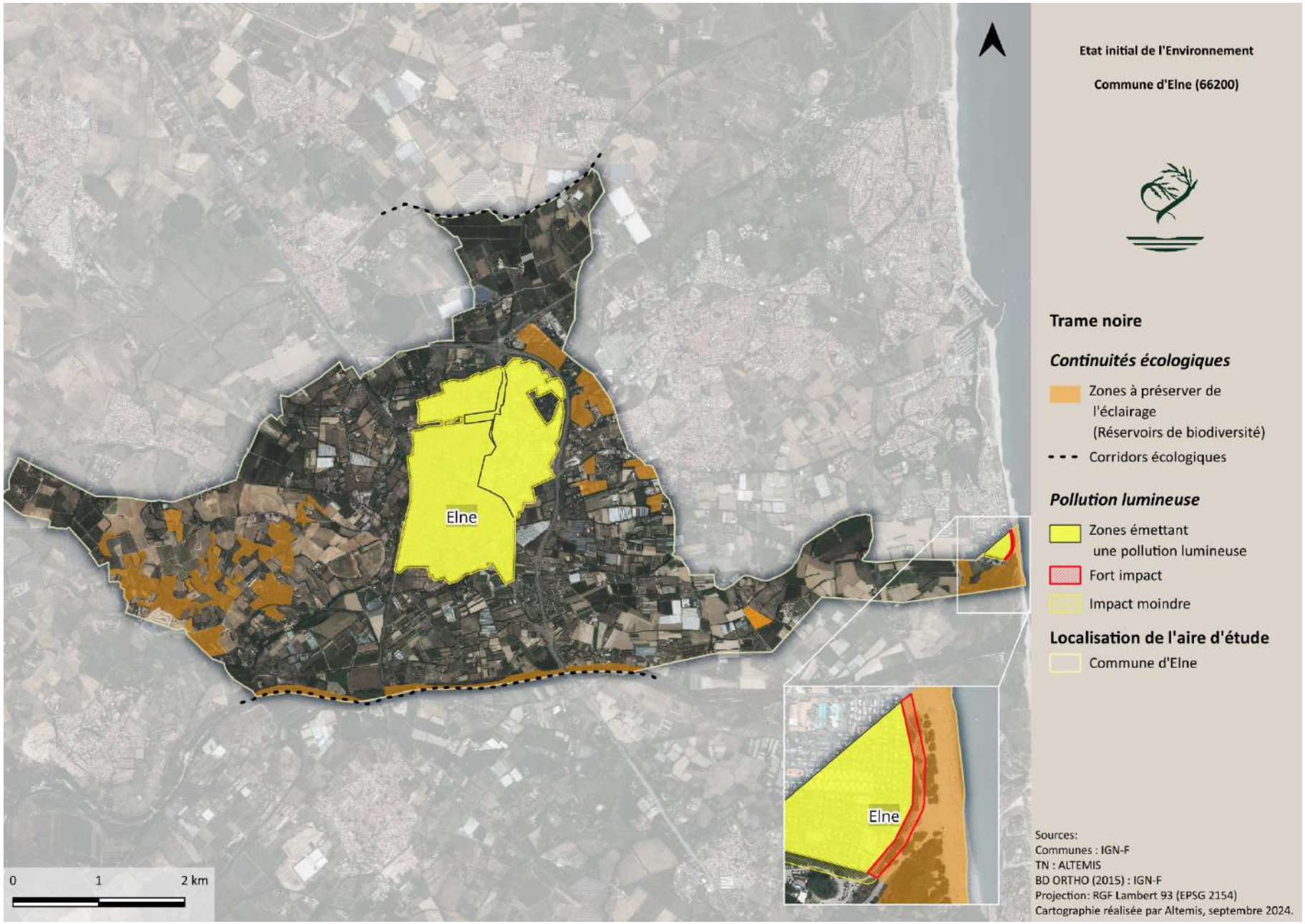


Figure 8. Trame noire sur la commune

6. Vers une trame brune

La Trame brune s'applique à la continuité des sols. Largement ignorés pendant de nombreuses années, ces derniers sont pourtant essentiels au fonctionnement des écosystèmes. Ils ne sont pas qu'un simple support physique pour la végétation, leurs rôles sont extrêmement variés :

- **Biodiversité** : malgré leur discrétion, les espèces vivants dans le sol ou au sein de l'humus (les débris végétaux en cours de décomposition à la surface du sol) rivalisent en nombre et en variété avec leurs voisines du dessus. Ce sont plusieurs milliers d'espèces animales, et plusieurs dizaines à centaines de milliers d'espèces bactériennes et de champignons, qui cohabitent dans seulement quelques mètres carrés de sol, le tout sur une épaisseur très faible (parfois moins d'un mètre) ;

- **Cycle de l'eau** : infiltration de l'eau de pluie, circulation souterraine, disponibilité en eau pour les plantes, évaporation… Les sols de pleine terre nous préservent à la fois des risques liés à l'excès d'eau, ou à son manque ;

- **Cycle des nutriments** : c'est la diversité des organismes du sol qui assure la dégradation complète des débris végétaux et des cadavres animaux, en les fragmentant par étapes successives pour les transformer en nutriments de nouveau disponibles pour les plantes.

- **Absorption et stockage du CO2 atmosphérique** : via l'enfouissement de matière organique et sa transformation par les organismes du sol. Seule cette incorporation dans les couches profondes du sol permet de piéger durablement le carbone absorbé par les végétaux ;

- **Lutte contre les pollutions** : les sols filtrent les eaux de ruissellement, retenant partiellement les polluants, et les organismes du sol sont parfois capables de les dégrader en éléments inoffensifs ou moins toxiques ;

- **Etat sanitaire des végétaux** : les interactions entre les organismes du sol et les végétaux sont innombrables. On peut citer les symbioses entre des champignons et les arbre4, indispensables pour l'alimentation de ces derniers en nutriments, les effets répulsifs de certains organismes face à des parasites ou des pathogènes, le travail du sol effectué par les vers de terre, qui facilite l'enracinement des plantes, etc.

Pour conserver toutes ces fonctions, l'intégrité physique, chimique et biologique des sols doit être préservée. En premier lieu, il s'agit de restreindre au maximum leur artificialisation. Quand c'est possible, des sols de pleine terre doivent être restaurés là où les surfaces artificielles ne sont pas (ou plus) nécessaires. La gestion appliquée aux espaces verts est aussi importante : la gestion différenciée, la protection des sols (par un couvert végétal ou du paillage), le non-usage de produits phytosanitaires, l'apport de compost plutôt que d'engrais chimiques… sont autant de pratique assurant l'intégrité des sols. Il est également préférable d'éviter les plantations d'espèces annuelles, régulièrement remplacées, car les arrachages – replantations récurrents déstructurent les formations fragiles du sol.

Il y a par ailleurs dans l'expression Trame brune une notion essentielle de connectivité. Les espèces présentent dans le sol ont elles aussi des besoins de déplacements, pour accomplir leur cycle de vie, se reproduire, échapper à des changements ponctuels dans leur environnement, recoloniser un milieu après un épisode de mortalité, etc. Notamment, plus les populations sont isolées, plus elles sont vulnérables (perte de diversité génétique, risque de disparition locale…).

Un ensemble de pratiques est donc à favoriser dans le cadre des aménagements, paysagers ou non, en :

- Réduisant les espaces imperméabilisés ;
- Utilisant au maximum des revêtements perméables et semi-perméables lorsque l'usage d'un aménagement y est compatible ;
- Favorisant une continuité de sols entre les différents arbres des alignements (exemple : cordon de pleine terre reliant tous les arbres d'un alignement) ;
- Laissant un large espace de pleine terre au pied des arbres et arbustes plantés, possiblement en utilisant un « guide-racine » pour les arbres en bordure de voirie, de façon à éviter la dégradation de la chaussée, des trottoirs, des réseaux souterrains etc.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

REVISION GENERALE DU PLU

REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

MAITRE D'OUVRAGE :
Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

4

BZ-11093

H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

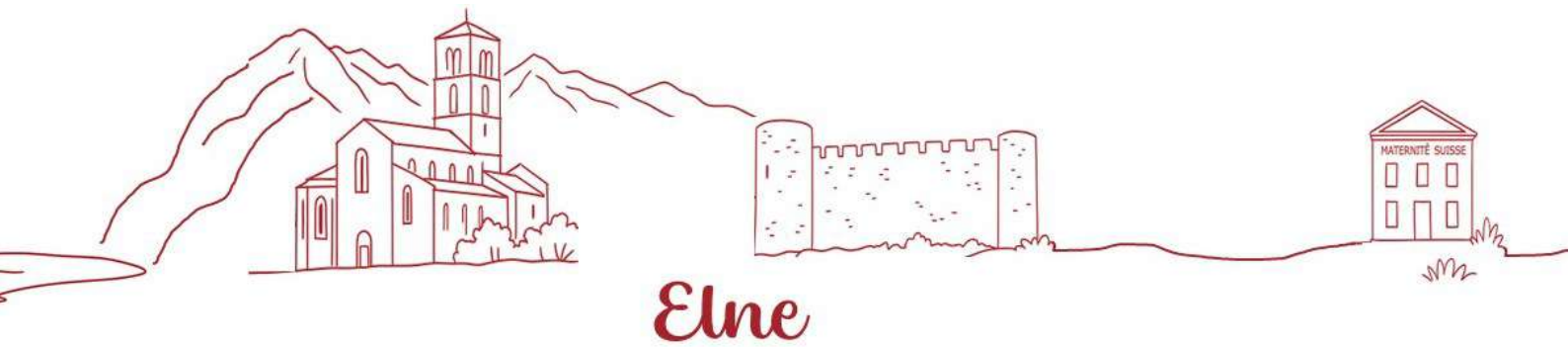
GAXIEU.FR

REGLEMENT ECRIT

Département des Pyrénées orientales

Commune d'Elne

Pièce 4.1 - Règlement écrit - Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 4
1.1. LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME 4
1.2. Lexique complémentaire au lexique national 5
1.3. Définitions complémentaires 7
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
2.1. Champ d'application du PLU 9
2.2. Portée du règlement à l'égard des autres règlementations relatives à l'occupation du sol 9
2.3. Dérogations au PLU et cas d'adaptations mineures 9
2.3.1. Adaptations mineures 9
2.3.2. Dérogations aux règles du PLU 10
2.4. Emplacements réservés 13
2.5. Eléments de paysage 14
2.6. Espaces boisés classés 14
2.7. Patrimoine archéologique 14
2.8. Loi littoral 14
2.9. Orientations d'Aménagement et de Programmation 15
2.10. Secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol 15
2.11. Travaux, installations et constructions soumis ou non à autorisation d'urbanisme 15
2.12. Destinations et sous-destinations de constructions de l'arrêté du 22 mars 2023 16
2.13. Changement de destination 17
2.14. Performances énergétiques et environnementales des constructions 17
2.15. Obligation de recours à un architecte 17
2.16. Lotissements 17
3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PLU 18
3.1. Division du territoire en zones 18
3.2. Accès et voirie 19
3.2.1. Accès 19
3.2.2. Voirie 19
3.3. Règles de stationnement 20
3.3.1. Stationnement des véhicules légers 20
3.3.2. Stationnement des véhicules électriques 20
3.3.3. Stationnement des vélos 21
3.4. Règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur 21

3.4.1. Alignement 21
3.4.1. Recul par rapport à l'alignement 21
3.4.2. Limites séparatives 22
3.4.3. Recul par rapport aux limites séparatives 22
3.4.4. Hauteur 22
3.4.5. Emprise au sol des constructions 23
3.5. Risques naturels et technologiques 24
3.5.1. Risque inondation 24
3.5.2. Risque feu de forêt 24
3.5.3. Autres aléas 24
4. COMPOSITION DU REGLEMENT DE CHAQUE ZONE 25
4.1. ZONE UA 26
CARACTERE DE LA ZONE 26
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 27
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 29
SECTION 3 / Equipement de la zone 38
4.2. ZONE UB 42
CARACTERE DE LA ZONE 42
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 43
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 45
SECTION 3 / Equipement de la zone 54
4.3. ZONE UC 58
CARACTERE DE LA ZONE 58
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 59
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 61
SECTION 3 / Equipement de la zone 70
4.4. ZONE UD 74
CARACTERE DE LA ZONE 74
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 75
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 77
SECTION 3 / Equipement de la zone 83
4.5. ZONE UE 86
CARACTERE DE LA ZONE 86
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 87
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 90
SECTION 3 / Equipement de la zone 97
4.6. ZONE UEP 100
CARACTERE DE LA ZONE 100
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 101
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 104

SECTION 3 / Equipement de la zone 109
4.7. ZONE UT 112
CARACTERE DE LA ZONE 112
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 113
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 116
SECTION 3 / Equipement de la zone 120
4.8. ZONE AU 123
CARACTERE DE LA ZONE 123
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 124
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 126
SECTION 3 / Equipement de la zone 133
4.9. ZONE A 136
CARACTERE DE LA ZONE 136
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 137
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 141
SECTION 3 / Equipement de la zone 145
4.10. ZONE N 148
CARACTERE DE LA ZONE 148
SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions 149
SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques 154
SECTION 3 / Equipement de la zone 157
5. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES 160
6. ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 161
7. ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 162

1. PREAMBULE

1.1. LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

A

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

B

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

C

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

E

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

F

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

G

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

H

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

L

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

V

Voie publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

1.2. Lexique complémentaire au lexique national

A

Acrotère

Rebords ou garde-corps en périphérie d'une toiture ou d'une terrasse.

Alignement

Ligne administrative, latérale à la voirie et conforme à la législation en vigueur, qui délimite une propriété en bordure de rue.

A l'égout

Partie inférieure d'un versant de toit.

Arc surbaissé à clé en saillie

Arc dont la moitié du diamètre est plus longue que son rayon avec une clé qui s'avance. (Voir définition saillie)

Au faitage

Arête supérieure d'un toit. Elément composant la partie supérieure de la toiture.

B

Badigeons

Lait de chaux (mélange de chaux et d'eau) généralement coloré que l'on applique sur un parement.

Bandeau

Elément maçonné horizontal situé en saillie d'une façade.

Bardage

Revêtement d'un mur réalisé en matériaux de charpente (bois) ou de couverture (tuiles, ardoises).

C

Coefficient d'emprise au sol

Le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, doit se faire en additionnant les projections verticales des bâtiments et constructions, déductions faites des bassins de piscine non couvertes situés au niveau du terrain naturel, des balcons et terrasses non clos sans appuis au sol, des débords de

toiture ainsi que les aménagements imperméabilisants déduction faite des aménagements en faveur des personnes en situation de handicap.

E

Epannelage

C'est la forme globale d'un édifice inséré dans sa rue, la masse donnée dans la totalité urbaine, sans les détails.

I

Intégration des panneaux photovoltaïques

Adaptation harmonieuse des panneaux photovoltaïques à la construction et à son environnement. Recherche d'une esthétique architecturale.

L

Lambrequin « en imposte des ouvertures »

Bordure en bois ou en tôle découpée, souvent ornée, pendant aux bords d'un toit ou cachant le rouleau d'un store.

M

Modénatures

Effet obtenu par le choix des profils et des proportions de la mouluration d'un décor architectural.

Modénatures vernaculaires

Une architecture vernaculaire est propre à une région dont les constructions utilisent les ressources disponibles localement pour répondre aux besoins locaux avec une méthode locale.

Muret de soubassement

Partie massive d'un mur, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures.

Mur de soutènement

Mur dont la fonction consiste à contrebuter des terres en remblai et à s'opposer à leur éboulement.

P

Perméabilité des sols / Aménagements imperméabilisants (exemple des terrasses en dur, accès goudronnés ou pavés…)

La perméabilité est la propriété d'un matériau, d'un sol ou d'une roche à se laisser traverser par un fluide ou par des éléments fins (poussières par ex.). Elle est définie généralement en termes de débit. Un coefficient de perméabilité permet de caractériser la perméabilité d'un sol sous l'effet d'un gradient hydraulique.

Un aménagement imperméabilisant ne permet pas au sol de laisser traverser un fluide ou un élément fin. L'imperméabilité des sols est entrainée par l'absence d'espaces verts, la construction de terrasses en dur, les accès goudronnés ou pavés…

Porte cochère

Baie dans la façade d'un bâtiment, par laquelle les véhicules peuvent passer.

S

Saillies

Une avance des ornements, moulures au-delà du « nu » des murs. Exemple : Pilastres, chambranles, plinthe, archivoltes, corniches, balcons…

Soupirail des caves

Un soupirail est une fenêtre donnant jour à un sous-sol

T

Toiture terrasse végétalisée

Une toiture végétale est un couvrement conçu pour accueillir des végétaux, semés ou en pousse spontanée, destinés à être tondus ou laissés en pousse libre.

1.3. Définitions complémentaires

AIRE DE STATIONNEMENT (OU PARC DE STATIONNEMENT)

Surface affectée au stationnement des véhicules. L'emprise minimale doit être de 25 m² par voiture.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Les arbres dont le tronc mesure au moins 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et qui atteint au moins 4 m de hauteur à maturité, par opposition aux arbres à basse tige ou arbustes.

BALCON

Plateforme accessible, située au-dessus du niveau du sol, en saillie par rapport à la façade du bâtiment. Délimité par une balustrade ou un garde-corps, il permet à une personne de se tenir debout à l'extérieur du bâtiment.

CABANISATION

Fait de construire de manière illégale sur un terrain.

CARAVANE

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la Route n'interdit pas de faire circuler.

CLOTURE

1. Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain, soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôtures, des clôtures à claire voie, des grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).
2. Les filets de protection disposés autour des équipements publics ou d'intérêt général ne sont pas considérés comme des clôtures.

COMBLES

Partie d'un bâtiment située sous la toiture, délimitée par les versants du toit et le dernier plancher.

ESPACE LIBRE :

Correspond à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Les piscines font partie de l'emprise au sol.
Les surfaces de pleine terre sont incluses dans les surfaces d'espaces libres.

ESPACE DE PLEINE TERRE :

Espace non construit qui répond à 3 conditions cumulatives :

- Son revêtement est perméable ;

- Sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- Il peut recevoir des plantations.

FRONT BATI

Tout ensemble bâti composé de constructions qui peut servir de référence pour l'ordonnancement (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) des constructions ou extensions.

Il concerne une suite de façades, continues ou discontinues de faible distance, situées du même côté de la voie que le terrain du projet

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

HABITATIONS DÉMONTABLES PERMANENT

Résidence démontable constituant l'habitat permanent de ses utilisateurs (exemple : Tiny house, yourte, tipi). Son installation sans fondation fait qu'elle doit disposer d'équipements intérieurs ou extérieurs et doit être autonome vis-à-vis des réseaux publics. Elle est destinée à l'habitation et occupée à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables et transportables.

PISCINE

Bassin public ou privé rempli d'eau destiné à accueillir des nageurs, et par extension, totalité des installations qui y sont rattachées (margelles, plages, etc.). La mesure relative à l'implantation par rapport aux prospects se calcule au nu intérieur du bassin

TERRAIN NATUREL

Etat originel du sol avant tout remaniement, affouillement ou exhaussement consécutif à des travaux.

TOITURE TERRASSE

Toiture horizontale d'une construction pouvant également être accessible.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application du PLU

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal d'Elne.

2.2. Portée du règlement à l'égard des autres règlementations relatives à l'occupation du sol

- Les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) se substituent à celles relatives aux Règlement National d'Urbanisme (RNU) définies par le Code de l'urbanisme, exception faite des articles d'ordre public qui demeurent applicables.
- S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du PLU, les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et qui sont matérialisées sur la liste et le plan des servitudes annexés au PLU.
- Sont et demeurent applicables les prescriptions au titre de législations et de réglementations spécifiques, concernant notamment le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code civil, le Code Forestier, le Code Rural, le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

2.3. Dérogations au PLU et cas d'adaptations mineures

2.3.1. Adaptations mineures

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.
Les dispositions du Code de l'urbanisme prévoient que les règles et servitudes définies par un PLU peuvent « faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » .

2.3.2. Dérogations aux règles du PLU

Les dispositions du Code de l'urbanisme prévoient que :

- « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

  - 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
  - 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
  - 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

  L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire . »

- *« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :*

  - *1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;*
  - *2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;*
  - *3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;*
  - *4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.*

  La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

  Le présent article n'est pas applicable :

  - *a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;*
  - *b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;*

- *c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;*

- *d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »*

- *« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser ».*

- *« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction ».*

- *« Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.*
  En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut :

  - *1° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;*

  - *2° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;*

  - *3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement et, dès lors que la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, aux règles adoptées en application de l'article L. 151-15 du présent code, pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant ;*

- *4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;*

- *5° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;*

- *6° Autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.*

Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. »

- *« En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement. »*

- *« Les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche au sens de l'article L. 111-26 peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement, lorsque ces constructions ou travaux visent à permettre le réemploi de ladite friche ».*

- *« Les règles relatives à la mixité sociale définies en application des articles L. 111-24 et L. 151-15 et du 4° de l'article L. 151-41 ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents ».*

- *« Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme mentionnée à l'article L. 312-3 du présent code ou des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, délimités en application de l'article L. 303-2 du code de la construction et*

de l'habitation, des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article, pour contribuer au développement ou à la revitalisation du territoire et pour faciliter le renouvellement urbain et la maîtrise de l'étalement urbain.

En tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation, de son intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant, de la contribution au développement, à la transformation ou à la revitalisation de la zone concernée et à la lutte contre la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et dans le respect des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans les zones urbaines, par décision motivée :

- *1° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives ;*
- *2° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit et de la densité prévus dans le document d'urbanisme ;*
- *3° Déroger aux obligations en matière de stationnement, en tenant compte de la qualité et des modes de desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres du projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;*
- *4° Autoriser une destination non autorisée par le document d'urbanisme, dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné ;*
- *5° Autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.*

Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles L. 152-6 et L. 152-6-2 du présent code. »

2.4. Emplacements réservés

Les emplacements réservés constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation d'aménagements prévues au sein du Code de l'urbanisme.

Dans l'attente de la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

La délimitation de ces emplacements réservés figure au sein des documents graphiques du PLU. La liste des emplacements réservés, indiquant le numéro de l'emplacement réservé, sa destination, sa superficie et son destinataire.

2.5. Eléments de paysage

Le territoire communal comporte des éléments de paysage à protéger, conserver, mettre en valeur ou à requalifier, au titre du Code de l'urbanisme, que cela soit pour des motifs d'ordre écologique ou pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ces éléments de paysage sont matérialisés sur les documents graphiques du PLU.

Tous types de travaux ou d'aménagements situés au sein de ces secteurs ou qui sont susceptibles de les affecter sont soumis à déclaration préalable.

2.6. Espaces boisés classés

Le territoire communal comporte des espaces boisés classés (EBC) à protéger au titre du Code de l'urbanisme et matérialisés sur les documents graphiques du PLU.

Le classement en EBC a pour effet :

- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (sauf exceptions) ;
- D'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) ;
- De soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).

2.7. Patrimoine archéologique

Le territoire communal est concerné par des zones de présomption de prescription archéologique définies par arrêté préfectoral.

Il convient de respecter les prescriptions prévues au sein de cet arrêté, annexé au PLU.

2.8. Loi littoral

En tant que commune littorale, la commune d'Elne est soumise aux dispositions de la loi Littoral (articles L.146-1 et suivants et R.146-1 et suivants du code de l'urbanisme.)

2.9. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une composante du PLU. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- Porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites de "sectorielles") ;
- Avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ;
- Ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).

Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la Commune. Les aménagements prévus dans le périmètre d'une OAP doivent être compatibles avec celle-ci.

L'emprise des secteurs concernés par une OAP est matérialisée sur les documents graphiques du PLU à l'aide d'un pointillé.

Les OAP en elles-mêmes font partie des pièces qui composent le PLU.

2.10. Secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

Conformément au Code de l'urbanisme, dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

2.11. Travaux, installations et constructions soumis ou non à autorisation d'urbanisme

Selon la nature des travaux, installations et constructions projetés, ceux-ci sont soumis ou non à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire ou permis de démolir).

Il convient pour cela de se reporter aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Les travaux, installations et constructions non soumis à autorisation d'urbanisme doivent être tout de même conformes aux règles d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

2.12. Destinations et sous-destinations de constructions de l'arrêté du 22 mars 2023

DESTINATIONS R. 151 – 27	SOUS-DESTINATIONS R. 151 - 28	DEFINITIONS ET CONTENUS DES SOUS-DESTINATIONS R. 151- 29
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	EXPLOITATION AGRICOLE	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Elle recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
	EXPLOITATION FORESTIERE	Constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
HABITATION	LOGEMENT	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	HEBERGEMENT	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Elle recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL	Constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	RESTAURATION	Constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	COMMERCE DE GROS	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	ACTIVITE DE SERVICE AVEC ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.
	AUTRES HEBERGEMENT TOURISTIQUE	Constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	HOTELS	Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	CINEMA	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Elle comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Elle comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions usalles concourant à la production d'énergie.
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	SALLES D'ART ET DE SPECTACLES	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	EQUIPEMENTS SPORTIFS	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Elle comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	LIEUX DE CULTES	Constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	Equipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Elle recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE SECONDAIRE OU TERTIAIRE	INDUSTRIE	Constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. L activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances
	ENTREPOT	Constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	BUREAU	Constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	CUISINE DEDIEE A LA VENTE EN LIGNE	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place

2.13. Changement de destination

Changer la destination ou la sous-destination consiste à passer de l'une à l'autre des destinations, ou de l'une à l'autre des sous-destinations, y compris au sein d'une même destination. Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

2.14. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent, les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud si possible, afin de profiter des apports solaires ;
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques ;
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables.

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, la mise en valeur et la requalification du patrimoine culturel, historique et architectural.

2.15. Obligation de recours à un architecte

Par principe, il est nécessaire de faire appel à un architecte pour établir un projet de construction et présenter une demande de permis de construire. Le Code de l'urbanisme fixe toutefois des cas pour lesquels ce recours n'est pas obligatoire.

2.16. Lotissements

Les lotissements sont le plus souvent dotés d'un règlement. Le règlement, rédigé par le lotisseur, a pour objet d'apporter des compléments aux règles du PLU déjà en vigueur, avec lequel il doit être compatible. Il ne peut que le compléter ou le préciser sans pouvoir y déroger. Il doit être approuvé par l'autorité administrative.

Toutefois, il peut évoluer sous certaines conditions, c'est-à-dire par la volonté de l'autorité locale en charge du droit des sols. A noter que dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement, conformément au Code de l'urbanisme.

Afin de ne pas laisser se pérenniser des « règles d'urbanisme d'origine privée », il est prévu que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, le lotissement est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu, sauf opposition expresse d'une majorité des colotis.

3.DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PLU

3.1. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en :

- **Zones urbaines (U)** : elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;

- **Zones à urbaniser (AU)** : elles correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

- **Zones agricoles (A)** : correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

- **Zones naturelles et forestières (N)** : correspondant aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :
  - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Celles-ci peuvent éventuellement être subdivisées en secteurs. L'ensemble est délimité sur les documents graphiques du PLU.

Les zones urbaines délimitées au sein du PLU sont :

- Sur la Commune d'Elne, les zones urbaines (U) regroupent les zones UA, UB, UC, UD, UE, UT, Uep.

Les zones à urbaniser délimitées au sein du PLU sont :

- Sur la Commune d'Elne, les zones a urbaniser (AU) regroupent les zones AU1, AU2,

Les zones agricoles délimitées au sein du PLU sont :

- Sur la Commune d'Elne, les zones agricoles (A) regroupent les zones A et Ap.

Les zones naturelles et forestières délimitées au sein du PLU sont :

- Sur la Commune d'Elne, les zones naturelles (N) regroupent les zones N , Ner, Np ,Nep ,Nt , Npa, Ns ,Nsm.

De plus, des servitudes d'urbanisme particulières viennent se superposer aux zones du PLU. Il s'agit :

- Des emplacements réservés;
- Des éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier ;
- Des espaces boisés classés
- Des servitudes d'utilités publiques

Ces servitudes sont reportées sur les documents graphiques du PLU.

3.2. Accès et voirie

3.2.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions ou des opérations projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou qui aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Les accès doivent toujours être le plus éloigné possible des carrefours et leur nombre sur une même voie doit être réduit au minimum. Pour les unités foncières ayant une possibilité d'accès sur plusieurs voies, les accès sur les voies supportant les trafics les plus importants ou les plus contraignants peuvent être interdits.

ACCÈS EN BORDURES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Toutes créations nouvelles d'accès sur les routes Départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

ACCÈS SUR LES VOIES BORDÉES D'ARBRES

La création d'un accès depuis une voie bordée d'arbres peut éventuellement être interdite : si la réalisation de l'accès nécessite l'abattage d'un ou de plusieurs arbres d'intérêt paysager ou écologique, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la route.

3.2.2. Voirie

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à la topographie du site et aux opérations qu'elles doivent desservir dans le futur. La largeur des voies nouvelles ouvertes à la circulation devra être adaptée à l'ampleur du projet et conforme aux prescriptions du SDIS.

Toute voie nouvelle réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, y compris dans le cas d'un aménagement par tranches successives, doit bénéficier d'au moins deux débouchés

conçus en cohérence avec la trame viaire existante. Toutefois, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de taille limitée, il pourra être dérogé à cette règle sous réserve que les éléments urbanistiques du projet, laissés à l'appréciation de la commune, le justifient pleinement.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (secours d'urgence, lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.

Des règles plus contraignantes peuvent être définies selon les zones.

3.3. Règles de stationnement

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut réaliser les aires de stationnement, pour des raisons techniques ou architecturales, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser soi-même :

- soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

3.3.1. Stationnement des véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement collectives est de 25 m², y compris les accès.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées, etc.)

3.3.2. Stationnement des véhicules électriques

Dans le cadre d'opérations d'ensemble d'une surface de plancher de plus de 800 m², il est obligatoire de prévoir des places de stationnement équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques ou propres en autopartage.

3.3.3. Stationnement des vélos

La réglementation impose l'aménagement d'espaces sécurisés pour les vélos :

- pour les ensembles d'habitation : 1 emplacement de 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces principales, et 1 emplacement de 1,5 m² par logement pour les logements à partir de 3 pièces principales.
- pour les bâtiments à usage tertiaire : 1,5 % de la surface de plancher.
- pour un ensemble commercial : 10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

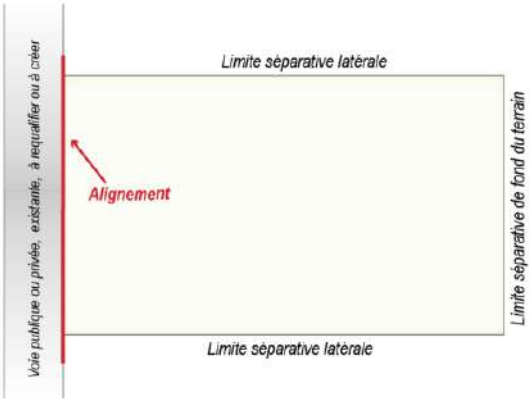
Pour les autres destinations et les immeubles existants à usage d'habitation et de bureaux, et hors dispositions particulières applicables au sein de chaque zone, il est exigé un emplacement destiné au stationnement des vélos. Le nombre de places sera évalué en fonction des besoins, en prenant comme référence une surface de 1,5 m² par vélo.

3.4. Règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur

3.4.1. Alignement

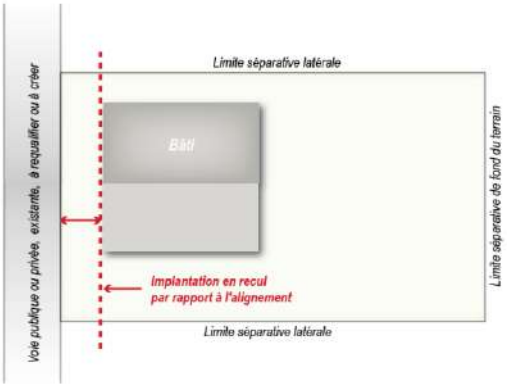
L'alignement est constitué selon les cas par :

- Un plan d'alignement approuvé ;
- Un emplacement réservé pour la voirie ;
- La limite existante entre le domaine privé et le domaine public.



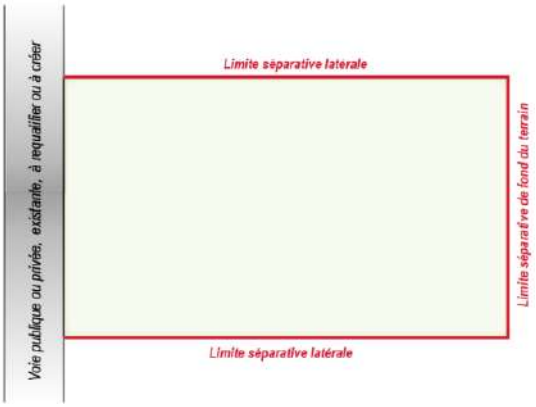
3.4.1. Recul par rapport à l'alignement

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite de l'emprise publique, de la voie ou d'un emplacement réservé. Il est constitué par l'espace compris entre la construction (balcons et débords exclus) et ces emprises publiques ou voies.



3.4.2. Limites séparatives

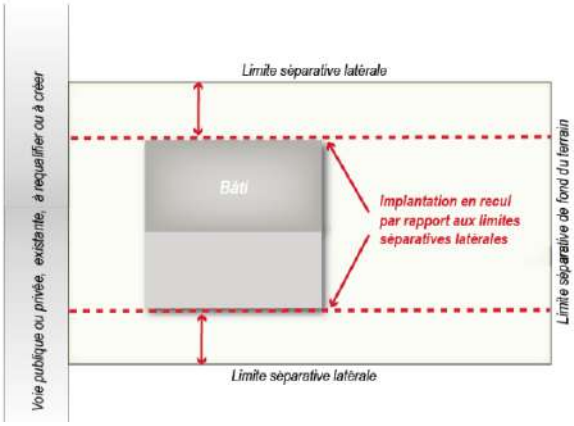
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



3.4.3. Recul par rapport aux limites séparatives

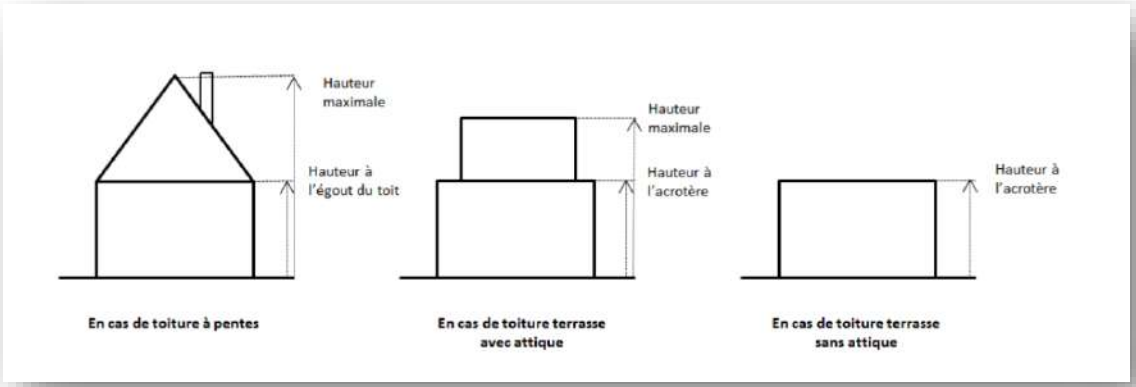
Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une limite séparative ou d'une construction.

Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.



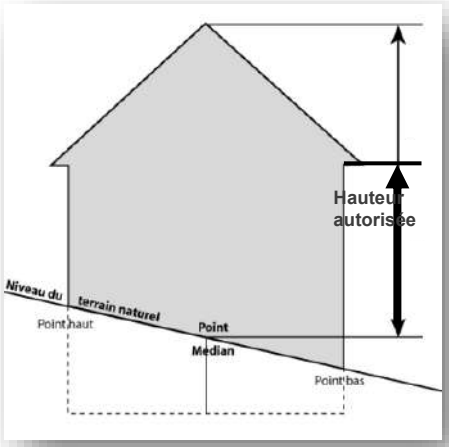
3.4.4. Hauteur

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au sommet de la construction (à l'égout, au faîtage ou à l'acrotère selon les cas), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.



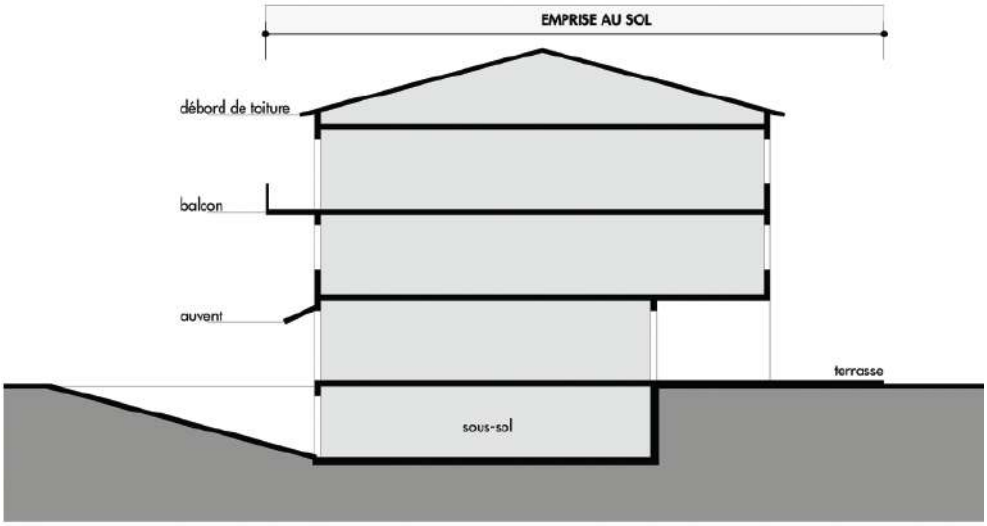
Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction, avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Lorsque le terrain est en pente, sur la base d'un volume simple, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.



3.4.5. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol exprime la projection au sol de la surface brute de la construction.



Les saillies réalisées dans la marge de recul devront respecter une profondeur maximale de 1 mètre. Les saillies réalisées en surplomb du domaine public devront respecter une profondeur maximale de 1 mètre et une hauteur de 4,5 m depuis le niveau du sol de l'espace public ou la voie privée du lotissement.

Une aire de stationnement extérieure non couverte ou une terrasse qui est au même niveau que le terrain naturel et sans fondations et inférieure à 0.40 m de haut sont exclues de l'emprise au sol.

3.5. Risques naturels et technologiques

3.5.1. Risque inondation

La commune est soumise à un Plans des surfaces submersibles (PSS), dont il convient de respecter les prescriptions particulières.
Il s'agit d'un document établi par l'Etat, valant servitude d'utilité publique et annexé au PLU.

3.5.2. Risque feu de forêt

Le territoire communal est également concerné par un risque feu de forêt fort.

Les conditions d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les règles en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour la protection générale des bâtiments, doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Tout projet doit également mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillement définies par arrêté préfectoral et annexé au PLU.

3.5.3. Autres aléas

Selon le dossier départemental des risques majeurs, la commune est également concernée par les aléas suivants, de manière plus ou moins importante :

- Mouvements de terrain : effondrement, chute de blocs, glissement de terrain et retrait gonflement des argiles ;
- Séisme ;
- Minier
- Radon ;

4.COMPOSITION DU REGLEMENT DE CHAQUE ZONE

Chaque zone possède un règlement spécifique, structuré comme suit :

CARACTERE DE LA ZONE

SECTION 1 : OU ET QUE PUIS-JE CONSTRUIRE ?

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités.

SECTION 2 : COMMENT J'INSERE MA CONSTRUCTION DANS MON ENVIRONNEMENT ?

Les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiqaues.

SECTION 3 : COMMENT JE ME RACCORDE AUX RESEAUX ?

Les équipements et les réseaux.

REGLEMENT DU PPRI APPLICABLE A LA ZONE

4.1. ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA correspond au centre historique de la Ville, plus particulièrement appelé ville haute et basse, au caractère architectural affirmé. Ce secteur comportant essentiellement des immeubles d'habitation, des services, des équipements publics et des activités commerciales.

Le bâti est dense, les constructions généralement anciennes, étant élevées en alignement, de manière continue.

Les bâtiments sont structurés en îlots, de formes variables, dont les parties intérieures ont été densifiées dans le temps. En fonction de l'accessibilité, de la lumière et de l'état des immeubles, ces îlots présentent un taux d'occupation variable et des conditions d'habitabilité plus ou moins satisfaisantes au regard des modes de vie actuels.

La zone UA est concernée par :

- Une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- Le plan des surfaces submersibles

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Admise avec limitations	Admise sans limitation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement		X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		X	
	Hotels		X	
	Autres Hébergements touristiques	X		
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de Cultes			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations « Hébergement » « Artisanat et commerce de détail » « Restauration » « Cinéma » « Activité de service avec accueil d'une clientèle » « Hôtels » « Cuisine dédiée à la vente en ligne »

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usages, affectations des sols et activités admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Une prescription de linéaire (Rue Nationale et Avenue du Général de Gaule) de commerces et services à préserver en rez-de-chaussée a été définie et matérialisée au règlement graphique et interdit le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.

Le changement de destination des garages est interdit pour éviter la suppression du stationnement existant sauf dans le cas de changement de destination liée aux commerces et activités de service.

Les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Volumes et gabarits

D'une manière générale, toutes interventions sur le tissu ancien devront s'inscrire dans un principe de mise en valeur de la structure parcellaire, de la morphologie et des codes de composition des façades existants. Elles devront garantir l'intégrité historique et la cohérence architecturale, urbaine, patrimoniale et paysagère du centre ancien. La volumétrie des constructions existantes devra être conservée à l'identique

Les extensions et les bâtiments nouveaux auront un gabarit maximum identique aux constructions adjacentes et devront rechercher une valorisation des constructions anciennes, afin de conserver la typologie des constructions traditionnelles dans le centre ancien de la ville.

Les démolitions partielles sont autorisées suivant l'avis de l'Architecte des bâtiments de Frances afin de pouvoir constituer des espaces extérieurs, qu'ils soient d'ordre privé ou public.
Les démolitions totales de bâtiments existants destinées à la construction de bâtiments nouveaux sont strictement interdites à moins de s'inscrire dans le cadre d'une reconstruction à l'identique de constructions non-réhabilitables ou d'un projet encadré ayant fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale ;

Toitures

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture, devra respecter les orientations, pentes et matériau de couvrement ancien qui caractérise le centre ancien. En effet les toits d'Elne participent de façon importante au paysage de la ville, notamment depuis l'extérieur. Ainsi toute nouvelle toiture privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

- **Toiture existante ou à créer**
  Les toitures auront une pente comprise entre **30 % et 33%.**

Les couvertures, rives et faîtages seront en tuiles canal rouge. L'utilisation de tuiles anciennes sera favorisée pour le couvert. Les lignes de faîtages seront constituées d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. La ligne de la pente doit être perpendiculaire à l'axe des voies.

Les débords de toits prendront modèle sur les constructions existantes du centre ancien, notamment dans la mise en œuvre de la génoise. Tout élément en bois sculpté sera conservé et restauré. Les génoises seront maintenues et restaurées ou restituées dans le respect des compositions et mises en œuvre traditionnelles.

Toute reprise ou surélévation de toiture devra reprendre l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

Dans le cas d'une surélévation, cette dernière est admise uniquement si le projet présente les justificatifs d'état antérieur (trous de poutre, traces de solins…), ou si le projet est situé entre deux immeubles contigus plus élevés (plus de 1 niveau).

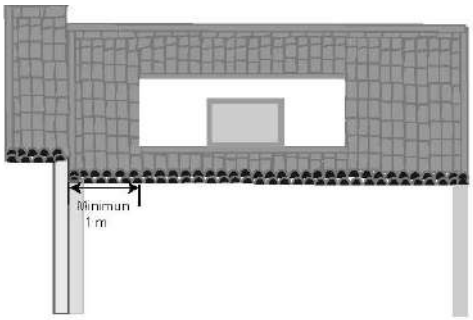
- **Souches de cheminée**

Les souches de cheminées anciennes seront maintenues et restaurées. Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne surmontée d'un chaperon en tuiles.
Les souches de cheminée ne peuvent excéder 1,20 mètres en saillie.
Les conduits ne doivent pas être construits en applique sur les murs.

- **Toiture-terrasse**

Sont autorisées les toitures-terrasses « tropéziennes » sous réserve de respecter les dispositions suivantes portant sur :

- La terrasse n'est pas visible depuis le domaine public.
- La terrasse réalisée côté rue ou sur un pan arrière doit être inférieure à 25 % de la surface au sol du niveau de comble.
- Toute terrasse devra être accessible depuis une pièce située au même niveau.
- La terrasse réalisée sur un pan de toiture d'un bâtiment mitoyen devra respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à la limite de mitoyenneté.
- Les murs seront pleins, ajourés éventuellement en façade par des fenêtres disposées sous la génoise au nu des façades suivant le cas de toiture côté rue ou en pan arrière. Ces fenêtres s'aligneront sur les fenêtres existantes.
- Le projet ne dénature pas la cohérence architecturale de l'immeuble.



Toute autre type de toiture-terrasse est interdite.

> Façades

Les bâtiments reprendront les caractéristiques architecturales de l'existant (enduits, teintes, rythme et proportions des percements). La proportion cumulée des ouvertures devra être inférieure à celle des murs pleins.

Les façades situées le long des voies et emprises publiques et les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques, seront de compositions traditionnelles : encadrements en saillie des ouvertures, soubassements, volets de types battants bois ou volets persiennes, génoises, ordonnancement des percements traditionnels.

Les modénatures, motifs décoratifs en pierre, badigeons, ainsi que les balcons, devront être restaurés ou reconstruits à l'identique.

Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviale, les antennes apparentes, ou paraboles en façade sont interdites.

Les gardes corps seront en ferronnerie dans des teintes naturelles ou dans des teintes similaires à celles des volets.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou non enduit est interdit.

Sont notamment autorisés :

- **Façades enduites**

Les façades enduites seront restaurées à l'identique : après décroutage, réalisation d'un enduit au mortier de chaux naturelle. La coloration des enduits se réalise soit par :

- enduit déjà coloré dans la masse
- application sur enduit frais d'un badigeon de chaux

La finition des enduits sera réalisée finement talochée ou serrée (chaux ferrée) afin de garantir la tenue du parement, son imperméabilité relative et sa tenue dans la durée.

- **Façades peintes**

Tout ravalement de façade doit prendre en considération la nature du support et son état.
Les peintures employées seront des peintures minérales : badigeons, peintures à la chaux, peintures minérales.
Les peintures organo-minérales sont à réserver à des supports déjà organiques ou des mortiers « fortement dosés ».

- **Façades avec parements appareillés**

Les immeubles d'origine à pierre vue seront restaurés selon les techniques traditionnelles et propres à l'immeuble : jointoiement au mortier de chaux naturelle sur des matériaux tels que cayroux, moellons, pierres, galets, etc...

Tout matériau de placage est interdit sauf restitution ou restauration de décors et modénature d'origine de la construction (enduits, stucs).

> Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être en harmonie avec l'ensemble de la construction et ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des lieux environnants. Elles seront de proportions plus hautes que larges.

L'ajout d'ouvertures est admis sous réserve de s'accorder à un principe de composition ordonnancée ou traditionnelle des façades existantes.

Les ouvertures devront respecter l'ordonnancement et les proportions des percements traditionnels et notamment :

- Les ouvertures

    - Le long des voies et emprises publiques :
      le respect du rythme, des axes et des alignements sera favorisé pour toute intervention sur les baies. Pour les constructions neuves, le projet devra être en harmonie avec l'ensemble urbain.

    - Façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques : elles pourront notamment admettre de larges baies sous réserve de ne pas porter atteinte aux bâtiments environnants. Elles pourront notamment admettre les coffres des volets roulants, ces derniers ne seront pas apparents ni en saillie.

  Les ouvertures en toiture type « Fenêtre de toit » sont admises à condition qu'elles respectent l'ordonnancement de la façade et que chaque élément ne fasse pas plus de 0,90 m².

- Les menuiseries
  Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les portes en bois et les portes permettant d'accéder aux garages ou remises en bois, à grandes lames seront dans la mesure du possible protégé et restauré, car appartenant à l'identité architecturale et urbaine d'Elne.

    - Menuiseries de fenêtres
      Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les menuiseries nouvelles seront préférentiellement en bois, peuvent être admises les menuiseries acier, aluminium laqué. Les volets seront de types battants bois ou volets persiennes ou volets roulants intégrés au nu intérieur des façades du bâtiment.

    - Portes de garage ou remises
      Les portes de garage ou remises nouvelles devront reprendre le style des anciennes portes cochères : encadrements en surépaisseur, arcs surbaissés à clé en saillie, portails constitués de deux portes battantes de préférences en lames de bois ou matériaux à effet bois ou lamelles dans les teintes de la palette chromatique.

- Les vitrines (commerces et activité de service)
  Les vitrines commerciales disposées en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 40cm) seront privilégiées. Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives et seront incorporées aux modénatures traditionnelles.

  Les rideaux, grilles à enroulement métalliques et coffres seront placés au nu intérieur de la façade et masqués par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie avec l'écriture générale de la façade.

  Les seuils des boutiques sont réalisés soit en pierre, soit habillés par une plaque de métal.
  Les devantures anciennes en bois seront conservées.

L'enseigne sera au-dessus du vitrage avec une hauteur maximale de 40cm. Les enseignes perpendiculaires seront découpées dans des matériaux minces en ferronnerie et aux motifs traditionnels.
Les emplacements de vitrines et enseignes, leurs dimensions, couleurs, matériaux de composition et graphismes, doivent être clairement exprimés sur la demande du permis de construire.

- Les grilles
  - Grilles en tableau :
    Les grilles anciennes seront conservées et restaurées.
    Les grilles nouvelles devront être réalisées en ferronnerie traditionnelle et adaptées à la dimension des ouvertures. Les grilles seront peintes dans la même teinte que toutes les autres ferronneries de la construction.

  - Garde-corps
    Les garde-corps anciens seront conservés et restaurés.
    Les gardes corps nouveaux seront en ferronnerie dans des teintes naturelles ou dans des teintes similaires à celles des autres ferronneries de la construction.
    Les garde-corps doivent être en fer à barreaux verticaux droits ou torsadés.
    Les barres d'appui doivent être en fer plat.

- Balcons
  Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, forme et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

> Divers

- Les descentes d'eau
  Les descentes d'eau anciennes et les dauphins seront conservés et restaurés.
  Les descentes d'eau nouvelles seront préférentiellement en zinc. Peuvent être admises les descentes d'eau en aluminium laqué, terre cuite ou émaillée.
  Les descentes d'eau seront équipées d'un dauphin à leurs extrémités préférentiellement en fonte, peuvent être admis les dauphins en acier galvanisé, en aluminium laqué.

- Les paraboles et antennes
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront disposées contre des souches de cheminées ou murs adjacents et peints dans les teintes dans des tonalités sobres en accord avec les constructions.

- Les climatiseurs / pompes à chaleur
  Les climatiseurs, pompes à chaleur et tout autre élément mécanique rapportés sur la façade, en saillie ou intégrés dans le plan de façade devront être masqué obligatoirement par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie avec l'écriture générale de la façade

  Les grilles d'entrées d'air et d'extractions seront dissimulées par des grilles.

- Les boites à lettres
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie et non en surplomb du

domaine publique. Les boites à lettres devront être conformes aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les panneaux photovoltaïques**
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être non perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserve de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Les bornes de recharges privatives et les équipements techniques associés devront être non perceptibles depuis l'espace public.
  Ces équipements ne doivent pas empiéter sur le domaine public conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et ne pas impacter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au Code général des collectivités territoriales.

Clôtures

La hauteur des clôtures est fixée entre **1,50** mètres et **1,80** mètres.

Les clôtures situées au sein de la zone UA impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Le long des voies en emprises publiques et des limites séparatives, elles seront constituées :

- Soit par un mur plein,
- Soit par un mur bahut surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction.

Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les brises vues.

Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

L'épaisseur de l'isolation par l'extérieur ne pourra pas excéder les 8 centimètres maximum.

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :
Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondants à un intérêt collectif.

Dispositions particulières :

- une implantation en recul de l'alignement est autorisée dès lors que les bâtiments voisins existants constituent déjà un alignement différent de l'alignement sur voie.
- Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la voie publique. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin.

Dispositions particulières pour les balcons et débords de toitures :

- Les débords de toit et balcons sont autorisés en surplomb de l'espace public dans la limite d'une profondeur de 0.80 mètres et uniquement au-delà d'une hauteur de 4.50 mètres par rapport au terrain naturel, mesuré en tout point de l'ouvrage.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :
Les constructions nouvelles doivent être implantées sur les deux limites séparatives latérales.

Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions.

Les constructions annexes peuvent être édifiées sur l'une des limites séparatives n'aboutissant pas aux voies d'accès, à condition qu'un côté au moins du bâti soit implantée sur la limite séparative et sous réserve que l'annexe respecte :

- Pour les garages, 20 m² de superficie et 3,50 mètres de hauteur hors-tout ;
- Pour les constructions légères (abris de jardins, cuisine d'été, local technique de piscine) dont la dont la visibilité est réduite à raison d'une construction autorisée par parcelle et limité à 2,50m de hauteur.
- Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé

Emprise au sol

Non règlementé.

Hauteur des constructions

Règle générale :
La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 mètres hors tout, sans pouvoir dépasser trois niveaux (R+2 + combles)

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

Dispositions particulières :
Une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté concernant la hauteur des constructions.

Dans le cas d'une reconstruction, la hauteur des constructions pourra reprendre celle de la construction existante.

En zone inondable, la hauteur absolue peut être définie en prenant en compte des prescriptions relatives au risque "inondation" figurant en annexe au présent règlement.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiées sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets.

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.

Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat collectif et individuel, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

		Véhicules	Vélos
Habitat	Logement	1 place de stationnement par unité de logement crée	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones
	logements locatifs sociaux	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones	
	Hébergement	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	1 place/40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Restauration	1 place / 20 m² de salle de Restaurant	Sans objet
	Hotels	0.5 place / chambre + 20% de places par rapport au personnel	Sans objet
	Activités de services ou s'effectue l'accueil de la clientèle	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Cinéma	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire où tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher

Dispositions particulières :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à les aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 m.

Lorsque le bénéficiaire d'un permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations ci-avant en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut lui-même réaliser, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte en tout ou partie à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

4.2. ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB correspond aux faubourgs du centre historique de la Ville. Ce secteur en périphérie du centre ancien comporte essentiellement des immeubles d'habitation, des services, des équipements publics et des activités commerciales.

Le bâti est dense, les constructions généralement anciennes, étant élevées en alignement, de manière continue.

La zone UB est concernée par :

- Une zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude relative à la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- Le plan des surfaces submersibles.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Admise avec limitations	Admise sans limitation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		X	
	Hotels		X	
	Autres Hébergements touristiques	X		
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de Cultes			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » « Restauration » « Activité de service avec accueil d'une clientèle » « Hotels » « Cinéma » « Bureau » « Cuisine dédiée à la vente en ligne »

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité

Volumes et gabarits

D'une manière générale, toutes interventions sur le tissu ancien devront s'inscrire dans un principe de mise en valeur de la structure parcellaire, de la morphologie et des codes de composition des façades existants. Elles devront garantir l'intégrité historique et la cohérence architecturale, urbaine, patrimoniale et paysagère du faubourg. La volumétrie des constructions existantes devra être conservée à l'identique

Les extensions et les bâtiments nouveaux auront un gabarit maximum identique aux constructions adjacentes et devront rechercher une valorisation des constructions anciennes. Afin de conserver la typologie des constructions traditionnelles du faubourg de la ville.

Les démolitions sont autorisées suivant l'avis de l'Architecte des bâtiments de Frances afin de pouvoir constituer des espaces extérieurs, qu'ils soient d'ordre privés ou publics. Les démolitions de bâtiments existants destinées à la construction de bâtiments nouveaux est strictement interdit à moins de s'inscrire dans le cadre d'une reconstruction à l'identique de constructions non-réhabilitables.

Toitures

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture, devra respecter les orientations, pentes et matériau de couvrement ancien qui caractérise le faubourg. En effet les toits d'Elne participent de façon importante au paysage de la ville, notamment depuis l'extérieur. Ainsi toute nouvelle toiture privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

- **Toiture existante ou à créer**
  Les toitures auront une pente comprise entre **30 % et 33%.**

  Les couvertures, rives et faîtages seront en tuiles canal rouge. L'utilisation de tuiles anciennes sera favorisée pour le couvert. Les lignes de faîtages seront constituées

d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. La ligne de la pente doit être perpendiculaire à l'axe des voies.

Les débords de toits prendront modèle sur les constructions existantes du centre ancien, notamment dans la mise en œuvre de la génoise. Tout élément en bois sculpté sera conservé et restauré. Les génoises seront maintenues et restaurées ou restituées dans le respect des compositions et mise en œuvre traditionnelles

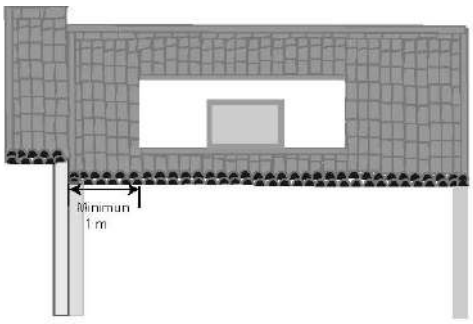
Toute reprise ou surélévation de toiture devra reprendre l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

Dans le cas d'une surélévation, cette dernière est admise uniquement si le projet présente les justificatifs d'état antérieur (trous de poutre, traces de solins…), ou si le projet est situé entre deux immeubles contigus plus élevés (plus de 1 niveau).

- **Souches de cheminée**
  Les souches de cheminées anciennes seront maintenues et restaurées. Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne surmontées d'un chaperon en tuiles.
  Les souches de cheminée ne peuvent excéder 1,20 mètres en saillie.
  Les conduits ne doivent pas être construits en applique sur les murs.

- **Toiture terrasse**

Sont autorisées les toitures terrasses « tropéziennes » sous réserve de respecter les dispositions suivantes portant sur :



- La terrasse n'est pas visible depuis le domaine public.
- La terrasse réalisée côté rue ou sur un pan arrière doit être inférieure à 25 % de la surface au sol du niveau de comble.
- Toute terrasse devra être accessible depuis une pièce située au même niveau.
- La terrasse réalisée sur un pan de toiture d'un bâtiment mitoyen devra respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à la limite de mitoyenneté.
- les murs seront pleins, ajourés éventuellement en façade par des fenêtres disposées sous la génoise au nu des façades suivant le cas de toiture côté rue ou en pan arrière. Ces fenêtres s'aligneront sur les fenêtres existantes.
- Le projet ne dénature pas la cohérence architecturale de l'immeuble.

Toute autre type de toiture terrasse est interdite.

> Façades

Les bâtiments reprendront les caractéristiques architecturales de l'existant (enduits, teintes, rythme et proportions des percements). La proportion cumulée des ouvertures devra être inférieure à celle des murs pleins.

Les façades situées le long des voies et emprises publiques et les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques, seront de compositions traditionnelles : encadrements en saillie des ouvertures, soubassements, volets de types battants bois ou volets persiennes, génoises, ordonnancement des percements traditionnels.

Les modénatures, motifs décoratifs en pierre, badigeons, ainsi que les balcons, devront être restaurés ou reconstruits à l'identique.

Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviale, les antennes apparentes, ou paraboles en façade sont interdits.

Les gardes corps seront en ferronnerie dans des teintes naturelles ou dans des teintes similaires à celles des volets.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou non enduit est interdit.

Sont notamment autorisés :

- **Façades enduites**

Les façades enduites seront restaurées à l'identique : après décroutage, réalisation d'un enduit au mortier de chaux naturelle. La coloration des enduits se réalise soit par :

- Enduit déjà coloré dans la masse
- Application sur enduit frais d'un badigeon de chaux

La finition des enduits sera réalisée finement talochée ou serrée (chaux ferrée) afin de garantir la tenue du parement, son imperméabilité relative et sa tenue dans la durée.

- **Façades peintes**

Tout ravalement de façade doit prendre en considération la nature du support et son état.
Les peintures employées seront des peintures minérales : badigeons, peintures à la chaux, peintures minérales.
Les peintures organo-minérales sont à réserver à des supports déjà organiques ou des mortiers « fortement dosés ».

- **Façades avec parements appareillés**

Les immeubles d'origine à pierre vue seront restaurés selon les techniques traditionnelles et propres à l'immeuble : jointoiement au mortier de chaux naturelle sur des matériaux tels que cayroux, moellons, pierres, galets, etc...

Tout matériau de placage est interdit sauf restitution ou restauration de décors et modénature d'origine de la construction (enduits, stucs).

> Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être en harmonie avec l'ensemble de la construction et ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des lieux environnants. Elles seront de proportions plus hautes que larges.

L'ajout d'ouvertures est admis sous réserve de s'accorder à un principe de composition ordonnancée ou traditionnelle des façades existantes.

Les ouvertures devront respecter l'ordonnancement et les proportions des percements traditionnels et notamment :

- Les ouvertures

    - Le long des voies et emprises publiques :
      le respect du rythme, des axes et des alignements, sera favorisé pour toute intervention sur les baies. Pour les constructions neuves, le projet devra être en harmonie avec l'ensemble urbain.
    - Façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques : elles pourront notamment admettre de larges baies sous réserve de ne pas porter atteinte aux bâtiments environnants. Elles pourront notamment admettre les coffres des volets roulants, ces derniers ne seront pas apparents, ni en saillie.

  Les ouvertures en toiture type « fenêtre de toit » sont admises à condition qu'elles respectent l'ordonnancement de la façade et que chaque élément ne fasse pas plus de **0,90 m²**.

- Les menuiseries
  Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les portes en bois et les portes permettant d'accéder aux garages ou remises en bois, à grande lames seront dans la mesure du possible protégées et restaurées, car appartenant à l'identité architecturale et urbaine d'Elne.

    - Menuiseries de fenêtres
      Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les menuiseries nouvelles seront préférentiellement en bois, peuvent être admises les menuiseries acier, aluminium laqué. Les volets seront de types battants bois ou volets persiennes ou volets roulants intégrés au nu intérieur des façades du bâtiment.

    - Portes de garage ou remises
      Les portes de garage ou remises nouvelles devront reprendre le style des anciennes portes cochères : encadrements en surépaisseur, arcs surbaissés à clé en saillie, portails constitués de deux portes battantes de préférences en lames de bois ou matériaux à effet bois ou lamelles dans les teintes de la palette chromatique.

- Les vitrines (commerces et activité de service)
  Les vitrines commerciales disposées en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 40cm) seront privilégiées. Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives et seront incorporé aux modénatures traditionnelles.

  Les rideaux, grilles à enroulement métalliques et coffres seront placés au nu intérieur de la façade et masqués par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie avec l'écriture générale de la façade.

  Les seuils des boutiques sont réalisés soit en pierre, soit habillés par une plaque de métal.
  Les devantures anciennes en bois seront conservées.

  L'enseigne sera au-dessus du vitrage avec une hauteur maximale de 40cm. Les enseignes perpendiculaires seront découpées dans des matériaux minces en ferronnerie et aux motifs traditionnels.

Les emplacements de vitrines et enseignes, leurs dimensions, couleurs, matériaux de composition et graphismes, doivent être clairement exprimés sur la demande du permis de construire.

- Les grilles
    - Grilles en tableau :
      Les grilles anciennes seront conservées et restaurées.
      Les grilles nouvelles devront être réalisées en ferronnerie traditionnelle et adaptées à la dimension des ouvertures. Les grilles seront peintes dans la même teinte que toutes les autres ferronneries de la construction.

    - Garde-corps
      Les garde-corps anciens seront conservés et restaurés.
      Les gardes corps nouveaux seront en ferronnerie dans des teintes naturelles ou dans des teintes similaires à celles des autres ferronneries de la construction.
      Les garde-corps doivent être en fer à barreaux verticaux droits ou torsadés.
      Les barres d'appui doivent être en fer plat.

- Balcons
  Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

> Divers

- Les descentes d'eau
  Les descentes d'eau anciennes et les dauphins seront conservés et restaurés.
  Les descentes d'eau nouvelles seront préférentiellement en zinc. Peuvent être admises les descentes d'eau en aluminium laqué, terre cuite ou émaillée.
  Les descentes d'eau seront équipées d'un dauphin à leurs extrémités préférentiellement en fonte, peuvent être admises les dauphins en acier galvanisé, en aluminium laqué.

- Les paraboles et antennes
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront disposées contre des souches de cheminées ou murs adjacents et peintes dans les teintes dans des tonalités sobres en accord avec les constructions.

- Les climatiseurs / pompes à chaleur
  Les climatiseurs, pompes à chaleur et tout autre élément mécanique rapportés sur la façade, en saillie ou intégrés dans le plan de façade devront être masqué obligatoirement par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie avec l'écriture générale de la façade

  Les grilles d'entrées d'air et d'extractions seront soit dissimulées par des grilles

- Les boites à lettres
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les** panneaux photovoltaïques
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être non-perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du faubourg.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Les bornes de recharges privatives et les équipements techniques associés devront être non-perceptibles depuis l'espace public.
  Ces équipements ne doivent pas empiéter sur le domaine public conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et ne pas impacter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au Code général des collectivités territoriales.

> Clôtures

La hauteur des clôtures est fixée entre **1,50** mètres et **1,80** mètres.

Les clôtures situées au sein de la zone UB impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Le long des voies en emprises publiques et des limites séparatives, elles seront constituées :

- Soit par un mur plein,
- Soit par un mur bahut surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction.

Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les brises-vues.

Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.
Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :
Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dispositions particulières :

- Une implantation en recul de l'alignement est autorisée dès lors que les bâtiments voisins existants constituent déjà un alignement différent de l'alignement sur voie.
- Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la voie publique. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin.

Dispositions particulières pour les balcons et débords de toitures :

- Les débords de toit et balcons sont autorisés en surplomb de l'espace public dans la limite d'une profondeur de 0.80 mètres et uniquement au-delà d'une hauteur de 4.50 mètres par rapport au terrain naturel, mesuré en tout point de l'ouvrage.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :
Les constructions nouvelles doivent être implantées sur les deux limites séparatives latérales.

Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions.

Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment la création d'une interruption dans la continuité des façades en bordure des voies peut toutefois être autorisée que dans deux cas :

- le terrain voisin n'est pas construit
- il existe sur le terrain voisin une construction ne joignant pas la limite séparative. Les constructions nouvelles devront être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les constructions annexes peuvent être édifiées sur l'une des limites séparatives n'aboutissant pas aux voies d'accès, à condition qu'un côté au moins du bâti soit implantée sur la limite séparative et sous réserve que l'annexe respecte :

- Pour les garages, 20 m² de superficie et 3,50 mètres de hauteur hors-tout ;
- Pour les constructions légères (abris de jardins, cuisine d'été, local technique de piscine) dont la visibilité est réduite à raison d'une construction autorisée par parcelle et limité à 2,50m de hauteur.
- Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Règle générale :
La distance minimale entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment à construire, prise au point le plus haut, divisé par 2 (L=H/2), sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite entre deux constructions non contiguës. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin

Emprise au sol

Non règlementé.

Hauteur des constructions

Règle générale :
La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 mètres hors tout , sans pouvoir dépasser trois niveaux (R+2 + combles).

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

Dispositions particulières :
Des adaptations mineures peuvent être admises :

- Dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté concernant la hauteur des constructions.
- Si les deux immeubles contigus voisins dépassent tous deux la hauteur ci-dessus définie, l'immeuble à construire peut atteindre la hauteur moyenne de ces voisins, sans pouvoir les dépasser.
- Dans le cas d'une reconstruction, la hauteur des constructions pourra reprendre celle de la construction existante.

En zone inondable, la hauteur peut être définie en prenant en compte des prescriptions relatives au risque "inondation" figurant en annexe.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non-bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets.

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.

Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat collectif et individuel, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

		Véhicules	Vélos
Habitat	Logement	2 places de stationnements par unité de logement crée	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones
	logements locatifs sociaux	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones	
	Hébergement	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	1 place/40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Restauration	1 place / 20 m² de salle de Restaurant	Sans objet
	Hotels	0.5 place / chambre + 20% de places par rapport au personnel	Sans objet
	Activités de services ou s'effectue l'accueil de la clientèle	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Cinéma	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire où tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher

	Bureaux	1 place/40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher

Dispositions particulières :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à les aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 m.

Lorsque le bénéficiaire d'un permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations ci-avant en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut lui-même réaliser, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte en tout ou partie à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

4.3. ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC correspond à des secteurs pavillonnaires à proximité directe des faubourgs du centre historique de la Ville.

Elle est composée d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense en fonction des années de réalisations des secteurs urbanisées.

La zone est divisée en trois sous-secteurs :
UC : zone d'habitat pavillonnaire individuel et petits collectifs.
UC 1 : zone d'habitats collectifs
UC 2 : zone d'habitat pavillonnaire diffuse.

La zone est concernée par :

- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude relative aux chemins de fer ;
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- Le plan des surfaces submersibles;
- Des voies express et des déviations d'agglomération.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite			Admise avec limitations			Admise sans limitation		
Zones		UC	UC1	UC2	UC	UC1	UC2	UC	UC1	UC2
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X						
	Exploitation forestière	X	X	X						
Habitation	Logement							X	X	X
	Hébergement			X	X	X				
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X						
	Restauration	X	X	X						
	Commerce de gros	X	X	X						
	Activité de service avec accueil d'une clientèle			X	X	X				
	Hotels	X	X	X						
	Autres Hébergements touristiques	X	X	X						
	Cinéma	X	X	X						
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés							X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés							X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X				X	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X						
	Equipements sportifs							X	X	X
	Lieux de Cultes	X	X	X						
	Autres équipements recevant du public	X	X	X						
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X						
	Entrepôt	X	X	X						
	Bureau	X	X	X						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X						
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X						

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations « Hébergement» Activité de service avec accueil

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

- En zone UC 1

Les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Volumes et gabarits

La hauteur ou la volumétrie des constructions neuves devront s'adapter à la silhouette générale des rues, à l'architecture et à l'allure des constructions traditionnelles et courantes. Les éléments étrangers à l'architecture locale sont à éviter.

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Des règles différentes pourront être autorisées (toitures/ façades /ouvertures/ clôtures/ divers) pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toitures

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couvrement autorisé ci-après. Toute nouvelle toiture privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

- **Toiture existante ou à créer**
  Les toitures auront une pente comprise entre **30 % et 33%.**

  Les couvertures, rives et faîtages seront en tuiles canal rouge avec une pose sur linteaux possible. Les lignes de faîtages seront constituées d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. La ligne de la pente doit être perpendiculaire à l'axe des voies. Cependant les toitures-terrasses sont admises partiellement soit :

  - En tant qu'éléments de raccordement entre toits ;
  - Soit en tant que terrasses plantées ou bien la mise en place de panneaux photovoltaïques non accessible ;
  - Soit pour les constructions annexes non accessible ;

- Soit en tant que terrasses accessibles dans la limite de 40% de la surface couverte et ayant fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale ;

Les toitures-plates sont admises sous réserve d'avoir fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale, et sous réserve que le dernier niveau des toitures-plates de la construction ne soit en aucun être accessible, à l'exception des interventions techniques nécessaires à l'entretien ou à la maintenance du bâtiment

- **Souches de cheminée**
  Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne surmontées d'un chaperon en tuiles.
  Les souches de cheminée ne peuvent excéder 1,20 mètres en saillie.
  Les conduits construits en applique sur les murs devront être intégrés au plan de façade et en saillie.

Façades

La conception générale des constructions devra être de composition méridionale et favoriser ses éléments caractéristiques : volets battants bois ou persiennes, volets roulants, génoises et bandeaux horizontaux. Des encadrements en saillie des ouvertures pourront être mis en œuvre. La proportion cumulée des ouvertures devra être inférieure à celle des murs pleins.

Sont notamment autorisés :
- Les façades avec enduits finement talochés ou projetés fin (enduit écrasé interdit),
- Les façades peuvent être également laissées en pierres apparentes rejointoyées si nécessaire à la chaux grasse.

Sont notamment proscrit :
- L'utilisation de pierre de type "schiste" ou "ardoise " de teinte beige à noire en parement de placage sur des surface autres qu'horizontales ;
- Les appareillages de fausses pierres, peintes ou dessinées, sont interdits ;
- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou non enduit est interdit.

Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être en harmonie avec l'ensemble de la construction et ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des lieux environnants.

L'ajout d'ouvertures est admis sous réserve de s'accorder à un principe de composition ordonnancée ou traditionnelle des façades existantes.

Les ouvertures devront respecter l'ordonnancement et les proportions des percements traditionnels. Elles seront de proportions plus hautes que larges, à l'exception des baies coulissantes en rez-de-chaussée. Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

- **Les ouvertures**
  La composition des ouvertures sera ordonnancée. L'axe des ouvertures des menuiseries disposées aux étages devra être aligné avec celui des ouvertures du rez-de-chaussée

En rez-de-chaussée, les ouvertures pourront être réalisées sous forme de baies. Dans ce cas seulement et de manière ponctuelle, l'axe de l'ouverture / des ouvertures située(s) au-dessus de la baie ne sera pas imposé dans l'alignement de l'axe de la baie.

Les ouvertures en toiture type « fenêtre de toit » sont admises à condition qu'elles respectent l'ordonnancement de la façade et que chaque élément ne fasse pas plus de **0,90 m²**.

- **Les menuiseries**
  Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les portes en bois et les portes permettant d'accéder aux garages ou remises en bois, à grande lames seront dans la mesure du possible protégées et restaurées, car appartenant à l'identité architecturale et urbaine d'Elne.

  - menuiseries de fenêtres
    Les menuiseries de fenêtres, les contrevents et volets, en bois, les menuiseries nouvelles seront préférentiellement en bois, peuvent être admises les menuiseries acier, aluminium laqué. Les volets seront de types battants bois ou volets persiennes ou volets roulants intégrés au nu intérieur nu intérieur des façades du bâtiment ou autre type de matériaux sont acceptés.

  - portes de garage
    Elles devront reprendre le style des ouvertures, portails constitués de portes battantes ou sectionnelles de préférences en lames de bois ou autres types de matériaux.

- **Les grilles**
  - Grilles en tableau :
    Les grilles anciennes seront conservées et restaurées.
    Les grilles nouvelles devront être réalisées en ferronnerie traditionnelle et adaptées à la dimension des ouvertures. Les grilles seront peintes dans la même teinte que toutes les autres ferronneries de la construction.

  - Garde-corps
    Les garde-corps anciens seront conservés et restaurés.
    Les gardes corps nouveaux seront en ferronnerie dans des teintes naturelles ou dans des teintes similaires à celles des autres ferronneries de la construction.
    Les garde-corps peuvent être en ferronneries à barreaux verticaux droits ou torsadés ou composée d'autres types de matériaux et de formes contemporaines.
    Les barres d'appui doivent être en fer plat.

- **Balcons**
  Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

> Divers

- **Les descentes d'eau**
  Les descentes d'eau anciennes et les dauphins seront conservés et restaurés.

Les descentes d'eau nouvelles seront préférentiellement en zinc. Peuvent être admises les descentes d'eau en aluminium laqué.

- **Les paraboles et antennes**
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront disposées contre des souches de cheminées ou murs adjacents et peintes dans les teintes dans des tonalités sobres en accord avec les constructions.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**
  Les climatiseurs, pompes à chaleur et tout autre élément mécanique rapportés sur la façade, en saillie ou intégrés dans le plan de façade devront être masqué obligatoirement par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie ou composée d'autres types de matériaux et de formes contemporaines en harmonie avec l'écriture générale de la façade.

  Les grilles d'entrées d'air et d'extractions seront soit dissimulées par des grilles.

- **Les boites à lettres**
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les** panneaux photovoltaïques
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être le moins perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques.
  Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves d'être réalisés soit en surimposition (simplement fixés sur la toiture existante ou sur pans de mur), soit en intégration au bâti participant ainsi à la structure du bâtiment (intégré en toiture, brise soleil, façade, verrière, garde-corps, allège).
  Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Les bornes de recharges privatives et les équipements techniques associés devront être non-perceptibles depuis l'espace public.
  Ces équipements ne doivent pas empiéter sur le domaine public conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et ne pas impacter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au Code général des collectivités territoriales.

> Clôtures

Les clôtures situées au sein de la zone UC impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les brises-vues.

Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Le long des voies et emprises publiques elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 1,60 mètres ;
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 1,60 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 1,60 mètres. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

En limites séparatives elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres.
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 2 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 2 mètres. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction ;
- L'ensemble des clôtures en limites séparatives devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :

- En zone UC

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres des voies et emprises publiques.

- En zone UC 1

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes (avenue Narcisse Planas et avenue Maréchal Juin) et devront constituer un fronts bâtis linéaire encadrant cette artères constitués par les façades longitudinales des constructions nouvelles.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres des voies et emprises publiques.

- En zone UC 2

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 7 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 7 mètres des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises pour :

- Les reconstructions de bâtiments à la condition de reprendre l'implantation de la construction existante,
- Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :

- En zone UC

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 4 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative.

- En zone UC 1

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative et peuvent constituer un front bâti sous réserve de respecter un épannelage harmonieux, soit avec un recul d'au moins 5 mètres laissant des espaces de respirations entre les constructions.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative.

- En zone UC 2

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 7 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de la limite séparative.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions, dans le cadre d'opération (s) d'ensemble et dans le cas de projet de construction jouxte une construction existante ;

Seules les constructions annexes peuvent être édifiées sur l'une des limites séparatives n'aboutissant pas aux voies d'accès, à condition qu'un côté au moins du bâti soit implantée sur la limite séparative et sous réserve que l'annexe respecte :

- Pour les garages, 20 m² de superficie et 3,50 mètres de hauteur hors-tout ;
- Pour les constructions légères (abris de jardins, cuisine d'été, local technique de piscine) dont la dont la visibilité est réduite à raison d'une construction autorisée par parcelle et limité à 2,50m de hauteur.
- Pour les projets de constructions réalisés simultanément par plusieurs propriétaires en commun accords.
- Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative. Le recul d'implantation est calculé depuis l'intérieur du bassin.

Toutefois, des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- En zone UC

La distance minimale entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment à construire, prise au point le plus haut, divisé par 2 (L=H/2), sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas d'ouverture ou une seule ouverture par étage, ou lorsque les bâtiments sont affectés à d'autres usages que l'habitation, cela avec un minimum de 4 mètres.

Les dispositifs ci-dessus ne s'appliquent pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 3.50 mètres de hauteur totale, ainsi qu'à l'implantation de piscines et de leurs annexes.

- En zone UC 1

A moins d'être contigus, les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les façades de chacun d'eux soient séparées du bâtiment voisin par une distance au moins égale au tiers de la somme de leurs hauteurs totales respectives L=(H1+H2)/3.

La distance entre deux bâtiments non contigus situés sur un même fonds ne peut être inférieure à 4 mètres. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être prises lorsqu'il s'agit de :

- murs aveugles ou de percées donnants sur des circulations d'immeubles.
- de bâtiments bordant des passages piétons ou reliés par des escaliers extérieurs, des murs aveugles ou des coursives.

- En zone UC 2

Les constructions non contiguës destinées à l'habitation doivent être séparées par une distance minimale de 10 mètres.

Emprise au sol

- En zone UC

Non règlementé

- En zone UC 1

Non règlementé

- En zone UC 2

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20% de la superficie totale du terrain.

Hauteur des constructions

Règle générale :

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

- En zone UC

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.50 mètres à l'égout du toit et à deux niveaux superposés (R+1 + combles). Elle est limitée à 4.50 mètres à l'acrotère et à du plain-pied (RDC).

- En zone UC 1

La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres hors tout et limitée à (R+2+a), avec un attique. Un retrait minimum de 2 mètres est exigé pour chaque façade de l'attique par rapport à l'acrotère, sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Dans le cadre des constructions implantées en limite séparative, l'objectif est de garantir un épannelage harmonieux, la hauteur prévue par la règle peut être modulée pour les parcelles limitrophe de la zone UC. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.50 mètres à l'égout du toit et à deux niveaux superposés (R+1 + combles).

- En zone UC 2

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8.50 mètres à l'égout du toit et à deux niveaux superposés (R+1+ combles). Elle est limitée à 4.50 mètres à l'acrotère et à du plain-pied (RDC).

Dispositions particulières :
En zone inondable, la hauteur peut être définie en prenant en compte des prescriptions relatives au risque "inondation" figurant en annexe.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non-bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets. Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

- En zone UC

Les espaces de pleine terre devront représenter 15 %, les surfaces perméables devront représenter 15 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 10 % minimum de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.

- En zone UC 1

Les espaces de pleine terre devront représenter 10 %, les surfaces perméables devront représenter 10 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 10 % minimum de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.

- En zone UC 2

Les espaces de pleine terre devront représenter 40 %, les surfaces perméables devront représenter 20 % ainsi que les espaces verts qui devront représenter 20 % minimum de la superficie du terrain dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de végétaliser les parcelles.

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.

Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat collectif et individuel, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

		Véhicules	Vélos
Habitat	Logement	2 places de stationnements par unité de logement créé. La réalisation de places de stationnement pour les visiteurs est exigée pour les opérations d'aménagement d'ensemble à raison d'une demi-place de stationnement par logement créé.	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones
	logements locatifs sociaux	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones	
	Hébergement	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Commerce et activité de service	Activités de services ou s'effectue l'accueil de la clientèle	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Cinéma	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Equipements sportifs		

Dispositions particulières :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à les aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 m.

Lorsque le bénéficiaire d'un permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations ci-avant en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut lui-même réaliser, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte en tout ou partie à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

4.4. ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UD correspond à des secteurs pavillonnaires d'extension récente de la ville sur le secteur las closes

Elle est composée d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense en fonction des années de réalisations des secteurs urbanisées.

La zone est divisée en deux sous-secteurs :

UD 1: zone d'habitat pavillonnaire de type individuel ou collectif, tranche 1 de la ZAC las closes.

UD 2 : zone d'habitat pavillonnaire dense tranche 2 de la ZAC las closes.

La zone est concernée par :

- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- Le plan des surfaces submersibles.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite		Admise avec limitations		Admise sans limitation	
Zones		UD1	UD2	UD1	UD2	UD1	UD2
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X				
	Exploitation forestière	X	X				
Habitation	Logement					X	X
	Hébergement			X	X		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X				
	Restauration	X	X				
	Commerce de gros	X	X				
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	X	X				
	Hotels	X	X				
	Autres Hébergements touristiques	X	X				
	Cinéma	X	X				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale					X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X				
	Equipements sportifs					X	X
	Lieux de Cultes	X	X				
	Autres équipements recevant du public	X	X				
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau	X	X				
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations «Hébergement », « Artisanat et commerce de détail »

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

- En zone UD1 et UD2

Les nouvelles opérations destinées à la création de 8 logements et plus comportent au minimum 30% de logements sociaux. (arrondi au chiffre entier le plus proche ; 2 logements sociaux pour une opération de 8 logements).

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Volumes et gabarits

Les constructions édifiées dans ces zones favoriseront une architecture contemporaine soucieuse d'une bonne qualité environnementale, en adéquation avec son temps et son terroir. Les formes et les volumes des constructions doivent résulter de l'étude des fonctions intérieures et tenir compte des contraintes liées à la géographie de la parcelle : Accès, Orientation, Vents dominants, Végétation existante.

De grandes ouvertures seront à privilégier au sud, alors qu'elles seront limitées au nord. Des pergolas, balcons ou avancées de toiture permettent de protéger l'habitation du soleil d'été tout en laissant pénétrer les rayons d'hiver. La végétation peut également servir de protection naturelle : des arbres de type feuillus protègent du rayonnement fort d'été ; en perdant leurs feuilles en hiver, ils laissent passer le soleil.

La volumétrie sera de forme simple et harmonieuse, en rez-de-chaussée ou en étages (selon hauteurs maximales autorisées dans chacune des zones). La différence de niveau sera traitée soit par pilotis, soit par un soubassement. Les extensions ultérieures devront être traitées avec les mêmes matériaux et couleurs que la construction principale.

Des règles différentes pourront être autorisées (toitures/ façades /ouvertures/ clôtures/ divers) pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toitures

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couvrement autorisé ci-après. Toute nouvelle toiture privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

Des dispositions ou adaptations particulières peuvent toutefois être prises en compte pour pour les constructions à usage d'activités ou d'habitations dans le cadre de projets architecturaux de qualité et dès lors que le projet de terrasse s'intègre parfaitement dans les lieux et son environnement proche.

Pour l'ensemble de la zone se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU

- Toiture existante ou à créer

➨ En zone UD1

Les couvertures doivent être en tuile canal rouge. Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 33%. La ligne de faîtage principale sera parallèle à la voie publique.
Les toitures-terrasses sont admises partiellement soit :

- En tant qu'éléments de raccordement entre toits ;
- Soit en tant que terrasses plantées ou bien la mise en place de panneaux photovoltaïques
- Soit pour les constructions annexes.
- Soit en tant que terrasses accessibles et ayant fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale.

➨ En zone UD2

Les couvertures doivent être en tuile canal rouge. Les toitures auront une pente comprise entre 30 et 33%. La ligne de faîtage principale sera parallèle à la voie publique. Toutefois, les toitures monopentes ou à 3 pentes seront autorisées.

Les toitures-terrasses sont admises partiellement soit :

- En tant qu'éléments de raccordement entre toits ;
- Soit en tant que terrasses plantées ou bien la mise en place de panneaux photovoltaïques
- Soit pour les constructions annexes.
- Soit en tant que terrasses accessibles sous réserve que
- leur emprise reste inférieure à 25% de la surface totale de la toiture. et ayant fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale.

> Façades

Les matériaux destinés par leur nature et par l'usage à être recouverts ne pourront être laissés bruts, tels que béton grossier, briques, parpaings agglomérés, etc.... Les imitations de matériaux sont interdites, notamment les faux pans de bois. Les constructions principales d'aspect extérieur bois dominant sont interdites.

➨ En zone UD1

Pour les revêtements des façades, Les enduits seront finement talochés ou projetés fin
Elles seront d'allure contemporaine, privilégiant les formes simples. Les modénatures, éléments de décor des façades se limiteront par simplification des motifs ornementaux.
Toutes les façades d'une même construction seront traitées de façon homogène : finitions conseillées à l'enduit fin gratté ou projeté, enduits à la chaux, ou pierre.

➨ En zone UD2

Pour les revêtements des façades, Les enduits seront finement talochés ou projetés fin
Elles seront d'allure contemporaine, privilégiant les formes simples. Les modénatures, éléments de décor des façades se limiteront par simplification des motifs ornementaux.
Toutes les façades d'une même construction seront traitées de façon homogène : finitions conseillées à l'enduit fin gratté ou projeté, enduits à la chaux, ou pierre.

La pierre du type « schiste » ou « ardoise » de teinte beige à noire est interdite en parement de placage sur des surfaces autres qu'horizontales.
Les façades peuvent être également laissées en pierres apparentes rejointoyées si nécessaire à la chaux grasse. Les appareillages de fausses pierres, peintes ou dessinées, sont interdits.

Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être en harmonie avec l'ensemble de la construction et ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des lieux environnants.

L'ajout d'ouvertures est admis sous réserve de s'accorder à un principe de composition ordonnancée ou traditionnelle des façades existantes.

Les ouvertures devront respecter l'ordonnancement et les proportions des percements traditionnels. Elles seront de proportions plus hautes que larges, à l'exception des baies coulissantes en rez-de-chaussée. Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.
Pour l'ensemble des zones se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- Les ouvertures
  La composition des ouvertures sera ordonnancée. L'axe des ouvertures des menuiseries disposées aux étages devra être aligné avec celui des ouvertures du rez-de-chaussée

  En rez-de-chaussée, les ouvertures pourront être réalisées sous forme de baies. Dans ce cas seulement et de manière ponctuelle, l'axe de l'ouverture / des ouvertures située(s) au-dessus de la baie ne sera pas imposé dans l'alignement de l'axe de la baie.

- Les menuiseries
  Pour l'ensemble des zones se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- Les grilles
  Pour l'ensemble des zones se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

Divers

- Les descentes d'eau
  Pour l'ensemble des zones se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- Les paraboles et antennes
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, les antennes de télévision, hertziennes ou paraboles, ne doivent pas être disposées en applique des façades et seront de taille réduite, de couleur neutre, sans marque publicitaire apparente.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**
  Les climatiseurs, pompes à chaleur et tout autre élément mécanique rapportés sur la façade, en saillie ou intégrés dans le plan de façade devront être masqué obligatoirement par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie ou composée d'autres types de matériaux et de formes contemporaines en harmonie avec l'écriture générale de la façade.

  Les grilles d'entrées d'air et d'extractions seront soit dissimulées par des grilles.

- **Les boites à lettres**
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les** panneaux photovoltaïques
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être le moins perceptibles depuis l'espace public.
  Pour l'ensemble des zones se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Les bornes de recharges privatives et les équipements techniques associés devront être non-perceptibles depuis l'espace public.
  Ces équipements ne doivent pas empiéter sur le domaine public conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et ne pas impacter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au Code général des collectivités territoriales.

> Clôtures

Les clôtures situées au sein de la zone UD impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent. Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

La hauteur maximale sera limitée à 1.50m.

Pour la composition des clôtures le long des voies et emprises publiques et des limites séparatives se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

La distance minimale entre deux constructions non contiguës devra être au moins égale à 4 m (trois mètres).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Emprise au sol

Non règlementé.

Hauteur des constructions

Règle générale :

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

- En zone UD 1

Pour l'habitat individuel, la hauteur à l'égouts du toit ne peut pas excéder 7m, et la hauteur absolue (faîtage) du bâti doit être inférieure à 8 m

Pour l'habitat collectif la hauteur maximale de 11 m et doit obligatoirement s'inscrire dans le gabarit enveloppe 2 / 2.

Pour l'habitat Collectif, commerces, services et équipements publics la hauteur peut être comprise entre 8m et 11 m, maximum et s'inscrire dans le gabarit enveloppe 1 / 2.

- En zone UD 2

Pour l'habitat individuel, la hauteur à l'égouts du toit ne peut pas excéder 7m, et la hauteur absolue (faîtage) du bâti doit être inférieure à 8 m.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non-bâtis doivent être plantés ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets. Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

- En zone UD 1

Les espaces libres doivent être plantés d'arbres et arbustes, à raison d'au moins un sujet de grand développement par secteur de 80 m^2.
Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres de moyen développement, à raison d'au moins un arbre pour 3 places de stationnement.

- En zone UD 2

Les espaces laissés libres de toute construction doivent être plantés à raison d'au moins 1 arbre à haute tige par 100m² d'espace libre.

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.
Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat collectif et individuel, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Véhicules</th><th>Vélos</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitat</td><td>Logement</td><td>2 places de stationnements par unité de logement créé. Il sera réalisé une place de stationnement dans un garage clos et couvert

La réalisation de places de stationnement pour les visiteurs est exigée pour les opérations d'aménagement d'ensemble à raison d'une demi-place de stationnement par logement créé.</td><td>Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones</td></tr>
<tr><td>logements locatifs sociaux</td><td colspan="2">Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td colspan="2">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>1 place/40 m² de surface de plancher</td><td>1 place / 100 m² de de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Activités de services ou s'effectue l'accueil de la clientèle</td><td>1 place / 40 m² de surface de plancher</td><td>1 place / 100 m² de de surface de plancher</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="2" rowspan="4">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Equipements sportifs</td></tr>
</table>

4.5. ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE correspond aux secteurs d'activités spécialisées de type industrie, commerce, artisanat, services, bureaux, restauration, hébergement hôtelier.

La zone est divisée en trois sous-secteurs :
UE : zone économique de commerces et activités de services, d'activités des secteurs primaire secondaire et tertiaire incluant le parc d'activité ;
UE 1 : zone de commerces et activités de services ;
UE 2 : zone de commerces et activités de services pour la partie "stationnement" ;
UE 3 : zone de commerces et activités de services en lien avec la pratique sportive.

La zone est concernée par :

- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude relative aux chemins de fer ;
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- La servitude relative au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération ;
- Le plan des surfaces submersibles;
- Des voies express et déviations d'agglomération.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite				Admise avec limitations				Admise sans limitation			
Zones		UE	UE1	UE2	UE3	UE	UE1	UE2	UE3	UE	UE1	UE2	UE3
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X								
	Exploitation forestière	X	X	X	X								
Habitation	Logement		X	X	X	X							
	Hébergement	X	X	X	X								
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail				X					X	X	X	
	Restauration			X					X	X	X		
	Commerce de gros		X	X	X					X			
	Activité de service avec accueil d'une clientèle			X						X	X		X
	Hotels		X	X	X					X			
	Autres Hébergements touristiques	X	X	X	X								
	Cinéma		X	X	X					X			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés									X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés									X	X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale									X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles									X	X	X	X
	Equipements sportifs			X		X	X		X				
	Lieux de Cultes	X	X	X	X								
	Autres équipements recevant du public		X	X	X					X			
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie		X	X	X	X							
	Entrepôt		X	X	X					X			
	Bureau		X	X	X					X			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	X	X					X			
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X								

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec limitations :

Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive sont autorisés notamment des équipements sportifs de nature ou de santé, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances et à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu naturel environnant.

- Conditions applicables aux sous-destinations « Logement »

La réalisation de nouveau logement est interdite. Toutefois les logements existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que cette extension et/ou annexe ne compromettent pas l'activité ou l'image prédominante de l'économie sur la parcelle.

Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximum de 30% de la surface de plancher. L'annexe à créer devra être accolée au bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU.

Aucun aménagement complémentaire, tel que terrasse (couverte ou non), piscine, bâtiment annexe léger etc. ne sera autorisé.

- Conditions applicables aux sous-destinations « Artisanat et commerce de détail »

En zone UE2, est autorisé uniquement l'aménagement d'aire de stationnement en lien avec la destination autorisée dans la zone.

L'aménagement d'aire de stationnement est autorisé dans la zone et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage.

- Conditions applicables aux sous-destinations «Restauration »

En zone UE3, est autorisé la sous destination restauration en lien avec la destination autorisée dans la zone à savoir l'activité de service avec accueil d'une clientèle relative à la réalisation d'un équipement sportif.

- Conditions applicables aux sous-destinations « Industrie »

Les constructions et aménagements relatifs à la destination Industrie, sont admis, lorsque qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations, ou qu'ils n'entrainent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels		X
Installation de panneaux photovoltaïques au sol		X
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

- Conditions applicables à l'occupation « Autres dépôts de matériaux ou matériels» :

Est autorisé le dépôt de matériaux ou matériels pour les destinations de commerce et activité de service et les activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire.
Les surfaces de stockage autorisées dans la zone ne doivent pas être visibles depuis les voies, et ne doivent pas entrainer pour leur voisinage des nuisances inacceptables, et une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

- Conditions applicables à l'occupation « Installation de panneaux photovoltaïques au sol » :

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol nécessaire à la réalisation d'un projet admis dans la zone sont autorisés à conditions que leurs aspects extérieurs soient compatibles avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité

Volumes et gabarits

Par leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.

Les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

Les enseignes des bâtiments commerciaux et artisanaux seront comprises dans le volume des constructions et ne dépasseront pas l'acrotère.

Les bâtiments annexes devront être réalisés dans le même esprit architectural avec les mêmes matériaux et le même soin que les bâtiments principaux.

Lorsque l'activité réalisée nécessite la création de surface de stockage de matériaux, de matières premières etc., toute précaution devra être prise pour que ces surfaces de stockage ne soient pas visibles depuis les voies par la réalisation de haies végétales persistantes ou de masques bâtis appropriés.

Une aire pour les conteneurs à déchets et à ordures ménagères sera intégrée à la clôture.
L'ensemble des constructions, sur chaque parcelle, devra être entretenu en parfait état dans le temps.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toitures

Les toitures doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Dans le cas de toiture à faible pente, un acrotère devra défiler à la vue du sol sur toutes les faces du volume et de même hauteur.

les dispositifs et couvertures améliorant la rétention d'eau et le confort climatique sont recommandés. Les toitures terrasses sont autorisées.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Façades

Les façades seront composées comme suit :

- Soit de bardages métalliques laqués à ondes verticales ou horizontales pour les parties vues des voies ;
- Soit de maçonneries enduites ou d'éléments pré-fabriqués peints, sous réserve de présenter des calepinages de modénatures et les échantillons des couleurs d'enduits ou de peinture.

Les couleurs vives sont à proscrire. Les couleurs d'enduit ou de peinture devront s'inspirer de teintes naturelles du site environnant ou être en harmonie avec elles, suivant les effets recherchés d'intégration ou de mise en valeur. La polychromie des façades devra figurer explicitement dans les documents graphiques de la demande de permis de construire.

En cas de franchise ou de chaîne commerciale imposant le respect des couleurs liées à une charte nationale, des conditions différentes pourront être acceptées.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou non enduit est interdit.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ouvertures et menuiseries

Les menuiseries, les grilles de protection, les portails, les auvents, seront précisés et intégrés au projet et présenteront une cohérence sans porter atteinte à l'aspect extérieur des bâtiments des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Divers

- **Les descentes d'eau**
  Les appareils de climatisation et de ventilation, les gouttières, chenaux et descentes et tout autre élément architectural seront précisés et intégrés au projet.

- **Les paraboles et antennes**
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront disposées contre les murs adjacents et peintes dans les teintes dans des tonalités sobres en accord avec les constructions.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**
  Les appareils de climatisation et de ventilation, les gouttières, chenaux et descentes et tout autre élément architectural seront précisés et intégrés au projet.

- **Les boites à lettres**
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions

- **Les panneaux photovoltaïques**
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être le moins perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques.
  Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves d'être réalisés soit en surimposition (simplement fixés sur la toiture existante ou sur pans de mur), soit en intégration au bâti participant ainsi à la structure du bâtiment (intégré en toiture, brise soleil, façade, verrière, garde-corps, allège).
- Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Non règlementé.

> Clôtures

Les clôtures situées au sein de la zone UE impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les brises-vues.

Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

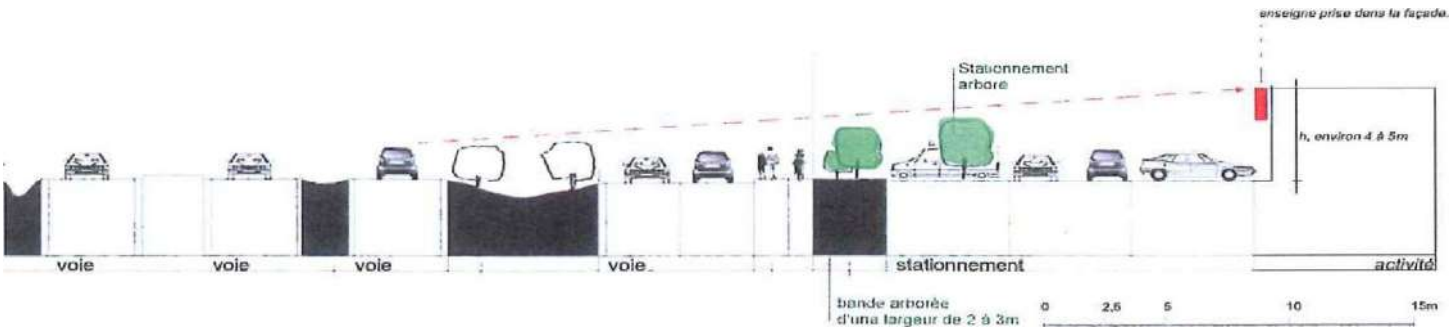
Le long des voies et emprises publiques elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres ;
- Pour la partie courante, un muret de 0,80 mètres de hauteur enduit sur les 3 faces surmonté de panneaux rigides de grillage soudé à maille rectangulaire. Cette clôture sera obligatoirement doublée par une haie végétale de même hauteur que la clôture ;
- Pour la partie accès, un mur plein de 2 mètres, permettant de faire glisser un portail coulissant ou de fixer un portail battant, qui servira en même temps à intégrer les coffrets et à installer une enseigne en lettres découpée.
- Les murs pleins et murs bahuts seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

En limites séparatives elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres.
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 2 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté de panneaux rigides, ou grillage, ou grillage soudé sans pouvoir excéder 2 mètres.
- L'ensemble des clôtures en limites séparatives devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

- Enseignes



Les enseignes seront intégrées dans la volumétrie globale du bâtiment et ne devront pas dépasser le point haut des façades (cf. graphique ci-dessus).

En dehors de la clôture, les enseignes peuvent être autorisées sur les bâtiments, sous réserve d'être positionnées lors du dépôt du PC.

Les écritures sont sous forme de lettres découpées.

Aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur les clôtures en façade de la voie publique. Seules sont autorisées les pré-enseignes.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :

- En zone UE et UE1

Toutes constructions et installations doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 25 mètres de l'axe de la RD 11 ;
- 10 mètres et 5 mètres de l'axe de la RD 11 conformément à l'étude paysagère de l'amendement Dupont ;
- 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

- En zone UE3

- 10 mètres de l'alignement des voies publiques, sauf pour les équipements publics ou dispositifs d'énergie renouvelable.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :

- En zone UE

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 5 mètres.

- En zone UE1 et UE3

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 4 mètres.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions, dans le cadre d'opération (s) d'ensemble et dans le cas de projet de construction jouxtant une construction existante et de gabarit identique ;

De même, des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

La distance minimale entre deux constructions non contiguës devra être au moins égale à 4 m (quatre mètres).

Emprise au sol

Non relgmenté.

Hauteur des constructions

Règle générale

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

- En zone UE

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres à l'égout du toit pour l'habitat et à 13 m pour les constructions à usage d'activités.

- En zone UE 1

La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres à l'égout du toit

- En zone UE3

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout du toit

Dispositions particulières :

En zone inondable, la hauteur peut être définie en prenant en compte des prescriptions relatives au risque "inondation" figurant en annexe.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non-bâtis doivent être plantés ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets. Les essences plantées doivent être de type

méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

- En zone UE et UE 1 et UE3

Sur toutes les aires de stationnement, devront être plantés des arbres de hautes tiges à raison d'une unité d'un diamètre de 8 cm pour 4 places de stationnement, des dispositifs d'ombrières peuvent également être réalisé.

Chaque entrée devra faire l'objet d'une attention particulière quant à son traitement paysager (plantation, engazonnement et fleurissement).

Les parcelles situées en façade avec la RD11 et RD914 devront intégrer une bande plantée d'une largeur de 3 mètres qui se composera de sujets arbustifs et d'un arbre de haute tige d'un diamètre de 8 cm tous les 10 mètres linéaires de clôtures selon l'étude paysagère de l'amendement Dupont.

Dans le cas d'une aire de stockage méritant un traitement particulier, un masque végétal et ou bâti devra être intégré au projet.

Des règles différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- En zone UE 2

Les aires de stationnement, devront être plantées d'arbres de hautes tiges à raison d'une unité d'un diamètre de 8 cm pour 4 places de stationnement, des dispositifs d'ombrières peuvent également être réalisé.

Chaque entrée devra faire l'objet d'une attention particulière quant à son traitement paysager (plantation, engazonnement et fleurissement).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.

Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat individuel, et à de l'activité il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…).
Les zones de stationnement seront ombragées.

		Véhicules	Vélos
Habitat	Logement	2 places / logement	Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	1 place/ 60 % de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Restauration	1 place / 20 m² de salle de Restaurant	Sans objet
	Commerce de gros	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	Sans objet
	Hotels	0.5 place / chambre + 20% de places par rapport au personnel	Sans objet
	Cinéma	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des capacités d'accueil (nb de salles et nb de places)	
	Activités de services ou s'effectue l'accueil de la clientèle	1 place/ 50 % de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire où tertiaire	Industrie	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Entrepôt*	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Bureau	1 place/60 % de de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	1 place / 40 m² de surface de plancher	1 place / 100 m² de de surface de plancher

4.6. ZONE UEP

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UEP correspond à des secteurs d'équipements publics de la ville (bâtiments publics, parkings, stades, cimetières).

Certains secteurs d'équipements publics peuvent faire l'objet d'Opérations de Renouvellement Urbains afin de réaliser des espace ludique et participatif, offrant une diversité d'usages : sportif, festif, culturel, solidaire et éducatif.

La zone UEP est concernée par :

- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude relative aux chemins de fer ;
- Le plan des surfaces submersibles ;
- La servitude relative au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération ;
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien
- Des voix express et déviations d'agglomération.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Admise avec limitations	Admise sans limitation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	X		
	Hotels	X		
	Autres Hébergements touristiques	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Lieux de Cultes			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

Conditions applicables aux sous-destinations « Hébergement »

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances (sonores, olfactives, visuelles ou liées au stationnement) et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, pour leur environnement ou pour le voisinage des zones habitées.

Conditions applicables aux sous-destinations « Logement »

Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes sont autorisées sous réserve qu'elles soient destinées au logement des personnes, dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des établissements et services généraux de l'entreprise. Un seul logement par lot est autorisé. Il doit être réalisé simultanément au(x) corp(s) de bâtiment(s) principal(aux) auxquels(s) il est lié.

Ses dimensions doivent être inférieures à celles du bâtiment d'activités. Le bâtiment réservé à l'habitation doit être attenant ou intégré au bâtiment affecté à l'activité. La surface de plancher de l'habitation ne peut être supérieure à 100 m^2 et ne doit pas dépasser 25% de la surface de plancher du bâtiment d'activité.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol		X
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Conditions applicables aux Installations de panneaux photovoltaïques au sol

L'installation panneaux photovoltaïques au sol nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales...), celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée ;
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité

Volumes et gabarits

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

Toitures

Les toitures doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Façades

L'aspect extérieur fera l'objet d'une attention toute particulière, et portera essentiellement sur l'intégration dans la silhouette d'ensemble, les proportions, l'utilisation rationnelle des matériaux, ainsi que la qualité dans l'aménagement des abords du projet.

Les matériaux bruts destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, agglomérés, briques creuses, parpaings, ...) doivent être enduits, dans des teintes compatibles avec celles de la construction. Les imitations de matériaux sont interdites.

Ouvertures et menuiseries

Non règlementé.

Divers

- **Les descentes d'eau**

  Non règlementé.

- **Les paraboles et antennes**

  Non règlementé.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**

  Non règlementé.

- **Les boites à lettres**

  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les panneaux photovoltaïques**

  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être non-perceptibles depuis l'espace public. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur.

- **Les bornes de recharges privatives**

  Non règlementé.

Clôtures

Les clôtures situées au sein de la zone Uep impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Le long des voies et emprises publiques elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 1,60 mètres ;
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 1,60 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 1,60 mètres. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

En limites séparatives elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres.
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 2 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille en fer forgé traditionnelle à barreaudage vertical, sans pouvoir excéder 2 mètres. Le coloris des grilles sera soit assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction
- L'ensemble des clôtures en limites séparatives devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes d'implantations pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Règle générale :

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises pour :

- Les reconstructions de bâtiments à la condition de reprendre l'implantation de la construction existante,
- Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :
Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 5 mètres.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé

Emprise au sol

Non règlementé

Hauteur des constructions

Règle générale :
Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisés dans les dispositions générales.

Les règles de hauteur pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées,

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les espaces non-bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum ainsi que les aires de stationnement. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets.

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.
La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.
Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Véhicules</th><th>Vélos</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitat</td><td>Logement</td><td colspan="2">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td><td colspan="2">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="2" rowspan="7">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td></tr>
<tr><td>Equipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Lieux de cultes</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
</table>

4.7. ZONE UT

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UT correspond aux espaces accueillant les campings et aires de campings.

La zone UT est concernée par :

- La servitude de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude de passage relative au littoral ;
- La servitude relative au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération ;
- La servitude de passage des pietons sur le littoral ;
- Le plan des surfaces submersibles ;
- Des voix express et déviations d'agglomération.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Admise avec limitations	Admise sans limitation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	X		
	Hotels	X		
	Autres Hébergements touristiques		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Lieux de Cultes	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions Conditions applicables aux sous-destinations autorisées sous conditions particulières

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage.

- Conditions applicables à la sous-destination « Commerce et activités de service» et « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » autorisées sous conditions particulières

Toute construction destinée à ces sous-destinations, sont admises, lorsque ces activités sont accessoires et compatibles avec la sous destination « Autres hébergements touristiques » autorisées dans la zone et à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Aménagement de terrains de camping et de caravanage et d'habitation légère de loisirs		X
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs		X

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

- Conditions applicables à l'occupation « Aménagement de terrains de camping et de caravanage et d'habitation légère de loisirs »

Est autorisé l'aménagement de terrains de camping et de caravanage et d'habitation légère de loisirs en lien avec l'activité hébergements touristiques autorisée dans la zone.

- Conditions applicables à l'occupation « Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs » :

Est autorisé le stationnement de caravanes et les résidences mobiles de loisirs en lien avec l'activité hébergements touristiques autorisée dans la zone.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité

Volumes et gabarits

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

Divers

- **Les descentes d'eau**
  Non règlementé.

- **Les paraboles et antennes**
  Non règlementé.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**
  Non règlementé.

- **Les boites à lettres**
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les panneaux photovoltaïques**
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être non-perceptibles depuis l'espace public. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Non règlementé.

Clôtures

Les clôtures situées au sein de la zone UT impactée par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Le long des voies et emprises publiques elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 1,60 mètres ;
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 1,60 mètres. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction et intégré à l'environnement ;
- Soit par des panneaux rigides de grillage soudé sans pouvoir excéder 1,60 mètres ;
- L'ensemble des clôtures en limites d'emprise publique devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs bahuts seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

En limites séparatives elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres.
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 2 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille en fer forgé traditionnelle à barreaudage vertical, sans pouvoir excéder 2 mètres. Le coloris des grilles sera intégré à l'environnement ;
- Soit par des panneaux rigides de grillage soudé sans pouvoir excéder 2 mètres ;
- L'ensemble des clôtures en limites séparatives devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :

Toutes constructions et installations doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 50 mètres de l'axe de la RD 914 ;
- 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle générale :
Les constructions seront implantées suivant un recul minimal de 4 mètres des limites séparatives, quelle que soit la hauteur du bâtiment.

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé

- Emprise au sol

Non règlementé

- Hauteur des constructions

Règle générale :
Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisés dans les dispositions générales.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7.50 mètres à l'égout du toit.
Pour les habitations légères de loisirs la hauteur maximale des constructions est limitée à 3.50 mètres à l'égout du toit.

Les règles de hauteur pour la création d'équipements ludiques liés à l'activité hébergements touristiques (tels que les toboggans) ne sont pas limitées.

Les règles de hauteur pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

L'assiette foncière doivent être cernée d'un traitement végétal afin d'assurer l'intimité de la pratique du camping et de favoriser son intégration dans le paysage environnant.

Les surfaces libres de toute construction doivent être réservés en espaces libres.

Les aires de stationnement doivent être plantées.

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.
Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

- Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.
Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins.

Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'au minimum un arbre d'essence locale de moyen développement par tranche de 4 places.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

4.8. ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

Ces zones, insuffisamment équipées sont destinées à l'urbanisation future principalement à vocation d'habitat. Dans ces zones, la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions individuelles pourra être admise à condition que les constructeurs participent à la réalisation des équipements publics et/ou d'infrastructures nécessaires, conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixées par la commune.

Les zones » font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Chaque zone sera urbanisée en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui la concerne.

La zone est divisée en deux sous-secteurs :
1-AU 1 : zone d'habitats dense du secteur de la ZAC « Las closes »
1-AU 2 : zone d'habitat ouvert à l'urbanisation à court terme.

La zone est concernée par :

- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude relative aux chemins de fer ;
- Le plan des surfaces submersibles.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite		Admise avec limitations		Admise sans limitation	
Zones		1-AU1	1-AU2	1-AU1	1-AU2	1-AU1	1-AU2
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X				
	Exploitation forestière	X	X				
Habitation	Logement					X	X
	Hébergement	X	X				
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X				
	Restauration	X	X				
	Commerce de gros	X	X				
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	X	X				
	Hotels	X	X				
	Autres Hébergements touristiques	X	X				
	Cinéma	X	X				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X	X				
	Equipements sportifs					X	X
	Lieux de Cultes	X	X				
	Autres équipements recevant du public	X	X				
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau	X	X				
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

Non reglementé

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Se référer à l'OAP de la zone applicable

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Volumes et gabarits

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions définies dans les OAP applicables aux zones doivent être respectées.

Les couleurs des revêtements de façades, menuiseries et ferronneries devront être compatibles avec les teintes environnantes.

Des règles différentes pourront être autorisées (toitures/ façades /ouvertures/ clôtures/ divers) pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité

Toitures

Toute nouvelle toiture ou reprise de toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couvrement autorisé ci-après. Toute nouvelle toiture privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

- **Toiture existante ou à créer**

Il sera réalisé des toitures à deux ou trois pentes de 30% à 33%. Les tuiles seront de type canal rouge ou similaire, d'aspect vieilli avec faîtage parallèle à la voie d'accès.

Les toitures-terrasses sont autorisées sous réserve d'avoir fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale.

- En tant qu'éléments de raccordement entre toits ;
- Soit en tant que terrasses plantées ou bien la mise en place de panneaux photovoltaïques non accessible ;
- Soit pour les constructions annexes non accessible ;
- Soit en tant que terrasses accessibles dans la limite de 25% de la surface couverte et ayant fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale ;

Les toitures-plates sont admises sous réserve d'avoir fait l'objet d'une étude d'intégration architecturale, et sous réserve que le dernier niveau des toitures-plates de la construction ne soit en aucun cas être accessible, à l'exception des interventions techniques nécessaires à l'entretien ou à la maintenance du bâtiment

Pour la zone 1-AU1 se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- **Souches de cheminée**
  Les conduits de cheminée à créer seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne surmontées d'un chaperon en tuiles.
  Les souches de cheminée ne peuvent excéder 1,20 mètres en saillie.
  Les conduits construits en applique sur les murs devront être intégrés au plan de façade.

> Façades

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture et les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Le plan de la façade des constructions projetées devra prendre en compte les caractéristiques volumétriques et de composition des façades existantes et environnantes. Les enduits auront une granulométrie fine,

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou non enduit est interdit.

> Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures devront être en harmonie avec l'ensemble de la construction et ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain des lieux environnants.
L'ajout d'ouvertures est admis sous réserve de s'accorder à un principe de composition ordonnancée ou traditionnelle des façades existantes.

Les ouvertures devront respecter l'ordonnancement et les proportions des percements traditionnels. Elles seront de proportions plus hautes que larges, à l'exception des baies coulissantes en rez-de-chaussée. Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

> Divers

- **Les descentes d'eau**
  Les descentes d'eau nouvelles seront préférentiellement en zinc. Peuvent être admises les descentes d'eau en aluminium laqué.

- **Les paraboles et antennes**
  Les paraboles et antennes devront être implantées dans les combles ou espaces privatifs non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront disposées contre des souches de cheminées ou murs adjacents et peintes dans les teintes dans des tonalités sobres en accord avec les constructions.

- **Les climatiseurs / pompes à chaleur**
  Les climatiseurs, pompes à chaleur et tout autre élément mécanique rapportés sur la façade, en saillie ou intégrés dans le plan de façade devront être masqué obligatoirement par des éléments de serrurerie ou de maçonnerie enduite en harmonie ou composée d'autres types de matériaux et de formes contemporaines en harmonie avec l'écriture générale de la façade.

  Les grilles d'entrées d'air et d'extractions seront soit dissimulées par des grilles.

- **Les boites à lettres**
  Les boites à lettres devront être soigneusement incorporées à la construction, dans la porte d'entrée ou de garage, ou dans la maçonnerie ou dans les clôtures, et non en surplomb du domaine publique. Les boites à lettres devront être conforme aux normes PTT en vigueur. Leur teinte sera en accord avec les autres éléments des constructions.

- **Les panneaux photovoltaïques**
  Les panneaux photovoltaïques et les équipements techniques devront être le moins perceptibles depuis l'espace public. Une plus grande liberté d'implantation de ces équipements divers sera admise sur les façades opposées, non-visibles depuis les voies et emprises publiques.
  Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves d'être réalisés soit en surimposition (simplement fixés sur la toiture existante ou sur pans de mur), soit en intégration au bâti participant ainsi à la structure du bâtiment (intégré en toiture, brise soleil, façade, verrière, garde-corps, allège).

  Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserves de respecter les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- **Les bornes de recharges privatives**
  Les bornes de recharges privatives et les équipements techniques associés devront être non-perceptibles depuis l'espace public.
  Ces équipements ne doivent pas empiéter sur le domaine public conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et ne pas impacter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément au Code général des collectivités territoriales.

Clôtures

Les clôtures impactées par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Les portails et portillons devront s'accorder avec la hauteur et l'aspect des clôtures dans lesquelles ils s'inscrivent.

Sont notamment proscrits dans l'édification des clôtures : les colonnes, les plaques de béton préfabriquées, les portiques, les statues, les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois), l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, les brises-vues.

Les projets peuvent toutefois proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par l'analyse du site et le contexte du projet.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

Le long des voies et emprises publiques elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 1,60 mètres ;
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 1,60 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 1,60 mètres. Le coloris des grilles sera t assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

En limites séparatives elles seront constituées :

- D'une hauteur maximale fixée à 2 mètres.
- Soit par un mur plein ; sans pouvoir excéder 2 mètres.
- Soit par un mur bahut de 0,80 mètres de hauteur surmonté par une grille traditionnelle à barreaudage vertical ou horizontal, sans pouvoir excéder 2 mètres. Le coloris des grilles sera assorti aux éléments de serrurerie de la façade de la construction
- L'ensemble des clôtures en limites séparatives devra être doublé par une haie vive composée d'essences Méditerranéennes ;
- Les murs pleins et mur bahut seront en enduits à la chaux dans une finition talochée dans les teintes de la façade générale, ou ils seront à pierres apparentes rejointées dans le style et les teintes locales.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le cadre de rénovation, transformation et dès lors que les conditions techniques le permettent les constructions devront présenter des caractéristiques de performances énergétiques par le biais de :

- L'orientation bioclimatique : la majorité des baies et des fenêtres devront être exposées au sud afin de profiter des apports solaires
- L'utilisation de matériaux d'isolation thermiques
- L'utilisation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables

Ces caractéristiques ne devront pas entrer en contradiction avec les prescriptions relatives à la protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural et être compatible avec les préconisations des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur le secteur du centre ancien.

- Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

Règle générale :

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises pour :

- Pour les constructions légères (abris de jardins, cuisine d'été, local technique de piscine) dont la dont la visibilité est réduite à raison d'une construction autorisée par parcelle et limité à 2,50m de hauteur.
- Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.
- Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions, dans le cadre d'opération (s) d'ensemble et dans le cas de projet de construction jouxte une construction existante ;

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

Règle générale :
Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul d'au moins 4 mètres.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de la limite séparative.

Dispositions particulières :
Des conditions d'implantation différentes peuvent cependant être admises et notamment, si elles permettent d'améliorer l'intégration dans le site de ces constructions, dans le cadre d'opération (s) d'ensemble et dans le cas de projet de construction jouxte une construction existante.
Des implantations différentes pourront être admises pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

Non réglementé

Emprise au sol

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70% de la superficie totale du terrain.

Hauteur des constructions

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

- En zone I-AU2

Règle générale :
La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif la hauteur n'est pas réglementée.

Pour l'habitat individuel, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7.50 mètres à l'égout du toit et à deux niveaux superposés (R+1+ combles). Elle est limitée à 4.50 mètres à l'acrotère et à du plain-pied (RDC).

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les dispositions définies dans les OAP applicables aux zones, concernant le traitement des espaces verts, doivent être respectées.
Pour l'habitat collectif : Les espaces libres végétalisés devront présenter un minimum de 10% de l'emprise totale de l'unité foncière.

Pour l'habitat individuel : Pour chaque parcelle bâtie ou îlot foncier, doit être respecté un minimum de 30% d'espaces libres, dont un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés
Les espaces non-bâties devront être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 50m² minimum. Ils pourront être plantés sous la forme de bosquets. Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasif.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.
Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. La vidange et le rejet des eaux des piscines dans le réseau d'eaux usées sont interdits.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire.

A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré, sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;

Ordures ménagères

Pour les constructions destinées à l'habitat collectif et individuel et autres, il devra être prévu, pour les aires de poubelles, un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie privée ou public.

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.
Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Véhicules</th><th>Vélos</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitat</td><td>Logement</td><td>2 places de stationnements par unité de logement créé.

La réalisation de places de stationnement pour les visiteurs est exigée pour les opérations d'aménagement d'ensemble à raison d'une demi-place de stationnement par logement créé.</td><td>Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones</td></tr>
<tr><td>logements locatifs sociaux</td><td colspan="2">Cf. Dispositions communes à l'ensemble des zones</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td colspan="2" rowspan="6">Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins</td></tr>
<tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td></tr>
<tr><td>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td></tr>
<tr><td>Salles d'art et de spectacles</td></tr>
<tr><td>Equipements sportifs</td></tr>
<tr><td>Autres équipements recevant du public</td></tr>
</table>

- En zone I-AU1

Se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC annexé au PLU.

4.9. ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A correspond à la zone agricole de la commune, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles. Il s'agit d'une zone réservée principalement à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions sont essentiellement limitées à cet usage quand elles sont autorisées.

Elle comprend les secteurs suivants :

- A : espaces agricoles,
- AP : terrains à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles mais également couverts par le PAEN

La zone A est concernée par :

- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien;
- La servitude relative aux chemins de fer ;
- La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome ;
- La servitude relative au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération
- Le plan des surfaces submersibles ;
- Des voies express et déviations d'agglomération.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite		Admise avec limitations		Admise sans limitation	
ZONES		A	AP	A	AP	A	AP
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	X		
	Exploitation forestière	X	X				
Habitation	Logement			X	X		
	Hébergement	X	X				
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X	X				
	Restauration			X	X		
	Commerce de gros	X	X				
	Activité de service avec accueil d'une clientèle			X	X		
	Hotels	X	X				
	Autres Hébergements touristiques			X	X		
	Cinéma	X	X				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X	X				
	Equipements sportifs		X	X			
	Lieux de Cultes	X	X				
	Autres équipements recevant du public			X	X		
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau	X	X				
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations autorisées sous conditions particulières :

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage des zones habitées.

Dans les secteurs concernés par une coupure d'urbanisation, seules les constructions, installations et aménagements suivants sont autorisés :

- Les extensions limitées de 30% de la surface de plancher seront autorisées en continuité du bâti existant, ainsi que la réfection et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants à condition de ne pas remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation ;
- Les équipements nécessaires à un service public dont la localisation répond à un impératif technique ;
- Les aires de loisirs et de sport ;

- Conditions applicables à la sous-destination « exploitation agricole » :
  - Les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés.
  - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du Code rural et de la pêche maritime ;
  - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont admises, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
  - Seuls les changements de destination des bâtiments existants désignés sur le plan de zonage du PLU sont admis, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée à condition qu'ils soient en lien avec l'activité agricole.
  - Les constructions et installations à vocation agricole devront répondre aux objectifs fixés par le plan d'actions du PAEN.

- Conditions applicables à la sous-destination « logement » :
  - Les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés ;

- Seules sont autorisées les constructions destinées au logement de l'exploitant, sous réserve que la pérennité de l'activité agricole nécessite sa présence permanente ;

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que cette extension et/ouannexe ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximum de 30% de la surface de plancher. L'annexe à créer devra être accolée au bâtiment d'habitation existant à la date d'approbation du PLU.

- L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée.

- <u>Conditions applicables aux sous-destinations « Restauration » « Activité de service avec accueil d'une clientèle » et « Autres Hébergements touristiques »</u>
- Les bâtiments agricoles existants désignés sur le règlement graphique peuvent opérer un changement de desitnation selon les sous destinations admises dans la zone. Toutefois ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- <u>Conditions applicables aux sous-destinations, « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », « équipements sportifs »:</u>
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	
Construction de cabane ou abris de jardins	X	
Construction d'équipements sportifs (stades, les gymnases piscine, city stade)	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activités admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des règles différentes pourront être autorisées (toitures/ façades /ouvertures/ clôtures/ divers) pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumes et gabarits

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudières, cages d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe-eau solaires, éléments de compteurs…) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures et des bâtiments.

Toitures

Les toitures doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager

Les installations photovoltaïques en toiture sont interdites sur le bâti présentant un intérêt architectural.

Elles sont à privilégier sur les bâtiments de moindre intérêt architectural.

Façades

L'aspect extérieur fera l'objet d'une attention toute particulière, et portera essentiellement sur l'intégration dans la silhouette d'ensemble, les proportions, l'utilisation rationnelle des matériaux, ainsi que la qualité dans l'aménagement des abords du projet.

Les façades peuvent être composées comme suit :

- Soit de bardages métalliques laqués à ondes horizontales pour les parties vues des voies ;
- Soit de maçonneries enduites ou d'éléments pré-fabriqués peints, sous réserve de présenter des calepinages de modénatures et les échantillons des couleurs d'enduits ou de peinture.

Les matériaux bruts destinés à être recouverts doivent être enduits, dans des teintes compatibles avec celles de la construction. Les imitations de matériaux sont interdites.

Ouvertures

Le type d'ouverture, les volets et la teinte doivent être homogènes à l'échelle de la construction. La teinte des portes et des garages doit être homogène et en harmonie avec les autres menuiseries de la construction.

Divers

Non règlementé.

Clôtures

La hauteur maximum des clôtures est fixée à un mètre quatre-vingt (1.80m).

Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Les clôtures sont en matériaux naturels ou en grillage souple

Les clôtures impactées par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Des règles concernant l'édification des clôtures différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Performances énergétiques et environnementales des constructions

L'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée.

Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale : Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de dix mètres (10 m) par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour les constructions et installations à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de six mètres (6.00m) par rapport aux limites séparatives

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé.

Emprise au sol

L'emprise au sol des serres agricoles ne pourra excéder 60% de la surface totale de l'unité foncière.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des bâtiments d'exploitation est fixée à 13.00 m au faîtage. Une hauteur supérieure pourra le cas échéant être autorisée en raison de contraintes dûment justifiées (cuves de vinifications, silos, etc.).

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation non incluses dans le volume du bâtiment d'exploitation est limitée à 7.00 m à l'égout du toit et à deux niveaux superposés (R+1).
Concernant les extensions des constructions existantes et les annexes : leur hauteur ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Caractéristiques écologiques

- Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

Les éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une déclaration préalable en cas de travaux projetés.

- Traitement des espaces verts

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.

Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

Pour chaque construction, ainsi que les aires de stationnement, doit être respecté un minimum de 40% d'espaces libres dont un minimum de 15% d'espaces libres végétalisés, un minimum de 10 % d'espaces libres perméables ou semi perméable et 15% planté et correspondant à des arbres de haute tige d'une hauteur minimale de 3 mètres.
-Les plantations d'arbres de hautes tiges ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations.
- Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Desserte par les réseaux

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la santé publique.
Les constructions doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois les constructions peuvent être raccordées selon la situation géographique par des canalisations souterraines a des forages, ou puits domestiques pour la distribution d'eau potable.

Encadrement de la réalisation de forages domestiques

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite. Les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés pour les forages ou puits domestiques existants.

Assainissement

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.
Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
En l'absence d'un réseau d'eau pluviale, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.
En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

Non réglementé

Ordures ménagères

Non réglementé

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte. Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins liés au fonctionnement et à la fréquentation des sous-destinations autorisées dans la zone. Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'au minimum un arbre d'essence locale de moyen développement par tranche de 4 places.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

Stationnement des vélos

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsque le règlement écrit du PLU prévoit des obligations en matière de stationnement automobile, il doit également fixer des normes en matière de stationnement vélo. Pour les sous-destinations admises dans la zone, il convient de se reporter aux obligations définies au sein du Code de la construction et de l'habitation.

4.10. ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers et aux espaces remarquables naturels et forestiers nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

La zone N est divisée en sous-secteurs

N : espaces naturels et forestiers
Ner : espaces remarquables et caractéristiques du littoral, naturels et forestiers nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ;
Np : espaces naturels et forestiers à protéger
Nep : espaces naturels concerné par un permis saisonnier lié à l'activité touristique.
Nt : espaces accueillant les campings et aires de campings naturels.
Npa : espace patrimonial à préserver
Ns : secteur à vocation d'aire de stockage
Nsm : secteur naturel ludique, avec infrastructures légères qui concerne une activité de sport mécanique.

La zone N est concernée par :

- La servitude relative à la protection des Monuments Historiques ;
- La servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- La servitude de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux ;
- La servitude attachée à la protection des eaux potables ;
- La servitude de passage relative au littoral ;
- La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- La ervitude relative au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération
- La servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien ;
- Le plan des surfaces submersibles.

SECTION 1/ Usage des sols et destination des constructions

Destination et sous destination

Destinations	Sous-destinations	Interdite								Admise avec limitations								Admise sans limitation							
Zones		N	Ner	NP	Nep	Nt	Npa	Ns	Nsm	N	Ner	NP	Nep	Nt	Npa	Ns	Nsm	N	Ner	NP	Nep	Nt	Npa	Ns	Nsm
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	X	X	X	X	X	X	X*														
	Exploitation forestière	X		X	X	X	X	X	X																
Habitation	Logement	X		X	X	X	X	X	X																
	Hébergement	X		X	X	X	X	X	X																
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X		X	X	X		X	X						X										
	Restauration	X		X			X	X	X				X	X											
	Commerce de gros	X		X	X	X	X	X	X																
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	X		X	X	X	X	X									X								
	Hotels	X		X	X	X	X	X	X																
	Autres Hébergements touristiques	X		X	X		X	X	X					X											
	Cinéma	X		X	X	X	X	X	X																
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		X	X	X	X	X	X																
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés									X		X	X	X	X	X	X								
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		X	X	X	X	X	X																
	Salles d'art et de spectacles	X		X	X	X	X	X	X																
	Equipements sportifs			X	X	X	X	X	X	X															
	Lieux de Cultes	X		X	X	X	X	X	X																
	Autres équipements recevant du public	X		X	X	X	X	X	X																
Autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire	Industrie	X		X	X	X	X	X	X																
	Entrepôt	X		X	X	X	X	X	X																
	Bureau	X		X	X	X	X	X	X																
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		X	X	X	X	X	X																
	Centre de congrès et d'exposition	X		X	X	X	X	X	X																

Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières

- Conditions applicables aux sous-destinations autorisées sous conditions particulières

Toute construction destinée à ces sous-destinations est autorisée, à condition de ne pas générer ou accroitre un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage des zones habitées.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs concernés par une coupure d'urbanisation, seules les constructions, installations et aménagements suivants sont autorisés :

- Les extensions limitées de 30% de la surface plancher seront autorisées ainsi que la réfection et la mise aux normes des bâtiments agricoles existants à condition de ne pas remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation ;
- Les aménagements légers autorisés en secteur NER listés ci-après ;
- Les équipements nécessaires à un service public dont la localisation répond à un impératif technique ;
- Les aires de loisirs et de sport.

* En secteur NER :

Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
2. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a. Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
b. Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
c. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5. Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.
6. Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- Conditions applicables à la sous-destination « exploitation agricole » autorisées sous conditions particulières

Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du Code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont admises, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Seuls les changements de destination des bâtiments existants désignés sur le plan de zonage du PLU sont admis, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- Conditions applicables à la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » autorisées sous conditions particulières

En secteur NPA

Les constructions et aménagements temporaires d'activité commerciale dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine historique.

- Conditions applicables à la sous-destination « Activité de service avec accueil d'une clientèle » autorisées sous conditions particulières

En secteur Nsm

Les constructions et aménagements d'activité de service avec accueil d'une clientèle dans le cadre de l'activité sportive de sport mécanique autorisée sur la zone dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- Conditions applicables à la sous-destination « Restaurarion » autorisées sous conditions particulières

En secteur Nep

A condition d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, peuvent être implanté les aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux les équipements légers et démontables nécessaires dans le cadre du permis d'exploitation saisonnier en lien avec la plage.

En secteur NT

Les constructions et aménagements de restauration dans le cadre d'une activité de Camping naturel autorisée sur la zone dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Conditions applicables à la sous-destination « Autres hébergements touristiques » autorisées sous conditions particulières

En secteur NT

Les installations de Camping naturel dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Usage, affectations des sols et activités

Usages et affectations	Interdits	Autorisés avec limitation
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières		X
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles ...)	X	
Autres dépôts de matériaux ou matériels	X	
Installation de panneaux photovoltaïques au sol	X	
Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs	X	

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations :

Les exhaussements et les affouillements des sols, les stationnements, les murs de soutènement et toutes constructions techniques (transformateur, chambre technique, poste de refoulement, etc.), nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone, sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

En secteur Nsm

Les exhaussements et les affouillements des sols, les murs de soutènement nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone en lien avec l'activité de sport mécanique sont autorisés à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et l'aléa inondation.

- Conditions applicables aux usage, affectations des sols et activites admises avec et sans limitations « Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés »

En secteur NS

Les activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles etc.) sont autorisées sous réserve de ne pas être de nature à occasionner des nuisances et à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu naturel environnant.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé

SECTION 2 / Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Caractéristiques architecturales

Aspect extérieur

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.

Volumes et gabarits

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toitures

Les toitures doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Façades

L'aspect extérieur fera l'objet d'une attention toute particulière, et portera essentiellement sur l'intégration dans la silhouette d'ensemble, les proportions, l'utilisation rationnelle des matériaux, ainsi que la qualité dans l'aménagement des abords du projet.

Les matériaux bruts destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, agglomérés, briques creuses, parpaings, ...) doivent être enduits, dans des teintes compatibles avec celles de la construction. Les imitations de matériaux sont interdites.

Ouvertures et menuiseries

Non règlementé.

Divers

Non règlementé.

Clôtures

La hauteur maximum des clôtures est fixée à un mètre vingt **(1.20m).**

Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.

Les clôtures sont en matériaux naturels ou en grillage souple

Les clôtures impactées par le risque inondation devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.

Des règles concernant l'édification des clôtures différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Performances énergétiques et environnementales des constructions

Non règlementé.

- Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments remarquables du patrimoine identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Caractéristiques urbaines

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale : Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait minimum de six mètres (6.00m) par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour les constructions et installations à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées avec un recul d'au moins 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non règlementé

Emprise au sol

Non règlementé

Hauteur des constructions

Les principes de calcul des hauteurs des constructions sont précisés dans les dispositions générales.
La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au faîtage du bâtiment.

Pour les constructions admises dans la zone, la hauteur **maximale** des constructions nouvelles est de **3 mètres.**

Des règles de hauteur différentes pourront être autorisées pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

En secteur NT
La hauteur des constructions ne doit pas excéder 5 mètres.

En secteur Nep
La hauteur des constructions temporaires ne doit pas excéder 5 mètres.

Caractéristiques écologiques

Préservation, maintien et remise en état des continuités écologiques

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques identifiés sur le plan de zonage devront être respectés et les travaux projetés devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Traitement des espaces verts

Les essences plantées doivent être de type méditerranéen, résistantes à la sécheresse, ne présentant pas un caractère allergène significatif et non invasives.
Les haies seront plantées de plusieurs essences d'arbustes pour une composition végétale variée et changeante au fil des saisons. Les haies devront rester entretenues dans une composition dite de « haie libre » (non régulière).

En secteurs N, Ner et Nep
Les constructions et installations autorisées dans ces secteurs ne peuvent être réalisées qu'à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

SECTION 3 / Equipement de la zone

Desserte par les voies publiques ou privées

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et aux besoins de l'opération, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) d'opérer un demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière lorsque la configuration des voies rend possible cet aménagement.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement soit indirectement par le biais d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les accès doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite.

Assainissement

L'évacuation des eaux usées et des effluents industriels dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
Toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes.
Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
En l'absence d'un réseau d'eau pluviale, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.
En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eau usée.

Electricité

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain.

Défense incendie

Non règlementé

Ordures ménagères

Non réglementé

Le stationnement

Stationnement des véhicules motorisés/ des vélos

Règle générale

Le stationnement des véhicules lié aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de desserte.

Les places de stationnement existantes devront être maintenues. Le changement de destination ne doit pas conduire à la suppression des places de stationnement existantes.

Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…)

		Véhicules	Vélos
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Le nombre de places nécessaires sera déterminé en fonction des besoins	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Lieux de cultes		
	Autres équipements recevant du public		

5.LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU.

Les emplacement réservés (ER) sont listés dans le tableau ci-après.

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie
1	Liaison Corneilla- St Cyprien par création de la déviation de la RD 612	De´artement	7.10 ha
2	Démolition de l'immeuble AY 260 pour le dé- gagement de la tour des remparts	Commune	79.14 m²
3	Desserte école sur terrain Roca-Las Trilles	Commune	769.48m²
4	Equipement public AZ N° 231	Commune	31.36m²
5	Accès et ouverture de l'espace Jeunesse et Culture jusqu'au Boulevard Voltaire AZ N° 285 et partie AZ N° 286	Commune	785.14m²
6	Elargissement de voies AZ N° 254-255- 259	Commune	70.01m²
7	Aménagement et désenclavement du coeur de ville - Parcelle BB 78	Commune	54.79m²
8	Poursuite de la voie de liaison vers le "Clos d'Helena" Parcelles BH 206-209- 212-505	Commune	461.07m²

Ils sont également cartographiés sur les plans de zonage du PLU.

6.ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19

Il s'agit des protections établies au titre article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le patrimoine identifié dans les secteurs ci-après doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié.

C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments, sites et secteurs à protéger figurent sur les plans de zonage du PLU.

Numéro	LIBELLE
1	Monument aux morts
2	Oratoire dédié à la vierge à l'enfant
3	Portalet entre la ville haute et la ville basse
4	Eglise Sainte-Eugénie de Tresmals
5	Table d'orientation
6	Ancien hospice avec sa plaque
7	Fresque
8	Chapelle Saint-Jordi
9	Oratoire dédié à la vierge
10	Oratoire dédié à Saint-Anne
11	Calvaire
12	Sculpture "Dona"
13	Plaques fortification
14	Indication altitude
15	Plaques commémoratives
16	Fresque
17	Monument de Charles Boite
18	Ancien bassin datant de l'époque Romaine

7. ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Il s'agit des protections établies au titre article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Ce patrimoine naturel est cartographié sur les plans de zonage du PLU.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

REVISION GENERALE DU PLU

PLAN DE ZONAGE

MAITRE D'OUVRAGE : Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le 29/09/2025	CB	KB	a

4.2

BZ-11093

1 Av Rose des sables
CS 70070
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 28 68 68 F. 04 67 49 58 78
E. bet.bz@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

N
NO NE
O E
SO SE
S

LEGENDE

- Limite de zonage
- Emplacement réservé
- Limite d'OAP
- Bande inconstructible concernée par l'article L111-1-4 du CU (Amendement Dupont)

Eléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :
- Patrimoine vernaculaire

Eléments paysagers relevant de l'article L113-1 :
- EBC L113-1

Eléments paysagers relevant de l'article L151-23 :
- Zones humides
- Arbres remarquables
- Milieux littoraux
- Canaux
- Alignement arbres
- Murets

Eléments paysagers relevant de l'article L121-27 :
- EBC significatifs Littoraux
- EBC significatifs

Protection au titre de l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme et en complément de l'article L151-23 :
- Coupure urbanisation
- Droit de préemption urbain
- Limite de ZAD
- Bâti agricole
- Commerces et services à préserver en rez-de-chaussée

Loi Littoral :
- Espace proche du rivage
- Limite du Domaine Public Maritime
- Bande des 100m à partir de la limite haute du rivage

0 0,5 1 km

Echelle : 1/ 6 500

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

REVISION GENERALE DU PLU

PLAN DES PRESCRIPTIONS REPORTEES SUR LE PLU

4.3

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le 29/09/2025	CB	KB	a

MAITRE D'OUVRAGE : Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

BZ-11093

1 Av Rose des vents
CS 70470
34137 MEZE CEDEX
Tél : 04 67 18 45 45 - Fax : 04 67 18 45 78
e. mail : bz@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

N
NO
NE
O
E
SO
SE
S

LEGENDE

- Limite de zonage
- Obligation Légale de Débroussaillement
- Secteur de bruit des infrastructures de transport terrestre
- Sites archéologiques
  Ce repérage a une valeur informative et peut concerner plusieurs parcelles ; pour une utilisation plus précise, se référer à l'annexe Archéologie
- Site urbain sensible au regard de l'archéologie
- Tracés Voie Domitienne et ses accès

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'Elne

REVISION GENERALE DU PLU

ANNEXES

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Août 2025	Révision du PLU arrêté le : 04/08/2025	CB	KB	a

MAITRE D'OUVRAGE :
Elne

Elne LE :

SIGNATURE :

5

BZ-11093

H:\Affaires\Elne\BZ-11093 Révision PLU\6-AVP\2-Plans\Cartouches

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

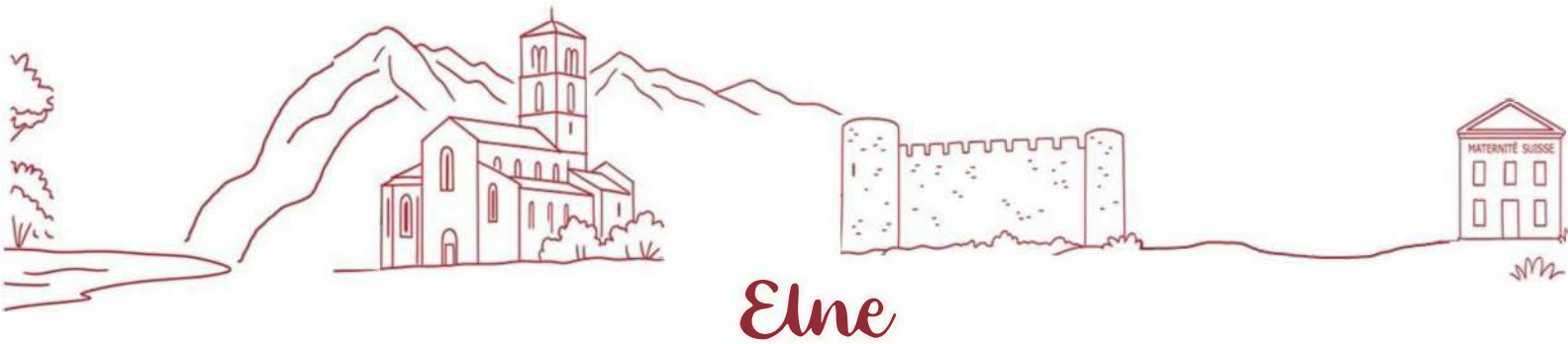
GAXIEU.FR

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.1.1 - Liste des servitudes d'utilité publiques

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

altemis

Code/intitulé de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui l'a instituée	Destinataire de la servitude
AC1 - Monuments historiques Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (MH)	<u>Monuments classés :</u> - Cathédrale Sainte Eulalie - Cloitre - Maternité suisse d'Elne (ancien château d'En Bardou) <u>Monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire</u> : - Porte de Collioure - Porte de Balagué et remparts contigus - Porte de Perpignan - Pilier en marbre à l'angle de l'immeuble 3, rue Sébastopol - Arc sur l'impasse de la rue Constantin	Liste de 1840 Arrêté ministériel du 4 mars 2013 - arrêté ministériel du 23février1931 - arrêté ministériel du 30 novembre 1972 - arrêté ministériel du 23 février 1931 - arrêté ministériel du 20 novembre 1972 - arrêté ministériel du 19 décembre 1972	**Service départemental de l'architecture 10, rue Edouard Bartissol Boite postale 44 7 66004 Perpignan cedex** **Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon / DRAC - Pôle Architecture et Patrimoine 5, rue de la Salle l'Evêque CS 49 020 34967 Montpellier cedex 2**
AC3 - Servitudes de protection des réserves naturelles et Parcs Nationaux	Réserve naturelle du Mas Larrieu -	Décret ministériel du 17/07/1984 (Section D4 - parcelles n° 426 à 429, 452, 1025p à 1028	**DREAL (Direction régionale de l'environnement) 58, Avenue Marie de Montpellier 34965 Montpellier cedex 2**
AC 4 : Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	Sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine	ZPPAUP Arrêté de M. le Préfet de Région n° 051149 du 05/12/2005	**Service départemental de l'architecture 10, rue Edouard Bartissol Boite postale 447 66004 Perpignan cedex**
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage P1 - ancienne station (parcelle 800E) - Arrêté préfectoral du 07/12/1973	Arrêté préfectoral du 07/12/1973	**ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan**

AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage P2 - ancienne station (parcelle 800 E) -	Arrêté préfectoral du 07/12/1973	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage P3 - Pla de la Barque (parcelle 183B)	Arrêté préfectoral du 14/05/1985	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Forage F1 - Mas Aragon (parcelle 695A)	Arrêté préfectoral du 17/06/1983	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Forage F2 - Mas Aragon (parcelle 695 A)	Arrêté préfectoral du 04/02/1985	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Drain du Tech - Lieu-dit Pla de la Barque (parcelle 260 et 261)	Arrêté préfectoral du 20/03/1998	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Forage F1 - Foun d'en Barrère (parcelle 951 A2)	Arrêtés préfectoraux des 26/05/1987 et 28/01 11991	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Forages F4 - F4bis - F5 - F6 - F7 - Camps Hortes	Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Divers forages sur la commune de Montescot dont une partie du périmètre de protection rapprochée concerne la commune d'Elne	Arrêté préfectoral 28 janvier 1991	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan

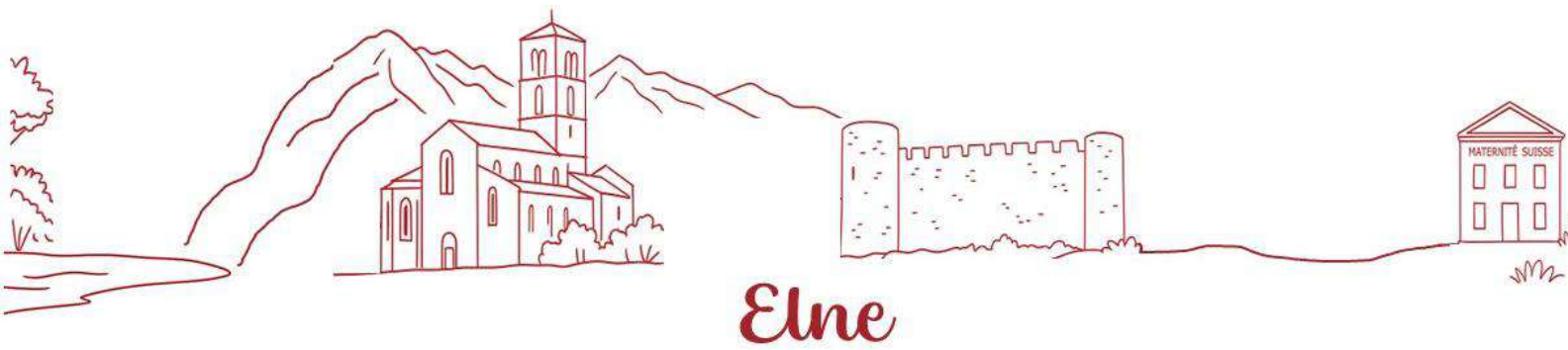
AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Périmètre de protection éloigné du Puits Négade	Latour Bas Elne - DUP du 07/02/2008)	ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) 12, Boulevard Mercader Boite postale 928 66020 Perpignan
EL2 : Plans des surfaces submersibles (PSS)	Plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech	Décret ministériel du 24 septembre 1964	
EL 9 - Littoral	Servitude de passage longitudinal de 3 mètres pour les propriétaires riverains du domaine public maritime	Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 Articles L.160-6, R.160-8 à R.160-14 du code de l'urbanisme	DDTM (Service Risque Environnement Hydraulique Fluviale et Maritime) 2, rue Jean Richepin Boite postale 909 66020 Perpignan cedex
EL9 – Littoral	Servitude de passage transversal d'accès au rivage créée en application de l'article 5 du chapitre VI du titre 1 de la loi littoral		
EL 11 : Servitudes relatives au réseau routier, voies express et déviation d'agglomération	Déviation de la route nationale 114	Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	Conseil Général Hôtel du Département Boite postale 906 66906 Perpignan cedex
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 KV « Mas Bruno/Argelès sur Mer»		RTE - GET Languedoc - Roussillon Section Technique 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS
PT2 - Servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien	Faisceau hertzien entre les stations d'Elne et du Boulou	Décret ministériel du 19/12/1990	FRANCE TELECOM Unité Régionale de réseau Montpellier U.RR. Languedoc Roussillon 12, rue de l'expansion 48009 MENDE Cedex
PT2 - Servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien	Station d'Elne	Décret ministériel du 03/10/1996 Décret ministériel du 19/12/1990	FRANCE TELECOM Unité Régionale de réseau Montpellier U.RR. Languedoc Roussillon 12, rue de l'expansion 48009 MENDE Cedex
PT2 - Servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien	ANFR 066 014 0001 N" 26659 - Faisceau Hertzien Perpignan (préfecture) à Laroque des Albères (Pic Néoulous)	Décret ministériel du 11/05/2010	FRANCE TELECOM Unité Régionale de réseau Montpellier U.RR. Languedoc Roussillon 12, rue de l'expansion 48009 MENDE Cedex
PT2 - Servitude radioélectrique - Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours de réseau hertzien	ANFR 066 014 0061 N" 26699 - Faisceau Hertzien Perpignan (Moulin à Vent) à Cerbère (Puig Joan)	Décret ministériel du 11/05/2010	FRANCE TELECOM Unité Régionale de réseau Montpellier U.RR. Languedoc Roussillon 12, rue de l'expansion 48009 MENDE Cedex
T1 - Servitude relative aux chemins de fer	Protection de la ligne de chemin de fer Narbonne - Port-Bou * Protection de la ligne de chemin de fer Elne - Saint-Jean Pla de Corts	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret ministériel du 30 octobre 1935 modifié portant création de	Direction régionale de la SNCF Agence Immobilière Régionale (A.I.R.) Groupe Valorisation 4, rue Catalan Boite postale 91242 34011 Montpellier cedex 1

		servitudes de visibilité sur les voies publiques	
T5 Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome	Aérodrome Perpignan Rivesaltes	Arrêté Ministériel du 23 décembre 2015	**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, 1 rue Vincent Auriol 13617 Aix en Provence cedex 1**

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.1.2 – Dossier relatif aux Servitudes d'Utilité Publique



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Collioure à ELNE

(Pyrénées-Orientales)

appartenant à la commune d'ELNE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune xx

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEV 1931.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

286-484-J. 4050-30. [10713]

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 3I décembre I9I3 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet I927, 27 août I94I, 25 février I943, 24 mai I95I, 30 décembre I966 et le décret du I8 avril I96I

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article I° - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la porte de Balagué et le rempart contigü situés à ELNE (Pyrénées-Orientales), non cadastrés (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 NOV. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de Perpignan à ELNE (Pyrénées-Orientales)

appartenant à la commune d'ELNE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]

Immeuble

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Immeuble

Titre courant :
Immeuble

Localisation

Localisation :
Occitanie ; Pyrénées-Orientales (66) ; Elne ; 3 rue Sébastopol

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Languedoc-Roussillon

Adresse de l'édifice :
Sébastopol (rue) 3

Références cadastrales :
E 11, 37

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :
14e siècle

Description historique :
Le pan coupé de création récente, se termine à un pilier de marbre blanc. Trois faces de son fût polygonal sont dégagées sur 35cm de largeur. Composé de trois éléments de hauteurs inégales, ce fût repose sur une base à talon et un socle polygonal. Il est surmonté par un chapiteau présentant des moulurations symétriques de la base, complet de son astragale, de sa corbeille sans décor sculpté et de son abaque.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :
1972/11/20 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :
Pilier de marbre se trouvant à l'angle (cad. E 11, 37) : inscription par arrêté du 20 novembre 1972

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Intérêt de l'édifice :
A signaler

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00104013

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-10-21

Date de la dernière modification de la notice :
2022-12-09

Copyright de la notice :
Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linéaire/n:19?RECH_S=PA00104013&type=simple

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :
Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice :
Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :
Dossier de protection

Accès Mémoire :
66065

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 3I décembre I9I3 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet I927, 27 août I94I, 25 février I943, 24 mai I95I, 30 décembre I966 et le décret du I8 avril I96I,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article I° - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Arc sur l'Impasse de la rue Constantin à ELNE (Pyrenées-Orientales), non cadastré (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 DEC. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 Décision

- Réserves naturelles nationales : décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles régionales : délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles de la collectivité de Corse :

Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité

compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La responsabilité de la numérisation des SUP est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), potentiellement en lien avec les DDT(M), qui transmet les données au MNHN ;

- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF). RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base de données « espaces protégés » relevant de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale : délibération du Conseil régional publiée au recueil des actes du conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse publiée au recueil des actes de la collectivité de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L'assiette

L'assiette est définie par le périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la servitude ou dans le plan annexé à l'acte.

S'il existe un périmètre de protection de la réserve naturelle, il doit être inclus dans l'assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure de classement des réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;

- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;

- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins ;

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;

- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;

- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve au plan local d'urbanisme, au POS maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9**.** La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés aux documents d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité de Corse

1. Initiative de la collectivité de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et à la consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

6. Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

7. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

8. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve naturelle aux documents d'urbanisme.

Procédure de déclassement total ou partiel, d'extension du périmètre et de modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale

Les modalités d'enquête, de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale

Les modalités de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité de Corse

Les modalités de consultation et les mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Procédure d'institution des périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et réalisation de consultations locales sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

116e année. - N° 170. ISSN 0373-0425 Dimanche 22 Juillet 1984.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

Avis : Le *Journal officiel* complémentaire n° 170 de ce jour est encarté entre les pages 2400 et 2401 du présent numéro.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Premier ministre

Décret n° 84-672 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault) 2395

Décret n° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales) 2395

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Décret n° 84-674 du 17 juillet 1984 modifiant l'article R* 202-2 du livre des procédures fiscales relatif à la procédure devant le tribunal de grande instance 2396

Décret n° 84-675 du 17 juillet 1984 relatif au régime financier et comptable du compte de commerce : Régie industrielle des établissements pénitentiaires 2397

Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale

Décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile et portant modification du décret n° 84-419 du 5 juin 1984 2397

Ministère des transports

Décret n° 84-677 du 17 juillet 1984 relatif à l'inscription sur une liste des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions 2398

Décret n° 84-678 du 17 juillet 1984 relatif à l'application aux ports autonomes maritimes et au port autonome de Paris du titre VI du livre IV du code du travail 2398

Ministère des relations extérieures

Décret n° 84-679 du 16 juillet 1984 portant publication de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979 2399

Décret n° 84-680 du 16 juillet 1984 portant publication de l'Accord du 31 mars 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant une contribution de la République fédérale d'Allemagne pour la fondation « Entente franco-allemande » 2400

Ministère de l'agriculture

Décret n° 84-681 du 16 juillet 1984 relatif aux modalités de calcul des différences de prix du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité, et modifiant le décret du 16 novembre 1970 ayant le même objet en ce qui concerne le lait de vache 2401

Décret n° 84-682 du 17 juillet 1984 modifiant et complétant les attributions des offices d'intervention créés dans différents secteurs agricoles et alimentaires par les décrets n° 83-244, n° 83-246 et n° 83-248 du 18 mars 1983 2402

Décret n° 84-683 du 17 juillet 1984 relatif aux contingents de rhum d'exportation et de consommation locale pour la Guadeloupe 2402

Ministère de l'industrie et de la recherche

Décret n° 84-684 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés 2403

Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 relatif à une taxe parafiscale destinée à assurer le financement du centre technique des industries de la fonderie 2403

Arrêté du 17 juillet 1984 fixant le taux des cotisations au centre technique des industries de la fonderie 2404

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR 2404

Sénat

ORDRE DU JOUR 2405

AVIS ADMINISTRATIFS 2405

Haute autorité de la communication audiovisuelle

Décision n° 13 du 18 juillet 1984 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection de l'assemblée de Corse 2405

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-672 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle de l'étang du Bagnas (Hérault) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article 1er du décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Bagnas, les parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

a) Zone A

Commune d'Agde :

Section B : parcelles nos 632 à 649, 658 à 660.

Section C : parcelles nos 399 à 404, 417 à 422, 427 P, 450, 451, 469 à 472, 573 à 583, 586, 589, 590, 591, 595 à 653, 659, 675 P, 678 à 694, 696 à 702, 880, 881, 1724, 1745 à 1749, 1762, 1763, 1768, 1769, 1875, 2048, 2477 P, 2480, 2481, 2512 à 2517, 2520 à 2530.

La partie de la R.N. 112 comprise entre le P.K. 44,000 et 45,250.

La section du canal du Midi comprise entre le P.K. 0,600 et 1,900 du bief de l'étang.

Commune de Marseillan :

Section G : parcelles nos 914, 1050, 1051.

b) Zone B

Commune d'Agde :

Section C : parcelles nos 669 P à 675 P, 676, 695, 712 à 718, 720 à 745, 1750, 1770 à 1772, 2017, 2916, 2918.

Commune de Marseillan :

Section G : parcelles nos 1048, 1049, 1052, 1053 à 1059, 1061 à 1063, 2369 à 2371, 3259 à 3262, 3534, 3535.

La partie du domaine public maritime prolongeant la réserve au Sud-Est jusqu'à la mer Méditerranée et le Grau-du-Rieu.

c) Zone C

Commune d'Agde :

Section C : parcelles nos 654 à 658, 660, 661, 662 P, 663 P, 664 P, 665 P, 677 P, 859 P, 876 P, 877 P, 878 P.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Hérault.

La réserve couvre une superficie totale de 561 hectares, 28 ares et 89 centiares. »

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République francaise.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Décret n° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle du Mas Larrieu, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis des conseils municipaux des communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, des ministres intéressés et du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve

Art. 1. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Mas Larrieu, les parcelles et parties cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes, couvrant au total une superficie de 145 hectares, 0,4 ares et 70 centiares :

Commune d'Argelès-sur-Mer

- Section AB : parcelles n° 1 à 18 ;
- Section AM : parcelles n° 1 à 3 et 31 à 37 ;
- Section AL : parcelles n° 107 à 112 et 157 à 164 ;

- Section AC : parcelles nos 78, 79, 93 p, 99, 100, 101, 107 à 109, 119, 121, 131 p, 132 à 139 et 159 ;
- Le lit de la rivière le Tech, en aval du pont du chemin départemental C.D. 61.

Commune d'Elne

- Section D 4 : parcelles nos 426 à 429, 452, 1025 p à 1028.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur un extrait du plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département des Pyrénées-Orientales prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, d'introduire des animaux d'espèce non domestique, ou des végétaux.

Art. 3. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif de la réserve, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, d'emporter hors de la réserve ou d'acheter sciemment les animaux d'espèce non domestique, leurs œufs, couvées ou nids, ainsi que les végétaux non cultivés.

Art. 4. - Les dispositions des articles 2 et 3 concernant les végétaux ne s'appliquent pas aux activités agricoles ou pastorales. Toutefois, toute modification apportée au milieu naturel, à des fins agricoles ou pastorales, est soumise à autorisation du commissaire de République prise après avis du comité consultatif.

Art. 5. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de police et de sauvetage ou à l'exercice de la chasse.

Art. 6. - Les opérations de démoustication, dont le programme d'ensemble est arrêté annuellement par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, sont soumises à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif. Ladite autorisation fixe les modalités d'exécution de l'opération.

Art. 7. - Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 8. - Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits. Peuvent être toutefois autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, d'une part les aménagements et extensions éventuels des bâtiments agricoles ou à usage d'habitation de l'exploitation existante du Mas Larrieu, d'autre part les travaux d'entretien de l'embouchure du Tech.

Art. 10. - Le campement et toute forme d'hébergement sont interdits.

Art. 11. - Sauf autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins agricoles, aux véhicules des propriétaires et ayants droit, aux véhicules des administrations et services chargés de l'entretien, du sauvetage, de la police, de la lutte contre l'incendie, de la gestion de la réserve dans l'exercice de leurs attributions et pour l'exercice des activités autorisées dans la réserve.

Art. 12. - Il est interdit sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 13. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression de nature à évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage, ainsi qu'aux opérations de démoustication mentionnées à l'article 6.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 15. - Le commissaire de la République est habilité à confier par voie de convention, en concertation avec les communes intéressées, la gestion de la réserve naturelle, soit à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, soit à un établissement public.

Art. 16. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 17. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur la gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 18. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret no 84-674 du 17 juillet 1984 modifiant l'article R* 202-2 du livre des procédures fiscales relatif à la procédure devant le tribunal de grande instance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le décret no 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le cinquième alinéa de l'article R* 202-2 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 84-675 du 17 juillet 1984 relatif au régime financier et comptable du compte de commerce : Régie industrielle des établissements pénitentiaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 64-1022 du 29 décembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le code des marchés publics,

Décrète :

Art. 1er. - Le ministère de la justice gère la Régie industrielle des établissements pénitentiaires dont l'objet est d'assurer la gestion technique, commerciale, administrative et financière des ateliers industriels, des exploitations agricoles et des chantiers de bâtiment organisés par elle dans les établissements pénitentiaires.

Art. 2. - Les opérations de recettes et de dépenses relatives au fonctionnement de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires sont retracées au compte de commerce Régie industrielle des établissements pénitentiaires créé par l'article susvisé de la loi de finances du 31 décembre 1950.

Art. 3. - Les opérations de recettes et de dépenses de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires sont exécutées, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, par un agent comptable nommé conjointement par arrêté du ministre chargé du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'Etat et du compte de commerce, ainsi que la comptabilité matière. Il tient la comptabilité analytique d'exploitation avec le concours des services techniques. S'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il exerce le contrôle du préposé qui en est chargé et fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

Art. 4. - Les opérations de recettes et les dépenses sont justifiées conformément aux dispositions des articles 126 et 127 du décret susvisé du 29 décembre 1962.

La liste des pièces justificatives de ces opérations est soumise à l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Art. 5. - A la fin de chaque exercice, l'agent comptable établit le compte financier du compte de commerce qui comprend :

La balance générale des comptes ;

Le développement des dépenses et des recettes de l'exercice ;

Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;

Les documents de synthèse établis selon les normes du plan comptable général.

Art. 6. - Le contrôle financier du compte de commerce est assuré par le contrôleur financier du ministère de la justice. Le compte financier est adressé avec les pièces justificatives, avant le 1er juillet de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, au garde des sceaux, ministre de la justice, qui le transmet à la Cour des comptes.

Art. 7. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être instituées auprès des ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 8. - Les dispositions de la section II, Organisation comptable de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957, sont abrogées.

Art. 9. - Le ministère de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile et portant modification du décret n° 84-419 du 5 juin 1984

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 234-21 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat, notamment la section IV du titre II ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, modifié ;

Vu le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 portant relèvement des taux horaires maximum de remboursement de l'aide ménagère à domicile par l'aide sociale ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article 1er et l'article 2 du décret du 5 juin 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er

La dépense prise en charge au titre de la prestation légale d'aide ménagère par le département ne peut excéder par heure 61,31 F à Paris et dans les départements de la région Ile-de-France, 59,31 F dans les autres départements de la métropole,

49,44 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et 46,14 F dans le département de la Réunion, à compter du 1er juillet 1984.

Article 2

La deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 15 novembre 1954 susvisé sont abrogés.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-677 du 17 juillet 1984 relatif à l'inscription sur une liste des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, et notamment son article 41 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération en date du 7 novembre 1983,

Décrète :

Art. 1er. - La liste prévue à l'article 41 de la loi du 20 juillet 1983 est établie chaque année par arrêté du ministre chargé de la mer, publiée au *Journal officiel* de la République française.

Les demandes d'inscription ou de maintien sur la liste doivent être formulées avant le 20 juin de l'année précédant celle pour laquelle cette inscription ou ce maintien est sollicité.

Art. 2. - Les sociétés coopératives maritimes qui sollicitent pour la première fois leur inscription sur la liste mentionnée à l'article 41 doivent fournir à l'appui de leur demande :

Les statuts de la société ;

La dénomination, l'adresse du siège social, la forme juridique et la nature de son activité ;

La liste nominative, selon la forme juridique de la société, des membres du conseil d'administration, des membres du directoire et du conseil de surveillance, des gérants, en mentionnant, s'il y a lieu, leur qualité de marin de la marine marchande ou de bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

La liste nominative des commissaires aux comptes ;

Le montant du capital social, le nombre, la valeur nominale des parts émises et leur répartition entre les associés ;

Les participations éventuelles au capital d'autres sociétés, avec l'indication du montant de ces participations et identifications desdites sociétés ;

La liste des associés accompagnée de la mention de leur qualité et l'indication de la proportion de voix des associés visés aux *e*, *f* et *g* de l'article 38 de la loi du 20 juillet 1983.

Les sociétés qui sollicitent leur maintien sur la liste prévue à l'article 41 doivent produire, à l'appui de leur demande, les indications énumérées ci-dessus ainsi que le bilan du dernier exercice accompagné du compte d'exploitation, du compte de profits et pertes, du rapport des commissaires aux comptes et d'un tableau de répartition des excédents nets de gestion.

Art. 3. - Pour les coopératives régies par le chapitre Ier du titre III de la loi du 20 juillet 1983, les décisions d'inscription sur la liste prévue à l'article 41 de la loi, ainsi que les décisions de maintien ou de radiation sont prises après avis de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime.

Pour les coopératives régies par le chapitre II du tire III ces décisions sont prises après avis de la confédération regroupant les coopératives d'intérêt maritime.

Art. 4. - Les sociétés coopératives d'intérêt maritime et les unions de coopératives visées aux articles 55 et 61 sont régies par les dispositions du présent décret.

Art. 5. - Le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

Décret n° 84-678 du 17 juillet 1984 relatif à l'application aux ports autonomes maritimes et au port autonome de Paris du titre VI du livre IV du code du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre des transports,

Vu le code du travail, et notamment le titre VI du livre IV relatif au droit d'expression des salariés ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment le titre Ier du livre Ier relatif aux ports autonomes ;

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris,

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre IV du code du travail relatives au droit d'expression des salariés sont applicables aux ports autonomes de Dunkerque, du Havre, de Rouen, de Nantes - Saint-Nazaire, de Bordeaux, de Marseille, de Paris et de la Guadeloupe.

Art. 2. - Le ministre des transports, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,
GUY LENGAGNE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Décret n° 84-679 du 16 juillet 1984 portant publication de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1051 du 23 décembre 1980 autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. - L'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 février 1981, conformément aux dispositions de son article 10.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE, SIGNE A PARIS LE 28 NOVEMBRE 1979

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, d'autre part,

Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les parties contractantes le cadre général de leur coopération dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. - Les deux Gouvernements décident d'organiser la coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les deux pays, selon les principes suivants.

Art. 2. - A la demande du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, le Gouvernement de la République française concourra soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français, à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique et social de la République de Guinée équatoriale.

Art. 3. - Les deux Gouvernements cherchent les meilleurs moyens pour la mise en œuvre de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle qui intéresse particulièrement le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

A la demande du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, le Gouvernement de la République française s'efforcera de lui apporter son aide pour la réalisation de programmes de développement économique, technique, scientifique et culturel.

Art. 4. - Une Commission mixte désignée par chacun des deux Gouvernements et à laquelle pourront être associés des experts de chacune des parties se réunira une fois par an à Malabo ou à Paris alternativement. Cette Commission pourra se réunir en outre chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront souhaitable.

Elle aura pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de coopération entre les deux pays, d'examiner l'ensemble des projets susceptibles de renforcer cette coopération, de mettre en œuvre les moyens appropriés ainsi que d'examiner les résultats des projets en cours d'exécution. Elle préparera, à la lumière des résultats obtenus, le programme des années suivantes qui sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements. Durant la période séparant les deux commissions mixtes, les deux Gouvernements pourront modifier d'un commun accord le progamme préalablement établi.

La Commission mixte pourra également constituer les commissions spécialisées si elle le juge nécessaire.

Art. 5. - Le personnel de l'assistance technique française mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale au titre du présent Accord sera soumis aux règles suivantes :

a) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale assurera aux assistants techniques et à leurs familles un logement meublé ;

b) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale assurera le transport et les indémnités journalières de ce personnel durant ses voyages officiels aux mêmes conditions que celle accordées au personnel guinéen ;

c) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale octroiera aux assistants techniques et à leurs familles l'assitance médicale prévue pour le personnel du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Art. 6. - La répartition des charges de rémunération de tout le personnel français prévu dans le présent Accord sera déterminée par une Convention particulière qui fixera également les conditions de transfert en France du solde de ses économies personnelles en monnaie convertible.

Art. 7. - Les experts français envoyés en République de Guinée équatoriale dans le cadre du présent Accord sont soumis aux mêmes obligations que les experts des organisations internationales et bénéficient en outre des mêmes avantages pendant leur séjour sur le territoire de cét Etat notamment :

a) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles désignées au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence.

2. Ces experts sont également exemptés en République de Guinée équatoriale de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixés par les lois en vigueur présentes ou à venir sur le territoire de la République de Guinée équatoriale à l'exclusion des taxes pour services rendus. Cette exonération ne s'applique qu'aux revenus que ces experts pourraient percevoir dans le pays au titre de leur mission dans le cadre du présent Accord.

b) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane, dans un délai de quatre mois après leur arrivée, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et d'un climatiseur par pièce d'habitation.

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou un climatiseur, importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane s'ils sont revendus à l'intérieur de la République de Guinée équatoriale à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges.

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe *a)* de cet article, dans un délai de six mois après l'achèvement de leur mission dans le pays. Il en va de même pour les biens personnels et mobiliers acquis dans des limites raisonnables pendant leur séjour.

d) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale permet le rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de la distribution et de la vente de matériel culturel fourni par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent accord.

e) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et dans un délai raisonnable des visas d'entrée et de sortie sur la demande des autorités françaises compétentes.

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence.

3. Les experts français jouissent sur le territoire de Guinée équatoriale de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits), sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale répondra de toute action qui pourra être intentée par une tierce partie contre les experts et mettra ces derniers à couvert contre toute action en responsabilité découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

Art. 8. - Lorsque le Gouvernement de la République française fournira au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, aux associations ou aux organismes se conformant au présent accord, du matériel et des équipements importés ou achetés hors douane et contrôlés par la direction des douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale autorisera l'entrée de ces fournitures en exonération des droits de douane, des restrictions aux importations ou aux exportations ainsi que de toute autre charge fiscale.

Art. 9. - Des Conventions complémentaires seront établies dans chaque domaine, chaque fois que les deux gouvernements le jugeront nécessaire.

Art. 10. - Chacun des deux gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures prévues par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Cet accord prendra effet à la date de la dernière des deux notifications.

Art. 11. - Le présent accord ne pourra être modifié que par un accord commun des deux gouvernements.

Art. 12. - Le présent accord est conclu pour une période de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance. Dans le cas de prorogation, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux gouvernements signataires. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à Paris, le 28 novembre 1979, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
Le ministre de la coopération,
ROBERT GALLEY

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée équatoriale :
Le deuxième vice-président du conseil militaire suprême, commissaire aux finances et au commerce.
CAPITAINE SALVADOR ELA NSENG

Décret n° 84-680 du 16 juillet 1984 portant publication de l'Accord du 31 mars 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant une contribution de la République fédérale d'Allemagne pour la fondation « Entente franco-allemande » (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. - L'Accord du 31 mars 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant sur une contribution de la République fédérale d'Allemagne pour la fondation « Entente franco-allemande » sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON

ACCORD DU 31 MARS 1981 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE PORTANT SUR UNE CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE POUR LA FONDATION « ENTENTE FRANCO-ALLEMANDE » (2)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dans l'esprit de l'entente franco-allemande, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. - La République fédérale d'Allemagne versera une contribution financière à la fondation « Entente franco-allemande », dont le siège est à Strasbourg.

Art. 2. - La contribution financière de la République fédérale d'Allemagne s'élèvera à 250 millions de deutschemark ; cette contribution sera versée en trois annuités, dont deux de 100 millions de deutschemark chacune et une dernière de 50 millions de deutschemark.

Art. 3. - Le premier versement viendra à échéance lors de l'entrée en vigueur du présent accord, le deuxième et le troisième versement au cours des deux années suivantes.

Art. 4. - Les versements seront effectués au compte bancaire de la fondation, qui sera communiqué ultérieurement par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 5. - Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.
6 février 1984.

Art. 6. - Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Cette entrée en vigueur sera réalisée un mois après la date de la réception de la seconde de ces notifications.

Fait à Bonn, le 31 mars 1981, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-PIERRE BRUNET

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :
GUNTHER VAN WELL

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 10 juin 1984, conformément à son article 6.

(2) Tel que modifié par l'échange de notes franco-allemand du 6 février 1984.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 84-681 du 16 juillet 1984 relatif aux modalités de calcul des différences de prix du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité, et modifiant le décret du 16 novembre 1970 ayant le même objet en ce qui concerne le lait de vache

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 70-1056 du 16 novembre 1970 pris pour l'application des articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1969 et relatif au paiement à des prix différents du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu l'article R 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les modalités de calcul des différences de prix du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité sont, dans les conditions prévues aux articles ci-après, déterminées par conventions passées par les entreprises laitières, pour chacun de leurs établissements, avec les producteurs, ou les groupements agissant pour le compte de ceux-ci, qui assurent leur approvisionnement.

Ces conventions sont conclues pour une période minimum d'un an ; sauf stipulations contraires, elles sont renouvelables par tacite reconduction par périodes d'une année.

Les entreprises laitières à forme coopérative introduisent les dispositions relatives au paiement à des prix différents du lait de chèvre dans leur règlement intérieur.

Art. 2. - Les conventions prévues à l'article 1er déterminent les modalités de calcul des différences de prix résultant des différences de composition et de la qualité des laits de chèvre conformément à l'article 4 ci-dessous.

L'écart résultant de la différence de qualité hygiénique et biologique entre le prix payé par un même établissement pour le lait de chèvre le meilleur et celui payé pour le lait de chèvre de qualité saine, loyale et marchande le moins bon doit être au moins égal à 10 p. 100 d'un prix de référence égal au prix moyen pondéré, au départ de la ferme, payé par l'établissement ou les établissements d'une même région pour la campagne précédente. Les modalités de détermination seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation :

a) Définit les modalités techniques selon lesquelles sont prélevés et analysés des échantillons des laits de chèvre livrés par les producteurs aux fins de détermination de leur composition et de leur qualité ;

b) Détermine les conditions auxquelles est subordonné l'agrément par le commissaire de la République, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et, lorsqu'elle existe, de l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue des laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et analyses ;

c) Fixe la composition d'une commission scientifique et technique ayant pour rôle de contrôler l'application des méthodes d'analyse.

Art. 4. - Dans chaque département intéressé, un arrêté du commissaire de la République applicable à tous les établissements laitiers, pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et, lorsqu'elle existe, de l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue, dans le délai prévu à l'article 3 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 :

a) Détermine les modalités de calcul du prix des laits de chèvre livrés par les producteurs en fonction d'une part de leur composition en matières grasses et en protéines et, d'autre part, compte tenu des dispositions de l'article 2, de leur qualité hygiénique et biologique ;

b) Fixe la périodicité et les modalités selon lesquelles sont opérés les prélèvements sur les laits de chèvre livrés par les producteurs aux fins de détermination ou de vérification de leur composition et de leur qualité par les laboratoires agréés et selon lesquelles les résultats des analyses sont notifiés aux producteurs.

Art. 5. - Lorsque, pendant l'année civile précédente, le producteur a livré moins de 2 000 litres de lait de chèvre, les dispositions générales des articles 2 et 4 ne sont applicables qu'en vertu d'un accord entre lui et l'entreprise à laquelle il livre.

A défaut de l'accord mentionné au premier alinéa ci-dessus, le calcul des différences de prix du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité est effectué selon des modalités simplifiées. Ces modalités sont fondées sur une comparaison avec les prix payés aux producteurs soumis aux dispositions générales des articles 2 et 4. Elles sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les conventions passées avec les producteurs par un établissement laitier ramassant du lait de chèvre dans d'autres départements que celui où il est situé peuvent, sur autorisation du commissaire de la République du département du lieu de situation de l'établissement, accordée après consultation d'une part des organisations professionnelles les plus représentatives et de l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue, lorsqu'elle existe, d'autre part des commissaires de la République des autres départements intéressés, être soumises aux dispositions réglementaires édictées pour le département, ou l'un des départements ou, le cas échéant, la région ou l'une des régions où cet établissement ramasse du lait de chèvre.

Art. 7. - Faute pour une entreprise laitière d'avoir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du commissaire de la République prévu à l'article 4 ci-dessus, conclu avec les producteurs qui assurent son approvisionnement les conventions prévues à l'article 1er, le commissaire de la République arrête, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et de l'organisation interprofessionnelle régionale reconnue, lorsqu'elle existe, les modalités de calcul des différences de prix du lait de chèvre applicables entre les parties intéressées.

Art. 8. - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, les producteurs de lait de chèvre et les dirigeants des groupements agissant pour leur compte et les exploitants de laiterie qui ne respectent pas, dans les conventions conclues, l'obligation de fixer le prix du lait de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ou qui ne respectent pas les dispositions des articles 2, 4 et 7 ci-dessus et des arrêtés pris pour leur application. En cas de récidive, la peine d'amende applicable sera celle de la contravention de 5e classe.

Sans préjudice de peines plus fortes s'il échet l'entente en vue de se soustraire aux obligations dont l'inobservation constitue les infractions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, est punie de l'amende prévue en cas de récidive des contraventions de 5e classe. Le cas échéant, la peine d'amende prévue en cas de récidive des contraventions de 5e classe sera applicable.

Art. 9. - L'article 8 du décret susvisé du 16 novembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, les producteurs de lait de vache et les dirigeants des groupements agissant pour leur compte et les exploitants de laiterie qui ne respectent pas dans les conventions conclues l'obligation de fixer les prix du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité ou qui ne respectent pas les dispositions des articles 2, 4 et 6 ci-dessus et des arrêtés pris pour leur application. En cas de récidive, la peine d'amende applicable sera celle de la contravention de 5e classe.

« Sans préjudice de peines plus fortes s'il échet l'entente en vue de se soustraire aux obligations dont l'inobservation constitue les infractions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Le cas échéant, la peine d'amende prévue en cas de récidive des contraventions de 5e classe sera applicable. »

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de la consomma-

tion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE

Décret n° 84-682 du 17 juillet 1984 modifiant et complétant les attributions des offices d'intervention créés dans différents secteurs agricoles et alimentaires par les décrets n° 83-244, n° 83-246 et n° 83-248 du 18 mars 1983

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des vins ;

Vu le décret n° 83-246 du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture ;

Vu le décret n° 83-248 du 18 mars 1985 portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article 2 du décret n° 83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des vins est complété par l'alinéa suivant :

« Elles s'étendent également aux vinaigres, aux produits frais et transformés issus du verger cidricole ainsi qu'à ce verger lui-même. »

Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 83-246 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture est ainsi modifié :

« Les compétences de l'Office s'étendent aux fruits et légumes, pommes de terre, champignons, à l'état frais et transformés, à l'exclusion des jus de raisin, des produits frais et transformés issus du verger cidricole et de ce verger lui-même, ainsi qu'au tabac et au houblon. »

II. - Ce même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences de l'office s'étendent également à l'apiculture, aux produits de l'apiculture et à la gemme. »

Art. 3. - L'article 2 du décret n° 83-248 du 18 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture est ainsi modifié :

« *Art. 2.* - Les compétences de l'office s'étendent, à l'exception des animaux de course, des animaux de compagnie, de l'apiculture et des produits de l'apiculture. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce extérieur et du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
ÉDITH CRESSON

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE

Décret n° 84-683 du 17 juillet 1984 relatif aux contingents de rhum d'exportation et de consommation locale pour la Guadeloupe

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code général des impôts et notamment son article 388, ensemble les articles 270 de son annexe II et 52 *bis* de son annexe IV ;

Vu la loi du 28 décembre 1933 tendant à autoriser le Gouvernement à réglementer le marché de la consommation locale de rhum aux Antilles ;

Vu le décret du 27 mars 1934 relatif à l'application de cette loi à la Guadeloupe ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 18 juillet 1983 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. - Le contingent annuel de rhums et tafias destiné à l'exportation et attribué au groupement des distilleries de la Guadeloupe par prélèvement sur le contingent annuel de rhums et tafias destiné à l'exportation fixé pour la Guadeloupe à 68 065 hl d'alcool pur par l'article 52 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts est porté de 23 503,36 hl d'alcool pur à 30 841,36 hl d'alcool pur par attribution de 7 338 hl d'alcool pur prélevé sur le contingent attribué aux usines à sucre.

Le contingent annuel de rhums et tafias destiné à l'exportation et attribué aux usines à sucre est réduit à 37 223,64 hl d'alcool pur.

Art. 2. - Le contingent annuel de rhums et tafias destiné à la consommation locale et attribué au groupement des distilleries de la Guadeloupe par prélèvement sur le contingent annuel de rhums et tafias destiné à la consommation locale d'un montant de 20 160 hl d'alcool pur est porté de 16 867,44 hl d'alcool pur à 17 409,44 hl d'alcool pur par attribution de 542 hl d'alcool pur prélevés sur le contingent attribué aux usines à sucre.

Le contingent de rhums et tafias destiné à la consommation locale et attribué aux usines à sucre est réduit à 2 750,56 hl d'alcool pur.

Art. 3. - Un arrêté interministériel répartit, entre les distilleries agricoles et industrielles, les contingents de rhum destinés à l'exportation et à la consommation locale.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 84-684 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 modifié du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut ;

Vu la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 1er *ter* et 68 *bis* ;

Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1. - Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 4 septembre 1979 un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« La déclaration prévue à l'article 1er peut résulter de la transmission par l'institut national de la propriété industrielle à l'employeur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du second exemplaire d'un pli adressé par le salarié à l'institut pour y être conservé ».

Art. 2. - Au deuxième alinéa de l'article 20 du décret susvisé, les mots « délai de deux mois » sont remplacés par les mots « délai imparti par le président ».

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé est modifié comme suit : « Dans le délai fixé par le président, l'institut national de la propriété industrielle » (le reste sans changement).

Art. 4. - A l'article 26 du décret susvisé, sont supprimés :

Au premier alinéa, les mots « sur décision de la commission » ;

Au deuxième alinéa, les mots « de son propre chef ».

Art. 5. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 relatif à une taxe parafiscale destinée à assurer le financement du centre technique des industries de la fonderie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, ensemble l'arrêté du 7 avril 1949 transformant le centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat modifié, par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 83-831 du 5 septembre 1983 portant approbation de la première partie de la nomenclature détaillée de produits (Nodep) classes 00 à 54 et classe 56 de la N.A.P. ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - En vue de financer des actions tendant au progrès des techniques de production et à l'amélioration de la qualité des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus, il est intitulé jusqu'au 31 décembre 1987, au profit du centre technique des industries de la fonderie, une taxe parafiscale sur les opéations de ventes ou de livraisons de ces produits.

Cette taxe parafiscale ne s'applique pas aux produits exportés directement en dehors de la zone franc.

Art. 2. - Les opérations soumises à la taxe parafiscale sont celles mentionnées à l'article 1er ci-dessus et portant sur les produits définis par des classes, groupes et rubriques des nomenclatures approuvées par les décrets susvisés du 9 novembre 1973 et du 5 septembre 1983 :

Produits de la fonderie de la classe 20 ;

Produits moulés inclus dans le groupe 21-12, Articles de ferblanterie, articles de ménage, de coutellerie ;

Eléments et pièces détachées, moulés en métaux ferreux et non ferreux inclus dans les machines ou appareils relevant des classes 22 à 34 ;

Appareils domestiques de chauffage et de cuisine à combustibles solides, liquides, gazeux ou mixtes relevant des classes 24 et 30 à l'exclusion :

- des générateurs d'air chaud et de poêles à mazout de puissance thermique supérieure à 20 th/h (23,26 kW) ;
- Des chauffe-eau et chauffe-bain à gaz ;
- des chaudières de type mural à corps de chauffe non moulé.

Art. 3. - Le taux de la taxe est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie dans la limite de 4 p. 1 000 de la valeur hors taxe des produits visés à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté peut disposer que, lorsque la valeur des produits fabriqués annuellement par chaque entreprise dépasse un certain montant, des abattements par tranches sont opérés sur le chiffre d'affaires servant d'assiette à la cotisation sans toutefois que ces abattements puissent excéder 75 p. 100.

Art. 4. - Les cotisations de taxe parafiscale sont calculées par les entreprises dans les conditions suivantes :

a) Pour les produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus que l'entreprise fabrique et livre à des tiers, la taxe est assise sur la valeur hors taxe de ces produits ;

b) Pour les produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus que l'entreprise incorpore dans des ensembles destinés à la vente et non soumis à la présente taxe parafiscale, la taxe est assise sur la valeur de ces produits, déterminée à partir de la comptabilité de l'entreprise, en y comprenant leur quote-part de frais généraux ;

c) Pour les produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus que l'entreprise fabrique pour son usage propre, la taxe est assise sur la moitié de la valeur de ces produits déterminée comme il est dit au *b* ci-dessus.

Pour ceux des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus dans la fabrication desquels entrent à la fois des pièces de fonderie et des éléments de nature différente, le taux applicable pour le calcul des cotisations peut faire l'objet de réfaction dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie.

Art. 5. - Les entreprises sont tenues de déclarer au centre technique des industries de la fonderie les éléments servant au calcul des cotisations dont elles sont redevables.

Ces déclarations, établies sous la responsabilité des entreprises, sont souscrites :

Chaque mois si le montant annuel des cotisations versées l'année précédente dépasse 25 000 F ;

Chaque trimestre si ce montant est compris entre 2 500 F et 2 5000 F ;

Chaque année s'il est inférieur à 2 500 F.

Les entreprises sont tenues de verser les cotisations au centre technique des industries de la fonderie dans les 60 jours suivant la fin de chaque période ci-dessus.

Art. 6. - Le directeur général du centre technique des industries de la fonderie ou son représentant dûment mandaté à cet effet est habilité à vérifier les décomptes établis par les entreprises. Celles-ci sont tenues de fournir au directeur général du centre technique ou à son représentant, et sous garantie du secret professionnel, toutes justifications de nature à permettre le contrôle de leurs obligations.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

Arrêté du 17 juillet 1984 fixant le taux des cotisations au centre technique des industries de la fonderie

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 relatif à une taxe destinée à assurer le financement du centre technique des industries de la fonderie,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le taux de la taxe instituée par le décret susvisé est fixé à 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes.

Art. 2. - Ce taux est réduit dans les conditions suivantes pour les produits repris ci-dessous :

25 p. 100 pour les cuisinières à combustibles solides ;

40 p. 100 pour les générateurs d'air chaud ;

50 p. 100 pour les poêles à mazout à usage domestique, les cuisinières à mazout et les appareils de chauffage et de cuisine domestiques au gaz.

Art. 3. - Des abattements sont opérés sur le chiffre d'affaires servant d'assiette lorsque celui-ci dépasse 148 millions de francs :

40 p. 100 pour la tranche comprise entre 148 et 370 millions de francs ;

70 p. 100 au-delà de 370 millions de francs.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 5. - Les arrêtés pris en application du décret n° 61-176 du 20 février 1961 sont abrogés, et notamment l'arrêté du 20 février 1961 relatif aux appareils de chauffage et de cuisine domestiques à gaz et aux cuisinières à charbon à usage domestique, l'arrêté du 13 juin 1962 relatif aux fabrications de poêles à mazout à usage domestique et de cuisinières à mazout, l'arrêté du 5 décembre 1966 relatif aux générateurs d'air chaud à usage domestique et l'arrêté du 2 mars 1982 relatif au taux des cotisations à verser par les entreprises ressortissantes au centre technique des industries de la fonderie.

Art. 6. - Le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, le directeur du budget et le directeur général de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
B. PECHEUR

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
J. CHOUSSAT

informations parlementaires

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1983-1984

ORDRE DU JOUR

Mardi 24 juillet 1984*

A seize heures. - 1re séance publique

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat et vote sur cette déclaration, en application de l'article 49, alinéa 1er, de la Constitution.

A vingt et une heures trente. - 2e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

* Lettre du 20 juillet 1984 de M. le Premier ministre.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 24 juillet 1984, à douze heures, dans les salons de la Présidence.

SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1983-1984

ORDRE DU JOUR

Mardi 24 juillet 1984

Par communication en date du 20 juillet 1984, M. le Premier ministre a fait connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, le Gouvernement demande que l'ordre du jour soit modifié ainsi qu'il suit :

A seize heures. - Séance publique

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes), est convoquée par M. le président pour le mardi 24 juillet 1984, à quinze heures, au local n° 216.

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours de secrétaire des services du Sénat

Un concours est ouvert pour le recrutement de secrétaires des services du Sénat. Il se déroulera au Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (6e).

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Toutefois, le jury pourra, par avis motivé, soit proposer de ne pas pourvoir tous les postes offerts, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances se produisant dans le cadre avant le 1er avril 1986.

Les dates des différentes épreuves de ce concours sont les suivantes :

Présélection : le dimanche 18 novembre 1984 ;

Admissibilité : le dimanche 25 novembre 1984 ;

Admission : les samedi 8 et dimanche 9 décembre 1984.

Conditions requises

1° Posséder la nationalité française depuis deux ans au moins ;

2° Jouir de ses droits civiques ;

3° Etre âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1er février 1985, date de prise de fonctions.

Cette limite d'âge :

Est reculée de la durée des services militaire obligatoire et de guerre effectivement accomplis ;

Est portée, toutes bonifications comprises, à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant ou ayant élevé un enfant ainsi que des personnes reconnues handicapées par les COTOREP et admises à concourir (sous réserve que le médecin-chef du Sénat ait déclaré leur handicap compatible avec l'exercice de l'emploi postulé) ;

N'est pas opposable aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

Les candidats n'ayant pas satisfait définitivement avant la date prévue pour l'entrée en fonctions à leurs obligations légales au regard du service national sont autorisés à participer au concours. S'ils font l'objet d'une proposition d'admission dans le cadre à l'issue du concours, les candidats devront satisfaire sans délai auxdites obligations, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats des deux sexes d'une formation technique approfondie, possédant une bonne culture générale.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au mercredi 24 octobre 1984 ;

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au mercredi 31 octobre 1984 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Nature des épreuves

Le concours comporte trois séries d'épreuves : présélection, admissibilité et admission.

1° Epreuve de présélection :

Epreuve destinée à tester l'aptitude des candidats à prendre à une vitesse de 90 mots à la minute en sténographie ou à une vitesse de 170 mots à la minute en sténotypie pendant une durée de quatre minutes, suivie d'une transcription manuscrite.

2° Epreuves d'admissibilité :

a) Epreuve de sténographie ou de sténotypie (90, 100, 110 mots à la minute en sténographie et 140, 160, 180 mots à la minute en sténotypie ; coefficient 2), suivie d'une transcription à la machine ;

b) Epreuve de dictée manuscrite (coefficient 1) ;

c) Epreuve de déchiffrement (coefficient 2) ;

d) Epreuve de rédaction de lettres (coefficient 1).

3° Epreuves d'admission :

a) Epreuve de sténographie ou sténotypie (100, 110 et 120 mots à la minute en sténographie et 180 mots à la minute en sténotypie) (coefficient 2), suivie d'une transcription à la machine.

b) Epreuve de copie dactylographique de vitesse (coefficient 2) ;

c) Epreuve orale portant sur l'instruction civique et sur l'histoire de France de 1870 à nos jours (coefficient 2).

Programme d'instruction civique

Principes généraux de la Constitution de 1958 ; le Président de la République ; le Gouvernement ; les assemblées constitutionnelles ; le Conseil constitutionnel ;

Le Sénat : composition, rôle ;

L'Assemblée nationale : composition, rôle ;

L'organisation administrative : les communes, les départements, les régions, l'administration préfectorale.

Programme d'histoire

Principaux faits de l'histoire politique, économique et sociale de la France de 1870 à nos jours.

d) Entretien avec le jury (coefficient 1).

Demande de candidature

Les dossiers d'inscription peuvent être demandés dès à présent au service du personnel du Sénat, 15, rue de Vaugirard, à Paris (6e) (sur place ou par écrit).

haute autorité de la communication audiovisuelle

Décision n° 13 du 18 juillet 1984 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection de l'assemblée de Corse

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

Vu la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : Organisation administrative, modifiée par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemblée de Corse ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 14 et 33 ;

Vu le décret n° 82-498 du 11 juin 1982 pris pour l'application de la loi susvisée portant statut particulier de la région de Corse : Organisation administrative, pour ce qui concerne l'élection de l'assemblée de Corse, modifié par le décret n° 84-607 du 12 juillet 1984 ;

Vu le décret du 29 juin 1984 portant dissolution de l'assemblée de Corse ;

Vu le décret n° 84-537 du 3 juillet 1984 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection de l'Assemblée de Corse ;

Vu le décret n° 82-799 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Vu l'avis du Conseil national de la communication audiovisuelle,

Décide :

Art. 1er. - Dès la date de publication de la présente décision et au plus tard le jour du tirage au sort le dimanche 29 juillet 1984, les listes de candidats dûment enregistrées sont invitées à faire connaître à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou au coordinateur de la campagne le nom de la ou des personnes qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 2. - Les genres d'émissions sont choisis par les listes de candidats parmi les possibilités définies au titre Ier de la présente décision. A défaut, elles seront réputées avoir opté pour une « déclaration ».

Art. 3. - Lorsque ces listes n'auront pas utilisé au cours de leurs émissions la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, elles ne pourront pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs émissions ou céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 4. - Tous les personnels du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, au secret professionnel.

TITRE Ier

Genres d'émissions

Art. 5. - Les listes de candidats qui utilisent les antennes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision pour leur campagne radiotélévisée ne peuvent choisir la forme de leur intervention pour le temps d'émission quotidien qui leur sera alloué que parmi les genres suivants :

a) Déclaration ou entretien :

Ils peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes désignées par les listes, le nombre des participants à la même émission ne pouvant être supérieur à cinq.

b) Réponses à des questions :

Les listes de candidats peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions, le nombre total des participants à la même émission ne pouvant être supérieur à cinq.

Les listes sont tenues d'informer la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou son représentant au plus tard la veille de l'enregistrement du genre d'émission choisi.

Art. 6. - L'émission d'une liste de candidats peut être divisée en deux séquences, chacune d'elles pouvant faire l'objet d'un genre d'intervention différent sans que le nombre des participants à l'enregistrement puisse être supérieur à cinq.

Art. 7. - Les émissions définies à l'article 5 sont réalisées sans public, dans les conditions techniques définies au titre III de la présente décision.

TITRE II

Date, horaire, nombre, durée et ordre de passage des émissions

Art. 8. - Les émissions seront diffusées pour la première semaine, entre le 30 juillet et le 3 août 1984, et pour la deuxième semaine, entre le 6 août et le 10 août 1984.

Elles seront programmées à 19 h 35 sur les réseaux régionaux de T.F. 1., A. 2 et F.R. 3 et à 12 h 40 sur Radio-Corse F.M.

Art. 9. - La Haute Autorité de la communication audiovisuelle se réunira à l'institut consulaire de formation, route Campo dell'Oro, Ajaccio, téléphone : (95) 20-64-17 et 20-64-22, en présence des représentants habilités des listes, le dimanche 29 juillet 1984, à 12 heures, le lendemain de la publication des listes au *Journal officiel*, afin de :

1° Fixer le nombre et la durée des émissions de la campagne et tirer au sort les dates et ordre de passage de ces émissions ;

2° Fixer l'ordre des séances d'enregistrement pour la campagne. Pour chaque jour d'émission, les demandes seront satisfaites dans l'ordre du tirage au sort fixant la diffusion.

Les résultat du tirage au sort seront publiés au *Journal officiel*.

TITRE III

Modalités de réalisation

Art. 10. - Les prises de vue et de son des émissions de la campagne radiotélévisée sont effectuées à Ajaccio sous la responsabilité de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE Ier

Enregistrement des émissions

Art. 11. - A la télévision, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée est de deux heures.

Art. 12. - A la radiodiffusion, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée est de une heure. Un temps de montage de trente minutes est ajouté au temps d'enregistrement ; le montage ne pourra comporter plus de deux raccords.

Art. 13. - A la fin de l'enregistrement de l'intervention ou du montage de celle-ci quand il s'agit d'une émission radiophonique, l'une des personnes habilitées par chaque liste de candidats dans les conditions définies à l'article 1er de la présente décision signe un « bon à diffuser ». Ce bon à diffuser est cosigné par un membre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

CHAPITRE II

Modalités de réalisation des émissions

Art. 14. - La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 15. - Les prises de son et de vue ont lieu dans un décor neutre, le même pour toutes les listes de candidats.

Le studio comporte deux chronomètres permettant le compte à rebours du temps d'émission alloué aux listes de candidats et visibles par les intervenants.

Un éclairage d'ambiance est prévu conforme aux normes techniques habituelles.

Tout enregistrement est réalisé en simultané sur deux magnétoscopes.

Le studio est équipé de deux caméras à focale variable pour permettre des cadrages différents, et d'un synthétiseur d'écriture permettant de faire apparaître sur l'écran uniquement le prénom et le nom des intervenants.

Les équipements sonores et visuels des studios mis à la disposition des porte-parole excluent l'emploi par ceux-ci de tous autres appareils et supports électro-accoustiques et électrovisuels tels que : électrophones, magnétophones, projecteurs et diffuseurs d'images et de son, etc.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants.

Art. 16. - Chaque liste de candidats a la faculté de se faire conseiller par une ou deux personnes n'ayant pas la qualité d'agent permanent de l'un des organismes créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sans que celles-ci puissent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission et modifier les conditions techniques d'enregistrement définies ci-dessus.

Le (ou les) intervenant(s) indique(nt) les noms de ces personnes au coordonnateur des émissions avant les séances auxquelles elles sont appelées à assister.

Ces personnes, ainsi que celles participant à l'émission selon le genre choisi, ont seules accès au studio d'enregistrement et à sa régie.

Art. 17. - Un membre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ou un de ses représentants dûment mandatés assiste à la prise de vue et de son et s'assure qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 18. - En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, le temps d'enregistrement prévu aux articles 11 et 12 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

TITRE IV

Diffusion sur les antennes régionales

Art. 19. - La diffusion est effectuée par l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France sur les émetteurs régionaux affectés aux sociétés nationales de télévision, Télévision française 1, Antenne 2 et France-Région 3 et sur les émetteurs affectés à la station locale de la Société nationale de radiodiffusion de Radio-France, suivant les dates et horaires établis plus haut.

Art. 20. - Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant :

Le titre des listes des candidats tel qu'il a été publié au *Journal officiel* ;

Le nom des intervenants à l'antenne.

Ces annonces seront écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur un même fond et avec des caractères identiques pour chaque liste.

Le temps nécessaire à ces annonces ne sera pas pris sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

Art. 21. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la Haute Autorité est immédiatement informée par l'établissement public de diffusion. Elle décidera éventuellement de la répétition, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui auront été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles seront répétées.

Art. 22. - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision seront consernés pendant la campagne radiotélévisée, et remis à l'issue de celle-ci à l'Institut national de la communication audiovisuelle.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 23. - L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne électorale du 12 août 1984 à la radiodiffusion et à la télévision est coordonné par M. Bruneau (Yves), institut consulaire de formation, route Campo dell'Oro, Ajaccio, téléphone : (95) 20-64-17 ou 20-64-22.

Art. 24. - Les présidents des sociétés nationales de programme, de la Société nationale de production et de l'établissement public de diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1984.

Pour la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle :
La présidente,
M. COTTA

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS Titres		FRANCE et Outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
01	**LOIS ET DECRETS :**			
	Un an		258	967
	Six mois		138	481
	Trois mois		71	242
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	100	513
33	Questions	1 an	100	513
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	92	320
35	Questions	1 an	92	320
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	559	1 232
27	Série budgétaire	1 an	170	265
09	**DOCUMENTS DU SENAT :**			
	Un an		559	1 183
11	**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**			
	Un an		96	170
13	**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :**			
	Un an		257	490
31	**TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES :**			
	Un an		65	80
39	**TEXTES D'INTERET GENERAL :**			
	Un an		236	689

L'édition des LOIS ET DECRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

L'édition du CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que les avis aux importateurs et aux exportateurs qui ne sont pas publiés dans l'édition des LOIS ET DECRETS.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : 575-62-31
Administration : 578-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : **2,40 F.** *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* ROBERT BOUQUIN. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.
101842207 - 000784

LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Engagée depuis plus de quinze ans dans un processus d'informatisation des opérations financières, la France aborde maintenant une deuxième phase de ce développement : **celui de la monnaie électronique,** définie comme un ensemble de techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques.

Ce développement doit être progressif et maîtrisé, assurer une juste répartition des avantages attendus et éviter certains risques. C'est pourquoi le Conseil économique, soucieux de l'équilibre entre la sécurité du paiement électronique et la vie privée du citoyen, a chargé la section des finances d'étudier les dimensions économiques et sociales de la monnaie électronique.

Le rapport et l'avis préparés par M^lle^ Nicole Gautras ont été adoptés par le Conseil économique et social au cours des séances des 27 et 28 avril 1982.

LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Avis et rapport du Conseil économique et social.

Brochure **N° 1528** - En vente au prix de **35 F.**

Cette brochure est en vente au magasin de la DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15,

ou par correspondance, à la même adresse

Pour la vente par correspondance,
le prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

945218 - 1 83.215/1

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

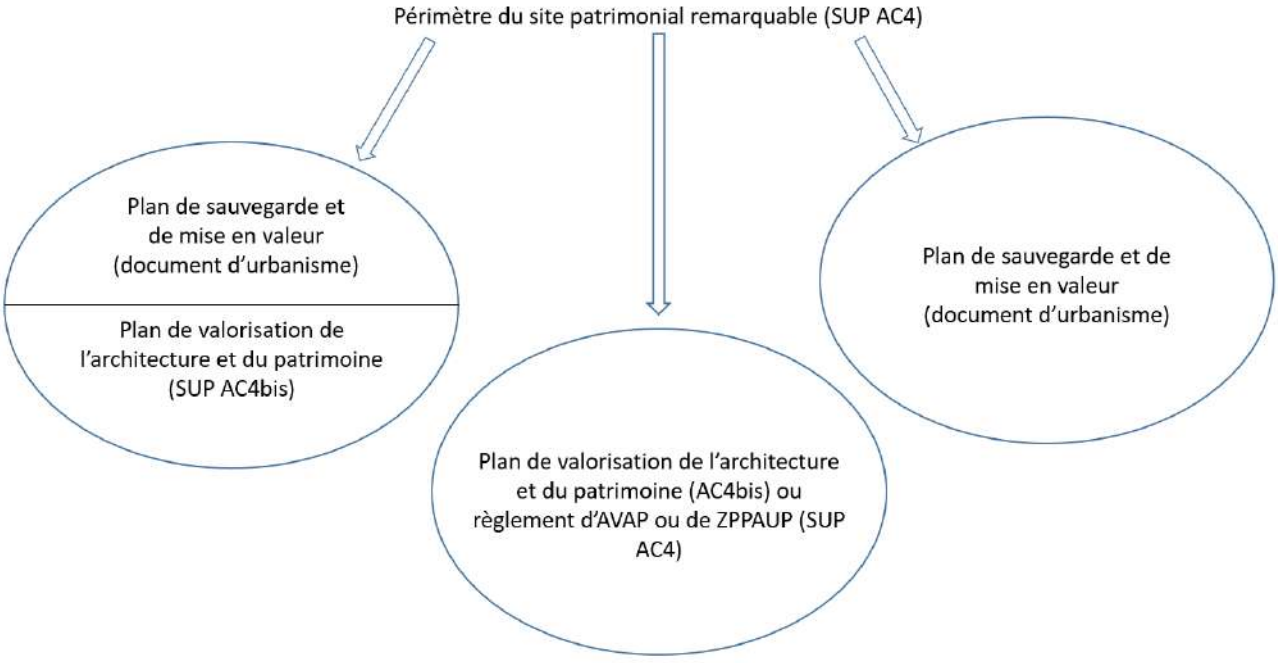


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Ministère Culture Communication

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ n° **05 1149**

portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de **ELNE (PYRENEES-ORIENTALES)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code de l'environnement, articles L 341-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment les articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages article 6,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal d'ELNE en date du 30 novembre 2000 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 16 mai 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2005,

Vu l'avis du préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 8 août 2005,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 novembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal d'ELNE en date du 24 novembre 2005 septembre 2005 adoptant le projet définitif,

087

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : il est créé sur la commune d' ELNE une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie d' ELNE ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Orientales,

Article 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au maire de la commune d' ELNE qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 5 DEC. 2005

Le Préfet de la région de

Thenault -

Michel THENAULT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Maryléne COTTANCIN

088

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

de l'Agriculture
---
e de l'Aménagement Hydraulique
des Services Publics Ruraux

SHPEPTA
PE - ELNE -

Département des Pyrénées-Orientales

Commune d'ELNE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable
---
Dérivation par pompage d'eaux souterraines

ARRETE PREFECTORAL N° 4019/73

12 DEC 1973
4974

Titre 1er - Article 9 du décret 59.701 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15 juin 1965

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 avril 1973 par laquelle le Conseil Municipal d'ELNE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau du village,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 28 septembre 1973 dans la commune d'ELNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 1973,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 décembre 1973 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 110,

.../...

relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ELNE en vue de l'alimentation en eau potable du village,

Article 2 - La commune d'ELNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forages exécutés sur son territoire dans la parcelle n° 800 - Section E dite "la Ville" du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune d'ELNE, qui était de 26,05 litres/seconde suivant l'arrêté préfectoral du 18 février 1954 est porté à 49 litres/seconde et ne pourra excéder 4 200 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ELNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 avril 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate s'étendra à 30 m autour des puits utilisés.

En ce qui concerne les servitudes d'hygiène :

a) les eaux usées provenant de la seule maison d'habitation inscrite dans ce périmètre devront être rejetées aussi loin que possible de la zone périmétrale,

b) le canal d'irrigation - servant quelque peu d'égout - devra être cimenté ou canalisé sur une longueur de 50 m de part et d'autre de la station

Le périmètre de protection à moyenne distance aura un rayon de 100 m. Dans ce périmètre seront interdits :

a) les dépôts d'engrais divers (leur usage en épandage superficiel reste permis en dehors du périmètre de protection immédiate),

b) les élevages (volailles, lapins, porcs, etc...)

c) le creusement de nouveaux puits exploitant la nappe des alluvions.

Les puits existants, s'ils sont inutilisés seront comblés avec un matériau convenable et s'ils sont en service recevront un aménagement éliminant les causes de pollution (infiltration d'eaux superficielles, retour par siphonnage de l'eau d'un bassin...)

Les forages exploitant des nappes plus profondes seront munis au moment de leur construction, d'une chemise de béton d'au moins 5 cm d'épaisseur pénétrant de 10 m le substratum imperméable de la nappe des alluvions. Les forages anciens seront aménagés comme les puits et comblés dès qu'ils ne seront plus utilisés avec cimentation sur les 20 premiers mètres.

Périmètre de protection générale -

La surface de protection générale du captage de la ville d'ELNE sera limitée par une circonférence de un kilomètre de rayon.

La ville se trouve dans ce périmètre mais à l'aval du captage et surtout perchée sur une butte de pliocène peu perméable. Cependant comme les pompages étendront le cône d'appel assez loin dans la direction de la ville, il conviendra de surveiller sur ce versant l'état des conduites d'égout afin d'éviter des pertes importantes d'eau polluée qui ruisserait dans la couche superficielle du sol et dans les remblais vers les alluvions modernes du Tech et la nappe.

Dans ce rayon de un kilomètre, seront interdites toutes modifications de lieux et toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de perturber leur régime d'écoulement aux environs du captage

La ville ne devra pas s'étendre dans la direction du captage,

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - M. le Maire de la commune d'ELNE est autorisé à acquérir, a à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du pro

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée nulle et non avenue, si les expropriation à effectuer pour l'exécution travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à/compter de ce j

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 3 100 00 au moyen d'une subvention du département et d'un emprunt.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Ma d'ELNE et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampli leur sera adressée.

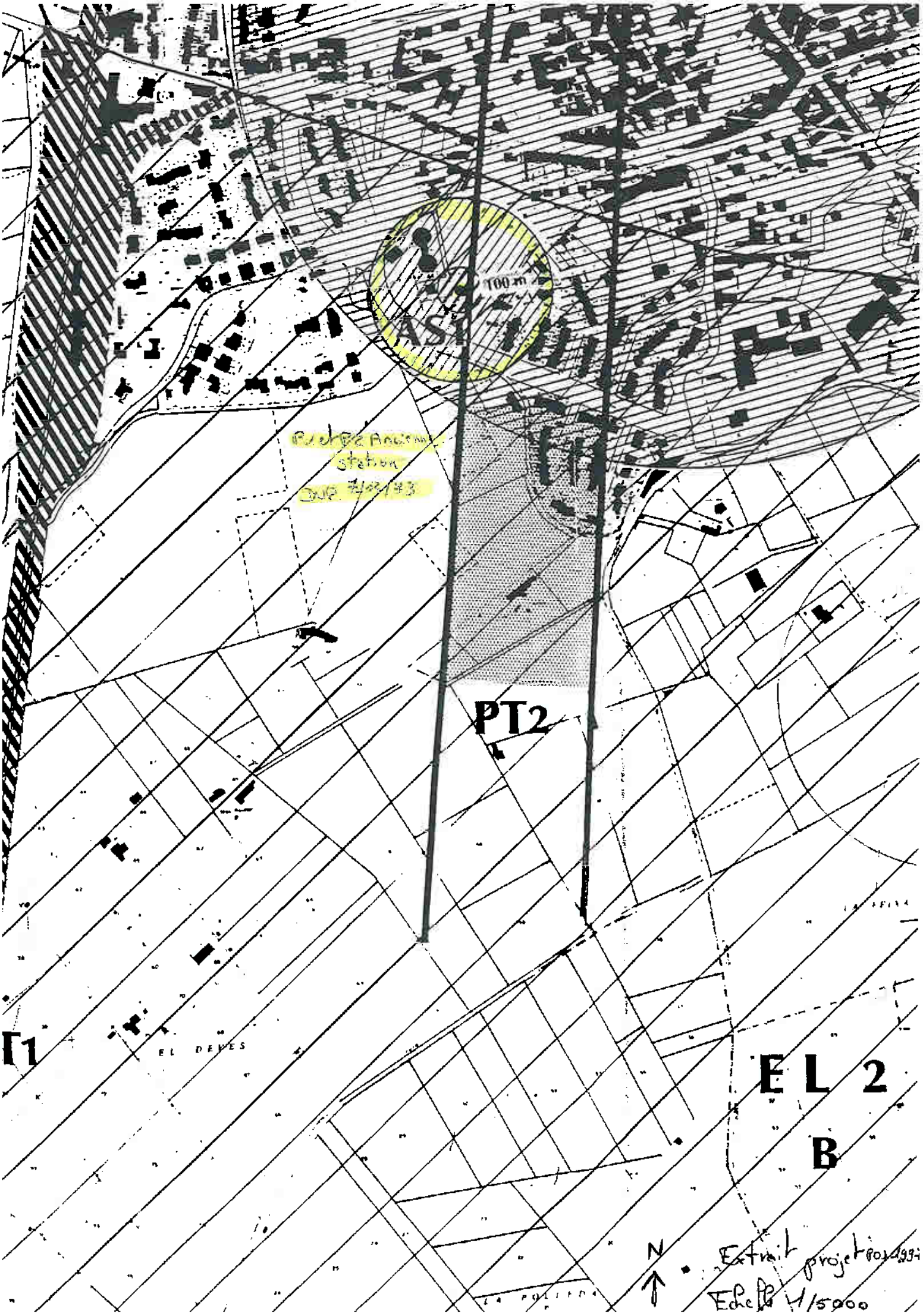
Fait à PERPIGNAN, le 7 DEC. 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUFFEIGNEUX


100 m
PT2
EL 2
B
N
Extrait projet
Echelle 1/5000

SH/PET4-
P3-(ELNE)

GP/MS

Préfecture
des
Pyrénées-Orientales

2e Direction - 3e Bureau

BUREAU DE L'URBANISME ET
DU CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL N° 673/85

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune d'ELNE en vue du renforcement des ressources en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 21,

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU ensemble les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement de la production d'eau potable à entreprendre par la commune d'ELNE,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 1985,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1984, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune d'ELNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 6 mai 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ELNE en vue du renforcement de la production d'eau potable.

ARTICLE 2 -

La commune d'ELNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage profond à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son territoire, dans la parcelle N° 183 - Section B - lieu dit "PLA DE LA BARQUE".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 27,80 litres par seconde, ni 2 400 m3 par jour.

.../...

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la commune d'ELNE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 juin 1984, la commune d'ELNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage :

"Un périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par une clôture située autour de l'ouvrage. Dans toute cette surface, tous les travaux seront interdits, sauf ceux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations.

La partie supérieure du forage qui traversera la nappe libre, sera isolée et cimentée sur toute sa hauteur. La tête du forage sera entourée d'une auréole de ciment lisse en pente vers l'extérieur et se trouvera à l'extérieur des bâtiments.

Un périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué par un cercle de 200 m de rayon, centré sur la tête du forage. Dans toute cette zone, tous les nouveaux forages seront interdits, exceptés ceux qui exploitent les eaux de la nappe libre et qui sont situés en dehors de la zone de dépression engendrée par le pompage jusqu'à la limite où elle devient tengente au contact Pliocène-quaternaire.

Dans toute cette surface, les épandages d'engrais nitré seront limités.

Un périmètre de protection éloignée :

Il intéressera la totalité du réservoir multistrates du bassin aval du TECH, situé en amont du forage. Dans tout ce secteur, seront interdits les injections dans le sous-sol et à grande profondeur de matière polluante et les forages profonds abandonnés."

ARTICLE 7 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'ELNE.

.../...

Article 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN.

Article 9 -

Le maire de la commune d'ELNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de la commune d'Elne, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales M. le Maire d'Elne, M. l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie d'Elne

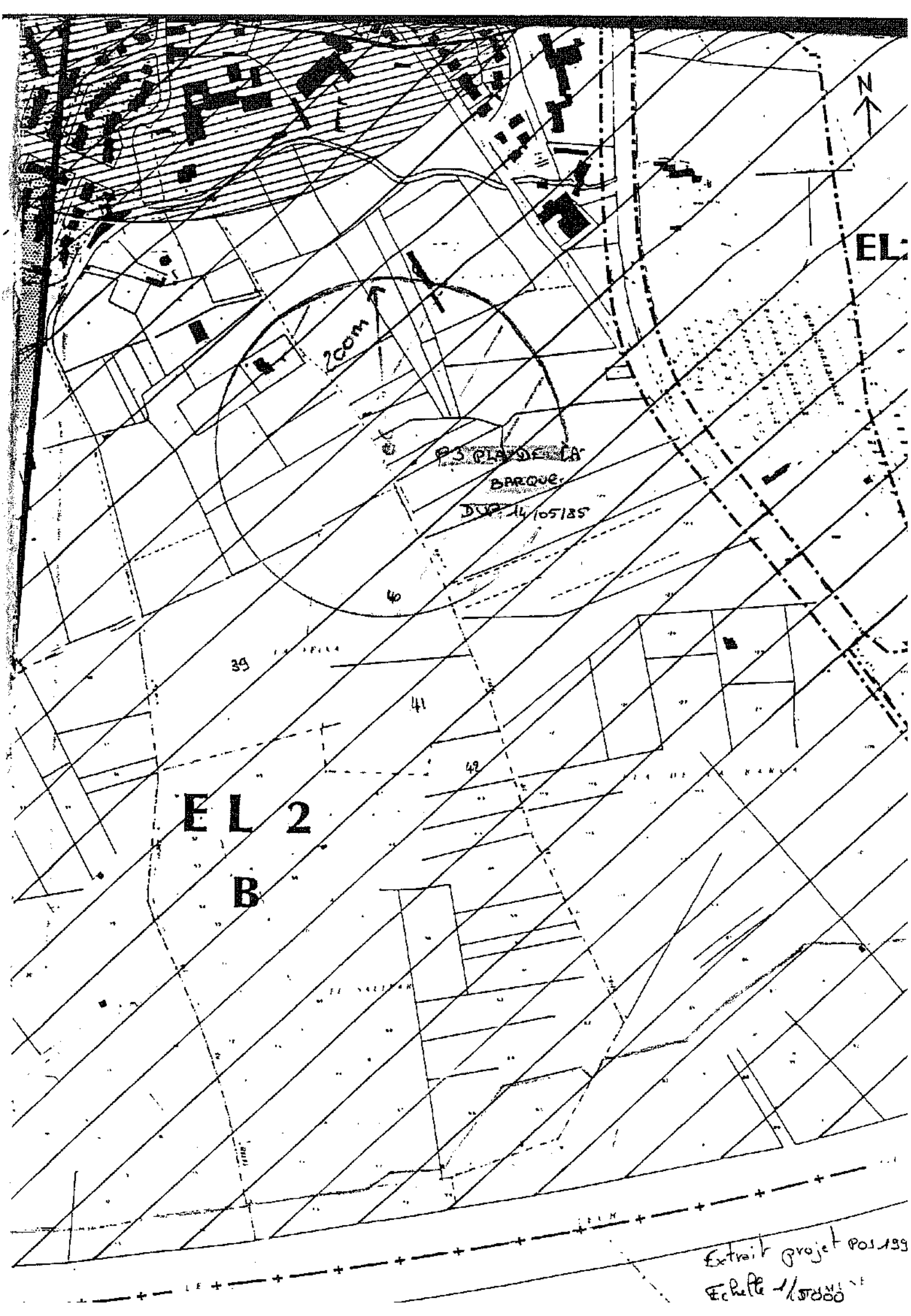
Fait à Perpignan, le 14 mai 1985

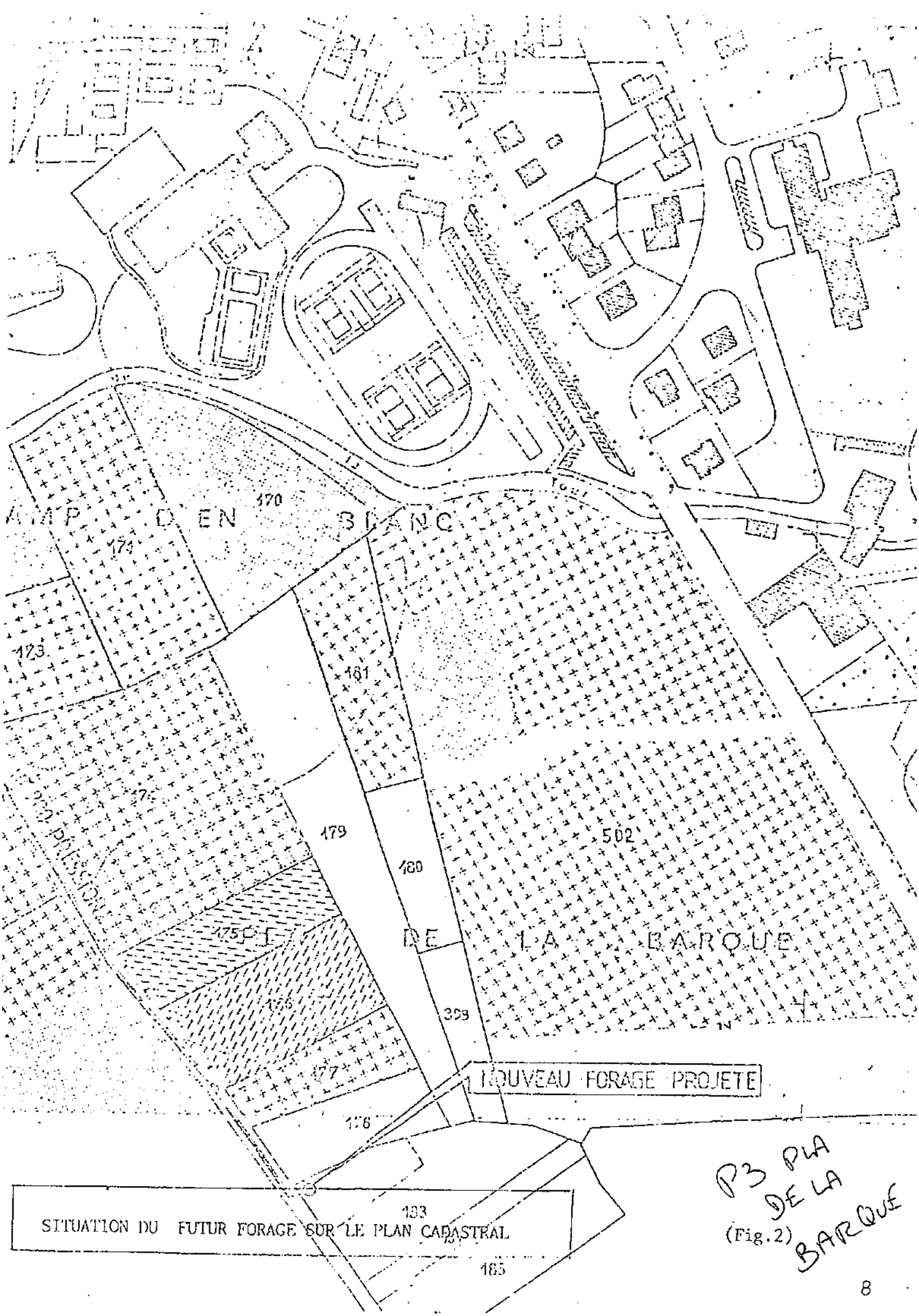
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Robert MIGUET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Affaires Décentralisées,

Paul CAPRILE


N
EL
200M
P3 PLAGE CA
BARQUE
DUP 14/05/85
6
39
41
42
EL 2
B
Extrait projet POS 199
Echelle 1/5000



SITUATION DU FUTUR FORAGE SUR LE PLAN CADASTRAL

P3 PLA DE LA BARQUE

(Fig.2)



● FORAGE DU MAS ARAGON

⊙ FORAGE D'ELNE A CREER

———·——— Limite envisageable du PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

———··——·· Limite théorique du périmètre de protection rapprochée

SITUATION DU FUTUR FORAGE SUR LA CARTE AU I/25 000

(Fig. I)

P3 PLAGE LA BARQUE.

de l'Agriculture
---
e de l'Aménagement Hydraulique
des Services Publics Ruraux

SHPEPTA
PE - ELNE -

Département des Pyrénées-Orientales

Commune d'ELNE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable
---
Dérivation par pompage d'eaux souterraines

ARRETE PREFECTORAL N° 4019/73

12 DEC 1973
4974

Titre 1er - Article 9 du décret 59.701 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15 juin 1965

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 avril 1973 par laquelle le Conseil Municipal d'ELNE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau du village,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 28 septembre 1973 dans la commune d'ELNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 1973,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 décembre 1973 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 110,

.../...

relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ELNE en vue de l'alimentation en eau potable du village,

Article 2 - La commune d'ELNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forages exécutés sur son territoire dans la parcelle n° 800 - Section E dite "la Ville" du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune d'ELNE, qui était de 26,05 litres/seconde suivant l'arrêté préfectoral du 18 février 1954 est porté à 49 litres/seconde et ne pourra excéder 4 200 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ELNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 avril 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate s'étendra à 30 m autour des puits utilisés.

En ce qui concerne les servitudes d'hygiène :

a) les eaux usées provenant de la seule maison d'habitation inscrite dans ce périmètre devront être rejetées aussi loin que possible de la zone périmétrale,

b) le canal d'irrigation - servant quelque peu d'égout - devra être cimenté ou canalisé sur une longueur de 50 m de part et d'autre de la station

Le périmètre de protection à moyenne distance aura un rayon de 100 m. Dans ce périmètre seront interdits :

a) les dépôts d'engrais divers (leur usage en épandage superficiel reste permis en dehors du périmètre de protection immédiate),

b) les élevages (volailles, lapins, porcs, etc...)

c) le creusement de nouveaux puits exploitant la nappe des alluvions.

Les puits existants, s'ils sont inutilisés seront comblés avec un matériau convenable et s'ils sont en service recevront un aménagement éliminant les causes de pollution (infiltration d'eaux superficielles, retour par siphonnage de l'eau d'un bassin...)

Les forages exploitant des nappes plus profondes seront munis au moment de leur construction, d'une chemise de béton d'au moins 5 cm d'épaisseur pénétrant de 10 m le substratum imperméable de la nappe des alluvions. Les forages anciens seront aménagés comme les puits et comblés dès qu'ils ne seront plus utilisés avec cimentation sur les 20 premiers mètres.

Périmètre de protection générale -

La surface de protection générale du captage de la ville d'ELNE sera limitée par une circonférence de un kilomètre de rayon.

La ville se trouve dans ce périmètre mais à l'aval du captage et surtout perchée sur une butte de pliocène peu perméable. Cependant comme les pompages étendront le cône d'appel assez loin dans la direction de la ville, il conviendra de surveiller sur ce versant l'état des conduites d'égout afin d'éviter des pertes importantes d'eau polluée qui ruisserait dans la couche superficielle du sol et dans les remblais vers les alluvions modernes du Tech et la nappe.

Dans ce rayon de un kilomètre, seront interdites toutes modifications de lieux et toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de perturber leur régime d'écoulement aux environs du captage

La ville ne devra pas s'étendre dans la direction du captage,

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - M. le Maire de la commune d'ELNE est autorisé à acquérir, a à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du pro

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée nulle et non avenue, si les expropriation à effectuer pour l'exécution travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à/compter de ce j

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 3 100 00 au moyen d'une subvention du département et d'un emprunt.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Ma d'ELNE et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampli leur sera adressée.

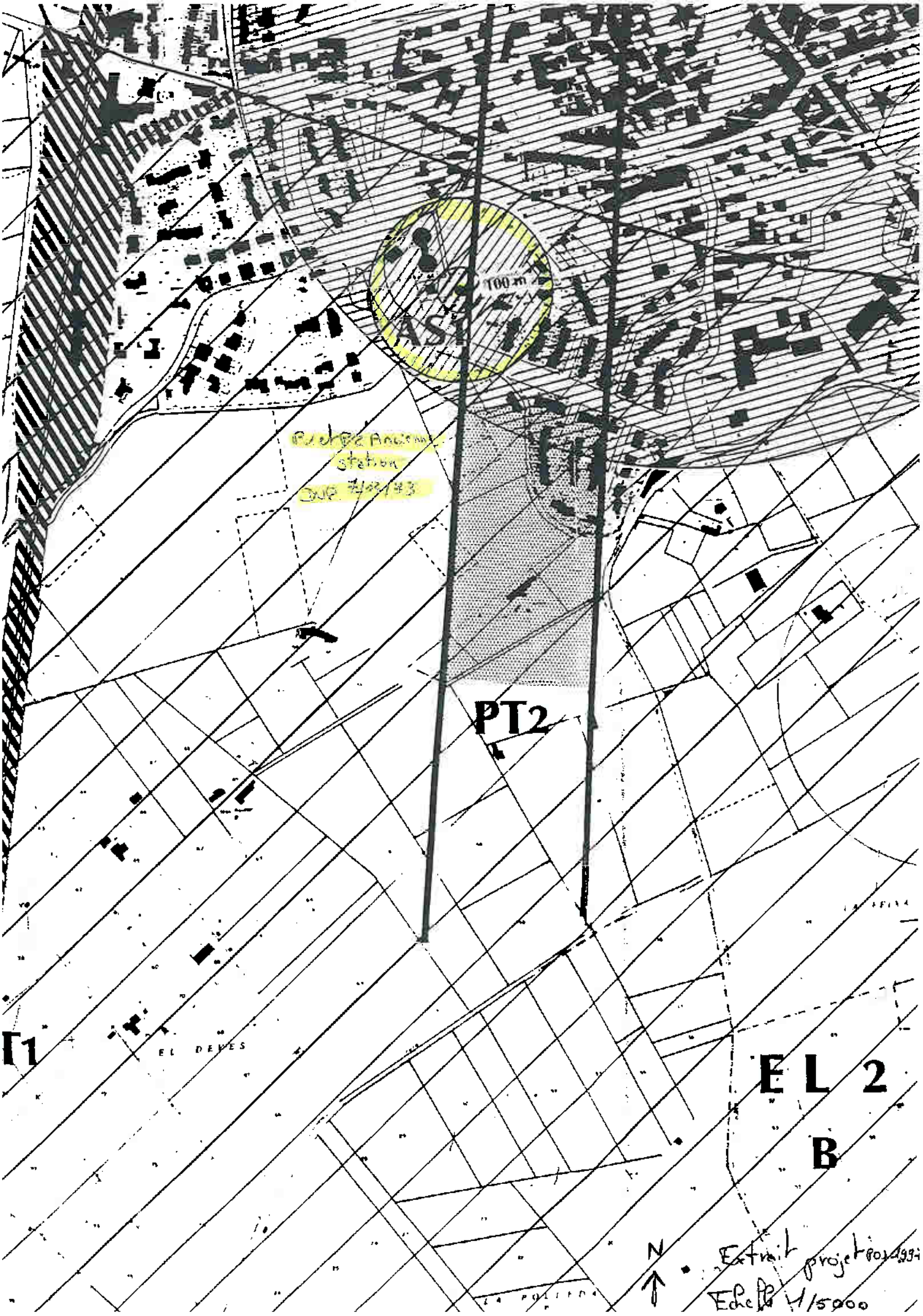
Fait à PERPIGNAN, le 7 DEC. 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUFFEIGNEUX


100 m
PT2
EL 2
B
N
Extrait projet
Echelle 1/5000

de l'Agriculture
---
e de l'Aménagement Hydraulique
des Services Publics Ruraux

SHPEPTA
PE - ELNE -

Département des Pyrénées-Orientales

Commune d'ELNE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable
---
Dérivation par pompage d'eaux souterraines

ARRETE PREFECTORAL N° 4019/73

12 DEC 1973
4974

Titre 1er - Article 9 du décret 59.701 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15 juin 1965

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 avril 1973 par laquelle le Conseil Municipal d'ELNE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau du village,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 28 septembre 1973 dans la commune d'ELNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 1973,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 décembre 1973 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 110,

.../...

relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ELNE en vue de l'alimentation en eau potable du village,

Article 2 - La commune d'ELNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forages exécutés sur son territoire dans la parcelle n° 800 - Section E dite "la Ville" du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune d'ELNE, qui était de 26,05 litres/seconde suivant l'arrêté préfectoral du 18 février 1954 est porté à 49 litres/seconde et ne pourra excéder 4 200 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ELNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 avril 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate s'étendra à 30 m autour des puits utilisés.

En ce qui concerne les servitudes d'hygiène :

a) les eaux usées provenant de la seule maison d'habitation inscrite dans ce périmètre devront être rejetées aussi loin que possible de la zone périmétrale,

b) le canal d'irrigation - servant quelque peu d'égout - devra être cimenté ou canalisé sur une longueur de 50 m de part et d'autre de la station

Le périmètre de protection à moyenne distance aura un rayon de 100 m. Dans ce périmètre seront interdits :

a) les dépôts d'engrais divers (leur usage en épandage superficiel reste permis en dehors du périmètre de protection immédiate),

b) les élevages (volailles, lapins, porcs, etc...)

c) le creusement de nouveaux puits exploitant la nappe des alluvions.

Les puits existants, s'ils sont inutilisés seront comblés avec un matériau convenable et s'ils sont en service recevront un aménagement éliminant les causes de pollution (infiltration d'eaux superficielles, retour par siphonnage de l'eau d'un bassin...)

Les forages exploitant des nappes plus profondes seront munis au moment de leur construction, d'une chemise de béton d'au moins 5 cm d'épaisseur pénétrant de 10 m le substratum imperméable de la nappe des alluvions. Les forages anciens seront aménagés comme les puits et comblés dès qu'ils ne seront plus utilisés avec cimentation sur les 20 premiers mètres.

Périmètre de protection générale -

La surface de protection générale du captage de la ville d'ELNE sera limitée par une circonférence de un kilomètre de rayon.

La ville se trouve dans ce périmètre mais à l'aval du captage et surtout perchée sur une butte de pliocène peu perméable. Cependant comme les pompages étendront le cône d'appel assez loin dans la direction de la ville, il conviendra de surveiller sur ce versant l'état des conduites d'égout afin d'éviter des pertes importantes d'eau polluée qui ruisserait dans la couche superficielle du sol et dans les remblais vers les alluvions modernes du Tech et la nappe.

Dans ce rayon de un kilomètre, seront interdites toutes modifications de lieux et toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de perturber leur régime d'écoulement aux environs du captage

La ville ne devra pas s'étendre dans la direction du captage,

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 8 - M. le Maire de la commune d'ELNE est autorisé à acquérir, a à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du pro

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée nulle et non avenue, si les expropriation à effectuer pour l'exécution travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à/compter de ce j

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 3 100 00 au moyen d'une subvention du département et d'un emprunt.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Ma d'ELNE et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampli leur sera adressée.

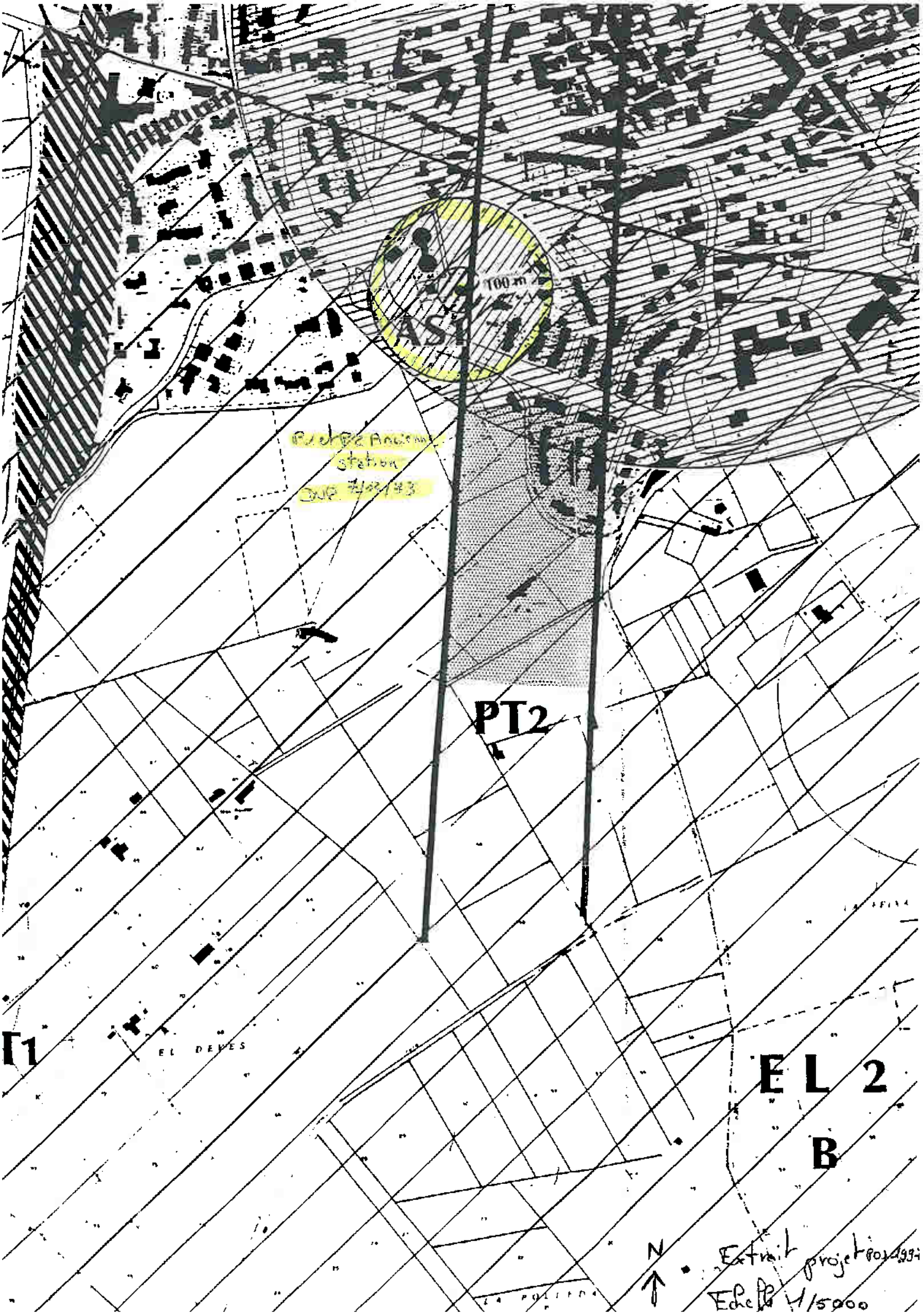
Fait à PERPIGNAN, le 7 DEC. 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUFFEIGNEUX


100 m
PT2
EL 2
B
N
Extrait projet
Echelle 1/5000

SH/PET4-
P3-(ELNE)

GP/MS

Préfecture
des
Pyrénées-Orientales

2e Direction - 3e Bureau

BUREAU DE L'URBANISME ET
DU CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL N° 673/85

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune d'ELNE en vue du renforcement des ressources en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 21,

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2e) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU ensemble les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement de la production d'eau potable à entreprendre par la commune d'ELNE,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 1985,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1984, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune d'ELNE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 6 mai 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ELNE en vue du renforcement de la production d'eau potable.

ARTICLE 2 -

La commune d'ELNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage profond à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son territoire, dans la parcelle N° 183 - Section B - lieu dit "PLA DE LA BARQUE".

ARTICLE 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 27,80 litres par seconde, ni 2 400 m3 par jour.

.../...

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la commune d'ELNE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 juin 1984, la commune d'ELNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage :

"Un périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par une clôture située autour de l'ouvrage. Dans toute cette surface, tous les travaux seront interdits, sauf ceux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations.

La partie supérieure du forage qui traversera la nappe libre, sera isolée et cimentée sur toute sa hauteur. La tête du forage sera entourée d'une auréole de ciment lisse en pente vers l'extérieur et se trouvera à l'extérieur des bâtiments.

Un périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué par un cercle de 200 m de rayon, centré sur la tête du forage. Dans toute cette zone, tous les nouveaux forages seront interdits, exceptés ceux qui exploitent les eaux de la nappe libre et qui sont situés en dehors de la zone de dépression engendrée par le pompage jusqu'à la limite où elle devient tengente au contact Pliocène-quaternaire.

Dans toute cette surface, les épandages d'engrais nitré seront limités.

Un périmètre de protection éloignée :

Il intéressera la totalité du réservoir multistrates du bassin aval du TECH, situé en amont du forage. Dans tout ce secteur, seront interdits les injections dans le sous-sol et à grande profondeur de matière polluante et les forages profonds abandonnés."

ARTICLE 7 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'ELNE.

.../...

Article 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN.

Article 9 -

Le maire de la commune d'ELNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de la commune d'Elne, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 12 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales M. le Maire d'Elne, M. l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie d'Elne

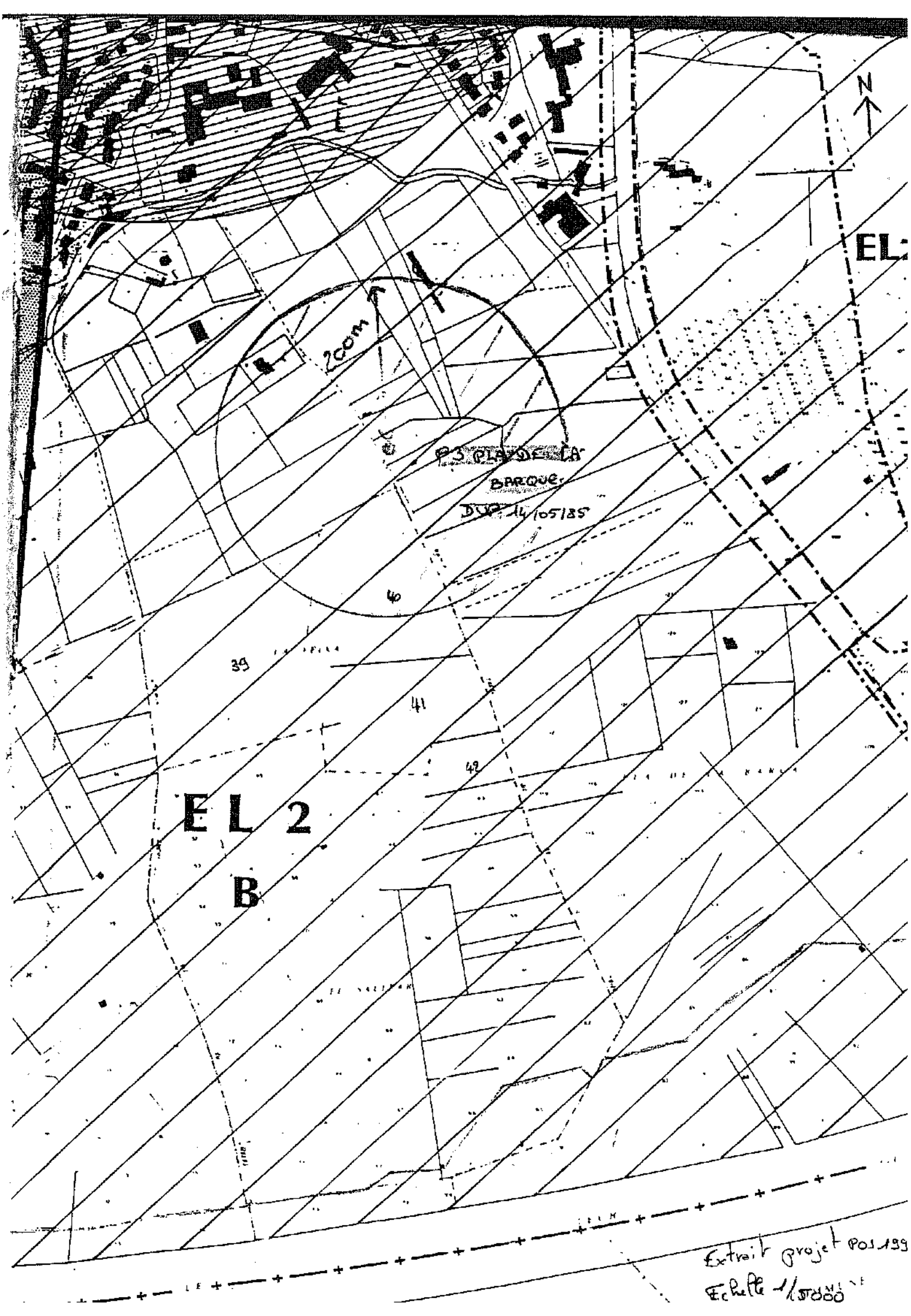
Fait à Perpignan, le 14 mai 1985

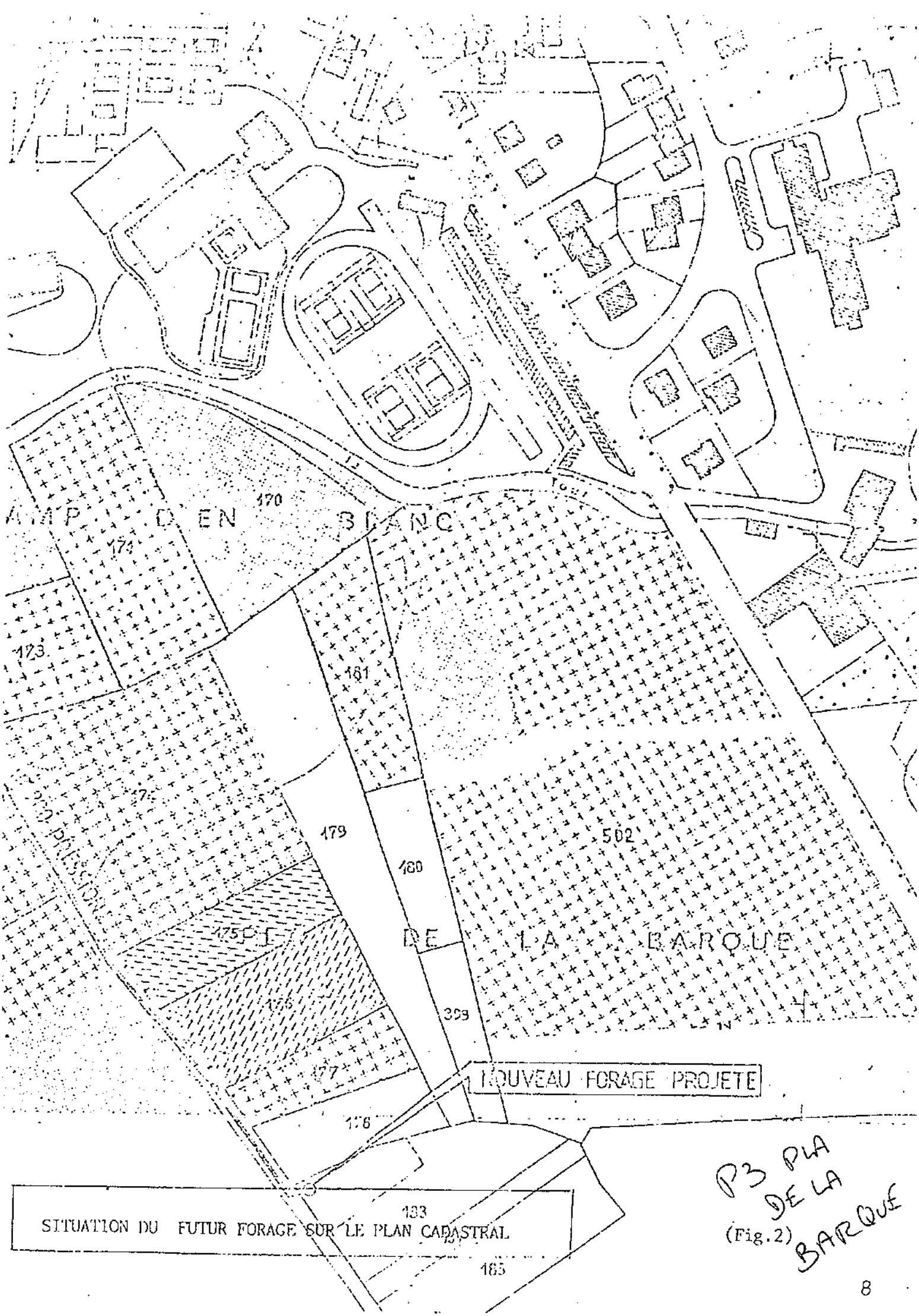
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Robert MIGUET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur des Affaires Décentralisées,

Paul CAPRILE


N
EL
200M
P3 PLAGE CA
BARQUE
DUP 14/05/85
6
39
41
42
EL 2
B
Extrait projet POS 199
Echelle 1/5000



SITUATION DU FUTUR FORAGE SUR LE PLAN CADASTRAL

P3 PLA DE LA BARQUE

(Fig.2)



● FORAGE DU MAS ARAGON

⊙ FORAGE D'ELNE A CREER

———·——— Limite envisageable du PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

———··——·· Limite théorique du périmètre de protection rapprochée

SITUATION DU FUTUR FORAGE SUR LA CARTE AU I/25 000

(Fig. I)

P3 PLAGE LA BARQUE.

DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

Alimentation en eau potable

S.I.V.M. de la COTE VERMEILLE

ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M. de la côte vermeille en vue de l'alimentation en eau potable.

Dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1982 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le S.I.V.M. de la côte vermeille ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 19 mai 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 septembre 1982 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1982 dans la commune d'ELNE et dans le cadre du S.I.V.M. de la côte vermeille en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 1982 ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef - directeur départemental de l'agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 19 janvier 1983 ;

VU l'article 107 du code rural et le décret du 1er août 1905 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment ses articles L 163-1 à L 163-3 et R 163-1 ;

VU ensemble les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

.../...

VU les articles L-20 et L-21 du Code de la Santé Publique.

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutt contre leur pollution.

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 (article 73).

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 Février 1972.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CERET en date du 21 Décembre 1982.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général *de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;*

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.V.M. de la COTE VERMEILLE, en vue de l'alimentation en eau potable de l'ensemble du S.I.V.M.

ARTICLE 2.- Le S.I.V.M. de la COTE VERMEILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forac à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune d'ELNE dans la parcelle n° 695 - section "A" lieu dit "Plas de la Barque" commune d'ELNE.

ARTICLE 3.- Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 55 litr par seconde, ni 4 800 m3. par jour.

/...

Le S.I.V.M. de la COTE VERMEILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissem courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 règlementer les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que le prélèvement faisant l'objet de l'article 3, ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 19 Mai 1982, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. Par ailleurs, conformément à l'engagement pris par délibération en date du 23 Décembre 1982, le Syndicat s'engage à interrompre l'exploitation du forage dans la mesure où elle créerait une gêne quantitative dûment motivée, obligeant les agriculteurs à utiliser des pompes immergées au lieu des pompes de surface, et constaté par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone qui aura la surveillance du niveau de la nappe. Le S.I.V.M. se soumettra à l'arbitrage de la D.D.A. et de deux représentants des agriculteurs de la région, à savoir M. SABRAZES Emile et de ROQUETTE, en cas de contestation sur la décision d'arrêter le pompage.

ARTICLE 6.- En application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, il sera établi autour du captage :

- Périmètre de protection immédiate :

  . Au Nord, talus de la voie ferrée vers CERET.

  . A l'Ouest et au Sud-Ouest, par le chemin goudronné. Le rayon de trente mètres dépassant cette petite route, la clôture prévue longera la route côté captage. La partie du périmètre située de l'autre côté de la route, non clôturée sera balisée.

  . vers le Sud-Est (amont) la limite et la clôture passeront à 30 m.

- Périmètre de protection rapprochée :

  Il comprendra la zone limitée comme suit :

  . à l'est la voie de chemin de fer PERPIGNAN-CERBE

  . au Nord la route départementale D-40.

  . à l'Ouest la limite de la commune d'ELNE.

/...

. au Sud, le Tech.

Dans ce périmètre une zone de plus grande vulnérabilité est définie comme suit : un secteur circulaire de 150 m de rayon limité par les directions ouest et sud-est et contenant les directions sud-ouest et sud avec une réduction à 80 m dans la direction Nord-Est.

ARTICLE 7 : - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

On appliquera toutes les interdictions prévues au chapitre III A de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 (application du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967).

Ce périmètre sera clôturé et la surface délimitée aplanie et entretenue en bon état.

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits l'exploitation de gravières et tous les travaux importants de terrassements.

En outre, dans la zone de plus grande vulnérabilité sont également interdits :

. les forages, puits et toutes excavations,

. les dépôts, réservoirs de quelque matière que ce soit (sauf eau potable),

. les canalisations de fluides (sauf eau potable),

. toutes constructions superficielles ou souterraines,

. tout fait suceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

. l'épandage de fumier, engrais, etc... les produits de traitement des sols et des plantes,

. le pacage des animaux,

. les canaux d'irrigation.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.V.M. de la côte vermeille.

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

ARTICLE 10 : Le président du S.I.V.M. de la côte vermeille est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du S.I.V.M. de la côte vermeille, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts - directeur départemental de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du S.I.V.M. de la côte vermeille.

PERPIGNAN, le 14 AVR. 1983

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

L. SOTO

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Bernard PREVOST

S.I.V.M. de la Côte Vermeille

Réalisation d'ouvrages
Création des ouvrages projetés
par le S.I.V.M. de la Côte
Vermeille, en vue de l'alimentation en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 1982.

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le S.I.V.M. de la Côte Vermeille.

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 19 Mai 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lesés par la dérivation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Septembre 1982.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1982 dans la commune d'ELNE et dans le cadre du S.I.V.M. de la Côte Vermeille, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 Décembre 1982.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 19 Janvier 1983.

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905.

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le Code des communes et notamment ses articles L 163-1 à L 163-3 et R 163-1.

VU ensemble les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés.

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application.

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et [illegible] du 29 Mars 1974 portant Règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 (article 73).

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 Février 1972.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CERET. en date du 21 Décembre 1982.

VU l'arrêté préfectoral n° 527./83 du 14 Avril 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M. de la Côte Vermeille en vue de l'alimentation en eau potable.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 527./83 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

On appliquera toutes les interdictions prévues au chapitre III A de la circulaire ministérielle du 10 Décembre 1968 (application du décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967).

Ce périmètre sera clôturé et la surface délimitée aplanie et entretenue en bon état.

/...

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits l'exploitation de gravières et tous

1/ les travaux importants de terrassements

En outre, dans la zone de plus grande vulnérabilité sont également interdits :

- les forages, puits et toutes excavations.
- les dépôts, réservoirs de quelque matière que ce soit (sauf eau potable)
- les canalisations de fluides (sauf eau potable).
- toutes constructions superficielles ou souterraines.
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Dans cette même zone sont réglementés :

- l'épandage du fumier dont la quantité épandue par hectare et par an ne devra pas être supérieure à 60 T.

- la fumure minérale qui ne devra pas dépasser de plus de 10 % les doses recommandées par les services de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

- les produits de traitement des sols et des plantes qui devront être utilisés à des doses ne dépassant pas celles recommandées par les fabricants.

- le pacage des animaux qui ne devra pas dépasser en moyenne une densité de 4 U.G.B. par hectare et par an.

- les canaux d'irrigation qui seront revêtus aux frais du S.I.V.M. de la Côte Vermeille s'il s'avère qu'ils sont à l'origine d'une pollution de l'eau captée dans le forage.

ARTICLE 2.- L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 527./83 est abrogé.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural - des Eaux et des Forets - Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du S.I.V.M. de la Côte Vermeille.-

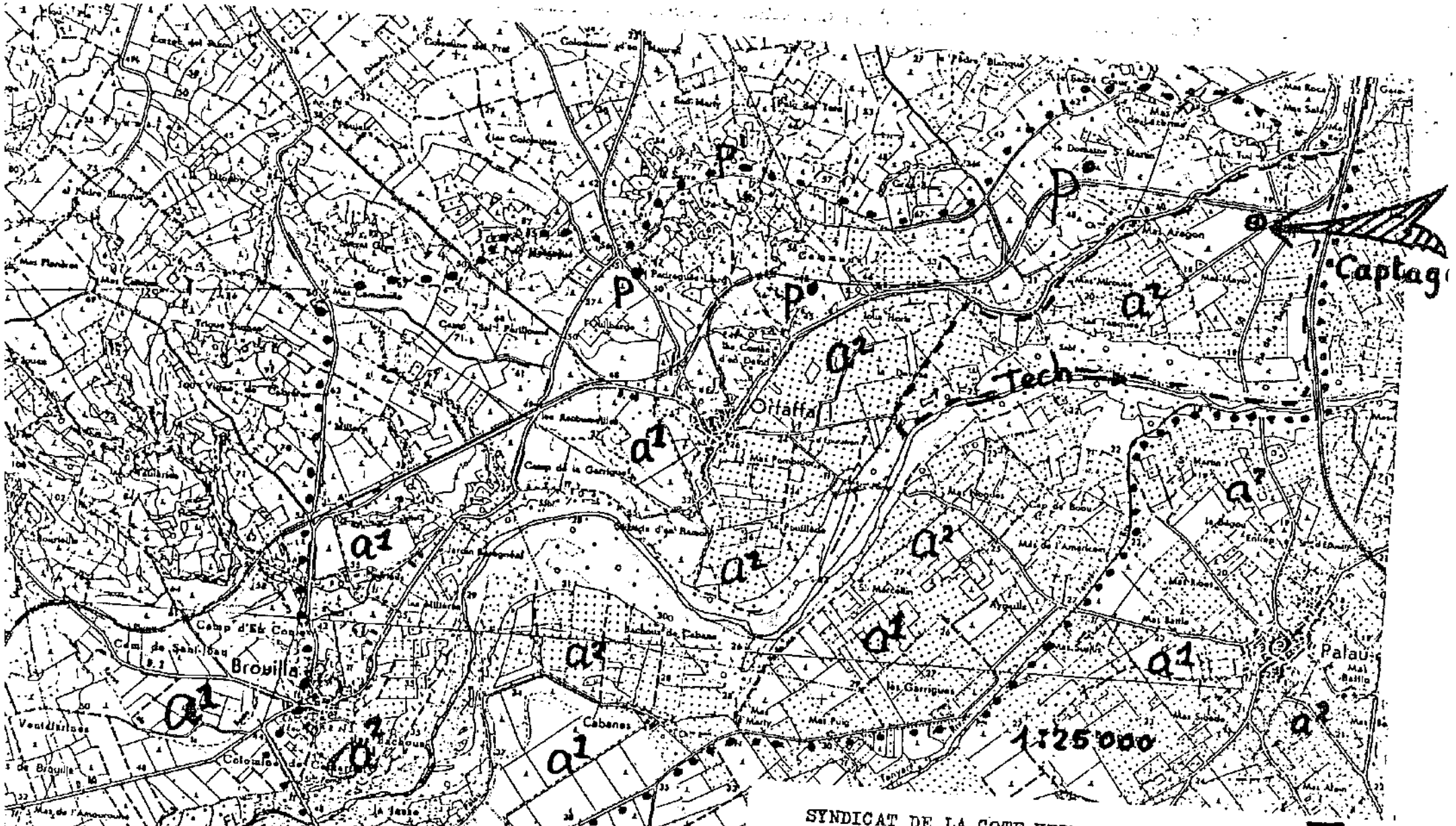
PERPIGNAN, le 17 JUIN 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES.

Jean KELLER

Pour ampliation :

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
L'Agent, Chef de Bureau,



SYNDICAT DE LA COTE VERMEILLE

CAPTAGE D'EAU POTABLE PRES DU MAS ARAGON

LIMITES DES ZONES DE VULNERABILITE:

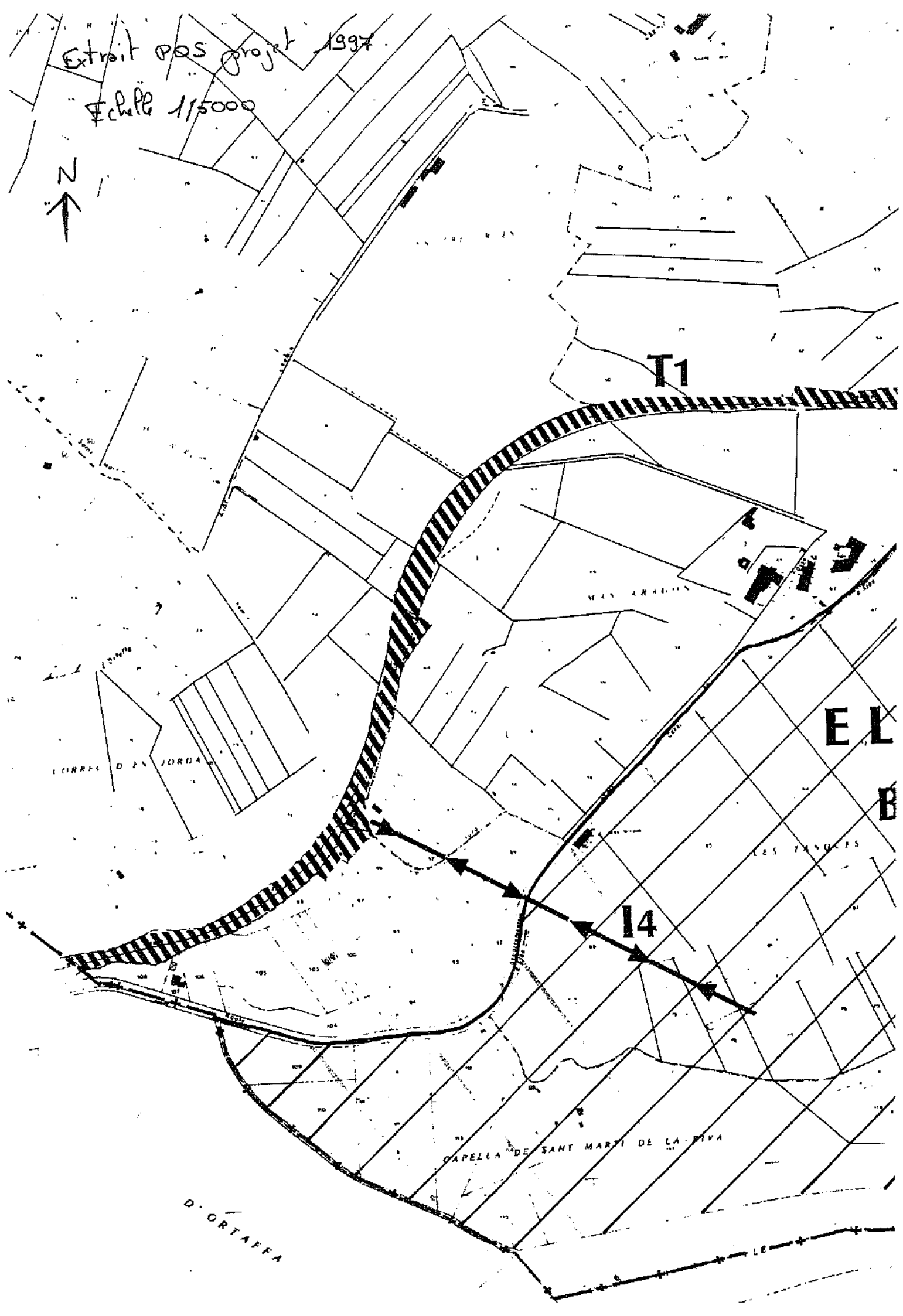
vulnérabilité moyenne à faible ⊛

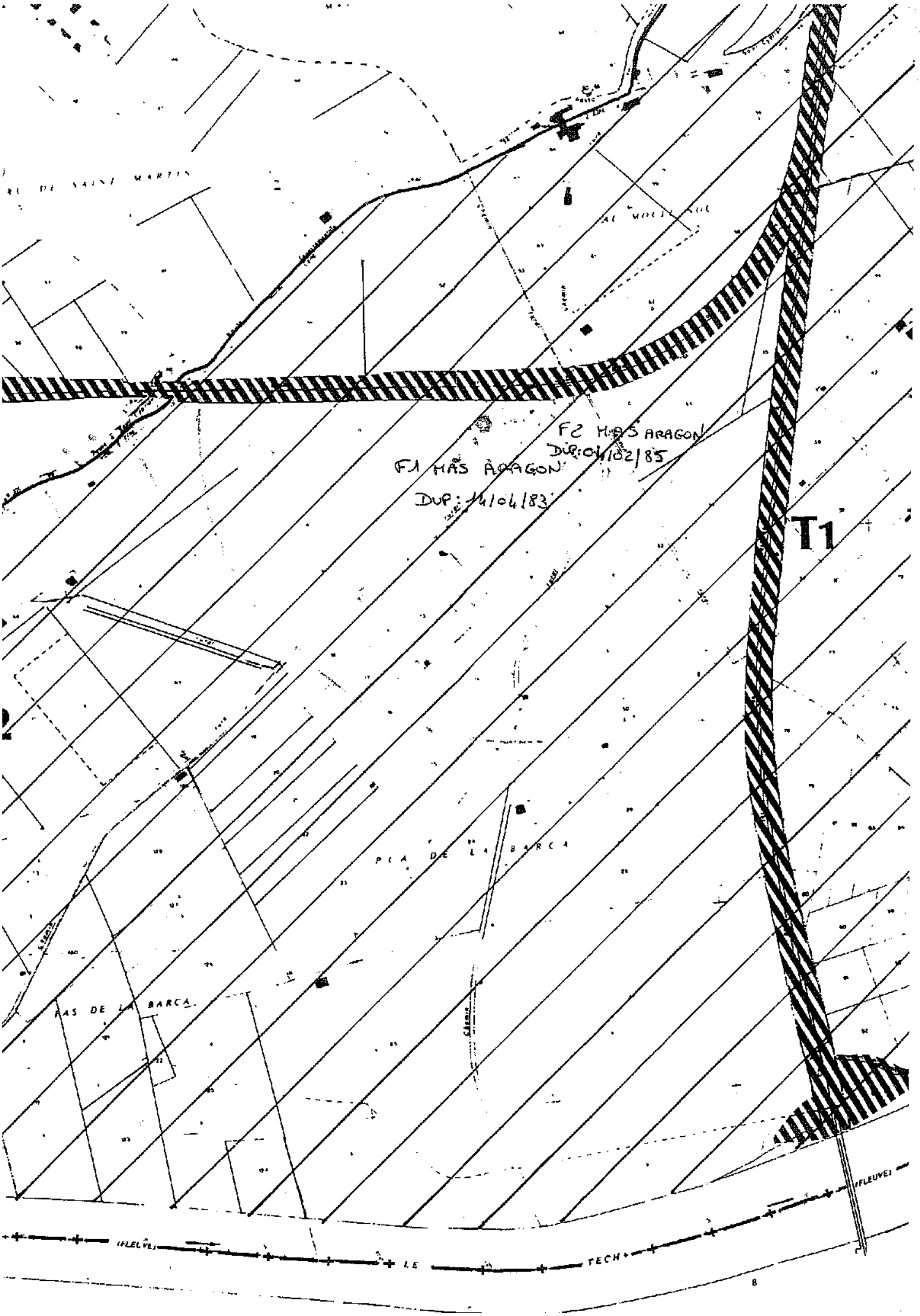
vulnérabilité grande

⊛(on doit y adjoindre

Fig 1

F1 Mas Aragon.


Extrait POS projet 1997
Echelle 1/5000
N
T1
I4
CAPELLA DE SANT MARTI DE LA RIVA


F2 MAS ARAGON
DUP: 04/02/85
F1 MAS ARAGON
DUP: 14/04/83
T1
PLA DE LA BARCA
MAS DE LA BARCA
(FLEUVE)
LE TECH
(FLEUVE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

(93 066 000965
ARRETES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

District de la Côte Vermeille

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— ◊ —

REF : SR/MT/APDRAINT

ARRETE PREFECTORAL N° 820 /98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du District de la Côte Vermeille

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical du District de la Côte Vermeille, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la délibération du Conseil Syndical de la Côte Vermeille en date du 16 décembre 1994 sollicitant une autorisation de traiter à la soude l'eau de la station du "Pont du Tech".

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 décembre 1996,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur François GADEL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 1671/1997 du 29 mai 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 1997,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 décembre 1997 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative du drain du Tech est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du District de la Côte Vermeille pour alimenter en eau potable les populations des communes concernées ;

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune d'ELNE, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage , objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇨ les travaux entrepris par le district de la Côte Vermeille en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du drain du Tech sis sur le territoire des communes d'ELNE et d'ARGELES SUR MER.

⇨ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2

Le Président du District de la Côte Vermeille est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

Le District de la Côte Vermeille est autorisé à pomper 360 m^3/heure maximum et un volume journalier cumulé de 8600 m^3.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, sont installés sur le pompage. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

Le captage est localisé en rive droite du Tech, à 120 mètres en amont du pont de la RN 114

Le puits de pompage et une partie du drain sont implantés en rive droite sur la commune d'ARGELES/MER (parcelles n° 260 et 261 section AE)
L'autre partie du drain est implantée en rive gauche sur la commune d'ELNE (parcelles n°99 et 100, section BM)

Les coordonnées Lambert du puits sont les suivantes :

X = 653,150
Y = 031,875
Z # 15,62 mètres

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 31 octobre 1996, le District de la Côte Vermeille devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection du Drain du Tech" :

Périmètres de protection du captage "Drain du Tech":

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la totalité des parcelles n°260, 262 et 264, section AE, du plan cadastral au lieu dit "Pla de la Barque" de la Commune d'ARGELES SUR MER.

Il est fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Ce périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété du District de la Côte Vermeille.

L'accès à cet espace sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance des ouvrages.

Il sera maintenu en parfait état de propreté. La parcelle n° 260 sera défrichée et le sol régalé ; les regards y seront rigoureusement cadenassés.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, seront interdits : les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du drain, des équipements correspondants. En particulier, seront interdits tous travaux dans le lit du Tech et sur ses berges proximales qui ne soient pas rendus nécessaires par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et toute activité pouvant entraîner la réduction de la masse sableuse recouvrante ou tout acte pouvant introduire une quelconque pollution.

*6.2 - **Périmètre de protection rapprochée** :*

Le périmètre de protection rapprochée couvre les parcelles suivantes :

• Commune d'ARGELES SUR MER
Lieu dit "Pla de la Barque" - Section AE

119 - 125 à 130 - 203 - 206 - 210 - 233 à 234 - 236 à 238 - 240 - 260 à 261 - 263 à 265 - 267p - 270 - 272 - 352p - 354p - 358 - 360p.

• Commune de PALAU DEL VIDRE
Lieu dit "Pla de la Barque" - Section A2

241 - 243 - 245 - 251 à 253 - 261 à 262 - 278 - 280p à 282 - 343 - 744 à 745 - 747 - 851p - ~~887~~ 857p.

• Commune d'ELNE
Lieu dit "El Deves" - Section BN
93 - 94b - 96b.

Lieu-dit "La Polleda" - Section BM
1 - 6 à 7 - 10 - 13 à 14.

Lieu-dit "El Salitar" - Section BM
65 à 66p - 76 - 77p - 78 à 79.

Lieu dit "Pla de la Barque" - Section BM
80 à 81 - 82p - 83p - 87 à 104 - 105p - 110p - 111p.

Lieu dit "Els Padraguers" - Section AD
201 à 205 - 207 - 208c.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira en plus des réglementations existantes :

- l'implantation de puits et forages,
- l'exploitation de carrières de sable et de graviers à ciel ouvert, leur extension ou l'ouverture et le remblaiement d'excavations supérieures à 2 mètres de profondeur, excepté pour les tranchées de canalisation,
- l'installation de stations d'épuration, de puits filtrants ou encore de lagunes d'évaporation d'eaux usées, le rejet d'eaux industrielles ou d'assainissement collectif,
- le dépôt d'ordures, d'immondices, de déchets inertes ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- l'emploi de produits phytosanitaires sur la voirie, la voie de chemin de fer ou les berges du Tech,
- l'aménagement d'aires avec bornes à eau pour la préparation de produits phytosanitaires destinées aux cultures,
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, phytosanitaires ou d'engrais d'un volume supérieur à 5 000 litres comme le stockage d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toutes natures,
- l'implantation d'aménagements dans le lit ou sur les berges du Tech, à l'exception des travaux d'entretien ou de gestion ou encore des équipements publics prévus ou existants sous réserve d'une étude préalable concernant les risques,
- la création de plans d'eau,
- les abris de jardin juste en amont du drain sauf s'ils sont exclusivement destinés au rangement des outils agricoles.

Par ailleurs seront **réglementées** les activités suivantes :

- les réservoirs d'hydrocarbures existants et futurs, les stocks de produits chimiques, phytosanitaires d'une capacité inférieure 5 000 litres qui doivent être aériens pour les premiers et toujours déposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage.
- Les puits et forages existants devront faire l'objet d'un inventaire très détaillé, consigné sur fiches par la Société Fermière du District de la Côte Vermeille. Copie sera déposée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Tous les ouvrages seront à déclarer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ces ouvrages doivent être mis en conformité, en application des prescriptions du Titre 1 du Réglement Sanitaire Départemental et en particulier de son article 10.
- Les assainissements autonomes doivent être recensés et, si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation.
- Les abris de jardin seront recensés et contrôlés : s'ils ont fait l'objet d'un changement d'utilisation, les systèmes d'assainissement autonome seront condamnés.
- Le nettoyage très strict des berges du Tech sur 200 m en amont et 100 m en aval sera opéré afin d'éliminer tout élément polluant.
- La construction de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire sera strictement réglementée.

Ce périmètre doit garder les caractéristiques et les règlements d'urbanisation des zones NC et ND des Plans d'Occupation des Sols des communes concernées interdisant toutes constructions autres que celles directement nécessaires au fonctionnement de ces mêmes zones.

<u>**Des prescriptions particulières** seront à prendre</u> :

- La proximité de la route nationale 114, compte tenu de son trafic, constitue un risque de pollution aussi bien chronique qu'accidentel important. Aussi, afin d'annuler son incidence sur la qualité des eaux, sera-t-il nécessaire de prendre des mesures correctives : les eaux pluviales seront collectées et dirigées sur deux bassins de décantation disposés à chaque extrémité du pont. Elles seront ensuite canalisées et déversées en aval du seuil d'enrochement et les protections latérales du pont seront renforcées.

- Les mesures de sécurité et de surveillance de la qualité des eaux seront améliorées par la mise en place d'un truitomètre à la station de traitement.

<u>ARTICLE 7</u>

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

La servitude instituée à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le Drain du Tech relève de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le District de la Côte Vermeille est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du mélange des eaux du Drain du Tech et des autres ressources du district à partir de l'usine du PONT DU TECH.

ARTICLE 10

Le mélange des eaux du Drain du Tech et des autres ressources du District à l'usine du PONT DU TECH doit subir un traitement de neutralisation par adjonction de soude et de désinfection par bioxyde de chlore.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

La canalisation de refoulement du drain doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

① Les contrôles suivants sont effectués en permanence :

- turbidité : un turbidimètre contrôle l'eau du drain et arrête le fonctionnement de l'usine et des pompages en cas de dépassement du seuil fixé à 2NTU.

- pH de l'eau distribuée : contrôle permettant d'asservir le traitement à la soude ; un défaut sur la pompe d'injection provoquant l'arrêt de l'usine et des pompages.

- Bioxyde de chlore : l'analyse de chlore résiduel est installé en sortie d'usine ; la détection d'une valeur de chlore inférieure au seuil minimum fixé entraîne l'arrêt de l'usine.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement, de stockage, et des moyens de mesures, est assurée par un système de télésurveillance.

② Interconnexions :

Les 6 forages du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval peuvent être utilisés pour assurer un complément de ressources en cas d'incident.

Une interconnexion existe également avec la commune d'ARGELES/MER, dans les 2 sens.

ARTICLE 13

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du district de la Côte Vermeille en vue :
  - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en mairies de COLLIOURE, PORT-VENDRES, BANYULS/MER et CERBERE, pendant une durée minimale d'un mois ;

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes d'ARGELES, ELNE et PALAU DEL VIDRE pour affichage en mairie ;
- une mise à jour dans les P.O.S. d'ARGELES-SUR-MER, ELNE et PALAU-DEL-VIDRE sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du District de la Côte Vermeille,
M. le Maire de la Commune de COLLIOURE,
M. le Maire de la Commune de PORT-VENDRES,
M. le Maire de la Commune de BANYULS SUR MER,
M. le Maire de la Commune de CERBERE,
M. le Maire de la Commune de ARGELES SUR MER,
M. le Maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE,
M. le Maire de la Commune de ELNE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, LE 20 MAR 1998

LE PREFET,

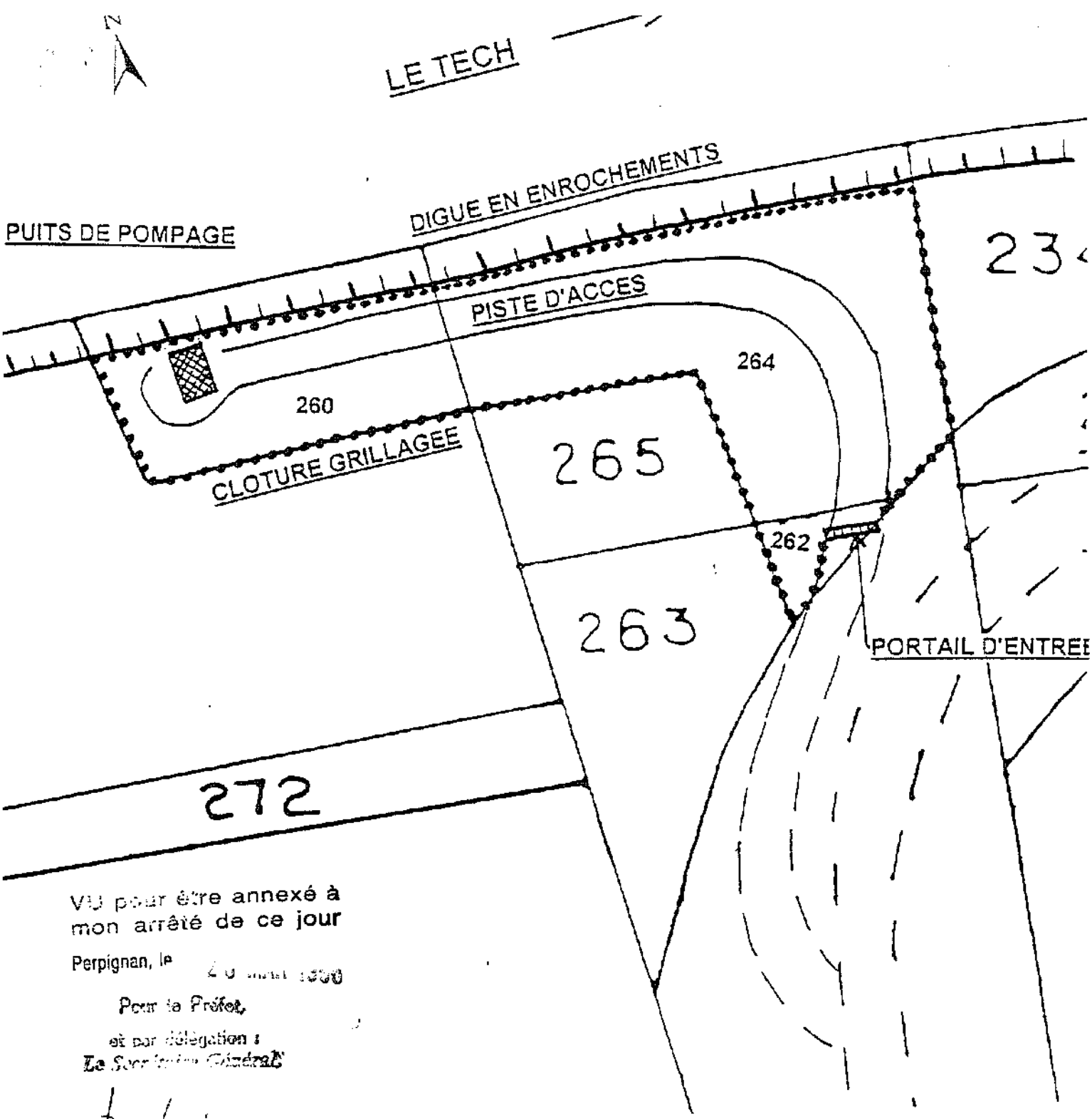
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Bernard ANDRIEU

POUR AMPLIATION,

Le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

LOUIS MOLI



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 20 mai 2008

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général

Bernard ANDRIEU

DISTRICT DE LA COTE VERMEILLE

CAPTAGE DU DRAIN DU TECH

PLAN DU DISPOSITIF DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/ 500

DISTRICT DE LA COTE VERMEILLE
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Dossier de D.U.P.

CAPTAGE DU DRAIN DU TECH

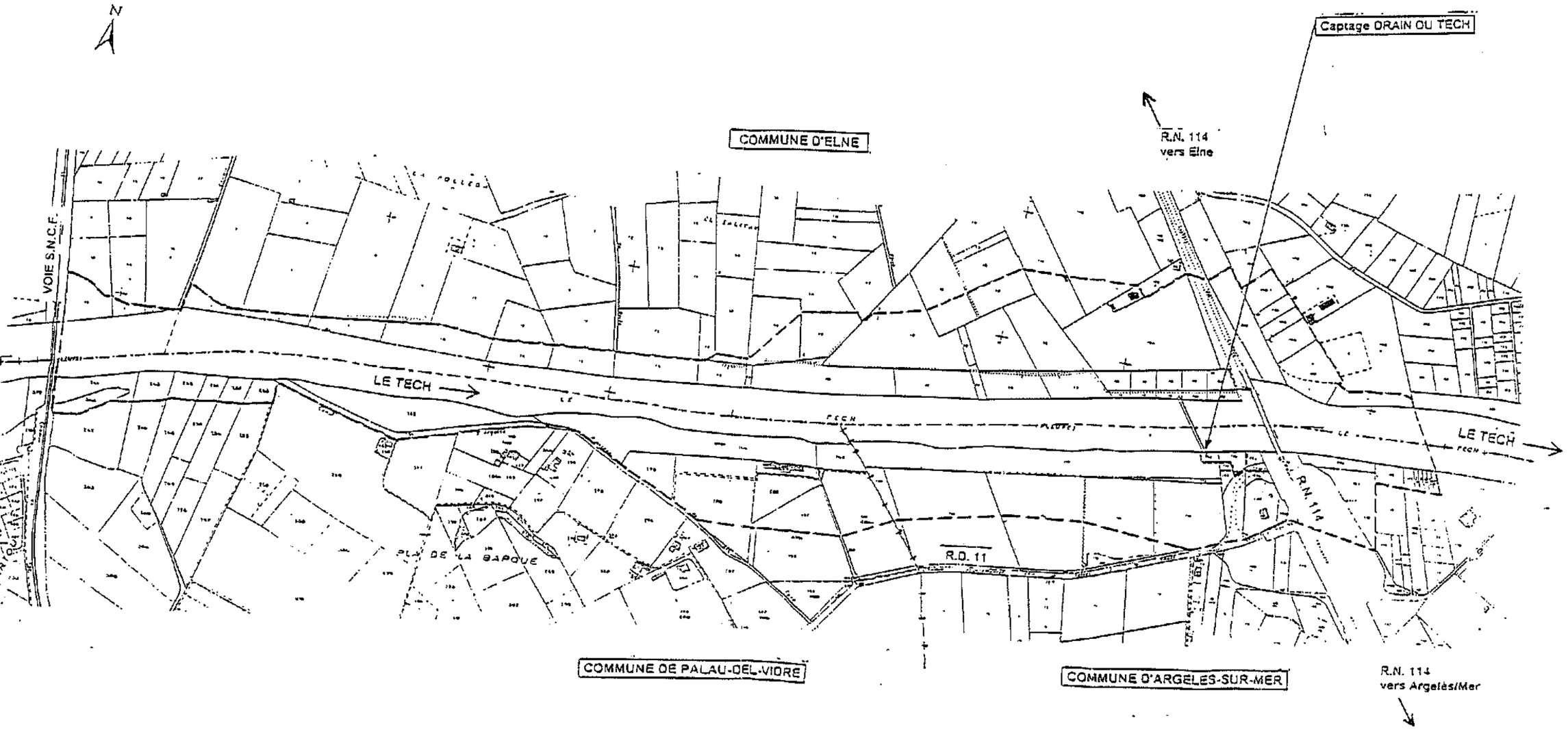
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 20 MAR 1998

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Bernard ANDRIEU

PLAN DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
(Assemblage de plans cadastraux)



- - - Périmètre de protection immédiate

— — Périmètre de protection rapprochée

+ — + Limites communales

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

District de la Côte Vermeille

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

— ◊ —

REF : SR/MT/APDRAIN1

ARRETE PREFECTORAL N° 1725 /98

rectifiant

l'arrêté préfectoral n°820/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du District de la Côte Vermeille

et valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Syndical du District de la Côte Vermeille, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la délibération du Conseil Syndical de la Côte Vermeille en date du 16 décembre 1994 sollicitant une autorisation de traiter à la soude l'eau de la station du "Pont du Tech".

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 16 décembre 1996,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur François GADEL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 1671/1997 du 29 mai 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 1997,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 décembre 1997 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été faite sur la liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée sur la commune de PALAU DEL VIDRE mais que le plan annexé à la DUP susvisée et présenté à l'enquête publique était juste ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1

La parcelle 887p citée dans l'article 6.2 - Périmètre de protection rapprochée - sur la commune de PALAU DEL VIDRE est remplacée par la parcelle n°857p.

ARTICLE 2

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite au propriétaire concerné par le nouveau numéro de parcelle compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

La servitude instituée à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté

• Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du district de la Côte Vermeille en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies de COLLIOURE, PORT-VENDRES, BANYULS/MER et CERBERE, pendant une durée minimale d'un mois ;

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes d'ARGELES, ELNE et PALAU DEL VIDRE pour affichage en mairie ;
- une mise à jour dans les P.O.S. d'ARGELES-SUR-MER, ELNE et PALAU-DEL-VIDRE sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du District de la Côte Vermeille,
M. le Maire de la Commune de COLLIOURE,
M. le Maire de la Commune de PORT-VENDRES,
M. le Maire de la Commune de BANYULS SUR MER,
M. le Maire de la Commune de CERBERE,
M. le Maire de la Commune de ARGELES SUR MER,
M. le Maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE,
M. le Maire de la Commune de ELNE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet,
et par délégation :
l'attaché, chef de bureau,

Etienne LARROUDE

PERPIGNAN, LE 05 JUIN 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Bernard ANDRIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

32, avenue Maréchal-Foch — PERPIGNAN — Tél. (68) 51.22.50 et 61.66.50

Adresse postale
PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B. P. 951
66020 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Bureau : URBANISME ET CADRE DE VIE
Dossier suivi par :
Poste téléphonique :
CC/CC

PERPIGNAN, le 26 MAI 1987

COMMUNES DE CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, BAGES, VILLENEUVE-DE-LA RAHO, ORTAFFA, MONTESCOT

ARRETE n° 755/87

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux projetés par le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Tech Aval, en vue du renforcement de la production d'eau potable de la zone aval du Tech.

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er août 1905 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

Pour faciliter l'acheminement de votre réponse et la solution de l'affaire qui vous intéresse, n'omettez pas d'indiquer la référence du Service intéressé : Direction - Bureau - ainsi que l'objet de votre lettre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3386 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution
Forages F2, F4 bis, F5, F6 et F7

Commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartitions des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux " aquifère pliocène du Roussillon",

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé et du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de février 1999 de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3848/2003 du 28 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation des forages F2, F4 bis, F5, F6 et F7 situés sur la commune de Saint Cyprien,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU les avis des services consultés,

VU le résultat des analyses des indicateurs de radioactivité du 10 août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 07 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter ces ressources en vue d'alimenter en eau de consommation humaine les communes de Saint Cyprien et Latour Bas Elne,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

CONSIDERANT que les ouvrages se situent dans une zone de risque faible d'inondation et qu'ils ne sont pas soumis à prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Saint Cyprien et Latour Bas Elne à partir des forages F2, F4 bis, F5, F6 et F7 situés sur le territoire de Saint Cyprien,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°30, 175, 176, 202, 204 de la section AN2 et la partie de parcelle n°284 de la section AN1 du cadastre de la commune de Saint Cyprien constituant le périmètre de protection immédiate des forages F2, F4 bis, F5, F6 et F7 devront être acquises en peine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Les périmètres de protection immédiate ayant des emprises partielles sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra parvenir à la Préfecture dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

De plus, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon devra signer des conventions pour lui garantir l'accès à chaque captage avec la commune de Saint Cyprien.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des captages du champ captant de Saint Cyprien : F2, F4 bis, F5, F6 et F7

Ces ouvrages sont situés à l'ouest du village de Saint Cyprien sur le site du « Camp de la Hortes » dans l'enceinte clôturée de la pépinière municipale ; leur localisation exacte est la suivante :

Désignation	Parcelle	Section cadastrale	Indice BSS	Lambert III X	Lambert III Y	Côte NGF m
F2	204	AN2	1097-2-95	653,89	35,74	5,144
F5	30	AN2	1097-2-139	653,89	35,66	5,344
F6	30	AN2	1097-2-151	653,94	35,71	5,454
F7	175	AN2	1097-2-33	653,96	35,75	≈ 5
F4 bis	284	AN1	1097-2-167	654,03	35,69	6,070

Ces ouvrages captent les eaux de l'aquifère Quaternaire.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate des forages F2, F5, F6 et F7 ont une forme carré de 20 mètres de côté centrée sur chaque ouvrage et ils seront obligatoirement ceinturés par une clôture. Ces périmètres s'étendent donc sur une partie des parcelles 30, 175, 176, 202, 204 et 284. La clôture générale existant autour des parcelles 30, 175, 176, 177, 202, 204 et 284 sera maintenue.

Le périmètre de protection immédiate du F4 bis correspond à la partie de parcelle 284 actuellement clôturée. Il est commun avec le périmètre de protection immédiate du forage F3 bis.

Pour F5, une clôture existe déjà et forme un carré de 20 m de côté environ. Aucune prescription complémentaire n'est sollicitée.

Dans les périmètres de protection immédiate des forages F2, F5, F6 et F7 et F4 bis toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien des captages sera interdite et l'accès

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.0. et 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à dériver les débits suivants :

- à partir des forages F2, F5, F6 et F7 : 120 m^3/h et 2400 m^3/j pour chaque forage
- à partir du forage F4 bis : 60 m^3/h et 1200 m^3/j

La production annuelle de la Communauté de Communes Sud Roussillon est fixée à 2 900 000 m^3 maximum. Ce volume pourra être modifié par arrêté préfectoral sur demande motivée de la Communauté de Communes Sud Roussillon. Le prélèvement effectué sur l'aquifère profond à partir des forages de Latour bas Elne (Serralongue Ouest) et Saint Cyprien (F3 bis Camp Hortes) est plafonné à 700 000 m^3/an.
Ce prélèvement annuel pourra être revu en fonction de l'acquisition de toutes nouvelles données relatives au suivi de l'aquifère plio-quaternaire et à leurs interprétations.
L'essentiel de la production "Latour bas Elne - Saint Cyprien" sera assurée par les puits sollicitant l'aquifère superficiel.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

- la RD 50, puis la RD 40 à l'ouest entre la RN 114 et le Tech.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être immédiatement signalé aux autorités compétentes. Les assainissements des mas autonomes seront mis en conformité avec la réglementation. Une attention particulière sera portée aux canaux d'irrigation et notamment au canal d'Elne qui peut partiellement participer à la réalimentation de l'aquifère alluvial quaternaire.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- les ouvrages en service seront fermés et les têtes de forage devront se situer à 0,50 m au dessus du terrain naturel,
- les abris des ouvrages seront rendus étanches et devront être fermés par un capot recouvrant et cadenassé; ils seront pourvus de grilles d'aération placées à, au moins, 0,50 mètres au dessus du terrain naturel,
- la citerne de fuel, actuellement située à moins de 10 m de la tête de forage F2 et utilisée pour le chauffage de la serre municipale, devra être obligatoirement déplacée,
- l'autre citerne de fuel utilisée pour l'alimentation du groupe électrogène de la station de pompage, pourra ne pas être déplacée. Il s'agit d'une infrastructure récente à double enveloppe. Cependant, on imposera la mise en place d'un bac de rétention apte, si nécessaire, à recueillir la capacité de la cuve,
- les forages non exploités F1, F2 et F4 abandonnés devront faire l'objet d'une neutralisation par cimentation,
- l'ensemble des installations sensibles permettant l'exploitation des captages de Saint Cyprien devront être hors zone de submersion.
- Le forage F4bis recevra un capteur apte à enregistrer en continu certains paramètres indispensables à la gestion de la ressource en eau souterraine et notamment les niveaux statiques et dynamiques ainsi que les mesures de résistivité et température de l'eau.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des forages. Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites du périmètre de protection rapprochée s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le sud-ouest et à plus de 100 mètres vers l'est. Les parcelles prises en compte dans ce périmètre sont les suivantes :

- section AN1 : 199, 201p, 203p, 244 à 250 et 284
- section AN2 : 11, 27, 28, 30, 33 à 43, 92 à 94, 96 à 104, 106, 107, 130, 131, 134, 167, 168, 175 à 177, 202, 204, 315, 316, 325, 326, 414 et 415.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

→ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères ; cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets de classe 1, 2 et 3 et de produits inertes ;

→ l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;

→ l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;

→ le stockage de produits chimiques, de phytosanitaires, d'engrais ou encore d'hydrocarbures liquides sur l'ensemble du périmètre. Cependant, sur les parcelles 99p, 101 à 103, 106, 107p, 130p, 315, 316, 325 et 326p (elles sont situées à plus de 200 mètres des captages) les stockages d'hydrocarbures nécessaires aux activités agricoles pourront y être admis, sous réserve qu'ils soient réalisés par cuves non enterrées, à double enveloppe ou munies d'un bac de rétention apte à recueillir la totalité des volumes stockés ;

→ la construction de station d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonomes, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation ;

→ les canalisations d'eaux usées de toute nature sur les parcelles 28p, 30, 34, 175 à 177, 202, 204 et 284. Sur la parcelle 33, seule sera admise la canalisation d'eaux usées desservant la construction existante. Il sera nécessaire de déplacer la canalisation d'eaux usées réalisée vers 1990, afin de desservir 3 maisons individuelles situées sur les parcelles 33, 96 et 98, habitations qui possédaient auparavant un système d'assainissement autonome. La canalisation actuelle passe en limite sud des parcelles 30 et 202 et au nord des parcelles 33 et 284. La collecte des eaux usées de ces 3 maisons devra être revue dans le cadre du réaménagement global de cette zone et notamment lors d'un futur équipement de la zone INAe située à l'ouest du champ captant ;

→ l'infiltration d'eaux pluviales ;

→ l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaire à assurer le renforcement de la ressource en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon. Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance de cet aquifère. Cependant, pour la réalisation de tels ouvrages le contrôle d'un hydrogéologue sera nécessaire ;

→ l'implantation ou la construction d'ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

→ l'installation de camping et de tous établissements destinés à recevoir du public ;

→ l'implantation de cimetières ;

→ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

→ tous dépôts et rejets de substances toxiques en bordure et dans le canal d'Elne. L'exploitant devra inspecter, tous les 15 jours, la portion de canal incluse dans le périmètre de protection rapprochée des captages ;

→ l'utilisation de tous produits fertilisants et phytosanitaires dans les parcelles 30, 175, 176, 177, 202, 204 et 284 actuellement clôturées et englobant la pépinière municipale (la partie clôturée de la parcelle 284 n'est pas actuellement en culture). Rappelons que cette interdiction est déjà édictée dans le périmètre de protection immédiate des forages. Si l'interdiction d'épandage d'engrais et de traitement des cultures sur les parcelles 30, 175, 176, 177, 202, 204 et 284 constitue un obstacle à la poursuite de l'activité liée à la pépinière municipale, cette dernière devra être obligatoirement déplacée. Enfin, cette interdiction doit aussi être imposée pour les parcelles 33 et 34.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

→ les constructions à usage d'habitation, qu'il s'agisse de constructions individuelles ou de lotissements. Les canalisations d'eaux usées devront être réalisées en fonte intégrale ou en PVC. On y appliquera les normes européennes 16.10 en matière de respect de l'étanchéité. Des diagnostics de réseau seront alors imposés à la fin des travaux de pose et ensuite tous les 5 ans. Toute précaution devront être prises afin d'éviter d'éventuelles fuites. Une attention particulière devra être attirée à chaque bénéficiaire de permis de construire, qu'il s'agisse de particuliers ou de promoteurs dans le cadre de projets de constructions individuelles ou de lotissements. Il est rappelé que les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits, même pour des besoins individuels, sur la totalité de la zone 1NAe incluse dans ce périmètre de protection rapprochée (parcelles : 11, 35 à 43, 92, 93, 96 à 98, 131, 134, 167, 168, 414 et 415) ;

→ le réseau d'eaux pluviales des éventuels lotissements, qui devra avoir un exutoire situé dans le canal d'Elne. En aucune manière, ces eaux pluviales ne pourront être infiltrées dans la nappe ;

→ la modification du tracé de l'Agouille et du canal d'Elne, dans les tronçons contigus ou intérieur au périmètre de protection relève de l'autorisation préfectorale ;
→ les puits et forages existants qui devront être équipés de manière à éviter la pénétration d'eaux superficielles et de substances polluantes. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement à plus de 0,50 m par rapport au sol avec une fermeture par bride étanche. Tout puits non exploité doit être comblé. Il en sera ainsi de tous les anciens captages de la commune de Saint Cyprien situés dans le champ captant de « Camp de las Hortes » ;

→ les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures en veillant scrupuleusement à faire respecter les recommandations élaborées par la Chambre d'Agriculture. Une vigilance accrue devra être mise en place pour la surveillance des cultures sous serres situées actuellement sur les parcelles 101, 102 et 106 notamment. Rappelons que dans les parcelles 30, 175, 176, 177, 202, 204 et 284 actuellement clôturées et englobant la pépinière municipale, ainsi que dans la parcelle 33, l'utilisation de tous produits fertilisants et phytosanitaires doit être interdite.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre englobe approximativement l'ancien lit fossile du Tech passant à l'ouest et au nord de l'agglomération d'Elne et au nord de Saint Cyprien Village. Cette zone se limite essentiellement par :

- le Tech au sud,
- la voie ferrée au sud-ouest entre le Tech et la RN 114,
- les limites de parcelles ou de chemins vicinaux entre Elne et Saint Cyprien,
- la RD 22 à l'est,
- les limites de parcelles ou de chemins vicinaux au nord entre Saint Cyprien et la RN 114,

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F2, F4 bis, F5, F6 et F7 du champ captant de « Camp de las Hortes ».

ARTICLE 13 :

Traitement

Le dossier relatif au traitement de désinfection de l'eau au dioxyde de chlore de l'unité de gestion Saint Cyprien / Latour Bas Elne sera déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

De plus, le bénéficiaire devra faire réaliser des mesures mensuelles de nitrates sur chaque ouvrage qui seront consignées dans le fichier sanitaire.

Les installations de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont équipées d'un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Chaque forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et en mairies de Saint Cyprien et de Latour Bas Elne pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,
M. le Maire de la commune de Latour Bas Elne,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 SEP 2005

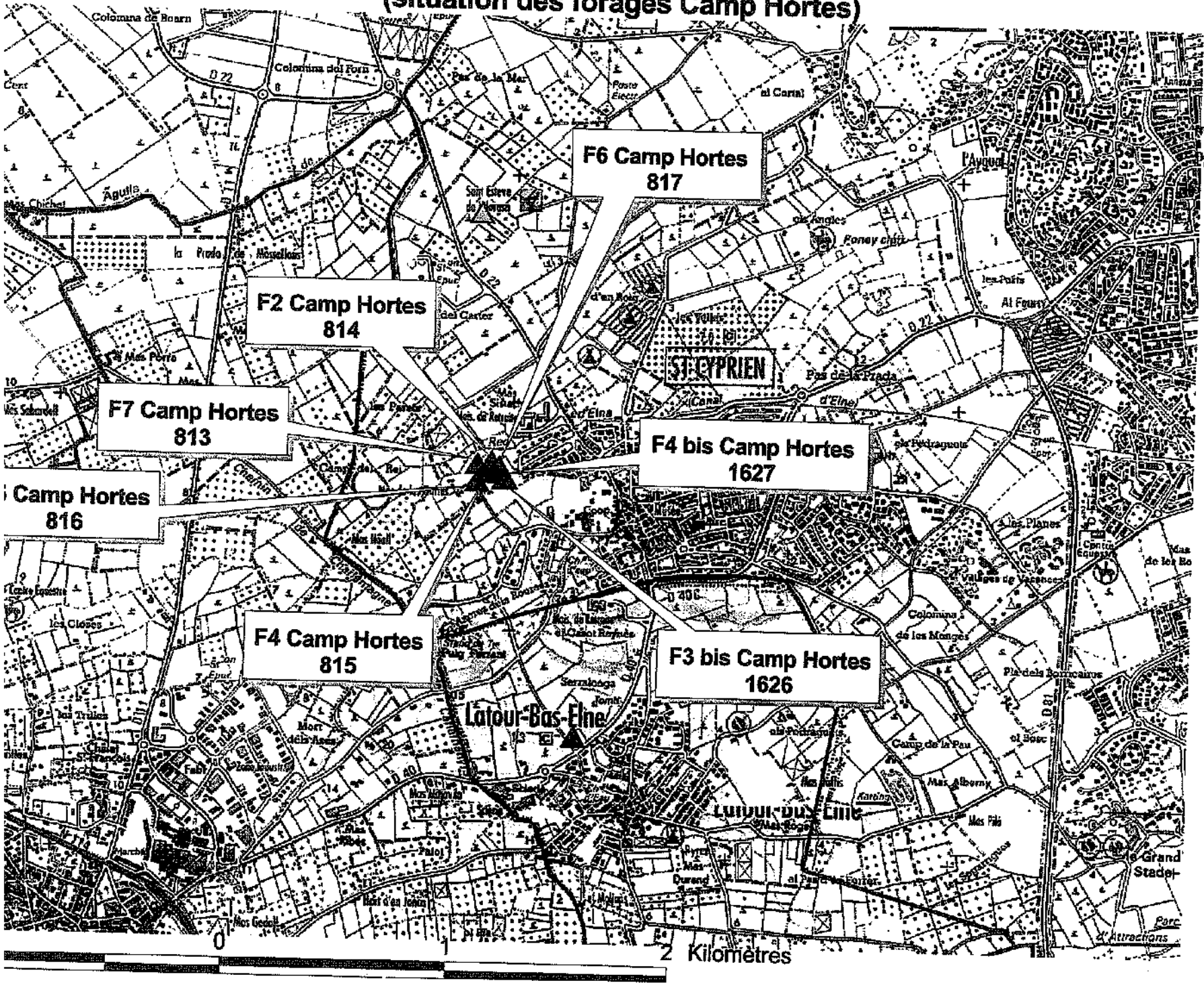
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

(situation des forages Camp Hortes)



mon arrêté (~~récépissé~~) de ce jou

PERPIGNAN, le 26 SEP 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Gé

Anne-Gaelle BAUDOUIN

N
W
E
S

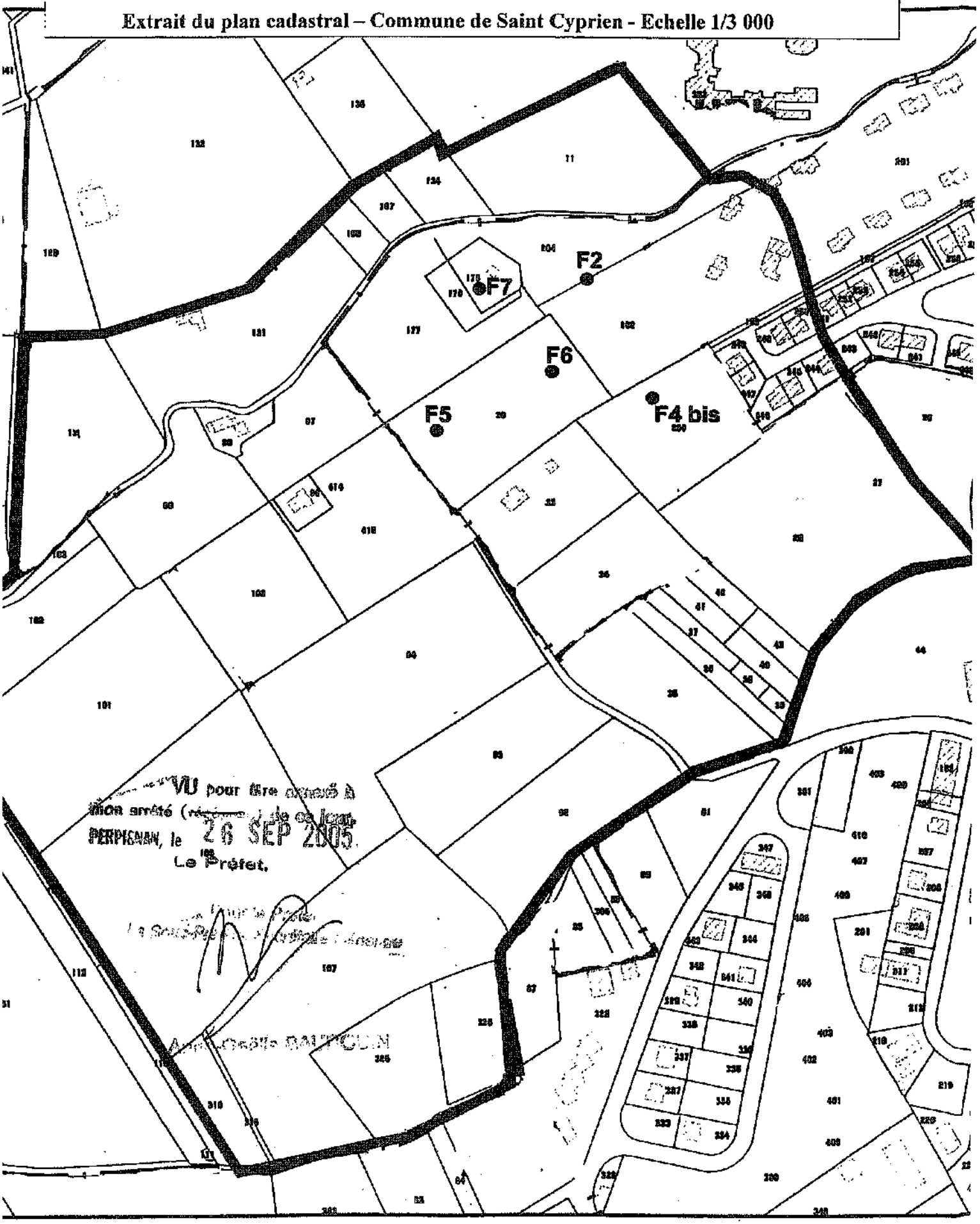
Données DDASS
Extrait IGN
Echelle 25000

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

Champ captant « Camp de la Hortes » - Forages F2, F5, F6, F7 et F4 bis

Limite du périmètre de protection rapprochée

Extrait du plan cadastral – Commune de Saint Cyprien - Echelle 1/3 000



VU pour être annexé à
mon arrêté (n°) de ce jour
PERPIGNAN, le 26 SEP 2005
Le Préfet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

Champ captant « Camp de la Hortes » - Forages F2, F5, F6, F7 et F4 bis

Limite du périmètre de protection éloignéemon arrêté

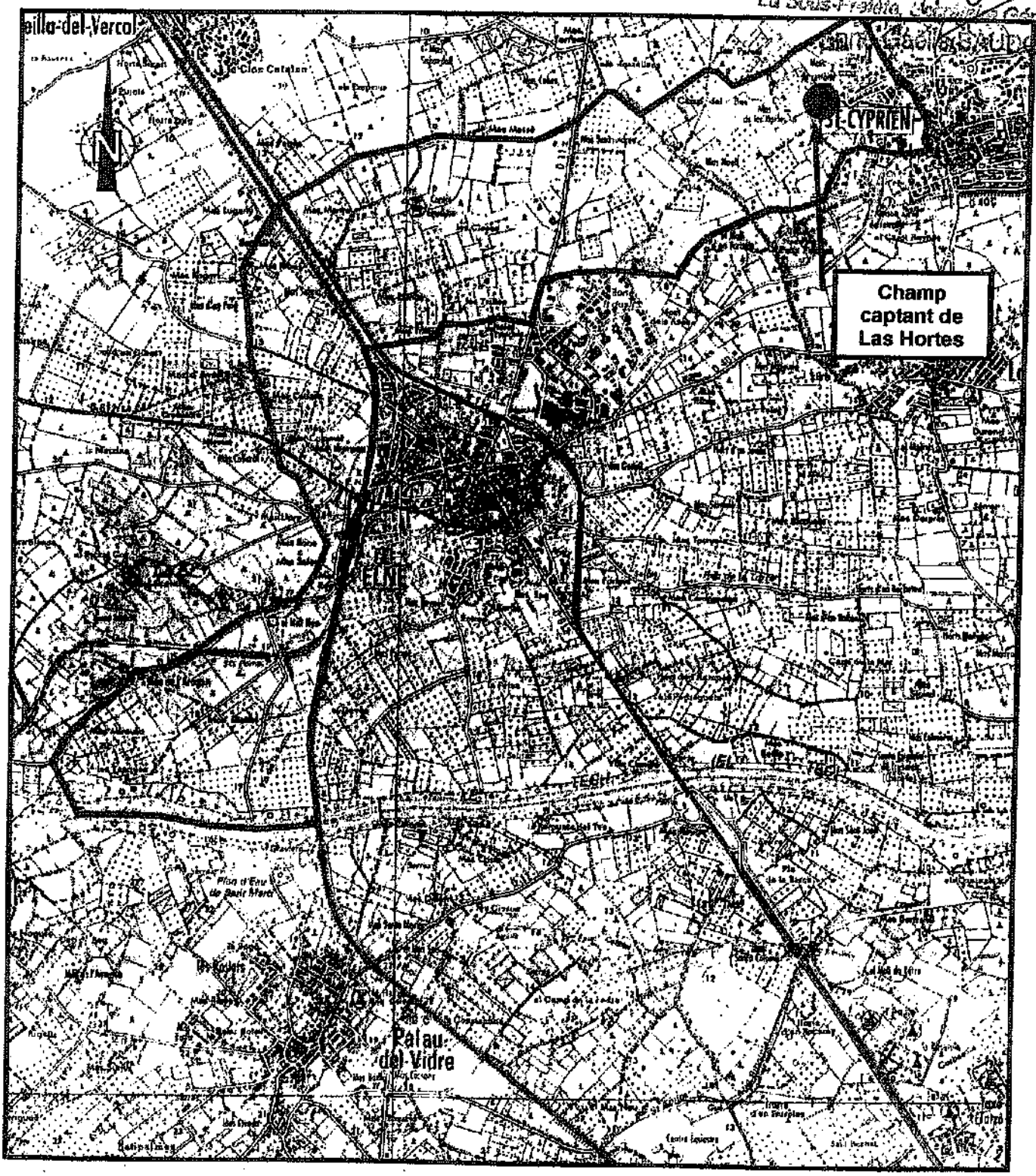
PERPIGNAN, le 16 SEP 2005

Extrait carte IGN – Echelle 1/20 000

Le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Isabelle SAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

ars
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010169-0002

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution,

Forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 »

sur la commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du code de l'Environnement et autorisation de distribution à partir des forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 4 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution, forages « F2, F4bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Guy MONTEILS, géomètres experts foncier, daté du 11/05/2007 et transmis par le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon à la DDASS en date du 03 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°202 et 204, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 523 et 525, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F4 bis » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°284, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 527, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F5 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 529, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F6 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 530, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F7 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°175 et 176, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelle 519 et 521, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 04 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 pour la prise en compte des nouveaux numéros de parcelles affectés aux périmètres de protection immédiate comporte une erreur matérielle dans l'appellation d'un forage à l'article 1,

CONSIDERANT que cet arrêté remplace et abroge le précédent n°2010004-15 du 04 janvier 2010 erroné,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« Les parcelles n°519, 521, 523, 525, 527, 529 et 530, section AN, correspondant aux périmètres de protection immédiate devront, soit être acquises en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon, soit rester propriété de la commune de Saint Cyprien et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et la Communauté de Communes Sud Roussillon ».

- **Le tableau de l'article 4 est remplacé par le suivant :**

Désignation	Parcelle	Section cadastrale	Indice BSS	Lambert III X	Lambert III Y	Côte NGF m
F2	525	AN2	1097-2-95	653,89	35,74	5,144
F5	529	AN2	1097-2-139	653,89	35,66	5,344
F6	530	AN2	1097-2-151	653,94	35,71	5,454
F7	519	AN2	1097-2-33	653,96	35,75	≅ 5
F4 bis	527	AN1	1097-2-167	654,03	35,69	6,070

- **Les deux premiers alinéas de l'article 5-1 sont remplacés par :**

« Le périmètre de protection immédiate des forages F2, F5, F6 et F7 seront obligatoirement ceinturés par une clôture. Ces périmètres s'étendent sur les parcelles 523 et 525 pour le forage « F2 », 529 pour le forage « F5 », 530 pour le forage « F6 », 519 et 521 pour le forage « F7 ».

La clôture générale autour des parcelles 177, 518 à 530 sera maintenue.

Le périmètre de protection immédiate du F4 bis correspond à la parcelle 527 actuellement clôturée. Il est commun avec le périmètre de protection immédiate du forage F3 bis. »

- **Dans l'article 5-2 les numéros de parcelles suivants sont remplacés comme suit :**

Le numéro de parcelle 30 est remplacé par : 528, 529 et 530 ;
Les numéros de parcelles 175 et 176 sont remplacés par : 518, 519, 520 et 521 ;
Les numéros de parcelles 202 et 204 sont remplacés par : 522, 523, 524 et 525 ;
Le numéro de parcelle 284 est remplacé par : 526 et 527

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➢ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée d'un mois.

➢ Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyprien en vue :

- de l'affichage à la Mairie de Saint Cyprien pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Abrogation de l'arrêté n°2010004-15 du 4 janvier 2010 :

L'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 4 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution, forages « F2, F4bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien est abrogé.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 JUIN 20

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n° 73-200 du 21 février 1973 portant aménagement et extension à certains départements des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet des travaux de renforcement de la production d'eau potable à entreprendre par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, sur le territoire des communes de CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, BAGES, VILLENEUVE-DE-LA RAHO, ORTAFFA et MONTESCOT ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 13 novembre 1985 adoptant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes d'ELNE, BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU les rapports de l'Ingénieur en Chef, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date des 5 février et 30 mars 1987 ;

CONSIDERANT que la nappe profonde du pliocène est déjà utilisée pour d'autres prélèvements et pourra l'être à l'avenir,

que sa capacité n'est pas parfaitement déterminée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

- A R R E T E -

Article ler :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, en vue du renforcement de la production d'eau potable nécessaire aux populations des communes et établissements publics membres du Syndicat, et consistant en cinq forages à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé, sur le territoire des communes suivantes :

.../...

Commune de CORNEILLA-del-VERCOL :

Lieu-dit : Prat Llarc - Prat de la Rouge - Las Basses - Prat de l'Obre - Las Closettes - Al Pradalet - Lou Procuradou - Prat de la Ville - Las Routes - Avall Rich - Las Closes - Las Fontetes - Camp del Roure - Prat de la Marie - La Bassette - Als Pradelets - Prat del Roc - Lous Pougets - Al Quartier de l'Homme - Terre Bert.

Commune d'ELNE :

Lieu-dit : Mas d'Avall - Chemin de Villeneuve - Foun d'en Gibert - La Machine - La Foun d'en Barrere - Los Pastous - La Mignanne.

Commune de BAGES :

Lieu-dit : Chemin de Villeneuve - Bajoles - Figuere d'en Pale - Malarse - La Llanty - Boulpilleres - Las Routes - La Llongayne - La Prade - La Plante - La Barnede - Lous Termignes - Derriere Pique Mousque - Pique Mousque - Rachac - Puig d'en Massou - Correc d'ël Pixou - L'Aspine - Lous Ousmeills - Puig Daillat - Le Village.

Commune de VILLENEUVE-de-la-RAHO :

Lieu-dit : La Prade - Val Marie - La Coulomine - Saint-Julien.

Commune d'ORTAFFA :

Lieu-dit : Pique Mousque - Colomines d'en Maurell - Colomine d'en Mignane - Las Colomines - Colomine del Prat - Poujals - Le Dilouby.

Commune de MONTESCOT :

Lieu-dit : L'Etang - La Sobrepere - Als Estagnots - L'Aygal - La Coulomine d'en Vidal - Avall Rich - La Close Nord - Terres Veris - Las Cantayres - La Close Sud - La Pompe - Prat de l'Aire - Camp de l'Aire - La Trobe - Le Village - La Vignasse - Las Crouettes - La Couillade - Pain de Sucre - Salobre.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval est autorisé à dériver les eaux souterraines dans la limite de 500 m3/h., soit 12 000 m3 par jour.

Article 3 :

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndicat dans sa séance du 13 novembre 1985, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Dans le champ de captage tel que délimité par un trait plein au plan ci-annexé, le creusement de puits de plus de 20 mètres de profondeur, est interdit.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, et en fonction des résultats obtenus après les essais de pompage et les analyses règlementaires de l'eau, il sera établi autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiate :

Il aura la forme d'une circonférence d'un rayon de 15 à 20 mètres.

- un périmètre de protection rapprochée :

Il s'étendra à plus de 300 mètres du forage et pourra être porté à 700 mètres s'il ne crée par de contraintes socio-économiques.

Article 7 :

La délimitation des périmètres de protection prévus à l'article précédent et la détermination des servitudes, interdictions et règlementations des activités, installations et dépôts à l'intérieur de chacun de ces périmètres feront l'objet d'une enquête publique.

Article 8 :

Le Syndicat ne pourra pas opposer le présent arrêté à la demande justifiée qui serait présentée par une autre collectivité en vue d'un prélèvement, pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du pliocène.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, MM. les maires de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels dans les mairies de : BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO.

Fait à PERPIGNAN, le 26 MAI 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République

POUR AMPLIATION :
Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation :
L'Attaché, chef de bureau

Jacqueline PELOUSE

Maurice [illegible]BERT



VU pour être
mon arrêté de
Perpignan le 26 MAI
Le Préfet Commissaire
de la République

Maurice JOUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 473/2008 du 7 février 2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'ARGELES SUR MER
valant autorisation de distribution

Puits «Négade » commune de Latour-Bas-Elne

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU TECH AVAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, notamment l'article 6, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines du puits « Négade » en date 1er août 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1093/00 du 11 avril 2000 portant autorisation provisoire pendant cinq ans d'exploiter le puits « Négade » à 430 m^3/h ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 01 juin 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le puits Négade,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 20 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du SMPEPTA et le transfert de la compétence de la production d'eau potable.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2007,

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire définitif du 25 août 1997 et avis complémentaire n°1 du 04 août 2005 et n° 2 du 05 novembre 2007 de M. Christian Sola, Hydrogéologue Agréé ;

VU l'arrêté préfectoral n°1435/2007 du 04 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes pour l'exploitation du puits « Négade » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 04 juin au 22 juin 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la note du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en date du 20 mars 2007 ;

VU le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté de communes des Albères (Rapport 10-Phase VI Proposition d'aménagement) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation d'Argelès sur Mer détermine autour du Puits Négade des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans ces périmètres assureront la protection de la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du Puits dit « Négade » sis sur le territoire de la commune de Latour Bas Elne,

- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 : Propriété foncière

La parcelle n° 69 de la section AI du plan cadastral de Latour- Bas- Elne constituant le périmètre de protection immédiate du Puits dit « Négade » est et doit rester propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

Le puits est accessible depuis le chemin vicinal ordinaire n°3 de la mer par le Pas de la Négada. Il n'est pas nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accès au captage.

ARTICLE 3 : Droits des Tiers :

Par délibération en date du 01 juin 2005, le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune des Albères a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Situation du forage :

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	LATOUR BAS ELNE
Coordonnée Lambert III :	X≅ 655,225 - Y≅ 3033,500
Lambert II étendue :	X ≈ 655,346 - Y ≈ 1 733,092
Altitude :	Z ≅ 6,061 m N.G.F.
Lieu-dit :	« LA NEGADA »
Parcelle cadastrale :	69 section AI
Commune :	Latour-Bas-Elne
Zone du P.O.S. :	zone NC.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la totalité de la parcelle 69 de la section AI du plan cadastral de Latour-Bas- Elne englobant le forage profond et le local technique.
Ce périmètre est fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé.
A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à la maintenance et à l'exploitation du captage sera interdite.
Ce périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenu par désherbage manuel. L'emploi de désherbant chimique est interdit.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'intègre dans une ellipse d'environ 1 000 m de long sur 800 m de large, dont 600 en amont du puits et 400 m en aval et latéralement.

Il comprend les parcelles suivantes des sections AI, AK, et AE du plan cadastral de Latour Bas Elne, aux lieux-dits « La Negada », « El Pas de Ferrer », « Les Rieres-Est », « Negabous », et « Les Claves » :

Il concerne les parcelles suivantes :

- ✓ ***Section AK*** : N°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 (pour partie), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44 (en partie), 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 (pour partie), 77, 78.
- ✓ ***Section AE :*** N°s 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 (pour partie), 59 (pour partie).
- ✓ ***Section AI :*** N°s 16 (pour partie), 17, 18, 19 (pour partie), 22, 56 (pour partie), 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

- **Dans ce périmètre seront interdits :**

1- La réalisation de nouveaux puits ou forages autres que ceux destinés aux besoins de l'alimentation en eau potable des collectivités.
Les forages de plus de 20 mètres peuvent être autorisés à la condition de réaliser une étanchéité parfaite à la traversée de la nappe superficielle.

2- Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux souterraines : casses-autos, déchetteries, gravières et carrières (même de superficie inférieure à 1 000 m²).

3- Le décapage de la terre végétale ou ouverture de toute excavation supérieure à un mètre de profondeur, sauf pour fondations et tranchées de canalisations.

4- La création de nouveaux canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole ou d'évacuation des eaux pluviales, d'une profondeur supérieure à un mètre.

5- Les dépôts d'ordures, immondices, détritus, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

6- Les pratiques culturales nécessitant l'utilisation de traitements faisant appel à des produits phytosanitaires classés toxiques et très toxiques par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche au "Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de cultures homologués en France".

7- Le stockage de produits phytosanitaires d'une capacité supérieure à une tonne ou un m^3.

8- Le stockage de fertilisants d'une capacité supérieure à 5 tonnes.

9- Les aires de remplissage des pulvérisateurs (ou potences d'eau agricoles). Les aires éventuellement existantes seront déplacées ou supprimées.

10- La création de stations d'épuration, de zones d'épandage ou de bassins d'évaporation d'effluents de caves vinicoles.

Dans ce périmètre seront réglementés :

11- Par préoccupation sanitaire, les puits et forages existants devront faire l'objet d'un inventaire détaillé (propriétaire, situation, construction, coupes, équipement, débit, qualité, usage), détenu sur fiches par la collectivité gérant le captage, copie déposée à la D.D.A.F et à la D.D.A.S.S. Ces ouvrages devront être équipés de manière à éviter la percolation vers la nappe de substances polluantes. En conséquence la tête des ouvrages recensés devra être parfaitement étanche, verrouillée, et la conduite de refoulement munie d'un clapet anti-retour conformément aux différentes dispositions réglementaires en vigueur.

12- Les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux devront être stockés dans une cuve aérienne, sous abri et équipée d'un bac de rétention de la capacité de la cuve.

13- Les dépôts de produits phytosanitaires d'une capacité inférieure à une tonne ou un m^3 devront être stockés dans un abri fermant à clé, et comportant un bac de rétention de la capacité des produits.

14- Les dépôts de fertilisants agricoles d'une capacité inférieure à 5 tonnes seront autorisés sous réserve d'un stockage sous abri, et d'une durée limitée à 2 semaines, pour des conditions climatiques normales.

15- A l'intérieur de ce périmètre on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles.

16- Les pratiques de fertilisation seront celles préconisées par le programme d'action en cours de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole de la plaine du Roussillon au titre de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

17- Un plan d'alerte et d'intervention seront mis en place pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple sur une route ou à proximité d'un forage existant).

5.3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la rive gauche du Tech, conformément au plan joint à l'avis sanitaire du 25 août 1997. Il se limite :

- à l'est (aval) : à la route départementale D 81,
- au sud : au cours du Tech,
- à l'ouest (amont) : à la route départementale 40 puis la route communale reliant Elne à St Cyprien par le "Puig-Ferrant".

Il présente une forme semi-triangulaire d'environ 9 Km de long sur 3,5 Km de base.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera les activités ou préconisera les dispositions suivantes :

a) Dans le cas de renversement accidentel de camions ou citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.

b) Et plus généralement, on demande l'application attentive et stricte des réglementations diverses, fondamentales et spécifiques qui concourent à la protection des eaux superficielles (Tech et canaux d'irrigation) et souterraines.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements :

Quelques aménagements devront être apportés au niveau de la tête du puits pour le protéger des risques de submersion et le rendre parfaitement étanche :

- ✓ une collerette en béton lisse, de 2 mètres de large, sera coulée autour de la margelle du puits et sera pentée vers l'extérieur,
- ✓ l'étanchéité de la margelle et du local contigu sera assurée au niveau du passage des conduites et des gaines. Le fond de ce local sera bétonné.

Les équipements susceptibles d'être submergés et les installations sensibles doivent être situés à une hauteur TN + 1,20. m.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Publicité des servitudes :

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de Latour Bas Elne, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : Autorisation de distribuer de l'eau

Le Président de la Communauté de Commune des Albères et de la Côte Vermeille est autorisé à traiter et à distribuer aux habitants de la commune d'Argelès sur Mer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits «Négade ».

Article 9 : Traitement

Les eaux issues du site de production Négade bénéficient d'un traitement de désinfection au chlore gazeux et de neutralisation à la soude, par injection dans la conduite, au départ de la station de pompage.

- **Chloration**

Le système de traitement comprend 4 hydroinjecteurs reliés à un inverseur automatique couplé à 2 bouteilles de chlore gazeux de 49 kg. Les bouteilles sont stockées dans un bâti, muni d'aérations, indépendant du local technique contenant notamment la soude et les installations électriques.

Le test de fuite de gaz lors de la manutention des bouteilles se fait à l'ammoniaque (manutention assurée avec port d'un masque de protection à cartouche filtrante).

Le contrôle de la chloration est assuré par un analyseur de chlore situé au niveau du réservoir de plage Nord directement alimenté depuis le site de Négade.

- **Neutralisation**

Le poste de traitement pour l'injection de soude est constitué de deux pompes doseuses à injection directe, d'un régulateur et mesure du pH en continu ainsi que d'un transmetteur pH. La soude est stockée dans deux cuves cylindrique série chimique de 2500 litres avec bac de rétention de capacité équivalente et le système de dépotage de la soude est muni d'un raccord étanche.

Le local technique est pourvu d'une douche et d'un rince œil ; une combinaison de protection est mise à disposition du personnel.

L'analyse du pH, réalisée sur site par l'analyseur en continu, régule aussi le taux de réactif à injecté dans l'eau refoulée.

La mise en place d'une cloison dans le local technique séparant le secteur de l'armoire électrique à celui du stockage de la soude devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de la DUP.

L'ensemble des installations est sécurisé par la mise en place d'une télésurveillance sur le site de Négade.

Article 10 : Surveillance

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

La Communauté de Commune des Albères et de la Côte Vermeille a établi un programme d'élimination des branchements en plomb à raison de 40 remplacements par an sur une durée de 10 ans.

Article 11 : Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 12 : Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon d'eau brute.

Article 13 : Modalité de la distribution

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté :

Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

↘ Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Elne, siège du syndicat, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

↘ Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Albères et de la Cote Vermeille pendant une durée minimale de deux mois,

↘ Monsieur le Maire de la commune de Latour Bas Elne en vue :

- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

↘ Monsieur le Maire de la commune d'Argeles sur Mer en vue :

- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 17 : Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du Tech,

M le Président de la Communauté de Commune des Albères et de la Cote Vermeille,

M. le Maire de la commune de Latour Bas Elne,

M le Maire de la commune d'Argeles sur Mer

M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Jean-Marc VIDAL

GP/AV

République Française

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Affaires Décentralisées

3ème Bureau

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DU TECH AVAL

COMMUNES D'ELNE et MONTESCOT

ARRETE N° 158/91

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de la mise en place des périmètres de protection autour
des captages d'alimentation en eau potable du
Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du TECH AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret du 1er août 1905,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux contrôles des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et 86-455 du 14 mars 1986,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu l'arrêté préfectoral N° 755-87 du 26 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1985, 25 janvier 1990 et 26 avril 1990,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1986,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL en date du 13 novembre 1985 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 15 janvier 1991,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 -

Est déclarée d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection autour des installations de captage destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat de Production d'Eau potable du TECH AVAL, sur le territoire des communes d'ELNE et MONTESCOT.

Article 2 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 6 forages situés sur le territoire des communes suivantes :

Commune de MONTESCOT

F0	coordonnées	x	:	649,55	y	:	34,50
F2	"	x	:	648,30	y	:	33,88
F3	"	x	:	647,88	y	:	34,25
F4	"	x	:	647,35	y	:	34,86
F5	"	x	:	647,42	y	:	35,78

Commune d'ELNE

F1	coordonnées	x	:	648,96	y	:	33,63

Article 3 -

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, il sera établi autour de chaque captage :

- Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué pour chaque forage par la totalité de la parcelle :

	N° parcelle	Section	Lieu dit
F0	Puits de MONTESCOT	-	Las Cantayres
F1	951	A 2	Foun d'en Barrère
F2	649	B	Prat de l'Aire
F3	330	A	La Vignasse
F4	321	A	Salobre
F5	331	A	L'Aygual

A l'intérieur de ce périmètre s'appliqueront toutes les interdictions prévues par la circulaire du 24 juillet 1990, en y ajoutant celles de la présence de chemins, canaux ou rigoles.

Le Syndicat prendra en plus les dispositions suivantes :

- La surface du sol autour de chaque captage sera régalée avec une légère pente vers l'extérieur.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Défini par un trait jaune au plan ci-annexé, il concernera les lieux dits et parcelles suivantes :

COMMUNE DE MONTESCOT :

- En totalité, lieux dits : Le village, LAS CANTAYRES, CAN DE L'AIRE, LA VIGNASSE, LAS CROUETTES, LA COUILLADE, SALOBRE, L'AYGUAL, ALS ESTAGNOTS, LA SOBREPERE, LA TROBE.

- En partie, lieux dits : TERRES VERTS (parcelles 50, 52), LA CLOSE SUD (parcelles 108, 109, 110, 139a, 380, 381, 402, 403), PAIN DE SUCRE (parcelles 234, 235a, 236a, 237a).

COMMUNE DE BAGES :

- FIGUERE d'en PALE, LA BAJOLE (partie à l'est du ravin du DILOUDI)

COMMUNE D'ELNE :

- En totalité, lieu dit : LA FOUN d'en BARRERE

- En partie, lieu dit :

LA MIGNANNE (parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 29, 30, 31, 32, 33, 745, partie nord de 40)

LOS PASTOUS (parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 776, 794, 795, 822, 823).

Dans toute cette surface :

a) Seront interdits :

- Les nouveaux puits ou forages.

- Les dépôts d'ordures et de déchets divers.

- Les dépôts industriels et commerciaux de produits liquides ou solubles.

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation à moins de 100 m du forage (au-delà de cette distance, elles devront être raccordées aux installations A.E.P. existantes).

b) Seront réglementés et contrôlés :

- Les dépôts divers chez les particuliers, notamment les dépôts d'engrais et de produits de traitement des sols et des cultures (lessivage du dépôt, des résidus de chargement ou de préparation, du sol imprégné ; absence de revêtement étanche ; proximité d'un puits...).

- Les puits utilisés (retour d'eau dans le puits, état de la margelle ou de la tête du tubage et de la cimentation jusqu'à 1 m de profondeur, état de la dalle, fermeture...).

- Les canalisations en particulier d'eaux usées.

- Les élevages intensifs et les agrandissements de construction.

- Les systèmes d'assainissement des mas et habitations isolées. (L'épandage à faible profondeur 0,80 m est recommandé chaque fois que le terrain superficiel le permet ; les puisards sont proscrits).

c) - Les conduites évacuant les eaux usées de toutes sortes seront étanches et construites en prévision du contrôle de cette étanchéïté tous les 5 ans sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Les puits forés non entretenus ou abandonnés seront recensés.

Lorsque ces forages constituent un risque de pollution de la nappe ou s'ils font communiquer les nappes des divers niveaux, ils devront être cimentés et obstrués.

Article 4 -

Pour les activités, dépôts et installations existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du demandeur.

Article 6 -

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable du TECH AVAL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 15 décembre 1964.

Article 8 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 9 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à délivrer au public l'eau des forages cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'ELNE, Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL), MM. les Maires de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera en outre, affiché aux lieux habituels dans les mairies de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

PERPIGNAN, le 28 Janvier 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, chef de bureau

André TENA

GAEA

TECNOSUD 574, Rue Fée Trombe
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél.04.68.66.00.38 Fax.04.68.66.41.49

N°10: DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU PUITS NEGADE

Réf.: Extrait du plan cadastral de Latour Bas Elne Sections AI et AK - Ech: 1/4 000

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate



VU pour être annexé à mon arrêté (...) de ce jour.
PERPIGNAN, le 04 FEV 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

GAEA
TECNOSUD 574, Rue Felix Trombe
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

N°11 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DU PUITS NEGADE

Réf.: Extrait de la carte IGN n° 2549 OT - BANYULS - 1/35 000

Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à notre arrêté préfectoral de ce jour.
Perpignan, le 04 FÉV 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

N
W E
S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 474 /2008 du 7 février 2008

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le puits «Négade » à Latour-Bas-Elne

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU TECH AVAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines du puits « Négade » en date 1er août 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1093/00 du 11 avril 2000 portant autorisation provisoire pendant cinq ans d'exploiter le puits « Négade » à 430 m^3/h ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 01 juin 20005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le puits Négade ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Albères du 20 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du SMPEPTA et le transfert de la compétence de la production d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 01 février 2007 et présentée par Monsieur Nicolas Garcia Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tech Aval ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°1435/2007 du 04 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes pour l'exploitation du puits « Négade » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 04 juin au 22 juin 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 22 février 2007 ;

VU la note du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en date du 20 mars 2007 ;

VU le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté de communes des Albères (Rapport 10-Phase VI Proposition d'aménagement) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Nicolas Garcia Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en date du 4 janvier 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval pour effectuer des prélèvements à partir du puits « Négade» destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer ;

CONSIDERANT que les débits dérivés sont nécessaires pour assurer la continuité du service public d'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer en période de pointe estivale ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra obligatoirement maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 80% ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval représenté par son Président Monsieur Nicolas Garcia est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du puits « Négade » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m3/an	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation :

1 – Emplacement en Lambert II étendu : x = 655,346
y = 1 733,092
z ≅ 6,061 m N.G.F.
2 – Profondeur du forage : 15 m
Diamètre extérieur : 2,70 m
3 – Débit maximal d'équipement : 390 m^3/h
4 – Volumes prélevés :
volume journalier maximal : 7800 m^3
volume annuel maximal : 1400000 m^3.
5 – L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des volumes pompés.

Article 3 : Mesures compensatoires

Le rendement des réseaux doit être maintenu au minimum à 80 % (volume facturé/volume mis en distribution).

L'arrêté préfectoral du forage profond Négade sera modifié pour tenir compte de son débit horaire d'exploitation effectif de 75 m^3/h au lieu de 150 m^3/h pour un volume journalier de 1 500 m^3 (20 heures de pompage)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les Mairies de Latour Bas Elne et Argelès sur Mer ainsi qu'au Siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval à Elne et de la Communauté de Commune des Albères et de la Côte Vermeille à Argelès sur Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Latour Bas Elne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous Préfet de Céret ;

M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,

M. le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille,

M. le Maire de la commune de Latour Bas Elne,

M. le Maire de la commune d'Argelès sur Mer,

M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Jean-Marc VIDAL

SERVITUDES DE TYPE EL2

Servitudes relatives aux plans des surfaces submersibles

-

Plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech par décret ministériel du 24 septembre 1964

2 C-2

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le 24 septembre 1964

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des transports et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu les articles 103 à 109 du Code Rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 8 juillet 1955, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée du Tech le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Pyrénées Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département des Pyrénées Orientales, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modi-fié ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Orientales en date du 19 octobre 1960, ensemble le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service des Ponts et Chaussées du département des Pyrénées Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée du Tech, correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour;

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure.

2°) Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée du Tech sont divisées en deux zones :

1°) Une zone A, dite de grand débit, teintée en rose sur les plans des surfaces submersibles ;

2°) Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

ARTICLE 2 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1°) La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;

2°) Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration ; mais sont, en principe, autorisées les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés. Le pétitionnaire sera informé par l'Administration du niveau atteint par les crues.

ARTICLE 3 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B, les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de clôture.

ARTICLE 4 - Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

a) les plantations en nature de bois taillis ne comprenant aucun arbre de haute futaie, sous réserve d'en assurer le recépage périodique, conformément aux instructions préfectorales prévues à cet effet ;

b) les plantations d'arbres fruitiers espacés de 4 m ;

c) les plantations de haies vives en cyprès à condition qu'aucun tertre ne soit établi à la base.

Dans la zone B, les plantations ne sont pas soumises à déclaration.

ARTICLE 5 - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Mnistre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 septembre 1964

Par le Premier Mnistre :

Signé : POMPIDOU Georges

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Signé : Marc JACQUET

Le Ministre de l'Agriculture

Signé : E. PISANI

DREA 66
RE-J-11-7 / LRE
14 SEP. 2009
COURRIER ARRIVE

Commune de ELNE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales
Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909 66 020 -Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

Mars 2004

Echelle: 1/10 000

N W E S

COMMUNE D'ALENYA
COMMUNE DE CORNELLA-DEL-VERCOL
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE
COMMUNE DE BAGES
COMMUNE DE MONTESCOT
COMMUNE D'ORTAFFA
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER
MER MEDITERRANEE

Les Closes
Les Trilles
Station d'épuration
Mas Planes
Mas Trilles
Mas d'Aval
Mas Coderc
Mas Creuzière
Mas Colares
Mas Iberga
Mas Roca
Mas Sales
Mas de Lazerme
Gran Bose
Mas de l'Aragon
Mas Mitrouse
Les Tanques
Mas Malloi
Pla de la Barca
Mas Peyrou
Ste Barla
Mas Porzet
La Feixa
Mas Portalx
Mas Ribes
Mas Mitravila
Mas Godail
Mas Santalo
Mas Recousse
Mas Campredon
Mas d'en Baker
Mas Ravina
Mas Blanc
Mas Stcarl
Mas Batlle
Vila Camille
Mas Riols
La Verreda
Mas Pull
L'Arlesienne
Bocal del Tec

LEGENDE

- Limite communale de Elne
- III — Mouvements de terrain
- I — Zones non urbanisées
- IIa, IIb, IIc — Zones urbanisables

HAUTEURS D'EAU

- H>1,5m
- 1m<H<=1,5m
- 0,5m<H<=1m
- H<=0,5m

Fond de plan : cadastre Elne
Cabinet géomètre CAILLOL

ECHELLE :1/10000

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.
Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.
La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :
➔ modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

➔ à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime

Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.
Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 Décision

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.
Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, : copie des articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat en cas de modification du tracé

Quand une servitude a fait l'objet d'une suspension, elle ne doit pas être versée dans le GPU

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Ortho, BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du domaine public maritime (DPM). Dans les DOM, il

s’agit de la limite du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n’est en aucun cas le générateur de la servitude.

Le générateur est une polyligne représentant le DPM ou la limite du rivage de la mer.

Dans les zones à forte érosion, il est recommandé de procéder à une actualisation fréquente de la servitude. Par exemple, si la limite du DPM a été déterminée via le référentiel BD ortho, l’actualisation peut être faite à chaque nouvelle version.

L’assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l’assiette est une bande de 3 mètres à compter la limite du DPM et à moins de 15 mètres de bâtiments d’habitation.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, , il s’agit de la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques et à moins de 10mètres de bâtiments d’habitation.

L’assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Le générateur

Les voies et chemins privés d'usage collectif existants, ou à créer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, définis par l’arrêté préfectoral d’instauration de la servitude sont le générateur.

Celui-ci est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

L’assiette

L’assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration et de modification de la servitude

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

DREA 66
RE-J-11-7 / LRE
14 SEP. 2009
COURRIER ARRIVE

Commune de ELNE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales
Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909 66 020 -Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

Mars 2004

Echelle: 1/10 000

N W E S

COMMUNE D'ALENYA
COMMUNE DE CORNELLA-DEL-VERCOL
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE
COMMUNE DE BAGES
COMMUNE DE MONTESCOT
COMMUNE D'ORTAFFA
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER
MER MEDITERRANEE

Les Closes
Les Trilles
Station d'épuration
Mas Planes
Mas Trilles
Mas d'Aval
Mas Coderc
Mas Creuzière
Mas Colares
Mas Iberga
Mas Roca
Mas Sales
Mas de Lazerme
Gran Bose
Mas de l'Aragon
Mas Mitrouse
Les Tanques
Mas Malloi
Pla de la Barca
Mas Peyrou
Ste Barla
Mas Porzet
La Feixa
Mas Portalx
Mas Ribes
Mas Mitravila
Mas Godail
Mas Santalo
Mas Recousse
Mas Campredon
Mas d'en Baker
Mas Ravina
Mas Blanc
Mas Stcarl
Mas Batlle
Vila Camille
Mas Riols
La Verreda
Mas Pull
L'Arlesienne
Bocal del Tec

LEGENDE

- Limite communale de Elne
- III — Mouvements de terrain
- I — Zones non urbanisées
- IIa, IIb, IIc — Zones urbanisables

HAUTEURS D'EAU

- H>1,5m
- 1m<H<=1,5m
- 0,5m<H<=1m
- H<=0,5m

Fond de plan : cadastre Elne
Cabinet géomètre CAILLOL

ECHELLE :1/10000

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

.

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

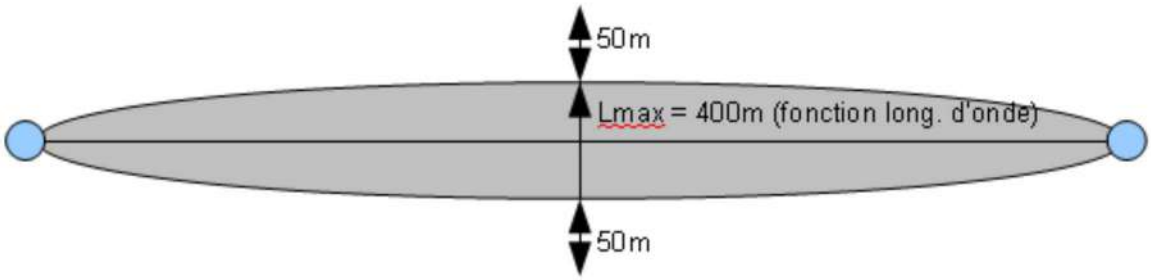
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

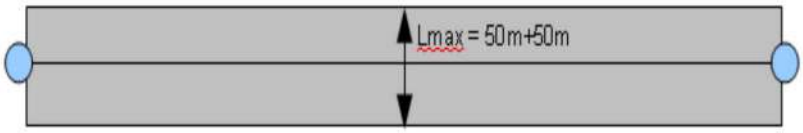
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

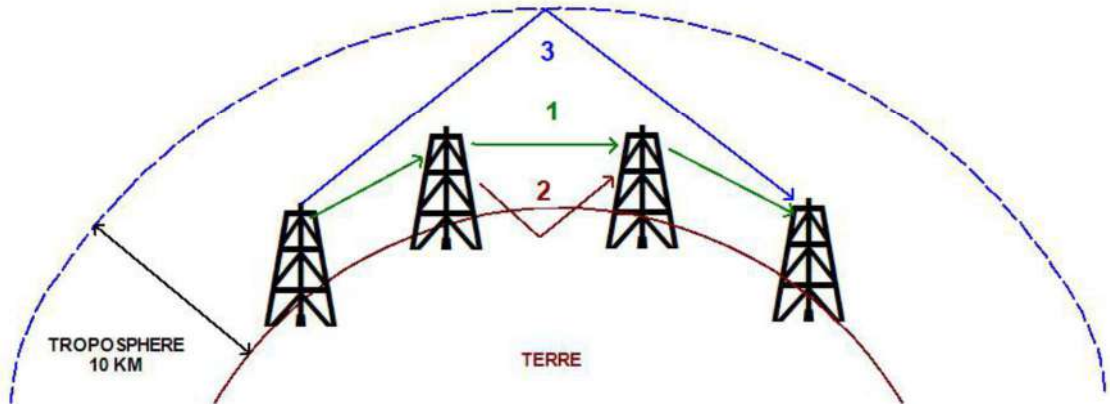
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret du 11 mai 2010 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

NOR : *IOCG1007981D*

Par décret en date du 11 mai 2010, sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

– Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0001) ;
– Laroque-des-Ambères (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0012) ;
– Montbolo (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0050) ;
– L'Albère (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0056) ;
– Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0058) ;
– Le Tech (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0059) ;
– Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0061) ;
– Cerbère (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0064) ;

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

– Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0001) à Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0061) ;
– Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0001) à Laroque-des-Ambères (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0012) ;
– Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0058) à Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0001) ;
– Perpignan (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0061) à Cerbère (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0064) ;
– Montbolo (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0050) à Laroque-des-Ambères (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0012) ;
– Montbolo (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0050) à L'Albère (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0056) ;
– Le Tech (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0059) à Montbolo (Pyrénées-Orientales, nº ANFR : 066 014 0050).

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

---

(1) Ces plans et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 37, boulevard Périer, 13008 Marseille.

Décret du 19 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Bazoges-en-Paillers-La Guyonnière traversant le département de la Vendée

NOR : *PTTT9000760D*

Par décret en date du 19 décembre 1990, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Bazoges-en-Paillers, située sur le parcours du faisceau hertzien Bazoges-en-Paillers-La Guyonnière, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Bazoges-en-Paillers et de La Guyonnière.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de la Vendée sont définies sur ce plan, respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles crées dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Vendée, 19, rue Montesquieu, B.P. 827, 85021 La Roche-sur-Yon.

Décret du 19 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Le Boulou-Perpignan traversant le département des Pyrénées-Orientales

NOR : *PTTT9000792D*

Par décret en date du 19 décembre 1990, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Elne et du Boulou situées sur le parcours du faisceau hertzien Le Boulou-Perpignan (tronçons Elne-Le Boulou et Baho-Elne) ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre la station d'Elne, d'une part, et celles du Boulou et de Baho, d'autre part.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les dispositions du décret du 21 mars 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Amélie-les-Bains-CT-Oms traversant le département des Pyrénées-Orientales sont, en ce qui concerne la station du Boulou, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2, rue Jean-Richepin, B.P. 909, 66020 PERPIGNAN CEDEX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 6 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1973 fixant les indices de besoins en lits d'hospitalisation pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique

NOR : *SPSH9002515A*

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 73-54 du 11 janvier 1973 relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, et notament l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 fixant les indices de besoins en lits d'hospitalisation pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1988 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'équipement sanitaire,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'annexe à l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1973 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	INDICES DE BESOINS EN LITS pour 1 000 habitants
Médecine	1 à 2,2
Chirurgie	1 à 2,2
Gynécologie-obstétrique	0,2 à 0,5

Art. 2. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1973 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Dans les secteurs sanitaires où sont implantés les centres hospitaliers régionaux, les indices relatifs à l'équipement en moyens d'hospitalisation pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique peuvent être fixés dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

DISCIPLINES	INDICES DE BESOINS EN LITS pour 1 000 habitants pour les secteurs de C.H.R.
Médecine	1 à 2,5
Chirurgie	1 à 2,5
Gynécologie-obstétrique	0,2 à 0,6

Art. 3. - Les arrêtés des 17 avril 1977 et 28 mai 1980 modifiant l'article du 30 octobre 1973 sont abrogés.

Art. 4. - Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1990.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Arrêté du 14 décembre 1990 relatif au budget de l'Office des migrations internationales pour l'exercice 1990

NOR : *SPSH9002516A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué au budget en date du 14 décembre 1990, les évaluations de recettes et de dépenses du budget modificatif de l'Office des migrations internationales pour l'exercice 1990 sont fixées à la somme de 228 028 925 F.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

<u>Définition de l'emprise de la voie ferrée</u>

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

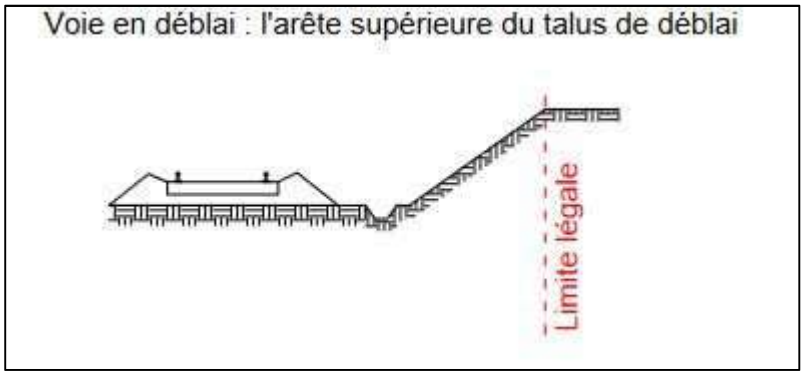
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

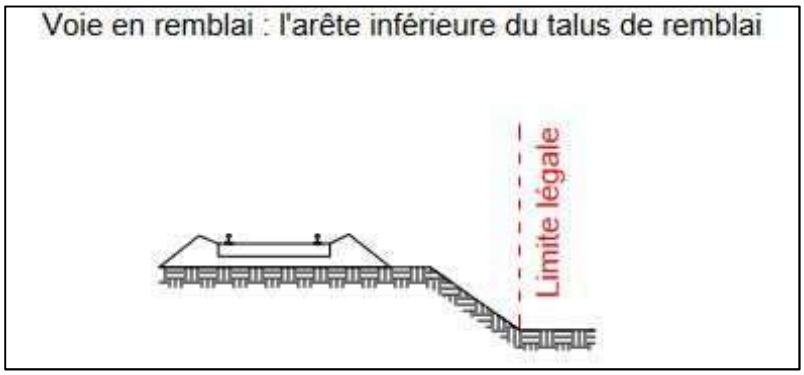
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

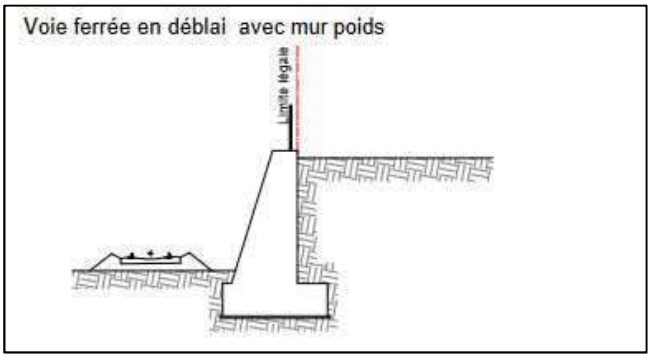
- Arête supérieure du talus de déblai :

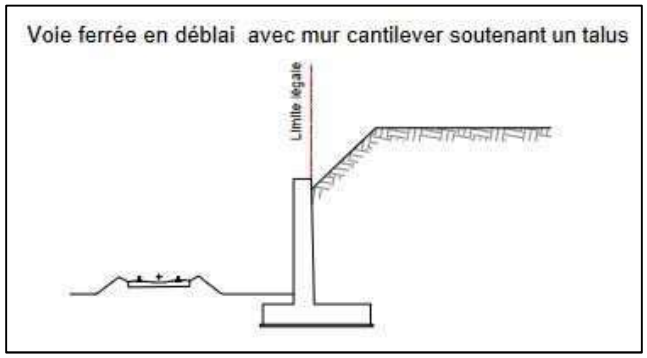


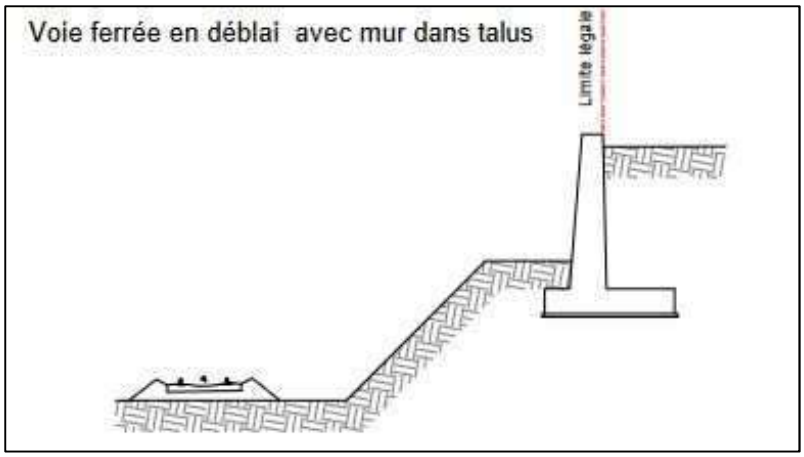
- Arête inférieure du talus du remblai :



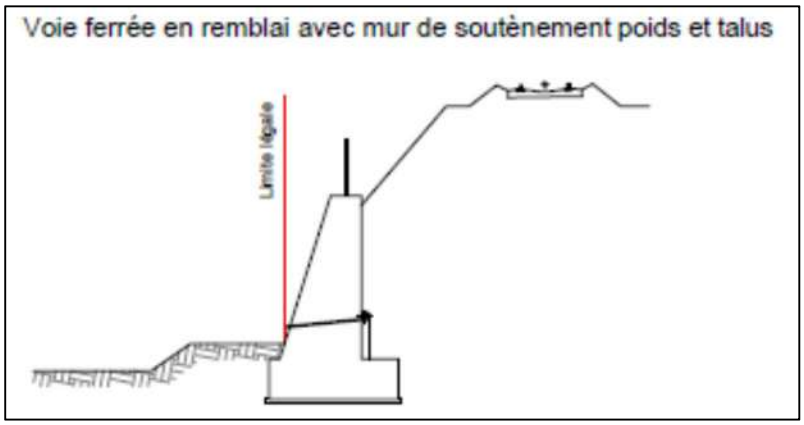
- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



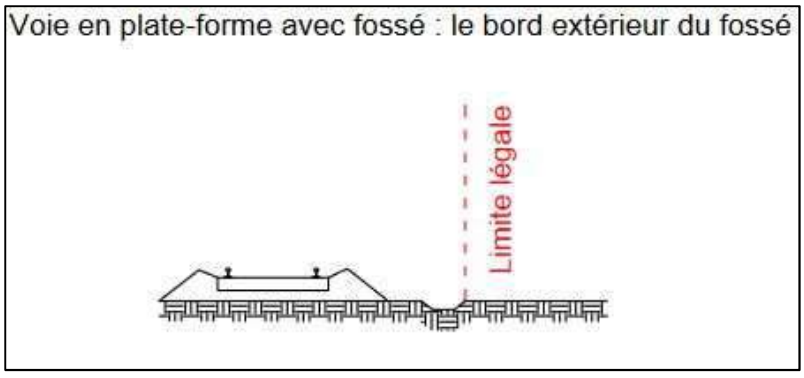




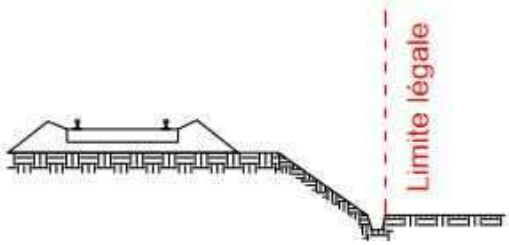
- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :



- **Du bord extérieur des fossés :**

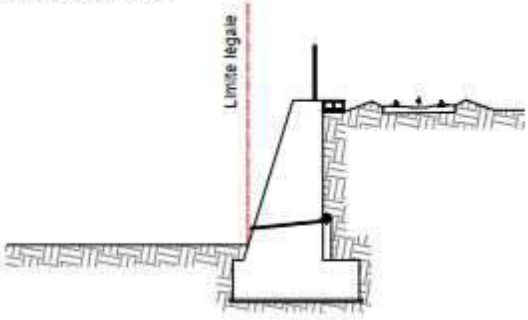


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

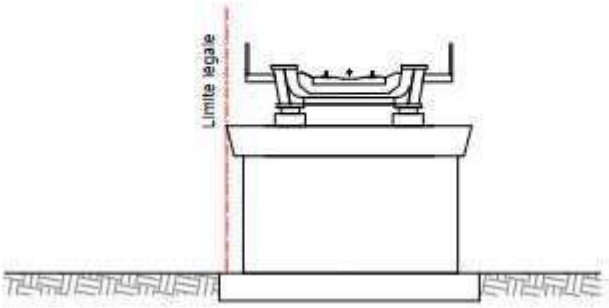


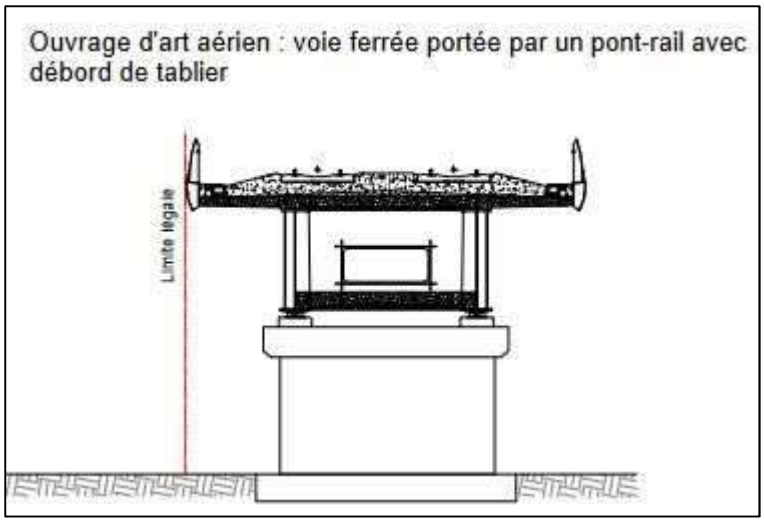
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

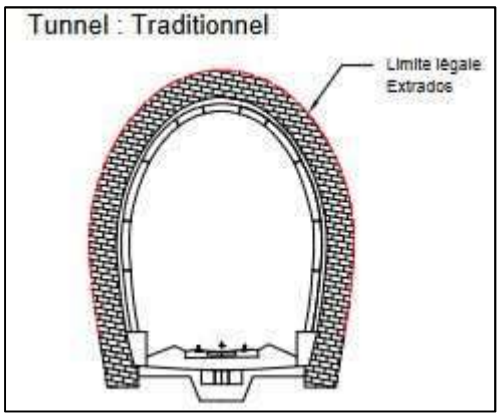


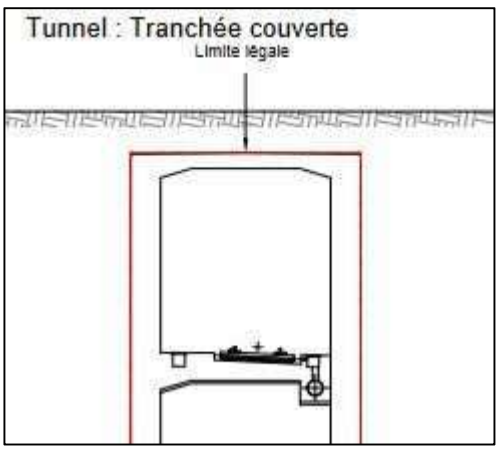
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



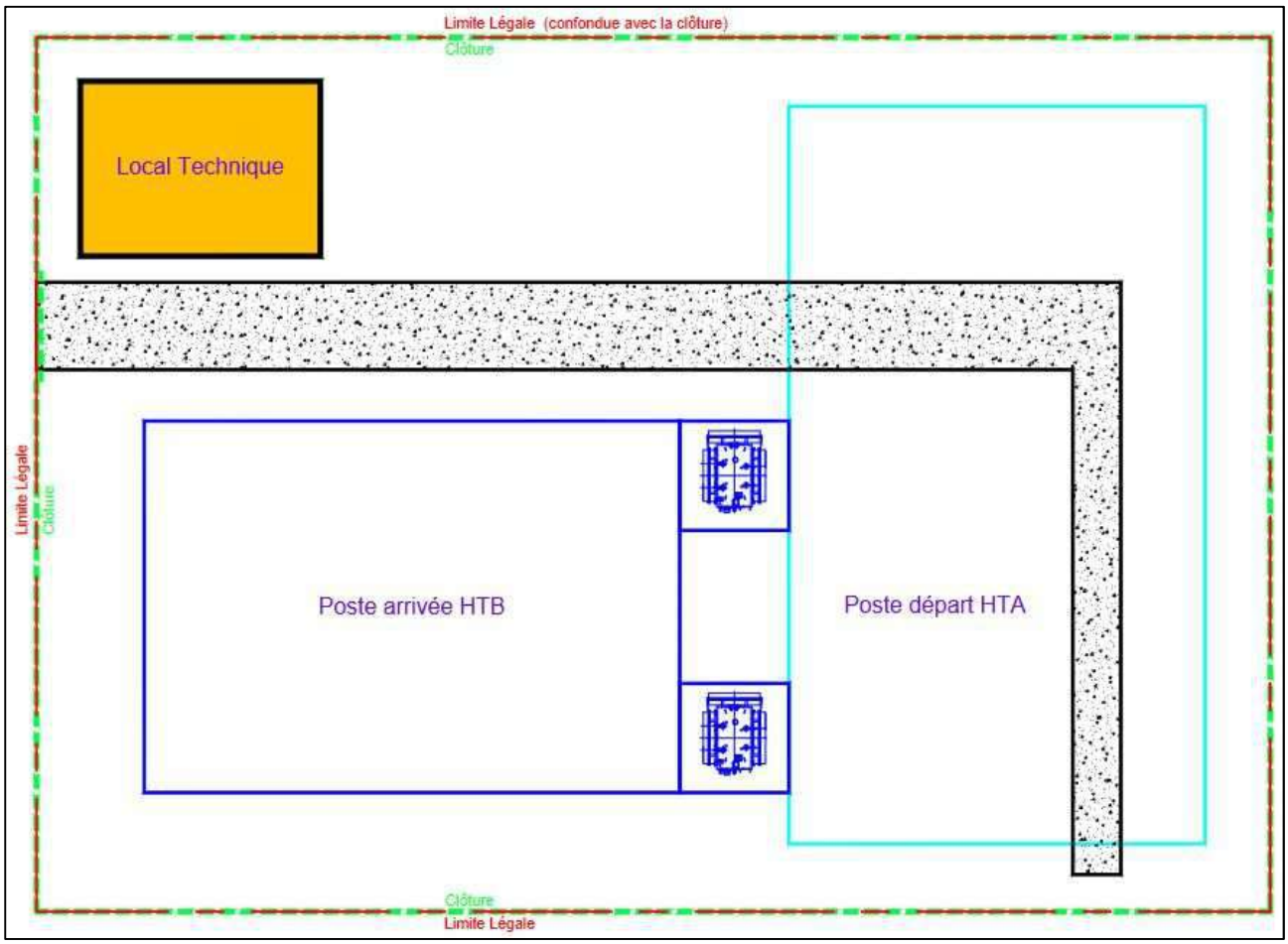


- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

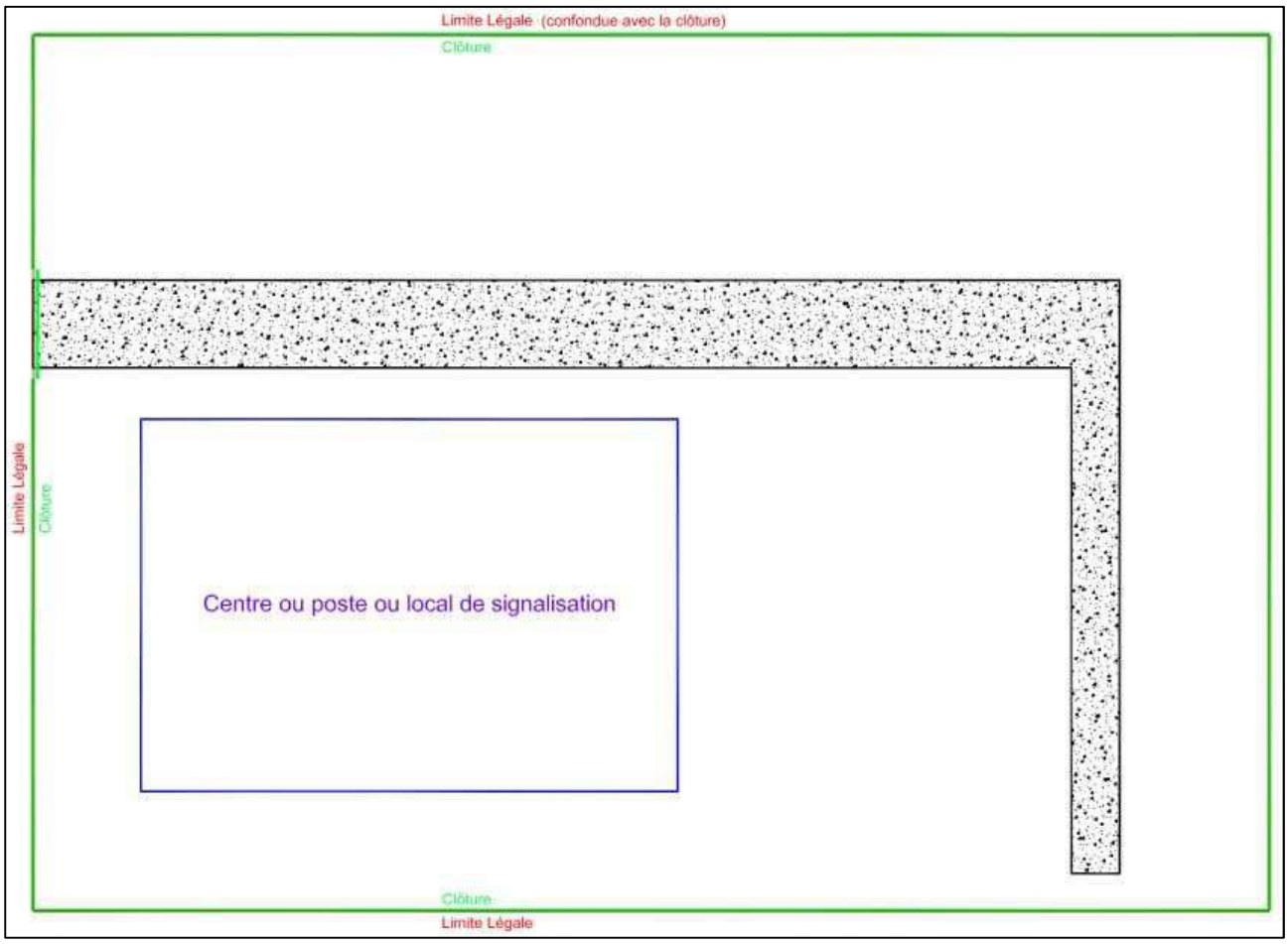




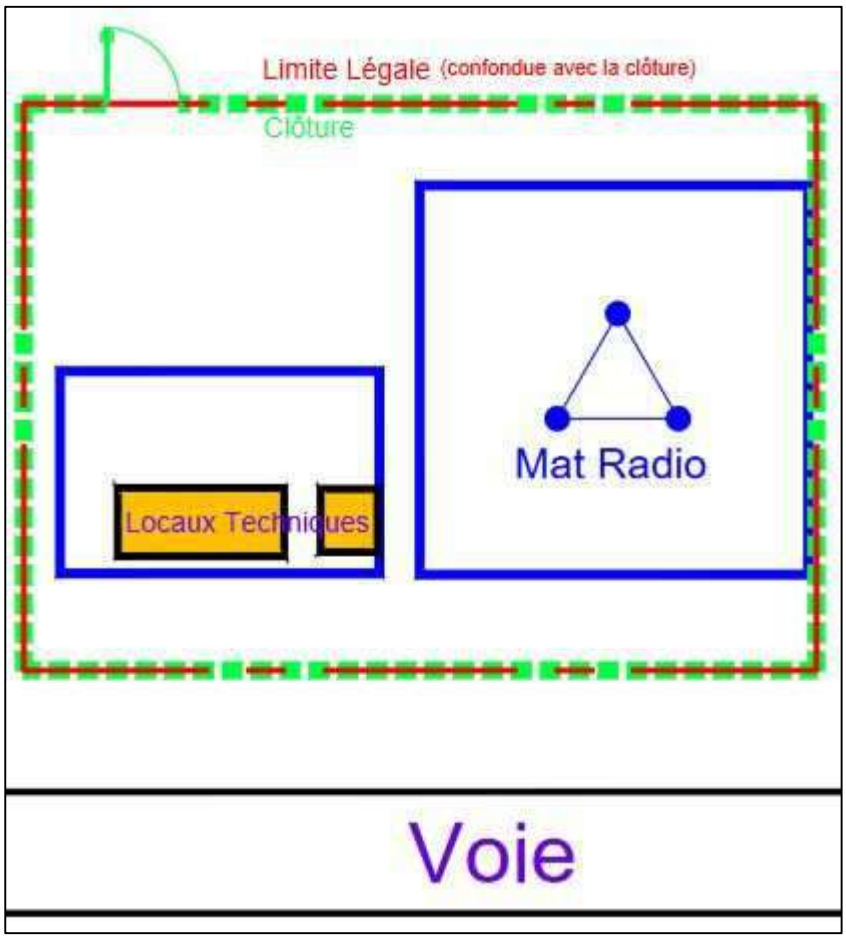
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



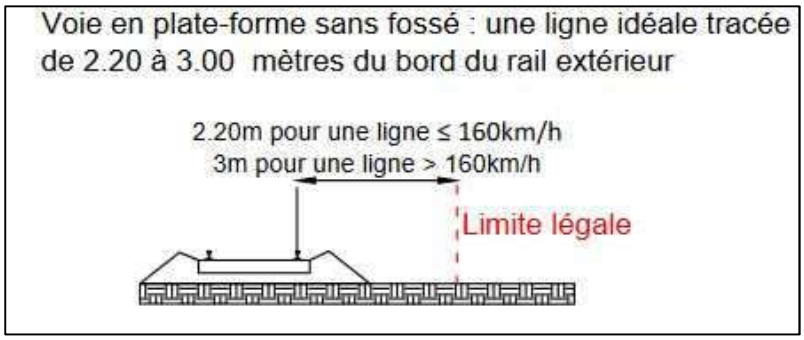
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

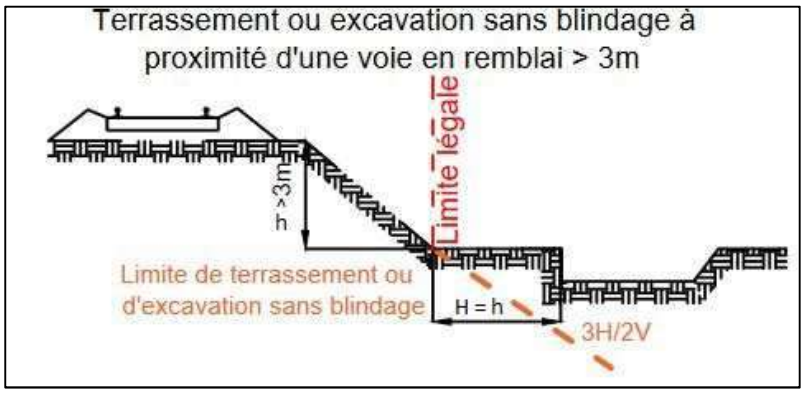
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

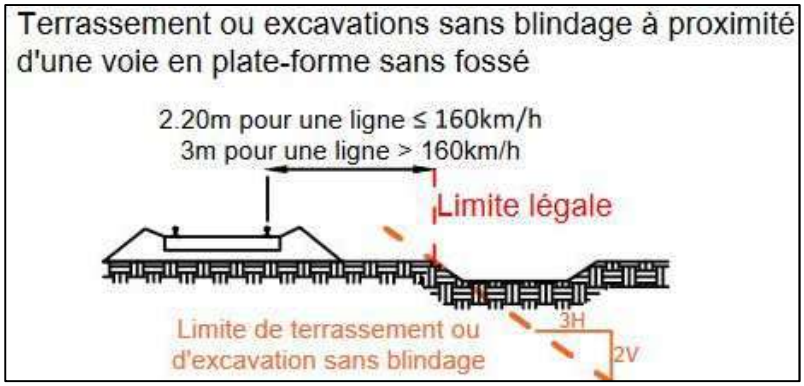


<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

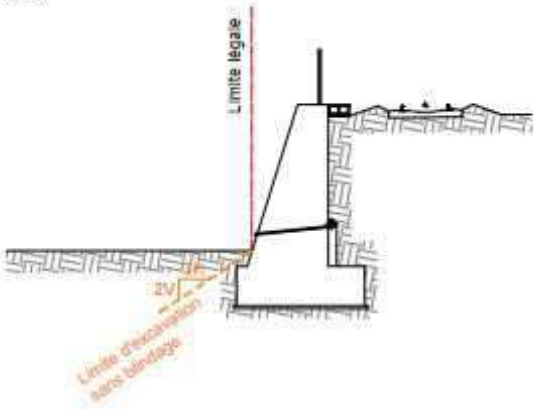
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

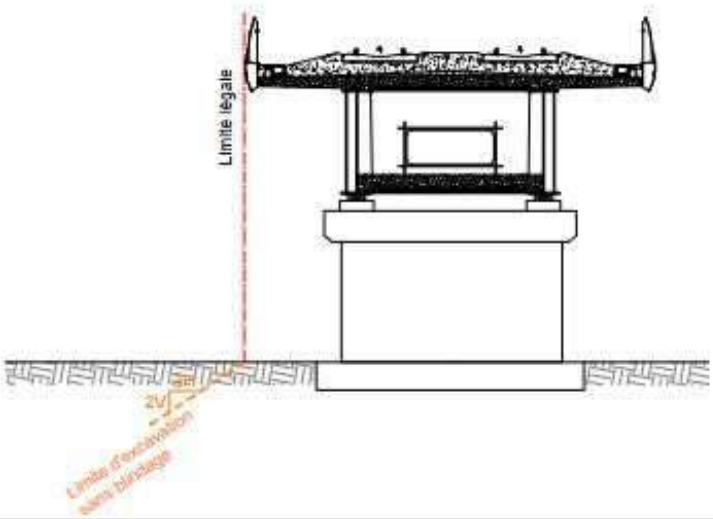


***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

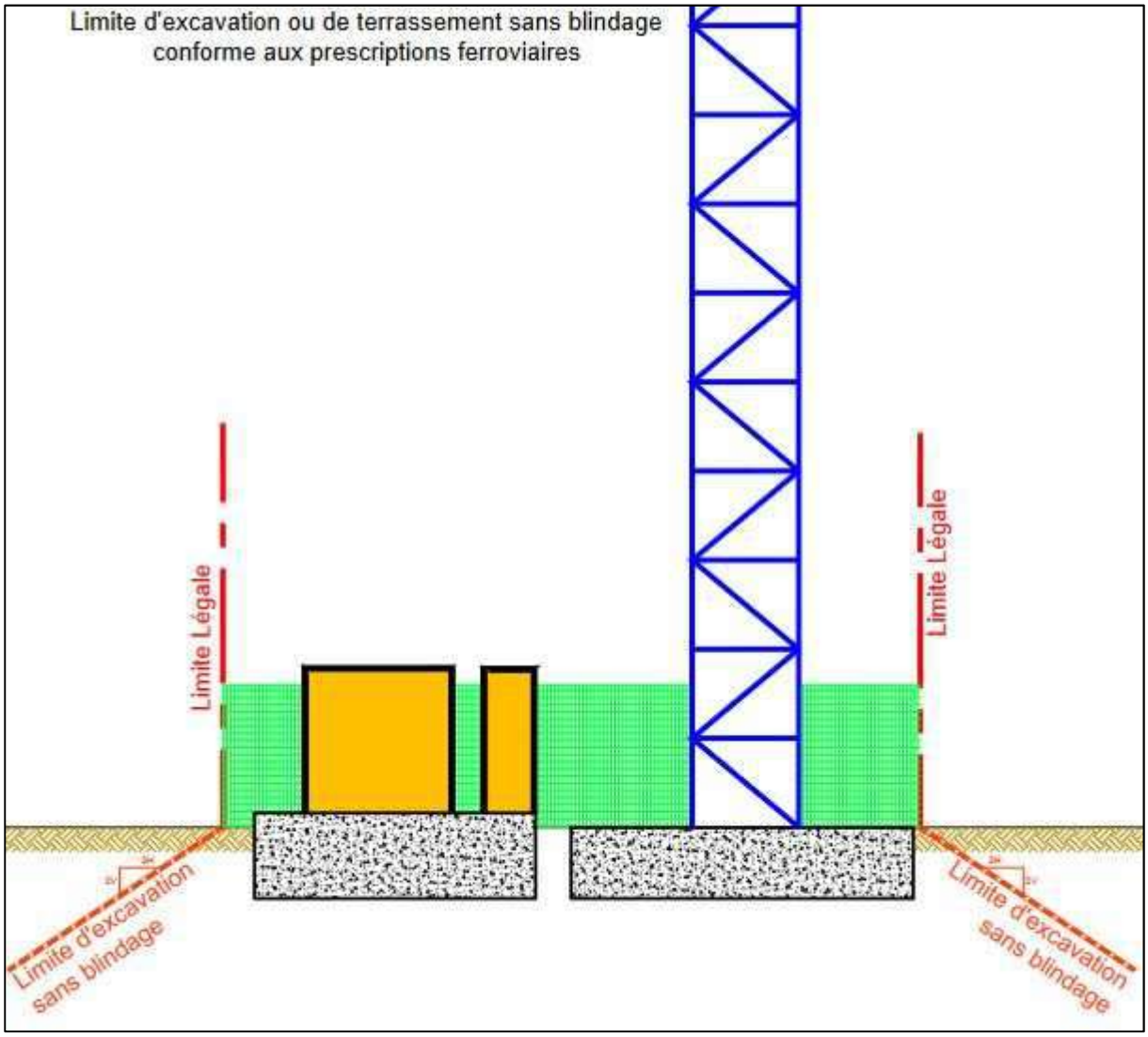
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l’aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 23 décembre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)

NOR : *DEVA1525835A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 décembre 2015 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes. Ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Alenya, Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Cases-de-Pène, Claira, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-l'Agly, Montescot, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Tautavel, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau, dans le département des Pyrénées-Orientales ; Paziols, dans le département de l'Aude.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 25 000 ; un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 10 000 ; un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 10 000 ; un plan applicable aux aides visuelles A4 n° PSA-A4_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 25 000 ; un plan des adaptations et de repérage des obstacles A5 n° PSA-A5_SNIA-PEA_LFMP-1 à l'échelle 1 : 5 000 et à l'échelle 1 : 10 000 ; une note annexe (1).

---

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.1.3 – Plan des servitudes d'utilité publiques

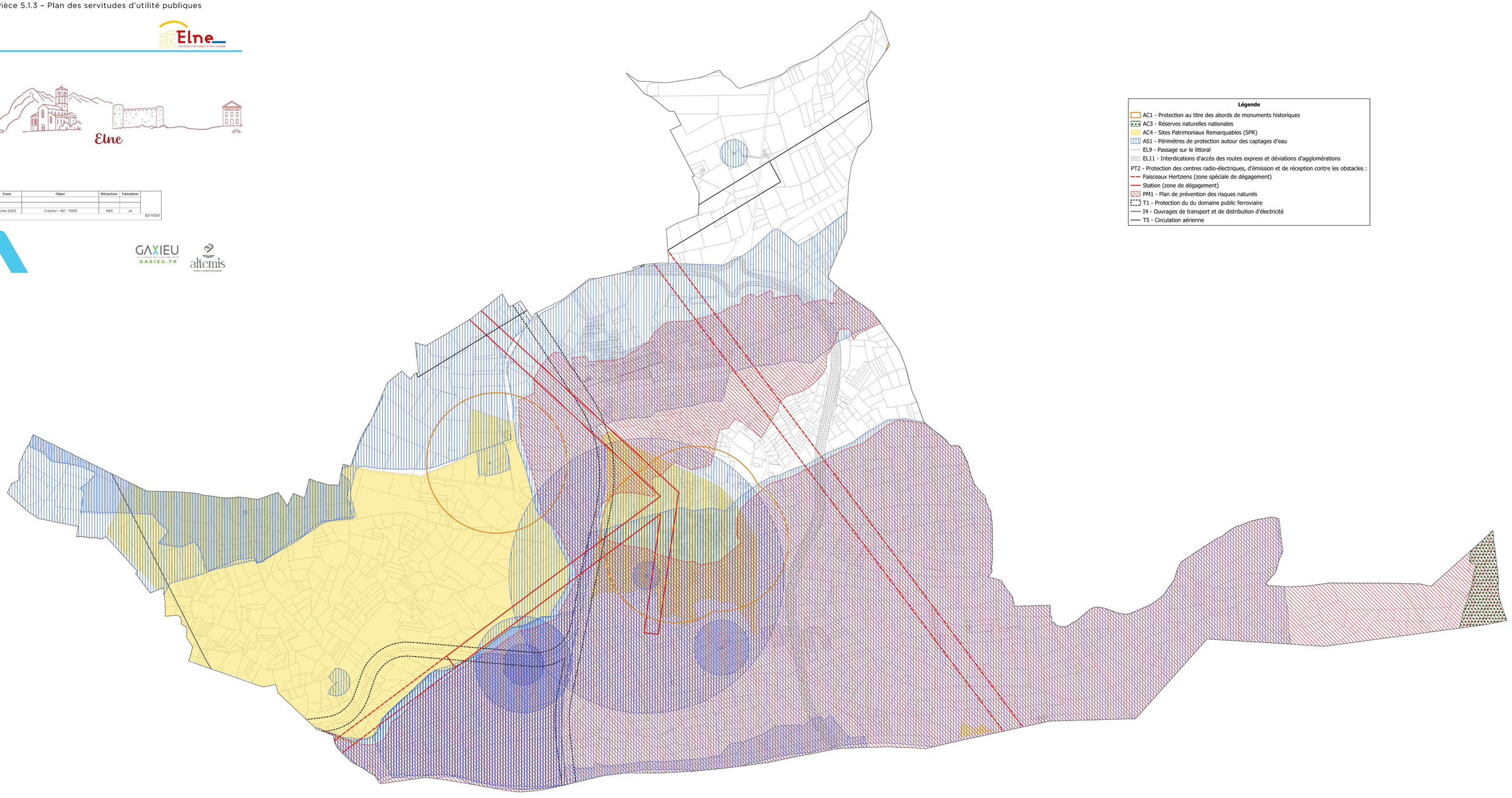
Elne

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création - BZ - 11093	KBS	JA	

BZ-11093

GAXIEU
GAXIEU.FR

altemis



Légende

- AC1 - Protection au titre des abords de monuments historiques
- AC3 - Réserves naturelles nationales
- AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- AS1 - Périmètres de protection autour des captages d'eau
- EL9 - Passage sur le littoral
- EL11 - Interdications d'accès des routes express et déviations d'agglomérations

PT2 - Protection des centres radio-électriques, d'émission et de réception contre les obstacles :

- Faisceaux Hertziens (zone spéciale de dégagement)
- Station (zone de dégagement)
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels
- T1 - Protection du du domaine public ferroviaire
- I4 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- T5 - Circulation aérienne

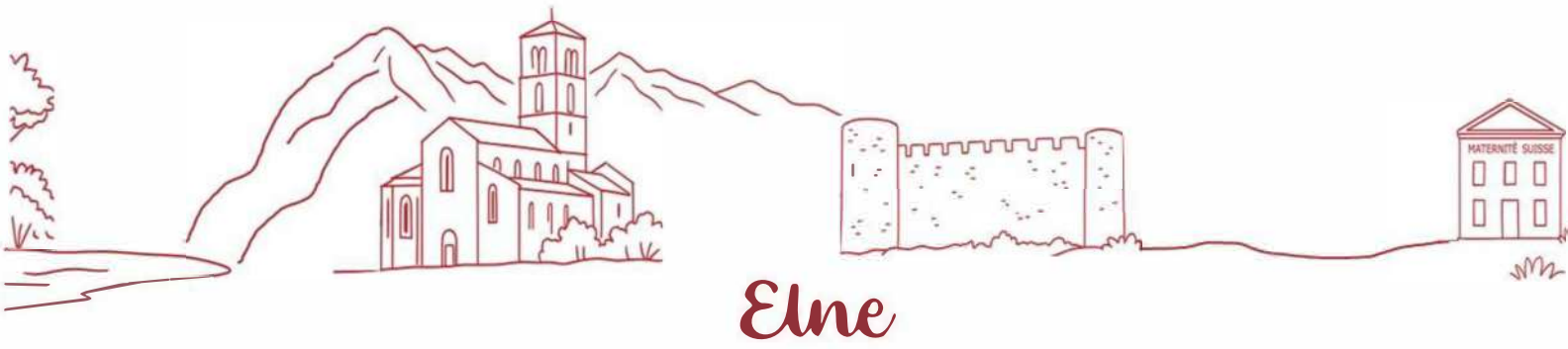
0 1 2 km

REVISION GENERALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.2 - Plan et règlement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS)

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création - BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

2 C-2

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS le 24 septembre 1964

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des transports et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu les articles 103 à 109 du Code Rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports le 8 juillet 1955, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée du Tech le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Pyrénées Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département des Pyrénées Orientales, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modi-fié ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Orientales en date du 19 octobre 1960, ensemble le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service des Ponts et Chaussées du département des Pyrénées Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Tech correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée du Tech, correspondant au cours de cette rivière entre le pont de la R.N. n° 115 à CERET (département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour;

1°) Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure.

2°) Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée du Tech sont divisées en deux zones :

1°) Une zone A, dite de grand débit, teintée en rose sur les plans des surfaces submersibles ;

2°) Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

ARTICLE 2 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1°) La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;

2°) Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration ; mais sont, en principe, autorisées les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés. Le pétitionnaire sera informé par l'Administration du niveau atteint par les crues.

ARTICLE 3 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B, les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de clôture.

ARTICLE 4 - Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

a) les plantations en nature de bois taillis ne comprenant aucun arbre de haute futaie, sous réserve d'en assurer le recépage périodique, conformément aux instructions préfectorales prévues à cet effet ;

b) les plantations d'arbres fruitiers espacés de 4 m ;

c) les plantations de haies vives en cyprès à condition qu'aucun tertre ne soit établi à la base.

Dans la zone B, les plantations ne sont pas soumises à déclaration.

ARTICLE 5 - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Mnistre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 septembre 1964

Par le Premier Mnistre :

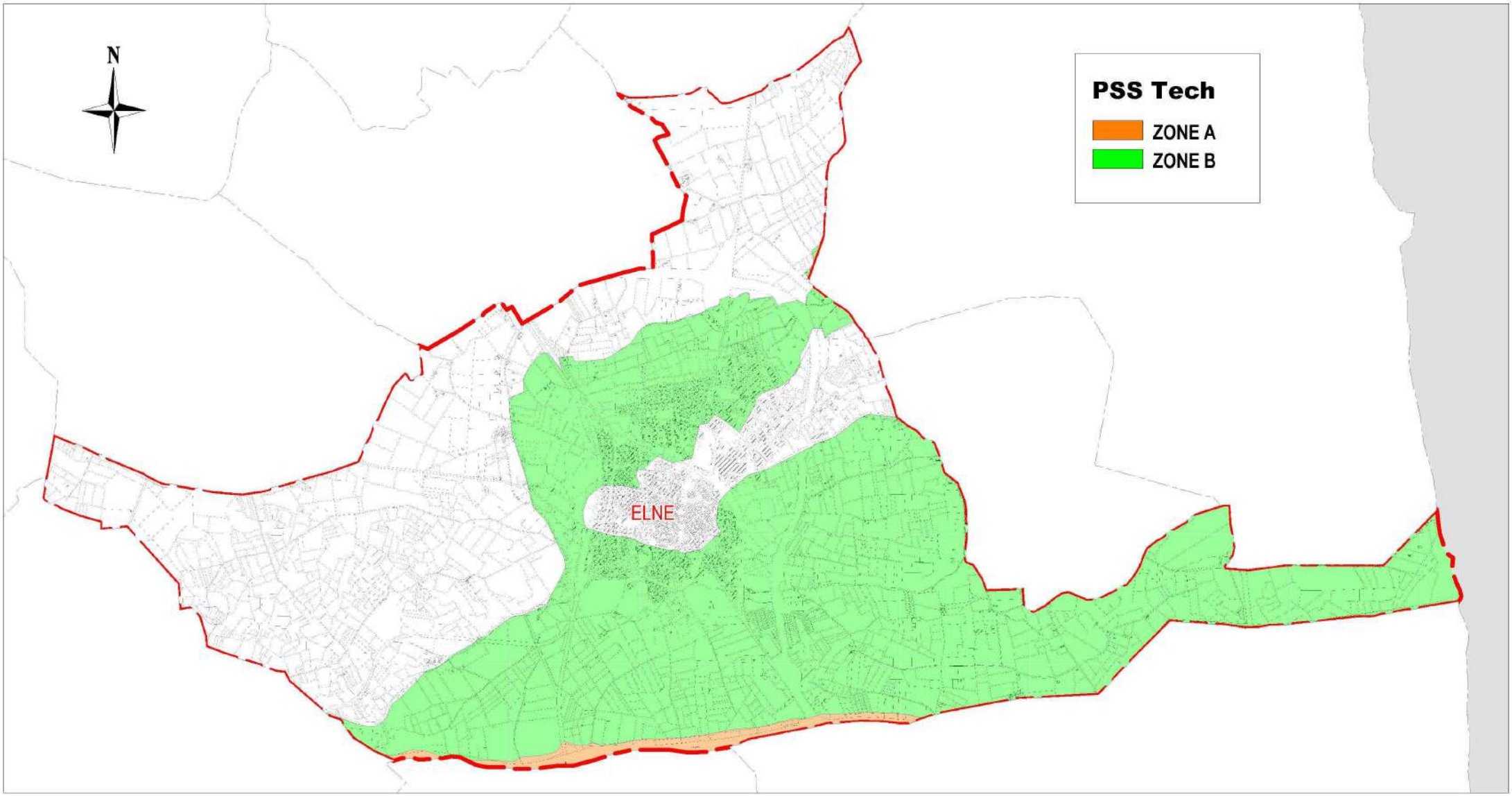
Signé : POMPIDOU Georges

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Signé : Marc JACQUET

Le Ministre de l'Agriculture

Signé : E. PISANI


N
PSS Tech
ZONE A
ZONE B
ELNE

REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LA DESIMPERMEABILISATION ET LA REVEGETALISATION DE QUATRE ZONES DE STATIONNEMENT ELNE (66)

ZONAGE DU RISQUE INONDATION
Plan des Surfaces Submersibles de la commune d'Elne (24/06/1964)

San Jordi

Paul Reig

Epicentre

Tennis

Légende

Zone d'étude

Réseau hydrographique

- Officiel
- Officiel, non observé
- Supposé

Plan des Surfaces Submersibles : Zonage

- ZONE A
- ZONE B

(A3) 23/05/2024

0 25 50 m

N

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS

DREA 66
RE-J-11-7 / LRE
14 SEP. 2009
COURRIER ARRIVE

Commune de ELNE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales
Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909 66 020 -Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

Mars 2004

Echelle: 1/10 000

N W E S

COMMUNE D'ALENYA
COMMUNE DE CORNELLA-DEL-VERCOL
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE DE LATOUR-BAS-ELNE
COMMUNE DE BAGES
COMMUNE DE MONTESCOT
COMMUNE D'ORTAFFA
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER
MER MEDITERRANEE

Les Closes
Les Trilles
Station d'épuration
Mas Planes
Mas Trilles
Mas d'Aval
Mas Coderc
Mas Creuzière
Mas Colares
Mas Iberga
Mas Roca
Mas Sales
Mas de Lazerme
Gran Bose
Mas de l'Aragon
Mas Mitrouse
Les Tanques
Mas Malloi
Pla de la Barca
Mas Peyrou
Ste Barla
Mas Porzet
La Feixa
Mas Portalx
Mas Ribes
Mas Mitravila
Mas Godail
Mas Santalo
Mas Recousse
Mas Campredon
Mas d'en Baker
Mas Ravina
Mas Blanc
Mas Stcarl
Mas Batlle
Vila Camille
Mas Riols
La Verreda
Mas Pull
L'Arlesienne
Bocal del Tec

LEGENDE

- Limite communale de Elne
- III — Mouvements de terrain
- I — Zones non urbanisées
- IIa, IIb, IIc — Zones urbanisables

HAUTEURS D'EAU

- H>1,5m
- 1m<H<=1,5m
- 0,5m<H<=1m
- H<=0,5m

Fond de plan : cadastre Elne
Cabinet géomètre CAILLOL

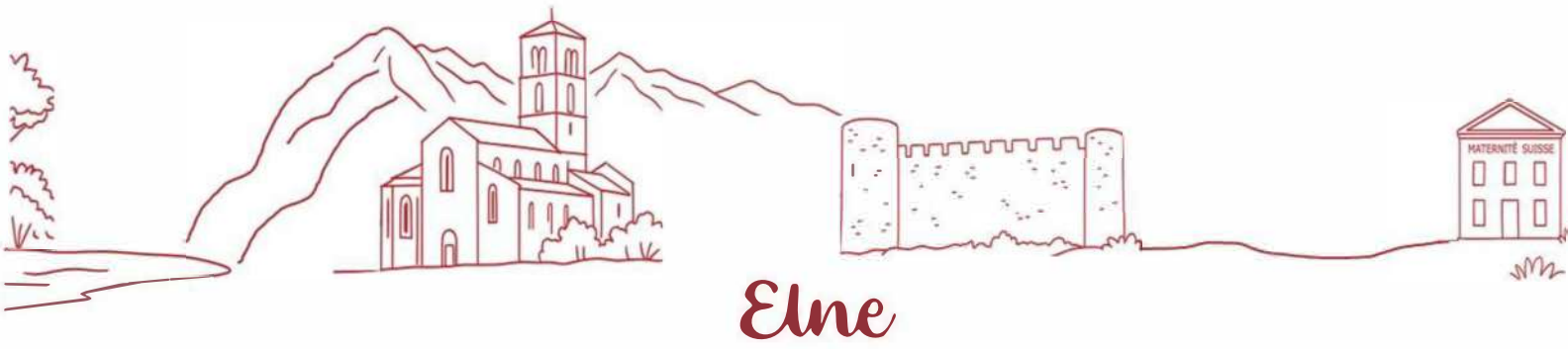
ECHELLE :1/10000

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.3 - Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA ZPPAUP ..... p. 3

ZONAGE DE LA ZPPAUP D'ELNE..... p. 5

■ **REGLES D'IMPLANTATION, DE VOLUMETRIE ET D'AMENAGEMENT PAYSAGER**

Chap. I - ZONE VB &VH: -
Zone de la Ville Basse & Ville Haute..... p. 6

Chap. II - ZONE PR :
Zone de protection des remparts..... p. 12

■ **REGLES D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Chap. III - ZONES VB &VH et PR:
Zones de protection de la Ville Basse & Ville Haute et des Remparts..... p. 17

■ **REGLES D'INSERTION ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NEUVES**

Chap. IV- ZONES VB &VH et PR:
Zone de protection de la Ville Basse & Ville Haute et des Remparts ..... p. 30

■ **REGLES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES**

Chap. V- ZONE FA:
Zone des Faubourgs..... p. 37

■ **REGLES D'URBANISME ET DE PAYSAGE**

Chap. VI - ZONE CM :
Zone de protection de la colline Saint-Martin..... p. 42

■ **REGLES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES**

Chap. VII - ZONE GM:
Zone de protection des Grands Mas et édifices remarquables ..... p. 45

ANNEXES

1 - LE RESEAU DES MOULINS ET CANAUX..... p. 47

1 – PROTECTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES..... p. 49

PRÉSENTATION DE LA ZPPAUP

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) ont été instituées par la loi du 7 janvier 1983 (décret du 24 avril 1984 et circulaire du 1er juillet 1985), complétée par la loi du 8 janvier 1993, qui a permis d' ajouter la notion de protection et de mise en valeur des paysages en créant les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), et par le décret n°: 99-78 du 5 février 1999.

CHAMP D'APPLICATION

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme; le document, une fois approuvé, est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) lorsqu'il existe sur la commune.
Les prescriptions édictées dans le cadre de la ZPPAUP viennent compléter et préciser celles du PLU, et sont opposables au tiers, particuliers ou personnes morales, de droit public ou privé.

La mise en place d'une ZPPAUP peut modifier le périmètre de protection établi autour des monuments historiques protégés, afin de mieux l'adapter au contexte local: la ZPPAUP suspend alors la servitude des abords (rayon de cinq cents mètres) et y substitue son propre périmètre et sa réglementation. Néanmoins, les immeubles inscrits ou classés eux-mêmes, demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

Dans l'emprise de la ZPPAUP, tous travaux de déboisement et toute intervention ayant pour effet de modifier l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation, selon les dispositions du Code de l'Urbanisme; l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, fondé sur les prescriptions et recommandations de la ZPPAUP, est alors requis.

La loi du 29 décembre 1979 interdit toute publicité dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, sauf dérogation par l'institution d'un règlement local de publicité se traduisant par une zone de publicité restreinte, élaborée sous la conduite du maire parallèlement à la mise en place de la ZPPAUP.
Les enseignes sont, elles, soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'ELNE

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Ensemble du Territoire au 10000°

ZPPAUP créée par Arrêté Préfectoral N° 051149 du 5 décembre 2005



ZPPAUP d'ELNE

Plan d'Intérêt Patrimonial

LÉGENDE

- Édifices Classés M.H.
- n° — Immeubles Anciens Remarquables
- Patrimoine 19è et 20è s.
- Tracé et Vestiges des Remparts
- Réserve d'Espaces Verts
- Bâti d'accompagnement Intra-muros
- Bâti d'accompagnement Extra-muros
- Immeuble dont la modification ou la démolition pourra être demandée à l'occasion de travaux

VILLE D'ELNE INTRA-MUROS

ZONE VB & VH: ZONE VILLE BASSE & VILLE HAUTE

Zone Ville Basse & Ville Haute
Chap. I - REGLES D'IMPLANTATION, DE VOLUMETRIE ET D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Etendue et objectifs du règlement

Dans la Ville Haute et la Ville Basse, l'urbanisation porte les traces de l'époque médiévale et le bâti s'organise en ordre continu dans un réseau de ruelles étroites et parfois tortueuses, au parcellaire serré et aux fronts bâtis de hauteurs homogènes.

Le pôle commercial s'étant fixé préférentiellement dans le bas de la ville, plus accessible, la Ville Haute a été jusque-là relativement préservée des transformations liées à la voiture: élargissement de voies, rabotage d'angles, créations de garages, etc... Le développement constaté du tourisme, d'une part, et le souhait de revitaliser la Ville Haute, d'autre part, vont engendrer des changements d'usage et des modifications au niveau du foncier.

L'objectif du règlement est d'encadrer les opérations touchant à l'urbanisme des quartiers, de manière à préserver l'identité du cœur historique de la cité, et de la restituer et la mettre en valeur là où elle peut l'être.

1. Protections

Règle :

Les règles ci-après concernent l'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre de la Zone VB & VH.

Certains immeubles, particulièrement remarquables, sont repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

2. Urbanisme - Implantation

Caractéristiques de la Ville Basse :

Issu de la ville médiévale, le parcellaire existant correspond à un habitat très dense; le bâti est traditionnellement implanté à l'alignement de la voie, avec trottoir sauf dans les ruelles étroites.

Le bâti est implanté sur toute la largeur entre les limites mitoyennes latérales, en un front continu.

Quelques parcelles contiennent un jardin ou une courette, entouré de murs.

Caractéristiques de la Ville Haute :
Le parcellaire existant correspond à un habitat moyennement dense; le bâti est traditionnellement implanté à l'alignement de la voie, avec ou sans trottoir selon les rues. De nombreuses parcelles contiennent un jardin ou une courette, entouré de murs. Ces caractéristiques , emblématiques de la Ville Haute, doivent être préservées.

Un côté au moins du bâti est implanté sur la limite mitoyenne latérale: dans les rues principales, le bâti occupe toute la largeur de la parcelle; dans les ruelles secondaires, un jardin ou une courette peuvent jouxter le bâtiment.

Règle:
- les implantations et les alignements existants seront respectés.
- toute construction nouvelle, extension ou reconstruction sera édifiée en respectant la trame parcellaire existante, même en cas de regroupement de parcelles,
- l'implantation du bâtiment dans le terrain respectera les caractéristiques décrites ci-dessus.

Ville Basse :

- l'implantation du bâtiment dans le terrain s'inscrira en continuité avec les bâtiments voisins, ou celui des bâtiments voisins le mieux implanté, en fonction des caractéristiques ci-dessus.
- l'emprise au sol d'une construction nouvelle ne pourra pas être supérieure à celle du bâtiment préexistant,
- néanmoins, pour améliorer la cohérence urbaine et architecturale d'un projet, il pourra être accepté une extension mesurée de l'emprise projetée.

Ville Haute:

- l'emprise au sol d'une construction nouvelle ne pourra pas être supérieure à celle du bâtiment préexistant,
- néanmoins, pour améliorer la cohérence urbaine et architecturale d'un projet, il pourra être accepté une extension mesurée de l'emprise projetée.

3. Hauteur des constructions
Caractéristiques :
Dans la Ville Basse, les constructions disposent le plus généralement de deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, surmontés d'un comble habitable ou non.
Dans la Ville Haute, les constructions disposent d'un ou deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, surmontés d'un comble habitable ou non.

Règle:
- la hauteur maximale autorisée est de 11 m.

- le nombre de niveaux des édifices repérés au Plan d'Intérêt patrimonial ne pourra pas être modifié.
- toute extension ou construction neuve sera édifiée en respectant le nombre de niveaux et la hauteur maximale définis ci-dessus. Les constructions à rez-de-chaussée seul sont interdites, sauf Côte Porte Balaguer, à l'exception des abris de jardin (cf. paragraphe 6).
- en cas de construction entre deux mitoyens sensiblement de même hauteur, on pourra s'aligner sur l'une des deux hauteurs .

Recommandations :
- dans le cas de "dent creuse" existante, on s'efforcera de recoudre le tissu urbain par un aménagement paysager ou une construction.

4. Volumétrie

Caractéristiques :
La volumétrie du bâti traditionnel dans la ville Intra-muros est très simple, sans retrait, redent ni surplomb ; la proportion du bâtiment est le plus souvent plus haute que large.

Règle:
- pour rester en cohérence avec le bâti traditionnel environnant, la volumétrie générale du bâtiment projeté devra être simple, en harmonie avec les bâtiments mitoyens.

5. Garages

Règle:
- les garages en sous-sol sont interdits lorsque les rampes d'accès sont visibles de l'espace public.

6. Toitures

Caractéristiques :
Les toitures sont le plus souvent à deux pentes comprises entre 25 % et 35 % ; le faîtage est toujours implanté parallèlement à la rue.
Elles peuvent avoir une seule pente si elles sont adossées à un mur, ou plusieurs pentes lorsqu'elles forment un angle de rue.

Règle :
- toute construction nouvelle, extension ou reconstruction sera édifiée en respectant la pente, la forme de toiture et l'implantation du faîtage décrits ci-dessus.
- la forme traditionnelle des toitures doit être respectée, les décrochements de toiture en profondeur sont interdits, sauf en cas de création de terrasse
- dans le cas d'un remplacement complet de la charpente, la nouvelle charpente respectera le profil de l'ancienne, néanmoins, dans un front bâti continu et homogène, la pente à respecter sera celle de l'un des bâtiments contigus.

7. Jardins, cours et courettes

Caractéristiques:

Ville Basse: les jardins et les courettes sont relativement rares, mais contribuent à apporter lumière et végétation dans un espace public autrefois beaucoup plus arboré; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

Ville Haute: les jardins et les courettes situés en bordure ou à l'intérieur des parcelles, avec leurs arbres, et leurs murs ou murets, font partie intégrante du caractère de la zone; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

Règle:

- les cours et les jardins seront conservés en espaces libres et entretenus
- la construction de garage dans les cours et les jardins est interdite
- les abris de jardin devront être peu visibles, réalisés en bois, et de petite taille (maximum $3m^{2)}$.

Recommandations :

- les jardins seront régulièrement entretenus et plantés;
- planter au pied des façades des treilles de vigne, de glycines, ou autres grimpants,
- exclure les variétés persistantes de type thuyas, sauf isolés
- conserver et renouveler les arbres isolés et plantations existantes en privilégiant les espèces à petit développement et à feuilles non persistantes d'essences locales .

8. Clôtures et murs

Règle:

- les jardins et courettes privées devront être enclos
- clôtures et portails doivent être traités de façon homogène avec le bâtiment, simplement et dans l'esprit local traditionnel ; les murs auront une hauteur comprise entre 1m50 et 1m80.

Recommandations :

-les murs de clôture anciens seront conservés, entretenus et restaurés.

Sont autorisés :

- les portails en bois ou métal peint
- les clôtures en ferronnerie brute ou peinte en coloris foncé
- les murs en brique traditionnelle
- les murs en maçonnerie enduite

Sont proscrits:

- les murs et poteaux en béton, parpaings ou ciment apparents
- les portails en bois vernis et matériaux synthétiques.
- les clôtures en grillage ou métal embouti

Nota: ces matériaux pourront être autorisés dans le cadre d'un projet d'ensemble d'architecture contemporaine de qualité.

9. Boites aux lettres

Recommandation :

- limiter l'impact des boîtes aux lettres en choisissant un modèle normalisé, dans le coloris des murs extérieurs
- pose encastrée dans le mur de façade ou de clôture

10. Aménagement de voiries

Caractéristiques:

Ville Haute:

le réseau de voirie est sinueux et étroit, avec quelques voies piétonnes, emmarchements, rampes et pas d'âne. Ces caractéristiques sont intrinsèquement liées au caractère du lieu et doivent être préservées.

Ville Basse:

le réseau de voirie secondaire est étroit, avec çà et là des élargissements formant placettes; initialement plantées d'un ou deux arbres et parfois agrémentées d'une fontaine, ces placettes ont cédé tout le terrain au stationnement des véhicules.
Ces espaces sont caractéristiques et doivent être préservés.

Règle :

- entretenir et conserver dans leur gabarit, et leur sinuosité les voies existantes. Toutefois, dans le cas d'un projet d'ensemble d'intérêt général, lorsque les dispositions existantes empêchent la faisabilité du projet, il pourra être procédé à la démolition ou l'adaptation mineure d'une parcelle ou d'un rez-de-chaussée. Cette tolérance ne s'applique pas aux édifices repérés sur le Plan d'Intérêt patrimonial.
- entretenir et conserver les placettes
- l'aménagement des voies et des placettes, la reconfiguration des espaces de stationnement, la mise en œuvre de revêtement de sol, d'installation de mobilier urbain et luminaires, les plantations d'arbres, devront s'intégrer dans un Projet d'aménagement global qui visera d'abord à mettre en valeur la Ville Haute et la Ville Basse, ainsi que les remparts, et respectera le caractère minéral et traditionnel d' ELNE.

Recommandations :

Pour se conformer aux objectifs de la ZPPAUP, le parti d'aménagement de ce projet reposera sur les principes suivants:

Ville Basse:

- favoriser la replantation des espaces publics de proximité
- envisager la remise en place de fontaines sur certaines placettes

Ville Haute:

- restaurer ou restituer le couronnement des remparts, et le mettre en valeur; étudier son éclairage,
- privilégier l'éclairage public sur console pour ne pas encombrer les voies.

Dans tous les cas:
- privilégier l'homogénéité et la simplicité des matériaux pour le traitement des revêtements de sol à l'échelle de la ville, éviter de fragmenter l'espace public par la multiplicité des mises en œuvre
- rechercher la sobriété des formes et l'unité de style du mobilier urbain, et éviter sa prolifération en en limitant le nombre et en composant son implantation
- traiter la végétalisation des espaces par des plantations de caractère local, et proscrire les bacs à fleur rapportés.

11. Réseaux de distribution

Recommandation
- enterrer les réseaux électriques, téléphoniques et assimilés,
- dissimuler les raccordements électriques, téléphoniques et assimilés, et éviter tout câble visible en façade,
- installer les compteurs, EDF/GDF ou autres à l'intérieur des maisons.
- en cas d'impossibilité, les encastrer dans le mur de façade, suffisamment en retrait pour être habillés d'une porte en alu laqué, en bois peint ou badigeonné au lait de chaux, installée au nu de la façade et s'ouvrant avec la même clef "carrée" que le coffret.
- intégrer les infrastructures lourdes (transformateur, cabine téléphonique ...) au bâti et à la structure urbaine.

12 - Préservation des axes de vue intérieurs convergeant vers la cathédrale

Règle :
Dans les voies correspondant à des axes de vue convergeant vers la cathédrale protégés et répertoriés sur le Plan de Zonage:
- le cas échéant, la hauteur des constructions autorisée pourra être limitée pour préserver une vue protégée,
- les ouvrages bâtis en débord par rapport à la façade, à l'exception des corniches, pourront être interdits,
- les poteaux de toute nature devront être implantés de façon à ne pas masquer une vue protégée.

13 – Publicité

La loi du 29 décembre 1979 interdit toute publicité dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, sauf dérogation par l'institution d'un règlement local de publicité se traduisant par une zone de publicité restreinte

Règle :
- la pose d'affichage publicitaire est interdite, y compris en toiture.

VILLE D'ELNE EXTRA-MUROS

ZONE PR: ZONE DE PROTECTION DES REMPARTS

Zone de protection des Remparts
Chap. II - REGLES D'IMPLANTATION, DE VOLUMETRIE ET D'AMENAGEMENT PAYSAGER

Etendue et objectif du règlement:
La zone de Protection des Remparts forme un anneau autour de la ville ancienne, en contiguïté avec l'extérieur des remparts. C'est une frange urbanisée à partir de la fin du XIXè siècle, dans laquelle se trouvent englobés à présent toutes les portes d'accès à la ville ancienne. Elle comprend le boulevard de contournement Sud constitué de villas, d'hôtels particuliers avec jardins, et de bâtis traditionnels intéressants.
La réglementation a pour objectif, d'une part, de dégager les vestiges des remparts, de les protéger et les mettre en valeur, et d'autre part, de protéger le caractère architectural, urbain et paysager du bâti qui borde le boulevard Sud, avec ses jardins.

1. Protections
Règle :
Les règles ci-après concernent l'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre de la zone PR.
Certains immeubles, particulièrement remarquables, comme les vestiges des remparts, ou certains hôtels particuliers, sont repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

2. Urbanisme - Implantation
Caractéristiques :
Le parcellaire existant correspond à un habitat dense, implanté le plus souvent sans discontinuité à l'alignement du trottoir. Le long des boulevards Sud et Est, les parcelles sont étroites et profondes.
Certaines parcelles contiennent un jardin, une cour ou une courette.

Règle:
- toute construction nouvelle, extension ou reconstruction sera édifiée en respectant la trame parcellaire existante, même en cas de regroupement de parcelles.
- seules les parcelles limitrophes à une voie publique peuvent être constructibles
- les espaces libres seront conservés, mais la construction de remises à outils, de superficie inférieure à 8 m2, est autorisée, limitée à une par parcelle.
- l'implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives respectera les caractéristiques dominantes dans le secteur.

Parcelles situées en mitoyenneté directe avec le tracé du rempart:

- la construction nouvelle sera implantée en respectant un retrait minimum de 10 m en tout point de la construction par rapport au rempart

3. Hauteur des constructions

Caractéristiques :

Les constructions disposent actuellement pour la plupart d'un ou deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, selon leur emplacement.

Règle:

- le nombre de niveaux des édifices repérés au Plan d'Intérêt Patrimonial ne pourra pas être modifié.
- toute extension ou construction neuve sera édifiée en respectant le nombre de niveaux maximum défini ci-dessus.
- sur le boulevard Coste Bails, entre la rue de la porte de Collioure et la rue Dagobert, la hauteur des constructions est limitée à R+1 du côté du rempart.
- le plafond de hauteur maximum est de 11 m.

4. Volumétrie

Caractéristiques :

La volumétrie du bâti est simple. compte tenu de l'étroitesse des parcelles, la proportion du bâtiment est plus haute que large.

Règle:

- la volumétrie des édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville ne peut pas être modifiée.
- pour rester en cohérence avec le bâti traditionnel environnant, la volumétrie générale du bâtiment projeté devra être simple, en harmonie avec les bâtiments mitoyens.

5. Garages

Règle:

- les garages en sous-sol sont interdits lorsque les rampes d'accès sont visibles de l'espace public.

6. Toitures

Caractéristiques :

Les toitures sont le plus souvent à deux pentes comprises entre 28% et 33% ; le faîtage est toujours implanté parallèlement à la rue.

Règle :

- toute construction nouvelle, extension ou reconstruction sera édifiée en respectant la pente, la forme de toiture et l'implantation du faîtage décrits ci-dessus,
- les toitures pourront avoir une seule pente si elles sont adossées à un mur ou au rempart, et que la parcelle est peu profonde,
- elles pourront avoir plusieurs pentes lorsqu'elles forment un angle de rue,

7. Jardins, cours et courettes

Caractéristiques:

Les espaces libres situés dans cette zone contribuent à dégager et mettre en valeur les remparts; ils seront conservés et entretenus.

Règle:

Toute construction, y compris de garage, est interdite dans les jardins, cours et courettes, mais la construction de remises à outil, de superficie inférieure à 8 m2, est autorisée, limitée à une par parcelle.

Sont également protégés, les espaces libres (cours et jardins) liés à ces immeubles; ils seront conservés et entretenus.

PLANTATIONS

Recommandations :

- conserver et entretenir les plantations et jardins existants avec des essences locales,
- exclure les variétés persistantes de type thuyas, sauf isolés,
- planter au pied des façades des treilles de vigne, de glycines, ou autres grimpants,
- privilégier les arbres à faible développement, et à feuilles non persistantes d'essence locale.

8 . Clôtures

Règle :

- clôtures et portails doivent être traités de façon homogène avec le bâtiment, simplement et dans l'esprit local traditionnel: murettes en matériaux apparents (schistes ou cayrous), murs en maçonnerie enduite.

Sont autorisés :

- les portails en bois
- les clôtures et les portails en ferronnerie brute ou peinte en coloris foncé

Sont proscrits:

- les murs et poteaux en béton, parpaings ou ciment apparents
- les portails en bois vernis et matériaux synthétiques.
- les clôtures en grillage ou métal embouti

Nota: ces matériaux pourront néanmoins être autorisés dans le cadre d'un projet d'ensemble d'architecture contemporaine de qualité.

9. Boites aux lettres

Recommandation :

- limiter l'impact des boîtes aux lettres en choisissant un modèle normalisé, dans le coloris des murs extérieurs
- pose encastrée dans le mur de façade ou de clôture

10. Aménagement de voiries et mobilier urbain

Caractéristiques:

Le circuit de ceinture constitue l'une des grandes voies de circulation de la ville, et gère les accès à la ville ancienne; il doit faire l'objet d'aménagements adaptés.

Règle :

- l'aménagement des voies, des espaces de stationnement éventuels, la mise en œuvre de revêtement de sol, d'installation de mobilier urbain et luminaires, les plantations d'arbres devront s'intégrer dans un projet d'aménagement global qui visera à mettre en valeur la Ville Haute, la Ville Basse et la zone des remparts.

Recommandations :

Pour se conformer aux objectifs de la ZPPAUP, le parti d'aménagement de ce projet reposera sur les principes suivants:

- étudier un plan de mise en lumière des vestiges du rempart , des portes et des tourelles.
- privilégier l'homogénéité et la simplicité des matériaux pour le traitement des revêtements de sol à l'échelle de la ville, éviter de fragmenter l'espace public par la multiplicité des mises en œuvre
- rechercher la sobriété des formes et l'unité de style du mobilier urbain, et éviter sa prolifération en en limitant le nombre et en composant son implantation
- traiter la végétalisation des espaces par des plantations de caractère local, et proscrire les bacs à fleur rapportés.

11. Réseaux de distribution

Recommandation

- enterrer les réseaux électriques, téléphoniques et assimilés,
- dissimuler les raccordements électriques, téléphoniques et assimilés, et éviter tout câble visible en façade,
- les compteurs, EDF/GDF ou autres seront installés à l'intérieur des maisons
- en cas d'impossibilité, les encastrer dans le mur de façade, suffisamment en retrait pour être habillés d'une porte en alu laqué, en bois peint ou badigeonné au lait de chaux, installée au nu de la façade et s'ouvrant avec la même clef "carrée" que le coffret.
- intégrer les infrastructures lourdes (transformateur, cabine téléphonique ...) au bâti et à la structure urbaine.

12 . Publicité

La loi du 29 décembre 1979 interdit toute publicité dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain, sauf dérogation par l'institution d'un règlement local de publicité se traduisant par une zone de publicité restreinte

Règle :

- la pose d'affichage publicitaire est interdite, y compris en toiture.

SOUS-ZONE PRa, DITE "DE L'OLIVETTE"

Caractéristiques:
Il s'agit d'une zone de jardins en terrasses, située en contre-bas de la place des Garaffes. Exposée au Sud et protégée par le repli du rempart, cette zone figure comme zone de jardins et d'"olivette" sur le cadastre napoléonien. Sa situation à proximité de la cathédrale, et à mi-chemin entre les Ville Haute et Basse confère une importance stratégique majeure à ce vaste espace libre.

1. Protections

Règle :
Les parties non bâties des parcelles n°: 764, 784, 786, 2042, 2110 et 769 devront être conservées en jardin; un projet d'ensemble de jardin public, accessible ou non, pourra y être envisagé.
Les constructions y sont interdites, à l'exception des ouvrages de jardin, tels que rampes, escaliers, murets, édicules des service, etc...

2 – Traitement paysager

Recommandation
Pour être conforme aux objectifs de la ZPPAUP, tout projet sur cette zone devra être conçu de manière à mettre en valeur les vestiges des remparts.
Le traitement végétal de ces espaces sera composé majoritairement d'essences de caractère local.

VILLE D'ELNE INTRA-MUROS

ZONE VH & VB: ZONE VILLE HAUTE ET VILLE BASSE
ZONE PR: ZONE DE PROTECTION DES REMPARTS

Zones Ville Haute, Ville Basse et Protection des Remparts
Chap. III - REGLES D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Etendue et objectifs du règlement

Les zones VB & VH et PR constituent l'ensemble de la ville historique, et en même temps le cœur économique de la ville actuelle. Les principaux bâtiments exceptionnels et monuments historiques y sont implantés.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on assiste à une banalisation de l'architecture lors des travaux de rénovation et de réhabilitation des bâtiments anciens, et à un abandon des techniques traditionnelles adaptées au bâti ancien.

Dans cette zone très sensible de la commune, l'objectif du règlement est de préserver l'homogénéité du bâti et de mettre en valeur le patrimoine architectural existant, édifices remarquables, bâti bourgeois ou bâti rural, en encadrant l'ensemble des travaux portant sur l'aspect des bâtiment et leur environnement immédiat.

1. Protections

Règle :

Les règles ci-après concernent l'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre des Zone VB & VH et PR.

Certains immeubles, particulièrement remarquables, sont repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières; ils doivent être conservés, entretenus et restaurés.

1 – Façades

Caractéristiques :

La plupart des maçonneries sont enduites. Les enduits traditionnels étaient, à base de chaux aérienne naturelle colorée par adjonction de sables d'origine locale ou de terres cuites ou briques pilées. Les colorations obtenues ainsi vont de l'ocre jaune clair à l'ocre rose foncé.

On trouve également un certain nombre de maçonneries anciennes de briques apparentes, principalement sur le bâti agricole.

Enfin, quelques maisons caractéristiques, datant des années 1930 à 1940 possèdent des enduits spécifiques à base de ciment, de finition granulée régulière, souvent "couleur lie de vin", souligné de filets blancs lissés. D'autres présentent un jeu intéressant de différents matériaux, notamment de la brique et de la céramique.

Recommandation:
- conserver et restaurer les éléments de maçonnerie traditionnelle et les éléments d'origine en pierre ou en brique, linteaux, appuis, niches, claveaux, corniches, chaînes d'angle, œils de bœuf ...; les débarrasser des apports qui les dénaturent.
- conserver et restaurer les modénatures et décors éventuels, carreaux et frises en céramique, décors en relief, panneaux d'enduits décoratifs, bandeaux et encadrements, etc... Les reprises de pièces moulurées peuvent être réalisées avec un mortier spécifique, en reproduisant le profil des moulures,
- le cas échéant, restituer les éléments manquants par remplacement à l'identique.
- d'une façon générale, préserver le style architectural d'origine du bâti, lorsque sa typologie peut être identifiée.

Règle :
- pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les recommandations ci-dessus deviennent des règles.
- la peinture est interdite sur la pierre

REFECTION DES ENDUITS :
Caractéristiques:
Les maçonneries destinées à être enduites étaient généralement réalisées avec des matériaux de moindre qualité, et des mortiers plus maigre, plus sensibles aux intempéries. Ces enduits ne doivent pas être ôtés car, une fois écroûtées, les maçonneries sont vulnérables aux agressions extérieures: Pour la même raison, la réfection des enduits disparus est indispensable.

La protection des maçonneries soignées et bien rejointoyées pouvait être assurée par des simples badigeon de lait de chaux, d'une épaisseur assez faible.

La planéité de l'enduit n'était pas systématiquement recherchée, et il n'était jamais mis en œuvre en surépaisseur par rapport aux pierres apparentes (encadrement, chaînes d'angle, etc).

Règle :
- les façades traditionnellement enduites ne doivent être décapées.
- les enduits des édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, seront réalisés de façon traditionnelle, avec des mortiers de chaux aérienne.
- les autres édifices pourront être réalisés en mortier traditionnel ou en mortier prêt à l'emploi; la couche de finition décorative devra être réalisée de façon traditionnelle.
- la finition des enduits sera talochée fine ou serrée sur le bâti dit "bourgeois"; elle pourra être d'aspect plus rustique (finition feutrée ou fouettée) sur le bâti d'origine rurale.

Colorations des enduits:
Ils reprennent les couleurs des ocres naturels et des pierres (terre de Sienne clair, ocre rouge orangés, tons pierre, ...) ainsi que les couleurs identifiées archéologiquement sur une façade ancienne.
Pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial:

- coloration par application, sur la couche de finition encore fraîche d'un badigeon à la chaux aérienne éteinte teinté par des terres naturelles,
ou
- coloration de l' enduit dans la masse par des terres naturelles et/ou par des sables colorés d'origine locale, ou de la terre cuite pilée.

Modénatures et décors
- conserver les modénatures et les décors intéressants existants
- souligner, le cas échéant, les bandeaux plus clairs et plus lisses marquant les angles, les encadrements de baies et la corniche.

- les façades correspondant à la typologie des années 1930/1940 décrite ci-dessus devront conserver le même type d'enduit, par exemple: "enduit à la tyrolienne" ou "enduit rocaillé", teinté en masse avec modénatures de bandeaux, horizontaux ou verticaux, talochés fin.

Excepté pour ce dernier cas, sont interdits:
- les enduits projetés à grains ,
- les enduits écrasés ou grattés,
- les enduits à forte proportion de ciment.

CONSERVATION DES ENDUITS :
Règle :
- conserver et restaurer les décors intéressants existants.
décapage des peintures éventuelles par hydro-gommage
- reprise avec des mortiers de même nature et texture que l'enduit préexistant

Recommandation:
- application d'une peinture minérale (avec des pigments minéraux) en deux passes à la brosse:
soit une peinture à la chaux aérienne éteinte
soit une peinture aux silicates

LES PEINTURES DE FACADE
Règle:
Les couleurs autorisées vont des ocres naturels et des tons pierres (terre de Sienne clair, ocre rouge orangés, tons pierre, ...) ainsi que les couleurs identifiées archéologiquement sur une façade ancienne.

Sont autorisés, dans cette palette de couleurs:
- les badigeons ou peintures à la chaux grasse, avec incorporation de sables lavés, de terre cuite pilée et d'alun comme fixatif
- les peintures minérales à la chaux et les peintures minérales au silicate

ELEMENTS EN PIERRE

Règle:

- décapage des anciennes peintures par hydro-gommage
- nettoyage non agressif de la pierre
-traitement avec des produits bactéricides ou anticryptogamiques si nécessaire,

APPAREILS DE CAYROUX ET GALETS

Règle:

- les murs en cayroux en bon état et homogènes pourront être conservés apparents
- dégarnissage des joints défectueux,
- réfection des joints au mortier de chaux naturelle et sables colorés (et terres naturelles), en rejointoyant à pierre vue, sans creux ni ruban saillant,
- enduire les murs constitués de matériaux destinés à ne pas rester apparents (parpaings, ciment, briques et moellons mal appareillés...)

2 – Percements en façade:

Caractéristiques

Les ouvertures des pièces principales sont de taille moyenne ou grande, toujours plus hautes que larges, et presque toujours axées d'un étage à l'autre.
Les fenêtres du dernier étage sont souvent plus petites et de proportion plus carrée que celle des étages inférieurs.
Les linteaux sont droits ou arqués selon l'époque et le type d'édifice.
Les fenêtres sont souvent munies d'appuis arrondis et légèrement saillants, qui soulignent le percement.

Règle :

- les modifications des baies sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, à l'exception de celles visant à rétablir les dimensions d'origine d'une baie modifiée.
- les modifications des baies en étage sont également interdites pour les bâtiments de type bourgeois où la force de la composition d'ensemble et de la modénature des façades ne permet pas d'envisager des modifications ponctuelles de proportion; elles devront donc être conservées en l'état.

Pour les autres types de bâtiments ou de baies:

- les percements nouveaux seront composés en fonction du rythme, des proportions et des descentes de charge de la façade.
- les linteaux arqués seront réalisés en cayroux ou en pierre, apparents ou enduits.
- la création de portes de garage est autorisée à raison d'une porte par façade, si la largeur de la façade permet de conserver en outre une porte d'entrée et une fenêtre au moins à rez-de-chaussée, ou deux fenêtres,

sont fortement déconseillés:

- la suppression d'arcs en pierre ou en brique
- la suppression des appuis de fenêtre saillants anciens, sauf remplacement à l'identique,
- Le remplacement de linteaux droits par des linteaux arqués, ou inversement.

Recommandations :
- la proportion des fenêtres modifiées ou créées sera plus haute que large, la hauteur H et la largeur L seront environ tels que :

- bâti traditionnel simple : Hauteur = env. 1,5 x Largeur

- habitat bourgeois traditionnel: Hauteur = env. 2 x Largeur

3 – Terrasses et loggias en toiture

Caractéristiques ;
Les toitures sont à double pente, comprise entre 28% et 33% ; elles sont parfois à simple pente si l'édifice est adossé à un mur, ou éventuellement à plusieurs pentes si l'édifice forme un angle de rue.
Plus l'habitat est simple, moins le débord de toiture est important, et la corniche remplacée par un simple rang de cayroux.
On trouve aussi des toitures présentant un fort débord de toiture côté mur gouttereau, avec voligeage et têtes de chevrons ouvragées.

Règle :
- les modifications de toiture sont interdites sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, sauf celles visant à rétablir les dispositions d'origine d'une toiture modifiée.

CREATION DE LOGGIAS SOUS TOITURE :
- la création de loggia couverte dans le niveau de comble est autorisée à partir du niveau R+2, sur tout ou partie de sa surface, à condition que l'ouverture s'étende sur toute la largeur de la façade, ou soit centrée par rapport à l'axe de la façade, et conserve une hauteur d'allège en maçonnerie.

CREATION DE TERRASSES DANS LA TOITURE :
Ville Haute:
La création de terrasse découverte au niveau de comble est autorisée pour les immeubles à R+2 : la surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface au sol du niveau de comble, et l'ouverture en toiture doit être conçue pour être invisible depuis la rue.
On conservera en place au moins cinq rangs de tuiles à partir de l'égout du toit, et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

Ville Basse et Zone de Protection des Remparts:
- la création de terrasse dans la toiture est autorisée si l'impact visuel, notamment depuis le Ville Haute, est minime. La surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 20% de la surface au sol du niveau de comble. On conservera en place au moins cinq rangs de tuiles à partir de l'égout du toit, et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

4 - Les couvertures :

Caractéristiques :

Le matériau de couverture est la tuile canal traditionnelle en terre cuite, de petite dimension et de couleur" terre cuite rouge".

Règle :

- conserver, entretenir et restaurer les couvertures traditionnelles existantes
- pour les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les réfections de couvertures seront réalisées avec de la tuile canal traditionnelle en terre cuite de petite dimension et de la couleur "terre cuite rouge" traditionnelle, ou avec le matériaux de couverture d'origine s'il n'est pas la tuile canal.

sont interdites :

- les sous-toitures ondulées et tout autre matériau industriel visible, les tuiles mécaniques, les tuiles à emboîtement ou à glissement.

Recommandations :

- les tuiles seront de préférence de fabrication traditionnelle, neuves ou récupérées,
- la restauration et l'entretien des couvertures privilégiera les techniques traditionnelles de mise en œuvre : tuile faîtière, solins, gênoise, etc...

LES GENOISES ET CORNICHES EN TERRE CUITE

Règle :

- conserver et restaurer les génoises, corniches et chéneaux en terre cuite, tortugades et débords de toitures existants;
- lavage, réfection de joints à la chaux hydraulique naturelle,
- si nécessaire: eau forte à la chaux aérienne et hydro oléofuge non filmogène.
- s'ils sont peints: décapage par procédé non agressif.

- les génoises neuves seront réalisées avec des tuiles canal et cayroux de récupération, bâties au mortier de chaux naturelle en respectant la mise en œuvre observable dans les constructions traditionnelles alentours.

COLLECTE DES EAUX PLUVIALES :

Règle :

- conserver les vasques (boîtes à eau) d'intérêt décoratif.
- les ouvrages de récupération des eaux seront organisés de façon la plus rationnelle et la plus discrète possible; ils seront en zinc naturel ou prépatiné, terre cuite, cuivre ou fonte.
- pose de colliers de zinc laissés à nu ou en cuivre.
- pas de PVC autorisé, ni de section carrée ou rectangulaire
- pose de dauphins en fonte et mise en peinture avec primaire anti-rouille

5 - Percements et dispositifs divers en toiture :

Règle :

- la création de percements et dispositifs divers en toiture (antennes, lucarnes, châssis à projection (« velux »), verrières, ...)

en toiture est interdite sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville,

LUCARNES

- la création de lucarne est interdite,

CHASSIS A PROJECTION (« Velux »)

- la création de deux châssis à projection maximum par toiture est autorisée si leur impact visuel, notamment depuis la Ville Haute, est minime.
- les châssis seront installés de façon peu saillante dans le versant de toiture (5 cm maximum au-dessus de la tuile couvrante).
- ils seront en verre plat, non réfléchissant
- ils seront alignés avec les fenêtres du dernier étage sous toiture,
- leur dimension sera inférieure à celle des fenêtres du dernier étage courant, avec un maximum de 60 cm x 80 cm.

VERRIÈRES

- le remplacement ou la création de verrière dans la toiture est autorisé si leur impact visuel, est minime.
- elles seront réalisées en verre plat, non réfléchissant
- la pente des châssis sera proche de celle de la toiture.

ANTENNES (PARABOLIQUES, HERTZIENNES OU AUTRES)

Règle :

- la mise en place d'antenne sur une façade donnant sur une voie publique est interdite.

Recommandation:

- les antennes seront dissimulées, dans la mesure du possible, dans les combles, ou devront être peu perceptibles depuis le domaine public. Sur les toitures, les antennes paraboliques, seront peintes d'une teinte rouille ou gris foncé.
- privilégier la mise en place d'antennes collectives.

CHEMINEES

- maintenir et restaurer les souches de cheminées traditionnelles dans leurs dimensions, formes et matériaux d'origine,
- réaliser les souches de cheminées nouvelles de volumétrie simple, de section minimum 40 cmx60 cm, implantées dans la partie haute de la toiture, près du faîtage du pignon.
- les enduire au mortier de chaux
- les chapeaux de couverture doivent être intégrés au volume des souches, ou constitués de tuiles canal, ou de cayroux

PANNEAUX SOLAIRES
- la création de panneaux solaires est autorisée si leur impact visuel, notamment depuis la Ville Haute, est minime; l'impact visuel sera apprécié au cas par cas par l'Architecte des Bâtiments de France.
- les panneaux solaires seront intégrés dans le plan de la toiture, et installés de façon non saillante,
- leur dimension cumulée sera inférieure au tiers de la surface du pan de toiture.

6 – Menuiseries extérieures

Caractéristiques :

• FENETRES ET PORTES-FENETRES
- bâti traditionnel simple : les fenêtres sont disposées de façon régulière et superposée; il n'y a généralement pas de porte-fenêtre.

- habitat bourgeois traditionnel: les fenêtres respectent toujours un ordonnancement rigoureux et symétrique. Les baies sont très verticales, surmontées d'une imposte fixe vitrée ; les vantaux des portes-fenêtres sont divisés en 4 grands carreaux avec une petite allège pleine. Elles sont installées derrière un garde-corps ouvragé en ferronnerie. La menuiserie est placée en fond de tableau, de façon à pouvoir replier les persiennes en tableau.
- L'étage d'attique ne comporte que des ouvertures de ventilation, rondes, ovales, octogonales ou en losange.

• PORTES
- bâti traditionnel simple : il comporte une ou deux entrées, souvent désaxées, la deuxième porte desservant un local à rez-de-chaussée; la porte est en bois massif à panneaux simples ou parement de planches verticales fixées sur le bâti, avec ou sans imposte vitrée. Le modèle traditionnel, à larges lames horizontales chanfreinées est de plus en plus rare.

- habitat bourgeois traditionnel : la porte est souvent placée dans l'axe de symétrie, elle est de proportion verticale, en bois massif à panneaux moulurés; elle est surmontée d'une imposte vitrée protégée d'un barreaudage ouvragé.

- sur tous les types de bâti on peut trouver, située à rez-de-chaussée, une grande double-porte - porte de grange ou porte cochère - constituée généralement de deux vantaux égaux en planches de bois, et parfois d'une petite porte intégrée dans l'un des vantaux.

• VOLETS :
- bâti traditionnel simple : les volets sont à double battant vers l'extérieur ; les vantaux sont composés de larges planches verticales ou horizontales, et renforcés par des pentures métalliques.

on trouve également des volets à 4 vantaux repliables comme dans l'habitat bourgeois.

- habitat bourgeois traditionnel : les volets à 4 vantaux, dits "à brisure" sont en panneaux de bois mouluré fixés sur un cadre mouluré installé au nu extérieur de la façade et encadrant joliment la baie; ils se replient dans l'épaisseur du tableau. Ceux-ci ont souvent été remplacés par des volets métalliques repliables dans l'épaisseur du tableau

• FENETRES, PORTES-FENETRES ET PORTES

Règle :
- la modification des menuiseries est interdite sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial sauf si elles visent à restituer les menuiseries d'origine disparues. Lorsque la fonction initiale des portes cochères ou portes de grange a disparu, il est possible de les remplacer par des ensembles menuisés vitrés et recoupés s'inscrivant parfaitement dans la baie existante.

Menuiseries à remplacer:
- la position des menuiseries extérieures par rapport à l'épaisseur du mur devra être conservée si elle est conforme aux dispositions traditionnelles ou décrites ci-dessus,
- la typologie et le dessin des menuiseries (sections et profils, petits bois, impostes fixes, chambranles etc...) devront être conservés s'ils sont conformes aux dispositions traditionnelles ou décrites ci-dessus
- les fenêtres remplacées seront ajustées à la taille des tableaux, le rajout de dormant est interdit: l'épaisseur totale du dormant sera inférieure à 7 cm.
- les portes de garage ne comporteront ni hublot ni vitrage synthétique; les ouvertures de petite dimension en vitrage plat sont autorisées.

Menuiseries à conserver:
- lavage et ponçage des menuiseries;
- application de peinture adaptée à la menuiserie extérieure.
- badigeon de lait de chaux autorisé, pour le bâti rural ancien

Matériaux:
- les menuiseries seront d'aspect homogène sur l'ensemble de la façade
- sur les édifices répertoriés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, les menuiseries seront en bois, de section et de forme identiques à l'existant original,
- les portes seront en bois peint ou en chêne lazuré ou ciré
- les fenêtres et volets en bois seront peints
- sur le bâti traditionnel simple et bourgeois, et les typologies de années 1920 à 1950, les menuiseries seront en bois,
- sur le bâti plus récent, le bois et le PVC sont autorisés.
- le métal, non anodisé, est autorisé en profilés de faible épaisseur, pour les projets d'architecture contemporaine de qualité.
- les vitrages réfléchissants sont interdits,

Coloris:
- à choisir dans la palette de couleurs autorisée consultable en Mairie,
- finition vernie interdite.

Recommandations :
- à l'occasion de travaux de remplacement, on s'efforcera de restituer la position, la typologie et le dessin des menuiseries traditionnelles
- les portes à panneaux sculptés en bois apparent seront conservées avec le même aspect de finition
- les portes de garage, de grange et de locaux agricoles seront composées de larges planches verticales ou horizontales doublées côté intérieur de traverses en bois.

FERMETURES, VOLETS

Règle :
- les persiennes métalliques sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville, sauf remplacement d'existant d'origine.
- le choix des fermetures sera adapté à l'architecture de la façade, et conforme à la typologie d'origine

sont autorisées:

BATI TRADITIONNEL SIMPLE:
- les volets bois rabattus en façade, sans écharpe, à lames verticales larges, ou persiennés,

BATI TRADITIONNEL BOURGEOIS:
- les persiennes métalliques et les volets bois repliables, sur les portes-fenêtres munies de garde-corps, permettant de replier les volets dans l'épaisseur du tableau,

BATI DE STYLE ANNEES 1920 A 1950.
- les volets roulants à lames fines, en bois ou en PVC, à condition qu'ils soient cohérents avec le bâti existant,
- les volets roulants sous caisson non visibles installé en linteau,
- les volets battants en bois, tels que décrits ci-dessus, à condition qu'ils soient cohérents avec le bâti existant,

Coloris:
- à choisir dans la palette de couleurs autorisées consultable en Mairie,
- finition vernie interdite.

7 – Balcons et ferronneries

Règle :

- la création, modification ou suppression de balcons et de garde-corps sont interdites sur les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial, sauf si elles visent à rétablir des dispositions d'origine disparues,
- la suppression de balcons existants sur le bâti traditionnel bourgeois est interdite,
- la création de balcon saillant est interdite sur le bâti traditionnel simple, mais la création de garde-corps en serrurerie peu saillants est autorisée.
- les balcons créés n'excèderont pas 60 cm de profondeur; leur largeur n'augmentera pas avec les étages.
- la création de balcons filants est interdite

Entretien des ferronneries:

- ponçage, application d'un primaire anti-rouille.

Coloris:

- ton foncé, à choisir dans la palette de couleurs autorisées consultable en Mairie,

8 – Façades commerciales

Caractéristiques:

Les façades commerciales étant par définition installées à rez-de-chaussée et dans les rues les plus passantes de la ville, elles sont extrêmement visibles et participent pour une part importante à l' image de marque de la cité. Par ailleurs, le souhait d'attirer le regard du passant conduit parfois à une surenchère en matière d'enseigne et de publicité: il est donc important d'encadrer leur aspect, par quelques principes simples, à l'occasion de leur renouvellement.

Règle:

- les façades et devantures commerciales repérées sur le Plan d'Intérêt Architectural de la Ville devront être conservés et restaurés,
- les créations ou modifications de façades et devantures commerciales feront l'objet d'un projet global et en couleur, intégrant l'ensemble des éléments: vitrine, menuiseries, système de fermeture, stores, auvents, enseignes, signalétique, climatisation, éclairage, coffrets EDF/GDF, Eaux etc…
- la composition générale sera simple et non agressive
- les matériaux utilisés seront de qualité et peu nombreux
- les façades respecteront l'alignement existant de la façade de l'immeuble, sans retrait ni biais, et se limiteront à la hauteur du rez-de-chaussée,
- si elles s'étendent sous plusieurs immeubles contigus, elles respecteront le rythme parcellaire dans la composition de la façade,

Recommandations :

- on recherchera les solutions proposant des protections installées à l'intérieur du commerce ou des vitrages de sécurité,
- on recherchera les solutions permettant de mettre en valeur les structures et décors anciens existants (piédroits et linteaux en pierre, arcs en cayroux, moulurations, etc…)

MENUISERIES EXTERIEURES

Règle:

- les menuiseries seront installées de façon non saillante par rapport au nu extérieur du mur; seules les devantures à châssis et panneautage bois pourront être posées en applique sur la façade

sont interdits :

- les grilles enroulées et les volets roulants extérieurs non capotés et non intégrés dans un projet d'ensemble
- les volets bois à barres et écharpes en Z

Matériaux :

- le bois peint et le métal laqué sont autorisés,
- les vitrages réfléchissants sont interdits,
- l'aluminium anodisé est interdit,

Coloris recommandés:

- tous les coloris sombres, et les teintes pastel
- les coloris vifs sont à éviter
- pas de finition bois vernis.

ENSEIGNES

12 - Enseignes

Règle :

- la pose d'enseigne doit respecter la réglementation en vigueur, et ne pas porter atteinte au caractère architectural de l'immeuble,
- les enseignes ne comportent que le nom et/ou l'objet du commerce, à l'exclusion de toute publicité,
- leur nombre est limité à une enseigne de chaque type (une en applique et une en drapeau) par commerce,

N.B.: Les stores avec une signalétique sont considérés comme une enseigne.

- elles sont installées dans la hauteur du rez-de-chaussée: pas d'enseigne installée en balcon d'étage, même si celui-ci est utilisé pour le commerce
- elles seront peintes sur les devantures en bois, ou constituées de lettres en légère saillie sur les murs de façade,
- les lettres ne devront pas dépasser une hauteur de 30 cm,
- les tubes néon, caissons lumineux, plastiques brillants, coloris fluorescents, aspects métallisés brillant et bois naturel sont interdits
- la taille des enseignes en drapeau sera adaptée à la largeur de la rue, et n'excèdera pas 80 cm x100 cm de haut,

Rappel: Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

CLIMATISEURS

- ils devront être encastrés en totalité dans la façade, et protégés par une grille de même couleur que celle-ci.

ECLAIRAGE

- il sera réalisé par une ou plusieurs sources lumineuses de petite dimension et installé de façon discrète.

13 –Publicité

Règle :

- la publicité est interdite.

ZONE VH & VB: ZONE VILLE HAUTE ET VILLE BASSE
ZONE PR: ZONE DE PROTECTION DES REMPARTS

Zones Ville Haute, Ville Basse et de Protection des Remparts
Chap. IV - REGLES D'INSERTION ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Etendue et objectif du règlement

Les zones VB & VH et PR constituent l'ensemble de la ville historique, et en même temps le cœur économique de la ville actuelle. Les principaux bâtiments exceptionnels et monuments historiques y sont implantés.

Dans cette zone très sensible de la commune, l'objectif du règlement est de préserver l'homogénéité du bâti et de faciliter l'intégration des extensions et des constructions neuves.

Les constructions neuves feront référence à l'architecture traditionnelle d'ELNE par leur échelle, leur volumétrie, la composition de leurs façades et leur accompagnement paysager de manière en en faciliter l'intégration et à ne pas bouleverser l'identité de la commune.

Un projet d'architecture contemporaine, qui ne reposerait pas sur les principes de composition des constructions anciennes, pourra néanmoins être autorisé s'il s'agit d'un projet d'ensemble de qualité qui ne nuit pas à la cohérence générale du front bâti environnant.

1. Implantation et volumétrie

Règle :

Selon le secteur concerné, on se reportera aux règles des Chapitres "***Règles d'implantation, de volumétrie et d'aménagement paysager***" correspondant.

2. Façades, percements et vérandas

Rappel des dispositions traditionnelles:

- bâti traditionnel: les fenêtres sont disposées de façon régulière et superposée; il n'y a généralement pas de porte-fenêtre. La porte d'entrée à rez-de-chaussée est souvent désaxée.

- habitat bourgeois: les fenêtres respectent toujours un ordonnancement rigoureux et symétrique. Les baies sont de proportion verticale marquée. La menuiserie est placée en fond de tableau, de façon à pouvoir replier les persiennes en tableau. La porte d'entrée à rez-de-chaussée est souvent placée dans l'axe de symétrie et peut être une porte cochère

Le dernier étage comporte généralement des percements plus petits qu'aux étages inférieurs.

Règle :
- la composition des façades s'inspirera des principes de composition des constructions traditionnelles: perception des hauteurs d'étage, composition d'ensemble de la façade ou composition par travée, équilibre et proportion des percements,
- la modénature (décor de façade, bandeaux, corniches ...) devra rester simple et pourra être soulignée par la finition et la coloration plus claire de l'enduit.

Recommandations :
- réaliser les portes de garage, de grange et de locaux agricoles par assemblage de larges planches verticales ou horizontales.

Règle :
sont interdits:
- l'architecture de type pastiche,
- les éléments constituant saillie, tels que les vérandas en étage, et les surplombs importants.

sont autorisés:
- les auvents et vérandas à rez-de-chaussée
- les balcons en étage n'excédant pas env. 60 cm de débord sur le nu de la façade.

BAIES DHABITATION
- les ouvertures principales seront de proportion verticale marquée

LINTEAUX
- les linteaux droits seront enduits, sauf s'ils sont en pierre
- les linteaux arqués seront appareillés, en pierre ou en cayroux.

3. Matériaux de façade et de finition
Règle :

sont autorisés:
- les maçonneries traditionnelles de pierre du pays, enduites ou non,
- les maçonneries traditionnelles en briques pleines, enduites ou non,
- les maçonneries de blocs préfabriqués à condition qu'ils soient enduits comme décrit ci-après,

Le métal, le béton, le bois en grande surface, et les autres matériaux ne pourront être employés que pour des constructions à caractère architectural très contemporain, concernant un projet d'ensemble de qualité.

sont interdits:
- les imitations de matériaux et les bardages réalisés avec des matériaux de couverture,

- les parpaings non enduits,
- les placages de schiste, cayroux, céramique ou autres matériaux.
- les joints à forte proportion en ciment.
- les joints creusés ou saillants.

Recommandation:
- les encadrements de baies, chaînes d'angles, et autres détails, devront être traités dans le même matériau que la façade, et ne pas excéder 5 cm de saillie,

LES ENDUITS :
Règle :
- les enduits devront être réalisés de façon traditionnelle à base de chaux et de pigments naturels,
- la finition des enduits sera finement talochée,
- les murs en moellons seront enduits à « pierre vue » sans creux ni saillie

sont interdits:
- les enduits à gros grains, projetés, à « la tyrolienne » ou écrasés
- les enduits à forte proportion en ciment.

Coloris
Ils seront choisis dans la palette des couleurs autorisées consultable en mairie.

Recommandation :
- dans la Ville Haute, les enduits seront de préférence des enduits traditionnels, entièrement à base de sable et de chaux aérienne naturelle, avec ajout éventuel de terre cuite pilée pour le décor ou la coloration, et réalisés en trois passes (gobetis, corps d'enduit, badigeon de finition).

PEINTURES DE FACADE
Recommandation :
Dans la Ville Haute on utilisera:
- les badigeons et peintures à base de chaux grasse, avec ajout de pigments naturels pour la coloration,
- les peintures minérales à la chaux, ou les peintures minérales au silicate.

Coloris
Ils seront choisis dans la palette des couleurs autorisées consultable en mairie.

PEINTURES DE MENUISERIES
Règle :
sont autorisés
- les peintures micro-poreuses ou autres peintures adaptées aux menuiseries extérieures
- les badigeons de lait de chaux
- les finitions vernies sont interdites

Coloris
Ils seront choisis dans la palette des couleurs autorisées consultable en mairie.

4 – Toitures

Caractéristiques :

Les toitures traditionnelles sont à double pente, comprise entre 28% et 33. Celles de la Ville Haute sont perceptibles depuis les espaces ouverts, tels que la place San Jordi, la montée porte Balaguer ou la tour du cloître; les toits de la Ville Basse et de la zone de Protection des Remparts forment une "nappe" continue visible depuis la place des Garaffes.

Règle :

- les toitures seront à double pente, comprise entre 28% et 33% ; ou à simple pente si la parcelle est peu profonde et que le bâtiment projeté est adossé à un mur; elles peuvent être à plusieurs pentes si l'édifice forme un angle de rue.
- si la construction projetée est située dans un front bâti continu et homogène, la pente à respecter sera celle de l'un des bâtiments contigus.
- l'égout du toit et le faîtage seront disposés en se conformant aux orientations dominantes du bâti environnant, le plus souvent parallèlement à la rue.

CREATION DE LOGGIAS SOUS TOITURE :

- la création de loggia couverte dans le niveau de comble est autorisée à partir du niveau R+2, sur tout ou partie de sa surface, à condition que l'ouverture s'étende sur toute la largeur de la façade ou soit centrée par rapport à l'axe de celle-ci, et conserve une hauteur d'allège en maçonnerie.

CREATION DE TERRASSES DANS LA TOITURE :

Ville Haute:

La création de terrasse découverte au niveau de comble est autorisée pour les immeubles à R+2 : la surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 25 % de la surface au sol du niveau de comble, et l'ouverture en toiture doit être conçue pour être invisible depuis la rue.

On conservera un retrait de cinq rangs de tuiles minimum à partir de l'égout du toit et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

Ville Basse et Zone de Protection des Remparts:

- la création de terrasse dans la toiture est autorisée si l'impact visuel, notamment depuis le Ville Haute, est minime; la surface au sol de la terrasse doit être inférieure ou égale à 20 % de la surface au sol du niveau de comble.

On conservera un retrait de cinq rangs de tuiles minimum à partir de l'égout du toit et le garde-corps ne devra pas être saillant par rapport à la couverture.

sont interdites :
- les toitures terrasse, sauf en cas de projet d'ensemble de qualité concernant un édifice public ; dans ce cas, les terrasses devront alors être accessibles et traitées avec soin, comme si elles constituaient la « cinquième façade » de l'édifice.

5. Couvertures

Caractéristiques :
Les toitures de la Ville Basse et de la zone de Protection des Remparts sont très visibles depuis la Ville Haute; les couvertures neuves doivent pouvoir se fondre avec les anciennes. Le matériau de couverture est la tuile canal traditionnelle en terre cuite, de petite dimension et de couleur" terre cuite rouge".

Règle :
- les couvertures seront réalisées avec de la tuile canal en terre cuite de petite dimension et de couleur "terre cuite rouge", ni orangé ni flammé.

- pas de sous-toitures ondulées et autres matériaux industriels visibles, de tuiles mécaniques, tuiles à emboîtement ou à glissement,

Recommandations :
- les tuiles couvrantes seront de préférence de fabrication traditionnelle, neuves ou récupérées,
- on privilégiera les techniques traditionnelles de mise en œuvre : tuile faîtière, solins, gênoise, etc...
- les scellements seront exécutés au mortier de chaux naturelle.

LUCARNES:
Règle :
- la création de lucarne est interdite

CHASSIS A PROJECTION
Règle :
Les châssis à projection sont autorisés sous réserve :
- de respecter l'alignement des percements de façade,
- que leur dimension et leur nombre soient inférieurs ou égaux à ceux des fenêtres du dernier étage courant,
- qu'ils soient placés de façon non saillante dans le versant de toiture (5 cm maximum).
- qu'il soient situés sur le versant de toiture où l'impact visuel est le plus faible.

SOUCHES DE CHEMINEES
Règle :
- les souches de cheminée seront en maçonnerie enduite ; pas de pierre plaquée, ni de métal autorisés,
- elles seront installées dans la partie haute de la toiture, près du faîtage du pignon, en retrait d'au moins trois mètre par rapport au mur gouttereau.

- leur largeur ne sera pas inférieure à 40 cm et leur profondeur à 60 cm.
- les couronnements seront soit intégrés dans le volume des souches, soit réalisés en tuiles canal.

ANTENNES :
Règle :
- les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles, et les antennes paraboliques, peintes dans les teintes rouilles, ne devront pas être perceptibles depuis le domaine public.

RECUEIL D'EAU PLUVIALES
Règle :
- les descentes d'eau pluviales seront reportées en limites latérales
- les descentes et chenaux seront en zinc naturel, zinc pré patiné ou peinture de zinc,
- le PVC est interdit pour les descentes et les chenaux

6. Menuiseries
Règle :
- les menuiseries devront être d'aspect homogène sur la totalité du bâtiment, sauf pour les boutiques éventuelles en rez-de-chaussée
- les portes de garage ne comporteront pas de vitrage synthétique bombé.

matériaux autorisés :
- le bois peint ou chaulé
- l'aluminium et autre métal laqués, sauf pour les portes non vitrées

matériaux interdits:
- l'aluminium et autre métal anodisés
- les vitrages réfléchissants
- l'aluminium anodisé,
- le PVC est interdit dans la Ville Haute; il peut être autorisé ailleurs s'il respecte les épaisseurs et moulurations des profilés traditionnels, et les colorations autorisées.

FERMETURES:
sont autorisées:
- les volets bois rabattus en façade, sans écharpe en Z, à lames verticales larges, ou persiennés, ou à panneaux,
- les persiennes métalliques et les volets bois repliables, sur les portes-fenêtres munies de garde-corps, permettant de replier les volets dans l'épaisseur du tableau,
- les volets roulants sous caissons non visibles installés en linteau.

Coloris:
- à choisir dans la palette de couleur consultable en Mairie
- badigeon de lait de chaux autorisé
- pas de finition vernie.

7. Ferronneries et serrureries

Règle :

Les ferronneries et serrureries seront de facture simple et sobre.

Recommandations :

- peindre les ferrures dans le même ton que les menuiseries, ou d'un ton sombre
- laisser les ferronneries brutes, ou les peindre d'un ton sombre
- peindre les grilles et garde-corps métalliques dans des tons très soutenus.

sont interdits

- les grilles, garde-corps et autres ferronneries de style pastiche ou étranger à la région, en aluminium (ou autre métal) anodisé, en matières synthétiques, ou en verre réfléchissant
- ces matériaux pourront être autorisés dans le cadre d'un projet d'ensemble d'architecture contemporaine de qualité.

VILLE D'ELNE EXTRA-MUROS

ZONE FA: ZONE DES FAUBOURGS

Zone Des Faubourgs
Chap. V - REGLES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Etendue et objectif du règlement

La zone des Faubourgs est une zone de transition entre la ville ancienne et les quartiers nouveaux. Elle est constituée de différentes zones de bâti mixte visibles en plusieurs endroits depuis la Ville Haute.

Elle est également traversée par toutes les voies d'accès menant vers le centre ancien. Certains de ces axes correspondent aux tracés historiques d'anciennes voies romaines, et offrent des vues remarquables convergeant vers les tours de la cathédrale et du cloître; celles-ci se dressent comme un signal au bout des alignements de platanes qui encadrent encore certaines de ces vues.

La réglementation sur ce secteur vise d'une part à assurer l'homogénéité de l'aspect général du bâti, perçu depuis la Ville Haute et depuis les entrées de la ville, et d'autre part à protéger les vues remarquables qu'offrent les routes de Perpignan, d'Alenya, de Latour Bas Elne, et de Collioure.

1. Protections

Règle :

Les édifices repérés sur le Plan d'Intérêt Patrimonial de la Ville, ainsi que leurs jardins et plantations, seront conservés et entretenus.

Pour toute intervention sur ces édifices, on appliquera la réglementation du Chapitre III: ***"Règles d'entretien et de restauration des constructions existantes".***

Recommandation:

Dans les axes de vue convergeant vers la cathédrale repérés sur le Plan de Zonage, on s'efforcera de préserver les vues sur la cathédrale et le cloître de toute construction, mobilier urbain, élément technique ou publicitaire, et plantation d'arbre altérant la perspective.

On veillera particulièrement à l'impact visuel des éléments saillants tels que:
- les bow-windows, balcons et encorbellements, et oriels
- les enseignes en potence ou en drapeau,
- les fermetures et stores à projection
- les antennes et paraboles, les climatiseurs en applique,
- mâts de supports divers, etc...

L'impact visuel de ces éléments sera apprécié par l'Architecte des Bâtiments de France.

Recommandation:

Poteaux et supports divers:
On prévoira, chaque fois que c'est possible, l'enterrement des réseaux de distribution.
Les poteaux de toute espèce (panneaux de circulation, téléphone, électricité, éclairage, et autres, seront réduits en nombre et en taille, et leur emplacement sera soigneusement choisi pour ne pas gêner la vue vers la cathédrale; les éléments élevés ne devront pas être installés au milieu de la chaussée.

Eclairage public:
L'éclairage des voies sera étudié de manière à réduire l'éblouissement et ne pas "lutter" avec la mise en lumière des monuments.

Traitement de l'espace public, mobilier urbain
Le traitement des voies concernées fera l'objet d'un plan global d'aménagement prenant en compte le rôle signalétique que constituent ces cônes de vue à l'échelle de la ville.

Alignements d'arbres et plantations
- l' abattage des arbres d'alignement encadrant les vues repérées sera limité au remplacement pour motif sanitaire et phyto-sanitaire.
- chaque fois que cela sera possible, on replantera les segments d' alignement arborés interrompus,
- on replantera les alignements symétriques lorsque ceux-ci ont disparu, ou bien l'on étudiera un aménagement paysager pouvant assurer la symétrie du cadrage des vues,
- d'autres linéaires de plantations pourront être envisagés, avec des espèces locales, notamment sur l'accès Sud de la Ville.

2. Aspect des façades et finitions

Règle :
Les constructions devront présenter une unité d'aspect de matériaux en harmonie avec les constructions environnantes.

sont autorisés:
- les maçonneries traditionnelles de pierre du pays, enduites ou non,
- les maçonneries traditionnelles en briques pleines, enduites ou non,
Les autres types de maçonnerie seront enduits

sont interdits:
- les imitations de matériaux et les bardages réalisés avec des matériaux de couverture,
- les placages de schiste, cayroux, ou autres matériaux.

Le métal, le béton, le bois en grande surface, ou d' autres matériaux, pourront néanmoins être acceptés pour des projets d'ensemble de qualité, à caractère architectural très contemporain.

ENDUITS :

Recommandations :
- les enduits seront réalisés de façon traditionnelle à base de chaux et de sables colorés locaux, ou choisis dans une gamme de qualité « patrimoine », à forte proportion de chaux naturelle,
- la finition des enduits sera finement talochée ou de type projeté fin.

sont interdits:
- les enduits projetés grain épais,
- les finitions écrasées ou grattées

PEINTURES DE FACADE
Sont seuls autorisés:
- les badigeons et peintures à base de chaux grasse, avec ajout de pigments colorés pour la coloration,
- les peintures minérales à la chaux, ou les peintures minérales au silicate.

PEINTURES DE MENUISERIES
- les menuiseries seront obligatoirement peintes.

COLORIS
Les couleurs des enduits et peintures seront à choisir dans la palette des couleurs autorisées consultable en mairie.

3– Toitures

Caractéristiques :
Les toitures de la Zone des Faubourgs forment une "nappe" continue et homogène, très perceptible depuis la Ville Haute: elles devront s'harmoniser avec celles de la ville Basse et de la Zone des Remparts qui lui sont contiguës.

Règle :
- les toitures auront des pentes comprises entre 25% et 35% ;
- si la construction projetée est située dans un ensemble bâti homogène, la pente à respecter sera celle de l'un des bâtiments contigus.
- l'égout du toit et le faîtage seront disposés selon les orientations dominantes du bâti environnant.

CREATION DE TERRASSES DANS LA TOITURE :
- la création de terrasse découverte en toiture est autorisée si la surface au sol de la terrasse est inférieure ou égale à 25 % de la surface au sol du niveau de comble.

CREATION DE TOITURES-TERRASSES:
- les toitures terrasse sont autorisées en cas de projet d'ensemble de qualité concernant un édifice public ; dans ce cas, les terrasses devront alors être accessibles et traitées avec soin, comme si elles constituaient la « cinquième façade » de l'édifice.

4. Couvertures

Règle :
- les couvertures seront réalisées avec de la tuile canal traditionnelle en terre cuite ou de la tuile à emboîtement terre cuite rouge, ni orangé ni flammé; pas de sous-toitures ondulées et autres matériaux industriels visibles.

Recommandations :
- les tuiles couvrantes seront de préférence de fabrication traditionnelle, neuves ou récupérées,

LUCARNES:
Règle :
- la création de lucarne est interdite

CHASSIS A PROJECTION
Règle :
Les châssis à projection sont autorisés sous réserve :
- que leur dimension et leur nombre soient inférieur ou égal à celui des fenêtres du dernier étage courant,
- qu'ils soient placés de façon non saillante dans le versant de toiture.

ANTENNES :
Recommandations:
- les antennes hertziennes seront dissimulées dans les combles, et les antennes paraboliques, peintes dans les teintes rouilles, ne devront pas être perceptibles depuis le domaine public.

PANNEAUX SOLAIRES
Règle :
- la création de panneaux solaires est autorisée si leur impact visuel, notamment depuis la Ville Haute, est minime.
- les panneaux solaires seront intégrés dans le plan de la toiture, et installés de façon peu saillante,
- leur dimension cumulée sera inférieure au tiers de la surface du pan de toiture.

5 – Poteaux et supports divers

Recommandations:
On prévoira, chaque fois que c'est possible, l'enterrement des réseaux de distribution.
Les poteaux de toute espèce (panneaux de circulation, téléphone, électricité, éclairage, et autres, seront réduits en nombre et en taille, et leur emplacement sera soigneusement choisi pour ne pas gêner la vue vers la cathédrale.

6 – Eclairage public

Recommandations:
L'éclairage des voies sera étudié de manière à réduire l'éblouissement et ne pas "lutter" avec la mise en lumière des monuments.

7 - Traitement de l'espace public, mobilier urbain

Recommandations:

Le traitement des axes concernés par les vues convergeant vers la cathédrale fera l'objet d'un plan d'aménagement global prenant en compte le rôle signalétique que constituent ces vues à l'échelle de la ville.

8 – Enseignes

Règle :

- le long des voies concernées, les commerces et activités seront signalés par une enseigne en applique, en excluant tout caisson lumineux.

9. Publicité

Règle :

- les panneaux publicitaires sont interdits, sauf autorisation spéciale et motivée délivrée par le Maire.

10 - alignement d'arbres et plantations

Règle:

Les alignements d'arbres sont protégés; l'abattage des arbres d'alignement encadrant les vues est interdit, sauf en cas de remplacement, après expertise sanitaire le justifiant.

Recommandations:

- chaque fois que cela sera possible, on replantera les segments d' alignement de platanes interrompus,
- on replantera des alignements en symétrie lorsque ceux-ci ont disparu, ou l'on étudiera un aménagement paysager pouvant assurer la symétrie du cadrage des vues,
- d'autres linéaires de plantations pourront être envisagés, avec des espèces locales, notamment sur l'accès sud de la ville (liste de végétaux jointe en annexe).

VILLE D'ELNE EXTRA-MUROS

ZONE C M :ZONE DE LA COLLINE SAINT-MARTIN

Zone de la Colline Saint-Martin

Chap. VI - REGLES D'URBANISME ET DE PAYSAGE

Etendue et objectif du règlement

La colline Saint-Martin est un site proéminent à l'Ouest d'Elne, très ouvert, offrant de très belles vues sur la ville et propice à la promenade. Zone naturelle agricole vouée à la viticulture, elle est quasiment non construite et bénéficie d'une végétation typée et spécifique. Très proche de le ville, elle est assez fréquentée.

L'objectif du Règlement est de maintenir sur la colline les activités viticoles, en limitant les possibilités constructives, et de préserver plus particulièrement le versant autour du mas Lazerme dans son état actuel (sous-zone CMa).

1- Plantation

Recommandations:

- le déboisement et l'abattage d'arbres isolés ne sont pas souhaitables sur la zone, sauf en cas de remplacement à l'identique pour cause sanitaire,
- conserver les haies à l'intérieur et sur le pourtour de la zone, sauf pour leur remplacement; les haies seront reconstituées principalement d'espèces arbustives identiques à l'existant.
- préserver de tout boisement les zones cultivées.
- zones de la casse-auto et du circuit auto-cross: afin de cicatriser le paysage dans ces zones, un remodelage des terres sera prévu, accompagné de replantations et reboisements partiels, en continuité avec le paysage environnant.

2 – Constructions existantes

Règle:

Les constructions existantes d'origine agricole seront entretenues et maintenues dans leur volumétrie actuelle; elles pourront faire l'objet d'extension mesurée ou de modifications mineures dans le cadre des prescriptions énoncées au § 3 : la SHOB sera inférieure à 60 m2, et également inférieure à 50% de la SHON existante.

3- Constructions neuves

Règle:

La construction neuve est autorisée pour les locaux liés à l'usage viticole et les habitations incorporées aux bâtiments, dans le cadre d'extension ou de modification mineures de bâtiments existants, ou de reconstruction d'édifice en ruine.

Elle est aussi autorisée pour les aménagements éventuels nécessités par la création de parcours de santé ou chemins de randonnée.

Elle est interdite pour tous les autres cas.

4- Murs et clôtures

Recommandation:

- les murs de clôture existants seront restaurés à l'identique, ou réalisés de façon traditionnelle en cayroux et/ou en pierre.
- les autres clôtures seront réalisées exclusivement en poteaux bois, avec grillage, fils de fer ou lisses horizontales en bois.

5. Chemins et route

Règle:

pour conserver à cet espace son caractère naturel agricole et de lieu de promenade:

- les chemins existants seront conservés dans leur gabarit et leur aspect actuel; ils ne devront pas être asphaltés.
- la route existante ne devra pas être élargie, ni munie de bordures ou trottoirs en dur.
- toute création de nouvelle route est interdite, à l'exception des adaptations nécessaires pour les dessertes de propriétés à usage agricoles, non goudronnées et d'une largeur n'excédant pas 3 m..

6. Réseaux de distribution

Règle:

L'installation de pylônes radiophoniques, d'éoliennes et autres équipements techniques élevés, est interdite.

Recommandation:

- enterrer les réseaux électriques, téléphoniques et assimilés.

REGLEMENTATION PARTICULIERE A LA SOUS-ZONE CMa AUTOUR DU MAS LAZERME

1- Plantation

Règle:

- le déboisement et l'abattage d'arbres isolés sont interdits sur la zone, sauf en cas de remplacement similaire pour cause sanitaire,
- conserver les haies à l'intérieur et sur le pourtour de la zone, sauf pour leur remplacement,
- le boisement des zones cultivées n'est pas autorisé.

Recommandation:

- en cas de remplacement, les haies seront reconstituées principalement d'espèces arbustives identiques à l'existant (liste de végétaux jointe en annexe)

2 – Vignes

Recommandation:

- l'arrachage des vignes n'est pas souhaitable, sauf pour leur remplacement.

3 – Constructions existantes

Règle:

Le mas Lazerme et les bâtiments annexes, tels que repérés au Plan de zonage de la ZPPAUP sont protégés; ils doivent être conservés et entretenus.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cet ensemble, et de son architecture atypique, on se reportera au **Chapitre VII**: ***"Grands Mas et Edifices Remarquables"***, pour tout travaux de modification, de restauration ou d'entretien.

4- Constructions neuves

Règle:.

Les constructions neuves sont interdites sur la zone Cma, à l'exception d'éventuels aménagements légers nécessités pour la création d'un parcours de santé.

5- Murs et clôtures

Règle:

Les murs de clôture existants seront restaurés à l'identique, ou réalisés de façon traditionnelle en cayroux et/ou en pierre.

Les autres clôtures seront réalisées exclusivement en poteaux bois, avec grillage, fils de fer ou lisses horizontales en bois.

6. Chemins et route

Règle:

pour conserver à cet espace son caractère naturel agricole et de lieu de promenade:

- les chemins existant seront conservés dans leur gabarit et leur aspect actuel; ils ne devront pas être asphaltés.
- la route existante ne devra pas être élargie de façon sensible, ni munie de bordures ou trottoirs en dur.

7. Réseaux de distribution

Nota: de gros poteaux électriques en béton gâchent actuellement la vue depuis le point haut de la colline

Règle:

L'installation de pylônes radiophoniques, d'éoliennes et autres équipements techniques élevés, est interdite.

Recommandation:

- enterrer les réseaux électriques, téléphoniques et assimilés.

COMMUNE D'ELNE

ZONE GM : GRANDS MAS ET EDIFICES REMARQUABLES

Zone des Grands Mas et Edifices Remarquables

Chap. VII - REGLES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Etendue et objectif du règlement

Cette zone regroupe plusieurs ensembles bâtis isolés, d'intérêt architectural et paysager important, disséminés autour de la ville.

- *le mas Lazerme sur la colline Saint-Martin*
- *le mas d'Avall à l'ouest d 'Elne*
- *le château Bardou, à côté du mas d'Avall*
- *la villa sainte-Barbe, en bordure sud de la ville*
- *la chapelle sainte-Eugénie de Tresmals, à proximité du Tech.*

1- Protection

Règle:

Les ensembles bâtis, répertoriés sur le Plan de zonage de la ZPPAUP sont protégés; ils doivent être conservés et entretenus, ainsi que leur environnement paysager.

2- Prescriptions architecturales

Règle:

- les travaux prévus sur ces édifices remarquables ne doivent en aucun cas dénaturer le style et la cohérence de l'ensemble,
- les modifications de l'aspect extérieur ne peuvent être acceptées que si elles visent à restituer des dispositions disparues, ou n'avoir qu'un impact minime,
- à l'occasion de travaux, de telles restitutions pourront être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France,

Compte tenu du caractère exceptionnel et hétéroclite de ces différents ensembles, les travaux de modification, même minime, de restauration ou d'entretien devront faire l'objet d'un projet soumis préalablement à l'Architecte des Bâtiments de France.

3- Prescriptions paysagères

Règle:

- l'environnement végétal et paysager existant fait partie intégrante des ensembles protégés,; il doit entretenu dans le même esprit, à l'exception de ceux du château Bardou et de la chapelle Sainte-Eugénie, qui sont entourés de cultures.
- les projets de clôtures, murs et murets, portails, revêtements de sols extérieurs et autres aménagements paysagers devront faire l'objet d'un projet soumis préalablement à l'Architecte des Bâtiments de France.

Recommandations:
- les plantations et les arbres seront entretenus régulièrement et replantés au fur et à mesure de leur disparition,
- les sujets seront choisis majoritairement dans les espèces locales (liste de végétaux jointe en annexe), les conifères seront réservés aux plantations d' alignement,
- néanmoins, dans les sites clos, tels que par exemple le parc de la villa sainte-Barbe ou le jardin du mas Lazerme, la composition végétale pourra comprendre des variétés ornementales ou exotiques,
- des projets d'accompagnement paysager seront étudiés pour le château Bardou et pour la chapelle Sainte-Eugénie: ces deux édifices en sont dépourvus, ce qui nuit à leur mise en valeur.
Ces projets seront soumis préalablement à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

4 - signalisation et mise en valeur
Recommandations:
- les ensembles protégés feront l'objet d'une signalisation explicative étudiée
- des circuits pédestres seront étudiés pour relier les différents points d'intérêt autour d'Elne.

5 - Publicité
Règle :
- la publicité est interdite en tout lieu.

COMMUNE D'ELNE

ANNEXE 1

LE RESEAU DES CANAUX ET MOULINS

Caractéristiques:
Il s'agit d'un ensemble bâti et paysager longeant le parcours du ruisseau des moulins et du rec de la Françoise, incluant les anciens moulins, les ouvrages d'art, les alignements de grands arbres et la végétation spécifique des rives, ainsi que les chemins les longeant.
Les canaux participent à la structuration et à la lecture du paysage et offrent une promenade agréable entre la colline Saint-Martin et la ville. Mais ce patrimoine fragile tend à disparaître.

Une étude d'ensemble devrait être menée dans le but de repérer et recenser les éléments encore existants et d'en établir un diagnostic. Ce travail permettrait à la suite d'établir un programme de remise en état et de mise en valeur de ce patrimoine spécifique.

Cette étude devrait intégrer les recommandations ci-après:

1- protéger les ensembles bâtis
- repérer et préserver les vestiges des anciens moulins, les ponts et les ouvrages hydrauliques,
- entretenir et restaurer ces édifices en respectant les préconisations générales du Chapitre III: *"Entretien et restauration des constructions existantes"*,

2- renforcer l'accompagnement végétal des rives
- protéger les alignements d'arbres, généralement des platanes ,le long des ruisseaux,
- renforcer l'accompagnement végétal des rives par des plantations adaptées au milieu aquatique,
- interdire le cimentage des berges et les clôtures en dur; limiter la ht des murets à 50 cm.

3- préserver les cheminements
- préserver ou rouvrir les cheminements sur les rives des ruisseaux,
- interdire la construction publique ou privée dans une bande de 5 m par rapport à l'axe des ruisseaux, et décourager les tentatives d'appropriation des berges par les riverains.

4- mettre en valeur le réseau des canaux
- étudier un projet global de mise en valeur des canaux et des moulins, avec la création de cheminements traités et signalisés.

CARTE DES CANAUX ET MOULINS



ANNEXE 2

PROTECTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

(dossier réalisé par Mme Annie PEZIN, archéologue)

ARCHÉOLOGIE

A partir de la collecte d'une documentation de diverses provenances :

- notices de prospections systématiques effectuées sur le territoire de la commune d'Elne dans le cadre de projets de Prospection et Inventaires Programmés,
- recherches bibliographiques en liaison avec le travail documentaire effectué par J. Kotarba dans le cadre de la publication d'un volume de la Carte Archéologique de la Gaule sur le département des Pyrénées-Orientales,
- dépouillement de certains rapports de fouilles,
- collecte auprès des chercheurs locaux d'informations inédites.

une notice synthétique a été réalisée pour chaque site, accompagnée de l'extrait cadastral correspondant.

Des cartes de synthèse par grandes périodes chronologiques (Préhistoire et Protohistoire, Antiquité, Antiquité tardive, Moyen Age et époque moderne avec, de l'Antiquité à nos jours, le positionnement des grands axes de circulation et d'un cours médiéval du Tech) complètent ces documents.

****

La ville d'Elne, installée face aux derniers contreforts des Pyrénées, est riche d'un passé vieux de vingt-cinq siècles :

- sa situation géographique et topographique (au cœur de la plaine du Roussillon, sur un ensemble de petites collines qui dominent le territoire environnant),
- son occupation (ininterrompue depuis le VI ou Ve s. avant J.-C.),
- et son histoire (principale cité aux côtés de *Ruscino* dans le courant de la Protohistoire et de l'Antiquité, siège d'un évêché dès le VIe s. après J.-C...),
-

la placent au premier rang des sites majeurs du département des Pyrénées-Orientales.

Les reconnaissances archéologiques dans sa proche campagne ont confirmé ce rôle éminent, avec la découverte de très nombreux gisements, toutes périodes confondues.

Malheureusement, ce riche passé a aussi eu des incidences fâcheuses pour la conservation des vestiges anciens, surtout en milieu urbain. Ainsi, hormis les monuments médiévaux prestigieux que sont le Cloître et la Cathédrale, très peu de témoignages des périodes plus anciennes subsistent ou ont pu être mis en valeur et présentés au public.

La commune (secteurs urbanisés et secteurs ruraux) a fait l'objet, depuis une cinquantaine d'années, de nombreuses recherches archéologiques, dues à l'implantation, à Elne même, de plusieurs générations d'archéologues et d'historiens (R. Grau, L. Bassède, J. Kotarba, A. Pezin, O. Passarrius...), soutenus par la Société des Amis d'Illiberis (association créée depuis 1942, très active dans le domaine du patrimoine).

Ces recherches correspondent :

- essentiellement à des fouilles de sauvetage liées à divers aménagements urbains (pose de réseaux enfouis), ou des sondages préalables à la construction ou à la réhabilitation de bâtiments,

- mais aussi, pour le milieu rural, à des prospections nombreuses effectuées au début des années quatre-vingt-dix.

Tous ces travaux n'avaient encore jamais fait l'objet d'analyse synthétique, sauf pour la période antique. Il est donc apparu intéressant, dans le cadre de cette étude, d'établir des cartographies d'ensemble qui nous permettent de visualiser l'occupation des sols par grandes phases chronologiques.

La présence du Tech, dans son cours inférieur, perturbe cependant cette lecture. On sait qu'un cours au moins, fonctionnant durant la période médiévale, a coulé au nord d'Elne. Par ailleurs, entre la ville d'Elne actuelle et le cours actuel du Tech, une opération d'archéologie préventive a mis en évidence d'importants dépôts d'alluvions (la dernière accrétion remontant aux désastreuses inondations de 1940).

Ainsi, la carte synthétique des sites, toutes périodes confondues, montre des zones vierges au sud et à l'ouest/nord-ouest d'Elne, qui correspondent certainement à des secteurs « masqués », où la détection de sites en surface des sols est impossible. Les seuls sites connus correspondent à l'Agouille de la Mar (vu en coupe du fossé sous deux mètres d'alluvions environ), à la chapelle Sainte Eugénie (encore en élévation) et aux berges du Tech (gisement repéré dans une berge lors d'une saison de particulièrement basses eaux). Seules des prospections par moyens mécaniques pourront y donner des résultats.

On voit donc une bande sur laquelle se répartissent la presque totalité (une quarantaine) des gisements connus à ce jour. Il s'agit d'un arc de petites collines (celle qui est occupée par la ville haute est la plus haute, soit 30 à 50 m NGF) qui se développe d'ouest en est. On peut considérer que cette partie du territoire de la commune est à surveiller étroitement, compte tenu de la densité de découvertes effectuées à ce jour.

****

Les périodes anciennes (Préhistoire et Protohistoire) sont faiblement représentées, d'une part car l'occupation du sol au cours de la Préhistoire est moindre, d'autre part parce que ces gisements sont beaucoup plus difficiles à détecter (céramiques qui se conservent mal, constructions en matériaux périssables...). On notera par ailleurs la présence de deux sites profondément enfouis (Agouille de la Mar et Berges du Tech) qui prouvent bien que la lecture actuelle de l'occupation du sol de cette période est une lecture partielle.

Pour l'Antiquité (République et haut Empire, Antiquité tardive) et les époques médiévale et moderne (fig. 3, 4, 5), on notera la superposition des sites qui valident les hypothèses de tracés viaires proposées d'après des sources médiévales et les études de cadastrations antiques.

Pour le milieu urbain, une surveillance systématique des travaux touchant au bâti et/ou au sous-sol doit absolument être envisagée.

En conclusion, nous souhaiterions rappeler que la quarantaine de site connus (incluant la zone urbaine où les informations sont nombreuses en raison des surveillances quasi systématiques

de travaux depuis des décennies) ne correspond qu'à un reflet partiel de la réalité des gisements existant.

Outre la protection du patrimoine enfoui telle que garantie par la législation en la matière, il convient de souligner l'importance particulière pour la connaissance du passé d'Elne des gisements suivants, d'intérêt majeur, et dont certains mériteraient une protection totale allant jusqu'à l'acquisition par la collectivité.

N° 5 : Bretelle de Saint-Cyprien : four à tuiles médiéval (secteur d'atelier ?).
N° 7 : Chemin de Saint Cyprien : atelier de potiers gallo-romain.
N° 8 : Chemin de Saint-Cyprien II : habitat du Néolithique final.
N° 10 : Correch d'en Jorda : atelier de potiers et tuiliers gallo-romain.
N° 13 : Foun d'en Barrère I : habitat groupé de l'Antiquité tardive.
N° 14 : Foun d'en Barrère II : village médiéval.
N° 17 : Mas Colarès : villa gallo-romaine (Ier s. avant/VIIe s. après J.-C.).
N° 18 : Mas de Lazerme I : atelier de potiers gallo-romain
Mas de Lazerme II : habitat du Néolithique moyen.
Mas de Lazerme IV : fours à tuiles d'époque moderne (encore en élévation).
N° 20 : Mossellons : village médiéval.
N° 21 : Palol d'Avall : villa gallo-romaine (IIe avant J.-C.) perdurant jusqu'au XIVe s.
N° 22 : Palol II : habitat du Néolithique final.
N° 32 : Sainte Eugénie de Tresmals : chapelle médiévale, voire pré-romane.

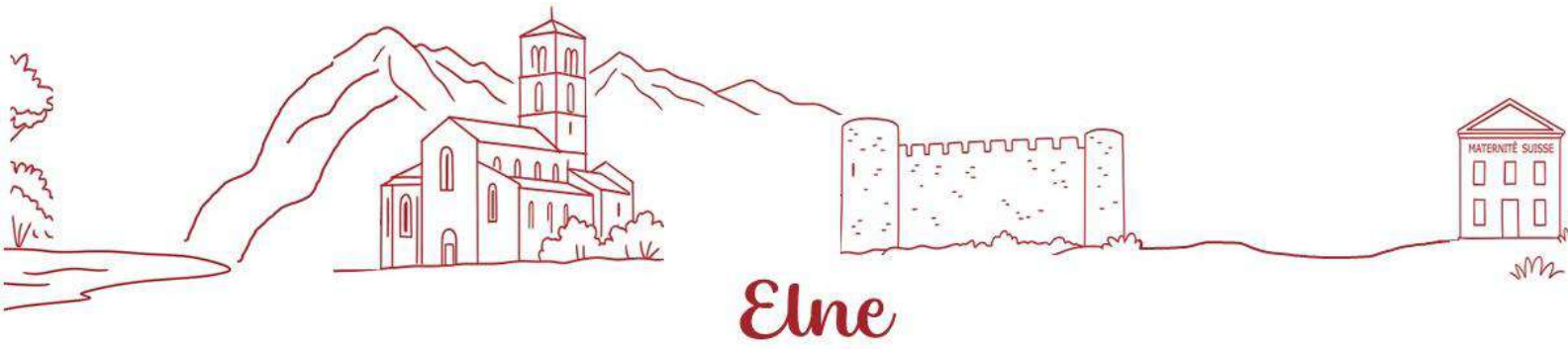
****

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.4 – Annexes sanitaires

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



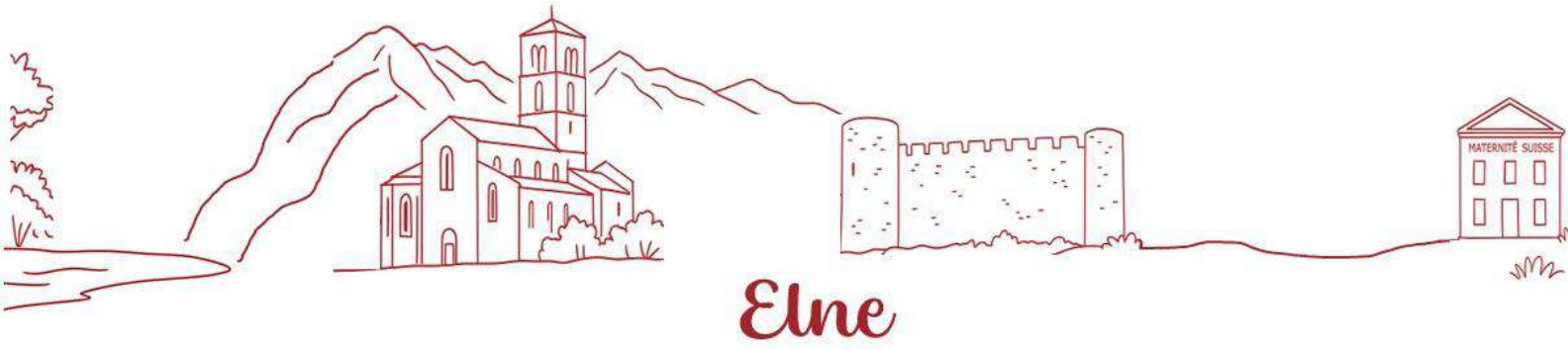
GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

altemis
ÉTUDES ET CONSEIL EN ÉCOLOGIE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Annexes sanitaires – Phase 1 Diagnostic



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
					0
0	*Dec 2024*	*Création – BZ - 11093*	*GSN*	*ANA*	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
PREAMBULE 1
1. LA COMMUNE D'ELNE 2
1.1. Présentation du territoire 2
1.2. Population et urbanisme 2
1.2.1. Population permanente 2
1.2.2. Résidences et population saisonnière 3
1.3. Activités et industries 3
2. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE 5
2.1. Périmètres de captage 5
2.2. Topographie 5
3. OUTILS DE GESTION DE L'EAU 7
3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Bassin Rhône Méditerranée 7
3.2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 8
4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE 9
4.1. Etat des lieux et diagnostic 9
4.1.1. Description des installations 9
4.1.2. Ressources 11
4.1.3. Données en eau potable 14
4.1.4. Bilan besoins/ressources 16
4.1.5. Vérification de la capacité de stockage 17
5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 18
5.1. Etat des lieux et diagnostic 18
5.1.1. Le réseau de collecte 18
5.1.2. La station d'épuration 18
5.2. Assainissement non-collectif 24
5.2.1. Plan de zonage 24
5.2.2. Dispositif en place 26
6. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 27
6.1. Etat des lieux et diagnostic 27

6.1.1. Contexte hydrographique 27
6.1.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 27
6.1.3. Réseau de collecte des eaux pluviales 29
7. GESTION DES DECHETS 30
7.1. Organisation de la collecte 30
7.2. Les déchetteries 30
7.3. Traitement des déchets 31
8. RESEAUX SECS 32
8.1. Réseau d'électricité 32
8.2. Réseau de gaz 32
8.3. ADSL et fibre optique 33
8.3.1. ADSL 33
8.3.2. Fibre optique 34

PREAMBULE

La commune d'Elne (Pyrénées-Orientales) a mandaté le cabinet GAXIEU pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

Une des parties du PLU constitue les annexes sanitaires. Ces études portent sur les domaines suivants :

- Alimentation en eau potable (AEP)
- Assainissement des eaux usées (EU)
- Gestion des eaux pluviales (EP)
- Elimination des déchets
- Réseaux secs

Cette étude se déroule en deux phases :

- La phase 1 consiste à réaliser un état des lieux et un diagnostic pour chaque thématique (AEP, EU, EP, déchets et réseaux secs) sur le territoire de la commune d'Elne.
- La phase 2 a pour objectif de vérifier l'impact du projet d'urbanisme sur les mêmes domaines

Le présent rapport constitue donc le diagnostic des annexes sanitaires du PLU et présente les différentes études concernant le territoire communal, son alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, élimination des déchets et réseaux secs.

1. LA COMMUNE D'ELNE

1.1.Présentation du territoire

La commune d'Elne est située à l'est du département des Pyrénées-Orientales, à 13 km au sud de Perpignan. Elle fait partie de la communauté de communes des Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI).

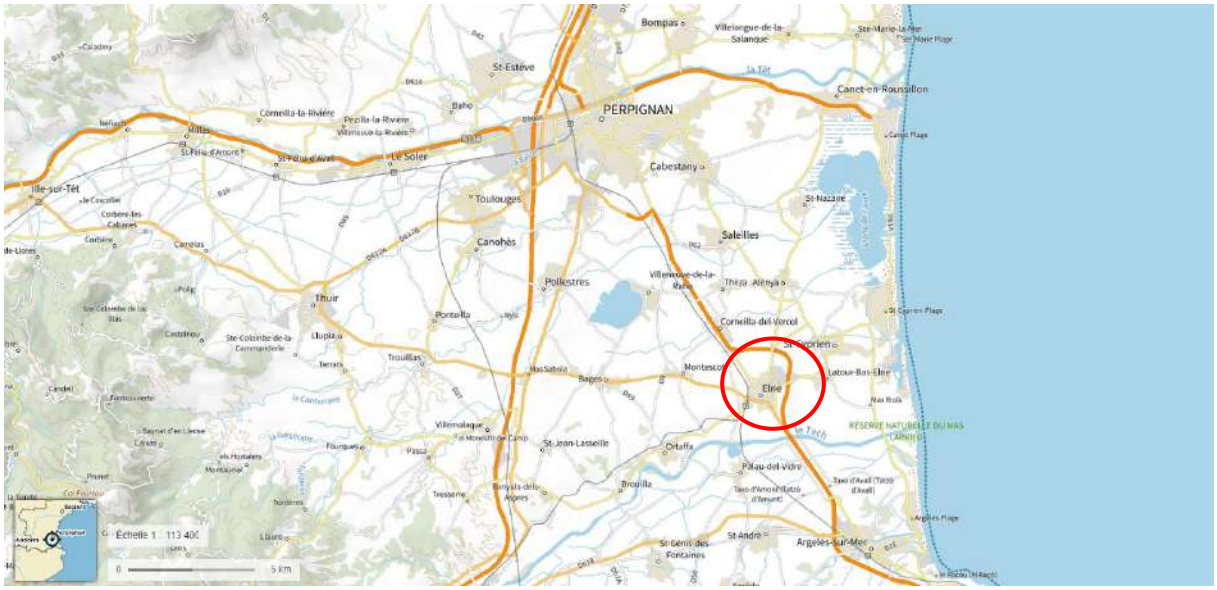


Figure 1 : Situation géographique de la commune (source : géoportail.fr)

1.2. Population et urbanisme

1.2.1. Population permanente

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente d'Elne entre 1968 et 2021 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	5 892	6 017	6 117	6 262	6 410	7 674	8 556	9 428

Tableau 1 : Evolution de la population (source : INSEE)

La population d'Elne est en augmentation entre 1968 et 2021. La commune compte 9 428 habitants en 2021.

1.2.2. Résidences et population saisonnière

D'après l'INSEE, en 2021, le nombre de logements sur la commune d'Elne est de 5024. Le nombre de résidences principales, secondaires et logements vacants sont présentés dans le tableau suivant :

Source INSEE	
Nombre de résidences principales	4 151
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	205
Logement vacants	668
Ratio hab./log (calculé sur les résidences principales)	2,3

Tableau 2 : Résidences principales, secondaires et logements vacants (source : INSEE)

La population saisonnière est liée à la fois aux structures d'accueil touristiques et aux résidences secondaires.

D'après les données de l'INSEE (2024), il existe 5 structures d'accueil touristique sur la commune d'Elne, quatre campings et un hôtel. La capacité d'accueil saisonnière de la commune est résumée dans le tableau ci-dessous.

Calcul des populations saisonnières	
Capacité d'acceuil des résidences secondaires	472
Capacité d'acceuil des hôtels	15
Capacité d'acceuil des campings	542
Capacité saisonnière totale	1029
population	9428
population en haute saison	10457

NB : *La capacité d'accueil est estimée à partir des données de l'INSEE, de la CCACVI et du ratio hab/log calculé précédemment.*

1.3. Activités et industries

Le nombre d'établissements recensés par l'INSEE sur la commune d'Elne au 31 décembre 2021 était de 891. Ils sont répartis par secteur d'activité de la manière suivante :

	Nombre	%
Ensemble	**891**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	64	7,2
Construction	139	15,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	202	22,7
Information et communication	13	1,5
Activités financières et d'assurance	43	4,8
Activités immobilières	74	8,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	129	14,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	147	16,5
Autres activités de services	80	9,0

Tableau 3 : Nombre d'établissements recensés par secteur d'activité (source : INSEE 2022)

Il s'agit d'activités tertiaires, assimilée à des effluents domestiques.

2. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

2.1. Périmètres de captage

Sur le territoire de la commune d'Elne, treize captages publics et privés sont présents ainsi que leurs périmètres de protection associés.

La carte suivante présente les différents captages ainsi que leurs périmètres de protection sur le territoire de la commune d'Elne

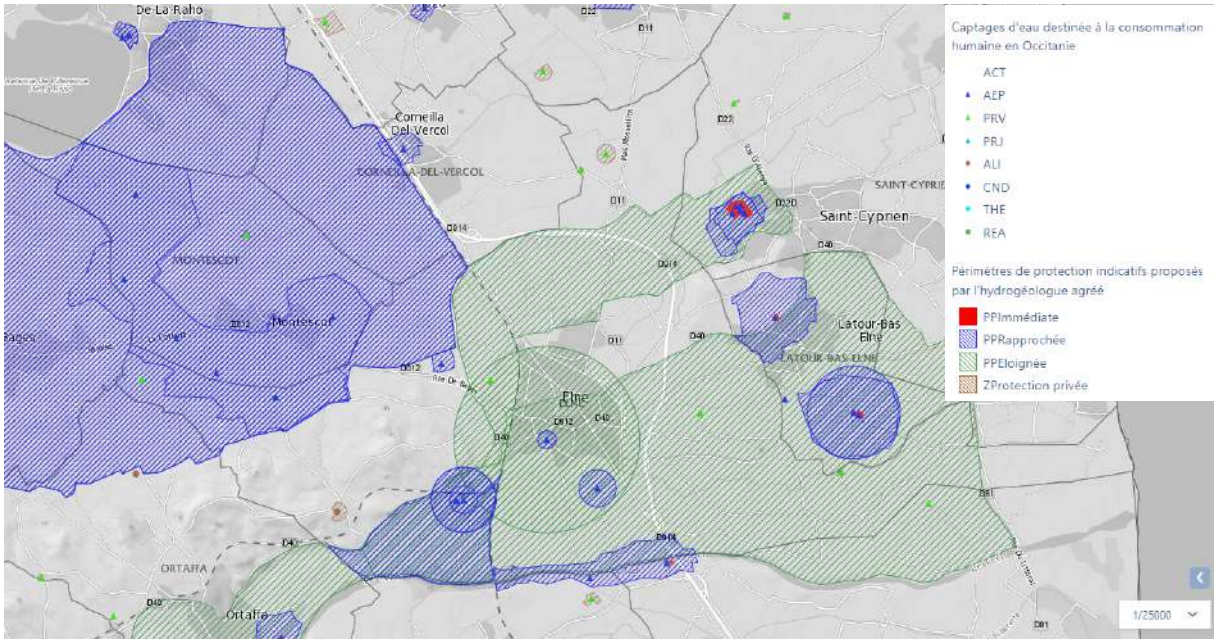


Figure 2 : Captages et périmètres de protection (source : Picto occitanie)

A noter que les captages publics présents sur le territoire communal (à part F1 Font d'en Barrere) alimentent Argelès-sur-Mer par le biais du réservoir du Pont du Tech. La commune d'Elne est alimentée par le réservoir du Grand Bosc qui est approvisionné par les forages situés sur la commune de Montescot. Le fonctionnement du réseau de distribution du réseau d'adduction d'eau potable d'Elne est explicité dans la partie 4 de ce rapport.

2.2. Topographie

La ville d'Elne en elle-même est construite sur et autour d'une colline située à 65m NGF. Le relief du reste de la commune n'est pas particulièrement marqué étant donné la proximité de la côte méditerranéenne.

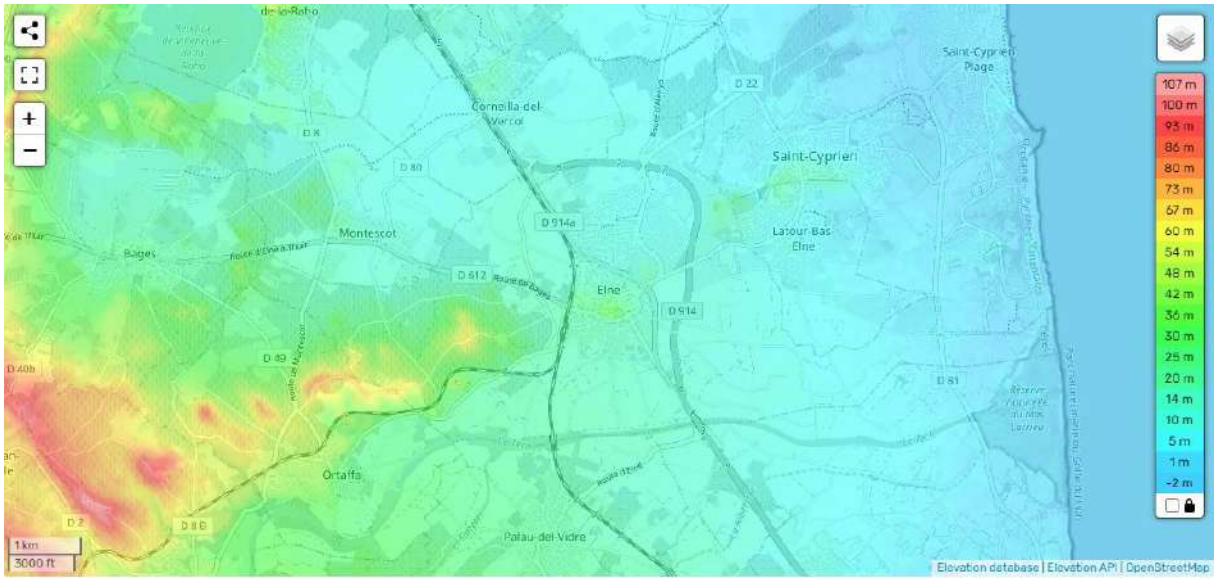


Figure 3 : Carte topographique de la commune

3. OUTILS DE GESTION DE L'EAU

3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Bassin Rhône Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Rhône Méditerranée Corse 2022 – 2027 a été adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, où sont représentés tous les acteurs de l'eau. Comme pour le précédent SDAGE, il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau du bassin, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SDAGE 2022-2027 comprend huit orientations fondamentales. Il reste dans la continuité du SDAGE 2016-2021 en reprenant et actualisant les huit orientations fondamentales, présentées dans le tableau suivant :

N°	Nom de l'orientation fondamentale	Principes de l'orientation fondamentale
OF 1	Prévention	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
OF 2	Non dégradation	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
OF 3	Enjeux économiques et sociaux	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
OF 4	Gestion locale et aménagement du territoire	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
OF 5	Lutte contre les pollutions	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
OF 6	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
OF 7	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides Équilibre quantitatif	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
OF 8	Gestion des inondations	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

3.2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

La commune d'Elne est soumise aux orientations du SAGE Nappes plaine Roussillon approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 avril 2020 et du SAGE Tech Albères approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2017.

Les règles dictées par les CLE (commission locale de l'eau) permettent d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires et doivent être intégrées dans le PLU. Elles assurent la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides et préservent les champs d'expansion de crue.

Le Plan local d'Urbanisme devra prendre en compte les recommandations du SDAGE, et des SAGE nappes du Roussillon et SAGE Tech Albères.

4.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence « eau potable » a été transférée à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris. La compétence production est assurée par la collectivité. Le service production n'a pas d'abonnés, il alimente en eau les différentes unités de distribution (UDI), celles-ci sont chargées de fournir l'eau potable aux abonnés. L'UDI Elne fournit l'eau potable à la commune d'Elne uniquement.

4.1. Etat des lieux et diagnostic

4.1.1. Description des installations

La commune est fournie gravitairement en eau potable par le réservoir du Gran Bosc. Les forages alimentant le réservoir du Gran Bosc se situent sur la commune voisine de Montescot. Les 6 captages sur le territoire communal sont reliés au réservoir « Pont du Tech » qui distribue de l'eau potable à d'autres communes de la CC ACVI.

Le synoptique du réseau d'eau potable de la côte Vermeille est donnée ci-après :

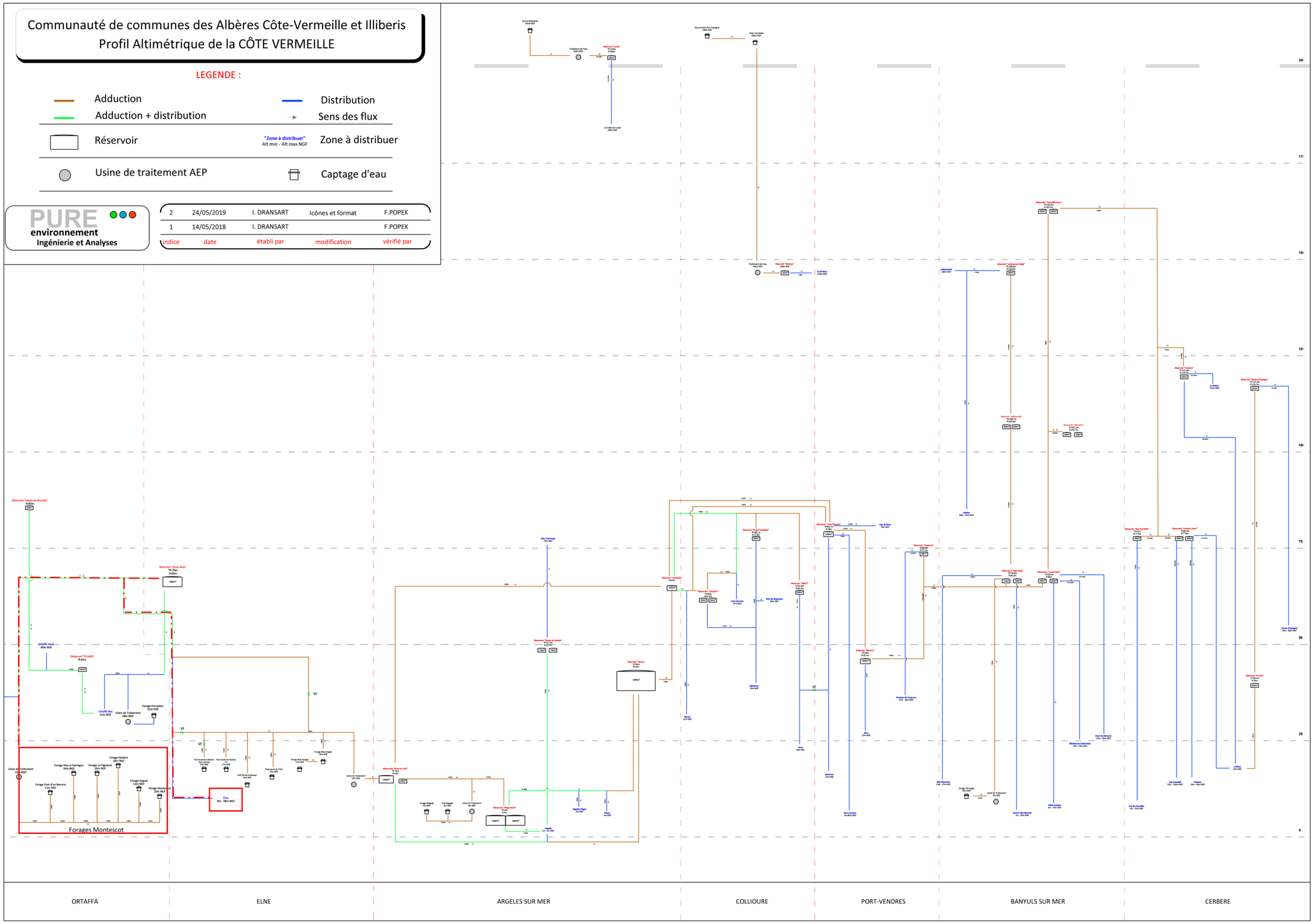
Communauté de communes des Albères Côte-Vermeille et Illiberis
Profil Altimétrique de la CÔTE VERMEILLE

LEGENDE :

Adduction		Distribution	
Adduction + distribution		Sens des flux	
Réservoir		"Zone à distribuer" Alt min - Alt max NGF	Zone à distribuer
Usine de traitement AEP		Captage d'eau	

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

indice	date	établi par	modification	vérifié par
2	24/05/2019	I. DRANSART	Icônes et format	F.POPEK
1	14/05/2018	I. DRANSART		F.POPEK


Réservoir "Hauts de Brouilla"
R 850m
Réservoir "Orri Bas"
TP 70m
R 850m
Réservoir "Orraffa"
R 43m
Orraffa Haut
40m NGF
Orraffa Bas
31m NGF
Usine de Traitement
26m NGF
Forage Prumodor
31m NGF
Forages Montescot
Usine de Traitement
25m NGF
Forage Mas la Fabrégue
31m NGF
Forage La Vignasse
30m NGF
Forage Salobre
18m NGF
Forage Aygual
12m NGF
Forage Montescot
22m NGF
Forage Font d'en Barrere
14m NGF
Elne
8m - 38m NGF
Forage Mas Arago
30m NGF
Forage Mas Argeli
17m NGF
Puit Ancienne Station
17m NGF
Puit Ancienne Station
17m NGF
Puit Pla de la Bernat
12m NGF
Drain pont du Tech
20m NGF
Usine de Traitement
Puit Regada
Forage Negada
Réservoir "Plaça de Tech"
R 150m
Réservoir "Plaça Nord"
R 50m
Réservoir "Serrallo"
R 400m
Réservoir "Serrallo"
TP 87m
R 400m
Réservoir "Plaça d'Arriballa"
TP 87m
R 400m
Réservoir "Serrallo"
R 400m
Réservoir "Plaça"
R 400m
Réservoir "Plaça"
R 400m
Réservoir "Clos Rigaille"
TP 90.5m
R 70m
Réservoir "Clos Rigaille"
R 70m
Réservoir "Clos Rigaille"
R 70m
Réservoir "Cimetière"
TP 87.5m
R 400m
Réservoir "Cimetière"
R 400m
Réservoir "Cimetière"
R 400m
Réservoir "Cimetière"

4.1.2. Ressources

La commune d'Elne est alimentée depuis le réservoir du Gran Bosc par les forages dans le Pliocène suivants :

	DUP	Débit (m3/j)
F1 Foun d'en Barrere	1991/01/28	2 500
F2 Mas La fabrègue	1991/01/28	2 000
F3 La Vignasse	1991/01/28	1 800
F4 Salobre	1991/01/28	1 900
F5 Aygual	1991/01/28	1 700
FM Montescot	1991/01/28	2 500

Tableau 4 : Forages de l'UDI Elne

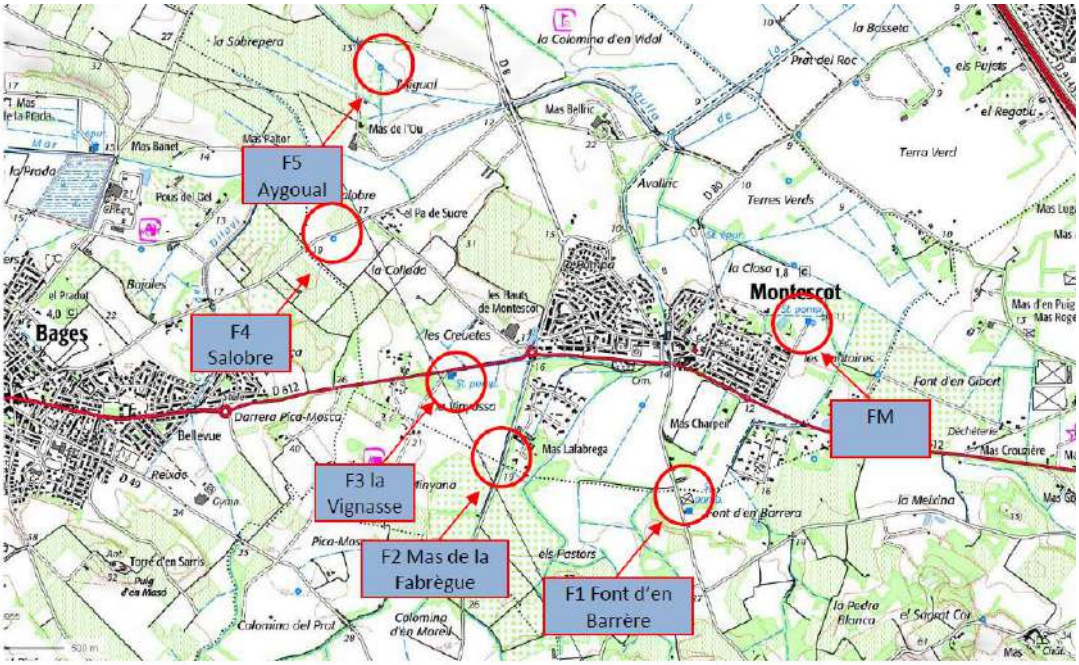


Figure 5 : captages alimentant l'UDI Elne

Les périmètres de protection des forages du réservoir du Gran Bosc sont représentés sur la carte suivante :

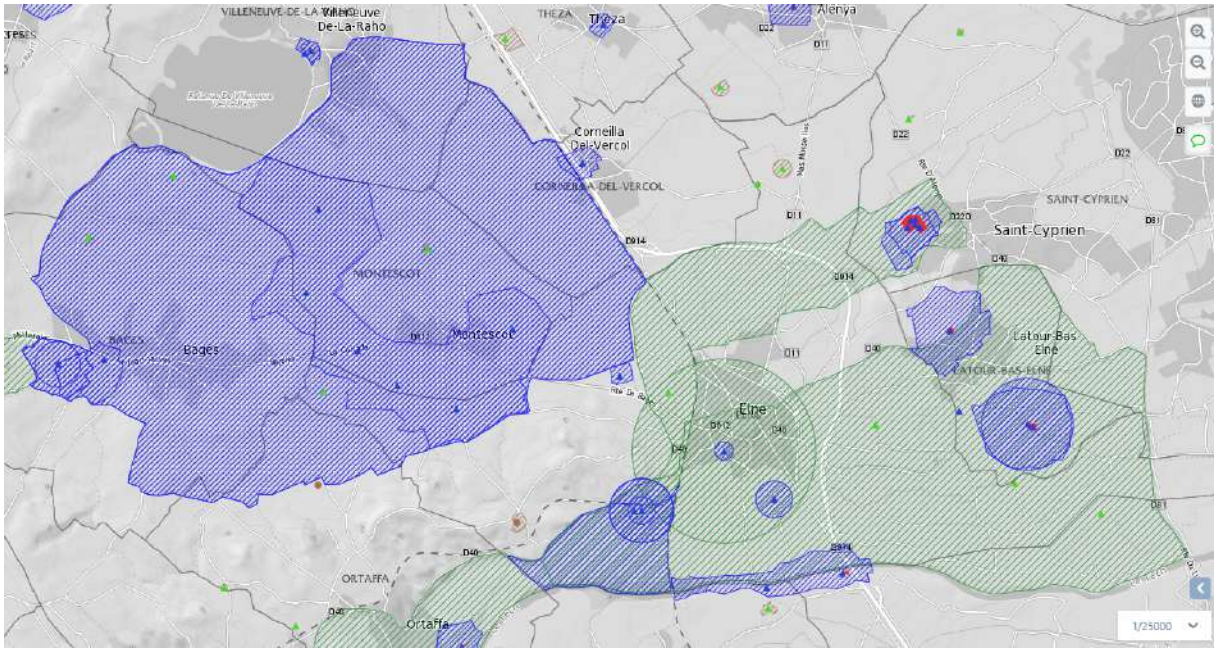


Figure 6 : périmètre de protection des captages du réservoir du Gran Bosc (source : picto-occitanie.fr)

4.1.2.1. Stockage

L'alimentation en eau potable de la commune d'Elne est assurée par le réservoir Gran Bosc d'une capacité totale de 2000 m3. Ce volume comprend la réserve incendie.



Figure 7 : localisation du réservoir du gran Bosc

4.1.2.2. Traitement et qualité de l'eau

L'eau brute issue des forages subit un traitement de désinfection au chlore gazeux pour les eaux prélevées dans les captages dans le pliocène. L'eau bénéficie également d'une neutralisation à la soude.

4.1.2.3. Le réseau d'eau potable

Le réseau d'adduction qui alimente le réservoir du Gran Bosc est constitué de conduites allant du DN 125 au DN 400 sur plus de 8,2 km.

Sur la commune d'Elne, la distribution est assurée par les 64 km de réseau à partir du réservoir de stockage.
Le réseau de distribution est constitué à près de 37% de canalisations de diamètre <DN100 et 63% de canalisations entre DN 100 et DN 350. Ces canalisations sont majoritairement en fonte (94%).

4.1.2.4. La défense extérieure contre l'incendie

La commune d'Elne est couverte par 96 poteaux et bornes incendie repartis sur l'ensemble de son territoire. Certains secteurs ne sont pas couverts, c'est le cas des zones d'habitat diffus.
La cartographie de la couverture PI suivante a été réalisée :

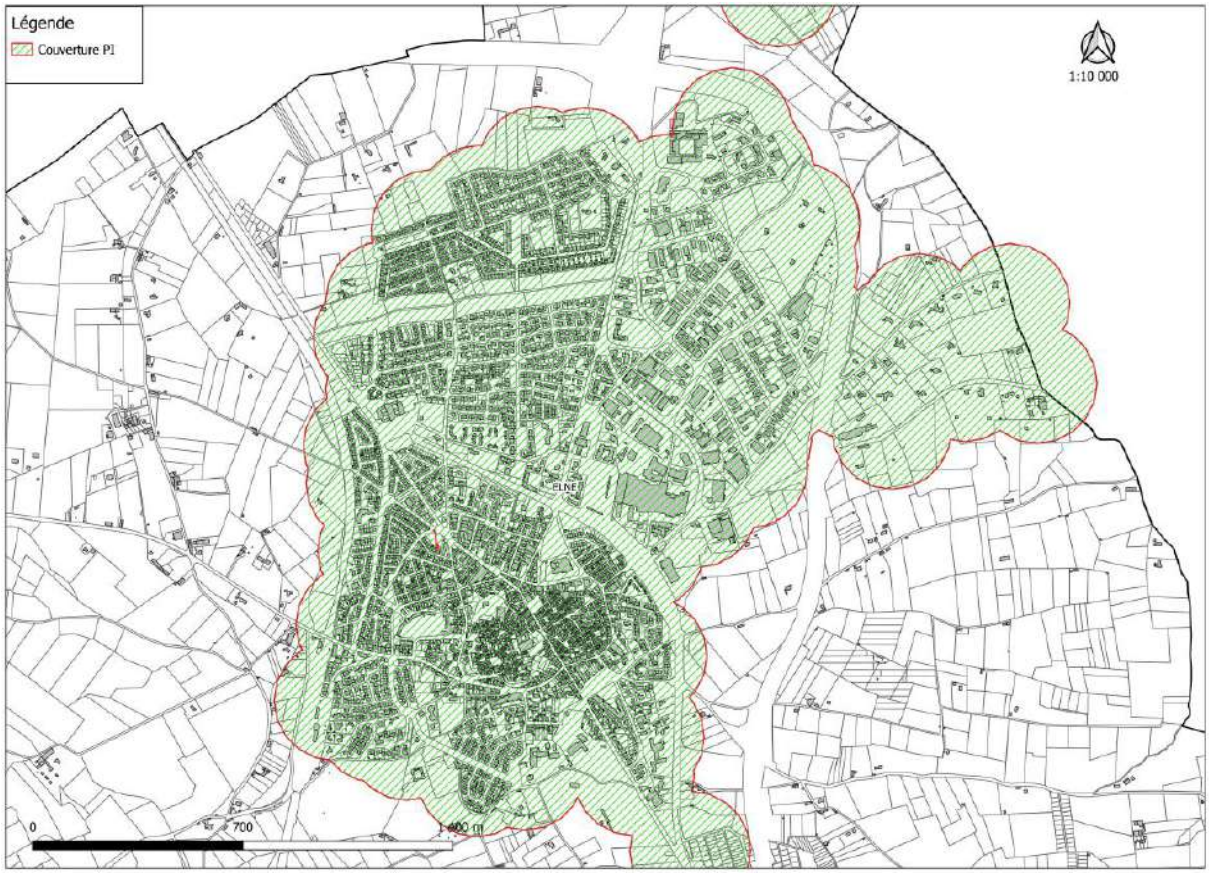


Figure 8 : Couverture poteaux incendie sur la commune (source : schéma de distribution AEP, 2022)

4.1.3. Données en eau potable

4.1.3.1. Les abonnés en eau potable

	Domestique	Non domestique (industries, ...)
Nombre d'abonnés en 2021	4 595	0
Nombre d'abonnés en 2022	4 628	0
Nombre d'abonnés en 2023	4 645	0

Tableau 5 : nombre d'abonnés au réseau sur les 3 dernières années

4.1.3.2. Besoins de la commune

Le tableau ci-dessous présente un bilan sur les volumes en jeux sur les années 2021-2023 :

	2021	2022	2023	Moyennes
Volumes produits par les forages m3	1 208 937	1 486 994	1 405 184	1 367 038
Volumes mis en distribution sur la commune m^3	722 858	787 338	665 594	725 263
Volumes exportés vers les autres UDI m^3	308 633	541 216	582 410	477 420
Rendement d'adduction %	85,3	89,3	88,8	87,8
Volumes vendus comptabilisés m3	512 385	628 458	486 542	542 462
Volumes de pertes de distribution m^3	210 473	158 880	179 052	182 802
Rendement de distribution %	70,9	79,82	78,10	76,27

Tableau 6 : Bilan sur les volumes en jeux sur les années 2021-2023

- Objectif Grenelle

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. **Ce rendement minimum est de 85%.** Si cet objectif n'est pas atteint, le rendement doit être au minima de 65% + 0.2*ILC * pour ne pas être pénalisé par l'Agence de l'eau.

*Objectif minimum = l'ILC est l'indice linéaire de consommation en m^3/j/km

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

	2021	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m3/j/km)	21,69	26,82	23,11
65 + 0,2*ILC	69,34	70,36	69,62
Conformité	oui	oui	oui

Tableau 7 : conformité du réseau à la loi Grenelle

Dans le cas d'Elne, on constate que le rendement tend vers 70% ces dernières années. L'objectif de 85% n'est pas atteint mais le rendement minimum fixé par l'Agence de l'eau l'est.

- Besoins de consommation actuels en jour de pointe

Un ratio de consommation et un besoin de consommation en jour de pointe ont pu être déterminé en prenant une population saisonnière supplémentaire de 1 029 habitants estimée sur la base des logements secondaires et de la capacité d'accueil touristique de la commune. On considère une haute saison d'une durée de 3 mois.

Le ratio est calculé de la manière suivante :

$$Ratio\ de\ consommation\ (L/j/hab)\ :\ \frac{Volume\ consommé * 1000}{(Population * 0.75 + population\ saisonnière * 0.25) * 365}$$

Le tableau suivant permet de résumer les informations obtenues entre 2021 et 2023 :

Année	Abonnés	Population	Consommation				Ratio consommation moyen (L/j/hab)	Besoins actuels de consommation en jour de pointe (m³/j)
2021	4 595	9 428	Volume consommé (m³/an)	512 385	Ratio consommation (L/hab/j)	144,9	155,4	1 516
2022	4628	9 518*		628 458		176,1		1 858
2023	4645	9 551*		519 848		145,2		1 536

Tableau 8 : résumé des informations relatives à la consommation, 2021-2023

** Données de population pour 2022 et 2023 extraites des RPQS eau potable de la CC ACVI.*

Pour la commune d'Elne, le ratio de consommation moyen est cohérent avec une valeur de 155,4 L/j/hab.

En prenant compte de la population actuelle et saisonnière en 2023, le besoin actuel en jour de pointe est 1 536 m3/j.

4.1.4.Bilan besoins/ressources

Le champ captant du Gran Bosc alimente l'UDI d'Elne mais également l'UDI d'Ortaffa ainsi que les UDI Basse plain du Tech et Côte Vermeille grâce à des interconnexions. Pour calculer le besoin de production moyen, on considère les besoins de toutes les UDI alimentées.

Les forages du réservoir du Gran Bosc ont produit 1 367 038 m3 par an en moyenne sur les trois dernières années, ce qui revient à un besoin journalier de 3 745,3 m3.

Les capacités du production théoriques des forages surpassent largement ce besoin (12 400 m3/j).

Capacités théoriques De production (m³/j)	Besoin production moyen (m³/j)	Bilan (m³/j)
12 400	3745,3	+ 8 655 m3/j

Tableau 9 : bilan journalier moyen 2021-2023

Les nappes Pliocènes de la plaine du Roussillon dans lesquelles puisent les forages qui alimentent l'UDI Elne sont en déséquilibre quantitatifs. Un Plan de Gestion de la Ressource en eau a été établi par le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. Il fixe les volumes maximum prélevables dans les nappes. Toute augmentation notable du volume prélevé dans les nappes devrait se faire en accord avec les objectifs et les limites établis dans le PGRE.

4.1.5. Vérification de la capacité de stockage

Les forages d'Elne alimentent le réservoir du Gran Bosc dont la capacité totale est de 2000m3.

La vérification de la capacité de stockage se fait sur la base des besoins des UDI dont l'alimentation directe est faite à partir du réservoir du Gran Bosc, c'est-à-dire les UDI Elne et Ortaffa. Les calculs suivants sont basés sur les données moyennes des années 2021-2023.

Calcul des besoins	
Volume mis en distribution UDI Elne m3	725 264
Volume mis en distribution UDI Ortaffa m3	81 707
Volume total en distribution m3	806 971
Besoin de distribution journalier moyen m3/j	2 211

Pour estimer le besoin en période de pointe, on se base sur le besoin de consommation de jour de pointe précédemment déterminé.

Calcul des besoins en jour de pointe	
Besoin de consommation de jour de pointe m3/j	1 536
Rendement de distribution du réseau %	76,27
Volume mis en distribution UDI Ortaffa	81 707
Besoin de distribution de pointe journalier m3/j	2 322

NB : Etant donné la faible capacité d'accueil saisonnier de la commune d'Ortaffa (aucun hôtel ou camping recensé par l'INSEE en 2024 et seulement 73 résidences secondaires), le calcul du besoin en situation de pointe est fait sous l'hypothèse que la demande de consommation estivale n'est pas significativement différente de la demande moyenne sur l'année.

On détermine ensuite l'autonomie du réservoir en situation moyenne et en période de pointe :

Stockage (m^3)	Volume DECI (m^3)	Volume utile (m^3)	Besoins de production moyen (m^3/j)	Autonomie (h)	Besoins de production en pointe (m^3/j)	Autonomie en pointe (h)
2000	120	1880	2 211	20,4	2 322	19,4

Tableau 10 : vérification de la capacité de stockage du réservoir Gran Bosc

5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La collecte et le traitement des eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que le contrôle de l'assainissement non-collectif est assurée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

5.1. Etat des lieux et diagnostic

5.1.1. Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement d'Elne est de type séparatif. Il se termine au niveau du PR principal qui refoule l'ensemble des effluents vers la station d'épuration communale. Le réseau fait 47,48 km et comprend 9 postes de relevage. Aucun déversoir d'orage n'est présent sur le réseau.

Les synoptiques et schéma de fonctionnement du réseau de collecte sont donnés dans les figures ci-dessous :

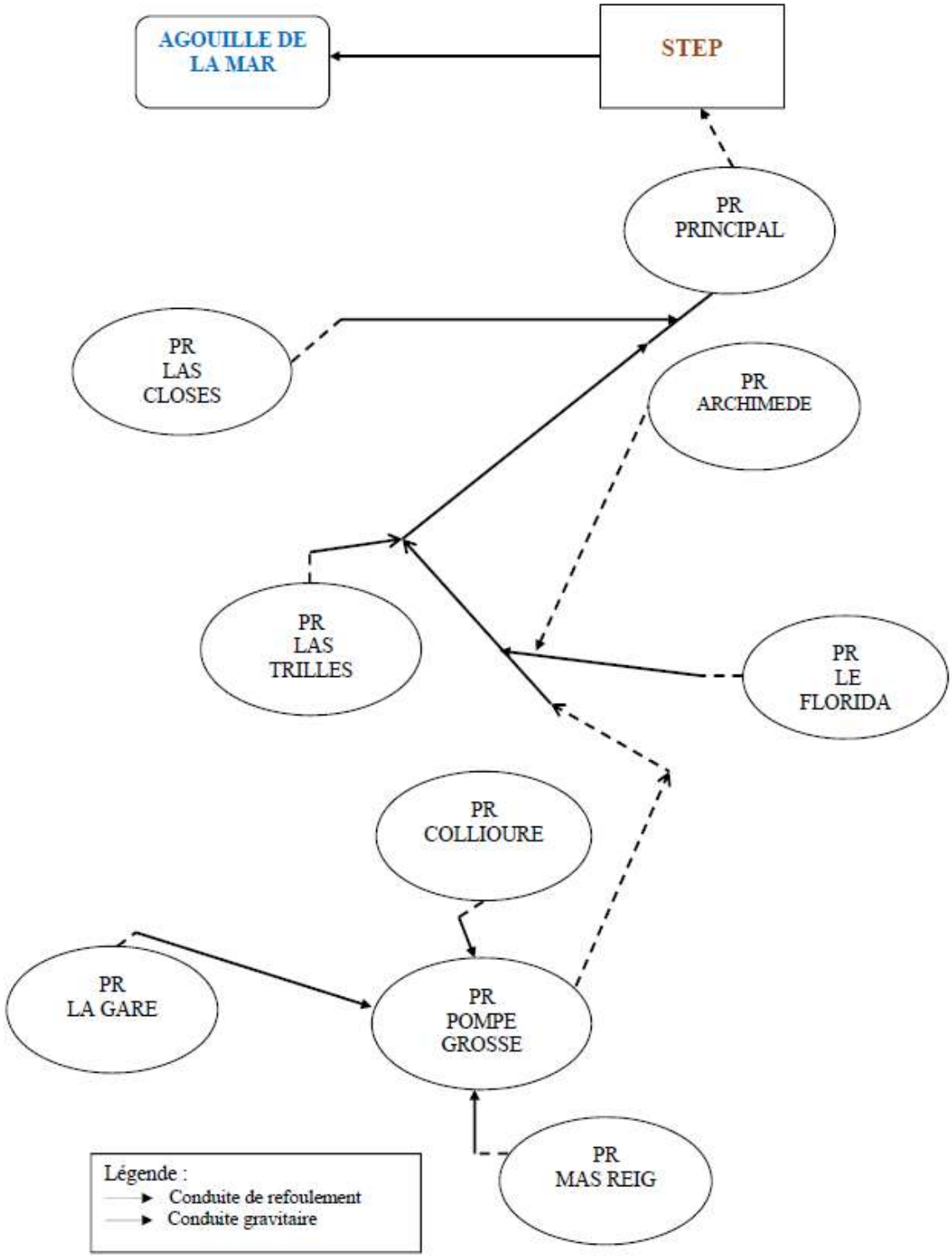


Figure 9 : synoptique de fonctionnement du réseau de collecte

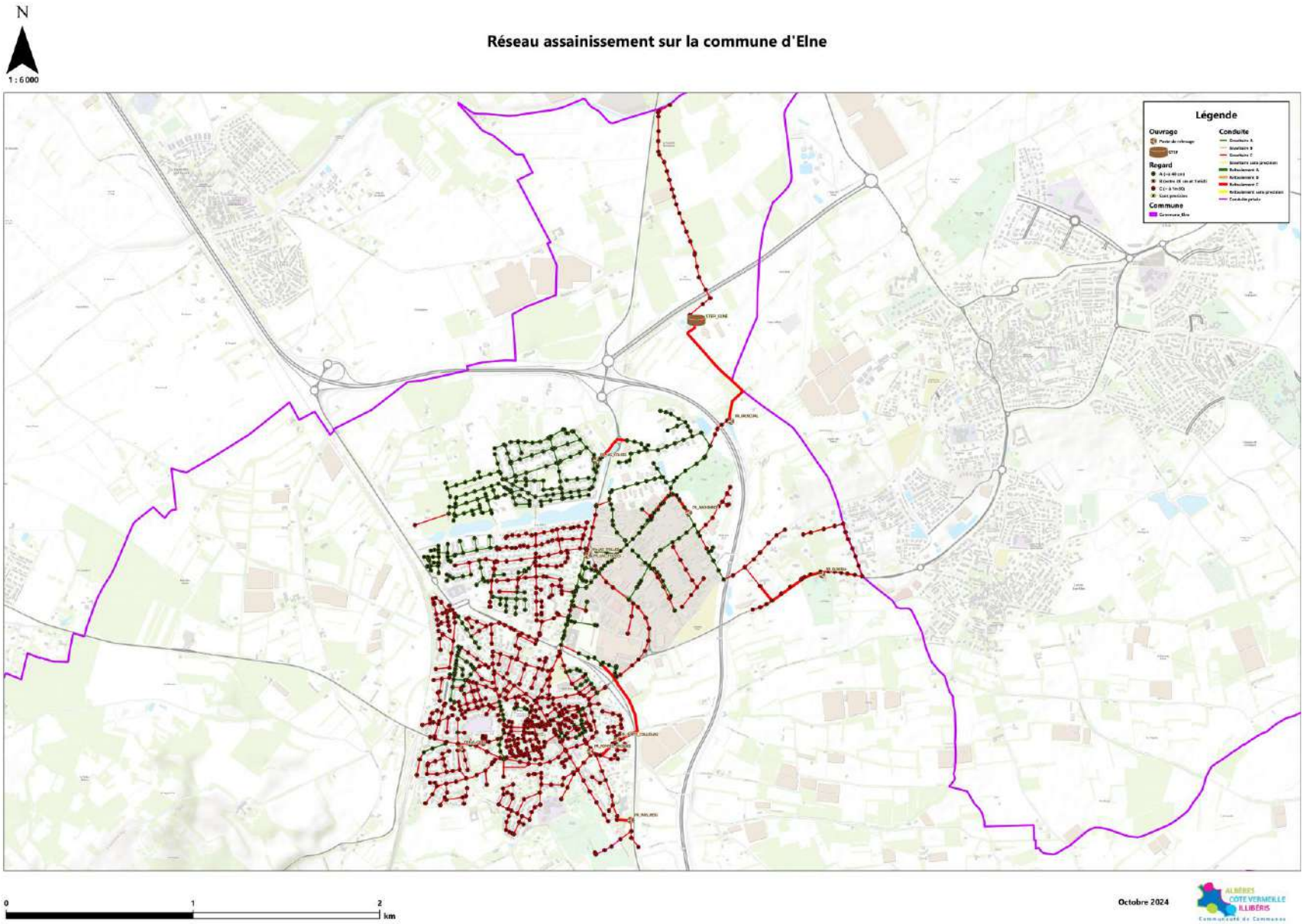


Figure 10 : Carte du réseau de collecte

5.1.2. La station d'épuration

Le réseau de collecte de la commune d'Elne est raccordé à la station d'épuration communale. D'une capacité nominale de 15 000 EH, elle a été mise en service en 2004.



Figure 11 : localisation de la station d'épuration d'Elne (source : géoportail.fr)



Figure 12 : Prise de vue aérienne de la station d'épuration (source : géoportail.fr)

Les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau suivant :

Information sur la STEP d'ELNE	
Capacité nominale	15 000 EH Débit nominal de temps sec : 3 345 m³/j Débit nominal de temps de pluie : 3745 m3/j Capacité organique : 900 kg DBO5 /j Débit pointe de temps sec 270 m3/h Débit pointe de temps de pluie : 299,88 m3/h
Type de traitement	Biologique à boues activées associé à un traitement du phosphore et un traitement tertiaire (Pt) par filtre à sable moyenne pression Déshydratation mécanique (file boue)
Filière de traitement	Prétraitements : Dégrilleur rotatif, dessableur- dégraisseur 1 zone de contact 122 m3 1 bassin anoxie stricte 780 m3 1 bassin d'aération de 2900 m3 1 regard de dégazage d'une surface de 18 m2 1 clarificateur d'une surface de 600 m2 3 filtres à sable 1 silo épaississeur 1 centrifugeuse
Milieu récepteur	Ruisseau l'Agouille de la mar

Tableau 11 : caractéistiques de la station d'épuration

Compte tenu des exigences règlementaires nationales et des prescriptions du service de police de l'eau, les concentrations limites à ne pas dépasser en valeur moyenne sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/L)	Rendement minimum à atteindre	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non-conformes autorisés	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/L)
DBO5	15	-	12	2	50
DCO	50	-	24	3	250
MES	35	-	24	3	85
NTK	5	-	12	2	-
NGL	15	-	12	2	-
PT	1	90	12	2	-

Tableau 12: Seuils de rejets imposés

5.1.3. Charges reçues à la station

5.1.3.1. Charges hydrauliques

Les débits d'entrée et sortie proviennent des données d'autosurveillance enregistrés en entrée de station d'épuration sur les années 2021 à 2023.

Années		2021	2022	2023
Charge hydraulique en entrée m3/j	Moy	1 642	1 586	1 307
	Max	4 144	5 275	2 688
	Min	1 241	1 099	1 016
	PC 95	3 085	1 907	1 981
Charge nominale m3/j	3 345			
Taux par rapport aux capacités nominales	% Hydr (moyenne)	49 %	47 %	39 %
	% Hydr (percentile 95)	92 %	57 %	59 %

Tableau 13 : Analyse des charges hydrauliques

5.1.3.2. Charge polluante

L'analyse des charges polluantes reçues à la station d'épuration d'Elne provient des résultats des bilans annuels d'autosurveillance.

Analyse des charges polluantes						
Type		DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Capacité nominale (kg/j)		900	2 025	1 350	225	60
Moyenne	2021	610	1528	702	218	14
	2022	571	1363	604	158	13
	2023	601	1246	534	158	13
Taux de saturation (C moy)	**2021**	**78 %**	**75 %**	**68 %**	**97 %**	**23 %**
	2022	**63 %**	**67 %**	**67 %**	**70 %**	**22 %**
	2023	**67 %**	**62 %**	**59 %**	**70 %**	**22 %**

Tableau 14 : Analyse des charges polluantes

Le taux de charge moyen organique de la station d'épuration de 69 % de la charge nominale de la STEP.

La station est largement dimensionnée par rapport à la charge qu'elle reçoit, cette marge de manœuvre permet de traiter correctement les variations saisonnières de charge et les effluents supplémentaires futurs dus à la croissance démographique.

5.1.4. Qualité du rejet

Cette partie traite de la qualité des rejets de la station d'épuration d'Elne entre 2021 et 2023. Les résultats proviennent des bilans annuels d'autosurveillance effectués sur la station.

	ANALYSE DES CONCENTRATIONS EN SORTIE				
Type	**DBO5**	**DCO**	**MES**	**NTK**	**P total**
Seuil de rejet (mg/L)	15	50	35	5	1
Nombre de valeurs disponibles	36	72	72	36	36
Moyenne (mg/L)	3,34	27,45	7,87	3,48	0,67
Percentile 95 (mg/L)	6,125	39,98	15,56	4,91	1,15
Saturation des seuils (Cmoy)	22 %	55 %	22 %	70 %	67 %
Saturation des seuils (PC95)	41 %	80 %	45 %	98 %	115 %

Tableau 15 : Analyse des concentrations en sortie de filière de traitement

Pour les paramètres DBO5, DCO, NTK et MES il n'y a aucun dépassement sur la période 2021 – 2023. Seul le paramètre phosphore total effectue un dépassement des seuils de rejet fixés avec 2 dépassements en concentration et 3 en rendement sur 3 ans.
La station d'épuration est conforme malgré les dépassements de seuils en phosphore. La station possède de bonnes capacités épuratoires.

5.2. Assainissement non-collectif

5.2.1. Plan de zonage

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art 2224-10 du CGCT), le plan de zonage présente, par zone, les modes d'assainissement que la Commune entend adopter en matière d'eaux usées.

On distingue :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité compétente s'engage à assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement afin de protéger la salubrité publique. Ces zones ne peuvent relever d'un assainissement collectif en raison des difficultés techniques et du coût de raccordement à un réseau collectif. Sur cette zone, les demandes d'urbanisation seront accompagnées d'un dossier devant préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation, conformément au règlement du PLU, à l'arrêté du 6 mai 1996 et à la circulaire du 22 mai 1997.

La commune d'Elne a fait l'objet d'un zonage d'assainissement en 2022. Le territoire communal est divisé selon les zones raccordables, raccordables sous condition et zone d'assainissement non-collectif :

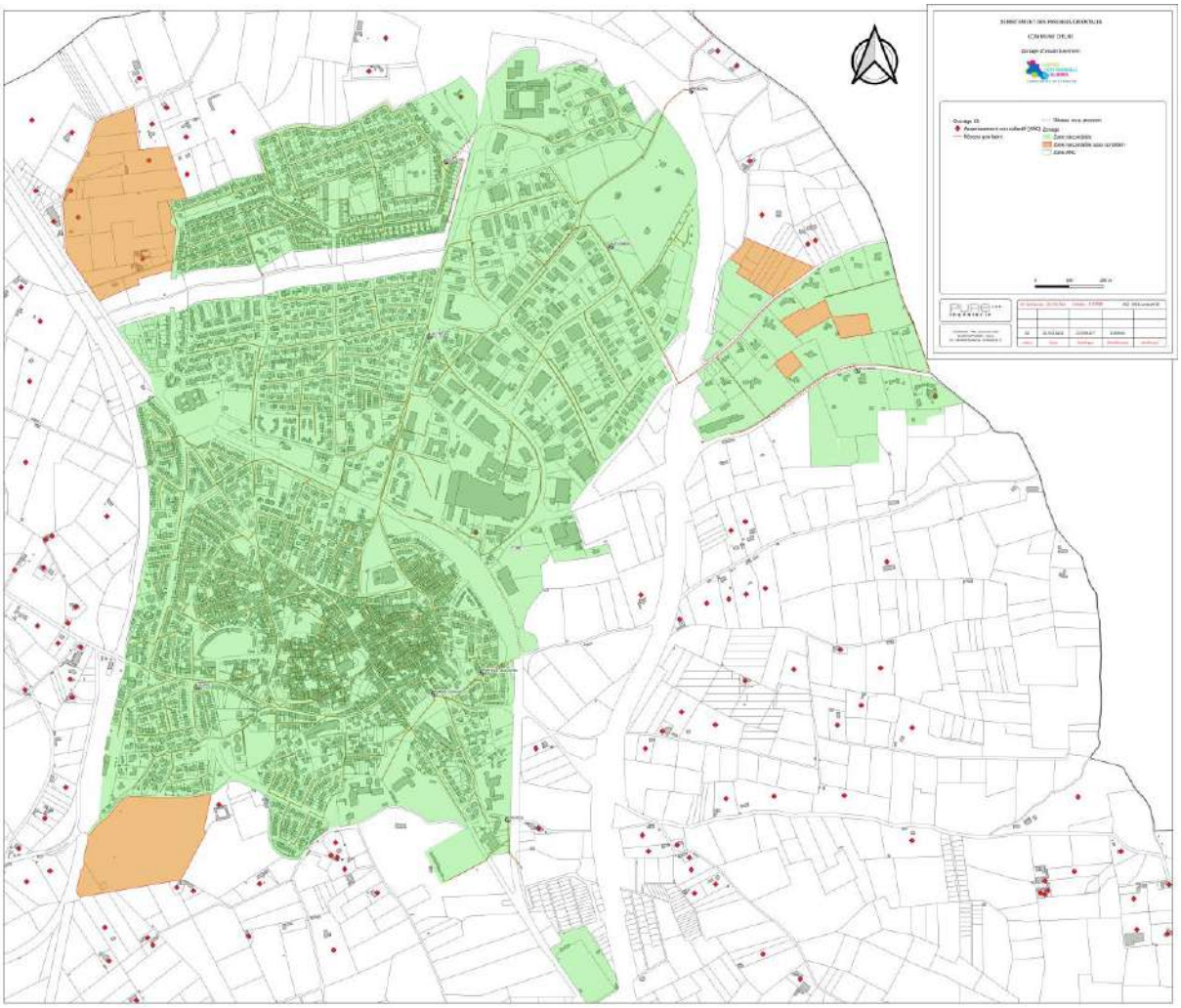


Figure 13 : zonage d'assainissement

5.2.2. Dispositif en place

La compétence « Service Publique d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) est gérée au niveau intercommunal par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

D'après le rapport du SPANC 2023, il est recensé sur le territoire d'Elne 275 installations dont 245 ont été contrôlées depuis la création du service.

A l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCACVI, sur 1604 installations contrôlées :

- 13,59 % étaient non conformes et présentant un risque avéré. Des travaux sont à réaliser sous 4 ans ou 1 an si vente de l'habitation.
- 21,82 % étaient non conformes et ne présentant pas de risque avéré. Des travaux sont à réaliser sous 1 an si vente de l'habitation.
- 64,59 % étaient conformes.

Le taux de conformité tel que défini par les services du SPANC de la CC ACVI est le suivant :

% conformité = [(nombre d'installations jugées conformes + nombre d'installation ne présentant pas de risque avéré) / nombre d'installations contrôlées.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs de la CCACVI est de 86,41 %, en baisse depuis 2022 (88,12 %).

6.ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

6.1. Etat des lieux et diagnostic

6.1.1. Contexte hydrographique

La commune d'Elne est située dans la région hydrographique « cotiers méditerranéens », au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse. Elle est concernée par deux bassins versants pour ce qui est des eaux de surface : celui du Tech (qui forme la frontière sud de la commune) et celui de l'étang de Canet-Saint-Nazaire via l'Agouille de la Mar.

Le territoire communal est également parcouru par un important réseau d'agulles et de canaux d'irrigation. De plus, l'Ouest du territoire est drainé par des correcs intermittents qui se chargent lors de période de pluie importante.

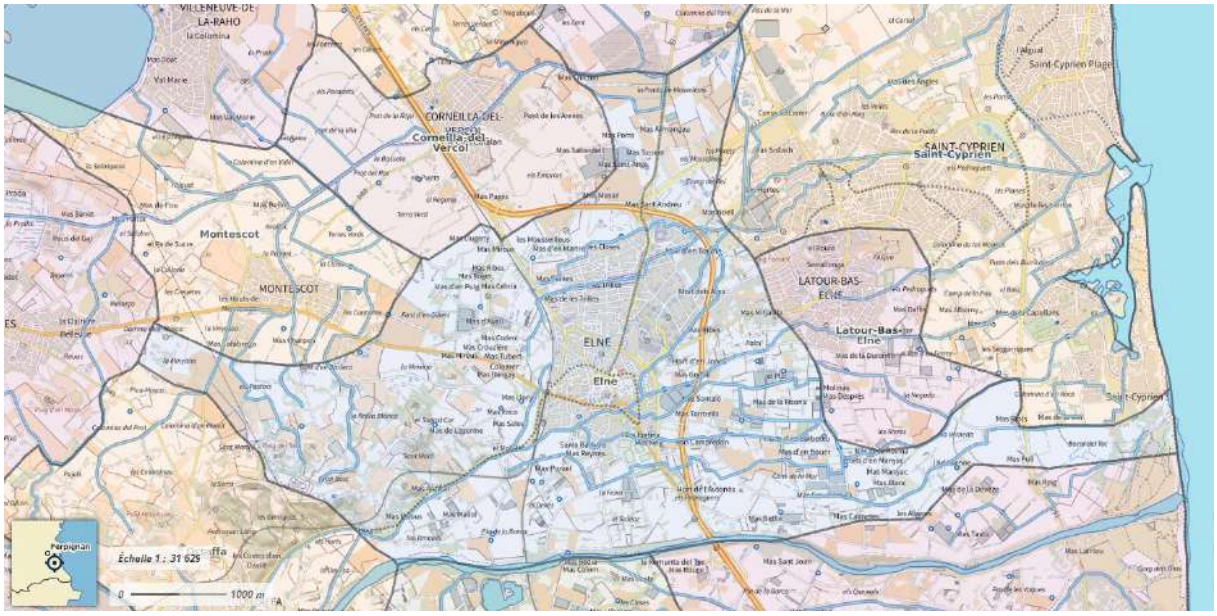


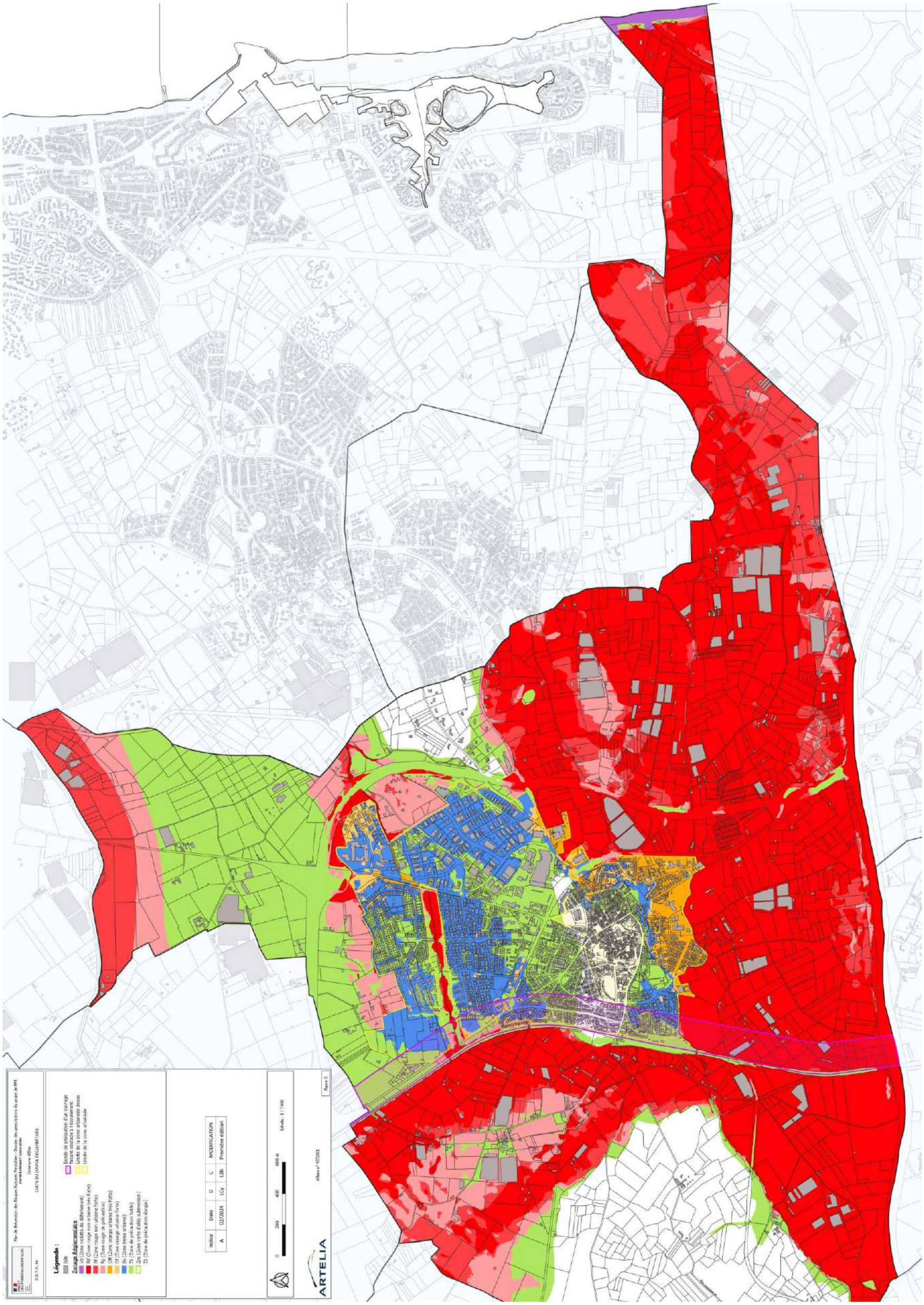
Figure 14 : carte du réseau hydrographique d'Elne (source : geoprtail.fr)

6.1.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Les PPRi sont des outils de gestion des risques qui visent à maitriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Chaque PPRI, approuvé par arrêté préfectoral, comporte trois éléments : la cartographie des zones réglementées, les règlements en vigueur, et la note de présentation.

Le PPRI de la commune d'Elne est en cours d'élaboration, sa carte de zonage réglementaire pressentie est donnée ci-dessous :

Figure 15 : zonage du PPRi d'Elne



6.1.3. Réseau de collecte des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour la commune d'Elne va être lancé.

7.GESTION DES DECHETS

La communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris exerce les compétences collecte et prévention des déchets ménagers et assimilés. Le Sydetom66 exerce la compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

7.1. Organisation de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés en régie ou par l'intermédiaire de prestataires privés gérés par le Sydetom66 ou la communauté de communes.

Prestation	Prestataire	Mode de collecte
Ordures ménagères	Régie communautaire	Porte à porte, points d'apport Volontaire (colonnes aériennes et enterrées)
Emballages ménagers et recyclables	Régie communautaire	Porte à porte et en PAV, conteneurs individuels ou bac de regroupement de 35 à 750 litres
Verre	Vial-Mineris	Apport volontaire en colonne à verre
Déchets verts	Régie communautaire	Conditionnés en fagots, en corbeilles, en sacs poubelles de 100L Bennes de 3m³ ou 4,5m³ à disposition moyennant participation
Encombrants	Recyclerie d'Elne	Dépôt sur site de la recyclerie, collecte à domicile sur rendez-vous, collecte organisée le 4eme mardi du mois

Tableau 16 : tableau récapitulatif sur la collecte des déchets

La déchèterie d'Elne accueille les autres types de déchets.

7.2. Les déchetteries

Les déchèteries communautaires permettent de trier et valoriser les produits qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Cinq déchèteries desservent les habitants de la CC ACVI. Ces déchèteries sont gérées en régie.

- La déchèterie de Cerbère
- La déchèterie d'Elne
- La déchèterie de Laroque-des-Albères
- La déchèterie Port-Vendres

L'ensemble des déchèteries du territoire accueillent les encombrants, les déchets verts, le fer, les gravats, le bois, le mobilier particulier, les cartons, les déchets d'équipement électronique (DEEE), le verre, les emballages ménagers recyclables, les cagettes en bois, les

textiles, les pots de fleurs, les huiles minérales, les déchets dangereux, les néons, les ampoules, les piles et les extincteurs.

En 2021, une réflexion sur l'harmonisation des horaires d'ouverture pour les déchèteries (hors Cerbère) a eu lieu. Les horaires en vigueur sont désormais 8h30-12h / 14h-17h30 du lundi au samedi.

7.3. Traitement des déchets

Le traitement des déchets de la CC ACVI est pris en charge par le Sydetom66.

Les ordures ménagères collectées sont acheminées par les camions de la CC ACVI jusqu'aux Centres de transfert du pont du tech à Argelès-sur-Mer et de Cosprons à Port-Vendres. Des semi-remorques à fond mouvant des sociétés prestataires se chargent ensuite de transférer les déchets vers l'unité de Traitement à valorisation Energétique (UTVE) de Calce.

Le Sydetom66 assure également l'acheminement des EMR de collecte sélective vers son centre de tri, situé à Calce (66) par l'intermédiaire de camions. Ils sont triés puis chaque type de déchets est expédié vers les filières de recyclage spécifiques désignées par Citeo ou choisies par le Sydetom66.

8.RESEAUX SECS

8.1. Réseau d'électricité

La carte du Réseau de transport d'électricité (RTE) sur la commune d'Elne est présentée ci-après :

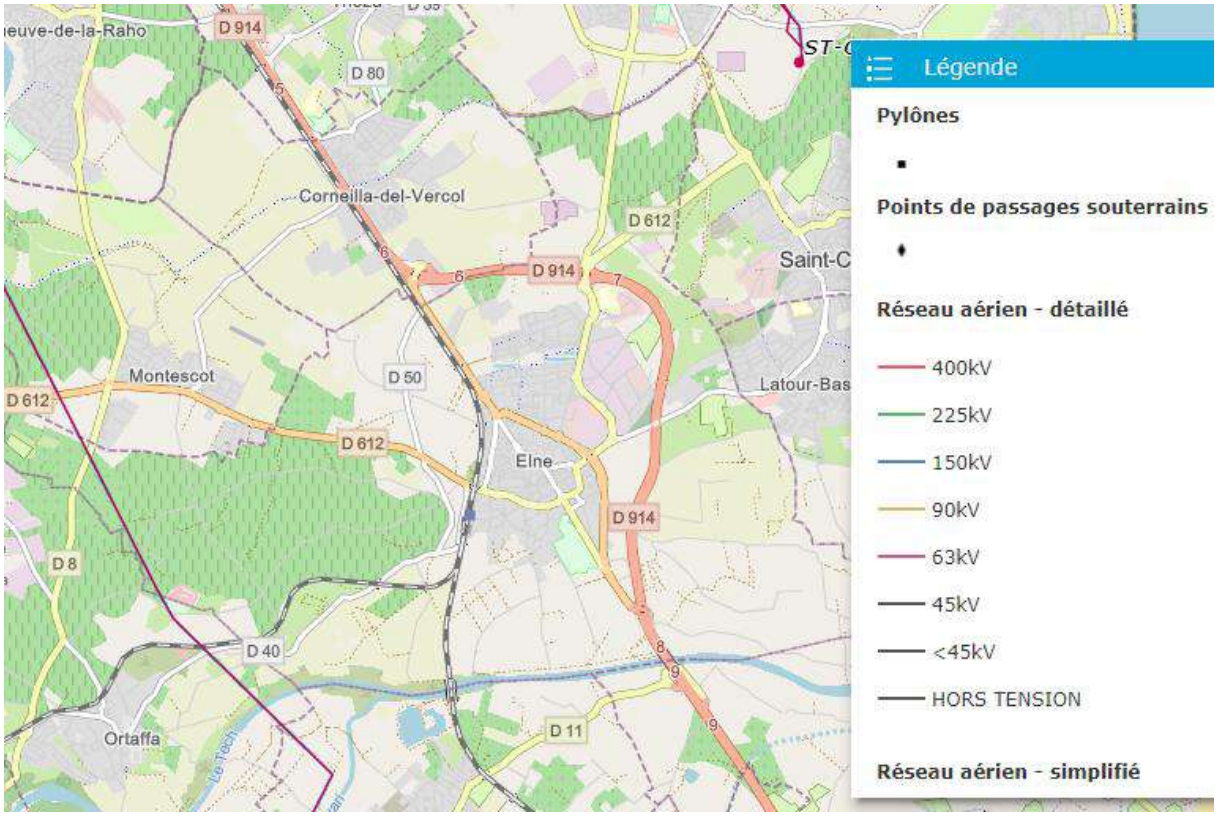


Figure 16 : réseau éléctrique haute tension (source : RTE)

Une ligne aérienne haute tension de 63 kV traverse la partie ouest de la commune. Le plan du réseau de distribution électrique de la commune n'est pas disponible.

8.2. Réseau de gaz

La commune d'Elne est alimentée par le réseau GRDF. La carte du réseau des infrastructures de gaz sur la commune est donnée ci-dessous.

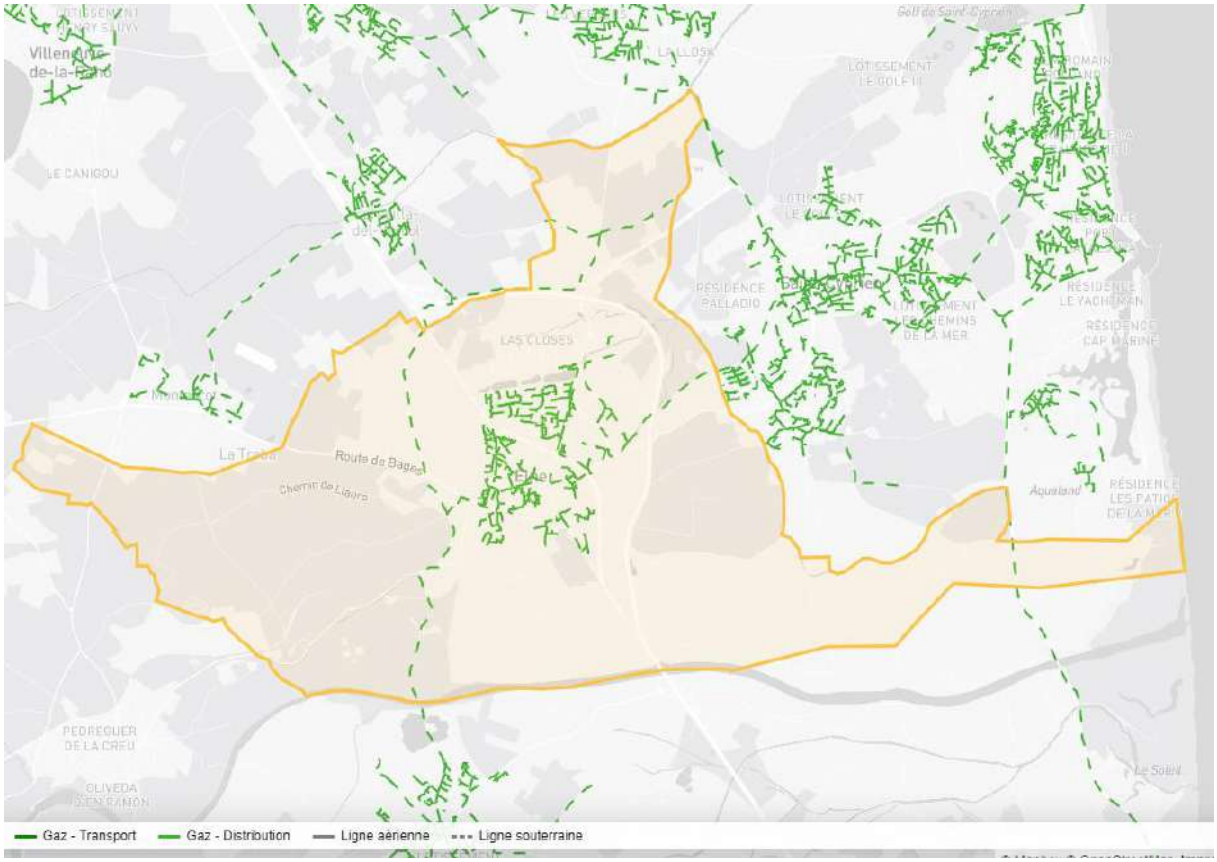


Figure 17 : réseau de gaz de ville (source : agence ORE)

Aucune ligne de transport majeure ne se situe sur le territoire communal, seule des lignes de distribution maillent le territoire.

8.3. ADSL et fibre optique

8.3.1. ADSL

La carte suivante présente les classes de débit de connexion internet sur la commune :

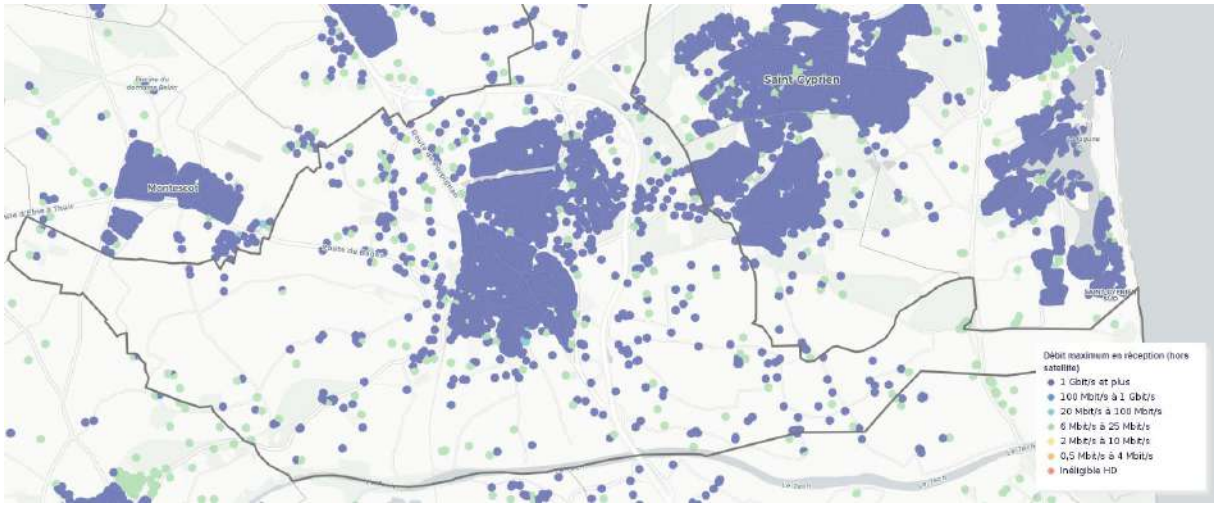


Figure 18 : Carte des débits internet sur la commune

8.3.2. Fibre optique

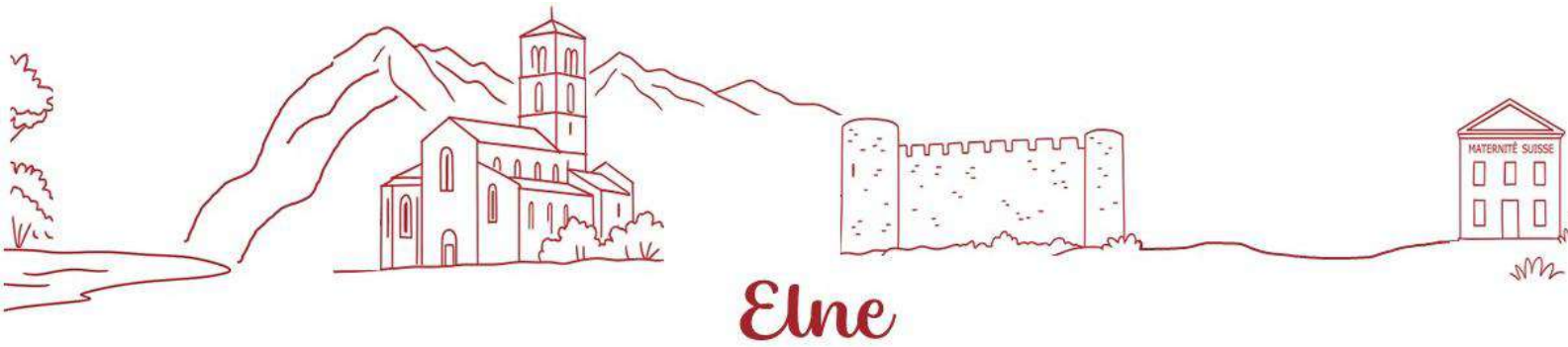
La fibre optique est déployée dans la commune avec un réseau d'initiative publique (RIP) dont l'exploitation est confiée à Altitude. 5738 locaux étaient raccordables au deuxième trimestre 2024, le taux d'éligibilité atteint 92,41% sur la commune.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées orientales

Commune d'Elne

Pièce 5.4.2 - Annexe sanitaire phase 2



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juin 2025	Création – BZ - 11093	GSN	ANA	
					BZ-11093

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 1
PREAMBULE 1
1. LA COMMUNE D'ELNE 2
1.1. Présentation du territoire 2
1.2. Population et urbanisme 2
1.2.1. Population permanente 2
1.2.2. Résidences et population saisonnière 3
1.3. Activités et industries 3
1.4. Perspectives de développement 4
2. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE 5
2.1. Périmètres de captage 5
2.2. Topographie 5
3. OUTILS DE GESTION DE L'EAU 7
3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Bassin Rhône Méditerranée 7
3.2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 8
4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE 9
4.1. Etat des lieux et diagnostic 9
4.1.1. Description des installations 9
4.1.2. Ressources 11
4.1.3. Données en eau potable 15
4.1.4. Bilan besoins/ressources 18
4.1.5. Vérification de la capacité de stockage 19
4.2. Incidences de la future urbanisation 20
4.2.1. Besoins futurs 20
4.2.2. Conséquences sur le système de distribution 21
4.2.3. Bilan besoins/ressources 23
4.2.4. Vérification de la capacité de stockage 25
5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 26
5.1. Assainissement non-collectif 26
5.1.1. Plan de zonage 26
5.1.2. Dispositif en place 28

5.2. Etat des lieux et diagnostic 28
5.2.1. Le réseau de collecte 28
5.2.2. La station d'épuration 31
5.2.3. Charges reçues à la station 33
5.2.4. Qualité du rejet 34
5.3. Incidences de la future urbanisation 35
5.3.1. Impact sur la station d'épuration 35
5.3.2. Impact sur le réseau de collecte 36
6. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 38
6.1. Etat des lieux et diagnostic 38
6.1.1. Contexte hydrographique 38
6.1.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 38
6.1.3. Réseau de collecte des eaux pluviales 40
7. GESTION DES DECHETS 41
7.1. Organisation de la collecte 41
7.2. Les déchetteries 41
7.3. Traitement des déchets 42
8. RESEAUX SECS 43
8.1. Réseau d'électricité 43
8.2. Réseau de gaz 43
8.3. ADSL et fibre optique 44
8.3.1. ADSL 44
8.3.2. Fibre optique 45

PREAMBULE

La commune d'Elne (Pyrénées-Orientales) a mandaté le cabinet GAXIEU pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

La présente étude, dressée dans le cadre des annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme dresse un diagnostic et présente les incidences de la future urbanisation sur les infrastructures de la Commune d'Elne en matière de :

- Alimentation en eau potable (AEP)
- Assainissement des eaux usées (EU)
- Gestion des eaux pluviales (EP)
- Elimination des déchets
- Réseaux secs

Cette étude se déroule en deux phases :

- La phase 1 consiste à réaliser un état des lieux et un diagnostic pour chaque thématique (AEP, EU, EP, déchets et réseaux secs) sur le territoire de la commune d'Elne.
- La phase 2 a pour objectif de vérifier l'impact du projet d'urbanisme sur les mêmes domaines

Le présent rapport reprend le diagnostic réalisé lors de la première phase des annexes sanitaires et présente les incidences des projections d'urbanisation sur les infrastructures en place sur la commune en termes d'alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, élimination des déchets et réseaux secs.

1. LA COMMUNE D'ELNE

1.1.Présentation du territoire

La commune d'Elne est située à l'est du département des Pyrénées-Orientales, à 13 km au sud de Perpignan. Elle fait partie de la communauté de communes des Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI).

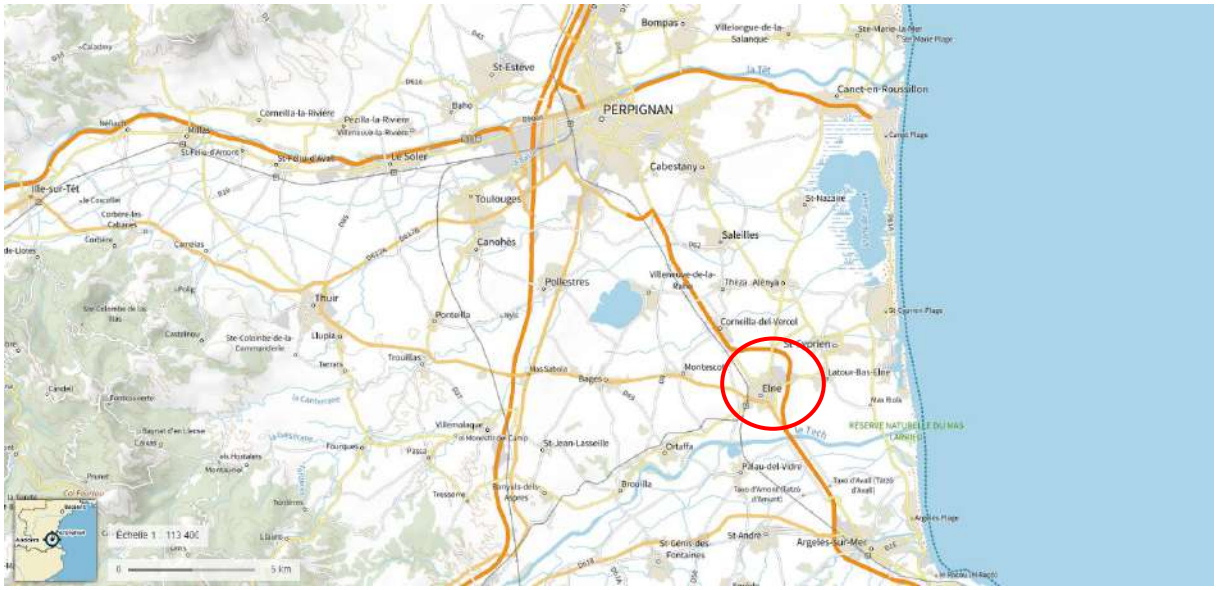


Figure 1 : Situation géographique de la commune (source : géoportail.fr)

1.2. Population et urbanisme

1.2.1. Population permanente

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente d'Elne entre 1968 et 2021 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2023*
Population	5 892	6 017	6 117	6 262	6 410	7 674	8 556	9 428	9 517*

Tableau 1 : Evolution de la population (source : INSEE)

**La donnée de 2023 provient d'un recensement ville*

La population d'Elne est en augmentation entre 1968 et 2023. La commune compte 9 428 habitants en 2021 et 9 517 en 2023 d'après un recensement local.

1.2.2. Résidences et population saisonnière

D'après l'INSEE, en 2021, le nombre de logements sur la commune d'Elne est de 5 025. Le nombre de résidences principales, secondaires et logements vacants sont présentés dans le tableau suivant :

Source INSEE	
Nombre de résidences principales	4 151
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	205
Logement vacants	668
Ratio hab./log (calculé sur les résidences principales)	2,3

Tableau 2 : Résidences principales, secondaires et logements vacants (source : INSEE)

La population saisonnière est liée à la fois aux structures d'accueil touristiques et aux résidences secondaires.

D'après les données de l'INSEE (2024) et de la commune, il existe 5 structures d'accueil touristique sur la commune d'Elne, trois campings, une aire d'accueil de camping-cars et un hôtel. La capacité d'accueil saisonnière de la commune est résumée dans le tableau ci-dessous.

Calcul des populations saisonnières	
Capacité d'acceuil des résidences secondaires	472
Capacité d'acceuil des hôtels	15
Capacité d'acceuil des campings	542
Capacité saisonnière totale	1029
population	9428
population en haute saison	10457

Tableau 3 : calcul des populations saisonnières

NB : *La capacité d'accueil est estimée à partir des données de l'INSEE, de la CCACVI et du ratio hab/log calculé précédemment.*

1.3. Activités et industries

Le nombre d'établissements recensés par l'INSEE sur la commune d'Elne au 31 décembre 2021 était de 891. Ils sont répartis par secteur d'activité de la manière suivante :

	Nombre	%
Ensemble	**891**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	64	7,2
Construction	139	15,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	202	22,7
Information et communication	13	1,5
Activités financières et d'assurance	43	4,8
Activités immobilières	74	8,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	129	14,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	147	16,5
Autres activités de services	80	9,0

Tableau 4 : Nombre d'établissements recensés par secteur d'activité (source : INSEE 2022)

Il s'agit d'activités tertiaires, assimilée à des effluents domestiques.

1.4. Perspectives de développement

D'après les perspectives de développement établies, la croissance projetée dans le PLU est de 1 % annuel afin d'atteindre une population de 10 629 habitants à l'horizon 2034. Ainsi, la construction de 689 logements au total est nécessaire pour répondre à l'objectif de croissance du PLU d'Elne.

De 2021 à 2024, la construction effective de 290 logements a été recensée. Le nombre de logements minimums restant à construire s'élève à 399 logements arrondi **à 400 logements**.

Les projets de construction de logements sont répartis de la sorte :

Dents creuses	95
Divisions parcellaires	45
Zone IIAU – IIAU2	265
Résiduel de zone AU	80
Total	**485**

Tableau 5 : bilan du nombre de logements projetés

Aucune augmentation de population saisonnière à l'horizon 2034 ne sera prise en compte dans le cadre de cette étude. On prendra donc comme hypothèse **une population en période de pointe future de 11 647 habitants.**

2. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

2.1. Périmètres de captage

Sur le territoire de la commune d'Elne, treize captages publics et privés sont présents ainsi que leurs périmètres de protection associés.

La carte suivante présente les différents captages ainsi que leurs périmètres de protection sur le territoire de la commune d'Elne

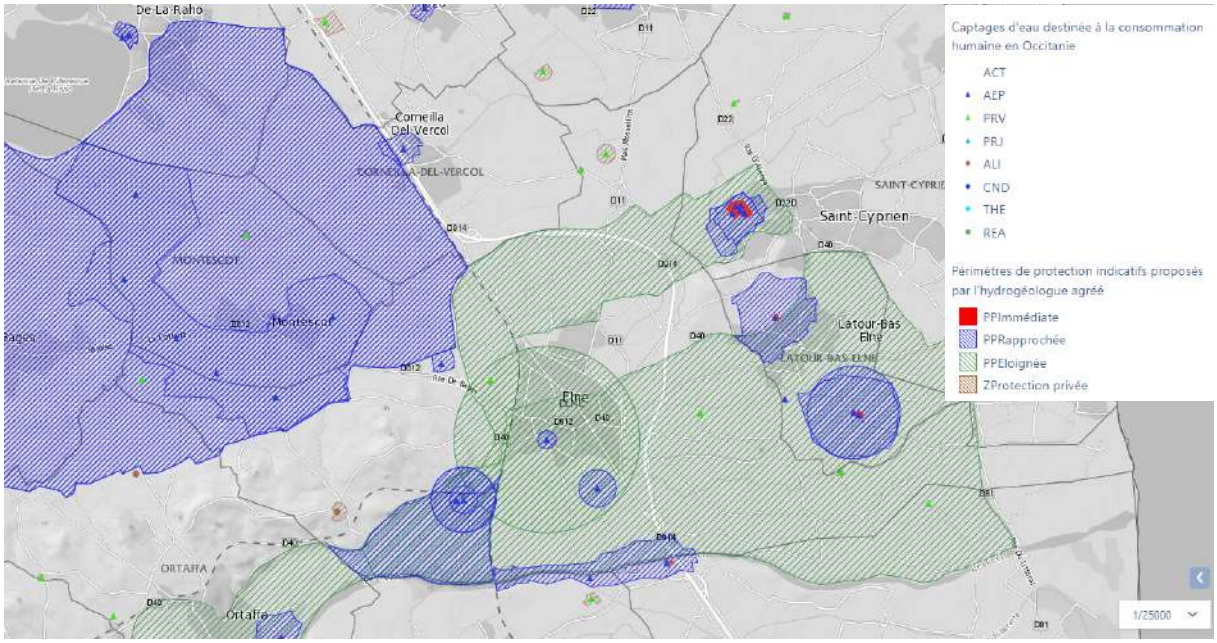


Figure 2 : Captages et périmètres de protection (source : Picto occitanie)

A noter que les captages publics présents sur le territoire communal (à part F1 Font d'en Barrere) alimentent Argelès-sur-Mer par le biais du réservoir du Pont du Tech. La commune d'Elne est alimentée par le réservoir du Grand Bosc qui est approvisionné par les forages situés sur la commune de Montescot. Le fonctionnement du réseau de distribution du réseau d'adduction d'eau potable d'Elne est explicité dans la partie 4 de ce rapport.

2.2. Topographie

La ville d'Elne en elle-même est construite sur et autour d'une colline située à 65m NGF. Le relief du reste de la commune n'est pas particulièrement marqué étant donné la proximité de la côte méditerranéenne.

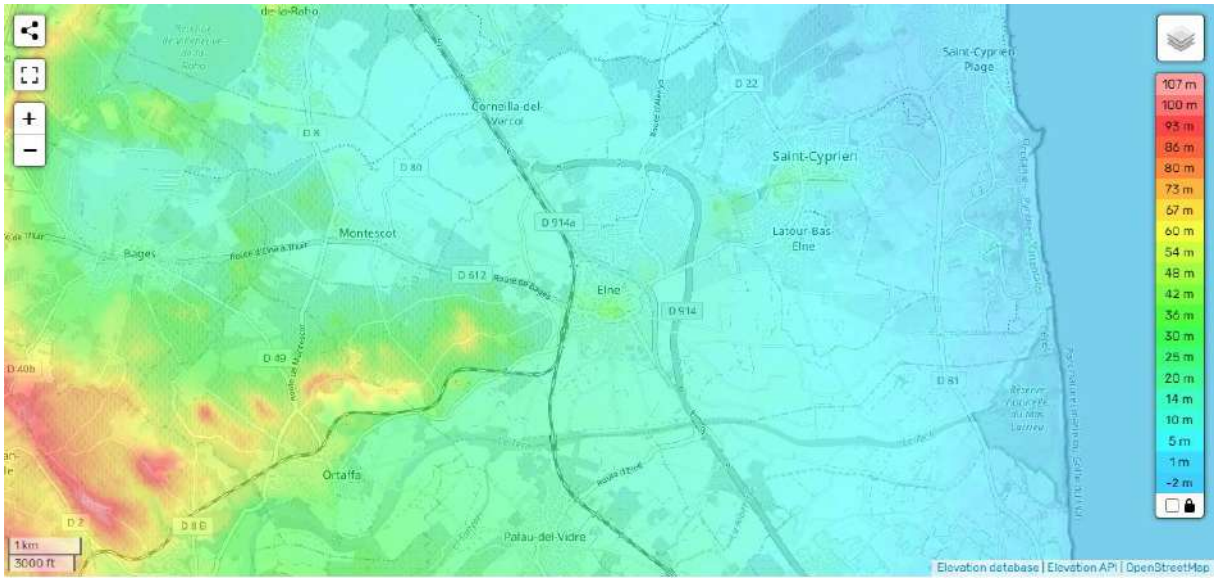


Figure 3 : Carte topographique de la commune

3. OUTILS DE GESTION DE L'EAU

3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau Bassin Rhône Méditerranée

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Rhône Méditerranée Corse 2022 – 2027 a été adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, où sont représentés tous les acteurs de l'eau. Comme pour le précédent SDAGE, il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau du bassin, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SDAGE 2022-2027 comprend huit orientations fondamentales. Il reste dans la continuité du SDAGE 2016-2021 en reprenant et actualisant les huit orientations fondamentales, présentées dans le tableau suivant :

N°	Nom de l'orientation fondamentale	Principes de l'orientation fondamentale
OF 1	Prévention	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
OF 2	Non dégradation	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
OF 3	Enjeux économiques et sociaux	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
OF 4	Gestion locale et aménagement du territoire	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
OF 5	Lutte contre les pollutions	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
OF 6	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
OF 7	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides Équilibre quantitatif	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
OF 8	Gestion des inondations	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

3.2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

La commune d'Elne est soumise aux orientations du SAGE Nappes plaine Roussillon approuvé par arrêté inter-préfectoral le 3 avril 2020 et du SAGE Tech Albères approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2017.

Les règles dictées par les CLE (commission locale de l'eau) permettent d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires et doivent être intégrées dans le PLU. Elles assurent la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides et préservent les champs d'expansion de crue.

Le Plan local d'Urbanisme devra prendre en compte les recommandations du SDAGE, et des SAGE nappes du Roussillon et SAGE Tech Albères.

4.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence « eau potable » a été transférée à la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris. La compétence production est assurée par la collectivité. Le service production n'a pas d'abonnés, il alimente en eau les différentes unités de distribution (UDI), celles-ci sont chargées de fournir l'eau potable aux abonnés. L'UDI Elne fournit l'eau potable à la commune d'Elne uniquement.

4.1. Etat des lieux et diagnostic

4.1.1. Description des installations

La commune est fournie gravitairement en eau potable par le réservoir du Gran Bosc. Les forages alimentant le réservoir du Gran Bosc se situent sur la commune voisine de Montescot. Les 6 captages sur le territoire communal sont reliés au réservoir « Pont du Tech » qui distribue de l'eau potable à d'autres communes de la CC ACVI.

Le synoptique du réseau d'eau potable de la côte Vermeille est donnée ci-après :

Communauté de communes des Albères Côte-Vermeille et Illiberis
Profil Altimétrique de la CÔTE VERMEILLE

LEGENDE :

Adduction		Distribution	
Adduction + distribution		Sens des flux	
Réservoir		"Zone à distribuer" Alt min - Alt max NGF	Zone à distribuer
Usine de traitement AEP		Captage d'eau	

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

indice	date	établi par	modification	vérifié par
2	24/05/2019	I. DRANSART	Icônes et format	F.POPEK
1	14/05/2018	I. DRANSART		F.POPEK

ORTAFFA | ELNE | ARGELES SUR MER | COLLIOURE | PORT-VENDRES | BANYULS SUR MER | CERBERE

Figure 4 : Profil altimétrique du réseau d'eau potable de le Côte Vermeille

4.1.2. Ressources

La commune d'Elne est alimentée depuis le réservoir du Gran Bosc par les forages dans le Pliocène suivants :

	DUP	Débit (m3/j)
F1 Foun d'en Barrere	1991/01/28	2 500
F2 Mas La fabrègue	1991/01/28	2 000
F3 La Vignasse	1991/01/28	1 800
F4 Salobre	1991/01/28	1 900
F5 Aygual	1991/01/28	1 700
FM Montescot	1991/01/28	2 500

Tableau 6 : Forages de l'UDI Elne

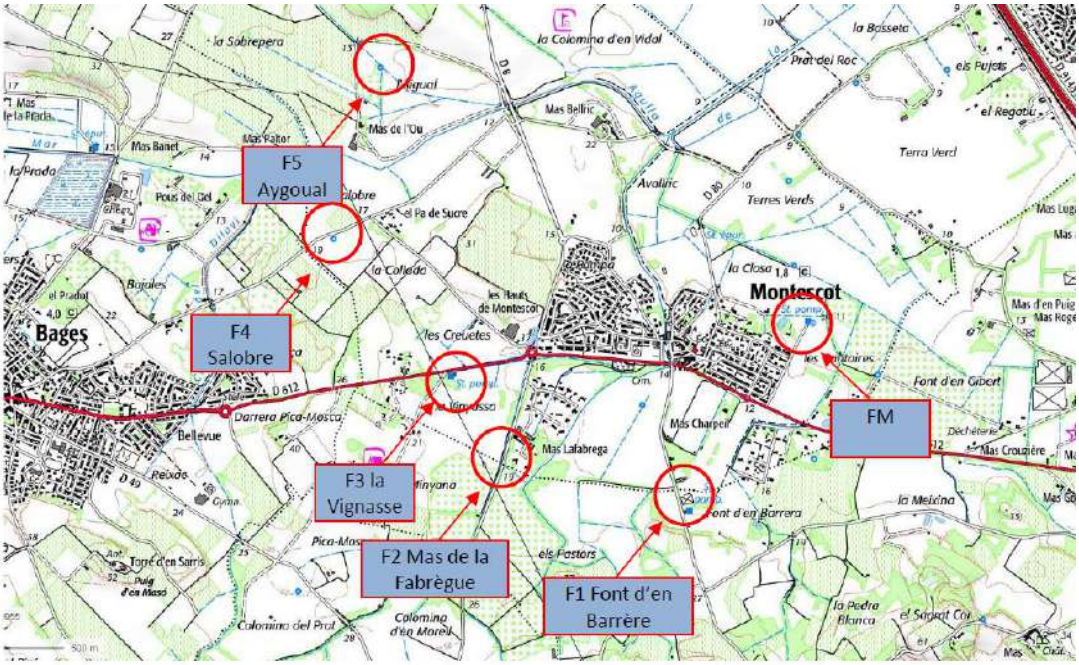


Figure 5 : captages alimentant l'UDI Elne

Les périmètres de protection des forages du réservoir du Gran Bosc sont représentés sur la carte suivante :

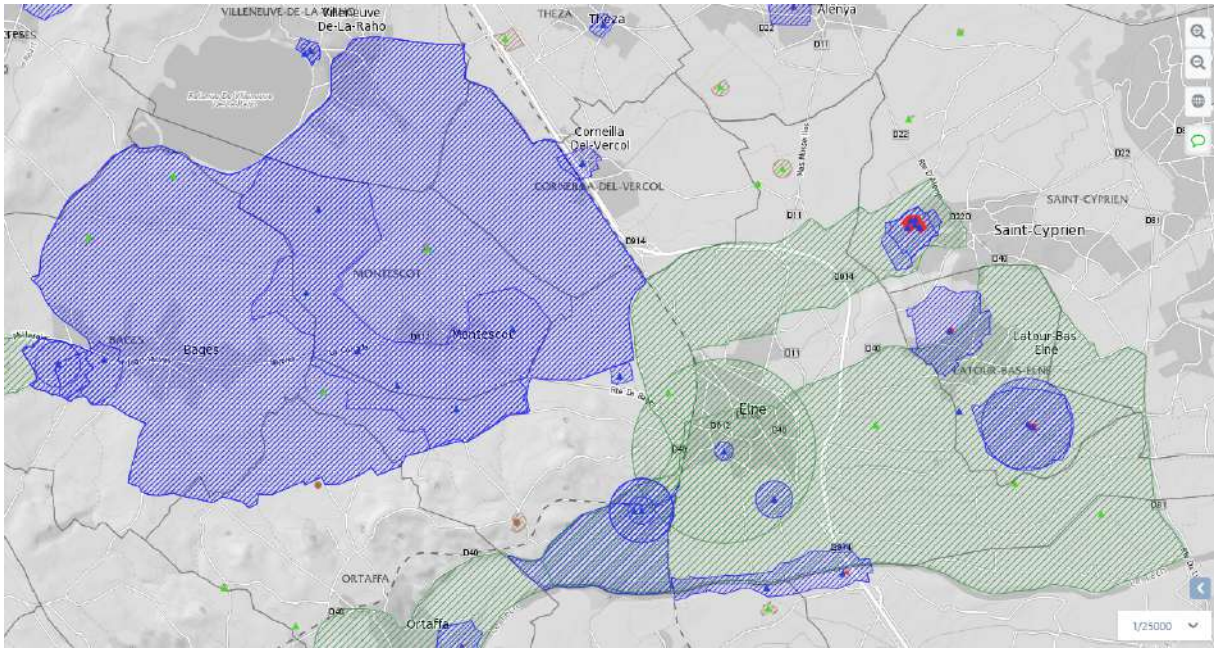


Figure 6 : périmètre de protection des captages du réservoir du Gran Bosc (source : picto-occitanie.fr)

4.1.2.1. Stockage

L'alimentation en eau potable de la commune d'Elne est assurée par le réservoir Gran Bosc d'une capacité totale de 2000 m3. Ce volume comprend la réserve incendie.



Figure 7 : localisation du réservoir du gran Bosc

4.1.2.2. Traitement et qualité de l'eau

L'eau brute issue des forages subit un traitement de désinfection au chlore gazeux pour les eaux prélevées dans les captages dans le pliocène. L'eau bénéficie également d'une neutralisation à la soude.

4.1.2.3. Le réseau d'eau potable

Le réseau d'adduction qui alimente le réservoir du Gran Bosc est constitué de conduites allant du DN 125 au DN 400 sur plus de 8,2 km.

Sur la commune d'Elne, la distribution est assurée par les 64 km de réseau à partir du réservoir de stockage.
Le réseau de distribution est constitué à près de 37% de canalisations de diamètre <DN100 et 63% de canalisations entre DN 100 et DN 350. Ces canalisations sont majoritairement en fonte (94%).

4.1.2.4. La défense extérieure contre l'incendie

La commune d'Elne est couverte par 121 poteaux et bornes incendie repartis sur l'ensemble de son territoire. Certains secteurs ne sont pas couverts, c'est le cas des zones d'habitat diffus.
La cartographie des points d'eau incendie PEI suivante a été réalisée :



Figure 8 : plan des points PEI de la commune

4.1.3. Données en eau potable

4.1.3.1. Les abonnés en eau potable

	Domestique	Non domestique (industries, ...)
Nombre d'abonnés en 2021	4 595	0
Nombre d'abonnés en 2022	4 628	0
Nombre d'abonnés en 2023	4 645	0

Tableau 7 : nombre d'abonnés au réseau sur les 3 dernières années

4.1.3.2. Besoins de la commune

Le tableau ci-dessous présente un bilan sur les volumes en jeux sur les années 2021-2023 :

	2021	2022	2023	Moyennes
Volumes produits par les forages m3	1 208 937	1 486 994	1 405 184	1 367 038
Volumes mis en distribution sur la commune m^3	722 858	787 338	665 594	725 263
Volumes exportés vers les autres UDI m^3	308 633	541 216	582 410	477 420
Rendement d'adduction vers le réservoir %	85,3	89,3	88,8	87,8
Volumes vendus comptabilisés m3 (domestiques, non domestiques et de service)	512 385	628 458	519 848	542 462
Volumes de pertes de distribution m^3	210 473	158 880	179 052	182 802
Rendement de distribution %	70,9	79,82	78,10	76,27

Tableau 8 : Bilan sur les volumes en jeux sur les années 2021-2023

- Objectif Grenelle

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. **Ce rendement minimum est de 85%.** Si cet objectif n'est pas atteint, le rendement doit être au minima de 65% + 0.2*ILC * pour ne pas être pénalisé par l'Agence de l'eau.

*Objectif minimum = l'ILC est l'indice linéaire de consommation en $m^3/j/km$

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

	2021	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m3/j/km)	21,69	26,82	23,11
65 + 0,2*ILC	69,34	70,36	69,62
Conformité	oui	oui	oui

Tableau 9 : conformité du réseau à la loi Grenelle

Dans le cas d'Elne, on constate que le rendement tend vers 80% ces dernières années. L'objectif de 85% n'est pas atteint mais le rendement minimum fixé par l'Agence de l'eau l'est.

- Besoins de consommation actuels moyen et en jour de pointe

Un ratio de consommation par habitant, un besoin de consommation moyen et un besoin de consommation en jour de pointe ont pu être déterminés en prenant en compte la population permanente et une population saisonnière supplémentaire de 1 029 habitants estimée sur la base des logements secondaires et de la capacité d'accueil touristique de la commune. On considère une haute saison d'une durée de 3 mois.

Le ratio est calculé de la manière suivante :

$$Ratio\ de\ consommation\ (L/j/hab)\ :\ \frac{Volume\ consommé\ par\ les\ baonnés\ domestiques * 1000}{(Population * 0.75 + population\ saisonnière * 0.25) * 365}$$

Le tableau suivant présente la détermination du besoin de consommation des abonnés domestiques :

Année	Abonnés	Population	Volume consommé par les abonnés domestiques (m3/an)	Besoin de consommation (m3/j)	Besoin de consommation moyen sur 2021-2023 (m3/j)
2021	4 595	9 428	468 301	1283	1416
2022	4628	9 518*	595 152	1631	
2023	4645	9 551*	486 542	1333	

Tableau 10 : calcul du besoin de consommation moyen

** Données de population pour 2022 et 2023 extraites des RPQS eau potable de la CC ACVI.*

L'unité de distribution d'Elne doit donc répondre à un besoin de consommation journalier de la part des habitants de 1416 m3/j en moyenne.

Le ratio de consommation par habitant est calculé de la manière suivante :

$$Ratio\ de\ consommation\ (L/j/hab)\ :\ \frac{Volume\ consommé\ par\ les\ baonnés\ domestiques * 1000}{(Population * 0.75 + population\ saisonnière * 0.25) * 365}$$

Année	Abonnés	Population	Consommation				Ratio consommation moyen (L/j/hab)	Besoins actuels de consommation en jour de pointe (m^3/j)	Besoin de consommation en jour de pointe moyen sur 2021-2023 (m3/j)
2021	4 595	9 428	Volume consommé par les abonnés domestiques (m^3/an)	468 301	Ratio consommation (L/hab/j)	132,5	145,1	1385	1527
2022	4628	9 518*		595 152		166,8		1759	
2023	4645	9 551*		486 542		135,9		1438	

Tableau 11 : Calcul du ratio de consommation et du besoin de consommation de pointe

** Données de population pour 2022 et 2023 extraites des RPQS eau potable de la CC ACVI.*

Pour la commune d'Elne, le ratio de consommation moyen est de 145,1 L/hab/j, ce qui est cohérent avec le ratio de consommation usuel tiré de la littérature de 150 L/hab/j.

En prenant compte de la population permanente et saisonnière, le besoin de consommation en jour de pointe moyen sur la période 2021-2023 est de 1 527 m3/j.

4.1.4.Bilan besoins/ressources

Le champ captant du Gran Bosc alimente l'UDI d'Elne mais également l'UDI d'Ortaffa ainsi que les UDI Basse plaine du Tech et Côte Vermeille grâce à des interconnexions. Pour calculer le besoin de production moyen, on considère les besoins de toutes les UDI alimentées.

Les forages du réservoir du Gran Bosc ont produit 1 367 038 m3 par an en moyenne sur les trois dernières années, ce qui revient à un besoin journalier de 3 745,3 m3.

Les capacités du production théoriques des forages surpassent largement ce besoin (12 400 m3/j).

Capacités théoriques De production (m^3/j)	Besoin production moyen (m^3/j)	Bilan (m^3/j)
12 400	3745,3	+ 8 655 m3/j

Tableau 12 : bilan journalier moyen 2021-2023

Les nappes Pliocènes de la plaine du Roussillon dans lesquelles puisent les forages qui alimentent l'UDI Elne sont en déséquilibre quantitatifs. Un Plan de Gestion de la Ressource en eau a été établi par le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. Il fixe les volumes maximum prélevables dans les nappes. Toute augmentation notable du volume prélevé dans les nappes devrait se faire en accord avec les objectifs et les limites établis dans le PGRE.

4.1.5. Vérification de la capacité de stockage

Les forages d'Elne alimentent le réservoir du Gran Bosc dont la capacité totale est de 2000m3.
La vérification de la capacité de stockage se fait sur la base des besoins des UDI dont l'alimentation directe est faite à partir du réservoir du Gran Bosc, c'est-à-dire les UDI Elne et Ortaffa. Les calculs suivants sont basés sur les données moyennes des années 2021-2023.

Calcul des besoins	
Besoin de consommation moyen à Elne (m3/j)	1 416
Rendement du réseau de distribution (%)	76,3
Besoin de distribution de l'UDI Elne (m3/j)	1 856
Volume mis en distribution sur Ortaffa (m3/an)	81 707
Besoin de distribution UDI Ortaffa (m3/j)	224
Besoin de distribution total depuis le réservoir du Grand Bosc (m3/j)	2 080

Tableau 13 : calcul du besoin de distribution moyen

Pour estimer le besoin en période de pointe, on se base sur le besoin de consommation de jour de pointe précédemment déterminé :

Calcul des besoins en jour de pointe	
Besoin de consommation de jour de pointe à Elne (m3/j)	1 527
Rendement du réseau de distribution (%)	76,3
Besoin de distribution de pointe UDI Elne (m3/j)	2 002
Volume mis en distribution UDI Ortaffa	81 707
Besoin de distribution UDI Ortaffa (m3/j)	224
Besoin de distribution de pointe journalier m3/j	2 226

Tableau 14 : Calcul du besoin de distribution en jour de pointe

NB : Etant donné la faible capacité d'accueil saisonnier de la commune d'Ortaffa (aucun hôtel ou camping recensé par l'INSEE en 2024 et seulement 73 résidences secondaires), le calcul du besoin en situation de pointe est fait sous l'hypothèse que la demande de consommation estivale n'est pas significativement différente de la demande moyenne sur l'année.

On détermine ensuite l'autonomie du réservoir en situation moyenne et en période de pointe :

Stockage (m^3)	Volume DECI (m^3)	Volume utile (m^3)	Besoins de distribution moyen (m^3/j)	Autonomie (h)	Besoins de distribution en pointe (m^3/j)	Autonomie en pointe (h)
2000	120	1880	2 080	21,7	2 226	20,3

Tableau 15 : vérification de la capacité de stockage du réservoir Gran Bosc

La marge de sécurité (temps pendant lequel le stockage peut subvenir aux besoins de la population sans apport d'eaux par la production) sur le stockage devrait être de l'ordre de 24h.

Le réservoir du Grand Bosc permet de garantir à la commune une autonomie de l'ordre de 1 jour en situation actuelle. Il existe cependant un déficit de volume (le volume supplémentaire théorique nécessaire pour atteindre 24h d'autonomie) pour atteindre 24h d'autonomie. Le déficit de volume est de 200 m3 en situation moyenne et de 346 m3 en période de pointe.

Nénamoins l'ensemble des UDI de la CC ACVI sont interconnectées, ce qui permet de de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

4.2. Incidences de la future urbanisation

4.2.1. Besoins futurs

4.2.1.1. Besoins de consommation

A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 629 habitants. En période estivale, la population sera de 11 658 habitants.

La consommation journalière supplémentaire induite par les nouvelles populations est calculée sur la base du ratio de consommation déterminé précédemment.

Ratio de consommation (L/hab/j)	Population future	Population future en période de pointe	Besoin de consommation journalier futur (m3/j)	Besoin de consommation journalier futur en période de pointe (m3/j)
145,1	10 629	11 658	1 542	1 691

Tableau 16 : Calcul des besoins de consommation à l'horizon 2034

En prenant l'hypothèse d'une période de pointe de 3 mois en été, on peut calculer une estimation du volume annuel consommé par les abonnés :

Consommation annuelle = (92 jours x 1 691 m3/j) + (273 jours x 1 542 m3/j) = **576 566 m3/an.**

4.2.1.2. Besoins de distribution

Le rendement actuel du réseau de distribution est de 78,10% (chiffres de 2023), conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, le rendement que devra atteindre l'unité de Distribution d'Elne, sera à terme de 85%. Le schéma Directeur engagé par la communauté de Communes conclut à la mise en œuvre d'actions visant à atteindre 80% de rendement en 2030.

En prenant comme hypothèse un rendement de distribution futur de 80% et que le besoin de distribution de la commune d'Ortaffa est de 224 m3/j, les besoins de distribution du réservoir du Grand Bosc sont les suivants :

Besoin de distribution journalier hors période de pointe = (1 542/0,8) + 224= 2 151 m3/j
Besoin de distribution journalier en période de pointe = 1 691/0.8 + 224 = 2 338 m3/j
Besoin de distribution annuel = (2 151 x 273) + (2 338 x 92) = 802 340 m3/an

Cette estimation ne prend pas en compte les volumes de service utilisés par la commune et les volumes consommés par les abonnés non domestiques. D'après les RPQS de 2021 à 2023, ces volumes sont :

- Volume consommé par les abonnés non-domestiques = 26 898 m3/an
- Volume de service = 10 000 m3/an

Avec un rendement du réseau de distribution de 80%, cela représente un volume annuel de 46 123 m3/an

On obtient donc l'estimation suivante :
Besoin de distribution annuel total = **848 462 m3/an.**

Cela représente une augmentation de 17 % du volume mis en distribution par rapport au volume moyen mis en distribution les 3 dernières années.

4.2.2. Conséquences sur le système de distribution

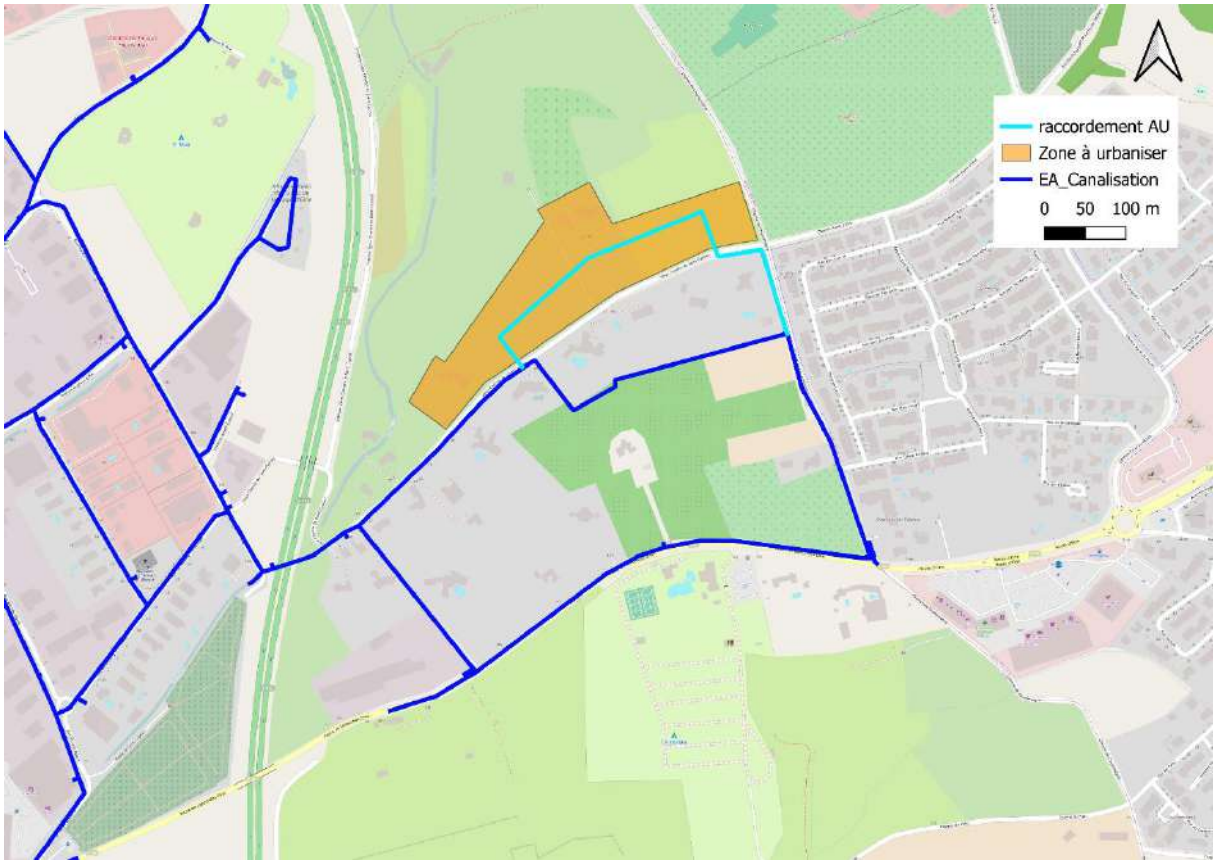
Afin que les nouvelles zones urbanisées soient reliées au réseau d'alimentation en eau potable de la commune, il sera nécessaire de mettre en place de nouvelles canalisations. **Dans la mesure du possible les nouveaux réseaux seront sécurisés par des maillages.**
Le réseau permettra une distribution à toutes les habitations avec une pression minimale de 2 bars.

- Dents creuses

Il s'agit de zones déjà urbanisées et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseaux existant.

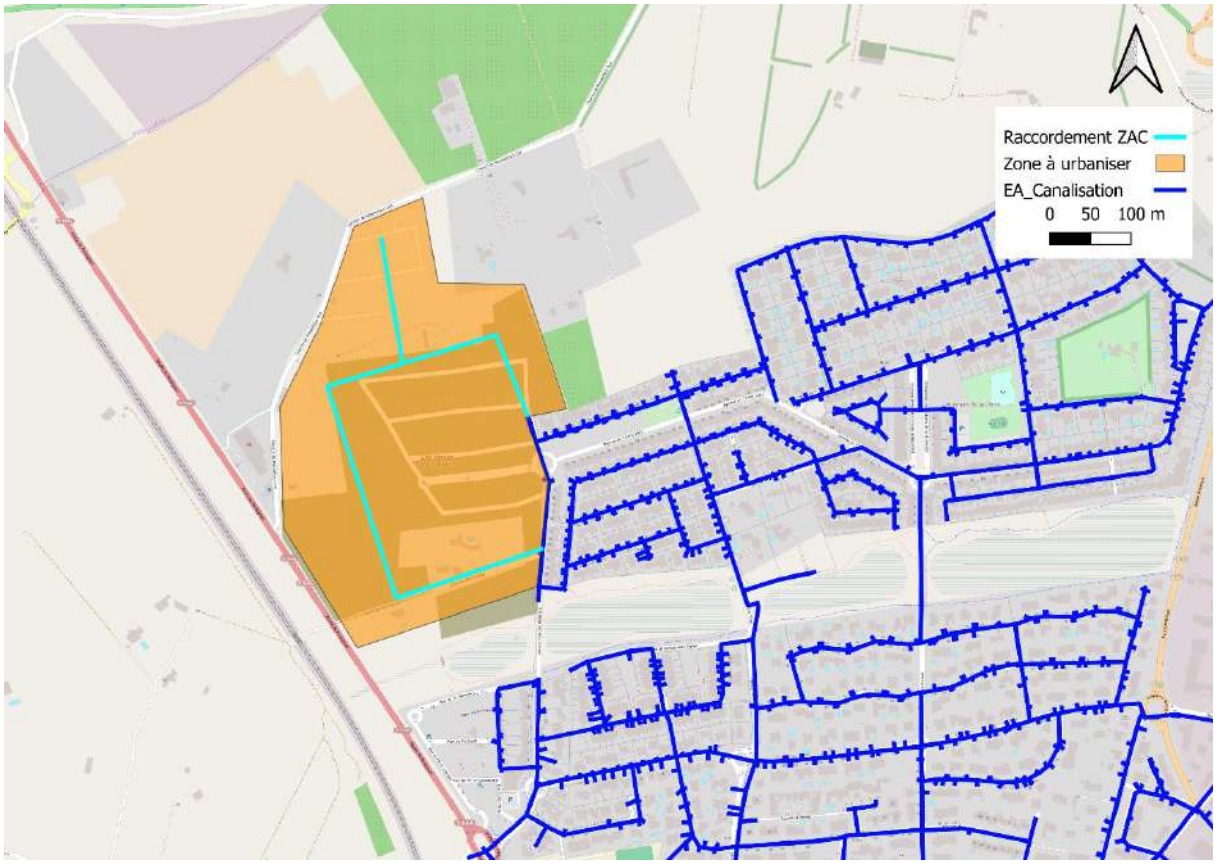
- Zone AU

L'urbanisation de la zone AU nécessite la création d'un réseau à partir de la canalisation enterrée en fonte grise de diamètre 150 mm situé le long de la première moitié du chemin vieux de Saint Cyprien.



- ZAC « Las Close »

L'aménagement de la zone nécessite la création d'un réseau maillé pour alimenter les 265 futurs logements. Cette alimentation peut être réalisée depuis la canalisation en fonte ductile de diamètre 150 mm de l'avenue François Mitterrand.



Les tracés exact et les dimensions des canalisations seront déterminés lors des aménagements concernés.

4.2.3. Bilan besoins/ressources

Le champ captant du Gran Bosc alimente les UDI d'Elne, Ortaffa, Basse plaine du Tech et Côte Vermeille grâce à des interconnexions. Les forages du réservoir du Gran Bosc ont produit 1 367 038 m3 par an en moyenne sur les trois dernières années, ce qui revient à un besoin journalier de 3 745,3 m3.

Les volumes transférés depuis le champ captant du Grand Bosc pour les années 2021-2023 sont résumés dans le tableau suivant :

	2021	2022	2023	Moyenne 2021-2023
Production totale Des Forages du Grand Bosc	**1 208 937**	**1 486 994**	**1 405 184**	**1 367 038**
UDI Elne	722 858	787 338	665 594	725 263
UDI Ortaffa	52 891	93 166	99 065	81 707
Basse plaine du Tech (refoulement)	247 779	354 208	483 345	361 777
UDI Côte Vermeille	7 963	93 842	0	50 903
Rendement %	85,3%	89,3%	88,9%	87,8%

Pour calculer le besoin de production futur, on fait les hypothèses suivantes :

- Le besoin futur de l'UDI Elne est le besoin calculé précédemment, soit 848 462 m3/an
- Les besoins des autres UDI et interconnexions ne changent pas à l'horizon 2034, on utilise Les besoins moyens sur les années 2021-2023
- Le rendement de l'adduction des forages jusqu'au stockage est pris égal au rendement moyen de 87,8%

On peut donc calculer un besoin de production théorique :

	Horizon 2034
UDI Elne estimé horizon 2034	848 462 m3
UDI Ortaffa (moyenne 2021-2023)	81 707 m3
Basse plaine du Tech (refoulement) (moyenne 2021-2023)	361 777 m3
UDI Côte Vermeille (moyenne 2021-2023)	50 903 m3
Rendement % (moyenne 2021-2023)	87,8%
Production estimée des forages (m3/an)	1 528 969 m3/an
Besoin de production journalier estimé à l'horizon 2034	4 189 m3/j

Les besoins de production pour le champ captant du Grand Bosc en situation future seront de **1 528 969 m3/an,** ce qui revient à un besoin journalier de **4 189 m3/j.**

On peut donc réaliser le bilan besoin/ressources suivant :

Capacités théoriques De production (m³/j)	Besoin production moyen (m³/j)	Bilan (m³/j)
12 400	4 189	+ 8 211 m3/j

Tableau 17 : vérification de la capacité de production à l'horizon 2034

Les forages du champ captant du Grand Bosc sont en mesure d'accommoder l'augmentation des besoins liés aux projets de développement de la commune.

Ce calcul ne prend pas en compte l'augmentation des besoins liés aux interconnections avec les autres UDI du réseau de la CC ACVI. Cependant, la capacité théorique de production du champ captant du Grand Bosc est assez grande (12 400 m3/j) pour considérer qu'elle sera suffisante en situation future.

4.2.4. Vérification de la capacité de stockage

La vérification de la capacité de stockage en situation future se fait sur la base des besoins futurs estimés des UDI dont l'alimentation directe est faite à partir du réservoir du Gran Bosc, c'est-à-dire les UDI Elne et Ortaffa.

Stockage (m³)	Volume DECI (m³)	Volume utile (m³)	Besoins de distribution moyen (m³/j)	Autonomie (h)	Besoins de production en pointe (m³/j)	Autonomie en pointe (h)
2000	120	1880	2 151	21	2 338	19.3

Tableau 18 : Vérification de la capacité de stockage à l'horizon 2034

La capacité actuelle du réservoir du Grand Bosc permettra d'assurer une autonomie de l'ordre de 20 h à l'horizon 2034. Le déficit de volume s'accentuera avec l'augmentation future de la population (en 2034, 271 m3 en situation moyenne et 457 m3 en période de pointe). Cependant, l'interconnexion avec les autres UDI du de la CCACVI permet de sécuriser la commune et de l'alimenter en cas de problème sur la ressource.

5. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La collecte et le traitement des eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que le contrôle de l'assainissement non-collectif est assurée par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

5.1. Assainissement non-collectif

5.1.1. Plan de zonage

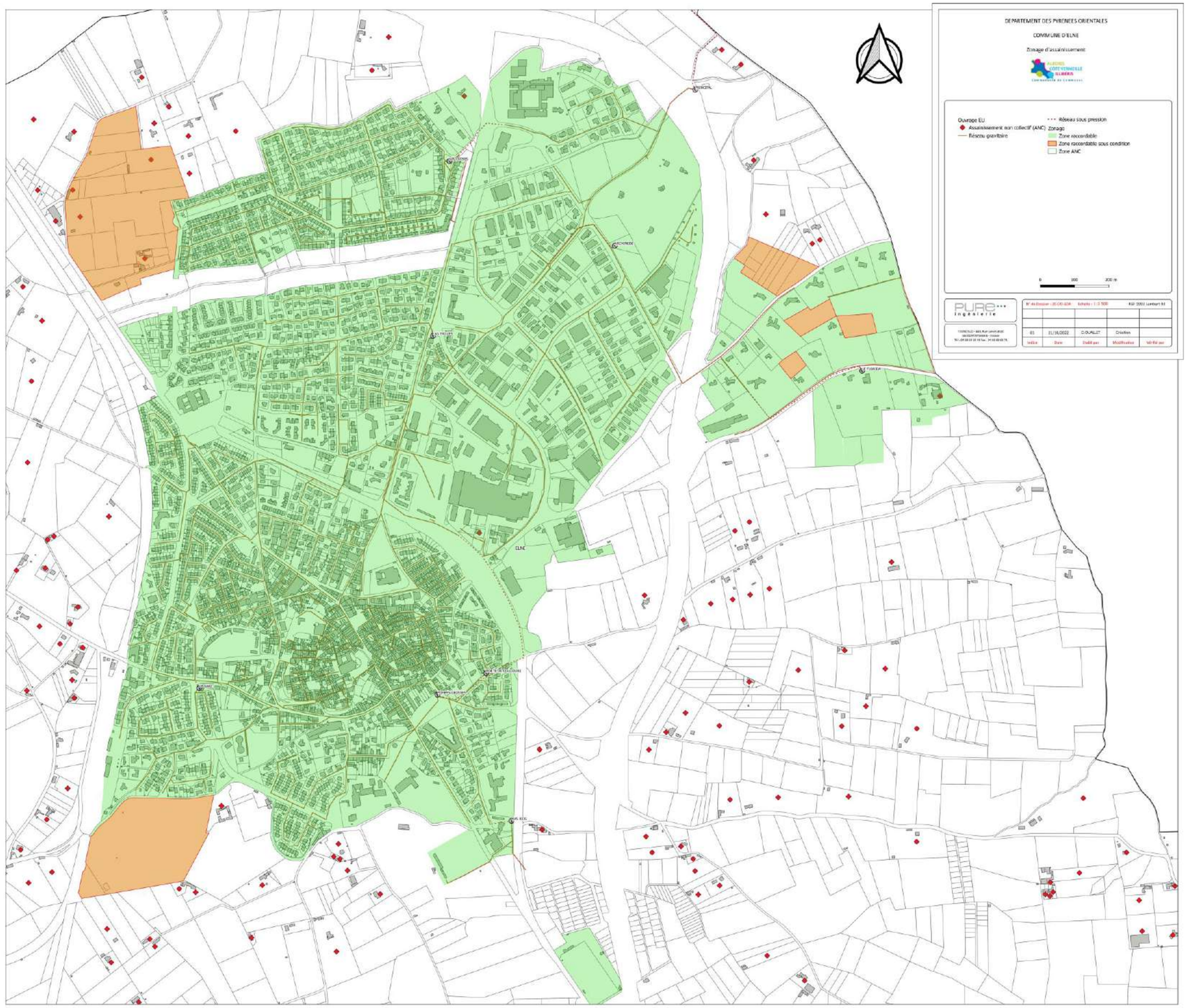
Conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art 2224-10 du CGCT), le plan de zonage présente, par zone, les modes d'assainissement que la Commune entend adopter en matière d'eaux usées.

On distingue :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité compétente s'engage à assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement afin de protéger la salubrité publique. Ces zones ne peuvent relever d'un assainissement collectif en raison des difficultés techniques et du coût de raccordement à un réseau collectif. Sur cette zone, les demandes d'urbanisation seront accompagnées d'un dossier devant préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation, conformément au règlement du PLU, à l'arrêté du 6 mai 1996 et à la circulaire du 22 mai 1997.

La commune d'Elne a fait l'objet d'un zonage d'assainissement en 2022. Le territoire communal est divisé selon les zones raccordables, raccordables sous condition et zone d'assainissement non-collectif


DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE D'ELNE
Zonage d'assainissement
Ouvrage EU
Assainissement non collectif (ANC)
Réseau gravitaire
Réseau sous pression
Zonage
Zone raccordable
Zone raccordable sous condition
Zone ANC
PURE ingénierie
01
01/10/2022
D.DUALLET
Création

5.1.2. Dispositif en place

La compétence « Service Publique d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) est gérée au niveau intercommunal par la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

D'après le rapport du SPANC 2023, il est recensé sur le territoire d'Elne **275 installations** desservant 605 habitants dont 245 ont été contrôlées depuis la création du service.

A l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCACVI, sur 1604 installations contrôlées :

- 13,59 % étaient non conformes et présentant un risque avéré. Des travaux sont à réaliser sous 4 ans ou 1 an si vente de l'habitation.
- 21,82 % étaient non conformes et ne présentant pas de risque avéré. Des travaux sont à réaliser sous 1 an si vente de l'habitation.
- 64,59 % étaient conformes.

Le taux de conformité tel que défini par les services du SPANC de la CC ACVI est le suivant :
% conformité = [(nombre d'installations jugées conformes + nombre d'installation ne présentant pas de risque avéré) / nombre d'installations contrôlées.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs de la CCACVI est de 86,41 %, en baisse depuis 2022 (88,12 %).

5.2. Etat des lieux et diagnostic

5.2.1. Le réseau de collecte

Le réseau d'assainissement d'Elne est de type séparatif. Il se termine au niveau du PR principal qui refoule l'ensemble des effluents vers la station d'épuration communale. Le réseau fait 47,48 km et comprend 9 postes de relevage. Aucun déversoir d'orage n'est présent sur le réseau.

Les synoptiques et schéma de fonctionnement du réseau de collecte sont donnés dans les figures ci-dessous :

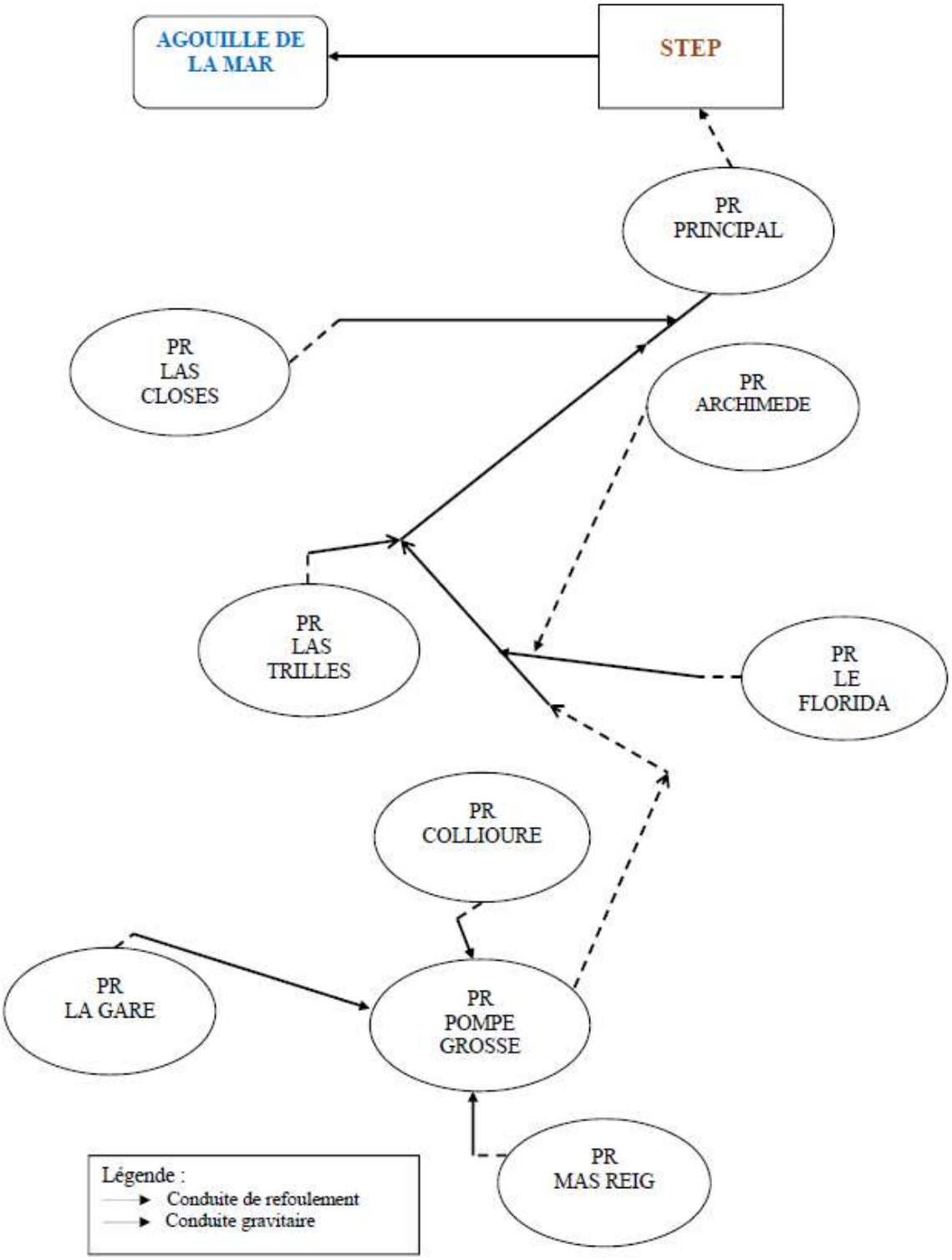


Figure 9 : synoptique de fonctionnement du réseau de collecte

N

1 : 6 000

Réseau assainissement sur la commune d'Elne

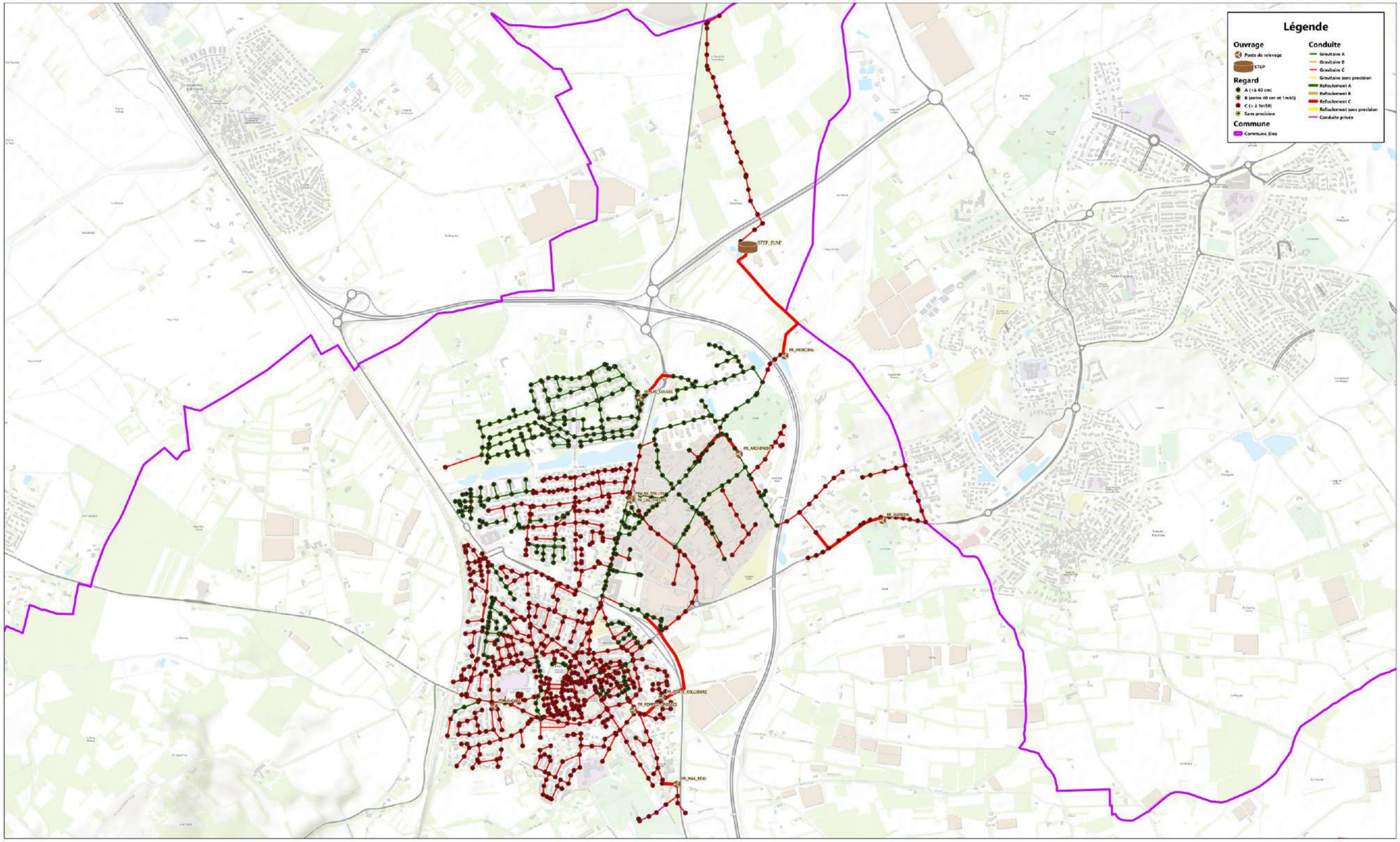


Figure 10 : Carte du réseau de collecte

5.2.2. La station d'épuration

Le réseau de collecte de la commune d'Elne est raccordé à la station d'épuration communale. D'une capacité nominale de 15 000 EH, elle a été mise en service en 2004.



Figure 11 : localisation de la station d'épuration d'Elne (source : géoportail.fr)



Figure 12 : Prise de vue aérienne de la station d'épuration (source : géoportail.fr)

Les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau suivant :

Information sur la STEP d'ELNE	
Capacité nominale	15 000 EH Débit nominal de temps sec : 3 345 m³/j Débit nominal de temps de pluie : 3745 m3/j Capacité organique : 900 kg DBO5 /j Débit pointe de temps sec 270 m3/h Débit pointe de temps de pluie : 299,88 m3/h
Type de traitement	Biologique à boues activées associé à un traitement du phosphore et un traitement tertiaire (Pt) par filtre à sable moyenne pression Déshydratation mécanique (file boue)
Filière de traitement	Prétraitements : Dégrilleur rotatif, dessableur- dégraisseur 1 zone de contact 122 m3 1 bassin anoxie stricte 780 m3 1 bassin d'aération de 2900 m3 1 regard de dégazage d'une surface de 18 m2 1 clarificateur d'une surface de 600 m2 3 filtres à sable 1 silo épaississeur 1 centrifugeuse
Milieu récepteur	Ruisseau l'Agouille de la mar

Tableau 19 : caractéistiques de la station d'épuration

Compte tenu des exigences règlementaires nationales et des prescriptions du service de police de l'eau, les concentrations limites à ne pas dépasser en valeur moyenne sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/L)	Rendement minimum à atteindre	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non-conformes autorisés	Valeur de rejet rédhibitoire (mg/L)
DBO5	15	-	12	2	50
DCO	50	-	24	3	250
MES	35	-	24	3	85
NTK	5	-	12	2	-
NGL	15	-	12	2	-
PT	1	90	12	2	-

Tableau 20: Seuils de rejets imposés

5.2.3. Charges reçues à la station

5.2.3.1. Charges hydrauliques

Les débits d'entrée et sortie proviennent des données d'autosurveillance enregistrés en entrée de station d'épuration sur les années 2021 à 2023.

Années		2021	2022	2023
Charge hydraulique en entrée m3/j	Moy	1 642	1 586	1 307
	Max	4 144	5 275	2 688
	Min	1 241	1 099	1 016
	PC 95	3 085	1 907	1 981
Charge nominale m3/j	3 345			
Taux par rapport aux capacités nominales	% Hydr (moyenne)	49 %	47 %	39 %
	% Hydr (percentile 95)	92 %	57 %	59 %

Tableau 21 : Analyse des charges hydrauliques

En 2023, la station recevait en moyenne 1307 m3/j, pour une population de 9517 habitants. Sachant que 605 habitants étaient desservis par le SPANC pour l'exercice 2023, la population desservie par l'assainissement collectif est donc de 8 912.

Le ratio de rejet d'eaux usées par habitant est donc de :

Ratio de rejet = 1307 / 8 912 = 0,147 m3/hab/j = 147 L/hab/j.

Ce résultat est cohérent puisque très proche du ratio attendu issu de la littérature de 150 L/hab/j.

5.2.3.2. Charge polluante

L'analyse des charges polluantes reçues à la station d'épuration d'Elne provient des résultats des bilans annuels d'autosurveillance.

Analyse des charges polluantes						
Type		DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Capacité nominale (kg/j)		900	2 025	1 350	225	60
Moyenne	2021	610	1528	702	218	14
	2022	571	1363	604	158	13
	2023	601	1246	534	158	13
Taux de saturation (C moy)	2021	68 %	75 %	52 %	97 %	23 %
	2022	63 %	67 %	45 %	70 %	22 %
	2023	67 %	62 %	40 %	70 %	22 %

Tableau 22 : Analyse des charges polluantes

Le taux de charge moyen organique de la station d'épuration de 69 % de la charge nominale de la STEP.

La station est correctement dimensionnée par rapport à la charge qu'elle reçoit, cette marge de manœuvre permet de traiter correctement les variations saisonnières de charge et les effluents supplémentaires futurs dus à la croissance démographique.

On peut calculer le ratio de rejet par habitant par jour pour le comparer aux valeurs usuelles de la littérature pour caractériser l'effluent de la commune.

En considérant une population raccordée de 8 912 habitants et les charges moyennes reçues en 203 on trouve les ratios suivants :

- 67 g DBO5/hab/j contre 60 g DBO5/hab/j dans la littérature
- 140 g DCO/hab/j contre 120 g DCO/hab/j
- 60 g MES/hab/j contre 90 g MES/hab/j
- 17,73 g NTK/hab/j contre 15 g NTK/hab/j
- 1,46 g Pt/hab/j contre 2,0 g Pt/hab/j

L'effluent est légèrement plus chargé en DBO5, DCO et NTK que pour un effluent théorique issu de la littérature. Pour le phosphore et les MES, c'est le cas inverse, le ratio de rejet est inférieur au ratio théorique.

Les valeurs trouvées restent tout de même dans les gammes de charge d'un effluent urbain classique.

5.2.4. Qualité du rejet

Cette partie traite de la qualité des rejets de la station d'épuration d'Elne entre 2021 et 2023. Les résultats proviennent des bilans annuels d'autosurveillance effectués sur la station.

	ANALYSE DES CONCENTRATIONS EN SORTIE				
Type	DBO5	DCO	MES	NTK	P total
Seuil de rejet (mg/L)	15	50	35	5	1
Nombre de valeurs disponibles	36	72	72	36	36
Moyenne (mg/L)	3,34	27,45	7,87	3,48	0,67

Pour les paramètres DBO5, DCO, NTK et MES il n'y a aucun dépassement sur la période 2021 – 2023. Le paramètre phosphore total effectue un dépassement des seuils de rejet fixés avec un dépassement en mai 2021 et un en octobre 2022, cependant, la conformité de la station est établie sur une moyenne annuelle de concentration. L'installation est donc conforme en performance sur le paramètre phosphore.

Le système est donc considéré conforme en performances. La station d'épuration possède de bonnes capacités épuratoires.

5.3. Incidences de la future urbanisation

5.3.1. Impact sur la station d'épuration

A l'échéance du PLU, la population permanente sera de 10 618 habitants. En période estivale, la population sera de 11 647 habitants.

La station d'épuration d'Elne a été dimensionnée pour une capacité de 15 000 EH et un débit nominal de temps sec de 3 345 m3/j.

On prend comme ratio de rejet le ratio calculé précédemment. Les charges hydrauliques générées par la population en situation future sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Calcul des charges hydrauliques futures	
Charge hydraulique actuelle en entrée de STEP (PC 95 de 2023)	1 981 m3/j
Population future supplémentaire	1 112 Hab.
Ratio de rejet	147 l/Hab./j
Charge supplémentaire induite	163,5 m3/j
Charge attendue en entrée de STEP en situation future	2 144,5 m3/j
Taux de charge de la capacité nominale	64,1%

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour accepter la charge hydraulique générée par les 1 112 habitants supplémentaires.

En ce qui concerne la charge organique, les calculs de charges apportées par la population supplémentaire sont basés sur l'équivalent habitant calculé plus tôt :

	Calcul des charges polluantes futures				
Paramètre	**DBO5**	**DCO**	**MES**	**NTK**	**Pt**
Capacité nominale (kg/j)	900	2 025	1 350	225	60
Charge moyenne en 2023 (kg/j)	601	1 246	534	158	13
Equivalent habitant calculé (g)	67	140	60	17.73	1.46
Charges supplémentaires (kg/j)	80	166	71	21,10	17,74
Charges totales futures (kg/j)	**681**	**1412**	**605**	**179**	**15**

Taux de saturation (%)	**76%**	**70%**	**45%**	**80%**	**25%**

La station d'épuration a la capacité nécessaire pour traiter les charges polluantes générées par les 1 112 habitants supplémentaires.

5.3.2. Impact sur le réseau de collecte

Les réseaux créés dans les différentes zones à urbaniser seront raccordés aux réseaux actuels et/ou aux postes de refoulement existants. D'autres postes pourront être créés selon la topographie de la zone à urbaniser.

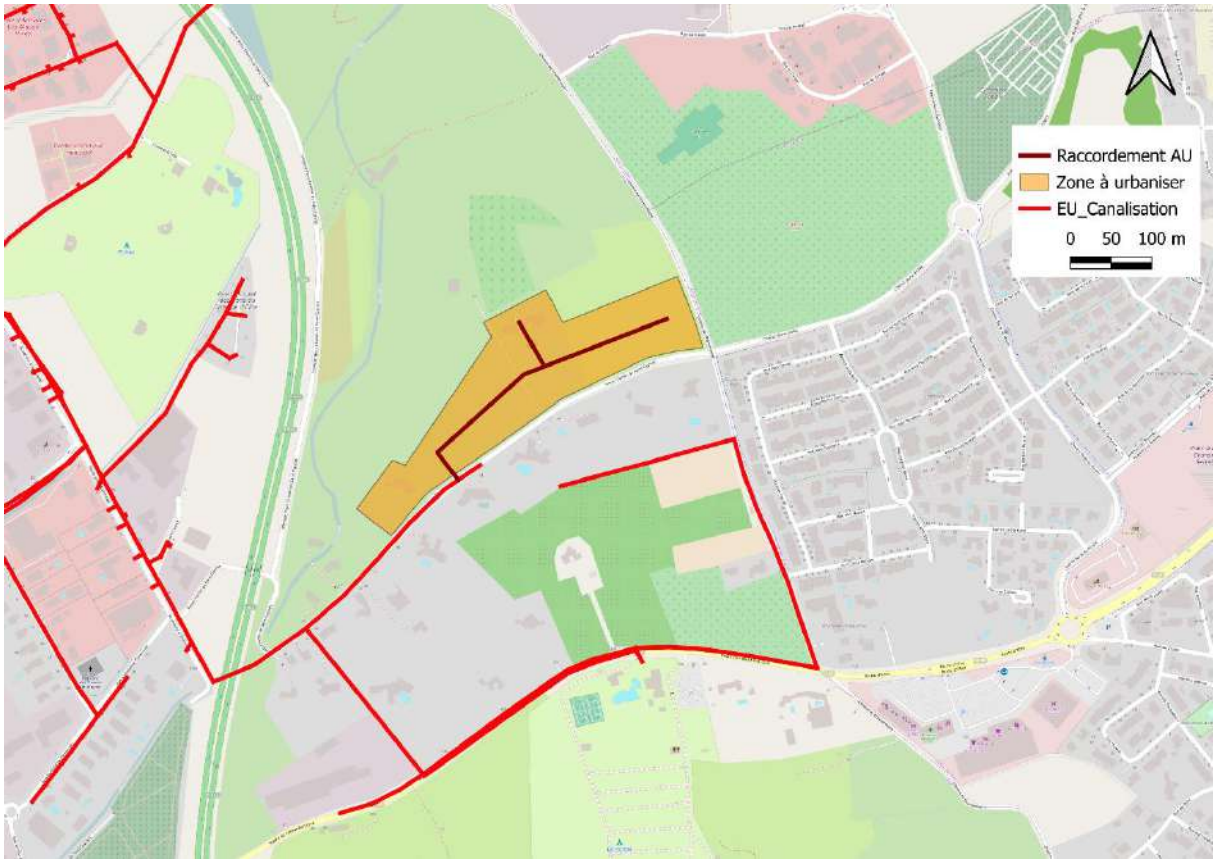
Le tracé du réseau et l'emplacement exact des postes de refoulement à créer éventuellement, seront déterminés lors de l'aménagement des zones concernées.

- Dents creuses

Il s'agit de zones déjà urbanisées, et donc équipées de réseaux. Les futures constructions seront raccordées par branchement au réseau existant.

- Zone AU

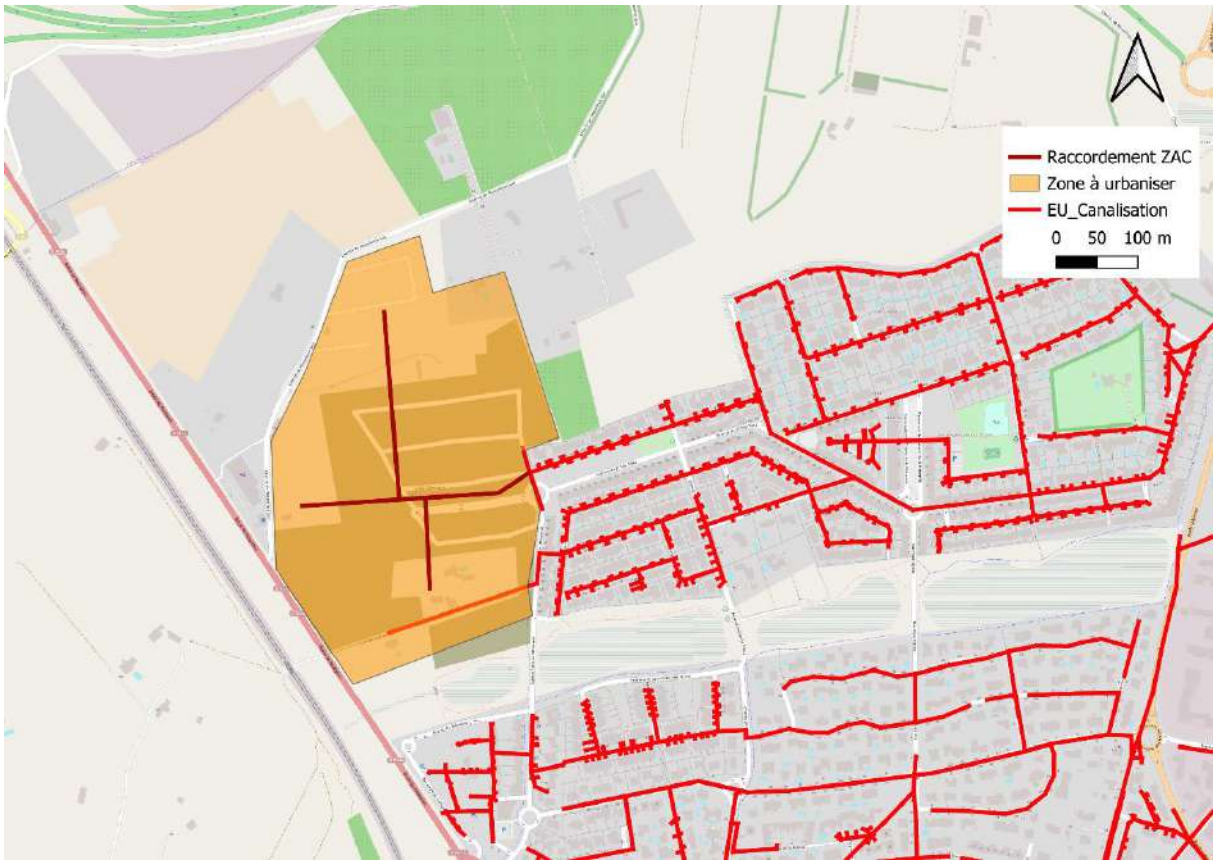
Les eaux usées seront collectées par un réseau à mettre en place. En effet le réseau est à créer sur l'emprise de la zone AU. Le raccordement de cette zone à urbaniser est possible depuis la canalisation de collecte en amiante ciment DN200 mm qui longe la première moitié du chemin vieux Saint Cyprien.



- ZAC « Las Close »

Un raccord au réseau d'eaux usées sont possibles pour cette zone à urbaniser :

- Canalisation en PVC 200 mm avenue François Mitterand.



La zone à urbaniser est relativement plane avec des altitudes qui varient entre 9 et 12 mNGF. La potentielle nécessité d'un poste de refoulement sera à étudier.

Les tracés exact, les dimensions des canalisations et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du réseau seront déterminés lors des aménagements concernés.

6.ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

6.1. Etat des lieux et diagnostic

6.1.1. Contexte hydrographique

La commune d'Elne est située dans la région hydrographique « cotiers méditerranéens », au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse. Elle est concernée par deux bassins versants pour ce qui est des eaux de surface : celui du Tech (qui forme la frontière sud de la commune) et celui de l'étang de Canet-Saint-Nazaire via l'Agouille de la Mar.

Le territoire communal est également parcouru par un important réseau d'agulles et de canaux d'irrigation. De plus, l'Ouest du territoire est drainé par des correcs intermittents qui se chargent lors de période de pluie importante.

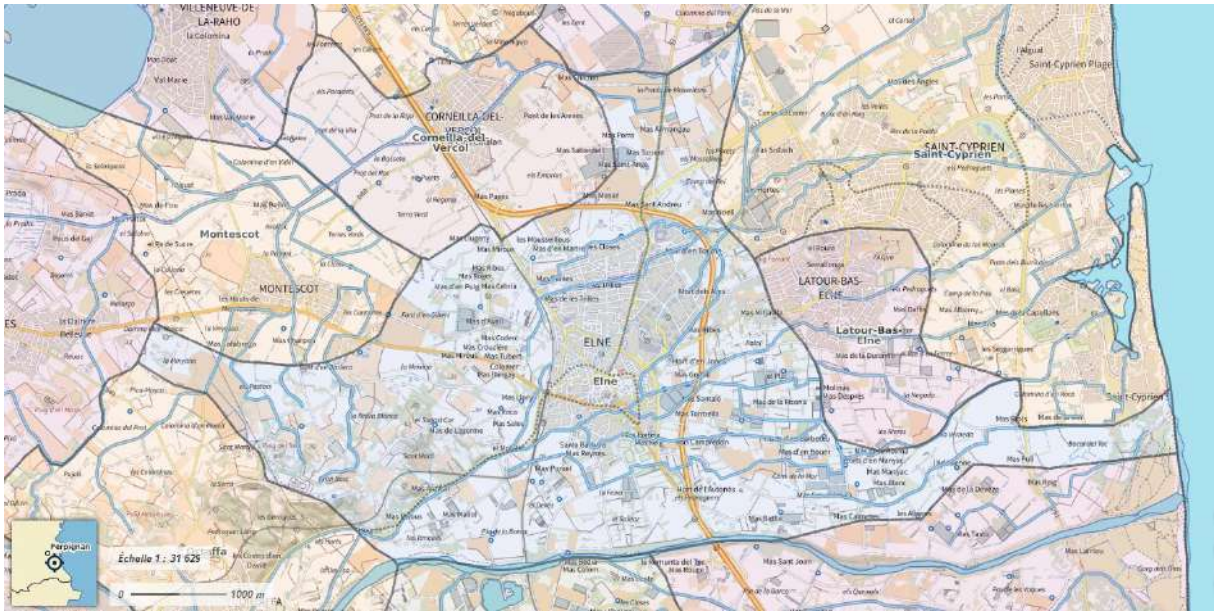


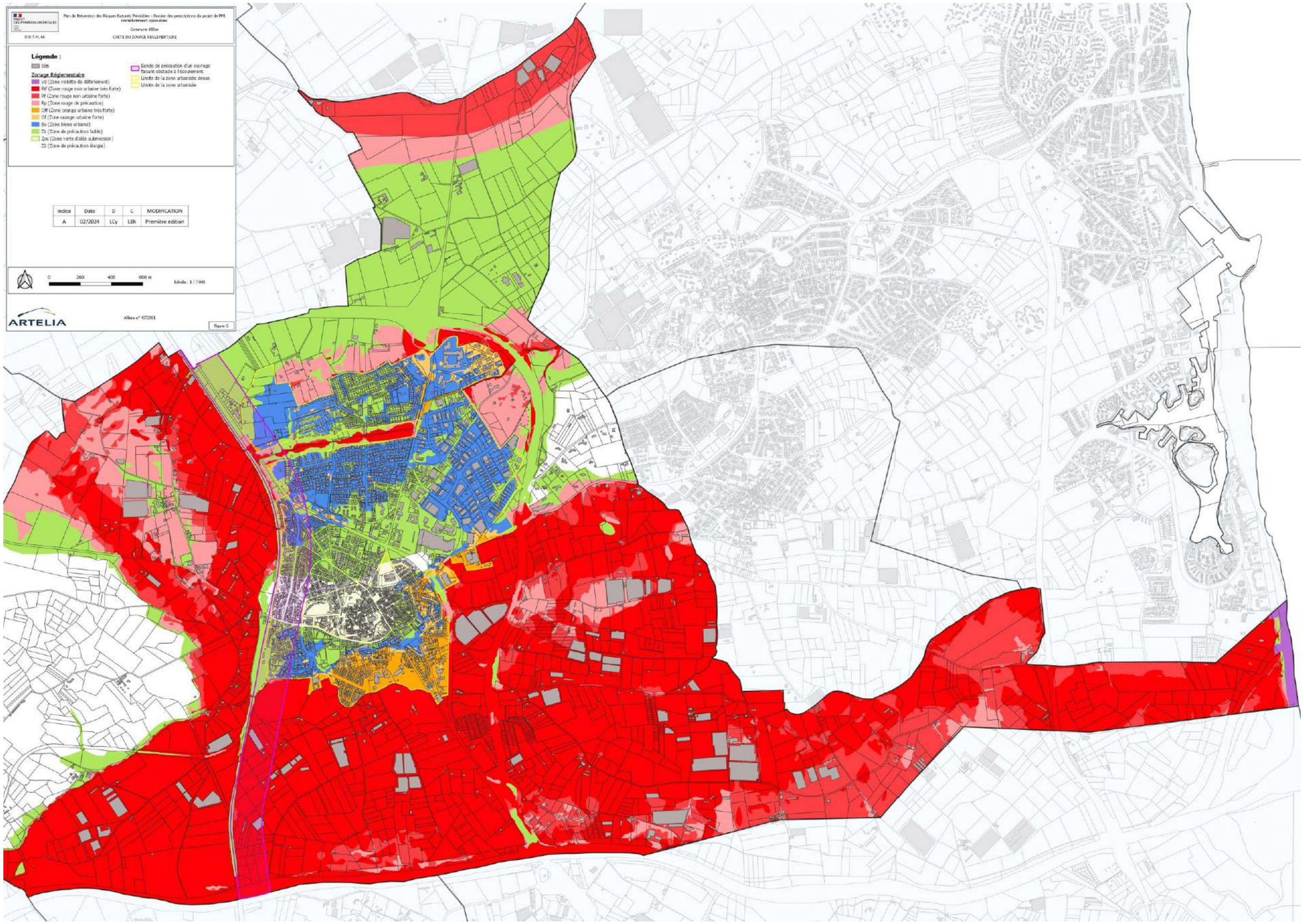
Figure 13 : carte du réseau hydrographique d'Elne (source : geoportail.fr)

6.1.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Les PPRi sont des outils de gestion des risques qui visent à maitriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Chaque PPRI, approuvé par arrêté préfectoral, comporte trois éléments : la cartographie des zones réglementées, les règlements en vigueur, et la note de présentation.

Le PPRI de la commune d'Elne est en cours d'élaboration, sa carte de zonage réglementaire pressentie est donnée ci-dessous :

Figure 14 : zonage du PPRi d'Elne



La partie Sud de la commune est considérée comme zone non urbaine d'alea fort (rouge clair) à très fort (rouge). Cette zone du territoire communal correspond à la zone d'expansion des crues du Tech qui sert de frontière Sud à la commune. Une large majorité des parcelles concernées par les aléas forts à très forts sont des parcelles agricoles.

La ville étant construite sur une petite colline, elle est moins susceptible au risque d'inondation. Le tissu urbain est divisé en zones urbaines à risque divers. La partie sud de la ville en bordure de zone d'expansion est considérée comme une zone d'alea fort à très fort (orange). Une majorité du reste de la ville est en zone de précaution (vert).

La partie extrême nord de la commune est susceptible aux débordements de l'Agouille de la Mar.

Il existe sur la commune, en plus des risques inondation, un risque de rupture de digue sur le Tech et un risque de submersion marine provenant des 600 m de littoral de la commune.

6.1.3. Réseau de collecte des eaux pluviales

Le conseil municipal de la commune s'est engagé par délibération du 10 juillet 2024 à lancer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales pour la commune.

Le diagnostic des infrastructures en place et la détermination de leur adéquation avec les axes de développement décidés de la commune seront réalisés lors de ce schéma.

7.GESTION DES DECHETS

La communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris exerce les compétences collecte et prévention des déchets ménagers et assimilés. Le Sydetom66 exerce la compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

7.1. Organisation de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés en régie ou par l'intermédiaire de prestataires privés gérés par le Sydetom66 ou la communauté de communes.

Prestation	Prestataire	Mode de collecte
Ordures ménagères	Régie communautaire	Porte à porte, points d'apport Volontaire (colonnes aériennes et enterrées)
Emballages ménagers et recyclables	Régie communautaire	Porte à porte et en PAV, conteneurs individuels ou bac de regroupement de 35 à 750 litres
Verre	Vial-Mineris	Apport volontaire en colonne à verre
Déchets verts	Régie communautaire	Conditionnés en fagots, en corbeilles, en sacs poubelles de 100L Bennes de 3m³ ou 4,5m³ à disposition moyennant participation
Encombrants	Recyclerie d'Elne	Dépôt sur site de la recyclerie, collecte à domicile sur rendez-vous, collecte organisée le 4eme mardi du mois

Tableau 23 : tableau récapitulatif sur la collecte des déchets

La déchèterie d'Elne accueille les autres types de déchets.

7.2. Les déchetteries

Les déchèteries communautaires permettent de trier et valoriser les produits qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Cinq déchèteries desservent les habitants de la CC ACVI. Ces déchèteries sont gérées en régie.

- La déchèterie de Cerbère
- La déchèterie d'Elne
- La déchèterie de Laroque-des-Albères
- La déchèterie Port-Vendres

L'ensemble des déchèteries du territoire accueillent les encombrants, les déchets verts, le fer, les gravats, le bois, le mobilier particulier, les cartons, les déchets d'équipement électronique (DEEE), le verre, les emballages ménagers recyclables, les cagettes en bois, les

textiles, les pots de fleurs, les huiles minérales, les déchets dangereux, les néons, les ampoules, les piles et les extincteurs.

En 2021, une réflexion sur l'harmonisation des horaires d'ouverture pour les déchèteries (hors Cerbère) a eu lieu. Les horaires en vigueur sont désormais 8h30-12h / 14h-17h30 du lundi au samedi.

7.3. Traitement des déchets

Le traitement des déchets de la CC ACVI est pris en charge par le Sydetom66.

Les ordures ménagères collectées sont acheminées par les camions de la CC ACVI jusqu'aux Centres de transfert du pont du tech à Argelès-sur-Mer et de Cosprons à Port-Vendres. Des semi-remorques à fond mouvant des sociétés prestataires se chargent ensuite de transférer les déchets vers l'unité de Traitement à valorisation Energétique (UTVE) de Calce.

Le Sydetom66 assure également l'acheminement des EMR de collecte sélective vers son centre de tri, situé à Calce (66) par l'intermédiaire de camions. Ils sont triés puis chaque type de déchets est expédié vers les filières de recyclage spécifiques désignées par Citeo ou choisies par le Sydetom66.

8.RESEAUX SECS

8.1. Réseau d'électricité

La carte du Réseau de transport d'électricité (RTE) sur la commune d'Elne est présentée ci-après :

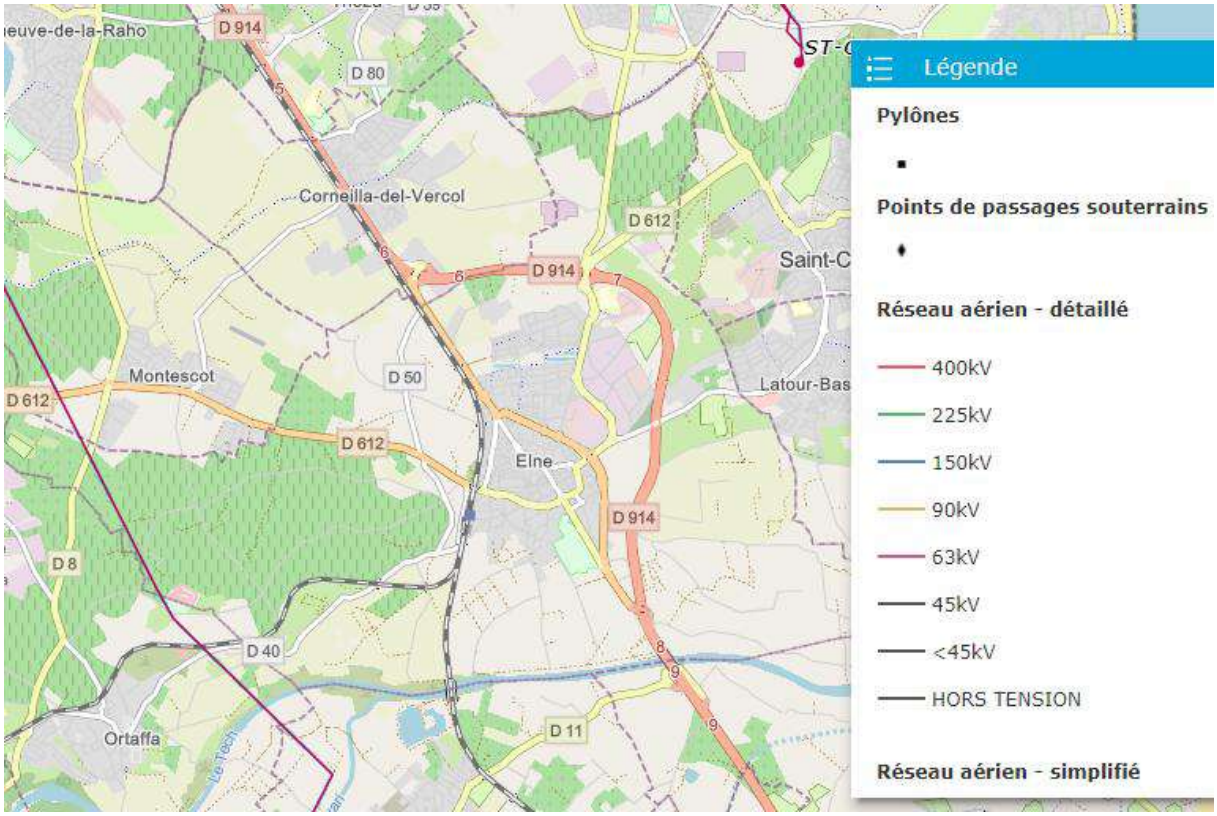


Figure 15 : réseau éléctrique haute tension (source : RTE)

Une ligne aérienne haute tension de 63 kV traverse la partie ouest de la commune. Le plan du réseau de distribution électrique de la commune n'est pas disponible.

8.2. Réseau de gaz

La commune d'Elne est alimentée par le réseau GRDF. La carte du réseau des infrastructures de gaz sur la commune est donnée ci-dessous.

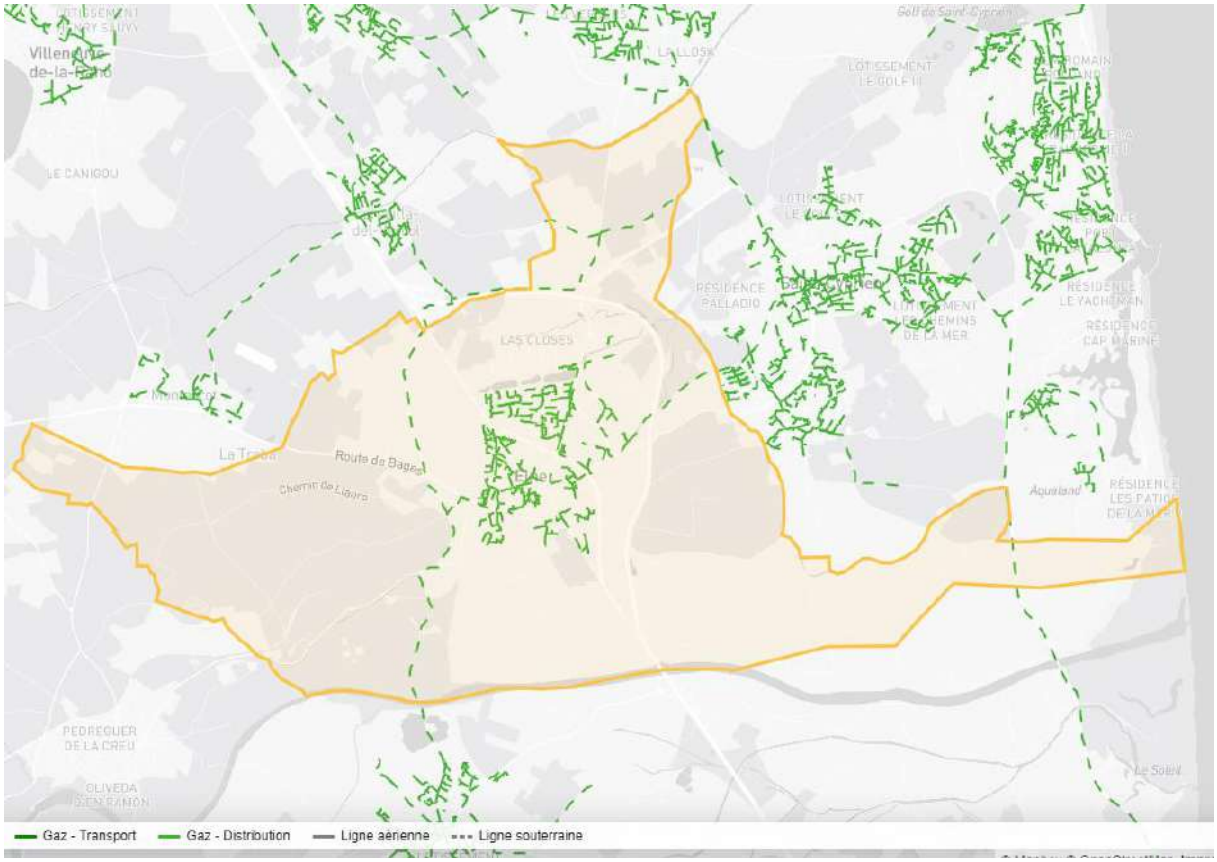


Figure 16 : réseau de gaz de ville (source : agence ORE)

Aucune ligne de transport majeure ne se situe sur le territoire communal, seule des lignes de distribution maillent le territoire.

8.3. ADSL et fibre optique

8.3.1. ADSL

La carte suivante présente les classes de débit de connexion internet sur la commune :

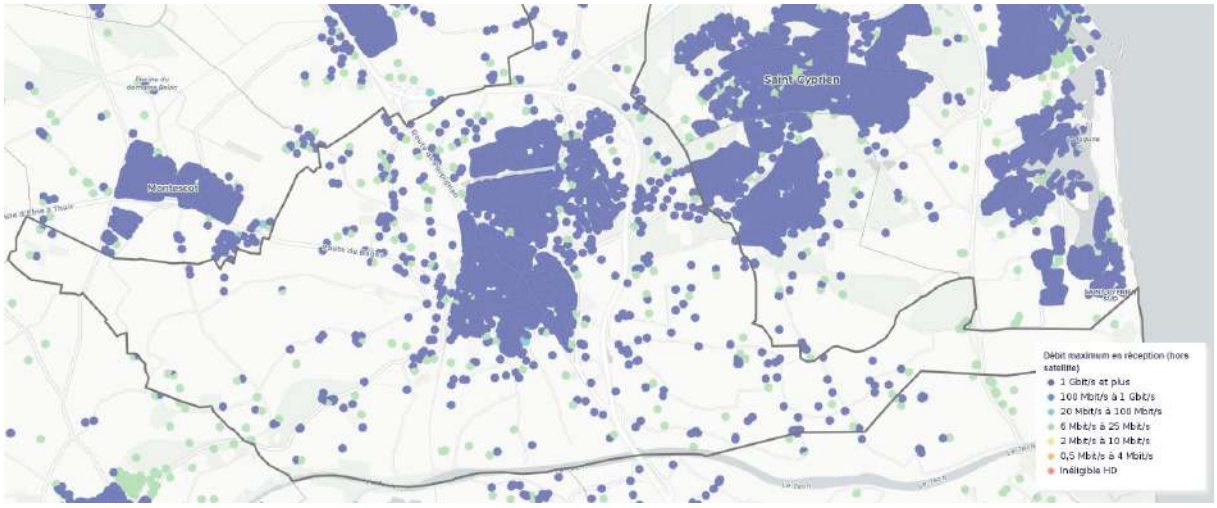


Figure 17 : Carte des débits internet sur la commune

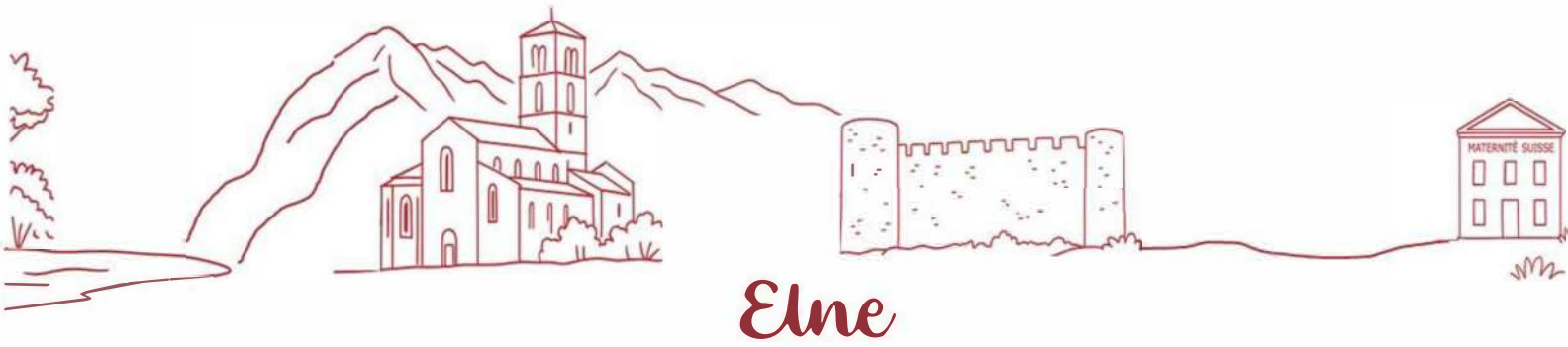
8.3.2. Fibre optique

La fibre optique est déployée dans la commune avec un réseau d'initiative publique (RIP) dont l'exploitation est confiée à Altitude. 5738 locaux étaient raccordables au deuxième trimestre 2024, le taux d'éligibilité atteint 92,41% sur la commune.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.5 - Droit de Préemption Urbain (DPU)



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille six** et le **vingt-sept Avril à 18 h 30,** le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents : MM. GARCIA Nicolas, LAPORTE Gérard, Mme STUBER Françoise, MM. GINESTES Robert, ALBERT Serge, HUILLET Pierre, FAJULA Jacques, SUBIRATS Pierre, Mlle TRABY Odette, Mme MAURIN Marie-Christine, M. SANTASUSANA Francis, Mmes LOURDOU Anne-Marie, TUBERT Jeanne, SALVADOR Maguy, CORDERO Slamia, ROSSI-LEBBOUZ Isabelle, M. VERA Terenci, Mme AYACHE Sylviane, M. BANYOLS Alain.

Absents Représentés : MM. MATEU Marcel, SOGNER Jacques, Mme BATLLE Brigitte, M. CORDIER Bruno, Mlle ARANEGA Lucie.

Absents Excusés : Mme PEZIN Annie, MM. BRINGE Joseph, CAZES Marcel, LE GOFF Jean-Louis, TRABIS René.

Secrétaire de séance : M. VERA Terenci.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que par délibération en date du 28 juillet 2005 celui-ci a **approuvé le Plan Local d'Urbanisme.**

Il informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de **reconduire un droit de préemption urbain sur une partie de ce document** tout comme cela était **prévu dans notre ancien Plan d'Occupation des Sols sur les zones U et NA.**

Le DPU s'étendrait donc sur le périmètre des zones U et AU du PLU (*ce qui permettrait de mener à bien les opérations d'urbanisme sur les futures zones à urbaniser en se réservant la possibilité de la maîtrise des sols à l'occasion de toute aliénation volontaire à titre onéreux de terrains*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition de Monsieur le Maire,
VU les articles L 210-1, L 211-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

- **DECIDE** d'instituer un **Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Elne,**

- **PRECISE** que, conformément aux articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme :
  - copie de la présente décision sera affichée en Mairie pendant un mois,
  - mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département,
  - copie de la présente décision sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Préemption Urbain et au Greffe des mêmes tribunaux ;

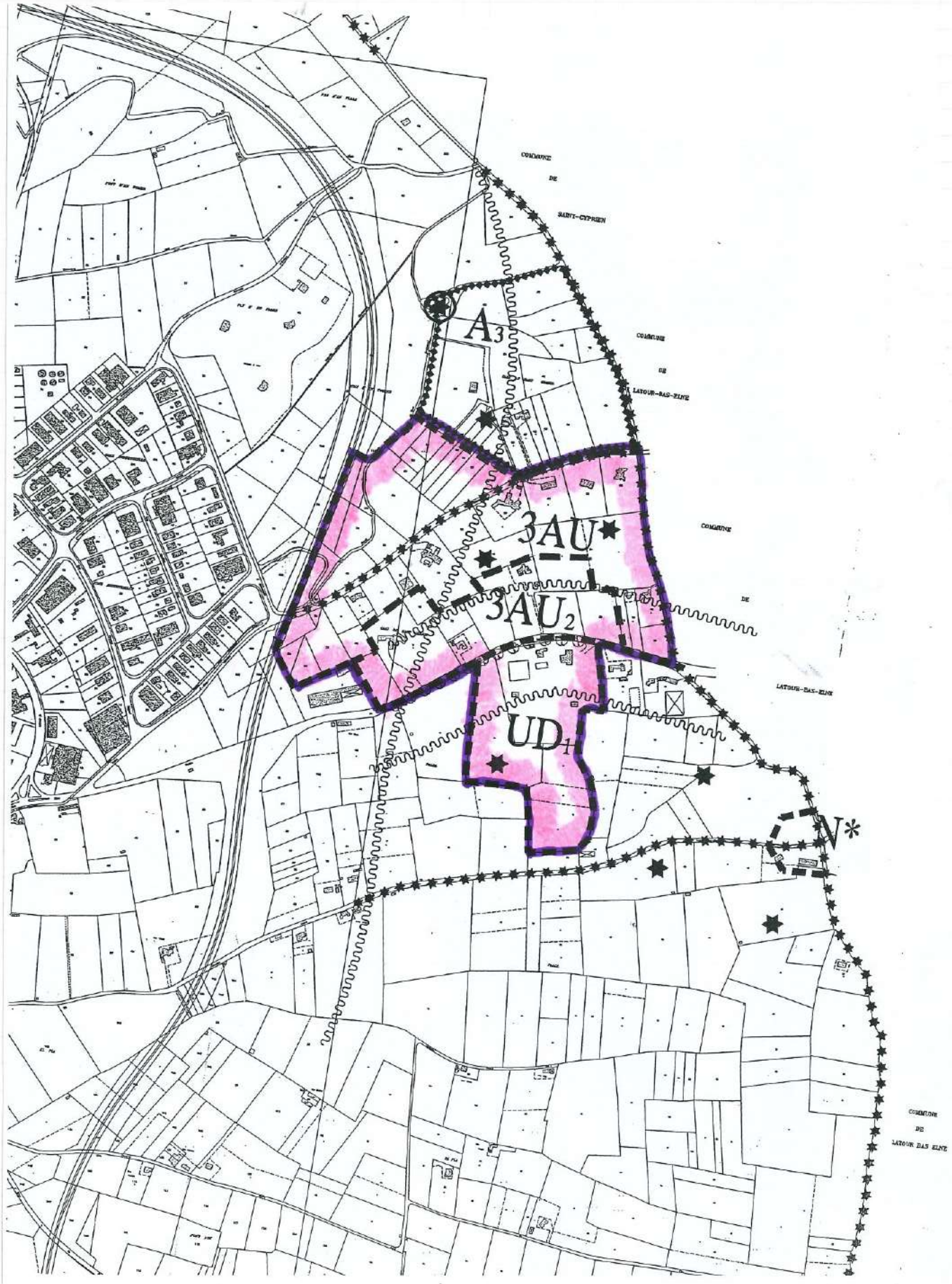
- **DIT** que les **documents graphiques seront mis à jour lors de l'approbation de la première modification du Plan Local d'Urbanisme à intervenir.**

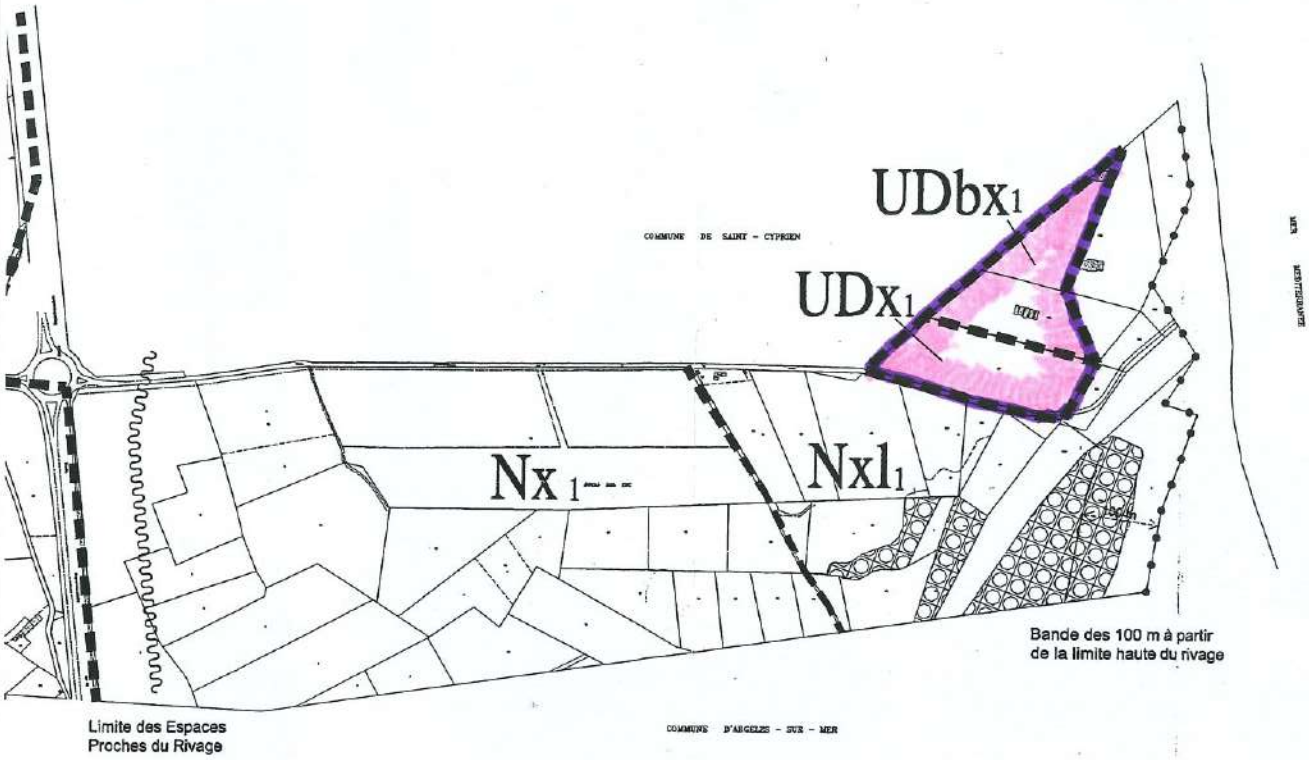
- **DIT** que cette délibération **se substitue à toutes autres portant sur le même objet.**

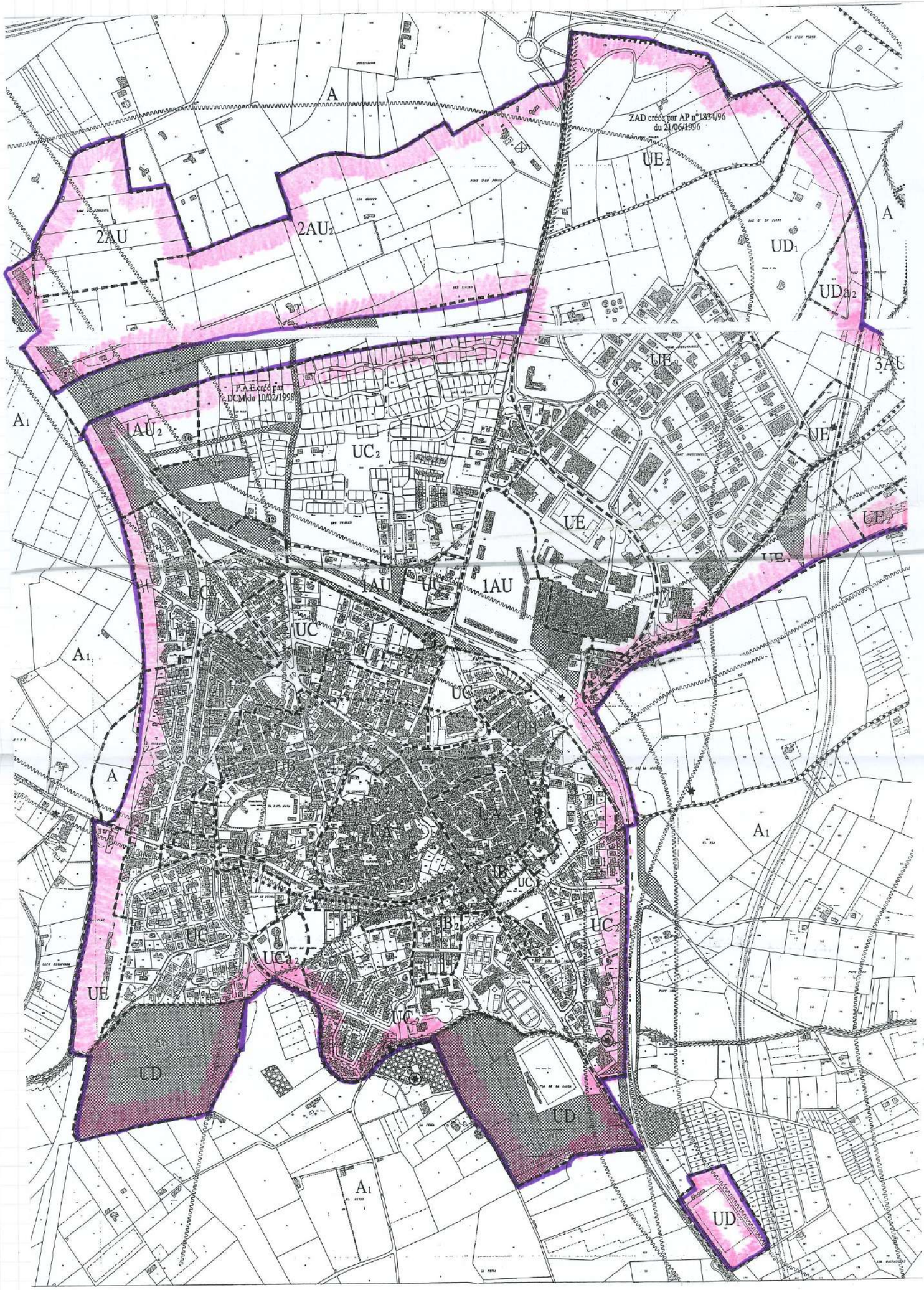
PYRÉNÉES-ORIENTALES
28 AVR. 2006
COURRIER

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
FAIT A ELNE, le 28 Avril 2006
LE MAIRE, Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Robert GINESTES

MAIRIE D'ELNE (Pyrénées-Orientales)


COMMUNE
DE
SAINT-CYPRIEN
A3
COMMUNE
DE
LATOUR-BAS-ELNE
3AU
3AU2
COMMUNE
DE
LATOUR-BAS-ELNE
UD1
N*
COMMUNE
DE
LATOUR BAS ELNE


UDbx1
UDx1
COMMUNE DE SAINT - CYPRIEN
Nx 1
Nxl1
Bande des 100 m à partir
de la limite haute du rivage
Limite des Espaces
Proches du Rivage
COMMUNE D'ARGELES - SUR - MER


A
2AU
2AU2
ZAD créée par AP n°1834/96
du 21/06/1996
UE2
UD1
UD2
A
3AU
UE
UE
UE
UE
P.A.E. créé par
DCM du 10/02/1998
A1
1AU2
UC2
UC
AU
UC
1AU
UC
UC
UB
UB
UA
UA
UB
UC
UC
UC
UC2
UC
UE
UD
UD
UD
A1
A1
A1
A

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-deux** et le **dix-neuf octobre à vingt heures trente,** le **Conseil Municipal,** régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. WATTIER Fabrice, Mmes PEZIN Annie, MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : Mme JIMENEZ Christelle à Mme ARANDA Anabelle, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat à Mme PEZIN Annie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. MOLINA Francis, M. STUBER Mathieu à M. FAJULA Jacques, M. CAYROL Guillem à Mme CANTE Laetitia, M. EL GHAOUAL Yacine à M. SANCHEZ Thierry, Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie à M. POIRSON Jacques.

Absents excusés (2) : M. TRIVES André, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-191022 **Nomenclature :**	**2-3** **Urbanisme** **Droit de préemption urbain**

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 fixant le cadre règlementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005, les modifications simplifiées en date des 27 octobre 2010, 2 mars 2011, 22 juillet 2015 et 15 décembre 2015, 5 juin 2019 et 11 décembre 2019, les modifications en date des 26 octobre 2006, 31 juillet 2008, 13 avril 2011, 3 août 2011, 25 juillet 2012 et 11 mars 2014 et 20 juillet 2016, les révisions simplifiées en date des 26 octobre 2006 et 20 décembre 2007, les mises à jour en date des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 22 mai 2014, les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du 6 février 2019 et du 11 septembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 et approuvant la procédure de modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2006 visant à instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU le plan ci-annexé, délimitant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

.../...

.../...

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que, par délibération du 28 juillet 2005, celui-ci a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il précise que le P.L.U. a notamment été réalisé sur la base d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixant, dans son orientation n° 2, l'amélioration de la qualité de vie des habitants au cœur ancien et la relance de l'habitat permanent. Cette orientation se décline autour de mesures telles que l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) en tant que de besoin.

Il rappelle en outre que par délibération du 27 avril 2006, le Droit de Préemption Urbain Simple a été institué sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1 et suivant, L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, permet à la Collectivité de maîtriser progressivement le foncier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné, afin de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme dispose que « *les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (...)* ».

L'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme exclut du droit de préemption urbain simple les aliénations ci-après :

a) l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Collectivité de mener sa politique d'aménagement et s'agissant d'un outil d'intervention foncière, il peut prendre un caractère « Renforcé » lorsque sont aussi concernés dans ce cas les lots de copropriété, les parts ou actions de société donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte, les immeubles bâtis à compter de la date de leur achèvement.

Monsieur le Maire précise que les études urbaines réalisées sur la Commune démontrent que l'urbanisation de ces dernières années, notamment au-delà de l'avenue Narcisse Planas vers le Nord, a eu pour effet de fragiliser le centre ancien et en particulier la Ville Basse, aujourd'hui très abimée et de plus en plus désertée de ses habitants. Il en résulte un nombre important de bâtisses vacantes qui se dégradent du fait de l'absence d'entretien. C'est d'ailleurs l'ensemble des difficultés qui se concentre dans le centre historique qui a amené la Commune à entrer dans la géographie prioritaire de la Politique de la Ville avec la signature d'un contrat de ville en 2015 reprenant les conclusions de ces études et fixant pour objectif la réduction des écarts de développement et l'amélioration des conditions de vie des habitants de ce quartier défavorisé au sein du pilier de renouvellement urbain. La nécessité de reconquérir le centre historique et notamment la Ville Basse où se concentrent plus particulièrement la vétusté et l'insalubrité, s'impose, d'autant que la demande en matière de logements et de logements locatifs sociaux est importante à l'échelle du département des Pyrénées-Orientales y compris à l'échelle de la Ville d'Elne.

.../...

.../...
La politique de la Ville a pour objectif de prévenir et d'enrayer les mécanismes ségrégatifs qui tendent à maintenir, voire à renforcer, les inégalités sociales et territoriales entre certains quartiers et le reste de leurs agglomérations. La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, a défini des enjeux prioritaires des contrats de ville, s'appuyant sur les piliers de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique, ainsi que du cadre de vie et du renouvellement urbain.

Monsieur le Maire rappelle également que le centre historique, composé de la Ville Haute et de la Ville Basse, comprend des équipements, services et commerces de proximité, et se trouve non loin des équipements publics structurants de la Ville.
En d'autres termes, le centre historique de la Ville d'Elne dispose d'une configuration intéressante du point de vue du volume bâti et du potentiel de réalisation de logement, dont la réhabilitation en logements locatifs sociaux s'inscrit dans la reconquête de la Ville-Basse, le renouvellement urbain, la mise en valeur du patrimoine bâti, la satisfaction des besoins en matière d'habitat, la mise en œuvre de la Politique Locale de l'Habitat.

En lien notamment avec l'existence du Quartier Prioritaire de la Ville, au niveau de la structure bâtie, certains immeubles mériteraient une requalification de leur aspect extérieur (ravalement de façade par exemple) ainsi qu'une mise aux normes intérieure (électricité, isolation, chauffage, etc.) et d'autres une requalification plus profonde avec une réaffectation d'une partie des surfaces pour s'adapter à la demande actuelle.

En matière de politique de l'habitat, il est donc nécessaire de poursuivre une veille foncière active sur certains secteurs identifiés à fort potentiel, tel le secteur du Quartier Politique de la Ville.

C'est notamment dans le cadre de cette volonté de renouvellement urbain qu'il convient pour la Collectivité de pouvoir disposer des outils juridiques de maîtrise foncière dans des secteurs ciblés de son tissu urbain, à savoir la Ville Haute et la Ville Basse.

Corrélativement, Monsieur le Maire rappelle que la Commune d'Elne est située dans le SCOT « Littoral Sud » approuvé le 2 mars 2020 et entré en vigueur le 18 août 2020, au sein duquel la Ville a été reconnue en tant que pôle structurant avec un objectif global de production de logements. Ce document stipule qu'afin de répondre aux besoins démographiques, la création de logements doit être prioritairement développée dans le tissu existant, en recherchant de nouvelles disponibilités par le renouvellement de quartiers vétustes et par la reconquête de logements vacants de longue durée ou de locaux à usages autres qu'habitation.

En outre, la Commune d'Elne est située dans le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, actuellement en cours de révision, et dont le projet ambitionne la requalification du parc existant, et le réinvestissement urbain notamment dans le centre historique.

En l'espèce et à l'heure actuelle, certains biens sont exclus par nature du Droit de Préemption Urbain Simple, actuellement en vigueur. Il convient donc d'inclure l'ensemble des mutations de ces secteurs dans le droit de préemption urbain en instituant un renforcement de ce dernier.

Cette procédure est encadrée par les articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'institution et au renforcement du Droit de Préemption Urbain, ainsi que par les articles R. 211-1 à R. 211-4 du même code portant sur les modalités de mise en œuvre.

Face à ces différents constats, il apparaît aujourd'hui nécessaire pour la commune d'Elne de compléter le champ d'intervention de cet outil foncier qu'est le Droit de Préemption Urbain afin notamment que toute vente d'appartement sur les copropriétés incluses dans le périmètre identifié fasse l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.), ce qui permettra aussi à la Commune d'être informée des ventes.

La mise en place du D.P.U. Renforcé peut notamment permettre à la Commune d'Elne de se doter de moyens supplémentaires sur certains secteurs ciblés afin de pouvoir intervenir, le cas échéant, dans le cadre des ventes de ces logements en cas de passe en copropriété pour des ventes à la découpe, ce qui ne peut être fait avec le Droit de Préemption Urbain Simple.

Notamment avec l'appui éventuel d'un Etablissement Public Foncier, la Commune souhaite se donner les moyens de contribuer au renouvellement urbain autant qu'à l'introduction d'une mixité sociale dans la composition des secteurs composant le centre ancien de la Ville, le cœur de Ville. Cette action pourra aussi permettre, le cas échéant, de procéder à la production de Logements notamment Sociaux, en complément d'autres actions.

.../...

.../...

Le périmètre proposé pour l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé concerne ainsi la zone UA du P.L.U. actuellement applicable, qui regroupe la Ville Haute et la Ville Basse, secteurs qui comprennent notamment des copropriétés potentiellement fragiles/dégradées.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite son Conseil Municipal à délibérer afin d'instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la Commune d'Elne, sur la zone UA tel qu'il figure sur le périmètre ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

  - **DE RENFORCER** le Droit de Préemption Urbain sur le secteur du centre historique comprenant la Ville Haute et la Ville Basse (zone UA), délimité au plan annexé.

  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **PRÉCISE** que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme à savoir :
  - Affichage en Mairie pendant un mois ;
  - Insertion dans deux journaux d'annonce légales diffusés dans le département ;
  - Ampliation de la présente délibération et copie des plans annexés, transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, à Monsieur le Président du Conseil National Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan et du Greffe du même Tribunal.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

- **VOTE** : Pour : 23
  Abstentions : 4 *(Sanchez J., Poirson, Pastore-Tavernier, Lefèvre)*

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

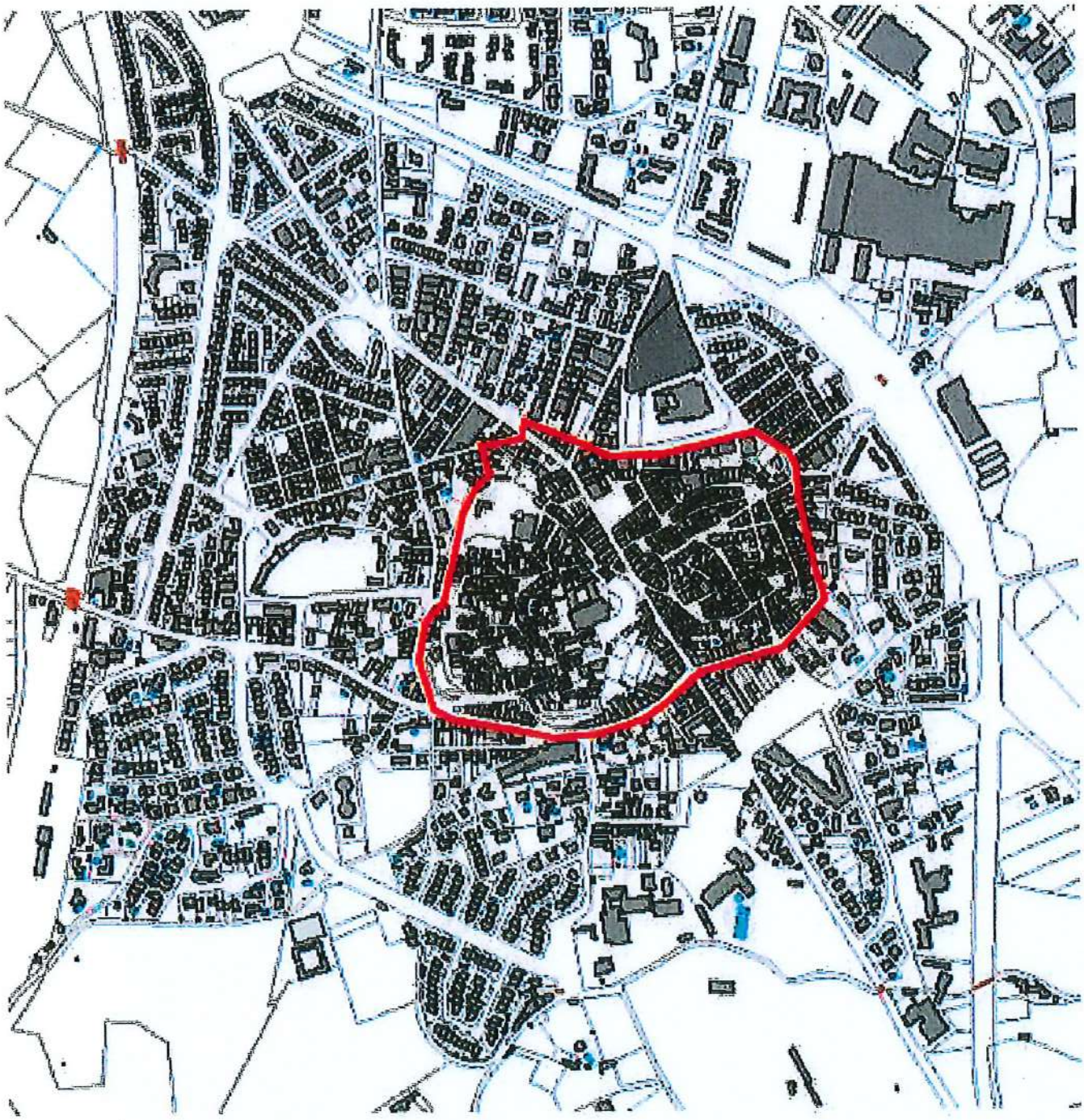
MAIRIE D'ELNE
Pyrénées - Orientales

Télétransmission en Préfecture le : 20 OCT. 2022
Accusé réception télétransmission le : 20 OCT. 2022
Publication électronique le : 20 OCT. 2022

Annexe 1
Part 9

COMMUNE D'ELNE

PROJET DE PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE



ACCUSÉ RÉCEPTION
20 OCT. 2022
Télétransmission en Préfecture

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille seize** et le **sept mars, à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur BARNIOL Yves, Maire.

Etaient présents : M. BARNIOL Yves, Mme GARRIGUE-AUZEIL Monique, M. FERRER Jean-Michel, Mme ROSSI-LEBBOUZ Isabelle, M. FOUQUET Patrick, Mme LOPEZ-GIRAL Marguerite, M. JUANOLA Jean-Claude, Mme FOURNIER Angèle, M. GUISSET Michel, Mme JULIAN Nadine, MM. PENARANDA Thierry, GAILLARD Marc, CACHIER Régis, Mmes ARMENGAU Letitia, RODRIGUES Nathalie, MM. JIMENEZ Rafaël, PERUCHO Xavier, SAGUE Bruno, Mmes PEZIN Annie, BATLLE Brigitte, MM. CASTANIER Roland, GARCIA Nicolas, STUBER Mathieu, Mme FERRER Marie.

Absents ayant donné procuration : Mme MITGERE Marie à Mme ROSSI-LEBBOUZ Isabelle, Mme JOUE-BERTRAND Roselyne à M. FERRER Jean-Michel, Mme SANCHEZ Lydia à M. BARNIOL Yves, Mme BALAGUER-ANTAGNAC Fanny à Mme ARMENGAU Letitia, M. FAJULA Jacques à M. STUBER Mathieu.

Secrétaire de séance : M. SAGUE Bruno.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-070316 **Nomenclature :**	**2-3** **Urbanisme** **Droit de Préemption Urbain**

ACCUSÉ RÉCEPTION
0 8 MARS 2016
Télétransmission en Préfecture

INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des P.M.E.,

VU le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des Communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux,

VU le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 modifiant les articles R. 214-1 et suivants,

VU les articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, R. 214-1 du Code de l'Urbanisme, définissant les modalités d'application du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

VU les consultations des deux chambres consulaires en date du 12 novembre 2015, conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales du 30 novembre 2015 assorti d'une proposition d'élargissement du périmètre à la ville haute,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales consultée le 17 novembre 2015 (date de réception du recommandé avec accusé de réception),

VU le périmètre proposé pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat tenant compte de la proposition d'élargissement de la Chambre de Commerce,

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que dans le cadre du Contrat de Ville, la Commune d'ELNE a fait réaliser par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales, une étude portant sur l'état des lieux des activités commerciales du centre ville afin d'analyser le tissu commercial et artisanal de ce secteur et de proposer des préconisations commerciales.

Le diagnostic réalisé pointe un certain nombre de difficultés mais aussi d'atouts qui peuvent se résumer ainsi :

- des revenus fiscaux moyens des ménages d'Elne inférieurs aux revenus fiscaux des ménages du département ;
- un contexte économique défavorable qui se ressent dans le chiffre d'affaires des commerces et services ainsi qu'au niveau de la fréquentation commerciale (fermetures régulières de commerces et durée de vie éphémère) ;
- une image de la Commune qui s'est dégradée malgré la présence d'un patrimoine architectural intéressant ;

mais aussi :

- une population en constante croissance avec un léger rajeunissement depuis 2006 ;
- une offre commerciale structurée autour de 2 pôles commerciaux complémentaires et très proches (rue nationale et Epicentre) ;
- un renouveau dans les commerces avec des projets de développement (rénovation, agrandissement, transmission…).

.../...

.../...

De plus, la carence de certains commerces joue en défaveur du centre. Face à cela, il existe plusieurs locaux libres et biens situés. Ces derniers pourraient donc faire l'objet d'aménagements de qualité pour y implanter de nouvelles activités et enseignes ainsi que des commerces variés plus traditionnels.

Il rappelle qu'afin de réagir à ce constat, diverses opérations de reconquête viennent d'être lancées comme la révision de la Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) en A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) ou la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.

De même dans le cadre du Contrat de Ville, une stratégie d'ensemble a été arrêtée sur le pilier développement économique. En effet, la Commune met actuellement en place l'appel à projet « FISAC » (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) qui vise à mener une action globale sur la revitalisation du commerce de proximité. La réflexion porte notamment sur les thématiques du stationnement, de la signalétique commerciale ou du marché ambulant.

Mais ces actions, bien qu'importantes et indispensables, mériteraient d'être complétées par la mobilisation de tous les leviers règlementaires dont le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux.

De manière générale, il est nécessaire, d'une part, de maintenir voire d'augmenter les commerces d'équipement de la personne indispensable à la vitalité du commerce de proximité, et d'autre part, de renforcer la diversité à laquelle tient la population.

Au regard des ces enjeux et objectifs, Monsieur le Maire propose donc d'instituer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme et selon le périmètre proposé.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se motiver en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en Centre-ville en vue de participer à la préservation et au maintien de ceux-ci, selon le plan annexé.

- **DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde.

- **PRÉCISE** qu'en application de l'article R. 214-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R. 211-2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot - 6, rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Elne, le 8 mars 2016
Le Maire,

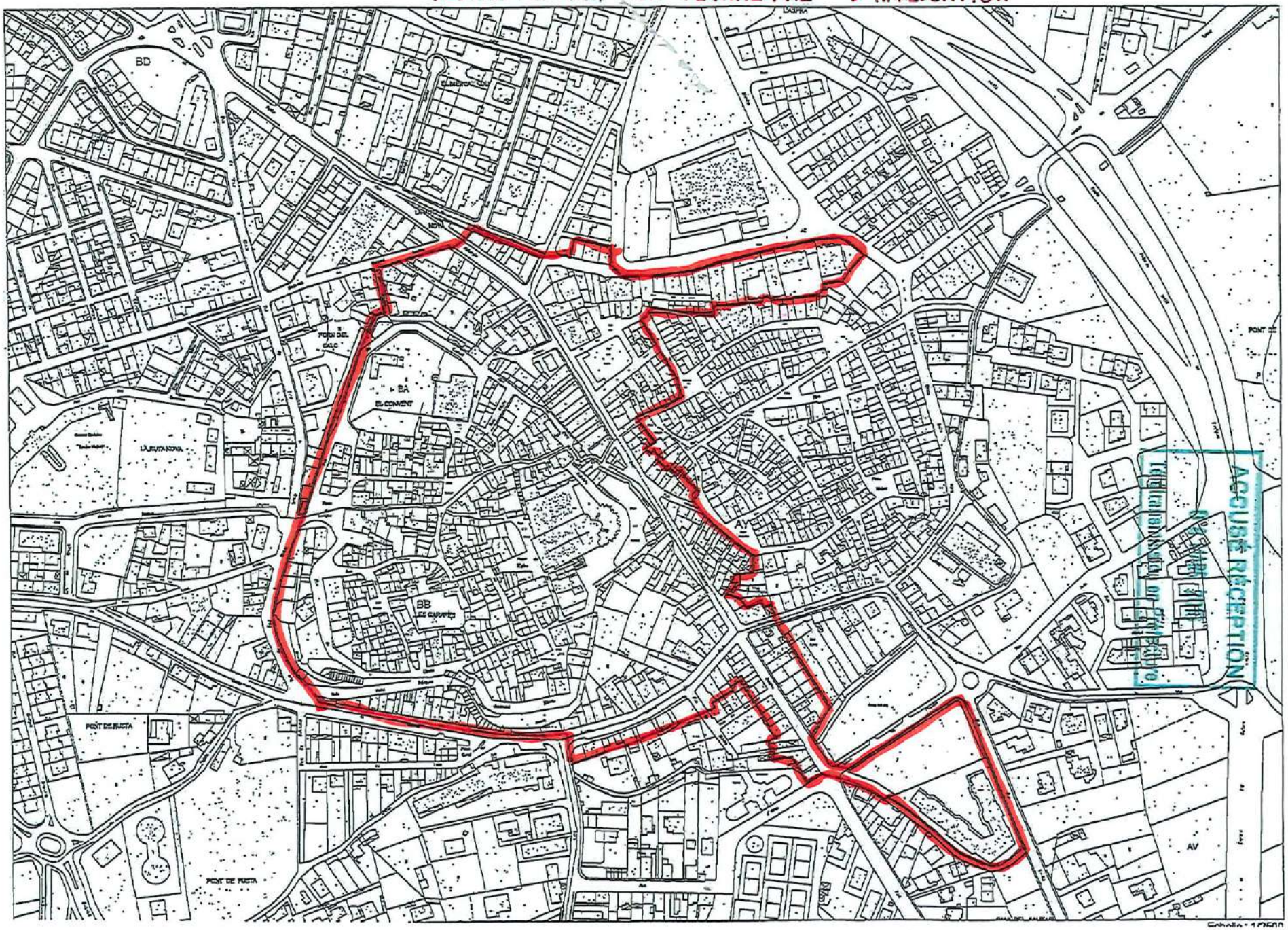
MAIRIE D'ELNE
Pyrénées - Orientales

ACCUSÉ RÉCEPTION
0 8 MARS 2016
Télétransmission en Préfecture

Yves BARNIOL

DPU FONDS COMMERCIAUX

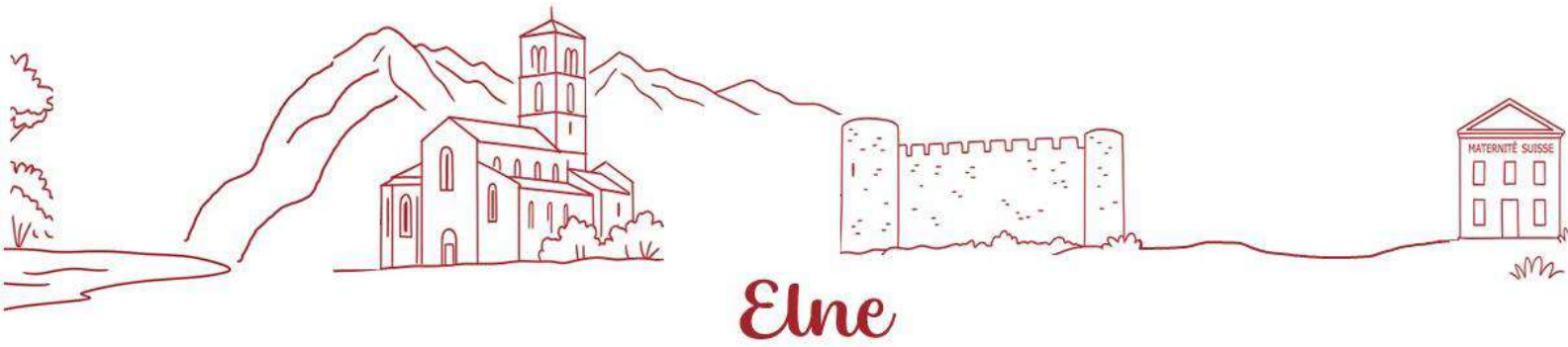
DELIMITATION DU PERIMETRE D'APPLICATION



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.6 - Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0011

relatif au classement sonore des routes départementales dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 9 janvier 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Les tableaux en annexe 2 donnent, pour chaque infrastructure concernée :

- le numéro de tronçon,
- l'origine du tronçon,
- la fin du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissus ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l' article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

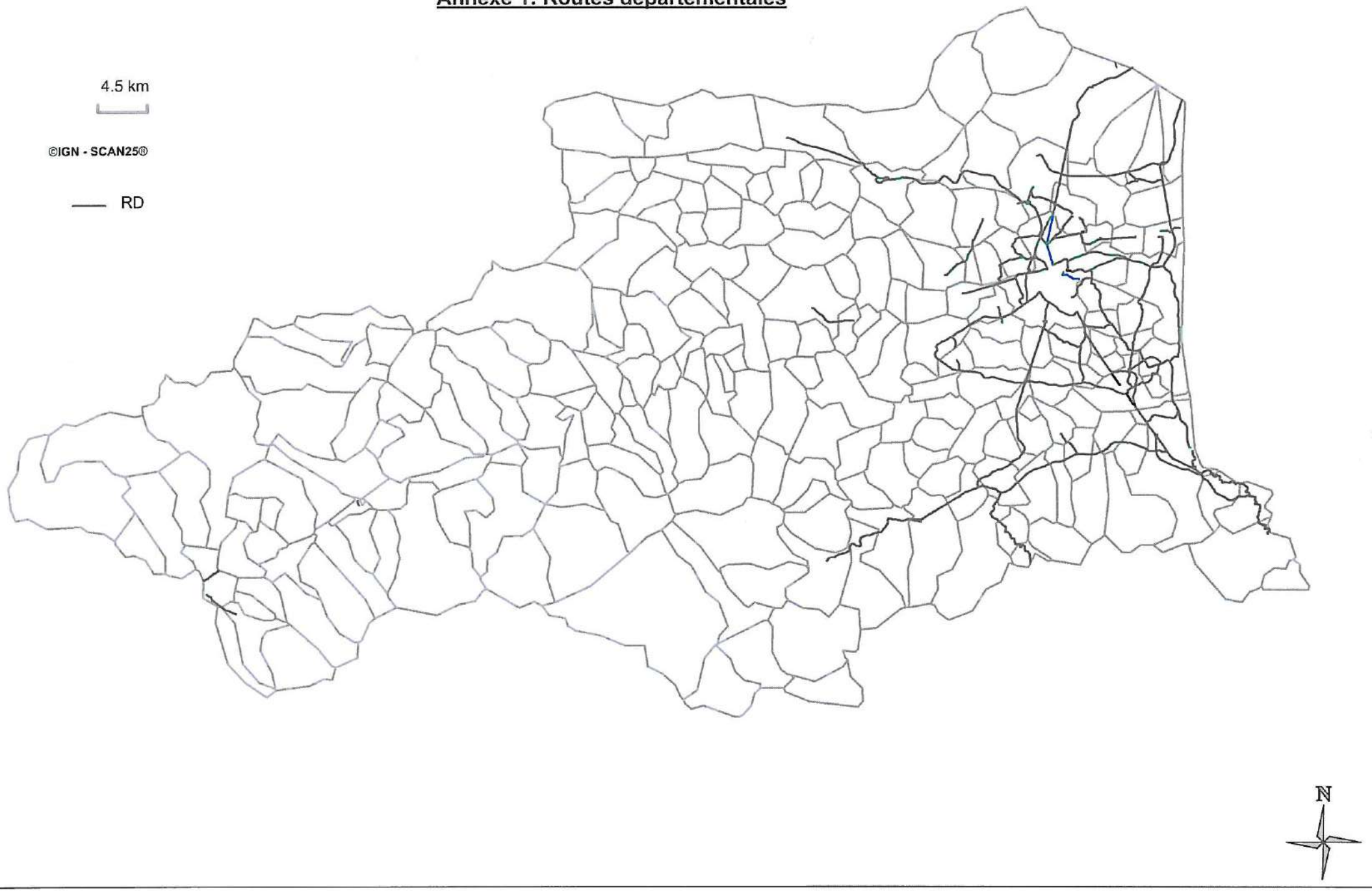
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :

R. BIDAL

Annexe 1: Routes départementales



Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 900	RD 900_1	Limite Aude PO - PR 0+0000	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_2	début zone 30 - pont SNCF - Pr 4+000	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_3	fin zone 30 - pont SNCF - Pr 4+400	début 3 voies - PR 5+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_4	début 3 voies - PR 5+950	début 2x2 voies - PR 6+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_5	début 2x2 voies - PR 6+950	fin 2x2 voies - PR 8+140	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_6	fin 2x2 voies - PR 8+140	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+037	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_7	X RD 83 Mas de la Garrigue - PR 13+3700	X RD12 - PR 15+9300	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_8	X RD12 - PR 15+9300	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_9	fin côte des Baixanencs - PR 16+530	X RD 117 - PR 19+068	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_10	X RD 117 - PR 19+6800	X RD 616 - PR 20+9660	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_11	X RD 616 - PR 20+9660	début zone 90 - PR 21+200	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_12	début zone 90 - PR 21+200	début zone 70 - PR 21+840	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_13	début zone 70 - PR 21+840	Pont Arago - PR 22+360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_14	Pont Arago - PR 22+360	début zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_15	début zone 70	début zone 90	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_16	début zone 90	début zone 110	1	300 m	Tissu ouvert
	RD 900_17	début zone 110	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_18	X giratoire Copenhague - PR 23+1373	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_19	zone 70 - échangeur giratoire de Hambourg	fin zone 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_20	fin zone 70	X échangeur péage sud - PR 24+136	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_21	X échangeur péage sud - PR 24+136	X giratoire Mailloles	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_22	X giratoire Mailloles	X giratoire Serrat d'en Vaquer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_23	X giratoire Serrat d'en Vaquer	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_24	X giratoire des Arcades - PR 25+2097	X échangeur RD 91 - CC Auchan	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_25	X échangeur RD 91 - CC Auchan	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_26	X échangeur 16 - RD 91 - PR 28+000	X bretelle entrée lotissement Pollestres	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_27	X bretelle entrée lotissement Pollestres	X RD 39 - PR 29+324	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_28	D39 Pollestres_PR 29+3190	fin zone 70 - PR 30+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_29	fin zone 70 - PR 30+000	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_30	début zone 70 - Mas Sabole - PR 33+180	X RD 612 - PR 33+280	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_31	X RD 612 - PR 33+280	fin zone 70 - PR 33+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_32	fin zone 70 - PR 33+450	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_33	début 2x2 voies	fin 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_34	fin 2x2 voies	giratoire entrée du Boulou	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 900_35	giratoire entrée du Boulou	X giratoire RD 115	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_36	X giratoire RD 115	X giratoire bretelle péage A9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_37	X giratoire bretelle péage A9	X giratoire ville	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_38	X giratoire ville	échangeur RD 618	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_39	échangeur RD 618	lieu dit Les Bains du Boulou	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_40	lieu dit Les Bains du Boulou	E/S les Thermes du Boulou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_41	E/S les Thermes du Boulou	E/S Le Perthus	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 900_42	E/S Le Perthus	X RD 71 - PR 53+170	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 900_43	X RD 71 - PR 53+170	E/S Le Perthus	2	250 m	Rue en U
	RD 900_44	E/S Le Perthus	Frontière_PR 53+9470	4	30 m	Tissu ouvert
RD 914	RD 914_1	X giratoire Arcades - PR 0+0000	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_2	X giratoire Mas Rous - PR 1+034	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_3	X giratoire Mas Rouma - PR 3+504	début 2x2 voies - PR 4+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_4	début 2x2 voies - PR 4+000	Echangeur Théza_PR 7+9610	1	300 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 914_5	Echangeur Théza_PR 7+9610	Echangeur Alenya_PR 11+022	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_6	Echangeur Alenya_PR 11+022	zone 90 - PR 14+000	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_7	zone 90 - PR 14+000	Echangeur Palau - PR 15+181	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_8	Echangeur Palau - PR 15+181	Echangeur Taxo - PR 17+6360	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_9	Echangeur Taxo - PR 17+6360	Echangeur RD 618 - PR 18+841	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_10	Echangeur RD 618 - PR 18+841	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 914_11	Echangeur Costerouge - PR 23+3110	fin 2x2 voies - PR 23+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_12	fin 2x2 voies - PR 23+920	fin 3 voies - PR 25+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_13	fin 3 voies - PR 25+000	début 3 voies - PR 28+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_14	début 3 voies - PR 28+000	fin 3 voies - PR 29+410	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_15	fin 3 voies - PR 29+410	X RD 114 - PR 30+389	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_16	X RD 114 - PR 30+389	X voie ferrée - PR 32+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_17	X voie ferrée - PR 32+000	X giratoire RD 86A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_18	X giratoire RD 86A	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_19	X voie ferrée - début 3 voies - PR 33+950	E/S Banyuls sur Mer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 914_20	E/S Banyuls sur Mer	X rue Edgar Quinet - zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 914_21	X rue Edgar Quinet - zone 30	X RD 86 - PR 36+1260	5	10 m	Tissu ouvert
RD 914 A	RD 914A_1	Sortie RD 914	X RD 40C	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	RD 1_1	X giratoire Pinède - PR 17+876	X giratoire Fraternité - PR 19+321	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_2	X RD 117 & RD 88	X avenue Paul Gauguin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_3	X avenue Paul Gauguin	X RD 76 - PR 19+3212	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_4	X RD 76 - PR 19+3212	E/S Perpignan	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_5	E/S Perpignan	E/S Bompas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1_6	E/S Bompas	X giratoire RD 12 - PR 23+550	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_7	X giratoire RD 12 - PR 23+550	X Rue Pierre de Courbetin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 1_8	X Rue Pierre de Courbetin	X RD 12 - PR 24+4035	4	30 m	Tissu ouvert
RD 2	RD 2_1	X RD 40 - PR 70+452	E/S Brouilla	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 2_2	E/S Brouilla	fin zone 70 - PR 71+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 2_3	fin zone 70 - PR 71+240	X RD 617 - PR 73+000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5_1	X RD 45	E/S St Estève	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 5_2	E/S St Estève	giratoire RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8_1	X RD 914 - PR 0+000	X RD 39 - PR 1+200	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_2	X RD 39 - PR 1+200	X rue de la Normandie - PR 2+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_3	X rue de la Normandie - PR 2+050	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8_4	zone 70 - centre équestre - PR 2+425	fin zone 70 - golf - PR 3+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8_5	fin zone 70 - golf - PR 3+000	X RD 612 - PR 4+620	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11_1	échangeur RD 83	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_2	E/S St Laurent de la Slq	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_3	X rue Jules Ferry	X RD 90 - avenue Urbain Paret	3	100 m	Rue en U
	RD 11_4	X RD 11 - PR 28+694	X rue des Corbières	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_5	X rue des Corbières	X avenue Jules Ferry	3	100 m	Rue en U
	RD 11_6	X avenue Jules Ferry	E/S Ste Marie la Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_7	E/S Ste Marie la Mer	zone 70 - PR 16+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_8	zone 70 - PR 16+650	zone 50 - PR 16+930	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
	RD 11_9	zone 50 - PR 16+930	X RD 11C - PR 17+660	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_10	Canet_PR 17+6600	X rue de l'Avenir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_11	X rue de l'Avenir	X échangeur RD 617 - PR 18+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_12	X échangeur RD 617 - PR 18+000	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_13	X avenue de l'Hippodrome - PR 18+360	E/S Canet en R	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_14	E/S Canet en R	E/S St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_15	E/S St Nazaire	X allée Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_16	X allée Jules Ferry	X rue Maillol	3	100 m	Rue en U
	RD 11_17	X rue Maillol	X RD 42 - PR 22+660	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_18	X RD 42 - PR 22+660	X rue du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_19	X rue du Puits	E/S St Nazaire	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_20	E/S St Nazaire	X giratoire déviation St Nazaire	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_21	X giratoire déviation St Nazaire	E/S Alenya	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_22	E/S Alenya	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_23	X avenue Jean Jaurès & rue Arago - PR 25+890	X rte Nationale - PR 26+110	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 11_24	X rte Nationale - PR 26+110	X rue de l'Ecole - PR 26+180	4	30 m	Rue en U
	RD 11_25	X rue de l'Ecole - PR 26+180	E/S Alenya	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11_26	E/S Alenya	X RD 22 - PR 26+587	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_27	X RD 22 - PR 26+587	X échangeur RD 914 - PR 28+630	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_28	X échangeur RD 914 - PR 28+630	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11_29	E/S Elne	X RD 40 - PR 30+160	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12_1	X RD 5 - PR 16+612	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_2	début rampe passage sur A9 - PR 16+900	X Péage A9 Nord - PR 17+485	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_3	X giratoire ouest échangeur RD 900 & RD 12B - PR 17+485	X giratoire est échangeur RD 900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_4	X giratoire est échangeur RD 900	E/S Pia	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_5	E/S Pia	X avenue François Arago	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_6	X avenue Victor Hugo	E/S Pia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_7	E/S Pia	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_8	E/S Bompas	X RD 1 - PR 21+446	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_9	X RD 1 - PR 21+446	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_10	X RD 41 - avenue du Canigou - PR 22+670	X RD 31 - PR 22+860	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_11	X RD 31 - PR 22+860	E/S Villelongue de la Salanque	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_12	E/S Villelongue de la Salanque	X bld des Corbières - PR 26+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_13	X bld des Corbières - PR 26+180	X RD 51 - PR 26+528	3	100 m	Rue en U
	RD 12_14	X giratoire RD 11	E/S Ste Marie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12_15	E/S Ste Marie	X giratoire zone artisanale	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_16	X giratoire zone artisanale	X giratoire RD 81	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_17	X giratoire RD 81	zone 30 - PR 30+570	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 12_18	zone 30 - PR 30+570	X giratoire espace Agora	4	30 m	Tissu ouvert
RD 12 B	RD 12B_1	X RD 900 - PR 0+000	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12B_2	E/S Rivesaltes	X RD 614 - PR 2+433	4	30 m	Tissu ouvert
RD 22	RD 22_1	X échangeur RD 617A - PR 0+000	X giratoire RD 22C	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_2	X giratoire RD 22C	X rue Sinaï	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_3	X rue Sinaï	X chemin de Peixoneres	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_4	X chemin de Peixoneres	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_5	X giratoire Mas Vermeil - PR 2+281	E/S Cabestany	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_6	E/S Cabestany	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 22_7	E/S Saleilles	X rue Aimé Giral	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_8	X rue Aimé Giral	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_9	X avenue Château Roussillon - PR 7+1580	E/S Saleilles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_10	E/S Saleilles	fin rampe	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_11	fin rampe	X giratoire RD 11 - PR 10+507	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_12	X giratoire RD 11 - PR 10+507	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_13	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 12+185	E/S St Cyprien	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_14	E/S St Cyprien	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22_15	X giratoire gendarmerie - RD 40 - PR 13+950	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22_16	X giratoire liaison Elne - St Cyprien - PR 14+135	X giratoire RD 81 & 81A - PR 15+107	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 C	RD 22C_1	X giratoire Mas Vermeil - PR 0+000	X rue Ambroise Croisat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_2	X rue Ambroise Croisat	X giratoire Génis Sport	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_3	X giratoire Génis Sport	X avenue St Gauderique - PR 1+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 22C_4	X avenue St Gauderique - PR 1+800	X route d'Elne - PR 3+450	3	100 m	Tissu ouvert
RD 22 E	RD 22E_1	X bld Anatole France & Aristide Briand	X avenue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_2	X avenue Guynemer	X rue San Vicens	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 22E_3	X rue San Vicens	X rue PM Curie	4	30 m	Tissu ouvert
RD 31	RD 31_1	PR 0+000 - X avenue Joffre	X avenue Emile Roudayre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_2	X avenue Emile Roudayre	giratoire du Mas Donat	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 31_3	X RD 41 - PR 3+391	X avenue de la Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_4	X avenue de la Têt	E/S Bompas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 31_5	E/S Bompas	X RD 12 - PR 5+389	3	100 m	Tissu ouvert
RD 39	RD 39_1	X avenue Jules Ferry - PR 4+607	X place Louis Lacaze - PR 4+	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 39_2	X place Louis Lacaze	E/S Toulouges	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_3	E/S Toulouges	E/S Canohès	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_4	E/S Canohès	X RD 23 - PR 6+032	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_5	X RD 91	panneau 50 Château Cap de Fouste	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_6	panneau 50 Château Cap de Fouste	fin zone 50 - passage à gué	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_7	fin zone 50 - passage à gué	E/S Villeneuve de la Raho	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 39_8	E/S Villeneuve de la Raho	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 39_9	début zone 30	E/S Villeneuve de la Raho = X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
RD 40	RD 40_1	St Cyprien_PR 0+0000	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_2	E/S St Cyprien = E/S Latour Bas Elne - PR 0+820	X giratoire avenue d'Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_3	X giratoire avenue d'Elne	E/S Latour Bas Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_4	E/S Latour Bas Elne	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_5	E/S Elne	début rue en U - PR 3+970	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 40_6	début rue en U - PR 3+970	X RD 612 - PR 4+053	2	250 m	Rue en U
RD 45	RD 45_1	X RD 612	X avenue du Canigou	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 45_2	X avenue du Canigou	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 62	RD 62_1	X échangeur RD 914 - PR 0+000	fin zone 70 - PR 0+640	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_2	fin zone 70 - PR 0+640	E/S Saleilles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 62_3	E/S Saleilles	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 62_4	X bld Antoine Casenobe - PR 2+135	XRD 22 - PR 3+065	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 68	RD 68_1	Llivia_PR 0+0000	Puigcerda_PR 3+3490	3	100 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70_1	X RN 116_PR 0+0000	E/S Bourg Madame	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70_2	E/S Bourg Madame	X rue Mozart_PR 1+0000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_3	X rue Mozart_PR 1+0000	E/S Osséja	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70_4	E/S Osséja	X RD 30_PR 3+3490	4	30 m	Tissu ouvert
RD 76	RD 76_1	X RD 1 - PR 0+000	X rue Marius Berliet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_2	X rue Marius Berliet	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 76_3	E/S Perpignan = E/S Pia = X JB Biot & E. Bugatti	X avenue Jules Ferry (Pia)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 81	RD 81_1	X RD 83 - PR 0+0000	X RD 11E	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_2	X RD 11E	X RD 12 - PR 6+9200	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_3	X RD 12 - PR 6+9200	X RD 617 - PR 10+6440	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 81_4	X RD 22 & RD 81A - PR 23+100	zone 70 - PR 29+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_5	zone 70	E/S Argelès plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_6	E/S Argelès plage	X giratoire avenue des Pins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_7	X giratoire avenue des Pins	X giratoire de l'Arrivée	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81_8	X giratoire de l'Arrivée	début zone 30 - PR 33+160	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_9	début zone 30 - PR 33+160	fin zone 30 - PR 33+340	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_10	fin zone 30 - PR 33+340	X giratoire ancien chemin de Valmy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_11	X giratoire ancien chemin de Valmy	E/S Argelès plage	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 81_12	E/S Argelès plage	X RD 114 - PR 34+253	3	100 m	Tissu ouvert
RD 81A	RD 81A_1	X RD 22 & RD 81 - PR 0+000	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_2	E/S St Cyprien plage	X rue René Bazin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_3	X rue René Bazin	X avenue François Desnoyer	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_4	X avenue François Desnoyer	E/S St Cyprien plage	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_5	E/S St Cyprien plage	zone 70 - PR 5+820	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_6	zone 70 - PR 5+820	X giratoire Canet sud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_7	X giratoire Canet sud	zone 50 - PR 7+920	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 81A_8	zone 50 - PR 7+920	X giratoire RD 617	3	100 m	Tissu ouvert
RD 82	RD 82_1	X giratoire D31_PR 0+000	X giratoire Platanes RD 617 & RD 617A - PR 0+411	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 82_2	X bld Jean Bourrat	X RD 22E - avenue Guynemer	3	100 m	Tissu ouvert
RD 83	RD 83_1	Limite Aude_PR 0+0000	début 2x2 voies - PR 1+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 83_2	début 2x2 voies - PR 1+000	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_3	fin 2x2 voies = X RD 81 - PR 6+660	début 2x2 voies - PR 9+650	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_4	début 2x2 voies - PR 9+650	X RD 41 - PR 11+262	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_5	X RD 41 - PR 11+262	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 83_6	fin 2x2 voies - pont RD 900 - PR 15+800	giratoire péage A9 - PR 16+3290	3	100 m	Tissu ouvert
RD 88	RD 88_1	X échangeur RD 900 - Giratoire du Languedoc	X rue JB Biot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_2	X rue JB Biot	X giratoire du Polygone	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_3	X giratoire du Polygone	X rue Diego Vélasquez	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_4	X rue Diego Vélasquez	X RD 1 & RD 117 - "patte d'oie"	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_5	X RD 1 & RD 117	Place Lancaster	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 88_6	Place Lancaster	X avenue du Palais des Expositions - RD 31	2	250 m	Rue en U

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie	Largeur	Tissu urbain
RD 90	RD 90_1	X giratoire RD 1 - cimetière	E/S St Laurent de la Slq	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 90_2	E/S St Laurent de la Slq	X RD 11 - place Gambetta	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_3	X RD 11 - place Gambetta	X rue Jules Ferry	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 90_4	X rue Jules Ferry	X RD 11 - rue Parnasse	3	100 m	Rue en U
	RD 90_5	X avenue Urbain Paret	X rue de la République	3	100 m	Rue en U
	RD 90_6	X rue de la République	X RD81 - PR 4+919	4	30 m	Tissu ouvert
RD 91	RD 91_1	X échangeur RD 900 giratoire des Combattants - PR 0+000	X giratoire chemin Mas Pelegry	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_2	X giratoire chemin Mas Pelegry	zone 70 - PR 2+240	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 91_3	zone 70 - PR 2+240	X RD 39 Cap de Fouste - PR 2+360	3	100 m	Tissu ouvert
RD 114	RD 114_1	X giratoire Taxo - PR 0+000	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_2	E/S Argelès sur Mer	X RD 618 - PR 1+950	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_3	X RD 618 - PR 1+950	X avenue du 11 novembre	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_4	X avenue du 11 novembre - PR 2+240	fin zone 30 - PR 2+375	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_5	fin zone 30 - PR 2+375	fin rue en U - PR 2+620	3	100 m	Rue en U
	RD 114_6	fin rue en U - PR 2+620	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_7	X giratoire avenue du 8 mai 1945 - PR 2+820	E/S Argelès sur Mer	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_8	E/S Argelès sur Mer	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_9	X RD 81	X passage à niveau - PR 5+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_10	X passage à niveau - PR 5+000	X giratoire échangeur RD 914	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_11	X giratoire échangeur RD 914	début zone 70 - PR 6+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_12	début zone 70 - PR 6+160	fin zone 70 - PR 6+580	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_13	fin zone 70 - PR 6+580	X giratoire route de Madeloc	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 114_14	X giratoire route de Madeloc	zone 30 - X ravin du Douy	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_15	zone 30 - X ravin du Douy	fin zone 30 - X rue J. Delcros	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_16	fin zone 30 - X rue J. Delcros	X rue de la République	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_17	X rue de la République	fin zone 30 - PR 9+240	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_18	fin zone 30 - PR 9+240	E/S Collioure	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_19	E/S Collioure	E/S Port Vendres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_20	E/S Port Vendres	X avenue Vauban - PR 10+930	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 114_21	X avenue Vauban - PR 10+930	X quai Jean Moulin - PR 11+290	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_22	X quai Jean Moulin - PR 11+290	X quai de la Réublique - PR 11+950	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 114_23	X quai de la Réublique - PR 11+950	X RD 914 - PR 12+528	5	10 m	Tissu ouvert
RD 115	RD 115_1	X giratoire RD 900 - PR 2+220	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_2	E/S St Jean Pla de Corts	X RD 13 - PR 3+8540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_3	D13 St Jean_PR 3+8540	E/S St Jean Pla de Corts	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_4	E/S St Jean Pla de Corts	fin zone 70 - PR 4+650	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_5	fin zone 70 - PR 4+650	E/S Céret	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 115_6	E/S Céret	X RD 615 - PR 7+917	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_7	X RD 615 - PR 7+917	X RD 615 centre ville - PR 8+225	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_8	X RD 615 centre ville - PR 8+225	X RD 618_PR9+100	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_9	X RD 618_PR9+100	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_10	E/S Céret = E/S La Cabanasse - PR 9+600	E/S La Cabanasse - PR 10+000	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_11	E/S La Cabanasse - PR 10+000	E/S Le Pont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_12	E/S Le Pont	E/S Le Pont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_13	E/S Le Pont	E/S La Forge	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_14	E/S La Forge	zone 30 - PR 15+630	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 115_15	zone 30 - PR 15+630	X RD 618 - PR 15+875	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_16	X RD 618 - PR 15+875	fin zone 30 - 16+536	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 115_17	fin zone 30 - 16+535	E/S Amélie les Bains	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_18	E/S Amélie les Bains	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_19	zone 50 - l'Alzine - PR 17+160	fin zone 50 - PR 18+180	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 115_20	fin zone 50 - PR 18+180	E/S Arles sur Tech	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 115_21	E/S Arles sur Tech	X giratoire rue Barri d'Avall & Las Indis	4	30 m	Tissu ouvert
RD 117	RD 117_1	X RD 1 "lieu dit Patte d'oie" - PR 0+0000	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_2	X rue Pierre Vidal & entrée stade Gilbert Brutus - PR 0+2185	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_3	X rue Pierre Auriol - PR 0+515	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_4	X rue Nicolas Froment - PR 0+700	X giratoire de la Fraternité	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_5	X giratoire de la Fraternité	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_6	pont RD 614 = début 2x2 voies - PR 4+090	X RD 614 - PR 5+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_7	X RD 614 - PR 5+1004	début zone 50 - PR 8+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_8	début zone 50 - PR 8+000	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_9	fin zone 50 (niveau cave coop) - PR 8+170	X giratoire RD 18 & centre village	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_10	X giratoire RD 18 & centre village	E/S Cases de Pène	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_11	E/S Cases de Pène	E/S Cases de Pène	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_12	E/S Cases de Pène	début zone 70 - PR 12+940	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_13	début zone 70 - PR 12+940	fin zone 70 - PR 13+160	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_14	fin zone 70 - PR 13+160	X RD 59A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_15	X RD 59A	fin de la pente - Pr 14+800	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_16	fin de la pente - Pr 14+800	début 2x2 voies - PR 16+000	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_17	début 2x2 voies - PR 16+000	fin 2x2 voies - PR 17+050	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_18	fin 2x2 voies - PR 17+050	E/S Estagel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_19	E/S Estagel	début rue en U - PR 20+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_20	début rue en U - PR 20+200	X RD 612 - PR 20+735	3	100 m	Rue en U
	RD 117_21	X RD 612 - PR 20+7350	X rue Guy Moquet	3	100 m	Rue en U
	RD 117_22	X rue Guy Moquet	E/S Estagel	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_23	E/S Estagel	zone 70 - PR 29+740	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 117_24	zone 70 - PR 29+740	E/S Maury	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_25	E/S Maury	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 117_26	début zone 30	X RD 19 - PR 30+3310	5	10 m	Tissu ouvert
RD 118	RD 118_1	X RD 618_PR 21+3240	X RN116_PR 21+7850	4	30 m	Tissu ouvert
RD 612	RD 612_1	X RD612A - PR 21+737	E/S Thuir	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_2	E/S Thuir	E/S Thuir	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_3	E/S Thuir	E/S Llupia	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_4	E/S Llupia	début rampe - PR 24+075	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_5	début rampe - PR 24+075	fin rampe - PR 24+910	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_6	fin rampe - PR 24+910	début rampe - PR 26+200	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_7	début rampe - PR 26+200	E/S Trouillas	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_8	E/S Trouillas	E/S Trouillas	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_9	E/S Trouillas	X RD 900 - PR 30+950	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_10	X RD 900 - PR 30+950	X RD 900 - PR 31+266	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_11	X RD 900 - PR 31+266	zone 70 - PR 32+360	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_12	zone 70 - PR 32+360	E/S Bages	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_13	E/S Bages	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	4	30 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 612_14	X rue de la Paix & du 14 juillet - PR 33+980	X rue de la Salle - PR 34+150	3	100 m	Rue en U
	RD 612_15	X rue de la Salle - PR 34+150	E/S Bages	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_16	E/S Bages	zone 70 - PR 36+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_17	zone 70 - PR 36+900	E/S Montescot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_18	E/S Montescot	E/S Montescot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_19	E/S Montescot	fin zone 70 - PR 38+090	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_20	fin zone 70 - PR 38+090	E/S Elne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612_21	E/S Elne	X rue du Moulin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_22	X rue du Moulin	X RD 40 - PR 40+850	3	100 m	Rue en U
	RD 612_23	X RD 40	E/S Elne	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 612_24	E/S Elne	X RD914	3	100 m	Tissu ouvert
RD 612 A	RD 612A_1	X RD612 - PR 0+000	rétrécissement chaussée - PR 1+335	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_2	rétrécissement chaussée - PR 1+335	X RD39 - PR 7+032	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 612A_3	X RD39 - PR 7+032	élargissement chaussée - PR 8+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 612A_4	élargissement chaussée - PR 8+350	X RD 900 - Péage A9 - PR 9+577	2	250 m	Tissu ouvert
RD 614	RD 614_1	X RD 12A & RD 5	X RD 12B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_2	X RD 12B - PR 2+555	E/S Rivesaltes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_3	E/S Rivesaltes	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_4	X giratoire Intermarché - PR 4+1004	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_5	fin passage sur RD 117 - PR 4+585	E/S Peyrestortes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_6	E/S Peyrestortes	X avenue du Maréchal Joffre - PR 5+050	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_7	X giratoire RD 18 - PR 9+765	zone 70 - PR 14+290	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 614_8	zone 70 - PR 14+290	E/S Pézilla le Rivière	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 614_9	E/S Pézilla le Rivière	X RD 1 - PR 16+307	5	10 m	Tissu ouvert
RD 615	RD 615_1	X RD 2 - PR 0+000	E/S Ille sur Têt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 615_2	E/S Ille sur Têt	X RD 56 - PR 4+385	3	100 m	Tissu ouvert
RD 616	RD 616_1	X RD 900 - PR 0+000	zone 50 - PR 0+500	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_2	zone 50 - PR 0+500	E/S St Estève	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 616_3	E/S St Estève	X place St Mamet - PR 1+540	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_4	X place St Mamet - PR 1+540	E/S St Estève	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 616_5	E/S St Estève	X RD 616A - PR 3+4350	3	100 m	Tissu ouvert
RD 616 A	RD 616A_1	X giratoire RD 916 - PR 0+000	X giratoire RD 616 - PR 1+660	3	100 m	Tissu ouvert
RD 617	RD 617_1	X RD 617A & RD 82_PR 0+000	échangeur RD 617 - PR 2+350	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_2	échangeur RD 617 - PR 2+350	échangeur Bompas - PR 3+900	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_3	échangeur Bompas - PR 3+900	échangeur RD 617A - PR 7+700	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_4	échangeur RD 617A - PR 7+700	zone 90 - PR 10+470	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_5	zone 90 - PR 10+470	X RD81 - PR 10+932	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_6	X RD81 - PR 10+932	zone 90 - PR 11+210	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 617_7	zone 90 - PR 11+210	X RD 81A - PR 11+715	2	250 m	Tissu ouvert
RD 617 A	RD 617A_1	X RD 617 & RD 82 - PR 0+000	échangeur Canet	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_2	bretelle direction Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_3	bretelle provenance Canet		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 617A_4	échangeur rocade St Jacques	X giratoire du Clos Banet	2	250 m	Tissu ouvert

Annexe 2 - Routes départementales

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
	RD 617A_5	X giratoire du Clos Banet	X échangeur RD 22 - PR 2+460	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_6	X échangeur RD 22 - PR 2+460	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 617A_7	X échangeur Château Roussillon - PR 3+362	X échangeur RD 617 - Mas Miraflor - PR 6+441	2	250 m	Tissu ouvert
RD 618	RD 618_1	X RD 115	Giratoire centre ville & RD 114	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_2	X RD 900 - PR 76+9421	début rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_3	début rampe	fin rampe	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_4	fin rampe	X échangeur RD 61 - PR 81+184	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_5	X échangeur RD 61 - PR 81+184	X échangeur RD 2 - PR 85+375	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_6	X échangeur RD 2 - PR 85+375	X échangeur RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_7	X échangeur RD 11	X ancienne RD - PR 91+450	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 618_8	X ancienne RD - PR 91+450	X échangeur RD 914	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_9	X échangeur RD 914	E/S Argelès sur Mer	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 618_10	E/S Argelès sur Mer	X RD 114 - PR 93+481	3	100 m	Tissu ouvert
RD 916	RD 916_1	X giratoire St Charles RD 900 - PR 0+000	E/S Perpignan	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_2	E/S Perpignan	E/S Le Soler	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_3	E/S Le Soler	X échangeur RN 116	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_4	X échangeur RN 116	début rue en U - PR 6+900	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 916_5	début rue en U - PR 6+900	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	3	100 m	Rue en U
	RD 916_6	X impasse de la Fraternité - PR 7+050	X rue Emile Zola - PR 7+100	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 916_7	X rue Emile Zola - PR 7+100	D39 Le Soler_PR 7+4350	3	100 m	Rue en U
Projet déviation Estagel	Dev_Est_1	Giratoire entrée agglo en provenance Perpignan	Giratoire sortie agglo en direction Maury	3	100 m	Tissu ouvert
Projet liaison Thuir - Llupia	Dev_Thu_1	X RD 612A	X RD 612	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 612	Dev_Alen_1	X échangeur RD 914	X échangeur RD 22	3	100 m	Tissu ouvert
Liaison Elne - St Cyprien par RD 613	Dev_Cyp_1	X échangeur RD 22	X échangeur RD 23	3	100 m	Tissu ouvert
Voie contounement Argelès nord	Dev_Arg_1	échangeur RD 914	X RD 81	3	100 m	Tissu ouvert
Projet déviation Brouilla	Dev_Brouil	X RD 2_rte de St Jean Lasseille	X RD 2_rte de St Génis des Fontaines			
Projet déviation Caldégas	Dev_Caldég	X RD 30_direction RN 116	X RD 30_direction RD 68			
Projet déviation Villemolaque	Dev_Villem	X RD 37A	X RD 37			
Projet Rocade ouest	R_ouest_C1	giratoire de la Têt	échangeur RD 612A	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_C2	échangeur RD 612A	échangeur PSO	1	300 m	Tissu ouvert
Rocade ouest	R_ouest_N1	échangeur RD 900	echangeur RD 616	1	300 m	Tissu ouvert
	R_ouest_N2	échangeur RD 616	giratoire de la Têt	1	300 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement, de la Forêt et de la Sécurité Routière

Unité Environnement - Energies

Dossier suivi par :
Bernard Kibkalo

☎ : 04.68.51.95.23

✉ : bernard.kibkalo @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012361-0008

relatif au classement sonore des voies ferrées dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10, et ses articles R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R123-13, R123-14,R123-22, R123-23-3 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements ;

Vu les décrets n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 9 aout 2012 ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celle-ci au titre du bruit ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de certains des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de croissance de trafic, de vitesses autorisées, de caractéristiques géométriques des voies ou des infrastructures nouvelles bruyantes dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées,
Classement de l'autoroute A9,
Classement des routes nationales,
Classement des routes départementales,
Classement des voies communales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1998 et du 15 mars 2002 susvisés sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Orientales aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées en annexe2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 3 : Le tableau en annexe 2 donne pour chaque infrastructure concernée :

- le tronçon de voie ferrée,
- les communes concernées,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de « tissu » dans lequel elle se situe.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail extérieur de la voie.

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application .

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300m	83	78
2	250m	79	74
3	100m	73	68
4	30m	68	63
5	10m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »

-à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour la voie en tissu ouvert (distance mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Conformément au décret n°95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par les bruits et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositifs des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément à l' article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

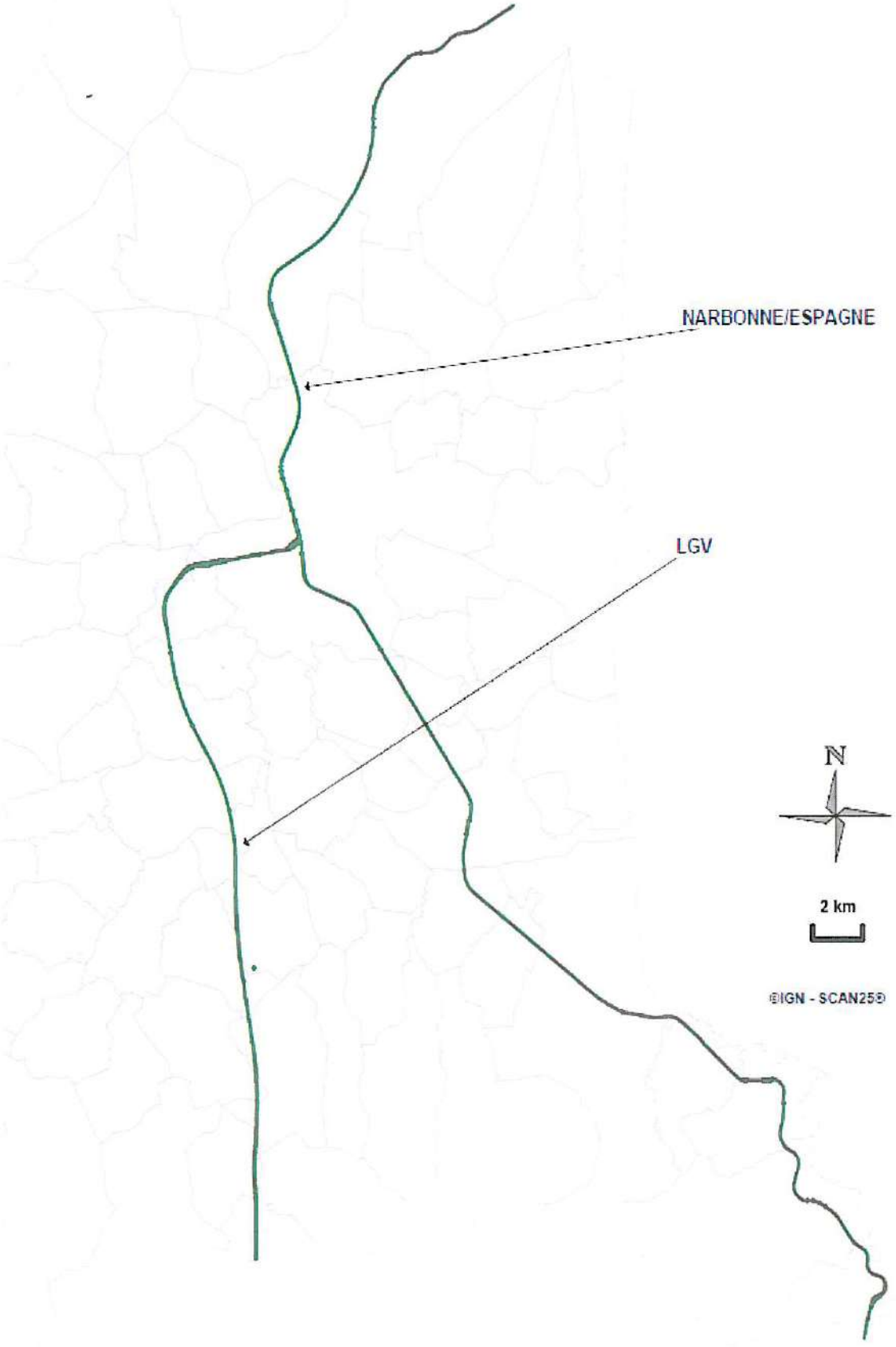
Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de son affichage en mairie des communes concernées.

LE PREFET :



R. BIDAL

ANNEXE 1 : Voies ferrées



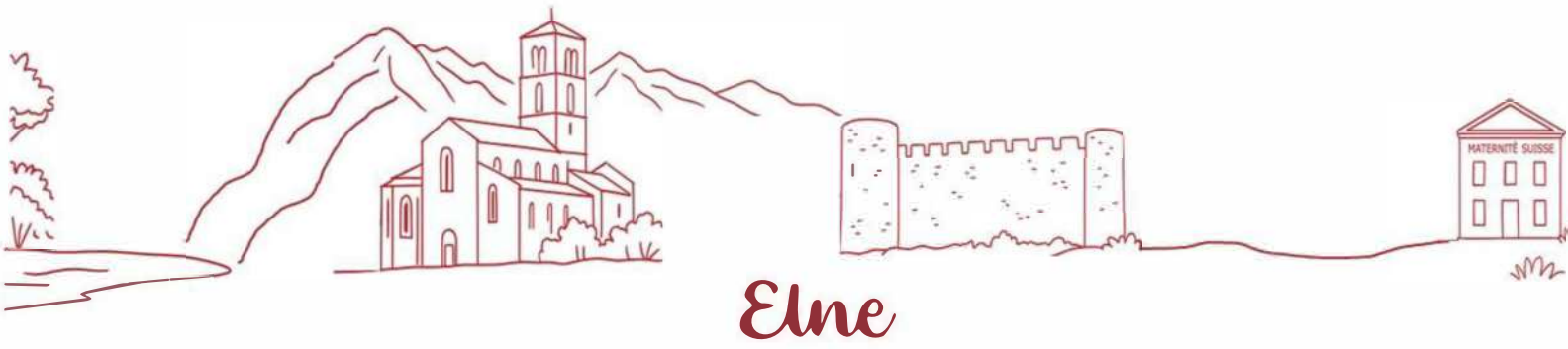
Annexe 2

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
Ligne : Narbonne/ Espagne	Argelès-sur Mer, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Palau-del-Vidre, Perpignan, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Salses-le-Château, Théza, Villeneuve de la Raho, Toulouges, Le Soler,	De l'Aude à l'Espagne	1	300m	Ouvert
« LGV » : Perpignan/ Espagne	Perpignan, Toulouges, Le Soler, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou,	De Perpignan à l'Espagne	1	300m	Ouvert

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.7 - Périmètres des obligations de débroussaillement



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création - BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 087-0001

relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l' article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre Ier (L 131-1 à L 136-1) ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté n° 2021

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 11 octobre 2022 ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN relatives à l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les retours d'expérience des incendies de forêt et les constats réalisés par les agents ONF en charge des contrôles des obligations légales de débroussaillement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le présent arrêté concerne les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure :
- en annexe 1 : liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement,
- sur le site **www.prevention-incendie66.com** (visualisateur cartographique).

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.
La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe 3 du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe 2).

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillement de 50 à 100 mètres,

b) dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRIF) approuvé, sur une profondeur déterminée dans le règlement de ce plan,

c) sur la totalité de la surface des terrains, bâtis ou non, situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 4 du présent arrêté),

d) sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),

e) sur la totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),

f) dans le cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute

végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.
Cette prescription se cumule à celle inscrite dans le règlement des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts relative au débroussaillement le long des voies privées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,
dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,
dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillement en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 :
- les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus,
- les plantations de chêne-liège (suberaie) et de chêne-truffiers cultivées et régulièrement entretenues.

Article 5

Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 6

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.
Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.
Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Article 7
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Chaque année, avant le 1er juin, le propriétaire d'une parcelle forestière doit éliminer, le long des voies ouvertes à la circulation publique et des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, tous les bois et branchages morts, sur une distance depuis le bord de la voie, qui varie selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Article 9

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes d'éliminer toute végétation dans un arc de cercle de :

- 2,5 mètres autour des lignes basse tension,
- 5 mètres autour des lignes moyenne tension,
- 10 mètres autour des lignes haute tension.

Dans dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées, l'exploitant doit, en outre, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne,

Article 10

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.

Ces travaux de débroussaillement sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.
Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

A l'intérieur des agglomérations, le débroussaillement à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Article 11

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillement doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Article 13

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales et n°DDTM/SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 sont abrogées.

Article 15

Les infractions à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.

Article 16

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 MARS 2023

Le préfet,

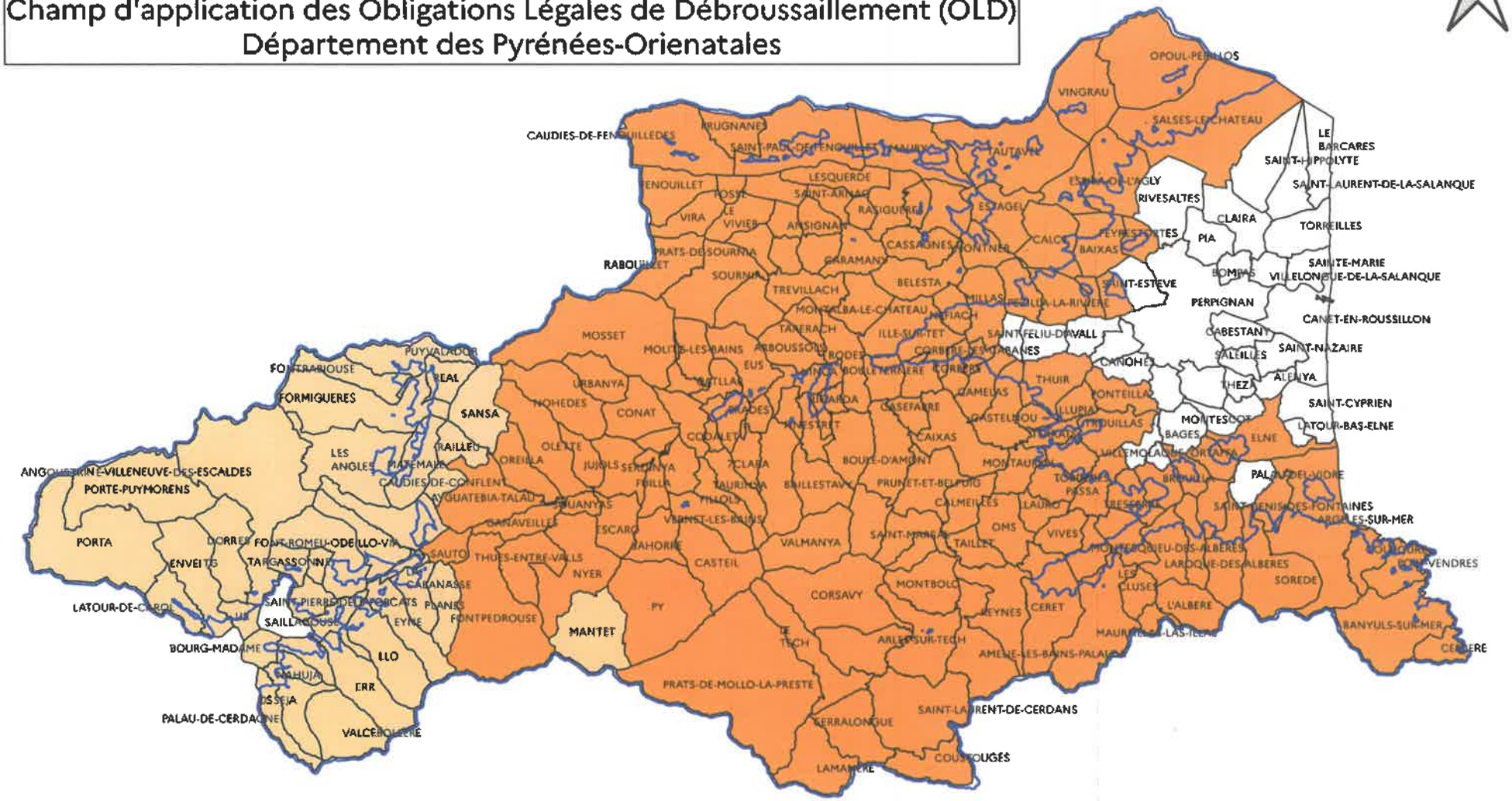
Rodrigue FURCY

Annexe 1 : Liste des communes dont le territoire relève en totalité ou partiellement du code forestier (193).

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANSIGNAN	ARBOUSSOLS
ARGELES-SUR-MER	ARLES-SUR-TECH
AYGUATEBIA-TALAU	BAHO
BAILLESTAVY	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BELESTA	BOLQUERE
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BOURG-MADAME	BROUILLA
CAIXAS	CALCE
CALMEILLES	CAMELAS
CAMPOME	CAMPOUSSY
CANAVEILLES	CARAMANY
CASEFABRE	CASES-DE-PENE
CASSAGNES	CASTEIL
CASTELNOU	CATLLAR
CAUDIES-DE-CONFLENT	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
DORRES	EGAT
ELNE	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTAVAR
ESTOHER	EUS
EYNE	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FOURQUES	FUILLA
GLORIANES	ILLE-SUR-TET
JOCH	JUJOLS
L'ALBÈRE	LA BASTIDE
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAMANERE	LANSAC
LAROQUE-DES-ALBERES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLES
LES CLUSES	LESQUERDE
LLAURO	LLO
LLUPIA	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONT-LOUIS
MONTALBA-LE-CHATEAU	MONTAURIOL
MONTBOLO	MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER	MONTNER
MOSSET	NAHUJA
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANES	PLANEZES
PONTEILLA	PORT-VENDRES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRADES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
PRATS-DE-SOURNIA	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR

PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-ARNAC	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SAINTE-LÉOCADIE	SALSES-LE-CHATEAU
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET
TARERACH	TARGASSONNE
TAULIS	TAURINYA
TAUTAVEL	TERRATS
THUES-ENTRE-VALLS	THUIR
TORDÈRES	TRESSERRE
TREVILLACH	TRILLA
TROUILLAS	UR
URBANYA	VALCEBOLIERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	VINCA
VINGRAU	VIRA
VIVÈS	

Annexe 2 : Zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) : Champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) Département des Pyrénées-Orienatales



Légende

- Zone DFCI : secteur d'application des OLD
- Communes hors champ d'application des OLD
- Communes à sensibilité moyenne comprises totalement ou partiellement en zone DFCI
- Communes à sensibilité élevée comprises totalement ou partiellement en zone DFCI

0 10 20 km

Liste A : Liste des communes avec une sensibilité élevée au risque incendie de forêt (156)

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAHO	BAILLESTAVY
BAIXAS	BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER	BELESTA
BOULE-D'AMONT	BOULETERNERE
BROUILLA	CAIXAS
CALCE	CALMEILLES
CAMELAS	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTEIL	CASTELNOU
CATLLAR	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CERET
CLARA	CODALET
COLLIOURE	CONAT
CORBERE	CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORNEILLA-LA-RIVIERE
CORSAVY	COUSTOUGES
ELNE	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	ESTOHER
EUS	FEILLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FINESTRET	FONTPEDROUSE
FOSSE	FOURQUES
FUILLA	GLORIANES
ILLE-SUR-TET	JOCH
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LAROQUE-DES-ALBERES
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES CLUSES
LESQUERDE	LLAURO
LLUPIA	LOS MASOS
MARQUIXANES	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHATEAU
MONTAURIOL	MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	MONTFERRER
MONTNER	MOSSET
NEFIACH	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OPOUL-PERILLOS
OREILLA	ORTAFFA
PASSA	PEYRESTORTES
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PEZILLA-LA-RIVIERE
PLANEZES	PONTEILLA
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RASIGUERES	REYNES
RIA-SIRACH	RIGARDA
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ANDRE	SAINT-ARNAC
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	SAINT-MARSAL
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHATEAU	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOREDE	SOUANYAS
SOURNIA	TAILLET

TARERACH	TAULIS
TAURINYA	TAUTAVEL
TERRATS	THUES-ENTRE-VALLS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERRE	TREVILLACH
TRILLA	TROUILLAS
URBANYA	VALMANYA
VERNET-LES-BAINS	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VILLELONGUE-DELS-MONTS	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA	VINGRAU
VIRA	VIVÈS

Liste B : Liste des communes de moindre sensibilité au risque incendie de forêt (37)

ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	BOURG-MADAME
BOLQUERE	BROUILLA
CAUDIES-DE-CONFLENT	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESTAVAR
EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTRABIOUSE	FORMIGUERES
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LES ANGLES	LLO
MANTET	MATEMALE
MONT-LOUIS	NAHUJA
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PLANES	PORTA
PORTÉ-PUYMORENS	PUYVALADOR
RAILLEU	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
SAINTE-LÉOCADIE	SANSA
TARGASSONNE	UR
VALCEBOLIERE	

Annexe 3 : Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Les travaux de débroussaillement doivent être réalisés de la façon suivante :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussailles ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.

2 Des arbustes considérés comme ornementaux par le propriétaire peuvent être conservés dans la mesure où ils occupent moins de 20 % de la surface du terrain. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver à moins de trois mètres de la projection verticale au sol des houppiers d'un arbre.

3 Les arbres peuvent être conservés dans les conditions suivantes :

* parcelle située dans une des communes de la liste A en annexe 2 : les arbres doivent être mis à distance individuellement les uns des autres (distance minimum de 3 mètres entre chaque houppier) ou traités en bouquets de plusieurs arbres contigus, formant un ensemble de 20 mètres maximum de diamètre et isolés d'une distance de cinq mètres des autres arbres. Les arbres doivent être élagués depuis le sol sur une hauteur de deux mètres pour les sujets de plus de 6 mètres de haut, et sur le tiers de la hauteur pour les autres.

* parcelle située dans une des communes de la liste B en annexe 2 : les arbres peuvent être traités en bouquets d'arbres contigus, de plus de 20 mètres de diamètre. Dans ce cas, les arbres présents doivent être élagués sur une hauteur de trois mètres à partir du niveau du sol.

4 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité à un arbre peut être conservé par le propriétaire dans la mesure ou celui-ci est isolé de toute autre végétation ligneuse d'au moins cinq mètres. Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.

5 Les arbres morts ou dépérissant doivent être éliminés de même que les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée).

6 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, en particulier à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

7 Les haies limitatives situées à moins de 10 mètres des bâtis ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur.
Dans ce périmètre, aucune partie de haie ne doit se trouver à moins de deux mètres d'un mur de l'habitation ou de l'installation présente et à moins de trois mètres d'autres végétations ligneuses (arbres ou arbustes).

8 Dans des espaces boisés qui ont une vocation économique (plantations), sociale (parc de détente) ou de protection contre d'autres aléas, le propriétaire soumis aux obligations légales de débroussaillement peut déroger à l'un des items précédents sous réserve que la commune concernée et la DDTM aient validé conjointement au préalable une note technique. La non réalisation d'une prescription doit, dans ce cas là, être compensée par la mise en œuvre plus poussée des autres.

B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillement obligatoire (article 9) :

1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 20 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
2 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts ou dépérissant ainsi que es parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée).
3 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
4 Les rémanents doivent être évacués, ou broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Annexe 4 : Définition des zones urbaines et non urbaines

- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.

- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
  - zones AU ou zone à urbaniser,
  - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
  - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.8 - Risque d'exposition au plomb

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Cet arrêté classe l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales zone à risque d'exposition au plomb.

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL N° 3367/2001 délimitant
les zones à risque d'exposition au plomb dans le Département des Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1334 -5 et R 32.1 à R 32.12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
Vu la circulaire DGS/VS3 N° 99/553 UHC/QC/18 N°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 N°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;
Vu la consultation des conseils municipaux en date du 20 novembre 2000 ;
Vu les avis favorables des communes du Département des Pyrénées Orientales ayant délibéré, ou l'absence d'avis dans le délai de deux mois valant accord tacite ;
Vu les avis favorables des communes de CABESTANY et de TORREILLES faisant suite à leur avis défavorable ;
Vu les avis défavorables d'ANGOUSTRINE, VILLENEUVE-LES-ESCALDES, CATLLAR et NOHEDES ;
Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 septembre 2001;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;
Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
Considérant dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des zones où il serait sûr que les peintures au plomb n'ont pas été employées ;
Considérant que les occupants des locaux d'habitation doivent tous avoir le même niveau d'information sur les risques qu'ils courent vis à vis du saturnisme ;
Considérant que les avis défavorables des communes d'ANGOUSTRINE, VILLENEUVE-LES-ESCALDES, CATLLAR et NOHEDES ne sont pas suffisamment étayés par rapport à la nature du problème ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'ensemble du département des Pyrénées Orientales est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :
Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :
Afin d'assurer une standardisation de la forme et du contenu des états de risque, ils devront être réalisés dans le cadre des principes méthodologiques édictés par le guide élaboré par la Direction Générale de la Santé et de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction diffusé par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 :
Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 :
Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 :
L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 :
Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 : Notification et publicité
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Pyrénées Orientales pendant une durée de 1 mois à compter de sa notification et paraîtra dans 2 journaux diffusés dans le Département.
Il sera également transmis sans délai au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance. Il sera inscrit dans les plans d'occupation des sols lorsqu'ils existent ou dans les plans locaux d'urbanisme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :
Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 11 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 octobre 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

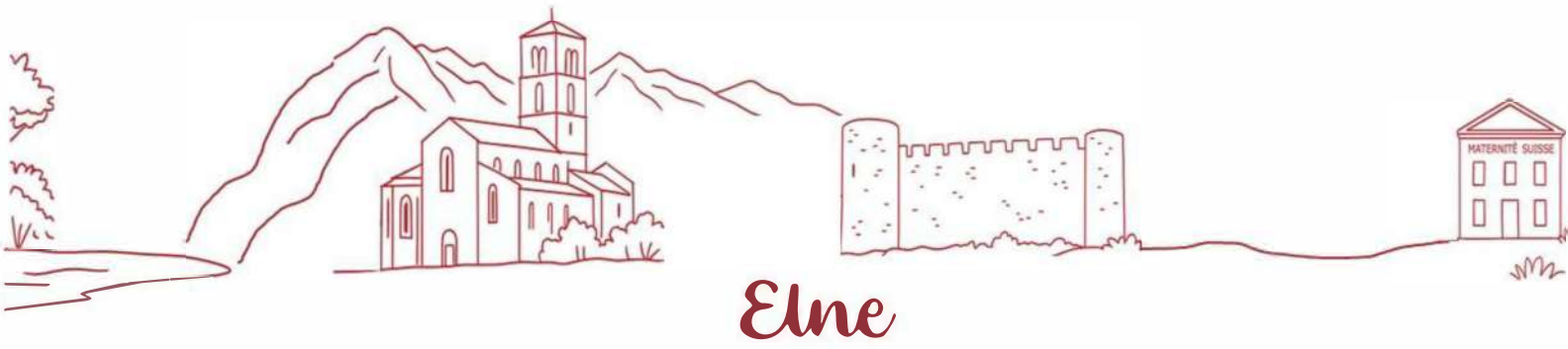
Didier MARTIN

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.9 - Information sur le retrait-gonflement des argiles

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

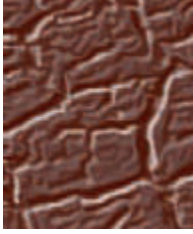
face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention

risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction 2

1. Face à quel phénomène ? 3

1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? 3
Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?
Les effets de la dessiccation sur les sols

1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles 5

1.3 Manifestation des désordres 8
Les désordres au gros-œuvre
Les désordres au second-œuvre
Les désordres sur les aménagements extérieurs
L'évaluation des dommages

2. Le contrat d'assurance 11

3. Comment prévenir ? 12

3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa 12

3.2 L'information préventive 13

3.3 La prise en compte dans l'aménagement 14

3.4 Les règles de construction 15

3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant 15

4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie 16

Fiches 17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

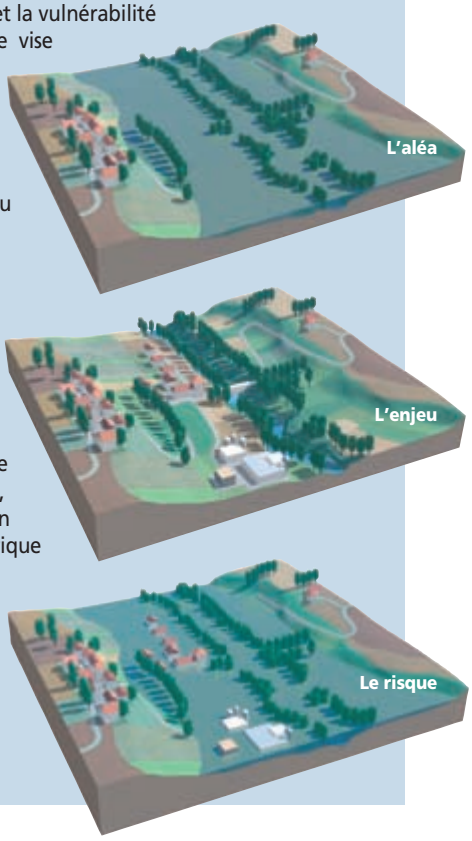
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



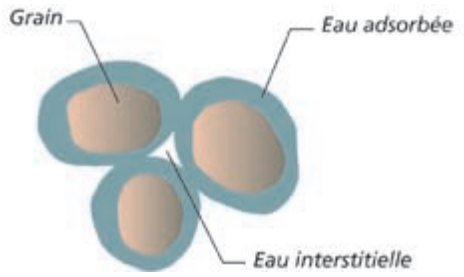
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

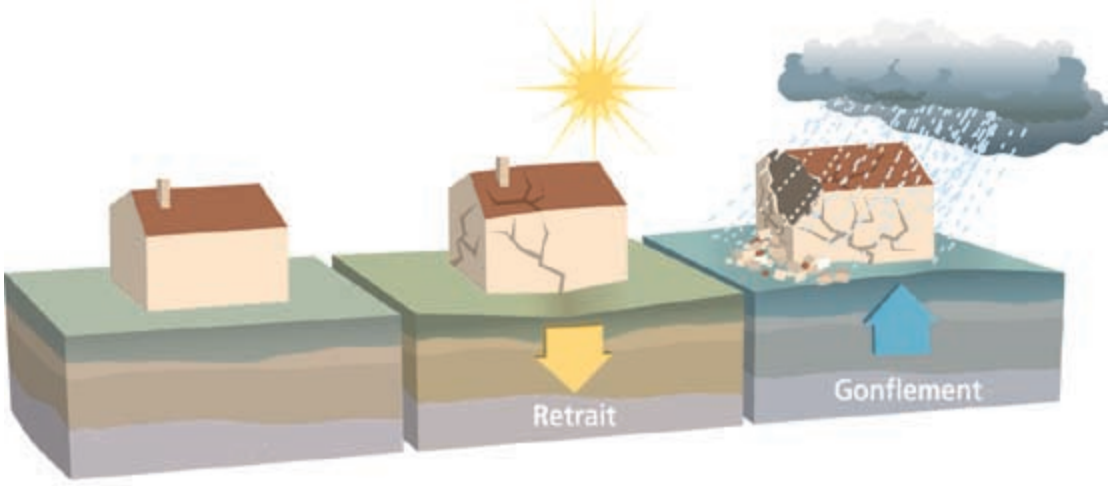
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

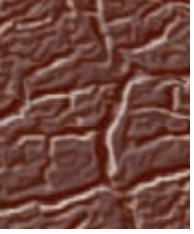
Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

• ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;

• certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;

• les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;

- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m^2/g pour la montmorillonite qui appartient aux smectites, 20 m^2/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.
Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

• **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;

• **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

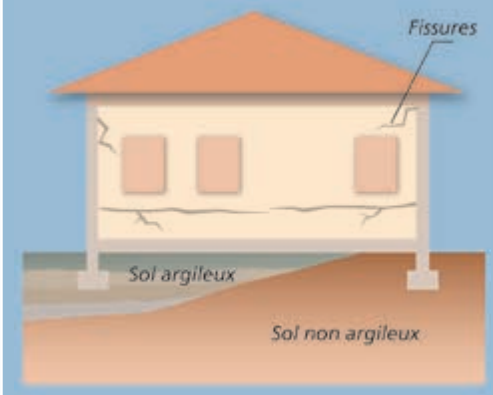
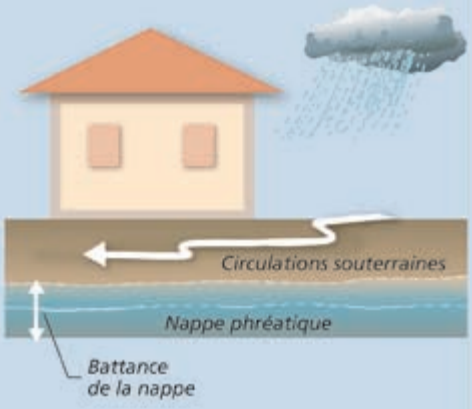
En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable *[cf. paragraphe 1.2]*, cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

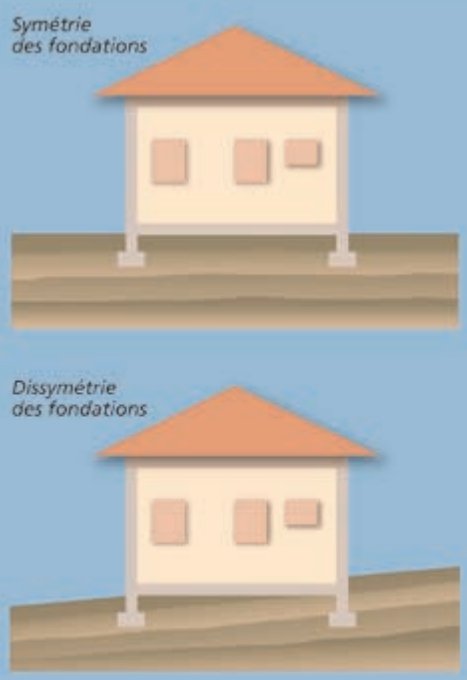
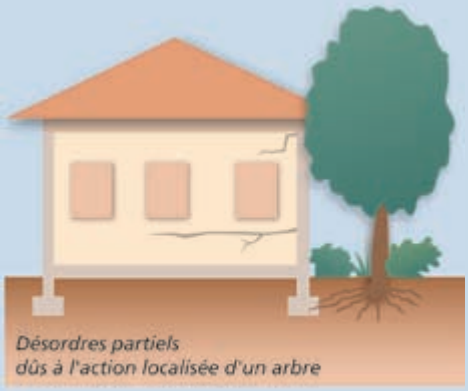
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

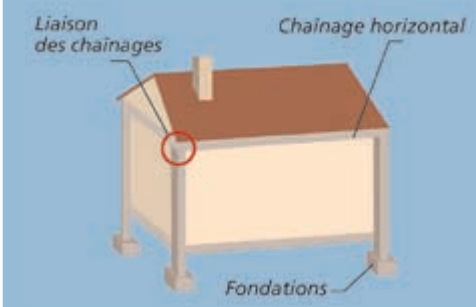
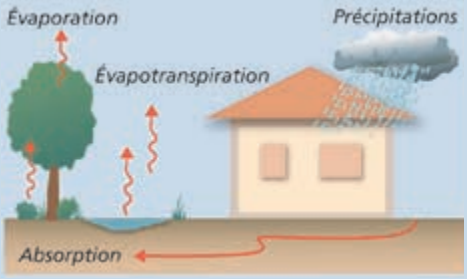
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale**.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la **lithologie** (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la **composition minéralogique** : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la **géométrie** de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'**éventuelle continuité** des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une **nappe phréatique** à profondeur limitée ; - l'existence de **circulations souterraines temporaires**, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'**évapotranspiration**, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la **battance** de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un **aquifère** à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie		Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation		Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : **l'évapotranspiration** et les **précipitations**.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

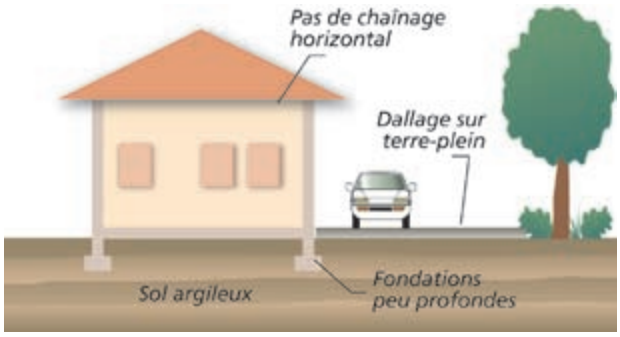
• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

• de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;

• de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

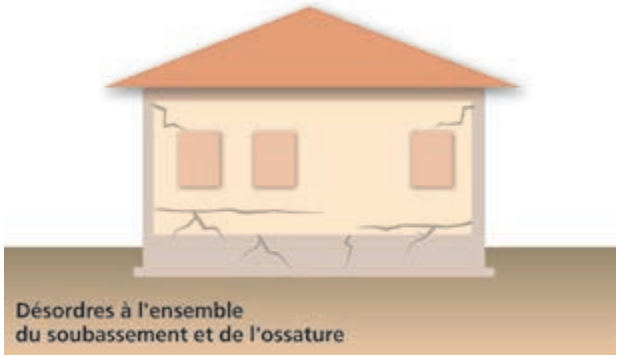
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

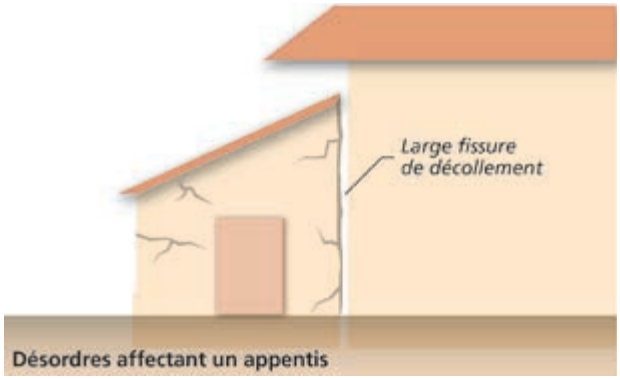
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,…)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Source : Alp'Géorisques.

Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Source : Alp'Géorisques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.



Source : www.argiles.fr

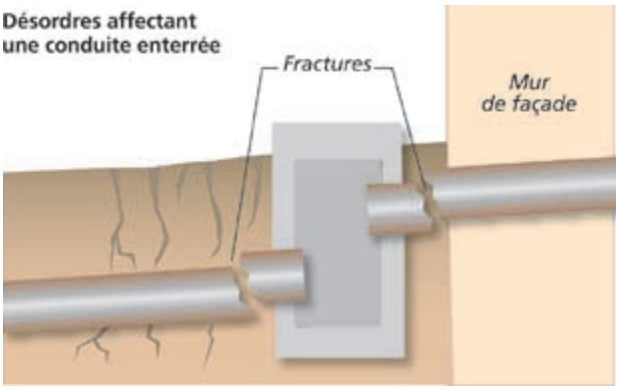
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



Source : Alp'Géorisques.

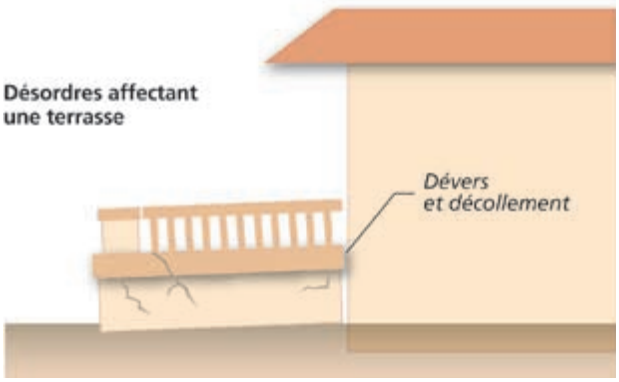
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.



- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



- **Fissuration de murs de soutènement**.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

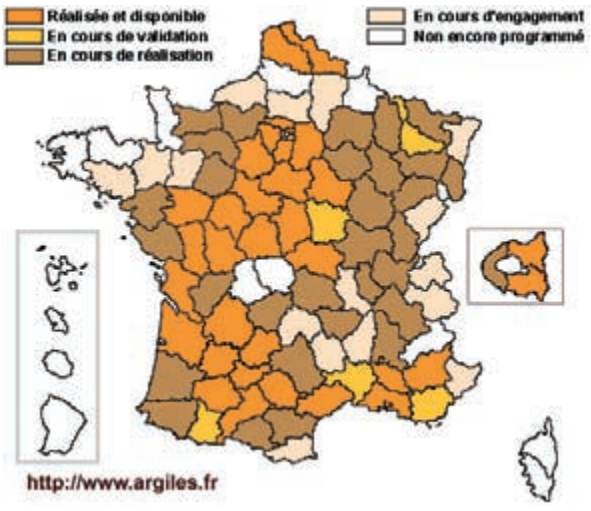
		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	*Biens concernés*	*Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse*	*Montant concernant le risque sécheresse*	*Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
Contrat « dommage »	*Habitations*	*381 euros*	*1 524 euros*	*1 à 2 arrêtés : x 1* *3 arrêtés : x 2* *4 arrêtés : x 3* *5 et plus : x 4*
	Usage professionnel	*10 % du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)*	*3 084 euros*	
Contrat « perte d'exploitation »	*Recettes liées à l'exploitation*	*Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)*		*Idem*

** Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.*

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

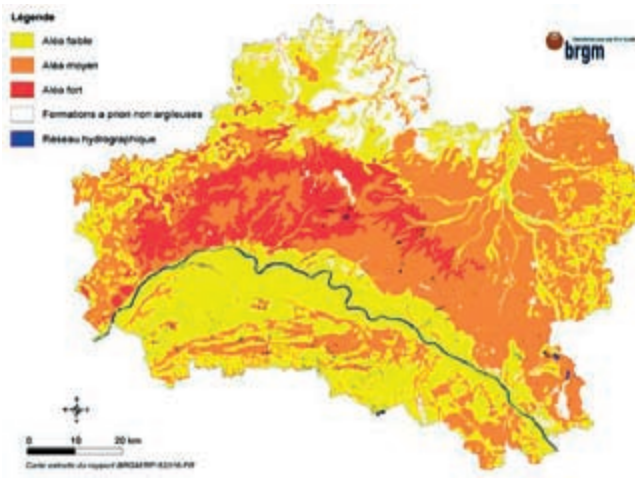


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – *cf. tableau ci-contre*).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction**.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** *[cf. paragraphe 3.3]*.



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m^2 de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

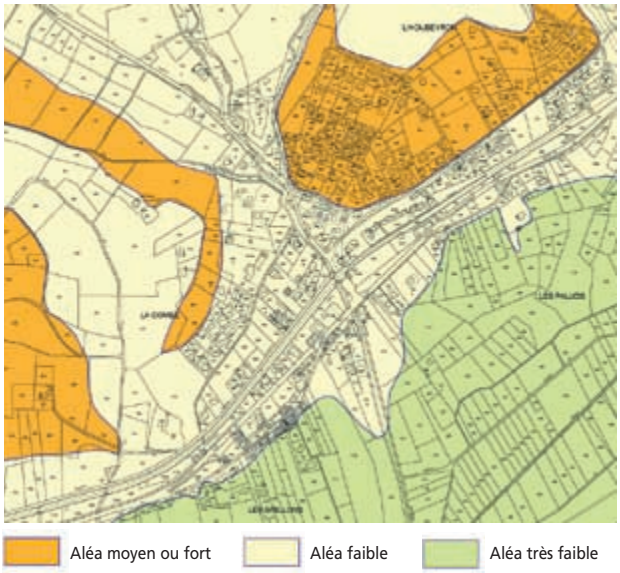
D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

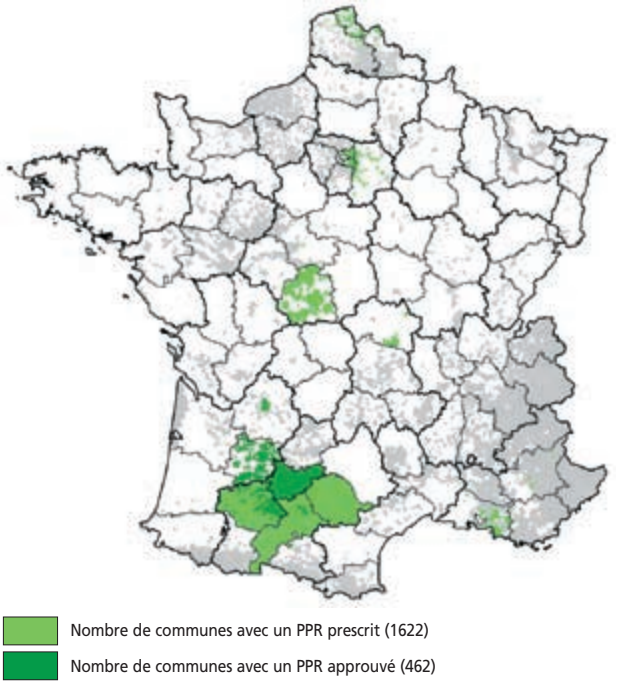
Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles *[cf. paragraphe 3.1]*. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

• les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :

- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
- fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
- fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

• les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :

- fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

- Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

- Bureau de recherches Géologiques et Minières

http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

- Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

Bibliographie

- **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.
- **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.
- **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.
- **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs

Mesure simple

Mesure technique

Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

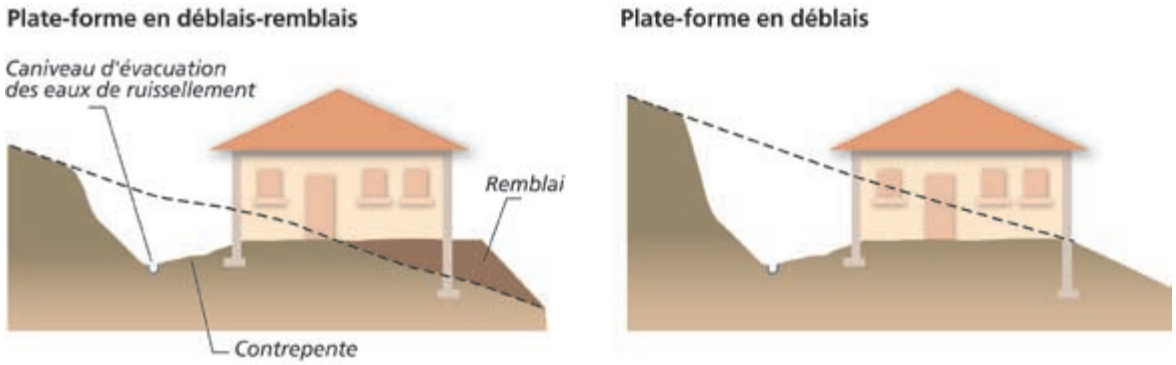
Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

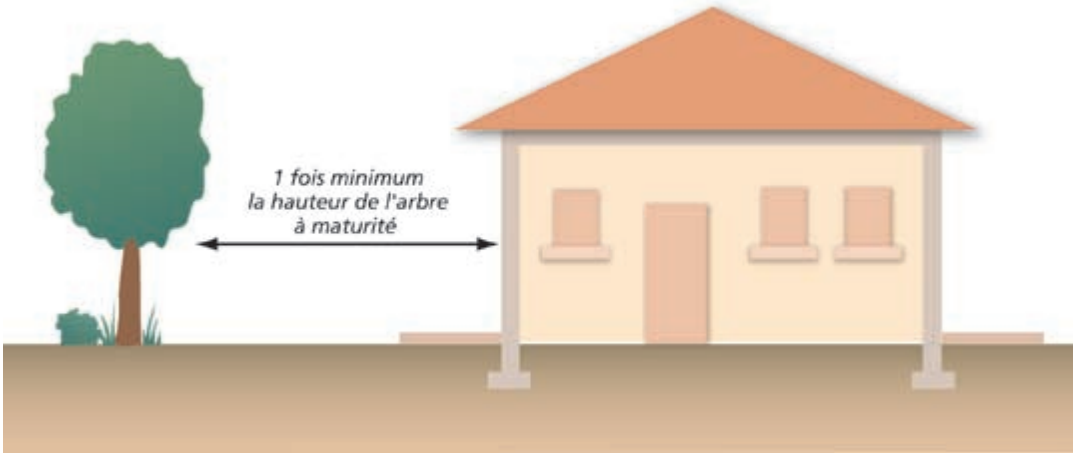
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe



Suite page suivante

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

⚠ **Mesure altérnative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5

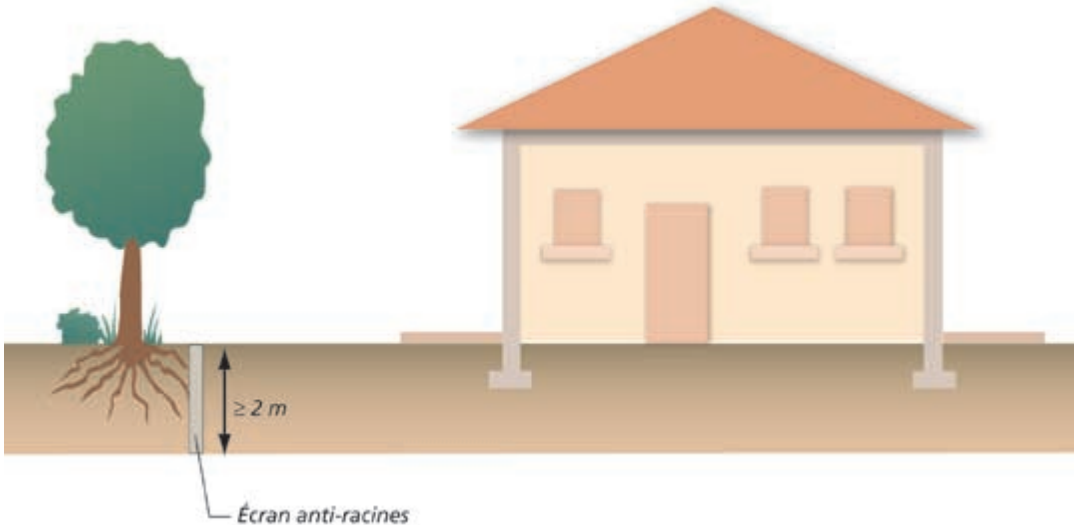
CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6

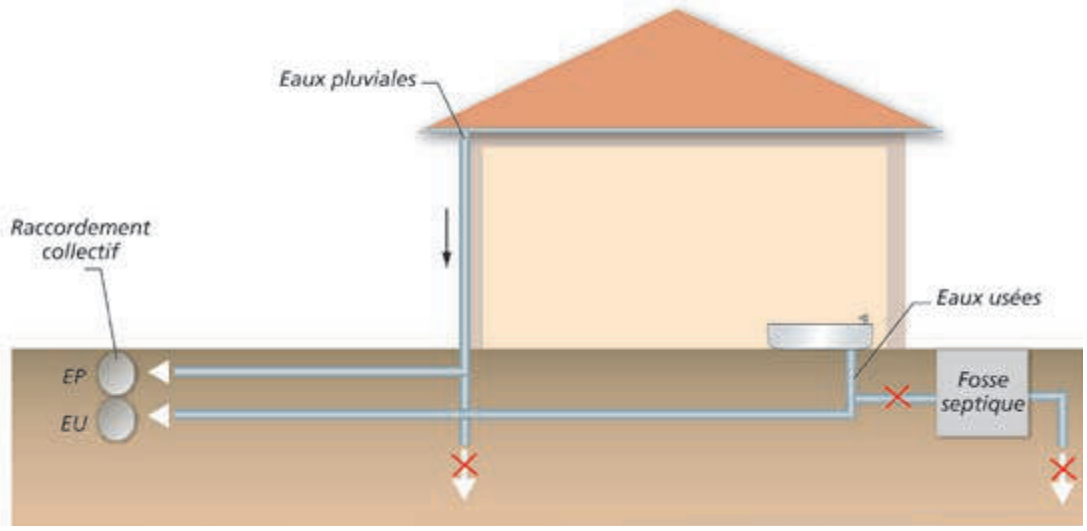
RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

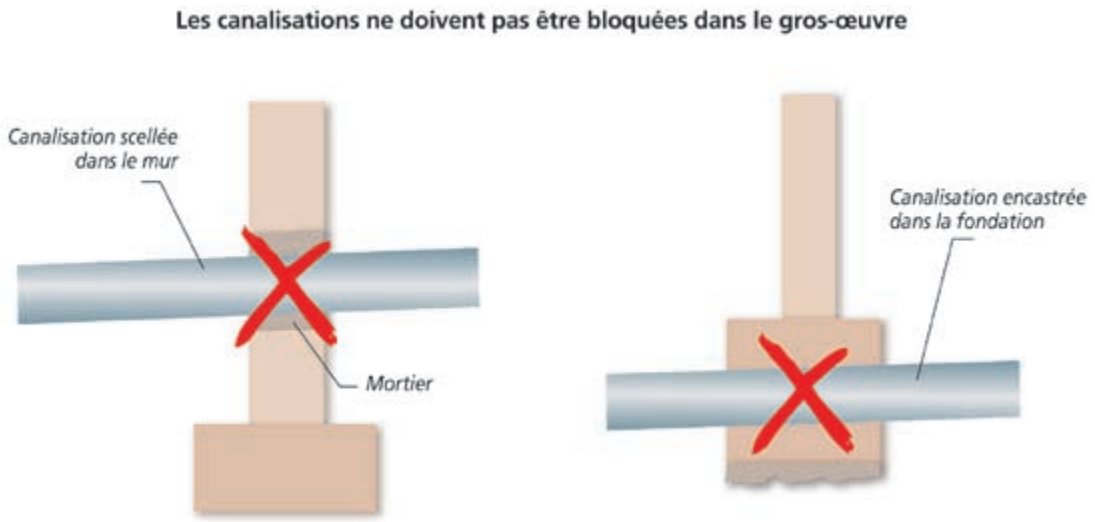
ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

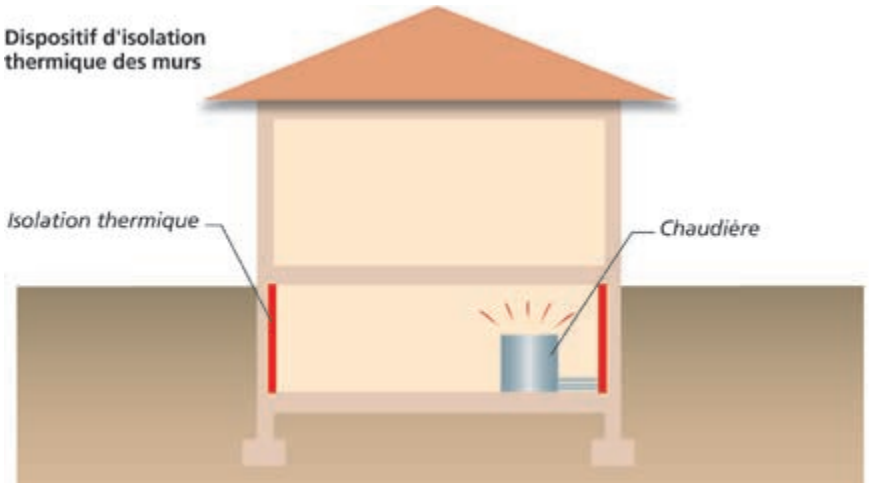
LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2{,}4$ $M^2 °K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

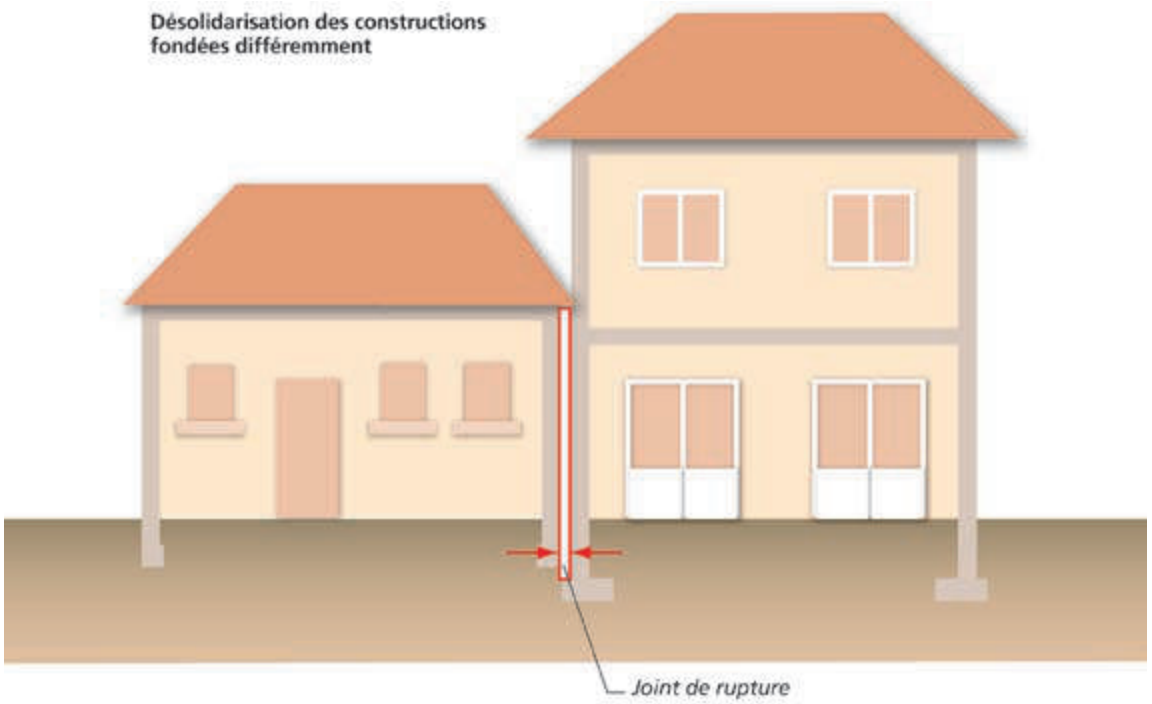
DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

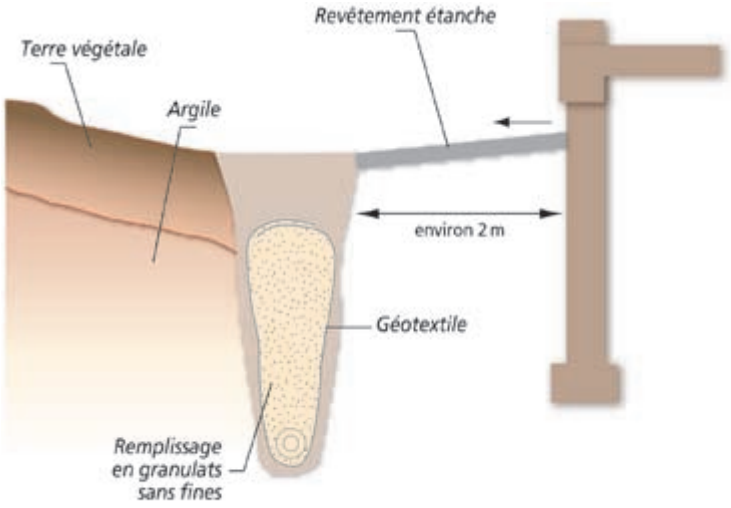
RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]



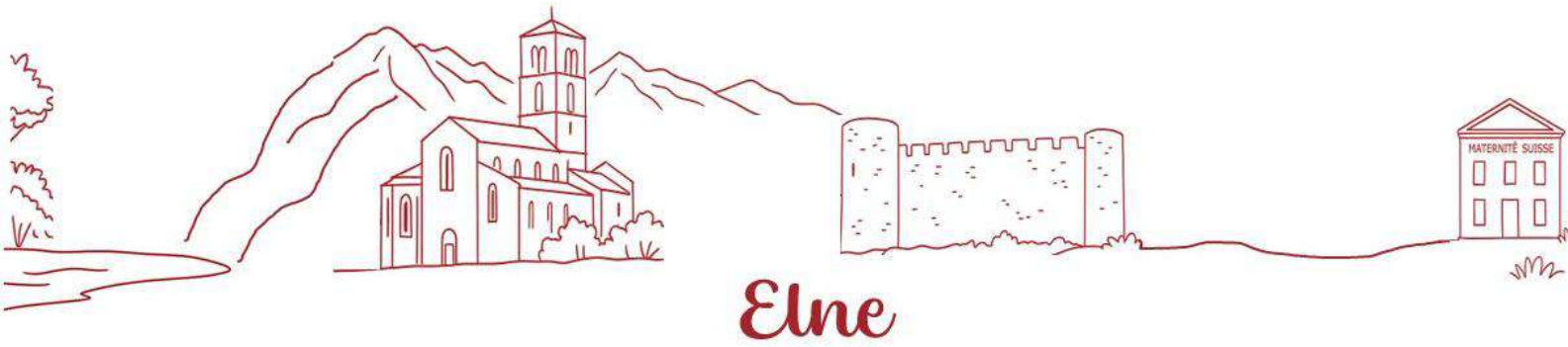
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la Prévention des risques majeurs
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.10 - Périmètre provisoire ou définitif des zones d'aménagement différé



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRIVEE
Le 26 JUIN 1996

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 21 JUIN 1996

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU : URBANISME
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme ROCHA.
POSTE TELEPHONIQUE : 68.51.68.63.

Grue à 3 JUIN 26/6/96
: SORTIE 05/9/96

ARRETE - N° 1834/96

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ELNE.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L 213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ELNE en date du 26 Janvier 1996

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Février 1996.

Considérant que la création de cette Z.A.D. a pour objectif de permettre l'extension des activités économiques complétant le pôle d'activités artisanales et industrielles.

Considérant que ces objectifs sont conformes aux opérations d'aménagement visés par l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme.

Sur proposition de Mr.Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Adresse Postale : 24, Quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 PERPIGNAN CÉDEX
Standard ☎ 68.51.68.00 - Renseignements MINITEL : 3615 code AVS66

Article Ier :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'ELNE conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune d'ELNE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 14 ans et court à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire d'ELNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'ELNE.

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation :
le secrétaire général,

François PENY

POUR AMPLIATION

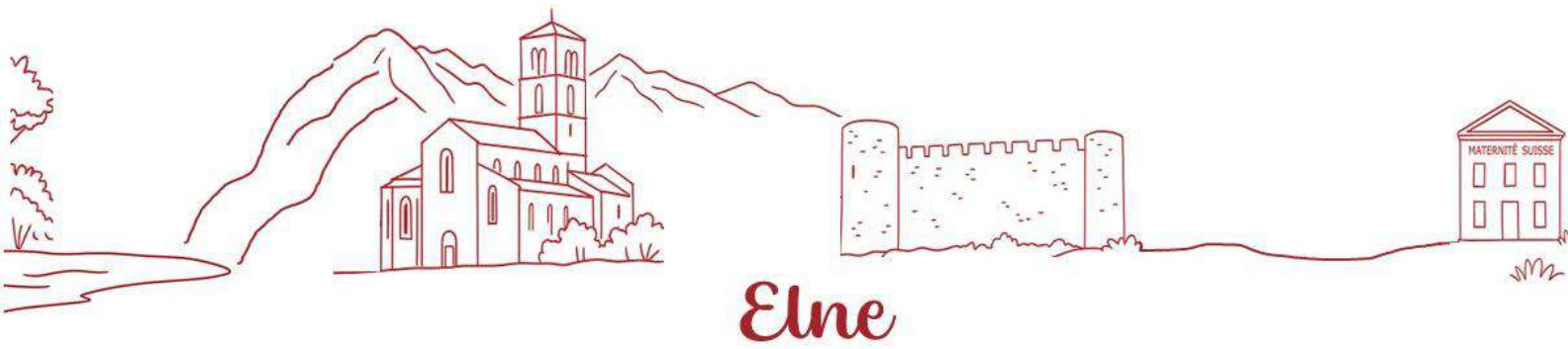
Pour le Préfet,
et par délégation :
l'attaché, chef de bureau,

Christian CHEVALIER

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.11 - Périmètre des zones d'aménagement concerté



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille six** et le **dix-huit décembre à 18 h 30,** le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents : MM. GARCIA Nicolas, MATEU Marcel, LAPORTE Gérard, GINESTES Robert, ALBERT Serge, HUILLET Pierre, FAJULA Jacques, SUBIRATS Pierre, Mlle TRABY Odette, M. SANTASUSANA Francis, Mme LOURDOU Anne-Marie, M. SOGNER Jacques, Mmes TUBERT Jeanne, CORDERO Slamia, PEZIN Annie, BATLLE Brigitte, M. VERA Terenci, Mme AYACHE Sylviane, M. BANYOLS Alain.

Absents Représentés : Mmes MAURIN Marie-Christine, SALVADOR Maguy, ROSSI-LEBBOUZ Isabelle.

Absents Excusés : Mme STUBER Françoise, M. CORDIER Bruno, Mlle ARANEGA Lucie, MM. BRINGE Joseph, CAZES Marcel, LE GOFF Jean-Louis, TRABIS René.

Secrétaire de séance : Monsieur VERA Terenci.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-181206	

Z.A.C. de « LAS CLOSES »

- BILAN de la CONCERTATION et APPROBATION du DOSSIER de CRÉATION
(Articles L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

- LANCEMENT de la PROCÉDURE de DÉSIGNATION du CONCESSIONNAIRE
(Articles L 300-4 et suivants et R 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme)

- LANCEMENT de la PROCÉDURE de la 2ème MODIFICATION du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal :

- que par délibération en date du 30 mars 2005, le Conseil Municipal a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative au projet de la Z.A.C. de « las Closes » à Elne,

- que ce dossier a donné lieu à plusieurs réunions avec les propriétaires concernés, et à une réunion publique avec débat le 10 Mai 2006 en Mairie,

- que par délibération en date du 24 Juillet 2006, pour tenir compte des remarques enregistrées au cours de la phase de concertation, le Conseil Municipal a modifié le périmètre initial du projet de Z.A.C., corrigé le tracé du projet au droit de la propriété Cuevas-Barrère, et décidé de laisser une « zone tampon » au droit des différents mas existants à l'intérieur du périmètre du projet,

- que par une nouvelle délibération en date du 6 décembre 2006, le Conseil Municipal a arrêté le périmètre définitif du projet et le parti d'aménagement retenu à l'intérieur de ce périmètre,

.../...

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

.../...

Une dernière réunion publique de concertation a été organisée en mairie le 11 décembre 2006.

En outre, la concertation a pu se dérouler à l'occasion des différentes réunions tenus par le comité local d'initiative citoyenne les 13, 15, 20 et 22 novembre 2006 et les 4, 6 et 7 décembre 2006-11-28

C'est dans ce contexte que le Conseil Municipal doit :

- Faire le bilan de la concertation organisée sur ce dossier
- Délibérer sur l'approbation du dossier de création de la Z.A.C.
- Décider du lancement de la nouvelle procédure de désignation de l'aménageur.

1 – Sur le bilan définitif de la concertation

TABLEAU DE SYNTHÈSE

DATE	NATURE des OBSERVATIONS	SUITE DONNÉE
	Cahier de Concertation	
31.03.2006	Avis favorable à une ZAC privée	Pris bonne note
10.04.2006	Avis favorable : • sur le choix du site • sur le mode de réalisation • sur la mixité envisagée	Pris bonne note
12.04.2006	Bonne initiative de la ZAC qui permettra un brassage de classes sociales	Pris bonne note
13.04.2006	Excellente initiative qui permettra aux jeunes de devenir primo accédants et surtout pour les illibériens de rester sur la commune	Pris bonne note
14.04.2006	Projet de ZAC indispensable car le problème du logement est crucial	Pris bonne note
19.04.2006	Bonne initiative pour lès primo accédants dans l'objectif de prix « raisonnés »	Pris bonne note
02.05.2006	Bonne initiative que cette ZAC qui fera côtoyer la mixité sociale mais ne pas oublier les « espaces verts libres »	Pris bonne note
11.05.2006	Famille CUEVAS-BARRÈRE souhaite que leurs parcelles restent en l'état et ne soient pas urbanisées	Accord de la Municipalité car présence d'habitations principales sur le terrain
11.05.2006	Encouragement de cette politique urbaine mais ne pas oublier parcours de santé, espaces verts et liaison entre les 2 Elne	Pris bonne note que seront prévus : - Liaisons - Espaces verts publics
16.05.2006	Le Bureau de l'Acauve représentent leurs membres qui souhaitent aliéner leur terrain : 38 € le m² et 23 % en dation	Observation refusée eu égard : • aux équipements publics à réaliser • au prix de « sortie » qui se veut accessible aux primo accédants
11.08.2006	Le Bureau de l'Acauve prend acte du nouveau périmètre multi sites tel que prévu par délibération du 24 Juillet 2006	Pris bonne note

.../...

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

DATE	NATURE des OBSERVATIONS	SUITE DONNÉE
	② Réunion Publique du 21.09.2005	
21.09.2005	Les propriétaires de terrain veulent vendre à un prix plus élevé que celui proposé.	Monsieur le Maire répond que le prix sera la résultante du volant des équipements publics à réaliser et du prix de sortie qui se veut « raisonnable ». Pour lui, le prix d'achat au propriétaire pourrait être de l'ordre de 22 € le m².
	Ce prix sera-t-il réactualisé si l'acquisition se fait en 2010 ?	Oui, dit le Maire, mais selon la proposition des Services des Domaines.
	CONCLUSION La création d'une ZAC sur le site de « las Closes » reçoit l'aval de tous les participants. Seul le prix d'achat est à négocier.	
	③ Réunion Publique du 10.05.2006	
10.05.2006	**QUESTION** : où en est-on des négociations avec les propriétaires fonciers ?	Monsieur le Maire précise que le climat de négociation est serein. Nous sommes dans l'attente des réponses. Il est proposé aux propriétaires une moyenne de 25 € le m² contre 17 € estimé par les Domaines.
	QUESTION : Interrogation de la famille CUEVAS-BARRÈRE sur les projets de ZAC.	Monsieur le Maire les rassure car l'urbanisation au droit de leur propriété ne dépassera pas R + 1. En outre, la coulée verte sera réduite sur leur parcelle au seul passage des véhicules de secours et de curage.
	QUESTION : Est-ce que le prix proposé aux propriétaires peut être augmenté ?	Monsieur le Maire craint un dérapage si trop d'augmentation d'autant que son objectif premier est que le « prix de sortie » soit compatible avec les ressources de la plupart des personnes qui désirent se loger sur la Commune.
	QUESTION : Si la ZAC ne se fait pas, est-ce que le parcours de santé se fera ?	Monsieur le Maire précise qu'il sera peut-être moins bien aménagé si pas « d'aménageur privé » mais donne l'assurance que la zone sera verte et donc inconstructible.
	④ Réunion Publique du 11.12.2006	
	QUESTION : Est-ce que les négociations ont été faites pour tous à 30 € le m²	Monsieur le Maire confirme : Oui, sauf pour ceux qui ont voulu une dation et pour qui le m² a été proposé et accepté à 25 € le m²
	QUESTION : Date de fin administrative de la ZAC	Monsieur le Maire annonce la date de Septembre 2007
	QUESTION : La Famille CUEVAS demande si leur sollicitation au droit de leur parcelle est toujours adoptée	Monsieur le Maire répond que cela ne fait aucun doute *(tel que prévu par délibérations du 24.07.06 et 06.12.06)*

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

Pour entériner l'accord général de la population sur le dit projet, Monsieur le Maire invite son Conseil Municipal à délibérer sur le bilan de la phase préalable de concertation.

2 – Sur l'approbation du dossier de création de la ZAC

L'article R 311-2 du Code de l'urbanisme précise que la délibération du bilan de la concertation peut en même temps porter approbation du dossier de création de la ZAC.

Au cas d'espèce, le dossier de création de la ZAC est complet et prêt à être approuvé.

Il comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un plan de situation.
- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC.
- Une étude d'impact.

Il est notamment précisé :

- Que la taxe locale d'équipement (TLE) est exclue du périmètre de l'opération au profit des participations conventionnelles à établir avec l'aménageur de la zone.
- Que la ZAC sera réalisée dans le cadre d'une concession d'aménagement aux frais et risques de l'aménageur.
- Que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est réparti, à titre indicatif, de la façon suivante :
  - de 200 à 250 maisons de ville ;
  - de 90 logements sociaux environ ;
  - de 60 logements collectifs environ ;
  - de 450 à 500 terrains à bâtir pour de l'habitat individuel ;
  - des équipements publics qui seront nécessaires aux habitants de la Z.A.C. : voiries, espaces verts publics, équipements scolaires, équipements sportifs *(par exemple : halle aux sports, terrain de sport...)*, parcours de santé, salles communales.

Ce programme correspond à la réalisation d'environ 850 à 900 logements maximum.

3 – Sur la procédure de désignation de l'aménageur

La procédure de désignation de l'aménageur sera conduite conformément à la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement et au décret du 31 juillet 2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et modifiant le Code de l'urbanisme.

A cet effet, il est précisé que la concession d'aménagement sera réalisée aux frais et risques de l'aménageur.

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

.../...

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-2, L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants.

VU la loi SRU du 13/12/2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et leurs décrets d'application.

VU la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement et son décret d'application du 31 juillet 2006.

VU la loi portant engagement national pour le logement n°2006-872 du 13 juillet 2006.

VU l'entier dossier de concertation, notamment le registre de concertation et les procés-verbaux des réunions publiques des 10 mai 2006 et du 11 décembre 2006.

VU l'entier dossier de création de la ZAC de Las Closes.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la création de la ZAC de « Las Closes » et le dossier de création joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'engager la procédure de modification du P.L.U. nécessaire à cette création ;

Article 4 :

Dit **que la taxe locale d'équipement ne sera pas exigible** à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Las Closes, au profit d'une participation contractuelle de l'aménageur de la zone.

Article 5 :

Dit que le **mode de réalisation choisi** par la commune pour la réalisation du projet sera celui de la **concession aux frais et risques de l'aménageur,** qui sera désigné conformément à la loi du 20 juillet 2005 et au décret du 30 juillet 2006.

Article 6 :

Dit que le **périmètre de la ZAC** de « Las Closes » est celui **joint à la présente délibération**.

.../...

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

.../...

Article 7 :

Dit que le **programme prévisionnel** des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est de **850 à 900 logements maximum**, conformément au programme prévisionnel fixé dans la présente délibération.

Article 8 :

Dit que le **dossier de création** de la ZAC de « Las Closes » et le **dossier de concertation** annexés à la présente délibération, **seront tenus à la disposition du public** en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 :

Dit que la présente délibération :

- Sera transmise, avec le dossier y joint, au représentant de l'Etat dans le département, pour l'exercice de son contrôle de légalité.
- Sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
19 DEC. 2006
COURRIER

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
FAIT À ELNE, le 19 décembre 2006
LE MAIRE,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint,

MAIRIE D'ELNE
Pyrénées - Orientales

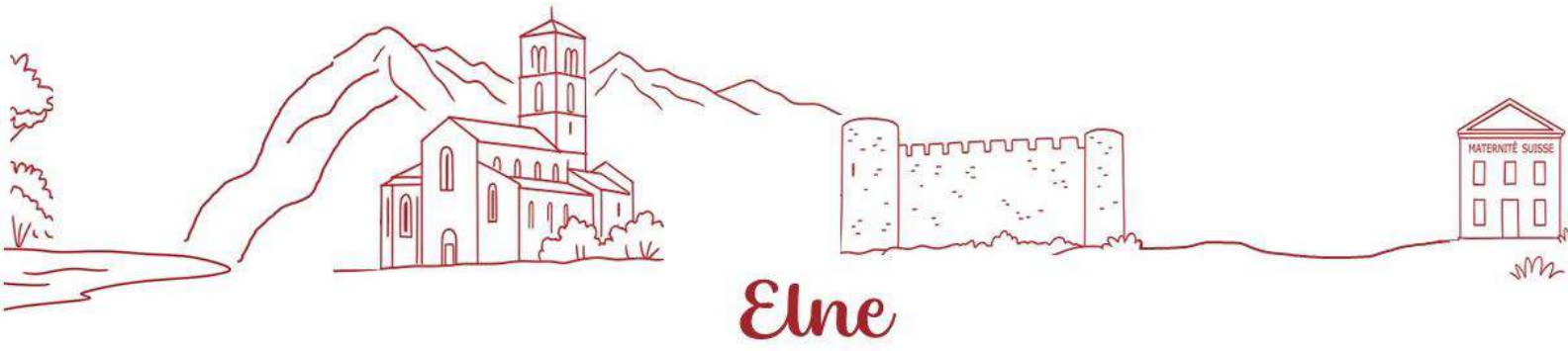
Robert GINESTES

SEDI 30700 UZES (0211) - Réf. 308430

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.12 – Dossier Loi Barnier



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'ELNE

Plan Local d'Urbanisme

APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal
en date du 28 JUIN 2005

PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES
07 FEV. 2005
COORDINATION

Application de l'article L.111-1-4
Plan au 1 / 10 000°

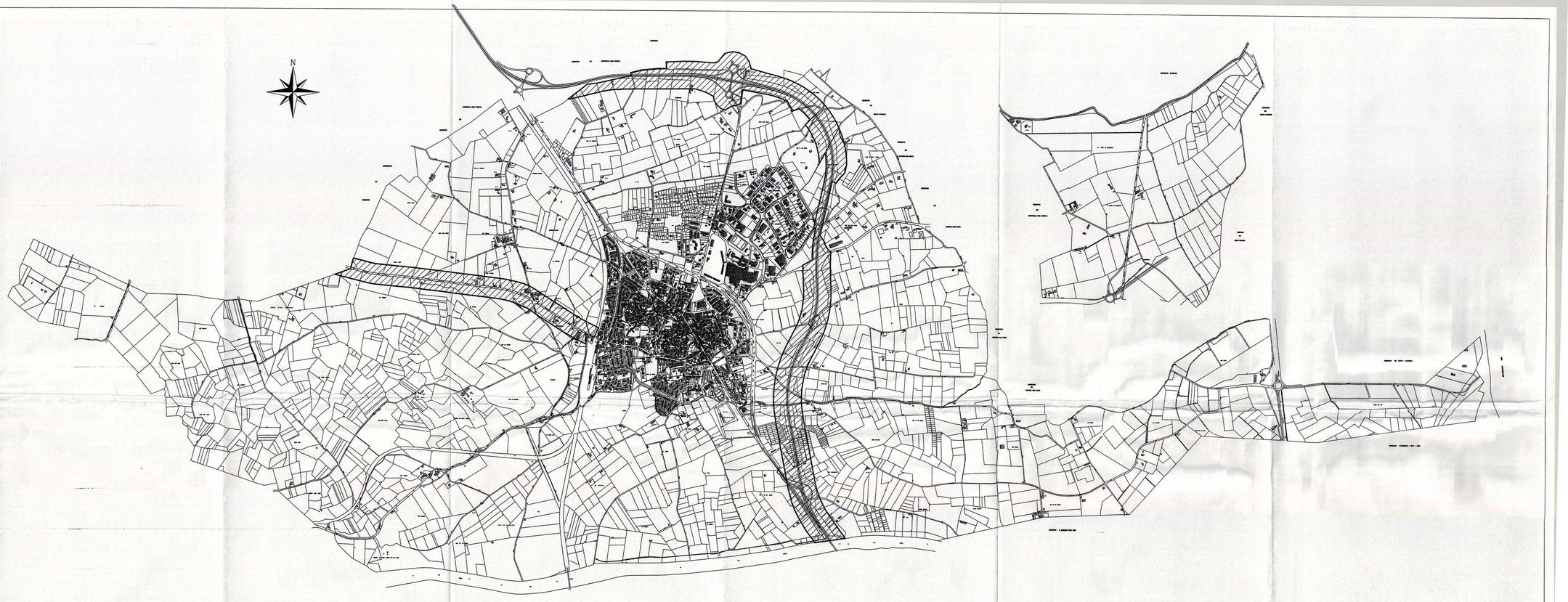
POS approuvé par DCM du 28/04/1999
REVISION du POS prescrite par DCM du 30/11/2000
ELABORATION du PLU prescrite par DCM du 28/02/2002
PROJET du PLU ARRETE par DCM du
ENQUETE PUBLIQUE prescrite par ARRETE du MAIRE du

PLU APPROUVE par DCM du

Agence TRAVERSES
Urbanisme-Habitat-Aménagement
27, rue Vauban
66000 PERPIGNAN
Tél & Fax : 04.68.51.07.74

SCP
DELAHAYE-MONTEILS-CAILLOL
Géomètres-Experts
102 Avenue Alfred Kastler
66100 PERPIGNAN
Tél. 04.68.68.28.40 Fax 04.68.68.28.41

JANVIER 2005

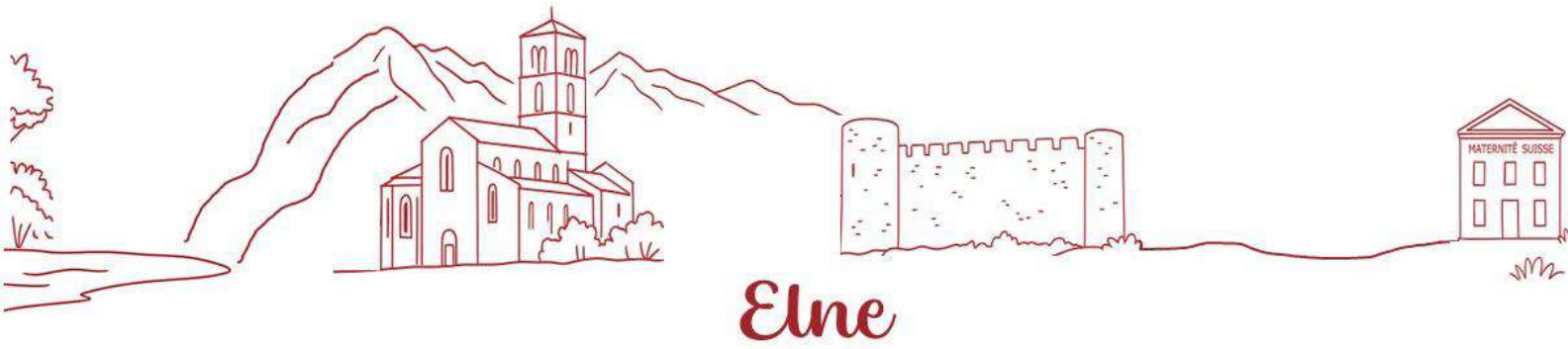


RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.13 – Dossier relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques

Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

66 - ELNE

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

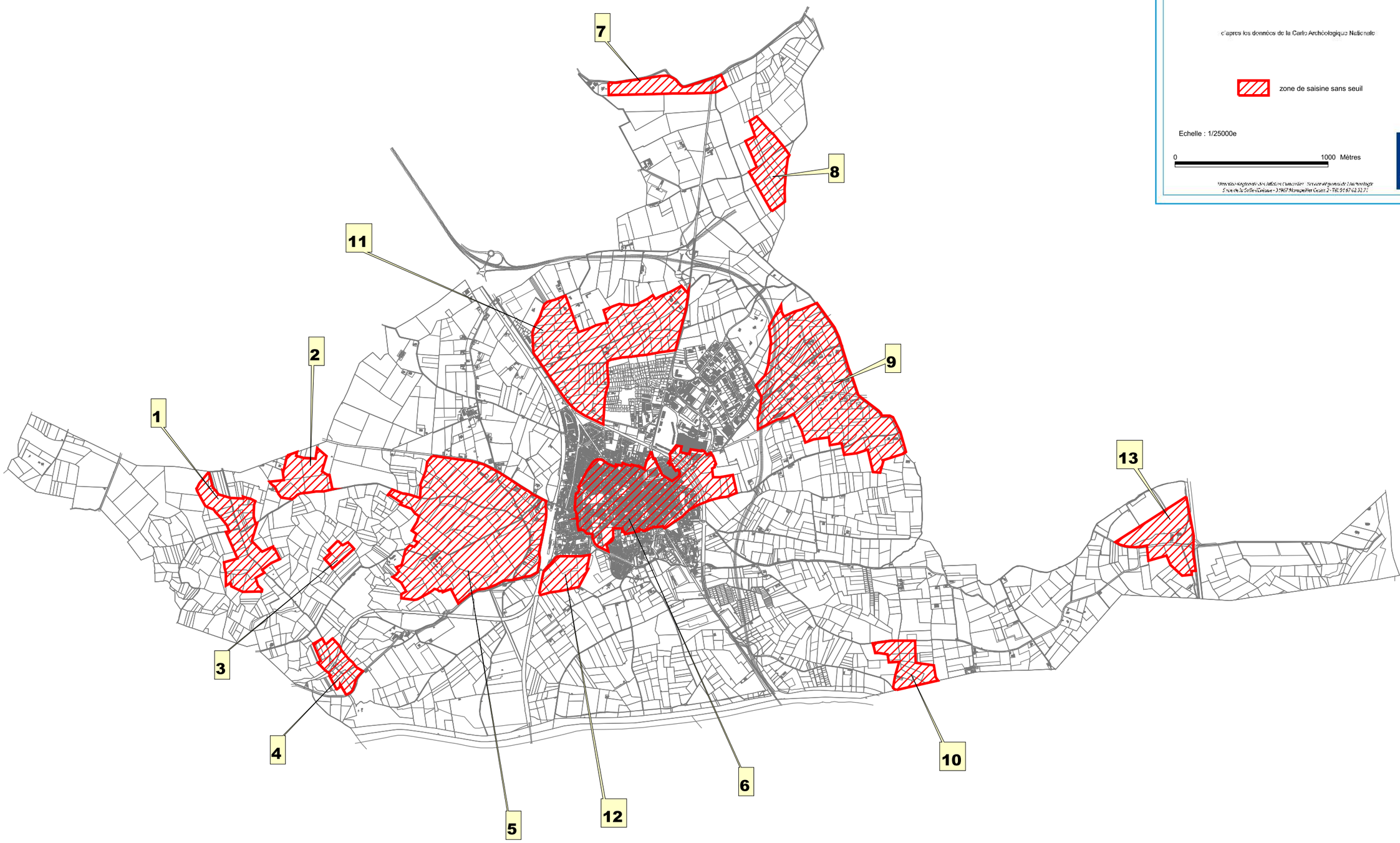
zone de saisine sans seuil

Echelle : 1/25000e

0 1000 Mètres

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle-l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 32

Culture Communication Ministère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100255

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de ELNE (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Elne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er-
Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2
Sur le territoire de la commune de Elne sont délimitées 13 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3
Dans les zones 1 et 13, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), sans seuil de superficie.

Article 4
En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5
En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-orientales et notifié au maire de la commune de Elne qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8
L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Elne et à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 9
Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 MAI 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

PREFECTURE de REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ANNE OWCZARZ

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 100255

Zones sans seuil

Zone 1 à 5 : Colline Saint Martin (occupations du Paléolithique ancien au Moyen-Âge).

Zone 6 : Centre ville (oppidum, occupation antique et siège épiscopal 6ème/14ème s.) et faubourg (activités artisanales).

Zone 7 : Agouille de la Mar (occupation pré, ou protohistorique).

Zone 8 : Les Mosselons (village médiéval).

Zone 9 : Abords d'Elne (Via Domitia, chemins médiévaux, occupation rurale…).

Zone 10 : Sainte Eugénie de Tresmals (église).

Zone 11 à 13 : Paléo-Tech (anciens cours du Tech, 12ème/18ème siècles et leurs aménagements).

APPROUVÉ

par délibération du Conseil Municipal

en date du 28 JUIL. 2005

LOI n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (1)

NOR : MCCX0000003L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernent les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 9

I. – Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. – Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{T}{320}$$

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T\left(H + \frac{H'}{7}\right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) =

$$T\left[\left(\frac{1}{450}\right)\left(\frac{Nt}{10} + Nc\right) + \frac{H'}{30}\right]$$

pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiés. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à

$$\frac{T}{3} \times S,$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du *a* du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. – Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

$$T \times \frac{H'}{7}$$

dans le cas mentionné au *a* du 2° du II et à

$$T \times \frac{H'}{30}$$

dans le cas mentionné au *b* du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. – Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

I. – A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. – L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 12

I. – Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... *(le reste sans changement).* »

II. – Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... *(le reste sans changement).* »

Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle,
MICHEL DUFFOUR

Loi du 27 septembre 1941,
(extrait)
portant réglementation des fouilles archéologiques
(validée par ordonnance n 45-2092 du 13 sept. 1915), modifiée par décrets n° 61-357 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.
(JO des 15 oct. 1911, 11 sept. 1915, 25 avril 1961 et 21 octobre 1958)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

TITRE III

ART. 14.- Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.
Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.
Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15.- Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.
A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.
Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980
(JO du 16/07/1980)

ARTICLE PREMIER.- Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:
"§ 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."
ART. 2.- L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:
ART. 257.- Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.
ART. 257-1.- Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:
...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;
...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

(Jo du 19 janvier 2002)

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. – Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1er sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. – Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1er, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 1er, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE :

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121-2 nouveau code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du Plan Local d'Urbanisme, au titre des informations utiles :

- le pointage légendé des zones archéologiques sensibles sur les extraits cadastraux aux 1/2500e et 1/5000e

- la liste des sites archéologiques ci-dessus

- les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ;Loi 2001-44 du 17 janvier 2001; décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ; loi du 15 juillet 1980 (article 322.2 du code pénal).

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance *n° 452092 du 13 septembre 1945*, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et du décret n° *93-245 du 25 février 1993*.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique porté à leur connaissance ou de notoriété publique engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute autorisation d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles,

- toute autorisation de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

0b. Métairie Balto, site gallo-romain
parcelles AB n° de 36 à 39
0c.Sacré Cœur A350, site gallo-romain
parcelles BK n° de 62,63,71,75 et 29

0 (065 000) Vieille ville en totalité, de l'Age du fer à l'époque contemporaine
AX : 651,880 ; AY : 3033,350
BX : 651,190 ; BY : 3033,580

1. (n° inv. 66 065 001) Le Couvent, îlot urbain oppidum
X : 652,030 ; Y: 3033,550, parcelle n°1124 (ancienne numérotation)
Période : Haut et Bas Empire, République, Moyen-Age, Moderne
2. (66 065 002) Mas Colares, Castell Reina Helena, Bâtiment du Haut et Bas Empire
AX : 650,500 ; AY : 3033,560, Parcelles (voir zonage sur plan cadastral)
BX : 650,800 ; BY : 3033,800
3. (66 065 003) Puig de las Forques, oppidum de l'Age du fer II et gallo-romain
X : 651,860 ; Y : 3033,530
4. (66 065 004) Place du Planiol, cimetière gallo-romain
X : 652,365 ; Y: 3033,605
5. (66 065 005) rue J.J. Rousseau
X : 652,030 ; Y: 3033,490, parcelle E n°1086,1090 (ancienne numérotation)
6. (66 065 006) Maison Auzeil jonca, inhumation gallo-romaine
X : 652,385 ; Y: 3033,545, parcelle E n°1571 (ancienne numérotation)
7. (66 065 007) rue Mazagran, cimetière du Haut Moyen age
X : 652,365 ; Y: 3033,570
8. (66 065 008) Palol d'Aval, villa et village gallo-romain et médiéval
X : 654,170 ; Y: 3034,000, parcelles AH n°32,33 et AE n°30,31
9. (66 065 009) Enclos Albert, oppidum de l'Age du fer II
X : 651,980 ; Y: 3033,450, parcelle n°1159 (ancienne numérotation)
10. (66 065 010) Jardin Rovira, oppidum du 1er Age du fer
X : 652,050; Y: 3033,380
11. (66 065 011) Le Marché, tombe du Haut Moyen Age
X : 652,240 ; Y: 3033,690, parcelle AZ n°2,76 + parcelles et voirie environnantes
12. (66 065 012) Chemin de Saint Cyprien, site gallo-romain
X : 653,500 ; Y: 3034,510, parcelles AH n° de 16 à 20a
13. (66 065 013) Foun d'en Barrere I, habitat du Moyen âge
AX : 649,430 ; BY: 3033,600, parcelles BR n°38,39,40,42
BX : 649,630 ; BY: 3033,790
14. (66 065 014) St. Martin de la Ribe, chapelle médiévale
X : 649,870 ; Y: 3032,130, parcelles BO n°90,91
15. (66 065 015) Distillerie, site gallo-romain
X : 652,610 ; Y: 3033,860, parcelle AS n° de 16 à 21,29,30
+ voiries environnantes
16. (66 065 016) Bretelle de Saint Cyprien, four de potier médiéval
X : 652,460 ; Y: 3033,790, AZ n°31,46,51,54; AS n°25,26 + non cadastrés
17. (66 065 017) Ancien Hospice
X : 652,075 ; Y: 3033,570
18. (66 065 018) Jardin Philippon
X : 652,110 ; Y: 3033,380
19. (66 065 019) Place de la Cathédrale, silo de l'Age du fer et quartier médiéval
X : 652,130 ; Y: 3033,440, parcelle E n°1040 (ancienne numérotation)
21. (66 065 021) Saint Jacques Nord
X : 652,325 ; Y: 3033,560, parcelle E n°465 (ancienne numérotation)
22. (66 065 022) Le Couvent II, site gallo-romain et médiéval
X : 652,040 ; Y: 3033,580
23. (66 065 023) Correh den Jorda I, site gallo-romain
X : 649,710 ; Y: 3032,300, parcelles BO n°10 à 13, 26,27
24. (66 065 024) Chemin de Saint Cyprien, four de potier médiéval
X : 653,445 ; Y: 3034,750, parcelles AI n° 48, de 50 à 54 et parcelle au nord de 48
25. (66 065 025) Foun d'en Barrène II, village médiéval
X : 649,025 ; Y: 3033,375, parcelles BR n° 15 à 21 et BS n°59,60,65,66
26. (66 065 026) Foun d'en Barrène III, site gallo-romain
X : 649,620 ; Y: 3033,650, parcelle BR n°40
27. (66 065 027) Gran Bosc I, site indéterminé
X : 649,100 ; Y: 3032,940, parcelles ? n°67,68,73,74,75,191
28. (66 065 028) Los Pastous 1, site gallo-romain
X : 648,900 ; Y: 3033,460, parcelles BS n°66,67
29. (66 065 029) Mas lazerme I, habitat et atelier gallo-romains
X : 650,960 ; Y: 3032,970, parcelle A n° 592 (ancienne numérotation)

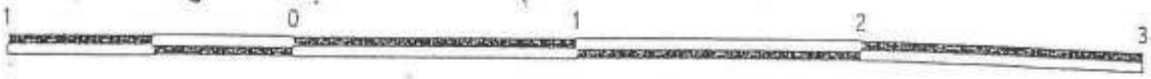
30. (66 065 030) Mas lazerme II, habitat néolithique
X : 650,800 ; Y: 3032,950, parcelles BL n° 46,48,50,69,72
31. (66 065 031) Vigne Canut, habitat préhistorique
X : 653,520 ; Y: 3034,590, parcelle AH n° de 18 à 20
32. (66 065 032) Gran Bosc, site paléolithique
AX : 649,400 ; BY: 3032,680
BX : 649,525 ; BY: 3032,770
33. (66 065 033) Pédre Blanque I, habitat de l'Age du fer II
X : 649,780 ; Y: 3033,060, parcelles BP n°141,147
34. (66 065 034) Pédre Blanque II, habitat de l'Age du fer II
X : 649,100 ; Y: 3033,230, parcelles BP n°196,197
35. (66 065 035) Place Ct. Roger, silo de l'Age du fer
X : 652,140 ; Y: 3033,370
36. (66 065 036) Place du Canigou, habitat de l'Age du fer et gallo-romain, rempart médiéval
X : 651,990 ; Y: 3033,490
37. (66 065 037) Sacré Cœur 1, habitat de l'Age du fer
X : 650,420 ; Y: 3033,160, parcelles BK n°69,109,110
38. (66 065 038) Sacré Cœur II, sites gallo-romain et médiéval
X : 650,810 ; Y: 3033,280, parcelles BK n°48,49,51
39. (66 065 039) Sacré Cœur III, site paléolithique
X : 650,325 ; Y: 3033,500, parcelles BK n°62,63,70,71,72
40. (66 065 040) Domaine Saint Martin, habitat néolithique
X : 650,390 ; Y: 3032,840, parcelles BL n°21 et 22
41. (66 065 041) Mas Lazerme IV, four de potier gallo-romain
X : 651,025 ; Y: 3032,920, parcelles BL n°69
42. (66 065 042) Palol II, habitat néolithique
X : 653,560 ; Y: 3034,075, parcelles AH n°43,44,45
43. (66 065 043) 15 rue du Canigou, puits médiéval et moderne
X : 651,990 ; Y: 3033,450
44. (66 065 044) Four à chaux moderne de la rue des Corbières
X : 651,910 ; Y: 3033,560, parcelle E n°1458 (ancienne numérotation)
45. (66 065 045) Berges du Tech, site néolithique
AX : 653,570 ; BY: 3031,900, parcelles AD n°201,213,266,401
BX : 654,030 ; BY: 3032,050
46. (66 065 046) Cathédrale et Cloître médiévaux
X : 652,160 ; Y: 3033,470, parcelles E n°1037,1038 (ancienne numérotation)
47. (66 065 047) Maison Carrère, site de l'Age du fer
X : 652,170 ; Y: 3033,390, parcelle B n°275 (ancienne numérotation)
48. (66 065 048) Porte médiévale de Balaguer
X : 652,075 ; Y: 3033,360
49. (66 065 049) Porte médiévale de Collioure
X : 652,390 ; Y: 3033,450, parcelles E n°411,666 (ancienne numérotation)
50. (66 065 050) Porte médiévale de Perpignan
X : 652,230 ; Y: 3033,625, parcelles E n°103,251 (ancienne numérotation)
51. (66 065 051) Poun de la Morere, site gallo-romain et médiéval
X : 652,800 ; Y: 3033,580, parcelles AT n°98,99
52. (66 065 052) Al 27b, site de l'Age du fer et gallo-romain
X : 653,150 ; Y: 3034,360, parcelle A n° 80
53. (66 065 053) Al 30, site gallo-romain
X : 653,210 ; Y: 3034,730, parcelles Al n°71,74
54. (66 065 054) Chapelle médiévale de St. Eugénie de Tresmals
X : 654,250 ; Y: 3032,040, parcelles AC n°95,96
55. (66 065 055) Rue du Couvent, site de l'Age du fer
X : 651,990 ; Y: 3033,585
56. (66 065 056) Mossellons, village médiéval
X : 653,130 ; Y: 3036,275
parcelles AL n°30,31,32,33,34,35,37 et AK 27,28,29
57. (66 065 057) Agouille de la Mar, site Age du bronze et protohistorique
X : 652,440 ; Y: 3036,840, parcelles AK n°65,66,67,69,78
58. (66 065 058) Capuxinx Vells, habitat médiéval
X : 651,350 ; Y: 3033,500, parcelles 24,25,26
59. (66 065 059) Rue L. Carrère, oppidum de l'Age du fer
X : 651,860 ; Y: 3033,410

60. (66 065 060) Agouille de la Mar II, site gallo-romain
X : 652,880 ; Y: 3036,925
61. (66 065 061) Agouille de la Mar III, site médiéval
X : 653,100; Y: 3037,050

Voie Domitienne (en violet): bande de 15 m dans l'axe du tracé ou de la route. Tout travaux affectant cet axe devront, au préalable, être signalés pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie.

CARTE ARCHEOLOGIQUE D'ELNE

Carte SRA Languedoc Roussillon (mars 2002)



CORNEILLA-DEL-VERCOL

ELNE (EST)

Village

3036 650

3036 652

3034 650

3034 652

3032 650

3032 652



ELNE

(PYRENÉES-ORIENTALES)

SECTION E

FEUILLE N°1

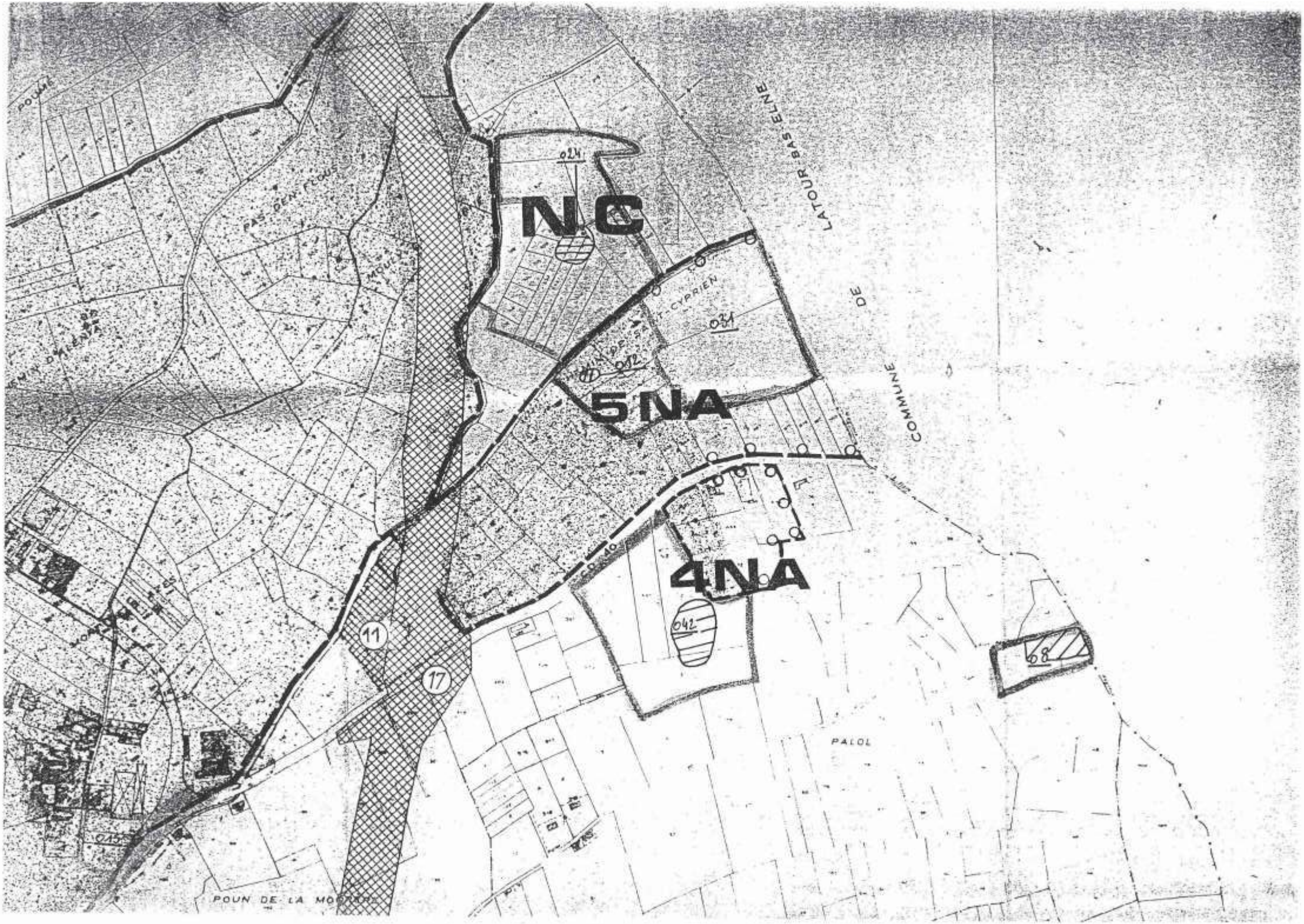
Plan revisé pour 1937

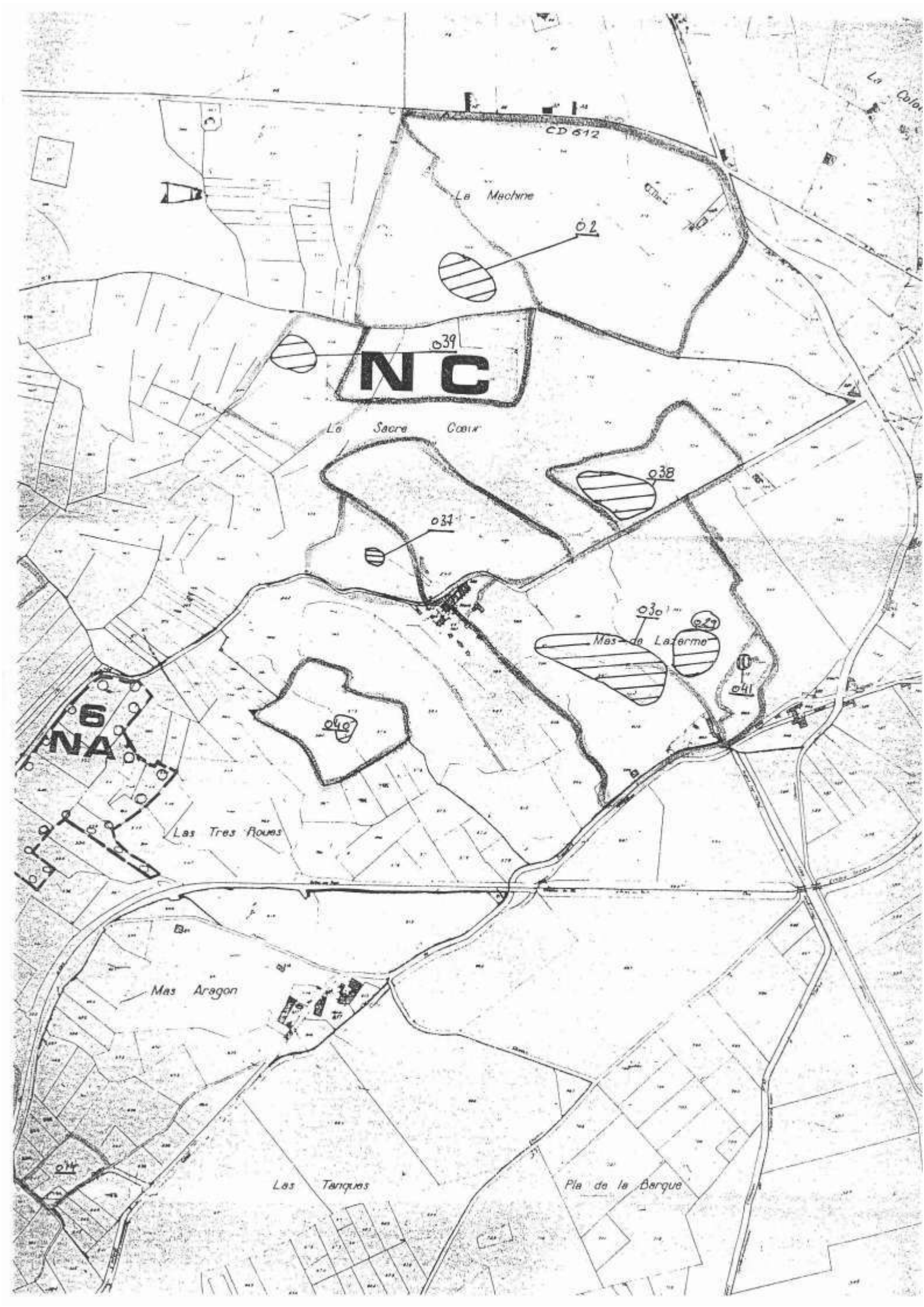
1930 - 3e Action

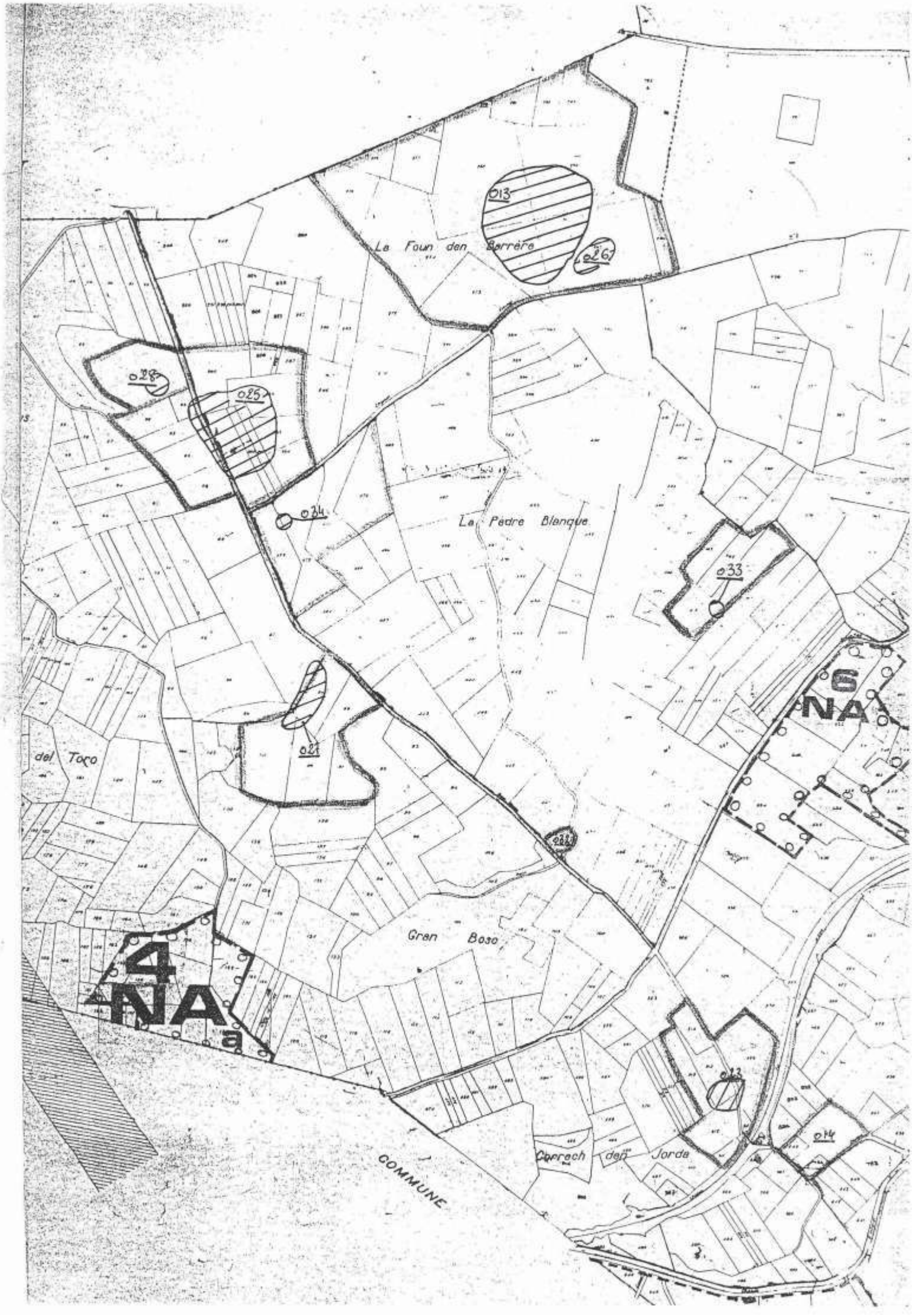
Echelle de 1/1250

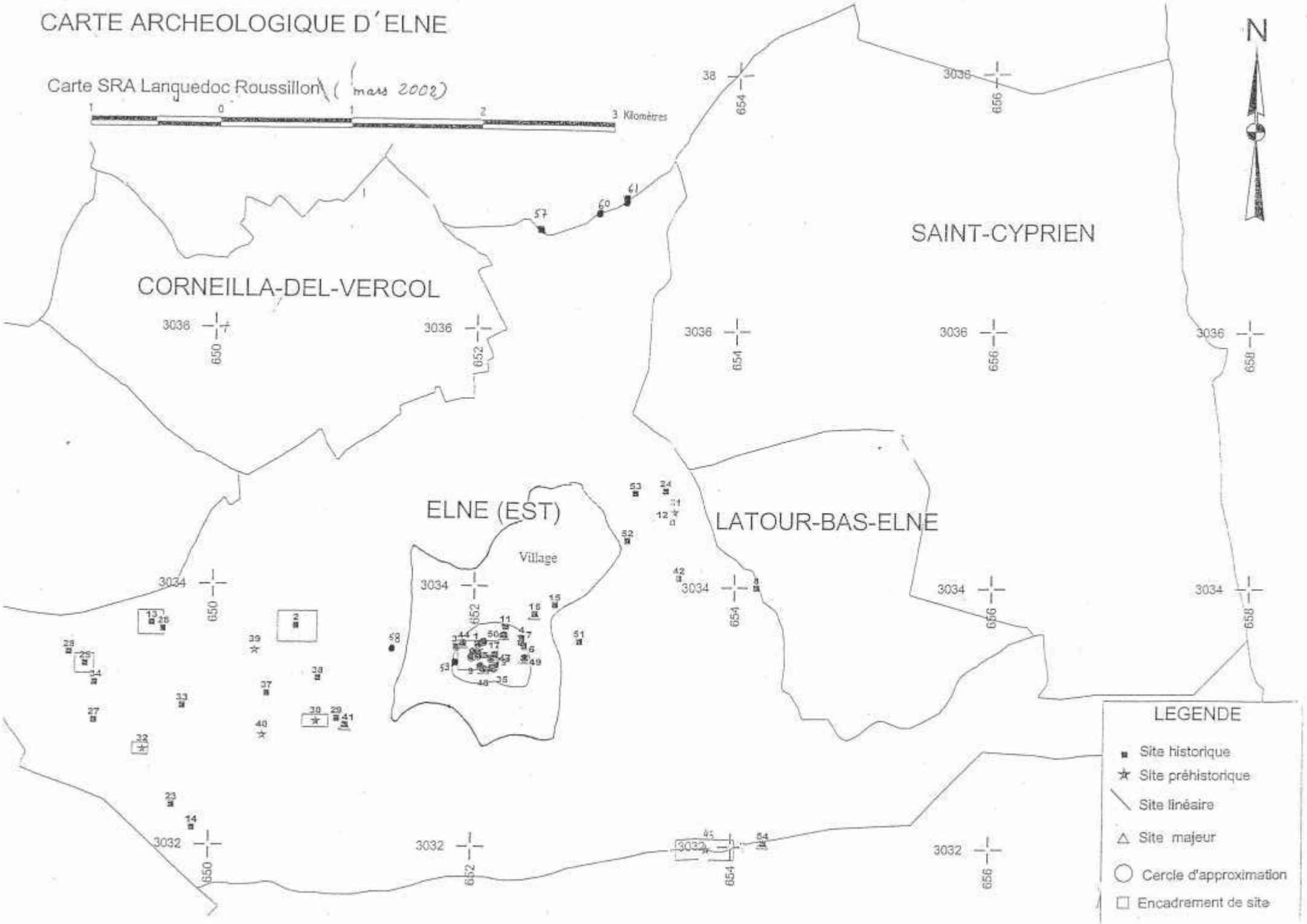
66 0 065 ELNE E1

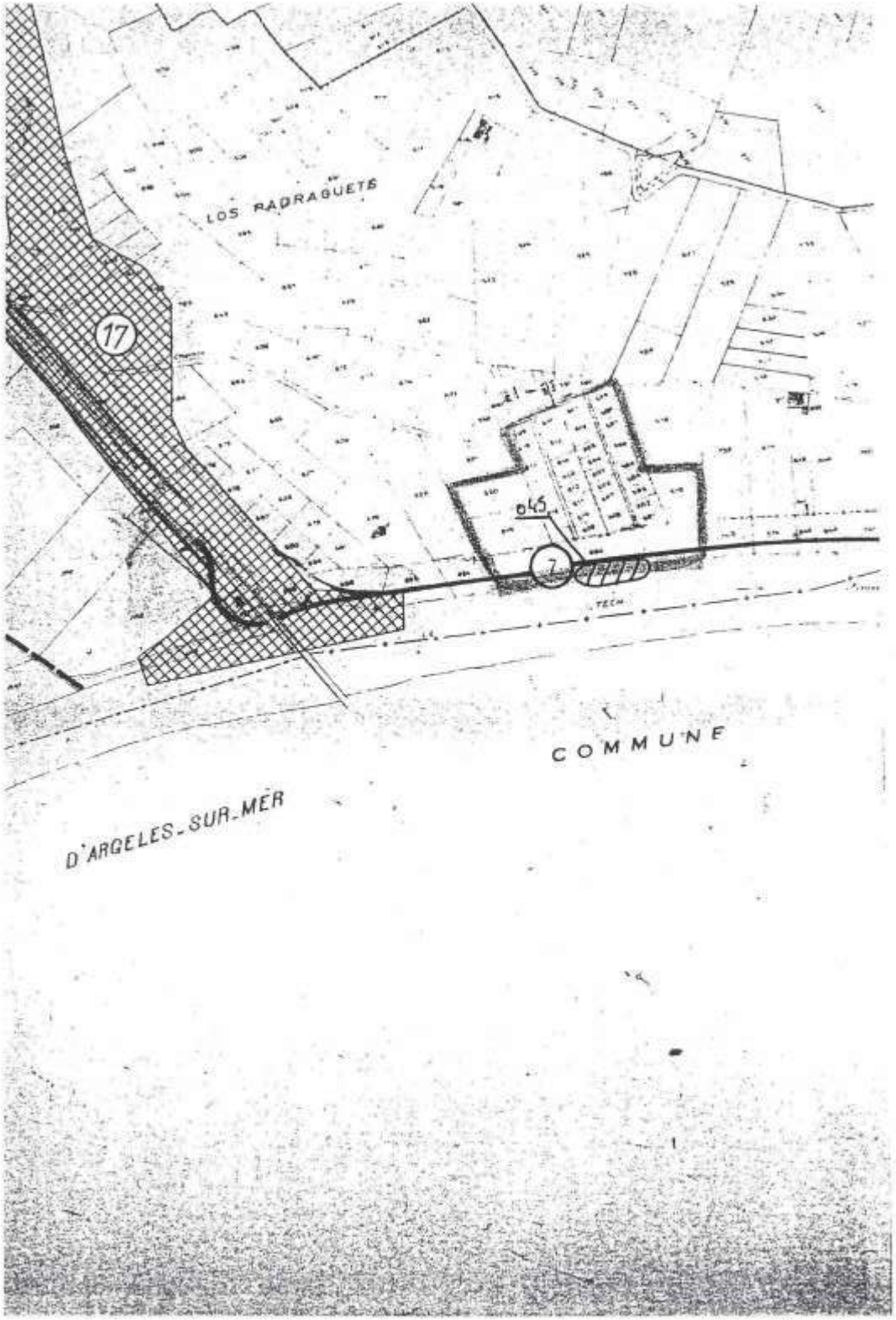

Elne. POS 2000
Tracé de la voie Domitienne
Étang de Canet ou de St-Nazaire
St-Nazaire
Saleilles
Thèra
Alenya
Golf St-Cyprien
l'Avgual
Corneilla-del-Vercol
St-Cyprien
Latour-Bas-Elne
ELNE
Palau-del-Vidre


N.C
5 NA
4NA
024
021
042
042
68
11
17
LATOUR BAS ELNE
DE
COMMUNE
PALOL
POUN DE LA MOUTOU


CD 612
La Machine
02
039
NC
Le Sacre Coeur
038
037
030
029
Mas de Lafermo
041
040
6
NA
Las Tres Roues
Mas Aragon
044
Las Tarquies
Pla de la Barque


013
La Foun den Barrère
026
028
025
034
La Pedre Blanque
033
6
NA
027
del Toco
Gran Boso
4
NA
a
023
014
Correch den Jorde
COMMUNE


CARTE ARCHEOLOGIQUE D´ELNE
Carte SRA Languedoc Roussillon (mars 2002)
1 0 1 2 3 Kilomètres
N
CORNEILLA-DEL-VERCOL
SAINT-CYPRIEN
ELNE (EST)
Village
LATOUR-BAS-ELNE
3036
3034
3032
650
652
654
656
658
LEGENDE
Site historique
Site préhistorique
Site linéaire
Site majeur
Cercle d'approximation
Encadrement de site


LOS RADRAGUETS
17
645
7
COMMUNE
D'ARGELES-SUR-MER



site 52 Elne, RN 114, AI 27

0 100 m

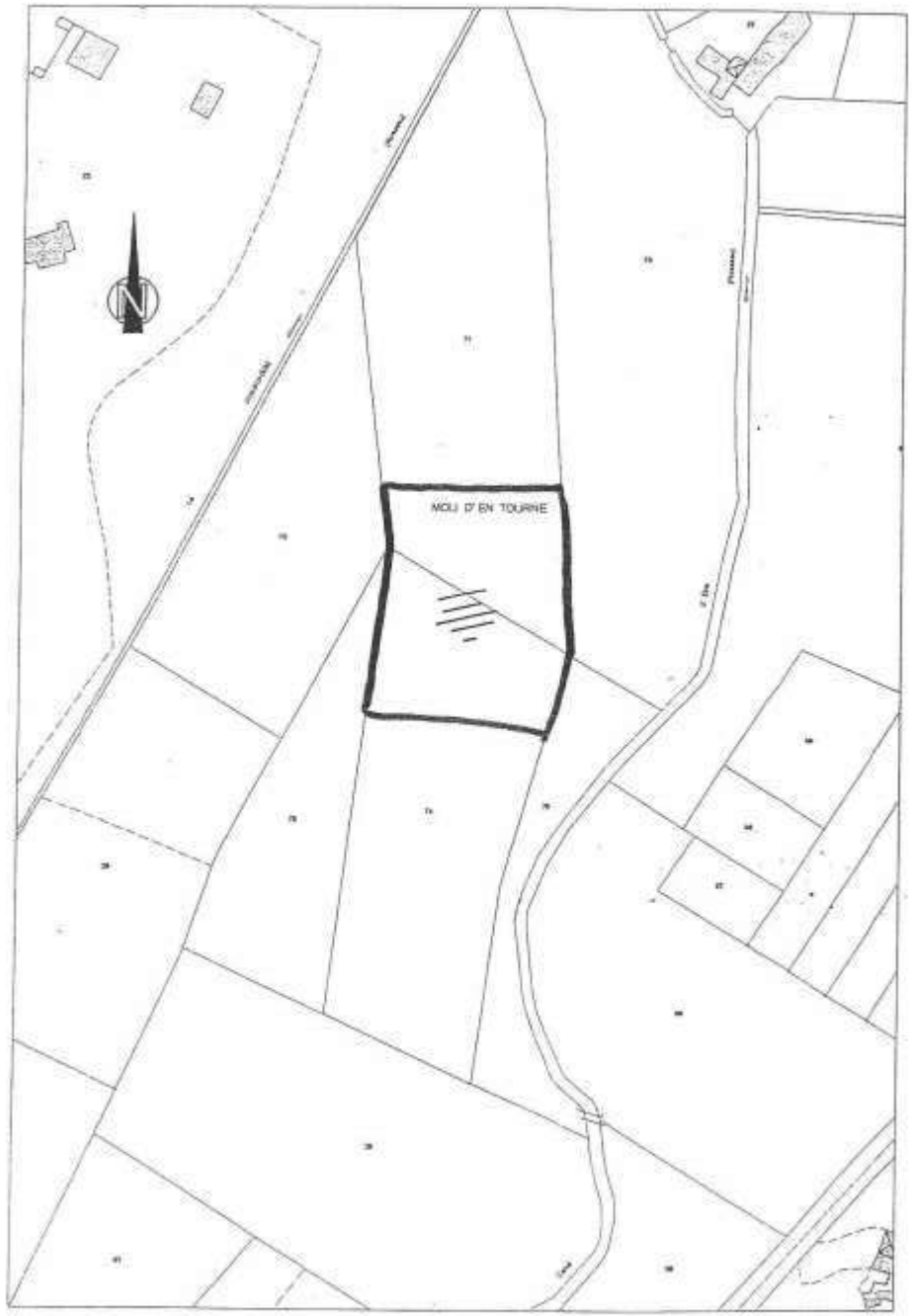
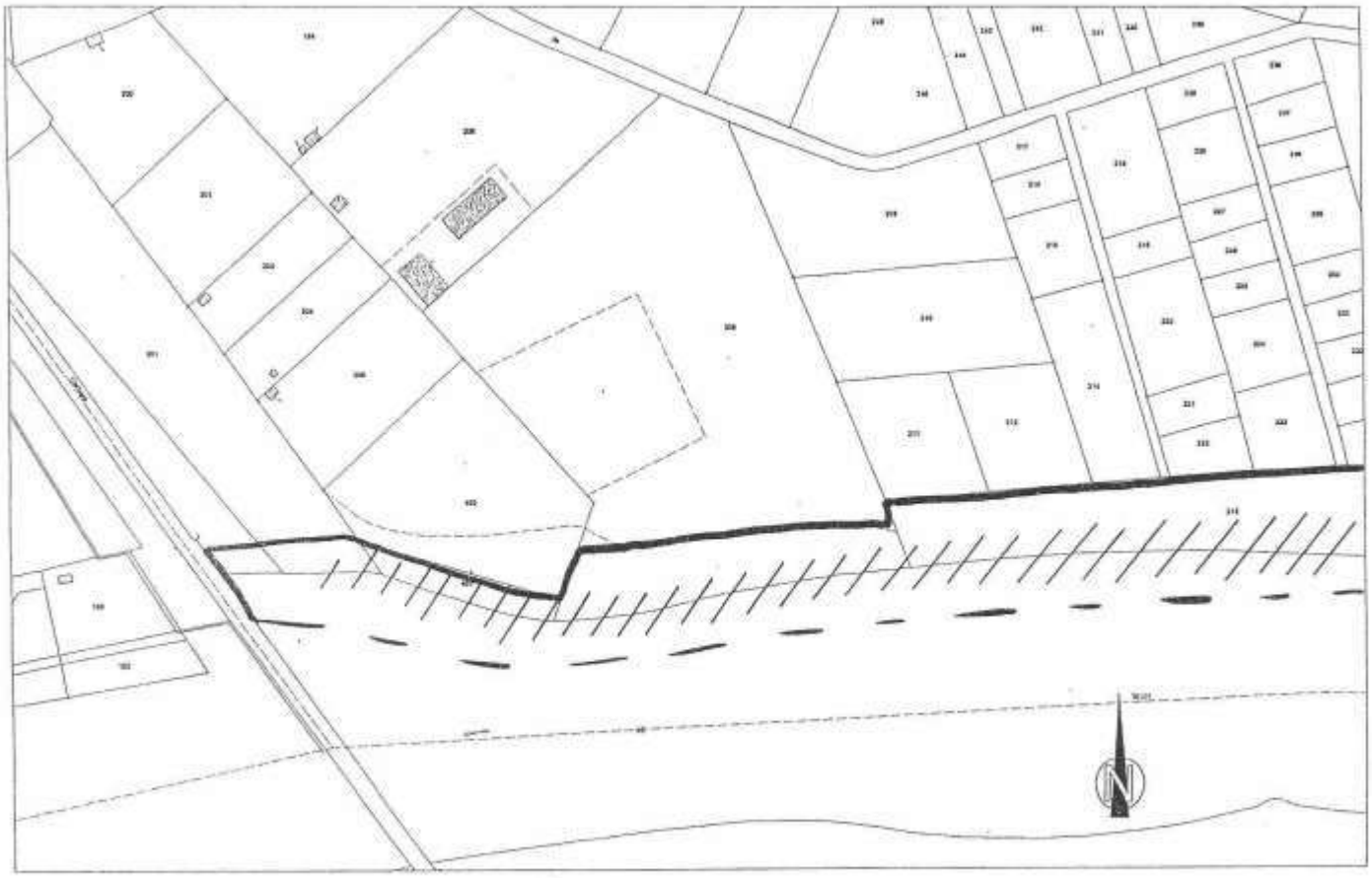
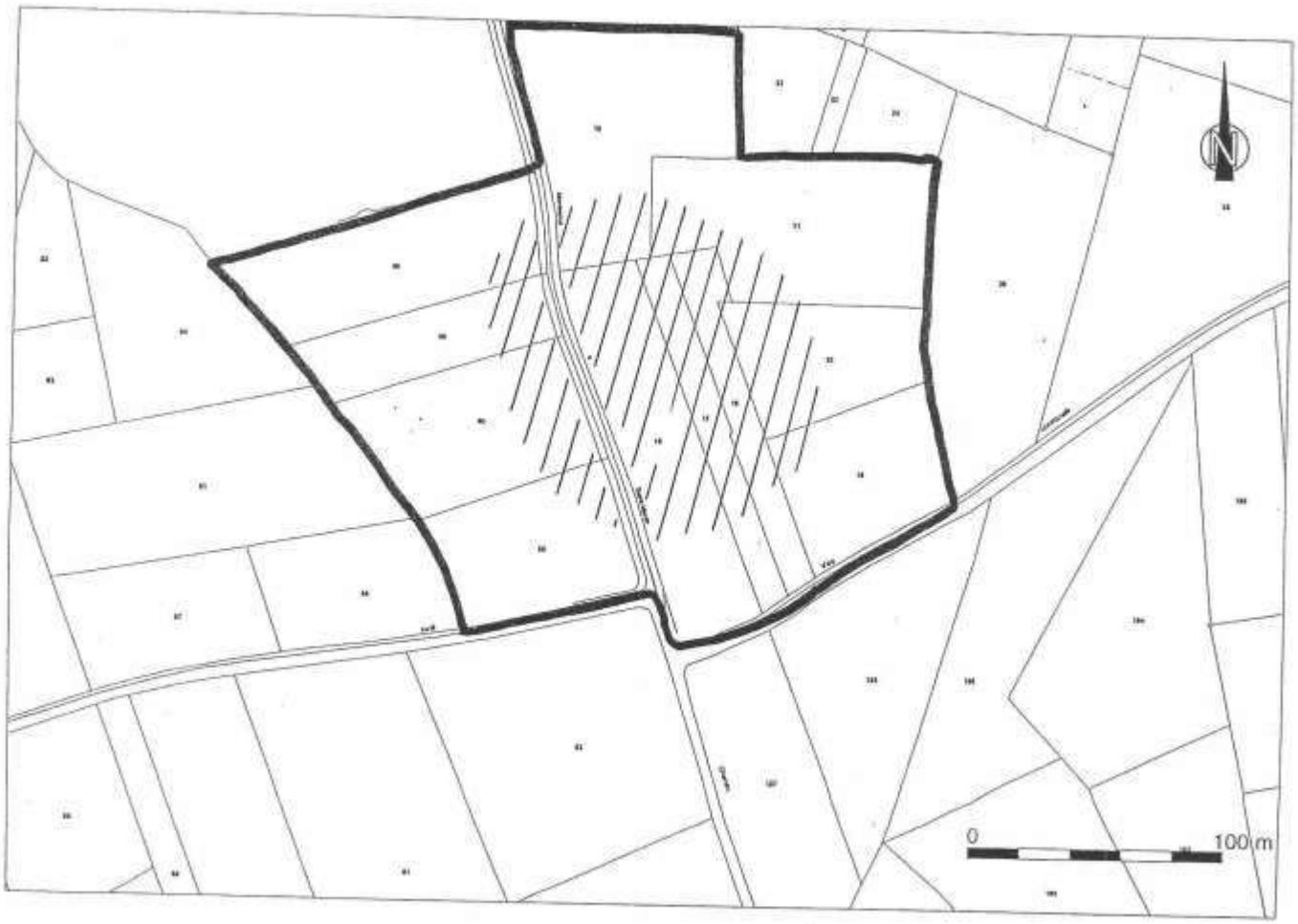


Fig 53 Elne, RN 114, AI 30



site n°45 Elne, Berges du Tech

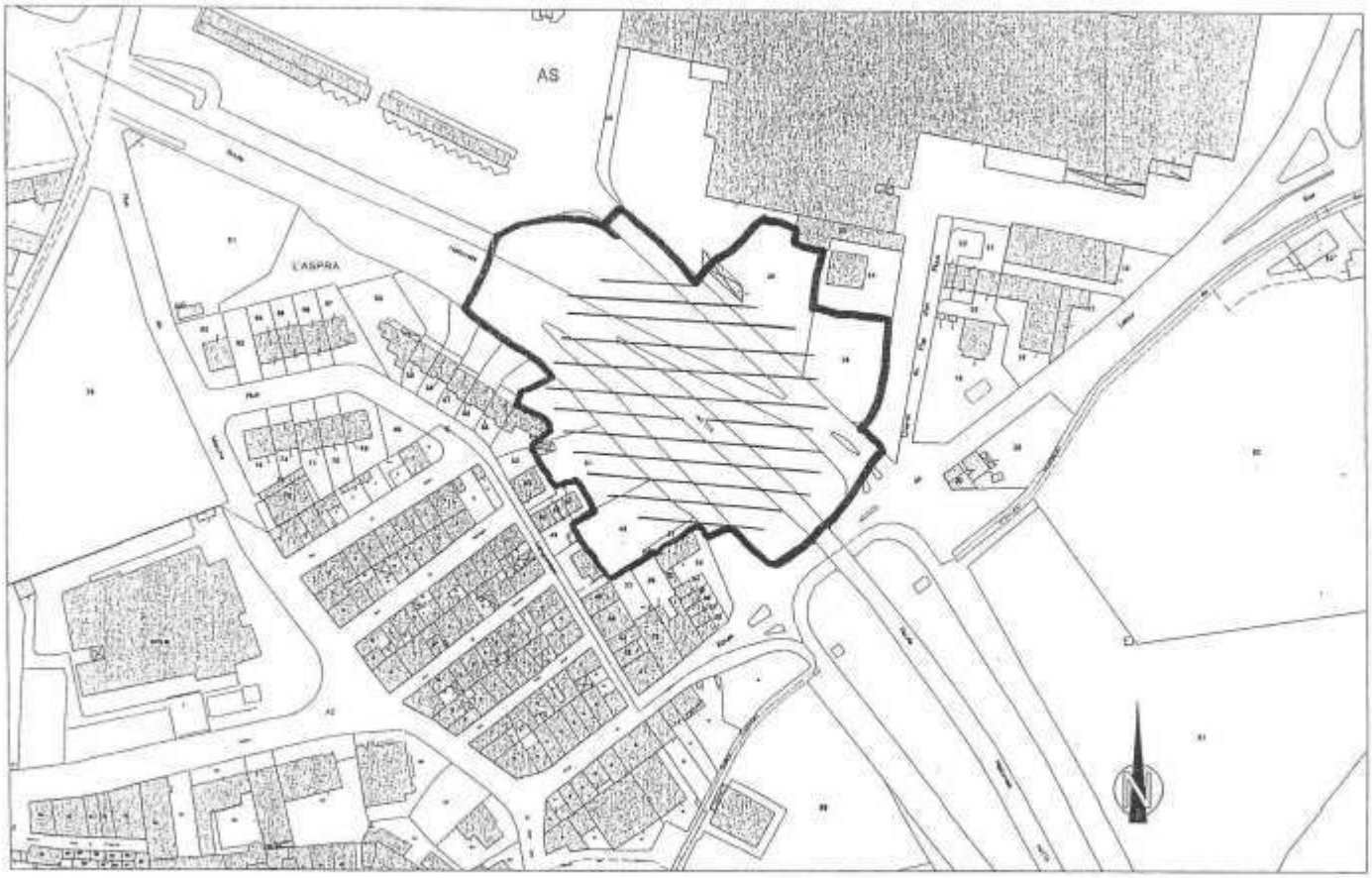
0 100 m



Elne, Foun d'en Barrère II ville 25



site n° 24 Elne, Chemin de Saint Cyprien III



site 16 Elne, Bretelle de Saint Cyprien

0 100 m



Elne, Distillerie sille n° 15 0 100 m

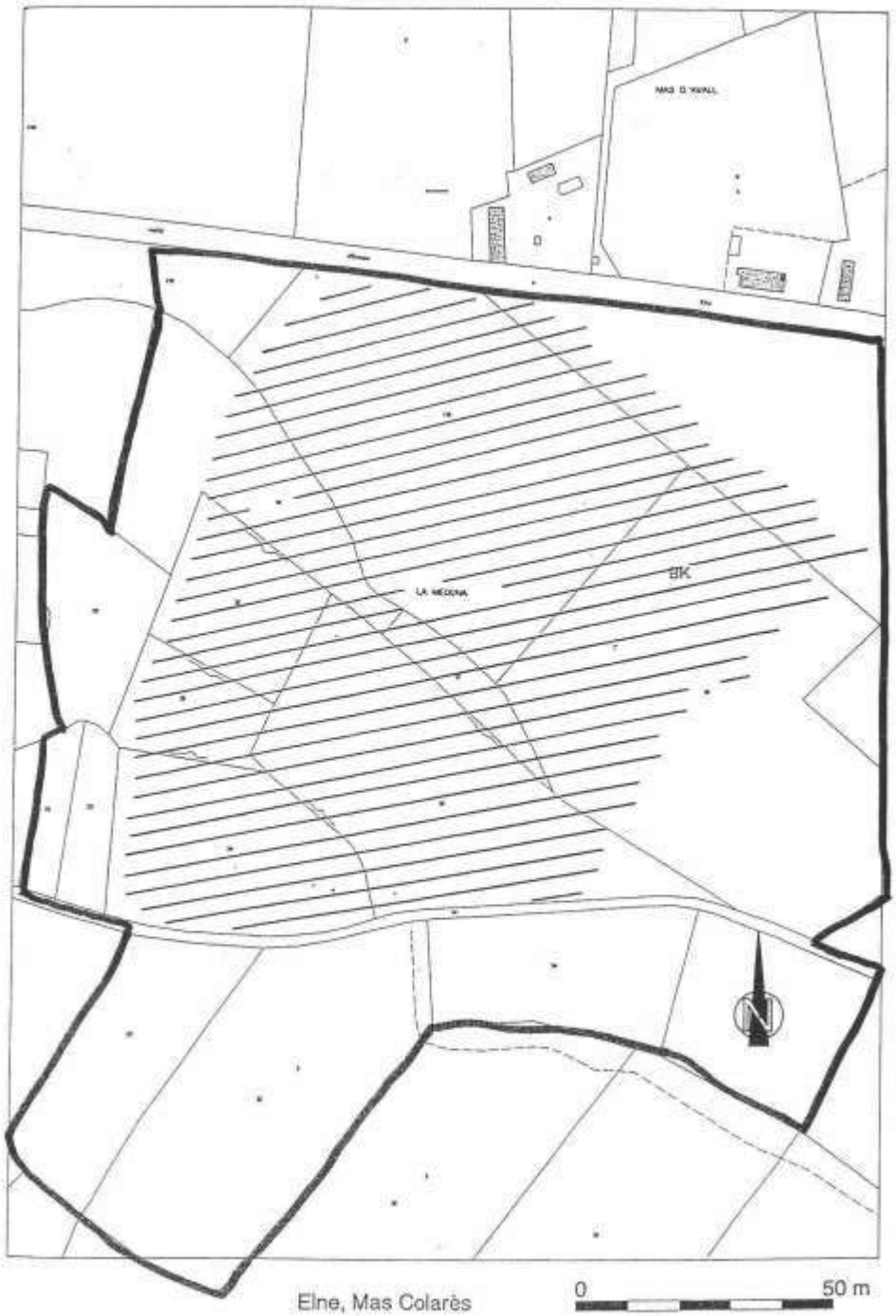


Elne, Foun d'en Barrère I

site 13

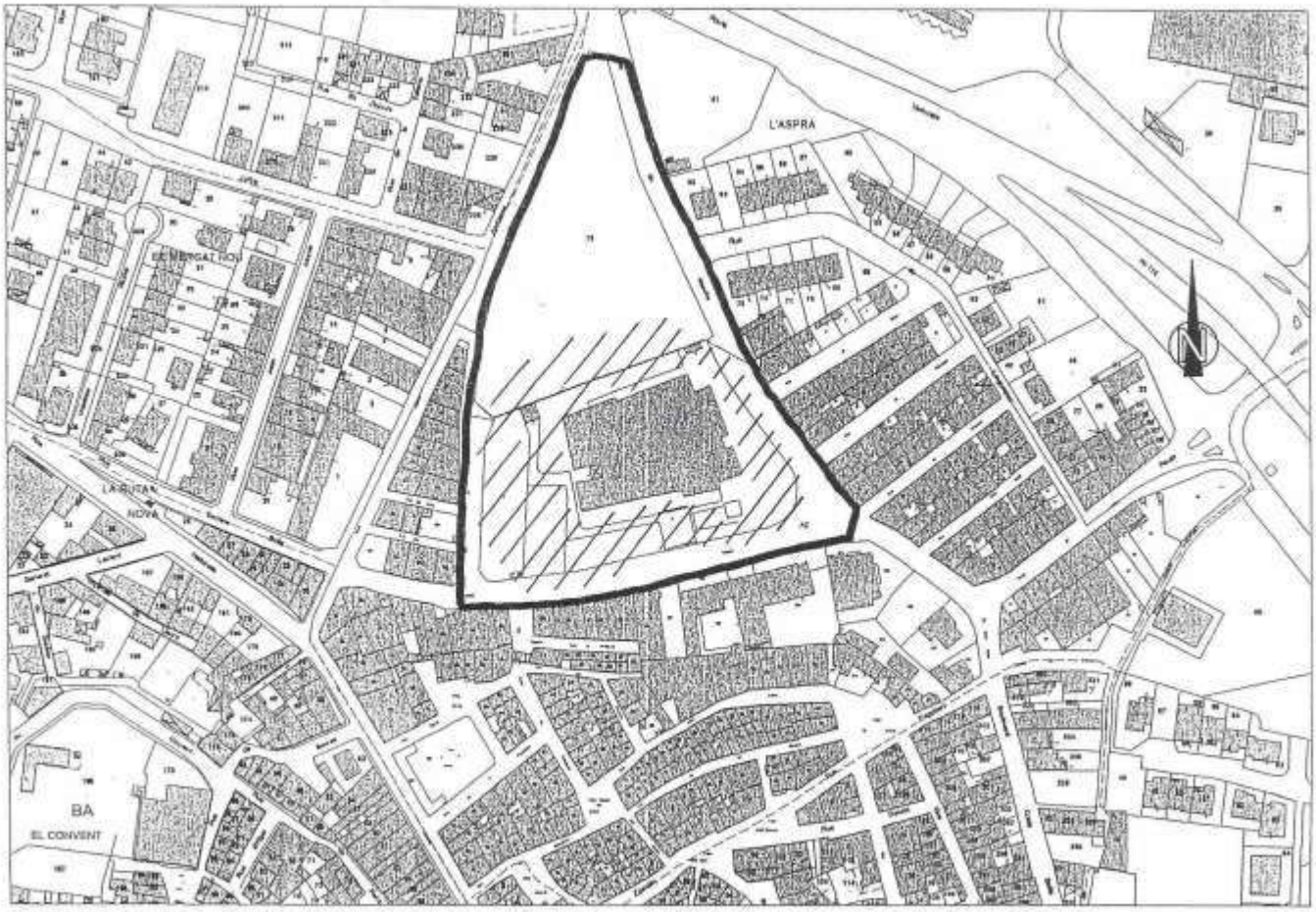


Elne, Chemin de Saint Cyprien I

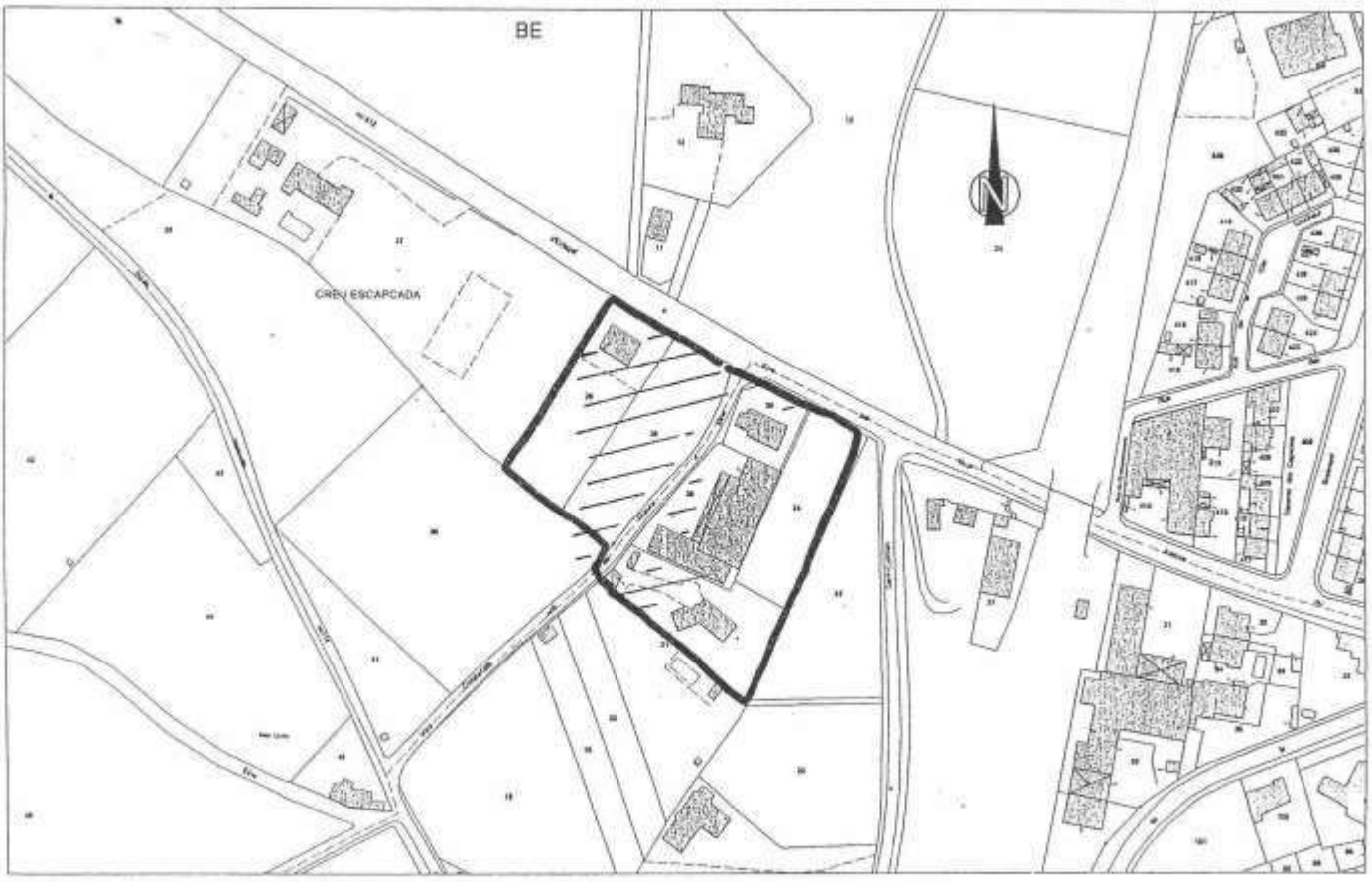


Elne, Mas Colarès

Fig n°2

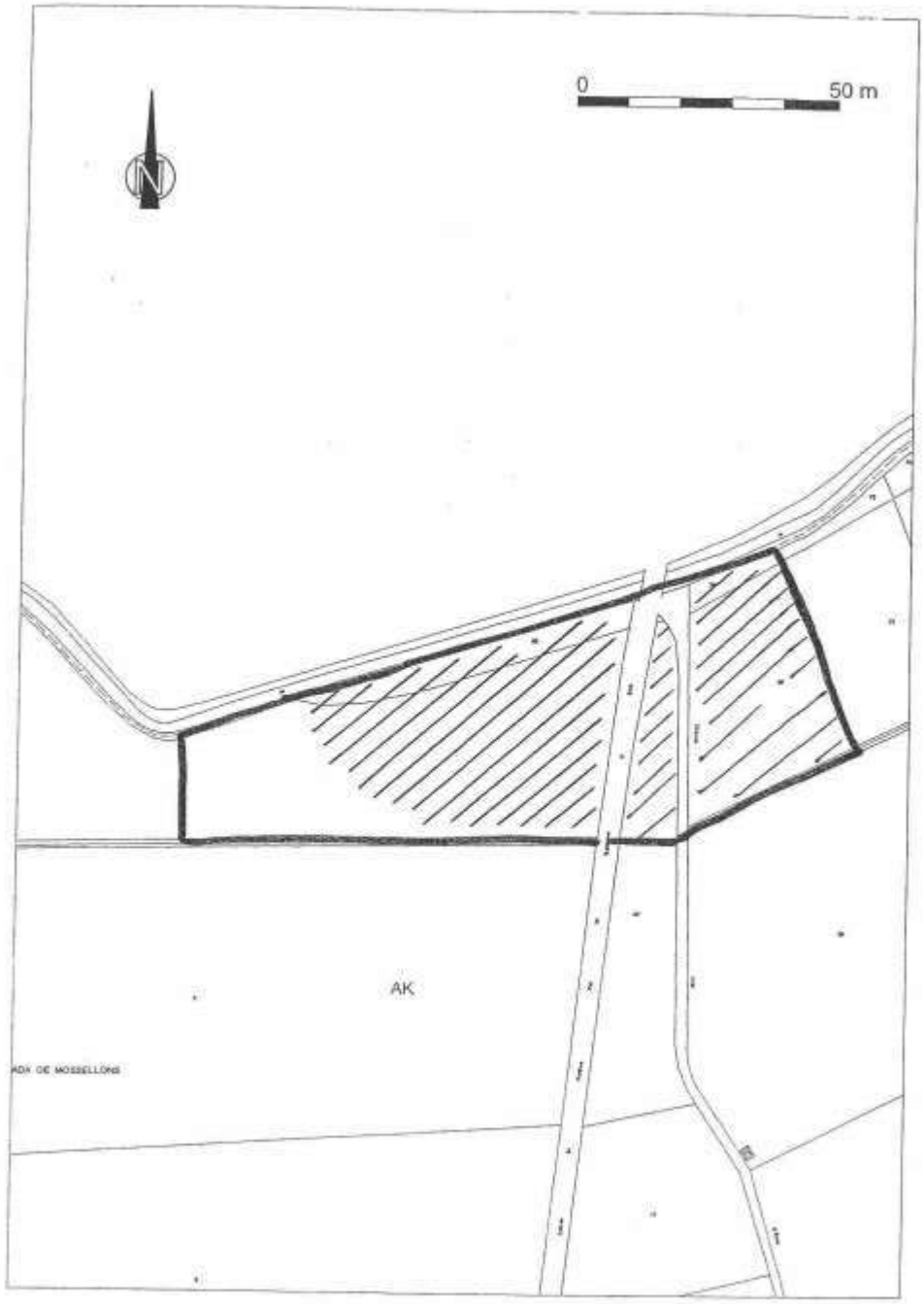


Elne, Le Marché site 11

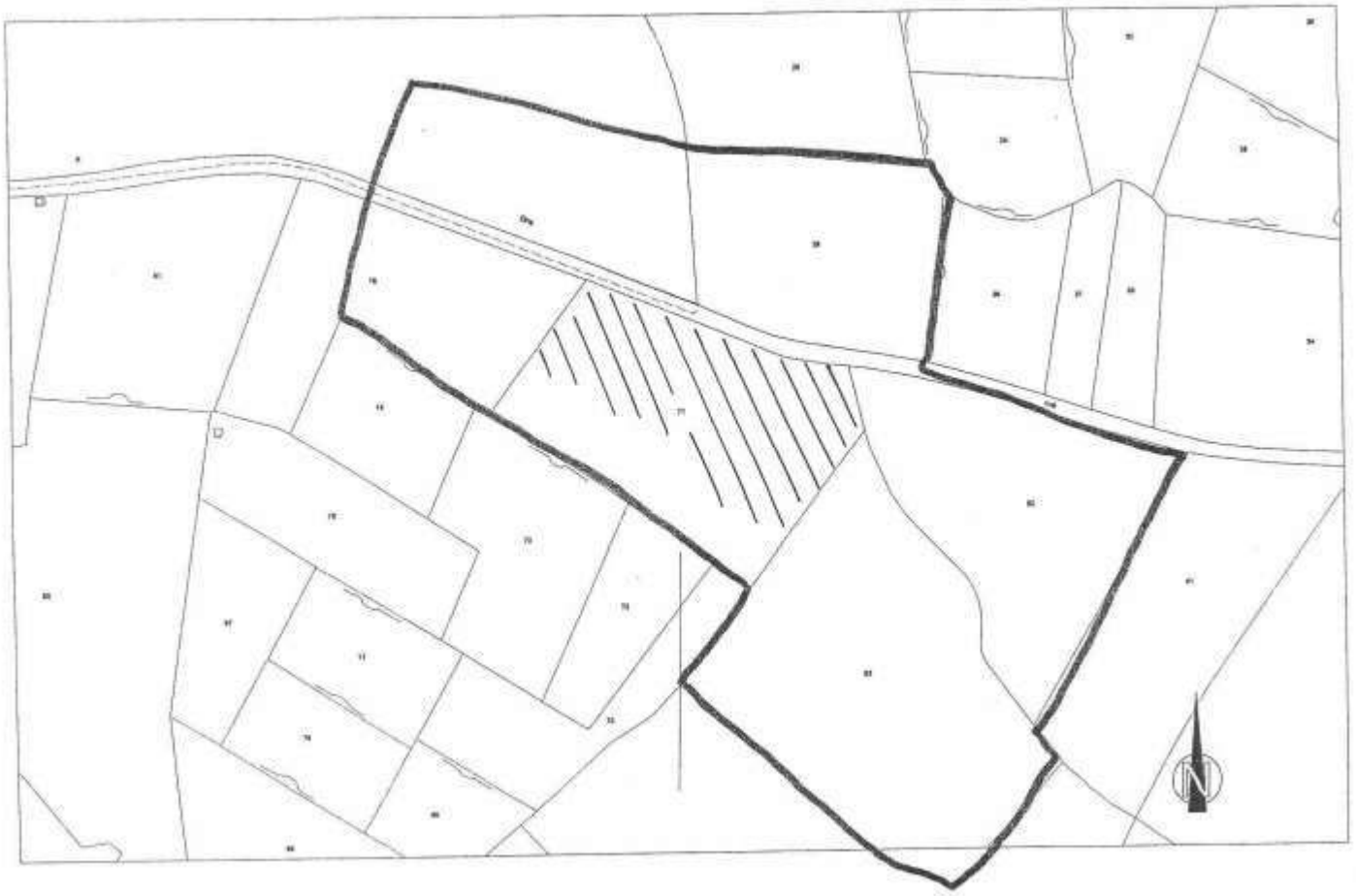


SiVe Elne/58 Elne, Capuxins Vells

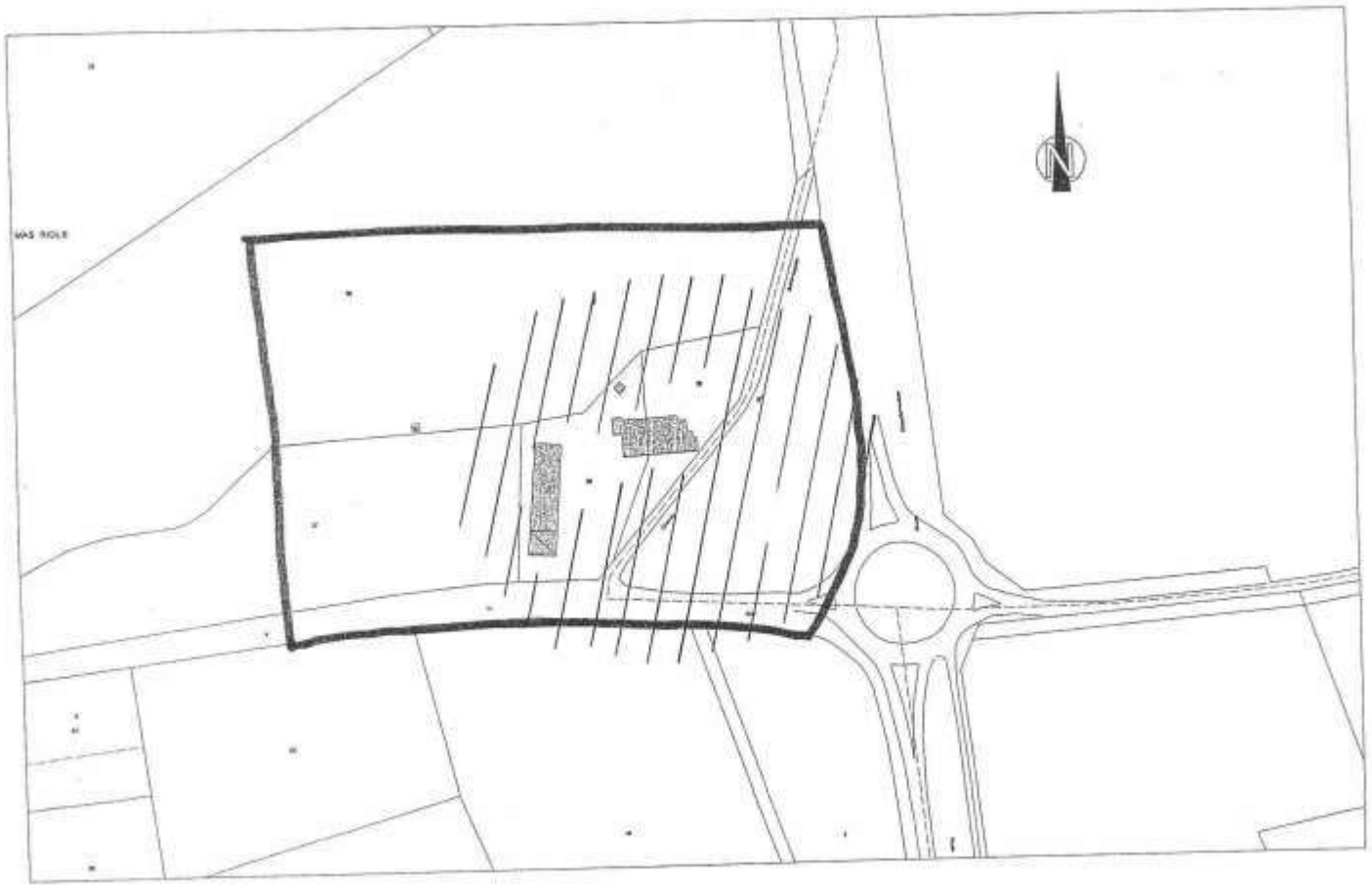
0 100 m



Site 57 Elne, Agouille de la Mar



Elne, Le Sacré Cœur A 350 Silve Oc 0 100 m



Elne. Métairie Baldo site 06

2. LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS D'AMENAGEMENTS

Le plan n°3 synthèse les actions à mener sur le littoral de Saint Cyprien.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
17 FEV. 2005
ORIGINATION

2.1. SECTEUR 1 : DU TECH A LA VIGIE

Ce secteur est celui qui fournit à la dérive littorale orientée vers le Nord les matériaux sableux. Dans la mesure où le delta sous marin qui s'était créé après les fortes crues de 1940 semble avoir disparu (cf. le levé bathymétrique au 1/2000) et que le Tech n'apporte, semble t'il , aujourd'hui, que peu de matériaux sableux à la mer, le risque de voir régresser la ligne de rivage dans ce secteur est notable car les facteurs hydrodynamiques responsables des transits se poursuivent avec une résultante dirigée vers le Nord, au Nord du Tech et vers le Sud au sud du Tech.

Il faut donc que les communes riveraines se préparent à gérer le recul du rivage dans ce secteur. Pour en apprécier l'importance dans les années à venir, il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi de l'évolution de la ligne de rivage et de la plage émergée (partie la plus haute) et immergée (jusqu'au fond de -6 m) de ce secteur. Un à deux profils en travers dans ce secteur doivent être positionnés très précisément (repère fixe) et suivi au minimum deux fois par an.

2.2. SECTEUR 2 :DE LA VIGIE A L'ANCIEN GRAU DES CAPELLANS

Dans ce secteur, le premier ouvrage maritime de protection du littoral, de type épi, au Sud, est saturé ainsi que le premier casier sud. En conséquence, le transit littoral devrait maintenant favoriser naturellement le remplissage du deuxième casier et du suivant mais cela prendra encore du temps (pour s'en convaincre, les épis ont été construits en 1988 or seul le premier casier est à ce jour saturé traduisant la faible valeur volumique du transit littoral). Compte tenu de la nécessité d'accélérer ce phénomène de remplissage des casiers afin de disposer rapidement d'une largeur de plage suffisante pour amortir les houles et donc éviter l'attaque du haut plage (le haut de plage est limité par un talus en enrochements qui accentue par ailleurs l'érosion lorsque la mer l'atteint) , il est indispensable d'effectuer un rechargement massif de sable dans le deuxième et le troisième casier délimité par les épis de Cala Gogo de façon à saturer le plus que possible les ouvrages.

Le volume de sables nécessaire à cette opération peut être évalué à 20 000 m^3 sur la base des profils levés en décembre 1999. Le sable devra avoir une granulométrie équivalente à celle des échantillons prélevés le long du profil n°7 si l'on veut éviter que ceux ci ne soient progressivement enlevés par les coups de mer et transportés vers l'avant côte. Le d50 devra être de l'ordre de 0,6 mm et s'étaler entre 0,4 et 1,8 mm (valeurs respectives du d25 et du d75) Une granulométrie trop fine conduirait à un rechargement périodique très fréquent voire annuel pour compenser les pertes. Or il n'y a pas de stocks de sable disponible sur place pour pourvoir effectuer cette opération dans le temps.

Il faut noter que ce rechargement aura un impact bénéfique pour la partie de rivage située entre le dernier épi et le grau des Capellans car si tous les épis sont saturés de sable, les faibles volumes de matériaux sableux transportés par le transit littoral

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE D'ENSEMBLE



PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 1



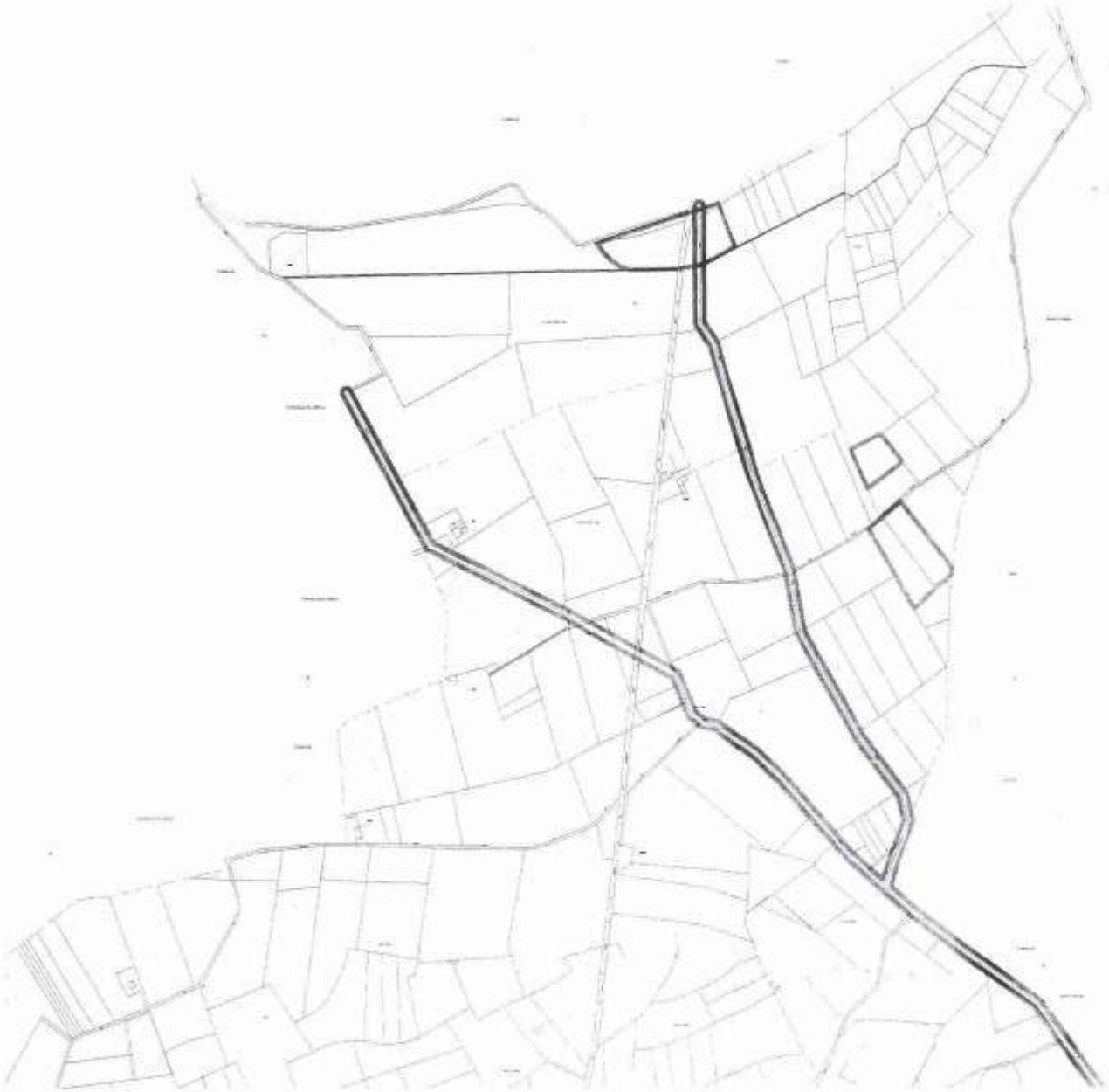
Echelle : 1/10000

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 2



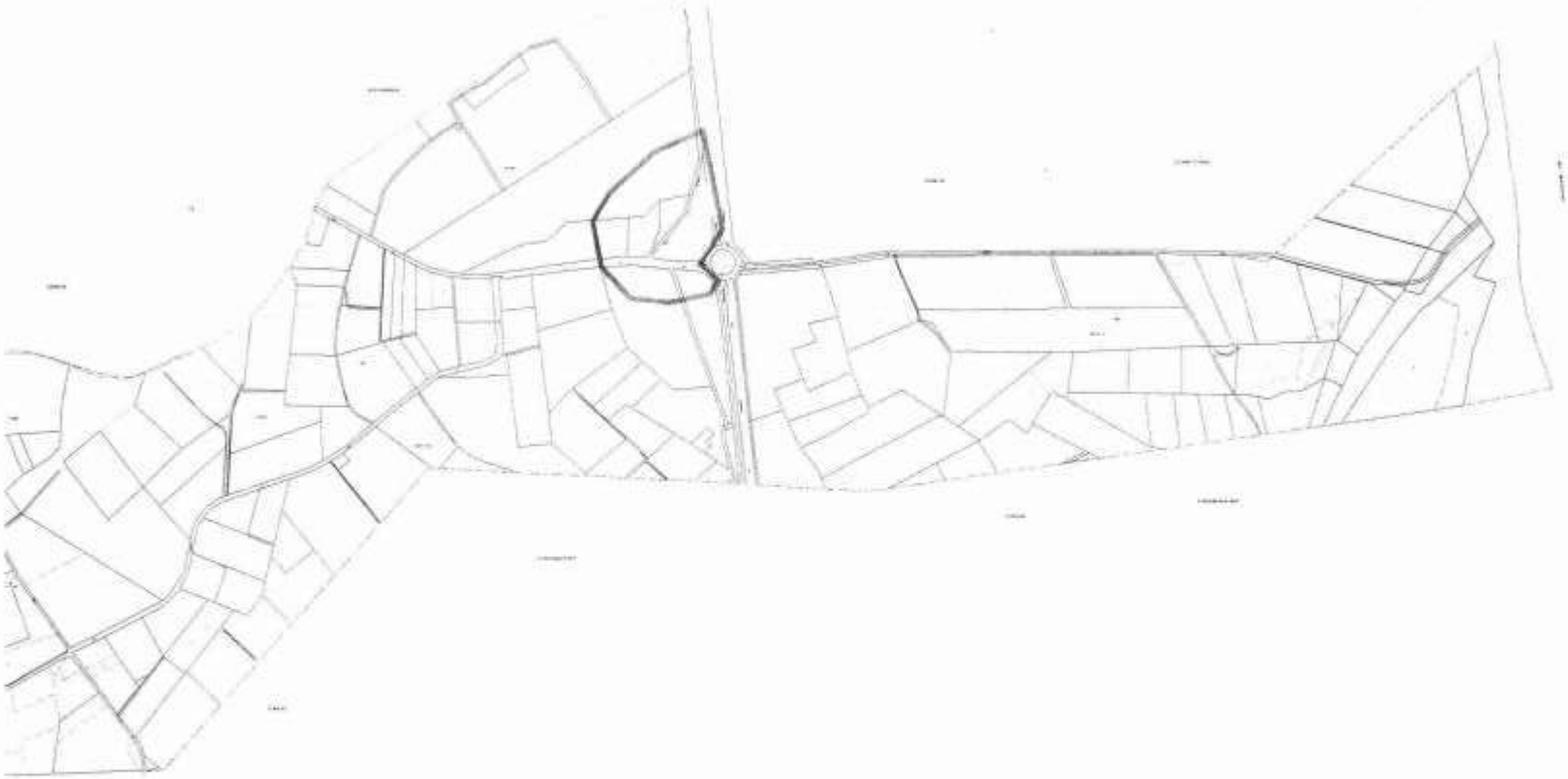
Echelle : 1/10000

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 3



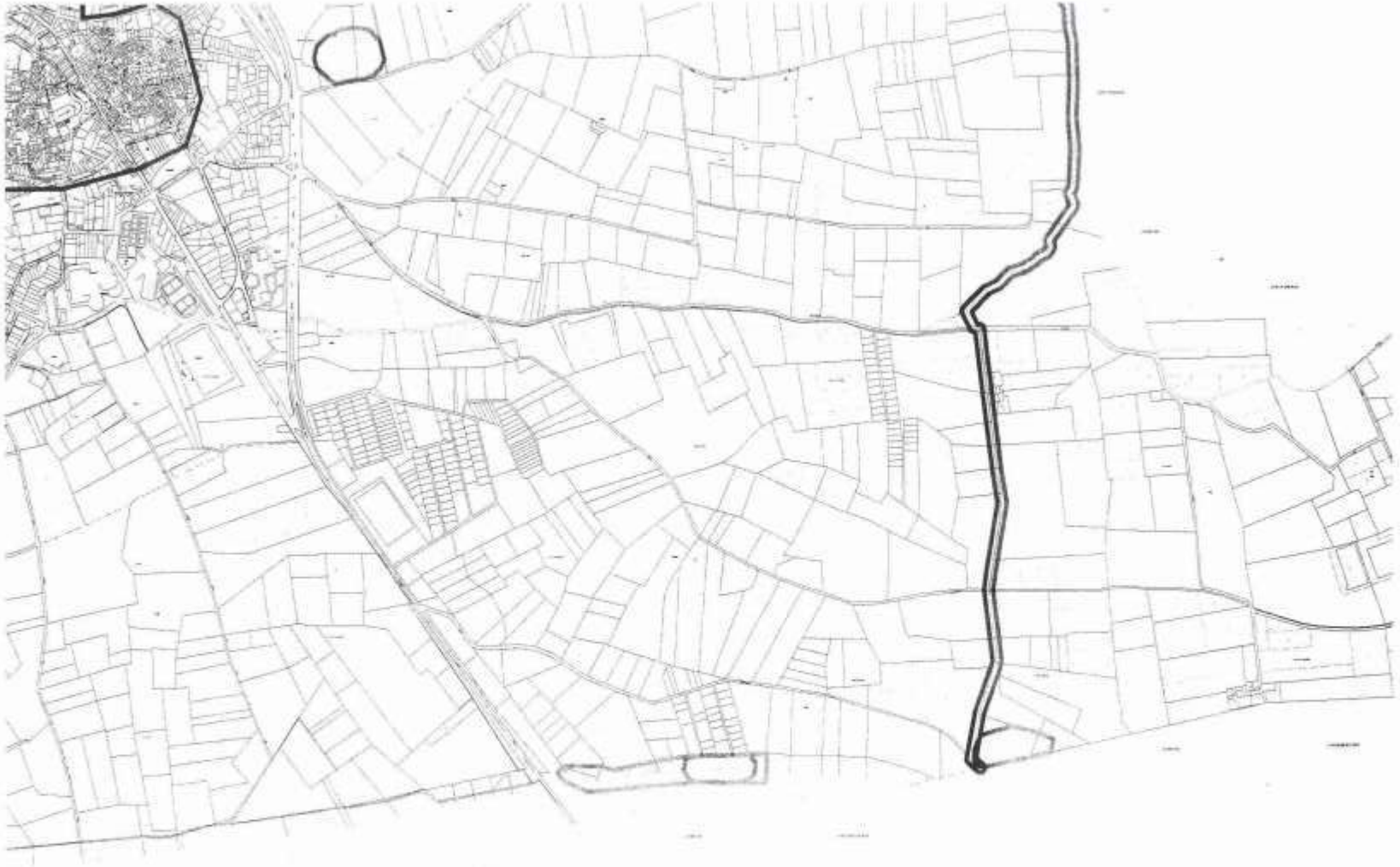
Echelle : 1/10000

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 5



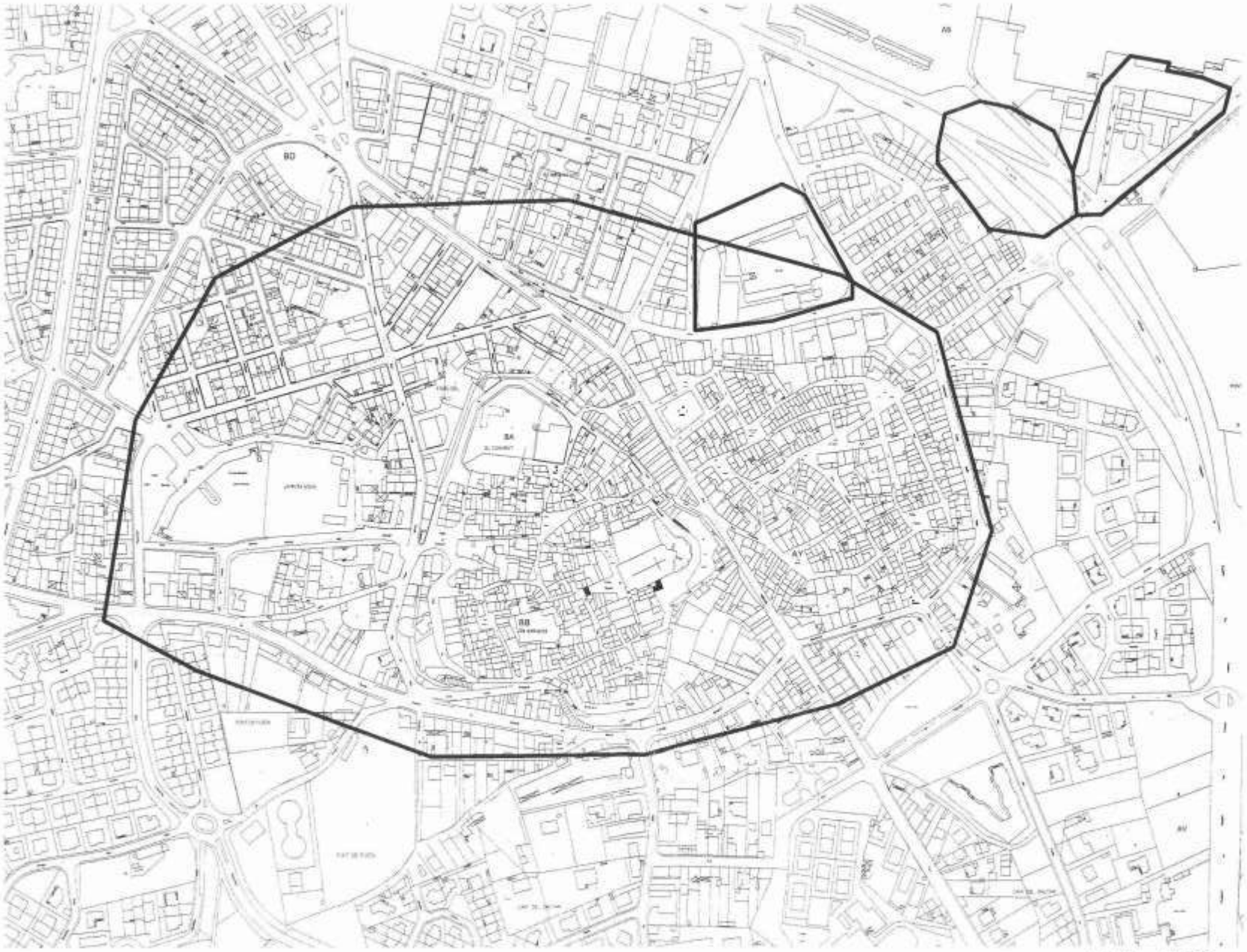
Echelle : 1/10000

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 4



Echelle : 1/10000

PLAN DE LOCALISATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES : VUE PARTIELLE 6

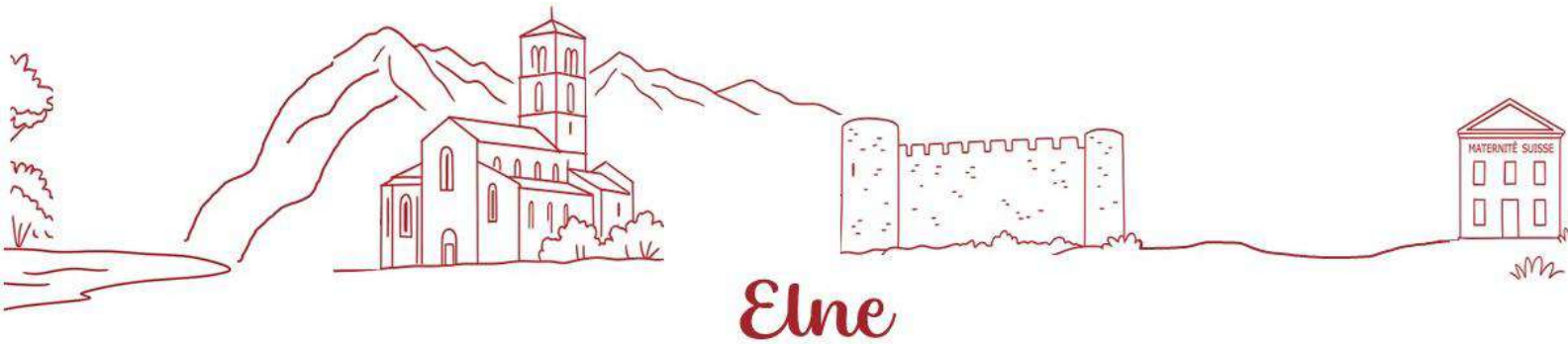


Echelle : 1/3500

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.14 – Règlement départemental de voirie



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

routes

Département des Pyrénées-Orientales

Direction des Routes

Règlement Départemental de Voirie

Table des matières

Titre I - DOMANIALITE.....5

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....5
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE.....5
ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE.....5
ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES.....6
ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.....6
ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT.....6
ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS.....6
ARTICLE 8 - ALIGNEMENTS.....6
ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES....7
ARTICLE 10 - ENQUETES PUBLIQUES.....7
ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS.....7
ARTICLE 12 - ÉCHANGES DE TERRAINS.....8
ARTICLE 13 – STATUTS PARTICULIERS.....8

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....9

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....9
ARTICLE 15 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.....9
ARTICLE 16 - DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE).....10
ARTICLE 17 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT.....10
ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....10
ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS.....10
ARTICLE 20 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE EN MATIERE DE PLANTATIONS DANS LES EMPRISES ROUTIERES.....11
ARTICLE 21 - RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.....11

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....12

ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION.....12
ARTICLE 23 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER.....12
ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....13
ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS.....13
ARTICLE 26 – RESERVE CONCERNANT LA POLICE DES AUTRES VOIES.....13
ARTICLE 27 – REMISE DES LIEUX DANS LEUR ETAT INITIAL A EXPIRATION D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE NON RENOUVELÉE.....13
ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES.....13
ARTICLE 29 – DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....14
ARTICLE 30 - IMPLANTATION DES CLÔTURES.....14
ARTICLE 31 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....14
ARTICLE 32 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....15
ARTICLE 33 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS.....15
ARTICLE 34- ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES.....15
ARTICLE 35 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....16
ARTICLE 36 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT.....16
ARTICLE 37 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES.....18
ARTICLE 38 – MARCHES ET SAILLIES PLACÉES AU SOL.....19
ARTICLE 39 – OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS.....19
ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES.....20
ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES.....20
ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE.....20
ARTICLE 43 – TRAVERSEE DES MASSIFS FORESTIERS.....21
ARTICLE 44 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES.....21
DEPARTEMENTALES.....21

Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....23
ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION.....23
ARTICLE 46 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.....23
ARTICLE 47 – MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE AUTORISATION.....24
ARTICLE 48 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....24
ARTICLE 49- INSTRUCTION DES DEMANDES.....24
ARTICLE 50 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....26
ARTICLE 51 - RESPONSABILITÉS.....26
ARTICLE 52 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....26
ARTICLE 53 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRANCHEES.....26
ARTICLE 54 - DEROGATION.....27
ARTICLE 55 - TRANCHEES DANS LE SECTEUR DE MONTAGNE.....27
ARTICLE 56 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....27
ARTICLE 57 - TRANCHEES TRANSVERSALES.....27
ARTICLE 58 - TRANCHEES SOUS FOSSES.....28
ARTICLE 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR.....28
ARTICLE 60- FOURREAUX EN ATTENTE.....28
ARTICLE 61 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE.....28
ARTICLE 62 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....29
ARTICLE 63 - REUTILISATION DES DEBLAIS ET REMBLAYAGE.....29
ARTICLE 64 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR.....29
ARTICLE 65 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE.....29
ARTICLE 66 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....29
ARTICLE 67 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....30
ARTICLE 68- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....30
ARTICLE 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....30
ARTICLE 70- IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....31
ARTICLE 71- INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....31
ARTICLE 72- RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION.....31
ARTICLE 73 - RECOLEMENT.....32
ARTICLE 74- POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....32
ARTICLE 75 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT.....32
ARTICLE 76 - IMPLANTATION D'EOLIENNES.....33
ARTICLE 77 - IMPLANTATION D'OBSTACLES FIXES, DONT LES SUPPORTS TELEPHONIQUES ET ELECTRIQUES, EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....33
ARTICLE 78 - HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES.....33
ARTICLE 79 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....34
ARTICLE 80 - COORDINATION DES TRAVAUX.....34
Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....35
ARTICLE 81 - INTERDICTIONS DIVERSES.....35
ARTICLE 82 - CONTRIBUTIONS SPÉCIALES A LA SUITE DE DÉGRADATIONS.....35
ARTICLE 83 - CONTRIBUTIONS SUR LES ROUTES LIMITEES.....35
ARTICLE 84 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER. 36
ARTICLE 85 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....36
ARTICLE 86 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....36
ARTICLE 87 - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE.....36
ARTICLE 88- LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....37
ARTICLE 89 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.....37

Annexes :

1/ ***Liste des routes départementales***
2/ ***Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et une autre voie***
3/ ***Carte des routes à grande circulation, des routes express et des routes principales***
4/ ***Convention type d'entretien en agglomération***
5/ ***Imprimé type de demande d'alignement ou occupation du domaine public routier départemental***
6/ ***Coupe remblaiement tranchée en situation dérogatoire***
7/ ***Synthèse des pouvoirs de police***
8/ ***Tarif des redevances applicables à l'occupation du domaine public départemental***
9/ ***Découpage territorial des agences routières départementales***

Titre I - DOMANIALITE

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Articles L 111-1 et L 131-1 du Code de la Voirie Routière
Article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département des Pyrénées-Orientales, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.
Il comprend les chaussées, ainsi que leurs dépendances et accessoires (sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc…)
Le sol des routes départementales est imprescriptible, indisponible et par principe inaliénable.

Commentaire :
L'aliénation ne peut être prononcée qu'après une décision portant déclassement.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière
Article L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.
Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.
Les pistes cyclables, voies vertes... sont limitées à la circulation de certains types d'usagers, véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes, cavaliers… selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

Article L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière
Article L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.
Tout propriétaire riverain ayant l'intention d'établir des constructions le long des routes départementales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en limite de ces routes ou de leurs dépendances, est tenu d'en demander l'autorisation.
L'occupation ou l'utilisation du domaine public départemental ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable.
Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public départemental sont précisées dans le titre IV du présent règlement.

Commentaire :
L'autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée sous la forme :

- *d'une permission de voirie pour les ouvrages ancrés dans le sol : cette autorisation est signée par le PCG au titre de ses pouvoirs de police de la conservation.*
- *ou d'un permis de stationnement pour les installations posées sur le sol (échafaudages, terrasses de café...) : cette autorisation est signée par le Maire en agglomération ou par la PCG hors agglomération au titre de leurs pouvoirs de police de la circulation.*

Les demandes sont formulées sur un imprimé type.

ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES

Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » et sont numérotées (RD1 par exemple). La liste des routes départementales figure dans l'annexe 1, cette liste est tenue à jour au fur et à mesure des classements, déclassements ou mises en service.
Font également partie du domaine public routier les pistes cyclables en gestion du Département. Elles sont numérotées (PC1 par exemple). Certaines pistes cyclables en gestion des Communes ou de Communautés de Communes peuvent être aménagées dans les emprises routières départementales : elles font alors l'objet de convention de superposition de gestion fixant les règles d'entretien, d'exploitation et de police de la circulation.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Article L 123-2 et L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière
Article L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article L 318-1 du Code de l'Urbanisme
Article L 121-18 du Code Rural

Le classement d'une voie ou d'une dépendance dans le domaine public routier départemental est l'acte qui attribue le caractère de voie publique départementale à une route.
Le déclassement d'une voie ou d'une dépendance est l'acte réglementaire qui ôte le caractère de voie publique départementale à une voie.
Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Conseil Général selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS

Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du Code de la Voirie Routière
Article L.11-8 du Code de l'Expropriation
Article L2123-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article R 332-15 du Code de l'Urbanisme

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement a été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 - ALIGNEMENTS

Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du Code de la Voirie Routière
Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative gestionnaire de la route en cause, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement
- soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.
Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.
Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.
En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

Sauf cas particuliers définis par convention entre collectivités gestionnaires de voies publiques, la domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée dans les schémas de principe types annexés au règlement (annexe 2):
- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés.

ARTICLE 10 - ENQUETES PUBLIQUES

Article L 131-4 et R 131-3 du Code de la Voirie Routière - Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993
Article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement - Loi n°83-630 du 12 juillet 1983
Article R 11-4 du Code de l'Expropriation
Article R 11-14-5 et suivants du Code de l'Expropriation - Décret n°85-453 du 23 avril 1985

Le Département est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.
Les délibérations interviennent généralement après enquête publique diligentée par le Président du Conseil Général.

Commentaire :
L'enquête ne peut être inférieure à 15 jours et se déroule selon les modalités précisées aux articles R.131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière.
Le classement et déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquêtes publiques sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Article L 112-8 et L 131-4 du Code de la Voirie Routière

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains ont été mis en mesure d'exercer leur droit de priorité.

ARTICLE 12 - ÉCHANGES DE TERRAINS

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière
Article L 3112-2 et 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

ARTICLE 13 – STATUTS PARTICULIERS

Article L 151-1 et 2, R 152-1 et 2 du Code de la Voirie Routière
Article L 110-3 du Code de la Route
Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent soit une circulation intense de transports exceptionnels, soit le délestage d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.
La liste des routes à grande circulation est fixée par Décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports.
Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet.
Le terme « voie express » désigne des routes dont l'usage est réservé à certaines catégories d'usagers et dont l'accès est réglementé.
Le terme « déviations » désigne une infrastructure non urbaine qui permet au trafic de transit de contourner l'agglomération
Le terme « routes principales » désigne des routes supportant un trafic élevé sur lesquelles le Conseil Général s'oblige à porter une attention particulière à la surveillance et aux obstacles latéraux.
Les routes à grande circulation, les voies express et les routes principales sont précisées en annexe 3.

Commentaire :
En dehors des espaces urbanisés des communes, sauf exceptions prévues expressément par le Code de l'Urbanisme , les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Article L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière
Instruction N°81/85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.
Le Département est responsable de l'ensemble de son domaine public routier ; en ce qui concerne son entretien, les règles sont les suivantes.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

1. de la chaussée et de ses dépendances
2. des ouvrages d'art et des réseaux hydrauliques
3. des équipements de sécurité
4. de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
5. des plantations d'alignement.

Il assure également la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale).

En agglomération, dans un souci de continuité d'itinéraire, il réalise les prestations de déneigement sur la seule chaussée. Des conventions particulières peuvent être passées avec certaines communes qui ne souhaitent pas que ces prestations soient réalisées ou dont les aménagements urbains rendent difficiles les opérations de déneigement ou de salage.

Commentaire :
En agglomération, l'entretien des dépendances aménagées, des trottoirs, des bandes cyclables, des aménagements spécifiques de chaussée de type urbain ou liés à l'urbanisation (pavés, dallages, places surélevées, coussins berlinois...), des réseau assainissement ou de la signalisation horizontale y compris les passage piétons, relève de la commune ; une convention a été passée entre le Conseil Général et la quasi totalité des communes du département dans les années 1990 : ce sont les dispositions de cette convention dont le cadre type est joint en annexe 4 qui s'appliquent prioritairement aux autres textes réglementaires.
Cependant, en agglomération, le gestionnaire routier garde la charge des gardes corps qui constituent des dispositifs de retenue, sauf en cas de demande contraire expresse de la commune qui souhaiterait des dispositifs particuliers au regard de l'esthétique par exemple.
Lors de la réalisation de travaux d'entretien de la chaussée, la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoir, bouches à clés, regards de visite... sont à la charge du concessionnaire ou de la commune.
En matière de signalisation, chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire pour ses propres routes conformément à l'instruction N°81/85 qui fixe également les conditions d'entretien et de remplacement.
Lorsque une commune (ou une communauté de communes) assure la maîtrise d'ouvrage de travaux la concernant dans les emprises d'une route départementale, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrages est conclue préalablement au démarrage des travaux conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 15 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles L 131-2, L 131-3, R 113-1 et R 131-2 du Code de la Voirie Routière
Articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 et R 411-25 du Code de la Route
Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Loi 85/704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.
Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.
La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route et le Code Général des Collectivités Territoriales.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (cette autorisation peut prendre la forme d'une simple permission de voirie ou d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage), et qu'il ait fait l'objet, le cas échéant, d'un arrêté de police municipale de la circulation.
La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassent celui ou celle fixé par le code de la route (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet après avis du Président du Département ou de son représentant. Dans son avis, le Président du Département ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, etc.

ARTICLE 16 - DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.
L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 17 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

Articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3, L 141-4 et R 123-2 du Code de la Voirie Routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du Département suivant les règles prévues par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Articles L 121-1, L 122-6, L 122-7, L 123-1, L 123-3, L 311-4

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.
Le PLU fixe notamment les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :
-le tracé et les caractéristiques des voies de circulation
-les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

ARTICLE 20 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE EN MATIERE DE PLANTATIONS DANS LES EMPRISES ROUTIERES

Les plantations d'alignement font partie du domaine public.
L'élagage des arbres côtoyant des lignes aériennes dans les emprises routières, soit pour la protection des usagers (enlèvement de bois mort) soit pour la protection des lignes (nécessité de dégager les câbles sur un rayon de 1,5 à 2 mètres), est réalisé en concertation entre le gestionnaire routier et l'exploitant du réseau dans les conditions suivantes :
- si l'élagage est réalisé dans l'intérêt de la protection des câbles : l'élagage est réalisé par l'exploitant, à ses frais.
- si l'élagage est réalisé dans l'intérêt de la sécurité routière : l'élagage est réalisé par le gestionnaire de la route, à ses frais. L'exploitant du réseau sera alors invité à déposer les câbles ou à prendre toute disposition pour éviter la rupture par la chute de branches.
- si l'élagage est motivé par le double intérêt 'protection de la sécurité routière et protection des câbles', un partenariat est défini avant engagement des travaux.

Les opérations d'élagage sont toujours réalisées dans les règles de l'art, par des personnels formés et habilités (en régie ou à entreprise).
Le Conseil Général s'interdit de planter des arbres haute tige sous les lignes aériennes existantes ou en projet.

ARTICLE 21 - RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 18 décembre 2003

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles L 151-2 et L 151-3, L 152-1 et suivants du Code de la Voirie Routière
Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme
Article 682 et suivants du Code Civil

L'accès au domaine public routier est un droit pour les propriétaires riverains, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 22 et suivant du présent règlement.
Le changement de nature de l'occupation d'une parcelle desservie par un accès, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation en vue de s'assurer de la compatibilité de l'accès existant ou de définir les nouvelles mesures à mettre en œuvre. En cas de danger potentiel avéré du fait de la nouvelle destination envisagée et d'absence de solutions pour y pallier, l'accès sera refusé et fermé.

Commentaire :
Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.
La permission de voirie est personnelle. Ainsi en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant de l'activité l'autorisation doit être renouvelée au nom du nouveau propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 23 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le droit d'accès par unité foncière est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est supprimé. L'accès par une voie communale devra être privilégié.
En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de covisibilité.
Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul du portail par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.
Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.
Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à éviter tout apport de boue ou gravillons sur la chaussée de la route départementale.
La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé et la réalisation de regards de visite ou de nettoyage, s'il y a lieu, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.
En cas de nécessité de busage de l'accès, les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).
En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, la charge du rétablissement des accès existants au moment de la modification pourra être supportée par le gestionnaire de la voie.
Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.
En agglomération, l'autorisation de créer un nouvel accès à une route départementale est de la compétence du Conseil Général, mais le maire doit être obligatoirement consulté au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ou de la police municipale.

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la route départementale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ils doivent, par ailleurs, solliciter la conformité de l'autorisation délivrée et fournir un dossier de récolement.
Faute, par les permissionnaires, d'observer les prescriptions ci-dessus ou d'obtenir la conformité, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).
L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire en matière de contravention de voirie ou de démontage d'office des ouvrages.

ARTICLE 26 – RESERVE CONCERNANT LA POLICE DES AUTRES VOIES

Une autorisation de voirie accordée pour une propriété située en bordure d'une route départementale mais en angle d'une route nationale, d'une voie communale ou d'un chemin rural ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 27 – REMISE DES LIEUX DANS LEUR ETAT INITIAL A EXPIRATION D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE NON RENOUVELÉE

A expiration de la permission de voirie, si elle n'est pas renouvelée, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial à savoir enlèvement et évacuation des ouvrages et reconstitution du domaine public tel qu'il était à l'origine. A défaut, les travaux pourront être exécutés d'office par le Conseil Général, aux frais du pétitionnaire.
Cependant, le Conseil Général pourra, après examen particulier, accepter d'intégrer dans son patrimoine, tout ou partie des travaux autorisés, préalablement par la permission de voirie.

ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Les prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.
Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements.
Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 29 – DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Articles L 112-1 et suivants et L 131-6 du Code de la Voirie Routière

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier intégrant les dépendances et accessoires indispensables à la conservation et l'exploitation de voie.
En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut pas être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.
En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

ARTICLE 30 - IMPLANTATION DES CLÔTURES

Dans le cas général les implantations de haies sèches, clôtures, palissades, barrières correspondront à l'alignement notifié qui correspond à la limite du domaine public routier. Cependant des règles différentes pourront être préconisées pour des raisons de visibilité ou de risques pour les usagers notamment :

- un retrait de 50 cm pour les clôtures électriques, en fils barbelés ou en ronces artificielles
- un retrait complémentaire pourra être imposé pour les clôtures présentant un risque d'obstacle fixe aggravant les conséquences d'accidents en sortie de route.

ARTICLE 31 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 640 et suivants du Code Civil
Délibération N°20 en date du 19 juin 1997 du Conseil Général

L'écoulement des eaux dans les fossés ne peut être intercepté sauf si le fossé a la double fonction d'évacuation des eaux pluviales routières et de canal d'arrosage.
Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.
Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.
Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement naturel ne peut prendre en compte l'augmentation de débit de rejet liée à l'imperméabilisation significative de terrains amont. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.
Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public départemental par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. Par dérogation motivée le Département pourra autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.

Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).
A chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la route départementale si une telle canalisation existe. A défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude hydraulique.
Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée). L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.

ARTICLE 32 - CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.
Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.
Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.
Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.
Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas entraver le trafic et à ne pas dégrader la sécurité de la circulation.
La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.
Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel que le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

Commentaire :
Les demandes recevables feront l'objet d'autorisation fixant notamment :
- les conditions de réalisation de ces ouvrages de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux
- les caractéristiques des buses en résistance et diamètre
- l'obligation de mettre en place un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage pour toute canalisation d'une longueur supérieure à 15 mètres
- la mise en place de dispositifs de sécurité dans les deux sens de circulation aux têtes de buses
- toute sujétion complémentaire utile.

ARTICLE 33 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit sauf si le fossé assure également la fonction de canal d'arrosage auquel cas toutes les précautions devront être prises pour éviter des remontées d'eau sur la chaussée.

ARTICLE 34- ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Règlement Sanitaire départemental
Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Article R 111-12 du Code de l'Urbanisme

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet après traitement des eaux usées vers les fossés peut être délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie.
La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent (SPANC).
Au vu de ce dossier, l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.
Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 35 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article L 112-5 du Code de la Voirie Routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 36 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

Article L 112-6 du Code de la Voirie Routière

1/ Travaux extérieurs

Aucun travail ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement. Sont compris notamment dans cette interdiction :
- les reprises en sous-œuvre
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie à moins que cet ouvrage ne soit la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

2/ Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.
Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.
Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.
Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

3/ Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et aux conditions énoncées ci-après :

3.1/ Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée.
Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.
Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.
L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.2/ Devantures
Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.3/ Revêtement des soubassements et façades
L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre.
Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois/ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4/ Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres
Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.
Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

3.5/ Portes charretières
Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.
Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.6/ Suppression de baies
La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état.
Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 mètre d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

3.7/ Raccordement des constructions nouvelles
Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement :
- pour les clôtures en briques hourdées en mortier..... 0,12 m
- pour les clôtures en aggloméré ou en béton..... 0,25 m

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, au moins dix jours à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

ARTICLE 37 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière - Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Dispositions générales

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Une largeur minimum de **1,40 m** pour la circulation des piétons doit être respectée.

1/ soubassements..... **0,05 m**

2/ colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement ..... **0,10 m**

3/ tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée..... **0,16 m**

4/ socles de devantures de boutiques..... **0,20 m**

5/ petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... **0,22 m**

6/ grands balcons et saillies de toitures..... **0,80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à **8 mètres**.
Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

7/ lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs..... **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.
En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.
Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8/ auvents et marquises..... **0,80 m**
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.
Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

9/ bannes
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10/ corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à …..... **0,16 m**
b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre
- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16 m**
- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50 m**
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir ..... **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11/ Panneaux muraux publicitaires..... **0,10 m**

Dispositions particulières
Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.
Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.
Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.
.

ARTICLE 38 – MARCHES ET SAILLIES PLACÉES AU SOL

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règles pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 39 – OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.
Les volets du rez-de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

ARTICLE 40 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise sauf stipulations particulières liées à la visibilité.
Par ailleurs, lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications…), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations et la distance à maintenir libre entre les câbles avec les branches.
Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 41 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.
La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.
Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.
Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 42 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Code de la voirie R116-2

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.
Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.
Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.
Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.
Sans autorisation préalable, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.
La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.
En cas de non respect des règles, procès-verbal constatant les surplombs ou l'avancement des racines dans les emprises routières sera dressé et transmis au Maire en lui demandant d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police municipale. A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectués d'office par le Département (ou par une entreprise mandatée par lui) après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effets, aux frais des propriétaires.
Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs

arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

Commentaires :
Une attention particulière sera apportée au surplomb du domaine public en cas de gêne particulière telle que le risque de chutes de branches sur la chaussée, la réduction de la visibilité, le non respect du gabarit routier, la présence d'installations d'équipements publics (signalisation, lignes électriques ou téléphoniques)

ARTICLE 43 – TRAVERSEE DES MASSIFS FORESTIERS

Article L 322-7 du Code Forestier
Arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts

Dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, le Département est amené à procèder à ses frais au débroussaillage sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre des routes départementales traversant des massifs forestiers, selon un programme validé par le Préfet, tenant compte des enjeux liés à la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport au risque incendie.

Commentaire :
Cette obligation entraîne la pénétration en terrain privé des services du Conseil Général ou des entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 44 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Pour des raisons de conservation du domaine public routier, les excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit, ne pourront être pratiqués en bordure du domaine public routier départemental, en deçà des distances minimum et dans les conditions ci-après déterminées, sauf accord formel et motivé du gestionnaire de la voirie.

1/ Fossés
Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long d'une route départementale des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 1 mètre de la limite d'emprise routière. Sauf disposition contraire de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de un mètre de base pour un mètre de profondeur.
Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une route départementale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité et à la pérennité de la route.
Si les fossés ou canaux ouverts par des propriétaires sur leur terrain le long d'une route départementale ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leurs sont prescrites par arrêté départemental pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

2/ Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, piscines, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations)
Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.
Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.
Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité…) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

3/ Excavations souterraines
Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

4/ Puits ou citernes
Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.
Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

5/ Exhaussements
Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.
Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.
Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.
Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION

Article L 113-3 du Code de la Voirie Routière
Articles L 45-1, L 47 et L 47-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.
Ces règles s'appliquent pour l'installation et l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux de surface, souterrains ou aériens.
Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

En cas de travaux (aménagements, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sont à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Commentaires :
L'article L113-3 du Code de la Voirie Routière et les articles L 45, L 47 et L 47-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques pour les réseaux de communication électroniques ouverts au public précisent notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.
Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situées dans ce domaine aux frais de l'occupant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État (article L 113-3 du Code de la Voirie Routière).

ARTICLE 46 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Article L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément à l'article 3 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Département.
S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».
Le permis de stationnement est délivré au titre des pouvoirs de police de la circulation, par le Maire en agglomération, par le Président du Conseil Général en dehors des agglomérations.
En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Département, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.
Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière, ou de transfert de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (c'est notamment le cas pour les travaux entrepris à l'initiative des communes ou communautés de communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversants, coussins, etc…) : les travaux donnent lieu à procès-verbal de remise d'ouvrage au gestionnaire routier.
Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 47 – MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE AUTORISATION

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font l'objet d'un arrêté départemental motivé.

ARTICLE 48 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L554-2 du code de l'environnement
Décret 2011 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi ou approuvés par l'Assemblée Départementale.
Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Général.

ARTICLE 49- INSTRUCTION DES DEMANDES

A - Permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale sur l'imprimé type fourni par le Conseil Général.
Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- un RIB et, pour les sociétés, un Kbis.

ainsi que, pour les emprises conséquentes :
- une fiche descriptive détaillée sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.

Commentaire :
Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

B - Permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale au moyen de l'imprimé type fourni par le Conseil Général et doit être complétée d'un dossier comportant :
- une fiche détaillée descriptive des travaux,
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire. Le silence de l'administration vaut refus d'autorisation.
L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), après consultation du guichet unique, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement. Si l'intervention a lieu de nuit ou le week-end, l'information est faite dans la matinée du premier jour ouvrable suivant, sauf si les travaux se situent dans l'emprise de réseaux enterrés du Conseil Général, auquel cas le numéro de téléphone indiqué sur le guichet unique doit être immédiatement appelé.

Si l'intervention a nécessité des travaux concernant le domaine public routier la demande d'autorisation sera alors remise a posteriori, simultanément à l'information, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public et d'établir l'acte de régularisation.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :
La construction des trottoirs ou des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs ou équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (ralentisseurs type « dos d'âne », passage piétons sur-élevés, coussins « berlinois », plateaux, placettes traversantes, chicanes, écluses, etc…) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie après avis du comité interne de sécurité routière.
Cette autorisation est généralement donnée sous la forme d'une convention qui précise les caractéristiques géométriques ainsi que les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien ultérieur des ouvrages créés ainsi que les responsabilisés en cas d'accident découlant de ces ouvrages.
Les aménagements réalisés feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits.

Commentaires :
En ce qui concerne les dispositifs de ralentissement type « dos d'âne », plateaux ou passages piétons sur-élevés, il est rappelé qu'à la date d'approbation du présent règlement, ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure » (tout comme les coussins dits « berlinois ») et que leurs dimensions et implantations doivent être strictement conformes aux règles fixées par la norme NFP98-300 et par le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

C - Accord technique préalable
L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement avec le dossier articles II ou III**,** ou le dossier d'approbation de gaz.
Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

Commentaires :
Article II : procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 50 kV et d'une longueur maximale de 3 km.
Article III : concerne les canalisations de tension supérieure à 50 kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 3 km, les postes HTA/HTA, HTB/HTA.

D- Information sur les équipements existants
L'accord technique préalable ou la permission de voirie sont distincts de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux exploitants de réseaux possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Commentaires :
En tant qu'exploitant de réseaux déclarés au guichet unique, le Conseil Général ne répondra qu'aux demandes conformes aux directives réglementaires (il ne sera ainsi pas répondu aux demandes concernant des interventions hors périmètre de protection des réseaux du Département).
En revanche, en sa qualité de gestionnaire routier, il doit être saisi de toute demande d'intervention dans les emprises routières départementales en vue d'établir l'autorisation correspondant au titre de la conservation de la route et éventuellement l'arrêté de circulation au titre de la sécurité routière.

ARTICLE 50 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.
S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.
Avant toute intervention, le pétitionnaire doit prévenir l'agence routière départementale concernée, 15 jours au moins avant la date prévisible des travaux, puis confirmer 48 heures avant le début effectif des dits travaux.

ARTICLE 51 - RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.
Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 52 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.
En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 53 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRANCHEES

Les tranchées autorisées dans les emprises du domaine public routier départemental seront réalisées conformément aux normes en vigueur. A la date d'approbation du présent règlement les normes applicables sont les suivantes :

- NF P98-331 de février 2005 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées dans les emprises routières
- NF P98-332 de février 2005 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- XP P98-333 de juin 2009 relative aux tranchées de faibles dimensions pour la mise en place de réseaux de communication.

Commentaires :
La pose de réseaux électriques pourra être autorisée en tranchée étroite, dans le respect toutefois de la profondeur minimale de 80 centimètres, le remblayage étant alors réalisé en matériaux auto compactants.
Les normes peuvent être consultées dans les agences routières départementales.

ARTICLE 54 - DEROGATION

Par dérogation aux règles ci-dessus, le gestionnaire routier pourra autoriser, ou imposer, l'ouverture de tranchées dans les emprises routières dans les conditions ci-après :

- la largeur devra permettre un compactage satisfaisant par couches successives
- le remblaiement s'effectuera comme suit :
  - en sable non argileux jusqu'à la côte -46 cm (-43 sur les hauts cantons)
  - en béton maigre à 100kg de ciment par mètre cube sur 40 cm
  1. en enrobé à chaud sur 6 cm (sauf sur les hauts cantons où les enrobés à chaud seront remplacés par des enrobés à froid sur une épaisseur de 3 cm pour éviter le fluage).

La couche de roulement sera rétablie à l'identique et nécessitera la mise en œuvre d'un revêtement gravillonné sur les enrobés dans le cas d'une chaussée revêtue avec un enduit superficiel.
Dans les cas d'une chaussée revêtue par des enrobés, un rabotage sera effectué 10 cm à l'extérieur des bords de tranchées.
Sous accotement revêtu, le remblaiement s'effectuera comme sous chaussée.
Sous accotement non revêtu, la fouille pourra être remblayée avec les matériaux extraits si la tranchée est à une distance au moins égale à sa profondeur de l'emprise revêtue.

Commentaires :
Les coupes de tranchées sont indiquées en annexe 6.

ARTICLE 55 - TRANCHEES DANS LE SECTEUR DE MONTAGNE

Sauf cas exceptionnel motivé, la réalisation de tranchées sous chaussée est proscrite sur les routes départementales des hauts cantons (Font-Romeu, Mont-Louis et Olette) en période de gel/dégel. Les dessertes électriques et téléphoniques pourront alors être imposées sur des appuis aériens.

ARTICLE 56 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Commentaires :
Avant de déposer toute demande de tranchées longitudinales sous chaussée, les exploitants de réseaux sont invités à rechercher préalablement toute autre solution de passage en dehors des emprises routières départementales.
Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie ou des ouvrages qui perturbe le moins possible leur gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.
Il appartient à l'exploitant de réseau de respecter les distances minimales entre les canalisations souterraines définies dans la norme NF X98-332. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.
En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique motivée, l'implantation pourra se faire sous chaussée dans les conditions définies par le gestionnaire de la voie.
Hors agglomération l'implantation des tranchées dans les emprises routières sera privilégiée sous accotement, à 0,60 mètre minimum du bord de la chaussée, distance qui sera adaptée en fonction de la profondeur de la tranchée. En cas d'impossibilité technique motivée, le gestionnaire pourra autoriser des tranchées soit sous le fossé, soit sous la chaussée, selon les prescriptions qu'il définira.

ARTICLE 57 - TRANCHEES TRANSVERSALES

La technique du fonçage dirigé ou du forage sera privilégiée dans tous les cas et obligatoire dans les cas suivants :

- routes à 2x2 voies
- routes principales

- routes supportant un trafic de plus de 5000 véhicules/jour
- chaussée revêtue d'une enrobé drainant
- chaussée construite depuis moins de 5 ans
- chaussée renforcée ou revêtue d'un tapis d'enrobés depuis moins de 3 ans.

Toutefois, lorsque les conditions locales ne permettront pas l'emploi de cette technique dans des conditions économiques raisonnables, une tranchée pourra être autorisée sous réserve d'un mémoire technique justificatif validé par le Conseil Général. Les tranchées seront alors réalisées par demi chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire routier.

ARTICLE 58 - TRANCHEES SOUS FOSSES

Les tranchées sous fossés pourront être autorisées par le gestionnaire de la voirie aux conditions techniques qu'il définira dans l'autorisation de voirie.

Commentaires :
La règle générale sera un enfouissement du réseau à la côte -80cm sous le fil d'eau du fossé, le remblayage étant effectué avec les terres extraites compactées en deux couches minimum -40cm (avec pose du filet avertisseur) et 0cm avec reconstitution du fil d'eau. La mise en place de béton dans le remblayage ou un compactage plus intensif pourront être prescrits en fonction des conditions rencontrées, notamment de la nature du sol. Une attention particulière sera apportée sur les sols sableux.

ARTICLE 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR

Guide technique SETRA signalisation temporaire, les alternats édition 2000

Sauf dérogation motivée, la longueur maximale de tranchée ouverte ne pourra excéder la longueur que l'entreprise est capable de refermer dans une même journée.
Si la tranchée a pour conséquence la mise en place d'un alternat de circulation, la longueur de cet alternat ne pourra excéder la longueur fixée en fonction de la circulation supportée par l'itinéraire dans le guide du SETRA sur les alternats.

ARTICLE 60- FOURREAUX EN ATTENTE

Article L 49 du Code des Postes et Communications Électroniques

Dans le cadre du développement des réseaux de communication ou pour ses propres besoins, le Département pourra imposer la pose de un à trois fourreaux ainsi que la confection de chambres de tirage dans des tranchées d'une longueur significative qu'il autoriserait dans les emprises des routes départementales. Le coût induit par cette demande sera à la charge du Conseil Général.

ARTICLE 61 - DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La largeur entre découpes devra être suffisante pour éviter l'épaufrement des bords par l'action des engins.
En cas d'épaufrements dûment constatés, il sera exigé une découpe supplémentaire englobant les zones détériorées.
En tout état de cause, pour les tranchées longitudinales, les largeurs de réfection de surface devront être homogènes sur des sections d'au moins 10 mètres sous peine de non réception du chantier et de mise en demeure d'y remédier.
En cas de tranchée conduisant à des largeurs de revêtement résiduel inférieures à 30 centimètres, la réfection de surface sera réalisée jusqu'au bord de chaussée, d'accotement revêtu ou de trottoir.

ARTICLE 62 - ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans les tranchées en pente il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 10 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

ARTICLE 63 - REUTILISATION DES DEBLAIS ET REMBLAYAGE

Norme NF P98.331de février 2005

Le pétitionnaire fournira au gestionnaire routier toutes les informations utiles quant à l'application de la norme liées au remblaiement.
Le pétitionnaire ne pourra réutiliser les matériaux extraits, lorsque cela est techniquement possible avec ou sans traitement, qu'après accord express préalable du gestionnaire routier et notamment au vu du Plan d'Assurance Qualité qui sera mis en œuvre.

ARTICLE 64 - NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR

Norme NF P 98.332

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage conformément à la norme NF P98.332.

Commentaires :
Le grillage est posé à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.
Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :
- bleu pour l'eau potable,
- marron pour l'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité et l'éclairage public,
- jaune pour le gaz.

ARTICLE 65 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées »et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117)

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant conformément aux normes et aux guides du SETRA.
Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront remis au gestionnaire routier à l'appui de l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier.
Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par le laboratoire départemental des contrôles de compactage contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée et verra également mis à sa charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 66 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Le pétitionnaire fournira au gestionnaire routier toutes les informations utiles quant à l'application de la norme liée à la réfection de chaussée.
Le gestionnaire routier pourra imposer des structures plus conséquentes dans les sites particuliers tels qu'en agglomération, dans les giratoires, en secteur de montagne.
Dans le cas d'une tranchée longitudinale sur un revêtement récent il pourra être imposé une réfection de la demi chaussée quelle que soit la positon de la tranchée.
Dans le cas de tranchées transversales multiples et rapprochées, la réfection de la chaussée pourra être imposée en pleine largeur entre les deux tranchées extrêmes.
Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements…), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant. A défaut de respecter cette

obligation, le gestionnaire de réseau peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.
Dans tous les cas, les joints entre la chaussée existante et la chaussée reconstituée seront scellés à l'émulsion de bitume.

ARTICLE 67 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Norme NF P98-332

Les travaux souterrains à proximité des plantations seront réalisés conformément aux règles définies dans la norme NF P98-332 de février 2005 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Commentaires :
Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.
La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.
Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 68- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.
Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches à clés, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 69 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (fourniture, mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.
La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.
En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. En cas de danger le gestionnaire pourra pallier la défaillance de l'intervenant, les frais d'intervention étant mis à la charge de ce dernier.
L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 70- IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :
- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 71- INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

ARTICLE 72- RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal.
La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée d'un an après leur achèvement, cette durée pouvant être allongée, notamment pour les tranchées de faibles dimensions ou en cas de réserves formulées lors de la réception.
La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Cette réception doit être expressément demandée par l'occupant. En l'absence de déclaration écrite de fin de travaux, la garantie ne peut démarrer et l'occupant reste responsable des dégradations et dommages causés aux tiers et au domaine routier et devra en assurer, à ses frais, les réparations et les responsabilités qui en découlent.

En cas de désordres constatés sur la chaussée ou sur le remblaiement pendant la période de garantie, les frais de remise en état seront supportés intégralement par l'occupant. Sa responsabilité pourra également être recherchée en cas d'accident si le lien de causalité entre l'accident et le défaut de reconstitution de la chaussée est démontré.

En cas de désordres constatés sur la chaussée ou sur le remblaiement à l'issue de la période de garantie, la remise en état totale ou partielle de la chaussée et de sa structure ainsi que les frais engagés par le Conseil Général (sondages, essais, personnel, présentations entreprises...) seront mis à la charge de l'occupant si preuve est faite que celui-ci n'a pas respecté les prescriptions imposées par l'autorisation d'occupation du domaine public. Sa responsabilité pourra également être recherchée en cas d'accident si le lien de causalité entre l'accident et le défaut de reconstitution de la chaussée est démontré.

Lorsque le gestionnaire routier se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de huit jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état, sauf en cas d'urgence où l'intervention doit être quasi immédiate.
Passé ce délai, le gestionnaire routier intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant selon les principes établis par l'Assemblée Départementale. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 73 - RECOLEMENT

L'occupant devra remettre au gestionnaire routier le dossier de récolement dans un délai de deux mois maximum après avoir envoyé la demande de réception de fin de travaux.
Ce dossier comprendra notamment :

- les plans de situation et de détail des réseaux aériens ou enterrés, géoréférencés en x, y et z, au format dwg.
- les dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique
- les résultats des contrôles internes effectués par l'entreprise en application des normes NF P98.331, 332 et 333
- les informations relatives aux matériaux de remblayage.

Faute de retard de transmission du dossier de récolement dans ce délai, le délai de garantie sera prolongé d'une période égale au retard de transmission.

ARTICLE 74- POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département y compris les délaissés routiers, à des fins de vente de produits ou marchandises est strictement interdite sauf autorisation spécifique motivée, à l'exception des ventes ayant traditionnellement lieu chaque année à la même période, sur une période déterminée et sur un itinéraire bien précis.
À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 75 - DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics d u 6 mai 1954

A - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.
Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.
Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types présentés en annexe 3.
Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.
Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.
Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.
Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.
Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.
À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département.

B - Distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.
Deux conditions doivent être simultanément remplies :
a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.
b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.
L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.
Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Elle doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.
Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle du schéma annexe 3.
À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

ARTICLE 76 - IMPLANTATION D'EOLIENNES

Dans un souci de protection des usagers de la route, l'implantation d'éoliennes en bordure du réseau routier départemental ne pourra se faire qu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, ailes déployées, mesurée à partir de la rive de chaussée la plus proche.

ARTICLE 77 - IMPLANTATION D'OBSTACLES FIXES, DONT LES SUPPORTS TELEPHONIQUES ET ELECTRIQUES, EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Toute nouvelle implantation d'obstacles fixes en bordure d'une route départementale, dont les supports téléphoniques et électriques, de nature à aggraver les conséquences d'accidents doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.
Les supports de lignes aériennes seront placés à une distance minimale de 4 mètres de la rive extérieure de chaussée. Faute de pouvoir respecter cette distance ou de ne pouvoir placer les réseaux en souterrain, un dispositif de retenue sera installé pour protéger ces obstacles fixes, la fourniture, la pose et l'entretien des dispositifs de retenue étant à la charge du pétitionnaire.
Des adaptations pourront être apportées aux règles de principe ci-dessus lorsque les supports sont positionnés au delà d'un fossé, en crête de talus ou dans des zones ou le risque d'accident est très faible, notamment au regard de la vitesse réellement pratiquée.
Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 78 - HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre Art33 et livre 4 article 60.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10m.
Pour les routes à grande circulation, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4,50 mètres.
Cette hauteur libre de 4,50 mètres est la règle générale lorsqu'elle peut être techniquement mise en œuvre.
Lorsque la hauteur de 4,30 mètres ne peut être techniquement respectée et que l'ouvrage est autorisé, la hauteur sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, en position et en présignalisation (avec portique avancé le cas échéant)
Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

ARTICLE 79 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée exceptionnellement sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière, l'écoulement des eaux de pluie et le maintien en bon état du domaine public.
Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière. La période d'évacuation pourra être limitée notamment en période de fragilité ponctuelle des chaussées.
En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 80 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article L 115-1, L 131-7 et R 131-9 et suivants du Code de la Voirie Routière

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 81 - INTERDICTIONS DIVERSES

Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Articles R418.1 à 9 du Code de la Route

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit
1/ d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15 du présent règlement – réglementation des transports exceptionnels) ;
2/ de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre IV du présent règlement (occupation du domaine public par des tiers) ;
3/ de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4/ de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement
5/ de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
6/ de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7/ de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8/ d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tout autre équipement de la route;
9/ de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10/ de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
11/ de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritus, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, de laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc…

ARTICLE 82 - CONTRIBUTIONS SPÉCIALES A LA SUITE DE DÉGRADATIONS

Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.
Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 83 - CONTRIBUTIONS SUR LES ROUTES LIMITEES

Certaine routes départementales sont limitées en tonnage ou gabarit au regard des caractéristiques géométriques, des structures de chaussées ou des murs de soutènement. Des dérogations de circulation assorties de prescriptions particulières de circulation peuvent être délivrées, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de réparer les dommages qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 84 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les poursuites :
Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière et R 418.9 du Code de la Route.

ARTICLE 85 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R418 -1 à 9 du Code de la Route

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires, est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.
En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 86 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Commentaire :
Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 87 - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Code de la Route et Code Général des Collectivités Territoriales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées en annexe 7.

ARTICLE 88- LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.
Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.
Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ARTICLE 89 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 30 janvier 1968.

Annexe 1 : Liste des routes départementales

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D1	0+0	31+720	36,0	ESTAGEL	SAINT HIPPOLYTE
D1A	0+0	1+793	1,8	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	
D10	0+0	14+21	14,4	SAUTO	DORRES
D10A	0+0	0+321	0,4	LA CABANASSE	MONT-LOUIS
D10C	0+0	2+571	2,5	BOLQUERE	
D10D	0+0	0+275	0,3	EGAT	
D10E	0+0	0+246	0,2	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	
D10F	0+0	6+82	7,5	EGAT	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
D10G	0+0	1+616	1,6	BOLQUERE	
D11	0+0	43+422	54,7	SALSES-LE-CHÂTEAU	MONTESQUIEU
D11C	0+0	0+375	0,4	CANET-EN-ROUSSILLON	
D11E	0+0	2+455	2,4	TORREILLES	
D11H	0+0	3+91	3,0	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	
D114	0+0	12+54	15,0	ARGELES-SUR-MER	PORT-VENDRES
D114A	0+0	0+212	0,2	ARGELES-SUR-MER	
D115	0+0	53+106	62,0	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
D115A	0+0	9+141	9,2	PRATS DE MOLLO LA PRESTE	
D115B	0+0	0+866	0,9	ARLES-SUR-TECH	
D116	0+0	7+674	9,0	CORNEILLA-DE-CONFLENT	CASTEIL
D117	0+0	53+0	71,5	PERPIGNAN	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D118	0+0	20+856	25,0	PUYVALADOR	LA LLAGONNE
D12	0+0	32+269	42,6	VINGRAU	SAINTE-MARIE
D12A	0+0	0+479	1,2	RIVESALTES	
D12B	0+0	2+433	2,3	RIVESALTES	PIA
D13	0+0	80+301	134,8	TREVILLACH	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
D13A	0+0	0+577	0,6	BAILLESTAVY	
D13B	0+0	2+307	2,7	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	LES CLUSES
D13C	0+0	3+0	3,0	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	
D13D	0+0	2+392	2,4	VALMANYA	
D13E	0+0	1+472	1,5	VINCA	
D13F	0+0	21+473	31,5	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	REYNES
D13G	0+0	0+747	0,7	VINCA	RODES
D139	0+0	0+110	0,1	PERPIGNAN	
D14	0+0	8+214	24,4	CATLLAR	MOSSET
D14A	0+0	2+382	2,6	MOLITG-LES-BAINS	CAMPOME

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D14B	0+0	0+167	0,2	MOLITG-LES-BAINS	
D15	0+0	9+7	3,9	REYNES	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
D16	0+0	13+286	20,0	SAINT FELIU D'AVALL	RODES
D16A	0+0	2+847	2,6	SAINT FELIU D'AVALL	PEZILLA LA RIVIERE
D17	0+0	24+942	34,8	ESTAGEL	TARERACH
D18	0+0	34+231	35,8	ESPIRA-DE-L'AGLY	TERRATS
D19	0+0	9+797	17,4	LESQUERDE	MAURY
D2	0+0	85+39	111,0	RABOUILLET	ARGELES-SUR-MER
D2B	0+0	0+592	0,6	CAIXAS	
D2E	0+0	0+602	0,6	ARGELES-SUR-MER	
D20	0+0	6+908	18,0	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D20A	0+0	0+388	0,4	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	
D21	0+0	9+250	16,3	ILLE-SUR-TET	CARAMANY
D22	0+0	15+101	15,6	PERPIGNAN	SAINT CYPRIEN
D22C	0+0	2+399	2,2	PERPIGNAN	CABESTANY
D22D	0+0	0+652	1,2	SAINT CYPRIEN	LATOUR BAS ELNE
D22E	0+0	2+38	2,0	PERPIGNAN	
D23	0	14+963	14,8	CANOHES	TORDERES
D23A	0+0	4+958	4,4	PONTEILLA	POLLESTRES
D24	0+0	9+828	12,6	CATLLAR	CLARA
D24A	0+0	0+485	0,5	LOS MASOS	
D24B	0+0	1+1015	2,0	PRADES	
D25	0+0	5+97	7,5	VINCA	JOCH
D26	0+0	13+789	17,0	RIA SIRACH	NOHEDES
D26A	0+0	0+918	0,9	RIA SIRACH	
D26B	0+0	3+912	3,9	CONAT	URBANYA
D27	0+0	32+771	38,5	PRADES	SERDINYA
D27A	0+0	0+895	0,9	CODALET	RIA SIRACH
D27C	0+0	1+545	1,5	ESCARO	
D27D	0+0	0+1661	1,7	ESCARO	
D27E	0+0	0+565	0,6	SERDINYA	
D27F	0+0	0+1000	1,0	SAHORRE	
D28	0+0	7+510	7,5	CANAVEILLES	FONTPEDROUSE
D28A	0+0	0+247	0,2	FONTPEDROUSE	
D28B	0+0	0+370	0,4	FONTPEDROUSE	
D29	0+0	6+248	7,2	EYNE	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D3	0+0	6+66	22,9	ARLES-SUR-TECH	COUSTOUGES
D3A	0+0	3+725	5,5	SAINT LAURENT DE CERDANS	COUSTOUGES
D3B	0+0	1+798	1,8	COUSTOUGES	
D30	0+0	14+165	17,7	UR	VALCEBOLLERE
D30A	0+0	1+310	1,1	OSSEJA	NAHUJA
D30B	0+0	0+949	1,2	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D30C	0+0	2+33	2,0	BOURG-MADAME	
D31	0+0	10+835	13,7	PERPIGNAN	TORREILLES
D32	0+0	24+53	27,9	PLANES	PUYVALADOR
D32A	0+0	1+717	1,7	LA LLAGONNE	
D32B	0+0	1+527	1,9	PUYVALADOR	FONTRABIOUSE
D32C	0+0	0+340	0,3	PUYVALADOR	
D32D	0+0	1+944	2,1	PUYVALADOR	FONTRABIOUSE
D32E	0+0	2+244	2,4	FORMIGUERES	REAL
D32F	0+0	1+354	1,3	MATEMALE	
D32G	0+0	3+558	3,3	PUYVALADOR	
D33	0+0	16+288	17,8	LA CABANASSE	ESTAVAR
D33A	0+0	1+205	1,3	SAILLAGOUSE	ERR
D33B	0+0	0+1576	1,6	ERR	SAILLAGOUSE
D33C	0+0	0+806	0,8	SAILLAGOUSE	LLIVIA
D33E	0+0	2+598	3,5	SAINTE-LEOCADIE	SAILLAGOUSE
D33F	0+0	6+791	7,1	ESTAVAR	EGAT
D34	0+0	3+270	4,5	LATOUR DE CAROL	ENVEIGT
D34A	0+0	1+552	1,8	ENVEIGT	LATOUR DE CAROL
D35	0+0	16+847	20,0	ARBOUSSOLS	CLARA
D35A	0+0	0+260	0,4	EUS	MARQUIXANES
D35B	0+0	1+271	1,3	EUS	
D35C	0+0	3+448	8,0	TARERACH	ARBOUSSOLS
D36	0+0	1+37	2,9	VINCA	RIGARDA
D36A	0+0	8+396	14,0	RIGARDA	GLORIANES
D37	0+0	10+1341	11,0	LE SOLER	VILLEMOLAQUE
D37A	0+0	0+298	0,3	VILLEMOLAQUE	
D38	0+0	9+964	15,9	BELESTA	MONTNER
D39	0+0	19+649	22,8	PEZILLA LA RIVIERE	ALENYA
D39A	0+0	2+460	3,9	CANOHES	
D4	0+0	26+181	27,3	OLETTE	MATEMALE

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D4A	0+0	2+374	2,4	OLETTE	
D4B	0+0	1+87	1,2	OREILLA	
D4C	0+0	18+83	20,5	OREILLA	LA LLAGONNE
D4D	0+0	2+58	2,1	AYGUATEBIA-TALAU	
D4E	0+0	2+386	2,4	SANSA	
D4F	0+0	6+220	8,1	RAILLEU	AYGUATEBIA-TALAU
D4G	0+0	3+738	6,9	REAL	FORMIGUERES
D40	0+0	19+500	25,3	ELNE	
D40A	0+0	1+957	1,9	BANYULS-DELS-ASPRES	
D40B	0+0	4+835	6,9	BANYULS-DELS-ASPRES	BAGES
D40C	0+0	1+89	1,1	ELNE	
D41	0+0	4+52	3,6	PERPIGNAN	SAINT HIPPOLYTE
D41A	0+0	1+135	1,1	SAINT HIPPOLYTE	
D42	0+0	4+597	4,4	CABESTANY	SAINT-NAZAIRE
D43	0+0	8+505	21,7	ARLES-SUR-TECH	CORSAVY
D43A	0+0	1+168	1,2	CORSAVY	
D44	0+0	29+470	37,2	CORSAVY	LAMANERE
D45	0+0	5+301	7,0	SAINT ESTEVE	BAIXAS
D46	0+0	4+102	7,0	MILLAS	CORBERES-LES-CABANES
D47	0+0	3+966	4,6	FILLOLS	CORNEILLA-DE-CONFLENT
D48	0+0	11+81	15,0	THUIR	CAIXAS
D49	0+0	5+942	8,3	POLLESTRES	ORTAFFA
D5	0+0	16+373	26,4	SAINT ESTEVE	SALSES-LE-CHÂTEAU
D5A	0+0	0+70	0,1	RIVESALTES	
D5B	0+0	4+454	4,4	SALSES-LE-CHÂTEAU	
D5D	0+0	3+169	5,4	ESPIRA-DE-L'AGLY	RIVESALTES
D5F	0+0	0+865	0,3	PEYRESTORTES	
D5G	0+0	1+369	3,3	PEYRESTORTES	PERPIGNAN
D50	0+0	6+93	6,5	CORNEILLA-DEL-VERCOL	LAROQUE DES ALBERES
D51	0+0	2+384	5,4	TORREILLES	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
D52	0+0	3+608	4,2	MATEMALE	LES ANGLES
D53	0+0	9+601	15,1	MONTBOLO	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
D53A	0+0	1+31	1,2	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	
D53B	0+0	0+982	1,0	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	
D54	0+0	7+109	7,1	MONTFERRER	
D55	0+0	4+142	5,5	RIGARDA	ESTOHER

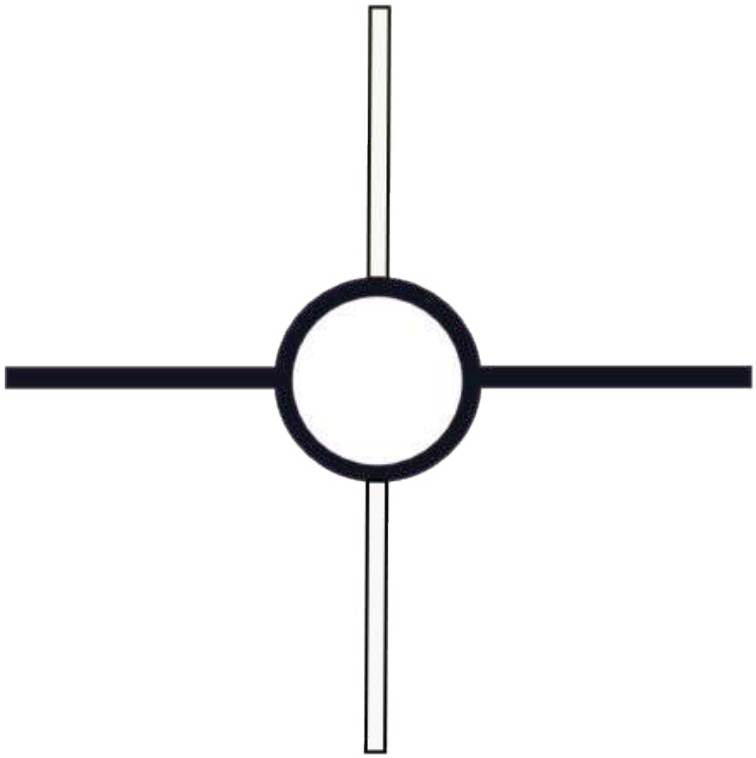
RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D55A	0+0	0+527	0,5	ESPIRA-DE-CONFLENT	
D56	0+0	4+96	7,0	ILLE-SUR-TET	CORBERE
D57	0+0	7+637	13,9	JUJOLS	NYER
D57A	0+0	3+285	3,3	SOUANYAS	
D57B	0+0	0+579	0,6	SOUANYAS	
D58	0+0	5+666	5,6	CAMELAS	
D59	0+0	14+191	19,1	CASES-DE-PENE	TAUTAVEL
D59A	0+0	0+925	0,9	CASES-DE-PENE	
D6	0+0	24+247	32,0	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	MANTET
D60	0+0	12+215	12,0	LA LLAGONNE	LES ANGLES
D61	0+0	2+701	2,7	MONTESQUIEU	
D61A	0+0	2+95	2,5	VILLELONGUE-DELS-MONTS	
D611	0+0	7+769	8,3	TAUTAVEL	ESTAGEL
D612	0+0	41+594	57,1	ESTAGEL	ELNE
D612A	0+0	9+587	12,1	THUIR	PERPIGNAN
D612B	0+0	5+557	2,0	TOULOUGES	THUIR
D614	0+0	22+541	30,9	PIA	MILLAS
D614A	0+0	0+729	5,0	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	CALCE
D614B	0+0	0+123	0,1	RIVESALTES	
D615	0+0	32+33	42,1	ILLE-SUR-TET	CERET
D616	0+0	6+821	9,5	PERPIGNAN	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
D616A	0+0	0+386	1,7	PERPIGNAN	BAHO
D617	0+0	11+715	13,9	PERPIGNAN	CANET-EN-ROUSSILLON
D617A	0+0	6+441	6,2	PERPIGNAN	
D617B	0+0	1+451	1,4	CANET-EN-ROUSSILLON	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
D618	0+0	93+481	149,0	UR	ARGELES-SUR-MER
D618A	0+0	0+666	0,7	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	
D618B	0+0	2+114	2,1	TARGASSONNE	
D619	0+0	46+560	70,4	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	PRADES
D62	0+0	3+65	2,9	SALEILLES	
D62A	0+0	0+484	0,8	PERPIGNAN	SALEILLES
D63	0+0	9+885	48,8	OMS	REYNES
D64	0+0	5+366	8,0	SERRALONGUE	SAINT LAURENT DE CERDANS
D66	0+0	3+443	3,4	ILLE-SUR-TET	
D67	0+0	3+151	3,2	SOURNIA	CAMPOUSSY
D68	0+0	1+684	2,1	BOURG-MADAME	UR

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D68A	0+0	0+87	0,4	BOURG-MADAME	UR
D69	0+0	9+847	10,7	TAUTAVEL	MAURY
D69A	0+0	0+498	0,5	TAUTAVEL	
D7	0+0	27+722	40,0	SOURNIA	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
D7A	0+0	2+13	2,0	SAINT-MARTIN	
D70	0+0	3+349	3,7	BOURG-MADAME	OSSEJA
D70A	0+0	0+1007	1,3	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D70B	0+0	0+81	0,7	OSSEJA	PALAU DE CERDAGNE
D71	0+0	9+87	16,0	LE PERTHUS	L'ALBERE
D71A	0+0	6+165	9,7	L'ALBERE	LAROQUE DES ALBERES
D71B	0+0	3+552	4,4	LE PERTHUS	LES CLUSES
D71C	0+0	0+209	0,2	L'ALBERE	
D72	0+0	7+390	11,6	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	CASEFABRE
D74	0+0	9+738	10,1	PRATS DE MOLLO LA PRESTE	LE TECH
D76	0+0	3+58	4,4	PERPIGNAN	PIA
D77	0+0	3+149	3,2	SAINT ARNAC	
D79	0+0	11+969	19,2	SAINT ARNAC	MONTNER
D8	0+0	9+902	3,0	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	BROUILLA
D8B	0+0	0+915	0,9	BROUILLA	
D80	0+0	4+394	6,2	THEZA	MONTESCOT
D81	0+0	34+253	27,2	TORREILLES	ARGELES-SUR-MER
D81A	0+0	8+1005	8,6	SAINT CYPRIEN	CANET-EN-ROUSSILLON
D82	0+0	0+653	0,7	PERPIGNAN	
D83	0+0	16+329	24,0	LE BARCARES	RIVESALTES
D84	0+0	3+1033	4,1	BOULE-D'AMONT	
D85	0+0	5+746	6,9	LE SOLER	THUIR
D86	0+0	7+122	6,9	COLLIOURE	
D86A	0+0	1+401	1,4	PORT-VENDRES	
D86B	0+0	0+931	0,9	PORT-VENDRES	
D87	0+0	0+606	1,6	SALSES-LE-CHÂTEAU	
D88	0+0	4+770	4,5	PERPIGNAN	
D88A	0+0	0+358	0,4	PERPIGNAN	
D89	0+0	14+646	17,1	SAINTE-LEOCADIE	ERR
D9	0+0	68+202	86,0	SALSES-LE-CHÂTEAU	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES
D9A	0+0	0+300	0,3	TAUTAVEL	
D9B	0+0	3+555	5,0	ANSIGNAN	TRILLA

RD	PR d'origine	PR de Fin	Longueur en Km	Commune de départ	Commune d'arrivée
D9C	0+0	1+60	1,1	FELLUNS	
D9D	0+0	4+995	5,6	FOSSE	VIRA
D9E	0+0	2+303	2,3	FENOUILLET	
D9F	0+0	1+837	2,0	RASIGUERES	CASSAGNES
D90	0+0	4+9	4,0	SAINT HIPPOLYTE	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
D900	0+0	53+931	77,2	SALSES-LE-CHÂTEAU	LE PERTHUS
D900A	0+0	3+272	3,3	PERPIGNAN	
D900B	0+0	0+827	0,8	PIA	
D91	0+0	2+313	3,1	PERPIGNAN	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
D914	0+0	50+201	72,9	PERPIGNAN	CERBERE
D914A	0+0	0+777	2,6	THEZA	CORNEILLA-DEL-VERCOL
D914X	0+0	0+326	0,3	PORT-VENDRES	
D916	3+0	43+542	32,3	PERPIGNAN	CODALET

Annexe 2 : Limites de gestion et de domanialité entre une route départementale et une autre voie

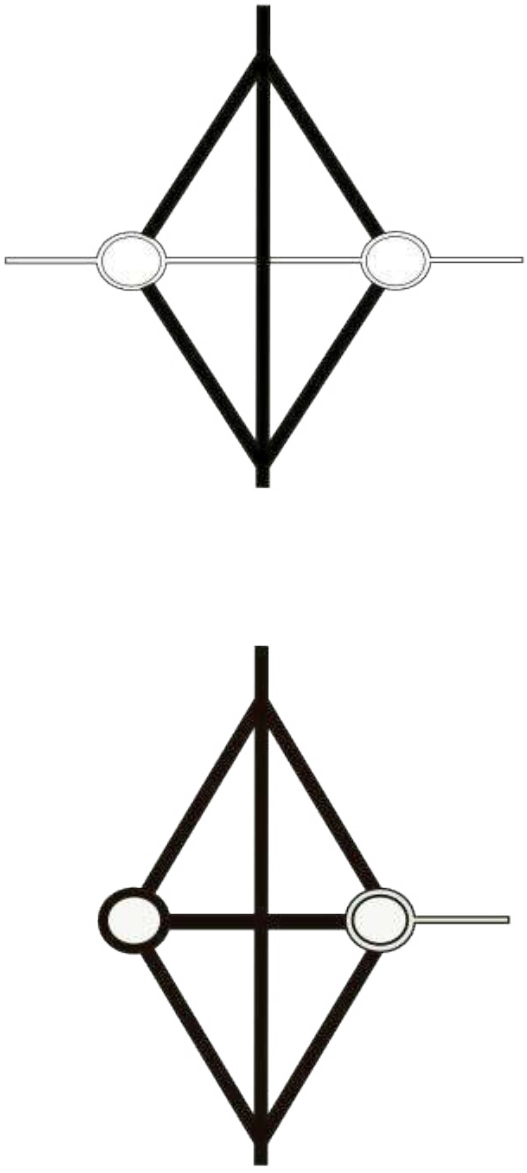
Annexe 2 a



Voie principale

Voie secondaire

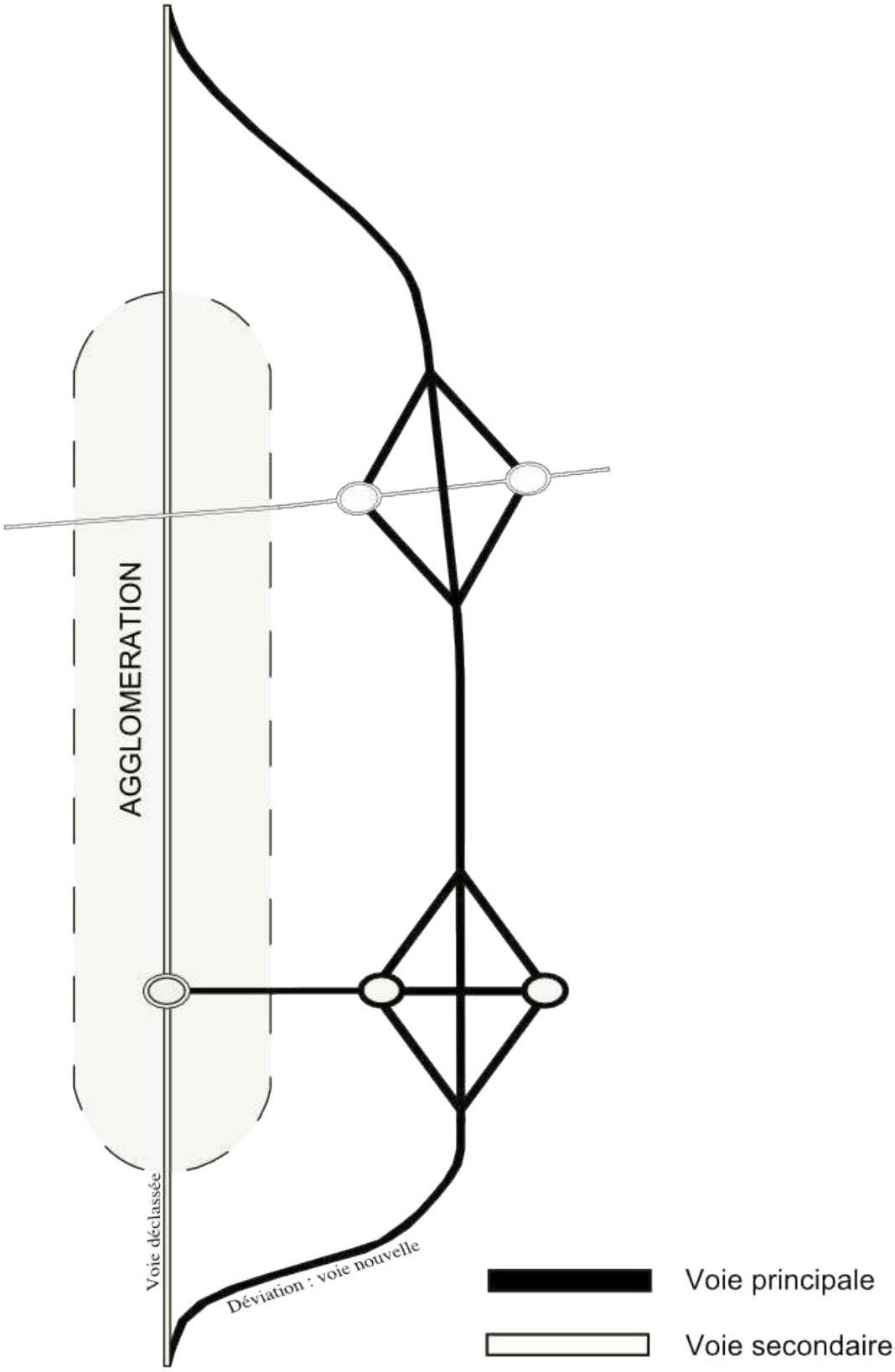
Annexe 2 b



Voie principale

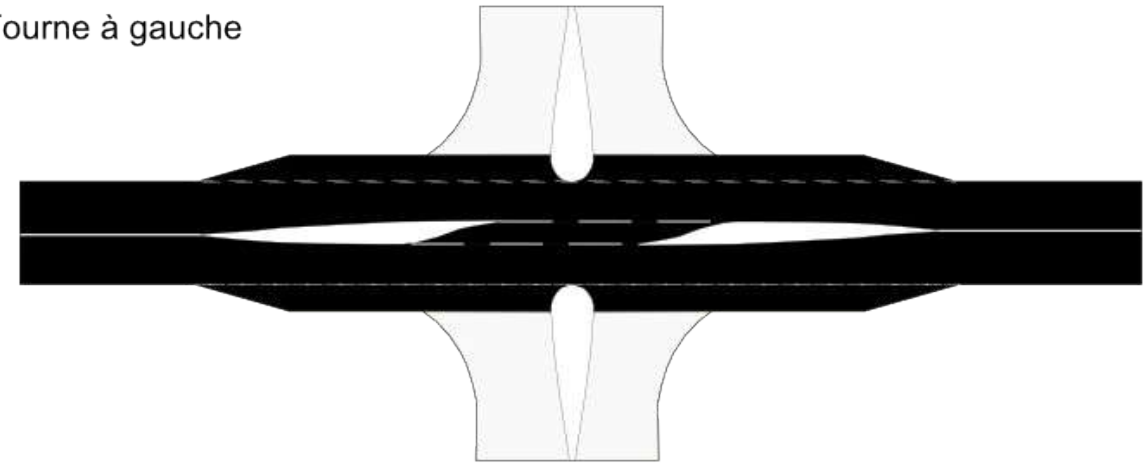
Voie secondaire

Annexe 2 c


AGGLOMERATION
Voie déclassée
Déviation : voie nouvelle
Voie principale
Voie secondaire

Annexe 2 d

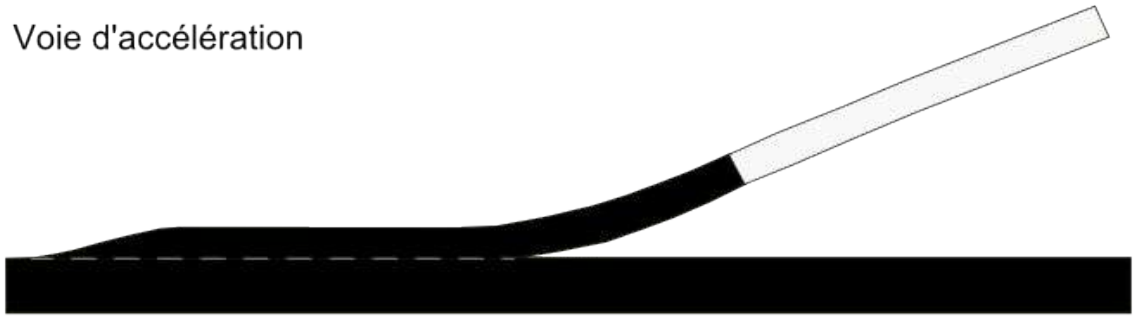
Tourne à gauche



Voie de décélération



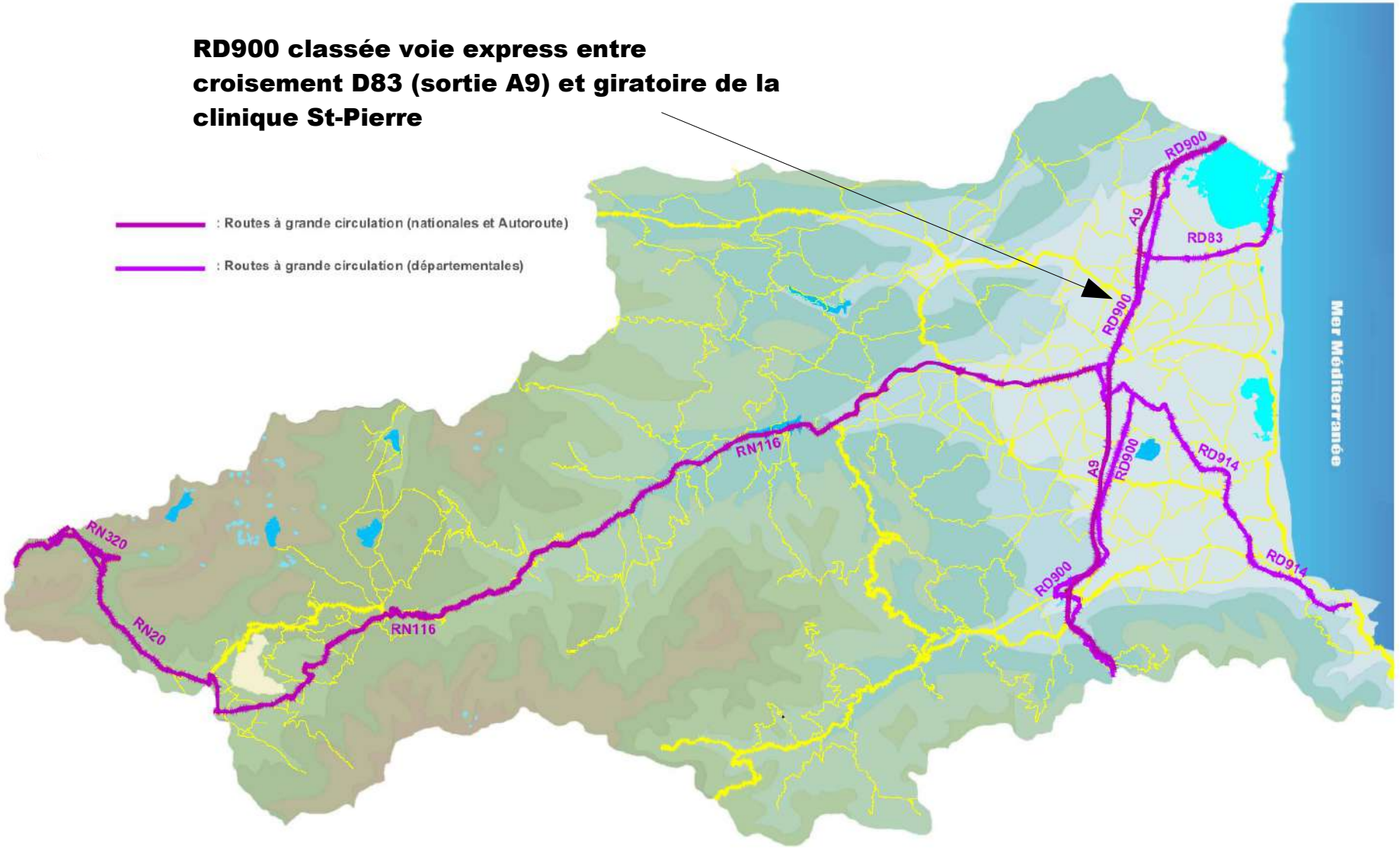
Voie d'accélération



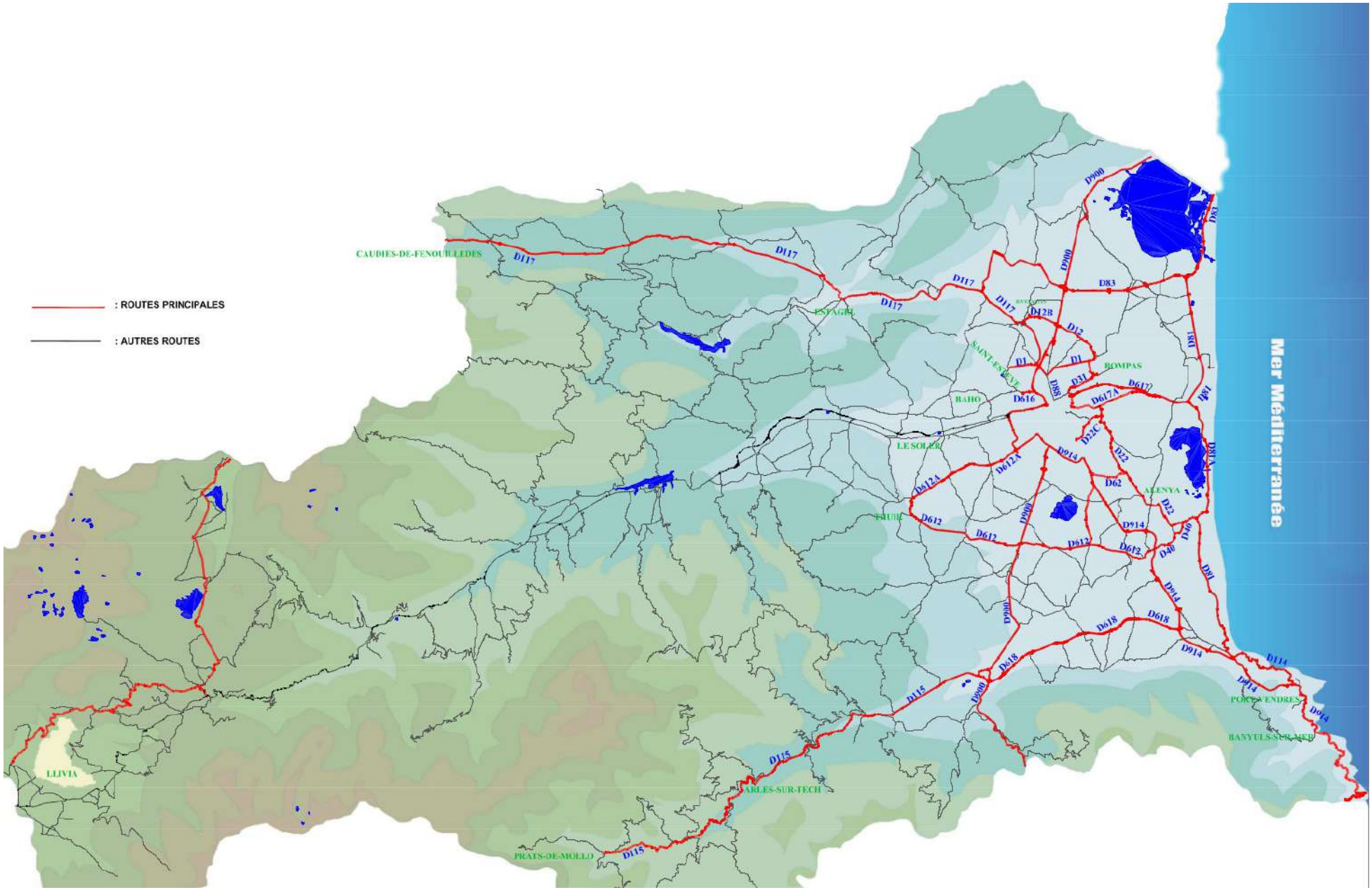
Voie principale

Voie secondaire

Annexe 3 : Carte des routes à grande circulation & voie express



Annexe 3 : Carte des routes principales



Annexe 4 : Convention type d'entretien en agglomération

DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

* * * * *

Convention d'Entretien de la Voirie Départementale
en traversée d'agglomération

* * * * *

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNE DE .....

* * * * *

Entre d'une part,

Monsieur le Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département ;

et d'autre part,

Monsieur le Maire de la Commune de .....
agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article L 131-2 du Code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au Conseil Général.

Toutefois, dans les agglomérations, l'entretien des voies publiques suscite, à l'occasion, quelques difficultés tant juridiques que pratiques.

La présente convention a pour objet de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et les Communes signataires à la présente convention en matière d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en traversée d'agglomération.

CECI EXPOSE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article UN : OBLIGATIONS du DEPARTEMENT.

Conformément aux dispositions législatives, le Département assure à l'intérieur de l'agglomération (entre panneaux EB 10 et EB 20) :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,

- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur de jalonnement départemental,

- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune.

Article DEUX : OBLIGATIONS de la COMMUNE.

La Commune assure l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- les plantations en bordure de la voirie,

- les trottoirs,

- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,

- les caniveaux,

- les réseaux d'assainissements eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable,

- la signalisation horizontale et verticale de police,

- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,

- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,

- l'éclairage public,

- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que dos d'ânes, places traversantes, revêtement de chaussée non bitumé, bornes... etc...

- les travaux d'entretien des espaces verts.

Article TROIS : RESPONSABILITE.

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article DEUX.

Le Département sera seul déclaré responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou personnes du fait du mauvais état de chaussée ou de la signalisation directionnelle telle que définie, à l'article UN ci-avant.

Article QUATRE : SUBVENTIONS.

Le Département s'engage à traiter de façon prioritaire les dossiers de demande de subvention formulée par la commune pour des travaux d'aménagement de route départementale en traversée d'agglomération.

Article CINQ : APPLICATION.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Perpignan, le

Le Président du Conseil Général

A , le

Le Maire

Annexe 5 : Demande d'alignement ou occupation du domaine public routier départemental

---

DEMANDE D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Les demandes incomplètes ne seront pas traitées,
elles seront retournées au demandeur pour complément

Route départementale N° :
Commune : ☐ En agglomération ☐ hors agglomération
Lieu : (PR origine/PR extrémité, lieu dit...) :

Je soussigné :
☐ M. ☐ Mme NOM Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse postale:
Téléphone :
Adresse électronique (facultatif) :

Agissant en qualité : ☐ de maître d'œuvre ☐ de maître d'ouvrage

Sollicite : ☐ pour mon compte personnel
☐ pour le compte de :

☐ **L'alignement** du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée :
Section : N° : Lieu dit :

☐ **Une permission de voirie** aux fins de réaliser les travaux ci-après :

Date des travaux envisagée (sous réserve d'autorisation):

☐ **Un permis de stationnemen**t aux fins d'occuper une partie du domaine public pour y positionner ou stocker en surface les éléments suivants :

Période d'occupation :

Je m'engage par la présente à m'acquitter du droit fixe et de la redevance annuelle d'occupation éventuelle.

Pièces à joindre : *RIB (toutes demandes), Kbis (sociétés uniquement), plan de situation, plan de masse*

Fait à le,
Le demandeur

Avis de la mairie: ☐ favorable ☐ défavorable

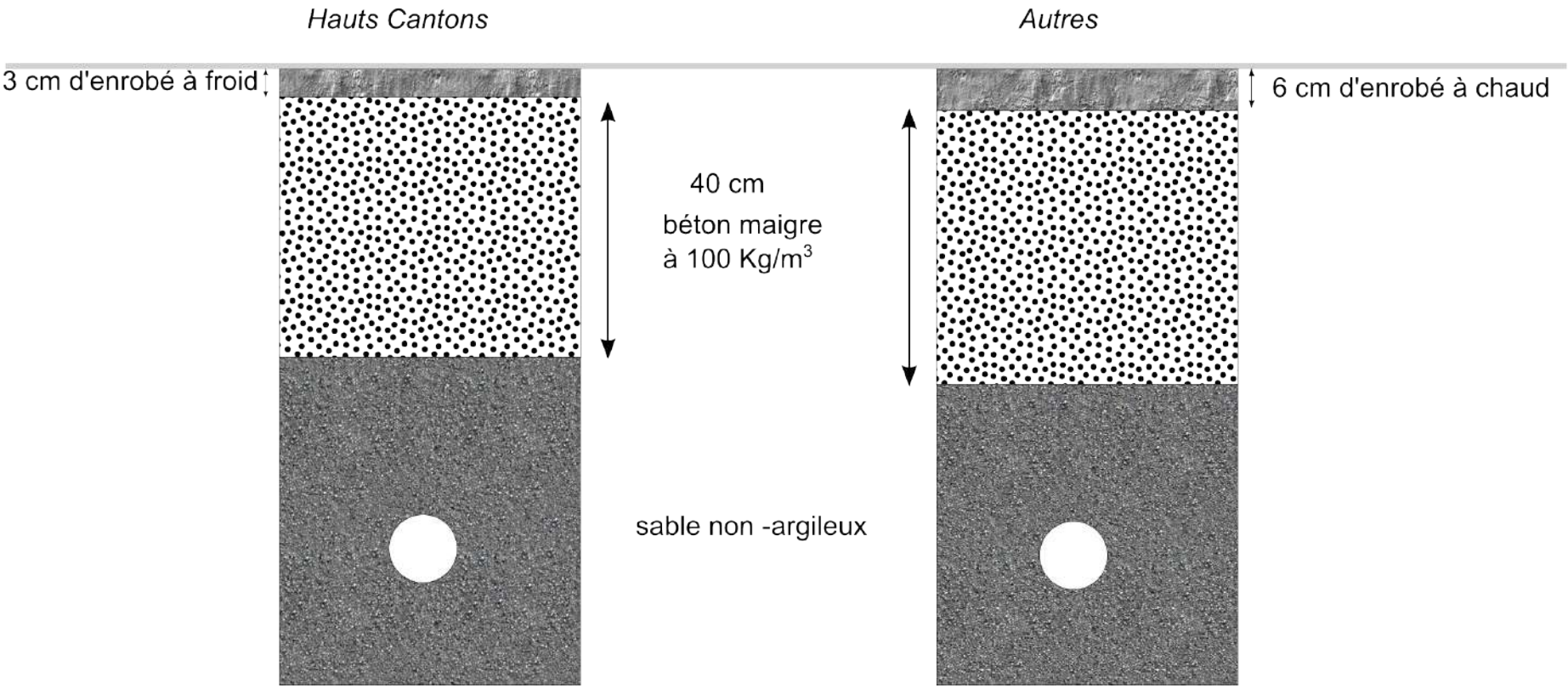
A retour à l'agence routière départementale de

Le maire (signature + cachet)

Annexe 6 : Coupe remblaiement tranchée en situation dérogatoire

Annexe 6

Coupe tranchées dérogatoire à l'article 5.3



Annexe 7 : Synthèse des pouvoirs de police

La présente annexe a pour objet de diriger le pétitionnaire vers l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de voirie.

POLICE DE LA CIRCULATION (usage de la route) : arrêtes de circulation, permise des stationnement (pose d'échafaudages, dépôts de matériaux...)

Statut de la route	En agglomération	Hors agglomération
Routes nationales	Maire	Préfet
Routes départementales	Maire	Président du Conseil Général
Voies communales	Maire	Maire

POLICE DE LA CONSERVATION (permission de voirie)

Statut de la route	En agglomération comme hors agglomération
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Général
Voies communales	Maire

Annexe 8 : Tarif des redevances applicables à l'occupation du domaine public départemental

BAREME ANNUEL DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Type d'occupation	Prix	Exemple d'occupation
1. occupation en lien avec un établissement commercial, artisanal ou industriel les premiers 5 m² les m² compris entre 5 et 25 les m² compris entre 25 et 50 au delà de 50m²	 30 €/m² 20 €/m² 10 €/m² 5 €/m²	Stand de vente Piste d'accès aux stations service, centres commerciaux, restaurants Aires de stationnement pour commerces...
2. occupation ne donnant pas lieu à avantage financier par le pétitionnaire surface de 0 à 5 m² surface de 6 à 25 m² surface de 26 à 50 m² au delà de 50m²	 15 €/m² 10 €/m² 5 €/m² 2,5 €/m²	Riverains de voie publique Agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations Particuliers pour des besoins ponctuels...
3. surplomb du domaine public	Le montant de la redevance pour surplomb est fixé à la moitié du montant de la redevance pour occupation ci-dessus, pour chacun des deux cas.	
4. utilisation des fourreaux appartenant au Conseil Général	0,5 €/ml	Utilisation des fourreaux par des lignes électriques, téléphoniques ou des liaisons haut débit (cuivre ou fibre optiques)

Exonérations de redevance

Sont exonérées de redevance les occupations liées à des branchements liés à des installations nécessaires aux conditions normales de vie des riverains et aux accès simples aux parcelles riveraines.

Sont également exonérées de redevance les occupations pour aménagements paysagers réalisés et entretenus par les riverains (tel qu'un délaissé entre la route et la propriété riveraine).

Droit fixe

Le droit fixe de 50€ correspondant aux frais d'instruction et de délivrance de l'autorisation d'occupation initiale est exigé pour les permissions de voirie qui sont délivrées à l'exception des alignements.

Le renouvellement des autorisations sans modification de nature, d'étendue et de conditions techniques fait l'objet d'un droit fixe de 25€.

Sont exonérés de droit fixe les collectivités territoriales, les concessionnaires de réseau public tel que l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et la téléphonie, ainsi que les particuliers pour les branchements aux mêmes réseaux publics.

Occupation non permanente
La redevance est calculée au prorata de la durée fixée dans l'autorisation de voirie, tout mois commencé étant dû.

Actualisation du barème
Le doit fixe initial et de renouvellement sont actualisés annuellement en fonction de l'évolution de l'Index Ingénierie - études techniques (S711202), arrondi à l'euro inférieur. Pour l'année N, la valeur prise en compte sera celle correspondant à l'index de septembre de l'année N-1 (pour info, pour septembre 2011 l'Index ingénierie est 108,5).

La redevance est actualisée annuellement en fonction de l'Indice du Coût de la Construction ICC, arrondi à l'euro inférieur. Pour l'année N, la valeur prise en compte sera celle correspondant à l'indice du 3e trimestre de l'année N-1 (pour info, pour le 3e trimestre 2011 l'Index ICC est 6,84).

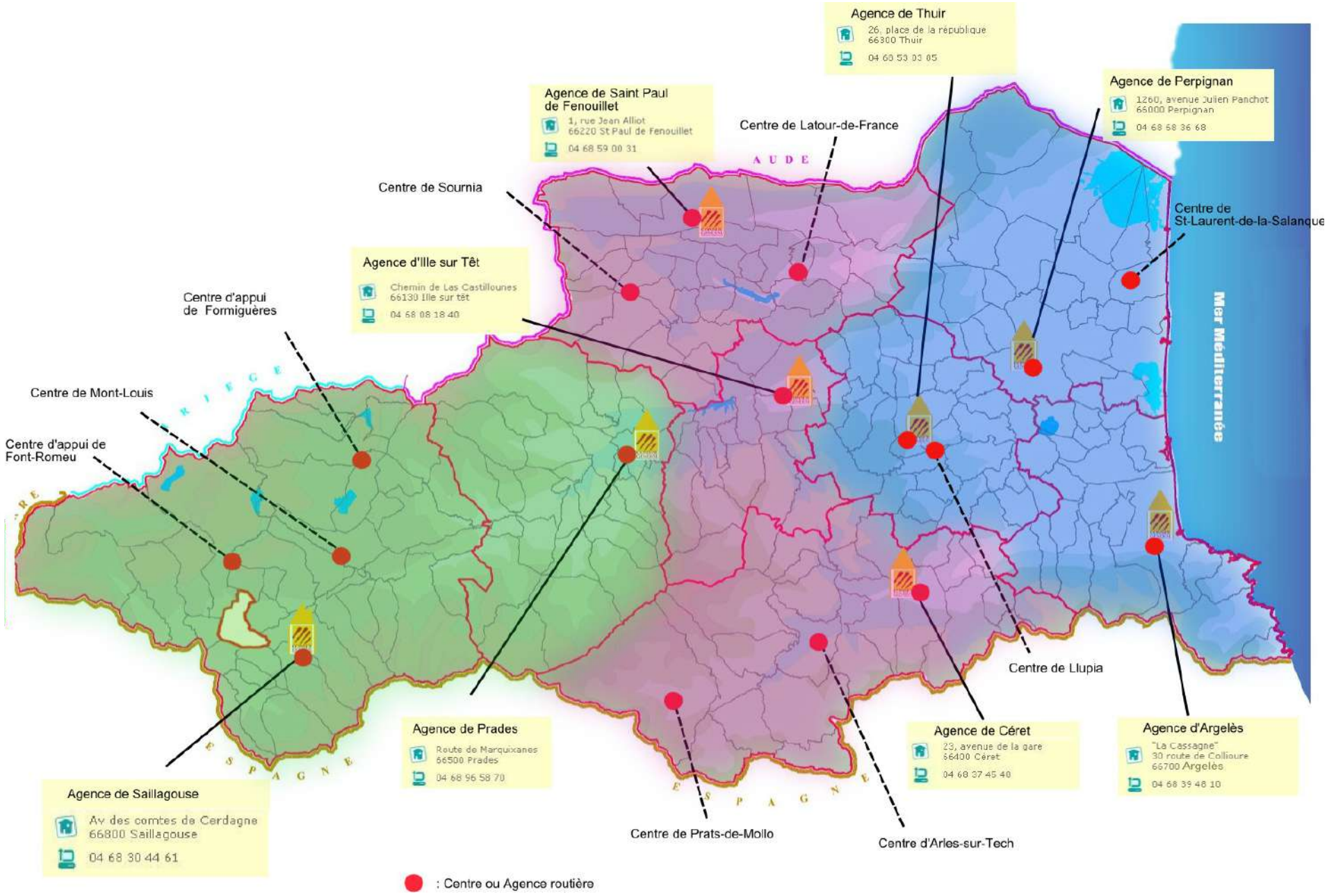
Complément d'information

Les redevances applicables aux réseaux de distribution téléphonique (France Télécom et autres opérateurs) sont plafonnées à un barème défini par le décret 97-683 du 30 mai 1997; elles sont calculées en fonction du linéaire de réseaux, du nombre de pylônes et des surfaces occupés pour les postes de distribution notamment.

Les redevances applicables aux réseaux de distribution électrique sont définies par le décret 2002-409 du 26 mars 2002 qui s'appuie sur la population et le barème de voirie.

Les redevances applicables aux réseaux de distribution de gaz (GRDF et autres opérateurs) sont fixées par le décret 2007-606 du 25 avril 2007 et calculées en fonction du linéaire de réseau.

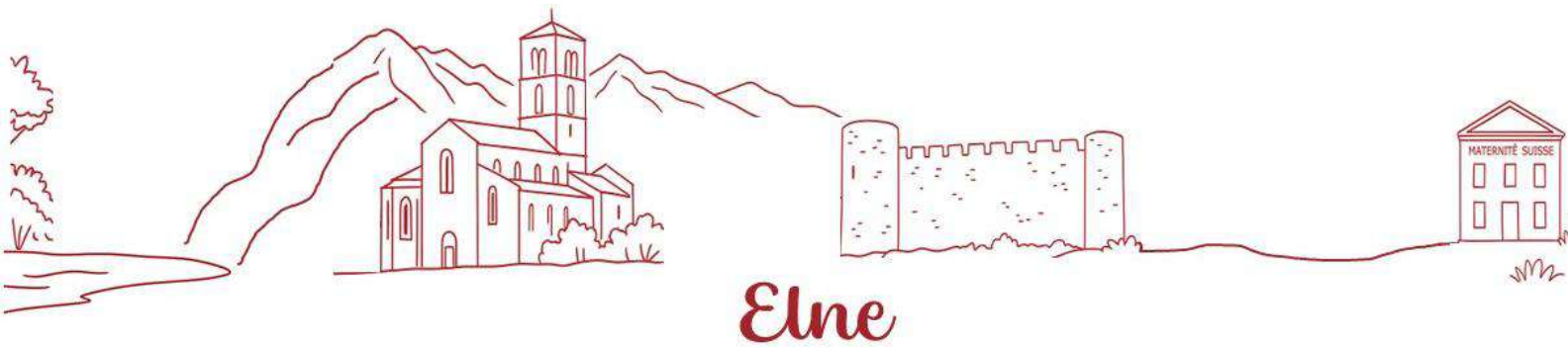
Annexe 9 : Découpage territorial des agences routières départementales



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Département des Pyrénées Orientales – Commune d'Elne

Pièce 5.15 – Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation	
1	Juillet 2025	Création – BZ - 11093	KBS	JA	
					BZ-11093

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS
GAXIEU.FR

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Pyrénées-Orientales











SDIS 66 – 1 rue du Ltn Gourbault – BP 19935 – 66962 PERPIGNAN CEDEX 09

Les mises à jour seront mentionnées sur le tableau ci-après :

Numéro de la mise à jour	Date de la mise à jour	Pages et annexes concernées
1	06/09/2018	Pages 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 37, 39. Annexes 1, 2, 8 et 9

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION4

1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI 6

1.1. TEXTES RÈGLEMENTAIRES6
1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX7
1.3. LES ACTEURS DE LA DECI8
1.3.1. Le maire ou président d'EPCI8
1.3.2. Le Préfet8
1.3.3. Les propriétaires privés8
1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public9
1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail9
1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales10
1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux10

2. COMPOSITION DE LA DECI11

2.1. DÉFINITIONS11
2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU12
2.2.1. Destination12
2.2.2. Distances maximales12
2.2.3. Volumes et débits minima12
2.2.4. Débits maxima considérés12
2.2.5. Accessibilité12
2.2.6. Pluralité des ressources13
2.2.7. Pérennité dans le temps13
2.2.8. Mutualisation13
2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI14
2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI)14
2.3.1.1. Les poteaux d'incendie14
2.3.1.2. Les bouches d'incendie15
2.3.2. Les autres points d'eau incendie 16
2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie16
2.3.2.2. Les points d'eau naturels18
2.3.2.3. Les points d'eau artificiels19
2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles22
2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence22

3. LA GESTION DE LA DECI23

3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU23
3.1.1. La visite de réception23
3.1.1.1. La visite de réception des PEI23
3.1.1.2. Les autres points d'eau23
3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale23
3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU24
3.2.1. Les contrôles périodiques24
3.2.1.1. Périodicité24
3.2.1.2. Objet du contrôle24
3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle24
3.2.1.4. Entretien suite au contrôle25
3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles25
3.2.2.1. Périodicité26
3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles26
3.2.2.3. Déroulement de la procédure26
3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU28
3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés28
3.3.2. Le rôle du SDIS6628
3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU28
3.4.1. La numérotation du point d'eau28
3.4.2. La signalisation du point d'eau29

4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE30
4.1. L'ANALYSE DES RISQUES30
4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES31
4.2.1. Le risque courant faible31
4.2.2. Le risque courant ordinaire32
4.2.3. Le risque courant important32
4.2.4. Le risque particulier32
4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts33
4.3. GRILLES DE COUVERTURE34
4.3.1. Habitation34
4.3.2. Exploitations agricoles35
4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement36
4.3.4. Les industries hors ICPE36
4.3.5. Cas Particuliers**Erreur ! Signet non défini.**

5. LE GLOSSAIRE38

ANNEXE39

INTRODUCTION

Préambule

La lutte contre l'incendie représente environ 10 % de l'activité opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en nombre d'interventions. Chaque année, on compte 76 000 incendies domestiques, soit un incendie toutes les 7 minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, et 5 000 euros de dégâts matériels en moyenne*. De tous temps, les hommes ont cherché à lutter au mieux contre ce fléau, lourd de conséquence sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Aujourd'hui, deux principes prévalent dans ce domaine :

- La prévention : qui a pour objet la mise en œuvre de techniques et de procédés destinés à empêcher la naissance d'un foyer, à en limiter sa propagation et à évacuer rapidement les occupants.
- La prévision : qui a pour objet l'anticipation de la survenue d'un événement non souhaité, par la mise en œuvre de moyens de lutte adéquats, qu'ils soient techniques ou organisationnels.

En matière de lutte contre l'incendie, le dimensionnement des réseaux d'eau en fonction des risques à défendre constitue le premier maillon de la chaîne de prévision qui fait intervenir de nombreux acteurs. Toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il est donc nécessaire que la conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au niveau départemental soit complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
En effet, l'approche par risque, qui découle d'une logique similaire à celle du SDACR doit permettre de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au référentiel national, le présent règlement départemental de gestion de la DECI prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains, les propriétaires de points d'eau privés et les sapeurs- pompiers.

Il a pour objectifs :

- De renseigner l'ensemble des acteurs publics et privés sur les règles de DECI des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), et des communes.
- De proposer des solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour améliorer la défense incendie.
- De définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque.
- D'être intégré dans le Règlement Opérationnel (RO) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS).

*Source campagne incendies domestiques 2015 (FNSPF)

Élaboration de la DECI

Les dégâts d'un incendie tant par la destruction directe des biens que par le chômage indirectement conséquent doivent être minimisés par des moyens de défense suffisants. La défense extérieure contre l'incendie représente donc un enjeu fort de notre département et plus particulièrement des maires, de par leur responsabilité dans le domaine.

Il est souhaitable que des travaux de mise en conformité, qui tiennent compte de la défense globale de la commune, puissent être entrepris et planifiés dans les prochaines années. Le présent règlement doit permettre de trouver le moyen de défense le plus adapté aux risques de chaque commune tout en maîtrisant l'impact financier lié aux améliorations apportées.

Les services de l'État et le SDIS sont engagés aux côtés des Maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les assister et étudier les solutions qui pourraient leur permettre de remplir les conditions de leur responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI

1.1. TEXTES RÈGLEMENTAIRES

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- CGCT :
    - articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I
    - articles R. 2225-1 à 10
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté n°NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national DECI
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1er février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Règlement opérationnel du SDIS

1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La « Défense Extérieure Contre l'Incendie » a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant de l'analyse du risque. L'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'application des principes généraux de la DECI détermine :

- Le dimensionnement des PEI;
- La création et la réception de PEI ;
- Le contrôle et la gestion des PEI ;
- L'information et le renseignement opérationnel.
- L'établissement des distances entre les PEI et le risque,
- L'accessibilité entre les PEI et le risque,
- Dispositions complémentaires aux PEI (ex : compartimentage, auto-protection, etc..).

Ce référentiel n'abordera pas la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (les forêts en particulier)*,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Des sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ou encore les ports de commerce.

De même, les moyens d'extinction internes tels que les dispositifs d'extinction automatique à eau ou les robinets d'incendie armés, destinés à stopper un foyer naissant, font l'objet d'autres règlements. Ces moyens de lutte, couramment appelés « Défense Intérieure Contre l'Incendie - DICI », ne seront pas présentés dans ce règlement. Il convient cependant de souligner que les mesures internes de défense contre l'incendie (DICI, service de sécurité incendie, SSI, compartimentage des surfaces) sont de nature à minorer les exigences de DECI et permettent de réduire le volume de couverture hydraulique.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont d'une manière générale a minima une pompe d'un débit de 60 m^3/h. Par ailleurs, la durée d'extinction moyenne d'un incendie a été estimée à deux heures et ce au moyen de deux grosses lances (2 x 500 l/mn). C'est donc sur ces bases qu'a été construit le dispositif réglementaire relatif à la défense incendie. Toutefois ces besoins, s'ils permettent de faire face aux incendies les plus courants, peuvent s'avérer insuffisants pour la couverture de risques particuliers abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

La défense incendie doit être réfléchie sur la base du présent guide et des textes nationaux avec l'aide des différents acteurs gestionnaires des réseaux eaux et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

* La défense des forêts contre l'incendie (DFCI.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.3. LES ACTEURS DE LA DECI

1.3.1. Le maire ou président d'EPCI

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Le maire ou président de l'EPCI au travers d'un arrêté (article R2225-4 du CGCT) fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Ces PEI doivent être identifiés et adaptés après analyse des risques. Un modèle d'arrêté type est présenté en Annexe 8.

Dans le cas de la réalisation d'une défense extérieure contre l'incendie liée à l'implantation de bâtiments générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté (ERP, bâtiment industriel ou habitation), le maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur. Par ailleurs, le maire informe les directeurs d'établissement de toutes anomalies observées concernant leurs points d'eau privés qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance opérationnelle ou à la lecture des éléments de contrôle qu'ils doivent produire.

Le maire ou le président d'EPCI peut, pour l'exercice de sa mission de défense extérieure contre l'incendie, obtenir l'appui technique, soit du gestionnaire du réseau d'eau potable, soit d'une entreprise spécialisée.

1.3.2. Le Préfet

Le préfet de département assure le contrôle administratif des communes. À ce titre, il peut agir dans le cadre du contrôle de la légalité, en cas de carence grave dans les autorisations d'urbanisme, en matière de protection contre l'incendie. Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations et possède un intérêt particulier à la défense extérieure contre l'incendie des communes. Le préfet attribue, après étude des dossiers et avis des services compétents, des subventions de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la défense extérieure contre l'incendie qui lui est éligible.

1.3.3. Les propriétaires privés

La charge financière de création d'un PEI est transférée à un tiers lorsque celui-ci génère un enjeu par la localisation du risque à défendre, distante de la couverture de la DECI collective et réglementaire.

Ces points d'eau sont dits privés et sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces hydrants peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau d'eau interne (après compteur, s'il existe). Dans ce cas les propriétaires possèdent la même obligation que les maires pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau.

Le propriétaire doit faire vérifier les points d'eau de façon régulière et fournir les comptes rendus de ces contrôles périodiques au SDIS et au maire.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le maire peut établir (avec le propriétaire) une convention afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier

comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

Une convention (cf ; annexe 3) est envisageable selon trois types de PEI :

- Convention « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition d'hydrant privé pour la défense incendie publique » préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la DECI devra être effectuée.

Il appartient au maire ou son représentant (aux présidents d'EPCI dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Art . R 123-3

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes… »

Art. R123-11

« L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques... »

1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail

Code du travail

Art L 4121-1

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes».

1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales

Dans le cadre de ses missions de « préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des secours », le SDIS 66 répertorie l'ensemble des points d'eau faisant partie de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le département des Pyrénées-Orientales.

Il organise des vérifications appelées « reconnaissance opérationnelle ». Elles peuvent être périodiques ou initiales.

L'objectif principal est de permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les missions dévolues aux SDIS. A ces fins, le SDIS 66 :

- Tient à jour la liste des indisponibilités de ces points d'eau incendies ;
- Informe les communes des éléments en sa possession ;
- Apporte des conseils aux communes ou aux exploitants privés pour la création et l'aménagement des points d'eau ;
- Émet un avis sur les dossiers intéressant la DECI qui lui sont soumis ;
- Participe à la mise en application du présent règlement.

1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux

Les sociétés privées de gestion des réseaux d'eau peuvent être mandatées par les communes pour assurer tout ou partie des missions de DECI suivant les clauses d'un contrat (maintenance du réseau, contrôle annuel des points d'eau, dimensionnement du réseau en fonction des risques à défendre…). Dans ce cas, ces sociétés doivent être joignables téléphoniquement en tout temps.

De plus, des entreprises privées spécialisées dans le conseil et l'ingénierie en matière de dimensionnement de la couverture DECI peuvent apporter leur service aux communes.

2. COMPOSITION DE LA DECI

2.1. DÉFINITIONS

Distance : Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau incendie et le risque à défendre.

Voie engin :

- voie engin en agglomération : Cf Annexe 1
- voie engin hors agglomération : Cf Annexe 1, cependant il pourra être toléré pour les risques courants faibles et ordinaires (Cf Chapitre 4), un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m et par 4m de hauteur permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu jusqu'au point d'eau incendie assurant la défense du risque identifié.

Voie accessible aux dévidoirs : largeur minimale de 1m80, d'une pente inférieure à 10% sans marche isolée et dont le revêtement est stabilisé.

Surface : Espace non recoupé par des parois et/ou des planchers coupe-feu 2 heures en fonction de la réglementation applicable.

Isolement : Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu ou des mesures compensatoire.

Débit : Volume d'eau par unité de temps (m^3/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures minimum. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits mesurés isolément.

Volume utile : Volume d'eau servant à l'extinction. Dans le cas d'une réserve naturelle ou artificielle à l'air libre se rapporter aux conditions de la mise en aspiration.

Point d'eau d'incendie (PEI) : Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve...

Hydrant : Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

PEI réglementaire : PEI disposant d'un volume immédiatement disponible minimum de 60 m^3 ou d'un débit minimum de 30m^3/h pendant 2h

PEI accessoire : tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible compris entre 30m^3 et 60m^3 ou de débit en fonction du diamètre de sortie inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2 du présent règlement. Néanmoins la pression dynamique ne peut pas être inférieure à 1 bar minimum.

2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU

2.2.1. Destination

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours Tous les dispositifs visant à limiter les ouvertures intempestives des points d'eau incendie durant, entre autre les vagues de chaleur ne doivent pas retarder l'action des sapeurs-pompiers.
La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

2.2.2. Distances maximales

Le point d'eau est implanté à une distance maximale de 100 à 400 m en fonction du niveau du risque à défendre (Cf chapitre 4).

2.2.3. Volumes et débits minima

Les points d'eau incendie réglementaires doivent répondre à des caractéristiques précises (cf. chapitre 3.2.1.2).

2.2.4. Débits maxima considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou une bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m^3/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m^3/ heure) ;
- 120 m^3/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m^3/ heure) ;
- 240 m^3/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m^3/ heure).

Les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs.

2.2.5. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie adaptée aux gabarits d'engins d'incendie, isolement par rapport au risque…). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente selon les caractéristiques de la voie engin (cf ; annexe 1). Hors agglomération, la voie engin pourra être remplacée pour les risques courants faibles et ordinaires (Cf Chapitre 4), par un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m et par 4m de hauteur permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu jusqu'au point d'eau incendie assurant la défense du risque identifié.

L'installation de dispositifs de verrouillage des PEI est réglementée afin de ne pas ralentir l'intervention des secours.

Concernant l'accessibilité, les dispositifs de verrouillage doivent être uniquement manœuvrables avec les clés « polycoise » des sapeurs-pompiers décrites en annexe 2. Les portiques de gabarit à code ou « polycode » sont interdits.

2.2.6. Pluralité des ressources

Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir, pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire.

Dans ce cas, il pourra être admis que la moitié du débit ou du volume nécessaire soit fournie par des PEI réglementaires tant en capacité qu'en distance. L'autre moitié pourra être fournie par des PEI réglementaires ou accessoires situés à une distance ne pouvant excéder 400 m.

Exemple :



2.2.7. Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

2.2.8. Mutualisation

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (cf ; annexe 3).

2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI

La défense incendie ne repose pas sur les seuls réseaux de poteaux d'incendie. Différents dispositifs ou combinaison de dispositifs peuvent être mis en œuvre. Parmi ces dispositifs, la réglementation précise plus particulièrement :

- Les réseaux de distribution ;
- Les points d'eau naturels ;
- Les réserves artificielles.

Cependant, on distinguera dans le présent guide deux catégories de points d'eau incendie concourant à la DECI, selon qu'ils sont normalisés ou non. La conception du réseau DECI du département des Pyrénées-Orientales doit être réalisée sur la base d'analyses des risques prenant en compte les caractéristiques des zones à défendre. Les règles de dimensionnement sont décrites dans cette troisième partie.

2.3.1. Les points d'eau incendie normalises (PEI)

2.3.1.1. Les poteaux d'incendie (PI)

Les PI répondent à une norme européenne complétée sur le plan national par une norme française (cf ; annexe 7).

Ils doivent être implantés :

- Sur les trottoirs, voie piétonne (etc…), sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons, des fauteuils roulants et des poussettes pour enfants ;
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé,...). Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils peuvent être mis à l´abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) ne gênant pas son utilisation.

Le branchement destiné à l´alimentation d´un poteau ou d´une bouche d´incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l´appareil à alimenter.

Principales caractéristiques :

- Débit de 30 m³/h (500 l/min), 60 m³/h (1000 l/min) ou 120 m³/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agisse de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm ;
  Particularités : un poteau incendie surpressé doit être de couleur jaune sur au moins 50% de sa surface visible après pose et peut être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Sa pression admissible sera de 16 bars maximum et doit répondre au débit maximum autorisé.
- Accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie ;
- Incongelables ;
- Libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (au moins 50% de la surface visible) :

Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.
Bleu : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve.
Jaune : poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).

Le tracé des conduites destinées à l´alimentation d´un réseau d´incendie traversant des locaux de quelque nature que ce soit, doit être soumis à l´avis du SDIS.

Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d´appareils d´incendie susceptibles d´être utilisés simultanément pour la défense d´un risque.

Signalisation d'un poteau d'incendie

Chaque poteau d'incendie est unique. Il dispose d'un numéro attribué par le SDIS 66 selon les règles définies dans le chapitre 3.4. Cependant, comme un poteau incendie n'a pas obligation à être signalé, sa numérotation physique sur celui-ci n'est pas obligatoire. Elle peut néanmoins être réalisée à la charge de la commune.

2.3.1.2. Les bouches d'incendie (BI)

Les BI doivent être installées en conformité avec la norme en vigueur.

Elles doivent être implantées :

- Au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de lutte contre l´incendie.
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules.
- L'interdiction de stationner sur cet emplacement est réalisé au moyen des dispositifs de signalisation réglementaire en vigueur ou par un dispositif de type potelet de ville interdisant le stationnement sans gêner l'utilisation de la BI.



Principales caractéristiques

- Débit de 1 000 litres/minute (60 m^3/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Seules les bouches d'incendie avec une sortie de Ø 100 mm sont autorisées. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m^3/h) ;
- Raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- Être signalées par une plaque normalisée et protégées des stationnements de véhicules.



BI 100 mm et sa conduite



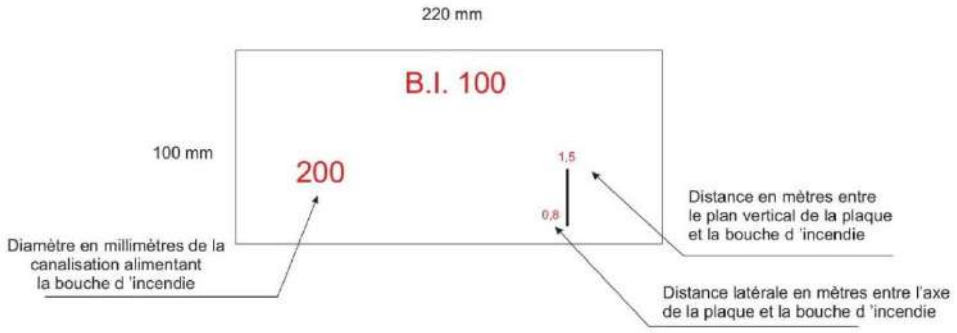
BI 100 mm sur un trottoir



2 BI de 100 mm jumelées

Signalisation d'une bouche d'incendie





Signalisation d'une bouche d'incendie de 100 mm

2.3.2. Les autres points d'eau incendie

2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie

.

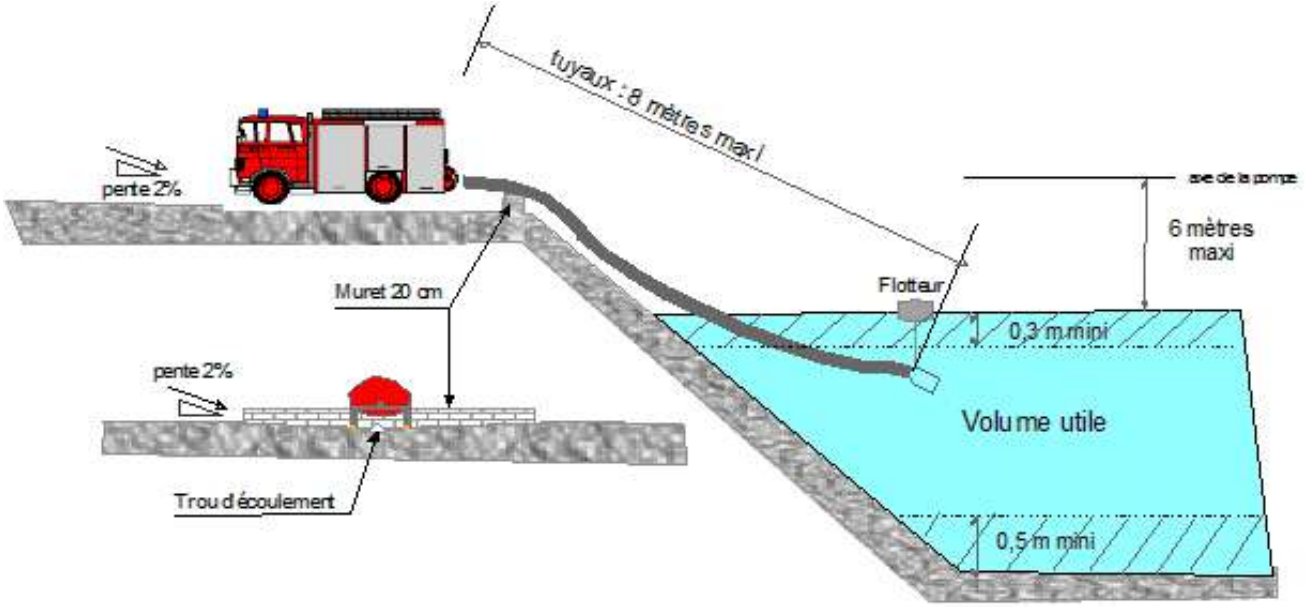
Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau participant à la DECI.

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 32 m² (4 m x 8 m). Le choix de l'engin pompe à positionner est déterminé par le SDIS 66. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m³/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.



Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

Dispositif fixe d'aspiration

Elles respecteront les règles du volume utile relatives à la hauteur de la crépine.

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus portant l'inscription « point d'aspiration incendie ».

Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef « polycoise » (cf ; annexe 2).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

2.3.2.2. Les points d'eau naturels

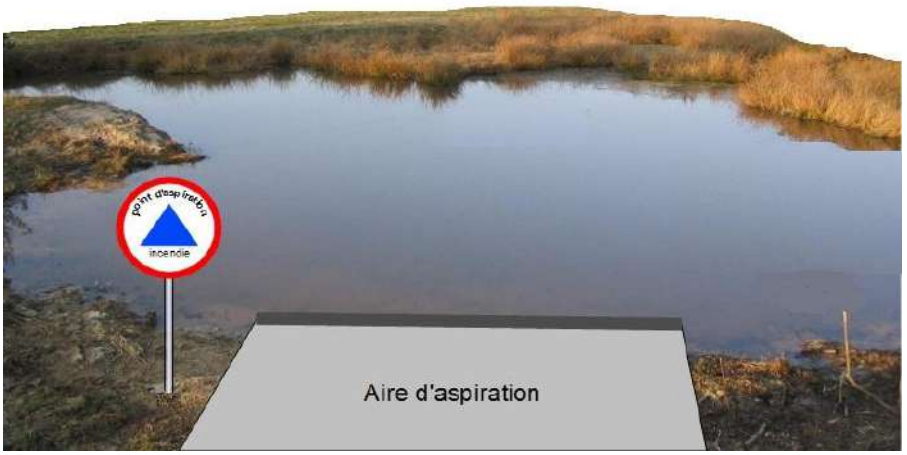
Cours d'eau, mares, étangs constituent les points d'eau naturels. Toutefois, il convient de signaler que ceux-ci doivent fournir en tout temps une quantité minimum d'eau de 30m^3. Il doit donc être tenu compte des périodes de sécheresse et des périodes d'étiage ainsi que du volume utile défini dans le paragraphe précédent.
Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à pouvoir mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dans les meilleurs délais et en toute sécurité pour les intervenants.

Le code de l'environnement, limite pour tout utilisateur le prélèvement d'eau pour les rivières et les plans d'eau en période de sécheresse. De plus, les travaux d'aménagement au niveau du lit de la rivière sont soumis à autorisation. Il existe deux types de procédure d'autorisation :

- La première est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), elle concerne des travaux d'aménagement ne modifiant pas le débit du cours d'eau.

- La deuxième concerne tous les travaux, barrage, dérivation d'un cours d'eau modifiant le débit du cours d'eau.

Pour ces raisons, il est préconisé la mise en œuvre d'une réserve artificielle de 30 m^3 minimum.



2.3.2.3. Les points d'eau artificiels

Les points d'eau artificiels peuvent se concevoir comme moyen de défense unique à une zone ou en complément d'un réseau de BI / PI insuffisant.

Ces réserves peuvent être :

- Statiques, dans ce cas elles présentent une capacité minimum de 30 m^3;
- Réalimentées, dans ce cas la capacité peut être réduite du double du débit d'alimentation.

Pour faciliter l'utilisation de ces points d'eau, les accès doivent être, comme pour les points d'eau naturels, aménagés. Par ailleurs compte tenu des périodes de gel sur certains sites du département, la mise en place de prise d'alimentation avec canalisation enterrée est préconisée.

Afin de permettre une visualisation rapide du niveau de remplissage de ces réserves artificielles, une jauge ou un système permettant de visualiser en permanence la capacité nominale doivent être installées sur ces points d'eau.

➢ Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, protégé du gel, utilisable par rapport au plan de station de l'engin et permettant une utilisation totale du volume d'eau de la réserve (exemple d'une réserve incendie munie d'une canne plongeuse cf. annexe 9). Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum de 100 mm pour un volume de 120 m^3. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



Réserve rigide



Réserve souple autoportante

➢ Réserves à l'air libre

Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.





➢ Réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.

Elles présentent des avantages significatifs en matière d'hygiène, de sécurité vis-à-vis des accidents, de protection contre le gel et d'esthétique.





➢ Les bassins et les piscines privés

Il convient d'être vigilant sur la prise en compte de réserves situées sur le domaine privé en raison des difficultés et restrictions d'accès. Elles doivent être en tout temps accessibles aux engins ou disposer d'une prise d'aspiration ainsi que des caractéristiques techniques similaires aux points d'eau naturels.

Les bassins et piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie (risques d'affaissement liés au stationnement des engins de lutte contre l'incendie). Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

➢ Le réseau d'irrigation aménagé ou réseau canons à neige

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture ou des stations de ski peut permettre aux sapeurs-pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers.

Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.





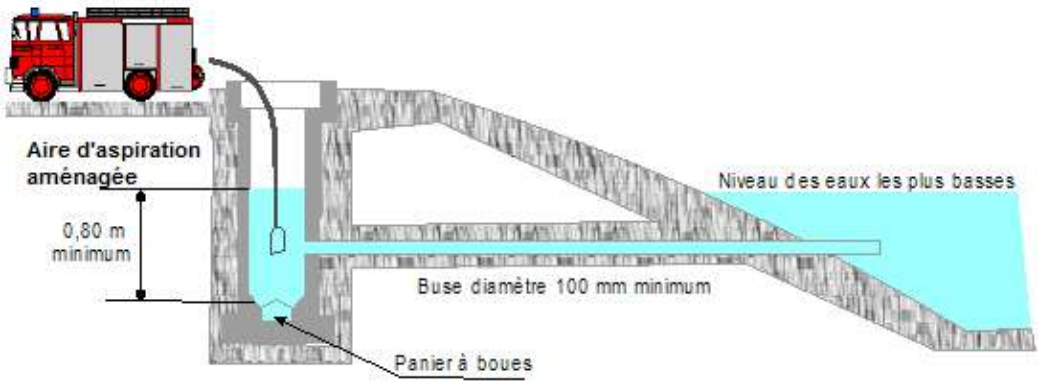
➢ Le puisard d'aspiration

Il s'agit de petites citernes réalimentées répondant aux caractéristiques suivantes :

- Capacité minimum 2 m^3 ;
- Diamètre de la conduite d'alimentation égal au diamètre de la conduite d'adduction ;
- L'alimentation doit en temps normal être fermée par un dispositif approprié ;
- Le débit d'alimentation doit être au minimum de 30 m^3/h ;
- Un dispositif de décharge perdue à faible débit est prévu en partie basse.



Ce dispositif permet une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les puisards d'aspiration ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m^3 réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

➢ Les prises accessoires

Complémentaires à la DECI prescrite, ces éléments doivent être conservés pour la lutte contre l'incendie. Les citernes de 30 m^3 réalimentées constituent un point d'eau pouvant être utilisé.

Les prises accessoires devront être constituées d'un dispositif raccordable au matériel dont dispose le SDIS. Le débit en fonction du diamètre de sortie pourra être inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2 du présent règlement, néanmoins la pression dynamique sera de 1 bar minimum. Ce dispositif devra être alimenté par une réserve d'au moins 30 m^3.

Les réseaux existants non conformes peuvent néanmoins être conservés, ils constituent, en complément du dispositif réglementaire, des points d'eau accessoires et servent de base à la réalimentation des citernes.

2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les sapeurs-pompiers.

La signalisation des points d'eau répond à la norme en vigueur (Cf. 3.4.2).

Exemple :



2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1. **Réseau d'adduction (PI / BI)**
   Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité

2. **Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.**
   Justification : facilité

3. **Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée**
   Justification : pérennité

4. **Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration**

Dans le cas de zones industrielles ou commerciales, le réseau sous pression peut être préconisé.

3. LA GESTION DE LA DECI

3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU

3.1.1. La visite de réception

3.1.1.1. La visite de réception des PEI

Cette visite de réception, est organisée systématiquement par la commune lors de la création d'un point d'eau incendie pour s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.
Cette visite doit être réalisée en présence du maire ou de son représentant et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné. Le SDIS peut réaliser lors de cette réception la reconnaissance opérationnelle initiale concomitamment. Cette visite de réception fait l'objet d'un rapport d'essai qui, associé au plan de récolement de l'installation, forment **l'attestation de réception**, que l'installateur doit fournir à la commune ou à l'exploitant privé.

L'attestation de réception doit prouver la conformité de l'installation avec la norme en vigueur, en particulier :

- L'implantation de l'appareil ;
- Le branchement (Ø canalisation et type de réseau) ;
- La vérification de mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange ;
- Le contrôle d'étanchéité de l'appareil ;
- Les mesures hydrauliques ;
- Les dispositifs de raccordement avec le matériel dont dispose le SDIS ;

Ainsi que la signalisation normalisée en vigueur.
Cette attestation doit être transmise sans délai au SDIS à l'adresse mail suivante, plateforme.administrative@sdis66.fr

3.1.1.2. Les autres points d'eau

Tous les autres points d'eau d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS afin d'être intégrés à la base de données départementale (cf ; annexe 4).

3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale

Après avoir effectué la visite de réception, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) informent le SDIS de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la reconnaissance opérationnelle initiale et l'intègre au fichier des points d'eau incendie du SDIS. La représentation des points d'eau sur les cartes communales, plans de secours, schémas divers réalisés par ou pour le SDIS est conforme à une charte graphique départementale (cf ; annexe 5).

Dans le cas des poteaux ou des bouches, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) fournissent au SDIS l'attestation de réception (décrite dans le paragraphe précédent). De façon optimale, cette reconnaissance opérationnelle initiale peut être jumelée à la visite de réception précédemment citée.

La reconnaissance opérationnelle initiale, réalisée par le SDIS, vise à s'assurer que le point d'eau d'incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours.

La reconnaissance opérationnelle initiale porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau d'incendie et doit comporter au minimum :

- L'accessibilité ;
- La signalisation ;
- L'implantation ;
- Le bon fonctionnement et l'écoulement de l'eau ;
- La capacité estimée (pour les réserves).

3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU

3.2.1. Les contrôles périodiques

Les contrôles périodiques de capacité (débit et pression) relèvent de la responsabilité du service public de DECI, du propriétaire privé, ou du directeur d'établissement. Ils sont réalisés par un organisme gestionnaire des eaux, un syndicat intercommunal, une entreprise privée, ou encore par les services de la commune.
Le contrôle doit être effectué selon la norme, permettant de connaître le débit maximum plafonné à deux fois le débit nominal à 1 bar de pression dynamique (cf ; paragraphe 2.2.4.).
De façon optimale, les contrôles périodiques peuvent être réalisés en même temps que les reconnaissances opérationnelles.

3.2.1.1. Périodicité

Ces contrôles doivent être effectués périodiquement tous les deux ans a minima.

3.2.1.2. Objet du contrôle

Voici les valeurs recherchées lors de ces contrôles :

Point d'eau	Valeur 1	Valeur 2
PI 2 x Ø100	Débit de 120 m^3/h minimum sous une pression dynamique	Pression dynamique minimale de 1 bar
PI et BI Ø100	Débit de 60 m^3/h minimum sous une pression dynamique	
PI Ø80	Débit de 30 m^3/h minimum sous une pression dynamique (*)	
Réserve	Volume utile en m^3 supérieur ou égal au volume requis	Hauteur géométrique d'aspiration

(*) Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, seul un débit à la lance supérieur à 500 litres par minute soit 30 m^3/h permet aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas d'incendie en espace clos ou semi-ouvert. Risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence).

3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle

À l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi et adressé au maire pour les points d'eau public. Une copie est adressée au SDIS.

Sur chaque compte-rendu figure :

HYDRANTS	POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS
Le numéro du point d'eau attribué par le SDIS	Le numéro du point d'eau
L'emplacement (son adresse)	L'emplacement (son adresse)
La nature	La nature
La date du dernier contrôle	L'estimation du volume d'eau
Observations	La date du dernier contrôle
	Observations

3.2.1.4. Entretien suite au contrôle

Les communes sont responsables de la maintenance préventive et corrective de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- Le désherbage des abords du dispositif de défense incendie ;
- Le déneigement des abords en cas de chutes de neige ;
- La vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- La vérification de la signalisation des hydrants ;
- Le graissage du matériel ;
- La réparation des pièces usagées s'il y a lieu ;
- L'entretien des accès.

Elles doivent également assurer l'entretien des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie :

- Maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords) ;
- Vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant ;
- Vérification du système de remplissage ;
- Vérification de la colonne d'aspiration ;
- Nettoyage du radier pour les citernes.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les sapeurs-pompiers. De même, une fuite dans la bâche engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS afin de s'assurer que le point d'eau incendie reste utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces reconnaissances complètent les contrôles périodiques de capacité et permettent de relever les anomalies qui pourraient entraver ou interdire leur utilisation.

Le maire est informé des dates de ces reconnaissances par le SDIS. La décharge de responsabilité pour les PEI privés est présentée lors de la reconnaissance opérationnelle par les sapeurs-pompiers.

3.2.2.1. Périodicité

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées tous les deux ans.

3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques

- Accessibilité : point d'eau accessible aux engins de secours et visible ;
- Signalisation : respect de la réglementation en vigueur;
- Manœuvrabilité : présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement;
- Présence d'eau : mise en eau du PEI (bouche et poteau d'incendie) et contrôle visuel pour les citernes et réserves ;
- Répertoriage : numérotation et emplacement géographique sur les parcellaires ;
- Mises à jour : du registre des points d'eau du SDIS et des documents cartographiques opérationnels.

Les reconnaissances n'ont pas pour objectif d'évaluer la bonne couverture DECI de la commune mais uniquement de s'assurer que chaque PEI corresponde aux critères de prise en compte au titre de la DECI.

3.2.2.3. Déroulement de la procédure

Étape 1 :

Le SDIS adresse aux maires des informations de passage, signalant le passage des sapeurs-pompiers pour effectuer les reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le maire mandate son organisme gestionnaire des eaux, le syndicat intercommunal, ou encore une entreprise privée pour effectuer les contrôles périodiques (débit/pression).

Il est judicieux de programmer ce contrôle en même temps que les reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SDIS 66.

Étape 2 :

Les centres d'incendie et de secours concernés programment leurs tournées de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Étape 3 :

Les sapeurs-pompiers effectuent les reconnaissances opérationnelles périodiques sur leurs secteurs de 1er appel, si possible en association avec les agents chargés d'effectuer le contrôle périodique capacité (débit/pression).

La décharge de responsabilité pour les PEI privés doit être signée par le propriétaire (ou son représentant) avant toute mise en eau des PEI privés. Si le propriétaire (ou son représentant) refuse de signer la décharge de responsabilité, aucune reconnaissance opérationnelle ne sera menée. Ce refus sera signalé au maire ou au président d'EPCI.

Un compte-rendu de contrôle de reconnaissances opérationnelles périodiques est adressé au SDIS par le CIS au retour de la reconnaissance opérationnelle.

Étape 4 :

Le SDIS 66 collecte les résultats des reconnaissances opérationnelles et intègre les données dans la cartographie opérationnelle.

Il classe chaque PEI selon un des trois critères ci-dessous :

Point d'eau réglementaire : point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale.

Point d'eau non réglementaire : point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Ces points d'eau peuvent être accessoires. Le signalement au maire est réalisé seulement s'ils sont nécessaires à la constitution de la DECI.

Point d'eau non opérationnel : point d'eau faisant l'objet d'une anomalie empêchant son utilisation (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Ces points d'eau sont référencés dans l'attente de leur remise en service mais ne participeront pas à la DECI. Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en fonctionnement.

Un rapport récapitulatif est adressé aux maires les informant des éventuelles anomalies constatées.

Le maire doit programmer les travaux à mener en matière de DECI et informer le SDIS de la réalisation de ces derniers.

3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU

3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés

Afin de pallier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure de réseau ;
- Problème d'accessibilité.

Le maire ou l'exploitant de l'établissement devra notifier sans délai, au centre de traitement de l'alerte (18-112) et courriel codis66@sdis66.fr, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

La norme concernant les hydrants précise ces éléments :

« Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les services d'incendie et de secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au SDIS » ;
« Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS. L'arrêté DECI sera modifié en conséquence.

3.3.2. Le rôle du SDIS66

Dans le cadre de ses missions de préparation face aux risques, le SDIS tient à jour une base de données opérationnelle dont les points d'eau d'incendie font partie. Le SDIS a pour mission de s'assurer de la prise en compte des informations transmises par les maires ou par les sapeurs-pompiers. La liste des points d'eau indisponibles est communiquée aux centres de secours sur le ticket d'engagement des secours.

3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU

Comme explicité ci-avant, le répertoriage des points d'eau est une mission du SDIS. Cette charge comprend la reconnaissance opérationnelle initiale, l'attribution d'un numéro d'identification géo-référencé et son intégration dans la base de données.

3.4.1. La numérotation du point d'eau

L'identification rapide des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Par conséquent, il est primordial que chaque point d'eau porte un numéro d'identification géo-référencé permettant une désignation unique pour les différents acteurs de la DECI (maires, sapeurs-pompiers, services des eaux, industriels….). Ce numéro est un code composé de plusieurs informations, selon le type du point d'eau, sa normalisation, son lieu (voir tableau).

L'emplacement géographique ou géo référencement du point d'eau, correspond au numéro d'attribution du SDIS 66 en présence de multiples PEI sur un même secteur :

HYDRANT	Le type de point d'eau. **PEI** PI : Poteau BI : Bouche	Le respect de norme **N** N : Normalisée NA : Non normalisé	Carroyage DFCI de la zone concernée GC42K8.1	Numéro d'attribution du SDIS D3.1
POINT D' EAU NATUREL	PA : Point d'aspiration CIT : Citerne aérienne ou enterrée	**120** volumes d'eau disponible en m^3 : inépuisable (rivière…)	Carroyage DFCI de la zone concernée GC42K8.1	Numéro d'attribution du SDIS D3.2

Exemple de numérotation :

Exemple 1: Citerne 120 m^3
« CIT 120 GC42K8.1 D3.2 » : citerne d'une capacité de 120 m^3 situé sur la commune de Saint-Cyprien n° GC42K8.1 D3.2
Exemple 2 : Point d'aspiration
« PA 999 GC42K8.1 D3.3 » : Point d'aspiration inépuisable situé sur la commune de Saint-Cyprien n° GC42K8.1 D3.3

3.4.2. La signalisation du point d'eau

À l'exception des poteaux qui peuvent en être dispensés, les points d'eau font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour le SDIS 66. Cette signalisation répond aux normes en vigueur.

4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE

4.1. L'ANALYSE DES RISQUES

Comme explicité dans le préambule du présent règlement, l'approche par l'analyse des risques doit prévaloir en matière de gestion de la DECI. Conformément au référentiel national de DECI, plusieurs catégories de risques se distinguent :

- **Les risques courants** : enjeux humains et patrimoniaux faibles à limités

  - Risque courant faible

Cette rubrique regroupe les installations techniques ou bâtimentaires dont le potentiel calorifique est faible ou modéré et le risque de propagation aux tiers est quasi nul.

Cela concerne par exemple :

- les parcs éoliens ;
- les parcs photovoltaïques ;
- des animations culturelles temporaires ;
- les bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitation individuelle isolées, implantés en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.

  - Risque courant ordinaire

Cette rubrique regroupe les constructions et installations techniques dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen aux bâtiments environnants.
Il peut s'agir par exemple :

- Bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitations individuelles ou Collectives de la 1ère à la 2ème famille;

  - Risque courant important

Cette catégorie englobe les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple :

- Les bâtiments d'habitations de la 3ème famille A et B
- Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

- **Le risque particulier** correspond aux bâtiments qui abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.
  Cette catégorie de risque regroupe, par exemple :
  - Les Établissements Recevant du Public (ERP) (maison de retraite, magasin, centre commercial, salle de spectacle utilisant des décors, hôtel, salle de danse, établissement d'enseignement, salle d'expositions à vocation commerciale, bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives, parc de stationnement) ;
  - Les établissements industriels ;
  - Les bâtiments d'habitations de la 4ème famille et les IGH.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES

Les règles générales définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

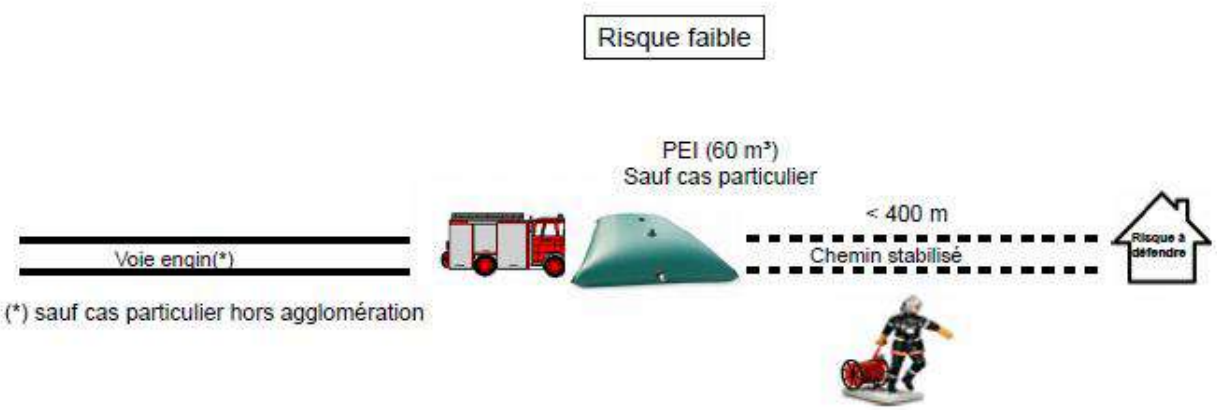
- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux.
- Les notions de volume et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Des aménagements sont possibles en fonction de la nature du risque à défendre (cf ; grilles de couverture chapitre 4.3.)

4.2.1. Le risque courant faible

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **30 m³/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **60 m³ immédiatement disponibles.**

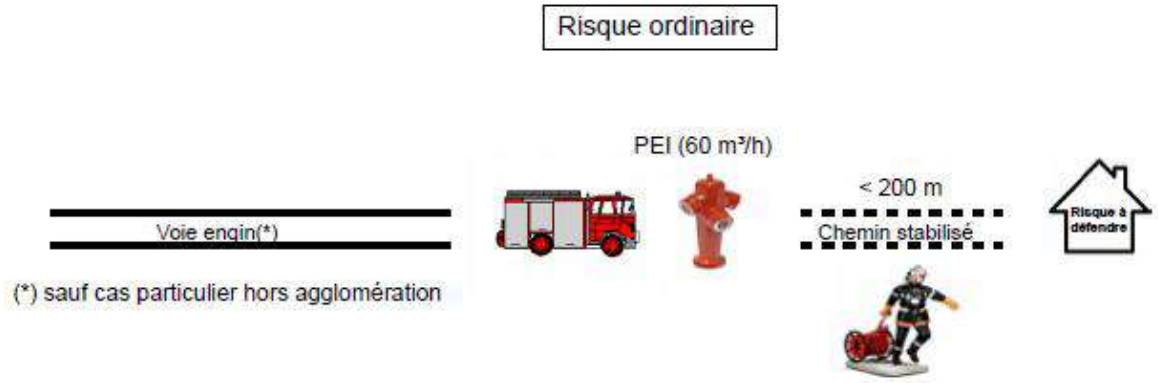
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **400 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.2. Le risque courant ordinaire

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **60 m³/h utilisables pendant 2 h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **120 m³ immédiatement disponibles.**

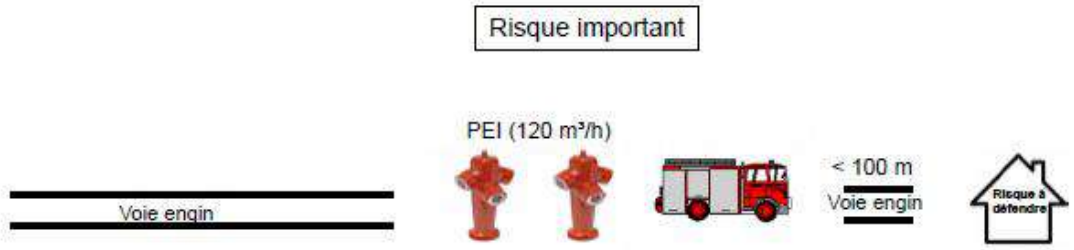
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **200 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



4.2.3. Le risque courant important

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **120 m³/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve **240 m³ disponibles immédiatement**.

La distance maximale entre le risque à défendre et le point d'eau est de **100 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant par une voie dont les caractéristiques correspondent à une voie engins (cf ; annexe 1).



4.2.4. Le risque particulier

Le risque particulier doit faire l'objet d'une étude DECI spécifique du SDIS. Elle est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (Défense Interne Contre l'Incendie) ou exploitation (service de sécurité).

Toutefois, le débit exigible est plafonné à **360 m³/h pendant 2 heures* soit un volume immédiatement disponible 720 m³**, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit d'extinction supérieur à 360 m³/h, des mesures destinées à réduire le risque doivent être prescrites.

*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 3 engins équipés en moyenne d'une pompe de 120 m³/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. En effet, pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées ci-dessus leur environnement immédiat est également pris en compte pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones doivent être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Dans les communes dotées, en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles servent de base aux préconisations de la DECI.

4.3. GRILLES DE COUVERTURE

4.3.1. Habitation

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance maximale
Courant	Faible	➤ Habitat individuel isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	30 m³/h	60 m³(*3)	400 m
	Ordinaire	➤ Habitat individuel non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables. ➤ Habitat individuel isolé implanté hors des zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables. ➤ Habitat individuel ou collectif de la 1ère à la 2ème famille sauf zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées	60 m³/h	120 m³	200 m
	Important	➤ Zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées ➤ Habitat collectif de la 3ème famille A et B	120 m³/h	240 m³	100 m
Particulier		➤ Habitat collectif de la 4ème famille (*1) ➤ Immeuble de Grande Hauteur (*2)	120 m³/h	240 m³	60 m puis 100 m (*1)

*1 ; Les habitations relèvent d'une règlementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie. La distance maximale entre le poteau d'incendie le plus proche et les colonnes est de 60 m. La distance maximale entre les 2 poteaux d'incendie est de 100 m.

*2 ; Les IGH relèvent d'une règlementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou en charge. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie d'un diamètre minimum de 100 mm. La distance maximale entre les poteaux d'incendie et les colonnes de l'IGH est de 100 m.

*3 ; Par dérogation, ces habitations peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m^3 minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.2. Exploitations agricoles

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	➤ Stockage de fourrages isolé en plein champs (hors bâtiment bardé)	Pas d'exigence particulière		Non Concerné
		➤ Bâtiment agricole isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	30 m³/h	60 m³(*2)	400 m
	Ordinaire	➤ Bâtiment agricole non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables ou opposables. ➤ Bâtiment agricole isolé implanté hors des zones A ou zone N du PLU des documents d'urbanisme applicables ou opposables.	60 m³/h	120 m³	200 m
	Important	➤ Tout bâtiment de stockage ou d'élevage de plus de 2000 m²	120 m³/h (*1)	240 m³ (*1)	200 m

*1 ; augmentés de 30 m³/h par tranche de 500 m² jusqu'à 6000 m² à concurrence de 360 m³/h pendant 2 heures ou d'une réserve de 720 m³.

Les réserves peuvent être communes avec des réserves ou ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail…) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs… Dans ce cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir chapitre 2)

*2 ; Par dérogation, ces exploitations agricoles peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m^3 minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement

Les ERP sont classés en risque particulier. En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient d'appliquer les règles contenues dans le document technique D9 (cf ; annexe 6). Cependant, l'analyse des risques doit garder toute sa place dans cette méthode pour s'adapter aux particularités locales.

4.3.4. Les industries hors ICPE

Pour les établissements industriels ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées pour l'environnement, il convient d'effectuer une analyse des risques sur la base de l'étude des procédés industriels, de la nature des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique. Cette méthode se base sur le document D9 ainsi que sur les méthodes d'analyse des risques (cf ; annexe 6).

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 100 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique (cf ; annexe 1).

4.3.5. Cas Particuliers

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	➢ Les parcs éoliens ➢ Les parcs photovoltaïques	30 m³/h	60 m³ (*1)	400 m
		➢ Les animations culturelles temporaires	30 m³/h	60 m³ (*2)	400 m
	Ordinaire	➢ Les campings ➢ Aire d'accueil temporaire	60 m³/h	120 m³	150 m (*3)
		➢ Les ports de plaisance ➢ Les parcs ou aires de stationnement à l'air libre de véhicules divers (VL, PL, bateaux, camping-cars …)	60 m³/h	120 m³	400 m (*4)
	Important	➢ Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)	120 m³/h	240 m³	100 m (*5)
Particulier		➢ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'une habitation qui relèvent de l'arrêté du 31 janvier 1986 ➢ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'un ERP qui relèvent des arrêtés du 25 juin 1980 et du 9 mai 2006	60 m³/h	120 m³	60 m ou 100 m (*6)

(*1) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si l'emprise surfacique du parc est inférieure à 50 ha

(*2) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m³ peut être réduit à 30 m³ si présence permanente d'un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

(*3) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement le plus défavorisé sera de 150 m. Les aires d'accueil temporaires englobent entre autres les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de grand passage, les festivals avec des campings sauvages, …

(*4) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant ordinaire. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement du véhicule le plus défavorisé sera de 400 m.

(*5) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant important. La distance maximale entre le PEI et l'entrée principale de chaque bâtiment sera au maximum de 100 m.

(*6) Pour les parcs de stationnement pour lesquels la règlementation :

- Impose la présence de colonnes sèches, l'hydrant devra se trouver à moins de 60 mètres de tout raccord d'alimentation de colonne sèche.
- N'impose pas la présence de colonnes sèches, le point d'eau incendie devra se trouver à moins de 100 mètres de tout accès au parc de stationnement.

Les sites ou bâtiments non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.

5. LE GLOSSAIRE

BAL : BINÔME D'**AL**IMENTATION

BI : BOUCHE **I**NCENDIE

CCH : CODE DE LA **C**ONSTRUCTION ET DE L'**H**ABITATION

CGCT : CODE **G**ÉNÉRAL DES **C**OLLECTIVITÉS **T**ERRITORIALES

CIS : **C**ENTRE D'**I**NCENDIE ET DE **S**ECOURS

DDTM : **D**IRECTION **D**ÉPARTEMENTALE DES **T**ERRITOIRES ET DE LA MER

DECI : **D**ÉFENSE **E**XTÉRIEURE **C**ONTRE L'**I**NCENDIE

DFCI : **D**ÉFENSE DES **F**ORÊTS **C**ONTRE L'**I**NCENDIE

DICI : **D**ÉFENSE **I**NTÉRIEURE **C**ONTRE L'**I**NCENDIE

EPCI : **É**TABLISSEMENT **P**UBLIC DE **C**OOPERATION **I**NTERCOMMUNALE

ERP : **É**TABLISSEMENT **R**ECEVANT DU **P**UBLIC

IGH : **I**MMEUBLES DE **G**RANDE **H**AUTEUR

NF S : **N**ORME **F**RANÇAISE

PI : **P**OTEAU **I**NCENDIE

PEI : **P**OINTS D'**E**AU **I**NCENDIE

PLU : **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

PPRIF : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

RO: **R**ÉGLEMENT **O**PÉRATIONNEL

RDDECI : **R**ÉGLEMENT **D**ÉPARTEMENTAL **D**ÉFENSE **E**XTÉRIEURE **C**ONTRE L'**I**NCENDIE

SDACR: **S**CHEMA **D**ÉPARTEMENTAL D'**A**NALYSE ET DE **C**OUVERTURE DES **R**ISQUES

SDIS: **S**ERVICE **D**ÉPARTEMENTAL D'**I**NCENDIE ET DE **S**ECOURS

SP : **S**APEURS-**P**OMPIERS

SSI : **S**YSTÈME DE **S**ÉCURITÉ **I**NCENDIE

SSIAP : **S**ERVICE DE **S**ÉCURITE **I**NCENDIE ET D'**A**SSISTANCE À **P**ERSONNES

ZAC : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

ANNEXES

ANNEXE 1 : Accessibilité, voie engin et voie échelle

ANNEXE 2 : Schéma Polycoise

ANNEXE 3 : Convention d'utilisation d'un point d'eau privé entre un propriétaire et le maire

ANNEXE 4 : Attestation réception d'un PEI

ANNEXE 5 : Charte graphique SDIS

ANNEXE 6 : Document technique D9

ANNEXE 7 : Les poteaux incendies

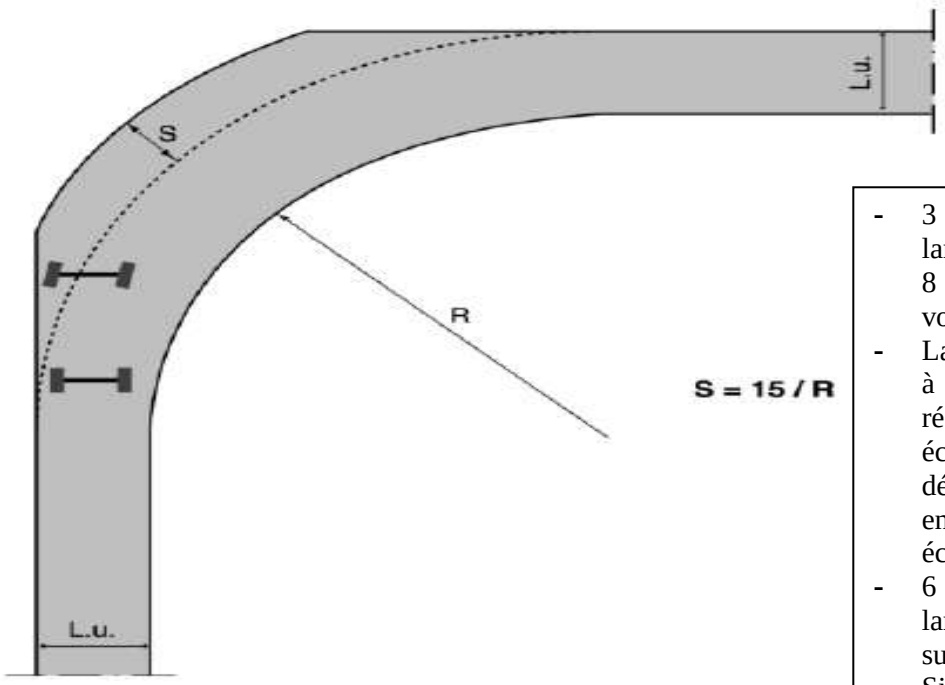
ANNEXE 8 : Exemple d'arrêté DECI

ANNEXE 9 : Exemple d'une réserve incendie munie d'une canne plongeuse

ANNEXE 1 : Accessibilité

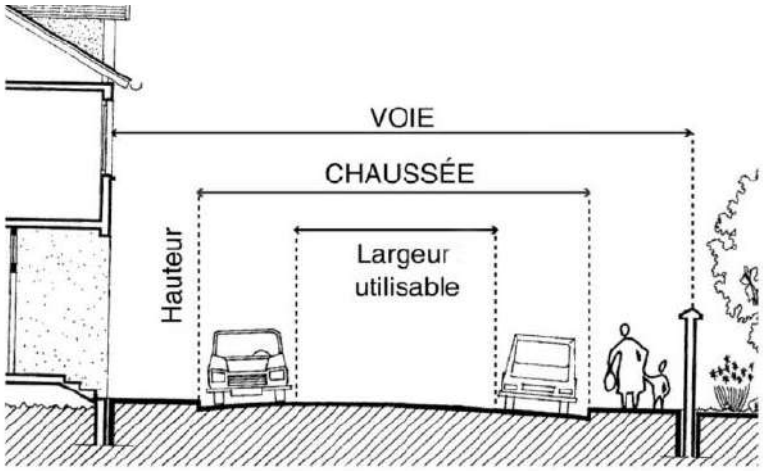
Voie engin, voie échelle, voie en impasse, portails

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitations, Établissements recevant du Public, Immeubles de Grande hauteur, bâtiments industriels, etc..) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après.



Voie engin

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres (dans ce cas la voie est en sens unique) ;
- La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si, selon la réglementation en vigueur, une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Si inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
  (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.



Voie échelle

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximum est ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

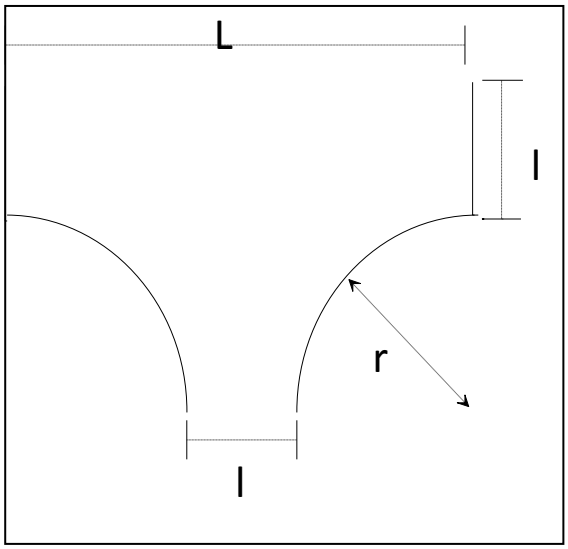
Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- soit une plate-forme circulaire de 18 mètres de diamètre libre de tout stationnement.

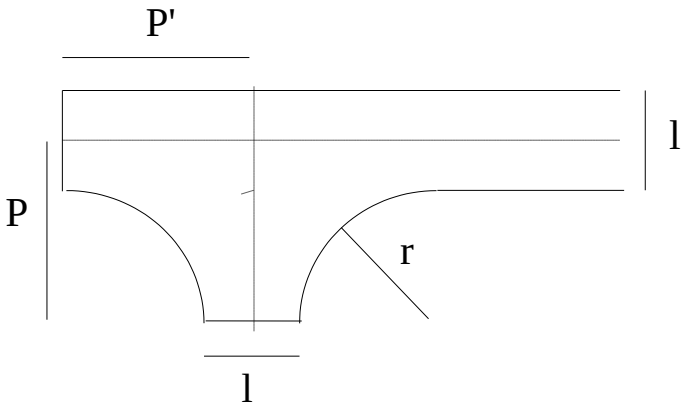
- soit une aire en forme de T (Cf schéma de droite) présentant les dimensions suivantes.

L = 17 mètres - l = 5 mètres - r = 8 mètres



- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

l = 5 mètres - P = 10 mètres - P' = 8,50 mètres - r = 8 mètres



Portails

Les portails obturant l'accès aux bâtiments et résidences devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers au moyen de leur polycoise (cf annexe 2). Les portiques de gabarit à code ou « polycode » sont interdits.